FONDO PIZZOFALCONE

NAZIONALE
B. Prov.
X
391
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio XVII 30-B-26
Palchetto
Num.° d' ordine 30826
N. 2

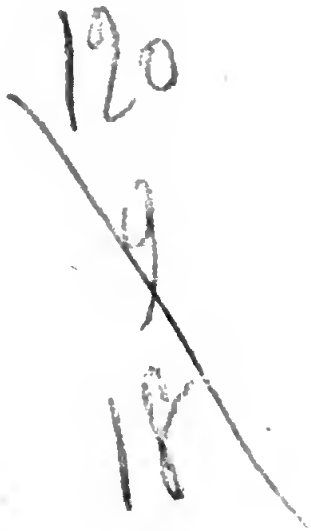
120
4
16

B Pau.
I
391

MEMOIRES
DE CONDÉ,
SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT
Et de Preuves à l'Hiſtoire
DE M. DE THOU.
SIX VOLUMES.

3204

MEMOIRES
DE CONDÉ,
SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT
Et de Preuves à l'Hiſtoire
DE M. DE THOU,

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus mémorable en Europe.

OUVRAGE

Enrichi d'un grand nombre de Piéces curieuſes, qui n'ont jamais paru, & de Notes Hiſtoriques, orné de Portraits, Vignettes & Plans de Batailles.

AUGMENTÉ D'UN SUPPLEMENT

Qui contient la Legende du CARDINAL DE LORRAINE, *celle de* DOM CLAUDE DE GUISE, *& l'Apologie & Procès de* JEAN CHASTEL, *& autres, avec des Notes Hiſtoriques, Critiques, & Politiques.*

TOME QUATRIÉME.

A LONDRES,
& ſe vend
A PARIS, Chez ROLLIN, fils, Quai des Auguſtins.

MDCCXLIII.

Digitized by Google

Dum pars tradit ovans ſæclis monimenta futuris;
Ille, quod in cineres multa abiere, dolet.

DISCOURS

DES MOYENS QUE MONSIEUR LE Prince de Condé *a tenus, pour pacifier les troubles qui ſont à préſent en ce Royaume; par lequel l'innocence dudict Seigneur* Prince, *eſt vérifiée, & les calomnies & impoſtures de ſes adverſaires, clairement deſcouvertes.*

M. D. LXII.

MONSIEUR le *Prince de Condé* ey-devant, par ſes Déclarations & Proteſtations publiées par toute la Chreſtienté, aſſez clairement fait apparoir, que les Sieurs *De Guyſe*, *Conеſtable* & *Mareſchal de Sainct André*, ſont autheurs & la premiére cauſe des troubles que nous voyons aujourd'huy en ce Royaulme; parce qu'eſtans les uns offenſez d'eſtre reculez du Gouvernement qu'ils avoyent uſurpé du temps du Roy *François ſecond*; & tous enſemble, ſe ſentans touchez au vif de la réſolution & Ordonnance que les Eſtats de ce Royau- 1562. Du premier d'Octobre.

1562. me ont fait de leur faire rendre compte, tant des dons immenſes qu'ils ont receu, que de leur adminiſtration, & des Ordonnances par eux faictes ſur les Finances, du temps des derniers Roys, & déſirans ſinguliérement non ſeulement s'exempter de ceſte recerche, mais auſſi reprendre encores le baſton dont ils ont ſi bien ſceu s'eſcrimer par le paſſé, & achever de baſtir leurs Maiſons, par les ruynes de celles d'autruy; après pluſieurs practiques, complots & conſeils ſecrets entre eux tenuz, faiſans ſervir le prétexte de Religion, de couverture à leurs entrepriſes, ils ont de leur authorité privée, & contre la défenſe de la *Royne* & l'Ordonnance des Eſtats, commencé avec infraction du repos public, à prendre les armes, & aſſembler des Forces, ſont venus à la Court d'une façon non auparavant ouye en ce Royaume, & en tel équipage qu'il convient aller contre les ennemis, au meſpris & contemnement de l'authorité de la *Royne*, & du commandement qu'elle leur avoit faict ſuyvant la réſolution deſdicts Eſtats, de ſe retirer chacun en leur Gouvernement; ont avec leurs armes envcloppé le Roy & la *Royne*, avec tel eſtonnement & deſplaiſir de leurs Majeſtez, qu'on leur en a veu jecter les larmes; & ont en oultre meurdry, ſans eſpargner aage ny ſexe, les ſubjects de Sa Majeſté, vivans ſoubs la permiſſion de ſes Edicts faicts & arreſtez ſuyvant la délibération deſdicts Eſtats, qui a tousjours eu & doit avoir lieu & authorité inviolable, durant la Minorité des Roys: par meſme moyen, ledict Seigneur *Prince* a faict & fera tousjours évidemment cognoiſtre, qu'avec juſtes, légitimes & néceſſaires occaſions, & par le commandement de la *Royne* (comme il appert par (1) Lettres qu'il a, ſignées de ſa main) il a pris les armes, & a eſté par ladicte *Dame* choiſy & nommé pour Chef en ceſte ſaincte & juſte quérelle, en préſence des Sieurs *De Jarnac*, *Soubize* & le *Baron de Pardillan*; leur déclarant qu'elle entendoit que les bons ſubjects du Roy luy obéiſſent, & s'adreſſaſſent à luy, pour s'oppoſer aux entrepriſes, violences & cruautez des deſſuſdicts, & à ce que l'exécution de leur ambition ne paſſaſt plus oultre; ne pouvant ledict Seigneur *Prince* autrement faire, ſans expoſer leurs Majeſtez, (eſtans en doubte & néceſſité, & luy demandans le ſecours & ſervice qu'il

(1) Voy. le ſecond Vol. de ces Rec. p. 213. & note 1.

leur doit) enſemble ſa Patrie & les ſubjects du Roy; en proye & à la mercy de leurs ennemis, qui d'autre part eſtoyent de longue main congneuz pour tyrans de la France. 1562.

Or maintenant, encore que le teſmoignage de ſa propre conſcience devant Dieu, le pouvoit contenter, & le commandement qu'il a eu de la *Royne* qui a l'adminiſtration de ce Royaume, enſemble les déportemens de ſes adverſaires, & le compte qu'il a tendu de toutes ſes actions, par ſes Déclarations précédentes, devant les hommes, le pouvoyent aſſez juſtifier; d'autant toutesfois que ſes adverſaires uſans de leurs artifices & impoſtures accouſtumées, ont faict eſcrire & ſemer non ſeulement en ce Royaume, mais auſſi aux Pays * eſtranges, pluſieurs calomnies contre les actions dudict Seigneur *Prince*; oſans bien charger la réputation d'un tel *Prince*, de pluſieurs impudentes menteries, & taſchans de rejecter ſur luy, toute la coulpe de la continuation de ces troubles, pour le déſir qu'il a de conſerver envers tous les Princes & Potentats de la Chreſtienté, & vers tous les bons ſubjects du Roy, la bonne & entiére réputation du Sang & du lieu dont il eſt, il a bien voulu publier encores ceſt Eſcript, à fin que par iceluy, tout le monde entende à la vérité, le grand & entier debvoir auquel il s'eſt mis juſques à préſent, pour les pacifier; cognoiſſant non ſeulement le mal & ruyne qui en peut advenir, mais auſſi ayant un ſinguliet déſir & affection naturelle, de veoir un bon eſtabliſſement de la ſeureté de ſon Roy, & de l'Eſtat & des ſubjects de Sa Majeſté, avec la liberté des conſciences, & le repos de ce Royaulme dont il eſt yſſu; & s'aſſeure que le ſeul natré du faict cy-après deduict, tout ainſi qu'il s'eſt paſſé, convaincta, ſans autre démonſtration, tels calomniateurs, d'extrême impudence & menterie; & fera que pour l'advenir, telles inventions ne pourront avoir lieu, quand chacun aura bien deſcouvert le maſque ſoubs lequel ils veulent couvrir leurs entrepriſes.

* *étranges*;

PREMIEREMENT. Chacun a peu clairement veoir & cognoiſtre, que dès le commencement de ce Régne, ledit Seigneur *Prince* n'a rien tant procuré & déſiré, que d'entretenir une paix & tranquillité en ce Royaume, & le préſerver de ſédition; juſques à s'eſtre voulu aiſément contenter de la réparation qui luy fut faicte de pluſieurs offenſes receues du temps du Roy *Fran-*

1562. *çois ſecond*, qu'il n'eſt beſoing icy ramentevoir ; deſquelles ; (s'ils n'euſt eu eſgard qu'à ſoy) il avoit lors aſſez de moyen de ſe revenger, & en prendre telle ſatisfaction que bon luy euſt ſemblé. Depuis, les deſſuſdicts ennemis de Dieu, du Roy & du repos public, malcontens des Ordonnances des Eſtats, & de la façon du Gouvernement, qu'ils voyoient eſtre contraire à leur ambition, ayans ſoubs couleur d'un zêle & protection de Religion, entrepris de renverſer tout, & reſtablir par enſemble leur Grandeur & tyrannie ; & à ceſte fin, ayans baſty par entr'eux & par le conſeil des Ambaſſadeurs des Eſtrangers, ceſte ligue & conſpiration ſemblable à celle du Triumvirat de *Rome*, laquelle a produict ſes pernicieux effects que nous ſentons, & allumé le feu que nous voyons par toute la France, ledict Seigneur *Prince* a cerché ſoigneuſement tous les moyens de l'eſteindre ; & ſans s'arreſter à la juſtice de ſa Cauſe, ny à l'injuſtice de celle de ſes adverſaires, ayans d'eux-meſmes pris les armes pour rompre un Edict fait ſuyvant la délibération des Eſtats ; ſans auſſi avoir eſgard au lieu & degré qu'il tient, & auſſi peu à ce qu'il n'avoit pas commencé à prendre les armes, & que meſmes il ne les avoit priſes, finon par le commandement de la *Royne*, il offrit le premier & dès le commencement, de les poſer & ſe retirer en ſa Maiſon, pourveu que les autres feiſſent le ſemblable, & que l'Edict fait ſi ſolennellement ſuyvant l'Ordonnance deſdicts Eſtats, demeuraſt en ſon entier ; ainſi qu'il appert par les moyens d'accord qu'il envoya à la *Royne*, dès le deuxieſme de May dernier paſſé, qu'il a fait publier ; leſquels furent lors trouvez ſi raiſonnables par les Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs & Sécrétaires d'Eſtat, qu'on dépeſchoit devers luy par l'advis meſmes des deſſuſdicts de la part du Roy & de la *Royne*, qu'ils confeſſerent tous, que ceux qui les rejecteroyent ; n'aymeroyent ny le Roy ny ſon Royaume, & ſe mettroyent en leur tort ; n'ayant ledict Seigneur *Prince* propoſé par là aucune condition qu'ils peuſſent trouver dure, à quoy luy-meſme ne ſe ſoubmiſt ; & en oultre, pour encores mieux, & avec plus de ſeureté, trouver moyen de compoſer ces differens d'une part & d'autre, ledict Seigneur *Prince* fiſt diligence d'envoyer devers pluſieurs Princes & Potentats de la Chreſtienté, & meſmes devers les Princes du Sainct *Empire*, pour leur faire inſtante Priere & Requeſte de s'interpoſer en ce faict, & vouloir envoyer leurs Ambaſſadeurs devers le

Digitized by Google

Roy & la *Royne*, à fin de pouvoir mieux & plus au vray, entendre en quel eſtat eſtoyent toutes choſes, & eſtre arbitres & moyenneurs de quelque bon & ſeur accord, ſans donner aucun ſecours ny ayde aux uns ny aux autres, ny permettre qu'il fuſt fait aucune levée de Gens en leur Pays, à fin de ne nourrir point ny entretenir ces troubles, & pour obvier à l'évidente ruyne & déſolation de ce Royaulme; mais ſes adverſaires tout au contraire, pour l'envie & réſolution qu'ils avoyent de parvenir à quelque pris que ce fuſt, au but de leurs deſſeings, lorſque les choſes pouvoyent plus aiſéement ſe compoſer, & qu'ils les voyoient en termes d'accord, au lieu de les y acheminer ſelon une bonne & ſyncere affection qu'ils devoyent avoir à leur Patrie, non ſeulement ils les divertirent & s'en eſloignérent le plus qu'ils peurent; mais auſſi pour les aigrir davantage, & couper chemin à toutes voyes de pacification, ils firent exprès faire des cruautez & ſaccagemens à *Paris*, & en tous autres endroicts où ils avoyent puiſſance, & uſérent de propos & actes d'hoſtilité contre ledict Seigneur *Prince*, plus qu'auparavant. Ils s'employérent auſſi à faire contre luy, & tant d'autres aſſez cogneuz pour bons & fidéles ſubjects & ſerviteurs du Roy, qui l'accompaignent, de plus grands prépararifs de guerre, & avec plus de diligence & animoſité, qu'ils n'ont pas autrefois faict, quand ils ont veu les ennemys de ceſte Couronne eſtre entrez dedans le Royaume, & en emporter les Places & Villes frontiéres plus importantes. Et au meſme temps ils empeſchérent, & ne voulurent jamais permettre que les Ambaſſadeurs deſdicts Princes de l'*Empire* &. d'autres Princes, qui eſtoyent jà acheminez, entraſſent dedans la France, pour un ſi bon effect que de moyenner le bien de la paix & la conſervation de ceſt Eſtat; mais bien ils ſignérent & ordonnérent que leurs gens de guerre y fuſſent appellez, & depuis tous autres Eſtrangers, tant *Souiſſes* qu'*Eſpagnols* & *Italiens*, pour ruyner le Roy & ſon Royaume, & faire la guerre à ſes ſubjects, juſques à avoir fait force manifeſte au Conſeil du Roy, & injurié, ſelon leur audace accouſtumée, en plein Conſeil, le Seigneur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre, & autres, qui pour le bien des affaires de Sa Majeſté, diſans leur opinion librement, ne pouvoyent adhérer à leurs volontez: par où tout libre & ſain entendement pourra aiſéement juger de l'intention & des actions des uns & des autres, & ſi ledict Sei-

1562.

1562. gneur *Prince* eut peu ſe mettre en plus de devoir, cercher meilleurs moyens de pacification, & ſe ſubmettre à plus juſtes & ſeures conditions, pour empeſcher la ruyne de ce Royaume, & garder que la Couronne du Roy Mineur, ne fuſt miſe à la diſcrétion de ceux qui ont ſes Forces en main, & ont emply ſon Royaume d'Eſtrangers, & abreuvé du ſang de tant de ſes ſubjects. Encore les deſſuſdicts, non contens de ce que deſſus, au lieu qu'ils devoyent s'accommoder quelque peu à la néceſſité du temps, & pluſtoſt quicter ou remettre quelque choſe de leurs opinions & réſolutions, que pour y demeurer trop fermes, & les vouloir trop obſtinéement retenir, mettre tout ceſt Eſtat en hazard, ils préſentérent, pour pluſtoſt tout gaſter, le quatriéme de May, une Requeſte au Roy & à la *Royne*, qui a eſté pareillement publiée, par laquelle ils propoſent des Loix & Ordonnances nouvelles, rigoureuſes, non jamais practiquées en France, contraires à l'Edict dernier de Sa Majeſté, faict ſuyvant la délibération des Eſtats de ſon Royaume, authoriſé de ſa préſence & d'une ſi notable Compagnie, & émologué par toutes les Cours des Parlemens, conformes à l'Inquiſition, qui après avoir engendré tant de troubles en pluſieurs Provinces, n'a peu jamais eſtre ailleurs receue qu'en *Eſpagne*; leſquelles ils diſoyent eſtre le ſeul & convenable reméde pour appaiſer les troubles; combien qu'il fuſt clair & apparent, que c'eſtoit le moyen non ſeulement de rompre toute eſpérance de pacification, mais auſſi de meſler ciel & terre en ce Royaume. Au meſme jour, ils firent auſſi dépeſcher (1) l'*Abbé de Sainct Jean de Laon*, de la part de la *Royne*, vers ledict Seigneur *Prince*, avec un Mémoire de moyens d'accord; dont non ſeulement la ſubſtance, mais auſſi les propres termes, eſtoyent tirez de leurdicte Requeſte; par où il luy fut aiſé à cognoiſtre, que toutes les Dépeſches ſe faiſoyent par eux ou à leur appetit. Dequoy avec juſte occaſion ſe reſſentant, fiſt rémonſtrer de ſa part à ladicte *Dame*, que c'eſtoit choſe trop deſraiſonnable, & qui ſeroit occaſion d'eſloigner le bien de la paix, & entretenir ces differents, de voir ceux qui par le commun advis des Eſtats, ne peuvent meſmes eſtre admis au Conſeil du Roy, & qui ſont chargez & accuſez d'eſtre infracteurs des Edicts de Sa Majeſté, & perturbateurs du repos public, cognoiſtre de ſédition, & eſtre Juges & Parties en leur propre faict:

[1] Voyez le troiſiéme Volume de ce Rec pag. 384. note 2.

mais quelques Rémonſtrances qui en ayent eſté faictes à ladicte *Dame*, ils ont tousjours tenu premiérement avec leurs armes, & depuis avec leurs artifices, ſa volonté ſi captive, que juſques à préſent tout s'eſt paſſé en ce faict, ainſi qu'il leur a pleu, ſans qu'elle ayt eu moyen ny puiſſance d'exécutet ce qui luy ſembloit eſtre raiſonnable & convenable au temps; de ſorte que Sa Majeſté craignant leurs Forces, & cognoiſſant bien par leurs déportemens, qu'ils n'entendroyent jamais à aucun accord, s'il n'eſtoit du tout faict à leur plaiſir & advantage; & voyant d'autre part, qu'il alloit tant en cecy de l'intéreſt du Roy ſon Fils, qu'il eſtoit néceſſaire en quelque ſorte que ce fuſt, remédier à ce mal, eut opinion qu'elle pourroit davantage advancer & mieulx accommoder toutes choſes, par le moyen d'une * Veue du *Roy de Navarre*, & dudict Seigneur *Prince*; qui fut occaſion qu'elle propoſa un abouchement; lequel, après quelques difficultez fondées ſur advertiſſemens certains des ſurpriſes qui ſe devoyent faire ſur ledict Seigneur *Prince* par ſes ennemis, fut à la fin accordée vers le commencement du mois de Juin, au milieu de la *Beauſſe*, entre *Orléans* & *Paris*, où eux trois eurent véritablement communication bien privée & particuliére, ſur les occaſions & motifs de ces troubles; en laquelle ledict Seigneur *Prince* s'arreſta ſeulement ſur deux poincts qu'il déclara eſtre le ſeul & promp reméde à tant de calamitez, deſquelles oſtant la cauſe, les effects néceſſairement ceſſeroyent; c'eſt à ſçavoir, que leſdicts Sieurs *De Guyſe*, *Conneſtable* & *Mareſchal Sainct André*, qui avec Forces extraordinaires qu'ils ont aſſemblées de leur authorité privée, ont mis ce Royaume en trouble, lorſqu'il jouiſſoit d'un bon repos, & ont uſé de violence contre le Roy & la *Royne*, & rompu l'Edict de Sa Majeſté, faict en Janvier dernier, ſuyvant la réſolution des Eſtats, (duquel il demandoit l'obſervation & entretenement) euſſent à ſe retirer d'auprès & du Conſeil du Roy, juſques à ſa Majorité, pour emporter avec eux le mal qu'ils y ont apporté; offrant de ſa part ledict Seigneur *Prince*, faire le ſemblable, encores qu'il ait ceſt honneur d'eſtre de la Maiſon & Sang de Sa Majeſté. Surquoy ayant ladicte *Dame* allégué, qu'il n'eſtoit licite de chaſſer ainſi les premiers Officiers de France, durant le bas aage du Roy, ledict Seigneur *Prince* rémonſtra, qu'au contraire il eſtoit illicite de les tenir & admettre auprès & au Conſeil du Roy, contre l'Ordonnance des

1562.

* *Entrevûe*

1562. Eſtats de ce Royaume, au moins juſques à ce qu'ils y ayent ſatisfaict ; deſquels on ne peut ignorer qu'elle eſt l'authorité durant la Minorité des Rois, pour l'eſtabliſſement du Gouvernement & du Conſeil : combien que ſans cela, s'ils eſtoyent ſi bons Officiers & ſerviteurs de ceſte Couronne, (comme ils diſent) ils ne devroyent avoir tel regard & affection à la prééminence de leurs Charges & Eſtats, qu'ils ne préféraſſent le bien & ſalut de leur Patrie, laquelle au contraire ils ayment mieux veoir au danger de ruyne où ils l'ont miſe, que par une abſence la racheter de tel inconvénient ; que pour autre occaſion il n'inſiſte tant à leur retraicte, que pour cognoiſtre qu'il n'y a autre bon ny ſeur moyen pour appaiſer ces troubles, que par icelle : tout ainſi que par leur arrivée & préſence à la Court, ils ont eſté ſuſcitez, ſont & ſeront cy-après entretenuz ; d'autant que cependant qu'ils y demeureront ainſi liguez, ils ne permettront jamais qu'il y ſoit négocié, conclud ny arreſté aucune choſe qui ne ſoit ſelon leur volonté. Auſſi que luy & grand nombre de perſonnes de tous eſtats & qualitez, penſent ne pouvoir demeurer en ſeureté de leurs biens & perſonnes, eſtans les deſſuſdicts auprès du Roy durant ſa Minorité, puiſqu'ils ont tant meſpriſé Sa Majeſté & ſa jeuneſſe, & l'authorité de la *Royne ſa Mere*, qu'ils n'ont point craint d'actenter à ſa Perſonne, l'environner de leurs Forces, maſſacrer pluſieurs de ſes ſubjects, foulans au pied ſes Edicts & l'authorité des Eſtats, & violans toutes Loix.

Et quant à ce qu'il fut ſur le ſecond poinct allégué, qu'il eſtoit impoſſible d'avoir deux Religions en ce Royaume, & par conſéquent de faire entretenir l'Edict de Janvier, ſans mettre ceſt Eſtat en plus grand trouble, pour eſtre ſi odieux à ceux de l'Egliſe Romaine, qu'ils avoyent pris les armes, & meſmes ceux de *Paris*, pour le rompre ; à cela il fut reſpondu, que ce que les Eſtats aſſemblez ont trouvé & réſolu eſtre expédient & néceſſaire pour la conſervation du Royaume & pour le repos public, ſeroit choſe trop deſraiſonnable, que trois perſonnes privées, réprouvez deſdicts Eſtats, & exeluz du Conſeil du Roy, vouluſſent entreprendre de l'empeſcher & rompre ; veu meſmement que nul n'a ſi grande authorité en ce Royaume durant la Minorité d'un Roy, qu'il puiſſe rompre une Ordonnance & délibération des Eſtats, quand il eſt queſtion de l'intéreſt public.

Fut

Fut en oultre remonſtré à ladicte *Dame*, qu'après avoir eſté ledict Edict ſolennellement faict & arreſté ſur le faict de la Religion, pour empeſcher la ſédition, & ſatisfaire à la réſolurion deſdicts Eſtats, le *Roy de Navarre*, les autres Princes du Sang & Seigneurs dû Conſeil du Roy, & entre autres le *Conneſtable* meſmes & le *Mareſchal Sainct André*, avoyent promis & juré entre les mains de Sa Majeſté, de l'obſerver inviolablement, juſques à ne demander jamais grace pour celuy qui y contreviendroit. 1562.

Fut auſſi ladicte *Dame* ſuppliée de vouloir mettre en conſidération, que le *Pape* meſmes, l'*Empereur* & le *Roy d'Eſpagne* l'avoyent loué & approuvé, & qu'au moyen d'iceluy, chacun vivoit en aſſez bon repos par toute la France, la Ville de *Paris* eſtant ſans aucunes Forces contenue en tranquillité, juſques à l'arrivée en armes des deſſuſdicts perturbateurs à la Court; auſquels à ceſte cauſe, on peut attribuer rour le mal dont ce Royaume eſt maintenant affligé: que c'eſt choſe de très-mauvais exemple, qu'un peuple prenne les armes pour rompre les Edicts du Roy, & empeſcher qu'ils ne ſoyent entretenuz; l'accouſtumant par ce moyen de donner la Loy à ſon Prince: que au reſte, ce ne ſont point deux Religions contraires, mais bien celle que ledit Seigneur Prince, non ſeulement avec grand nombre des ſubjects du Roy, mais auſſi avec grande parrie de la Chreſtienté, tient aujourd'huy, eſt reformée ſelon la pureté de l'Evangile, & repurgée des Idolatries & abuz qui y ont eſté introduicts par les Miniſtres de l'Egliſe Romaine: que ſi ceux-meſmes qui n'ont la Religion ny le Service de Dieu en recommandation, veulent avoir recours aux exemples, par leſquels ils peuvent eſtre plus clairement & certainement reiglez en matiéres d'Eſtat & affaires publiques, que par autres raiſons humaines, ils trouveront que le *Pape* laiſſe vivre en ſes Terres, les *Juifs*, en leur Religion, leſquels nient Jeſus-Chriſt. Le feu *Empereur Charle cinquiéme*, après avoir eſſayé par tous moyens, de réduire l'*Alemagne* à la Religion qu'il tenoit, ne trouva meilleur expédient que d'y permettre * l'*Interim*, (lors meſmes que la force & l'advantage eſtoit de ſon coſté, & qu'il ſembloit bien qu'il y pouvoir donner la Loy.) Le *Turc* donne liberté aux Chreſtiens de exercer leur Religion ès Pays de ſon obéiſſance; dont tant s'en faulr qu'il advienne trouble ou incommodité, qu'au

* *Voyez le premier Vol. de ce R.c. p. 236. note 1.*

1562. contraire ils en reçoivent tous profit & utilité, avec une tranquillité publique.

Avec toutes ces raiſons, ledict Seigneur *Prince* ne peut advancer aucune choſe envers ladicte *Dame*, laquelle n'euſt oſé paſſer plus avant, que ce qui luy avoit eſté preſcript par ces Meſſieurs, en un Conſeil qu'ils avoyent tenu le jour précédent avec elle, à *Montlehery*; de ſorte que leur armée marcha plus avant, juſques à ce qu'eſtans à ſix lieues près d'*Orléans*, & cognoiſſans combien il leur importoit de temporiſer, tant que leurs Reiſtres & Lanſquenets qui s'aprochoyent, fuſſent joincts avec eux, déſirans auſſi d'avoir un paſſage ſur la riviére de *Loyre*, pour leur commodité, firent que le *Roy de Navarre* envoya vers ledict Seigneur *Prince*, pour l'amuſer de propos d'amirié, & l'entretenir d'une certaine eſpérance d'accord, & pour luy préſenter par meſme moyen, Trefves & abſtinence d'armes, pour ſix jours, & luy demander la Ville de *Baugency*, pour ſa perſonne ſeulement, & pour s'y rafreſchir, avec promeſſe (laquelle ne fut paraprès tenue) de la remettre en l'eſtat qu'elle luy ſeroit baillée, au bout dudict temps, ſi la paix ne ſuccédoit. Et combien que ledict Seigneur *Prince* ne peuſt bonnement eſpérer aucune paix raiſonnable avec tels perſonnages, ce néantmoins, meu du ſang & de l'honneur & amitié qu'il doit audict Seigneur *Roy* ſon frere, & préferant à toutes choſes le repos public, contre la raiſon & devoir de la guerre, accorda tout ce que deſſus, & pluſieurs autres Trefves & Parlemens, à ſon très-grand déſadvantage; tellement que de rechef la *Royne*, à l'inſtance du *Roy de Navarre*, s'approcha de leur armée, & y eut encores deux Conférences entre ladicte *Dame*, le *Roy de Navarre*, & ledict Seigneur *Prince*, leſquelles furent de nul effect; parce qu'encores que ces Meſſieurs n'y aſſiſtaſſent, on ſçait aſſez qu'il ne s'y faiſoit rien que ſuyvant leur inſtruction.

Finalement, quinze ou vingt des principaux de la compagnie dudict Seigneur *Prince*, voyans, à leur grand regret, les choſes ainſi déplorées, pour une affection ſinguliére qu'ils ont touſjours eue au repos & conſervation de ce Royaume, conforme à celle dudict Seigneur *Prince*, (combien que lors la force & l'advantage fuſt apparemment de leur coſté), envoyérent un Eſcript ſigné de leurs mains, faict à leur déſadvantage, & avec telle

simplicité, (pour couper chemin à toutes difficultez) qu'il est par- 1562.
là aisé à cognoistre qu'ils ne cachent point autre volonté que celle qu'on doit attendre de gens qui font profession de vraye Religion, comme ceux-là qui eux-mesmes esloignent le bien de la paix, font semer & escrire calomnieusement: car par ledict Escript, ledict Seigneur *Prince* se constitue entre les mains de la *Royne* & *Roy de Navarre*, au milieu des Forces de ses ennemis, sans que par iceluy soit porté aucune seureté pour sa personne, ny aucune limitation ou déclaration du temps qu'il demeureroit consigné & retenu, ny du lieu, ny de la liberté qu'il auroit, ny mesmes s'il pourroit aller, envoyer ou communiquer avec ceux de sa compagnie & associez, ny des moyens d'accord, ny de la façon d'en traicter, ny du séjour & demeure que ses ennemis feroyent en leurs maisons, ny de quelconque autre effect; ce qui démonstre assez de quelle inrention ils estoyent poussez, & de quelle foy & conscience ils y procédoyent; comme on pourra encores mieux voir par l'Escript mesmes qui contient ces propres mots:

« Premier que rien mettre en avant, Messieurs *De Guyse*, *Conneſtable* & *Mareschal Sainct André*, se retirent en leurs « maisons, & à l'heure mesmes de leur retraicte, nous supplions « très-humblement Monseigneur le *Prince de Condé*, de s'aller « consignet & constituer entre les mains de la *Royne* & du *Roy de* « *Navarre*, pour plége & garent de nostre foy; promettant à « Leurs Majestez en nostre nom, que nous obéyrons prompte- « ment à tout ce qu'il nous sera commandé pour le service du « Roy, le salut de ce Royaume, la conservation de nos biens « & de nos vies; le tout à la gloire de Dieu, & liberté de nos cons- « ciences. »

Cedict Article, auquel les dessusdicts trouvérent de quoy se prévaloir, & le faire servir à leurs desseings & artifices, fut renvoyé audict Seigneur *Prince*, signé de la main de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, le vingt-quarriéme de Juin, à l'heure de minuict, lorsque les Tréfves finissoyent, & qu'il estoit sur le poinct d'exécuter une belle entteprise sur ses ennemis, lesquels partirent de leur armée le vingt-septiéme dudict mois, faisans semblant de se retirer en leurs maisons, pour plus aisément surprendre ledict Seigneur *Prince*; combien que leur résolurion fust de ne passer point *Chasteaudun*, qui n'estoit qu'à six ou sept lieues de leur

1562. Camp; comme auſſi ils firent, ayans eſté premiérement deux ou trois jours à baſtir toute leur entrepriſe, inſtruict & conſeillé la *Royne* & le *Roy de Navarre*, de tout ce qu'ils devoyent dire & faire, comme on a bien ſceu, juſques aux plus privez propos qu'ils eurent lors enſemble, & comme il appert évidemment par les Lettres interceptées, que le Sieur *De Guyſe* eſcrivit de ſa propre main au *Cardinal de Lorraine* ſon frere, tant en ſon nom, que au nom de ſes deux compaignons, le vingt-cinquiéme de Juin; c'eſt-à-dire deux jours devant qu'ils fiſſent contenance de ſe retirer; deſquelles la teneur s'enſuit.

« Je vous envoye ce Porteur en diligence, &c. (1)

Or le jour d'après leur partement, ledict Seigneur *Prince*, ſuyvant le contenu audict Article, partit auſſi pour s'aller mettre entre les mains de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, à *Baugency*, où il ne fut pas ſi-toſt arrivé, qu'il ne fuſt conduit par-devant la Gendarmerie, & par le Camp de ſes adverſaires à *Talſy*, diſtans de cinq lieues ſeulement de *Chaſteaudun*, où ils s'eſtoyent arreſtez, comme pour le mener au-devant d'eux en triomphe: par où tout le monde a peu clairement cognoiſtre le grand devoir en quoy il s'eſt mis d'exemprer ce Royaume des miſéres & calamitez d'une guerre civile, puiſque pour eſſayer de parvenir à ceſt effect, il n'a point craint de s'aller ſacrifier à la bonne-foy, & ſe mettre à la mercy & en l'armée deſdicts ennemis publiques, ſans avoir eſgard à tous les doubtes & occaſions de deffiance, que la prudence humaine luy préſentoit devant les yeux, & qu'avec raiſon il devoit ſe propoſer, veu la façon dont encores ſi fraiſchement il avoit eſté traicté lorſque ceux-meſmes à qui il a affaire à préſent, qui n'ont jamais peu endurer que les Princes du Sang tinſſent leur rang & dégré auprès des Rois, avoyent uſurpé une extrême tyrannie en ce Royaume, abuſans du nom & de l'aage du Roy *François ſecond*, leſquels firent tenir au *Roy de Navarre* & audict Seigneur *Prince*, pluſieurs propos fort gracieux, & leur envoyérent Lettres dudict feu Roy & de la *Royne ſa Mere*, pour les faire venir à *Orléans*, où auſſi-toſt qu'ils furent:

(1) On n'a pas crû devoir faire imprimer ici la ſuite de cette Lettre, qui ſe trouve à la page 509. du troiſiéme Volume de ce Recueil. Elle y eſt même plus ample qu'elle n'eſt ici, où on en a retranché quelques phraſes.

La ſeule différence qu'il y ait, c'eſt que dans le troiſiéme Volume, à la fin de cette Lettre, il y a: *de la part des trois de leurs amis*; & qu'on lit ici: *de la part des trois de leurs meilleurs amis*.

arrivez, ils s'aſſeurérent de la perſonne du *Roy de Navarre*, le tenans comme en arreſt, & faiſans (s'il luy plaiſt s'en ſouvenir) aſſez peu de compte de luy, & firent ſans charges ny Informations, mettre ledict Seigneur *Prince* en une eſtroicte priſon & captivité, luy uſans de rigueurs eſtranges & non accouſtumées à l'endroict d'un Prince du Sang, avec réſolution de le faire cruellement mourir; combien que ſon innocence ait depuis eſté cogneue & vérifiée en la Court de Parlement à *Paris*, toutes les Chambres ſolennellement aſſemblées. D'autre part, auſſi il ſçavoit bien que ſeſdicts ennemis diſoyent ordinairement, qu'il ne failloit qu'eſſayer en quelque ſorte que ce fuſt, de départir les principaux de la compagnie qui eſtoit à *Orléans*, & la diſſouldre, en leur promettant tout ce qu'ils demanderoyent, ſans rien leur tenir, d'autant que c'eſtoit faire ſervice à Dieu, de ne leur garder aucune foy ny promeſſe. Ce néantmoins ledict Seigneur *Prince*, préferant le public, & le bien des affaires du Roy, à toutes telles conſidérations, ne fiſt difficulté de s'aller mettre à leur diſcrétion, pour le déſir qu'il avoit de veoir ces différens compoſez avec quelques raiſonnables conditions & moyens; pour leſquels faciliter, il obtint de ladicte *Dame*, que les principaux de ſon armée viendroyent luy faire la révérence, leſquels par meſme moyen elle pourroit ouir, & leur faire entendre ſon intention; de façon que Meſſieurs l'*Amiral*, *D'Andelot*, *De la Rochefoucauld*, *De Rohan*, *Prince de Portian*, *Genly*, *Grandmont*, *Soubize*, *Piennes*, & autres Seigneurs & Gentils-hommes d'honneur & réputation, allérent le lendemain trouver ladicte *Dame* qui s'eſtoit aprochée d'eux près *Baugency*, & baiſérent la main de Sa Majeſté qui les receut bénignement, les remerciant en préſence de ſept Chevaliers de l'Ordre, & d'autres Seigneurs, Gentils-hommes & Sécretaires d'Eſtat, qui eſtoyent en ſa compagnie, du bon & notable ſervice qu'ils avoyent tous faict au Roy, qui devoit à jamais leur en ſçavoir gré & le recognoiſtre; & que de ſa part elle recognoiſſoit la vie du Roy & la ſienne conſervée par leur moyen; choſe qui eſt grandement à noter, & doit eſtre remarquée, publiée & entendue par tout le monde; enſemble les Lettres de ladicte *Dame* eſcriptes audict Seigneur *Prince*, par leſquelles, eſtant fort intimidée & offenſée des violences & de la ligue du Triumvirat, comme n'ayant lors autre refuge, après Dieu, ſinon au ſecours 1562.

1562. dudict Seigneur *Prince*, luy commanda de prendre les armes, & depuis luy manda de ne ſe déſarmer, juſques à ce que ſes ennemis le fuſſent, & qu'on peuſt veoir quelle fin prendroit leur conſpiration; & meſmes luy eſcrivit de *Fontainebleau*, en Mars dernier, luy recommandant la Perſonne du Roy & la ſienne, en ces mots: «*Je vous recommande la mere & les enfans*;» outre ce que de bouche elle luy commanda à *Sainct Germain-en-Laye*, d'aſſembler le plus de Gentils-hommes qu'il pourroit, pour empeſcher l'exécution de l'entrepriſe de ceux *De Guyſe*; & par pluſieurs fois ladicte *Dame* luy a mandé, qu'il faiſoit un ſervice très-agréable & à propos au Roy ſon Fils, qu'elle luy imprimeroit en la mémoire, pour eſtant venu en aage, l'en récompenſer ſelon ſon mérite. Mais pour continuer noſtre diſcours, leſdicts Seigneurs eſtans avec la *Royne*, luy repréſentérent la fidélité dont ils ont tousjours employé leurs biens & perſonnes au ſervice du Roy, & luy remonſtrérent l'équité de leur Cauſe, & le bon zele qu'ils ont au commun repos & ſeureté de ce Royaume; ſuplians Sa Majeſté de vouloir avoir plus d'eſgard à ce qui touche l'honneur de Dieu & le ſalut & bien de ceſt Eſtat, qu'aux affections & paſſions d'aucuns particuliers qui l'ont précipité au trouble & déſolation où il eſt; l'advertiſſans que la Juſtice de Dieu luy redemanderoit les vies de tant de bon ſubjects du Roy qui ſont tous les jours meurdriz, contre Dieu & raiſon, & ſans forme de Juſtice.

En outre, ledict Seigneur *Prince* ſuplia ladicte *Dame* de conſidérer le peu d'ordre qu'il y avoit eu d'authoriſer tant les autheurs de ces troubles & toutes leurs actions, qu'il ſemble qu'on leur ait voulu donner tout le moyen qu'on a peu de les entretenir & continuer; enſemble le peu d'eſgard qu'on avoit eu au grand devoir en quoy il s'eſtoit mis de ſa part, pour les pacifier; ayant pour parvenir à ceſt effect, luy qui eſt de la Maiſon de France, offert de ſe ſoubmettre à des conditions, qu'eux qui n'en ſont que ſerviteurs, & encores aucuns d'eux, eſtrangers, ont rejectées: & le béſoing qui eſtoit, qu'au pluſtoſt Sa Majeſté en ce faict, interpoſaſt ſa puiſſance & authorité pour y pourvoir d'un prompt remède: l'aſſeurant que tous ceux de ſa compagnie, non ſeulement luy rendroyent toute obéiſſance, mais auſſi employeroyent leurs vies pour la faire obéyr d'un chacun.

Après toutes ces Remonſtrances, ladicte *Dame* fiſt inconti-

nent congnoiſtre qu'on luy avoit bien enſeigné & recolé ſa leçon, par la Reſponſe qu'elle fiſt, qui fut telle qu'il eſt aiſé à juger qu'elle eſtoit ſortie de la boutique de ceux dont ne procéde que déguiſement de vérité : c'eſt qu'il ne failloit point qu'ils s'attendiſſent que l'Edict de Janvier fuſt obſervé, ny qu'il y euſt en ce Royaume autre Religion que celle qui eſt receue en l'Egliſe Romaine, & que les Catholiques eſtoyent ſi forts & ſi irritez, & meſmement à *Paris*, que ſans plus grand tumulte, on n'y pourroit faire entretenir ledict Edict : partant, qu'ils ſe devoyent contenter qu'on leur permettroit de vivre en leurs maiſons doucement, ſans ſcandale & ſans eſtre recerchez, pourveu qu'ils n'y fiſſent aucunes Preſches, Adminiſtrations de Sacremens, ny autres exercices de leur Religion. 1562.

Sur ce, leſdicts Seigneurs, entre autres choſes, remonſtrérent, que tout ce qu'ils avoyent faict juſques icy, ne regardoit point leur particulier, mais après le premier regard de la liberté & ſeureté de Sa Majeſté qui leur avoit mis les armes en main par ſon commandement, ils n'avoyent autre but propoſé que l'intéreſt public, pour lequel ils voudroyent aux deſpens de leurs biens & vies, avoir racheté l'obſervation de l'Edict du Roy, la liberté générale des conſciences & des autres exercices de la vraye Religion en ce Royaume, ſans leſquels il n'eſt poſſible de vivre ; de ſorte que s'ils s'eſtoyent tant oubliez, que de ſe ſoubmettre par la violence d'aucuns, à choſes ſi contrevenantes au Service de Dieu, & qui tourneroyent à la ruine d'un ſi grand nombre des ſubjects du Roy, ils penſeroyent en leurs conſciences eſtre déſerteurs de l'honneur de Dieu, du ſervice du Roy, du bien de la Patrie, & du repos de ceſt Eſtat, & pluſtoſt déſireroyent ſe retirer hors du Royaume : ſupplians Sa Majeſté le trouver bon, & leur en donner congé, ſi cela peut apporter un repos en ce Royaume.

Or ces Meſſieurs ſachans bien que ledict Seigneur *Prince* & leſdicts Seigneurs ſes aſſociez, eſtoyent auparavant par pluſieurs fois entrez en ce propos, que pluſtoſt que d'accorder de leur part, qu'on fiſt force aux conſciences, & conſentir à choſe qui fuſt contre l'honneur de Dieu & ſa Doctrine, ils eſliroyent non ſeulement de vuider le Royaume, mais d'aller en un perpétuel exil, inſtruirent la *Royne* de les attirer encores en ces termes, par le moyen de ceſt abouchement, & les prendre au mot ; la-

1562. qu'elle n'oſa faillir de ſuyvre ſon inſtruction : & après avoir une fois démonſtré de ne trouver leur offre bon, l'accepta auſſi-toſt fort libéralement, avec promeſſe de leur en faire expédier tant généralement que particuliérement, toutes telles Lettres de ſeureté qu'ils demanderoyent. Puis après, comme desjà ſe contentant fort de leur retraicte, & la tenant toute aſſeurée, commença à leur diſcourir du temps que le Roy ſeroit hors de Minorité, & comme il y en avoit qui la menaſſoyent de la faire durer juſques à ce que le Roy euſt attaint l'aage de vingt ans ; mais qu'elle auroit bien délibéré de le faire majeur à quatorze ans, & qu'elle s'aſſeuroit ſi on luy vouloit en cela contredire, que ledict Seigneur *Prince* & leſdicts Seigneurs de ſa compagnie, ne faudroyent de luy venir aider & aſſiſter ; & dès le ſoir meſme, eſtans ladicte *Dame* de retour à *Talſy*, dépeſcha *Rambouillet* pour eſtre le lendemain de grand matin à leur lever, à fin de les haſter de partir, & pour luy rapporter le temps & l'heure qu'ils s'acheminеroyent, pour ſe retirer hors le Royaume ; & par luy eſcrivit une Lettre audict Seigneur *Prince*, par laquelle elle luy promettoit de luy faire tenir dix mil eſcuz, la part qu'il ſeroit ; par là ne démonſtrant pas qu'elle euſt ſi grand regret & deſplaiſir de leur retraicte & exil, ny ſi grand' peine de l'empeſcher & les divertir d'une obſtinée volonté de quicter le Royaume, comme les Eſcripts que ces Meſſieurs du Triumvirat ont faict publier, font entendre ; mais pluſtoſt qu'elle s'y accordoit & l'avoit conſenty, puiſqu'elle leur en faiſoit telle inſtance : choſe qu'on doit toutesfois d'autant moins trouver eſtrange, que la crainte de leurs Forces & des ménaſſes qu'ils luy avoyent faictes auparavant, l'avoyent réduite juſques à ce poinct là, qu'elle s'eſtoit réſolue de ſe conformer à toutes leurs volontez, ſans faire difficulté de s'aliéner de ſes plus fidéles ſerviteurs, d'eſloigner ſes plus familiers & privez domeſtiques, de mander aux Sieur & Dame *De* * Cruſol, * *Curſol*, qu'ils ſe retiraſſent promptement, & qu'il n'eſtoit pas en ſa puiſſance de les aſſeurer ; ſans auſſi faire conſcience de mettre les biens & vies d'un ſi grand nombre de ſubjects du Roy, & meſmes dudict Seigneur *Prince* & des deſſuſdicts Seigneurs ſes aſſociez, qui ont faict de ſi récommandables ſervices, & qui n'ont pris les armes que par ſon commandement, en proye de leurs ennemis & ſiens ; combien qu'elle ſceuſt bien qu'il eſtoit auſſi peu en ſa puiſſance de faire entretenir les ſeuretez

retez qu'elle leur promettoit, comme il a eſté d'empeſcher que les Edicts qu'elle avoit faict faire ſi ſolennellement, n'ayent eſté rompuz, & qu'elle meſme, enſemble le Roy, n'ayent eſté environnez d'armes & captivez au hazard de leur vie, & avec telle appréhenſion de leur ruine prochaine, qu'il leur a eſté béſoing d'avoir recours audict Seigneur *Prince*, & à leurs plus fidéles ſubjects, par le loyal ſervice deſquels, leurs Majeſtez vivent aujourd'huy, & dont s'eſtant ainſi deffaicte, il eſt aiſé à juger quel moyen elle pourroit avoir d'entretenir ſa parolle & ſes promeſſes. 1562.

Or ledict Seigneur *Prince*, après avoir pris congé de Sa Majeſté, ſe retira de ſa bonne volonté en ſon Camp, comme il luy eſtoit loiſible de faire, attendu qu'il s'eſtoit mis en ſon devoir de ſatisfaire à ce qu'il eſtoit obligé par ledit Article de ſa conſignation, par lequel le temps de ſa demeure n'eſtoit autrement limité, & qu'il voyoit ne pouvoir riens moyenner ny obtenir tendant à la gloire de Dieu, à la liberté des conſciences, à la conſervation de ce Royaume, & aux autres fins mentionnées audict Article; joinct que ſes ennemis contrevenans à ce qu'ils avoyent promis, au lieu de ſe retirer en leurs maiſons, n'eſtoyent bougez de *Chaſteaudun*; & meſmes qu'un peu auparavant, on luy avoit mis en la main un Mémoire ſervant d'inſtruction pour le *Roy de Navarre*, eſcript par ſeſdicts ennemis, & venant de leur part, chargé d'huict Articles, entre leſquels y en avoit ſix contenans ces propres mots. « De ne permettre que ceux d'*Orléans* puiſſent revenir là où ſeront le Roy & la *Royne*. De ne permet-« tre ne s'obliger à aucune choſe pour le faict de la Religion. De « retenir le garend, & ſoubdain advertir nos Forces, & leur faire « changer de logis. Que les Forces eſtrangiéres ne ſoyent point « contremandées, juſques à tant que tout ſoit effectué & accom-« ply. Pour le faict des Officiers des Villes, qui ont appellé en « icelles ceux qui les ont occupées. Pour le faict *Des Adrez* & au-« tres qui ont diſpoſé des Officiers du Roy. » D'autre part, il avoit eu certain advertiſſement, tant par le jeune *Belleville*, dict *L'Anguillier*, & par quelques ſerviteurs des plus Grans, que par autres perſonnes de réputation, qu'au retour dudict abouchement on avoit réſolu de ſe ſaiſir & aſſeurer de ſa perſonne; ce qu'il ne faillit le faire entendre à la *Royne*, prenant con é d'elle;

1562. puis ſe retira, eſtant ſuivy & accompagné des deſſuſdicts Seigneurs, qui allérent tous coucher en leur Camp, en délibération de ſortir hors du Royaume, ſi leur exil pouvoit apporter une bonne & ſeure paix, pluſtoſt que d'eſtre cauſe d'y entretenir une guerre civile par leur préſence, quand pluſieurs Capitaines & Gentilshommes de la compagnie dudict Seigneur *Prince*, s'aſdreſſérent à luy, pour luy faire conſidérer la juſtice de ſa quérelle, & l'injuſtice de celle de ſes adverſaires, & pour luy rémonſtrer qu'il ne la pouvoit délaiſſer ſans eſtre déſerteur de ſon Dieu, de ſon Roy & de ſa Patrie; & commençant par le fondement de ceſte Cauſe, ils luy alléguérent les raiſons qui s'enſuyvent.

PREMIEREMENT. Que les Loix & anciennes Couſtumes de la France, ſont d'aſſembler les Eſtats quand la Couronne tombe à un Roy Mineur, pour eſtablir le Gouvernement & le Conſeil du Roy, & pourvoir avec les Princes du Sang, aux affaires du Royaume, comme eſtant la Charge & l'authorité Royalle, en deffault de Roy capable de l'exercer durant ſon bas aage, légitimement dévolue au peuple, duquel elle a pris ſon origine & premier fondement; & ce que lors leſdicts Eſtats, qui ſont comme Tuteurs des Roys Mineurs, délibérent généralement pour les affaires publiques, a touſjours eſté tenu pour Ordonnance inviolable, & non pour réquiſition, encores qu'ils ayent quelquesfois uſé de ce mot, de réquérir, pour démonſtration de l'honneur qu'ils portent à leur Roy.

Que à l'advénement du Roy à préſent régnant, à la Couronne, leſdicts Eſtats, deſquels l'authorité a touſjours bridé l'ambition de ceux qui ont voulu abuſer de la jeuneſſe ou facilité des Roys, eſtans ainſi aſſemblez, ont approuvé que le Gouvernement des affaires de ce Royaume, fuſt mis avec la Perſonne du Roy, entre les mains de la *Royne ſa Mere*, par le conſentement des Princes du Sang; eſpérans qu'elle acquicteroit les debtes délaiſſées par les feuz Roys, & maintiendroit la Paix tant dedans que dehors le Royaume; enſemble, ils ont donné leur advis & réſolution ſur ce qui leur ſembloit eſtre néceſſaire pour le temps de la Minorité du Roy; c'eſt entre autres poincts, que pour l'eſtabliſſement du Conſeil du Roy, en enſuyvant les anciennes Couſtumes & Ordonnances, les Eccléſiaſtiques, les Eſtrangiers, les deux freres enſemble, (s'ils n'eſtoyent Princes du

Sang) en fuſſent excluz, & ceux qui avoyent manié les Finances, commandé & ordonné ſur icelles du temps des derniers Roys, juſques à ce qu'ils euſſent rendu compte de leur charge & adminiſtration : que tous affaires publiques, & meſmes touchant le Gouvernement, euſſent à paſſer par le Conſeil : que les Gouverneurs euſſent à réſider chacun en leur Gouvernement : que pendant la Minorité du Roy, nul n'entrepriſt aucune choſe qui peuſt mettre le Roy en guerre ou deſpenſe, ſans l'advis, convocation & Aſſemblée deſdicts Eſtats : que le Roy, ſes Succeſſeurs, & les ſubjects du Royaume, pourroyent avoir leur recours contre ceux qui ſeroyent autheurs de la guerre, & les pourſuyvre comme ſédicieux & perturbateurs du repos public : qu'il failloit pour entretenir le repos public, ſéparer la Religion de la ſédition, ſans faire perſécution pour le faict de la Religion Reformée, en permettant Temples ou Lieux pour s'aſſembler & faire les éxercices d'icelle : qu'après l'Aſſemblée deſdicts Eſtats, la *Royne*, pour ſatisfaire à leurs délibérations, voulut premiérement pourveoir à la tranquillité publique, par un reiglément ſur le faict de la Religion ; & après avoir eſſayé de l'accorder par quelques Colloques qui furent interrompuz par les Eccléſiaſtiques, elle travailla à faire ſolennellement arreſter un Edict par une Aſſemblée des Princes du Sang, des Seigneurs du Conſeil du Roy, & des Députez de toutes les Cours de Parlement, en toute liberté ouys par le Roy en ſondict Conſeil, lequel tous jurérent entre les mains de ladicte *Dame*, & ceux-meſmes qui depuis l'ont violé, d'obſerver inviolablement ; & fut publié & émologué par toutes leſdictes Cours ; de ſorte, que par le moyen d'iceluy, chacun ſe contenoit paiſiblement, & penſoit avoir de quoy ſe contenter : que néantmoins, trois perſonnes privées, excluz du Conſeil du Roy, meuz de leurs affections particuliéres, au lieu d'obéir aux Ordonnances des Eſtats, (comme ils ſont tenuz) & s'acquiter de la reddition de compte dont ils ſont chargez, laquelle ils devoyent pluſtoſt, pour leur honneur & réputation, avoir pourſuivy, qu'attendre d'en eſtre ſommez, eſtant choſe qu'on leur peut juſtement demander, voire ſuyvant les Ordonnances des Roys Majeurs, & meſmes durant leur régne, (ainſi que autresfois a eſté faict) ont entrepris & conjuré par entr'eux de dépoſſeder la *Royne* de ſon authorité ; ont contre la défenſe de Sa Majeſté & l'Ordonnance & authorité deſdicts 1562.

1562. Eſtats, aſſemblé des Forces ; ont refuſé de ſe retirer en leurs Gouvernements ; ne ſe ſont voulu déſarmer au Mandement de la *Royne* & du *Roy de Navarre* ; ſont venuz en armes trouver le Roy ; ſe ſont ſaiſiz de ſa Perſonne ; ont commencé une guerre & mis Sa Majeſté en deſpenſe ; ſe ſont non ſeulement ingérez d'entrer en ſon Conſeil qui avoit eſté reiglé par leſdicts Eſtats, mais auſſi l'ont remply de telles perſonnes qu'il leur a pleu, & déchaſſé ceux qui eſtoyent légitimement approuvez ; ont rompu avec meurtres & effuſion de ſang, l'Edict de Sa Majeſté, faict ſuyvant l'advis & réſolution deſdicts Eſtats, ſans jamais avoir voulu permettre depuis qu'ils ont eu les armes en main, l'obſervation d'iceluy, combien qu'il n'y euſt autre moyen de préſerver ce Royaume de ruine, & faire ceſſer ceſte très-pernicieuſe guerre qu'ils continuent tous les jours ; & partant, ils ont par tels actes & crimes, violé l'authorité du Magiſtrat, des Eſtats & des Loix de ce Royaume, & ſe ſont manifeſtement déclarez tyrans & ennemis de Dieu, du Roy, & de tout ſon Eſtat, & du repos public ; qu'à ceſte cauſe, il ne doit ny peut en bonne conſcience (veu meſmement le lieu qu'il tient en ce Royaume) quitter maintenant la place à ceux qui ont ainſi entrepris & commencé d'y renverſer tout par violence & audace, ny ſe retirer d'une Cauſe qui eſt puplibue & non particuliére, & auſſi peu laiſſer à préſent les armes qu'il a priſes légitimement & par le commandement de la *Royne* qui a l'adminiſtrarion du Royaume, pour s'oppoſer à une force publique & manifeſte, & pour défendre la liberté des conſciences, octroyée aux povres fidéles des Egliſes Reformées, après tant de miſéres & perſécutions, conjoincte avec la conſervation de la liberté & ſeureté du Roy, & de l'authorité des Eſtats & Loix de ce Royaume, d'autant que ſes ennemis ſon ennemis publiques & non particuliers ; qu'avec ceſte juſte occaſion, & pour ce regard, il a eſté ſuivy d'une grande partie des Princes, Seigneurs, Chevaliers, Capitaines & Gentils-hommes, ſe ſentans obligez de Droict divin & humain, de repouſſer ceſte violence publique, auſquels ſe ſont volontairement conjoinctes les meilleures Villes, avec une infinie multitude des ſubjects du Roy, de tous eſtats & qualitez, qui l'ont volontairement & ſans aucune mauvaiſe practique, & comme par inſtinct divin, pluſtoſt qu'autrement, eſleu & recognen pour défenſeur d'une ſi ſaincte & néceſſaire quérelle,

contre leſdicts ennemis publiques de ce Royaume ; outre ce qu'il a eſté pour ceſt effect choiſy & nommé par la *Royne* ; que luy de ſa part, comme Prince du Sang, naturellement obligé à la Couronne de France, & comme zélateur de la gloire de Dieu, de l'authorité du Roy & de ſes Loix, & de la conſervation de l'Eſtat & des ſubjects de Sa Majeſté, ſans eſtre pouſſé d'autre affection que bonne & ſaincte, a franchement accepté ceſte Charge, avec Serment public & ſolennel, & aux juſtes, légitimes & néceſſaires conditions contenues en l'Aſſociation ſur ce faicte & accordée ; que ce Serment tant eſtroict & licite, ne ſe peut diſſouldre ſans pareille ſolennité & conſentement de ceux auſquels il a eſté promis ; auſſi que l'offre qu'il a faict à la *Royne*, de ſe retirer, n'eſt que conditionel ; à ſçavoir, ſi par ſon abſence on pouvoit acquérir le repos de ce Royaume ; mais eſtant notoire que ce ſeroit une plus grande ruine & déſolation, tel offre ne peut aucunement obliger ; qu'en ſe retirant hors de ce Royaume, il laiſſeroit ſon Roy en Minorité, expoſé à l'ambition d'une Maiſon eſtrangiére, aſſez & trop cogneue, enſemble la Couronne, dont il eſt né protecteur & défenſeur, en ruine & déſolation, & abandonneroit derriére ſoy un million de povres perſonnes, bons & loyaux ſubjects du Roy, à la rage & cruauté de leurs ennemis altérez de leur ſang ; de laquelle (veu ce qu'ils ont oſé entreprendre) il ne ſera en la puiſſance d'aucun de ce Royaume, les garentir, ny de faire entretenir les ſeuretez qu'on leur pourroit promettre ; & partant, il ſeroit cauſe, délaiſſant leur juſte protection, d'infinies miſéres & calamitez, dont il rendroit compte devant la Juſtice de Dieu ; & ou il les voudroit emmener avec ſoy, ce luy ſeroit choſe impoſſible à exécuter, & qui apporteroit non moindre inconvénient, que s'il les abandonnoit du tout ; & ſi ne ſe pourroit faire, ſans deſpouiller le Roy de ſa plus grande force & richeſſe ; à raiſon de quoy, & veu le devoir d'obligation naturelle, qu'il a à ſa Patrie, & le Serment de fidélité, par lequel le ſubject eſt tenu d'employer ſa vie pour la défenſe de ſon Roy, & de l'Eſtat & des Loix de Sa Majeſté, meſmement contre une violence & force publique, il eſt certain en tout poinct de Droict divin & humain, que telle choſe ne peut eſtre commandée par quelque perſonne que ce ſoit, & encores moins exécutée ſans crime de déſertion ; principalement durant la Minorité du Roy ſon Prince Souve- 1562.

1562. rain ; & quant aux raiſons que maintenant ſes adverſaires mettent en avant, pour eſſayer de couvrir leurs crimes & maléfices, & le deſtourner & tous ceux de ſa compagnie, de la défenſe & pourſuyte d'une ſi juſte & néceſſaire Cauſe, elles ſont ſi foibles & de ſi peu de poix, qu'elles n'ont puiſſance d'esbranler ou abuſer, ſinon les plus imbécilles ou trop paſſionnez entendemens : car il ne ſuffiſt de dire que la *Royne* a depuis changé d'opinion & volonté, qu'elle a reprouvé l'Edict, approuvé leurdicte aſſemblée en armes, & meſmes attribué ſon authorité au *Roy de Navarre* en ce faict & pour la conduicte & exécution de ceſte guerre ; & que tout ce qui ſe faict à préſent, eſt ſoubs l'authorité dudict Seigneur *Roy*, Lieutenant Général de Sa Majeſté, qui eſt conjoinct avec eux ; par ce premiérement, qu'il eſt trop plus raiſonnable que ce que le Roy, la *Royne* & *Roy de Navarre*, ont légitimement & ſolennellement eſtably & ordonné, eſtans en pleine & notoire liberté, & ce Royaume en tranquillité, ait plus de poix & authorité, que ce qu'ils auroyent peu aprouver durant ces troubles, & depuis qu'ils ont eſté (comme ils ſont encores) poſſedez par les deſſuſdicts, & en leur puiſſance, & au milieu des Forces par eux aſſemblées, & tousjours retenues juſques à préſent ; que d'autre part, la *Royne* n'a peu commander ny par après approuver choſe ſi importante au public, comme eſt une aſſemblée des Forces, tant du Royaume que eſtrangiéres, & le commencement d'une guerre, contre l'Ordonnance ancienne de la France, & celle des Eſtats derniérement tenuz, & meſmes pour un ſi mauvais effect comme pour rompre un Edict du Roy, fondé ſur la réſolution deſdicts Eſtats, qu'elle meſme a faict arreſter & publier par tout ce Royaume, ſans par meſme moyen abatre le fondement ſur lequel ſon Gouvernement & commandement eſt baſty, qui ce faiſant, demeureroit nul ; & auſſi peu ladicte *Dame* a peu attribuer de ſoy-meſme, ou transférer à quelque perſonne que ce ſoit, l'authorité & Charge qui luy a eſté commiſe, veu qu'elle ne luy eſt acquiſe de droict, mais par le bénéfice & conſentement d'autruy ; & quant au *Roy de Navarre*, (auquel toute ceſte compagnie porte honneur, révérence & obéiſſance) lorſque par ſon conſentement & des autres Princes du Sang, les Eſtats approuvérent que le Gouvernement fuſt mis entre les mains de la *Royne*, il ſçait aſſez luy-meſme ce qu'il luy demeura de puiſſance & authorité, & ce que

porte le pouvoir de Lieutenant Général du Roy, que depuis la- 1562
dicte *Dame* luy accorda & fiſt dépeſcher: mais en quelque ſorte que ce ſoit, & quelque pouvoir qu'il ait eu, il n'a peu commander à Meſſieurs *De Guyſe* ny autres, d'aſſembler des Forces, pour le moins ſans l'authorité de la *Royne*, & la délibération du Conſeil légitimement eſtably par les Eſtats; ce que toutesfois, tant s'en faut qu'il ait faict, que meſmes depuis que ledit Sieur *De Guyſe* & ſes adhétens furent aſſemblez en armes à *Nantueil*, il leur manda de ſe déſarmer: auſſi peu de fondement y a-il de dire maintenant, que depuis il auroit approuvé, avoué & authoriſé leurdicte aſſemblée & levée de gens de guerre; parce qu'une approbation & confirmation n'eſt ſuffiſante ny vallable en telles choſes où il eſt béſoing que le mandement & l'authorité précédent; & davantage, tel aveu ne s'eſt peu auſſi aucunement faire non plus que le mandement, ſans pour le moins avoir eſté délibéré audict Conſeil légitime; d'autant que tout ce que par autre Conſeil illégitime auroit eſté ordonné, non ſeulement en faict de ſi grande importance, mais en toutes autres choſes qui doyvent paſſer par le Conſeil, ne ſe peut ſouſtenir, & eſt nul & de nul poix & authorité: finalement, encores que le Conſeil eſtant tel que les Eſtats l'ont reiglé & eſtably, & l'authorité meſmes de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, fuſſent intervenuz à tel commandement ou adveu & approbation; ſi eſt-ce que tant s'en fault que nul, quel qu'il ſoit, ait ſi grand pouvoir & authorité en ce Royaume durant la Minorité du Roy, qu'il puiſſe aſſembler une armée, commencer une guerre, ou mettre entre les mains d'un ſubject, tant fidéle peuſt-il eſtre, les Forces du Roy & du Royaume, ſans l'advis & convocation des Eſtats, & meſmes pour une ſi mauvaiſe occaſion & effect; ny auſſi rompre aucune Ordonnance d'iceux, quand il eſt queſtion de l'intéreſt public, que au contraire on peut avoir ſon recours contre quiconques l'autoit ainſi entrepris, & le pourſuyvre comme criminel.

Ces raiſons meurement péſées & conſydérées par ledit Seigneur *Prince*, il ſe réſolut de n'abandonner aucunement ſon jeune Roy, ſa Patrie, ny ſon devoir, & fiſt marcher incontinent toute ſon armée qu'il trouva en telle délibération & ardeur de combatre, pour une ſi juſte quérelle, qu'à peine les Chefs la pouvoyent contenir, & s'alla camper près de ſeſdicts ennemis,

1562. qui eſtoyent desjà retirez en leur Camp, auſquels il préſenta deux fois la bataille, eſpérant par une victoire délivrer ce Royaume de leur tyrannie, à l'advancement de la gloire de Dieu, & avec l'eſtabliſſement de la liberté du Roy, & d'une ſeureté & tranquillité publique, ou de mourir heureuſement avec certain teſmoignage d'avoir rendu ſon devoir à l'Egliſe de Dieu, à ſon Roy & à ſa Parrie ; mais ces Meſſieurs qui ſe fienr tant en leurs Forces, ſens & expérience, & qui ont tanr de fois aſſeuré impudemment juſques devant le Roy, qu'avec trois cens Hommes d'armes, ils ne fauldroyent de mener tellement batrans tous les Huguenots, qu'il leur ſeroit bien à tard de gaigner les quatre coings du Royaume, lors avec toutes les Forces qu'ils avoyent practiquée durant ſept ou huict mois, & depuis aſſemblées ſoubs le nom & authorité du Roy, de la *Royne*, & du *Roy de Navarre*, ne peurent faire autre choſe, ny trouver meilleur expédient, que de ſe deſrober & deſcamper de nuict, pour gaigner *Bloys*, Ville de nulle force & défenſe, où ils trouvérenr de povres habitans tous déſarmez, deſquels (après eſtre entrez dedans) ils onr jecté aucuns en l'eau, meurdry & noyé les autres, pillé leurs biens & maiſons, & violé leurs femmes & filles : puis ayans ce paſſage ouvert, ils ſont allez ſaccager d'aurres bonnes Villes, & courir & fourrager une bonne parrie de ce Royaume.

Or la *Royne* voyant les choſes réduictes en tel eſtat qu'il n'y avoit plus d'eſpérance de pouvoir rien effectuer, ſelon l'intention & inſtruction de nos ennemis, ſe retira hors de leur Camp, pour aller trouver le Roy eſtant à *Melun* ; & combien qu'elle cogneuſt bien en ſa conſcience la juſtice de ceſte Cauſe, & qu'en ſon cœur elle en déſiraſt la proſpérité ; ayant meſmement eſté entrepriſe par ſon commandement, & pour la conſervarion des Majeſtez du Roy & d'elle, ſi eſt-ce que d'autant que la crainte qu'elle a de la puiſſance & des artifices de noſdicts ennemis, ſurmonre l'opinion qu'elle peut avoir des Forces & du ſuccès des affaires dudict Seigneur *Prince*, en la bonne conſcience duquel & de ceux de ſa compagnie, elle a d'autre part telle aſſeurance, qu'encores qu'elle leur euſt couru ſus, & faict toutes démonſtrations de mauvaiſe volonté, ils ne voudroyent s'en reſſouvenir cy-après en ſon endroit, ce qu'elle ne ſe peut promettre des autres, ſe réſolut, pour plus ſeurement ſe conduire en ce faict, de favoriſer leur Party plus qu'auparavant, &

ſe

ſe remettre du tout en eux, (à ce qu'on en peut juger par ſes effects;) & de faict, elle ſe laiſſa incontinent gouverner entiérement par le *Cardinal de Lorraine*, eſtant lors auprès d'elle, ſe rendant facile à tout ce qui luy eſtoit par luy conſeillé & mis en avant; encores qu'elle n'ignore point que l'ambition, avarice & violence de luy & de ſa Maiſon, ſont la ſeule cauſe de toutes les grandes ruines qui ſont advenues en la France depuis douze ou quinze ans qu'ils ont eſté appellez au maniement & entremiſe des affaires; ne voulans faillir d'accomplir ce qui a eſté trop véritablement prédict d'eux par le feu Roy *François premier*: au moyen de quoy ce grand Preſcheur de *Cardinal*, faiſant devoir de bon Eccléſiaſtique Romain, a faict tout ce qu'il a peu, juſques à ſuyvre Camps & Armées avec le Légat du *Pape*, pour couper chemin à tous moyens & ouvertures d'accord, & pour tousjours entretenir de plus en plus ces troubles, à fin d'achever de ruiner ce Royaume: dont il ne faut pas plus certaine preuve, qu'un Mémoire qui fut lors ſurpris, lequel il envoyoit au *Duc de Guyſe* ſon frere, & à ſes compagnons en leur Camp, à *Bloys*, par *Sevre*, Contreroleur de la maiſon de ſondict frere, qui contient ces propres mots: « Quant à rompre & empeſcher ce qui ſe met de « nouveau en avant pour accord, c'eſt ce qui eſt le plus mal-aiſé, « & où on a le plus de peine; & ne croyez jamais qu'on ſe garde « d'y entendre & preſter l'aureille, & qu'il ne ſoit accordé s'ils « ſe ſoubmettent aux offres que la *Royne* dit leur avoir faictes, « leſquelles elle dit vouloir entretenir à ceux qui les accepte- « ront, quelque choſe que l'on ſache dire au contraire, comme « il s'eſt veu à *Piennes* qui s'eſt retiré chez luy. Les deux *Bellevil-* « *les*, *Vigen* & *Saincte Foy*, ſont venuz icy, & ont parlé à la *Roy-* « *ne* en ſon cabinet, & ſe pourmenent icy tout ainſi qu'ils firent « jamais; & encores hier, eſtoyent conduicts & accompagnez de « *Lyhoux*, *Biron* & *Jours*. Hier auſſi, les filles de la Chambre de « la *Royne*, faiſoyent bonne chére à *Saincte Foix*. *Rokendolff* eſt « venu advertir que l'un des trois Capitaines des Reiſtres, nom- « mé le *Conte Waldech*, faiſoit le rétif, & ne vouloit combatre « contre ceux de la Religion; & meſmes en ceſte Court, la plus- « part des hommes & femmes, ſont Huguenots; de façon que « nous n'y ſommes en ſeureté. On fait tout ce qu'on peut pour « en faire vuider telles gens; mais on n'en peut venir à bout; & « fault que de-là on en eſcrive icy. Quant à ſe tenir près de la «

1562.

1562. » *Royne*, tout cela ſe fait, & y fait-on tout ſon pouvoir, ſelon » l'inſtruction, ſans y perdre heure ny occaſion, & continuera- » l'on. Quant au *Pape*, ce ſont longueurs ſi grandes, que l'on n'en » peut venir à bout, & ne tient à en crier, voire à s'en courrou- » cer. Quant au ſecours de *Flandres*, nous n'y voyons rien de » preſt que de grande longueur; & ſi on en parla encores hier à » l'Ambaſſadeur, qui dict avoir faict ſon devoir d'en eſcrire à » *Madame de Parme*. Quant à *Meaux*, nous n'avons nulles For- » ces pour y rien faire: on voit ſi on les pourra attirer à ſe ren- » dre. N'oubliez le *Mans* & *Bourges* ſur tout; & faictes que » partiz d'où vous eſtes, ce ne ſoit à récommencer. Le meilleur » eſt de vous haſter, de deſnicher un peu rudement nos rébelles. » Quant à la (1) Déclaration de rébellion, elle fut hier leue » au Conſeil, & ſembla bien à tous. Elle a eſté dreſſée par les » Gens du Roy, & devoit eſtre aujourd'huy publiée. On dit » qu'on a promis de ne rien faire ſans vous: on vous l'envoye » pour y adjouſter ou diminuer: c'eſt aurant de temps; mais » renvoyez-là incontinent. » Voilà une partie dudict Mémoire, par lequel tout lecteur libre de paſſion, pourra aiſément juger quel eſt le fonds du cœur & intention de ce bon Prélat, & quelle voye de Juſtice eſt maintenant ſuyvie en ce Royaume, puiſque ceux qui par leurs actes & crimes notoires & publiques, méritent eſtre condemnez, ſe meſlent de juger & condemner autruy, & adjouſtent ou diminuent comme il leur plaiſt, à la Sentence de condemnation.

Et parce que les *Allemans* Proteſtans qui ſont ès Compagnies qui ont eſté levées par le *Conte Ringrave* & *Rockendolff*, ayans deſcouvert l'occaſion de ceſte guerre, la conſpiration & tyrannie des deſſuſdicts, leur fauſſe Religion & leurs impoſtures, voyans faire tout le contraire de ce qu'aucuns d'eux ont fait entendre & promis à quelques grans Princes d'*Allemagne*, faiſoyent difficulté de combattre pour eux, d'autant qu'ils diſent n'eſtre venuz pour porter les armes contre la Religion, mais ſeulement pour la garde & défenſe de la Perſonne du Roy, lequel on leur avoit faict entendre eſtre aſſailly par ſes ſubjects, ce bon *Cardinal* plein de bonnes inventions, pour s'aider deſdicts *Allemans*, donna conſeil à ces Meſſieurs du Triumvirat,

(1) La date de cette Declaration qui fut donnée le 20. de Juillet 1562. [voyez la p. 571. du 3e. Vol. de ce Rec.] fixe celle de ce Mém. du *Cardinal de Lorraine*.

deſquels il eſt Chancelier, de faire venir en leur Camp le Roy & la *Royne* ; de ſorte, qu'après avoir pour ceſt effect eſté le *Mareſchal de Montmorency* & le Sécrétaire *Alluy* dépeſchez vers leurs Majeſtez, ſans y avoir peu riens faire, finalement, abuſans de la facilité du *Roy de Navarre*, ils le perſuadérent de faire un voyage à la Court, pour amener en leur Camp leſdictes Majeſtez ; ce qu'après grande réſiſtence, il obtint vers le commencement d'Aouſt : par où il eſt aiſé à veoir comme ces tyrans, pour l'exécution de leur ambition, & pour donner luſtre & couleur à leurs entrepriſes & violences, ſe jouent du Roy, de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, & font à leur appetit marcher en leur Camp une femme & un enfant, qui n'y peuvent avoir autre plaiſir ny ſervir d'autre choſe, que d'eſtre comme menez en triomphe par leurs ennemis, approuver une conſpiration faicte directement contre leurs Perſonnes & authorité, & contre les Eſtats & Loix de ce Royaume, & eſtre ſpectateurs de leur propre ruine, de la déſolation de leurs Villes & Pays, & du ſang reſpandu de leurs plus fidéles ſubjects qui ont expoſé leurs biens & vies pour leur ſervice & défenſe. 1562.

D'autre part auſſi, ils n'obmettent aucuns artifices ny déguiſemens, dont ils ſe puiſſent adviſer, pour du tout gaigner à eux les Eſtrangiers, & meſmes leſdicts Proteſtans *Allemans* qu'ils ont faict venir en ce Royaume, deſquels néantmoins on les veoit ſe mocquer par entr'eux ordinairement, & faire riſées de leur Religion, d'autant, diſent-ils, qu'avec de l'argent ils les ont faict venir abolir l'Evangile en ce Royaume, qu'eux-meſmes ont les premiers planté en leurs Pays, & dont ils font ſi grande profeſſion ; mais ſoubzmain ils leur font fauſſement entendre que long-temps-a, ils ne tendent ſinon à introduire la Confeſſion d'*Auſbourg* en la France, & qu'ils l'euſſent desjà faict, ſans ce qu'ils ont tousjours eſté empeſchez par ledict Seigneur *Prince* & ſes adhérens, deſquels en oultre ils font tous les jours ſémer pluſieurs malheureuſes calomnies, juſques à leur impoſer qu'ils ſont rebelles, qu'ils ont aboly le Service de Dieu, qu'ils veulent uſurper la Couronne du Roy, qu'ils ſe ſont emparez de ſes Villes, & ſaiſiz de ſes Finances, qu'il ſont Hérétiques, Anabaptiſtes, Athéiſtes, gens ſans Foy & Religion ; & tachent de charger par telles inventions, l'honneur d'un tel *Prince*, & faire publier choſes de luy & des ſiens, dont la vérité du contraire eſt ſi évi-

1562. dente, que chacun cognoiſt leurs impoſtures, & juge par là que ſi la volonté de calomnier leur dure, l'artifice d'y donner tant ſoit peu de couleur, leur deffault; & ne voudroit ledict Seigneur *Prince*, autre teſmoing du contraire, que leur conſcience, s'ils en avoyent aucune; mais, graces à Dieu, il a un autre très-certain & bon teſmoignage de ſa Religion, qui eſt la Confeſſion de Foy des Egliſes Réformées de ce Royaume, tant de fois publiée, préſentée & débatue en préſence de la Majeſté du Roy, de la *Royne*, des Princes du Sang, & de ceux-là meſmes qui font maintenant ſemblant de l'ignorer, laquelle ledict Seigneur *Prince* & & ceux de ſa compagnie, ont ſignée de leur main, & ſont preſts de ſigner & ratifier de leur ſang: ce qui doit, ſans aucune autre démonſtration, clorre la bouche à telz effrontez inventeurs de menſonges, & les aureilles à ceux qui les ont cy-devant eſcoutez, pour ne ſe rendre auſſi faciles à ſe laiſſer perſuader, que les autres ſont impudens à mentir. Que ſi en oultre on veult conſidérer la vie & les œuvres des uns & des autres, qui ſont les fruicts de la Religion, on trouvera que celle dudict Seigneur *Prince* & de ſes aſſociez, encores qu'ils ne ſe veulent pas excuſer de beaucoup de grans pechez & fautes, n'eſt point pour le moins ſouillée de blaſphémes, paillardiſes, Atheiſmes, Sodomies, comme eſt celle de beaucoup de leurs calomniateurs, qui ſe diſent Catholiques, & font néantmoins gloire de ſi énormes vices.

D'eſtre auſſi Hérétiques & Anabaptiſtes, ledict Seigneur *Prince* & ceux de la Religion qu'il tient, en ſont auſſi exempts, comme les autres en ſont manifeſtement chargez, ayans faict rebaptiſer des enfans qui avoyent eſté baptiſez à l'Egliſe Réformée: qui eſt une Héréſie réprouvée de tout temps en l'Egliſe; contraire à toutes Conſtitutions, tant anciennes que nouvelles, & meſmes à tous leurs Décrets.

Pareillement, tant s'en faut qu'il ait aboly le Service de Dieu, que au contraire il eſt touſjours preſt d'expoſer ſa vie pour le maintenir, ne déſirant rien tant que de le voir redreſſé & reſtably en ce Royaume, ſelon la pureté de ſon Evangile, & repurgé des erreurs, ſuperſtitions & abhominations qui y ont eſté introduictes, & que Dieu faſſe ceſte grace à noſtre jeune Roy, de luy donner la vraye cognoiſſance de ſa Parolle & volonté; de béneir ſon Sceptre & ſa jeuneſſe, & déchaſſer d'auprès de luy tous Athéiſtes, libertins & autres qui taſchent de la corrompre.

Il n'eſt béſoing de reſpondre à l'impoſture dont s'aide ledict *Cardinal*, pour abuſer les *Alemans* Proteſtans, & les attirer à eſtre fauteurs de ſes entrepriſes & cruautez, leur voulant faire croire, que de long-temps il a cerché les moyens d'introduire la Confeſſion d'*Auſbourg* en France : car il ſuffiſt d'avoir contre luy le teſmoignage de toute une ſi ſolemnelle Aſſemblée comme eſtoit celle de *Poiſſy*, honorée de la préſence du Roy, de la *Royne*, du *Roy de Navarre*, & de tous les Princes du Sang & Seigneurs du Conſeil du Roy ; en laquelle, après que les Miniſtres des Egliſes Réformées luy eurent demandé s'il vouloit approuver la Confeſſion d'*Auſbourg*, (comme eſtant choſe qu'ils euſſent fort déſiré) il leur reſpondit hautement en ces propres termes : « tant s'en faut que je l'approuve, que je la reprouve & déteſte » ; & néantmoins, ce bon Prélat prenant ſon maſque accouſtumé d'hypocriſie, s'en alla peu de temps après à *Saverne*, où il contrefiſt le demy Proteſtant devant ce grand & vertueux Prince le *Duc de Wirtemberg*, & conférant avec *Brentius*, s'accorda aux articles de la Juſtification, de la Meſſe, de l'Invocation des Saincts, des Prieres des Treſpaſſez, condamna l'adoration & (1) circongeſtation du pain ; aſſeura que au Concile de *Trente* qui eſtoit ouvert, il propoſeroit, voire avec le danger de ſa vie, de faire oſter le Canon de la Meſſe ; & jura en la préſence dudict Seigneur *Duc*, que Dieu le tuaſt & fiſt mourir, s'il ne croyoit de cœur ce qu'il diſoit de bouche, & s'il ne vouloit vivre & mourir en cela : le tout pour practiquer que luy & ſes freres fuſſent advouez & tenuz pour Princes de l'*Empire*, & qu'ils peuſſent avoir voix & ſuffrages aux Journées Impériales, & par ce moyen s'exempter de la Souveraineté du Roy : de quoy ils ſupplierent ledict Seigneur *Duc*, d'eſtre moyenneur vers les autres Princes, (comme auſſi il le propoſa peu après à la Journée tenue à (2) *Brouxel* près *Spire* ;) offrans pour ceſt effect de ſoubſigner à ladicte Confeſſion d'*Auſbourg*, & s'ajoindre au nombre des Princes Proteſtans. Mais au retour de-là, ils firent aſſez toſt cognoiſtre par le carnage de *Vaſſy*, & par l'exécution de ceſte pernicieuſe entrepriſe qu'ils couvoyent auparavant, combien ils font conſcience de ſe jouer de Dieu & des hommes. 1562.

(1) App. l'Elévation de l'Hoſtie, à la Meſſe.

(2) Voyez le troiſiéme Vol. de ce Rec. p. 377. note 1.

1562. Quant aux Villes qu'ils font entendre s'eſtre retirées de l'obéiſſance du Roy, à l'adveu dudict Seigneur *Prince*, elles ont tousjours proteſté, comme elles font encores, qu'elles ne s'en ſont jamais ſoubſtraictes, ny feront, & qu'elles n'ont autre intention que de rendre à Sa Majeſté tout devoir de fidélité, ainſi que bons & loyaux ſubjects : que ſi elles ſe ſont gardées durant ces troubles, & refuſé d'obéir aux Mandemens deſdicts ennemis publiques, ce n'a eſté que pour ſe conſerver, & pour ne tomber à leur mercy, à fin d'avoir cy-après plus de moyen de faire ſervice à Sa Majeſté, qu'elles n'euſſent eu après avoir eſté pillées & ſaccagées, comme ont eſté celles où ils ſont entrez. Pour le regard auſſi des Finances du Roy, qui ont eſté arreſtées, ce n'a eſté que pour empeſcher qu'ils ne s'en ſoyent ſaiſiz pour un ſi mauvais effect, que de les employer & conſommer pour en faire la guerre aux ſubjects du Roy.

Et quant à dire que ledict Seigneur *Prince* vueille actenter à ceſte Couronne, ſa vie paſſée ſi eſloignée d'ambition & avarice, & ſes mains nettes de ſang, de violence & oppreſſion, & généralement toutes ſes actions & de ſes aſſociez, le juſtifient tellement, qu'ils s'aſſeure que tous hommes ayans quelque jugement, ne pourront recevoir ceſte calomnie, ny luy donner aucun lieu en leurs eſprits ; mais au contraire, toute la Chreſtienté eſt tellement abreuvée de l'ambition & des déportemens paſſez d'aucuns de ces Meſſieurs, & des moyens qu'ils ont tenuz pour mettre toutes choſes en confuſion, & eſtablir en France avec leur Grandeur, une tyrannie, ſe préparans de longue main le chemin pour s'emparer de ceſte Couronne, qu'ils ne s'en ſçauroyent jamais bien laver, & auſſi peu lever ceſte opinion. Et meſmes les effects de leur convoitiſe ſont ſi apparens & lamentables, & les reſſentons tellement, qu'il n'y a moyen de les nier ou déguiſer : car chacun a veu, que depuis qu'ils ont eu le maniément des affaires, & gouverné les derniers Rois, abuſans de la bonté de * l'un, duquel ils ont eſté plus maiſtres que Miniſtres, & de la jeuneſſe de * l'autre, ils ont réduict ce pauvre Royaume au plus piteux eſtat qu'il ait jamais eſté, apovry, ruiné, déſolé en toute extrêmité, comme nous voyons, le Roy accablé de debtes, ſon peuple ſurchargé d'Impoſts & Subſides ; ou au contraire, leurs Maiſons qui eſtoyent auparavant telles que chacun ſçait, ſont aujourd'huy réluiſantes aux deſpens du Roy &

* Henry II.
* François II.

de ſes ſubjects, & enrichies des premiers Eſtats, enſemble de deux ou trois cens mil livres de rente en belles Terres, & de deux ou trois millions d'or en meubles. 1562.

Outre les calomnies ſuſdictes, ledict *Cardinal* a baillé luy-meſme le ſubject d'un diſcours qu'il a faict porter ſoubs le nom & authorité du Roy, à tous les Princes & Potentats de la Chreſtienté, acompagné d'Ambaſſadeurs & Dépeſches de meſmes; mais ce a eſté après l'avoir reveu, amplifié, & tellement dreſſé, que le trouvant à la fin ſuffiſamment déguiſé de ſes couleurs, il s'en conjouiſſoit avec ſes adhérens, par le ſuſdict mémoire intercepté, qui contient ces mots: « *Oyſel* part ennuict » pour *Allemagne*: on luy a faict une bonne Dépeſche: auſſi faict » *Mandoſſe*, duquel auſſi la Dépeſche eſt fort bonne. Quant à » *Angleterre*, on n'y a envoyé qu'un pacquet. » Entre autres choſes, il n'a point eu de honte de faire fauſſement entendre que le Roy & la *Royne* ont faict publier des ſeuretez émologuées par toutes les Cours des Parlements de ce Royaume, pour ceux qui voudroyent laiſſer les armes, ſe retirer en leurs maiſons, & y vivre ſans ſcandales, & généralement pour tous ceux de la Religion Reformée, ſans uſer de recerche ſur eux, ny pour le paſſé ny pour l'advenir; combien qu'il ſache bien qu'il n'y en a rien redigé par Edict ny Ordonnance, & que luy-meſme & ſes adhérens, non ſeulement ont proteſté de n'endurer que telles ſeuretez ayent lieu, mais auſſi ont ſuſcité aucuns ſéditieux du Parlement de *Paris*, qui ſoubs leur aveu & aurhorité, ont déclaré au Roy, qu'ils ne les paſſeront jamais. Auſſi chacun voit comme tous les jours ils font empriſonner & exécuter aſſez de gens qui ne ſe trouvent chargez d'autre choſe, que d'avoir faict profeſſion de la vraye Religion, & d'eſtre de l'Egliſe Reformée; ſinon qu'ils eſtendent ces mots de ſédition, monopole, Aſſemblée illicite, crime de léze-Majeſté divine & humaine, ainſi que bon leur ſemble, & meſmes juſques aux Prieres privées en langue vulgaire, que aucuns fidéles font particuliérement avec leur famille, en leurs maiſons. Encores n'eſtans contens ny raſſaſiez de tant de ſang qui a eſté desjà reſpandu, par ce qu'ils ont opinion que aucuns ont peu eſchapper la cruauté & injuſtice de leurs Arreſts, & la rage du peuple auquel ils ont mis les armes en main, ils ſont après les recerches, & à la Requeſte de leur Procureur Général *Bourdin*, ils ont faict dès l'unziéme d'Aouſt, ſul-

1562. miner & publier des Cenſures, aggravations & raggravations, par les Eveſques, Officiaux, & autres Miniſtres de la Papauté, à ce que ceux qui ſçavent & cognoiſſent aucunes perſonnes, & meſmes des Officiers du Roy, qui ont aſſiſté ès Preſches publiques ou privées, faict la Céne, faict Prieres, ou eſté préſens à autres tels actes contraires aux traditions de l'Egliſe Catholique Romaine, ou qui ont ſciemment beu ou mangé avec les Prédicans de l'Egliſe Reformée, Diacres & Surveillans, ayent à les venir révéler & notifier dedans trois jours, à ce que ledict Procureur Général ſe puiſſe aider de leur dépoſition. Encores depuis, il ont donné un * Arreſt le quinziéme de Septembre, par lequel eſt enjoinct de conſtituer priſonniers tous ceux qui ſont de retour de *Bourges*, *Poictiers*, *Meaux*, *Rouen*, *Lyon*, *Orléans*, &c. & toutes autres perſonnes, tant hommes que femmes, notez & diffamez de la nouvelle Secte & Opinion, qui n'ont ſatisfaict au commandement de vuider la Ville de *Paris*, ou qui y ſont retournez; nonobſtant qu'ils ayent faict tous confeſſion de foy, & les Requeſtes par eux préſentées: & en vertu de tels Arreſts, ils prennent & empriſonnent tous les jours de ceux qui s'eſtoyent retirez en leurs maiſons, ſoubs l'aſſeurance des Lettres & ſeuretez qu'ils avoyent eu du Roy & de la *Royne*, auſquelles on n'a eu aucun eſgard; choſe bien eſloignée deſdicts propos & Eſcripts de ſeureté, que ces Meſſieurs font impudemment publier aux Pays * eſtranges, penſans que telles menſonges n'y ſeront pas ſi-toſt deſcouvertes.

* *Il eſt à la p. 680. du troiſiéme Vol. de ce Recueil.*

* *Etrangers*

Et par ce qu'aucuns Princes eſtrangiers eſtans bien informez de la Juſtice de la Cauſe dudict Seigneur *Prince*, & touchez d'une juſte douleur & compaſſion de veoir continuer tous les jours tant de ſaccagemens & ſi grande effuſion de ſang innocent, & s'apreſter une déſolation univerſelle de tout ce pauvre Royaume leur voiſin, à l'appétit d'aucuns particuliers, & par la violence qu'ils font aux Loix & Ordonnances des Eſtats, cerchent maintenant tous les moyens d'y remédier, & de préſerver le Roy & ſondict Royaume de telle ruine, & ledict Seigneur *Prince*, d'opreſſion; (comme ſont tenuz faire tous Roys & Princes bien nez, qui ont eſté conſtituez de Dieu au dégré où ils ſont, pour ſubvenir aux oppreſſez); ſeſdicts adverſaires font tout ce qu'ils peuvent pour le mettre en la hayne & malveillance de tout le monde, alléguans qu'il a mis les Eſtrangiers & anciens ennemis dedans

dedans la France; & penſeroyent bien avoir Cauſe gaignée, ſinon qu'il a aſſez de quoy eſclaircir un chacun de l'inſtance qu'il a faict auſdicts Princes, tant par pluſieurs Lettres que par hommes qu'il a deſpeſchez vers eux, de s'interpoſer en ce faict, & eſtre moyenneurs de la pacification de ces troubles, & cependant, pour le bien & conſervation de ce Royaume, ne permettre qu'il ſe fiſt aucune levée de Gens en leurſdicts Pays, d'une part ny d'autre; ce qu'ayant obtenu, ils avoyent dépeſché leurs Ambaſſadeurs pour ceſt effect, leſquels on n'a voulu recevoir. Mais après qu'il a veu que ceux qui ne ſont eux-meſmes que Eſtrangiers, n'ont point eu de crainte de remplir ce Royaume de toutes ſortes d'Eſtrangiers, tant *Allemans*, *Suyſſes*, que *Eſpagnols* & *Italiens*, à fin de boire de ſon ſang, s'ils pouvoyent, dont ils ſont altérez, & pour y ruiner entiérement la vraye Religion, & y eſtablir leur tyrannie, il a délibéré de s'aider de tous les moyens qui ſe préſenteront pour délivrer l'Egliſe de Dieu, ſon Roy, ſa Patrie, & ſoy-meſme, de telle oppreſſion; s'aſſeurant bien qu'envers toutes perſonnes non paſſionnées, il ſera plus excuſable d'avoir receu les Eſtrangiers en ce Royaume pour ſe défendre à l'extrêmité, qu'ils ne ſeront d'avoir commencé à les y mettre pour l'offendre & aſſaillir, & d'avoir refuſé l'entrée à leurs Ambaſſadeurs pour moyenner la paix, & faict ouvrir tous les paſſages à leurs gens de guerre, pour ruiner les Pays & ſubjects du Roy. 1562.

Au reſte, quant à ce qu'ils ont faict ſemer & publier par tout un * Arreſt & Déclaration de rébellion, qu'ils ont faict faire, la Cauſe non ouye ny débatue, & les preuves de juſtification non entendues, par aucuns ſéditieux & gens appoſtez, leſquels ayans chaſſé les gens de bien de leur Compagnie, ſe tiltrent & maſquent du nom & authorité de la Court de Parlement de *Paris*; ledict Seigneur *Prince* a proteſté les avoir auparavant recuſez avec juſtes & légitimes cauſes, contenues en * l'Acte de recuſation, en datè du dixhuictiéme de Juillet, de ſorte qu'ils ne ſe pouvoyent attribuer la cognoiſſance de ce faict; & pour encores faire plus viſiblement cognoiſtre par leur meſme Arreſt, leur effrontée iniquité, corruption & dépravation de jugement, & que ce ne peut eſtre Sentence de Juges, mais artifice & practique d'ennemis, ils ont excepté ledict Seigneur *Prince*, du nombre de ceux que faulſement ils appellent rebelles; combien que ſi ceſte juſte

* *Voyez la p. 571. du troiſiéme Vol. de ce Rec.*

* *Il eſt à la p. 550. du troiſiéme Vol. de ce Recueil.*

1562. & ſaincte quérelle pouvoit eſtre appellée rébellion, il en devroit principalement & ſans comparaiſon eſtre plus chargé qu'autre de ceux de ſa compagnie, eſtant leur Chef & Conducteur, qui en a premiérement entrepris la défenſe, qui a mandé & appellé ceux qui l'accompagnent pour luy aſſiſter pour le ſervice de Sa Majeſté, & par le commandement de la *Royne*, & les retient encores avec luy pour ceſt effect, qui s'eſt adviſé le premier d'entrer dedans *Orléans*; & qui a proteſté par le Traicté d'Aſſociation qu'il a faict, de ſouſtenir ceſte Cauſe juſques au dernier ſouſpir de ſa vie, contre leſdicts ennemis de Dieu & du Roy; eſtimant au demeurant, qu'on ne luy ſçauroit faire plus grand tort, que de le ſéparer en quelque ſorte que ce ſoit d'une ſi vertueuſe compagnie; en laquelle il a trouvé tant de vraye fidélité & prompte obéiſſance rendue ſi à propos au Roy & à ſa Patrie, qu'elle en ſera à jamais remarquée par la poſtérité: car quant à ce qu'ils cauſent ladicte exception, ſur ce que ledict Seigneur *Prince* eſt retenu priſonnier, & eſt contre ſa volonté audict *Orléans*, ce ſont cautelles de petits enfans, autant ridicules & indignes d'un Sénat de *Paris*, légitiment aſſemblé, comme les concuſſions & injuſtices qu'ils font ordinairement, ſont notoires & prouvées; & comme il eſt bien certain qu'ils ont eſté du Conſeil de l'entrepriſe de ceſte conſpiration & guerre civile; & que aucuns d'eux, contre le devoir de leurs Eſtats, ont pris les armes, & ſe ſont faicts Chefs & Capitaines de Compagnies à *Paris*, eſtans de Préſidens & Conſeilliers, transformez en ſoldats; encores naguéres ils ont donné d'autres Arreſts, les plus iniques qu'on ait jamais veu ſortir de gens faiſans profeſſion de Juſtice, par leſquels ils mettent les armes ès mains d'un peuple furieux & beſtial, ſans jugement & diſcrétion, permettent de tuer & maſſacrer ſans forme de Juſtice, & donnent non ſeulement licence & impunité, mais auſſi loyer & récompenſe au ſubject & ſerviteur, pour tuer ſon Seigneur & Maiſtre; de ſorte que telle Compagnie compoſée d'une lye ramaſſée de ladicte Court, ne peut eſtre recogneue que pour une Aſſemblée de gens achetez, ſans foy & honneur, faiſans traffic de leurs conſciences, ſerviteurs & exécuteurs des volontez, Jugemens & paſſions d'autruy, & dont la plus grande partie a eſté desjà rejectée par les Eſtats, en enſuyvant le Droict commun & les anciennes Loix de ce Royaume, comme ſont ceux qui ont acheté leurs Offices, ou qui tiennent

Bénéfices, leſquels pour telles & pluſieurs autres raiſons qui ſeroyent longues à déduire, ledict Seigneur *Prince* tient pour ennemys de Dieu, du Roy, & du repos public, & a proteſté d'en pourſuyvre de tout ſon pouvoir (comme il doit) la punition & chaſtiement exemplaire, & faire retomber ſur leurs teſtes, & de leurs Chefs & adhérens, le crime de rébellion. Laiſſant cependant, & outre ce que deſſus, péſer à tous entendemens non corrompus de paſſion, de quel poix doibt eſtre un Arreſt de condemnation donné par les Parties & ennemys jurez des condamnez, qui ont bien oſé déclarer au Roy, qu'ilz n'endureroyent point qu'on fiſt aucun accord avec ledict Seigneur *Prince*, & qu'il falloit exterminer tous ceux qui l'ont accompagné; enſemble s'il eſt raiſonnable, qu'un ſimple membre du Tiers-Eſtat, entreprenne (meſmes durant la Minorité d'un Roy) de renverſer ce que l'Aſſemblée des Eſtats & tout le Corps du Royaume, ont ordonné, & que leurs Députez meſmes & ceux des autres Cours des Parlemens, eſtans pour la pluſpart prémiers Préſidents, ont approuvé: remettant auſſi au bon & prudent jugement de toutes perſonnes, à conſidérer les actions dudict Seigneur *Prince*, & celles de ſes adverſaires, en les conférant avec ce qui a eſté ordonné par les Eſtats, pour mieux juger leſquels ſont coupables de rébellion, ou ceux qui après avoir faict par l'eſpace de ſix moys, pluſieurs complots & pratiques, non ſeulement par entr'eux, mais auſſi avec les Ambaſſadeurs des Eſtrangers, au deſceu du Roy & de la *Royne*, & s'eſtre ſéparez & de conſeils & de perſonnes, d'avec leurs Majeſtez; pour à la fin exécuter ce qu'ils avoyent entrepris, ont pris les armes, & aſſemblé des Forces dedans ce Royaume, pour commencer une guerre offenſive, ſans l'authorité de la *Royne*, & contre ſa défence, ſans auſſi la délibération du Conſeil légitimement eſtably, & ſans l'advis & convocation des Eſtats; ont enfraint les Edicts du Roy, meurdry & maſſacré de leur authorité, ſes ſubjects vivans ſoubs la permiſſion d'iceux Edict; ont non ſeulement refuſé & deſdaigné d'obéir aux Ordonnances des Eſtats, mais les ont violées & renverſées; ont conjuré d'oſter le Gouvernement à la *Royne*; ont meſpriſé le commandement qu'elle leur a faict de ſe retirer en leurs Gouvernemens; l'ont ménaſſée de trente mil hommes, ſi elle les vouloit contraindre de ſe retirer; ont dict qu'ils viendroyent à la Cour malgré elle, quand il leur plairoit; 1562.

1562. ont entrepris de commander aux conſciences, & faire telle force aux ſubjects du Roy, que de leur faire renoncer leur Foy qu'ils ont jurée à Dieu, ou les faire mourir, ou abandonner le Royaume; combien qu'ils offrent en toute autre choſe leurs corps & biens à toute ſubjection & obéiſſance; ont faict diſputer par la Sorbonne, de la puiſſance du *Pape*, & de la dépoſition d'un Roy pour le faict de la Religion; ont attenté à la Perſonne du Roy, & forcé ſa volonté; & comme ſi la paix & union de ce Royaulme leur eſtoit ſuſpecte, ou que leur féliciré particuliére dépendiſt d'une infélicité publique, n'ont jamais voulu entendre à aucun ſeur & raiſonnable moyen de pacifier les troubles qu'ils avoyent ſuſcitez, ny recevoir les Ambaſſadeurs des Princes, qui eſtoyent dépeſchez pour moyenner un accord; mais au contraire, ont mieux aymé commencer à emplir ce Royaume de gens de guerre Eſtrangiers, le voir tous les jours par eux cruellement fourrager & ſaccager, eſpuiſer de deniers, & abreuver du ſang des ſubjects du Roy, & meſmes faire dépeſcher gens avec pouvoir & commiſſion de rendre aux Eſtrangiers les Places de Frontiére plus importantes, pour s'aider d'eux en ceſte malheureuſe entrepriſe, pluſtoſt que de permettre la jouiſſance d'un Edict légitimement & ſolennellement arreſté ſuyvant la réſolution des Eſtats, desjà publié, émologué & receu par toute la France; lequel, nul, quel qu'il ſoit, ne peut juſtement rompre, & dont l'obſervation pouvoit préſerver ce Royaume de ruine, faire ceſſer les calamitez que nous voyons, & y ramener une tranquillité publique; ou Monſieur le *Prince*, lequel ne s'eſtant auparavant départy d'auprès du Roy & de la *Royne*, ny de conſeil, ny de perſonne, ny d'obéiſſance, par le commandement de leurs Majeſtez intimidées & offenſées deſdictes entrepriſes, (comme la conſcience & la propre main de ladicte Dame en ſont ſuffiſans teſmoings) a pris les armes deffenſives pour faire teſte aux violences jà commencées par les deſſuſdicts, & pour s'oppoſer à une force par eux évidemment faicte au Roy, à ſes Loix & Edicts, à ſes ſubjects & aux Eſtats de ce Royaume; (deſquels l'authorité eſtant violée ou contemnée, l'eſtat d'un Roy Mineur & ſa Couronne ſeroyent à la diſcrétion du premier ambitieux ou ſéditieux qui entreprendroit de tout renverſer;) bref pour ſouſtenir une Cauſe fondée ſur le Droict divin & humain, ne demande autre choſe, après l'honneur de

Dieu, que la ſeureté de la Perſonne du Roy & de l'Eſtat, & des biens & vies des povres ſubjects de Sa Majeſté, avec la liberté de leurs conſciences; s'eſt voulu conſtituer plége & garand qu'on ne troubleroit les Eccléſiaſtiques en leurs perſonnes, en leurs biens, ny en leur Religion; s'eſt employé de tout ſon pouvoir à empeſcher les Eſtrangiers de mettre le pied en ce Royaume, ſi ce n'eſtoit pour compoſer ces troubles & differents, (comme rendront certain teſmoignage quelques pacquets venans d'*Allemagne*, que ſes adverſaires meſmes ont ſurpris;) s'eſt tousjours ſoubmis à toutes conditions ſeures & raiſonnables, & a offert (comme il offre encores, quelque dégré qu'il ait pardeſſus eux) de poſer les armes, & meſmes ſe retirer hors du Royaume, juſques à la Majorité du Roy, pourveu qu'ils facent le ſemblable, & que l'Edict faict légitimement ſuyvant l'Ordonnance des Eſtats, pour contenir le peuple en paix, ſoit entretenu en toute ſeurété; eſtant au teſte tousjours preſt de remettre ſa Cauſe & toutes ſes actions, au Jugement des Eſtats de ce Royaume, du Conſeil du Roy légitimement eſtably, de toutes les Couts des Parlemens compoſées de perſonnes non réprouvées deſdicts Eſtats, & généralement de tous Princes & Potentats, & de quelconques perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoyent, non ſeulement de ce Royaume ou Chreſtiens, mais auſſi de toutes Nations eſtranges, qui ſetont d'indifferente affection; & meſmes s'en rapportant à la ſimple & innocente volonté du Roy, nonobſtant ſon bas aage; pourveu qu'il ne ſoit captivé ou forcé, ny diverty ou empeſché par eux d'entendre la juſtice de ſa Cauſe. Ne ſeroit-ce donc point évidemment appeller devoir, crime, & au contraire tyrannie, fidélité, ſi pour tels effects ledict Seigneur *Prince* eſtoit déclaré rebelle, & les deſſuſdicts recognuz pour bons & fidéles ſerviteurs du Roy? 1562.

Finalement, par une (1) Remonſtrance que ledict Seigneur *Prince* a faict à la *Royne*, du huictiéme d'Aouſt, il a proteſté qu'il eſt très-humble ſubject & ſerviteur du Roy; qu'il n'eut jamais ny a autre intention, que de luy rendre toute obéiſſance & fidélité, & cognoiſt ſemblable affection en ſes aſſociez; qu'il n'entend aucunement s'oppoſer ou contrevenir à ſa volunté, ny aux Arreſts d'une Coutt de Parlement légitimement aſſemblée, & compoſée de perſonnes non rejettées par les Eſtats; & que les

(1) Elle eſt à la page 583. du troiſiéme Volume de ce Rec.

1562. armes deffenſives qu'il a priſes par le commandement de la *Royne*, ne s'adreſſent ſinon contre les ennemys de Sa Majeſté, pour réſiſter à la force & violence publique qu'ils font, deſquelles, (puiſqu'il cognoiſt la voye de Juſtice par leur tyrannie, luy eſtre maintenant fermée, & qu'ils démonſtrent eſtre ſi déſireux de ſon ſang, & de ſa ruine) il a pareillement proteſté de ne ſe pouvoir juſtement deſſaiſir, juſques à ce qu'il ait rendu ſon Roy obéy en toute ſeureté, & en ſa premiére & pleine liberté, ſes Edicts, & les Ordonnances des Eſtats obſervées, & l'innocence, tant de luy que de ceux qui l'accompagnent, vérifiée & recogneue.

Voylà en ſubſtance la pure & claire vérité du faict, comme il s'eſt paſſé, & des actions dudict Seigneur *Prince*, & moyens qu'il a tenus pour pacifier les troubles ſuſcitez par ſes adverſaires, ſans y avoir uſé d'artifice de parolles pour y colorer ou déguiſer aucune choſe.

Prie ledict Seigneur *Prince* tout amateur de vérité, qui lira ceſt eſcript, le vouloir conſidérer ſans paſſion, jugeant ceux qu'on veut ſi malheureuſement calomnier, non par l'opinion que leurs ennemys luy en pourroyent à l'advanture avoir desjà imprimée, mais par leurs actions meſmes, leſquelles l'infinie bonté de Dieu vueille conduire à l'avancement de ſa gloire, à l'édification de ſon Egliſe, & à l'utillité & tranquillité publique, faiſant juſte vengeance, & exécutant ſes jugemens ſur ceux qui ſont les premiers autheurs des miſéres & calamitez de ceſte préſente guerre.

Faict à *Orléans*, ce premier jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & deux.

Ainſi ſigné. *Loys de Bourbon.*

* *Créance* * (1) *Copie de la Lettre de* * *Crédence du* Prince de Condé, *à* l'Empereur, *pour ſes Ambaſſadeurs qu'ils envoya à l'Aſſemblée de* Francfort.

Du premier d'Octobre. INVICTISSIME Cæſar. Si ferè ſemper ſic fieri accepimus, ut Regum adflicti caſus multorum animos facilè alliciant ad miſericordiam, & maximè eorum qui Reges ſunt aut in Regno vivunt, quibus Regale nomen magnum & ſanctum

[1] MS. R. *fol.* 240. v°.

est ; certè nunc est is Regis Reginæque Galliæ status ac conditio ; ut non tantùm humanissimo & clementissimo Principi & Imperatori potentissimo, sed vel etiam inhumanissimis Tyrannis lachrimas excutere possit, adeò sunt conturbata omnia amentiâ & furore quorundam, qui dum furtis & rapinis suis & ambitione nescio quem falsum Religionis zélum ac Reipublicæ * furum, prætendunt, trium Ordinum auctoritatem atque Decreta, ac omnes hujus Regni leges subverterunt, & discordiis, direptionibus, sanguine, cœdibus crudelissimis, universam Galliam miserè repleverunt. Cùm ergo Sacra Majestas vestra, inter omnes Christiani nomini Reges, primum & summum gradum à Deo obtineat ejusque veluti proprium & hæreditarium sit, orbis Christiani ruinas fulcire ac vulneribus mederi, Legatos hos nostros, integræ & fidei & famæ, ad deponendum in Sacræ Majestatis vestræ manibus Causam nostram, ejusque auxilium implorandum, misimus, quorum ex ore pleniùs rem omnem & ejusdem Causæ nostræ æquitatem intelliget ; quibus, si aures accommodet, & fidem eam quam nobis ipsis, si coram adessemus, adhibeat, certò confidimus te cognitâ, in nostram Causam inclinaturam. Deus Optimus Maximus, sacram Cæsaream Majestatem vestram, his difficillimis temporibus, ad res perditas restituendas, viventem & latè dominantem, diutiùs incolumem tueatur, Spiritu fortitudinis, prudentiæ & constantiæ, confirmet, & clarissimis Victoriis semper magis ac magis exornet. *Aureliæ*, Calen. Octobris 1562. 1562.

* fortasse *fucum*

Vostre très-humble & très-obéissant serviteur.

Loys de Bourbon.

* (1) *Extraict d'une Lettre escripte au Camp devant* Rouen, *du 5e. d'Octobre* 1562.

AU Camp du Roy Très-Chrestien, devant *Rouen*, se trouvent le Roy & son Frere, la *Royne-Mere*, le *Roy de Navarre*, le *Duc de Guyse*, le *Connestable*, & plusieurs aultres de grande Noblesse, accompaigné de unze Enseignes d'*Alle-* Du 5. d'Octobre.

(1) MS. R. *fol.* 213. r°.

1562. *mans*, ſoubz la Charge du *Rhingrave* y préſent aveq quatre centz (1) noirs Harnois, huict Enſeignes des *Suyſſes*, & xxv. Enſeignes d'Infanterie Françoyſe, & fort belle Cavallerie. Jeudy le premier jour d'Octobre, l'on commença à tirer ſur ung Fort qu'ilz avoient faict au-devant le Mont de *Ste. Catherine*. Ilz y avoient de compte faict, 52 piéces doubles Canons. Audict Fort y avoit Monsr. *De Montgomery*, qui à jouſter, tua le Roy *Henry*; lequel aveq 200. Chevaulx, feit une ſallie le Mécredy dernier jour de Septembre, de ſorte que noz Gens furent forcés d'habandonner les Tranchées, & en furent tuez bon nombre; combien qu'après ilz ſe répararent bravement. Auparavant de l'arrivée du Camp, je fus en la Ville de *Rouen* qui eſt fort belle & riche, où je veiz choſes exécrables & déteſtables, faictes par les Huguenotz. Auparavant de ce que deſſus, je fus en une Villette appellée *Louviers*, à ſix lieues de *Rouen*, où ſe ſont retirez les Préſidentz & Conſeilliers de *Normandie*, où je veiz à trois fois pendre 60. Hugenotz, & ung Miniſtre qu'avoit eſté Maiſtre d'Eſcolle en Latin, de la pluſpart des Conſeilliers, & venir faire Profeſſion de Foy, plus que à mille gens de * Loy & Qualité, des Villes circonvoiſines, qu'avoient eſté toutz rebelles & Hugenotz; tous receuz en grace, par Acte dudict Conſeil. Ung Capitaine Pirate, je le veis metre ſur une roue, où l'on luy rompa toutz ſes membres. Il avoit faict pluſieurs maulx ſur la Mer d'*Eſpaigne*, appellé Capitane *Leſchelle*, enfant de *Rouen*.

* de Robbe & d'Epée.

(1) Je me ſouviens d'avoir lû dans Mr. *De Thou* & dans quelques autres Hiſtoriens, un grand détail ſur ces Harnois noirs; mais je n'ay pû retrouver les paſſages. Si ma mémoire ne me trompe, on appelloit ces troupes, les Bandes noires; & elles tiroient ce nom, de leurs Etendarts qui étoient de couleur noire.

* (1) *Arrêt*

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne qu'il ſera fait des Prieres publiques, pour rendre graces à Dieu de la priſe du* Fort Ste. Catherine *près* Rouen.

CE dict jour, la Chambre ordonnée ou temps de Vacations, a receu la Lectre Miſſive de la *Royne Mere du Roy*, à elle adreſſée, & cy-après inſerée; & lecture du contenu en icelle faicte, ont eſté à l'inſtant mandez deux des Chanoines de la Saincte Chappelle, & autres deux des Chanoynes en l'Egliſe de *Paris*; auſquelz reſpectivement a eſté par ladicte Chambre ordonné d'aller par chacun deſdictz Chapitres & en chacune des dictes Egliſes, rendre graces & louenges à Dieu, du recouvrement du Fort (2) Saincte Génévieſve près *Rouen*, ſur les ennemys, ſédicieux & rebelles au Roy & à ſa Couronne, dont eſt faicte mention en ladicte Miſſive. Enſuyt la teneur d'icelle Miſſive. MESSIEURS. Ayant pleu à Dieu faire la grace au Roy Monſieur mon Filz, de luy faire recouvrer le *Fort de Saincte Catherine*, que ſon armée avoit aſſailly, par ung aſſault où il a eſté fort bien combatu, & ung bon nombre de ceulx qui le tenoient, taillé en piéces; je n'ay voullu faillir au meſme inſtant, vous en advertir, & vous dire, que Nous avons par-là de ſi bonnes * erres ſur la Ville de *Rouen*, que j'eſpére dans peu de jours, elle ſera en l'obéiſſance du Roy mondict Filz, comme elle feut jamais, & les ſéditieux & rebelles pugniz, comme ilz méritent; dont vous Nous ayderez à rendre graces à Dieu, affin qu'il luy plaiſe Nous continuer ſa faveur pour l'entiére réduction de tout ce Royaulme: priant Dieu, Meſſieurs, vous avoir à ſa ſaincte & digne garde. Du Camp devant *Rouen*, ce ſixieſme d'Octobre vc. ſoixante-deux. Ainſi ſigné. *Catherine*. Et plus bas. *Robertet*. Et ſur la ſuperſcription. A Meſſieurs de la Court de Parlement à *Paris*.

Du 7. d'Octobre.

Lettre de la *Reine*, du 6. d'Octobre 1562.

* *arrhes*

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.XX XVI. *fol.* 457. r°.

(2) Il faut corriger, *Sainte Catherine*, comme il y a dans la Lettre de la *Reine*.

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne que les Juges des Seigneurs Juſticiers, feront leur Profeſſion de la Foy Catholique.*

Du 14. d'Octobre.

LA Chambre ordonnée par le Roy ou temps de Vaccations, ayant égard à la Requeſte à elle préſentée par le *Procureur Général* dudict Seigneur, & en interprétant l'Arreſt donné par la Court de Parlement, le (2) vingt-ung^me^. jour d'Aouſt dernier paſſé, & augmentant icelluy Arreſt, par lequel auroit eſté ordonné qu'il ſeroit enjoinct à tous les vaſſaulx & ſubjectz du Roy, qui ont Juſtice haulte, moyenne & baſſe, & meſmes à ceulx du pays & Conté du *Perche*, & les environs, de faire tenir & exercer leur Juſtice par perſonnes ſuffiſantes, de bonne vie & vivans Catholicquement ſelon l'Egliſe Catholicque & Romaine, & qui ne ſeroient ſuſpectz d'Héréſie & de la nouvelle Secte & Opinion; ſur peine d'eſtre privez de leurs droictz de Juſtice; ſans toutesfoys que par ledict Arreſt ayt eſté ordonné que les Officiers des dictes Juſtices feroient Profeſſion de leur Foy & Religion Catholicque & Romaine, comme jà avoit eſté ordonné eſtre faict en tous les Siéges Royaulx du Reſſort de ladicte Court; ſans faire laquelle Profeſſion de Foy, ſeroit impoſſible de cognoiſtre les Catholiques d'avec ceulx de ladicte nouvelle Secte;

A ordonné & ordonne, que tous les Officiers des vaſſaulx & ſubjectz du Roy, ayans Juſtices haultes, moyennes & baſſes, ou Reſſort de ladicte Court de Parlement, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ilz ſoient, meſmes audict pays & Comté du *Perche & Thimerais*, Bailliaige & Baronnye de *Chateauneuf* en *Thimerais*, ſeront tenuz de faire Profeſſion de leur Foy pardevant les Bailliz, Prévoſtz & Séneſchaulx du Reſſort de la Court de Parlement; & ce dedans quinzaine après qu'ilz auront eſté de ce faire interpellez par les dictz Bailliz, Séneſchaulx & Prévoſtz; & ce ſur les peines indictes par autre Arreſt de ladicte Court, du treize^me^. Juillet auſſi dernier paſſé; & juſques à ce

(1) Rég. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx^XVI. *fol.* 468. v°.

(2) Il y a dans le Regiſtre quelques Arrêts de ce jour, qui ſont tellement biffez, qu'il n'eſt pas poſſible de les lire: Celui dont il eſt parlé ici, eſt apparemment de ce nombre. Voyez le troiſiéme Volume de ce Recueil, p. 542. note 2.

qu'ilz auront ce faict, leur a ladicte Chambre interdict & défendu l'exercice de leurs dictz Eſtatz & Offices. Enjoinct icelle Chambre à tous les dictz Bailliz, Séneſchaulx & Prévôtz, que dedans quinzaine après ladicte Profeſſion de Foy par iceulx Officiers des dictz vaſſaulx du Roy, faictes, ilz envoyent par devers ladicte Court les Procès-verbaulx qu'ilz auront faictz d'icelle Profeſſion de Foy, & des diligences de l'exécution du préſent Arreſt; & en certifier icelle Court dedans ledict temps de quinzaine, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Eſtatz & d'Amende arbitraire. 1562.

* (1) *Copie du Mandement du Roy Très-Chreſtien, faict à ſes Baillys, pour faire publier le pardon à touts ceulx qui vouldront venir ſervir, pour reſiſter & déchaſſer les* Anglois *&* Allemans, *du Royaulme de France.*

DE PAR LE ROY.

NOSTRE aymé & féal. Voyans les troubles que ſont pour ce jourd'huy de toutes partz en noſtre Royaulme, & la néceſſité qui nous ha contrainct de prendre les armes, non ſeulement pour chaſtier noz ſubjectz qui ſe ſont rebellés, mais auſſi pour repouſſer les Eſtrangiers * qui y ont appellez, il nous ha ſemblé qu'il eſtoit plus que requis & néceſſaire, d'appeller auprès de Nous, toutz ceulx qui ont quelque amour à leur Patrie, & quelque dévotion au bien de noſtre ſervice; d'aultant qu'eſtantz les *Anglois* contre toute raiſon & équité, entrés dedans noz Places, & s'eſtantz ſaiſis de celle de *Dieppes* & du *Havre*, la cauſe de la Religion que juſques-ycy en ha arreſté aulcungs en leurs mayſons, ceſſe du tout, & * en ce ſa guerre n'eſt plus queſtion de la Religion, mais ſeulement de la conſervation de ceſte Couronne, laquelle, demeurantz les dictes Places ès mains des dictz *Anglois*, ſe peult dire aulcunement diminuée. De l'aultre couſtel, entrant les *Allemans* par ung aultre endroict dans noſtre Royaulme, & marchant aveque quelques Forces de Gens de pied & de cheval, nous ne pouvons eſtimer qu'il y aye homme en ce Royaulme, qui aye quelque reſſentiment de la Patrie, & de l'amour qu'il doibt avoir à ſa Patrie, ny aulcungs

Du 19. d'Octobre.

* *qu'ils*

* *en cette guerre*

(1) MS. R. *fol.* 222. v°.

1562. de noz ſoubjectz * qu'ilz ayent quelque cognoiſſence de Dieu, ſi mal affectionnez en noſtre endroict, qu'il puiſſe trouver bon ny approuver de veoir noz ſoubgectz mettre noz Villes entre les mains de ceulx qui ont eſté les plus anciens ennemys de ceſte Couronne. A ceſte cauſe, Nous voulons & vous mandons, que vous ayés incontinent à faire publier par tout voſtre Bailliaige, que s'il en ha aulcung de la nouvelle Religion, à qui les biens auront eſté ſaiſis, ou qu'ilz ne oſeront retourner à leurs maiſons, de peur d'eſtre reprins de la Juſtice, que venants Nous ſervir en l'armée que Nous avons préſentement contre les *Anglois*, où allant en celle que Nous avons en *Champaigne*, contre les *Allemans*, que noſtre vouloir & intention eſt, de leur remettre toute la faulte qu'ilz * pourrions avoir faicte du paſſé, d'avoir ptins & porté les armes contre Nous & noſtre authorité; & ſans que pour ceſte heure ny pour l'advenir, ilz y puiſſent eſtre aulcunement recherchés ny inquiétés; & quant à leurs biens, entiére main levée leur en ſoit faicte, & la Sayſie levée * & eſtre, ſans que à la jouyſſance d'iceulx, il leur puiſſe eſtre faiſt, mis ou donné aulcung trouble ou empeſchement; en vous faiſant apparoir d'ung Certificat de Nous, ou de noſtre très-chier & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, ou bien de noſtre très-chier & amé Couſin le *Duc de Nemours*, ou de noſtre amé & féal Couſin le S^r. *De St. Andrey*, Mareſchal de France, que Nous avons envoyé pour commander à l'armée que Nous aſſemblons du coſtel de *Champaigne*, comme ilz ſont en noſtre ſervice actuellement, aveq armes, chevaulx & équippaiges, ſelon leur qualité; vous mandant & très-expreſſément enjoignant, d'y tenir la main, pour les faire joyr de l'effect que deſſus; & quant à ceulx qui en feront difficulté & * qu'ilz ne vouldront n'y venir ſecourir leur Prince, contre l'Eſtrangier qui luy veult uſurper ſes Places, n'y recepvoir la grace que Nous luy offrons, Nous voulons & vous mandons, que vous faciez & mettés à noſtre main les biens de ceulx-là, & contre iceulx obſerver la rigueur des Arreſtz, derniérement donnez en noſtre Court de Parlement; d'aultant * par là ilz ſe monſtrent non ſeulement indignes de noſtre grace & miſéricorde, mais remplis d'une très-mauvaiſe volunté à l'endroict de Nous & de noſtre ſervice. Si ny faictes faulte: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné au Camp dévant *Rouen*, le 19e. jour d'Octobre 1562. Signé. CHARLES.

* qui

* pourroient

* cet endroit eſt corrompu.

* qui ne vouldront y venir.

* ſupp. que

Et plus en bas. *Rablet.* Ung paraphe. Et sur le dos est escript : A nostre amé & féal le Bailly * *Rouen*, ou son Lieutenant. Signé. *Le Seigneur.* Ung paraphe. 1562.

* *supp. de*

* (1) *Requête envoyée au Roy, par les habitans de la Ville de* Rouen, *par laquelle ils luy proposent les moyens de pacifier les troubles du Royaume.*

LES manans & habitans de la Ville de *Rouen*, ayans receu en toute humilité & obéissance, les Remonstrances à eulx faictes de la part du Roy leur naturel & Souverain Seigneur, de la *Royne sa Mere*, du *Roy de Navarre*, & aultres Princes & Seigneurs du Conseil de Sa Majesté, par le S^r. *Duresin*, délégué & envoyé devers eulx pour ceste effect ; & après avoir oy ce qui leur a esté apporté par le S^r. (2) *De Mandreville*, envoyé de leur part devers leur dicte Majesté, ont délibéré d'un commun accord, que pour le bien universel de ce Royaulme, paix, union & concorde des Princes, Seigneurs & tous aultres subjectz de Sadicte Majesté, réduction en sa main de toutes ses Villes prinses ; & aussi pour faire cognoistre à icelle, qu'ilz n'ont rien plus cher en ce monde que la vraye congnoissance de Dieu, par laquelle ilz sont & doivent estre en la vraye & fidélle obéissance du Roy * qui luy a pleu de leur donner, il sera très-humblement faict entendre à Sadicte Majesté, ce qui s'ensuict. Du 20. d'Octobre.

* *qu'il*

Que en leur permectant l'exercice de la Religion qu'ilz tiennent suivant le St. Evangille, de laquelle ilz ne se peuvent départir sans l'effuzion générale de leur sang, perte & ruyne totalle de ladicte Ville pour Sadicte Majesté, & faisant le semblable en tous lieulx de ce Royaulme qui le désireront, ilz ont espérance de faire remectre promptement toutes les Villes & Places prinses, en l'obéissance de Sadicte Majesté, & rendre tous les Seigneurs, Princes & subjectz de son Royaulme, en bonne & asseurée paix, unyon & concorde ; & affin que Sadicte Majesté ne se puisse persuader que ceste très-humble Requeste soit pour tenir les choses en longueur, & que cependant ses Forces soient diminuées, & les aultres augmentées, & que l'entretenement de son armée pendant le * cejour qu'elle fera, attendant

* *séjour*

(1) MS. de *Dupuy*, Vol 428.
(2) *D'Esmondreville.* Voy. le premier Volume de ce Rec. pag. 99. note 2.

1562. le bon accord, luy fut à trop grande charge ;

Leſdictz habitans offrent voluntairement de n'eſpargner biens qu'ilz ayent en ce monde, pour ayder à s'atisfaire à la ſolde des gens de guerre à pied de l'armée de Sadicte Majeſté, eſtant devant ladicte Ville, durant le ſéjour qu'elle fera en tel lieu qu'il ſera adviſé, ſans qu'il ſoit loiſible auſdictz habitans de rien attenter cependant ; dont ilz bailleront bonne ſeureté de ceſte Article, en leur baillant réciproque ſeureté, * & ne rien entreprandre contre ladicte Ville.

* app. de

Et pour parvenir à ce, ſera envoyé de vers Monsr. le *Prince de Condé*, tant de la part de Sadicte Majeſté, que de la part des gens de guerre & habitans, pour luy faire entendre les moyens de ladicte paix, unyon & concorde généralle.

Et là où il ſeroit reffuſant y entendre de ſa part, feront leſdictz habitans après ſondict refuz, ce que Dieu leur conſeillera pour le ſalut de leurs ames, & obéiſſance qu'ilz doivent à Sadicte Majeſté, dont ils ont eſpérance qu'elle recevra contentement.

Faict en l'Aſſemblée Généralle de ladicte Ville, le Mardy au matin, xxe. jour d'Octobre, mil cinq cens ſoixante-deux. (1)

Copie des Lettres & reſponſe envoyées à la Roine, Mere du Roy, *par les manans & habitans de* Rouen, *par leſquelles ils déclarent le bon vouloir qu'ils ont de maintenir les Miniſtres, pour continuer le Service de Dieu, ſous l'obéiſſance du Roy, ſuivant ſes Edicts.*

Du 21. d'Octobre.

MADAME. Après pluſieurs ouvertures faites pour parvenir à quelque bonne pacification, & réduire les troubles de ceſte Ville en une ſaine police, ſous l'obéiſſance de Dieu & du Roy, nous avons à la fin entendu quelle eſt la réſolution de ceux qui vous perſuadent de chaſſer les Miniſtres, à fin que pour l'advenir la ſaincte Parolle de Dieu ne ſoit publiée, & le ſainct Evangile ne ſoit preſché en public ; & non ſeulement ont déliberé de chaſſer les Miniſtres Evangéliques, mais auſſi nous contraignent de partir, & nous veulent bannir de nos maiſons & domiciles ; autrement ſerons privez de la paſture de vie, & du fruict de la Prédication du ſainct Evangile. Or puiſque telle eſt leur délibération, & qu'à ceſte fois ils ont dégorgé leur ve-

(1) Peu de tems après, la Ville de *Rouen* fut priſe par le Roi.

nin & rage contre Dieu, ſes Miniſtres & ſon ſainct Evangile, 1562.
nous rendons graces à noſtre bon Dieu (duquel nous avons juſques à préſent maintenu ſa Cauſe, ſous la fidélité & obéiſſance du Roy & de vous) qui nous a tant honnorez de s'eſtre ſervi de noſtre * miniſtre, à ce que toutes les Nations de la terre, puiſſent cognoiſtre que la guerre furieuſe qui nous eſt faite ſous l'authorité empruntée du Roy Mineur d'ans, ne tend à autre but que pour chaſſer les Miniſtres, & empeſcher la Publication du S. Evangile, il ne faut donc que nos adverſaires ſe couvrent de leur fard de rébellion: car ſi tous les Eſtats aſſemblez à *Orléans*, à *Pontoyſe* & *Poiſſy*, ont requis la Publication du S. Evangile; ſi les Princes, Chevaliers de l'Ordre & les principaux Chefs des Parlemens de tout le Royaume, & autres notables Conſeillers du privé Conſeil du Roy, ont arreſté l'Edit de Janvier pour le faict de la Religion, & ſuyvant iceluy, nous nous ſommes contenus & reiglez pour ouir les exhortations publiques des Miniſtres, en quoy avons nous offenſé la Majeſté du Roy? Ce qui a eſté requis par les Eſtats aſſemblez, déliberé & arreſté en plein Conſeil privé, vous préſente & à ce conſentante, pourra-il eſtre à préſent révoqué & retracté par un particulier, qui non ſeulement fait la guerre contre Dieu, mais auſſi contre ſon propre Sang? Nous diſons, & mourrerons tous ſous ceſte ferme aſſeurance, que les Edits ainſi arreſtez avec telle & ſi grande formalité, comme l'Edict de Janvier, ne ſe peuvent retracter durant la Minorité du Roy, ſi premiérement les Eſtats ne ſont aſſemblez, & que les Conſeillers eſleus par les Eſtats pour l'adminiſtration du Royaume, ſoyent appellez. Si donc il n'y a autre Edict publié au contraire, pourquoy ſera Votre Majeſté forcée de chaſſer les Miniſtres que le Roy a pris en ſa Sauve-garde & protection? Pourquoy ſeront vos ſubjets bannis & deſchaſſez pour * ſuyvir le S. Evangile, comme il leur a eſté par vous meſmement permis? Un ſeul particulier aura-il ce pouvoir, pour ſon affection dont il eſt tranſporté, de rompre les Edicts, & faire mourir tant de ſang innocent? Nous ne nous complaignons ſans grande occaſion: car nous ſçavons bien que pour avoir obéy aux Edits du Roy, & fait ſervice à Sa Majeſté, pour maintenir la Publication du S. Evangile, pluſieurs des plus vertueux & vaillans Capitaines de ce Royaume, ont eſté inhumainement fait mourir, les uns décapitez, les autres pendus; le ſang deſquels

* app. *miniſtére*

* *ſuivre*

1562. Martyrs, crie vengeance devant Dieu, contre les cruels & furieux* Amanites qui ſerviront en brief d'exemple de la Juſtice de Dieu : car encor qu'il ſoit tardif à ire, ſi eſt-ce qu'il délivrera quand il voudra, ſon peuple eſleu. Puis donc que la délibération eſt arreſtée qu'il faut chaſſer les Miniſtres, à ce que le S. Evangile ne ſoit preſché, il faut par meſme moyen que nous tous habitans de *Rouen*, ſoyons éxilez & déchaſſez pour le Service de Dieu, & que ceux qui voudront demeurer, vivront en la liberté de leurs conſciences ſans autrement eſtre recherchez. Ceſte paction eſt ſi barbare & éthnique, qu'il ſoit permis aux ſubjects du Roy de vivre ſans Dieu & ſans Religion, que nous ne ſerons jamais perſuadez que voſtre bonté & magnanimité de *Royne* & vertueuſe Princeſſe, ſoit conſentante à ſi eſtranges conditions : car vous-meſmes avez par pluſieurs & diverſes fois déclaré aux déléguez vers voſtre Majeſté, que ne permettrez de tomber en ceſte réputation, d'eſtre cauſe de chaſſer les ſubjets du Roy, durant ſa Minorité ; mais au contraire, faiſant office de bonne Mere, Tutrice & Gouvernante de ſa Minorité, approuvée par les Eſtats, déſirer retenir ſes ſubjets en bonne paix & union, & ne permettrez que ſoyons déchaſſez hors de nos domiciles pour la Parole de Dieu, en uſant de ces termes : que voſtre * eſtoit, nous conſerver en nos biens & poſſeſſions ; & quand les Miniſtres ſortiroyent, vous ne permettriez nous en aller avec eux. Et nonobſtant pluſieurs Remonſtrances & Requeſtes à vous faites, pour avoir congé de nous retirer avec leſdits Miniſtres, (que ne pourrions & ne voudrions abandonner juſques à l'extrémité de noſtre vie) avez perſiſté à nous denier ceſte permiſſion.

* imitateurs d'Aman

* ſupp. intention

Parquoy à préſent nous ne croyons jamais que voſtre bonté ait ſi-toſt changé d'advis de nous abandonner avec les Miniſtres chaſſez hors de ceſte Ville ; mais ainſi que depuis cinq ou ſix mois avez eſté attirée, & voſtre puiſſance comme captive, nous avons tous ceſte opinion, que Dieu ne vous a point tant oubliée, que ne ſentiez en voſtre ſaine conſcience, qu'il n'eſt raiſonnable, en violant les Edicts du Roy, de chaſſer les Miniſtres Evangéliques ; & en conſéquence, bannir une infinité de vôs plus humbles & obéiſſans ſubjets & ſerviteurs, qui ſeront contraints eux, leurs femmes, enfans & famille, tomber en extrême miſére & calamité. Quelle occaſion a peu perſuader & enraciner ſi profondément aux cœurs des adverſaires de Dieu, de contrevenir

à

à l'Edict de Janvier, & avec telle pertinacité vouloir chaſſer les Miniſtres preſchans le S. Evangile? Ils ſe fardent que les Miniſtres ſont cauſe des guerres civiles, & que la Prédication du S. Evangile, engendre contentions & quérelles: il faut donc pour appaiſer les troubles, que les Miniſtres ſoyent chaſſez. Mais nous ſupplions à Voſtre Majeſté de ne croire à telles impoſtures & illations: car ſi ſans la Loy, le peché eſtoit incognu, ſi ſans l'Evangile, il n'y auroit tant d'Héréſies, tant de Sectes, & tant de troubles; faut-il pourtant tolir la Loy, & abolir le S. Evangile? Si Jeſus-Chriſt nous a luy-meſme aſſeurez de n'eſtre venu en terre pour mettre paix avec Satan & les ſiens, ains pour luy ſuſciter guerre, & qu'il nous a admoneſtez, toutesfois que la vérité Evangélique ſera annoncée, il adviendra des troubles, diviſions & guerres; faut-il pourtant céler la vérité, & deffendre la Publication du S. Evangile? Non, non: ce ne ſont pas les Miniſtres qui ſont autheurs des Guerres civiles, ny le S. Evangile occaſion des troubles; mais la vraye origine des guerres eſpandues par tout le Royaume, eſt, l'avarice des gens Eccléſiaſtiques qui ſe ſont bandez contre Dieu & ſon Sainct Evangile, pour exterminer les Miniſtres: parquoy nous ſupplions Voſtre Majeſté, faire extirper ceſte racine d'avarice Eccléſiaſtique, & employer leur temporel pour acquitter les debtes du Roy; & par meſme moyen nous faire ceſte grace, que puiſſions demeurer en nos maiſons avec nos Miniſtres pour continuer le Service de Dieu, ſous l'obéiſſance du Roy, ſuivant les Edicts, juſqu'à ce que les Eſtats ſoyent légitimement aſſemblez; & cependant, s'il plaiſt aux Majeſtez du Roy & de Vous, nous faire ceſte faveur entrer en ceſte Ville, nous vous en ſupplions très-humblement, avec aſſeurance que nous dépoſerons aux pieds de Vos Majeſtez, pour vous obéir, & vous offrir vies & biens, & les armes priſes par l'hauthorité des vrays & légitimes Magiſtrats protecteurs & conſervateurs de la Couronne du Roy, en faiſant retirer l'armée eſtant devant ceſte Ville, & appellant avec vous Meſſieurs les Princes du Sang, & ceux qui ont eſté nommez & eſleus par les Eſtats, pour pourvoir aux troubles & guerres civiles, & éviter à la totale ruine du Royaume; pour la proſpérité duquel, nous prions Dieu inſpirer noſtre jeune Roy à ſa ſaincte volonté, avec accroiſſement d'aage & des dons du Sainct-Eſprit; & que voſtre 1562.

1562. renommée ſoit ſemblable (1) à la digne Royne & Princeſſe, laquelle moyenna la délivrance du peuple de Dieu * entre les conſpirateurs de ſon Egliſe.

* contre

Eſcrit en l'Hoſtel commun de la Ville de *Rouen*, le 21. d'Octobre, mil cinq cens ſoixante-deux.

De par vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, les Manans & habitans de la Ville de *Rouen*. Signé. *D'Antem.*

* (2) *Récit fait dans le Parlement de* Paris, *de la priſe de la Ville de* Rouen.

Du 27. d'Octobre. CEDICT jour, avant l'ouverture des Huys pour la Publication de l'Edict du Roy, pour raiſon de cent mil livres de rente mentionné au Regiſtre faict le jour d'hyer, Monſieur le *Mareſchal de Briſſac* Lieurenant pour le Roy en ceſte Ville, a envoyé en la Chambre *Thomas Vaſſelin* Eſcuyer, S^r. *De Beauchamp*, Gentilhomme de ſa Maiſon, advertir ladicte Chambre que le jour d'hyer environ les deux heures de relevée, ainſy qu'il a entendu pour vray, par ung Gentilhomme venu exprès ceſte nuyt, la Ville de *Rouen* fut prinſe d'aſſault, & fut la plus grande exécution par le Portail de Sainct Hillaire & par la Tour de Coulombier, & procéda le plus de l'exécution par le moyen de noſtre myne: tellement que l'on luy a rapporté que des noſtres n'y en a eu de tuez que neuf ou dix au plus; dont il a bien voullu advertir la Compaignyée. Et après la publication dudict Edict, eſt venu en la Chambre *Claude Marcel* l'un des Eſchevyns de ceſte Ville, qui a dict avoir eſté envoyé par les Prévoſt des Marchans & autres Eſchevins d'icelle, advertir ladicte Chambre que préſentement Monſieur le *Mareſchal de Briſſac* a envoyé en l'Hoſtel-de-Ville, avec ung des Capitaines de ſa Garde, *Gaſpard Rolland*, Gentilhomme du Pays de *Daulphiné*, venu ceſte nuyt en diligence du Camp de *Rouen*, pour les advertir de la prinſe de la Ville de *Rouen* par aſſault, & de la forme de

(1) *corr.* à celle de la digne Reine, &c. Ce qui a été dit cy-deſſus d'*Aman*, peut faire croire, qu'il s'agit ici d'*Eſter*.

(2) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^XX XVI. *fol.* 498. V°.

la prinſe ; a amené avec luy ledict Gentilhomme, s'il plaiſt à la Compaignye, elle entendra le diſcours. Ce faict, a dict ledict *Rolland*, que le jour d'hyer dès le poinct du jour, la baterie commença, qui dura juſques-après mydy, & que l'aſſault dura depuys entre une & deux heures, juſques à deux heures que ladicte Ville fut prinſe d'aſſault, avec la plus grande furie qu'il eſt poſſible, & n'y eut perthe d'hommes des noſtres, que de neuf ou dix. Veyd le Roy & la *Royne* en grande Compaignye, deſcendans du *Mont de Saincte Catherine*, & entrer en ladicte Ville. Ce qui plus endommagea les ennemys, ce fut noſtre myne du coſté de la Tour du Coulombier & du Portail Sainct Hillaire, où fut le principal aſſault. Eſtoient tous les ennemys veſtuz de noir pour ſe recongnoiſtre ; & après la prinſe, aucuns ſe retirent au Château & Maiſon du Roy, & les autres en ung Clocher d'une Egliſe qu'il n'a ſçeu nommer, où ilz ſont ſaulvez, & y veulent tenir fort, comme eſtoit le bruyt. Eſtime que jà ilz ſont prins ou tuez. Veid auſſy le *Roy de Navarre* qui ſe porte bien (1), graces à Dieu ; dequoy ont eſté remerciez leſdictz Prévoſt des Marchans & Echevins. 1562.

* (2) *Extraict d'une* * *aultre Lettre eſcripte dedans* Rouen, *par le Sécrétaire de l'*Eveſque de Lymoges, *le* 28. *d'Octobre* 1562.

* *la premiére eſt cy-deſſus, p.* 39.

Du 28. d'Octobre.

SA Majeſté ha prins par force d'aſſault, *Rouen*, qu'il avoit néantmoings par touts moyens de clémence & bénignité, qu'un Roy peult uſer envers ſes ſubjectz, cherché de ſauver ; mais l'obſtination de quelques particuliers de la Ville, aſſiſtés de quelques Bendes *Angloiſes* que deſpuis ont eſté taillés en piéces, a eſté cauſe que ladicte Ville fuſt prinſe avant-hier, par force, & miſe à ſac, là où il n'y ha pas eu tant ne ſi grand meurtre, comme l'on s'attendoit ; mais ce ha eſté la *Royne* que y ha faict mettre la main, pour ne gecter la manche après la coignée.

Noſtre armée s'en va à *Dieppes*, pour en faire aultant, s'ilz ſont les rétifz & obſtinez, comme ceulx d'icy. Dieu veulle que non. Vous ne ſçauriez croyre le grand butin que noz ſoldatz ont faictz, & comme ilz ſont magnifiques. Le Roy ha pardonné à toutz les habitans, horsmis aux principaulx autheurs. Le Chief

(1) Il mourut peu de temps après, de la bleſſure qu'il avoit reçûe à ce Siége.

(2) MS. R. *fol.* 224. r°.

1562. qui eſtoit le *Conte de Montgomery*, celuy qui tua le Roy *Henry*, s'eſt ſaulvé. Cependant les *Anglois* font raige de faire des deſcentes chez nous, en armes, s'eſtantz ſayſy du *Havre-de-Grace*. Aulcuns diſent qu'ilz ne ſont pas advouez de leur *Royne*; mais il ſemble qu'ilz ſoient en poſſeſſion de nous preſter telles charités, au plus fort de noz affaires. Qui vous iroit piller voſtre maiſon, & la prendre de force, je ne ſçay ſi vous pourriés dire que ce fut tours d'amy.

Monſieur le *Prince de Condé* s'en vient vers *Paris*, aveq ce qu'il ha peu avoir de Gens, rant du reſte de ce que Monsr. *De Duras* ha peu ſauver, après avoir eſté deffaict en *Gaſcoigne* par Monsr. *De Montluc*, que aveq les Gens que Monsr. le *Prince de la Rochefoucault*, ha auſſi amené, pour s'aller joindre aveq * quatre ou cinq mill hommes, tant de pied que de Cheval, que Monsr. *D'Andelot* luy ha amené d'*Allemaigne*; mais le Roy le gardera bien de faire grande ordure en une place, ſe délibérant de l'aller trouver aveq ſes Forces qu'il ha ycy, qui ſont grandes, & celles qu'il faict venir de ſes Provinces, qui ſeront, touts aſſemblés, plus de iiij^xx. mil hommes. A la fin, nous trouverons qu'il faict maulvais ſe prendre à ſon Maiſtre: pour le moings, on voit comme ilz s'en ſont trouvez maulvais Marchantz. Dieu nous doint ſa paix.

* *Il y a à la marge du Mſ. Nota.* Que ſe ſont plus de 4 mill Chevaux & ſix mille Piétons, gens d'eſlite.

Depuis ma Lettre faïcte, on nous ha dict que le * *Conte de Montgomery* ha eſté prins à la *Baſſe Normandie*: voyez ſon malheur. A la prinſe de ceſte Ville, il s'eſtoit ſauvé dans une Gallére; mais ſaichant que l'on l'attendoit ſur le paſſaige à *Caudebec*, il ſe fiſt metrre à terre. Depuis la Gallére ſe ſaulva après quelque combat; & de-là, il s'eſt allé bruſler à la chandelle, comme les papillons. Le cas des Huguenotz armés, ne ſe porte point heureuſement: car on les bat de toutz coſtelz. (1) Je la perte dudict *Conte*, ſi ſa prinſe eſt certaine.

* *Cette nouvelle étoit fauſſe.*

Le *Roy de Navarre* qui ha eſté blecé à l'eſpaule, d'une Harquebuzarde, ſe porte bien *.

* *Il mourut quelque tems après.*

[1] Il y a là dans le Manuſcrit, un mot en blanc. Il faut apparemment ſuppléer, *prévoit*.

1562.

Forme de Pardons qu'impétroyent ceux qui laiſſoyent le Parti de Monſieur le Prince, *qui pour ceſte cauſe eſtoyent appellez* Quillebedouins, *qui eſt un mot* Xaintongeois, *ſignifiant traiſtre & laſche.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux, &c. *Joachim* & *Philippes De Sainct George*, Nous ont fait dire & remonſtrer, qu'ils auroyent eſté perſuadez de prendre & porter les armes, cuidans que ce fuſt pour noſtre ſervice, ſous le bruit commun qui ſe faiſoit, que Nous & noſtre très-honorée *Dame* & *Mere*, eſtions détenus en captivité; & pour ceſte fin, s'eſtans aucuns de nos ſubjets emparez de nos Villes d'*Orléans*, *Poictiers*, & autres de noſtre Royaume, ils s'en ſeroyent allez en ladicte Ville de *Poictiers*, de laquelle depuis qu'elle a eſté réduite en nos mains, ils s'en ſeroyent retirez; & pour raiſon de ce, les Juges des lieux les auroyent condamnez à eſtre pendus, & fait exécuter par effigie: au moyen de quoy, auroit eſté procédé par ſaiſie de leurs biens, & mis garniſon en aucunes de leurs maiſons, eſquelles ils n'oſeroyent retourner, s'il ne Nous plaiſoit leur pourvoir de noſtre grace, qu'ils Nous ont très-humblement ſupplié & requis leur ottroyer. Du 28. d'Octobre.

SÇAVOIR faiſons, que Nous ayans eſgard & conſidération à la devotion qu'ils ont de vivre d'oreſenavant modeſtement en noſtre ſubjection & obéiſſance, (comme Nous a eſté donné à entendre) & inclinans libérallement à la ſupplication & Requeſte qui Nous en a eſté faite par aucuns de nos ſpéciaux ſerviteurs, & iceux expoſans, pour ces cauſes & autres bonnes & grandes conſidérations à ce Nous movans; avons permis, accordé & ottroyé, permettons, accordons & ottroyons par ces Préſentes, encores qu'ils ayent porté les armes, fourni argent, & contribué deniers pour la ſolde & entretenement de ceux qui ſe ſont aſſemblez en armes en noſtredict Royaume, ou pour les affaires de ladite nouvelle Religion, & autrement favoriſé, conſeillé & aſſiſté les ſeditieux, & ſe ſoyent trouvez en noſdites Villes tenues & occupées contre noſtre authorité, vouloir & permiſſion, qu'ils puiſſent, & leur ſoit loiſible retourner & réſider en leurs maiſons, ſans que les cas deſſuſdits leur puiſſent eſtre aucunement imputez; & que ores ne pour le temps adve-

1562. nir, ils en ſoyent recherchez & inquiétez en quelque ſorte que ce ſoit ; ne ſemblablement pour le faict de la Religion, dont Nous les avons deſchargez & deſchargeons ; & les cas deſſuſdits, & ce qui en dépend, aboli & aboliſſons, mis & mettons au néant toutes les Saiſies, Procédures, Jugemens & exécrations qui s'en ſont enſuivis contre eux ou aucuns d'eux ; & leur avons fait & faiſons pleine & entiére main-levée de leurſdits biens ſaiſis : voulons & Nous plaiſt, tout ce qui en auroit eſté prins & perceu, leur eſtre rendu & reſtitué ; & ceux qui ſe trouveront tenir garniſon en leurſdites maiſons, en eſtre mis dehors ; nonobſtant les Arreſts de nos Cours de Parlemens, Procédures & Jugemens deſſuſdits, & autres quelconques : impoſant ſur ce ſilence à noſtre Procureur Général préſent & advenir, & à tous autres ; ſans que leſdits expoſans (leſquels avec leurs familles, Nous avons prins & mis, prenons & mettons en noſtre protection & Sauvegarde) ſoyent tenus en prendre autres Lettres ne vérification, que ces Préſentes ; pourveu toutefois qu'ils n'ayent eſté Chefs & ducteurs des ſéditions, volleriés, ſaccagemens de biens d'Egliſe & maiſons, taxes de deniers & enrollemens, ny fait achapt & magazins d'armes & munitions, pour ceſt effect ; & à la charge de vivre Catholiquement, & ſans ſe trouver ou aſſiſter aux Aſſemblées de ladite Religion, Synodes & Adminiſtrations de Sacremens en autre forme que celle qui a eſté receue par nos Prédéceſſeurs Roys, ſuyvant les Conſtitutions & Ordonnances de l'Egliſe Catholique ; & qu'ils s'abſtiendront d'oreſenavant de tous ports d'armes, & favoriſer ceux qui les auront prinſes contre noſtre authorité, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

Si donnons en mandement aux Gouverneurs & Séneſchal dudit Païs de *Poictou*, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils facent lire & publier à ſon de Trompe & Cry public, par tous les lieux & endroits où beſoin ſera ; & de tout le contenu en icelles, jouïr & uſer leſdits Expoſans & chacun d'eux, plainement & paiſiblement, ſans leur faire, ne ſouffrir eſtre fait aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement au contraire ; faiſant abbatre & deſmolir les Fourches patibulaires où leſdits I. & P. ont eſté exécutez par effigie, à fin d'en faire perdre & abolir la mémoire à jamais ; contraignant à faire ſouffrir & obéir à tous ce

que deſſus, tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce faire & à contraindre par toutes voyes & maniéres deues & raiſonnables. Nonobſtant oppoſitions ou appelations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre aucunement differé : car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce, Nous avons fait mettre noſtre Séel à ceſdictes Préſentes. 1562.

Donné au Camp devant *Rouen*, le 28. jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-deux ; & de noſtre Régne, le deuxieſme.

* (1) *Lettre de Monſieur* l'Amiral de Coligny, *à Monſieur* De Gonnort.

MONSIEUR mon Couſin. J'ay receu la Lettre que m'avez eſcrite de *Paris*, par ce Porteur ; & ne doutte point que vous n'ayez un grand regret de voir tant de troubles, pilleries & déſordres, généralement par toutte la France, comme ont touttes perſonnes d'honneur & de vertu, & ayans pareil zêlle au bien des affaires du Roy, & à la conſervation de ce Royaume que vous avez. Je croy auſſi que vous eſtimez bien que de ma part, j'en porte un très-grand deſplaiſir, que je vous puis aſſurer, M^r. mon Couſin, eſtre tel, que s'il n'y alloit que de moy & de mon inthéreſt particulier, je voudrois avec la perte & de mes biens & de ma vie, avoir rachepté téls inconvéniens. Vous ſçavez que nous n'avons jamais rejetté aucuns bons moyens d'accord ; & Monſieur le *Prince de Condé* auquel j'ay préſenté vos très-humbles récommandations, y a toûjours entendu, & en a propoſé dès le commancement de ces troubles, ſe ſoubzmettant à toutes raiſonnables conditions, ſans vouloir avoir un ſeul adventage par deſſus ceux quy ont d'eulx-meſmes les prémiers pris les armes offenſifves : de ma part, je n'ay rien en plus grande affection, que de voir qu'il ſoit pourveu à tant de maulx, de reméde prompt & convenable ; & n'avez plus grand déſir de me voir, que j'ay d'en pouvoir communiquer avec vous ; de ſorte que d'autant que je ne puis partir d'icy, ſy vous avez à mettre quelque choſe en avant de la part de la *Royne*, pour un ſi bon effect, ou vous jugiés qu'il y ait apparence, & que vous ayez volonté de venir en ce lieu, vous y ſerez le bien venu & receu ; Du 28. d'Octobre.

(1) MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 13. 2e.

1562. dequoy cette Lettre vous ſervira, avec la parolle dudit Seigneur le *Prince* de toute ſeureté ; à laquelle je feray fin, en me recommandant bien affectueuſement à voſtre bonne graee : priant Dieu vous donner, Monſieur Mon Couſin, en ſanté, bonne & longue vie. D'*Orléans*, ce 28e. jour d'Octobre 1562.

Voſtre bien affectionné parent & amy. *Chaſtillon.*

(1) *Déclaration faite à* l'Empereur, *de la cauſe de la guerre de France.*

SIRE. Combien que les troubles & eſmotions de Franee, ſoyent jà divulguez & eſpars par tout le monde, tant par les rapports qu'en ont faits les Ambaſſadeurs, que par les Eſerits ſur ce faits d'une part & d'autre ; & par ce moyen, voſtre Sacrée Majeſté, Sire, ait eſté advertie d'ieeux, ſelon l'affection de ceux qui ſement le bruit à l'advantage de leurs deſſeins, ou eſerivent ſelon leur affection : ce néantmoins, Monſeigneur le *Prince de Condé*, adverti de l'Aſſemblée des Majeſtez voſtre, Sire, & eelle du *Roy de Boeſme*, fils de V. S. M. Impériale, & des très-Illuſtres Electeurs, Prinees du Sainct *Empire*, nous a commandé vous eſtre rendu eompte au vray de ſes actions, & à ladite Aſſemblée, ſe purger des fauſſes calomnies & impreſſions de ſes adverſaires ; d'autant que ſur toutes choſes, il déſire conſerver ſa bonne & entiére réputation, convenante au lieu & ſang dont il eſt iſſu, & envers V. S. M. prineipalement, Sire, qui eſtes conſtitué au plus éminent dégré d'honneur & d'authorité de tout le monde ; & rend graces à Dieu qui luy a donné le moyen de ce pouvoir faire ; & par ee meſme moyen, implorer l'aide & faveur de teſte juſte guerre, pour la conſervation du Roy de France, de ſon

(1) Cette Piéce ſe trouve au *fol.* 241. r°. du MS. R. & au *fol.* 37. r°. du MS. de *Béthune*, coté 8750. avec ces Titres qui nous apprennent à quelle occaſion ce Mémoire a été fait, & le nom de celui qui l'a compoſé.

Il eſt intitulé dans le MS. R : *La Propoſition deſdits Ambaſſadeurs* [du Prince de Condé] *faicte à l'Empereur, en l'Aſſemblée de Francfort.* Le titre qui eſt dans le MS. *De Béthune*, eſt encore plus détaillé & plus inſtructif : *Oraiſon faite à l'Empereur & Etatz de l'Empire, aſſemblez à Francfort ; pour les Election & Couronnement du Roy des Romains, par Spiphame Evêque de Nevers, pour la part du Prince de Condé & ſes adhérans.*

Cette Diéte de *Francfort*, ſe tint dans le mois de Novembre 1562. Voyez la *note* 1. de la p. 213. du 3e. Vol. de ce Rec.

Jacques Spifame n'étoit plus alors Evêque de *Nevers* : il étoit Miniſtre.

Le MS. R. a ſervi a corriger quelques endroits qui étoient défectueux.

Royaume

Royaume jadis fleuriſſant, & de ſes ſubjets; meſmement, eſtant ledit Roy en pupillaire & bas aage, qui de ſoy-meſmes requiert (ſans parler) l'aide de tous Roys & Potentats. 1562.

Ce n'eſt point choſe nouvelle, Sire, & ſans exemple, que le Royaume de France ſoit eſcheu à Roys enfans & en bas aage, comme il eſt advenu ès derniers temps, ès Regnes de *Charles 6.* & 8. & de pluſieurs Prédéceſſeurs; mais il ne s'eſt jamais trouvé que l'on ait fait quérelle ou queſtion pour le Gouvernement du Royaume, pendant la Minorité des Roys; pour ce que les Princes ont laiſſé le Gouvernement à ceux qui ont eſté eſleus & choiſis par les Eſtats de France, qui ont toute puiſſance & authorité audit cas, ſans que jamais elle ait eſté révoquée en doute; laquelle authorité ne dure que pour le temps de la Minorité des Roys, juſques à leur aage de quatorze ans: & tant a eſté approuvée ceſte conduite, durant la pupillarité des Rois, qu'aucuns ont ordonné par Teſtament, s'ils décédoyent avant que leurs fils fuſſent en aage d'adminiſtrer, que pendant ledit temps, les Eſtas de France y pourveuſſent; qui eſt pour monſtrer, Sire, que telle adminiſtration n'eſt pour diminuer la Grandeur & authorité des Rois, que nous recognoiſſons eſtre inſtituez de Dieu; à laquelle ne voulons aucunement réſiſter, (car autrement ſeroit réſiſter à la Puiſſance Divine) mais pour entretenir, garder & conſerver leur bien, pendant que, ſelon l'impuiſſance de nature, ils ne peuvent encores adminiſtrer. Mais eſtant parvenu en l'aage de quatorze ans, ceſſe toute adminiſtration; & tout eſt tellement remis en ſa main, qu'il n'eſt ne contredict ni empeſché en choſe qu'il luy plaiſe d'ordonner.

Il eſt vray, Sire, que du temps du Roy *Charles vj.* après qu'il eut longuement regné, il pleuſt à Dieu, pour les fautes du peuple, l'affliger tellement, que le Roy perdit bon & ſain jugement: à ceſte cauſe, il eſtoit beſoin eſtre pourveu au Royaume par les Eſtats; & y euſt diviſion & trouble entre les Princes du Sang de France, dont le Royaume fut griefvement travaillé; mais jamais l'on n'a veu aucun Prince eſtranger ſe vouloir emparer du Gouvernement du Royaume, contre l'Ordonnance des Eſtats, comme de préſent a fait le *Duc de Guyſe*; premiérement par forces d'armes, & puis après, ſous le nom du *Roy de Navarre*, corrompant & aboliſſant toutes Loix, Conſtitutions, & uſance du Païs,

1562. pour ſervir à ſon ambition, qui eſt de tenir & diſpoſer de tout le Royaume, à ſon plaiſir & volonté.

Et ne faut eſtimer que ſon but ſoit aucunement fondé ſous aucune Religion, mais qu'il fait ſervir la quérelle de la Religion, au ſouſtenement de ſon ambition; par le moyen de laquelle il a attité la faveur, finances, & aides du pauvre peuple, qu'il a tellement incitez à fureur & rage, leur promettant toute impunité, qu'à préſent le peuple ne fait meſtier par toute la France, que de meurtrir, piller & ſaccager.

Or, Sire, après les décès des Rois *Henri* & *François* 2. il falloit ſelon les Loix & obſervance ancienne, les Eſtats de France eſtre aſſemblez: ce qui a eſté fait, principalement en plus grand nombre que de couſtume, eſtant noſtre jeune Roy *Charles* appellé à la Coronne en puérilité; où, comme il leur appartient, font & conſtituent certaines Loix & Ordonnances, pour eſtre en vigueur ſeulement tant de temps que la pupillarité dureroit; qui eſt le fondement de la juſtice ou injuſtice de toutes les actions qui ont eſté depuis faites, auſquelles il faut réduire, comme à la pierre de touche, toutes les entreprinſes & eſmotions qui ont eſté faites depuis: car l'on ne peut eſtimer bon & légitime ce qui aura eſté entreprins contre, & au préjudice deſdites Loix; leſquelles Loix & Conſtitutions ſont diviſées en quatre chefs. Au premier eſt ordonné de la Tutelle du Roy, & de l'adminiſtrateur du Royaume. Au deuxieſme, de ceux qui doivent aſſiſter au Conſeil du Roy, pour les affaires qui ſurviennent journellement. Le troiſieſme, eſt de l'Ordonnance des guerres; & le quatriéme, du faict de la Religion, & ordre que l'on doit tenir, à ce qu'à l'occaſion d'icelle, il n'y ait eſmeutes & ſéditions en iceluy Royaume.

Quant au premier, pour pluſieurs grandes raiſons qui ont eſté poiſées avec grande conſidération, auſſi par exemples du paſſé, eſtans leſdits Eſtats bien informez de la prudence, ſageſſe & probité exemplaire de la *Roine Mere du Roy*, dont les comportemens, depuis que Dieu l'avoit conjointe audit Royaume, en faiſoyent louable teſmoignage, à icelle non ſeulement ils ordonnent la Tutelle du Roy ſon Fils, mais auſſi l'adminiſtration & Gouvernement du Royaume; qui s'entend perſonnelle & non tranſmiſſible, ſans le vouloir & conſentement deſdits Eſtats; qui a

eſté trouvé bon & agréable, non ſeulement par tous leſdits Eſ- 1562.
tats, mais auſſi par tous les Princes du Sang qui ont loué & approuvé ladite Ordonnance, comme ſaincte, juſte & raiſonnable. En ce faiſant, leſdits Eſtats ont ſupplié la Majeſté de la *Roine Mere du Roy*, que par bon meſnage & eſpargne honorable, elle euſt à pourvoir au payement des debtes auſquelles le Royaume eſtoit demeuré obligé après la mort des Rois *Henri* & *François*, qui eſtoyent ſi grandes, que jamais le Royaume ne s'eſt trouvé tellement endebté; comme il eſt porté par le menu en la Rémonſtrance deſdits Eſtats: auſſi que Sa M. euſt à ſoulager le peuple de la foule & oppreſſion qu'il avoit porté ſi griefvement du paſſé, qu'à peine pouvoit-il reſpirer: que Sa M. tinſt la main que la République défigurée de toutes pars, plus que jamais, fuſt reparée & reſtituée: finalement, que Sa M. procuraſt de tout ſon pouvoir la paix & tranquillité au pauvre peuple, tant au-dedans qu'au-dehors, comme tout le peuple avoit en Sa Majeſté, ferme eſpoir & aſſeurance.

Le ſecond chef deſdites Loix, eſtoit pour le faict du Conſeil privé du Roy, que l'on déſiroit eſtre muni de perſonnes ſans affection particuliére, & déſirans le bien & utilité publique. A ceſte cauſe, leſdits Eſtats ordonnent que le Conſeil privé du Roy, fuſt compoſé de perſonnes non ſubjetes & obligées par Serment à l'obéiſſance d'aucun Prince Eſtranger; & pour iceux expliquer, avec ceux que l'on peut cognoiſtre par droict de nature, ils ont déclaré tous Cardinaux, Eveſques, Abbez, & généralement tous ceux qu'ils appellent Eccléſiaſtiques, tant par ce qu'ils ont par devoir néceſſaire à appliquer leur préſence & labeur à la conduite de leur Charge, qu'auſſi pour le Serment d'obéiſſance temporelle qu'ilz ont juré & promis aux Papes, qui ont eſté ſouvent ennemis, & confédérez aux ennemis du Roy: ils ordonnent qu'ils ne pourront eſtre accueillis avec les Conſeillers du Conſeil privé du Roy: qu'audit Conſeil, à l'exemple des autres Parlemens, ne ſera permis que deux freres ou pluſieurs, y aſſiſtent, à ce qu'ils ne ſoyent plus curieux au profit de leur famille que du public: ce qu'ils ont déclaré eſtre par eux entendu de ceux qui ne ſont Princes du Sang du Roy, auſquels appartient, non pas * pour la prudence des hommes, mais de leur droict naturel, aſſiſter au Conſeil du Roy, s'il n'y a choſe qui empeſche, dont les Eſtats en ordonneroyent. * par

1562. Que ceux qui auroyent exercé la Supérintendance des Finances du Roy, ou les auroyent touchées, juſques à ce qu'ils euſſent rendu raiſon de leurs charges, ne puiſſent aſſiſter au Conſeil du Roy.

Finalement, d'autant que les Conſeillers du Roy ſont tenus de rendre au Roy devoir de juſte & légitime Conſeil, & doivent conſerver les facultez du Roy, principalement quand le Fiſque eſt en arriére, & que lors il n'eſt permis ſpécialement à eux (lorſque le Thréſor du Roy eſt en urgente neceſſité) y prendre donnations du Roy, qui vray-ſemblablement ont eſté par eux requiſes, meſmement quand elles ſont immenſes & inofficieuſes, les Eſtats ordonnent que toutes telles donnations faites contre les Edits & Ordonnances du Royaume, ſoyent révoquées, & ſoyent tels donnataires contraints à rendre & reſtituer ce qu'ils en auront receu; & cependant, qu'ils ne puiſſent aſſiſter au Conſeil.

De ceſt Article dépend l'occaſion de la ſédition civile qui aujourd'huy ruine la France, par lequel la *Maiſon de Guyſe*, du *Conneſtable & Mareſchal de S. André*, ſe * ſentent non ſeulement exclus * d'honneur du Conſeil du Roy, mais auſſi chargez de la reſtitution des donnations à eux faites, dont ils ſont grandement accreus, ils ſe joignent en meſme ſociété & conſpiration, pour anéantir & corrompre ſpéciallement ceſt Article.

* ſentant

* de l'honneur

Ce n'eſt pas choſe inuſitée, Sire, que les donnations faites par les Rois, contre la forme preſcripte par les Ordonnances, ſoyent annullées, non ſeulement par les Eſtats qui ont pleine puiſſance durant la Minorité du Roy, mais auſſi par les Chambres des Comptes ordonnées audit Royaume, leſquelles par leur Jugement ont accouſtumé de caſſer & annuller toutes donnations qui ſont faites par les Rois Majeurs, contre la forme & Ordonnance que les Rois ont eſtablie, & * commandent eſtre obſervées par icelles: & vallent tels Jugemens, nonobſtant leſdites donnations. Les exemples ſont fréquens; meſmement du *Conneſtable de Cliſſon* qui fut chaſſé de ſes Eſtats, pour ce qu'il s'eſtoit enrichi de ſeize cens mille livres. Il y a bien plus grande raiſon d'appeller à compte, ceux contre leſquels leſdits Eſtats ont prononcé; ſpécialement, qu'au meſme temps le Thréſor du Roy ſe trouve chargé de debtes de trente-trois millions de livres, que jamais ne fut veu; & que dudit temps, le peuple auroit eſté

* commandé

plus griefvement chargé que jamais. Et ſoit conſidéré que du vivant du Roy *François premier*, qui avoit ſouſtenu trente-trois ans de guerre, comme V. M. Sire, peut mieux ſçavoir, pource que ſes actions eſtoyent la pluſpart avec l'*Empereur* * cinquieſme, de bonne mémoire, voſtre frere; & jaçoit qu'il luy conveint payer rançon de ſa priſon, ce néantmoins, n'avoit-il jamais exigé ſur ſon peuple tant de Tributs & Impoſts ſi grands; & toutesfois il laiſſa encores après ſa mort, bonne ſomme de deniers en ſon Thréſor. Les Eſtats doncques font devoir de s'enquérir d'où vient telle profuſion: & pource qu'il eſt vray-ſemblable qu'elle procéde de ceux, qui, au lieu de procurer l'aiſance des facultez du Roy, l'ont appauvri par ſubtiles inventions, à bonne raiſon leſdits Eſtats ont requis ladite reſtitution; qui eſt cauſe que leſdits *De Guiſe*, *Conneſtable* & *Mareſchal Sainct André*, troublent tout le Royaume, pour diſſiper & abolir leſdites Ordonnances. 1562.

* *ſupp.* Charles

C'eſt, Sire, ce que nous vous avons * prédit, que pour maintenir leur avarice & ambition, ils ſouſtiennent ceſte entrepriſe plus que pour la Religion, qui ne leur ſert que de maſque pour couvrir ce que ils veulent eſtre caché.

* *dit cy-devant*

Le troiſieſme chef deſdites Ordonnances eſt, que leſdits Eſtats ont retenu à eux, pendant la Minorité du Roy, la puiſſance d'ordonner des guerres, & de pouvoir mettre en armes les ſubjects du Roy. Parce qu'il faut premiérement s'enquérir de la cauſe des guerres, de la juſtice d'icelles, par quels moyens on la peut empeſcher & aſſoupir, avant que venir aux mains, & ſe ſubmettre à ce dernier remède, à quoy il eſt autant ou plus beſoin de bon & ſage conſeil, qu'en nul autre affaire; c'eſt pourquoy les Eſtats ont retenu ceſt Article à ſoy; & pourtant, quiconque entreprendra armer les ſubjets du Roy en guerre, & provoquer autruy en icelle, on peut requérir contre luy par action populaire, tous les dommages & intéreſts de ladite guerre.

Au quatrieſme chef, qui eſt de la Religion, ils ordonnent que la cauſe de la ſédition, doit eſtre ſéparée & desjointe de la Religion; de ſorte que pour cauſe d'icelle, nul ne doit eſtre condamné pour ſéditieux ou rebelle; & partant il eſt permis à tous ſubjets du Roy, d'adhérer à celle des deux Religions qu'il luy

1562. plaira ; à ſçavoir, à la commune Romaine, ou à la Réformée Evangélique, & à nulle autre ; & ſont défendues toutes forces & violences, ſoyent publiques ou particuliéres, contre aucune deſdites Religions : que les Juges des Provinces diſtribueront aux Miniſtres Evangéliques, Temples pour l'exercice de ladite Religion, eſquels l'on puiſſe libtement allet & venit, ſans dommage ; & que tous Edits publiez au précédent, ſeroyent téduits & modérez ſelon ce que deſſus.

Et pource, Sire, que leſdites Loix & Conſtitutions touchoyent apertement leſdits *De Guiſe*, *Conneſtable* & *Mareſchal Sainct André* ; à ſçavoir, la famille *De Guiſe*, deſquels il y avoit au Conſeil du Roy, deux Cardinaux, ledict *De Guyſe* & le *Duc d'Aumalle* ; auſſi que leſdits *De Guyſe* & *Cardinal*, avoyent eu le Gouvernement des Finances, avec les donations immenſes & inofficieuſes, comme avoyent eu en pareil leſdits *Coneſtable* & *Mareſchal Sainct André*, ils conſpitent à la caſſation & anullation deſdites Loix & Conſtitutions, & cetchent tous moyens à eux poſſibles, pour y parvenir. Cependant la *Roine Mere du Roy*, (comme elle eſt & a tousjours eſté en toutes ſes actions, prudente, & comme elle a bien monſtré, tant qu'elle a eſté en pleine liberté de ſa Perſonne, & non transportée par puiſſance, empeſchement, ou violence d'autruy) ptend ſoin & ſollicitude de tenir les Egliſes unies & en bon & honnotable accord, par un Colloque & Conférence que Sa Majeſté fit faire à *Poiſſy*, où furent appelez les Ptélats, & grand nombre de Docteurs de l'Eſchole de *Paris*, & quelques Moynes venus de *Rome*, avec le *Cardinal* Légat, *de Ferrare* & douze Miniſtres de l'Evangile, où il y avoit eſpétance par les communications qu'ils avoyent aſſez compoſément & modeſtement eues enſemble, de tomber en quelque bonne téſolution : ce que fut empeſché par le *Cardinal* autheur de tous tels troubles, qui euſt crainte (ſe faiſant Conducteur de ſa troupe,) qu'aucuns des ſiens ne retournaſſent de l'autte part ; lequel *Cardinal* (1) ayant donné quelques attaintes de la * conſervation d'*Auguſte*, finalement il diſſout ce Colloque, qui n'a depuis peu eſtre teſtitué.

* *Confeſſion d'Auſbourg.*

Lors leſdits *De Guyſe* baſtiſſent un nouveau Conſeil, perſua-

(1) C'eſt-à-dire, s'étant déclaré contre la Confeſſion d'*Auſbourg*, comme il eſt dit plus clairement, un peu plus bas. Il vint quelques Miniſtres de cette Confeſſion, au Colloque de *Poiſſy*.

dent, & obtiennent de la *Roine Mere du Roy*, & du *Roy de Navarre*, que de tous les Parlemens, fuſſent appelez pluſieurs Préſidens & Conſeillers, pour donner conſeil ès affaires qui ſe préſentoyent, avec les Princes & Gens du Conſeil du Roy : nomment ceux qui leur eſtoyent obligez, eſpérans qu'ils mettroyent à néant tout ce que les Eſtats avoyent ordonné : car à ceſte ſeule fin ſe faiſoit ladite convocation ; combien que par la grace Dieu qui tient les cœurs des hommes en ſa main, autrement en ſoit advenu ; & à fin qu'on ne penſaſt qu'ils euſſent rien mis du leur, & s'en fuſſent aucunement meſlez, propoſent de partir de la Cour, devant que la ſuſdite Aſſemblée ſe fiſt. 1562.

Mais avant qu'en départir, comme l'eſprit du *Cardinal* eſt fécond en toutes inventions hazardeuſes, il attente un acte tel & ſi mal-heureux, qu'il eſt digne d'admiration par tout le monde, (1) d'enlever du ſein de la *Roine Mere du Roy*, de la compagnie du Roy ſon Frere, Monſieur le *Duc d'Orléans*, & le tranſporter hors du Royaume, non ſans grande ſuſpicion d'avoir eſpérance de la mort du Roy, pour avoir par devers eux un nouveau Roy, hors de l'aide & garde de ſes ſubjets : car le précédent jour de leur partement de la Cour, ayans ainſi conduit leurs deſſeins, le *Duc de Nemours*, en la Chambre meſme du Roy, comme par jeu, invite Mondit Seigneur *D'Orléans* à prendre ſon esbat, & d'aller juſques en *Lorraine* avec leſdits *De Guiſe* ; remonſtrant qu'on luy avoit appreſté choſe où il prendroit plaiſir : pareillement que ſa ſœur la *Ducheſſe de Lorraine* avoit grand déſir de le voir. Il adjouſte, pour l'inciter à ce faire, que il y a danger en France des Huguenots, & que le *Roy de Navarre* & Monſieur le *Prince de Condé* ſon frere, ſe veulent emparer du Royaume, & qu'il fera bien d'éviter ce danger ; & voyans qu'il ne profitoit rien, fait place audit *Duc de Guiſe* qui par autres & nouveaux moyens penſe ſéduire ce jeune Prince : ce qu'il n'a peu faire. En ſe départant, luy ſuccéde le *Prince de Joinville* ſon fils, qui luy fait ouverture des moyens pour s'eſchapper ; à ſçavoir, que ſur la minuict il ſera deſcendu de ſa feneſtre au parc, où ſera pourveu d'un Coche bien paré, & garny de bons Chevaux qui le conduiront ſoudainement audit lieu. De ce, il y a preuve parfaicte au Conſeil du Roy, où a eſté ouy ledit Seigneur *Duc*

(1) Voyez ſur ce fait, la note 1. de la page 189. du troiſiéme Volume de ce Recueil.

1562. *d'Orléans*, & ont eſté leues les Confeſſions dudit *Duc de Nemours*, envoyées de *Savoye* où il s'eſtoit retiré bien accompagné des gens du *Duc de Guiſe*, après que ſes entreprinſes n'avoyent réuſſi, craignant que mal ne luy en advint. Icy je puis apeler tous ceux à qui Dieu donne ſentiment de ce grand bénéfice de poſtérité, en quelle douleur a eſté ceſte bonne & vertueuſe *Dame* la Mere du Roy, eſtant délaiſſée en viduité de ſon mary décédé en la fleur de ſon aage, en pleine vivacité, ayant eſté deſtituée de ſon Fils Roy, eſtre aſſaillie de telles véxations qu'on luy vueille ravir ſes enfans qu'elle garde ſoigneuſement comme dedans ſon giron : ſpécialement je requier teſmoignage de V. S. M. Sire, devant Dieu, qui vous a fait grace d'avoir ample famille, quelle douleur vous euſt eſté, Sire, ſi par violence, contre voſtre volonté, vous euſt eſté faite une telle iniquité, & à mieux dire, inhumanité, dont les beſtes meſmes ſe réſſentent.

Or eſtans leſdits *De Guiſe* déceus de ceſte expectation, tourmentez de leur meffait dedans leurs conſciences, & du reproche qu'ils ne pouvoyent éviter devant les hommes, ſe départent non ſeulement de la Cour, mais du Royaume, vers * l'un des très-illuſtres Princes de la *Germanie*, à *Saverne*, où ils ſe déguiſent pour Sectateurs de la Confeſſion d'*Auguſte*, laquelle, peu auparavant, au Colloque de *Poiſſy*, le *Cardinal* avoit réprouvée & déteſtée, comme a eſté dit cy-deſſus ; ouvrage digne de luy, de ſe deffigurer en contraires & diverſes formes ; & ce, pour parvenir à eſtre accueillis au nombre des très-illuſtres Princes de la *Germanie*. Je paſſeray ceſte Hiſtoire, pource qu'elle vous eſt, Sire, & à tous les Princes, aſſez deſcouverte & manifeſte.

* *Le* Duc de Wirtemberg.

Mais je puis dire que leur département de la France, apporta à un chacun grande eſpérance de l'entretenement de la paix & union publicque, que lors l'on commençoit à ſentir par tout, à cauſe du ſeul bruit de leur future abſence ; & en advint ainſi.

Car lors toute la France vivoit en bonne paix, concorde & tranquillité publicque, ſans que pour la diverſité de Religion, l'un offenſaſt l'autre en aucune ſorte, non pas ſeulement de parole, de geſte, ou contenance ; mais chacun ſuyvoit une des deux Religions, ſans contradiction ou répugnance ; & lors ſe trouvoyent peu de lieux, ou la Parole de Dieu ne fuſt ouye,

&

& prouffitaſt ; de ſorte, que la pluſpart des vices qui eſtoyent par mauvaiſes accouſtumances introduits entre les hommes, eſtoyent comme aſſoppis, à l'honneur & gloire de Dieu, & admiration de ceux qui n'eſtoyent encore inſtruits ; leſquels néantmoins eſtoyent en leur conſcience contraints de louer & récommander les bonnes mœurs & ſaincte converſation des Evangéliques. 1562.

En ce temps, fut aſſemblé le Conſeil des Préſidens & Conſeillers dont cy-deſſus a eſté parlé, en fort grand nombre, en la compagnie des Princes & des Gens du Conſeil des Roys défuncts, entre leſquels, eſtoyent le *Conneſtable* & *Mareſchal Sainct André*, qui s'attendoyent bien à nouveaux troubles & eſmotions. Les Députez des Eſtats remonſtrérent qu'il ne faloit rien innover ; mais s'arreſter au Jugement des Eſtats, ſans aucune choſe changer ou remuer ; & ſpécialement qu'il faloit réformer & repurger le Conſeil du Roy, jouxte l'Ordonnance des Eſtats, devant qu'entrer en aucune béſongne.

Au contraire, ceux qui eſtoyent déchaſſez du Conſeil par meſme Jugement des Eſtats, ſe perſuadoyent toute licence contre leſdits Eſtats ; & néantmoins ceſte grande Aſſemblée à laquelle la puiſſance & authorité des Eſtats n'eſtoit incognue, ne peut jamais prendre opinion d'annuller & corrompre ce que leſdits Eſtats avoyent ordonné ; mais pour en quelque choſe conſentir auſdits *De Guiſe* abſens, & à leurs confédérez préſens, il concluent un nouvel Edict, qui depuis a eſté nommé l'Edict de Janvier, pour ce qu'il fuſt conſtitué & eſtably le (1) dix-huitiéme dudit moys, par lequel eſt donné puiſſance & faculté publique, d'ouir la Parole de Dieu, comme il avoit eſté ordonné par les Eſtats ; excepté que ce ſeroit hors des cloſtures des Villes ; & qu'à ce faire, l'on ne s'aideroit des Temples jà conſtruits pour l'exercice de l'Egliſe commune ; & que les Miniſtres de l'Evangile feroyent Serment ès mains des Magiſtrats Préſidiaux, de purement preſcher la Parole de Dieu, ſans eſmouvoir le peuple à ſédition ; comme il eſt porté par iceluy Edict, qui confermoit au reſte l'Ordonnance deſdits Eſtats : lequel Edict, combien qu'il fuſt tenu pour ſuſpect par ceux de l'Evangile, d'autant qu'il y avoit danger qu'eſtans hors des Villes, ſans armes, loin

(1) Cet Edit fut donné le 17. de Janvrier 1561.

1564. de ſecours & de leurs maiſons, ils ne fuſſent mis en facile proye à leurs ennemis, comme il eſt depuis advenu ; néantmoins pour n'eſtre moleſtes à la *Roine*, au *Roy de Navarre*, & aurres Princes, & à ladicte grande Aſſemblée, ils y conſentent, à la charge qu'on y procéderoit en bonne foy, comme ils croyoient que relle eſtoit l'intention de ladicte Compagnie. Lors il fut promis & juré par chacun de ceux de ladicte aſſiſtance, que ledit Edict ſeroit entretenu, gardé & obſervé ; les principaux deſquels répérent leur Serment en la préſence de la *Reine*, & promettent ne demander jamais grace pour ceux qui enfreindroyent & violeroyent ledit Edict publié par les Parlemens : les Miniſtres prennent authorité du Magiſtrat par les Provinces : font publiquement & en Jugement les Sermens ordonnez : les lieux ſont édifiez aux Fauxbourgs députez & conſacrez à l'audition de la Parole de Dieu & adminiſtration des Sacremens, avec grande paix & tranquillité, ſans aucun bruit & tumulte.

Les adverſaires ne pouvans porter que tout procédaſt en ſi bon ordre, cerchent nouvelles occaſions ; & advertiſſent ledit *De Guiſe* par leſdits *Conneſtable* & *Mareſchal Sainct André*, d'y venir au ſecours ; meſmement qu'ils avoyent fait envers le *Roy de Navarre*, qu'il déſiroit fort trouver les moyens par l'aide du *Pape*, d'entrer en la jouyſſance de ſon Royaume ; dont il eſpéroit * conduicte dudict *De Guiſe* ; & partant qu'il peut ſeurement retourner en la Cour où il eſtoit déſiré, & y ſeroit le bien venu.

* ſecours

Ledit *De Guiſe* s'équippe en forme d'hoſtilité, vient avec grande compagnie de Gens de Cheval ; & ſans aucunement eſtre offenſé ou provocqué, diſſipe les Egliſes où il paſſe, leſquelles penſoyent eſtre aſſeurées par l'Edict de Janvier, par les Sermens tant ſolennellement preſtez par toute l'Aſſemblée, & répétez vers ladicte *Dame Roine*, & par la Publication d'iceluy ès Cours des Parlemens. Ledit Sieur *De Guiſe* paſſant par *Vaſſy*, trouve de pauvres gens aux Prieres publicques, leſquels il fait cruellement maſſacrer, avec les femmes & enfans pendans à la mamelle de leurs meres, ſans diſcrétion d'aucun ſexe ou d'aage ;

Et incontinent ſes beaux actes faits & exécutez, ſelon leurs deſſeins malheureux s'achémine vers *Nanthueil*, Chaſteau nouvellement acquis par ledit Sieur *De Guiſe*, & s'entrevoyent leſ-

dits *De Guiſe*, *Conneſtable* & *Mareſchal Sainct André*, ou après avoir recité les cauſes de leurs meſcontentemens, les uns eſtans offenſez d'eſtre reculez du Gouvernement qu'ils avoyent uſurpé du Régne du Roy *François*, ſans toutesfois aucun conſentement des Eſtats; & tous enſemble, de ce qu'ils eſtoyent appelez à compte de tant de dons immenſes & inofficieux qu'ils avoyent receus des deux Roys précédens, & aucuns d'eux, de l'adminiſtration & ordonnance par eux faictes ſur les Finances du Roy, lorſque le Royaume jouiſſoit d'un grand repos, prennent les armes de leur authorité privée, pour maintenir leur avarice & ambition; leſquelles ils couvrent d'un maſque & prétexte d'un zéle de Religion, & comme a eſté dit, pour ſe ſaiſir de la Perſonne & authorité du Roy & de la *Royne ſa Mere*, & du maniement de tous les affaires du Royaume; ſçachans qu'ils ne pouvoyent mieux induire le peuple à leur part, que de les abuſer ſoubs faux prétexte de la Religion, & que par ce moyen ils aboliroyent toutes les Ordonnances des Eſtats; & meſmement ledit Edict de Janvier, qui n'avoit eſté tel qu'ils déſiroyent, conjurent enſemble ceſte très-cruelle & pernicieuſe guerre, & ſe diſtribuent les lieux auſquels ils exercent chacun en leur endroit, leſdictes cruautez & tyrannies. Le *Conneſtable* ſe ſaiſiſt de la Ville de *Paris*, où il fait des cruautez & pillages innumérables, ſaccagemens des maiſons des Evangéliſtes; brulle les lieux dédiez à la Prédication de la Parole de Dieu, aux Fauxbourgs; incite le peuple aux armes, au ſac, & à meurtres: ce qui fut promptement exécuté. Le *Mareſchal Sainct André* avec l'ayde du *Cardinal de Guyſe* Archeveſque de *Sens*, par leurs gens & miniſtres, faict le pareil en la Ville de *Sens*, où il y euſt grand excès de meurtres & cruautez, principallement de femmes & enfans, la pluſpart deſquels à demy morts, furent jettez en la riviére; voire des vivans non bleſſez, attachez avec des morts & autres bleſſez, qui ſont deſcendus par la riviére juſques à *Paris*, flottans à deſcouvert, en grand nombre; deſquels aucuns ont eſté préſentez aux yeux du Roy, pendant qu'il s'esbatoit au rivage de la riviére de la *Seine*: & fuſt ce faict par la volonté de Dieu, pour la démonſtration de ceſte cruauté. Le peuple invité de la proye, parce qu'il eſtoit donné impunité de piller & ſaccager, auſſi que facilement il ſe laſche la bride à exercer cruautez, font par tout ainſi, voire juſques aux *Monts-Pyrennées*, 1562.

1562. comme à *Tholouſe*, *Chaſtelnau-d'ari*, *Bordeaux*, & autres Villes de la *Guienne*; & *Bourgongne* par le miniſtére du Sieur *De Tavennes*; en *Bretaigne*, & Villes de la France de ceſt endroit, comme à *Angers*, *Saumur*, *Tours*, *Blois*, *Poitiers*, *Bourges*, *Yſſoudun*, & tout le païs de *Berry*, *Nivernois*, & très-cruellement à *Moulins* en *Bourbonnois*; en *Provence*, *Languedoc* & *Dauphiné*, & tant d'autres lieux, de ſorte que ceux qui ont voulu prendre la peine d'entendre à la vérité le nombre des pauvres gens meurtris, ont rapporté qu'en quatre mois, il eſt mort par violence en ce tumulte, de la part deſdits tumultueux & ſéditieux, plus de trente mille perſonnes tenans le party de l'Evangile.

Or continuans l'Hiſtoire, de laquelle nous nous eſtions quelque peu divertis, la *Royne* advertie de la venue dudit *Guyſe* & de ſon équippage; auſſi eſtant peu avant advertie des *Eſpagnes*, de *Portugal* & de *Savoye*, de la conſpiration des deſſuſdits, leur commanda à chacun d'eux, ſuyvant les Ordonnances des Eſtats, ſe retirer chacun en ſon Gouvernement: au meſpris & contemnement duquel commandement, ils aſſemblent leurs Forces pour venir à la Cour en forme d'hoſtilité, ne faiſans conte des Lettres de ladicte *Dame* & du *Roy de Navarre*, qui leur commandoit ſe déſarmer, & ne ſe préſenter au Roy & audits *Roine* & *Roy de Navarre*, avec leurs armes; & viennent
ſe en tel équipage à *Fontainebleau*, où ils * ſaiſiſſent de la Perſonne du Roy, Monſeigneur *D'Orléans*, & de la *Roine*, maugré eux, ſans s'eſmouvoir des pleurs du Roy, & réſiſtance de la *Roine*, qui à grans pleurs & ſouſpirs empeſchoit de ſon pouvoir, l'enlévement & tranſport du Roy; laquelle auparavant avoit mandé à *Monceaux* mondit Seigneur le *Prince de Condé*, luy deſcouvrant ſes advertiſſemens, le priant réſiſter par armes à l'impreſ-
comme ſion & violence d'iceluy, & luy * conſtitue ceux deſquels elle déſiroit qu'il ſe aydaſt à la compoſition de ſon armée; de laquelle elle l'avoit conſtitué Chef: ce que ledit Seigneur *Prince* n'avoit peu tant promptement faire, pour empeſcher ledict *De Guiſe* qu'il ne vint juſqu'à ceſt endroit de mettre les mains rebelles & infidélles contre la Perſonne du Roy & de la *Roine ſa Mere*, & les tranſporter par force, de *Fontainebleau* au Chaſteau de *Melun*, lieu où l'on a de couſtume tenir & empriſonner les perſonnes deſquelles l'on ſe veut donner bonne & ſeure garde, y eſtant avec eux le *Roy de Navarre*, qui lors commença à décliner de-

leur coſté, contre l'intention de la *Roine*, qui s'eſtonna fort de le voir ſi ſoudainement changé. 1562.

Néantmoins, ceſte connivence du *Roy de Navarre*, voire quand il y auroit plein conſentement & délibérée volonté, ne peut couvrir la félonnie & infidélité dudit *De Guyſe* & complices, d'avoir oſé attenter à la Perſonne du Roy & de la *Roine*, d'avoit pris les armes au Royaume, & introduict une guerre civile: car ſelon les Conſtitutions légales, quand il eſt queſtion de donner authorité, il ne ſuffit un adveu, qu'on appelle Ratihabition; mais il eſt néceſſaire que le commandement précéde: ce qui ne ſe trouvera en ceſt endroit. Secondement, le *Roy de Navarre* n'eſt commis au Gouvernement du Royaume; mais la *Roine Mere du Roy*, ſeule, ſans qu'elle le puiſſe tranſporter à autruy, ſans le gré & conſentement des Eſtats: ce qui n'a eſté fait. Tiercement, en matiére d'armes & de guerre, la *Roine* meſmes n'eſt en authorité d'y pouvoir ordonner, pendant ladite pupillarité: car cela eſt réſervé du tout aux Eſtats, leſquels n'ont eſté aſſemblez à ceſt effect, & n'ont ordonné aucunement de ladite guerre & troubles que ledit *De Guyſe* a mis comme un feu ardent, parmi tout le Royaume. Quartement, qui eſt l'homme en tout l'eſtat politique du Royaume, qui puiſſe ou qui doyve lever une armée, & la mettre entre les mains de l'un des ſujets du Roy, & luy bailler toutes les Forces du Royaume, dont il en pourroit abuſer pour les convertir contre la Perſonne meſmes & authorité du Roy, comme fait à préſent malheureuſement & contre tout devoir & recognoiſſance, ledit *De Guyſe*? Et partant ceſt Article eſt à bon droict réſervé aux Eſtats ſeulement, & non à la perſonne d'un particulier. Or voilà, Sire, le bon & honorable ſervice que leſdicts *De Guyſe* ont fait au Roy & à la *Roine ſa Mere*, par le bon conſeil & aide deſdits *Conneſtable* & *Mareſchal Sainct André*, de les tenir priſonniers au Chaſteau de *Melum*; deſquels ils n'oyent que cris & ejulations, ne voyent que larmes & pleurs, ſans aucune pitié & compaſſion. La *Roine* advertie qu'elle eſt ménacée depis, ſe compoſe & commence à luy tenir quelques propos de conſentement, fort differens à ce que monſtroit ſon viſage.

La *Roine* affligée de toutes pars, (qui eſtoit mieux une vaine apparence de mere déſolée, que vraye mere) n'a recours après Dieu, qu'à mondit Seigneur le *Prince de Condé*, qu'elle invite & eſguillonne à ſon devoir, ſuyvant ce qu'ils avoyent au précédent

1562. adviſé. Cependant deux Enfans & une Dame ſans forces & puiſſances, environnez d'hommes armez, ſont tranſportez çà & là, où il plaiſt à l'inhumanité d'iceluy qui les poſſéde & détient, tantoſt à *Paris* infectée de peſte, depuis au *Bois-de-Vincennes*, ſollitaires & deſtituez de leurs compagnies ordinaires. L'on fait publier par Lettre la liberté du Roy qui s'esbat avec enfans de ſon aage, & de la *Roine* qui ſe pourmeine ès jardins; mais des larmes ordinaires du Roy, des ſouſpirs perpétuels de ceſte bonne & vertueuſe *Dame*, n'en eſt fait aucune mention; meſmement de ce que reſpondant audit *De Guyſe*, qu'elle ne pouvoit conſentir au tranſport du Roy ſon Fils, il luy réplicqua: quand bien vous ne voudriez venir, nous le tranſporterons maugré vous; & puis publier la liberté du Roy? Ceſte violence, s'il y en euſt jamais, ſe doit reſſentir par tous hommes de quelque condition qu'ils ſoyent; par vous, Sire, par les Rois & les très-illuſtres Princes, comme reſſentans l'injuſtice commiſe à leurs ſemblables, & * eſquels ils doyvent par droict de nature, ſouſtenir la liberté; par les inférieurs, meſmement les ſujets d'un Roy & *Roine* violentez par aucuns d'iceux ſujets; pour ce qu'il doit eſtre entre le Roy & ſes ſujets, une telle conférence, que l'on appelle ſympatie, qu'ils doyvent reſſentir plus griefvement l'injure, félonnie & indignité barbare, que l'on fait à leur Roy, que les propres peines & afflictions qu'ils ſouſtiendroyent en leurs perſonnes.

* *deſquels*

* *app. affection*

Ceſte * affliction naturelle des ſujets envers leur Prince, ainſi que Dieu l'a imprimée au cœur des bons ſujets, a eſté cauſe qu'en peu de temps, Monſeigneur le *Prince de Condé* s'eſtant retiré à *Orléans*, trouve ſuitte de bonne & grande compagnie, qui à leurs frais & deſpens, pour la pluſpart des Gentils-hommes, ſe ſont venus libéralement offrir pour la liberté de leur Roy & *Roine ſa Mere*, auſſi pour la liberté de leurs conſciences, qui eſtant enfreinte par ledit *De Guyſe* & ſes complices, ne leur permettroyent uſer de l'Edit de Janvier, fait & accordé par le conſentement non ſeulement des Eſtats, mais auſſi des Députez de tous les Parlemens de France, & ſpécialement des Princes du Sang, & de tout le Conſeil du Roy, meſmement deſdits *Roy de Navarre*, *Conneſtable* & *Mareſchal S. André*, qui l'avoyent confermé tant de fois par leurs Sermens réïtérez, qu'ils avoyent oſé enfreindre, ſans crainte & peur de la vengeance de Dieu qui a

ſa main eſtendue contre les violateurs de ſon Nom. Quelle fidélité & arreſt de foy & promeſſe peut-on eſpérer de ceux qui ne ſont aucunement touchez de l'honneur de Dieu, de paix, & dignité du Serment que l'on fait en invoquant le Nom de noſtre Dieu ? Si le Serment & jurement ſainctement fait, impoſe fin à toutes quérelles & queſtions entre les hommes, quelle fin pouvons-nous eſpérer de nos tumultes, ayans affaire avec ceux qui ne font cas ne de l'honneur de Dieu, ne de l'infraction & rupture de la foy que l'on promet à Dieu par les juremens & Sermens qui luy ſont faits ? C'eſt pourquoy, Sire, nous ne pouvons penſer avoir jamais fin & réſolution de nos troubles, tant que nous aurons à faire avec leſdits *De Guiſe*, *Conneſtable & Mareſchal Sainct André* : car il n'y a moyen qui tant tienne les hommes liez, que la Foy & Serment, deſquels ils ont apertement monſtré ne tenir aucun compte. 1562.

Du commandement que la *Roine* a fait à Mondit Seigneur le *Prince de Condé*, de prendre les armes pour la liberté du Roy & de la ſienne, outre ce que deſſus, il y a teſmoignage de pluſieurs Chevaliers auſquels elle a commandé aſſiſter audit Seigneur *Prince*, à tant ſainct ouvrage ; auſſi il en a Lettres par devers luy, par leſquelles elle luy recommande la Mere & les Enfans : par autres, qu'il ne délaiſſe les armes, qu'il ne les voye déſarmez, l'admoneſtant qu'il n'eſt plus temps de diſſimuler, puiſque la conſpiration eſt manifeſte : leſquelles Lettres ſont par devers mondit Seigneur le *Prince*, qu'il n'a voulu hazarder aux dangers des chemins ; mais nous a commandé, Sire, recouvrer de Madame *De Roye* ſa Belle-Mere, eſtant avec Meſſieurs ſes enfans à *Straſbourg*, (1) quatres Lettres eſcrites & ſignées de ſa main, que nous exhibons, Sire, à V. S. M ; par leſquelles on cognoiſtra l'entiére & parfaite obéiſſance qu'il a rendu au commandement de la *Roine*, & au Roy ſon Seigneur, pour les délivrer de leur captivité ; deſquelles la teneur ſera inſérée à la fin des Préſentes ; & vous puis teſmoigner, Sire, de bonne foy, leſdites quatre Lettres avoir eſté eſcrites & ſignées de la propre main de ladite *Dame*, que je doy recognoiſtre pour l'avoir ſouvent veu eſcrire, lorſque j'ay eu ceſt honneur d'avoir pluſieurs années aſſiſté à ſon Conſeil, & manié ſes principaux affaires. Le pareil ne peut eſtre monſtré par leſdits *De Guiſe*, que ladite *Dame* par la

(1) Ces Lettres ſont imprimées à la page 213. du 3e. Vol. de ce Rec.

1562. derniére deſdites Lettres, dit vouloit tout perdre & gaſter ; leſquels n'ont jamais eſté pouſſez que de leur propre ambition & authorité.

Et néantmoins, Sire, mondit Seigneur le *Prince de Condé* qui a le dernier pris les armes, & par exprès Commandement, n'a jamais ceſſé de chercher les moyens d'appaiſer les troubles, par offres honneſtes, acceptant ſe départir des armes, de la Cour, voire du Royaume; pourveu que le pareil fuſt accepté par les deſſuſdits, & que l'Edit de Janvier fuſt entretenu ; & cependant il advertiſt les Princes & Potentats, meſmement les très-illuſtres Electeurs du Sainct *Empire*, vouloir ſecourir le Roy ; leſquels meus de pitié du Roy, de la *Roine* & du Royaume, députent Ambaſſadeurs, leſquels ſont empeſchez par ceux *De Guiſe*, d'exécutet leur Charge ; & au lieu d'accepter leſdites offres, levent Gens de toutes pars, *Suiſſes*, *Italiens*, *Eſpagnols*, & auſſi de la *Germanie*, à la conduite de *Rockendolf*, & du *Ringrave*, & préſentent leſdits *De Guiſe*, *Conneſtable* & *Mareſchal Sainct André*, une Requeſte au Roy, & à ladite *Dame*, par laquelle ils déclarent que ils ne laiſſetont ne les armes, ne la Cour, que premiérement l'Edit de Janvier ne ſoit du tout aboli, & tous Officiers contrains à l'obſervance telle qu'ils veulent preſcrire au Roy, à la *Roine* & à tout le Royaume : contre ladite Requeſte du Triumvirat, il a eſté amplement reſpondu par eſcrit, le tout tourné en langage Germanique ; qui fait que n'en ferons plus long diſcours.

Encore que mondit Seigneur le *Prince* approuvant les offres préſentées par aucuns de ſa compagnie, le 25. de Juin, auroit accordé que ſe retirans leſdits adverſaires en leurs maiſons, ſe rendre pour Plége & reſpondant de toute ſon armée, ès mains de la *Roine* & du *Roy de Navarre*, & promettre l'obéiſſance de tous, pourveu qu'avec leurs vies & biens ſauves, ils ne fuſſent aſtreints contre la gloire de Dieu & repos de leur conſcience : ce qu'il fiſt, ſi-toſt que leſdits adverſaires ſimulans leur retraite, ſe retirent ſeulement à *Chaſteaudun*, peu diſtant de *Baugency*, d'où ils * penſeroyent ſurprendre ledit Seigneur *Prince*, comme il eſt aſſez apparent, (1) tant par un Eſcrit que Dieu voulut

* *penſoient*

(1) Il y a dans le MS. R. *tant par ung Ecrit que Dieu a voulu laiſſer tomber ès mains dudict Seigr. Prince, que d'ung qui eſt venu ſe retirer en ſon armée ; & bien que nous ayons*, &c.

La premiére partie de ce texte me paroit tomber

tomber ès mains dudit Seigneur *Prince*, que auſſi par les Lettres que ledit *De Guiſe* eſcrivoit au *Cardinal* ſon frere, dudit jour; dont adverti, euſt le moyen ledit Seigneur *Prince* ſe retirer en ſon armée. Et bien que nous ayons pluſieurs autres actions de mondit Seigneur le *Prince*, pour monſtrer combien il a eſté ſoigneux d'appaiſer les troubles; & ſes adverſaires au contraire, de les entretenir & allumer de plus en plus; néantmoins, Sire, nous penſons avoir ſuffiſamment monſtré à V. S. M. la juſtice de la Cauſe de mondict Seigneur le *Prince*, * l'injuſtice & conſpiration malheureuſe des adverſaires: qui ſera cauſe que nous nous contenterons de ce que deſſus. 1562.

* *& au contraire*, MS. R.

Si ſupplie très-humblement V. S. M. Sire, mondit Seigneur le *Prince*, (puiſqu'elle ne peut plus aucunement douter de la manifeſte oppreſſion & violence qui ſe fait au Roy, à la *Roine*, & à tout le Royaume, par trois perſonnes privées, dont l'un eſt de condition, eſtranger du Royaume, les autres de qualité qu'ils ne ſe doyvent approcher ne conférer aux Princes; chacun d'iceux ſuſpect, à grande raiſon, aux Eſtats de la France, & déchaſſez par ceux du Conſeil du Roy, leſquels ont allumé audit Royaume ceſte malheureuſe conjuration & guerre civile; qui n'ont ne Loix Divines ny humaines en aucune recommandation, ne le ſervice de leur Roy, & repos des ſujets) qu'il plaiſe à V. S. Majeſté, Sire, prendre en voſtre protection la conſervation de la Coronne du Roy Mineur & pupille, affligé par telles indues véxations, qui ne ſervent qu'à l'ambition de trois perſonnages; & ne permettre qu'un tel Royaume, jadis tant fleuriſſant, ſoit mis en proye, à l'abandon & mercy des deſſuſdits; par les moyens, Sire, que V. S. Majeſté a en la main, par authorité & puiſſance tels qu'elle cognoiſt par longue expérience eſtre convenables audit affaire; & ſur tout, délivrer le Roy, la *Roine*, & le Royaume, de l'audace, témérité & tyrannie des deſſuſdits, avec leſquels il n'eſt poſſible avoir paix & repos public; & reſtituer aux pauvres ſujets du Roy, la puiſſance des Eſtats du Royaume, & l'obſervance des Edits du Roy; & pource que ſous prétexte d'aider le Roy, *Rockendolf* & le *Ringrave* ont conduites leurs Compagnies au Royaume, qui ne ſervent qu'à

plus correcte; & la fin eſt défectueuſe. Cet Ecrit eſt ſans doute la Lettre du *Duc de Guiſe*, au *Cardinal de Lorraine*, qui eſt imprimée à la p. 509. du troiſiéme Vol. de ce Recueil.

1562. l'affection indue des trois conjurez, & à la ruine & deſtruction de l'authorité du Roy & du Royaume, qu'il vous plaiſe auſſi, Sire, ordonner avec exprès commandement rigoureux, auſdits *Rockendolf & Ringrave*, enſemble à leurs trouppes, ſe retirer, & (1) ſoyent révoquez par voſtre Sacrée Majeſté, Sire, comme nous eſpérons que nos Seigneurs les très-illuſtres Electeurs Princes du Sainct *Empire*, feront de leur part; auſſi ne permettre qu'ès Terres de voſtre obéiſſance, ſoyent levez gens de guerre de pied ou de Cheval, pour aller en France, à la dévotion dudit *De Guiſe*, ſous faux titre du nom du Roy; qui feront choſes décentes à la Grandeur de l'eſtat de Voſtre Sacrée Majeſté, Sire, que Dieu a conſtitué par deſſus tous * aſſiſter à la défenſe principalement des Rois, & ſpécialement quand ils ſont pupilles, & qu'ils ont par raiſon recours à Voſtre Sacrée Majeſté. Et par tant il vous plaira, Sire, embraſſer la juſte complainte & quérelle du Roy de France & de ſes ſujets, à la conſervation dudit Royaume, de l'authorité du Roy, de la *Roine* ſa bonne *Mere*, & des Loix du Païs; ſans leſquelles les Républiques ne peuvent conſiſter: ſuppliant le Roy des Rois qui gouverne & conduict voſtre cœur, Sire, vous inſpirer par ſon Sainct Eſprit, à l'avancement d'un tel ouvrage, & conſerver & garder voſtre Grandeur & Dignité, à la gloire de ſon Sainct Nom.

* *pour MS.* R.

La teneur des (2) *Lettres mentionnées en ceſte Déclaration, ſe trouvera au commencement de ce Recueil.*

Confeſſion de Foy, faicte par M. Jean Calvin, *au nom des Egliſes du Royaume de France, durant la guerre, pour préſenter à* l'Empereur, *aux Princes & Eſtats d'*Allemagne, *en la* * *Journée de* Francfort.

* *Voy. ci-deſſus, p. 56. note 3.*

SIRE. Nous ne doutons point que depuis ces troubles qui ont eſté eſmeus au Royaume de France, à noſtre grand regret, aucuns n'ayent taſché par tous moyens de rendre noſtre Cauſe odieuſe à Voſtre Majeſté; & que vous auſſi, très-illuſtres Princes, n'ayez ouy beaucoup de rapports ſiniſtres pour vous animer contre nous; mais nous avons touſjours eſpéré, & eſpé-

(1) Voyez la Piéce imprimée à la page 500. du troiſiéme Vol. de ce Rec.

(2) Ces Lettres ſont imp. à la pag. 113. du 3e. Vol. de cette nouvelle Edition.

rons plus que jamais, qu'ayans trouvé audience à faire nos excuſes, elles ſeront receues quand vous aurez ſimplemens cogneu la vérité du faict. 1562.

Or eſt-il ainſi que nous avons desjà par ci-devant publié beaucoup de Déclarations, par leſquelles toute la Chreſtienté doit eſtre aſſez advertie de noſtre innocence & intégrité; & que tant s'en faut que nous ayons prétendu d'eſmouvoir quelque ſédition contre le Roy noſtre ſeul Souverain Prince & Seigneur, après Dieu, qu'au contraire nous expoſons nos vies & nos biens en ceſte guerre, pour maintenir la Supériorité qui luy eſt deue, & l'authorité de ſes Edits, comme de fait Sa Majeſté n'a point ne plus loyaux, ni obéiſſans & paiſibles ſubjets que nous luy ſommes, & voulons eſtre juſques à la fin: parquoy ſans s'arreſter à ces choſes qui ont eſté aſſez amplement déduites par ci-devant, il nous ſuffira de monſtrer à préſent quelle eſt la Religion pour l'exercice de laquelle, advoué par les Edicts du Roy noſtre Souverain Seigneur, nous avons eſté contraints de nous deffendre avec les armes: car nous entendons que les malveillans qui n'ont autre matiére de meſdire de nous, blaſment fauſſement & à tort vers Voſtre Sacrée Majeſté, Sire, & vers vos excellences, très-illuſtres Princes, la Religion que nous ſuyvons, & vous font accroire pluſieurs choſes pour vous en dégouſter; en ſorte que ſi nous n'eſtions receus en nos deffenſes, noſtre Cauſe ſeroit du tout opprimée par telles calomnies.

Vray eſt que la Confeſſion de Foy des Egliſes de France, à laquelle nous adhérons, pouvoit aucunement remédier à ce mal: car puiſqu'elle a eſté deux fois ſolemnellement préſentée au Roy noſtre Souverain Seigneur, on peut là voir clairement quel eſt le Sommaire de noſtre Foy: & ſans cela, nous n'euſſions pas tant attendu à nous purger des fauſſes détractions qui nous ſont miſes ſus, non pas que jamais la bouche des meſdiſans puiſſe eſtre cloſe; mais d'autant que noſtre devoir eſt de mettre peine & toute diligence, à ce que noſtre intégrité ſoit cognue, pour n'eſtre point en ſcandale; ains par plus forte raiſon, que la pure ſimplicité de noſtre Foy ſoit cogneue, afin que les malins n'ayent la bouche ouverte pour blaſphémer contre la vérité de l'Evangile. Parquoy nous avons aviſé (Sire) d'adreſſer ce bref Sommaire à Voſtre Majeſté, & à vos Excellences, très-illuſtres Princes, afin

1562. que la Foy que nous tenons ſoit teſtifiée par la ſignature de nos propres mains. Et comme nous déſirons d'eſtre en bonne réputation vers Voſtre Majeſté, Sire, pour la révérence que nous luy portons, & auſſi envers vous, très-illuſtres Princes, nous ſupplions humblement & prions que ceſte Confeſſion ait accès pour eſtre ouye & entendue bénignement.

En premier lieu, nous proteſtons qu'en tous les Articles qui ont eſté décidez par les Conciles anciens, touchant l'eſſence infinie ſpirituelle de Dieu, & la diſtinction des trois Perſonnes, & l'union des deux Natures en Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, nous recevons & accordons ce qui en a eſté là réſolu, comme eſtant tiré de l'Eſcriture-Saincte, ſur laquelle ſeule noſtre Foy doit eſtre fondée, comme il n'y a nul autre teſmoin propre & idoine pour nous réſoudre, quelle eſt la Majeſté de Dieu, que luy-meſmes.

Mais comme nous tenons le Vieil & le Nouveau Teſtament pour la ſeule reigle de noſtre Foy, auſſi nous acceptons tout ce qui y eſt conforme : comme de croire qu'il y a trois Perſonnes diſtinctes en la ſeule Eſſence de Dieu, & que Noſtre-Seigneur Jeſus eſtant vray Dieu & vray Homme, a tellement uny les deux Natures en ſoy, qu'elles ne ſont point confuſes : ſur quoy nous déteſtons toutes les Héréſies qui ont eſté jadis condamnées, tant des Arrians, Sabellians, Eunomians, & leurs ſemblables, que des Heſtorians & Eutychians. Et jà Dieu ne plaiſe, que ſoyons entachez de ces reſveries, leſquelles ont troublé l'Egliſe Catholique du temps que elle eſtoit en ſa pureté.

Parquoy tous les differens que nous avons, ſont, ſur quoy doit eſtre appuyée la fiance de noſtre Salut : comment nous devons invoquer Dieu ; & quelle eſt la façon de le bien & deuement ſervir. Il y a puis après les dépendances ; aſſavoir, quel eſt le vray Eſtat de l'Egliſe, l'Office des Prélats & Paſteurs, la nature, vertu & uſage des Sacremens.

Pour bien cognoiſtre en quoy conſiſte le vray Salut des hommes, il faut ſçavoir quel eſt leur eſtat & condition. Or nous tenons ce que l'Eſcriture enſeigne, que tout le genre humain a tellement eſté corrompu par la cheute d'*Adam*, que de nature nous ſommes tous damnez & perdus, non pas ſeulement par la coulpe d'autruy ; mais pour ce que dès le ventre de la mere, nous ſommes pécheurs, & que Dieu nous peut juſtement condamner,

encores qu'il n'y ait point d'acte apparent par lequel nous ayons déſervy condamnation. 1562.

Davantage, nous tenons que le peché Originel, eſt une corruption eſpandue par nos ſens & affections, en ſorte que la droite intelligence & raiſon eſt pervertie en nous, & ſommes comme pauvres aveugles, en ténébres, & la volonté eſt ſubjecte à toutes mauvaiſes cupiditez pleine de rébellion & addonnée à mal. Brief, que nous ſommes povres captifs détenus ſous la tyrannie de peché; non pas qu'en mal faiſant, nous ne ſoyons pouſſez par noſtre volonté propre, tellement que nous ne ſçaurions rejetter ailleurs la faute de tous nos vices; mais pource qu'eſtans iſſus de race maudite d'*Adam*, nous n'avons pas une ſeule goutte de vertu à bien faire, & toutes nos facultez ſont vitieuſes.

De-là nous concluons que la ſource & origine de noſtre Salut, eſt la pure miſéricorde de Dieu: car il ne ſe trouvera en nous aucune dignité, dont il ſoit induit à nous aymer. Nous auſſi eſtans mauvais arbres, ne pouvons porter aucun bon fruict, & par ce moyen ne pouvons prévenir Dieu pour acquérir ou mériter grace envers luy; mais il nous regarde en pitié pour nous faire, mercy, & n'a autre occaſion d'exercer ſa miſéricorde en nous, que nos miſéres. Meſmes nous tenons que ceſte bonté laquelle il deſploye envers nous, procéde de * qu'il nous a éleus devant la création du monde, ne cherchant point la cauſe de ce faire hors ſoy-meſme & ſon bon plaiſir. Et voylà noſtre premier fondement, que nous ſommes agréables à Dieu, d'autant qu'il luy a pleu nous adopter pour ſes enfans devant que nous fuſſions nays; & par ce moyen, il nous a retirez par privilége ſingulier, de la malédiction générale en laquelle tous hommes ſont plongez. * ſupp. ce

Mais pource que le Conſeil de Dieu eſt incompréhenſible, nous confeſſons que pour obtenir Salut, il nous faut venir au moyen que Dieu a ordonné: car nous ne ſommes point du nombre des fantaſtiques, qui ſous ombre de la Prédeſtination éternelle de Dieu, ne tiennent conte de parvenir par le droit chemin à la vie qui nous eſt promiſe; mais pluſtoſt nous tenons que pour eſtre avouez enfans de Dieu, & en avoir droite certitude, nous faut croire en Jeſus-Chriſt, d'autant que c'eſt en luy ſeul qu'il nous faut cercher toute la matiére de noſtre Salut.

1562. Et premiérement, nous croyons que ſa Mort a eſté le Sacrifice unique & perpétuel pour nous réconcilier à Dieu ; qu'en icelle nous avons pleine ſatisfaction de toutes nos offenſes ; par ſon Sang nous ſommes lavez de toutes nos ordures, & par ce moyen nous appuyons toute noſtre fiance ſur la rémiſſion de nos pechez qu'il nous a acquiſe, & non pas ſeulement pour une fois, mais pour le remps de noſtre vie, pour laquelle raiſon auſſi il eſt appellé noſtre Juſtice. Et tant s'en faut que nous préſumions de nos mérites, que nous confeſſons en toute humilité, que ſi Dieu regarde ce qui eſt en nous, il ne trouvera qu'à nous condamner. Ainſi nous n'avons autre réfuge pour eſtre aſſeurez de ſa grace, que ſa pure miſéricorde, entant qu'il nous reçoit au Nom de ſon Fils bien-aimé.

Mais d'autant que nos pechez ne nous ſont pardonnez pour nous donner licence de mal-faire ; mais pluſtoſt comme il eſt dit au Pſeaume, Dieu nous eſt propice, afin que nous ſoyons induits à le craindre & révérer ; nous tenons auſſi que la grace qui nous eſt apparue en Jeſus-Chriſt, ſe doit rapporter à la fin que dit *S. Paul* : c'eſt que renonçant à toute impiété & déſir de ce monde, nous chéminions en ſainčteté de vie, aſpirant à l'eſpérance du Royaume des Cieux. Parquoy le Sang de Jeſus-Chriſt n'eſt point noſtre lavement, afin de nous faire croupir en nos ſouilleures ; mais pluſtoſt pour nous attirer à vraye pureté. En ſomme, eſtans enfans de Dieu, il faut que nous ſoyons régénérez par ſon Eſprit. Et voylà pourquoy il eſt dit que Noſtre-Seigneur Jeſus eſt venu pour deſtruire le Royaume du Diable, qui eſt le Royaume d'iniquité, d'autant qu'il ne nous eſt pas ſeulement donné pour Médiateur, afin de nous faire obtenir pardon de nos pechez ; mais auſſi nous dédier au Service de Dieu, nous retirant des pollutions de ce monde. Ainſi nous ne pouvons eſtre Chreſtiens, que nous ne ſoyons nouvelles créatures, formées à bonnes œuvres, leſquelles Dieu a préparées, afin que nous chéminions en icelles ; voire, pource que de nous-meſmes, nous n'y ſerions pas diſpoſez ; mais que le vouloir & exécution nous ſont donnez de Dieu, & toute noſtre ſuffiſance eſt de luy ; & pour ceſte cauſe, Noſtre-Seigneur Jeſus a receu toute plénitude de graces, afin que nous puiſions de luy. Ainſi nous ne préſumons de noſtre franc-arbitre, ny de toute noſtre vertu & faculté ; mais pluſtoſt confeſſons que nos bonnes œuvres ne ſont que purs dons de Dieu.

Or nous entendons que nous ſommes faits participans de tous ſes biens, par le moyen de la Foy : car c'eſt celle qui nous fait communiquer à Jeſus-Chriſt, afin qu'il habite en nous, que nous ſoyons entez en luy comme en noſtre racine, que nous ſoyons membres de ſon Corps, que nous vivions en luy, & luy en nous, & que nous le poſſédions avec tous ſes biens. Et afin qu'il ne ſoit trouvé eſtrange que nous attribuons telle vertu à la Foy, nous ne la prenons pas pour une opinion volage ; mais pour une certitude que nous avons des promeſſes de Dieu, auſquelles tous ces biens ſont contenus, afin d'embraſſer Noſtre-Seigneur Jeſus, comme le gage de tout noſtre Salut, & appliquer à noſtre uſage, ce qu'il a receu de Dieu ſon Pere, pour nous départir ; & meſmes nous cognoiſſons que nous ne la pouvons avoir ſi elle ne nous eſt donnée d'enhaut, & comme l'Eſcriture le teſmoigne, quand nous ſommes illuminez par le S. Eſprit, pour comprendre ce qui eſt par deſſus tout ſens humain, & qu'il ſeelle en nos cœurs ce qu'il nous faut croire. Or combien qu'eſtans appelez à faire bonnes œuvres, nous produiſions les fruits de noſtre vocation, comme il eſt dit que nous ſommes rachetez afin de ſervir à Dieu en ſainčteté & juſtice ; toutesfois nous ſommes tousjours enveloppez de beaucoup d'infirmitez, cependant que nous vivons en ce monde. Qui plus eſt, toutes nos penſées & affections ſont tellement entachées de vices, qu'il ne ſçauroit procéder de nous quelque œuvre digne d'eſtre acceptée de Dieu. Ainſi tant s'en faut qu'en nous efforçant à bien faire, nous puiſſions rien mériter, que nous ſerons tousjours redevables : car Dieu trouvera à bon droit à redire en tout ce que nous ferons, & il ne promet loyer, ſinon à ceux qui ont accomply ſa Loy, dont nous ſommes bien loing. 1562.

Voicy doncques comment nous cognoiſſons que tous mérites ſont abbattus : c'eſt que non ſeulement nous deffaillons en l'accompliſſement parfait de la Loy ; mais auſſi qu'en chacun acte, il y a quelque mauvaiſe tache & vicieuſe. Nous ſçavons bien qu'on a enſeigné communément de réparer les fautes qu'on aura commiſes par ſatisfactions ; mais pource que l'Eſcriture nous enſeigne que Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt a ſatisfait pour nous, nous ne pouvons pas nous repoſer ailleurs qu'au Sacrifice de ſa Mort, par lequel l'ire de Dieu eſt appaiſée, laquelle nulles créatures ne ſçauroyent ſouſtenir. Et c'eſt pourquoy nous tenons que

1562. nous ſommes juſtifiez par la ſeule Foy, d'autant qu'il nous faut emprunter d'ailleurs ; à ſçavoir, de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, la juſtice qui nous défaut, & non pas en partie, mais du tout.

C'eſt ce qui nous donne la hardieſſe d'invoquer Dieu : car ſans cela nous n'y aurions nul accès, ſelon que l'Eſcriture enſeigne, que nous ne ſerions jamais exaucez en inquiétude ou en trouble. Et pourtant nous tenons que c'eſt noſtre ſouverain bien & repos, que d'eſtre aſſeurez de la rémiſſion des pechez par la Foy que nous avons en Jeſus-Chriſt, veu que c'eſt la clef qui nous ouvre la porte pour venir à Dieu. Or il eſt dit, que quiconque invoquera le Nom de Dieu, ſera ſauvé. Cependant ſelon que l'Eſcriture nous enſeigne, nous addreſſons nos Prieres à Dieu, au Nom de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, lequel s'eſt fait noſtre Advocat, pource que ſans luy, nous ne ſerions pas dignes d'avoir accès ; & ce que nous ne prions pas les Saincts & les Saincts, à la façon commune, ne nous doit pas eſtre imputé à vice : car puiſqu'en tous nos actes, il nous eſt commandé d'avoir noſtre conſcience réſolue, nous ne ſçaurions garder trop grande ſobriété en Oraiſon. Nous ſuyvons auſſi la reigle qui nous eſt donnée, que ſans l'avoir cognu & que ſa Parole nous ait eſté preſchée, pour avoir teſmoignage de ſa volonté, nous ne le pouvons invoquer. Or toute l'Eſcriture nous renvoye à luy ſeul pour le prier. Qui plus eſt, il eſtime nos Oraiſons le principal & ſouverain ſacrifice, par lequel nous faiſons hommage à Sa Majeſté, ſelon qu'il le proteſte au Pſeaume cinquantieſme, & ainſi d'addreſſer nos Prieres aux créatures, & vaguer çà & là, il ne nous eſt pas licite, de peur que nous ne ſoyons coulpables de ſacrilége.

De cercher autres Patrons ou Advocats que Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, nous n'eſtimons pas qu'il ſoit en noſtre chois ou liberté. Vray eſt que nous devons prier les uns pour les autres, pendant que nous converſons icy-bas ; mais de recourir aux Treſpaſſez, puiſque l'Eſcriture ne le monſtre point, nous ne voulons arrenter, de peur d'eſtre coulpables de préſumption. Meſmes les abus ſi énormes qui ont eu la vogue & ont encores, nous advertiſſent de nous contenir en telle ſimpliciré, comme en des bornes que Dieu a miſes pour réprimer toutes curioſitez & audace : car il s'eſt forgé beaucoup des Prieres pleines de blaſphémes

mes

mes horribles, comme de requérir la Vierge Marie, qu'elle commande à ſon Fils, & exerce empire par deſſus luy ; de la nommer le Port de Salut, vie & eſpérance de ceux qui ſe confient en elle. 1562.

Ce que nous ne prions point pour les Treſpaſſez, non ſeulement ne dépend point de ceſte raiſon ; mais auſſi pource que cela tire plus longue queue, c'eſt qu'on a préſuppoſé qu'il y a un Purgatoire, où les ames ſont punies pour les fautes qu'elles ont commiſes. Or par ce moyen, la Rédemption faite par Jeſus-Chriſt ne ſeroit point pleniére, & ſeroit autant dérogué à la mort qu'il a ſoufferte, comme s'il ne nous avoit acquitez qu'à demy ; ce qui ne ſe peut dire ſans blaſphéme. Ainſi croyans que le povre monde a eſté abuſé en ceſt endroit, nous ne voulons rien imaginer contre les principes de noſtre Foy Chreſtienne ; & meſmes il nous ſuffit de nous tenir à la pure Doctrine de l'Eſcriture Saincte, laquelle ne faict nulle mention de tout cela. Quoy qu'il en ſoit, nous tenons que c'eſt une ſuperſtition controuvée en la fantaſie des hommes ; & outre ce qu'il ne nous eſt pas permis de prier Dieu à l'advanture, nous ne voulons pas eſtre ſi outrecuidez d'uſurper l'office de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qui nous a pleinement acquitez de toutes nos offenſes.

Le ſecond poinct principal, auquel nous ſommes différens d'avec la couſtume & opinion receue par le monde, c'eſt la façon de ſervir Dieu. Or de noſtre coſté, ſuyvant ce qu'il prononce, qu'obéiſſance vaut mieux que tous Sacrifices, & que par tout il enjoint d'eſcouter ce qu'il commande, ſi on luy veut rendre un ſervice bien reiglé & qu'il approuve, nous tenons que ce n'eſt point à nous d'inventer ce que bon nous ſemble, ou de ſuyvre ce qui aura creu au cerveau des hommes ; mais de nous tenir ſimplement à la pureté de l'Eſcriture : parquoy nous croyons, que tout ce qui n'en eſt point tiré, mais a eſté commandé par l'authorité des hommes, ne doit point eſtre tenu pour Service de Dieu ; & en cecy, nous avons deux articles comme pour maxime ; l'un eſt, que les hommes ne peuvent obliger la conſcience ſur peine de peché mortel : car ce n'eſt pas en vain que Dieu veut eſtre tenu pour ſeul Légiſlateur, diſant que c'eſt à luy de condamner & abſoudre ; comme auſſi il ne réïtére point en vain tant de fois, qu'on n'adjouſte point à ſes Ordonnances. Ce qui ne ſe peut faire à la vérité, ſans le taxer de n'avoir point congnu

1562. tout ce qui eſtoit utile, mais avoir oublié cecy ou cela par inadvertence. Le ſecond eſt, que quand nous cuydons ſervir Dieu à noſtre dévotion, il réprouve tout cela comme un * meſlinge de corruption; & voilà pourquoy il crie par ſon Prophéte *Iſaie*, que on a perverti toute vraye Religion, en gardant les Commandemens des hommes: & Noſtre-Seigneur Jeſus conferme le meſme, que c'eſt en vain qu'on veut honorer Dieu par traditions humaines. C'eſt doncques bien raiſon, que la Supériorité ſpirituelle ſur nos ames, luy demeure inviolable; & c'eſt pour le moins que ſa volonté ſoit une bride, pour dominer ſur toutes nos dévotions.

* *meſlange*

Nous avons en ceſt endroit des advertiſſemens ſi notables par l'expérience commune, que nous ſommes tant plus confermez à ne point paſſer les bornes de l'Eſcriture. Car depuis qu'on a commencé à faire des Loix pour reigler le Service de Dieu, & aſſujettir les conſciences, il n'y a eu ne fin ne meſure; & d'autre part, Dieu a puny une telle témérité, aveuglant les hommes de telles reſveries, que c'eſt un horreur. Quand on regardera de près quelles ſont les Traditions humaines, on y trouvera un abyſme: car le nombre en eſt infiny. Cependant il y a des abus ſi lourds & énormes, que c'eſt merveilles qu'on ait eſté ſi ſtupides, ſinon d'autant que Dieu a exercé la vengeance qu'il prononce contre ſon peuple par le Prophéte *Iſaie*, d'aveugler & abrutir les ſages, qui le veulent honorer en obſervant les Commandemens humains. Depuis qu'on s'eſt deſtourné de la pure & ſaincte obéiſſance de Dieu, on a cuidé que la bonne intention ſuffiſoit pour approuver tout. Qui a eſté pour ouvrir la porte à toutes ſuperſtitions, ça eſté l'origine d'adorer les Images, d'achéter des Meſſes, remplir les Temples de beaucoup de pompes & parades, courir en pélérinages, faire des vœus, chacun à ſa poſte. Mais c'eſt un abyſme ſi profond, que ce nous eſt bien aſſez d'en avoir touché quelques exemples. Tant y a que s'il eſtoit permis d'honorer Dieu par inventions humaines, qu'il n'y auroit ne fermeté, ne certitude, ne fond ne rive en la Religion; mais que tout iroit peſle meſle, & la Chreſtienté ne differeroit en rien d'avec les idolâtries des Payens. Il y a auſſi l'autre mal que nous avons allégué; à ſçavoir, la tyrannie, par laquelle les povres ames ſont opprimées: comme quand il commande de confeſſer une fois l'an ſes pechez à un Preſtre, c'eſt pour mettre

tout le monde en déſeſpoir : car ſi un homme ne peut venir à conte de ſes fautes depuis le ſoir juſques au matin, qui eſt-ce qui les pourra toutes ramaſſer juſques au bout de l'an ? Et toutesfois le décret prononce qu'on ne peut autrement obtenir pardon : cela eſt fermer la porte de Paradis à tout le monde. Mais encores, quand l'obſervation des Loix humaines ne ſeroit point impoſſible, il y a tousjours ſacrilége d'uſurper ſur la Juriſdiction de Dieu ; comme de dire que les pechez ne ſeroyent jamais pardonnez, ſi on ne les confeſſe en l'aureille d'un Preſtre. 1562.

Or c'eſt appoſer une condition à la promeſſe de Dieu, comme pour la rendre fauſſe ou vaine. Autant en eſt-il de la deffence de manger chair en certains jours, ſur peine de peché mortel.

Nous confeſſons bien que jeuſne & abſtinence eſt vertu louable ; mais telle * différence eſt pour retrancher une partie de l'authorité de Dieu. La deffence du Mariage tant aux Preſtres qu'aux Moines & Nonnains, comprend en ſoy les deux vices : car il n'appartenoit point aux créatures mortelles, de prohiber ce que Dieu a permis : puis de contraindre ceux qui n'ont point le don de continence, à s'abſtenir du reméde, c'eſt comme les fourrer en une abyſme. Et de faict, on voit les fruits qui en ſont advenuz ; & n'eſt jà beſoin de dire ce que nous avons honte de penſer.

* corr. *défence*

Cependant nous n'entendons point d'anéantir l'authorité de l'Egliſe, ne des Prélats & Paſteurs, auſquels la Supérintendance eſt donnée pour la gouverner. Nous confeſſons donc que les Eveſques & Paſteurs, doyvent eſtre ouys en révérence, entant qu'ils font leur Office d'annoncer la Parole de Dieu : & outre cela, que toutes Egliſes, & chacune pour ſoy, ont puiſſance de faire Loix & Statuts pour la Police commune, comme il faut que tout ſe conduiſe par ordre & avec honeſteté ; & qu'on doit obéir à tels Statuts, moyennant qu'ils n'aſtreignent point les conſciences, & qu'on n'y eſtabliſſe point de ſuperſtition ; & tenons pour fantaſtiques & mutins, ceux qui ne s'y voudroyent point conformer ; mais nous ne diſſimulons point qu'il faut diſcerner les vrays Paſteurs & légitimes, d'avec ceux qui n'en ont qu'un tiltre frivole : car de faict, l'abus eſt par trop notoire, que ceux qui ſe nomment Prélats, & veulent eſtre recognus pour tels, ne font aucun ſemblant de s'acquiter de leur devoir ; mais le pis eſt, de ce que ſous ombre de leur Eſtat & Dignité, ils

1562. menent les povres ames à perdition, les deſtournant de la vêrité de Dieu à leurs menſonges. Et ainſi encore que au reſte ils fuſſent à tolérer, quand ils nous veulent abreuver de fauſſes Doctrines & erreurs, nous avons à pratiquer la reſponſe de *S. Pierre*, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Au reſte, nous tenons que* le Primat que le *Pape* s'attribue, eſt une uſurpation par trop énorme : car encores qu'on accorde qu'il eſt expédient d'avoir quelque Chef en l'Egliſe, (ce qui toutesfois eſt pleinement répugnant à la Parole de Dieu,) tant y a que c'eſt une abſurdité trop lourde, que celuy qui doit eſtre Chef ſur les Eveſques, ne ſoit point Eveſque luy-meſme : & quand on eſpluchera tout ce qu'ils diſent de leur Hiérarchie, on trouvera qu'il n'y a nulle conformité à ce que Noſtre-Seigneur Jeſus & ſes Apoſtres nous ont laiſſé : pluſtoſt que c'eſt une corruption, pour renverſer le droit régime de l'Egliſe. Nous ne touchons point à toutes les diſſolutions & ſcandales qui ne ſont que par trop notoires ; mais nous diſons que tous Chreſtiens, pour n'eſtre point rebelles à Dieu, doivent rejetter ce qu'ils cognoiſſent eſtre contraire à la pureté de ſon Service : car quand il eſt queſtion de la Juriſdiction ſpirituelle, laquelle Dieu ſe réſerve, il n'y a nulle ſupériorité humaine qui ne doive eſtre abbatue. Les Loix des Princes terriens, quelques griéves & dures qu'elles ſoyent, meſmes qu'on les ſentiſt iniques, ont néantmoins leur vigueur, tellement qu'il n'eſt point licite de les meſpriſer : car les biens & les corps de ce monde, ne ſont point ſi précieux, que l'authorité que Dieu a donnée à tous Roys, Princes & Supérieurs, ne doive eſtre préférée. Mais il y a bien diverſe raiſon d'aſſubjettir nos ames à toutes Loix tyranniques, ou eſtranges & baſtardes, qui ſont pour nous deſtourner de la ſubjection de Dieu.

* *La Primauté*

Cependant nous confeſſons que ce n'eſt pas aux perſonnes privées, de corriger tels abus, pour les oſter du tout ; mais qu'il ſuffit que tous Chreſtiens s'en exemptent, ſe conſervans impolus & entiers au Service de Dieu.

Quant à tous Paſteurs qui s'acquittent fidélement en leur Office, nous tenons qu'ils doivent eſtre receus comme repréſentans la perſonne de celuy qui les a ordonnez ; & que tous Chreſtiens ſe doivent renger à l'ordre commun des fidéles, pour ouir la Doctrine de Salut, faire Confeſſion de leur Foy, ſe tenir en l'union de l'Egliſe, recevoir paiſiblement cenſures & corrections,

& tenir la main à empeſcher qu'il ne s'eſleve nulle Secte ne tumulte. Ainſi nous réputons pour Schiſmatiques, tous ceux qui eſmeuvent trouble & confuſion, tendant à fin de diſſiper l'Egliſe, laquelle ne ſe peut garder en ſon eſtat, qu'eſtant gouvernée par ſes Paſteurs, puiſqu'il l'a pleu à Dieu ainſi, & qu'il commande à tous depuis le plus grand juſques au plus petit, de ſe conformer à telle humilité; en ſorte que tous ceux qui ſe ſéparent & retranchent de leur bon gré de la compagnie des fidéles, ſe banniſſent auſſi du Royaume des Cieux: mais auſſi que ceux qui veulent eſtre eſcoutez au Nom de Jeſus-Chriſt, adviſent bien de porter la Doctrine qui leur eſt commiſe. 1562.

Il reſte à déclarer quelle eſt noſtre Foy touchant les Sacremens; c'eſt que nous les tenons tant pour teſmoignages de la grace de Dieu, afin de la ratifier en nous, que pour ſignes extérieurs, par leſquels nous proteſtons de noſtre Chreſtienté devant les hommes. Vray eſt que la Parolle de Dieu nous devroit bien ſuffire, pour nous aſſeurer de noſtre Salut; mais puiſque Dieu a voulu à cauſe de noſtre rudeſſe & fragilité, adjouſter telles aides, c'eſt bien raiſon que nous les acceptions pour les appliquer à noſtre profit. Ainſi les Sacremens ſont comme ſignatures, pour ſeellet la grace de Dieu en nos cœurs, & la rendre plus authentique; pour laquelle raiſon ils peuvent eſtre nommez Doctrine viſible. Or nous croyons que tout ce qui eſt là figuré & démonſtré, s'accomplit en nous: car ce ne ſont point figures vaines ou fruſtratoires, puiſque Dieu qui eſt la vérité infallible, les nous donne pour confirmation de noſtre Foy. Davantage, nous croyons quelque indignité qu'il y ait au Miniſtre, que le Sacrement ne laiſſe point d'eſtre bon & vallable: car la vérité de Dieu ne change & ne varie point pour la malice des hommes; comme ce n'eſt point à eux de donner vertu ou effect à ce que Dieu a inſtitué. Ainſi nous croyons que les Sacremens, combien qu'ils ſoyent adminiſtrez par gens meſchans & indignes, retiennent touſjours leur nature, pour apporter & communiquer vrayement à ceux qui les reçoivent, ce qui eſt là ſignifié. Toutesfois nous diſons qu'ils ne ſont utiles, ſinon là où Dieu les fait valoir, & y deſploye la vertu de ſon Eſprit, comme par ſes organes. Ainſi il faut que l'Eſprit de Dieu y béſongne, pour nous en faire ſentir l'efficace à noſtre Salut.

1562. Nous confeſſons auſſi que l'uſage en eſt néceſſaire, & que tous ceux qui n'en tiennent conte, ſe déclarent contempteurs de la grace de Dieu, & ſont aveuglez d'un orgueil diabolique, ne cognoiſſans point leur infirmité, laquelle Dieu a voulu ſupporter par un tel moyen & reméde. Davantage, puiſque Dieu a mis les Sacremens comme un dépoſt en ſon Egliſe, nous croyons que chacun n'en doit pas uſer à part ; mais que l'uſage en doit eſtre commun en l'aſſemblée des fidéles, & qu'ils doivent eſtre adminiſtrez par les Paſteurs, auſquels la charge & diſpenſation en eſt commiſe.

De cecy nous recueillons qu'il n'appartient qu'à Dieu ſeul d'ordonner les Sacremens, veu qu'il n'y a que luy qui puiſſe eſtre teſmoing de ſa volonté, ſceller ſes promeſſes, & repréſenter ſes dons ſpirituels, & faire que les élemens terreſtres nous ſoyent comme arres de noſtre Salut. Et ainſi les cérémonies qui ont eſté introduites par les hommes, ne peuvent & ne doivent eſtre tenues pour Sacremens : & de leur attribuer ce tiltre & qualité, ce n'eſt que fallace. Parquoy, nous confeſſons que le nombre des ſept Sacremens, qui eſt communément approuvé, n'eſt point receu de nous, veu qu'il n'a aucune approbation de la Parole de Dieu.

Cependant combien que nous n'advouons pas le Mariage eſtre Sacrement, ce n'eſt point pour le meſpriſer ; comme auſſi nous n'entendons pas d'amoindrir la dignité des Sacremens temporels, qui ont ſervy du temps des miracles ; combien que nous diſons que l'uſage n'en dure plus, comme l'Onction des malades. Quoy qu'il en ſoit, c'eſt bien raiſon que les Myſtéres qui ſont procédez de Dieu, ſoyent diſcernez d'avec ce qui a eſté introduit par les hommes.

Pour ce qu'il y a deux Sacremens ordinaires pour l'uſage commun de toute l'Egliſe ; à ſçavoir, le Bapteſme & la Saincte Céne, nous ferons briefve Confeſſion de noſtre Foy quant à l'un & à l'autre. Nous tenons donc que le Bapteſme nous eſtant lavement ſpirituel, & ſigne de noſtre régénération, nous ſert de teſmoignage que Dieu nous introduit en ſon Egliſe, pour nous tenir comme ſes enfans & héritiers ; & ainſi que nous le devons appliquer tout le temps de noſtre vie, pour nous confermer aux promeſſes qui nous ſont données, tant de la rémiſſion de nos pechez, que de la conduitte & aſſiſtance du S. Eſprit ; & pource

que ces deux graces qui nous y ſont ſignifiées, nous ſont données en Jeſus-Chriſt, & ne ſe peuvent trouver ailleurs, nous croyons que pour jouir du fruict de noſtre Bapteſme, il le nous faut là rapporter comme à ſa droitte fin ; c'eſt que nous ſommes lavez par l'effuſion du Sang de Jeſus-Chriſt, & en vertu de ſa Mort & Réſurrection, nous mourons en nous-meſmes, & réſuſcitons en nouveauté de vie ; & pource que Jeſus-Chriſt en eſt la ſubſtance, l'Eſcriture dit que nous ſommes proprement baptiſez en ſon Nom. Davantage, nous croyons, puiſque le Bapteſme eſt comme un thréſor que Dieu a mis en ſon Egliſe, que tous les membrés d'icelle y doivent participer. Or nous ne doutons point, que les petits enfans nays des Chreſtiens, ne ſoyent de ce nombre, puiſque Dieu les y a adoptez, ainſi qu'il le déclare ; tellement que ce ſeroit les frauder de leur droict, ſi on les excluoit du ſigne qui n'eſt que pour ratifier le contenu de la promeſſe ; joint auſſi que les petits enfans ne doivent non plus eſtre aujourd'huy privez du Sacrement de leur Salut, que les enfans des *Juifs* l'ont eſté anciennement ; veu que la déclaration en doibt eſtre plus ample & liquide, que ſoubs la Loy. Parquoy nous réprouvons tous fantaſtiques, qui ne veulent point ſouffrir que les petits enfans ſoyent baptiſez. 1562.

Pour bien déclarer ce que nous croyons de la Céne, nous ſommes contraints de rémonſtrer quelle diverſité il y a d'icelle avec la Meſſe : car nous ne pouvons pas diſſimuler, qu'il n'y a rien de commun entre les deux, ou conforme, ni meſme qui en approche. Nous n'ignorons point que ceſte Confeſſion eſt odieuſe à beaucoup de gens, ſelon que la Meſſe eſt en grande révérence & eſtime ; & de faict, nous n'y avons pas eu moindre dévotion que les autres, juſques à ce que les abus nous en ont eſté remonſtrez ; mais nous eſpérons quand nos raiſons auront eſté patiemment ouyes & entendues, qu'on ne trouvera rien eſtrange en ce que nous en tenons. Il eſt vray que le mot de Sacrifice a eſté attribué à la Céne desjà de long-temps ; mais il s'en faut beaucoup que les anciens Docteurs l'ayent prins comme on a fait depuis ; à ſçavoir, que ce ſoit une oblation méritoire pour obtenir pardon & grace, tant aux vivans qu'aux treſpaſſez. Or combien qu'il y ait aujourd'huy des moyenneurs, qui pour colorer l'erreur général qui a régné par le monde, font ſemblant de recevoir la Doctrine des anciens Docteurs ; toutesfois l'uſage & la pratique démonſtre

1562. que ce ſont choſes toutes contraires, ou pour le moins eſloignées comme le Ciel & la Terre. Il eſt aſſez notoire qu'en l'Egliſe ancienne, il n'y a eu nulles Meſſes privées, nulles fondations; mais qu'on uſoit du Sacrement pour y communiquer. Or aujourd'huy on achete les Meſſes comme ſatisfactions pour s'acquiter envers Dieu, & chacun en a à part à ſa volonté: telle marchandiſe ne peut avoir couverture de l'uſage ancien de l'Egliſe. Il y a encores une autre profanation; c'eſt qu'au lieu que la Saincte Céne ne doit porter que le Nom de Jeſus-Chriſt, on forge des Meſſes à plaiſir, de *Sainct Chriſtophle*, *Saincte Barbe*, & de toute la Kyrielle, comme on dit: leſquelles façons n'accordent non plus avec la nature du Sacrement, que le feu avec l'eau.

Au reſte, combien que nous honorons l'ancienneté, & ne rejettons pas volontiers ce qui a eſté approuvé des Saincts Peres; toutesfois c'eſt bien raiſon, ce nous ſemble, que l'inſtitution de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ſoit préférée à tout ce que les hommes ont mis en avant; & meſmes il faut que toute authorité humaine ceſſe, quand il eſt queſtion d'obéir à celuy auquel ſeul toute maiſtriſe a eſté donnée. Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt eſt Autheur de la Céne, & non autre: ce qu'il en a donc ordonné, doit eſtre tenu pour reigle inviolable, pour l'obſerver ſans contredit. Or, il a diſtribué le pain & le vin en diſant: Prenez, mangez, beuvez, voicy mon Corps & mon Sang: ainſi, d'offrir au lieu de recevoir, c'eſt contrevenir à l'Ordonnance du Fils de Dieu. Quelques excuſes qu'on prétende, en introduiſant une eſpéce de Sacrifice, on a transfiguré le Sacrement, & converti en une forme toute diverſe. Voylà pourquoy nous ne pouvons recevoir qu'on uſe d'aucune façon de ſacrifier, au lieu de la Céne: car il ne nous eſt pas licite de nous deſtourner de ce que Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt nous a commandé; veu que le Pere Céleſte a publié ſon Arreſt, qu'on l'eſcoute. Et de fait, *Sainct Paul*, voulant réformer quelques abus qui eſtoyent desjà ſurvenus en l'Egliſe de *Corinthe*, raméne là les fidéles, d'obſerver ce qu'ils ont receu de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt: dont on voit qu'il n'y a nulle fermeté en tout le reſte.

Nous tenons donc, puiſque l'Eſcriture enſeigne que Noſtre-Seigneur Jeſus, par un ſeul Sacrifice, nous a acquis rédemption perpétuelle, & que ce n'a eſté que pour un coup qu'il a offert ſon

ſon Corps pour le pris & ſatisfaction de nos pechez, qu'il n'eſt point licite de réiterer tel Sacrifice : & puis que le Pere en l'ordonnant ſeul & perpetuel Sacrificateur, ſelon l'ordre de *Melchiſedech*, a confermé cela par Serment ſolennel. Nous tenons auſſi que c'eſt un blaſphéme deſrogeant à ſa Dignité, qu'autres préſument de l'offrir. Davantage, nous croyons que c'eſt un abus & corruption inſupportable, d'avoir des Meſſes, auſquelles on ne communique point ; veu que la Céne n'eſt autre choſe qu'un Sacrement, par lequel tous Chreſtiens participent enſemble au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt. Nous reprouvons auſſi l'autre abus, qui eſt commun par tout le monde, que le peuple ne communique qu'à la moytié de la Céne, & qu'il n'y ait qu'un ſeul Preſtre, qui reçoyve le Sacrement entier : car notamment il eſt dit : Beuvez tous de ce Calice. Et ce que Dieu a conjoint, il n'eſt pas licite à l'homme de le ſéparer : meſme l'uſage de l'Egliſe ancienne a eſté conforme à l'inſtitution de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt ; & ceſte ſéparation d'oſter le Calice au peuple, a eſté nouvellement controuvée. Nous ne pouvons auſſi conſentir à un autre abus, qui eſt de célébrer le Myſtére en langage incogneu : car noſtre Seigneur Jeſus a voulu eſtre entendu de ſes Diſciples, en diſant : Prenez, mangez, voyci mon Corps, &c. & ces paroles s'addreſſent à l'Egliſe. Parquoy c'eſt une moquerie du Sacrement, quand le Preſtre murmure ſur le Pain & ſur le Calice, & qu'il n'y a nulle intelligence de ce qui s'y fait. 1562.

Quant à la Céne de noſtre Seigneur, nous avons à dire en premier lieu, à quelle fin elle nous a eſté inſtituée : car par-là il appert quel en eſt l'uſage, & quel fruict nous en revient. Le but donc auquel elle doit eſtre rapportée, eſt de continuer en nous, la grace que nous avons receue au Bapteſme : car comme par le Bapteſme, Dieu nous regenere pour eſtre ſes enfans, & par telle naiſſance ſpirituelle, nous introduit en ſon Egliſe, pour nous tenir comme ſes domeſtiques ; auſſi en la Céne, il nous déclare qu'il ne nous veut point laiſſer deſpourveus ; mais pluſtoſt nous entretenir en la vie céleſte, juſques à ce que nous ſoyons parvenus à la perfection d'icelle. Or d'autant qu'il n'y a point autre nourriture de nos ames que Jeſus-Chriſt, c'eſt en luy ſeul qu'il nous faut cercher la vie. Mais à cauſe de noſtre infirmité & rudeſſe, la Céne nous eſt un ſigne viſible & exterieur, pour nous teſtifier qu'en participant au Corps & au Sang de Jeſus-

1562. Chriſt, nous vivons ſpirituellement en luy : car comme il ne ſe préſente pas vuide à nous, auſſi nous le recevons avec tous ſes biens & dons, tellement qu'en le poſſédant, nous avons en luy tout ce qui appartient à notre Salut.

Or en diſant que la Céne nous eſt un ſigne, nous n'entendons point que ce ſoit une ſimple figure, ou remembrance ; mais confeſſons que vrayement ce qui nous eſt là ſignifié, y eſt quant & quant accomply par effect : car puis que Dieu eſt la vérité infaillible, il eſt certain qu'il ne nous veut point amuſer à quelque vaine apparence, mais que la ſubſtance de ce que les Sacremens ſignifient, y eſt conjointe.

Parquoi nous tenons que ceſte doctrine de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt ; à ſçavoir, que ſon Corps eſt vrayement viande, & ſon Sang breuvage, non ſeulement eſt repreſentée & ratifiée en la Céne, mais auſſi accomplie par effect : car là par les ſignes du pain & du vin, noſtre Seigneur Jeſus nous préſente ſon Corps & ſon Sang, & en ſommes ſpirituellement repeus, moyennant que nous ne fermions point la porte à ſa grace par noſtre incrédulité : car comme un vaiſſeau, combien qu'il ſoit vuide, ne peut recevoir quelque liqueur pendant qu'il eſt fermé & bouché, auſſi faut il que la Foy face ouverture pour nous rendre capables des biens que Dieu nous offre, comme il eſt dit au Pſeaume : Ouvre ta bouche, & je la rempliray : non pas que noſtre incrédulité aboliſſe la vérité de Dieu, ou que noſtre malice empeſche que ſes Sacremens ne retiennent leur vertu : car quels que nous ſoyons, Dieu demeure tousjours ſemblable à ſoy-meſme, & la vertu des Sacremens ne dépend point de noſtre Foy ; tellement que par noſtre ingratitude, nous ne pouvons deſroguer à leur nature ou qualité.

Parquoy la Céne eſt un certain teſmoignage qui s'addreſſe tant aux mauvais que aux bons, pour offrir Jeſus-Chriſt indifféremment à tous ; mais ce n'eſt pas à dire que tous le reçoyvent, quand il leur eſt offert. Et de faict, il y auroit une abſurdité trop lourde, de dire que Jeſus-Chriſt fuſt receu de ceux qui ſont du tout eſtranges de luy, & que les meſchans mangeaſſent ſon Corps & beuſſent ſon Sang, eſtans vuides de ſon Eſprit ; d'autant que par ce moyen, il ſeroit mort, eſtant deſpouillé de ſa vertu, & ſeroit vuide de tout bien, n'apportant rien avec ſoy.

Ce qu'on allégue que les meſchans ſont coulpables du Corps &

du Sang de Jeſus-Chriſt, quand ils participent indignement à la Céne, ne prouve pas qu'ils y reçoyvent autre choſe que le ſigne : car il n'eſt pas dit par *Saint Paul*, qu'ils ſoyent condamnez pour avoir receus le Corps & le Sang ; mais pour ne les avoir point diſcernez d'avec les choſes profanes. Leur offence donc eſt, d'avoir rejetté noſtre Seigneur Jeſus, quand il ſe préſentoit à eux : car un tel mépris emporte avec ſoy un ſacrilége trop déteſtable. Nous confeſſons bien que par forme de parler qu'on nomme ſacramentale, les meſchans reçoivent le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, & les anciens Docteurs ont bien quelques fois uſé de ce langage ; mais ils ſe ſont * expoſez, en adjouſtant que ce n'eſtoit point réalement & de faict ; mais entant que le Sacrement le porte ; comme auſſi nous ne pouvons avoir nulle part à Jeſus-Chriſt, que par Foy, & il n'a nulle accointance avec nous, ſi nous ne ſommes ſes membres. 1562.

* peut-être *expliquez*.

Il reſte de voir de la façon & maniére, par laquelle noſtre Seigneur Jeſus ſe communique à nous en la Céne ; dont pluſieurs queſtions & diſputes ont eſté eſmeues de noſtre temps. Or en premier lieu, nous rejettons, non ſeulement la reſvérie commune, quant à la Tranſſubſtantiation, qu'on appelle : mais auſſi ce qui a eſté conclud au Concile de *Tours*, qu'on maſche avec les dents le Corps de Jeſus-Chriſt, & qu'on l'avalle : car de dire que le pain ſoit changé, & qu'il n'y ait plus qu'une figure ſans ſubſtance, cela répugne à la nature du Sacrement, auquel il nous eſt monſtré, que comme nous ſommes ſuſtentez de pain & de vin, auſſi nos ames ſont nourries de la Chair & du Sang de Jeſus-Chriſt. Or il faut qu'il y ait conformité entre la vérité ſpirituelle & le ſigne extérieur. S'il n'y avoit donc que la figure du pain, il n'y auroit auſſi que figure, quant au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt.

Nous concluons donc ſans doubte, que le pain & le vin demeurent comme le ſigne & gage, pour nous teſtifier que la Chair de Jeſus-Chriſt eſt noſtre pain céleſte, & ſon Sang noſtre vraye breuvage. Secondement, d'imaginer que nous avallions le Corps de Jeſus-Chriſt, & qu'il entre en nous comme du pain materiel, c'eſt une choſe qui ne peut eſtre receue des Chreſtiens, & contrevient du tout à la reverence que nous devons porter à l'union ſacrée que nous avons avec le Fils de Dieu.

Cependant nous confeſſons que vrayement nous ſommes unis

1562. avec noſtre Seigneur Jeſus, tellement qu'il nous vivifie de la propre ſubſtance de ſon Corps ; non pas qu'il deſcende icy bas, ne qu'il ayt un Corps infini pour remplir le Ciel & la terre ; mais d'autant que ceſte grace de nous unir avec luy & de vivre de ſa ſuſtbance, eſt eſpandue par tout, par la vertu de ſon Eſprit.

Nous ſçavons bien qu'aucuns diſent qu'en un Myſtére ſi haut & profond, il n'eſt pas licite de s'enquérir comment ; mais après avoir ainſi parlé, ils déterminent que le Corps de Jeſus-Chriſt eſt ſoubs le pain, comme du vin ſeroit contenu en un pot : parquoi ſoubs ombre de ſobrieté, ils prennent licence de dire ce qui leur plaiſt. Or de noſtre part, nous confeſſons que la façon de communiquer à Jeſus-Chriſt, eſt miraculeuſe, & outrepaſſe tous nos ſens ; & n'avons point honte de nous eſcrier avec *Sainct Paul*, que c'eſt un grand ſecret, lequel nous doit ravir en eſtonnement ; mais cela n'empeſche point que nous ne rejettions toutes abſurditez contraires à l'Eſcriture Saincte, & aux Articles de notre Foy.

Or nous tenons pour certain & infaillible, combien que la nature humaine de noſtre Seigneur Jeſus ſoit conjointe avec ſa Divinité, pour eſtablir en luy vraye union de perſonne ; toutesfois qu'icelle nature humaine retient ſa qualité & condition, & ce qui luy eſt propre. Tout ainſi doncques que noſtre Seigneur Jeſus a prins un corps * paiſible, auſſi a-il eu ſa grandeur & meſure, & n'a pas eſté infiny.

* app. paſſible.

Nous confeſſons bien quand il a eſté glorifié, qu'il a changé de condition, pour n'eſtre plus ſubjet à nulle infirmité ; mais ſi a-il retenu ſa ſubſtance : car autrement la promeſſe qui nous eſt donnée par la bouche de *Sainct Paul*, ſeroit abolie, que les corps que nous avons maintenant corruptibles & caduques, ſeront conformez au Corps glorieux de Jeſus-Chriſt.

Quoy qu'il en ſoit, nous ne pouvons eſtre reprins de chercher Jeſus-Chriſt en haut, ſelon que nous en ſommes admoneſtez ; & meſmes ſuyvant la Préface dont on a uſé de tout temps en célébrant ce Myſtére, qu'on eſlevaſt les cœurs en haut. Ceux qui nous accuſent que nous voulons deſroguer à la puiſſance de Dieu, nous font grand tort : car il n'eſt pas icy queſtion de ce que Dieu peut faire, mais de ce que ſa Parole porte, outre laquelle nous ne devons point ſpéculer, pour deviner ne ceci ne cela. Et de faict, nous n'entrons point en ceſte diſpute, ſi Dieu

peut faire que le Corps de Jeſus-Chriſt ſoit par tout ou non ; mais avec toute modeſtie, nous demeurons en la doctrine de l'Eſcriture, comme en nos bornes, laquelle porte que noſtre Seigneur Jeſus a veſtu un corps ſemblable au noſtre, en tout & par tout ; que il a converſé icy bas au monde, & eſt monté au Ciel, pour deſcendre & apparoiſtre de là au dernier jour, comme il eſt notamment exprimé : qu'il faut que les Cieux le comprennent, juſqu'à ce que de là il apparoiſſe. Et ce que l'Ange dit aux Diſciples, doit bien eſtre retenu : Jeſus qui a eſté retiré d'avec vous, au Ciel, viendra ainſi que vous l'avez veu monter. Cependant nous magnifions la puiſſance de Dieu plus que ne font ceux qui nous veulent diffamer de telles reproches : car nous confeſſons quelque diſtance de lieu qu'il y ait entre Jeſus-Chriſt & nous, qu'il ne laiſſe pas de nous vivifier en ſoy, d'habiter en nous, voire & nous faire participans de la ſubſtance de ſon Corps & de ſon Sang, par la vertu incompréhenſible de ſon Eſprit ; dont il appert que le blaſme qu'aucuns nous mettent ſus, n'eſt que calomnie : c'eſt que nous meſurons la puiſſance de Dieu ſelon notre ſens, à la façon des Philoſophes : car toute noſtre Philoſophie eſt de recevoir en ſimplicité, ce que l'Eſcriture nous monſtre. Ceux auſſi qui font accroire que nous n'adjouſtons point Foy à la Parole de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, Voicy mon corps, voicy mon ſang, devroyent avoir honte de nous injurier ainſi fauſſement. Jà à Dieu ne plaiſe que ſeulement il nous vienne en penſée de repliquer contre celuy qui eſt la vérité immuable ; tant s'en faut que nous ſoyons ſi deſbordez, que de vouloir deſgorger un tel blaſpheme. Nous acceptons donc ce qui eſt prononcé par noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt : ſeulement nous requerons que le ſens naturel des mots, ſoit bien entendu. Or nous n'en cerchons point l'expoſition en nos cerveaux ; mais la tirons de l'uſage perpetuel de l'Eſcriture, & du ſtile commun du S. Eſprit. Si nous aménions quelque nouveauté, elle pourroit eſtre odieuſe ou ſuſpecte ; mais quand nous déſirons qu'on ſe tienne à la façon propre à tous Sacremens, il nous ſemble que cela doit bien eſtre recevable. Et pour le faire brief, nous proteſtons de ne ſentir ne parler autrement que ce qui eſt exprimé de mot à mot par *Sainct Auguſtin* ; c'eſt à ſçavoir, que ſi les Sacremens n'avoient quelque ſimilitude avec les choſes, leſquelles ils ſignifient, qu'ils ne ſeroyent point Sacremens du tout, & que de là

1562.

1562. ils prennent les noms des choſes meſmes ; & ainſi que par mode de dire, le Sacrement du Corps de Jeſus-Chriſt, eſt le Corps de Jeſus-Chriſt, & le Sacrement de ſon Sang. Cependant nous conjoingnons tousjours la vérité avec la figure ; tellement que ce Myſtére n'eſt point fruſtratoire.

Maintenant, Sire, voſtre Sacrée Majeſté Impériale, & vos excellences, treſilluſtres Princes, ont une déclaration de noſtre Foy, en laquelle nous n'avons rien fardé ne deſguiſé, & par laquelle nous déſirons que noſtre Cauſe ſoit jugée & décidée. Cependant nous ſupplions très humblement votre Majeſte, Sire, & vos excellences, treſilluſtres Princes, qu'en telle reverence que nous avons procédé à teſtifier ce que nous croyons, qu'il leur plaiſe de conſiderer attentivement le contenu de ce traitté, & recevoir le tout en telle humanité, que la raiſon & équiré domine ſeule, toutes opinions humaines eſtans abbatues, pour ne point apporter préjudice à la vérité.

*(1) *Concluſions du Procureur Général du Parlement de* Paris, *contre pluſieurs Habitans de la Ville d'Orléans, & contre pluſieurs autres perſonnes qui ont pris les armes contre le Roy.*

Diſcours & obſervations ſur la rébellion advenue en France, de l'an mil cinq cens ſoixante deux.

LE *Procureur Général du Roy*, demandeur en cas de rébellion, félonnie & crime de Leze-Majeſté Divine & humaine, en premier chef, à l'encontre des Seigneurs *De Chaſtillon Admiral de France* ; les *Conte de la Rochefoucault*, (2) *De Senighan*, de *Montgomery* ; les Seigneurs *D'Andelot*, *De Rohan le jeune*, dit * *de Fontenay*, *De Genlis*, *De Mouy*, D'*Eſternay* ; le *Vidaſme* * *Chaallons* ; les Seigneurs *De Grandmont*, *De Bobigny*, *De Dampierre*, *De Broſſes*, dict *Tignonville*, *D'Acoux*, en *Beauſſe*, D'*Alleigre*, dict *Millault*, *De Lyons en Beauſſe*, *De Haultemont*, *De Boucart*, *D'Allegre*, dict *de St. Martin*, Archer de la Garde ;

(1) MS. de *Bethune*, Vol. 8685. *Folio* 25.

On trouvera ci-deſſous, trois Arrêts du Parlement de Paris, des 16 & 21. de Novembre, & 13. de Février 1562. contre pluſieurs de ceux qui ſont nommez dans ces Concluſions.

Il ſera bon de confronter les noms qui dans ces Piéces ne ſont pas toujours écrits d'une maniére uniforme.

(2) Le *Prince de Porcien*, Voyez le ſecond Volume de ce Recuëil, Pag. 165. note (2).

De Rouville, *D'Alloinville*, *De Moilleray*, *De Breſches*, dict *La Trimoüille*; *De Vendye*, *Doynville*, appellé *De Blezes*; *Des Eſſartz*, *Des Alliez*, *De Vallengerville*, *De Toreille*, *De Fay*, *de Millerault*, *De Belleval*, *De Chamines*, *De Piſqueleux*, *Le Lievre*, *Buſſy*, le Sieur *De la Chapelle*, beaufrere de *Haulmont*; De *Buffey*, *De Mailly*, *D'Allencourt*, *De Laigny*, *Tremond*, *De Sainct Jehan*, le Poſte d'*Artenay*, *Jean De Mareau*, Fils du Prevoſt d'*Orléans*; *Luillier* Sieur de *Urſines*, Maiſtre * *Robert De la Haye*, le frere du dict *De la Haye*, *Valeton*, Maiſtre *Antoine Fumée*, Préſident ès Enqueſtes de *Bretaigne*; le fils du dict *Fumée*, *Nicolas Compaing*, Conſeiller au Grand Conſeil; *Turpin*, Conſeiller en *Bretaigne*; *Garrault*, Conſeiller en *Bretaigne*; *Montdoré*, Seigneur *du Rondeau*; *Hatte*, Sieur *Deſmareſtz*; le frere du dict *Hatte*, Sécrétaire du Roy; *Caſſegrain*, Lieutenant Général d'*Eſtampes*; Maiſtre *Pierre Le Conte*, Advocat au dict *Eſtampes*; *Chabouille*, Procureur du Roy à *Meleun*; *Calixte*, Batard du Bailly d'*Orléans*, le Baſtard du Prevoſt d'*Orléans*, *Mahieu*, n'aguieres Général des Finances; le Recepveur *Compaing*; *Durant*, Recepveur *de Vendoſme*; le Recepveur d'*Avian*, *Jehan D'Argues*, Receveur du Sel; *Denys De Peſtigny*, la (1) Chancelliere d'*Allençon*, la Damoyſelle *Deſmareſtz*, la Dame *De Boisgibault*, la Damoiſelle *De Commentray*, vefve du S^r. *De Laigny*; la Dame *D'Iſſy* vefve de feu M^e. *Hector De Sanxerre*; la femme de *Framberge*, Advocat du Roy; M^e. *Hieroſme Groſlot*, Bailly d'*Orléans*; la mere de *François* & *Antoine Garrault*; la Damoyſelle *De Manneville*; la mere de *Margat*, Drappier; la Damoyſelle *Du Cheſne*, ſeur du dict *Framberge*, Advocat du Roy; Maiſtre *Jehan Hue*, Lieutenant Général; (2) *Jean Touchet*, Lieutenant Particulier; *Jehan De Mareau*, Prevoſt d'*Orléans*; *Guillaume Maillart*, Lieutenant du dict Prevoſt; *Guilleaume De Nevers*, Lieutenant Criminel; M^e. *Jehan De Champeaux*, S^r. *de Boilly*; *Vaillant*, *Pierre Charpentier*, *Jehan Moreau*, ung nommé *Moirat*, *Herpin Daniel*, Conſeillers Magiſtratz au Siége Préſidial d'*Orleans*; *Framberge*, Advocat du Roy à *Orléans*; *De Leſnieres*, Commis du Greffier du Bailliage d'*Orléans*; les nommez *Audebert*,

1562.

* Voyez le premier Volume de ce Recuëil, pag. 16. note 3.

(1) La femme ou la Veuve du Chancelier du Duché d'*Alençon*.

(2) *Jean Touchet* étoit apparemment le Pere de *Marie Touchet* qui fut Maîtreſſe de *Charles IX.* & qui après la mort de ce Roy, épouſa *François de Balſac d'Entragues*, dont elle eut la *Marquiſe de Verneuil*, Maîtreſſe d'*Henry IV.*

1562. *Le Bert*; *Lhuillier*; *Dupleſſion*; ung nommé *Mare*, Lieutenant * du dict de *Sainct Meſmyn*; *Robert Bernard*, Greffier; *Claude Nyvert*, Prevoſt des Mareſchaulx; ung nommé *Doinville*, Lieutenant du dict *Nyvert*, & ſon Greffier; ung nommé *Aignan Foreſtier*; ung nommé *De Gaillon*, Mᵉ du grand Guet; ung nommé *Nourry*, Recepveur des Tailles; *Claude Pathier*, Recepveur du Domaine; *Pierre Guenin*, Meſureur du Grenier à Sel; *Jean Fillau*, Sergent à cheval au Chaſtelet de *Paris*; *Nicolas Liegault*; ung nommé *Dandrillon*; *Jehan Baudin*, Sergent; ung nommé *Boyvin*; *Jehan Nanchet*, Sergent; *Jehan Champderoy*; les nommez *Germe*, *Stuart*, *Houſſet*, *Prouvencheres*, *Conſtant*, *Maurice*, & *Sevyn*, Notaires du dict *Orléans*; les nommez *Robert Caillard*, *Tailleboys*, Docteurs Regens en l'Univerſité d'*Orléans*; ung nommé *Bongars*, Seigneur *de la Noüe*; ung nommé *Compains*, Recepveur des Tailles; le Sʳ. *Des Barreaux*, *Pierre Stample*, *Gabriel Framberg*, *Nicolas Maugars*, *Gilles Le Boiteux*, *Guillaume Chenart*, *René Le Marchant*, Drappier, *Eſchevins*; & *Loys Luberon*, dict *Jehanot*, Archer de la Ville; tous défaillans & deffendeurs ès dict cas; dict que aprés le treſpas de feu de très-heureuſe mémoire, le Roy *François ſecond*, que Dieu abſolve, *la Royne Mere*, le *Roy de Navarre*, & autres Princes du Sang, les *Cardinaulx de Lorraine*, & *Tournon*, les *Duc de Guyſe*, & *Conneſtable de France*, *Mareſchal de Sainct André*, Monſieur le *Chancellier*, & autres, eſtans du Conſeil privé du dict Seigneur, auroient, par ung eſprit de providence divine, très-ſaigement préveu les troubles, ſections & diviſions, deſquelles l'Eſtat du Roy & de ſa Couronne, & univerſellement tout le publicq eſtoient vexez & travaillez, ſoubz couleur & prétexte de Religion, qui n'eſtoit que ung voyle & manteau de toutes ſiniſtres entrepriſes, conjurations, conſpirations & machinations, plongées en avarice, ambition & ſédition, contre l'Eſtat du Roy; d'aultant, comme l'on * veoyt deſlors, & comme eſt deſpaincte la miſérable condition des temps & Royaumes, *in agiographis : nulla jura certa aut definita Religionis; ſed quot fluctuum in mari, tot ſententiarum in Sacris jactatio erat*; & comme il eſt eſcript au Livre des Roys : *unus quiſque ſibi Deum & Religionem fabricabat & confingebat*; pour donner couleur à ſon inſatiable avarice & cupidité de dominer, & pour cacher les eſpritz turbulentz & plains de ſédition;

* Peut-être *du lieu de St. Meſmin.*

* *voyoit*

sédition ; & estoient les voluntez d'aucuns des dictz deffaillans, prenans le masque & * personne de Religion, si effrenées & desbordées, & les consciences si esgarées, que *nullis Sacrarum Legum vinculis constringebantur* : au contraire, ainsi qu'il est contenu *in Libris Judicum* : *omnia ex animi libidine fiebant* ; & pour ceste cause, les susdictz S^rs^. comme saiges & prudens Gubernateurs & modérateurs de Républiques, se seroient efforcez d'ung ardent zêle & fervent désir, cercher tous les moiens à eulx possibles, pour asseurer l'Estat du Roy, & faire ce qui fut faict du temps du Roy *Ozias*, comme il est escript au iiij^e^. Livre des Roys ; à sçavoir, *ad corroborandum fœdus inter Regem & suos ; Dominum ex toto corde, ex tota mente & anima quærere, custodire Præcepta ejus, & priscos ritus atque cæremonias servare, juxta Legem quam patribus Deus dederat* ; & sur toutes choses, éviter qu'ilz ne tombassent en la désolation qui est tant déplorée par les susdictz Prophétes, *ut absque Deo vero, absque Sacerdote & absque Lege essent* ; estimans & réputans à tout heur & félicité, de pouvoir réduire les choses comme elles furent du temps du bon Roy *Joas* ; à sçavoir, l'obéissance * deue avec toute humilité à Dieu, & à ses Commandementz, & de l'Eglise son Espouse ; & pareillement au Roy qui représente l'imaige de Dieu, en la direction des siens ; & de faict, si le cueur, si l'intention, si le dessein de ceulx qui faisoient profession de Religion, y eust marché de tel pied, & procédé de mesme affection, dès-lors les choses eussent prins quelque heureux succès & reiglement ; mais l'esprit d'ambition, d'avarice, rébellion & désobéyssance, avoit si avant pénétré ès cerveaux, & si avant esté imprimé ès cueurs d'aucuns des dictz accusez & deffaillans, estans lors dudict Conseil du Roy, & aultres, tant de la Noblesse que Justice, que telle confusion & (1) fiction a mis l'Estat dudict Seigneur en grand trouble & hasart ; parce que, comme dict *Tite-Live* parlant des Bacchanales, *nihil specie est fallaciùs, quam eum divinum numen sceleribus pretenditur : timor enim subit animos, ne rebus humanis tractandis, aliquid Divini numinis violetur* ; & de faict, tous desseings & excogitations de choses malheureuses, tendans à l'éversion de l'Estat du Roy, ont esté couvées & cachées soubz le manteau de la Religion ; & est le mal si grandement accreu, *& ita intumuit*, qu'il a fallu de nécessité que telles choses si indi-

1562.

* peut-être *pretexte*

* app. *rendus*

(1) Peut-être, *Section*, comme il est un peu plus haut.

1562. gnes & ſi malignement conſpirées, ſe ſoient éventées, non ſeullement ès yeux & à la veue du peuple & des ſubjectz du Roy, mais auſſi en ſa face, en ſa Court, & au lict de ſon repos; & combien que peu ſouvent ſoit advenu, ainſi que dict *Ciceron* contre *Verrès*, que les faultes des hommes ayent eſté ſi abandonnées & déreiglées, qu'elles n'ayent quelque eſpéce d'exception & deffence; ſi eſt-ce que au cas qui ſe préſente, les choſes s'en trouvent tellement desbordées, que le vice a occupé le lieu, & pris le nom de la vertu; & que par glaive aultre que celuy de la Juſtice, & par force ouverte, & violence tant réprimée & réprouvée par la ſaincte Patolle de Dieu, & par les Loix, les accuſez ont voulu forcer les hommes à déſobéyr & à Dieu & à leur Roy; choſe qui ne ſe debvroit ſonger entre les Chreſtiens. Or eſt notoire de notoriété de faict, que les accuſez ayans dès long-temps machiné & conſpiré contre l'Eſtat du Roy, juſques à vouloir faire une converſion de ſa Monarchie en Oligarchie, & projecté en leur eſprit, comme ilz diviſeroient ce Royaume *in* Nomos & Toparchias*, ou le cantonneroient; prenans ung chacun d'eux pour ſa proye, part & portion de quelque Province dudict Royaume, auroient finablement voulu exécuter leur entreprinſe, *& id parere quod tandiù parturiebant*; en maniére que quelques jours après Paſques dernier, ne s'eſtans peu emparer de la Ville de *Paris*, auroient occupé par intelligence & par force, la Ville d'*Orléans*, voulans icelle s'approprier, & tranſmuer & tranſformer en ung Eſtat Oligarchique, pour entiérement l'oſter & ſoubſtraire de la dition & obéyſſance du Roy; & non contentz d'avoir commis choſe ſi grieſve, eſtans entrez en icelle Ville, ſe ſeroient ſaiſiz non ſeullement des Portes & maiſons des Bourgeoys; mais auſſi des Lieux Sacrez, & Sainctz Temples dédiez au Service de Dieu, iceulx deſmoliz, pillez, ſaccaigez; volé les Reliques, meurtry les Gens d'Egliſe, rançonné le pauvre peuple, chaſſé les bons ſubjectz du Roy; & oultre, dreſſé piteux ſpectacles & luctueux en publicq; faiſans mourir eſtrangement & à coups de Harquebouze, les fidélles Serviteurs de Dieu & du Roy; & finablement, ont réduict les choſes en tel, ſi pauvre & calamiteux eſtat, qu'il n'y avoit, comme il n'y a de préſent, face ny de Religion, ny d'aultre choſe quelconque; & qui eſt plus grief, auroient aboly la Juſtice de Dieu & du Roy, expulſé les Magiſtratz, faict nouvelle forme & conſtitution de Juges,

* Cantons

exercé toute injuſtice ſoubz le nom de ſacrileiges & expilateurs, prenans qualité de Senieurs ; tellement qu'il n'y a aucun chef ou eſpéce de crime de Léze-Majeſté, duquel ilz ne ſoient entiérement maculez & contaminez : car oultre que chacun, ainſi que ont eſcripr les Saiges, doibt prépoſer ſon Roy, la République & ſa Patrie, à ſon pere propre, & à toutes choſes de ce monde, ſans rien y eſpargner, tant s'en fault qu'ilz ayent démonſtré aucune affection envers le Roy & leur Parrie, que au contraire, ilz ont cerchez tous moiens pour faire Aſſemblées contre l'Eſtat publicq, faire exterminer les Magiſtratz, Miniſtres de la ſpirituelle & remporelle Juſtice, porté armes contre la République, envoyé Lettres & Meſſagers en pays eſtranges, pour les exciter à venir perdre, piller & ruiner le pays qui les a nourris ; levé & enrollé Gens, déparry les gens de guerre, iceulx diſtribuez & aſſiz par les Places du Roy ; le tout en forme d'hoſtilité ; & faict toutes entrepriſes contre l'Eſtar dudict Seigneur ; & finablement, commiz tous actes de vraiz déſerteurs, ennemis, transfuges & proditeurs du Royaume ; & combien que par la ſeulle notoriété & évidence de relz faictz, l'on peult aſſeoir Jugement rigoureux à l'encontre d'eulx, ſi eſt-ce que le Roy, par le Conſeil de la *Royne ſa Mere*, du *Roy de Navarre*, & aultres Princes & Seigneurs de ſon Conſeil, continuant ſa miſéricorde, doulceur & bonté accouſtumée, il auroit décerné ſes Lettres Patentes, tendans à fin de leur dénoncer qu'ilz euſſent chacun d'eulx, à laiſſer & poſer les armes dedans vingt & quarre heures, & eulx retirer, particuliérement chaſcun en ſa maiſon ; qui eſtoit une clémence, une voye de doulceur, une miſéricorde procédant d'une ſource & fontaine de l'infinie bonté du Roy & de la *Royne ſa Mere*, du *Roy de Navarre*, & aultres ; & toutesfoys, au lieu de la recognoiſtre, auroient depuis ladicte publication des dictes Lettres, notification d'icelles, par force & violence, ravy le bien des pauvres gens & ſerviteurs fidéles du Roy, iceulx chaſſez ignominieuſement, les ungs tous nudz, les aultres après les avoir grandement mutilez ; aſſailly les Villes prochaines, * s'emparé d'icelles, & entiérement ruiné la pluſpart du Royaume, juſques à ſes extrêmitez ; & qui eſt choſe non croyable, après avoir pillé les Temples & violé les Sépulchres des Roys de France, pareillement des Prédéceſſeurs & Anceſtres de la Maiſon du Roy à préſent régnant, auroient déterré & jecté les

1562.

* *emparé d'icelles*,

1562. os aux ventz, & commiz toutes eſpéces de ſévice & cruaulté qui ſe peuvent excogiter, par malice humaine ; réſiſté à force ouverte & en forme de Camp & bataille rangée, à l'armée du Roy ; tellement qu'il ſe ſeroit enſuyvy Arreſt par lequel en général, ilz auroient eſté déclairez rebelles & ennemis de Dieu & du Roy : ce néantmoins, pour encores exacerber tous les cas & crimes ſuſdictz, auroient attiré la *Royne-Mere* à quelque eſpérance d'Accord, ou ſubmiſſion à raiſon ; tellement que par pluſieurs foys, ſe ſeroit humiliée juſques-là d'aller vers eulx, les oyr parler, & entendre ce qu'ilz vouloient dire ; & cependant, ſe ſaiſiſſoient des Villes du Roy, travailloient ſes ſubjectz ; & finablement avec une dériſion & ſubſannation de la Majeſté du Roy, auroient tourné toutes choſes à illuſion ; & qui plus eſt, mandé aux aultres Villes, qu'elles euſſent à tenir bon & réſiſter au Roy, en les détournant entiérement de ſon obéyſſance ; & pour abreger, ont perpétré choſes ſi indignes contre Dieu, l'Eſtat du Roy, de ſa République, & loyaulx ſubjectz, qui ne méritent d'eſtre récitées ; deſorte que ſi par la Loy ancienne, celuy qui meſdiſoit de Dieu & de ſon Roy, mériroit la mort, comme il eſt eſcript au xxj^e^. Chappitre du iij^e^. des Roys, quel ſupplice méritent ceulx qui non ſeullement ont eſté irrévérens & déſobéyſſans à Dieu & au Roy ; mais ont pillé ſes Sainctz Temples, deſmoly les Sanctuaires, conculqué ſon ſacré & prétieux Corps, machiné l'éverſion de l'Eſtat du Roy, la ruine & deſtruction de tous ſes pauvres ſubjectz ; & combien que les choſes ſuſdictes ne réquiſſent aucune preuve, ſi eſt-ce que pour la forme de la Juſtice, le Demandeur a faict informer contre les deſſuſdictz, tant par Lettres que par teſmoings, obtenu Décret à l'encontre d'eulx, & à faulte de les pouvoir appréhender, Adjournement à trois briefz jours ; & ſur leſdictes Aſſignations, les trois Deffaulx du Jugement, deſquels eſt queſtion ; & oultre ce, aucuns des teſmoings récolez, pour le recollement valoir confrontation : ſi conclud à ce que leſdictz Deffaulx ſoient déclairez bien & deuement obtenuz ; & par vertu & au moien & pour le prouffict d'iceulx, ſoient déclairez vraiz contumax & deffaillans, & comme telz, tenuz & réputez pour attainctz & convaincuz des ſuſdictz cas, & déclairez crimineux de Léze-Majeſté Divine & humaine, au premier chef, rébellion & félonnie ; & oultre ce, infâmes, inteſtables, eulx & leur poſtérité ; leurs Eſtatz, Offi-

ces & Dignitez, vacans; leurs corps tirez à quatre chevaulx; puys traînez à la voyrie; leurs * Armes appropriées particuliérement à chacun d'eulx, abbatues, traisnées & renversées, en signe d'ignominie, avec privation & extinction du nom & * loz de leur famille, comme ayans notoirement dégénéré des meurs & fidélité des anteceſſeurs de leur Maiſon; leur mémoire damnée & abolie à perpétuité, d'eulx & de leur poſtérité; & au ſurplus, tous & chacuns leurs biens féodaux à eux appartenans, tenuz de la Couronne de France, médiatement ou immédiatement, retournez & conſolidez à icelle, & tous leurs aultres meubles & immeubles; confiſquez audict Seigneur; ou que telles aultres fins & concluſions que de raiſon, luy ſoient faictes & adjugées. 1562.

* *Armoiries*

* *louange: honneur & réputation qu'elle avoit pû acquérir.*

* (1) *Mandement fait au nom du* Prince de Condé, *pour engager les François à ſe joindre à lui; ſur peine d'être traité comme adhérans aux perturbateurs du repos public.*

DE PAR LE ROY, ET MONSEIGNEUR LE *Prince de Condé*, Protecteur de la Maiſon & Couronne de France.

ON faict à ſçavoir à tous en général, que la paix eſt préſentée de la part dudict S^r. *Prince*, à tous ceulx qui voudront entrer en aliance & ayde, ſoit de leur perſonnes, biens, conſeil ou aultrement, ſelon leurs commodité, pour la conſervation de la Couronne de France & de la Patrie, à l'encontre des perturbateurs & ennemys d'icelle, & leurs adhérans à ceſte occaſion, pour éviter à tout erreur, & à ce que les bons & loyaulx ſoyent diſtinguez des aultres; & enjoinct à toutes perſonnes qui voudront entrer en ladicte alliance, & ſe faire cognoiſtre vrays vaſſaux de la Couronne & * ains de la Patrie, rendre & monſtrer par effect prompt teſmoignage de leur volunté, & ce dedans ſix jours; à faulte de quoy faire, leur eſt déclarez au nom & en l'authorité dudict Seigneur *Prince*, qu'ilz ſeront tenuz & réputez deſloyaulx & adhérans deſdictz ennemys & perturbateurs; & en ceſte qualité, chaſtiez comme de rayſon; & que

* *amis*

(1) MS. R. *fol.* 231. r°.
Cette Piece doit avoir été faite vers le commencement de Novembre 1562: car Mr. *De Chantonnay* l'envoya en *Eſpagne* avec une Lettre du 7. de ce mois. Voy le ſecond Volume de ce Rec. pag. 105.

1562. pour ce faire, ilz ayent à ſe retirer dans ledict temps, vers la perſonne de Monſieur le *Conte de Montgomery*, Chief & conducteur de l'armée miſe ſus * en ce Pays-Bas, ſous l'authorité dudict Seigneur *Prince de Condé*, & ce feiſant on les aſſeure de n'eſtre troublez en leurs perſonnes, familles & * les biens, en aulcune façon que ce ſoit.

* app. *dans la* Baſſe Normandie.

* *leurs*

* (1) *Lettre de Mr. le* Prince de Condé, *à Mr.* De Gonnort, *pour ſervir de Sauf-conduit à celui-ci, qui devoit ſe rendre au Camp des Huguenots, pour y conférer avec l'*Amiral de Coligny.

Du 8. de Novembre. MONSIEUR *De Gonnort*. Parce que mon Oncle Monsr. l'*Amiral*, m'a faict entendre que vous eſtiés preſt de partir de *Paris*, afin de le venir trouver, & communiquer vous deux enſemble, ſuyvant ce que auparavant luy aviez eſcript; mais que vous déſiriez avoir une ſeureté de moy, laquelle vous actendriez à *Eſtampes*, premier que d'en partir; j'ay à ceſte cauſe bien voulu vous envoyer la préſente par ce Porteur, laquelle vous ſervira de toute ſeureté pour voſtre voyage, tant pour l'aller & retour, que pour le ſéjour que vous ferez en noſtre Camp, avec vingt-cinq ou trente Chevaux de voſtre train & ſuyte: ſur ce, priant Dieu vous tenir, Monſieur *De Gonnort*, en ſa très-ſaincte & digne garde. D'*Orléans*, ce 8e. Novembre 1562.

Voſtre bien bon Couſin & mylieur amy. *Loys de Bourbon.*

Eſt écrit au dos de cette Lettre : A Monſieur *De Gonnort*, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Conſeiller en ſon privé Conſeil.

* (2) *Proteſtation faicte par l'Ambaſſadeur du Roy de France,* [Mr. De Foix] *à ceulx du Conſeil de la* Royne d'Angleterre, *le dixiéme de Novembre* 1562.

Du 10. de Novembre. LE dixiéme jour de Novembre 1562, le Sr. *De Foix* Ambaſſadeur pour le Roy Très-Chreſtien, près la *Royne d'Angleterre*, en préſence des quatre Srs. Oſtaiges (3), en continuant

(1) Copié ſur l'Original qui eſt au fol. 1. r°. du MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24.

(2) MS. de *Béthune*, coté 8685. *fol.* 42. r°.

(3) De *France*, en *Angleterre*. Voy. un peu plus bas.

la charge & commandement qu'il a du Roy ſon Seigneur, & adjouſtant aux Remonſtrances & Demandes par luy propoſées au Conſeil de la *Royne d'Angleterre*, aſſemblé à *Hamptoncourt*, le xixe. jour d'Octobre dernier, faict audict Conſeil maintenant aſſemblé à ces fins, les Proteſtations & réquiſitions qui s'enſuyvent : 1562.

Diſant qu'il y a trois ſepmaines paſſées, qu'il propoſa à la Compaignie, par le commandement du Roy ſon Seigneur, certaines Remonſtrances & réquiſitions plaines de modération & équité, & tendans à conſerver & entretenir la paix & amitié entre le Roy ſon Seigneur, & la *Royne d'Angleterre* ; que l'équité des dictes Demandes peult aſſez apparoir par le ſeul récit, ſinon que la *Royne d'Angleterre* ne donnaſt aucun empeſchement au Roy, de punir & chaſtier, & * rendre ſoubz ſon obéyſſance ſes ſubjectz qui s'en ſont par pluſieurs façons diſtraictz ; & en ce faiſant, qu'elle gardaſt & conſervaſt le Traicté de Paix par elle promis & juré ; & que c'eſt contre raiſon, de vouloir prohiber & empeſcher à perſonne quelconque, de chaſtier ſes ſubjectz, & les ramener à leur deue obéiſſance ; meſmes à celluy qui par Traicté eſt amis & allié ; & ce, en violant & faulſant ſa Foy & Serment ; & que j'açoit que la *Royne d'Angleterre* ayant jà commencé d'exécuter partie de ſes deſſeings, & mis ſes Forces en France, tant à *Diépe* qu'au *Havre*, en ſe ſayſiſſant d'icelluy *Havre*, ayant envoyé Gens en la Ville de *Rouen*, pour réſiſter aux Forces du * Roy préſent, & faict ligue avec ſes ſubjectz déclairez par Jugementz & Arreſtz, attainctz de crimes de Léze-Majeſté, le Roy ſon Seigneur euſt occaſion, en répoulſant l'injure, pourſuyvre par armes à ſe révancher, eſtant très-juſte en pourſuyvant de punir les rebelles, punir avec eulx ceulx qui leur favoriſent ; que toutesfoys, nonobſtant toutes ces choſes, le Roy ſon Seigneur uſant de ſa bonté naturelle, & conſidérant combien la guerre eſt abondante & fertile en tous maulx, (leſquelz il déſire éviter) avant que venir à telle extrêmité, a voulu uſer de ceſte modération, que d'offrir à la *Royne d'Angleterre* qu'il ne ſe départiroit de la paix & amytié qu'il a avec elle, ſi elle vouloit incontinent retirer de France les Forces, qui contre le gré & voſonté du Roy, & meſmes ſans ſon ſceu, elle y avoit envoyées, & ſe départir de la deffenſe de ſes ſubjectz rebelles, en luy rendant, ſuyvant le Traicté de paix, ceulx qui s'eſtoient retirez par

* peut-être : remettre

* *Le Roi aſſiégeoit cette Ville.*

1562. de-là ; que luy Ambaſſadeur a tousjours eſtimé, congnoyſſant la Juſtice des dictes Demandes, que ladicte *Dame* ny feroit aucune difficulté, eſtant elle Princeſſe ſi vertueuſe, que quand meſmes il ſe préſenteroit tous les prouffictz du monde, elle les rejecteroit, quand la raiſon & juſtice ſeulles y ſeront contraires ; jaçoit qu'à ſainement juger, que tant plus l'on va juſtement en toutes choſes, tant plus communément s'enſuyt le vray prouffict ; que encores, eu eſgard qu'il ſeroit plus utile à ladicte *Dame* de retenir l'amytié & bienveillance du Roy, en demeurant en ſeure paix, que de, en ſe meſtant elle & ſes ſubjectz en dangier & deſpence, entrer en guerre aveeques luy, qui a aultant de pouvoir & de moien que Prince de la Chreſtienté, il cuydoit que la raiſon & prouffict enſemble, la deuſſent amener à entretenir le Traicté de Paix & Accord, & ſuyvre les Demandes qu'il luy avoit faictes au Nom du Roy ; meſmes qu'il ne peult eſtre que très-grand blaſme à ſon honneur, en aydant les rebelles, ſe rendre participante de leurs crimes & faultes contre ſa Foy & Serment ; dit que quand bien ladicte *Dame* auroit quelque ſoupçon d'une guerre incertaine à l'advenir, (comme elle a voulu dire par ſes Eſcriptz) que ce ne ſeroit toutesfoys prudemment faire à elle, que de prendre une guerre préſente & certaine à l'encontre de ſes amis & alliez, pour en éviter une advenir & incertaine, au lieu de, par ſaigeſſe & prudence & bienffaictz, pluſtoſt que par tortz & injures, taſcher d'oſter toutes occaſions à l'advenir ; que ſoubz ceſte bonne eſpérance, il a tousjours attendu depuys le xixe. jour d'Octobre, juſques au xxixe. enſuyvant, penſant que ce ne luy ſeroit temps perdu de longuement attendre pour avoir quelque bonne reſponce * que ſerviſt à l'entretenement de la Paix ; mais que tout ce qu'il en a peu avoir, ce a eſté que ledict jour du xxixe. d'Octobre, Monsr. le *Chancellier*, en préſence de quelques Seigneurs du Conſeil, luy feiſt lire pour reſponce, certain Eſcript qu'il diſoit eſtre envoyé de la *Royne*, contenant en ſomme, ſi ledict S^r. Ambaſſadeur a bonne mémoire, qu'il n'avoit point commandement du Roy de propoſer les dictés Remonſtrances & Demandes ; & que ladicte *Dame* avoit envoyé Monsr. * *Sinitz* en France nouveau Ambaſſadeur, qui avoit charge de faire entendre au Roy ſon Seigneur & à la *Royne ſa Mere*, ſon intention ; & quant à la réquiſition des François rebelles (pour leſquelz elle avoit Lettre expreſſe

* *qui*

* *corr. Smyth*

preſſe du Roy, elle diſoit qu'ilz ne s'eſtoient point retirez en ce Pays pour eſtre crimineux de Léze-Majeſté ; mais de crainɛte d'eſtre offenſez en leurs vies, à cauſe de la Religion, * pour ceulx qui ont excité les diviſions en France ; leſquelles Reſponces, ledict S^r. Ambaſſadeur n'a ſceu avoir par eſcript, quelque inſtance qu'il en aye faict, encores qu'il euſt baillé auſdictz Seigneurs du Conſeil, en préſence de toute l'aſſiſtance, ſes dictes Remonſtrances & réquiſitions, ſignées de ſa main ; encores moins a-il peu entendre ſi c'eſtoit la volonté de la *Royne*, qu'il ne les euſt point, tant leſdictz Seigneurs du Conſeil ſe ſont monſtrez bien diſpoſez de leur coſté : que voyant que leſdictes Reſponces ne contenoient qu'ung couvert refus, veu qu'il a tousjours offert (comme encores il offre) de faire congnoiſtre de ſa charge par Lettres ſignées de la main du Roy, & cachetées de ſon Séel ; jaçoit que le lieu qu'il tient d'Ambaſſadeur, d'euſt aſſez valoir pour donner ſuffiſante authorité à ſes Demandes ; & que d'ailleurs il ſe congnoiſt aſſez qu'elle volonté a ladicte *Dame*, de rappeller ſes gens de guerre qu'elle a envoyé en France, ayant encores depuys les réquiſitions par luy faictes, faict paſſer encores au *Havre-de-Grace*, trois mil hommes de guerre, avecques Monsr. le *Conte de* * *Warrit*, & continuant encores aujourd'huy à faire nouvelle levée de Gens pour y envoyer derechief, & faiſant proviſion de munitions & vivres pour les y entretenir ; ne meɛtant point ladicte *Dame* aſſeurance ès Lettres que le Roy luy a eſcriptes, (comme il eſt juſte & eſt obligé, meſmes par le Traicté) par leſquelles il eſt porté que ceulx qui s'eſtoient retirez en ce Royaume, luy eſtoient rebelles ; leſquelz toutesfois elle eſt refuſante de délivrer entre les mains dudict Ambaſſadeur ; que à l'occaſion des déportemens cy-deſſus, le Roy ſon Seigneur luy a commandé, audict cas que ladicte *Dame* ne vouldroit incontinent, ſoubz quelque prétexte ou excuſe que ce fût, rappellet ſes Forces qu'elle a faict paſſer en France, ſe déſemparant des Forteteſſes & Villes qu'elle y a occupées, & ſe départant de la deffence de ſes ſubjectz rebelles, & luy délivret dedans vingt jours, à commancer du jour qu'il fut ouy en la Compaignie, qui eſtoit le xixe. jour du moys paſſé, leſdictz rebelles qui ſe ſont retirez à elle, de proteſtet à l'encontre d'elle, comme de faict maintenant il proteſte, de l'infraction ou contravention des Traictez & Accotdz de Paix qui eſt entre leurs

1562.

* app par

* Warvick

1562. Majeſtez ; & luy requérit, (comme de faict il luy requiert) parlant auſdictz Seigneurs du Conſeil, pour n'avoir peu à ladicte *Dame*, ſuyvant icelluy Accord, renvoyer tous les Sieurs Oſtaiges qui ſont icy pour l'aſſeurance des promeſſes y contenues, comme Sa Majeſté eſtant deſcheue de tous les prouffictz & utilitez qu'elle pourroit prétendre en vertu dudict Traicté, & le Roy abſous & délivré de ſes promeſſes, à cauſe des contraventions ſuſdictes : proteſtant en oultre, devant Dieu & les hommes, que ſi le Roy ſon Seigneur employe tout le pouvoir & puyſſance que Dieu luy a mis en main, pour monſtrer combien il ſe reſſent du tort qu'il reçoit, uſant en ce de ſes bons Parentz & alliez voyſins, que ce ſera à bonne & juſte cauſe, & à ſon grand regret, & par contraincte, & pour ſa deffenſe ſeullement, affin de repoulſer l'injure qui luy eſt faicte ; s'aſſeurant qu'il aura aſſiſtance & ayde de la faveur & préſence de Dieu qui prendra en main ſa juſte guerre ; veu qu'il n'a rien obmis juſques icy de ce qui eſtoit convenable à l'entretenement & accroiſſement de leur bonne & ferme paix, ayant de ſon coſté entiérement ſatisfaict à toutes choſes contenues au Traicté ; & meſmes ayant depuys peu de temps, tant par le S^r. *Conte de Rouſſy* & le S^r. *De Vielleville*, Chevalier de l'Ordre, & Conſeillers de ſon privé Conſeil, que par luy ſon Ambaſſadeur, faict entendre la ſincére & ferme amytié qu'il luy portoit, en luy communiquant, comme à ſa plus chiere Sœur & Couſine, les affaires de France, recherchant ſon conſeil & advis en la conduicte d'iceulx ; d'où il appert que ladicte *Dame* ne peult fonder ſes dictz déportemens ſur aucune bonne & juſte occaſion ; & que le Roy ſon Seigneur ne fera en ſa juſte pourſuicte, que défendre les Traictez de Paix violez & rompuz en pluſieurs façons par la *Royne d'Angleterre*, eſtant celuy qui pourſuyt le violateur, vray défenſeur & conſervateur dudict Traicté.

Les Conſeillers qui lors aſſiſtoient, eſtoient :

MESSIEURS,

Le *Garde des Seaulx*.
Le *Duc de Norfolc*.
Conte de Penebrouckh.
Conte Darondel.
Marquis de * *Morhanckon*.
Conte de Bethford, Admiral.
Milord (1) *Robert*.

* *ap.* Northancton.

(1) *Robert Dudley, Conte de Leiceſtre.*

Et Maiſtres 1562.

Maçon. *Sabeſil.*
** Vurton.* Le Sécretaire *Cecille.* ** nom douteux*
Rogier. Et (1) *Sinithz* Clerc du Conſeil.
Petet.

* (2) *Arrêts du Parlement de* Paris, *rendus ſur le ſupplice de Monſieur* Sapin, *Conſeiller de la Cour, exécuté à mort, dans la Ville d'*Orléans.

CE jour, avant que aller par Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers deſſus nommez, oyr la Meſſe du Sainct-Eſprit accouſtumée eſtre dicte en la Salle du Palais, le lendemain de la Sainct Martin, Maiſtre *Gilles Bourdin* Procureur Général du Roy, aſſiſté de Maiſtres *Baptiſte Dumeſnil & Emond Boucherat*, Advocatz dudict Seigneur, a dict qu'il luy deſplaiſt merveilleuſement, & à ſon très-grand regret, de commencer l'entrée de ce Parlement, par ung affaire ſi luctueux, lamentable & pitoyable; & duquel la loy & le debvoir de ſa Charge, non ſeullement l'excite, mais le contrainct de faire plaincte, doléance & exclamation *in hoc Sacro Senatu*; qui eſt de la * mort cruelle & inhumaine de feu Maiſtre *Baptiſte Sapin*, en ſon vivant Conſeiller en la Court de céans; & duquel il ne peult parler ſans larmes, *& lachrimis conſumptis adhuc hæret infixus dolor.* De ſa part, il euſt déſiré grandement (ainſi que diſoit *Ciceron* parlant de la mort de *Sulpitius*) que par la grace de Dieu *vivo &* (3) *videnti gratias agere licuiſſet*, pluſtoſt que après ſa mort, *ei honorem quærere.* Toutesfois puiſque ainſi eſt, comme dict *Jules Cæſar* en ſes Commentaires de la guerre civille, que *mortuis vita reſtitui non poteſt*; & que ce Perſonnaige ſi ſainct & ſi prudent, *& cujus pudor juſticieque ſoror incorrupta fides, quem invenient parem, ita miſerè nobis ereptus eſt*; & que l'on n'a eu aucun reſpect ne regard à ſa qualité, non plus que à ſa divine & admirable ſcience *in jure reddendo, in Legibus explicandis*; & meſme à ce que ledict défunct en ſon vivant, a eu le renom tel d'eſtre le vray ref-

Du 12. de Novembre.

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. pag. 98. 100. & 101.*

(1) Il faut peut-être auſſi corriger, *Smyth*, qui pouvoit être parent de celui qui étoit Ambaſſadeur en France.

(2) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^XXVII. *fol.* 1. v°.

(3) Ce mot eſt douteux: on pourroit auſſi lire *viventi*.

Le paſſage de *Ciceron*, dont Mr. le *Procureur Général* rapporte quelques mots, eſt le commencement de la 9e. Philippique: mais il n'y a ni *videnti*, ni *viventi*.

1562. fuge, *portus & ſinus* de toutes Gens de Littérature, *& ſeneſcentium Litterarum quaſi reductor & reformator* il a eſtimé qu'il eſtoit de néceſſité de commencer par ung tel négoce, lequel eſt ſi grand, que depuis l'eſtabliſſement de Parlement, n'en a eſté traicté ung tel; auſſi que cela appartient *ad ampliſſimum hunc Ordinem, & ad vitam & ſanguinem unius cujuſque*, & n'eſt en choſe ſi pitoyable & digne de compaſſion beſoing uſer de plus grand artifice, ne faire ce que fit *Marc Anthoine* après la mort de *Jules Céſar*, lequel propoſa au peuple la robbe toute ſanglante *& cruore ipſo madentem*, pour l'exciter & émouvoir à pitié & commiſeration; ne pareillement ce que feit *Anthonius Orator* en la Cauſe d'*Aquilius*, lequel en la préſence des Juges, (1) *tunicam ipſam diſſedit & diloricavit, ut cicatrices adverſo pectore exceptas Judicibus oſtenderet*; mais ſupplie ſeullement ladicte Court, en luy repréſentant la nue & ſimple vérité du faict, ſe meƈtre devant les yeulx & propoſer l'innocence d'ung Sénateur ſon Confrére, lequel a eſté cruellement & inhumainement exécuté; & comme par telle ignominieuſe mort, l'on s'eſt efforcé *inurere notam nomini & exiſtimationi illius, & Manes ejus violare*; choſe indigne, & qui ne s'eſt jamais veu entre Chreſtiens, ne meſme en ceſte Compaignie depuis l'eſtabliſſement d'icelle; & conſidérer que (comme dict *Ciceron* en ung Paſſaige) *vitam mortuorum eſſe in anima & memoria vivorum*; & que telle mort ſi inique & injurieuſe, *non ſolum luƈtu publico, ſed etiam Monumentis publicis eſt honoranda*; & meſmes (ainſi qu'il eſcript d'un nommé (2) *Trébanus*, qui fut pareillement mis à mort par les Gens d'*Anthonius*) il ſeroit & eſt beſoing *extruere molem, extruere ex ere magnifico, inſidereque & inſculpere Litteras aut Monumenta immortalitatem defunƈti teſtantia*; & en cela, a dict que ledict feu Maiſtre *Baptiſte Sapin*, lequel il peult dire avoir eſté l'un des plus grands Perſonnaiges de l'*Europe* (*à Majoribus ita inſtitutus & imbutus fuit, ut* (3) *facta & conſilia ad dignitatem publicam & hujuſce Ordinis referret*) & duquel la douleur & humanitté, meſlée avec la ſévérité, ne déſire aucune récommandation, voulut le temps des Vaccations * venir, s'acheminer en *Touraine*, pour

* venu

(1) Le Paſſage de *Ciceron*, auquel il eſt fait alluſion, eſt tiré de l'exorde de la 5e. Oraiſon contre *Verrés*; il y a ſeulement: *tunicamque ejus à pectore abſcidit.*

(2) Il faut corriger: *Trébonius*, comme il y eſt plus bas.

(3) Il y a dans le Regiſtre, *oro*, avec une marque d'abréviation. Je crois qu'il faut corriger: *omnia.*

aller visiter *antiquos Lares & Penates*, & congnoistre les ruynes advenues en sa Patrie par la calamité & infélicité de ces guerres civiles; se meet de compaignie avec l'*Abbé de Gastines* homme aagé & ancien, *& canicie illa veneranda*; aiant avec soy le filz de feu Monsieur le *Président Riant*, jeune homme qui ne perdoit temps estant à l'Escolle de ce Personnaige si sçavant, & de la bouche duquel, *velut ex sacro thesauro, eximii quique Sermones* (1) *deserviebantur.* En chemin, il rencontre le Sieur *De Selve* qui estoit envoié en Ambassade vers le *Roy d'Espaigne*, par le Roy & par le *Roy de Navarre*, Personnaige de telle probité & intégrité de vie & meurs, que chacun congnoist, * attraict d'un Premier Président de la Court de céans, *& quasi in sinu Senatûs educatus*; tellement que ceste bonne Compaignie ne marchoit en asseurance d'armes & de chevaulx, ains en toute simplicité, aiant ceste opinion (comme dict *Ciceron in Verrem*) *Legati & Senatoris ejusmodi esse, quod non modo inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela* (2) *incolumine versetur*; & que la naturelle cognoissance, *& Jus illud gentium*, nous a imprimé cella en l'esprit. Est advenu que ces Personnaiges mesurans chascun à leur mesure & vraye opinion, *incauti & ex insidiis deprehenduntur* en un Villaige appellé *Blaye* près *Vendosme*; & là, environnez *manu & turba predonum, qui in sanguine eorum se* (3) *vocaturos minabuntur*, sont liez & menez à *Orléans*, avec toutesfois espérance que après avoir entendu leur qualité & la cause de leur voiaige, *intacti & sarti tecti dimitterentur*; & encores qu'il n'y eust que ceste seulle faulte de s'atacher à la Dignité & révérence deue à ung Ambassadeur du Roy, c'estoit une lourde faulte: *vidimus enim & legimus & intelleximus, in qua Civitate Legati aliqua ex parte violati essent, nisi publicè satisfactum esset; ei Civitati bellum induci atque inferri solere.* Estans à *Orléans*, ledict Sieur *Sapin in vincula rapitur, duro carcere premitur*, & de jour à aultre, est mené devant aucuns Ministres *, entreprenans sur l'auctorité du Roy, lesquelz s'efforcent le surprendre ès propos de la Religion, sachans qu'il estoit homme juste, *tenax propositi, & qui de gradu dejici non poterat.* Ce Personnaige si sai-

1562.

* issu

* de la Religion Prétendue Réformée.

(1) Ce mot est corrompu; & il devroit y avoir, *depromebantur*; ou quelque autre mot semblable.

(2) Il y a: *incolume* dans le N°. 85. de l'Oraison première contre *Verrés*, de laquelle ce passage est tiré.

(3) Ces mots sont corrompus; & peut-être faut il lire: *minabantur.*

1562. ge & ſi prudent, avec une modeſtie grande, leur reſpond, ayant en main l'Eſcripture-Saincte, & des bons & ſainctz Docteurs, & leur remonſtre *quantum* * *aberant à Precepto Dei, dum veluti perſonati vindices Religionis Chriſtiane, virus ſpargunt in Eccleſia Dei, & omnia cedibus & incendiis permiſcent; cujus reſponſo ſic exarſerunt, ut innocentiſſimum hominem* (comme récite *Ciceron* de *Socrates*) *morti addicendum procurent*, l'appellans homme ſeditieux & factieux: finablement prengent pour toute coulleur, qu'il avoit aſſiſté à l'Arreſt de la Court, par lequel ceulx d'*Orléans*, qui avoyent prins les armes contre le Roy, eſtoient déclarez rebelles; de ſorte qu'ilz conſpirent & conjurent en la mort de ce pauvre homme, aagé, comme l'on dict, de ſoixancte ans & plus, (1) & ſans l'acuſer, ne pouvoir reſpondre ſoit en faict ou en dict, *hoc ſolo nomine quod Sacris initiatus eſſet, mactandum cenſent.* De faict, ainſi qu'il ſe récite par *Ciceron* de (2) *Philodemus*, *conſtituitur* Aureliis *miſerum ſpectaculum.* D'une part, ceſt Abbé *jam gravi ætate & grandis annis*, eſt amené au ſupplice: de l'aultre part, ledict *Sieur* Sapin, *clara, lucida & ſplendida facie, flebat uterque, non de ſuo ſupplicio*; mais icelluy Sieur *Sapin*, aiant eſgard & commiſération de la vielleſſe & innocence dudict Abbé; auſſi pareillement ledict Abbé, à la perte grande que la Républicque faiſoit, perdant ſi malheureuſement ung ſi bon ſubject & ung ſi intégre Sénateur que ledict *Sapin*; auſſi aiant compaſſion de l'ignominie qu'on vouloit faire à tout l'Ordre; & auſſi que tout ce que avoit faict & dict icelluy Sieur *Sapin*, *Jure & Legibus circumſpectus fuerat*; & finalement ces deux pauvres hommes ſont attachez à une meſme Potence; & inhumainement exécutez à mort: après, leurs corps penduz par vingt quatre heures, ſont trainez & conduictz où l'on a voulu. En ceſt endroict a ſupplié la Court ſe repréſenter la deſtreſſe, les pleurs & lamentations des gens de bien, *& quid lachrimarum putabit Curia perfudiſſe*, leſdictes gens de bien eſtans encores à *Orléans*, *& quem fletum*, voyans par ung ſeul eſperit de vengeance, le ſang de * ſes pauvres gens eſtre eſpandu. Voilà la miſérable & lamentable fin dudict *Sapin* homme innocent; le ſang duquel implore & demande Juſtice, & ſemond ledict *Pro-*

* aberrant

* ces

[1] Je crois qu'il y a là quelque faute dans le Regiſtre.

(2) Il y a *Philodamus* dans le Paſſage de *Ciceron*, qui eſt dans la premiere Oraiſon contre *Verrés* N°. 30.

cureur Général de ſon office à l'implorer. C'eſt choſe griefve & 1562.
defendeue de tous Droicts, de condamner ung innocent : c'eſt choſe prohibée & défendeue, de faire mourir ung homme contre les Loix & Ordonnance ; *& privatam Legem Civi irrogare, nihil crudelius* ; & n'y a choſe plus pernicieuſe en une Républicque ; & ſçait-on aſſez comme ceulx d'*Orléans*, tant s'en fault qu'ilz peuſſent juger de la vie & exiſtimation d'un Sénateur, que du moindre ſubject de ce Royaulme ils n'en peuvent entreprandre congnoiſſance, n'ayans puiſſance de celluy auquel ſeul appartient le glaive, qui eſt le Roy. Toutes les * preſcriptions, cruaultez & inhumanitez qui furent au temps de *Silla*, du temps de *Marc-Anthoine*, du Triumvirat, *inſigne hoc nomen crudelitatis uſurparunt*, pour avoir conſtitué peine *in Cives ſine Judicio* ; adjouſtant que *dies & latera deficerent*, s'il vouloit diſcourir particuliérement toutes les iniquités & cruaultez qui réſultent de telles exécrations & inhumanitez ; & auſſi n'eſt là ſont but principal ; & partant, a ſupplié la Court en premier, que eſtans les vrais Juges & teſmoings de l'innocence du défunct, de la légalité & fidélité dont il a uſé eſtant en ceſte Compaignie & en ſon Eſtat, & *in omnibus vite partibus* ; puiſque l'on n'a & ne peult on recouvrer le corps mort, que l'on face ce que de toute ancienneté, comme meſmes il eſt recité *in Philippicis* : *ut publicè ſupplicetur* ; que l'on face le Service acouſtumé à ceulx de ladicte Court, qui après avoir finy leur vie en toute louenge & honneur, ſont touchez de la mort naturelle : car tant s'en fault que ceſte honte que l'on a voullu faire, non ſeulement audict défunct, mais à tout ceſt Ordre, apporte aucune macule à luy ne aux ſiens, à ſes parens & famille, que au contraire (comme dict *Sainct Cyprian* au Sermon qu'il a faict *de Paſſione Domini*) *pena illa laudem majorem conſequi debet* ; & au contraire, ce qu'ilz ont eſtimé eſtre peine, doibt avoir & prandre le nom de Martire, & tourner du tout à l'honneur de celluy qui l'a ſi paciemment enduré. Et de ſa part, a ledict *Procureur Général* ſupplié ladicte Court, l'excuſer s'il paſſe plus oultre ; c'eſt que anciennement meſmes du temps des Paiens, * ceux qui eſtoient ainſi innocentement mortz, & qui avoient quelque lieu en la Républicque, *Statue erigebantur & Cenotaphia*, qui contenoient entiérement la forme, l'iniquité & l'indignité de l'exécution des défunctz, comme du temps de

* peut être ; *proſcr.pt ons*

* à ceux

1562. *Lacrtes Tolanus* Roy des *Veientes*, qui fit mourir quatre Légatz des Romains ; pareillement du temps du Légat *Octavius*, lequel fut occis en Pays eſtrangers en ſa Légation : auſſi eſt faicte mention aux Philipicques de *Ciceron*, de *Trebonius* : ce qui a depuis eſté obſervé par les Chreſtiens, comme récite *Prudentius*, parlant de XVIII. Martirs qui furent ainſi inhumainement occis à

* Sarragoce * *Ceſar-Auguſte* en *Eſpaigne* ; & que à ceſte imitation, ſoit mis ung Tableau la part où il ſera adviſé par la Court, à la louenge du defunct, pour abolir, effacer & eſtaindre toute macule que l'on pourroit ou vouldroit alléguer ſoubz coulleur de telle exécution ignominieuſe ; reſervée à luy la pourſuitte contre ceulx qui ſpéciallement ſe trouverront chargez dudict faict ; & oultre, que Rémonſtrances ſoient faictes au Roy eſtant par-deça, de l'injure qui luy eſt faicte en la perſonne dudict *Sapin*, & à toutes les Cours de Parlemens de ſon Royaulme ; & que les Conſeillers en icelle ne peuvent eſtre jugés, n'y en aucune choſe endommagez, ſoit en l'honneur, biens ou vie, ſinon ſoubz ſon auctorité & par ſon commandement, & par les Prévileiges & formes accouſtumées. Et au ſurplus, quant à l'Eſtat dudict Sieur *Sapin*, eſt bien raiſonnable, & de ce il a ſupplié la Court, de le conſerver à l'ung des parens proches dudict défunct, qui ſe trouvera capable & digne de cet Eſtat, pour, ſi poſſible luy eſt, repréſenter & la vertu & la mémoire du défunct ; & de la nomination qui en ſera faicte, en advertir le Roy, & le ſupplier qu'elle ſorte effect. Au démourant, a adjouſté à tout ce que deſſus, une ſeulle choſe que ſuppoſe ce qui eſt eſcript au Livre de Sapience, que encores que le pauvre homme ait eſté tourmenté devant les hommes & par les hommes, *tamen ſpes illius immortalitate plena fuit, & vexatus in paucis, in multis bene diſponetur.* A quoy a eſté reſpondu par Monſieur le *Préſident de Sainct André*, quant aux Obſéques & Service requis, que c'eſt choſe ſi raiſonnable, qu'il n'eſt beſoing en demander les opinions ; & y fera ladicte Court tel debvoir & office qu'il eſt requis ; & quant au ſurplus, qu'elle en délibérera demain au matin.

. . . . . .

. . . . . .

CE

1562.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées pour délibérer ſur les Rémonſtrances & Concluſions du *Procureur Général du Roy*, contenues au Regiſtre du jour d'hier, & les Informations faictes par Ordonnance de la Chambre des Vaccations, ſur la forme de l'exécution à mort faicte de la perſonne de Maiſtre *Baptiſte Sapin*, en ſon vivant Conſeiller en la Court de céans, enſemble les Rémonſtrances & Concluſions leues en préſence des Gens du Roy mandez & faict venir à ceſte fin; a eſté commencé à délibérer ſur leſdictes Concluſions; & parce que l'heure a ſonné, & que aujourd'huy, ores qu'il ſoit jour ordinaire, ladicte Court n'entre, a eſté remis à continuer demain au matin; & ont eſté laiſſés auſdictes Gens du Roy, leſdictes Informations, pour y prandre Concluſions. . . . . Du 13. de Novembre. *Ibid. Fol.* 5. r°.

. . . . . .

CE jourd'huy, la Court * c'eſt levée à neuf heures, & allée à pied en forme de Court, du Palais à l'Egliſe Noſtre-Dame, où elle a aſſiſté ou Service Divin célebré pour l'ame de feu Maiſtre *Baptiſte Sapin*, en ſon vivant Conſeiller Clerc en ladicte Court, lequel ou comptempt & meſpris de la vraye Religion & Majeſté Royalle, hayne & vengence de l'Ordre Eccléſiaſticque, & Arreſtz de ladicte Court donnés à cauſe de la rébellion, a eſté le troiſieſme de ce mois en la Ville d'*Orléans*, inhumainement & cruellement * meutry par entrepriſe de la Juſtice Souveraine du Roy, faicte par les Héréticques & rebelles audict Seigneur. Ledict Service & Meſſe ſolemnelle célebrée par l'Eveſque (1) d'*Entriguier*; ont auſſi aſſiſté aucuns des Généraulx de la Juſtice des Aydes. Du 14. de Novembre. *Ibid. Fol.* 12. v°. * s'eſt * meutry

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, la Court a continué la Délibération encommencée le Vendredy treiz^me. jour de ce mois, au commancement de laquelle l'heure ſonna, ſur la Rémonſtrance & Concluſions du *Procureur Général du Roy* par luy faictes, le Jeudy douze^me. dudict mois, à l'ouverture du Parlement; & a eſté arreſté, en premier lieu, que Mercredy prochain, ladicte Court partira de ce Palais, & ira en l'Egliſe de Du 16. de Novembre. *Ibid. Fol.* 47. r°.

(1) De *Tréguier*. Voyez le premier Volume de ce Recueil, p. 6. note 1.

1562. *Paris*, ſur les neuf heures, pour aſſiſter au Service ſolemnel qui ſera faict en ladicte Egliſe, pour l'ame de deffunct Maiſtre *Baptiſte Sapin*, en ſon vivant Conſeiller-Clerc en icelle Court; & que par les Préſidens de ladicte Court, ou aultres d'entre eulx qui à ce ſeront commis, ſeront faictes Remonſtrances très-humbles au Roy, ſuivant leſdictes Concluſions; & meſmes ſera ſupplié ledict Seigneur, de conſerver l'Eſtat & Office de Conſeiller-Clerc dudict deffunct, à l'un de ſes proches parens, qui ſera par eulx nommé, & qui ſe trouvera capable dudict Eſtat: le ſurplus deſdictes Concluſions remis à délibérer & conclure après le Jugement & Arreſt qui interviendront ſur les Informations jà faictes par Ordonnance d'icelle, pour raiſon du meurtre & occiſion inhumaine d'icelluy feu *Sapin*.

* (1) *Arrêt de la Court du Parlement de* Paris, *portant condamnation de mort contre le Seigneur* De Chaſtillon *Amiral de France, & autres Seigneurs, rebelles au Roy; contumaces.*

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 16. de Novembre. VEUS par la Cour, les Chambres aſſemblées, les trois Défaux à trois briefs jours, obtenus en la Chambre ordonnée par le Roy, au temps des Vacations, les xixe. xxvie. Septembre, & iiie. Octobre derniers paſſés, par le *Procureur Général du Roy*, Demandeur en cas de rébellion, félonnie & crime de Léſe-Majeſté, au prémier chef, & requérant le profit deſdis Défaux, à l'encontre du Seigneur * *Chaſtillon* Admiral de France; les *Comtes de* * *Rochefoucault*, *de Senighan*, & *de Montgomeri*; les S^rs. * *D'Andelot*, *De Rohan le jeune*, dit *De Fontenai*; *De Grandmont*, *D'Allegre*, dit * *Meilland*; *De Genlis*, *D'Eſternay*, *De Breſches*, Baſtard *De la Trimouille*, *De Broſſes*, dit *Tignonvilles*; *De Dampierre l'aiſné*, *De Boucard*, *De Haulmont*, *De Lyonz* en *Beauſſe*, dit *Rogier*; *Le Toreille*, *De Fay*, *De Milancourt*, & *D'Alencourt*; *De Belleval*, *De Chaulmes*, *De Picquelleux*, *De Buffey*, *D'Ouailly*, *De Lagny*, & *De la Haie*, frere aiſné de M^e. *Robert De la Haye*, M^e. des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy; adjournés à trois briefs jours, & deffaillans;

* *De*
* *La*
* D'Andelot,
* Milhaud,

[1] MSS de *Dupuy*. Vol. 137. p. 65. Voyez ci-deſſus, page 94. les Concluſions du Procureur Général du Parlement de *Paris*.

la Demandè & profit deſdits Défaux, relations, Exploits, Informations faictes contre leſditz défaillans, recollemens de teſmoings y exàminés, déclarez valoir pour confrontation contre leſditz défaillans, ſuivant l'Ordonnance ; avec tout ce qui a eſté mis & produict par devers ladite Cour ; & tout conſidéré ; dit a eſté, que leſdits Deffaulx ont eſté bien & deuement obtenus ; au moyen & par vertu d'iceux, ladite Cour a adjugé & adjuge audit Demandeur, à l'encontre deſditz défaillans, tel profit ; c'eſt à ſçavoir, qu'elle les a déclarés & déclare rebelles & criminels de Léſe-Majeſté, au prémier chef ; les a privés & prive de tous honneurs, Eſtats, Offices & Dignités ; & les a condamnés & condamne à eſtre décapités en la Place de Gréve de ceſte Ville de *Paris* ; leurs teſtes miſes & affichées au bout de Lances, qui ſeront miſes ſur chacune des Portes de ceſte Ville ; leurs corps portés & pendus au Gibet & fourches patibulaires d'icelle, ſi prins & appréhendés peuvent eſtre ; ſinon, par figure & effigie ; & ſeront les Armoiries & Enſeignes reſpectivement à eux appropriées, en quelques lieux qu'elles ſoient trouvées, arrachées & effacées : & ſi a ladite Cour déclaré & déclare tous & chacuns leurs biens féodaux tenus & mouvants immédiatement de la Couronne de France, réunis, retournés & incorporés au Domaine d'icelle ; & tous & uns chacuns leurs autres Fiefs & biens, tant meubles que immeubles, acquis & confiſquez au Roy ; ſur iceux, les Egliſes & autres Parties intéreſſées, préalablement payées & ſatisfaictes : faict ladicte Cour inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque Eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, de recéler, * latiter, bailler vivres & autres nourritures, donner confort, aide & faveur, en quelque ſorte que ce ſoit, auxdits défaillans ; ains leur enjoint les dénoncer, reveler, & mettre ès mains de Juſtice, ſur peine d'eſtre déclarés rebelles, fauteurs, * adhérans, & punis de ſemblable peine que leſdits défaillans. 1562.

* *cachat.*

* *ſupp.* &

Prononcé à la Barre de ladite Cour, le xvie. jour de Novembre, l'an mil v^c^. lxii.

1562.

* (1) *Relation de la mort du* Roy de Navarre.

(2) Particularitez de la mort du *Roy de Navarre* 1562.

Du 17. de Novembre. DESPUIS perſuadé par (3) *Monſieur de Mande* de faire ſon Teſtament ; après avoir invoqué le Nom de Dieu, & avoir diſpoſé pour le ſalut de ſon ame, laiſſa par Teſtament, entre-autres, au Sieur *De Haſancourt*, dix mille livres & ſa * *legi* Guarde-Robe ; ſix mil à ſon Chirurgien, & autres * lez à pluſieurs autres ; & meſmement de ſes chevaux, à Meſſieurs *De Guiſe* ; & d'autant que la Court eſtoit partie, & qu'il eſtoit quelque bruit que les *Anglois* (4) viendroit audict *Rouen* ; & auſſi * *qui y* que l'air y eſtoit fort mauvais, & tel que peu de ceux * qu'y eſtoient bleſſés, réchapoit, il ſe réſolut, contre l'opinion de touz ſes Médecins, de s'embarquer, & ſe faire porter ſur ung Bateau * St. Maur des Foſſes : qu'il avoit faict faire ; eſpérant guaigner * *Sainct Mos des Foſſés* : & eſtant dans le Bateau, Monſieur *De Loſſe* le vingt veoir ſur le ſoir, auquel il dict : contre l'oppinion de toutz mes Médecins, je me ſuis faict porter en ce Bateau où je me trouve mieux : mais cela ne dura guiéres : car le (5) paroixiſme le reprenant, il en- * *friſſon & fieure* tra en unge extrême * rigueur & ſeuurs qui ne l'abandonnerent de toute la nuict ; mais aveques inquiétudes, délires & ravaſſeries ; & ſur le matin de nuit, en rêvant, diſt : je veux envoier (6) *Raphaël* à *Genéve*, pour eſtre Miniſtre : faites-le venir, qu'il face les Prieres : lequel aproché, fiſt les Prieres, ſe

[1] MSS. de *Dupuy*. Vol. 500.

Le commencement de cette Relation manque dans le MS. Elle eſt aſſez confuſe, & les faits n'y ſont pas toûjours rangez dans leur ordre naturel.

Beze, qui dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique [Tome 2. pp 649. & ſuivantes] a rapporté avec aſſez d'étendue les circonſtances de la mort du *Roi de Navarre*, paroît avoir vû cette Relation : mais il ne rapporte pas tous les faits dans le même ordre ; & je crois qu'en ce point, ſa narration doit être préférée à cette Relation. Il s'y trouve néanmoins pluſieurs choſes, dont *Beze* n'a point parlé

Cette Relation, dans laquelle il eſt ſouvent fait mention du *Sr. De la Meziéres*, Médecin du *Roi de Navarre*, pourroit être de lui. Elle eſt certainement d'un Huguenot.

[2] Ce Titre n'eſt pas de la même main que la Relation ; & a été ajoûté après coup.

[3] *Nicolas Dangu*, *Evêque de Meaux*. Il étoit Chancelier du *Roi de Navarre*.

[4] Dans toute cette Relation, preſque tous les verbes qui devroient être au pluriel, ſont au ſingulier.

[5] Ce mot ſignifie, *redoublement de fiévre*.

[6] Il eſt dit un peu plus bas, que le *Roi de Navarre* nommoit ainſi le Sieur *De la Meziéres* qui étoit ſon Médecin.

metant à genoulx Monſieur le *Prince de La Roche-ſur-Yon*, & tout le reſte qui eſtoit au Bateau ; fors Monſieur le *Cardinal de Bourbon*, Monſieur le (1) *Prince de Manthoue* & Monſieur *De Loſſe*, qui demeurerent debout, leurs bonetz ſur leurs teſtes, en ung coing ; & les Prieres achepvées, mondict Sieur le *Cardinal* dict tout bas : ce ſont Prieres & Oraiſons : ilx ne ſont pas telx que je cuydois : ilx croient l'Egliſe Catholique comme nous ; & de-là en avant, ledict *De la Meſiére* liſoit toutjours, l'exortant par intervale : * qu'il prenoit de fort bone part, & non d'aucun autre. Toutesfois, quatre ou cinq heures avant que de mourir, aiant preſque perdu la parolle, Monſieur le *Cardinal* fiſt venir un * Jacopin en habit tranſveſtit, * c'on diſoit avoir reprins l'Habit deſpuis la prinſe de * *Roban*, qui l'avoit auparavant laiſſé, qui n'avoit pas faulte de connoiſſence de la Parole de Dieu ; qui commença par ſes mots : Sire, aiez ſovenance que le Livre (2) qu'il avoit faict & intitulé : *du peché contre Sainct Eſperit*, avoit eſté mis en lumiére pour luy, parce que par ce Livre-là, il taſchoit à prover que le peché contre Sainct Eſperit, eſt une univerſelle Apoſtazie ; par laquelle l'home d'un propos déliberé taſche d'eſteindre, ſubvertir, * impugner contre ſa propre conſcience, la vérité congnue ; mais que ceux qui s'oppoſent à la vérité meſmes, par quelque ambition ou avarice, ne péchoit point, & qu'il y avoit lieu de pénitence : à quoy ledict feu Sieur *Roy* ne reſpondit aucune choſe ; ains demeura tout penſif. Sur le ſoir, la (3) *Roine Mere* du Roy qui avoit eſté advertie par ledict Sieur *De la Méſiére* & autres Médecins, qui le traitoit, qu'il eſtoit temps qu'il penſſat à ſa conſcience, & qu'il n'en pouvoit eſchaper, le * ving véoir, & l'aiant mis en propos, luy dit : mon frere, à quoy paſſés-vous le temps : vous deuſſiés faire lire. Lors il reſpondit : Madame, toutz mes ſerviteurs ou la plus grand part de ceux qui ſont autour de moy, ſont Huguenots : à quoy ladicte *Dame* reſpondit : ilx n'en ſont pas moingx * vous ſerviteurs : & après qu'elle fuſt partie, s'eſtant

1562.

* ce qu'il
* Jacobin
* qu'on
* Rouen,
* &
* vint
* ves

[1] *Ludovic De Gonzague*, depuis *Duc de Nevers*.

[2] Je crois que cette phraſe qui eſt mal conſtruite, ſignifie ; que c'étoit le Jacobin qui avoit fait le Livre *contre le peché du S. Eſprit*. Il eſt dit dans l'Hiſt. Eccleſ. de *Beze* [T. 2. p. 665.] que *Meziéres* parla *bien avant*, au *Roi de Navarre*, de ce peché.

[3] Suivant l'Hiſt. Eccleſ. de *Bezé* ; [Tome 2. pag. 665.] cette converſation ſe paſſa dans *Rouen*, avant que le *Roi de Navarre* en fut parti ; & cela eſt plus vraiſemblable.

1562. faict metre en ung petit liƈt bas, près la cheminée, où il ſe feſoit tranſporter quelquefois, quant l'impaſience de ſes maulx le contraignoit ſortir de ſon liƈt, ledi‌ƈt Sieur *Roy* apela ledi‌ƈt Sieur *De la Meſiéres* ſon Médecin, l'apelant par ſon nom, comme il avoit accouſtumé, *Raphaël*, qui eſtoit le Seigr. *De la Meziére*, prenés la Bible, & me liſés l'Hiſtoyre de *Job* : ce qu'il oioit patiémant : aprochant les deux mains enſemble, les ellevoit le plus hault qu'il pouvoit au Ciel, & y ellevoit ſes yeux. Lors ledi‌ƈt Sieur *De la Méſiére* délaiſant la leƈture de *Job*, luy commence à propoſer ſes pechés devant les yeux ; combien eſtoit grande la multitude d'iceux, qui juſtement avoit provoqué l'ire de Dieu ſur luy ; & que l'Enfer eſtoit preſt pour l'englotir, ſy Dieu par ſa ſainƈte grace & miſéricorde, ne l'an retiroit ; mais qu'il eſtoit véritable en ſes promeſſes, & miſéricordieux à toutz ceux qui * cœur d'ung * cur non feint & ſans hipocriſie, ſe retiroit à luy pour obtenir de luy pardon & rémiſſion de leurs pechés, par le mérite de la Mort & Paſſion de ſon Fis Jeſu-Chriſt ; par le moien duquel ſeul, Dieu ne nous imputoit nous faultes. Ha *Raphaël*, je vois bien que je ſuis mort ! il y a vingt & ſept ans que vous me ſervés, & maintenant vous voiés les jours déplorables de ma vie ; (1) (Il falloit au nombre des années) & ce faiƈt, il commence, les larmes aux yeux, demander pardon à Dieu, & luy faire confeſſion de ſa Foy, ſelon la faſſon de l'Eſgliſe Réformée ; proteſtant que ſi Dieu luy feſoit la grace de guérir, qu'il feroit preſcher purement l'Evangile par tout le Reaume de France ; mais ? d'Auſbourg. qu'il vouloit tenir la Confeſſion * d'*Auguſte*. La nuit enſſuivant, il ſe trova quelque peu mieuz que les autres nuitz ; & penſſant eſtre eſchapé le landemain, diƈt à ceux qui eſtoit au- ‡ app. écoutez: tour de luy : * acouſtés : je ſçay bien que vous dirés par tout, le *Roy de Navarre* s'eſt recongneu : il s'eſt déclaré Huguenot. Ne vous ſociés point qui je ſoye : je veulx vivre & mourir en l'Opinion d'*Auguſte*. Le reſte du jour, il ſe trouva fort mal, feſant toutesfois la pluſpart du temps lire la Bible audi‌ƈt *Raphaël* ; tellement que ſur le ſoir, il luy print une fort grande foibleſſe, & demeura eſvanoy plus de deux heures ; pendant leſquelles, ledi‌ƈt *De la Méſiére* luy fiſt pareilles Remonſtrances : & l'interrogeant par pluſieurs & diverſes fois, s'il ne le croioit pas ainſy, & s'il ne s'apuioit du tout en la miſéricorde de Dieu, qu'il eſpéroit obte-

(1) Il ſe trompoit. Il y a : *vingt ans*, dans *Beze* ibid. p. 666.

nir par le bénéfice de Jeſus-Chriſt ; remuant la teſte & hauſſant les mains, * feſſoit démonſtration, qu'oy. De-là, il ala toutjours de pis en pis, aiant toutz les jours quatre * acceſſions aveques paroxiſmes ſubintrants, qui commençoit par rigueur, & finiſſoit par ſeuur ; & pource qu'il avoit heu une parelle maladie à *Hortés* en *Bearn*, en laquelle ledict Sieur *De la Meſiére* l'avoit ſecouru, il avoit toutjours *Raphaël* en la bouche, diſant : vous m'avez guary d'une parelle maladie à *Hortés* : ne vous eſtonés pas : mais il ne conſidéroit pas la bleſſeure, le flux de ventre qui luy ſurvint, l'apoſtume du bras, & encores une autre qui luy ſurvint en ung genouil : perſſeveroit néanmoings toutjours à faire lire la Saincte Eſcripture, nuict & jour, que ledict *De la Meſiére* commançoit toutjours par l'Oraiſon de * *Manaſſé* : & ung ſoir entre les autres, liſant le paſſaige de *Sainct Pol*, où il y avoit : fames, obéiſſés à vous maris ; il dit : *Raphaël*, vous voiés come Dieu veult que les fames obéiſſent à leurs maris. Il eſt vray, reſpondit-il lors ; mais l'Eſcripture dict auſſy : maris, aymés vous fames. Il avoit quelque regret que la *Royne* ſa fame ne s'eſtoit acheminée pour le venir veoir. . . . . (1) Jeſus-Chriſt eſt mort pour vous. Lors voiant que là n'eſtoit plus ledict *Raphaël* qui avoit accouſtumé de parler à luy, luy dict : qui eſtes-vous qui parlés à moy : je ſuis Chreſtien & préparé. Lors ledict *Raphaël* luy dict : Sire, eſcoutés-le, il eſt homme de bien & Creſtien ; & de-là en avant, ledict Jacopin l'admoneſta fort Creſtienement, & ſans capharder. Trois heures avant que de mourir, il dict tout bas audict *De la Meſiére* : *Raphaël*, donés-moy quelque choſe : j'ay bon cur, je vous promés ; & prenant ung vallet de Chambre *Italien* par la barbe, luy dict : ſervés bien mon fis, & qu'il ſerve bien le Roy. De-là ne dict plus mot, finon, *amen*, à la fin des propos dudict Jacopin. Et ſur les trois heures, lorſque le paroxiſme avoit accouſtumé de le reprendre, rendit l'ame à Dieu. (2)

1562.

* *faiſoit* * *accès*

* Manaſſés :

(1) Ces mots ſe trouvent au haut d'un *folio*, & il y a apparence qu'il en manque un : peut-être auſſi ne manque-t'il que quelques lignes, que l'on peut ſuppléer par l'Hiſtoire de *Beze*, ibid. p. 667.

(2) Il mourut le 17. de Novembre 1562. en arrivant à *Andely*.

1562.

* (1) *Raport fait au Parlement de* Paris, *de l'Audience que ſes Députez avoient eue du Roy & de la* Reine ſa Mere.

Du 19. de Novembre.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, Monſieur le *Prémier Préſident* a dict à la Court, que les aultres Préſidens & Conſeillers députez avec luy, furent ſuivant l'Ordonnance de ladicte Court, Mardy dernier faire la révérence au Roy & à la *Royne ſa Mere*, eſtans en ceſte Ville, les congratulérent des Victoires que Dieu leur avoit données, & réduction d'aucunes de leurs Villes en obéiſſance ; les mercians très-humblement de la peine & travail qu'ilz prenoient en leurs Perſonnes avec leurs Forces, pour dompter les rebelles & ennemis de Dieu & de la Couronne de France ; les ſupplians voulloir continuer, & que Dieu leur aſſiſteroit & ayderoit en ſi juſte Cauſe : à quoy le Roy feit reſponce qu'il voyoit & oyoit voluntiers les Depputez de ſa Court, & qu'il ne fauldroit de maintenir la Religion que les Roys ſes Prédéceſſeurs avoient obſervée, leur recommandant la Juſtice qui eſtoit conjoincte à la Religion ; & ladicte *Dame* a dict, que craignant que la diviſion engendraſt une guerre civile, elle avoit cherché durant la Minorité du Roy ſon Filz, tous les moiens poſſibles pour l'éviter ; eſpérant que le Roy devenu Majeur, auroit le pouvoir de commander & ſe faire obéir plus qu'il n'avoit durant ſadicte Minorité ; ſe y eſtoit néantmoings tousjours conduicte par le Conſeil, ſans voulloir en ordonner de ſon auctorité. Le fruict qu'elle & aultres Princes & Seigneurs fidéles au Roy, en eſpéroient, n'eſt advenu, à leur très-grand regret ; mais elle déſire & veult bien que ladicte Court & tout le monde entende, que tout ce qui a eſté adviſé pour chercher le repos, n'a eſté pour innover la Religion ; & que de ſa part, aiant eſté dès ſon enfance inſtituée à la vraye & antienne entretenue par le Roy ſon feu Seigneur & Mary, (à l'honneur duquel elle a, comme elle doibt, grandiſſime reſpect) y veult vivre & mourir : a faict & faict nourrir le Roy & ſes aultres Enfans ; ce qu'elle continuera tousjours, & eſpére qu'ilz ne fauldront à imiter en ce leurs dictz Prédéceſſeurs. Monſieur le *Préſident de Sainct André* leur a remonſtré l'outtraige inhu-

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.XXXVII. *fol.* 13. r°.

main

main & cruel meurtre commis en la perſonne de feu Maiſtre * *Baptiſte Sapin* Conſeiller céans, par leſdictz rebelles, en la Ville d'*Orléans*, par entrepriſe ſur la Souveraineté du Roy; & que ladicte Court conſidérant que l'Office eſtoit vacant par cette violence, avoit trouvé grandement équitable que quelq'un de ſes parens en fuſt * provueu; en * avoir faict nomination, oiz les Gens du Roy: ſupplioit la Majeſté dudict Seigneur l'en vouloir pourveoir: & lors ladicte *Dame* a dict, que l'éxcez faict audict feu *Sapin*, eſtoit faict au Roy, & le réputoit ainſi, & y pourverroit. Après, Monſieur le *Préſident* a adreſſé ſa parolle au Roy, luy remonſtrant la grande joie que tous ſes ſubjectz de ceſte ſa Ville Capitalle avoient de le voir, & que ſa préſence eſtoit toute leur force, qu'ilz eſtimoient plus que cent mil hommes; auſſi qu'ilz luy eſtoient ſi obéiſſans & affectionnez, qu'ilz vouloient expoſer leurs vies & biens pour ſa conſervation & celle de la *Royne*: * cuydoient que en nul aultre lieu ils peuſſent eſtre en plus grande ſeurreté: pource, les requéroient très-humblement qu'il leur pluſt y demourer. A quoy ladicte *Dame* a faict reſponce, que le Roy & Elle eſtoient venuz pour les conſerver, comme ceulx de ladicte Ville avoient envie de les ſervir & garder: ainſi ilz ſe conſerveroient les ungs les aultres: pour la ſanté dudict Roy, où il falloit regarder, ilz ſe retiroient au *Boys-de-Vincennes*, qui eſtoit à la veue des Clochez de ceſte Ville: y viendroient ſouvent; & n'eſtoit que l'air eſt plus ſain en l'un des lieux que en l'aultre, ne bougeroient de ceſte dicte Ville: avoient très-agréable l'affection de leurs ſubjectz. A tout ce que deſſus, (1) je fus préſent en la maiſon du Sieur *De Villeroy*, où diſnérent les dictes Majeſtez, quant les dictz Sieurs Députez furent devers elles.

1562.

* *Voy. ci-deſſus, p. 107.*

* *pourveu*

* *avoit*

* *croyoient*

(1) Monſieur *Du Tillet*, Greffier en Chef.

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant condamnation de mort contre les y dénommez, revêtus de Charges dans la Ville d'*Orléans, *& autres, rébelles au Roy : Contumaces.*

Extraict des Régiſtres de Parlement.

Du 21. de Novembre.

VEUS par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les trois Défaux à trois briefs jours, obtenus en la Chambre ordonnée par le Roy au temps des Vacations, les xixe. & xxvie. Septembre & iij. Octobre derniers paſſés, par le *Procureur Général du Roy*, Demandeur en cas de rébellion, félonnie & crimes de léze-Majeſté au premier Chef, & requérant le profit deſdits Défaux, à l'encontre de M^e^. *Robert De la Haye*, M^e^. des Requeſtes Ordinaires de l'Hoſtel du Roy ; *Anthoine Fumée*, Préſident ès Enqueſtes du Parlement de *Bretaigne* ; *Nicole Compaing*, Conſeiller au Grand Conſeil ; *Turpin* & *Garraut*, Conſeillers audit Parlement de *Bretagne* ; *Mondoré* S^r^. *Du Rondeau*, M^e^. de la Librairie du Roy ; *Hieroſme Groſlot*, Bailly d'*Orléans* ; *Jehan De Mareau*, Prévoſt dudit *Orléans* ; *Jehan Hue*, Lieutenant Général dudit Bailly ; *Guillaume Maillard*, Lieutenant dudit Prévoſt ; *Champeaux Sieur de Boilly*, *Vaillant Charpentier*, *Jehan Moireau*, fils d'un Drappier, *Chopin*, Conſeillers ; *Framberges* dit *De Chilly*, Advocat du Roy ; *Robert Bernard*, Greffier des Eaux & Foreſts dudit *Orléans* ; *Caſſegrain*, Lieutenant Général d'*Eſtampe* ; *Chabouille*, Subſtitut dudit Procureur Général au Siége de *Melun* ; *Audebert*, *Le Bere*, Eſleux dudit *Orléans* ; *Bongars Sieur de la Noüe* ; *Compaing*, naguéres * Recevoir des Tailles ; *Gabriel Framberge*, *Pierre Stample*, Eſchevins de ladicte Ville ; *Claude Pathier*, Receveur du Domaine ; *Robert*, *Caillard*, & *Taillebois*, Docteurs Régents en l'Univerſité dudit *Orléans* ; *De Buillon*, M^e^. du Grand Guet dudit lieu, & le fils dudit *Fumée* ; adjournés à trois briefs jours, & défaillans ; la demande & profit deſdits Défaux, Relations, Exploits, Informations faictes contre leſdits défaillans, récollemens de teſmoings y examinés, déclarés valoir * par confrontation contre les défaillans, ſuivant l'Ordonnance, avec tout ce qui a eſté mis &

* Receveur

* pour

(1) MSS. de *Dupuy*. Vol. 137. p. 66. Voyez ci-deſſus, pag. 94. les Concluſions du Procureur Général du Parlement de *Paris*.

produict par-devers ladite Court ; & tout conſidéré ; dit a eſté, 1562.
que leſdits Défaux ont eſté bien & deuement obtenu ; au moien & par vertu d'iceux, ladite Court a adjugé & adjuge audit Demandeur à l'encontre deſdits défaillans, tel profit ; c'eſt à ſçauoir, qu'elle les a déclarés rebelles & criminels de Léze-Majeſté au premier chef, & les a privés & prive de tous honneurs, Eſtats, Offices & Dignités, & les a condamnés & condamne à eſtre pendus & eſtranglés à Potences croiſées qui ſeront miſes & plantées en la Place des Halles de ceſte Ville de *Paris*, leurs corps morts y demeurer pendus l'eſpace de vingt-quatre heures, & après portés & pendus au Gibet & Fourches patibulaires de ceſte Ville de *Paris*, ſi prins & appréhendés peuvent eſtre ; ſinon, par figure & effigie ; & a ladite Cour déclaré & déclare tous & chacuns leurs biens féodaux tenus & mouvants immédiatement de la Couronne de France, réunis, retournés & incorporés au Domaine d'icelle, & tous & uns chacuns leurs Fiefs & biens, tant meubles qu'immeubles, acquis & confiſqués au Roy ; ſur iceulx, les Egliſes & autres Parties intéreſſées, préallablement paiées & ſatisfaictes : faict ladite Cour inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelques eſtats, qualité & condition qu'ils ſoient, de récéler, * latiter, bailler vivres & autres nourritures, donner confort, ayde & faveur en quelque ſorte que ce ſoit auxdits défaillans ; ains leur enjoint les dénoncer, revéler & mettre ès mains de Juſtice, ſur peine d'eſtre déclarés rébelles, fauteurs, * adhérans, & punis de ſemblables peines que leſdits défaillans. Prononcé le xxie. jour de Novembre, l'an mil v^c. LXII.

* *cachez*

* &

Six Lettres conſolatoires, à la Roine de Navarre, *ſur la mort du Roy ſon Mari.*

Lettre de Monſieur le *Conte de la Rochefaucault*, à la *Roine de Navarre.*

MADAME. Eſtant de long-temps bien acertené de la prudence qu'il a pleu à Dieu mettre en vous, vous eſlevant en ſa cognoiſſance au-deſſus des plus rares Princeſſes de la terre, je me ſuis auſſi aſſeuré que favoriſée de Dieu, ne poutriez deſcheoir de ceſt excellent dégré de conſtance auquel Dieu par

Du 21. de Novembre.

1562. ſa bonté vous à conſtituée, pour quelconque occaſion de déſaſtre, de deſplaiſir ou ennuy qui ſe puiſſe offrir à vos yeux. Comme auſſi ce a eſté tousjours un moyen duquel Dieu s'eſt ſervy pour eſprouver les ſiens, à fin que leur patience cogneue par leur adverſité, rendiſt apparent teſmoignage de leur conſtance: qui m'a faict, Madame, vous eſcrire ces choſes; bien ſçachant le naturel deſplaiſir, que receuez par * les deffortunes qui ſont ſurvenues; leſquelles routesfois il vous * faict recevoir comme de la main de ce bon Dieu, qui viſite les ſiens comme il luy plaiſt; eſtant la condition de ſes ſerviteurs telle, qu'ils doivent révérer ſes Jugemens comme admirables, & non ſe faſcher ou murmurer pour l'ennuy qu'ils pourroyent concevoir pour la perte des choſes chéres au ſang & aux yeux: & combien qu'il ſoit difficile ſe conſoler lorſque les adverſitez ſont grandes, ſi eſt-ce, Madame, que je ne laiſſerai de vous en advertir, pour le devoir de l'affection & ſervitude que j'ay à Voſtre Majeſté; à laquelle je me ſens tant redevable, que je n'oubliray pour jamais en aucun endroict, choſe qui puiſſe * conſerver voſtre ſervice: vous ſuppliant prendre telle patience en voſtre adverſité, que la Grandeur & vertu qui vous accompaignent, déſirent, & la cognoiſſance que vous avez de Dieu, requiert: le priant pour ceſt effect, vous aſſiſter tellement de ſa grace, qu'un chacun puiſſe recongnoiſtre que vous eſtes la Princeſſe eſleue de Dieu, pour exemplaire & vray patron de toute conſtance & magnanimité. Qui ſera l'endroit auquel je prieray auſſi Dieu vous donner, Madame, en parfaicte ſanté, très-longue & heureuſe vie. A *Ormoye*, le xxi. jour de Novembre, 1562.

* *la mort du Roy de Navarre, ſon Mary*

* app. *faut*

* peut-être: *concerner*

Voſtre très-humble & obéiſſant Serviteur.

La Roche-Foucault.

Lettre de Madame la *Conteſſe de la Roche-foucault*, à la *Royne de Navarre*.

MADAME. Je ne ſçay quel commencement prendre pour deſduire choſe qui ſerve à l'inconvénient qui vous eſt ſurvenu, craignant qu'il ne me ſoit reſpondu ce que couſtumiément ſe fait à relle perſonne que moy; aſſavoir, qu'eſtans ſaines, nous alléguons de bons remédes aux malades, deſquels ne voudrions uſer ſi le mal nous preſſoit. De façon que le debvoir

& la néceſſité m'appelent là où j'ay peur que prouſitent peu les rémonſtrances & conſolarions ; attendu la petite expérience que ma jeuneſſe m'a donnée de telle adverſité ; ne ſçachant encore de quel courage & magnanimité tels aſſaux ſe dobivent repouſſer. Ne vous conſolerai-je donc poinr, Madame ? Ne taſcheray-je point d'adoucir le fiel de voſtre amerrume ? Vous lairrai-je tranſporter à voſtre douleur ? Non, Madame. Je vous * arreſte & conjure de me dire, ſi vous avez quelque ſentiment de la Religion dont vous avez tousjours faict ſi grande profeſſion ; & ſi par le paſſé ayant leue & ouye la Sainte Eſcriprure, vous l'avez faict à ceſte fin de la mettre à exécurion ? Le mal eſt grand : la douleur juſte ; & la perre irréparable : eſtre retranchée de ſa moytié, ſeparé de ſon Chef & de ſa chair & de ſes os, n'eſt-ce point avoir occaſion de ſe tourmenrer & craindre ? Si eſt véritablement ; & ne ſçache cœur ſi endurcy, qui ne s'amoliſt de ſi faſcheux changemenr ; & veux que mes pleurs & larmes accompaignent les voſtres, juſques à la ſépulture de voſtre feu Roy, & rendenr bon & ſeur reſmoignage de l'ennuy de ce piteux départemenr, abandonnanr à la chair & au ſang, ce qui leur appartient. Mais qu'eſt-ce que de ce corps, pour une vie ſi briefve & miſérable ? Quel regrer devons-nous avoir d'une choſe qui ne nous apporte que ennuy & faſcherie ? Voire qui nous empeſche de cueillir le fruit d'une meilleure vie ? Soyons mariées comme ſi nous ne l'eſtions point. N'arrachons point à ceſte chair corruptible, ceſte image & ſemblance divine qui réluit en nous. Deſlions-là de ce fais groſſier & eſpais, & commençons dès ce monde, maugré luy & ſes adhérans, à prendre poſſeſſion des biens qui nous attendent, ſur leſquels la mort n'a point de puiſſance ; & vous appercevrez que penſant avoir perdu le Roy voſtre Mary, vous en jouyrez cent fois mieux, que n'avez faict, luy eſtant vivant avec nous : car qui vous gardera maintenant de parler à luy, & luy compter vos raiſons, & l'entretenir tant & ſi longuement qu'il vous plaira, ſans avoir crainte que Monſieur & Madame luy viennent s'acourer à l'aureille, ou le tirer par la robbe, pour le divertir d'avec vous ? C'eſt à maintenant qu'il vous dira les cauſes de ſa ſi longue abſence, du changemenr de ſa vie, & de ſes autres affaires. C'eſt maintenant que s'il vous a faict quelque faute, qu'il la vous déclarera ; vous faiſant telle ſatisfaction que l'amitié d'entre vous deux le mérite. Brief, Ma-

1562.

* app. atteſte

1562. dame, il me ſemble que ce corps n'empeſchera que vous ayez contentement ; duquel eſtant ſon vieil eſprit deſpouillé, ſera pour jamais uni & lié avec le voſtre ; qui vous doibt eſtre une grande conſolation, voyant que Dieu vous ayant ſéparé de corps, vous a laiſſé ſon eſprit libre pour le voir & contempler toutes les fois qu'il vous plaira. Que ſi vous recevez ce change, & l'embraſſez de meſme volonté, je vous eſtimeray bien heureuſe ; & moy auſſi, ſi j'ay ceſte faveur que je demeure de Voſtre Majeſté, pour jamais, très-humble & très-obéiſſante Servante.

Charlotte De Roye.

Lettre de Monſeigneur le *Prince de Condé*, à la *Roine de Navarre.*

Du 22. de Novembre.

MADAME. Quand encores la meſme douleur que le ſang & la nature me font juſtement reſſentir, n'auroit telle vigueur ſur moy, que de me condouloir avec vous, l'argument d'un ſemblable ennuy de la perte qu'en affliction commune & en regrets particuliers, j'ay premiérement receue, & que je ne doubte point ne vous ait pareillement ſaiſie & poſſedée ; ſi eſt-ce que j'euſſe pour beaucoup de raiſons fait très-grande difficulté d'eſtre le premier annonciateur d'une nouvelle non moins amére en voſtre endroit, que grandement difficile à comporter au mien, ſans que je conſidére que Noſtre-Seigneur qui vous a aſſez fait gouter la faveur des fruicts de ce monde, vous a quant & quant fortifiée de ſa vertu & conſtance en luy ; & en * l'autre cours d'adverſité & proſpérité, pour maintenant vous ſavoir reigler & conformer ſoubs le bon plaiſir de ſa ſaincte volonté : ce que je di, Madame, pour le renouvellement du dueil que ceſte Lettre vous apportera, ſans que mon peu de moyen puiſſe appliquer grand reméde à un mal ſi pregnant, quand vous entendrez ce qu'il a pleu à Dieu ordonner du feu Roy voſtre mary & mon frere * très-gretté. Mais tout ainſi que la condition de noſtre nature, eſt à tous eſgalement baſtie avec ſubjection du naiſtre & du mourir ; auſſi ceſt accident eſtant commun à tous ceux qui reſtent, je ne m'efforceray davantage à vous alléguer ni * à qui ſe doibt faire, ne ce que debvons laiſſer ; ſachant bien que n'ignorez point le chemin que l'on doibt tenir aux choſes irrécouvrables ; & pour ceſte cauſe, Madame, à fin de ne

* il faut peut-être corriger *long*

* *très-regretté*

* *ce qui*

m'eſgarer par trop en ce diſcours, je tourneray tout court pour vous ſupplier très-humblement me faire ceſt honneur de croire que l'eſtroicte obligation que j'ay à vous faire très-humble ſervice, accompaignée d'une naïfve & ſincére affection, me font franchement à ce coup vous offrir ce que vous ſçauriez déſirer & attendre d'un très-fidel & plus affectionné frere & ſerviteur, pour en diſpoſer en tous endroits que me voudrez employer, ſelon que vous jugerez mes moyens ſe pouvoir eſtendre: & au demeurant, penſez que ſi la mort vous a oſté & à moy auſſi, un ſupport qui appuyoit & fortifioit vos affaires, ſi vous a-il encore reſervé en moy une récongnoiſſance de vous porter la meſme obéiſſance, l'amour & la révérence que par ſa préſence vous euſſiez peu déſirer & attendre de tous ceux qui vous euſſent voulu pour ce meſme effect grarifier; & au démourant, Madame, d'autant que ſuyvant ce qu'il vous a pleu naguéres m'eſcrire pour le regard de Monſieur le *Prince* voſtre fils, je craindrois la calomnie & impoſture de ceux qui ne ſont que trop prompts à mal parler; je vous ſuppliray très-humblement vouloir faire entendre à la *Roine*, ſur ce, la fondation de voſtre intention, pour puis après me commander ce qu'il vous plaira; à fin que chaſcun congnoiſſe ce que pour ce regard je ſens dedans mon cœur; & que pour ceſte occaſion, les choſes paſſent avec la dignité & la douceur que choſe ſi grave & précieuſe le mérite: n'ayant autre plus grande affection, ſinon de me maintenir & continuer en voſtre bonne grace, à laquelle, Madame, je préſente mes très-humbles recommandations: priant Dieu vous continuer en toute conſolation, très-heureuſe & très-longue vie. 1562.

Eſcrit au Camp devant *Corbeil*, le xxij. jour de Novembre 1562.

Voſtre très-humble & très-obéiſſant frere & fidelle Serviteur
Loys De Bourbon.

Lettre du Sieur *Fumée* Conſeiller au Parlement de *Paris*, à ladite *Dame*.

MADAME. Encore que je ſçache très-bien que ma conſolation ne vous puiſſe guéres ſervir, tant pour ce que la vertu qui eſt en vous, en fournit abondamment, que auſſi pour ce que pluſieurs trop plus ſuffiſans que moy, s'y employent & Du 25. de Novembre.

1562. vous en donnent de tout leur pouvoir ; toutefois, pour ce que je ſçay que le meſme eſprit qui vous donne ceſte vertu, & qui a auſſi remply les autres de ces conſolations qu'ils vous départent, c'eſt celuy qui auſſi me pouſſe & meine au rang de ceux qui veulent vous conſoler. Je me ſuis laiſſé aller à luy, & n'ay point eu de honte de mettre avant quelque petite meſure qu'il y en ait en moy, pour voſtre conſolation. Je ne doute, Madame, que ne ſentiez en vous, comme les autres fidéles, deux natures contraires ; l'une par laquelle vous réſiſtez à la volonté de Dieu ; & l'autre par laquelle volontiers vous luy obéiriez. Celle qui réſiſte eſt ceſte la meſme qui fait que ſoyez attriſtée du Jugement & exécution du Seigneur, ſur voſtre Mari : cela toutefois, pourveu qu'il ne dure guéres, ſera imputé plus à fragilité de nature, qu'à une volonté mauvaiſe ou rebelle. Comme il a eſté permis aux anciens peres de demener dueil de leurs Morts, pour quelques jours ; & que le Seigneur Jeſus-Chriſt pleura le *Lazare* mort. L'autre nature contraire par laquelle volontiers vous obéiriez à Sa Majeſté, ſi elle eſt renforcée d'ardentes priéres, & de ceſt Eſprit de Dieu qui la guide, elle ſurmontera bientoſt l'autre, & ſera d'autant plus forte, qu'elle s'efforcera contre ſon contraire : comme vous voyez qu'en ceſte ſaiſon d'yver, le feu eſt plus ardent, d'autant qu'il s'efforce contre le froid, ce meſme eſprit vous commandera bientoſt de laiſſer les morts enſevelir leurs morts, & vous fera prendre réſolution ſemblable à celle de *David*, quand ſon fils fut mort, qu'il penſa que ce fuſt en vain de pleurer ſur les morts ; parce que pluſtoſt nous irons à la mort, comme eux, que eux ne retourneront à la vie. Davantage, nous ſçavons que vous ne l'avez aymé, ſinon pour l'amour de celuy qui le vous avoit donné. Si donc il le vous * ay redemandé, vous n'y devez avoir regret : autrement, vous auriez plus aimé le don que * l'honneur, & l'image plus que la choſe. Il faut donc ſe réſoudre & conformer à la ſaincte, juſte & bonne volonté du Seigneur qui fait toutes choſes bien, & eſt la ſeule reigle d'iceluy bien : car rien ne peut eſtre dit bien, que ce que part de luy ; & au contraire, toute autre choſe qui n'en vient ou procéde, eſt appellée à bon droict, mal. Vous eſtes, Madame, maintenant libre & deſliée de la loy du mary, pour ſervir au Seigneur en toute liberté, ſainčteté & honneſteté ; & eſtant auſſi rendue à vous-meſme,

* app. à * peut-être, *le donneur*

meſme, ou pluſtoſt au Seigneur, il ſe faut employer à faire pro- 1562.
fiter le talent qu'il vous a diſtribué, à fin que ſoyez comme fidéle Miniſtre de voſtre grand Roy, le Roy des Roys, qui vous a aquis & vous garde ſongneuſement un autre trop meilleur & plus ſeur Royaume, que celuy qu'il vous baille icy bas, ni tous les autres enſemble. Vous eſtes bergiére du grand troupeau, & en Païs autout duquel y a grandes troupes de loups: parquoy vous avez beſoin de veiller & adviſer bon nombre, de bons chiens qui abayent & chaſſent les loups, & deffendent le troupeau; & avez beſoin de trois eſpéces de chiens: de petis, de moyens & de grands. Les petis ſont les bons Précepteurs & Maiſtres d'Eſcolle pour enſeigner les petis enfans: les moyens ſont les Juges qui ne tuent que le corps, à fin que l'ame ſoit ſauve: les grands ſont les Miniſtres qui en l'authorité du Seigneur tuent le corps & l'ame des meſchans. Quand vous vous mettrez aux champs avec voſtre troupeau en ceſt équipage, je m'aſſeure que n'aurez loiſir de vous ſouvenir des morts; & que plus toſt & plus diligemment vous aurez mémoire & ſoing des vivans. Si en quelque choſe, Madame, je puis ſoulager voſtre labeur, ou par récouvrer de ces chiens, ou par moy-meſmes, volontiers je vous donneray de la petite méſure de l'eſprit que le Seigneur m'a donné. Commandez-moy ſeulement voſtre bon plaiſir, & je vous promets que de bon cœur je vous obéiray, ſerviray & honnoretay tous les jours de ma vie; & eſtimeray & tiendray à grand heur & faveur du Seigneur, ſi quelque jour je vous puis rendre ſervice aggréable. Madame, après m'eſtre très-humblement récommandé à voſtre bonne grace, je ſuppliéray le Créateur qu'il vous doint en l'abondance de ſes graces, très-heureuſe & très-longue vie.

D'*Orléans* ce 25. Novembre 1562.

Voſtre très-humble & obéiſſant Serviteur.

Fumée.

1562.

* Caraccioli.

Lettre de Monſieur le * *Prince de Melphe*, à ladite *Dame*.

Du 26. de Novembre.

MADAME. Les enfans de Dieu, leſquels ſont gouvernez & conduits par ſon Eſprit, ne ſçauroyent recevoir des hommes en leurs adverſitez, telles conſolations qu'ils reçoivent de l'eſprit meſme qui les gouverne, & qui eſt leur conſolateur. Parquoy ſçachant que vous eſtes fille de Dieu, & régénérée par ſon Sainct Eſprit, je n'eſpére pas vous pouvoir donner conſolation qui approche de celle que vous ſentez pour l'Eſprit de Dieu habitant en vous; toutefois comme Chreſtien & comme voſtre obligé & ancien ſerviteur, je m'efforceray de vous confermer en voſtre conſtance, pluſtoſt que de vous fortifier en voſtre infirmité; & vous ſupplie d'avoir ſouvenance que vous eſtes conſacrée à Dieu pour eſtre entiérement ſienne, & non plus voſtre: ce que vous ne pouvez faire ſans dépendre entiérement de ſa volonté, & ſans vous deſpouiller de vos déſirs, pour n'avoir rien pour aggréable, ſinon ce qu'il plaiſt à ſa divine Majeſté: n'eſtimer rien profitable, ſinon ce qu'il a ordonné; ni expédient, ſinon ce qu'il diſpoſe: car tous nos diſcours & opinions ſe doyvent taire, quand il eſt queſtion de mettre en avant ou le conſeil ou le bon plaiſir de Dieu; & encore que la chair ſe lamente, & eſtime que Dieu vous ait bleſſé en trenchant la moitié de vous, toutefois l'eſprit vous monſtrera qu'il vous a guérie, coupant ce qui n'eſtoit pas bien joinct avec vous; & à bien prendre, qu'il ne vous a pas mis en eſtat de viduité, pour vous rendre déſolée, mais vous oſtant ce qui vous aduiſoit & empeſchoit de penſer tant ſeulement à luy, vous rendra du tout ſienne, & conſéquemment conſolée: maintenant l'Eſpoux qui vous eſt demouré, vous ſera fidéle, & vous ſurmontera en amitié: ne s'eſloignera point de vous, ni vous permettra que vous vous eſloigniez de luy: voſtre lien ſera indiſſoluble, & voſtre amitié inſéparable; & la mort que nous eſtimons ennemie de nos intentions, & meurtriére de nos plaiſirs, ne pourra que vous joindre de plus près à celuy qui vous a eſpouſée en ſes graces, & fiancée en ſes miſéricordes. Je vous ſupplie donc, Madame, au * moyen de luy-meſme, de vouloir eſſuyer les larmes de vos yeux, & eſtre aſſeurée que toutes choſes redondent au bien de ceux qui ai-

* app. *Nom*

ment Dieu ; & que tout ce qu'il diſpoſe, revient au profit de ſes eſleus, & que le plus ſouvent, ce que nous eſtimons perte, eſt gaing ; & ce que nous eſtimons miſére, eſt félicité ; ainſi que l'expérience vous monſtrera en ceſt endroit, par la Providence & bonté de celuy noſtre bon Dieu ; lequel je ſupplie, Madame, vous augmenter ſes bénédictions & graces. D'*Orleans*, ce 26. de Novembre (1) 1563. 1562.

Voſtre à jamais très-humble & obéiſſant ſerviteur.

A. Prince de Melphe.

Lettre de Madame la *Princeſſe de Condé*, à la *Royne de Navarre.*

MADAMÈ. Ayant ſceu Monſieur mon mary & moy, ce qu'il a pleu à Dieu ordonner du Roy voſtre Mary ; reſſenrans d'un coſté, ce qu'avons en luy perdu, & de l'autre, l'ennuy qu'en portez, nous cauſe tel deſplaiſir que pouvez penſer. Mais quand je conſidére qu'il n'eſt advenu que par la volonté & permiſſion de celuy qui a pouvoir ſur toutes créatures, & qui ne faict rien que pour le bien & ſalut des ſiens, c'eſt qui m'aſſeure, Madame, qu'au milieu de vos ennuys, il vous conſolera, remettant toute voſtre volonté à la ſienne, & vous ſervant au béſoing, de la congnoiſſance de ſa Parole, laquelle a miſe en vous, & de tant de vertus dont eſtes accompagnée; ayant grand regret que ſuis ſi eſloignée de vous, que ne puis moy-meſme vous préſenter ce que dès long-temps vous ay voué, qui eſt entiére obéiſſance & ſervice en tout ce que congnoiſtray avoir de pouvoir, ou qu'il vous plaira me commander ; ſemblablement à Meſſieurs vos enfans. Et pour ceſte occaſion, Monſieur mon mary & moy, vous envoyons *La Riviere* préſent Porteur, qu'avons choiſy, ancien ſerviteur de voſtre Maiſon, pour vous viſiter ; vous ſuppliant incontinent nous mander par luy de vos nouvelles, & ce qu'aurez aggréable que faſſions pour voſtre ſervice, en ces Quartiers : car vous n'y pouvez employer perſonnes qui vous ſoyent plus affectionnez, comme nos effects vous en rendront en toute choſe preuve. Ce Porteur eſt ſi ſuffiſant pour vous dire au long de nos nouvelles, que les remettray du tout ſur luy ; & fineray, après avoir ſupplié Dieu, qu'il vous doint, Du 27. de Novembre.

[1] Il faut ſans doute corriger, 1562.

1562. Madame, avec conſolation, en ſanté, très-heureuſe & longue vie; ſaluant vos bonnes graces de mes très-humbles recommandations.

D'*Orléans*, ce vingt & ſeptiéme de Novembre 1562.

* (1) *Arrêts de la Cour du Parlement de* Paris, *portans que les Capitaines de la Ville, feront un Procès-Verbal des Officiers des Cours de Juſtice de* Paris, *qui ſont favorables à la nouvelle Religion, pour y eſtre enſuite pourvû par le Parlement.*

Du 26. de Novembre. CE jour, la Court, toutes les Chambres aſſemblées, a vacqué au faict des Remonſtrances préſentées par aucuns des Cappitaines des Dixaines de ceſte Ville; & l'heure a ſonné.

. . . . . .

Du 27. de Novembre. *Ibid. Fol.* 31. v°. CE jour, la Court, toutes les Chambres aſſemblées, ſur la Remonſtrance & Requeſte verballe à elle faicte dès le douzieſme de ce mois, & après l'heure ſonnée, par aucuns Capitaines des Dixaines de ceſte Ville, contenant que le peuple eſt ſcandaliſé & eſmeu que l'on ne faict juſtice des rebelles; qu'il y a pluſieurs de Meſſieurs de ladicte Court qui ont ſuivy ordinairement les Preſches; faict la Céne; uſé des Sacremens de la nouvelle Religion, & faict Aſſemblées en leurs maiſons; que ceulx-là ne ſoient receuz en la Court, quelque Confeſſion de Foy qu'ilz aient faict ou veullent faire; & feuſt petmis leur faire commandement de vuyder la Ville; que ceulx qui ont opiné pour la nouvelle Religion & pour avoir des Temples, & pour les Preſches & Aſſemblées, ne rentrent en icelle Court; que parce, le peuple crye & à peine peult vivre; & que telles nouvelles choſes ſont cauſe des troubles qui ſont au Royaulme: veues les Concluſions du *Procureur Général du Roy*, icelles Requeſtes & Remonſtrances; la matiére délibérée; ladicte Court a arreſté & ordonné, que leſdictz Cappitaines ſeront mandez venir demain matin à ſept heures en icelle, & admoneſtez de continuer leur bon zéle; & leur ſera dict que s'il y a quelques-ungs de leur Dixaines & Quartiers, ſoient Officiers du Roy en ceſte Court, Chambre des Comptes, Généraulx de la Juſtice des Aydes, des Monnoyes ou aultres, qui ſoient nottez ou ſuſpectz de la nou-

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.^XX VII: *fol.* 29. v°.

velle Opinion, en facent Procès-Verbaulx ; les mettent devers le *Procureur Général du Roy* ; enſemble les Mémoires, Inſtructions & advertiſſemens, dans trois jours, pour iceulx veuz par ladicte Court, en ordonner, toutes aultres affaires ceſſans & poſtpoſez. . . . . 1562.

. . . . . .

CE jourd'huy, les Chambres aſſemblées, pour la continuation & délibération ſur les Remonſtrance & Requeſte des Cappitaines de ceſte Ville, Maiſtre *René Baillet* Préſident céans, a dict à la Court, que le *Conneſtable* de France luy a donné charge dire à ladicte Court, qu'il avoit faict entendre les propos qu'elle luy avoit faict tenir par Maiſtres *Jehan Jacqueſlot* & *Claude Anjorrant*, Conſeillers en icelle, pour le faict de la Religion, & à la *Royne Mere du Roy*, laquelle luy avoit reſpondu que ſuivant ce qu'elle avoit déclaré à Meſſieurs les Préſidens & autres Députez derniérement, qu'ilz vindrent devers le Roy & elle en ceſte Ville, ſon intention eſtoit conſerver en toutes choſes l'honneur de Dieu, l'Eſtat du Roy & bien du Royaulme ; & qu'elle ne ſouffriroit qu'il y euſt deux Religions, ne aucun (1) *Interim* en icelle ; mais y feroit maintenir l'ancienne Religion. Du 27. de Novembre. *Ibid. Foli.* 32. r°.

* (2) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant que M.* Millet *Conſeiller en la Cour, qui avoit été au Camp du* Prince de Condé *près* Paris, *ſeroit mandé en ladite Cour, pour lui en faire Remontrance.*

CE jour, le *Procureur du Roy* aſſiſté de Maiſtre *Emond Boucherat* Advocat dudict Seigneur, a dict, que à ſon grand regret remonſtroit que Monſieur *De Guyſe* leur avoit mandé avoir eſté adverty que pluſieurs de Meſſieurs de céans alloient parlamenter avec (3) l'ennemy ; & ſi de ce ilz ne s'abſtenoient, il ſeroit contrainct uſer contre eulx de la ſévérité de la guerre. Quant à eulx, remonſtre qu'il fault garder *Leges Caſtrenſes* : ont ſupplié la Court mander Maiſtre *Jacques Millet* Conſeiller céans, qui eſt l'un des deux que l'on dict avoir eſté au Camp de l'en- Du 2. de Décembre.

[1] Voyez le premier Volume de ce Rec pag. 236. & note 1.

[2] Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.XXXVII. *fol.* 51. v°.

[3] Le *Prince de Condé* étoit alors campé auprès des murs de *Paris*.

1562. nemy, afin d'eſtre admoneſté qu'il n'y * voiſe plus. Eulx retirez ; la matiére délibérée, a eſté arreſté que Maiſtre *Loys Gayant* & *Thibault Le Sueur*, Conſeillers en icelle Court, yront par les Chambres admoneſter les Préſidens & Conſeillers de ce que deſſus ; & que néantmoins ledict Maiſtre *Jacques Millet* ſera mandé pour luy en faire Remonſtrance ; & s'eſt trouvé ledict Maiſtre *Jacques Millet* abſent, & s'eſtre faict excuſer en ſa Chambre.

* aille

* (1) *Réponſe de l'*Empereur, *aux Ambaſſadeurs du* Prince de Condé.

Die ſexta Decembris. SACRA Cæſarea Majeſtas, Dominus noſter clementiſſimus, benignè intellexit quæcunque illuſtris *Princeps Condeus*, per ſuos Oratores ac Nuncios, ſuo ac ſuorum conjunctorum nomine, de preſenti afflicto rerum Gallicarum ſtatu, ad Cæſaream ſuam Majeſtatem perferenda curavit ; & profectò Majeſtati ſuæ Cæſareæ, hæc univerſi illius inclyti Franciæ Regni, tam gravis calamitas vehementer diſplicet, & dolet, cupereteque Majeſtas ſua Cæſarea ex animo, ipſi, Dei benignitate, priſtinam quietem reſtitui. Imprimis etiam dolet Cæſarea Majeſtas, vicem dicti illuſtris *Principis*. Cum enim Cæſarea ſua Majeſtas intellexerit dominationem ejus, illuſtrem *Principem*, tam alto & Regio ſanguine ortum, tantaque authoritate in eo Regno pollentem eſſe, Majeſtas ſua Cæſarea ipſum ſingulari benevolentia atque favore * compleditur, ac magnoperè certè vellet res illuſtris Domini ejus, cum Sereniſſimis ac Chriſtianiſſimis Principibus, Rege ac *Matre Regina* Francorum, meliore loco eſſe ; ita ut nihil ipſi cum Serenitatibus eorum diſcordiæ, nec cum aliis inclyti illius Regni gubernatoribus ac Proceribus, ſimultatis ac malevolentiæ intercederet. Poteſt autem illuſtris Princeps, pro ſua prudentia, facilè conſiderare, quod Majeſtas ſua Cæſarea, quantumvis eum hiſce moleſtiis & anguſtiis ſublevare cuperet, non poſſit tamen illuſtrem illius dominationem, ea in re contra præfatos Sereniſſimum ac Chriſtianiſſimum Regem & *Reginam Matrem*, tueri ac fovere, propter mutuam affinitatem & conjunctionem quam Majeſtas ſua Cæſarea, cum Serenitatibus eorum habet. Ad hæc, Majeſtati ſuæ Cæſarea non convenit, cuiquam

* fortaſſè, *compleditur*

[1] MS. R. *fol.* 247. v°. Voy. cy-deſſus, p. 56. le Mémoire des Ambaſſadeurs du *Prince de Condé.*

in altero Regno Leges imponere, aut quid faciendum ſit præſcribere; nec dubitat Majeſtas ſua Cæſarea, quin Sereniſſimi & Chriſtianiſſimi illi Rex & *Regina*, cæterique Regni illius regentes ac Proceres, in partem planè ſiniſtram interpretaturi eſſent, ſi Cæſarea Majeſtas ſua, partes tuendi ac fovendi illuſtrem Principem cum ſociis & conjunctis ſuis, contra Serenitates eorum ſuſciperet. 1562.

Quare Majeſtas ſua Cæſarea non cernit, quid poſſit in hoc negotio agere, niſi quod dictum illuſtrem Principem, ſyncera & benigna mente moneat & adhortetur, ut quaſcunque ſuas privatas offenſiones, ſuaviſſimæ Patriæ haud gravatim & piè remittat ac condonet, iiſque rationibus ſeſe accomodet, per quas in illo ampliſſimo Regno, priſtina atque optata in Religione concordia, & unitas ac debita Regi obedientia, paſſim revocari & reſtaurari, ac Domini ejus illuſtri, cum Sereniſſimis Chriſtianiſſimiſque Rege & *Regina*, cæteriſque Franciæ gubernatoribus ac Proceribus, in gratiam redire poſſit; præſertim cum Majeſtas ſua Cæſarea acceperit ejuſmodi conditiones in medium propoſitas eſſe, quæ illuſtri *Principi Condeo* nequaquam contemnendæ vel negligendæ, ſed omninò ad tranquilitatem, ſalutem & incolumitatem Regni illius inſtaurandam & firmandam, pertinere videantur: quod quidem Majeſtati ſuæ Cæſarea optatiſſimum foret; atque haud dubio illuſtris Princeps, hac ratione, magnam ubique laudem & gloriam Patriæ ſervatæ, & in priſtinum ſtatum reſtitutæ, apud omnes homines inibit; & quod ad Majeſtatem ſuam Cæſaream attinet, nullo ſibi unquam loco aut tempore, benevolentiam & favorem Majeſtatis ſuæ Cæſareæ in iis quæ Majeſtas ſua Cæſarea, Dominationis ſuæ cauſa, facere & preſtare poterit, deffuturam eſſe ſentiet. Id quòd Majeſtas ſua Cæſarea, dictis Oratoribus vel Nunciis illuſtriſſimi Domini ejus clementer reſpondere voluit. Decretum per ſacram Cæſaream Majeſtatem, die ſexta Decembris, anno 1562.

1562.

Diſcours des choſes faictes par Monſieur le Prince de Condé, *Lieutenant Général du Roy, repreſentant ſa Perſonne par tous ſes Pays, Terres & Seigneuries, depuis ſon partement d'*Orléans, *& meſmement de ce qui s'eſt négocié touchant la Paix, près la Ville de* Paris, *au mois de Décembre* 1562. avec *deux Epiſtres dudict Seigneur; l'une, à la* Royne Mere *du Roy; l'autre, au peuple François.*

M. D. LXII.

(1) Epiſtre de Monſieur le *Prince de Condé*, à la Royne.

NE pouvans plus ſouffrir l'exceſſive amertume
Dont mon cœur eſt rempli, j'ay prins en main la plume,
Pour vous manifeſter par ces Lettres, MADAME,
De quel cruel venin vous nourriſſez mon ame:
Non pour eſtre ſaiſi ou d'eſmoy ou de crainte:
Car ayant entrepris une choſe ſi ſaincte,
Je trouve aſſez en Dieu d'effort & d'aſſeurance,
Ayant mis en ſa main mon Eſpée & ma Lance:
Mais ce qui trouble ainſi mon repos & ma joye,
C'eſt de vous voir captive & expoſée en proye,
Et voir vos ennemis par leur perverſité,
En triomphe mener voſtre ſimpliciré;
Et pour venir au bout de leur intention,
Avoir eſteinct ainſi la réputation
Qui par tout l'Univers ſi célébre a eſté,
Vous preſchant le mirouer de juſtice & bonté;
Voir, di-je, des meſchans la cautelle damnée,
Par voſtre propre bouche autresfois condamnée,
Pouvoir plus envers vous pour les voſtres offendre,
Que leur fidélité pour leur cauſe défendre.
Hélas! vous eſtes-vous juſques-là oubliée,
Voſtre ame eſt-elle ainſi de leurs charmes liée,

(1) On ſent bien qu'il n'y a nulle apparence que ces deux Lettres en Vers ayent été écrites par Monſieur le *Prince de Condé.*

Qu'ils

Qu'ils vous ayent menée à déclarer rebelles 1562.
Vos plus loyaux ſubjects & ſerviteurs fidélles ?
J'appelle maintenant non ſeulement les hommes,
Mais le Ciel & la Terre à teſmoings, que nous ſommes
Par trop mal recogneus, & noſtre honneur trahy,
Pour vous avoir en tout promptement obéy.
Ceulx qui ont violé vos Edicts & vos Loix,
Qui ſe ſont efforcez vous meurtrir pluſieurs fois,
Et ont foulé aux pieds tous les Eſtats de France :
Ceulx qui par leur orgueil & grande outrecuidance,
S'en ſont venus armez contre voſtre vouloir,
Et mis le Roy & vous par force en leur pouvoir :
Ceulx qui ont vos ſubjects par piéces détranché,
Et qui ont comme foin, voſtre peuple fauché :
Ceulx qui ont commencé à vos deſpens la guerre,
Qui voſtre auctorité ont renverſé par terre :
Ceulx qui voſtre Finance ont du tout diſſipée,
Et qui des Eſtrangiers ont deſgainé l'Eſpée,
Pour la mouiller du ſang de ceulx qui vous révérent :
Ceulx qui en leur deſſeing tellement perſévérent,
Qu'un jour vous cognoiſtrez (Dieu ne vueille qu'en vain)
Qu'ils vous auront oſté le Sceptre de la main,
Sont vos plus grands amis, vos loyaux Conſeillers,
Et de voſtre Grandeur les plus fermes pilliers :
Par leurs yeulx vous voyez, & parlez par leur bouche,
Et par leur main auſſi, la voſtre eſcrit & touche.
Qu'eſt-ce qui a rendu voſtre ame ſi craintive,
Qu'elle prenne plaiſir de ſe rendre captive
De ceſte malheureuſe & infâme vermine,
Qui du Roy & de vous, pourchaſſe la ruine ?
Avez-vous oublié de m'avoir faict armer,
Et m'avoir commandé de ne me déſarmer,
Tant que vos ennemis euſſent l'Eſpée au poing ?
Combien de fois loué avez-vous le grand ſoing
Que vous voyez en moy, & la ſollicitude,
Pour vos Enfans & vous, garder deſervitude,
Les Eſtats maintenir en leur auctorité,
Cependant que le Roy eſt en Minorité,
Et empeſcher tousjours que ces tyrans maudicts,

1562. Ne renverſaſſent tous vos Eſtats & Edicts ?
Q'avons-nous pourchaſſé moy & ma compagnie,
Expoſants en dangier nos biens & noſtre vie,
Sinon que Dieu premier fut de tous honnoré,
Et à ſa volonté ſervi & adoré,
Et après, que le Roy en ſes plus tendres ans,
Ne ſe trouvaſt captif un jour de ces tyrans ?
Fault-il que le loyer d'une œuvre ſi louable,
En lieu d'une couronne & d'un tiltre honnorable,
Soit de nous appeler adverſaires du Roy,
Rebelles, & meſchans, & ſans aucune Foy ?
Ou ſe voit-elle mieux ceſte rébellion,
Que dans le gouffre ouvert de leur ambition ?
Ils ont tout renverſé, & troublé, & ſéduict,
Et au plus près ils ont ce Royaume deſtruict :
Ils départent vos biens aux peuples Eſtrangiers :
Vous expoſants tousjours en cent mille dangiers :
Qu'ils prennent donc pour eulx ce tiltre de rebelles,
Et nous laiſſent à nous noſtre nom de Fidélles.
Les *Eſpagnols* qu'ils ont logé dedans *Bordeaux*,
Manifeſtent la Foy de ces ſages cerveaux,
Et les Places auſſi rendues en *Piedmont*,
La grande loyauté, & le zêle qu'ils ont.
Voyez-vous pas à l'œil, la fin où ils prétendent,
Les malheureux deſſeings, & le but où ils tendent ?
Ils ſe ſervent de vous de bouclier pour un temps,
Mais leur cœur, Dieu le ſçait, ce qu'il couve au dedans.
Je ſuis bien aſſeuré de ce qu'ils nous objectent
Pour colorer leur vice, & qu'en avant ils mettent
Que nous avons cherché ſecours en *Allemaigne* :
Et eulx qu'ont-ils premiers pourchaſſé en *Eſpaigne*,
En *Allemaigne* auſſi, *Italie* & *Suyſſes* ?
D'où viennent tous ces maulx, que d'eulx & leurs complices,
Qui n'ont voulu ſouffrir les Princes *Allemants*,
D'un bon & ſainct accord eſtre les inſtruments ?
Et puis ont amené tant d'Eſtrangers en France,
Pour y faire la guerre, ayants ceſte eſpérance,
Que la deſtruction & perte de l'Egliſe,
Soit le couronnement de leur brave entrepriſe.

Ils ſe plaignent qu'avons appelé les *Anglois*, 1562.
Anciens ennemis, diſent-ils, des François:
Pourquoy nous ont-ils mis en telle extrémité?
L'avons-nous faict pluſtoſt qu'en la néceſſité?
Mais quand l'on a voulu à la Foy dominer,
Que Dieu nous a donnée, & nous exterminer,
Nous tuer, & meurtrir nos femmes & enfans,
Sans nul reſpect avoir ou au ſexe, ou aux ans:
Quand l'on a tous nos biens pillez & ſaccaigez,
Et entre-eux nos Eſtats à leur gré partaigez,
Sans nos raiſons ouir, nous banny & chaſſé,
Et par fer & par feu, à la mort pourchaſſé:
Bref, quand on a voulu nous oſter noſtre Dieu,
Falloit-il point avoir recours en quelque lieu?
Hélas! vous nous avez ſans cauſe abandonnez,
Et ſouffert que fuſſions à grand tort condamnez.
Quelle merveille donc s'une Princeſſe ſaincte
A volontiers ouy noſtre juſte complaincte?
Et les Princes marquez de la marque de CHRIST,
De ſi grande injuſtice ont pris quelque deſpit?
Dieu qui en une Foy nous a tous aſſemblez,
Jamais ne permettra que ſoyons accablez:
Et que ceulx, qui ſon Fils ſervent, prient & aiment,
Soyent vaincus & forcez par ceulx qui le blaſphément.
Et ſi juſques-icy ſa grande patience,
N'a point exécuté la terrible vengeance
Deue à leurs grands forfaicts, ne ſoyez point trompée,
Mais vous gardez pluſtoſt d'y eſtre enveloppée:
Car le Juge éternel qui a touſjours puny
Telles énormitez, ne lairra impuny
Un ſi horrible faict. Parquoy je vous ſupplie,
Que le ſommeil de mort ne vous tienne endormie:
Baiſez l'Enfant que Dieu vous a manifeſté,
Rendant obéiſſance à ſa grand'Majeſté:
Et attendez de nous obéiſſance auſſi,
Car treſtous de bon cœur nous le ferons ainſi.
Mais cependant que vous taſcherez à eſteindre
L'Evangile de Chriſt, par trop croire & trop craindre
Vos mauvais Conſeilliers, couſtumiers de mentir,

1562. Je crain que vous veniez trop tard au répentir.
Ne vous ſouvient-il point d'eſtre femme mortelle,
N'aſpirez-vous jamais à la gloire éternelle?
Comment peult-eſtre donc que n'ayez en horreur
De ſouſtenir ainſi un manifeſte erreur?
Mais toutesfois, combien que vous monſtrez avoir
Contre toute raiſon, changé voſtre vouloir,
Moy, & tous les meilleurs de ceſte compaignie,
Tant que le Souverain nous laiſſera la vie,
Maulgré nos ennemis, & maulgré vos flatteurs,
Vous ſerons à jamais fidéles ſerviteurs:
Et cognoiſſants très-bien n'eſtre qu'un bref paſſage,
Ceſte vie mortelle, & un pélérinage,
Ne pour crainte de mort, ne pour autre ménace,
Ne mettrons en oubli de JESUS-CHRIST la grace;
Et cognoiſſants de luy l'excellent bénéfice,
D'un cœur joyeux & gay, luy ſerons ſacrifice
De nos vies & corps, attendans la victoire
De ce Siécle préſent, & en l'autre la gloire.

AINSI SOIT-IL.

Epiſtre de Monſieur le *Prince de Condé*, au peuple François.

ENCOR' que chéminant par ce monde tortu,
Celuy qui ſuit tout droict le chemin de vertu,
Trouve fort bien de quoy en Dieu ſe contenter,
Sans craindre aucunement, & ſans ſe tourmenter
Ou de l'opinion, ou bien du jugement
Du peuple qui ſouvent juge perverſement:
Je veulx ce néantmoins qu'en ma chére Patrie,
Pour laquelle j'expoſe & mes biens & ma vie,
Il ſoit cogneu de tous, de quelle affection
J'ay pris d'elle le ſoing & la protection;
Et que chaſcun entende aux Siécles à venir,
La juſtice & le droict que je veulx maintenir;
Non pas pour m'exalter: car aſſez je cognoy
Que je n'entrepren rien ſinon ce que je doy.
Car voyant des François la Couronne honnorable,

1562.

Le Sceptre glorieux, la force redoutable,
La Religion pure, & la ſaincte Juſtice,
L'ame des ſainctes Loix, appelée Police,
Bref, ce qui reluiſoit en ceſte Monarchie,
Eſtre tout perverti, & la France trahie:
Voyant ſemblablement mon Roy eſtre en danger,
Et détenu captif d'un tyran eſtrangier,
Et ſa Couronne auſſi eſtre expoſée en proye,
Comment pourrois-je avoir contentement ne joye?
Quel repos, je vous prye, mon eſprit euſt ſceu prendre,
Eſtant forcé ces maulx inceſſamment entendre?
Voir ma *Royne* honnorable en ſa viduité,
Mon petit Roy auſſi en ſa Minorité,
Nageant dedans le laict de ſa blanche innocence,
Et touchant aux confins de ſon heureuſe enfance,
En un danger ouvert de mort, ou de priſon,
Ou d'Eſpée cruelle, ou d'infame poiſon?
Les voir tous deux avoir à mon aide recours,
Et me tendre les mains me demandant ſecours,
Et par Lettres ſouvent trempées de leurs larmes,
Prier & commander de toſt prendre les armes?
De peur que ſe trouvants ſeuls & déſemparez,
Ne ſe fuſſent ceulx-là de leur Sceptre emparez;
Leſquels pour ſatisfaire à leur ambition,
Mettent tout en ruine & en confuſion.
J'eſtoy donc obligé, comme parent du Roy,
Et iſſu de ſon Sang, manifeſter ma Foy,
Ne voulant endurer une race eſtrangiére,
Ceſte Couronne icy mettre en telle miſére.
Je ne cerche donc pas d'eſtre glorifié,
Mais je déſire bien qu'il ſoit teſtifié
A toute Nation, à tout Siécle, à tout aage,
Mon œuvre avoir eſté non moins juſte que ſage:
A Dieu tant ſeulement en ſoit gloire donnée,
Lequel n'a point laiſſé la France abandonnée,
M'ayant accompagné d'une trouppe honnorable
De Princes & Seigneurs, qui d'un zéle ſemblable,
Et le Roy & la *Royne*, & leur Sceptre défendent,
Et qui le Jugement de l'Eternel attendent.

1562. Contre ces malheureux qui ont faict l'entrepriſe
De ruiner du tout & gaſter ſon Egliſe.
Tout le monde ſçait bien de quelle auctorité
Cependant que le Roy eſt en Minorité,
Sont les Eſtats unis au Royaume de France:
Mais ceulx-cy ont uſé de telle violence,
Qu'ils ont tout renverſé, rompu & condemné
Ce qu'avoit le Sénat des Eſtats ordonné.
Car chaſſez du Conſeil, ils s'en ſont faicts les Chefs,
Commencement cruel de tous autres meſchefs:
Ils ont auſſi changé la Cour de Parlement,
Et en chaſſant les bons, y laiſſé ſeulement
Des cerveaux eſgarez, des ames eshontées,
Qu'à bel argent content ils avoyent acheptées.
De ceſte Satanique & infame officine
Sont ſortis les Arreſts, apportants la ruine
A ce povre Royaume, arrachants la ſemence
De l'Evangile Sainct eſpandu par la France:
Et banniſſant la Paix de ceſte heureuſe terre,
Pou y mettre en ſon lieu la malheureuſe guerre,
Et donner le moyen à toute la vermine
Du peuple de remplir de meurtre & de rapine,
Nos Citez, nos Chaſteaux, nos Bourgs & nos Villages,
Et l'introduire auſſi dans les privez meſnages.
Tout eſt ſouillé de ſang, tout eſt plein d'injuſtice,
Il n'y a plus de Loy qui corrige le vice:
Bref, le Royaume plus floriſſant, & plus juſte,
Le plus calamiteux, miſerable & injuſte
Se peult dire aujourd'huy, qui ſoit en tout le monde.
Que tout droict jugement en ceci me reſponde,
Seroit-ce point à moy une grande forfaicture,
Si je ne revangeois une ſi grande injure?
Conſidérez un peu quel eſtrange deſpit,
Eſt de voir un tyran violer un Edict
Publié par un Roy, avec l'opinion
De tous les plus prudents d'entre ſa Nation,
Des Princes de ſon Sang, de ſes Cours Souveraines,
Et des Princes auſſi des Nations lointaines?
Le violer, prenant les armes en ſa main,

1562.

Et puis après armé, s'en venir tout ſoubdain,
Maugré la *Royne* meſme, à ſe ſaiſir du Roy,
Pour le contraindre après de deſtruire la Foy,
Et du Seigneur JESUS, la cognoiſſance heureuſe
Donnée à nous de Dieu de la main glorieuſe?
Mais ce que plus je trouve en leurs faicts déteſtable,
Et qu'un chaſcun trouver doit plus abominable,
C'eſt le faulx bruit qu'ils font par le monde courir,
Pour leur iniquité, comme je croy, couvrir,
Qu'il ne tient plus qu'à nous que la Paix ne ſe face,
Et que le Roy, gaigné par eulx, nous fait la grace
De vivre en nos maiſons en paix de conſcience,
En nous laiſſant auſſi l'entiére jouiſſance
De nos biens paternels, ſans ſouffrir toutesfois
Que nous puiſſions ouir la parolle & la voix
De Dieu, par ceulx qu'il a commis au Miniſtére.
L'enfant donc n'orra point le vouloir de ſon pere,
Ne l'homme de ſon Dieu, & ne gouſtera point
Le fruict du Sacrement qui l'a à Dieu conjoinct?
Seigneur Dieu! Quelle paix ils nous viennent offrir,
Pour nous faire en nos cœurs une guerre ſouffrir,
Plus dure que la mort: vous nous voulez contraindre
De laiſſer Dieu du tout: Mais nous voulons nous plaindre,
Non pas à noſtre Roy que vous tenez captif,
Mais au grand Roy qui eſt nuict & jour attentif
Aux prieres des ſiens, au Seigneur JESUS-CHRIST,
Qui nous meine & conduit par ſon divin Eſprit:
Nous le cerchons par Foy au coſté de ſon Pere,
Nous pénétrons par Foy dedans ſon Sanctuaire,
Comme Preſtres & Rois, luy offrants Sacrifice
Dediez & ſacrez à ſon très-ſainct Service:
Nous proteſtons auſſi devant Sa Majeſté,
Ce que devant le Roy nous avons proteſté,
C'eſt que nous mourrons tous, pluſtoſt que d'endurer
Qu'on nous puiſſe de Dieu, tant ſoit peu ſeparer;
Et pluſtoſt que ſouffrir que ce Royaume icy,
Par ces cruels tyrans ſoit gouverné ainſi.
Et toy ma douce mere, & ma chére Patrie,
Puis que pour toy ainſi je m'offre & ſacrifie,

1562. Prens en gré de ton fils la ſaincte affection,
Et eſpére ſecours en ton affliction:
Si je puis par mon ſang te donner délivrance,
Honnorable ſera, de vray, ma récompenſe;
Mais ſi je doy mourir en ſi haulte énrrepriſe,
Fay que ſur mon rombeau ceſte Letrre ſoit miſe:

POUR L'EGLISE DE DIEU, LE ROY ET SON PAYS
REMETTRE EN LIBERTE', MOURUT ICY LOYS.

Diſcours des choſes faictes par Monſieur le *Prince de Condé*, Lieurenant Général du Roy, repréſentant ſa Perſonne par tous ſes Pays, Terres & Seigneuries, depuis ſon partement d'*Orléans*: & meſmement de ce qui s'eſt négocié touchant la Paix, près la Ville de *Paris*, au mois de Décembre 1562.

MOnſieur le *Prince de Condé*, après avoir en vain eſſayé tous moyens de pacifier les troubles eſmeus en ce Royaume, voyant que les rranſgreſſeurs des Edicts du Roy & réſolutions des Eſtats, & perturbateurs du repos public, non encores aſſouvis de tant de ſang reſpandu, & de tant d'indignitez commiſes ès meilleurs Villes de France, tendoyenr manifeſtement à une derniére deſtruction & ruine du Royaume, s'eſt enfin acheminé avec ſon armée vers la Ville de *Paris*; tant pour ce que de ce lieu (comme d'une ſource) ſont procédez les déſordres & confuſions qui ont amené la préſente guerre, que pour l'eſpérance qu'il avoit que les principaux Chefs de ladicte faction, eſtans aſſemblez avec leurs Forces en la ſuſdicte Ville, auroyent la hardieſſe de le venir combarre; & que par ce moyen, Dieu luy feroit la grace d'oſter bientoſt tout ce mal du milieu de France; ou bien, s'il en eſtoit aurrement ordonné au Conſeil de la Majeſté divine, de teſmoigner pour le moins à la poſtériré, combien l'honneur de Dieu, & l'affection qu'il porte au Roy & à ce Royaume, luy ſont plus chers que ſa propre vie.

Suyvant donc ceſte délibérarion, eſtant ſuyvi de la plus ſaine parrie des Seigneurs, Genrils-hommes & loyaux ſubjects du Roy, & d'abondant favoriſé d'un bon & gros ſecours à luy envoyé en une ſi juſte quérelle, rant par la Majeſté de la *Royne d'Angleterre*, qui a déclaré au béſoing combien l'honneur de Dieu,

Dieu, l'Eſtat de ce Royaume, & la Minorité du Roy la touchent de plus près que tous autres reſpects qu'elle ſçauroit avoir, que par les très-illuſtres Princes Proteſtants d'*Allemagne*, anciens alliez de la Couronne de France, réduiſit en l'obéiſſance du Roy la Ville de *Pithiviers* (*ou Pluviers*) munie de ſept Enſeignes de Gens de pied, par les ſuſdicts perturbateurs; & leſquelles, encores qu'elles euſſent attendu le canon, il traicta gracieuſement, ſe contentant de faire exécuter deux ſéditieux, voleurs & brigands tous notoires, qui ſe diſoyent Capitaines de ladicte Infanterie, comme celuy qui ne cherche que le bien & repos de tous les ſubjects de ce Royaume; encores que eſtant à *Orléans* il euſt receu pluſieurs notables oultrages & injures de ladicte Ville de *Pithiviers*. 1562.

Ceſte meſme affection l'eſmeut toſt après à recevoir gracieuſement en l'obéiſſance dudict Seigneur Roy, la Ville d'*Eſtampes*, la *Ferté-Alais*, *Dourdan*, & pluſieurs Bourgs & Villages aſſis ſur les chemins de la *Beauſſe* à *Paris*; & ne reſtoit plus qu'à parachever ſa principale entreprinſe, quand il fut adverti comme le feu *Roy de Navarre* ſon frere eſtoit treſpaſſé; qui fut cauſe qu'eſtant tout preſt de battre la Ville de *Corbeil*, il feit retirer ſon artillerie, eſpérant que l'Eſtat de Lieutenant Général du Roy en tout ce Royaume, luy eſtant eſcheu par le treſpas dudit feu *Roy* ſon frere, ſeroit occaſion de moyenner tant pluſtoſt un bon & ſeur appoinctement; en laquelle eſpérance fut auſſi confirmé par un Gentilhomme venant de la Cour.

Parquoy ledict Seigneur *Prince*, encores qu'il tint la campaigne, & ſe veiſt desjà à deux petites lieues de *Paris*, & meſmes auprès des trenchées des Faulxbourgs, & euſt aſſez évidemment cogneu avec certain rapport d'ailleurs, que les deſſuſdicts n'eſtoyent aſſez forts ne courageux pour le ſouſtenir; combien auſſi qu'il peuſt à bon droict ſouſpeçonner que les deſſuſdicts (à leur maniére accouſtumée) au lieu de donner lieu au déſir de la *Royne*, ne cherchoyent qu'à gaigner temps, pour cependant ſe fortifier; & eſtant approché le ſecours d'*Eſpaigne* & de *Guyenne*, & de pluſieurs autres endroicts, ſe ſervir des incommoditez de l'hyver, & peu a peu le conſumer. Toutesfois ſe repréſentant la prinſe & ſaccagement d'une telle Ville, eſtre conjoincte avec une perte meſtimable pour le Royaume, duquel il pourchaſſe la conſervation, après avoir le tout recommandé à Dieu, & oublié toutes

1562. affections particuliéres, il ſe réſolut, non ſeulement d'entendre à la paix, mais auſſi de propoſer toutes conditions non moins doulces & gracieuſes, que ſi jamais luy & ſa compaignie n'euſt receu tort ne dommage aucun des deſſuſdicts.

Parquoy, pour parvenir à ſes intentions, après avoir ſceu le déſir de la *Royne*, il arreſta qu'il paſſeroit au (1) *Port-l'Anglois*, aſſis ſur la riviére de *Seine*, à une demie lieue de *Paris*, pour entendre le bon plaiſir de ladicte *Dame*, & s'y accommoder autant qu'il luy ſeroit poſſible; mais à cauſe de ſon indiſpoſition fort grande, comme chaſcun ſçait, eſtant à grand'peine arrivé juſques à une maiſon aſſiſe ſur le Port, il fut adviſé que Monſieur l'*Admiral* paſſeroit vers ladicte *Dame*, & Monſieur le *Conneſtable* viendroit vers ledict Seigneur *Prince*.

L'yſſue de ceſt abouchement fut telle, que ledict Seigneur *Prince* ſe voyant fruſtré de l'eſpérance de paix, pour ce qu'on luy diſoit expreſſément qu'on n'endureroit jamais Miniſtres ne Miniſtére de la Parolle de Dieu en France, il s'approcha près de *Paris*, à ſon grand regret, là où il fut faict une eſcarmouche juſques ſur le bord des trenchées, pour attirer les Aſſiégez; mais en vain; d'autant que jamais ils ne ſortirent que pour ſoubdain ſe retirer.

A donc ledict Seigneur *Prince* fut de nouveau ſemond de parlementer: ce que de rechef il accorda, pour l'extrême déſir qu'il a tousjours eu d'eſteindre ceſte guerre pluſtoſt par une heureuſe & doulce paix, que par une ſanglante & dommageable victoire. Et lors furent propoſées de part & d'autre, les choſes qui s'enſuyvent, comme elles ont eſté réduictes par le Sécretaire *De l'Aubeſpine*; leſquelles ledict Seigneur *Prince* n'a voulu faillir de publier, en y adjouſtant ſeulement & à part, ce qui appartient à la déclaration de ſon intention, & de celle de ſes adverſaires; tant pour obvier à toutes calomnies, que pour faire tout le monde Juge, tant pour le préſent que pour l'advenir, combien luy & toute ſa compaignie ſont eſloignez de crimes de ſédition & rébellion, que faulſement on leur impoſe.

Du deuxie'me de Décembre 1562.

Le deuxiéme jour de ce préſent mois de Décembre, la Royne Mere

(1) *Port à l'Anglois.* Ce lieu eſt à peu près à deux lieues de *Paris*.

du Roy, *accompaignée de Meſſieurs le* Prince de la Roche-ſur-Yon, Conneſtable, Mareſchal de Montmorency, *& Sieur* De Gonnort, *ſe trouva au* (*a*) *Moulin, où vint auſſi Monſieur le* Prince de Condé, *accompaigné de Meſſieurs l'*Admiral, Genlys, Grandmont, *&* Eſternay; *& là, ſur le propos mis en avant de mettre ce Royaume en repos, fut mis & redigé par eſcrit ce que mondict Seigneur le* Prince *propoſa, qui eſt,* 1562.

(*a*) Ce Moulin eſt un lieu diſtant du Faulxbourg Sainct Marceau, quatre ou cinq cens pas; auquel lieu la vérité eſt que ledict Seigneur *Prince* propoſa ces Articles ſimplement & ſommairement, pour deſgroſſer les matiéres. Parquoy ne fault trouver eſtrange, ſi puis après on a paſſé plus oultre, ſans toutesfois rien changer en la ſubſtance de ceſte Demande, comme ſe verra cy-après.

I.

Mondict Seigneur le *Prince* dit, que le ſeul moyen de pacifier les troubles, (*a*) eſt d'accorder qu'en tous les (*b*) lieux (*c*) où les ſubjects demanderont pouvoir vivre en liberté de leurs conſciences, (*d*) avec l'exercice de leur Religion, il plaiſe au Roy le leur permettre; & non aux lieux qui ne le demanderont.

(*a*) Ici fault noter que quinze jours avant ceſt abouchement, le *Roy de Navarre* Lieutenant Général du Roy en toutes ſes Terres & Pays, (& de l'auctorité duquel les deſſuſdicts ſe ſont tousjours couverts) eſtoit allé de vie à treſpas, auquel ſans nul contredict ledict Seigneur *Prince* doit ſuccéder, tant pour eſtre le plus proche Prince du Sang, capable d'une telle Charge, que par la réſolution & requiſition des Eſtats. Et partant au lieu de venir en conférence, il eſt tout clair qu'il pouvoit & peult, uſant de ſon auctorité, commander à quiconques ſoyent en ce Royaume, de poſer les armes; & à faulte de ce faire, les pourſuyvre comme ſéditieux & rebelles: mais tant s'en fault que ledict Seigneur *Prince* ait voulu juſques à préſent s'emparer de ce dégré, ſans en communiquer à la *Royne*, qu'au contraire, en attendant de le mettre en avant, juſques après la réſolution des Articles de la Religion, & de la paix de ce Royaume, il n'en voulut lors faire aucune mention, à fin de couper chemin à ceulx qui le voudroyent calomnier, comme troublant le Royaume pour ſon intéreſt particulier. Et de faict, ce poinct devoit bien eſmouvoir les Députez de ſe renger à toute raiſon, & deſcouvre aſſez l'impudence de ceulx qui n'ont point honte d'accuſer ledict Seigneur *Prince*, ou ceulx de ſa ſuyte, comme rebelles & coulpables de Léze-Majeſté.

(*b*) Et dedans les Villes, comme ledict Seigneur *Prince* l'a depuis déclaré.

1562. (*c*) Cela démonſtre aſſez que l'intention dudict Seigneur *Prince*, n'a jamais eſté, & n'eſt encores, de troubler ceulx de l'Egliſe Romaine ; mais ſeulement de maintenir avec l'auctorité du Roy, ceulx de l'Egliſe Reformée, en ce que la violence des tranſgreſſeurs des Edicts du Roy, leur a ravi contre Dieu & raiſon : car quant au briſement d'Images, & tels autres actes, les diligences qu'il a miſes pour les empeſcher, avec les proteſtations ſolemnelles qu'il en a faictes en pluſieurs lieux, & les Prédications des Miniſtres de la Parolle de Dieu, preuvent aſſez que la faulte n'en eſt en luy, mais en ceux-là qui ont faict que la patience d'aucuns a eſté ſurmontée, au grand regret dudict Seigneur *Prince*.

(*d*) Par ce mot eſt entendue la Prédication de la Parolle, en publique aſſemblée, avec l'Adminiſtration des Sacremens, célébration des Mariages, & police Eccléſiaſtique.

II.

En ce faiſant, les (*a*) *Anglois* & autres Eſtrangers, ſortiront de ce Royaume, & les Places ſeront remiſes en leur premier (*b*) eſtat.

(*a*) Les *Anglois* n'eſtoyent & ne ſont encores avec ledict Seigneur *Prince*, mais ſont au *Havre-de-Grace*, là où il a pleu à la Majeſté de la *Royne d'Angleterre* les envoyer, pour le bon zêle qu'elle a à la gloire de Dieu, & pour l'affection qu'elle porte au Royaume ainſi troublé ; & fault noter que ledict Seigneur *Prince*, à fin de ne dire choſe qui empeſchaſt la concluſion de ces Articles, a differé de mettre en avant juſques à ladicte concluſion, un autre poinct qu'il ne peult, ny doit, ny veult oublier ; c'eſt à ſçavoir, qu'il aura premiérement le bon advis & conſeil de ladicte *Royne d'Angleterre*, ſur leſdicts Articles concernans la Religion, & pourvoira auſſi aux ſeuretez d'icelle *Royne* contre ceux qui (en abuſant de l'auctoriré du Roy) ont depuis les tumultes, (à fin de la deſmouvoir de ſa bonne délibération) proteſté contre elle, ſoubs ombre qu'elle a envoyé ſecours audict Seigneur *Prince* ; combien que le tout ait eſté à l'inſtance & requeſte des pauvres ſubjects du Roy, habitans en *Normandie* ; leſquels après avoir cherché tous moyens, & ſupplié le Roy d'avoir compaſſion d'eulx, en les délivrant du fléau & de tant d'extrêmes miſéres qu'ils ſouffroyent par les deſſuſdicts, contre tout droict & raiſon ; enfin voyants la Minorité dudict Seigneur Roy, & l'auctorité de la *Royne ſa Mere*, tellement meſpriſées par les deſſuſdicts, qu'ils n'en pouvoyent eſpérer aucun ſecours, ſe ſont addreſſez à ladicte *Royne d'Angleterre*, comme voiſine & alliée de la Couronne de France, la ſuppliants très-humblement de les vouloir aſſeurer contre les aggreſſions & violences extrêmes d'iceux.

(*b*) C'eſt-à-dire, ſoubs les Gouvernements qu'elles eſtoyent, ou qu'il plaira à Sa Majeſté ordonner, comme ledict Seigneur *Prince* l'a expoſé cy-après, à fin d'oſter toute ambiguité de mots.

1562.

III.

Qu'il ne ſera donné empeſchement aucun aux autres, ny en leurs biens, ny en leurs vies, ny en l'exercice de leur Religion.

IV.

Le Concile (*a*) libre ſera procuré, pour à ce moyen pourvoir aux diviſions qui s'offrent; & ce, dedans ſix mois; & ſi dedans ledict temps il ne ſe peult faire, ſera faicte une Aſſemblée généralle en ce Royaume, où ſeront receus tous ceux (*b*) qui s'y vouldront trouver.

(*a*) C'eſt-à-dire, auquel ne préſidera le *Pape*, ne autres Déléguez par luy, comme ledict Seigneur *Prince* l'a puis-après déclaré; d'autant qu'il n'y a Droict divin ny humain qui permette aux Parties d'eſtre Juges: joinct qu'on ſçait aſſez combien de fois en ſemblable cas, la Chreſtienté a eſté abuſée de ce beau nom de Concile libre & Général.

(*b*) Meſmes des Nations eſtrangéres.

V.

Pour (*a*) l'effect & exécution de ce que deſſus, ſeront adviſées les ſeuretez néceſſaires.

(*a*) Icy fault rapporter les autres Articles qui ont eſté adjouſtez, & qu'on verra cy-après.

Lequel Eſcript la Royne *emporta, pour y prendre advis avec le Conſeil du Roy ſon Fils.* (*a*) *Surquoy Sa Majeſté reſpondit ce qui s'enſuit.*

(*a*) Ledict Seigneur *Prince* n'advoue en ce faict pour conſeil, ceulx qui ſont notoirement Parties en ceſte matiére, qu'il a expreſſéement recuſez; & s'il euſt pleu à la *Royne* s'enquérir de l'advis des Gens non ſuſpects, il ne doubte point qu'elle n'euſt trouvé les Articles plus que raiſonnables en tout & par tout.

Du III. de Decemb. audict an.

I.

Le (*a*) Roy entend que (*b*) *Lyon*, & les Villes de frontiére, auſſi les Villes où ſont les Cours de (*c*) Parlement, ſoyent ex-

1562. ceptées de tous Preſches & exercice de Religion : ſemblablement les lieux où il n'y en a point eu cy-devant, en vertu de l'Edict de Janvier.

(*a*) C'eſt-à-dire, les deſſuſdicts Juges & Parties : car on ſçait quant au Roy, qu'il n'y eſt ne veu ne ſceu ; & ne font ceulx-là grand honneur à Sa Majeſté, qui luy font vouloir en moins d'un an, choſes ſi contraires, non ſeulement à l'Edict de Janvier, mais auſſi aux Lettres Patentes du mois d'Avril, par leſquelles il n'y a que la ſeule Ville de *Paris* reſervée.

(*b*) *Lyon* donc & toutes autres Villes en meſme qualité, ne ſont de frontiére par leur confeſſion meſme.

(*c*) Ce a eſté une couverture que les deſſuſdicts ont cherchée, d'autant qu'ils n'oſoyent du premier coup excepter *Paris* ; nommément ſuyvant la promeſſe qu'ils ont faicte contre Dieu & contre les Edicts du Roy, à fin d'en tirer l'argent & la faveur qu'ils en ont eue ; voire juſques à ce poinct d'en faire comme un Canton, en auctoriſant la commune contre tout ordre de Juſtice.

II.

Tous Gens d'Egliſe r'entreront en leurs Egliſes, biens & poſſeſſions ; & ſera continué le Service divin accouſtumé, ainſi qu'auparavant. Semblablement, retournera un (*a*) chaſcun en ſes biens, pour en jouir ſans empeſchement, ſans ce qu'il ſoit meſfaict ne meſdict à perſonne, en quelque ſorte que ce ſoit.

(*a*) Si ceſt Article eſt accordé de bonne-foy, d'où vient cela qu'ils n'ont voulu conſentir au neufiéme Article propoſé le quatriéme jour du meſme Mois ?

III.

L'Article de renvoyer les *Anglois* & Eſtrangers hors du Royaume, & remettre les Places en leur premier eſtat, trouvé bon.

IV.

Celuy du Concile auſſi.

Ladicte Reſponſe miſe par eſcript, fut commandé aux Sieurs De Gonnort *&* De L'Aubeſpine, *la porter à mondict Seigneur le* Prince, *comme ils feirent, en ſon Camp à* Arceuil ; *le troiſiéme dudict Mois ; où après l'avoir bien conſiderée, & longuement conſulté ſur icelle, avec les Seigneurs, Chevaliers & Gentilshommes princi-*

paulx eſtants en ſa compaignie, leur fut par mondict Seigneur le 1562.
Prince *baillée la Reſponſe ſuivante.*

I.

Monſieur le *Prince* a ſi grand déſir de voir les choſes pacifiées, que s'il ne plaiſt à Sa Majeſté, que le Miniſtére de la Parolle de Dieu ſoit exercé dedans les Villes de frontiére, après avoir remonſtré que ce n'eſt pas ſans mettre en plus grand danger icelles Villes, que ſi les peuples s'aſſembloyent au (*a*) dedans, il la ſupplie très-humblement, qu'à tout le moins ce ſoit aux Faulxbourgs d'icelles; & s'il n'y en a, que ſe ſoit en quelques lieux propres, les plus proches deſdictes Villes, leſquelles ſeront expreſſeement ſpécifiées.

(*a*) Par cela, les ſuſdicts Conſeilliers monſtrent évidemment, combien ils ont ce Royaume en recommendation, quand ils aiment mieux expoſer les Villes de ſi grande conſéquence, au danger d'eſtre ſurprinſes, que ſouffrir que les ſubjects du Roy ſervent à Dieu en liberté de conſcience.

II.

Davantage, ledict Seigneur *Prince*, pour donner mieulx à cognoiſtre ſon affection ne tendre qu'au repos de ce Royaume, ſe ſoubſmet que ledict Miniſtére ſoit ſeulement exercé ès lieux où il y a eu Prédications devant que les armes ayent eſté prinſes, & auparavant ces tumultes.

III.

Que néantmoins, il ſera permis à tous Gentils-hommes, Barons, Chaſtellains, ou Haults-Juſticiers, & non autres, de pouvoir jouir de ce meſme bénéfice en leurs maiſons, tant pour eulx, leurs familles, que ſubjects qui s'y vouldront trouver, ſans y eſtre forcez ny contraincts; & cependant, plaira à Sa Majeſté permettre à ceulx qui réſideront ès autres lieux, où il n'y aura point eu de Prédicarions, de demeurer en ſeureté de leurs biens & perſonnes, ſans eſtre contraincts de rien faire contre leur conſcience, avec liberté d'aller aux Villes prochaines pour l'exercice de leur Religion.

1562.

IV.

Quant aux autres Articles, d'autant qu'ils ſemblent eſtre accordez, on n'en fait point de mention.

Et pour ce que mondict Seigneur le Prince *avoit dict auſdicts Sieurs* De Gonnort *&* De L'Aubeſpine, *qu'il en vouloit avoir la réſolution dedans les huict heures du ſoir, ayant envoyé pour ceſt effect les Sieurs de* Bouchavanes *&* Eſternay, *pour la luy* (*a*) *rapporter.*

(*a*) Ce n'eſtoit pas pour cuider impoſer Loy à Sa Majeſté, ny pour précipiter une réſolution de ſi grand poix; mais ſeulement pour ce que peu de jours auparavant, un tel délay auroit faict perdre audict Seigneur *Prince*, une ſinguliére occaſion de bien faire.

Toſt après le retour de ladicte Dame, *après l'avoir bien conſideré, & pris ſur ce l'avis dudict Conſeil du Roy, feit ſeulement adjouſter ſoubs icelle Reſponſe.*

Quant à (*a*) *Paris* & la Banlieue, l'on tient pour tout réſolu qu'ils en ſeront exceptez.

(*a*) Cela eſt par trop obſcur, & n'a jamais entendu ledict Seigneur *Prince* d'exempter tellement *Paris*, qu'il ne fuſt loiſible d'avoir l'exercice du Miniſtére hors la Banlieue : monſtrant cependant combien il préfere à toutes choſes le repos de ce Royaume, quand il condeſcent à une choſe ſi dure, & (à dire ce qui en eſt) déraiſonnable.

Et au deſſoubs. Accordé par la *Royne* au Conſeil du Roy tenu à *Paris*, le troiſiéme jour de Décembre mil cinq cens ſoixante-deux. Et fut ledict Eſcript renvoyé à mondict Seigneur le *Prince*, ſigné de la main dudict *De L'Aubeſpine.*

Le lendemain, ladicte Dame *& mondict Seigneur le* Prince, *en la compagnie ſuſdicte, ſe retrouvérent audict Moulin, où mondict Seigneur le* Prince *repréſenta ledict Eſcript, qui fut releu, & d'un commun accord réſolu & arreſté au contentement d'un chaſcun.*

Depuis mondict Seigneur le Prince *feit lire certains* (*a*) *Articles, qui ont depuis eſté par ſon commandement apportez à Sadicte Majeſté,*

jecté, qui y a faict les Reſponſes qui ſe verront au-deſſoubs de chaſcun Article. 1562.

(*a*) Ce fut à l'heure meſme, en partie pour oſter toutes les difficultez qui pourroyent provenir de la briéveté des ſuſdicts Articles, & en partie auſſi pour entrer ès termes de ſeureté : car encores que les Articles de la Religion ſoyent les principaux, ſi eſt-ce que s'il n'y a bonne ſeureté accordée pour l'obſervation d'iceulx, tout cela revient à néant, & ne pourroit ſervir que pour attraper les ſimples contre le vouloir de Sa Majeſté, comme desjà il en eſt advenu de l'Edict de Janvier : & ceci eſt bien à noter pour ceulx qui pourroyent trouver eſtrange, que le principal eſtant accordé, on s'eſt arreſté ſur le demeurant.

DEMANDE I.

Premiérement, que le Roy entend que tout ce qui s'eſt négocié & négociera cy-après en ce faict, tant d'une part que (*a*) d'autre, eſt par ſon exprès (*b*) commandement.

(*a*) Si ledict Seigneur *Prince* euſt parlé ſeulement de ce qui s'eſt négocié & négociera de ſa part, il eſtime qu'il euſt mieulx exprimé la vérité ; mais quand les deſſuſdicts en leur Reſponce qu'ils attribuent au Roy, ont roigné ces mots, *tant d'une part que d'autre*, ils monſtrent bien qu'ils prétendent à une choſe que ledict Seigneur *Prince* & ſa Compagnie, ne doivent & ne peuvent ſouffrir.

(*b*) Si cela eſt révoqué en doubte, il ſe prouvera aſſez, s'il eſt ainſi, que le Commandement de la *Royne* ſoit celuy de Sa Majeſté ; & pourtant ces mots ne devoyent eſtre roignez en la Reſponſe.

RESPONSE.

Le Roy déclarera que ce qui s'eſt négocié & négociera en ce faict, eſt pour le bien & repos de ce Royaume.

DEMANDE II.

Monſieur le *Prince de Condé* ſupplie Sa Majeſté, de le tenir & recognoiſtre avecques tous les autres Seigneurs, Chevaliers, Capitaines, Gentilshommes, & en général tous ceulx de la préſente armée, pour ſes bons & loyaux ſerviteurs, & advouer ceſte dicte armée pour ſienne ; & pour teſmoignage & approbation de ce, ſupplie Sa Majeſté de la vouloir (*a*) voir.

(*a*) Soit veu l'original de ces Articles envoyez par ledict Seigneur

1562. *Prince*, & on trouvera que le Sécretaire de ceſt Eſcript, a oublié ces mots, *& commander comme ſienne*, qui ſont toutesfois de trop grande importance pour eſtre obmis.

RESPONSE.

Ledict Seigneur répute & eſtime mondit Seigneur le Prince de Condé, *pour ſon bon parent, fidéle ſubject & ſerviteur, comme il tient & tiendra les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, & autres de ſa compagnie, pour bons ſubjects & ſerviteurs auſſi, (a) en obéiſſant pareulx comme ils doivent, à ſes Commandements.*

(a) Ceſte Reſponce colorée du nom du Roy, comme les autres, ne peult contenter ledict Seigneur *Prince*; tant pour ce qu'elle refuſe les principaulx poincts de la Demande très-juſte & raiſonnable, que d'autant qu'en adjouſtant ceſte condition, qui concerne l'advenir, les deſſuſdicts condamnent tacitement, contre raiſon & vérité, les choſes faictes & paſſées, & comme ſi ledict Seigneur *Prince* & ſa Compagnie, euſſent eſté juſques à maintenant déſobéiſſants.

DMANDE III.

En tous lieux eſquels il y a eu Prédication de la Parolle de Dieu, devant ces tumultes, ſera déſormais receu l'exercice du Miniſtére, pour toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoyent, ſoubs la Sauvegarde & protection de Sa Majeſté; & pour ceſt effect, ſeront incontinent & ſans délay, aſſignez certains lieux, propres & commodes, dedans les Villes & Villages.

RESPONSE.

Le premier Eſcript arreſté & réſolu en l'Aſſemblée faicte au Moulin, ſur la Reſponſe baillée par mondict Seigneur le Prince, *audicts Sieurs* De Gonnort *&* De L'Aubeſpine, *ſatisfait à ceſt Article; qui eſt, que Sa Majeſté accorde que le Miniſtére de la Parolle de Dieu, ſoit ſeulement exercé ès lieux où il y a eu Prédication devant que les armes ayent eſté prinſes, & auparavant ces tumultes, ſi les ſubjects le demandent, & non autrement, ny ailleurs: & pour ceſt effect, ſeront par Sadicte Majeſté ordonnez lieux certains, où ſe fera ledict Miniſtére, ſoubs ſa Sauvegarde & (a) protection.*

(a) Soit ainſi faict; mais cependant ledict Seigneur *Prince* a tousjours

déclaré & déclare, qu'il entend pour tous ceulx qui le demanderont, ſans aucune exception, & dedans les Villes, par Commiſſaires non ſuſpects; & que ceſte aſſignation ſe face ſans aucun délay: & finalement, qu'il ſuffira qu'aucuns des lieux dont il ſera queſtion, le demandent. 1562.

DEMANDE IV.

Es Villes de frontiére (c'eſt-à-dire) eſquelles il y a eu Gouverneurs & gens de guerre ordinaires pour la garde, s'il y a eu Prédication comme deſſus, les Prédications & Adminiſtrations des Sacrements, ne ſe feront que ès Faulxbourgs, ſi aucuns y en a; & là où il n'y en aura point, ſeront attribuez lieux commodes les plus près que faire ſe pourra; & ſeront leſdictes Villes de frontiére, expreſſéement [a] ſpécifiées.

[a] Ledict Seigneur *Prince* requiert, que expreſſéement il ſoit dict que nulle Ville n'eſt tenue pour frontiére, ſi de tout temps il n'y a eu Gouverneurs & Garde ordinaire; & en ſecond lieu, que le nom deſdictes Villes ſoit exprimé, à fin que toute occaſion de débat en ſoit oſtée.

RESPONSE.

Accordé ſuyvant ledict premier Eſcript, qui eſt, qu'il ne ſe fera aucuns Preſches ne exercice de ladicte Religion dedans leſdictes Villes de frontiére; mais aux Faulxbourgs d'icelles, s'il y en a; & n'y en ayant point, ſe fera en quelques lieux propres, les plus prochains deſdictes Villes, leſquelles ſeront expreſſement ſpécifiées.

DEMANDE V.

La Ville de *Lyon* ne ſera compriſe ès Villes de frontiére.

RESPONSE.

Accordé.

DEMANDE VI.

Sera permis à tous Gentilshommes, d'avoir l'exercice de la Religion en leurs maiſons, pour eulx & leurs familles, & ſubjects qui s'y voudront trouver: & d'abondant, tous les Seigneurs du Conſeil privé, eſtans à la ſuyte de la Cour, pourront avoir exercice du Miniſtére dedans leurs logis.

RESPONSE.

Tous Gentilshommes qui ſeront Barons, Chaſtelains, & Hault-

1562. *Juſticiers, & non autres, jouiront de ce meſme Bénéfice en leurs maiſons, tant pour eulx, leurs familles, que ſubjects qui s'y voudront trouver, ſans y eſtre forcez & contraincts; & cependant eſt permis à ceulx qui réſideront ès autres lieux où il n'y aura point de Prédication, demeurer en ſeureté de leurs biens & perſonnes, ſans eſtre contraincts rien faire contre leurs conſciences, avec liberté d'aller aux* [a] *Villes prochaines pour l'exercice de la Religion, ſuyvant l'Eſcript dudict troiſiéme Décembre; & quant à l'autre poinct de ceſt Article, le Royne veult n'y n'entend qu'il y ait autre exercice de Religion en ſa Cour & ſuyte, que celuy que luy-meſme tient &* [b] *obſerve.*

[a] Ou autres lieux, comme Bourgs & Villages.

[b] C'eſt une ruſe trop groſſiére, pour bannir de la Cour la *Royne de Navarre*, *Madame de Ferrare*, ledict Seigneur *Prince*, Monſieur l'*Admiral*, & autres Seigneurs du Conſeil, qu'ils ſçavent ne pouvoir vivre que ſelon la Religion Réformée. Davantage, ceſte exception eſt notoirement contre ce qui a eſté accordé, que la Prédication ſera où elle a eſté auparavant ces tumultes, ſi on le requiert ainſi.

DEMANDE VII.

Es autres Villes & Villages qui ne jouiront dudict Miniſtére, ſera loiſible à ceulx de ladicte Religion Réformée, de vivre en liberté de conſcience, en toute ſeureté de leurs biens & perſonnes; & leur ſera pareillement loiſible d'aller ès Villes & Villages & maiſons prochaines, pour l'exercice de leur Religion: & en oultre, en cas de néceſſité, leurs Bapteſmes, & viſitations de malades, ſe pourront faire ſans bruict ès maiſons privées; & ſera donnée ſeureté d'enterrer les morts ès lieux accouſtumez, ſans uſer d'autres cérémonies.

RESPONSE.

Accordé qu'ils vivront en liberté de conſcience en leurs maiſons, & en toute ſeureté de leurs biens & perſonnes; ſans ce qu'il leur ſoit loiſible faire èſdicts lieux aucun autre exercice de Religion, que l'ancien & accouſtumé avant ces troubles: bien pourront aller ès Villes prochaines, pour l'exercice de leur Religion.

DEMANDE VIII.

En la Ville de *Paris*, ceux de la Religion Réformée, ſe con-

tenteront pour le préſent, d'avoir l'exercice de leur Religion hors la Ville & Faulxbourgs, en tels lieux & places qu'ils choiſiront : & néantmoins, nul, de quelque eſtat ou qualité qu'il ſoit, ne ſera aucunement recherché ne moleſté en ſa maiſon, pour le faict de la Religion ; ains demeurera en pleine ſeureté ſoubs la protection du Roy : & davantage, pourront uſer des Bapteſmes, viſitations de malades & Sépultures, comme il eſt dict en l'Article précédent. 1562.

RESPONSE.

Paris & la Banlieue, ſeront [a] *exceptez.*

[a] Derechef, ils parlent de *Paris* trop obſcurément, ſelon ce qui a eſté jà arreſté.

DEMANDE IX.

Que toutes perſonnes [a] qui ſe ſont cy-devant abſentez de ce Royaume, ſoit de leur gré, ſoit pour avoir eſté jugez & bannis par les Edicts & Arreſts, pour le faict de la Religion ou dépendance d'icelle, pourront ſeurement revenir au Royaume, pour jouir du bénéfice de ceſte préſente Ordonnance ; & ſeront remis, ou leurs héritiers ou ayans-cauſe, en leurs biens & poſſeſſions.

RESPONSE.

Ceulx qui [a] *ſont jà retournez, ſuyvant les Pardons qui leur ont cy-devant eſté octroyez, jouiront de la grace qui leur a eſté faicte, & non autres.*

[a] Toutesfois, ce qu'ils refuſent en ceſt Article, a eſté généralement accordé au Moulin, en l'Article deuxiéme : car de faict, il n'y a nulle difference, quant à la Religion, entre ceulx qui s'en ſont allez, & ceux qui ſont demeurez : joinct qu'il eſt notoire que le Roy a trop manifeſte intéreſt de recevoir la perte de tant de ſubjects de toutes qualitez.

DEMANDE X.

Que ceulx qui depuis la préſente guerre, ſoit pour le faict de ladicte Religion, ou de ladicte préſente guerre, auroyent eſté ſpoliez de leurs biens ou Eſtats, & pareillement les héritiers ou ayants-cauſe de ceulx qui ſont morts par Jugement ou autrement,

1562. incontinent & ſans aucune forme de procès, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans qu'il leur ſoit néceſſaire d'avoir autres Lettres particuliéres, ſont remis par la préſente Ordonnance, & réintégrez en leur bonne fâme & renommée, honneurs, Eſtats, Penſions, Bénéfices & biens, pour en jouir comme auparavant ces tumultes; nonobſtant tous Jugements, Sentences, Arreſts & Edicts à ce contraires, leſquels ſeront entiérement révoquez, caſſez & anullez, comme non intervenus.

RESPONSE.

Tous Seigneurs & Gentilshommes & autres, qui ont pris les armes pour le faict de la Religion, & de la préſente guerre, ſeront remis en leurs biens, pour en jouir paiſiblement; & quant aux Eſtats, Charges & Offices, autres que de Judicature & [a] *Finances, eſt remis à en ordonner juſques à la Majorité du Roy: bien entendu que ceſt Article n'attouche aucunement mondict Seigneur le* [b] Prince.

[a] Une telle iniquité ne ſera jamais ſoufferte; c'eſt à ſçavoir, que les deſſuſdicts durant la Minorité du Roy, ſe pourvoyent eulx-meſmes, ou les leurs, des Eſtats & Dignitez de ce Royaume, à leur appetit, après en avoir dépoſſedé ceux auſquels, graces à Dieu, ils n'ont rien à commander, & qui ont eſté pourveus de leurs ſuſdicts Eſtats, par les Rois Majeurs, & ne ſe trouveront autres que bons & loyaulx ſerviteurs de Sa Majeſté: veu meſmement qu'une partie de tels Eſtats eſt de telle nature, qu'ils ne ſe peuvent perdre qu'avec la vie, ou du bon gré de ceulx qui les tiennent: & s'il eſtoit queſtion de ſuſpendre quelques Eſtats durant la Minorité du Roy, il faudroit pluſtoſt s'addreſſer à ceux qui n'ont encores ſatisfaict à la réſolution & réquiſition faicte par les Trois Eſtats.

[b] Ledict Seigneur n'entend ny ne veult en ce faict, avoir rien de ſéparé des Seigneurs & Gentils-hommes, & autres qui l'accompagnent en une ſi juſte quérelle. Ce nonobſtant, les deſſuſdicts ont ſagement faict d'excuſer celuy qui de droict, leur peult commander durant la Minorité du Roy.

DEMANDE XI.

Et d'autant que pluſieurs excez & pillages de biens meubles, ſe ſont faicts par les Communes des Villes & Villages, ſera permis en quelque lieu que leſdicts meubles ſeront recognus, de les pouvoir vendiquer: ſauf toutesfois à reſtituer le prix que les

achepteurs monſtreront en avoir baillé à * l'inquant ; en quoy ne ſera compris le butin de guerre. 1562.

* *Encan ;*

RESPONSE.

Il eſt bon & raiſonnable que toutes choſes prinſes d'une part & d'autre, ſoyent reſtituées.

DEMANDE XII.

Que tous priſonniers détenus pour la Religion, ou pour le faict de la préſente guerre, ſeront promptement & ſans délay délivrez à pur & à plein, ſans peine ny Amende ; à la charge de vivre ſelon la préſente Ordonnance.

RESPONSE.

Accordé ; réſervez les [a] *voleurs, brigands & meurtriers.*

[a] Ceſte exception eſt frivole ; attendu qu'en la Demande, il n'eſt parlé que du faict de la Religion, ou de la préſente guerre, qui n'ont rien de commun avec les voleries ny brigandages.

DEMANDE XIII.

Que tous Edicts, Ordonnances & Arreſts faicts & publiez ſur le faict de la Religion, juſques au jour préſent, ſeront révoquez & caſſez comme de nul effect.

RESPONSE.

Tous Edicts, Ordonnances & Arreſts donnez à l'encontre d'eulx, depuis ces tumultes, n'auront force ne [a] *vigueur.*

[a] Et quelle ſera donc la ſeureté dudict Seigneur *Prince* & ſa compagnie, ſi les Edicts contraires à ceſte Ordonnance, ne ſont expreſſéement révoquez ?

DEMANDE XIV.

Que toutes Informations, Prinſes de corps décernées, & Procédures commencées contre ceulx de la Religion Réformée, à cauſe de ladicte Religion, & dépendances d'icelles ſeulement, ſeront miſes au néant, par la préſente Ordonnance.

1562.

RESPONSE.

[a] *Ceſſeront toutes Procédures faictes à l'encontre d'eulx, pour le faict deſſuſdict.*

[a] Par ce moyen, un chaſcun de nous traînera ſon licol, juſques à ce que les deſſuſdicts le ſerrent à leur appetit.

DEMANDE XV.

Que les deniers levez & perceus par ledit Seigneur *Prince*, pour employer en la préſente guerre, tant ſur les Receptes, que ſur les Villes & ſubjects de Sa Majeſté, Eccléſiaſtiques ou autres, de quelque nature qu'ils ſoyent, ſeront tenus pour bien levez & perceus, ſans ce que nulle répétition en puiſſe eſtre faicte ſur ledict Seigneur *Prince*, ny autres qui l'ayent accompaigné; attendu que le tout a eſté pour le ſervice de Sa Majeſté.

RESPONSE.

Quant à ce que mondict Seigneur le Prince *a faict prendre des Receptes du Roy, Sa Majeſté entend qu'il en ſoit deſchargé, en envoyant préſentement l'eſtat qu'il en doit avoir par devers luy, à fin de ſçavoir au vray ce que les Receveurs luy en auront baillé, pour éviter aux abus, & que le peuple ny eulx, ne ſoyent conſtraincts payer deux fois; & du* [a] *ſurplus de ceſt Article, en ſera plus avant parlé à mondict Seigneur le* Prince, *pour la ſeureté qui luy eſt ſur ce néceſſaire.*

[a] Ledict Seigneur *Prince* entend aſſez, que toutes les volleries de l'autre part, ſe veullent couvrir ſur les Arreſts de leurs Parlemens apoſtez; mais ledict Seigneur *Prince* ne le peult ny doit ſouffrir, & ne requiert rien luy eſtre alloué, ny aux ſiens, qui ne ſoit raiſonnable; dont il ſera Juges tous les Princes de la Chreſtienté, & non ſes Parties: car il peult dire en vérité, que tout ce qu'il a levé, ou autres, par ſon octroy, pour la néceſſité en laquelle les deſſuſdicts l'ont réduict, a eſté pour le ſervice du Roy; mais s'il y a aucun qui d'auctorité privée, ait rien prins ou levé, c'eſt raiſon qu'il en reſponde, tant d'une part que d'autre.

DEMANDE XVI.

Que tous ceux de l'Egliſe Romaine, retourneront en leurs Temples,

Temples, maiſons, héritages & domicilles accouſtumez, pour paiſiblement exercer leur Service, ſans que de la part de ceux de la Religion Réformée, ſoit faict aucun tort en leurs biens ny en leurs maiſons, ſoit de parolle ou de [a] faict; ſans toutesfois pouvoir répéter les fruicts d'iceux Bénéfices & biens Eccléſiaſtiques perceus durant la préſente guerre, par ledict Seigneur *Prince*, ou par ceux qui l'ont accompaigné. 1562.

[a] A cela peut-on voir ſi ledict Seigneur *Prince* cherche le repos du Royaume, ou non.

RESPONSE.

Le Roy entend que les Gens d'Egliſe, obſervants l'ancienne Religion en laquelle il vit, retournent en leurs Egliſes, & jouiſſent de leurs biens paiſiblement: & quant aux fruicts de leurs Benefices, il [a] *procurera & moyennera très-volontiers envers eulx, que ceulx qui les ont prins, en ſoyent deſchargez: ſe contentant que de ce qui touche ſon intéreſt, ils n'en ſoyent aucunement inquiétez.*

[a] Ledict Seigneur *Prince* ne doubte point que le Roy ne puiſſe & doive commander ſans exception, à tous ſes ſubjects, ce qui eſt raiſonnable.

DEMANDE XVII.

Que toutes hoſtilitez & inimitiez ceſſeront d'une part & d'autre, avec inhibition & défenſe à toutes perſonnes, d'uſer de ces mots, *Huguenot*, *Papault*, *Rebelle*, & autres ſemblables; ny de Chanſons ou Libelles diffamatoires: pareillement, à tous Prédicants d'une part & d'autre, d'eſmouvoir le peuple à ſédition, directement ou indirectement, ains avec toute modeſtie, annonceront la Parolle de Dieu, & induiront & entretiendront le peuple en une bonne union & concorde.

RESPONSE.

Sa Majeſté le veult & entend ainſi.

DEMANDE XVIII.

Nonobſtant qu'en la généralité des Articles précédents, ſoyent compriſes les Villes de *Lyon* & *Orleans*: toutesfois, à cauſe que particuliérement, au lieu des ſervices qu'elles ont faict à Sa Ma-

1562. jeſté, on leur pourroit imputer beaucoup de choſes, il plaira à Sadicte Majeſté ſoulager expreſſément leſdictes Villes cy-après en toutes choſes raiſonnables, pour les grands fraiz & dommages qu'elles ont ſouſtenu; & ne ſera aucun des habitants d'icelles, de quelque eſtat, dégré ou condition qu'il ſoit, recherché ny travaillé directement ne obliquement, pour aucunes choſes advenues durant la préſente guerre.

DEMANDE XIX.

Les Villes qui ont eſté aſſiégées, prinſes & pillées, comme *Blois*, *Bourges*, *Tours*, *Saumeur*, *Angers*, *Poictiers*, le *Mans*, & encores de freſche mémoire, la Ville de *Rouen*, ſeront recommandées à Sa Majeſté, pour les ſoulager de tant de pertes & miſères, en tout ce qui ſera poſſible; & ſeront révoquées toutes confiſcations, & autres dons faicts au détriment du Corps deſdictes Villes, ou des Bourgeois & habitans d'icelles, à fin de réparer au pluſtoſt les ruines advenues en ce Royaume, pour la préſente guerre.

RESPONSE.

Le Roy ſçaura bien pourvoir au ſoulagement & traictement de ſes ſubjects, ſelon leurs [a] *mérites & néceſſitez.*

[a] Il eſt aiſé de voir où prétendent les deſſuſdicts; mais ledict Seigneur *Prince* eſpére que Dieu les en gardera.

DEMANDE XX.

Que nul d'iceux qui ont eſté envoyez ès Pays eſtranges pour le faict de la préſente guerre, pour en tirer Forces ou argent, ſoit *Angleterre*, *Alemaigne*, *Eſpaigne*, *Italie* ou autre lieu; & pareillement nul de ceulx qui auroyent gardé Places, & eu Charge en la préſente guerre, ne pourront nullement & en ſorte quelconque, pour ceſt effect, eſtre recherchez, travaillez, ne moleſtez en leurs biens, ny en leurs perſonnes.

RESPONSE.

La Reſponſe ſur l'Article dixiéme, y [a] *ſatisfait.*

[a] Soit veue la réplique dudict Seigneur *Prince* ſur ledict Article, &c.

chaſcun juge là-deſſus, ſi la préſente Ordonnance, ſans accorder ceſt Article, n'eſt un vray moyen de mettre au filé, ceulx que les deſſuſdits voudront traicter à leur plaiſir. 1562.

DEMANDE XXI.

Que dès-à-préſent, on procurera qu'un Concile Général, franc & Chreſtien, ſoit tenu & aſſemblé dedans les ſix mois prochains, & en lieu non ſuſpect ; auquel le *Pape*, ny gens pour luy, ne préſideront point pour la détermination de tous les préſens differents de la Religion ; & à faulte de pouvoir célébrer ledict Concile tel que deſſus, dedans ledict temps, ſera incontinent & ſans délay, aſſemblé un Concile National, auquel tous ceulx qui y voudront comparoir, de quelque Nation qu'ils ſoyent, ſeront receus, avec toute ſeureté en ce requiſe ; & cas advenant que le Général ou National ne fuſt aſſemblé dedans ladicte eſpace de ſix mois, l'exercice de la Religion Réformée ſera permis indifferemment en tous lieux, & à toutes perſonnes de ce Royaume.

RESPONSE.

Ceſt Article eſt [a] *réſolu par le premier Eſcript, qui contient, qu'un Concile libre & général ſera procuré dedans ſix mois ; & là où il ne ſera faict dedans ledict temps, Sa Majeſté fera une Aſſemblée en ce Royaume, où ſeront receus tous ceulx qui s'y voudront trouver, pour à ce moyen pourvoir aux diviſions qui s'offrent.*

[a] Il n'eſt point réſolu, s'il n'eſt clairement dict que c'eſt qu'un Concile libre.

DEMANDE XXII.

Que nul Juge en ce Royaume, ne cognoiſtra en dernier reſſort, du faict de la Religion, ou choſes concernantes l'effect de la préſente Ordonnance, ſinon le Grand Conſeil, pardevant lequel toutes les Appellations des ſuſdicts Juges, reſſortiront, en vertu de la préſente Ordonnance ; nonobſtant les Edicts & Couſtumes à ce contraires.

DEMANDE XXIII.

Que la cognoiſſance de toutes les Appellations, eſquelles l'une des Parties ſera de la Religion Réformée, ou toutes les

1562. deux, ſur quelque matiére & Queſtion que ce ſoit, ſera évoquée pardevant le Grand Conſeil, pour en cognoiſtre & déterminer par Arreſt, ſi l'une des Parties, ou toutes deux, le requiérent.

RESPONSE.

Le Roy ne [a] *veult ny entend rien changer en ſa Juſtice ordinaire ; réſervant à luy de* [b] *pourvoir à ſes ſubjects* [c] *qui auront cauſe de ſuſpicion.*

[a] Ce n'eſt choſe nouvelle qu'il y ait des Commiſſions, & meſmes des Edicts formels, dérogeants en certaines cauſes à la Juriſdiction ordinaire des Parlemens ; & de faict ſans ceſt Article, il eſt tout clair que la vie de tous ceulx de l'Egliſe Réformée, n'eſt non plus aſſeurée, que s'ils eſtoyent livrez à leurs plus capitaulx ennemis. Si on en veult voir des exemples, ſoyent reveus les Procès faicts au Parlement de *Paris*, *Tholouſe* & *Bordeaux*, ſeulement depuis un an & demi en ça, contre les deſſuſdicts.

[b] Trop peu de gens auroyent moyen de ſe pourvoir contre tout un Parlement.

[c] C'eſt-à-dire, à tous, ſelon les cauſes qui s'en préſenteront.

DEMANDE XXIV.

Pour la ſeureté de l'obſervation deſdicts Articles, tant en la généralité qu'en ſpécialité, tous les Seigneurs du privé Conſeil de Sa Majeſté, avecque tous les Gouverneurs des Provinces, ſeront tenus incontinent, en préſence, ou par Procuration ſpéciale, s'ils ſont abſents, jurer & promettre entre les mains de Sa Majeſté, d'obſerver & faire entretenir ceſte dicte Ordonnance de poinct en poinct, ſans aucun dol, en bonne foy & conſcience ; & cas advenant qu'aucun d'eulx (que Dieu ne vueille) vinſt à violer ou tranſgreſſer en tout ou en partie, ſera tenu, *ipſo facto*, pour attainct & convaincu du crime de Léze-Majeſté, & tous ſes biens déclarez acquis & confiſquez au Roy, & irrévocablement annexez à la Couronne : & en oultre, pour plus grande ſeureté, bailleront les uns aux autres réciproquement leurs Séellez, ſuivant le contenu cy-deſſus, avec expreſſe obligation de leur Foy, bien & honneur.

1562.

RESPONSE.

Ledit Serment ſera faict par leſdicts Seigneurs du [a] *Conſeil, chaſcun pour ſon regard, d'obſerver toutes les choſes ſuſdictes, ſincérement & de bonne foy;* [b] *réſervant Sa Majeſté à faire ſévére démonſtration à l'encontre de ceulx qui iront au contraire, & qui les violeront en quelque ſorte que ce ſoit.*

[a] Les Gouverneurs des Provinces, ne peuvent ny ne doivent eſtre obmis, ny leurs Lieutenans, comme l'expérience le monſtre.

[b] Ceulx qui déſirent de bien payer, ne craignent point à s'obliger, principalement quand l'obligation eſt réciproque; & pourtant ne ſçauroyent les deſſuſdicts mieulx monſtrer de quel pied ils déſirent de chéminer déſormais, qu'en refuſant de s'obliger à une peine expreſſe; joinct qu'on ſçait aſſez que Sa Majeſté durant ſa Minorité, ne peult faire ceſte démonſtration, que par l'advis du Conſeil.

DEMANDE XXV.

En oultre, la *Royne d'Angleterre*, enſemble tous les Seigneurs & Princes Proteſtants, & Cantons Evangéliques de *Suyſſe*, ſeront [a] advertis incontinent du préſent Accord, par Sa Majeſté, & requis (cas advenant qu'aucun d'une part ou d'autre, pendant la Minorité dudict Seigneur Roy, fuſſent infracteurs de la préſente Ordonnance,) de ſe déclarer ennemis de tels perturbateurs du repos public de la Chreſtienté, & pourchaſſer par les armes, la punition deue à un tel forfaict.

[a] Ledict Seigneur *Prince* entend auſſi les advertir de ſa part, comme il a eſté cotté ſur l'Article deuxiéme, propoſé cy-deſſus le deuxiéme jour de Décembre; mais au ſurplus, ce préſent Article a depuis eſté moderé par ledit Seigneur *Prince*, comme cy-après il ſe verra.

RESPONSE.

Le Roy advertira les Princes ſes amis & alliez, comme il a accouſtumé.

DEMANDE XXVI.

Que la préſente Ordonnance ſera, ſans aucun délay, publiée & enrégiſtrée par toutes les Cours de Parlement, Bailliages, Sé-

1562. heſchaucées de ce Royaume, avec très-eſtroicte injonction à tous Gouverneurs, Juges & Officiers qu'il appartiendra, de la faire inviolablement obſerver & entretenir, & ſévérement punir les infracteurs d'icelle, ſans connivence ou acception de perſonnes; ſoubs peine d'eſtre eulx-meſmes chaſtiez & punis comme rebelles & coulpables de Léze-Majeſté.

RESPONSE.

Accordé.

DEMANDE XXVII.

Après la Publication de ladicte Ordonnance, toutes les Forces ſeront licenciées d'une part & d'autre, & finalement, toutes les * *mot inutile* Villes & Places * & remiſes ſoubs tel gouvernement qu'il plaira à Sa Majeſté: après avoir oſté les armes aux Communes, pour le paiſible entretenement de ceſte dicte Ordonnance.

RESPONSE.

Sa Majeſté entend que toutes Forces qui ne ſont point [a] *venues par ſon Commandement, ne ſouldoyées de luy, ſe retirent; ſçavoir, les eſtrangers, hors du Royaume, & les François, en leurs maiſons; &* [b] *retiendra telles Forces qu'il adviſera & bon luy ſemblera, pour le bien de ſon Royaume & de ſon ſervice.*

[a] C'eſt-à-dire, en bon François, celles dudict Seigneur *Prince*. Par ce moyen que reſtera-il plus, ſinon de mettre la teſte ſur le bloc?

[b] C'eſt trop ſe jouer du nom du Roy, lequel on ſçait bien durant ſa Minorité, ne ſe gouverner que par autruy.

Après la lecture des ſuſdicts Articles, ledict Seigneur Prince *avec tous les ſiens, ayant perdu avec l'eſpérance de paix, la pluſpart des moyens de la prinſe de* Paris, *pource que les deſſuſdicts eſtoyent reſolus de n'apparoir ſur les champs; toutesfois ne perdit courage, & feit réſolution de paſſer oultre: mais la laſcheté de* (1) *l'un de ſes principaulx Capitaines, praticqué par les deſſuſdicts, luy*

(1) *François D'Angeſt Seigneur de Genlis*, qui quittant le Camp du *Prince de Condé*, vint à *Paris*, & ſe retira enſuite dans ſa maiſon. Voy. ſur ce fait qui déconcerta les projets du *Prince de Condé*, un grand détail dans Mr. *De Thou*, Trad. franç. Tom. 4. p. 471.

empeſcha ſon deſſeing. Le lendemain arriva un Gentil-homme de la part de la Royne, *qui apporta l'abrégé cy-deſſus tranſcript ; ſur lequel ledict Seigneur* Prince, *ne voulant rien obmettre de ce qui luy eſtoit poſſible, renvoya pour ſa derniére réſolution à ladicte* Dame, *les propres Articles accordez au Moulin, ſelon leur forme & teneur ; y mettant toutesfois quelques apoſtilles pour les eſclaircir, & y adjouſta quelque brief recueil des Articles cy-deſſus mentionnez ; mais en plus brief & doulx termes : auſquels la* Royne *répliqua le lendemain, qui fut le huictiéme de Décembre, comme s'enſuit :* 1562.

DU VII. ET VIII. DECEMB. AUDICT AN.

Les poincts & Articles jà réſolus & arreſtez aux Aſſemblées précédentes, ſur les Rémonſtrances de Monſieur le Prince, *pour la pacification de ce Royaume, ſont,*

ARTICLE I.

Qu'en tous les lieux où il y a eu Prédication devant les armes & auparavant les tumultes, le Miniſtére de la Religion, ſera exercé ſoubs la protection du Roy, ſi les ſubjects deſdicts lieux le demandent ; & non ailleurs, ny autrement.

RESPONSE.

Il s'entend dedans la Ville, & ſi aucuns des ſubjects deſdicts lieux le [a] *demandent.*

[a] Nous ſommes donc d'accord en ce poinct, en y adjouſtant ces mots, *au dedans des Villes* : & pour ce mot, *les ſubjets*, y mettant, *aucuns*.

ARTICLE II.

Que ledict exercice ne ſera point dedans les Villes de [a] frontiére, mais aux Faulxbourgs ; & n'y ayant point de Faulxbourgs, ce ſera en quelques lieux propres, les plus proches deſdictes Villes, leſquelles ſeront expreſſément ſpécifiées.

[a] Il ne faut taire que ceſte eſt Ville de frontiére, qui a de tout temps eu Gouverneurs & garde ordinaire.

1562.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE III.

Que néantmoins il ſera permis à tous Gentilshommes qui ſeront Barons, Chaſtelains, Haults-Juſticiers, & non à autres, jouir de ce meſme bénéfice en leurs maiſons, tant pour eulx que leurs familles, & ſubjects qui s'y voudront trouver, ſans force ny contrainct ; avec permiſſion à ceux qui réſideront ès autres lieux où il n'y aura point d'exercice, d'y demeurer en ſeureté de leurs perſonnes, & jouir paiſiblement de leurs biens & [a] penſions, ſans eſtre conſtraincts de rien faire contre leurs conſciences, avec liberté d'aller aux Villes prochaines, pour l'exercice de leur Religion.

[a] Il fault ajouſter bonne renommée, honneurs & Eſtats, pour faire une bonne & raiſonnable paix.

RESPONSE.

Le Roy ne veult autre exercice de Religion, en ſa Cour & ſuyte, que celle que luy-meſme obſerve ; ny ès autres lieux où il n'eſt permis par ceſte [a] *Ordonnance.*

[a] Il faut icy noter, que ledict Seigneur *Prince* avoit ainſi couché ſa Demande obmiſe par le Sécrétaire ; qu'il luy fuſt permis, & aux autres Seigneurs du Conſeil eſtants à la ſuyte de la Cour, ou autrement employez pour le ſervice de Sa Majeſté, avoir le Miniſtére pour eulx & leurs familles, hors le Logis du Roy ; qui eſt une Requeſte ſi raiſonnable, que le refus d'icelle, monſtre à l'œil l'iniquité de ceulx qui la rejettent ſoubs le nom du Roy ; lequel toutesfois n'eut jamais volonté de chaſſer ledict Seigneur *Prince*, ny le Miniſtére, hors de ſa Court.

ARTICLE IV.

[a] *Paris* & la Banlieue, en ſeront du tout exemptes & exceptées.

[a] Cela, ainſi qu'il a eſté obſcurément couché, ne ſe peult rapporter qu'au précédent Article ; & pourtant il ne ſeroit loiſible à aucun de la Religion Réformée, de vivre dedans *Paris* : parquoy ledict Seigneur *Prince*

Prince a requis expreſſéement, que ceſt Article fuſt pluſtoſt ainſi couché : *ceulx de* Paris *n'auront exercice de leur Religion, ſi ce n'eſt dehors la Ville, Faulxbourgs & Banliene.* 1562.

RESPONSE.

Ceſt Article eſt ainſi arreſté.

ARTICLE V.

Lyon ne ſera compris ny entendu ès Villes de frontiére.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE VI.

Les *Anglois* & autres Eſtrangers, ſortiront du Royaume ; & ſeront les Places & Villes remiſes en leur premier [*a*] eſtat.

[*a*] Voyez la réplique ſur le deuxieſme Article du deuxiéme de Décembre.

RESPONSE.

Les choſes arreſtées, & l'Ordonnance publiée au Parlement de Paris, *le Roy entend, ſuyvant le contenu en ceſt Article, que les* Anglois *& autres Eſtrangers, qui ne ſont venus par ſon commandement, ne ſouldoyez de luy, ſe retirent ; & les Places ſoyent remiſes en leur premier* [a] *eſtat.*

[*a*] Voyez la réplique au vingt-ſeptiéme Article.

ARTICLE VII.

Les Gens d'Egliſe rentreront en leurs Egliſes, biens & poſſeſſions, & ne ſeront empeſchez en l'exercice de leur Religion, ne jouiſſance de leurſdicts biens.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE VIII.

Le Concile libre & général ſera procuré dedans ſix mois ;

1562. pour mettre fin aux differents qui s'offrent ; & ſi dedans ledict temps, il ne ſe peult obtenir, Sa Majeſté fera à ceſt effect une Aſſemblée générale en ce Royaume, où ſeront receus tous ceulx qui s'y voudront trouver.

RESPONSE.

Ceſt Article eſt jà arreſté & réſolu, & n'y fault aucune choſe [a] *adjouſter.*

[a] Si eſt-il impoſſible de le paſſer, ſi on n'adjouſte ce qui eſt dict ſur l'Article quatriéme du deuxiéme Décembre.

ARTICLE IX.

Pour l'effect & exécution de tout ce que deſſus, ſeront adviſées les ſeuretez néceſſaires.

ARTICLE X.

Meſſieurs du privé Conſeil du Roy, feront Serment chaſcun pour ſon regard, d'obſerver ſincérement & de bonne Foy, les choſes deſſuſdictes ; [a] réſervant à Sa Majeſté, à faire ſévére démonſtration à l'encontre de ceulx qui iront au contraire, & qui les violeront en quelque ſorte que ce ſoit.

[a] Voyez l'article vingt-quatriéme.

AUTRES ARTICLES ENVOYEZ AVEC LES précédents, par ledict Seigneur Prince.

ARTICLE I.

Monſieur le *Prince* ſupplie très-humblement Sa Majeſté, déclarer, comme la vérité eſt, que luy & ceulx de ſa Compagnie, n'ont pris ne retenu les armes juſques à maintenant, que pour le Service de Sa Majeſté ; & par meſme moyen, voir ceſte armée, & y commander comme eſtant ſienne ; & que la préſente négociation eſt par le Commandement de Sa Majeſté, pour le repos de ce Royaume.

1562.

RESPONSE.

Les choſes arreſtées, & ſe retirant l'armée, le Roy ſera content de la voir, en declarant que ce qui s'eſt négocié & négociera en ce faict, eſt par ſon Commandement & volonté, & pour le bien & repos de ce [a] *Royaume.*

[a] Voyez l'Article du quatriéme de Décembre.

ARTICLE II.

Que les abſents du Royaume pour le faict de la Religion, pourront revenir & jouir du préſent bénéfice.

RESPONSE.

Il y a deſjà eſté reſpondu, [a] *& ne s'y peult faire autre choſe.*

[a] Le Roy donc perdra pour jamais un bon nombre de ſes plus fidéles ſubjects; duquel dommage, Dieu préſerve Sa Majeſté.

ARTICLE III.

Toutes perſonnes, d'une part & d'autre, ayants ſouffert aucun dommage en leurs perſonnes & biens, ſont par la préſente Ordonnance réintégrez en leurs Eſtats, bonne renommée, honneurs, Penſions, Bénéfices & autres biens, pour en jouir paiſiblement, ſans qu'il ſoit meſfaict ne meſdict à perſonne; nonobſtant tous Jugements, Sentences, Arreſts & Edicts, à ce contraires, leſquels ſeront caſſez & annullez; & ſeront révoquées toutes confiſcations ou autres dons faicts au préjudice du Corps des Villes ou des habitans d'iceiles, pour la Religion, ou à cauſe de la préſente guerre.

RESPONSE.

[a] *Par les Articles précédents, il eſt reſpondu à ceſtui-ci.*

[a] Voyez la réplique à l'Article dixiéme. Davantage, on ne reſpond au poinct de la révocation des confiſcations, pource qu'il eſt ennuyeux à ceux qui s'enrichiſſent des biens d'autruy, ſoubs ombre de l'auctorité du Roy.

1562.

ARTICLE IV.

Que tous priſonniers dérenus pour la Religion, ou pour avoir pris les armes en ceſte guerre, ſeront promptement délivrez à pur & à plein, ſans Amende, rançon ou autre peine ; & ne ſera nul recherché, de quelque eſtat & qualité que ce ſoit, pour avoir eu Charge & s'eſtre employé au faict de la préſente guerre, ſoit en France, ou aux Pays eſtranges.

RESPONSE.

Ceſt Article eſt reſpondu ; & eſt trouvé bon, que tous priſonniers ſoyent délivrez ſans peine, Amende ne rançon ; pourveu que ce ne ſoyent [a] *voleurs, brigands & meurtriers.*

[a] Voyez la réplique ſur l'Article douziéme.

ARTICLE V.

Tous deniers, ou autres biens de quelque nature qu'il ſoyent, levez ou perceus par le mandement ou octroy dudict Seigneur *Prince*, ſeront renus pour bien levez & perceus ; attendu que le tout a eſté pour le Service de Sa Majeſté : offrant iceluy Seigneur *Prince*, quant aux deniers prins des Receptes, en bailler eſtat.

RESPONSE.

La Reſponſe faicte à ſemblable Article, ſemble y [a] *ſatisfaire.*

[a] Il s'en fault beaucoup, comme monſtre la réplique ſur l'Article quinziéme.

ARTICLE VI.

Il y aura Appel de tous Juges Préſidiaux, comme des Juges ſubalternes, ès matiéres concernantes la Religion, ou l'effect de la préſente Ordonnance : toutes leſquelles Appellations ſont par la préſente Ordonnance, évoquées au Grand Conſeil, ſi l'une des Parties ou toutes deux le requiérent.

1562.

RESPONSE.

L'ordre de la Juſtice ordinaire de ce Royaume, ne ſe peult immuer : mais il leur ſera pourveu, l'occaſion s'offrant, ſelon la Reſponſe aux autres [a] *précedents.*

[a] Voyez les Articles vingt-troiſiéme & vingt-quatriéme, leſquels ont eſté toutesfois bien modérez par ceſtuy-ci : mais rien ne peult contenter ceulx qui n'aiment que l'eau trouble.

ARTICLE VII.

Les Seigneurs du Conſeil & les Gouverneurs des Provinces, feront Serment entre les mains de Sa Majeſté, chaſcun pour ſon regard, d'obſerver ſincérement & en bonne Foy, toutes les choſes ſuſdictes ; ſoubs peine d'eſtre tenus pour coulpables & convaincus de Léze-Majeſté, avec confiſcation de tous leurs biens, & union irrévocable d'iceux à la Couronne ; & en bailleront leſdicts Seigneurs du privé Conſeil, leurs Séellez, les uns aux autres.

RESPONSE.

La ſeureté ſera baillée ſelon qu'il eſt reſpondu par les autres [a] *articles.*

[a] Voyez l'Article vingt-quatriéme.

ARTICLE VIII.

Serment auſſi ſera faict ſolemnellement entre les mains des Baillifs, Prévoſts, ou leurs Lieutenants, par les Maires, Eſchevins, Conſuls, ou autres ayants maniement du Corps des Villes, de garder & faire garder, chaſcun en ſon eſgard, tout ce que deſſus.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE IX.

Il plaira à Sa Majeſté, envoyer à la *Royne d'Angleterre*, & aux

1562. Princes Proteſtants, & Cantons Evangéliques de *Suyſſe*, une coppie de ceſte Ordonnance, ſignée & ſeellée, avecques unes Lettres qui contiendront, comme ladicte Ordonnance a eſté arreſtée & jurée, ainſi que deſſus.

RESPONSE.

Les Princes & Alliez amis du Roy, ſeront advertis, ainſi qu'il eſt ja reſpondu par les autres [a] *Articles.*

[a] En marchant droict, on ne craint point de ſe manifeſter; & ne ſçauroit Sa Majeſté eſtre mieulx conſeillée en tels affaires, que d'appuyer ſa Minorité, ſur la force & bien vueillance des Princes & Seigneurs eſtrangers, comme la practique l'a monſtré.

ARTICLE X.

La préſente Ordonnance ſera ſans aucun délay, publiée & enrégiſtrée par toutes les Cours de Parlement, Bailliages & Séneſchaucées de ce Royaume; avec très-eſtroicte injonction à tous Gouverneurs, Juges & Officiers qu'il appartiendra, de la faire inviolablement obſerver & entretenir, & ſévérement punir les infracteurs d'icelle, ſans connivence ou acception de perſonnes; ſoubs peine d'eſtre eux-meſmes chaſtiez & punis comme rebelles & coulpables de Léze-Majeſté.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE XI.

Après la Publication de ladicte Ordonnance, toutes les Forces ſeront licenciées d'une part & d'autre, & les eſtrangers renvoyez hors ce Royaume; & finalement, toutes les Villes & Places remiſes ſoubs tel gouvernement qu'il plaira à Sa Majeſté, après avoir oſté les armes aux Communes, pour le paiſible entretenement de ceſte dicte préſente Ordonnance.

RESPONSE.

Ceſt Article a eſté reſpondu, & n'y veult Sa Majeſté aucune

choſe [a] *adjouſter.* 1562.

[a] Ledict Seigneur *Prince*, avec toute ſa Compaignie, a proteſté & proteſte encores de ſa part, non point contre le Roy, duquel ils ſont très-humbles & très-obéiſſants ſubjects & ſerviteurs, mais contre les deſſuſdicts, déclarants manifeſtement leur intention par la Reſponſe faicte à ce préſent Article, que s'ils ne veulent rien adjouſter à leur Reſponſe, auſſi endurera-il mille morts en une ſi juſte quérelle, pluſtoſt que de rien rabattre de ſa juſte Requeſte.

Ces choſes veues & bien conſidérées ſans nulle paſſion particuliére, il ſera aiſé de recueillir laquelle des deux Parties cherche la tranquillité de ce Royaume, & à qui doivent eſtre imputez les maulx qui ſont paſſez, ou *advenir; veu que ledict Seigneur *Prince* en tous ſes Articles, au lieu de commander, comme il le peult faire ſoubs l'auctorité du Roy, s'eſt rendu, ſans préjudice toutesfois de ſon droict, Demandeur & requérant, & s'eſt contenté d'aſſeurer en leurs juſtes Requeſtes, ceulx que le Roy a desjà prins par ſes Edicts, en ſa Garde & protection, ſans aucunement pourchaſſer la ruine ny dommage d'aucun; là où tout au contraire, ceulx auſquels il a affaire, comme ce faict le déclare plus clairement que tous les autres paſſez, monſtrent manifeſtement qu'ils fondent leur principalle aſſeurance, ſur la deſtruction dudict Seigneur *Prince*, & de ceulx qui l'ont ſuyvi; & par conſéquent, ſur la ruine de la premiére Maiſon, & de tout l'Eſtat de France. * *ſupp.* à

Et pour preuve encores plus certaine de leur intention, ledict Seigneur *Prince* met en avant un faict fort eſtrange, & toutesfois véritable; c'eſt à ſçavoir, que la derniére fois qu'il pleut à la *Royne* ſe trouver au Moulin, le Sieur *De Guyſe*, ſçachant que ladicte *Dame* trouvoit les Articles propoſez par ledict Seigneur *Prince*, plus raiſonnables qu'il ne vouloit, s'advança juſques à luy dire, que s'il penſoit qu'elle vouluſt rien tenir de ce qu'elle avoit accordé, jamais il n'y conſentiroit de ſa part; mais qu'il eſtimoit que ce qu'elle en avoit faict, eſtoit en intention ſeulement de ſéparer les Forces dudict Seigneur *Prince*: puis adjouſta, que pour aſſeurance qu'il n'en ſeroit rien tenu, luy & ceulx qui eſtoyent là, leſquels il diſoit eſtre tous du Conſeil du Roy, luy toucheroyent la main: ce qui fut faict & exécuté.

Digitized by Google

1562. Surquoy ledict Seigneur *Prince*, après avoir proteſté qu'il ne veult ny entend que les choſes cy-deſſus, pour le bien de paix par luy préſentées & acceptées, luy puiſſent préjudicier en ſorte ny maniére quelconques, ny l'empeſcher qu'il ne puiſſe déſormais paſſer plus oultre ſelon Dieu & raiſon, ne peult moins faire que d'appeler Dieu pour vengeur de telles fraudes, audaces & iniquitez, & pour Protecteur de l'Eſtat & liberté du Roy Mineur, de la *Royne ſa Mere*, & de la délivrance de tout le Royaume; admoneſtant en vertu du lieu & dégré qu'il tient en ce Royaume, tous vrais ſubjects & ſerviteurs de Sa Majeſté, & priant tous les alliez de ceſte Couronne, qu'en ſe reſſentant de telles & ſi manifeſtes oppreſſions, ils aſſiſtent promptement au plus proche Prince du Sang, qui tant volontairement expoſe biens & vie, pour s'acquitter de ce qu'il doit à Dieu, à ſon Roy & à toute ſa Patrie.

Donné au Camp d'*Arcueil*, le neufiéme de Décembre, mil cinq cens ſoixante & deux. Ainſi ſigné, *Loys De Bourbon.*

* (1) *Raport fait au Parlement de* Paris, *de ce que le* Duc de Guiſe *& le* Connétable de Montmorency *avoient dit au* Préſident Séguier, *& à Mr.* Le Clerc, *Conſeiller, ſur l'Etat préſent des affaires.*

Du 11. de Décembre.

* *aſſemblées*, CE JOUR, en la Court toutes les Chambres*, Monſieur le *Préſident Séguier* a dict, que hier matin ſur les neuf à dix heures, eſtans céans, il fut appellé par ung Gentilhomme qui luy diſt de la part de Meſſieurs les *Ducz de Guyſe & De Montmorancy* Conneſtable, que Monſieur le *Préſident de Thou* & luy, allaſſent parler auſdictz Seigneurs aux Chartreux; lequel *Séguier* pour l'indiſpoſition de la perſonne dudict Sieur *Préſident de Thou*, fut accompaigné de Mre. *Jacques Le Clerc* Conſeiller céans; & arrivez audict lieu des Chartreux, leur dirent leſdictz Seigneurs *Ducz*, qu'ilz s'en alloient à la guerre à leur grand regret; mais commandez par le Roy, pour la conſervation de l'honneur de Dieu, l'obéïſſance des ſubjectz du Royaume vers ledict Seigneur Roy, & de la Juſtice; & faiſans aultrement, penſeroient grandement faillir: furent chargez dire à la Court, qui luy pleuſt tenir la main à ce

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.xx XVII. *fol.* 70. v°.

que

que ceſte Ville ſoit maintenue en paix & concorde; & ne ſouffrir faire cruaultez en icelle; remonſtrérent, *nervus belli erat pecunia, & ornamentum pacis*; que leur Charge en la guerre ne ſe pouvoit exécuter ſans argent; que ouverture avoit eſté faicte aux Préſidens, Conſeillers & aultres Officiers de céans, de bailler aultant au Roy comme il leur eſtoit deu pour quinze mois de leur gaiges, & leur en feroit Rente ſur la Ville; qu'il leur pleuſt avoir en conſidération, que l'argent eſtoit pour ayder au Roy en ſa néceſſité: auſquelz S^rs. Ducz fut reſpondu par ledict *Sieur Séguier* Préſident, qu'il prioit Dieu leur donner la grace d'eſtre conſervateurs de ſon honneur, du Royaulme & ſubjectz du Roy; & quant à la manutention de la Ville, ceſte Court en feroit ſon pouvoir; & en ce qu'elle n'auroit pouvoir, elle l'emprunteroit de ceulx qui l'ont & la force. . . . . 1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant qu'il ſera fait une Proceſſion, pour demander à Dieu la victoire ſur les rebelles.*

CEDICT jour, la Court, toutes les Chambres aſſemblées, a arreſté & ordonné, que yra en Proceſſion à la Saincte Chappelle avec les quatre Mandians; & ſeront faictes Prieres à Dieu que ſon plaiſir ſoit avoir pitié de ſon peuple affligé de guerres civiles, de famyne & malladies; & delivrer ceſte Ville & le Royaume du danger proche des deux * batailles prochaines l'une de l'autre. Du 16. de Décembre. * armées

CE jourd'huy, la Court eſt ſortie de la Grand'Chambre du Plaidoyé en ordre de Court, en Robbes noires & Chapperons à bourlet, eſt allée à la Saincte Chappelle, a aſſiſté à la Proceſſion faicte par les Gallerie des Merciers & Salle du Palais; en laquelle Proceſſion ont eſté les Mandians avec les Chanoines & Collége de la Saincte Chappelle, porter la Vraye-Croix; & ladite Proceſſion faicte, a eſté célebrée la Meſſe Solemnelle, & Offrande faicte & Adoration à ladicte Vraye-Croix par tous les Officiers de ladicte Court; le tout pour implorer la grace de Dieu pour la conſervation des Religion & Du 18. de Décembre. *Ibid. Fol.* 86. v°.

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx XVII. *fol.* 82. v°.

1562. Couronne très-Chreſtiennes, à cauſe des nouvelles venues que l'armée du Roy & celle des Héréticques rebelles, qui ſe retira de devant ceſte Ville la nuict du jour & Feſte de la Conception Noſtre-Dame derniérement paſſée, s'aprochoient; eſtoit à craindre qu'il ſe donnaſt bataille grandement hazardeuſe pour ce Royaulme.

Brief diſcours de ce qui eſt advenu en la bataille donnée près la Ville de Dreux, *le Samedy dix-neufieſme de ce mois de Décembre, Mil cinq cens ſoixante-deux.*

Extraict d'une (1) Lettre Miſſive.

Du 19. de Décembre. MONSEIGNEUR le *Prince*, après avoir préſenté aux ennemis de Dieu & du Roy, tous honneſtes moyens & convenables au lieu & dégré qu'il tient en ce Royaume, pour faire une bonne & ſaincte paix, ou bien pour définir tous ces troubles par l'iſſue d'une bataille, en laquelle il a toujours eſperé que Dieu luy aideroit pour une ſi juſte quérelle; finalement, ce jourd'huy, voyant que nos ennemis avec toutes leurs Forces, eſtoyent campez à deux petites lieues Françoiſes près de luy, à fin de l'empeſcher de ſe joindre aux *Anglois*, ſe réſolut de les aſſaillir & combatre, combien qu'ils fuſſent de beaucoup les plus forts d'Infanterie recueillie d'*Allemaigne*, de *Suyſſe*, d'*Eſpagne*, & de divers lieux de ce Royaume, avec trente piéces d'artillerie, & qu'ils euſſent pour leur prochaine retraicte, la Ville de *Dreux*, & le Village de *Tryon*, avec une riviére à leur dos, & un bois en flanc, pour leur défenſe.

Ainſi donques ſur ceſte délibération, eſtant parti de ſon Camp environ les huit heures du matin, après avoir choiſi ſes ennemis le mieux à propos que le lieu le permettoit, donna dedans ſi courageuſement, que de la premiere charge, gaigna ſix piéces d'artillerie, rompit leur Infanterie & Cavallerie, & print priſonnier Monſieur le *Conneſtable*, après avoir tué une grande partie des *Suyſſes*.

(1) Celui qui a écrit cette Lettre, y dit, qu'ayant été chargé par le *Prince de Condé*, de commander l'armée en ſon abſence, il rallia les Troupes après la fin du combat. Cette Lettre eſt donc de l'*Amiral de Coligny*: car *Béze* dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique [Tome 2. Livre 6. pag. 238.] dit que ce fut cet *Amiral* qui rallia les Troupes, à la fin de la bataille.

ME.

Ie récite Boccace au huictieſme livre de la Généalogie des Dieux) les
le portail du Temple de Saturne, ſonnans par proëſſe & conqueſtes,
ne avoit eſté premier inventeur d'eſcrire Hyſtoire. A cauſe de quoy auſſi
furire Hyſtoire, comme a fait un Cæſar le Dictateur, un Octovian ſon
nes avoient, que par icelle Hyſtoire ſont confermez & perpetuez les haults
ſa vie de Probus l'Empereur, que la mémoire & cognoiſſance de Pompée,
& tous les autres Scipions & Naſicques, ſi les Hyſtoriographes, tant bons
qure d'Achiles, qu'il avoit eſté bienheureux, d'avoir eu ceſt excellent Poëte
H inſi que recite Jule Capitolin, en la vie d'iceluy) qui diſoit qu'il n'y a
cha République, & en dévorent le fruict; & que ceux qui y conſomment
leu où la Bataille a eſté depuis quelques jours en ça donnée entre les Catholi-
quſte figure & repreſentation hiſtorialle, l'excellent renom qu'ont acquis
enteur & reſtituteur de la liberté françoyſe envahie, tant pour le differend
des; mais auſſi pour toute une Republicque eſt employé, comme Plutarc-
quble, d'Aumale, S. André, de Nevers, de Mantouë, de L'iſle, de Gein-
vi Briſſac, de Crouſſol, de Meru, de Trées, de Beauvais, de Givri, d'A-
nes très ſcellens & hardis Capitaines & Chevaliers, qui ſe trouvérent à ceſte
ta ut à la bonté divine leur donner ſur les ennemys, à l'honneur & exalta-
tio de proſperité, qu'il a en ceſt endroit & ailleurs mérité pour la nation
F tant des noſtres, que des adverſaires, avec la ſituation du paiſage du lieu
où aiſſant le reſte des faicts & geſtes, aux Croniqueurs & Hiſtoriographes,
qu

E.

I de François. 5. Eſquadron de Lanſquenets. 6. Eſquadron de Suiſſes.
rquebouſiers Eſpagnols. 15. Arquebouſiers François. 16. Arquebouſiers
Bre le Prince. 20. Charrettes de munitions.

E DE CONDE'.

E. Cavallerie. FF. Cavallerie. GG. Cavallerie. HH. Cavallerie. II. Qua-
triſieſme, la moitié. KK. Eſquadron d'Allemans. LL. Eſquadron de Fran-
çQQQ. Artillerie, cinq piéces.

M. D. LXIII. Avec Privillege.

Digitized by Google

La deuxieſme charge ne fut moins furieuſe ; & eſt certain, que ſi l'Infanterie Françoiſe & Allemande, euſt auſſi bien fait ſon devoir, comme elle s'y porta laſchement ; & ſi les Reiſtres euſſent peu mieux entendre ce qu'on ne leur pouvoit dire que par truchement (qui ne ſe préſentoit touſiours à la néceſſité) 1562.

La deuxieſme charge ne fut moins furieuſe ; & eſt certain, que ſi l'Infanterie Françoiſe & Allemande, euſt auſſi bien fait ſon devoir, comme elle s'y porta laſchement ; & ſi les Reiſtres euſſent peu mieux entendre ce qu'on ne leur pouvoit dire que par truchement, (qui ne ſe préſentoit tousjours à la néceſſité) l'entiére victoire eſtoit entre les mains dudit Seigneur *Prince* : mais au lieu d'un ſi grand bien, la volonté de Dieu (qui diſpoſe de toutes choſes ſelon ſa ſageſſe incompréhenſible) fut telle, que ledit Seigneur *Prince* très-vaillant & très-magnanime, ne peut-eſtre ſecouru d'un cheval frais, au lieu du ſien bleſſé en une eſpaule, d'une harquebouzade ; & par ce moyen tomba entre les mains des ennemis qui le prindrent captif, ſain & ſauf au demeurant, graces à Dieu, hors mis un petit coup d'Eſpée ſur le viſage. 1562.

Cela eſtoit bien pour non ſeulement empeſcher le cours de la victoire, mais auſſi pour la tourner en une pitoyable deſconfiture, (comme de faict l'armée en fut esbranlée, qui fut cauſe que l'artillerie conquiſe ne ſe peut garder :) mais ce nonobſtant, par une ſinguliére grace de Dieu, ſuyvant la charge que ledit Seigneur *Prince* m'a donnée, de commander en ceſte armée en ſon abſence, je ralliay ſoubdain tant de Cavallerie Françoiſe & Allemande, que voyant approcher pour la troiſieſme charge, trois gros baſtaillons que ledit Sieur *Conneſtable* avoit dès le commencement réſervez expreſſément pour le dernier effort de ceſte bataille, je leur allay au-devant de telle ſorte, qu'après avoir longuement combattu, les ennemis furent rechaſſez bien avant ; & là (avec pluſieurs autres Gentilshommes) fut tué, & puis deſpouillé le *Mareſchal Sainct André*, l'un des Chefs du Triumvirat, & Monſieur de *. *Mombrun* fils dudit Sieur *Conneſtable*, pareillement occis, à ce qu'on nous a affermé. Davantage, le Sieur *De Guyſe*, fort bleſſé en deux endroits, qu'aucuns le tiennent pour mort ; dont toutesfois je ne ſuis encores aſſeuré. Outre cela, le Sieur *D'Aumale* ſon frere, y a eu le bras rompu d'un coup de Piſtolle, & Monſieur *De Nevers*, la cuiſſe rompue d'un pareil coup au-deſſus du genouil ; leſquels on tient eſtre en danger de leurs perſonnes. Le *Grand Prieur* auſſi frere dudit Sieur *De Guyſe*, le *Comte de Charny*, & le Sieur *De Piennes*, y ſont ou morts, ou bien bleſſez.

* *Momberon.*

Les Sieurs *De Beauvais* & *De Roche-fort*, Chevaliers de l'Or-

1562. dre, avec plusieurs autres Chefs, Lieutenans & Hommes d'armes, jusques au nombre de cent ou environ, prisonniers; de sorte que pour vérité il leur estoit malaisé de souffrir une plus grande perte, si leur armée n'eust esté entiérement ruynée.

De nostre costé, la captivité dudit Seigneur *Prince*, nous est un grand meschef; combien qu'il soit en la puissance de Dieu, comme nous espérons, d'en tirer occasion de quelque grand bien, estans maintenant les autheurs de ces troubles, ou morts, ou autrement esloignez de Sa Majesté.

Outre cela, nous avons perdu quelques Capitaines d'Infanterie, & quelques Gentilshommes; mais en petit nombre, Dieu mercy; & de soldats, sans comparaison, beaucoup moins que nos ennemis; & nul de nos principaux Chefs n'a esté seulement navré, hors mis le Sieur *De Mouy*, que nous pensons estre mort ou prins.

Sur cela, estant la nuict presque close, nous nous contentasmes de ce que dessus; & par ce moyen nous retirasmes à leur veue, & en bataille, au son de la Trompette, avec trois canons que nous y avions amenez. Par ainsi leur est demeuté le Camp, (auquel nous les allasmes assaillir) comme aussi à nous le nostre, duquel nous estions partis: & s'ils ont prins nostre principal Chef d'armes, aussi tenons-nous le leur prisonnier.

Il y a davantage ce seul poinct pour eux, que nous leur avons laissé (à cause de la nuict, & par faute de Chevaux) quatre piéces d'artillerie de campagne; mais nous estimons cela trop bien récompensé par la perte qu'ils ont faite de tant de Grans Seigneurs & Capitaines; de sorte qu'il faut confesser que le Seigneur a gouverné l'issue de ceste bataille, ainsi comme toutes autres choses, avec une équalité & proportion très-admirable, à fin que ce Royaume ne soit du tout ruyné par soy-mesme.

Voylà le discours de ceste joutnée. Depuis, c'est assavoir, le vingtiesme dudit présent moys de Décembre, nous sommes départis pour tirer vers *Orléans*, voyans la saison de l'hyver fort advancée, & le passage de la *Normandie* rendu beaucoup plus difficile: & combien que soyons partis en bataille devant leurs yeux, avec délibération de les combatre, s'ils s'approchoyent, si n'ont ils trouvé bon de faire seulement semblant de nous charger jusques à présent; & là nous espérons, moyennant la grace de Dieu, & le secours des Princes fidélles & vrais alliez de la Co-

ronne de France, non ſeulement ne perdre courage, mais auſſi nous conduire tellement, qu'en brief ces troubles prendront quelque heureuſe fin, à la ruine des ennemis de Dieu, & ſoulagement de tout l'Eſtat de ce Royaume. 1562.

* (1) *Lettres du Roy, par leſquelles il charge le* Mareſchal De Dampville, *de la garde du* Prince de Condé, *fait Priſonnier à la Bataille de* Dreux.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront: Salut. Comme en la derniére bataille donnée prez de *Dreux*, Noſtre très-cher & très-amé Couſin *Loys de Bourbon Prince de Condé*, ayt eſté faict & arreſté priſonnier; au moyen dequoy ſoit beiſoing pour l'importance de ſa perſonne, eſtablir à la garde d'iceluy quelque bon, digne & grand Perſonnaige, ſur lequel Nous puiſſions Nous en aſſeurer & repoſer: ſçavoir faiſons que nous congnoiſſans les ſens, vertu & fidélité de noſtre chèr & amé Couſin *Henry de Montmorency* S^r. *de Dampville*, Admiral de France, & l'affection & vraye dévotion qu'il Nous porte, & à tout ce qui deppend du bien de noſtre ſervice & affaires; conſidérant auſſy que noſtre dit Couſin le *Prince de Condé* a par luy eſté pris & arreſté en ladite bataille: pour ces cauſes, & aultres bonnes grandes & raiſonnables conſidérations à ce Nous mouvans; après avoir ſur ce pris l'advis de noſtre très-honorée *Dame* & *Mere la Royne*, des Princes de noſtre Sang, Gens de noſtre Conſeil privé, & de pluſieurs notables Perſonnaiges & Chevaliers, eſtans auprès de Nous; avons à icelluy S^r. *De Dampville* donné & donnons par ces Préſentes, la charge & Garde de la perſonne de noſtredit Couſin le *Prince de Condé*; luy commandans & ordonnans très-expreſſément par ceſdites Préſentes, qu'il ayt à le garder ſi ſoigneuſement & ſeurement, avec ceulx qui luy ſeront par Nous baillez pour ladite garde, qu'il n'en advienne aulcun inconvénient; faiſant par luy en ce que deſſus & ce qui en deppend, tout ce qu'il verra & congnoiſtra eſtre requis & néceſſaire, ſelon la parfaicte & entiére fiance que Nous avons en luy; encores qu'il y eut choſe qui requiſt Mandement plus eſpécial qu'il n'eſt contenu par ces

Du 21. de Décembre.

(1) Copié ſur l'Original en parchemin, qui eſt dans le Volume 8703. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 1.

1562. Préſentes ; par leſquelles donnons en Mandement à tous Gentilz-hommes, & aultres eſtans auprès de noſtredict Couſin le *Prince de Condé*, ordonnez pour la garde de ſa perſonne, & aultres noz Officiers & ſubjectz qu'il appartiendra, que ès choſes deſſus dictes & deppendances d'icelles, ilz obéiſſent & entendent audict S^r. *De Dampville*, tout ainſi que à Noſtre propre Perſonne : car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce, Nous avons ſigné ces Préſentes de noſtre main ; & à icelles faict mectre noſtre Séel. Donné à *Paris*, le XXIe. jour de Décembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & deux, & de noſtre Régne, le troiſieſme. CHARLES.

Eſt escrit ſur le replis : Par le Roy ; la *Royne ſa Mere*, Meſſieurs les *Cardinal de Bourbon*, *Duc de Montpenſier*, *Cardinal de Guyſe*, *Duc d'Eſtempes*, * *Grant Eſcuyer*, étans préſens. *De L'Aubeſpine.*

* * ſupp. *le Il ſe nommoit* Claude Gouffier.

* (1) *C'eſt la forme qui a eſté obſervée, pour le traictement de Monſieur le Prince* [De Condé.]

LE Roy veult & entend que les Compagnies d'Hommes d'armes de Monſieur le *Conneſtable*, de Monſieur l'*Amiral de Dampville* & du S^r. *De Thoré* ; enſemble celles de Gens de pied du Cappitaine *Nancey* & Cappitaine *Goard*, ſeront eſtablies pour la garde dudict S^r. *Prince*.

* *ſe*

* app. *Officiers*

Que la garde * ce fera tant jour que nuict en ſa chambre, d'un des * membres des dictes Compagnies de Gens d'armes, d'ung Cappitaine de Gens de pied, ou ſon Lieutenant, de deux Hommes d'armes, & quelquefoys quatre, ſelon la néceſſité des lieux.

Qu'il couchera en la chambre dudit S^r. *Prince*, deux de ſes valletz de chambre ; auſquelz avec le reſte de ſes gens, il pourra communicquer & parler en l'oreille.

Que ledit S^r. *Prince* pourra aller en ſa garderobbe, ſans qu'aucun deſdits Gardes y entrent.

Que la garde ſe fera devant le Logis des Domeſticques dudit S^r. *Prince* ſeullement, ſans qu'ils puiſſent eſtre veuz en leur chambre ne en leur cuiſine ; auſquelz, Gardes ſeront * baillée, quant allant & venant ilz ſeront employez pour le ſervice dudit S. *Prince*.

* *baillez*,

Faiſant au reſte ſi bonne garde tout autour le Logis dudit S^r. *Prince*, qu'il n'en puiſſe arriver aucun inconvénient.

CHARLES. *Caterine.*

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, fol. 2.

1562.

* (1) *Lettres de deux Eſpagnols, contenans des Relations de la Bataille de* Dreux.

Lettres du Capitaine *Juan de Ayala*, à Dom *Franciſco de Ciſnero*, écrites du Camp auprès de *Dreux*, où ſe donna la bataille. Du 22. Décembre 1562.

LES obligations que j'ay à voſtre Seigneurie, & mon attachement pour elle, ne m'ont pas permis de manquer de luy rendre compte du ſuccez que nous avons eu dans la derniére bataille; ſur tout en eſtant auſſy-bien inſtruits que nous le ſommes moy & *Pedro de Ayala*, qui avons eſſuyé toutes les peines & toutes les fatigues imaginables, parce que nous eſtions chargez de la troupe la plus mutine & la plus difficile à conduire, qui ſoit jamais ſortie d'*Eſpagne*. Le Sergent Major va en rendre compte à Sa Majeſté; & c'eſt luy en particulier qui a beaucoup contribué à la victoire que nous avons remportée, comme vous le verrez par ce qui ſuit. Du 22. de Décembre.

Nous entraſmes en France le 25. de Septembre: nous la trouvaſmes tellement ruinées, & nous y viſmes ſi peu de gens amis de Dieu & du Roy, que nous en fumes eſpouvantez. Par tous les lieux où nous paſſions, nous faiſions rentrer dans l'obéiſſance du Roy, ceux qui en eſtoient ſortis, & qui faiſoient le plus grand nombre: nous y laiſſions des garniſons; & nous marchaſmes ainſy pendant 150 lieues qu'il y avoit juſques à *Paris*. Eſtant à 20. lieues de cette Ville, nous appriſmes que le *Prince de Condé* la tenoit aſſiégée, & que toutes les Troupes du Roy eſtoient renfermées dedans, au nombre de 6000 *Suiſſes*, 4000 *Allemands*, 2000 François, & 1500 Chevaux, (2) auxquels le *Conneſtable*, & M^r. *De Guyſe*, qui ſont ceux qui gouvernent pour le Roy Très-Chreſtien, ne ſe fioient pas beaucoup; & avec raiſon,

(1) Ces deux Lettres ſont en Eſpagnol, aux fol. 253. r°. & 254. v°. du MS. R.

Un de mes amis qui m'a fait le plaiſir de les traduire, a crû devoir y ſupprimer quelques petits détails qui ne regardoient que des particuliers.

On n'eſt point obligé de croire ce que l'*Eſpagnol* qui a écrit la premiére Lettre, y dit d'avantageux pour ſa Nation: on peut voir à ce ſujet la note 1. de la page 116. du ſecond Volume de ce Rec.

(2) Cela ne doit s'entendre que des *Suiſſes* & des *Allemans*.

1562. parceque la plus grande partie ſont Lurhériens. Ils nous dépeſchérent promptement un Chevalier de l'Ordre de *St. Michel*, nommé M^r. *De Sanſac*, pour nous faire avancer avec diligence; diſant que nous eſtions ſa délivrance. Comme l'ennemy occupoit les paſſages, il fallut faire un détour de 16 lieues: ce qui nous obligeoit à une marche de 36 lieues, que nous fiſmes en 4 jours, malgré le mauvais temps, & la fatigue des marches précédentes. Nous arrivaſmes à *Paris*, le (1) 15 de Décembre à 4 heures de la nuit; & le lendemain, nous nous campaſmes hors de *Paris*, à la veue des ennemis, à peu près à la meſme diſtance qu'il y a de l'Egliſe de N. D. de Arocha, à la Maiſon de voſtre Seigneurie. Cette meſme nuit, l'ennemy deſcampa & leva le Siége; & nous, avec les Troupes de noſtre Party cy-deſſus nommées, & de plus, 2000 *Gaſcons*, braves ſoldatz, ſortîmes de *Paris*, marchant ſur les traces des ennemis. Ils marchoient vers la *Normandie*, dans le deſſein de ſe joindre avec 10000 *Anglois* envoyez de cette Iſle, à leur ſecours. Nous marchaſmes trois jours & une nuit & nous arrivaſmes à une heure du 19 de ce mois, à une lieue du lieu où eſtoient campez les ennemis. Nous diſpoſaſmes nos Troupes de cette ſorte: nos *Eſpagnols* avoient l'Avant-garde, & à l'Aiſle droite, à coſté de nous, eſtoient les 500 Chevaux: ce qui ſe fit contre l'uſage ordinaire; mais parce qu'ils eſtoient en petit nombre, & qu'on ſe fioit peu à eux. Au-delà de ceux-cy, on plaça les 2000 *Gaſcons*; au-delà, un autre Corps de 4000 *Allemands*, bien armez; (2) enſuite les 6000 *Suiſſes*; & enfin, environ 1000 Chevaux: car toute noſtre Cavalerie ne montoit qu'à 1500 hommes. Lorſque les ennemis nous apperceurent, ils ſortirent de leur Camp, & deſrangérent leurs Troupes: ils les partagérent en 3 Corps d'Infanterie, qui eſtoient environ de 10000 Hommes; mais aucun d'eux n'avoit envie de ſe battre contre les *Eſpagnols*. Nous eſtions ſeulement au nombre de 2100; parce que nous avions laiſſé à *Paris*, beaucoup de malades, & les poltrons que la peur y avoit fait reſter. Les ennemis nous croyoient au nombre de plus de 4000: ainſy ils diſpoſérent contre nous, un Corps de 4000 Fantaſſins, & un autre de 2500 Ca-

(1) Il y a à la marge du MS. *Nota errorem; quia fuit 30. Decembris, & hoſtes moverunt Caſtra 30. Decembris.*

(2) Il y a vers cet endroit-là dans le MS. ſans marque de renvoy: *Errat.*

valiers

valiers (1) *Allemands*, qui ſont très-eſtimez en ce Pays-cy. Ils avoient outre cela, 3000 hommes de Cavalerie, placez pour combattre le reſte de noſtre Cavalerie. *Pedro de Ayala* & moy, rangeaſmes noſtre Bataillon ſur trente-ſix Picquiers de rang, garniſſant chaque coſté de ce rang de onze Arquebuſiers; en ſorte que le front du Bataillon eſtoit de cinquante-huit hommes. Nous plaçaſmes une Manche d'Arquebuſiers au-devant de noſtre Bataillon, à trente pas de l'un des coſtez. Nous avions placé nos meilleurs hommes dans les premiers rangs, comme l'on fait ordinairement; & en cet ordre, nous marchaſmes aux ennemis qui s'avancérent auſſy vers nous. Noſtre artillerie qui eſtoit beaucoup plus forte que la leur, les endommagea plus conſidérablement. Leur Corps de 2500 Chevaux s'avança avec beaucoup de hardieſſe, aſſez loin de leur Infanterie, & s'approcha juſques à un jet de pierre de noſtre Manche d'Arquebuſiers, qui eſtoient au nombre de 400. Après que ces deux Corps eurent fait leur deſcharge, les 2500 Chevaux voyant le bon ordre dans lequel nous eſtions, ne creurent pas devoir nous charger, & retournérent du coſté par où ils eſtoient venus, dans le deſſein de combattre premiérement les autres Nations; eſpérant qu'après les avoir rompues, ils auroient meilleur marché de nous; dans ce deſſein, ils tournérent vers les 6000 *Suiſſes*; & malgré toute la réſiſtance de ce Bataillon, ils le rompirent, & tuérent près de 400 hommes. Les 1000 Chevaux qui eſtoient à portée, & à la teſte deſquels eſtoit le *Conneſtable*, marchérent au ſecours des *Suiſſes*; mais à peine ces Cavaliers furent-ils à la veue des ennemis, qu'ils prirent la fuite; en ſorte que un fils du *Conneſtable*, y fut tué; luy-meſme pris priſonnier. Nous perdiſmes en cet endroit, un grand nombre de gens de conſidération. Cependant les ennemis s'approchoient de nous par la gauche, & n'en eſtoient qu'à une demie lieue. Les François de noſtre Party vinrent à nous, diſant que ſi nous ne marchions de ce coſté-là, nous eſtions tous perdus les uns & les autres. Voyans cette néceſſité, nous réſoluſmes d'aller à leur rencontre. Nous marchaſmes à grands pas, & nous avançaſmes au-delà de tous nos Bataillons. Les ennemis nous attendirent, en faiſant bonne contenance; mais après que les deux deſcharges eurent eſté faites, à la diſtance de 50 pas, voyant que 1562

(1) L'Auteur les nomme *Herreruelos Alemanes*. Ce ſont ſans doute les Reîtres qu'il déſigne par ce nom.

1562. nous baiſſions les Picques pour les charger, ils s'effrayérent, de façon que ſans avoir perdu plus de 6 hommes, nous les rompiſmes, & en tuaſmes trois mille. Après cet avantage, les 500 Chevaux qui eſtoient auprès de nous, chargérent un Eſcadron où eſtoit le *Prince de Condé*, qu'ils prirent priſonnier. Tout le reſte prit la fuite. Nous les pourſuiviſmes pendant une lieue & demie. On leur tua près de 400 hommes, & on fit beaucoup de priſonniers : mais parce qu'il ne reſtoit plus qu'un quart-d'heure de jour, nous fiſmes ceſſer la pourſuite des ennemis, qui ayant marché toute la nuit, ſe trouvérent le matin à 5 lieues de nous, ſur le chemin d'*Orléans*. Cette victoire eſt capable de reſtablir le Roy dans ſon Royaume : mais ce Royaume eſt dans un tel déſordre, quant aux choſes de la Religion, que Dieu ſeul y peut rémédier, &c. Du Camp de *Dreux*, où ſe donna la bataille. Le 22. Décembre 1562.

Lettres de *Hernando do Campo*, ſoldat Eſpagnol, à *Antonio Prieto*.
De *Joinville*, le 23. Décembre 1562.

Du 23. de Décembre. JE n'ay point encore rendu compte à Voſtre Seigneurie, de ce qui s'eſt paſſé par deçà, juſqu'à préſent, parce que j'attendois une occaſion ; & maintenant, quoique je n'aye ny le temps ny les commoditez, j'informeray Voſtre Seigneurie de certaines choſes : peut-eſtre vous feront-elles peu de plaiſir, parce qu'elles concernent les François ; mais je le fais pour remplir mon devoir. Après avoir marché dans une partie de la France, & fait pluſieurs tours differents d'un coſté à l'autre de la *Gaſcogne*, en ruinant divers endroits, comme nous eſtions abſolument néceſſaires à *Paris*, on nous fit prendre le droit chemin pour nous y rendre. Nous y arrivaſmes le 10. Nous fuſmes bien venus, mais mal logez, parce que nous y entraſmes de nuit. Nous traverſaſmes cette Ville depuis le Fauxbourg St. Denys, juſques au Fauxbourg St. Jacques. Avant que d'entrer, nous trouvaſmes ſur le chemin, le *Conneſtable* & ſon fils, qui eſtoient venus nous recevoir. M^r. *De Guyſe* eſtoit à la porte de *Paris*, qui embraſſa les Capitaines & les ſoldats, en leur donnant la bien-venue. Le lendemain matin, on conduiſit aux retranchements les trois Compagnies de Dom *Gonçalo*, de *Biamonte*, & de Dom *Pero Velez*. Nous y reſtaſmes juſques au lendemain au ſoir. Cette meſme nuit, M^r. *De Guyſe* ſortit avec 800 Chevaux & 300 *Eſpagnols*, pour eſcarmoucher

avec les ennemis qui eſtoient à une portée de canon de la Ville : il leur tua 2 ou 3 ſentinelles, & ſe retira. Les ennemis prirent les armes ; & décampant ce matin meſme, ils prirent la route de *Charttes*, pour paſſer une riviére qui eſtoit ſur le chemin de *Normandie*, afin de ſe joindre avec 8000 Fantaſſins *Anglois*, & 500 Chevaux, qui eſtoient au *Havre-de-Grace*, avec 100000 Ducats que la *Reine* envoyoit au *Prince de Condé*, lequel luy avoit promis de la faire Ducheſſe de *Normandie*. Nous ſortiſmes de *Paris*, marchant après eux ; mais fort triſtes, parce que l'on nous diſoit que la Paix eſtoit fort avancée. Voicy quelles eſtoient, à ce que l'on diſoit, les conditions de cette Paix. 1562.

Le *Prince de Condé* demandoit d'eſtre fait (1) Gouverneur du Royaume : que l'on permiſt de preſcher la Religion de *Luther* par tout le Royaume ; pourveu que ce ne fuſt pas dans les lieux publics : que M. *De Guyſe* ſortiſt de France, moyennant quoy on luy laiſſeroit la jouiſſance de tous ſes biens & de ceux de ſes freres : que pour ſeureté, on donneroit en Oſtage, un fils de M. *De Guyſe*, & un de ceux du *Conneſtable*, pour eſtre gardez en *Angleterre* : que l'on reſtituaſt de part & d'autre, tout ce qui avoit eſté pris. Le *Prince de Condé* demandoit de plus, que ſes Troupes fuſſent payées. Ce fut ſur l'exécution de cet Article, que la Négociation ſe rompit, & que le *Prince* prit les chemin de la *Normandie*. Nous marchions à la ſuite des ennemis, comme je l'ay dit : nous nous trouvaſmes un jour à une lieue & demie de leur Camp, ſéparez par une riviére. Nous deſcampaſmes ſans bruit à minuit, & paſſaſmes la riviére le 19. du mois, & allaſmes nous poſter auprès de *Dreux*, où nous fiſmes alte, examinant la contenance de l'ennemy. Nos Troupes eſtoient compoſées de 6000 *Suiſſes*, 3000 *Allemands*, 2000 *Gaſcons*, 1000 François & 3000 *Eſpagnols*, avec 2000 Chevaux. Nos *Eſpagnols* ne faiſoient guéres que 1900 effectifs ; encore avions-nous 200 malades. Eſtant dans cet ordre, nous viſmes avancer deux Eſcadrons de Cavalerie. Noſtre artillerie ayant tiré ſur eux, les mit un peu en déſordre, parce que nous avions 25 piéces de campagne. Un Eſcadron de noſtre Cavalerie s'avança pour eſcarmoucher avec eux ; mais après les avoir chargez, il ſe retira, voyant marcher toute l'armée ennemie au nombre de 6000 Chevaux de bonnes Troupes, & de

(1) Lieutenant du Roy dans tout le Royaume.

1562. 12000 Fantaſſins. Nous marchaſmes auſſy à eux, dans la plus belle plaine du monde, qui eſt entre *Dreux* & *Chartres*. Nous marchions très-ſerrez & en très-bon ordre. Les *Eſpagnols* eſtoient à la droite de la ligne, avec leur Manche de 500 Arquebuſiers. M. *De Guyſe* eſtoit à noſtre gauche, avec un Eſcadron; enſuite, les *Gaſcons*; au-delà, le *Conneſtable* avec un autre Eſcadron; plus loin, les *Suiſſes*; enſuite, le *Mareſchal de St. André* avec un autre Eſcadron; & enfin, les *Allemans* avec une Manche de *Gaſcons*, au-devant d'eux. Ceſt ainſy que nos gens partagérent leur Cavalerie, & qu'ils matchérent aux ennemis. Ceux-cy firent avancer contre nous, un fort gros Eſcadron de Cavalerie; mais nous ayant trouvez un peu durs, ils ſe retirérent, marchérent contre le *Conneſtable*, romprirent ſa Troupe, & le prirent priſonnier. Le reſte de l'armée ennemie chargea les *Suiſſes* & les *Allemands* qui tinrent teſte quelque temps; mais ils ſe rompirent; & une partie des *Suiſſes*, prit la fuite. Alors nous joignant avec le reſte, nous chargeaſmes les ennemis: nous les rompiſmes, & leur Infanterie prit la fuite. Nous les pourſuiviſmes, & en fiſmes un grand carnage, les tuant comme s'ils euſſent eſté des moutons. On dit que les ennemis ont perdu plus de 4000 Hommes, & que nous n'en avons perdu que 1000. Cependant les ennemis au nombre d'environ 2000 Chevaux, ſe poſtérent auprès d'un Bois, & revinrent à la charge, dans laquelle ils tuérent le *Mareſcha de St. André*, & un fils du *Conneſtable*. Ils rompitent les *Gaſcons*, & par ce moyen, ils furent en eſtat de faire retraite, en traverſant noſtre Camp. Les 2000 Chevaux eſtoient des (1) Reïſtres. Les noſtres ont fait priſonnier le *Prince de Condé*, & ont perdu 4 Chevaliers de l'Ordre du Roy. Les ennemis ſe ſont retirez à 3 lieues d'icy. Nous avons fait pluſieurs priſonniers. J'ay pour ma part un Cavalier *Allemand*, qui ſervoit ſous le *Prince de Condé*, avec ſix Reïſtres. Il m'a promis 500 Ducats, lorſque je l'ay arreſté. Il eſt un peu bleſſé. . . . . .

Malgré cela, nous avons perdu plus que les ennemis, parce que les *Allemands* & 600 Cavaliers, ont pris la fuite, en voyant que le *Conneſtable* eſtoit pris; & ayant eſté ſe jetter dans nos bagages qui eſtoient placez dans des vignes à la veue du Camp, ont

(1) Il y a dans le texte: *Herreruelos*, comme dans la Lettre précédente. Voyez ci-deſſus, page 185. note 1.

répandu que tout eſtoit perdu, & que nous avions eſté paſſez au fil de l'Eſpée ; en ſorte que ceux qui gardoient nos bagages, ont pris la fuite avec ce qu'ils ont pû emmener . . . . On dit qu'il y a eu des Hommes d'armes qui ſont entrez cette nuit dans *Paris*, en diſant que tout eſtoit perdu . . . Les Reiſtres ont eſcrit à M. *De Guyſe*, qu'ils tiennent le *Conneſtable* priſonnier, qu'il ait à leur envoyer ſa rançon, & qu'ils viendront ſe mettre à ſon ſervice, ou bien qu'il leur donne un Paſſeport pour s'en retourner. Les choſes eſtant ainſy, il me paroiſt que cette guerre eſt preſte de finir . . . . De *Joinville* ce 23. Décembre 1562. 1562.

* (1) *Lettre de Monsr.* De Chaulnes, *ſur la bataille de* Dreux.

MONSIEUR. J'ay receu préſentement Lettre de la Court ; & m'eſcrit-on que nous avons gangné la bataille*, dont y a eſté tué beaucoup de gens de bien ; ſçavoir, le *Mareſchal de St. André*, Monsr. *De* (2) *Monbron*, le Seigneur *De Beauvais*, *De* Givery*, *De la Broſſe*, *Desbordes* nepveu de Monsr. *De Bourdillon*, le *Viconte du Mont-Noſtre-Dame*, *St. Tran.* Monsr. *De Nevers*, une Arquebuzade à la cuyſſe, qui luy romp l'otz ; & le plainct-on fort ; Monſieur d'*Aumalle*, une eſpaulle rompue ; & ſi grand nombre de Lieutenans & Enſeignes y ſont demeurez ; & ne s'en dict encores les noms. Du coſté de Monſieur le *Prince*, Monſieur *De Grandmont* a eſté recongneu mort, Monsr. *D'Arpajon*, & doute-on fort de Monsr. *De Duratz* : tous leurs Gens de pied ont eſté taillez en piéces, & ont perdu plus de iiij^m. Chevaulx. Monsr. l'*Amiral* & *D'Andelot*, ſont ſaulvez à *Orléans*, & près de deux mil Chevaulx avec eulx. Monsr. le *Conneſtable* y a eſté mené à *Orléans* avec vingt Chevaulx, & a eſté *recoux par deux foys ; & à la fin, a eſté mené priſonnier. On a faict les Proceſſions généralles par tout *Paris*, où le Roy & la *Royne* ont eſté. Monsr. le *Prince* eſt priſonnier. Meſmement, on a desjà commancé de pourveoir aux Places des mortz. Monsr. *De Brion*, cinquante Hommes d'armes ; Monsr. *De Loſſe*, cinquante ; Monsr. *De *Vefville*, la Mareſchaulcée

Du 25. de Décembre.

* à Dreux

* Givry

* repris par ceux de ſon Party

* De la Vieuville

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8696. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 36. L'adreſſe de cette Lettre ne s'eſt pas conſervée.

(2) Corr. *Montberon*. Voyez le premier Volume de ce Recuëil, p. 106. note [2]

1562. de Monsr. le *Mareſchal de Sainct André*; Monsr. *De Mompencier*, (1) creue, cinquante Hommes d'armes; Monsr. *De* (2) *Buyron*, cinquante Hommes d'armes; Monsr. le (3) *Grand Prieur*, cinquante Hommes d'armes. Monsr. *De Mouy-St. Falle*, priſonnier; & le Sr. *De La Curée*; & parle-on de leur faire leur Procès; & en parle-on très-mal. Voilà toutes les nouvelles qu'on m'a eſcriptes. S'il m'en ſurvient d'autres, je vous en advertiray; me recommandant bien humblement à voſtre bonne grace: ſuppliant noſtre Seigneur, Monſieur, vous donner bonne & longue vye. A *Chaulne*, ce xxvc. Décembre au ſoir 1562.

Voſtre obéiſſant compagnon parfet amy & ſerviteur,
(4) *Chaulne.*

Monsr. *De Thoré* a eu les Gendarmes de Monsr. *De Monbron* ſon frere.

Monsr. mon compagnon, il y a encore beaucoup de Cappitaine en chef, bleſez.

Cant vous yriez à la Court, (5) pour vous ramentevoir; y me ſamble que vous feriez fort bien (6), le temps eſtant à pourpotz.

* (7) *Lettre de la* Reine-Mere, *à l'*Amiral de Damville, *par laquelle elle le prie de garder lui-même en perſonne, Monſieur le* Prince de Condé.

Du 3. de Janvier

MON COUSIN. Depuys voſtre partement de ce lieu, j'ay adviſé qu'il eſt plus que néceſſaire que vous demeuriez auprès de mon Couſin le *Prince de Condé*, pour le garder ſeurement. Je vous pryе doncques en voulloyr prendre la charge que le Roy Monſieur mon Filz & moy vous en donnons; & de croyre que ung plus grand ſervice en ceſte ſayſon, ne Nous ſçauryez vous faire que de le bien garder, & de vous réſoudre à demeurer auprès de luy, ſuyvant ce que je vous mande cy-deſſus:

[1] Voyez le premier Volume de ce Rec. pag. 111. note 3.
(2) *Biron*, depuis Maréchal de France.
(3) Frere puiſné de *François Duc de Guiſe.*
(4) Voyez le premier Volume de ce Recueil, p. 130. note 1.
(5) Pour y faire reſſouvenir de vous.
(6) De demander une des Places vacantes.
(7) Copié ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 3.

Henry de Montmorency, Maréchal, puis Connétable de France.
Il naquit le 15. de Juin 1534. Il porta d'abord le nom de Damville. Il mourût le 2. d'Avril 1614.

Digitized by Google

priant Dieu, Mon Couſin, qu'il vous doint ce que déſirez. De *Chartres*, ce iij^me. jour de Janvier 1562. 1562.

Mon Couſin. Je vous prie ne vous fâcher d'i demeurer, & aveque vous les Sieurs (1) *D'Oyſel* & *De Cheameau*, continuant come avez jeuques yſi fayſt; & j'eſpère qui ſe metra tant à la rayſon, qui ne vous donnera pas longuement ſete pouine; dequoy je ſayré byen-ayſe; & en ſetpandent que neul ne le voye ni parle à luy, de quelque qualité qui ſouit, ſi ne vous aporte Letre ayſcripte de ma mayn.

Caterine.

Eſt écrit au dos de la Lettre: A Mon Couſin Monſieur l'Admiral *Danville*.

* (2) *Lettre de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par laquelle elle lui fait part des ſuites heureuſes de la victoire remportée à* Dreux.

CE jour, la Court a receu les Lectres Miſſives de la *Royne Mere du Roy*, deſquelles la teneur enſuit. MESSIEURS. Eſtant venue juſques icy pour voir & entendre aux choſes néceſſaires au bien de ce Royaume & repos d'icelluy, & pour eſſayer de tirer tout le fruict qu'il ſeroit poſſible de la victoire*, qu'il a pleu à Dieu nous donner, j'ay trouvé qu'elle a porté desjà tant d'utilité, que tout le Pays deça la riviére de *Loyre*, ſe trouve quaſi nectoyé de ceulx qui la troublent; leſquelz ont paſſé ladicte riviére où ilz ſont de préſent. Daventaige, je trouve mon Couſin le (3) *Prince de Condé* tellement diſpoſé de s'accommoder à la volunté du Roy Monſieur mon Filz, & luy faire ſervice, que j'ay penſé, pour ne perdre ceſte occaſion, que le meilleur ſeroit faire approcher d'icy le Roy mondict Filz, afin qu'il puiſſe donner plus de faveur à ſon armée; laquelle je fais cependant marcher & acheminer après les aultres; & auſſi d'autant mieulx fortiffier l'intention dudict *Prince*, à leur confuſion: dequoy je n'ay voullu faillir vous advertir, & vous faire part de mes bonnes intentions diſpenſées avecques le Conſeil des Princes & Seigneurs. Du 5. de Janvier.

* à Dreux.

(1) Voyez le premier Tome de ce Recueil; pag. 112. note 7.

(2) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xx^XVII. *fol.* 138. v°.

(3) Il avoit été pris à la bataille de *Dreux*, & il étoit encore priſonnier.

1562. que j'ay icy auprès de moy, & de l'eſpérance grande que j'ay que noſtre Seigneur ne nous a pas donné ce bon commancement, qu'il ne nous veulle encores mieulx faire: vous pryant, Meſſieurs, ſuyvant le zêle & fervente affection que j'ay tousjours congneue en vous, tant envers l'honneur de Dieu, que le bien du ſervice du Roy mondict Filz, vous veuillez continuer auſſi à tenir main de voſtre part, à ce que toutes choſes de de-là ſoient contenues en la tranquilité & obéiſſance accouſtumée, avecques eſpétance que Nous ne tarderons guéres à retourner vous veoir, ſelon le ſinguliet déſir que Nous avons d'eſtre ſouvent auprès de vous, comme de meilleurs & plus fidelles & affectionnez ſubjectz, que Nous ayons point: priant Dieu, Meſſieurs, vous donner ce que plus déſirez. De *Chartres*, le IIIe. de Janvier 1562. Ainſi ſigné. *Catérine.*

Et plus bas. *De L'Aubeſpine.*

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant qu'il ſera fait des Procès-verbaux de recherches de tous ceux qui ſont de la nouvelle Religion, pour iceux rapportés en la Cour, être ordonné ce que de raiſon.*

Du 8. de Janvier. LA Court, toutes les Chambres aſſemblées, ſur les Remonſtrances & Requeſtes à elle faictes par les Capitaines des Dixaines de ceſte Ville de *Paris*, oyz les Gens du Roy, & ſur le tout la matiére miſe en Délibération, & aux fins de l'Atreſt d'icelle, du vingt-ſeptiéme Novembre dernier, ordonne que chacun deſdictz Cappitaines aſſemblera ung bon nombre des plus apparens & notables perſonnaiges de leur Dixaines, tel qu'il vetront bon eſtre; leſquelz ſeront tenuz y aſſiſter, pour enquérir des ſuſpectz & notez de la nouvelle Secte & Opinion, & de la cauſe & occaſion des ſuſpitions, ſoient Officiers du Roy en icelle Court, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Généraulx de la Juſtice des Aydes, des Monnoyes, Chancellerie, Chaſtellet de *Paris*, Tréſor, Eaues * des Foreſtz, & aultres Corps, Colléges & Communaultez, tant Eccléſiaſtiques que Seculiers, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ilz ſoient, & ceulx de leurs maiſons & familles, pour en faire par leſdictz Capitaines leurs Procès-verbaulx dans huictaine, qu'ilz bailleront incontinant

* &

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.^XX VII. *fol.* 143. V°.

nant au *Procureur Général du Roy*; pour iceulx veuz par la Court, en ordonner; eſquelz Procès-verbaulx ne ſeront nommez & eſcriptz les perſonnes qui y auront aſſiſté; mais les bailleront audict *Procureur Général*, par ung Roolle à part & ſecret, ſans le réveler, trois jours après; laquelle huictaine paſſée, enjoinct icelle Court auſdictz Capitaines, faire la recherche chacun en leur Dixaine, à meſme * inſtance, jour & heure, ſans diſſimulation, faveur & haynes d'aucunes perſonnes, & entreprinſes ſur les Quartiers les ungs des aultres; & où il ſera trouvé aucun ou aucuns deſdictz Capitaines négligens en leurs Charges, & connivens auſdictes recherches & viſitations, ladicte Court, ſuivant l'Arreſt du dix-neufviéme Octobre dernier, enjoinct au plus prochain Capitaine du Quartier, faire ladicte recherche & viſitation; appellé avec luy le Commiſſaire du Quartier; le tout modeſtement & ſans ſcandalle & affection de perſonne; leur enjoignant de ne recevoir aucun qui aura changé de Dixaine, ſans avoir premiérement certification du Capitaine de la Dixaine dont il ſera ſorty, de ſa bonne vye & converſation; & deſdictes recherches en bailleront pareillement leurs Procès-verbaulx audict *Procureur Général*; & exécuteront les Ordonnances du Roy & Arreſtz de ladicte Court par cy-devant donnez ſur le faict des nottés & diffamés, en la meilleure dilligence que faire ſe pourra; & pourront leſdictz Capitaines, à la Requeſte du *Procureur Général*, obtenir * Monitions, ſans nul excepter, afin de révellation de tous ceulx & celles qui ſe trouveront diffamez & ſcandaliſez de ladicte nouvelle Secte & Opinion, & aultres cas commis contre l'honneur de Dieu, la Majeſté du Roy & Eſtat de ſon Royaume; & enjoinct ladict Court auſdictz Capitaines, de tenir la main que aucuns troubles, ſéditions, meurtres & maſſacres, adviennent en ceſte dicte Ville; & aux Commiſſaires d'en informer.

1562.

* app. *inſtant*

* *Monitoires*

1562.

(1) *Edict d'abolition publié après la bataille de* Dreux.

Du 8. de Janvier.

CHARLES, &c. A tous ceux, &c. Comme pour faire ceſſer les troubles qui ſont en ce Royaume, Nous ayons adviſé par bon advis & meure délibération & conſeil, meus auſſi de noſtre naturelle clémence & bonté, eſſayer toutes voyes de douceur & bénignité, & faire revenir à Nous ceux de nos ſubjets qui eſtoyent deſvoyez de leur forme accouſtumée de vivre; & par meſme moyen, faire laiſſer & poſer les armes à ceux qui les ont témérairement prinſes ſans noſtre auctorité & commandement & contre noſtre vouloir; & de ce, faict pluſieurs déclarations, tant par Lettres cloſes que Patentes, envoyées & publiées par tous les endroits de noſtre Royaume: ſemblablement cerché tous autres moyens de pacifications & réconciliations d'iceux, par pluſieurs communications faites avec les Chefs & principaux d'entre eux: toutes leſquelles choſes, que chacun d'eux ont ſenti de bonne volonté, induits auſſi de la recognoiſſance qu'ils ont eue de leurs fautes, & du devoir que tout bon ſubjet doit à ſon Prince naturel, les ont tellement touchez, que la vertu & efficace d'icelles a porté & produit à aucuns d'eux, l'effect que nous déſitions; & néantmoins, n'a ce reméde peu pénétrer ſi avant que nous eſpérions, encores que pour ne les perdre du tout, & tenter les expédiens poſſibles, la *Roine* noſtre très-chére & très-honorée *Dame* & *Mere*, & aucuns des premiers & principaux Princes de noſtre Sang, ayans meſme volonté, ont prins chemin d'aller ſe trouver & communiquer avec eux en divers voyages, & par pluſieurs fois, pour leur ouvrir noſtre cœur & intention, & le déſir que Nous avons de les faire capables de noſtre bonne grace, en oubliant leurs fautes: tellement que de ceſte dureté, Dieu a voulu que nous ſoyons venus en extrême reméde d'une bataille donnée contre ceux qui y eſtoyent demeurez en ceſte obſtination, de laquelle il a pleu à noſtre Seigneur

(1) Cet Edit eſt au *fol.* 264. v°. du MS. R. Voyez à la p. 123. du ſecond Vol. de ce Rec. ce que dit Mr. *De Chantonnay*, ſur ces Lettres de Pardon. Elles ne furent point enregiſtrées, & elles furent retirées. Voyez ci-deſſous, le fragment d'une Lettre de la *Reine-Mere*, à Mr. *De Gonnor*, datée du 21. de Janvier 1562. Voyez auſſi ci-deſſous les Lettres du Roy & de la *Reine-Mere*, au Parlement de *Paris*, du 9. de ce mois.

comme bon, ſainct & juſte Juge, Nous donner une louable & très-recommandable victoire, dont nous voulons eſpérer qu'il pourra ſortir l'utilité & le fruict que Nous avons tant déſiré, qui eſt la recognoiſſance entiére & parfaicte de tous leſdits deſvoyez, & ſpécialement quand ils entendront que quelque griefve que ſoit leur faute, Nous avons tousjours les bras tendus pour les recevoir, & la volonté bien diſpoſée à leur impartir noſtre grace & miſéricorde : SÇAVOIR faiſons, que Nous ce conſideré, n'ayans rien plus à cœur que ladicte réconciliation de nos ſubjets, voulans uſer de ladicte victoire à l'honneur & gloire de Dieu & pacification de ceſtuy noſtre Royaume, en démonſtration de noſtre naïfve douceur & manſuétude, de laquelle Nous déſirons nos premiers ans & commencement de noſtre régne, eſtre ſpéciallement recommandez ; après avoir eu ſur ce l'advis & prudent Conſeil de la *Roine* noſtre dicte *Dame & Mere*, & de nos très-chers & très-amez Couſins les *Cardinal de Bourbon*, *Duc de Montpenſier* & *Prince de la Rocheſuryon*, Princes de noſtre Sang, & autres Princes & Seigneurs de noſtre Conſeil privé, eſtans prés de Nous ; AVONS dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que tous & chaſcuns de nos ſubjets, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent, s'eſtans eſlevez, & qui ont porté armes ſans noſtre congé & contre noſtre vouloir, ſe ſont emparez de nos Villes & Places, trouvez en Camp, Journées, Aſſemblées, ou autrement contre noſtre auctorité, leſquels à préſent ſe voudront promptement remettre en l'obéiſſance & dévotion qu'ils doivent, ſe retirans en leurs maiſons, laiſſans les armes & Aſſemblées, & les Places & Villes dont ils ſe ſont ſaiſis ; & pareillement, à tous autres adhérans & fauteurs demeurans ou qui ſe contiendront doucement en leurs maiſons, ſans plus leur porter faveur, ne donner confort & ayde, ne ſoyent aucunement recherchez en leurs perſonnes & biens ; ains tenus pour deſchargez & délivrez de toutes accuſations que l'on pourroit contre eux faire & inſtituer pour raiſon du faict de leurs conſciences, & de la félonnie & rébellion que l'on pourroit prétendre avoir eſté par eux en ce faiſant, commiſe ; enſemble des peines eſquelles ils ſeroyent pour ce encourus par Jugemens donnez contre eux : ce que Nous leur avons remis, 1562.

1562. quitté, pardonné & aboly, remettons, quittons, pardonnons & aboliſſons par ces Préſentes : voulans leurs biens ſaiſis à ceſte occaſion, eſtre mis à pure & pleine délivrance : impoſans ſur ce ſilence à noſtre *Procureur Général* & à tous autres, mettans leurs perſonnes en noſtre protection & Sauve-garde, pour ne leur eſtre meffait ne meſdit en aucune maniére ; à la charge qu'ils vivront ci-après Catholiquement & paiſiblement en leurs maiſons & en noſtre ſervice, ſans ſcandalle ; & ſans ce auſſi qu'ils ſoyent aucunement recherchez en leurs conſciences, ne que pour raiſon de ce, leur ſoit fait aucune injure, reproche, moleſte, ne pourſuitte à l'encontre d'eux, en quelque ſorte que ce ſoit ; & au cas qu'après la publication de ces Préſentes, & quinze jours après, leſdites perſonnes eſtans en nos Places & Villes par eux, comme dit eſt, ſurprinſes, ou en Aſſemblées & Compagnies en armes, contre noſtre vouloir & prohibition, ne ſe ſeront départis deſdites Places & Aſſemblées, en ce cas, & tous autres qui leur preſteront & donneront conſeil, confort, faveur & aide, directement ou indirectement, Nous avons derechef & d'abondant déclaré & déclarons nos ſuſdits ſubjets avoir encouru les Déclarations, peines, condamnations & Arreſts donnez contre eux en nos Cours de Parlement : enjoignant à noſtredit *Procureur Général*, & à tous autres nos Officiers, en faire la pourſuite & diligence qu'ils ſont tenus pour le deu de leurs Eſtats. Si donnons en Mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Séneſchaux & autres nos Juſticiers, ou leurs Lieutenans, que noſtre préſente Déclaratiou ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs Cours & Juriſdictions ; & du contenu, jouir & uſer plainement & paiſiblement, tous ceux qu'il appartiendra ; ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt, &c. (1).

(1) Voici comment cette Déclaration finit dans le MS. R.

Si donnons en Mandement, &c. Et ſur le rempli eſt eſcript :

Par le Roy & la *Royne ſa Mere* ; Meſſieurs les *Cardinal de Bourbon*, *Duc de Montpenſier*, *Prince de la Roche-ſur-yon*, *Cardinal de Guyſe*, *Duc d'Eſtampes*, & autres Princes. *L'Aubeſpine.* Donné à *Chartres*, le viij^e. de Janvier 1562. ſtyle de France ; & ſtyle commun, 1563.

1562.

* (1) *Lettres du Roy & de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par leſquelles il luy eſt mandé de procéder à l'Enrégiſtrement d'une Déclaration du Roy, ſur les troubles du Royaume.*

CE dict jour, la Court a receu les Lettres Miſſives du Roy & de la *Royne ſa Mere*; deſquelles les teneurs enſuivent. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Cherchans tous moyens de rappeller noz ſubjectz deſvoiez, & leur oſter la crainćte des choſes paſſées, par l'ouverte déclaration de noſtre clémence & bonté, Nous avons faict expédier par advis de noſtre Conſeil, les (2) Lettres Patentes que préſentement vous envoyons; à la Vérification & Publication deſquelles, Nous voullons & vous mandons & commandons procédder le plus dilligemment que faire * ce pourra; affin que cella entendu d'eulx, ilz puiſſent avoir tant moindre occaſion de doubter de bonne intention, tendant à l'honneur de Dieu, repoz de ce Royaume & conſervation d'iceulx. Donné à *Chartres*, le neufme. jour de Janvier, mil vc. ſoixante-deux. Ainſi ſigné. CHARLES. Et plus bas: *De L'Aubeſpine.* Du 9. de Janvier.

* *ſi*

MESSIEURS. Avec les remédes des armes que nous cherchons à ces troubles, ainſi que chacun veoid, il a néantmoins ſemblé bien à propos faire la Déclaration, qui préſentement vous eſt envoyée, pour eſſayer de retirer beaucoup des ſubjectz qui par crainćte demourent opiniatres, ainſi que avons entendu, & qui y auront tant plus de fiance après qu'elle aura paſſé en voſtre Compaignie: qui me faict vous prier, avec ce que le Roy Monſieur mon Filz vous en eſcript, procédder à la Vériffication & Publication d'icelle, le pluſtoſt que faire ce pourra: priant Dieu, Meſſieurs, vous donner ce que déſirez. De *Chartres*, le IXme. jour de Janvier 1562. Ainſi ſigné. *Catherine.* Et plus bas. *De L'Aubeſpine.* Lettres de la Reine-Mere, du 9. de Janvier 1562.

[1] Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.XXVII. *fol.* 162. r°.

[2] Elles ſont du 8. de Janvier 1562. & ſont imprimées cy-deſſus, p. 194. Voy. la note 1.

1562. *Lettres du Sieur* De Monterud, *Chevalier de l'Ordre du Roy, & Lieutenant de Sa Majeſté au Gouvernement d'*Orléans, *en l'abſenſe du Seigneur* De Cypierre, *eſcrites après la bataille de* Dreux, *aux Lieutenans, Officiers de la Juſtice, & Eſchevins de la* Chapelle d'Angillon.

Du 11. de Janvier. MESSIEURS. Je vous ay cy-devant fait entendre la deffaite des rebelles, ayans prins les armes contre le Roy; & par meſme moyen, eſcrit que vous aviez à faire pour voſtre conſervation & de voſtre Ville & Pays en l'obéiſſance de Sa Majeſté; & parce que j'ay préſentement eu advertiſſement de par la *Roine*, comme telles gens s'en vont déſeſpérez & abandonnez, taſchans à envahir les Villes & Plat-Pays de ce Duché de *Berry*, paſſans & traverſans par iceluy, à quoy eſt beſoin pourvoir en extrême vigilance, & empeſcher leurs entrepriſes: pour à icelles obvier, Sa Majeſté veut que vous advertiſſiez incontinent & le plus promptement que faire ſe pourra, tous les Gentils-hommes de voſtre Reſſort, & les ſommiez à ce qu'ils ayent enſemble à courir ſus leſdits rebelles de toutes leurs forces & moyens, leur faiſant avec ſon de Toxin & autres telles choſes, une telle huée, qu'eſtans courus d'un bout de ce Païs juſques à l'autre, ils n'ayent aucun moyen de reſpirer ny prendre halaine, & moins lieu de ſeureté. Davantage, ferez deffenſes tant à ceux de ladite Nobleſſe, que Plat-Païs, qu'il n'y ait aucun d'eux ſi oſé ne hardi, que de favoriſer leſdits rebelles, & ſecourir, ſoit de vivres ny autres choſes, & ne les recevoir ou admettre en leurs maiſons, ſur peine que là où aucuns de ceux de la Nobleſſe le voudroyent faire, d'eſtre leurs maiſons raſées & démolies, & déclarez rebelles & criminels de Léſe-Majeſté; & à ceux deſdites Villes, qui les recevront en icelles, d'eſtre leſdites Villes démantellées, & privées pour tout jamais de tous priviléges & franchiſes; & quant aux Ponts, Ports & Paſſages des riviéres de voſtredit Reſſort, là où cognoiſtrez leſdits rebelles y tirer, vous ferez rompre tous les Ponts & Paſſages qui leur pourroyent ſervir, retirer en lieu ſeur les baſteaux qui ſervent aux Paſſages des riviéres, à fin que leſdits rebelles ne s'en puiſſent prévaloir, & demeurent par ce moyen arreſtez: ferez pareillemrnt retirer en voſtredite Ville, les vivres qui ſont dedans le Plat-Païs de

voſtre Reſſort, pour oſter tout le moyen auſdits rebelles de s'en aider. Davantage, pour le regard des allans, venans & porteurs de nouvelles pour allumer le feu, donnerez ordre qu'il ne paſſe perſonne quel qu'il ſoit, venant de la Cour, qu'il ne porte Paſſeport du Roy ou de la *Roine*; qu'il ne ſoit fouillé & viſité, ſoit riche, pauvre, à pied ou à cheval, pour rompre l'entrepriſe de telle compagnie ſi pernicieuſe: enjoignans aux Chef & habitans de voſtre Ville, avoir ſemblable ſoin de leur coſté, & ſe garder bien d'avoir aucune intelligence avec tels pernicieux perſonnages, les rebelles, ny favoriſer, ſur peine d'eſtre rigoureuſement punis; & de ceux qu'ils cognoiſtront fauteurs & coulpables de telles choſes, en faire déclaration aux Magiſtrats, pour eſtre mis en Juſtice, & punis comme ils auront mérité. Et du contenu en ceſte Préſente, ferez faire proclamats & affiches par tous les lieux, Villes & endroits de voſtre Reſſort, où beſoin ſera, à ce que chacun ait à y ſatisfaire; & m'advertirez en heure de tout ce qu'il ſurviendra de voſtre coſté, à fin de vous aider & ſecourir en l'exécution de ce que deſſus: & cependant, ne laiſſerez à faire continuer vos bons devoirs: vous advertiſſant néantmoins Meſſieurs, que leſdits rebelles n'ont moyen ne pouvoir de prendre ne forcer voſtre Ville, pour n'avoir aucun artillerie ſuffiſante avec eux; & que quand voudrez bien fermer vos Portes & faire vos devoirs, ils ne vous ſçauroyent ſurprendre ne forcer: m'aſſeurant que ne voudrez faillir à ce que deſſus, & du bon devoir que y ferez, ne vous en diray davantage, pour prier le Créateur, Meſſieurs, vous tenir en ſa ſaincte garde. 1562.

A *Bourges*, ce 11. jour de Janvier 1562. Voſtre entiérement bien bon amy. *J. de Monterud.* (1)

(1) Dans l'Edition de ces Mémoires, laquelle eſt nommée ordinairement, *les Petits Mémoires de Condé*, & dont on a rendu compte dans la Préface, on trouve après la Lettre de Mr. *De Monterud*, cet avis au Lecteur.

Au Lecteur.

Amy Lecteur, tu peux voir par ces Lettres, comment telles gens que cela, ſe charoüillent eux-meſmes pour ſe faire rire. Juge par ceſt eſchantillon, de la ſuffiſance de tes Chevaliers à la trentaine.

Mr. *De Monterud* fut fait Chevalier de l'Ordre, à la création qui s'en fit dans ce mois de Janvier. Voy. la col. 1. de la note 1. de la p. 113. du premier Vol. de ce Recueil.

Dans une autre petite Edition de ces Mémoires, de laquelle les pages ne ſont point chiffrées, cette Lettre a pour titre: *Lettres de* Jean Trippier, *Sieur de Monterud, Chevalier de l'Ordre*, &c. L'Avis au Lecteur, s'y trouve auſſi à la fin.

1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monſieur* De Gonnor, *par laquelle elle lui mande qu'on eſt ſur le point d'entrer en négociation pour la Paix.*

Du 11. de Janvier.

MONSIEUR *De Gonnort.* Je entendeu tout ſet que m'avés mandé par ſet Porteur, & vous aurés la réſolution que avons prinſe ſur tout. Au reſte, nous ſoummes en termes de aſſembler le *Prince de Condé*, le *Coneſtable*, le (2) *Cardinal* ſon frere, & Monſieur *De Guyſe*, en quelque lyeu, & atandons la réponſe pour ſavoyr s'il y voldront léſer venir le *Coneſtable* pour * chauſir le lyeu. Velà à quoy nous en ſommes, qui me ſemble bon comenſement. Mandé m'en voſtre opinion, & faytes dépêcher * voſtre frere yncontinent qui ſera à *Paris*, afin qui s'ann alle à *Normendie*: car tout s'i pert, ſi ni va, & que ne luy envoyé de l'argent, pour les jean de pied Françoys; & fayſte déligenſe auſi de ſan mile ayſcus. *Caterine.*

* *choiſir*

* *Le* Maréchal de Briſſac.

[De *Chartres*, le xie. jour de Janvier 1562.]

Eſt écrit ſur le dos de cette Lettre: A Monſieur *De Gonnor*, &c.

(3) *Au Lecteur.*

LE Sieur *De Guyſe* conſidérant qu'il avoit à cette bataille perdu beaucoup de ſes bons ſerviteurs, ſoudain en avança d'autres en leur lieu; & en fit faire encore davantage, tant de Compagnies de Gens d'armes, que de Chevaliers de l'Ordre; deſquels tu verras icy le Rolle.

(4) *Capitaines nouveaux pourveus aux vacantes.*

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliotheque du Roy, coté 24. *fol.* 12.

(2) C'eſt-à-dire app. le *Cardinal de Bourbon*, frere du *Prince de Condé.*

(3) Dans l'ancienne Edition des Mem. de Condé, cet Avertiſſement au Lecteur, ſuit immédiatement le Diſcours de la bataille de *Dreux*, qui eſt ci-deſſus p. 178. Cet Avertiſſement eſt déplacé dans cette Edition: car il y eſt avant la Lettre de Mr. *De Monterud*, qui eſt ci-deſſus pag. 198. & il auroit dû être mis avant la Liſte des nouveaux Capitaines.

(4) La Liſte de ces Capitaines, & celle des Chevaliers de l'Ordre qui la ſuit, ſont imprimées dans les notes cotées 1. des pp. 110 & 113, du premier Vol. de ce Recueil.

* (1) *Lettre*

1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monſieur* De Gonnor.

MONSIEUR *De Gonnort.* Nous n'avons fayſt à ſet matin, que trante-deus Chevalyer de l'Aurdre, pour ſe qui ni n'en aveſt poyn; & vint Capitayne de Jean d'armes. (2) Pour de l'arjent pour le payer; & avés voſtre creu de dis, afin que ne vous * corafiés ſi fault de l'arjeant; & dites après, que nous ne feſon ryen ysi. Mandé-moy s'il eſt vray que les (3) Capitayne de la Ville de *Paris*, ſouyſt alés à la Court *, fayr fayre heun Areſt à leur mode. Breulé ſete Lettre. *Catherine. Robertet.* Du 12. de Janvier. * *courrouſſiez.* * *de Parlement,*

Au dos de cette Lettre eſt écrit: A Monſieur *De Gonnort*, Chevalier de l'Ordre du Roy Monſieur mon Fils.

* (4) *Proceſſion faite pour demander à Dieu la fin des troubles du Royaume.*

MARDY XIX. jour de Janvier, la Court a vacqué pour la Proceſſion généralle faicte par la Ville, pour implorer l'ayde de Dieu, au faict des dictes guerres civilles. Du 19. de Janvier.

* (5) *Fragments d'une Lettre de la* Reine-Mere, *à Monſieur* De Gonnor.

MONSIEUR *De Gonnor.* Par une petite Lettre que je vous eſcrivis hier matin, vous aurez ſceu que vous m'aurez faict grand plaiſir de retirer les * Lettres du dernier Pardon, puyſque la Publication en eſt en telle diſpute; attendant ce que le temps apportera de meilleur là-deſſus. . . . . Du 21. de Janvier. * *Elles ſont cy-deſſus, p. 194.*

Pour fin de ma Lettre, je ſuis tousjours après à déſirer que vous ayez une bonne ſomme pour ces Reytres: car en une ſorte ou autre, paix ou non, cela ſera plus que néceſſaire, & me ferez ſervice d'y penſer à bon eſcient. . . . . Il y a une autre deſpence à faire, qui n'eſt pas trop lourde. J'ay

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 13. bis.

(2) Il ſemble qu'il devroit y avoir: *Il faut de l'argent*, &c.

(3) Voyez le premier Volume de ce Recueil, p. 109.

(4) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^XX^VII. *fol.* 188. v°.

[5] Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliotheque du Roy, coté 24. *fol.* 18.

1562. mandé au Capitaine du *Bois de Vincennes*, qu'il face planter deux ou trois mille Ormes, en l'allée où je me pourmenois au *Boys-de-Vincennes*. Ilz couſteront deux ou troys ſols la piéce. Faictes luy bailler argent pour ſubvenir à cela, & aux frais du plan qui s'en fera; & continuez à me faire ſçavoir de vos nouvelles : remectant le ſurplus ſur voſtre dict Sécretaire, & priant Dieu vous donner Monſieur *De Gonnor*, ce que plus déſirez. De *Chartres*, ce 19e. jour de Janvier 1562.

* *Eſtus* Monſieur *De Gonnor*. Y nous fault trante mile * ayſcus dan quatre jour, pour envoyer en *Alemagne*, pour faire baller pour l'atente de une levée de quatre mile Piſtolier, & quatre mile Lanſequenés : car nous avons entendeu que la *Royne d'Angleterre* en fayſt aultent, & ceulx d'*Orléans* auſi ; & vous ſavé ſet que m'an avés tousjours diſt, que en feſant ynſin * leur ronpera le leur ; & y ne fault y perdre temps. Au reſte, l'*Amiral* & Reïſtres auront paſé l'eau à * *Gergo* : ſi nous vient aſiéger, * ne nous ſecourir. *Caterine. De L'Aubeſpine.*

* *Il y a ici un mot qu'on n'a pû lire.*

* *Gergeau :*

* *Il paroit qu'il manque là quelques mots.*

Eſt écrit au dos de cette Lettre : A Monſieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre du Roy Monſieur mon Fils, & Conſeiller en ſon Conſeil privé.

* (1) *Lettres du Roy & de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par leſquelles ils lui donnent avis de leur départ de* Chartres, *pour s'approcher de l'armée.*

Du 22. de Janvier. CE jourd'huy, Monſieur le *Prémier Préſident* a dict à la Court, les Chambres du Conſeil & Tournelle aſſemblées en celle du Plaidoyé, que Monſieur le *Mareſchal de Montmorancy* luy avoit envoyé les Lettres des Roy & *Royne* ; qui ont eſté leues, & ſont inſérées à la fin de ce Regiſtre ; & a eſté adviſé d'eſcripre à ladicte *Dame*, & la ſupplier pour le retour du Roy & d'elle en ceſte Ville, ou près d'icelle, pour la plus grande ſeurté de leurs Perſonnes, durans les tumultes qui continuent. Enſuit la teneur deſdictes Lettres. DE PAR LE ROY. Nos amez & féaux. Se préſentant occaſion pour le bien de noz affaires, de partir de ce lieu, comme Nous faiſons préſentement, pour Nous approcher de noſtre armée, Nous avons bien voullu vous

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.XX VII. *fol.* 382. V°. au 25. de Janvier 1562.

en advertir, affin que vous ſachez que ce n'eſt que pour bons & grans reſpectz concernans l'utillité & adventaige de noſtre ſervice, & non (1) pour eſloigner voſtre Ville, de laquelle à toute heure qu'il ſera beſoing, Nous Nous approcherons, & y retournerons avecques noz Forces, de ſi bonne heure, que Nous ferons bien cognoiſtre à tout le monde que Nous n'avons rien plus cher que la conſervation de ladicte Ville, & des bons & loyaulx ſubjectz que Nous avons en icelle. Donné à *Chartres*, le vingt-deux^me^. jour de Janvier 1562. Signées. CHARLES. Et contreſignées. *De L'Aubeſpine.* Et ſur la ſuperſcription. A noz amez & feaulx, les Gens tenans noſtre dicte Court de Parlement à *Paris.* 1562.

Lettre de la *Reine-Mere*, au Parlement de *Paris*, du 22. de Janvier 1562.

MESSIEURS. Affin que ne ſoiez en peyne de noſtre ſi ſoubdain partement de ce lieu, pour le voiaige que le Roy Monſieur mon Filz s'en va faire à *Blois*, pour approcher & favoriſer ſon armée, il a bien voullu & moy auſſi, vous en donner advis, avec aſſeurance que quant vous verrez les effectz qui avec la grace de Dieu, ſortiront des occaſions qui * luy meuvent, vous en aurez aſſez de contentement; & cependant je vous prie croyre que loing & près, Nous aurons le ſoing de la protection & défenſe de voſtre Ville, telle que de la plus chére choſe qui ſoit en ce Royaume: priant Dieu, Meſſieurs, vous avoir en ſa garde. Eſcript à *Chartres*, le vingt-deux^me^. jour de Janvier 1562. Signées. *Catherine.* Et contreſignées. *De L'Aubeſpine.* Et ſur la ſuperſcription. A Meſſieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris.*

* *le*

* (2) *Lettre de la* Reine-Mere, *à M^r^.* De Gonnor, *ſur le deſſein qu'avoit pris le Roy, de s'approcher de ſon armée.*

Du 22. de Janvier.

JE m'aſeure que ſerez heun peu en colére; mais quant entendrés que l'aucaſion pourquoy Monſieur *De Guiſe* & tous ſes Seigneurs, aunt ayſté d'avis avecque moy, que le Roy mon Fils s'aproche de ſon armay, pour la favoriſer, & ayſeyer d'achever ſet que ſamble prendre quelque bon comenſement, je m'aſeure

(1) Pour Nous éloigner de voſtre Ville.

[2] Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Biblioth. du Roy, coté 24, *fol.* 20.

Ce Billet eſt à la ſuite d'une Lettre en forme, datée de *Chartres*, du 22. de Janvier 1562.

1562. que en lyeu de vous coroſe, que vous le fayré trouver bon à tous ſeulx qui n'ann aret point d'envie ; & aſſeuré-vous que ſet yl y aveſt danger pour la Vile de *Paris*, que je ne fauldré de leur ramener le Roy mon Fils ; & vous prie fayſte-nous trover de l'arjeant pour envoyer enn *Alemangne* pour fayre la levée que vous-meſmes me diſtes avant partir. *Caterine.*

Eſt écrit au doſ de cette Lettre : A Monſieur *De Gonnor*, Conſeiller du Roy Monſieur mon Fils, en ſon Conſeil privé.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par laquelle elle lui fait ſavoir le départ du Roy vers ſon armée.*

Du 23. de Janvier. CE jour, le Seigneur *De Mandoſſe* Chevalier de l'Ordre, & Prémier Maiſtre d'Hoſtel du Roy, a préſenté à la Court les Lectres Miſſives de la *Royne Mere dudict Seigneur* ; deſquelles la teneur enſuyt. MESSIEURS. Oultre ce que vous aurez entendu de noſtre partement, parce que vous en aura dict mon Couſin le Sieur *De Montmorancy*, j'ay donné charge au Sieur *De Mandoſſe* Chevalier de l'Ordre, & Prémier Maiſtre d'Hoſtel du Roy Monſieur mon Filz, vous le * dira particuliérement de ma part ; dont je vous prie le croyre tout ainſi que vous feriez moy-meſmes : priant Dieu, Meſſieurs, vous donner ce que déſirez. De *Chartres*, le XXII. Janvier 1562. Ainſi ſigné. *Catherine.* Et contreſigné. *De L'Aubeſpine.* Et ſur la ſuperſcription. A Meſſieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris.* Et a dict ledict Sieur *De Mandoſſe* avoir commandement de ladicte *Dame* *, que le ſi ſoudain partement du Roy en ſon armée, a eſté faict pour bonnes cauſes ; & eſpére-l'on que ſi les quérelles & guerres ne ſe peuvent pacifier par amitié, maintenant l'on délibére de les pacifier par armes ; & où les ennemis féront contenance tourner viſaige vers ce Pays, que incontinant l'armée du Roy les ſuyvra de près ; & a eu le Sieur *De Cipierre* charge venir de deçà avec Force, * & ſi les affaires ne ſe portent comme l'on le déſire. Cependant a charge de prier ladicte Court maintenir ceſte Ville en tranſquilité & aſſeurance : a charge d'en dire aultant aux *Prévoſt des Marchans* & Eſchevins de ceſte dicte Ville ; & a Lettres à ceſte fin.

* dire

* dire

* ce mot paroit inutile.

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VIXXVII. *fol.* 195. 1°.

1562.

Déclaration du Roy, Royne, *& Princes du Sang, contre le* Mareſchal de Heſſen.

NOUS CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, & *Catherine* par la meſme grace, Royne Douairiere de France. Conſidérans l'ancienne amitié & confédération qui a de tout temps eſté entre les Princes & Potentats de la *Germanie* & les Rois de France nos Prédéceſſeurs de très-heureuſe mémoire, les mutuels & bons offices, ſecours & ſyncéres déportemens dont ils ont uſé les uns envers les autres, au bien commun de leurs Royaumes, Pays & Eſtats; ce qui eſt auſſi notoire & cogneu d'un chacun, de la vertu & généroſité de la Nation *Germanique*, Nous euſſions trouvé grandement eſtrange que aucuns deſdits Princes euſſent donné & envoyé comme ils ont faict, ſecours de leurs Gens à ceux de nos ſubjets qui ſe ſont eſlevez contre Nous, & tumultué noſtre Royaume, n'euſt eſté le prétexte que leſdits ſéditieux ont pris, comme nous ſommes certainement advertis, que c'eſtoit pour noſtre ſervice, & pour Nous délivrer de la captivité en quoy nous eſtions détenus; en laquelle opinion & impreſſion, ils ont juſques à préſent voulu nourrir les Capitaines & ſoldats de ladite Nation, qu'ils ont ſous ceſte couleur admenez en ceſtui noſtre Royaume, de l'honneur & vertu deſquels Nous nous tenons tant aſſeurez, que quand ils ſçauront la vérité, ils auront incroyable regret d'avoir eſté ainſi déceus & ſurpris. Du 24 de Janvier.

Nous à ces cauſes, certifions par ces Préſentes, en parolle du Roy & Roine, au *Mareſchal de Heſſen*, * Coronnal & Chef deſdits gens de guerre, Capitaines, & ſoldats de ladite Nation, que jamais Nous n'avons eſté détenus ne contraints d'aucune captivité, ne empeſchemens en nos Perſonnes, volontez & libres Commandemens; mais au contraire, trouvé en tous les autres nos ſubjets, toute prompte & loyalle obéiſſance, en tout ce que leur avons commandé & ordonné pour noſtre ſervice; que jamais auſſi Nous n'avons commandé ne donné noſtre conſentement à la levée deſdits gens de guerre, ne pour ceſt effect donné charge à aucun d'aller, ne envoyer * eux; comme Nous eſtimons auſſi que ledit Sieur *Mareſchal*, Capitaines & ſoldats, cognoiſſent aſſez par le ſuccez des choſes meſmes de la bataille * *Colonel*

* *ſupp. vers*

1562. derniérement ſurvenue *, & une infinité de meurtres, pilleries, forcemens, ſaccagemens & excez faits par leſdits ſéditieux, ſur nos pauvres ſubjets ; qui eſt un argument plus que ſuffiſant pour leur faire juger quelle eſt leur fin & intention, & à quoy tendoyent leurs deſſeins couvers en partie du manteau de la Religion, tant alliéné de leurs énormes & téméraires déportemens, que Nous ne pouvons croire que leſdits gens de guerre, eſtant par ceſte noſtre déclaration, hors des ténébres où leſdits ſédirieux ont mis peine de les entretenir, n'en facent la mémorable démonſtrarion qu'il appartienr ; qui ſera choſe digne d'eux & devoir de noſtre réciproque amitié ; donr ils rapporteront auſſi telle grace & récognoiſſance de Nous, qu'ils n'auront moindre occaſion de contentement, que Nous en artendons d'eux & de leur vertu en choſe tant répugnante à l'honneur de Dieu & au devoir que chacun ſubjet doibr à ſon Prince naturel & Souverain Seigneur. En teſmoing de ce, Nous avons ſigné ces Préſentes de nos Seings, & fait ſeeller de nos Seaux ſecrets.

* à Dreux,

A *Blois*, le vingt-quatrieſme jour de Janvier, l'an mil cinq cens ſoixante-deux.

Signé, CHARLES & *Catherine*, & ſeellées de leurs Séaux ſecrets.

Nous * *Aléxandre*, frere du Roy, *Duc d'Orléans*, * *Henry de Bourbon Prince de Navarre*, *Charles Cardinal de Bourbon*, *Loys de Bourbon Duc de Montpenſier*, *François de Bourbon* Comte Daulphin, & *Charles de Bourbon Prince de la Roche-ſur-yon*, Princes du Sang & de la Maiſon de France, certiffions en parolle de Princes, & ſur noſtre Foy & honneur, à tous qu'il apparriendra, le contenu ci-deſſus eſtre la vérité des choſes paſſées ; & que rout ce qui a eſté fait, enrrepris & exécuté par ceux qui onr amené & fait venir en ce Royaume leſdits Sieurs *Mareſchal de Heſſen*, Capitaines & ſoldats *Allemans*, a eſté fait conrre l'intention, la volonré, le ſervice, & ſans le Commandemenr de leurs dites Majeſtez. En reſmoignage de quoy, nous avons ſigné avec le bon plaiſir de leurs dites Majeſtez, la Préſenre, de nos Seings, & à icelle fait mettre le Séel de nos Armes, les an & jour que deſſus.

* *depuis* Henry III.

* *depuis* Henry IV.

Signé, *Aléxandre*, *Henry*, *Charles Cardinal de Bourbon*, *Loys de Bourbon*, *François de Bourbon*, & *Charles de Bourbon*, & ſeellées de leurs Armes.

1562.

* (1) *Rapport fait au Parlement de* Paris, *de ce que la* Reine-Mere *avoit dit à ſes Députez, ſur les Négociations qui avoient été faites avec le* Prince de Condé, *pour parvenir à la Pacification.*

CEDICT jour, Maiſtre *Jehan Picot* Conſeiller ès Enqueſtes de ladicte Court, aſſiſté de Maiſtre *Barthélemy Faye* auſſi Conſeiller céans, & (2) moy, a préſenté la Lettre Miſſive de la *Royne*, qui a eſté leue, & eſt inſérée à la fin de ce Regiſtre. Ce faict, a dict que ſuivant le Commandement de ladicte *Dame*, déclairé par Monſieur le *Premier Préſident*, le Samedy ſecond jour de ce moys, eulx, Maiſtres *Pierre Graſſin* & *Jacques Viole*, auſſi Conſeillers céans, pour ceſt heure abſens, ledict *Graſſin* pour indiſpoſition, & ledict *Viole* pour eſtre allé en une de ſes maiſons aux champs, partirent le lendemain, arrivérent à *Chartres*, le Lundy au ſoir; feirent le Mardy matin la revérence à ladicte *Dame* eſtant en ſa Chambre, acompaignée de Meſſieurs les *Cardinal de Bourbon*, *Ducz de Montpenſier* & *Eſtampes*; laquelle leur dict qu'elle les avoit mandez pour ung bon œuvre qui avoit pris deſpuys quelque retardement: eſpéroit néantmoins qu'il viendroit à bonne fin, & falloit qu'ilz attendiſſent. Après ſe préſentérent ſouvent à elle, pour recevoir ſes Commandemens. Elle leur deyt quelques fois qu'ilz euſſent patience. Après ilz s'adviſérent remonſtrer à Monſieur *le Chancellier*, que ſi ladicte *Dame* congnoiſſoit que l'affaire tumbaſt en grande longueur, il luy pleuſt les renvoyer à leurs Offices, où ilz faiſoient faulte, pour revenir à ſon Mandement; & qu'ilz n'eſtoient faictz que pour luy obéir. Sur celle Remonſtrance, le Mercredy vingtiéme de cedict mois, ainſi qu'elle alloit à la Meſſe, elle leur dict que pour l'incertitude qu'elle voioit encores ou dict affaire, elle trouvoit bon qu'ilz s'en retournaſſent: quant il ſeroit beſoing, elle les remanderoit; & leur donna charge dire à ladicte Court, qu'elle les avoit mandés pour l'Accord qu'elle penſoit faire, affin de mectre ce Royaume en repos; mais elle n'en feroit qui ne feuſt à l'honneur & ſelon le voulloir de Dieu & auctorité du Roy; & en ceſt affaire & autres de ſemblable importance, ne

Du 25. de Janvier.

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx XVII. *fol.* 383. r°.

(2) M. *Du Tillet*, Greffier en Chef du Parlement.

1562. feroit riens que par l'advis de ladicte Court ; à laquelle j'ay dict que ladicte *Dame* revenant de la Messe ledict jour de Mercredy, me commanda aller devers elle après son disner : lors elle me deyt qu'elle vouloit que icelle Court entendist de sa patt comme les termes dudict Accord avoient passés jusques-alors ; qui estoit que après la victoire, Monsieur *De Guyse* avoit trouvé Monsieur le *Prince de Condé* en bon propos de faire tout ce qu'il plairoit à ladicte *Dame*, pour apaiser les troubles ; & par l'advertissement & advis dudict Sieur *De Guise*, elle * c'estoit achemynée à *Rembouillet* ; de-là, pour plus grande commodité du lieu, allée à *Chartres*, & faict aprocher une lieue près ledict S. *Prince*, parce qu'il continuoit ledict propos : elle avoit mandé ceulx de ceste Court, qui en sont de retour, affin qu'ilz entendissent les Articles de l'Accord qu'elle espéroit faire, pour en faire rapport à icelle Court ; ne voullant faire chose de si grand * poix, sans son sceu & advys ; mais mon dict Sieur le *Prince* ne demoura en son dict propos ; demanda conferet avecques Monsieur le *Conneſtable* ; ce qu'elle accorda, & offrit bailler Ostaiges pour le faire venir ; déclara estre contente n'estre présente à ladicte Conférence, pourveu qu'elle feust ou lieu d'icelle, pour garder au Roy ledict *Prince* prisonnier, qui meyt en avant qu'il ne pouvoit valablement traicter sans estre mis en liberté ; insistant que ce feust sur sa foy ; ce qu'elle refusa, si tous Messieurs les Princes du Sang & autres Princes ses Parens, majeurs, estans du Conseil du Roy, n'estoient de ceste advis, le signoient, respondoient pour luy, & qu'il en passast Obligation, contenant expresse rénonciation de la capacité de la Couronne, ou cas qu'il faillist à sa foy : à quoy il ne voullut entendre ; & adjousta qu'il ne pouvoit abandonner ceulx de la nouvelle Opinion, qui se sont jectez entre ses bras ; & demanda qu'ilz eussent permission de Presches & exercice de leur Religion. Le propos d'accordet n'estant pour ce du tout rompu, pour obvier à la manifeste ruyne du peuple, ladicte *Dame* m'a commandé dire à ladicte Court, deux choses ; l'une, qu'elle ne souffrira deux Religions en ce dict Royaume ; l'autre, que encores qu'il se face Accord, elle ne consentira la délivrance dudict S^r. *Prince*, que les Villes occupées par les subjectz rebelles, ne soient rendues au Roy ; que la force ne luy demeure ; que les *Allemans* ne soient hors dudict Royaume, & qu'elle n'ayt suffisante seureté pour contenir ledict S^r. *Prince* en son

* s'étoit

* poids

ſon debvoir & obéiſſance envers ledict Roy : veult que ladicte Court ſache ſa bonne intention. Outre, me parla d'un petit (1) Livre imprimé par permiſſion d'icelle Court, intitulé : *Harengue ſur les cauſes de la guerre entrepriſe contre les rebelles & ſéditieux, qui en forme d'hoſtillité, ont prins les armes contre le Roy* ; ou quel Livre, xi. feuillet, y a ung propos faulx & fort ſcandaleux, que j'ay récité ; car ladicte *Dame* m'envoya ledict Livre, pour le veoir : comande qu'il y ſoit pourveu par ladicte Court ; & que à l'advenir elle ne donne permiſſion d'imprimer Livres, ſans qu'ilz ſoient bien viſitez. Auſſi me déclara que par l'advis du Conſeil du Roy, avoit eſté expédiée une Lectre Patente pour aucuns Gentilzhommes de la Compaignie du Sieur *De Morvillier*, qui ont avec luy porté les armes contre le Roy, puys ſe ſont réduictz, & les ont touſjours depuys portées pour ſon ſervice ; parquoy leur a eſté octroyé Main-levée de leurs biens, affin d'inviter les rebelles à ſe retourner ; qui eſt la cauſe pour laquelle elle déſire que ladicte Court ne ſe rende difficile à paſſer ladicte Main-levée ; qui ſeroit dégouſter ceulx qu'elle veult attraire à l'obéiſſance. A quoy Monſieur le *Premier Préſident* à reſpondu, que ladicte Court eſcriproit à ladicte *Dame*, pour la mercier très-humblement de l'honneur qu'elle faict à ladicte Court, de luy communiquer ſi grandz affaires, & louer * la ſaincte volunté dont elle n'a jamais doubté. Au regard du Livre, il y ſera porveu ; & luy l'ayant entendu par Maiſtre *Jacques Bourdin* Sécretaire des Finances, a faict diligence de s'en informer : à veu ledict Livre, & mandé l'Imprimeur : trouvé 1562.

* ſa

(1) Voici le titre du Livre dont il s'agit : Harangue ſur les cauſes de la guerre entrepriſe contre les rebelles, & ſéditieux, qui en forme d'hoſtilité ont pris les armes contre le Roy en ſon Royaume : & meſme des cauſes d'où proviennent toutes autres calamitez & miſéres qui journellement nous ſurviennent.

Par *Gabriel Du Preau*, natif de *Marcouſſis* près de *Montl'hery*, & par luy dédié à noble homme *Guillaume De Merle*, Prévoſt des Marchans de *Paris*.

Chez *Nicolas Chefneau*, au Mont S. Hilaire, à l'Enſeigne de l'Eſcu de Froben & du Cheſne verd. 1562.

Avec Privilége. [*fol.* 40. *in*-8.]

Au fol. 11. v°. de ce Livre, on trouve le paſſage ſuivant, qui eſt ſans doute celui dont la *Reine-Mere* ſe plaignoit. *Sont venus à* Paris *ces jours paſſez, de la part du* Grand Seigneur de Turquie, *Ambaſſades vers noſtre Roy* Charles neufieſme *du nom*, pour le *gratifier, ſaluer & préſenter Dons de la part de leur Seigneur, & pour tâcher à moyenner quelque alliance conjugale, ou envers luy, ou envers Meſſieurs ſes Freres.*

Le Privilége accordé par le Parlement, datté du onze d'Août 1562. porte : *Veu... la Certification des Docteurs-Régens en la Faculté de Théologie de ladicte Univerſité.* [de Paris.]

1562. que la Faculté de Théologie l'avoit viſité & certifié ; dont eſt procédé l'erreur : car le Rapporteur * c'eſt fyé en ladicte Certification qui n'eſtoit à faire à ladicte Faculté, puiſqu'il n'eſtoit queſtion de choſe apartenant à la * poſſeſſion d'icelle Faculté. Lorſque ladicte Main-levée ſera préſentée à ladicte Court, elle en délibérera. Enſuyt la teneur de la Lettre Miſſive de la *Royne*.

* s'eſt

* app profeſſion

Du 19. de Janvier. MESSIEURS. Je renvoye à *Paris* les Porteurs de la Préſente, voz Confréres ; & vous prie que les croyez de ce qu'ilz vous diront de ma part, ſuivant la charge que je leur en ay donné, tout ainſi que vous feriez moy-meſmes ; qui prie Dieu, Meſſieurs, vous avoir en ſa très-ſaincte & digne-garde. Eſcript à *Chartres*, le dix-neufviéme jour de Janvier 1562. Signées. *Catérine*. Et contreſignées. *Bourdin*. Et ſur la ſuperſcription. A Meſſieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

* (1) *Fragment d'une Lettre de la* Reine-Mere, *à Monſieur* De Gonnor.

MONSIEUR *De Gonnord* . . . . . .

Du 26. de Janvier. Vous adviſant au ſurplus, que nous ſommes venuz gaigner ceſte riviére de *Loyre*, en eſpérance que nos affaires s'en porteront beaucoup myeulx, comme nous commançons à cognoiſtre, ſe trouvans les ennemys fort empeſchez, réduits en tout ce qu'ils peuvent à la fortification de leur Ville, & à chercher argent de tous couſtez pour contanter leurs *Allemands* qu'ilz ont ſeparez parmy de petitz Villages, tirans de *Jargeau* à *Boiſcommun* & *Lorriz*, fort mal contant, & veoyans bien qu'ilz ont eſté abbuſez ; de façon que j'eſpére avecq l'ayde de Dieu, que toutes choſes paſſeront par beaucoup meilleure raiſon : mais je retourne tousjours à ma (2) premiére chanſon. . . . . De *Bloys*, le XXVIe. Janvier 1562.

Catérine. *De L'Aubeſpine*.

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliothéque du Roi, coté 24. *fol.* 11.

(2) C'étoit, ſans doute, le deſſein que la *Reine* avoit de finir les troubles, par une Pacification.

1562.

* (1) *Arrêt de la Cour de Parlement de* Paris, *qui enjoint à* René De Saulſeux, *qui commande les Troupes du Roy dans la Ville de* Meaux, *de s'oppoſer avec toutes ſes Forces, aux rebelles qui ravagent la* Brie.

SUR la Requeſte & Remonſtrance ce jourd'huy faictes en la Court par le *Procureur Général du Roy*, que pluſieurs rebelbelles & ſéditieux ſont de préſent aſſemblez en divers Quartiers du Pays de *Brye*, & ès environs de la Ville de *Meaux*, *Provins* & *Colommiers*, leſquelz tiennent les champs ſans aucun advcu, pillent & ſaccagent les Egliſes, Chaſteaulx & Maiſons d'un chacun, & commectent homicides, volleries & ſacriléges ſans nombre, contre Dieu, auctorité du Roy & de ſa Juſtice Souveraine; Du 27. de Janvier.

La Court, la matiére miſe en délibération, a enjoinct & enjoinct très-expreſſement à Meſſire *René De Saulſeux* Chevalier, à préſent Capitaine par Ordonnance du Roy en la Ville de *Meaulx*, de faire tout debvoir en diligence, aſſembler bon nombre de Gens de guerre, tant de ladicte Ville que des champs, pour prendre & appréhender tous leſdictz rebelles, ſéditieux & perturbateurs de l'Eſtat de ce Royaume, portans armes contre le Roy; les rompre & défaire, en cas qu'ilz ſe mectent en aucune défence & réſiſtance; & à ceſte fin, luy a permis & permect faire aſſembler & armer les habitans du Plat-Pays, pour porter confort & ayde à la Force du Roy, par toutes voyes & maniéres qu'il verra eſtre à faire, meſmes par ſon du Toxin, en telle maniére que le Roy ſoit obéy, la force luy demeure, & la Juſtice faicte promptement de telles perſonnes ſi malheureuſes & pernicieuſes à Dieu & aux hommes.

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^XX VII. *fol.* 227. v°. On trouvera dans la ſuite, pluſieurs Piéces qui ont rapport à cet Arrêt du Parlement.

1562. * (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant que tous les Chefs de Maiſon, de quelque Dignité ou qualité qu'ils ſoient, iront faire à leur tour, la garde aux Portes de cette Ville.*

Du 29. de Janvier.

LA Court, oiz le *Procureur Général du Roy* & les Eſchevins de ceſte Ville, en leurs Remonſtrances, a ordonné & ordonne, que tous * Chefz d'Hoſtel de ceſte Ville, de quelques qualitez & conditions qu'ilz ſoient, ſoient Officiers du Roy & autres, iront en perſonne à la garde des Portes, chacun en leur Quartier, tour & rang. Admoneſte néantmoins ladicte Court les Cappitaines des Dixaines de ceſte Ville, quand il ſe trouvera des Préſidens & Conſeillers de ladicte Court, Gens des Comptes, des Aydes, Conſeillers de Chaſtelet & Sécretaires du Roy, de leur porter honneur & révérence, ſelon la Dignité de leurs Eſtatz; & ſera faict Regiſtre de ceulx qui entreront en ladicte Ville avec armes, qui ſeront priſes & arreſtées à ladicte Porte, & des congez à eulx donnez: & ſeront les Ordonnances cy-devant faictes par le Lieutenant du Roy & Gouverneur de ceſte dicte Ville, gardées & obſervées; & ſera la préſente Ordonnance publiée à ſon de Trompe & Cry public, ès lieux accouſtumez..

* *Chefs de Maiſon*

*Lettre de Monſieur l'*Admiral, *à* (2) *l'*Empereur Ferdinand..

Du 30. de Janvier.

MONSEIGNEUR. Si la commodité des chemins euſt eſté auſſi libre & aiſée, comme la difficulté des Paſſages eſt grande, ny vous n'euſſiez eſté ſi longuement, ſans de noſtre parr entendre les occurences des affaires de deçà, ny nous en la peine où nous nous retrouvons, de nous voir fruſtrez & privez du bien de vous en pouvoir mander la meſure qu'elles ſuccedent, d'autant que cela ſeroit cauſe de retrancher le cours à beaucoup de faux rapports & calomnies, dont nos ennemis ne ſont que

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^XX VII. *fol.* 230. r°.

Voyez ci-deſſous, la Piéce du 5. de Fevrier ſuivant, intitulée: *Réponſe*, &c.

(2) Il n'y a point d'apparence, que cette Lettre de l'*Amiral de Colligny*, ait été adreſſée à l'*Empereur*, qu'il auroit traité de Sacrée Majeſté, & non de Monſeigneur & d'Excellence: d'ailleurs, l'*Empereur* ne s'étoit point déclaré pour les Huguenots de France, & ne leur avoit point envoyé de ſecours.

Cette Lettre a été apparemment écrite au *Comte Palatin*, ou au *Landgrave de Heſſe*, ou à quelque autre Prince Proteſtant d'*Allemagne*.

par trop couſtumiers de s'ayder, cuidans par ces moyens donner quelque luſtre & couleur à la mauvaiſe quérelle que ſi opiniaſtrément ils ſouſtiennent; & au contraire, de tant plus desfavoriſer la Juſtice de la noſtre: car encores que depuis la prinſe de Monſieur le *Prince*, j'aye dépeſché pluſieurs Meſſagiers pour ceſt effect par de-là, ſi eſt-ce que j'aye bien ſceu que les uns ont eſté tuez & deffaits, & les autres n'ont ſceu paſſer; qui ſera cauſe que voſtre Excellence maintenant m'excuſera bien, s'il luy plaiſt, envers les autres Princes & Seigneurs, ſi je ne charge le préſent Porteur que de ceſte Lettre, & ſi je vous ſupplie que la ſubſtance leur en ſoit communiquée, afin que plus facilement il puiſſe ſeurement eſchapper; par laquelle ſuccinctement je vous déduiray comme bien-toſt après la bataille donnée, (de la forme & événement, de laquelle je vous ay envoyé un Diſcours) voulant (ainſi qu'il eſtoit bien raiſonnable) faire rafreſchir ceſte armée, & principalement les Réiſtres, je les ay amenez aux environs de ceſte Ville, à douze ou quinze lieues près, où ils ont eſté quelque temps en garniſon en certaines Villes qu'il m'a fallu prendre par force, à la barbe de nos ennemis, leſquels nous ont touſjours depuis corroyé & ſuyvy, en intention, comme ils faiſoient ſemblant, de vouloir aſſiéger ceſte dite Ville; & de faict, font encores mine de continuer leurs premiers deſſeins, *qu'ayans d'un coſté gaigné la riviére au-deſſous, & nous eſtans les maiſtres au-deſſus: à quoy nous eſpérons ſi-bien pourvoir, moyennant l'aſſiſtence & grace de Dieu, que s'ils s'y attrachent, ils n'en rapporteront pour récompenſe de leurs entreprinſes, que la honte & confuſion qu'ils méritent; & poſſible, la ſépulture de ceux qui ſont ſi déſireux & affamez de noſtre vie; & pour ceſt effect je y layſſe mon frere Monſieur *D'Andelot*, accompagné d'un bon nombre de ſages & vaillans Capitaines, garnis des Forces que nous eſtimons eſtre ſuffiſantes pour la garder; & de moy, je me tiendray avec la Cavalerie en *compagnie, pour, ſi l'occaſion ſe préſente de rencontrer l'ennemy, luy préſenter une autre bataille, ſinon, adviſer de dreſſer quelque autre entrepriſe, dont je ne faudray incontinent vous advertir. Cependant je ſerois bien marry de vous céler le louable & vertueux devoir auquel Monſieur le *Mareſchal de Heſſen*, les Reïtmeſtres & Reïſtres s'employent, ſuyvant le commandement qu'ils publient par tout en avoir de leurs très-illuſtres Princes; qui eſt

1562.

* app. ayant

* app. Compagnie,

1562. tel, je vous asseure, que nous nous en ressentons de beaucoup vos redevables, & eux dignes d'une très-grande louange; & mesmement en ce qu'ils se sont jusques-icy tant constamment comportez qu'ils ont fait, quoy qu'ils ayent veu mondit Seigneur le *Prince* prisonnier, mesmes de ne s'estre voulu laisser gaigner aux pratiques & menées que le Sieur *De Guyse*, leur a secrettement fait faire, tant par Lettres de la *Royne-Mere*, que par tant d'autres persuasions; dont ils plaira à l'Excellence de vous, Monseigneur, & de vos bons parens, leur faire entendre le contentement que nous en recevons; & par mesme moyen, leur mander qu'ils persévérent & continuent en ceste bonne dévotion, afin de davantage augmenter & accroistre leur affection & volonté à propos; desquelles persuasions j'ay pensé ne devoir obmettre l'advertissement que j'ay eu de l'artifice dont ledit Sieur *De Guyse* se veut maintenant aider, tant en vostre endroit, que de tous les autres Princes & Seigneurs de l'Empire: c'est que ne pouvant plus justement tenir les armes en main, pour n'avoir aucune qualité capable en ce Royaume, qui légitimement l'appelle à ce faire, estant le Roy Mineur & en bas aage, Monsieur le *Prince* naturel Lieutenant-Général de Sa Majesté, & Monsieur le *Connestable* prisonnier, n'a sçeu inventer autre plus grande ruze, sinon d'extorquer un * Escrit qu'il a fait signer au Roy, à la *Royne*, à Monseigneur Frere du Roy, à Monsieur le *Prince de Navarre*, Messieurs les *Cardinal de Bourbon*, *Duc de Montpensier*, *Comte Daulphin*, *Prince de la Roche-sur-Yon*; lequel (à ce que l'on m'a dit) vous a esté envoyé déclaratif comme mondit Sieur le *Prince de Condé* & les autres Princes, Chevaliers, Seigneurs & Gentils-hommes, fidéles & loyaux subjets & serviteurs de Sa Majesté, ses associez, n'ont entrepris ceste quérelle pour son service ny pour le bien de la Religion; ains pour quelque passion particuliére, sans la déclairer, ny à l'encontre de qui; chose aussi rediculle que capticusement bastie & dressée; & de faict, si l'on veut regarder la condition de ceux qui ont signé, dont il y a quatre enfans, la *Roine* intimidée par ledit Sieur *De Guyse*, Monsieur le *Cardinal de Bourbon* contraire à la Religion, Monsieur *De Montpensier* encores plus ennemy, Monsieur le *Prince de la Roche-sur-Yon*, persuadé & par la *Royne* & par * son frere, il sera facile à juger quelle efficace peut & doit avoir telle Déclaration; & combien que les moyens qu'ils

* *Voy. ci-dessus, p. 205.*

* *Mr.* De Montpensier.

ont cy-devant ouverts, pour entrer en une feinte pacification, lorſque nous eſtions devant *Paris*, teſmoignent aſſez à l'encontre de ceſt Eſcrit ; toutesfois, afin de rendre tousjours le droict de noſtre coſté, ſi l'on nous veut accorder l'exercice de noſtre Religion libre, nous ferons bien cognoiſtre quel eſt le fonds & le but de nos intentions, qui n'aſpire moins à une tranquilité, que les leurs, à la ruine & déſolation de l'Egliſe de Dieu, & entiére ſubverſion de l'Eſtat de ceſte Coronne ; & ſuis quaſi contraint de dire, que telle mocquerie le devroit faire rougir de honte, abuſant ainſi de l'authorité de leurs Majeſtez, & de la réputation de France. Mais quand je conſidére que Dieu l'a preſque réduit au dernier recours de ſes prétentes, j'ay penſé qu'il n'avoit autre moyen pour retirer des Forces d'*Allemaigne*, que ceſtuy-là ; cuydant que cela incitera la *Germanie* à luy ſubvenir de ſecours ; à quoy voſtre Excellence, Monſeigneur, enſemble tous vos bons amis, doyvent bien penſer, & vivement s'oppoſer, comme je vous en ſupplie au Nom de Dieu, le vouloir empeſcher de tous vos pouvoirs, qu'il n'en puiſſe lever ; mais nous envoyer le pluſtoſt que ſera poſſible, celuy que nous attendons par voſtre moyen ; ce que ſans plus nous laiſſer abuſer aux ſimulées conditions de paix qu'ils préſentent, toutes les fois qu'ils ſe voyent foibles, & arrendent quelque renfort, nous pourſuyvions le cours du chemin que Dieu nous a préparé, pour l'exaltation de ſa gloire & avancement de ſon régne, comme il nous commence desjà à démonſtrer les arres de ſes faveurs, ayans fait deſcouvrir la pauvre & malheureuſe entrepriſe du *Baron des Adrets*, lequel s'eſtant déſiſté des bons déportemens qu'il avoit ſi bien commencez, avoit comploté avec Monſieur *De Némours*, de rendre les Places de *Romans* & *Valence* en *Daulphiné*, à ſa mercy : mais la divine bonté ayant fait deſcouvrir telle malice, n'a permis qu'elle fut exécutée, ſi que ſur le point de l'exploict, ledit *Baron* a eſté prins, lequel ſur le champ a confeſſé ſa faute. Voylà comme ce grand Dieu démonſtre ſes Jugemens. Davantage, ledit Sieur *De Némours* eſtimant tenir ceſte promeſſe en ſes mains, s'eſtoit acheminé vers *Lyon*, pour la ſurprendre ; & de faict, y feit ſes efforts par eſcallades ; mais comme ſon entrepriſe de l'une & de l'autre part eſtoit mal aſſeurée, auſſi luy en print-il de meſme : car y ayant trouvé autre réſiſtence qu'il ne cuidoit, ſes Gens furent ſi vivement repouſſez, qu'il fut contraint (après la perte de 1562.

1562. beaucoup de ſoldats & d'une partie de ſes eſchelles) ſe retirer avec ſa honte. Or puiſque ſur la fin de l'aune, Dieu nous démonſtre tant & de ſi favorables commencemens, nous ne nous pouvons moins attendre que une heureuſe & proſpére yſſue en la défence de ſa ſaincte quérelle, d'autant qu'il eſt véritable en ſes promeſſes. Ce que je luy ſupplie nous faire la grace, & vous donner, Monſeigneur très-illuſtre Prince, en toute perfection de ſanté, très-longue & contente vie.

D'*Orléans*, ce 30. jour de Janvier 1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *au* Maréchal de Montmorency, *ſur différentes affaires.*

Du dernier de Janvier.

MON Couſin. J'ay receu voſtre Lettre par ce Porteur, & entendu le déſaſtre advenu aux pouldres (2), dont je ſuis incroiablement ennuyée; vous pryant meƈtre toute la peyne que vous pourrez, pour avérer d'où il eſt venu, & pourveoir au démourant que le mal qui eſt en la Baſtille & au (3) Cabinet du Roy Monſieur mon Filz, ſoit promptement réparé; au moins pour éviter qu'il n'y ayt riens perdu; & pour l'advenir, regardez à faire prandre garde avecq tout ſoing, à ce que toutes choſes ſoient conduiƈtes en la plus grande tranquilité qu'il ſera poſſible; à quoy vous devra bien ſervir, & à ceulx de *Paris* auſſi, l'advis que je vous ay donné par deux diverſes Dépeſches & gens exprès, du deſſaing que les ennemys ſont de partir certainement demain pour s'achéminer en *Normandie*, y prandre & recevoir les *Anglois*; & ſur tout pour faire pourveoir aux Pontz, Batteaulx & Paſſages de la riviére de *Seyne*; choſe très-requiſe & en prompte diligenee. Quant à la Foyre St. Germain, je croy mon Couſin, que vous ne ſçauriez mieulx faire que de la faire retarder & différer à quelque autre temps; ſynon que l'on veiſt que ſans danger elle ſe peuſt tenir dedans la Ville; mais eſtans les choſes * au diſconne où elles ſont, j'eſtime qu'il y aura peu de Marchans. Déſirant au ſurplus, mon Couſin, que vous me

* app. *au dyſcole : dans le trouble*, &c.

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 21.

(2) A l'Arſenal. Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 116. à la date du 28. de Janvier.

(3) Ce Cabinet pouvoit être à l'Arſenal, ou à la Baſtille; ou peut être même, au Palais des Tournelles, qui n'étoit pas loin, & qui n'étoit pas encore détruit. Voy. ſur ce Palais, le premier Vol. de ce Rec. p. 1. note 4.

teniez

teniez ordinairement & le plus ſouvent advertye de voz nouvelles, & de ce qui s'offrira ; qui eſt tout ce que vous aurez : remectant le démourant à ce dict Porteur : pryant Dieu, mon Couſin, vous donner ce que déſirez. *De Bloys*, le dernier jour de Janvier 1562. 1562.

Voſtre bonne Couſine. *Caterine.*

Eſt écrit au dos de cette Lettre : A mon Couſin le S^r. *De Montmorency*, Mareſchal de France.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monſieur* De Damville, *ſur la demande faite par le* Prince de Condé, *que les Sieurs* De Boucard *&* Eſternay, *couchaſſent dans ſa chambre, ſans qu'il y eut de Gardes.*

MON Couſin. J'ay entendu ce que le S^r. *Pemielan* m'a dict de voſtre part, ſur ce que mon Couſin le *Prince de Condé* déſire que les S^rs. *De Boucart*, * *Sternay*, qui doivent venir d'*Orléans*, couchent dedans ſa chambre, ſans Garde ; ſurquoy je luy ay faict entendre l'intention du Roy Monſieur mon Filz, & la mienne, que je m'aſſeure vous ſçaurez bien ſuyvre, & le croyre de ce qu'il vous dira ſur ce de ma part, tout ainſi que vous feriez moy-meſmes : pryant Dieu, mon Couſin, vous avoir en ſa garde. De *Bloys*, le ij^e. jour de Février 1562. Du 2. de Février.

* & Eſternay.

Voſtre bonne Couſine. *Caterine.*

Eſt écrit au dos de cette Lettre : A mon Couſin le S^r. *De Danville* (2) Amyral de France.

* (3) *Lettres du Roy & de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par leſquelles il lui eſt ordonné de faire ſaiſir les biens des rebelles.*

CE JOUR, la Court a receu les Lettres Miſſives du Roy & de la *Royne-Mere* ; deſquelles les teneurs enſuivent. DE PAR LE ROY. Nos amez & feaulx. Nous eſtimons que ſui- Du 3. de Février.

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le Vol 8694. des MSS. de *Béthune*, fol. 21.

(2) Il étoit chargé de la garde du *Prince de Condé*. Voy. ci-deſſus, p. 130.

(3) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté *vi^xxvii. fol.* 262. v°. au 6. de Février 1562.

1562. vant ce que vous avons cy-devant faict entendre de noſtre intention, & que la taiſon le veult & requiert, vous n'avez failly, après avoir mis en conſidération l'importance des choſes qui s'offrent & préſentent, à donner ordre de faire ſaiſir & mectre en noſtre main les biens de ceulx de noz ſubjectz qui portent les armes, occuppent & ſont dedans les Villes, contre noſtre ſervice; & pour autant qu'il importe grandement qu'il y ſoit pourveu, & que cella ne ſoit négligé, pour leur oſter le moien de continuer & s'ayder de leurs dictz biens à l'acompliſſement de la mauvaiſe volunté qu'ilz démonſtrent au préjudice de noſtre ſervice & dommaige de noſtre Royaume, Nous avons bien voullu vous en faire ceſte recharge: vous mandant & ordonnant très-expreſſément, que vous ayez, la vérité congneue de leur notoire & manifeſte déſobéiſſance, port d'armes & entreprinſe contre noſtredict ſervice & noſtre auctorité, à procédder contre tous ceulx de voſtre Reſſort, & advertir les Baillys, Séneſchaulx & Juges ſubalternes d'icelluy, procédder & faire procédder auſſi de leur part à la Main-miſe & Saiſie de leurs biens, Terres & Seigneuries, Déclaration & Adjudication d'icelle, ſuyvant les Arreſtz & Jugemens cy-devant par vous donnez en ce cas; affin que des deniers qui en pourront provenir, Nous Nous puiſſions ayder & ſubvenir aux deſpenſes grandes que Nous ſommes contrainctz faire pour les troubles qu'ilz ont ſuſcitez & ſuſcitent en noſtredict Royaume; admoneſtant leſdictz Juges & noz Advocatz & Procureurs des lieux, chacun en ſon regard, y faire ſoigneux & dilligent devoir, & vous advertir de ce que chacun d'eulx y aura faict. Donné à *Bloys*, le trois^me^ jour de Febvrier 1562. Ainſi ſigné. CHARLES. Et contreſigné. *De L'Aubeſpine*. Et ſur la ſuperſcription: A noz amez & feaulx Conſeillers les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris*.

Lettre de la Reine-Mere.

MESSIEURS. Je ſçay que vous congnoiſſez bien que ceulx qui troublent ce Royaume, n'ont point de meilleur moyen de continuer, que la joiſſance de leurs biens; en quoy, comme j'entendz, beaucoup d'entre eulx ne ſont aucunement empeſchez; choſe à quoy j'eſtime que vous n'avez obmis de pourveoir à l'endroit de ceulx que vous avez congneu le mériter. Toutesfois eſtans plus que néceſſaire y mectre la main ſoigneuſement & exactement, le Roy Monſieur mon Filz a adviſé vous en eſcripre derechef, & moy de ma part: vous priant ſuyvant ſon in-

tention, faire faire diligente inquiſition de ceulx qui portent les armes contre ſon ſervice, & qui ſont dedans les Villes où l'obéiſſance luy eſt deſnyée ; & contre eulx procédder & faire procédder en Juſtice, comme il apartient, & principallement à la Saiſie & déclaration de leurs biens & poſſeſſions, en maniére que leur oſtant par-là le moyen de continuer, ilz ſenrent la faulte qu'ilz ont faicte, & nous puiſſions ayder des déniers qui en proviendront, pour ſatisfaire aux deſpens qu'ilz nous contraignent de faire à ceſte occaſion : car plus grand ſervice ne luy ſçauriez-vous faire : priant Dieu, Meſſieurs, vous avoir en ſa garde. Eſcript à *Bloys*, le trois^me^. jour de Février 1562. Ainſi ſigné. *Catherine*. Et contreſigné. *De L'Aubeſpine*. Et ſur la ſuperſcription : A Meſſieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. 1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui défend ſous peine de mort, à quelque perſonne que ce ſoit, d'attenter par voyes de fait, contre ceux de qui ils auront à ſe plaindre.*

LA Court, ſur les Remonſtrances à elle faictes par le *Procureur Général du Roy*, oïz les Officiers du Chaſtellet de *Paris*, & *Prévoſt des Marchans* & Eſchevins de ceſte Ville, pour obvier aux homicides & meurdres qui ſe ſont commis & commectent en ceſte dicte Ville contre Dieu, auctorité du Roy, & tout ordre & forme de Juſtice, a faict & faict inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, de n'actempter en aucune perſonne par voye de faict & de force, en quelque ſorte ne pour quelque cauſe que ce ſoit ; ains les faire mectre & conſtituer ès mains de Juſtice, par les Cappiraines de la Dixaine, leurs Lieutenans, Porr'Enſeignes & Officiers de Compaignies, & autres Officiers & Miniſtres de Juſtice, pour eſtre contre eux procéddé comme il appartiendra ; ſur peine d'eſtre déclarez rebelles & criminelx de Léſe-Majeſté, & perturbateurs du repoz public, penduz & eſtranglez, ſans forme ne figure de procès ; & admoneſte néantmoins & enjoinct à tous les Cappitaines des dictes Dixaines, de y renir la main & avoir l'œil ſur leur Dixaine, que les dictz excez ne Du 3. de Février.

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx^XVII. *fol.* 256. r°.

Voy. cy-deſſous, la Piéce du 5. de ce mois, intitulée : *Réponſe*, &c.

1562. ſoient commis, & contenir le peuple en toute obéiſſance ; & à ceſte fin, ordonne la Court auſdictz Cappitaines faire tenir en chacun Corps de garde, ſix hommes armez pour le moins, par chacun jour, qui ſeront tenuz ſe trouver incontinant ès endroictz & Quartiers où ilz ſeront appellez, tant pour faire ceſſer les dictz excez, que pour prendre & appréhender les délinquans & faiſans acte d'émotion ou ſédition ; auſquelz ladicte Court enjoinct, ſelon la néceſſité, ſe ſecourir & porter ayde les ungs aux aultres ; ſur peine de s'en prendre à eux, là où il ſe trouveroit de leur part faute notable ou négligence inexcuſable ; leſquelles perſonnes qui auront eſté pour le jour audict Corps de garde, ſeront excuſez de la garde de la Porte pour ledict jour, enſemble de la Sentinelle de la nuict ſubſéquante ; & pour informer des dictz excez jà advenuz & qui pourront cy-après advenir, enjoinct aux Commiſſaires du Chaſtellet, chacun en leur Quartier, d'y vacquer, toutes choſes poſtpoſées, & ſans aucun ſallaire ; & pour ceſt effect, l'un des Commiſſaires du Quartier ſera tenu y vacquer l'eſpace de huict jours, & l'aultre en ſon tour, par meſme temps, l'un après l'autre ; ſans que celluy qui ſera en ſon tour, puiſſe s'emploier en autre choſe ; & où les dictz Commiſſaires vacqueront à autres affaires, la Court a déclaré & déclare ce qu'ilz auront faict & feront, nul & * nul effect ; ores que les Parties le conſentiſſent ; & où ilz ſeront négligens de vacquer à ce que deſſus, la Court a déclaré & déclare dès-à-préſent leurs Offices vaccans & impétrables à la premiére plaincte qui s'en fera : ordonne pareillement ladicte Court, que chacun * Chef d'Hoſtel, Marchans, Hoſtelliers, Cabareſtiers & Maiſtres de Meſtiers, Artiſans, reſpondront de leurs gens, ſerviteurs & apprentilz, & * ceulx qu'ilz logeront en leurs maiſons : ſeront tenuz nommer & indicquer auſdictz Commiſſaires ou Cappitaines, ceulx qui auront commis telles inhumanitez, ſur peine de s'en prendre à eulx, comme faulteurs & complices des dictz excez ; & aura le *Procureur Général du Roy*, * Monition ſans nul excepter, affin d'avoir révellarion de tous ceulx qui ont * les dictz homicides & meurtres, & qui y ont porté & baillé confort, conſeil & ayde, en telle maniére que cy-après le Roy ſoit obéy, & que la force & punition des male-faicteurs demeure à la Juſtice, & ladicte Ville & habirans d'icelle ſoient en repos & tranquilité. Enjoinct ladicte Court au *Prévoſt de Paris*:

* de
* Chef de Maiſon,
* de
* Monitoire
* commis

ou ſon Lieutenant, faire publier le préſent Arreſt à ſon de Trompe & Cry public, en tous les dictz Quartiers; à ce que aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. 1562.

* (1) *Lettre du Roy au Parlement de* Paris, *par laquelle il lui ordonne de faire exécuter les Lettres Patentes ſur la Saiſie des biens des rebelles.*

CE jour, la Court a receu les Lectres Miſſives du Roy; deſquelles la teneur enſuit. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous vous envoions nos (2) Lettres Patentes expédiées pour le ſaiſiſſement en noſtre main des biens appartenans à ceulx qui portent les armes contre Nous, noſtre auctorité & voulloir; affin d'eſtablir au régime & gouvernement d'iceulx, noz Receveurs ordinaires des lieux; & les déniers provenans des fruictz & revenu des dictz biens, eſtre par eulx mis ès mains de nos Receveurs Généraulx, pour Nous en ayder à ſupporter la deſpenſe que Nous ſommes contrainctz de faire en ceſte occaſion de guerre: vous priant, & néantmoins ordonnant & enjoignant très-expreſſément, tenir main à l'exécution & accompliſſement de nos dictes Lectres, ſelon leur forme & teneur; & vous Nous ferez ſervice très-agréable. Donné à *Bloys*, le cinq^me^ jour de Février 1562. Signées. CHARLES. Et contreſignées. *Robertet.* Et ſur la ſuperſcription: A noz amez & féaulx les Gens de noſtre Court de Parlement à *Paris*. Du 5. de Février.

* (3) *Reponſe de Mr. le Premier Préſident du Parlement de* Paris, *aux Repréſentations faites par les Préſidens des Enquêtes, ſur les Arrêts des 29. de Janvier & 5. de Février, précédens.*

CE jour, les Chambres aſſemblées, les Préſidens des Enqueſtes pour toutes les Chambres d'icelles Enqueſtes, ont ad- Du 5. de Février.

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xx^XVII. *fol.* 281. v°. au 9. de Février 1562.

(2) Ces Lettres ſont dattées du 5. de Février 1562, dans l'Arrêt du Parlement de *Paris*, du 10. de ce mois, qui ſera cideſſous. Il ſemble par cet Arrêt, que ces Lettres n'ayent point été enregiſtrées. Il porte ſeulement que la Cour ayant égard à ces Lettres, ordonne que les biens des rebelles ſeront ſaiſis; & ces Lettres ne ſe trouvent point dans le Regiſtre des Ordonnances.

(3) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xx^XVII. *fol.* 259. r°.

1562. moneſté la Court que * l'Arreſt par elle donné le troiſieſme jour de ce mois, pourra apporter grande incommodité, s'il eſt obſervé : en ce que pour la garde des Portes, tel jour pourra advenir qu'il y aura trois ou quatre Conſeillers d'une Chambre qui ſeront de la garde de la Porte, & ung Procès encommancé pourra demourer à eſtre jugé : ont auſſi admoneſté que (1) l'Arreſt premier de la garde des Portes, fut donné les Chambres aſſemblées ; ont partant ſupplié la Court, toutes les dictes Chambres aſſemblées, y adviſer ; à quoy leur a eſté reſpondu de la part de Monſieur le *Premier Préſident*, que chacun yra à la Porte, non comme Conſeiller, mais comme Bourgeois ; & les choſes eſtans en tel eſtat qu'elles ſont, doibvent demourer. Toutesfois eſtoit preſt de faire ce qu'il plairoit à ladicte Court ordonner & adviſer.

* *Voy. ci-deſſus, p.* 213.

* (2) *Fragment d'une Lettre de la* Reine-Mere, *au* Maréchal De Montmorency, *ſur la demande que faiſoient les habitans de* Paris, *que les Commandans de ceux qui avoient été levez dans les environs de cette Ville, pour empêcher les Aſſemblées des Huguenots, fuſſent nommés par ceux qui avoient levés ces Troupes ; & ſur quelques autres affaires.*

Du 7. de Février. MON Couſin. J'ay ſceu par voz Lettres, du dernier du moys paſſé, le bon ordre que vous aviez commancé à donner pour empeſcher que ceulx d'*Orleans* dreſſans leur chemyn en *Normandye*, ne ſe puiſſent prévaloir d'avoir paſſage ſur la rivière de *Seyne*, qui eſt choſe de telle importance, que je déſire ſinguliérement qu'il n'y ſoit rien oublyé. Depuis, & hyer au ſoir ſeullement, je receuz troys de voz Lettres, des premier & IIIe. de ce moys. Par la premiére, ſçeu l'inſtance que vous ont faicte ceulx de *Paris*, de bailler Commiſſions aux ſept Chaſtellenyes principalles de la Prévoſté & Viconté de *Paris*, d'eſlire ung d'entre eulx, pour conduire ceulx qu'ilz voullent emploier à empeſcher les Aſſemblées de ceulx de la nouvelle Religion ; en quoy vous avez eu très-ſage & prudent advis, ne povant trouver bon qu'ilz recherchent ces façons extraordinaires, & encores moins, qu'elles ſoient ſuyvies ; mais au contraire, que riens ne

(1) Voyez cy-deſſus, p. 212. l'Arrêt du 29. de Janvier 1562.

(2) Copié ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8694. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 18.

ſe face que ſoubz l'auctorité du Roy Monſieur mon Filz : vous pryant à ceſte cauſe, mon Couſin, y commectre quelques Gentilzhommes prochains des lieux, les plus cappables, gens de bien, bons Catholicques & ſans aucune ſuſpicion ; auſquelz vous ordonnerez y faire le devoir qu'il appartient, & aux peuples, de les ſuivre & obéyr en ce qui s'offrira pour le ſervice du Roy mondict Filz, repos & tranquillité de leur Pays. 1562.

Par les autres de voz Lettres, j'ay ſceu le dommage que le feu des pouldres a faict à la Baſtille, qui eſt moindre que je ne penſoys ; & ſuis très-aiſe que vous ayez pourveu à ce que le Cabinet demoure en ſeureté ; mais il me déplaiſt infinyement d'entendre la licence dont la (1) Commune de *Paris* uſe, pour le danger que cela pourra amener en ladicte Ville ; & regarderay aveq le Conſeil qui eſt icy, à ce qui s'y devra faire, pour en eſcrire bien expreſſément à la Court de Parlement, & au *Prévoſt des Marchans* & Eſchevins ; en vous donnant le moyen de les contenir, & faire qu'il n'y ayt en cela riens faict que par la raiſon & juſtice ; & bientoſt, aurez ſur ce de noz nouvelles : vous pryant cependant y faire tout ce que vous pourrez ; & auſſi à pourveoir . . . . . .

De *Bloys*, le VIIe. jour de Février 1562. . . . . .

Voſtre bonne Couſine.. *Caterine.*

Eſt écrit au dos de cette Lettre : A Mon Couſin le Sieur *De Montmorency*, Mareſchal de France.

[1] Voyez le premier Volume de ce Rec. pag. 116.

1562.

* (1) *Lettre du* Duc de Guiſe, *au* Mareſchal de Montmorency, *par laquelle il luy mande qu'il s'eſt emparé du Portereau de la Ville d'*Orléans.

Du 7. de Février.

MONSIEUR le Mareſchal. Je vous ay bien voulu faire ce mot de Lettre, pour vous dire comme Vendredy dernier, avec environ quinze centz Harquebuſiers tant Françoys que *Eſpaignols*, & douze centz Corcelletz, je forcé le Portereau (2) où il y avoit deux mille hommes ſoubz douze Enſeignes; deſquelz j'en deffictz un bon nombre; les aucuns ſe voulans ſaulver, ſe ſont naiez, & le reſte s'eſt retiré dans la Ville; & encorez qu'ilz ſe fuſſent retranchez & fortiffiez beaucoup mieulx que nous n'eſtions aux Faulxbourgs de *Paris*, ilz ont eſté aſſailliz ſi vivement, que je leur ay faict abandonner leur Fort; qui aportera, comme j'eſpére, beaucoup de bien au ſervice du Roy; eſtant maintenant délibéré de donner tel ordre à tout ce coſté, & barrer ſi bien la ryviére, que tout ce Pays juſques-en *Guyenne*, demeurera ſûr & libre; & ſi nous pouvons bien aſſeurer les riviéres de *Seyne* & *Marne* juſques à *Troyes*, nous pourront aiſémant faire venir & aſſembler toures noz Forces, & les préſenter telles & ſi grandes à noz ennemis, qu'avec l'aide de Dieu, nous mectrons quelque bonne Pacification à ce Reaulme: vous priant de voſtre coſté, avoir l'œuil & donner ordre à toutes les choſes qui ſeront néceſſaires pour ceſt effect. Ce ſera l'endroit où je me recommanderay d'auſſi bon cueur à voſtre bonne grace, que je prie Dieu, Monſieur le Mareſchal, vous donner ce que plus déſirez. Du Camp devant *Orléans*, ce VIIe. jour de Février 1562.

Voſtre entiérement bon & affectioné amy. *Françoys De Lorraine.*

Eſt écrit au dos de cette Lettre: A Monſieur *De Montmorency*, Mareſchal de France.

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, fol. 10.

(2) De la Ville d'*Orléans*, que le Duc *De Guiſe* aſſiégeoit alors.

* (1) *Arrêt*

1562.

* (1) *Lettre du* Duc de Guiſe, *à Mr.* De Gonnor, *par laquelle il lui mande la priſe du Portereau d'*Orléans.

MON bon homme. Je me mange les dois, de panſer que ſi j'euſſe heu VI. quanons, & pour en tirer ij. mille coups, ceſte Ville eſtoit à nous. Il n'avoint qu'ung ſeul parapet qui vaille, en l'Iſle, & ne l'ont guarni que de toneaux. Il n'ont pas quatre * cans ſoldas bons, le démorant eſtans de la Ville; & V. Anſeignes d'*Allemans* qui ont ſortis jaſques hors la Ville, pour * ce venir randre (2) ung effray dézeſpéré parmi eux. Je ne puis fére mieux que de eſſaier de guagner le Pont * qui couppent; ce qui m'eſt mallezé : mais je * ampliray le peuple à fortiffier le Portereau, pour i leſſer XV^c. Hommes & * garder. Ronpant le Pont de * *Jerguau*, (3) yl ne ce de ce coſté : ſi l'on me donne loizir, je le feray; ſinon, je ſerai contrain prendre autre party. Mandez-moy voſtre oppinion, mon bon homme. Du 7. de Février.

* cens
* ſe
* qu'ils
* app. employerai, &c.
* ſupp. le
* Gergeau

Voſtre bien affecſionné amy. *Françoys de Lorraine.*

[Du Camp devant *Orléans*, ce VIIe. jour de Février 1562.]

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 27.

Ce Billet eſt à la ſuite d'une Lettre de Monſieur *De Guiſe*, à Monſieur *De Gonnor*, par laquelle il lui mande qu'il a pris le Portereau d'*Orléans*.

Cette Lettre eſt à peu près ſemblable à celle que Monſieur *De Guiſe* écrivit le même jour, à Monſieur le *Maréchal de Montmorency*, & qui eſt imprimée immédiatement avant ce Billet.

(2) Il paroît qu'il manque là quelque mots.

(3) Il y a là deux mots que l'on n'a pû déchiffrer. On pourroit lire : *yl ne ce velle retourner de ce coſté.*

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne que les biens des rebelles, ſeront ſaiſis.*

Du 10. de Février.

*Voy. cy-deſſus p. 221 note 2.

VEUES par la Court les * Lettres Patentes du Roy, données à *Bloys*, le cinquiéme de ce moys; & Remonſtrances faictes ſur icelles par le *Procureur Général du Roy.*, que pluſieurs des ſubjectz naturelz dudict Seigneur, ayans du tout oblyé l'office, obéiſſance & revérence qu'ilz doyvent à Dieu, au Roy leur Souverain Seigneur, & à leur Pays, ont ſuivy & receu une nouvelle Secte & Opinion contre la Religion ancienne, Catholique Romaine; aſſiſté aux Preſches, Convenricules, Bapteſmes, Cénes, & aurres actes faictz ſelon leurſdictes Oppinions; & juſques-là ſe ſont oblyés & notoirement abandonnez, qu'ilz ont porté les armes, pris ou ſaccaigé Villes, Chaſteaulx, Temples & Monaſtéres, mis en campaigne, & par forme de vraye hoſtilité, dreſſé armée & Camps en divers endroictz de ce Royaume, comme ſéditieux, rebelles & déſobéiſſans à la Majeſté du Roy; donné conſeil, confort, ayde & faveur aux ſéditieux; iceulx ſecouru & aydé de gens, de Finances, vivres, utancilles, harnoys, baſtons à feu, ou autres inſtrumens de guerre; commectans par chacun jour ſi exécrables maulx, cruaultez, inhumanitez, contre toutes perſonnes, & ſans à nul pardonner, que la poſtérité les eſtimera incroyables, & trop indignes du nom de Chreſtien; leſquelz néantmoins ſont encores jouiſſans de leurs biens & facultez qu'ilz ont en divers lieux de ce Royaulme, dont ilz ſi fortifient, payent & ſouldoyent les eſtangers qu'ilz ont appellé à leur ayde & ſecours, ſpéciallement les *Angloys* éntiens ennemys de la Couronne de France, ſans congé & volunté de leur Souverain Seigneur; eſtans favoriſez & ſupportez d'aucuns riches Seigneurs, Marchans & Bourgeois, qui ſoubz main leur adminiſtrent la meilleure partie de leurs facultez, pour entiérement ruyner l'Eſtat du Roy & du Royaume, & icelluy meſtre en proye & entiére déſolarion, contre Dieu & le Sainct Evangille, dont faulſement ilz ſe dient ſectateurs & imirateurs; requérant partant ledict *Procureur Général*, que ſuyvant leſdictes Lettres & Arreſtz de ladicte Court par cy-devant donnez contre telles & pernicieuſes perſonnes, vrays crimi-

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.^XX^VII. *fol.* 286. 1°.

neulx de leſe-Majeſté, rebelles, ſéditieux, & perturbateurs du repos publicq & Eſtat de ce Royaulme, ſoit procéddé réellement & de faict à la ſaiſie & vente de tous leurs biens, Terres & héritages, Eſtats & Offices; & qu'ilz ſoient régiz & gouvernez par Commiſſaires qui en reçoivent les revenus, pour après eſtre employé ès grandz & urgens affaires dudict Seigneur; la matiére miſe en délibération; la Court ayant égard auſdictes Lectres & Arreſtz cy-devant donnez en icelle, a ordonné & ordonne, que à la Requeſte dudict *Procureur Général*, & de ſes Subſtitutz ès Siéges de ce Reſſort reſpectivement, ſeront ſaiſiz & mis en la main du Roy tous & chacuns les biens, tant meubles que immeubles, Eſtatz & Offices, fruictz & revenuz des Bénéfices réguliers, ſéculiers & autres, de quelque nature & qualité qu'ilz ſoient, apartenans & qui ont apartenus depuys ung an en çà à tous ceulx des deſſuſdictz qui ont eſté condamnez, ou qui par Informations faictes, ſeront chargez ſuffiſamment deſdictz crimes de leſe-Majeſté, rébellion, félonnie, ſédition ou conjuration, d'avoir porté les armes, eſté en Camp & bataille contre la Majeſté du Roy, tenu & occupé ſes Villes, Chaſteaux & Bourgades, faict Aſſemblées illicites, & amas de Gens contre le vouloir & auctorité dudict Seigneur, ſaccaigé les Egliſes, pillé & deſtruict le pauvre peuple, commis & perpétré meurtres, cruaultez, inhumanitez déteſtables, leurs fauteurs, promoteurs, conſeillers, complices & adhérans, de quelque qualité, eſtat & condition qu'ilz ſoient, tant Eccléſiaſtique que Séculiére, leur ont aydé & ſecouru, les aydent & ſecourent d'hommes, Finances, vivres, uſtancilles, munitions, harnoys, armes & baſtons à feu, ou autres inſtrumens de guerre; au regime & gouvernement deſquelz biens, Eſtatz & Offices, ſeront eſtabliz Commiſſaires, pour en recevoir les fruictz, proffictz, gaiges & autres émolumens; & à la vente d'iceulx, ſera néantmoins procéddé, en gardant les ſolemnitez accouſtumées; ſeront iceulx adjugez au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniére accouſtumée; & les déniers procéddans deſdictes ventes & adjudications, mis ès mains des Receveurs ordinaires des lieux, pour eſtre convertiz & employez ès affaires du Roy, ſi urgens & néceſſaires que chacun ſçait: a faict & faict la Court inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de troubler & empeſcher aucunement leſdictz Commiſſaires & acquéreurs reſpectivement, 1562.

1562 en la joïſſance & perception deſdictz fruictz & revenus, ſur peyne de la hard ; & aux debteurs, fermiers, rentiers, ou autrement redevables envers leſdictz rebelles & ſéditieux, fauteurs, complices & adhérans d'iceulx, de payer & avancer tant pour ce qu'ilz devroyent du paſſé que à l'advenir, à autres que auſdictz Commiſſaires ou acquéreurs ; ſur peine de le repéter ſur eulx au double, & de punition corporelle ; & à ceſte fin, enjoinct ladicte Court à tous bons & loyaulx ſubjectz du Roy, de venir dire, déclarer & manifeſter tous & chacuns les biens, debtes, droictz & debvoirs qu'ilz ſçauront apartenir auſdictz coupables, leurs complices & adhérans ; dont ceulx qui auront faict leſdictes déclarations, auront la quarte partie, faiſans leur debvoir & dilligence : enjoinct ladicte Court à tous Juges & Officiers de ce Reſſort, d'avoir l'œil & tenir la main que leſdictes Saiſies, Eſtabliſſementz & ventes de biens, ſortiſſent effect ; & que leſdictz Commiſſaires eſtabliz & acquéreurs reſpectivement, ne ſoient aucunement empeſchez ny moleſtez en leur Charge & Commiſſion, ny ès dictes acquiſitions ; en procéddant par leſdictz Officiers contre les contrevenans & desobéiſſans, par empriſonnement de leurs perſonnes, & punition exemplaire ; & à laquelle fin, leur a ladicte Court permis & permect contraindre tous ceulx de leur Reſſort, à leur porter & bailler confort, ſecours & ayde de Juſtice, & main forte, ſi béſoing eſt ; & oultre, en cas de violence, réſiſtance & contravention, en forme d'Aſſemblée illicite & à port-d'armes, convoquer & aſſembler bon nombre de gens du Plat-Pays, par ſon de Tocſin, s'il y eſchet, tant en la Paroiſſe en laquelle aucun effort ou violence ſera faicte, que ès aultres Paroiſſes circonvoiſines ; en telle maniére, que la force demeure au Roy & à ſa Juſtice ; & que ſi malheureuſes perſonnes oblyés de Dieu & ennemys conjurez de ce Royaume, ſoient du tout deſnuez & privez de tous biens & puiſſance, comme ilz ont juſtement mérité : enjoignant à tous leſdictz Officiers, de y procédder le plus dilligemment que faire ſe pourra, & de tout advertir ladicte Court, ſans ſoy arreſter ou avoir eſgard à aucunes prétendues graces ou abolitions, non préſentées, vérifiées n'y entérinées en ladicte Court ; ſelon & ſuyvant les Ordonnances ; & à ce que le Roy puiſſe entendre & avoir certaine cognoiſſance quelz deniers proviendront deſdictes ventes & du revenu deſdictz Bénéfices,

ordonne ladicte Court que tous les Baillys, Séneſchaulx ou leurs Lieutenans, chacun en ſon Deſtroict, ſeront tenuz dreſſer par chacun mois ung Eſtat des ſommes qui en proviendront; lequel ſera baillé au Receveur ordinaire du lieu; & ſemblable Eſtat envoyé (1) au Tréſorier de la Charge, pour en bailler & charger le Receveur Général d'icelle, d'en faire le recouvrement ſur leſdictz Receveurs ordinaires; auſſi pour par ledict Tréſorier en advertir les Intendans des Finances, & ſemblablement le Tréſorier de l'Eſpargne. Ordonne au ſurplus ladicte Court, que en vertu du préſent Arreſt, ſera procéddé à l'exécution d'icelluy, ſelon ſa forme & teneur, ſans prendre autre Commiſſion particuliére; & à ceſte fin, ſera publié à ſon de Trompe & Cry public, ès lieux accouſtumez en ceſte Ville de *Paris* & ailleurs, à ce que nul en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. (2) 1562.

* (3) *Lettre du Roy, au* Marêchal de Montmorency, *par laquelle il lui mande de faire exécuter des Lettres adreſſées aux Baillifs & Sénéchaux, portans que tous ceux qui voyageront pour leurs affaires, ſeront tenus de prendre un Certificat du Roy ou de ſes Officiers.*

MON COUSIN. Sachant combien ſont dommageables à mes affaires, les allées & venues de ceulx dont ſe ſervent les perturbateurs de ce Royaume, à l'effect de leurs intentions; j'ay ordonné que toutes perſonnes de pied & cheval, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, partans de leurs maiſons pour aller à leurs affaires, ſeront tenues de prendre certiffication de moy, de la *Royne Madame & Mere*, mes Lieutenans Généraulx, Gouverneurs, Baillys, Séneſchaulx ou aultres mes Officiers, contenant le lieu où ilz vont; ainſy que verrez par le double des Lettres que j'en ay préſentement faict expédier auſdictz Baillys & Séneſchaulx, pour en faire la publication; & pour ce que c'eſt choſe qui eſt de très-grande importance au Du 11. de Février.

(1) Aux Tréſoriers de France, dans le Département deſquels ſeront le Receveur ordinaire & le Receveur Général.

(2) *Il y a écrit à la marge du Régiſtre:* Faict le xe. Fevrier; & le xiij^e^. dudict mois publié comme deſſus, en lieux & Carrefours de ceſte dicte Ville de *Paris*, en la maniére accouſtumée.

(3) Cop. ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8694. des MSS. de *Béthune*. fol. 26.

1562. bien de mon ſervice; à ceſte cauſe, je vous prye, mon Couſin, donner ordre que ladicte Ordonnance ſoit ſi ſogneuſement gardée & entretenue en voſtre Gouvernement, qu'il ne s'y puiſſe faire aucune menée ne practicque contre mondict ſervice, & que j'en puiſſe tirer le fruict que j'en eſpére : priant Dieu, mon Couſin, qu'il vous aye en ſa garde. Eſcript à *Bloys*, le XIe. jour de Février 1562. CHARLES.

De L'Aubeſpine.

Eſt écrit au dos de cette Lettre : A Mon Couſin le S^r. *De Montmorency*, Gouverneur & mon Lieutenant Général à *Paris* & *Iſle de France* ; ou à ſon Lieutenant audit Gouvernement.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne que les Informations faites ſur le Tumulte arrivé à* Vaſſy, *le premier de Mars* 1561. *ſeront continuées ; & qui declare que dans celles qui ont été faites, le* Duc de Guyſe *n'eſt point chargé des excès qui y ont été commis ; & qu'en cas qu'il n'y ait point de charges contre luy dans les nouvelles Informations qui ſeront faites, elle le declare dès maintenant abſous & innocent de tout ce qui eſt arrivé à* Vaſſy.

Des 12. & 13. de Fevrier. CE jour, la Court, toutes les Chambres d'icelle aſſemblées, a vacqué à la viſitation des Informations faictes à la Requeſte du Subſtitud du *Procureur Général du Roy*, pour le faict de *Vaſſy* ; & l'heure a ſonné.

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté XI^xx XVIJ *fol.* 290. v°.

* *Pair* Il y a ſur ce ſujet, au fol. 110. v°. du Vol. 8635. des MSS. de *Béthune*, une Copie d'un Arrêt du Parlement de *Paris*, non daté, que l'on n'a point trouvé dans les Regiſtres. Voici cet Arrêt :

Arreſt de la Court ſur le faict de Vaſſy, *pour la juſtification de Monſieur* De Guyſe.

* *cet endroit paroit corrompu.* LA Court, toutes les Chambres aſſemblées, pour délibérer ſur l'excès advenu à *Vaſſy*, le premier jour de Mars 1561. veues les charges & Informations ſur ce faictes ; l'Arreſt par elle donné au moys de May 1562. ouy le *Procureur Général du Roy*, qui a déclaré ne trouver & n'avoir trouvé aucune charge contre le *Duc de Guyſe* * Per de France ; & que pour raiſon dudit excès, l'on n'avoit peu & ne povoit l'on faire aucune pourſuitte à l'encontre de luy ; & que toute la coulpe tomboit ſur ceulx que l'on prétendoit avoir eſté excédez, meurtriz & homicidez ; & que tant s'en falloit que pour eulx l'on peult prétendre aucune réparation, que au contraire, * *obtinebant nomen jure cæſorum*, que ce que ledict Sr. *Duc de Guyſe* avoit faict, avoit eſte à bonne & juſte cauſe, & ſelon tout Droict naturel, Civil & des Gens ; la matiére miſe en délibération ; a ordonné que ſuyvant ledict Arreſt du moys de May, ſera informé & procédé à l'encontre de

1562.

Du 13. de Février. *Ibid. Fol.* 292. v°.

CE jour, la Court, toutes les Chambres aſſemblées, a continué à la viſitation des Informations faictes pour le faict de *Waſſy*; & s'en eſt enſuivy l'Arreſt de ce jour.

. . . . . .

Du 13. de Février. *Ibid. Fol.* 293. r°.

LA Court, toutes les Chambres d'icelle aſſemblées; après avoir veu les Informations faictes par le Prévoſt de *Waſſy*, & Lieutenant Particullier de *Chaumont en Baſſigny*, à la Requeſte du Subſtitud du *Procureur Général du Roy*; les aucunes en la préſence du Seigneur *D'Eſpaulx*, Lieutenant pour le Roy en l'abſence du Seigneur *De Nyvernois*, ou Duché de *Champaigne*, pour raiſon de pluſieurs Aſſemblées, Portz d'armes, effortz, excez, meurtres commiz & perpétrez en la Ville de *Waſſy*; leſdictes Informations apportées par devers ladicte Court, ſuyvant les Lettres Patentes du Roy, l'Arreſt portant Vériffication & Régiſtrement des dictes Lettres, du trente^me^. & dernier Avril, cinq cens ſoixante-deux; coppie de la Requeſte collationnée à l'Original, préſentée audict Seigneur *D'Eſpaulx*, par les vefves de ceulx qui feurent tuez, occiz, bleſſez & navrez en ladicte Aſſemblée, le Dimanche premier jour de Mars, mil cinq cens ſoixante-ung; Requeſte préſentée à ladicte Court par le *Procureur Général du Roy*, pour avoir commiſſion adreſſant à deux des Conſeillers d'icelle, pour ſe tranſporter ſur les lieux, & informer plus amplement des faictz, & aprofondir la vérité d'iceulx; Concluſions dudict *Procureur Général*; l'Arreſt du vingt-troiſieſme jour de May ou dict an v^c^. ſoixante-deux, contenant prinſe de Corps contre les y dénommez, & Commiſſion à deux des Conſeillers de ladicte Court, pour ſe tranſporter ſur les lieux; autre Requeſte préſentée à ladicte Court par ledict *Procureur Général*, pour commectre deux deſdictz Conſeillers pour l'exécution dudict Arreſt; & à ceſte fin, les diſpenſer du ſervice qu'ilz debvoient à ladicte Court; & encores depuys, Concluſions dudict *Procureur Général du Roy*, verballement faictes,

ceulx contre leſquelz elle a décerné par ledict Arreſt, & autres qui ſe pourront trouver chargez, par deux Conſeillers d'icelle, quelle commettra, & leſquelz, à ceſte fin, ſe tranſporteront ſur les lieux: a eſté ordonné qu'il ſe fera Regiſtre à part, contenant que ledict *Duc de Guyſe* ne ſe trouve & ne s'eſt aucunement trouvé chargé par leſdictes Informations, & que l'on ne luy a peu n'y peut-l'on imputer aucune choſe, pour raiſon dudict excès de *Waſſy*.

Digitized by Google

1562. pour ce mandé en ladicte Court, toutes leſdictes Chambres aſſemblées;

A ordonné & ordonne, ſuivant ledict Arreſt du vingt-troiſieſme May, que ledict *Procureur General* pourra plus amplement & d'Office, faire informer des cas mentionnez ès dictes Informations, circumſtances & deppendances, par deux des Conſeillers de ladicte Court, qui ſeront à ce commis; & leſquelz à ceſte fin, ſe tranſporteront ſur les lieux; pour ce faict, apporté & veu par ladicte Court, eſtre ordonné ce qu'il apartiendra par raiſon; & a ladicte Court déclaré & déclare, que par leſdictes Informations, le *Duc de Guyſe* ne ſe trouve aucunement chargé ne coupable dudict faict de *Waſſy*, Aſſemblées, Portz-d'armes, excez, & autres cas mentionnez ès dictes Informations; & s'il ne ſurvient autre preuve & charge de nouvel, a arreſté ladicte Court, que l'on ne ſe pourra aucunement adreſſer audict *Duc de Guyſe*, n'y aux ſiens; ains l'à déclaré & déclare abſoubz & pur innocent dudict faict de *Waſſy*, tant envers ledict *Procureur Général du Roy*, que toutes Parties civiles & prétendues intéreſſées.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant condamnation de mort contre les y dénommez, habitans de la Ville d'*Orléans, *rebelles au Roy; contumaces.*

Arreſt contre ceux d'*Orléans*, aux premiers troubles 1562.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 13. de Février. VEUS par la Cour, les trois Deffaulx à trois briefs jours obtenus en la Chambre ordonnée par le Roy au temps des Vacations, les ix, xvij & xxiiij^e. Octobre dernier, par le *Procureur Général du Roy* demandeur en excès, crimes & délicts, & requérant le profit & adjudication des dits Défaux, contre les nommez *Laterane*, Doien de Saincte Croix d'*Orléans*; *Du Bois*, Chanoine; *Des Contes*, Chanoïne & Pénitentier; (2) *Jacques Spifame*, Sieur de *Paſſy*; l'*Abbé de Sainct Gil-*

(1) MSS. de *Dupuy* Vol. 137. p. 61. Voyez ci-deſſus, page 94. les Concluſions du Procureur Général du Parlement de *Paris*.

(2) C'eſt apparemment l'Evêque de *Nevers*, fameux par ſon Apoſtaſie & par le ſupplice qu'il ſouffrit à *Genéve*.

darz;

darz; le Protenotaire (1) d'*Herbaut*; *Peroteli*, naguiéres Cordelier; *De Beze*, naguiéres Prieur de *Longeumeau*; les Advocats *Sevin*, ou autrement, *Champgaſté*; *Pouchard*; *Robuſſe*; *Rucquidort*; *Hullot*; *Vineent*; *Pierre-Pierre*; *Patar*; *Herpin*; *Tripavet*; *Creſpin*; *Renard*; *De Langle*; *Michau*; *Loys Foucaut*; *Bovin*; *Lucas*, Sieur *De Pommiers*; *Allaud*; *Paule*; *Hanet*; les Marchans & Bourgeois; c'eſt à ſçavoir, *Antoine Garrault*; *François Garrault*; *Anthoine Garrault*; le Conſeiller *Garraut*; *Jacques Hilaire*; *Jacquemin*, Marchant de ſoye; *Jehan Lheſnard*; *Margat*, Drappier; *Claude Martin*; *Jehan Renes*, pere & fils; *Jehan Grilleteau*; *Pierre Chevé*; *Boileve*, Eſpicier; *Fiacre Guyot*; *Anthoine Daniel*; *Guillaume Valet*; *Hercules Bizet*, Eſpicier; *Barate*; le petit *Prieur*, Marchand; *Leger*; *Le Gendre*, & ſon frere; *Charles Beaux-Hoſtes*; *Jacques Royllard*; *Champcarré*, gendre de feu *Pierre Gabon*; *Hardelu*; *Claude Du Pré*; le petit *Chartier*, fils de *Lubin Chartier*; *Boinnet*, gendre de la bonne femme *L'Alemant*; *Jehan Huguet*, Marinier; *Jehan Rouſſeau*; *Nicolas Peteau*; *François Petau*; *Girard Bongars*; *Nicolas Thoirard*; *Clement Bribard*, Marchant de ſoie; *Pierre De Loynes*; *Claudes Des-Friches*; *Jehan Bourgoin*; *Aignan Des Contes*; *Jehan Des Contes*; *Guy-Bouguin*; *Nicolas Liberge*; *Jacques Liberge*; *Rougeaud*; *Le Freres*; *François Petau*, à la vieille poterie; *Nicolas Le Benoriet*; *Hector Blondeau*; *Anthoine Buatier*; *Guillaume Framberge*; *Jacques Des Contes*; *Guillaume Traſſon*; *Jacques Bourdineau*, le jeune; *Claude Monceau*; *Jacques Daniel*; *Pierre Martin*, * ſerruier du Roy; *Guillaume Franger*, Marchant de bois; *Pierre Brachet*, Marchant de bois; *Colas Boiſſeau*, marinier; *Decoulons*, meſureur de la Foreſt; deux *Framberges*, l'aiſné deſquels eſt appellé la *Breteſche*; *Macé*, beau-frere de *Pathier*, Receveur du Domaine; *Des Contes*, Sieur de *Brion*, naguéres Eſchevin; *Herbelay*, freres, & *Framberge*, Advocat du Roy; *Gaſnier*, Sommelier du Roy; *Des Contes* & ſa ſeur *Jacquette Des Contes*, enfans baſtards de feu l'Official *Des Contes*; & le mari de ladite *Jacquette*, Sergent Royal à *Orléans*; *Jehan Prieur*; *Collet Noel*; les Procureurs, *Moncire*; *Coulard*; *Le Liévre*; *Perreau*; *Foucaut*; *Le Gendre*; *Faſſin*; *Robinet*; *Hervé*; *Paris*; *Jehan Penes*; *Guignard*, autrement appellé *Royllard*; M^e. *Charles*, Couſturier; *Gaillard*, M^e. d'Eſcolle; M^e. *Euſtache*, Bar- 1562.

* app. *ferrurier*, &c.

(1) Ne faudroit-il point corriger, *Barrault*? Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 553

1562. bier-Chirurgien ; *Jehan Chiverolles* ; *Thomas Chauſſetier* ; *Jehan Sougy* ; & ſes deux freres ; * *Anthoine Hanapient* ; *Guetaut*, Médecin ; *Charles De Boniels* ; *Charles Le Févre*, Tailleur d'habits, demeurant près St. Pierre-en-Pont ; *Claude Courtimaut* ; *Eloy Gibier*, Imprimeur, & ſa femme ; *Girard Blouvet*, Maiſtre du Fleuve Jourdain ; le *Maiſtre de St. Armet* ; *Gregoire Trouvé* ; le petit *Mulet*, Vinaigtier ; *Cancian Cheron* ; *La Bourdonnoiſe*, Veufve de feu *Bourdonois* ; la Veufve *Chreſtien*, Médecin du Roy ; *Girard Bongars* ; les Capitaines *La Porte* ; *La Borde* & *Remy* ; *Coupé* ; *Moiſy*, & *St. Martin*, adjournés à trois briefs jours, & deffaillans ; la demande & profit deſdits Défaux, Relations, Exploicts, Informations faictes contre leſdits deffaillans, recollemens de teſmoins examinés, & leſdites Informations pour leur valoir pour confrontation, contre leſdits Défaux, ſuivant l'Ordonnance, avec tout ce qui a eſté mis & produict par devers ladite Cour ; & tout conſidéré ; dit a eſté, que leſdits Défaux ont eſté bien & deuement obtenus : au moien, & par la vertu d'iceulx, ladicte Court a adjugé & adjuge audit demandeur, tel profit ; s'eſt à ſçavoir, qu'elle les a déclarés & déclare rebelles & criminels de Léze-Majeſté au premier chef, les a privés & prive de tous honneurs, Eſtats, Dignités ; & les a condamné & condamne à eſtre pendus & eſtranglés à potences croiſées, qui pour ce faire ſeront miſes & dreſſées en la place de Gréve, devant l'Hoſtel de ceſte Ville de *Paris*, leurs corps morts y demeurer pendus l'eſpace de vingt-quatre heures ; & apprés pendus & portés au Gibet & fourches patibulaires de ceſte dicte Ville, ſi prins & appréhendés peuvent eſtre ; ſinon, par figure & effigie : a déclaré & déclare tous & uns chacuns de leurs biens féodaux tenus & mouvans immédiatement de la Courone de France, réunis, retournés & incorporés au Domaine d'icelle ; & tous & uns chacuns leurs autres biens & Fiefs, tant meubles que immeubles, acquis & confiſqués au Roy ; ſur iceulx, les Egliſes & autres Parties intéreſſées, préalablement paiées & ſatisfaictes : faict ladite Cour inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quel eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, de receler, * latiter, bailler vivres & autres nourritures & aliments, & donner confort, aide & faveur en quelque ſorte que ce ſoit, auxdits deffaillans ; ains leur enjoinct les dénoncer & réveller, & mettre ès mains de Juſtice, ſur peine d'eſtre déclarés rebelles, fauteurs * adhétans, & punis de ſemblable peine que leſdits

* nom douteux.

* sacher

* & Digitized by Google

défaillants. Prononcé le xiij.e jour de Février, l'an mil cinq cens ſoixante-deux. Signé. *Mallon.* 1562.

* (1) *Diſcours fait par le* Cardinal de Guiſe, *dans le Parlement de* Paris, *en lui préſentant des Lettres du Roy & de la* Reine-Mere, *par leſquelles il lui eſt enjoint d'enregiſtrer inceſſamment, attendu le beſoin preſſant d'argent, l'Edit pour l'aliénation des biens de l'Egliſe.*

CE jourd'huy, Monſieur le *Cardinal de Guyſe*, accompaigné de Monſieur le *Mareſchal de Montmorancy*, Gouverneur de ceſte Ville & *Iſle de France*, & du Sieur *De Gonnor*, eſt venu à la Court; & toutes les Chambres aſſemblées, a préſenté Lettres Miſſives des Roy & *Royne ſa Mere*, inſérées à la fin du préſent Regiſtre; leſquelles ont eſté leues. Ce faict, a dict que leurs Majeſtés ayans cherché quelzques bons moyens pour eſſayer mettre une fin aux troubles qu'elles voyent ruyner ce Royaume, & conſumer petit à petit, avecques leur Conſeil y ont regardé; & pour en ſortir, n'y ont trouvé que deux poinctz; l'un la Paix, l'autre la guerre. Quant à la Paix, penſe qu'il n'y a perſonne qui ne ſache qu'il n'y a rien eſté obmis; mais ne la fault eſpérer, ayans affaire à perſonnes endurcys, qui congnoiſſent leurs faultes ſi grandes, & ſont ſi obſtinez en leurs mauvaiſe volunté, que l'on y voit peu d'aparence d'accord. Doncques pour y mettre fin, a eſté réſolu qu'il falloit que le Roy ſe feiſt fort de telle Force, que celle des ennemys ne puiſſe eſtre égalle; & le pluſtoſt qu'il ſera poſſible. Pour ce faire, ont adviſé qu'il faut argent pour ſoldoyer l'armée deux ou trois mois, ou tant que la guerre durera. A eſté regardé aux Receptes généralles du Roy, eſquelles n'y a déniers pour deffrayer les bouches des Roy, *Royne*, & Meſſieurs ſes Freres; parce qu'il n'y a que la *Champaigne*, *Picardie*, & une partie de la *Bourgongne*, qui puiſſent payer: le reſte eſt tout ſaccaigé & pillé. Tel eſt le piteux eſtat ouquel eſt ce Royaume réduict. Y a quelque temps que par le Roy en ſon Conſeil, fut adviſé pour le plus prompt moyen de recouvrer Finances, aliéner cent mil livres de rente de l'Egliſe. L'Edict en fut envoyé, qui a eſté préſenté par le Sieur *De Gonnor*; à charge des Roy & *Royne*, dire qu'ilz ont très-grand regret, & leur deſplaiſt merveilleuſement de toucher aux biens de l'Egliſe; car Du 15. de Fevrier.

[1] Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.^XXVII. *fol.* 316. r°.

1562. leurs Prédéceſſeurs ne l'ont faict; auſſi n'ont-ilz eu pareille néceſſité, laquelle les y contrainct ; & néantmoins n'entendent que le revenu de l'Egliſe en ſoit diminué aucunement ; & veullent que aultant qu'il en ſera pris, luy en ſoit baillé des biens de la confiſcation des rebelles ; tellement qu'ilz n'ont volunté diminuer ne le bien ne l'auctorité de l'Egliſe. A outre commandement des dictes Majeſtez, dire à ladicte Court, que s'il advient qu'il faille faire Paix, elle ſera faicte à la gloire & honneur de Dieu, auctorité de ſon Egliſe, repos & tranquilité des ſubjectz ; & néantmoins ſemble que leſdictz rebelles la déſirent moins que jamais ; car n'y a que * *Beſze* & l'*Admiral* qui manient leurs affaires : empeſchent pluſtoſt la Paix qui ne la moiennent. Le Roy ne veult plus de longueur, voyant qu'elle myne ſon Royaume ; & faire telle deſpence que en ung mois ou deux, il puiſſe chaſſer ſes ennemys de France : eſt impoſſible faire ceſte guerre ſans groſſe ſomme d'argent. Quant y auroit Paix, fauldroit deux millions de francs pour licentier les gens de guerre qui ſont au ſervice du Roy : à la Gendarmerie eſt deu ung an ; aux ungs Gens de pied, trois mois ; aux autres, deux ; & ce qui eſt deu, monte bien douze cens mil livres. A faulte de paiement, ilz ſe mutineroient ; & ſeroit plus dangéreuſe guerre que celle qui eſt ; laquelle continuant, comme y a grande apparence, fauldra argent juſques à plus de cinq ou ſix millions. Leſdictz Roy & *Royne* ont voulu qu'il ait paſſé par le Camp, & veiſt l'eſtat & le calcul des Forces : a trouvé que l'on doyt avoir douze mille Chevaulx, vingt-ung ou vingt-deux mil hommes de pied : y aura trois mil cinq cens Hommes d'armes. S'il eſt néceſſaire faire la guerre, fault que ce ſoit telle que l'on doibt, & avoir dequoy y fournir ; ſinon faire la Paix de la façon qu'ilz la demandent, trop plus préjudiciable à l'Egliſe, que de prendre de ſon bien, à la charge de la récompenſer ; & parce que aucuns pourroient faire difficulté que le conſentement du *Pape* & des Eveſques, ou Clergé, y feroit beſoing, la longueur d'envoyer à *Rome* & *Trante*, où la pluſpart deſdictz Eveſques ſont, pourroit mettre les affaires de ce Royaume en très-grand dangier ; & que ce que deſſus, eſtoit la charge qu'il avoit deſdictes Majeſtez.

* Theodore de Beze.

A quoy Monſieur le *Premier Preſident* a reſpondu, que ſi-toſt que l'Edict (1) avoit eſté préſenté, il avoit en la maniére accouſtumée eſté diſtribué à l'un de Meſſieurs, pour en faire rap-

(1) Pour l'alienation des biens de l'Egliſe.

port, & communicqué aux Gens du Roy, qui en avoient parlé à ladicte Court, ne reſte que en délibérer. Remonſtra lors ce qu'il avoit charge dire : & y a-l'on faict ce que l'on a peu. Les Roys de France défenſeurs & protecteurs du bien de l'Egliſe, n'y ont jamais voullu toucher ſans très-grande néceſſité. Il y a ung vieulx Docteur, nommé *L'Archidiacre*, qui récite que les dictz Roys ſont tous en Statues à l'entrée & ſur le Portail de l'Egliſe, en ſignifiant qu'ilz ſont protecteurs d'icelle. Après la préſentation de l'Edict, y a eu Requeſte du Clergé. Fut ordonné qu'il ſeroit oy, & qu'ilz bailleroient par eſcript. Congnoiſtront les Roy & *Royne*, que ceſte Compagnie ſera tousjours preſte faire ſon devoir ; délibérera choſe digne d'elle, & dont ilz devront eſtre ſatisfaictz ; & a eſté commandé que l'on allaſt quérir M^e. *Loys Gayant* Conſeiller céans, chargé du rapport de l'Edict que l'on a dict (1) eſtre de la Porte cejourd'huy. 1562.

Adjouſte mondict S^r. le *Cardinal*, qu'il eſtoit béſoing y adviſer le pluſtoſt qu'il ſeroit poſſible, & en délibérer promptement ; parce que le dix^me. jour de Mars aſſigné * pour des Forces, eſt fort prochain, ores qu'il aille à la fin dudict mois ; lequel temps eſt court, pour recouvrer argent. Ceulx dudict Clergé furent hier devers luy, dire qu'ilz avoyent penſé aux moiens ; mais qu'il y a grande pauvreté : ne feyrent ouverture qui vaille : offrirent quatre Décimes, qui n'eſt pour le cas qui s'offre : car faut du temps à les lever, & y a pluſieurs Pays ruinez, èſquelz tout a eſté raclé & deſtruict ; & n'eſt poſſible y lever ung ſol. A eſté ès Campz du feu *Roy Henry*, en ſa compagnie : ne veyt oncques telle miſére qu'il a veue en la *Beaulſe*. La *Guyenne*, *Languedoc*, *Daulphiné*, *Lyonnois*, & maintenant toute la *Normandie*, ſont en piteux eſtat, pour y rien lever : la *Baſſe-Normandie* par ce (2) voiaige des dictz ennemys, aura eſté gaſtée. Enſuit la teneur des dictes Lettres cloſes. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Ayant donné ordre de faire venir & trouver en noſtre Camp & armée, au dix^me. de Mars prochain, toutes noz Forces, pour avec la grace & ayde de Noſtre-Seigneur, ranger à la raiſon ceulx de noz ſubjectz, deſquelz la dureté &

* *pour aſſembler des Troupes,*

Du 9. de Février.

(1) Cela ſignifie apparemment, qu'il étoit à la garde de la Porte de la Ville. Voyez ci-deſſus, pag. 212. l'Arrêt du 29. de Janvier précédent.

(2) L'*Amiral de Coligny*, étoit parti depuis peu d'*Orléans*, avec des Troupes, pour aller en *Normandie*.

1562. opiniaſtreté cauſe le mal qui eſt de préſent en noſtre Royaume, tout le plus grand béſoin que Nous avons, eſt que le moyen de les payer & entretenir, ne nous faille. Pour lequel effect, a eſté mis en ayant certain * Party ſur les biens du Clergé de noſtre Royaume, dont les Lettres expédiées par l'advis de noſtre Conſeil, vous ont eſté envoyées : ſurquoy voſtre Vériffication eſt néceſſaire ; & pour vous faire entendre & déclater le béſoing que Nous avons de voſtre prompte expédition ſur ce, avons dépeſché noſtre très-cher & très-amé Couſin le *Cardinal de Guyſe*, préſent Porteur, que Nous vous prions & ordonnons croyre de ce que ſur ce il vous dira de noſtre part, tout ainſi que vous fériez Nous-meſmes. Donné à *Bloys*, le ixme. jour de Février 1562. Signé. CHARLES. Et contreſignées. *De L'Aubeſpine.* Et ſur la ſuperſcription. A noz amez & féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris*. MESSIEURS. J'ay faict tout ce que j'ay peu juſques-à-préſent, & tenté tous moyens, pour cuyder meſtre fin aux troubles de ce Royaume, & n'ay pardonné à choſe du monde, pour faire venir à la raiſon ceulx qui en ſont cauſe, comme chacun a veu, avec le bon ayde, conſeil, confort & ſecours des bons ſerviteurs du Roy Monſieur mon Filz, qui ne ont eſpargné la vie. Mais quelque choſe qui en ſoit ſorty, & quelque eſpérance qu'ilz ayent donné de * ce recongnoiſtre, je y veoy telle & ſi peu de fiance, que en ne négligeant ce qui s'en peult attendre, j'ay penſé comme j'ay touſjours faict, qu'il faulx que le Roy mondict Filz ſoit le plus fort ; & pour ceſte cauſe, ay-je pourveu qu'il aura, ſi Dieu plaiſt, ſon armée ſi grande au dix^me. de Mars, qui luy ſera aiſé d'achever ce qui eſt ſi-bien commencé ; c'eſt de réduyre les choſes à leur bon chemin accouſtumé, à l'honneur de Dieu & repos de ſon peuple ; mais le principal eſt, que argent ne nous faille ; en quoy nous eſpérons beaucoup du Party que vous dira mon Couſin le *Cardinal de Guyſe* dépeſché du Roy mondict Filz, que je vous prie croire tout ainſi que vous feriez moy-meſmes : priant Dieu, Meſſieurs, vous donner ce que déſirez. De *Bloys*, le ixme. jour de Février 1562. Signé. *Caterine.* Et contreſigné. *De L'Aubeſpine.* Et ſur la ſupetſcription. A Meſſieurs tenans la Court de Parlement à *Paris*.

* *Traité fait avec des Partiſans, des Financiers.*

Lettre de la *Reine-Mere.*

* *ſe*

1562.

* (1) *Le Prévoſt des Marchands de* Paris, *avertit le Parlement que les rebelles ſe ſont emparez du Marché de* Meaux, *& qu'il eſt néceſſaire d'envoyer du ſecours dans cette Ville.*

CE jour, avant que les Chambres fuſſent aſſemblées, le *Prévoſt des Marchans* & deux des Echevins de ceſte Ville, ont dict à la Court, avoir eſté advertiz que les rebelles s'eſtoient emparez du Marché de *Meaulx*, & que l'on leur mandoit envoyer de ceſte Ville Gens de pied & de cheval, pour remectre la place en l'obéiſſance du Roy; ce qu'ilz ne peuvent ſans argent; dont ilz advertiſſent ladicte Court pour leur deſcharge; d'autant qu'ilz ont faict & ont à faire d'autres grands frais à eulx inſuportables. Du 15. de Fevrier.

* (2) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monſieur* De Gõnnor.

JE n'é plus de vos novelles, depuis que *Mileras* eſt veneu; & ſet Porteur me dict ſet que luy avyés comendé; & quant à nos novelles, Monſieur *De Guiſe* dan demayn y fayre belle peur à *Orléans*. *Boucart* & * *Sternay* ſont aveque le *Prince de Condé*, & (3) le noſtre, aveque Monſieur le *Conеſtable* qui m'a depuis qui ſont aveque luy envoyé le Ségretayre dudiſt *Prince*, pour réſeudre * la veu; & preſſe fort Madame la *Prinſeſe*, quele ſe faſe. Je croy qu'il a bele peur de nous voyr ſi près ce-ſan ſon congé; mes quant demayn nous auryon *Orléans*, je ſay byen que pour chaſſer les ayſtranger, y nous fault la Pays que je déſire; mes nous l'aurion bien à milleur condiſion, tenant la Ville. Mes récomendation au *Cardinal de Guiſe*. Mes que tou deus ayez fayſt, venez vous-en enſemble: haſtés le canon; car ſela leur fayra haſter. *Caterine*.

[A *Bloys*, le xvij^e^. jour de Février 1562.] Du 17. de Février.

* Eſternay, * *la veue, la conférence.*

Sur le dos de cette Lettre eſt écrit: A Monſieur *De Gonnor*, &c.

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx^XVII. *fol.* 316. r°.
Voy. cy-deſſus, p. 211. & note 1. l'Arrêt du Parlement, du 27. de Janvier précédent.

[2] Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliotheque du Roy, coté 24; *fol.* 36.

[3] C'eſt-à-dire app. *celui que le Roi a envoyé.*

1562.

* (1) *Relation de la bleſſure & de la mort du* Duc de Guiſe.

Du 18. de Février.

LE Jeudy XVIII. de Février, M. D. LXII. Meſſire *François de Lorrayne Duc de Guyſe*, Chevalier de l'Ordre, Pair de France, & Lieutenant Général pour le Roy, comme vers le ſoir il viſitoit les Tranchées du Camp, dreſſées devant & alentour de la Ville d'*Orléans*, occupées puys un an en ça par le *Prince de Condé* & ſes aſſociés, ayant laiſſé ſon harnois pour ſe refraiſchir, meſmement ſon corps de Cuyraſſe qu'il avoit porté tout le jour, ainſi qu'il * retourneroit du Portereau, après eſtre deſcendu du Bateau où il avoit paſſé la riviére du *Loiret*, allant doucement le petit pas, & acompaigné de deulx Gentilshommes ſeulement, dont l'un eſtoit le Seigneur *De Roſtin*, monté ſur un petit Mulet, avec lequel il parloit ; l'autre le jeune (2) *Villecomblin*, marchant devant à cheval, fut ledit Seigneur *De Guiſe* ſuyvy par derriére par *Jean De Poltrot*, ſoy-diſant Seigneur de *Merey*, nourry en la Maiſon du Seigneur *De Soubize* ; lequel *Poltrot* avoit deſpieça propoſé le tuer ; & comme il approchoit de ſon logis, en un Carrefour où il y a pluſieurs chemins tournans de coſté & d'autre, ledit *Poltrot* tira contre luy ſa Piſtolle chargée de trois boulets, de la longueur de ſix à ſept pas ; & le frappa à l'eſpaule, cuydant qu'il fut encores armé par le corps ; & à l'inſtant qu'il l'eut frappé, il picqua ſon cheval d'*Eſpagne*, ſur lequel il eſtoit monté ; & ſe ſaulva de viſteſſe, paſſant par pluſieurs Bois & Taillis ; durant laquelle nuyct, il feit environ dix lieues, penſant touſjours s'eſloigner d'*Orléans* ; mais à l'obſcurité, il ſe deſtourna de ſon chemin, & vint juſques au Village d'*Olivet*, & picqua juſques au lendemain huit ou ix. heures de matin, qu'il cogneuſt ſon cheval eſtre las ; parquoy, il ſe logea en une * Cenſe, où il repoſa juſques au Sabmedy xx. qu'il y fut trouvé fortuitement par aucuns ſoldats ne le cognoiſſans point, ny ſachans qu'il * eſt commis ledit cas ;

* retournoit

* Ferme

* eſt

[1] MS. de *Dupuy*. Vol. 333.

[2] C'eſt peut-être le même que Mr. *De Villegomblain*, de qui nous avons des Mémoires curieux, intitulez ; Les Mémoires des troubles arrivez en France, ſous les Régnes des Rois *Charles IX. Henry III.* & *Henry IV. Paris* 1668. in-12.

Il paroît par ces Mémoires, que l'Auteur a toûjours été fort attaché au Parti des Catholiques.

Ces Mémoires ne commencent qu'en 1567.

mais

mais par ſubſon, le voians ſeul, & de contenance aucunnement effrayée, eſpérans ſi c'eſtoit * il, en avoir bonne récompenſe; par ce que le Roy avoit faict crier par ſon Camp, que quiconques en trouveroit l'autheur & le repréſenteroit, il luy donneroit mille eſcus; qui fut cauſe de mettre pluſieurs en béſoigne. Ceulx donc qui le deſcouvrirent en ladite Cenſe, le trouvans en une chambre où il acouſtroit ſa Piſtole; & (1) reinezchans ſon cheval, l'admenérent au Camp vers la *Royne*; auſquèls par le chemin il déclara l'affaire; promettant un bon préſent, s'ils le vouloient ſauver. Or fut-il admené le Dimenche xxi. en la préſence de la *Royne*, qui le feit interroguer par Maiſtre (2) *Jean Viellart* M^e. des Requeſtes; où il feit une longue dépoſition de tout le cas, ainſi qu'il avoit entrepris & exécuté; laquelle fut rédigée par eſcrit; & parce qu'en icelle, ſe trouvoit entr'autres chargé le Sieur *De Chaſtillon* Admiral de France, luy fut incontinent envoyée par aucuns de ſes amys, eſtans lors à *Caen* avec ſes Reïtres; à laquelle il reſpondit le deuxieſme jour après l'avoir receue, (3) & feit imprimer & publier en diligence ſes Reſponſes, avec les dépoſitions dudit *Poltrot*; & quant & quant, eſcrit une Lettre à la *Royne*, priant qu'elle feit ſurſoir ſon ſupplice, & le garder en quelque lieu ſeur, où il ne peult eſtre ſuborné ne intimidé; afin que la Paix faitte, il fuſt confronté audict Sieur *Admiral*, pour en ſçavoir myeulx la vérité. Toutefois le lendemain de ſadite dépoſition, il fut mené de nuyſt avec quatre chevaux de poſte, à *Paris*, & mis en la Tour carrée de la Conciergerie du Palais, où il démoura juſques à Jeudy xviii. de Mars, le jour de devant que le Corps du feu *Duc de Guyſe* entraſt à *Paris*; & lors fut condamné par Arreſt de la Court de Parlement, à eſtre tenaillé, & tiré à quatre chevaux en la Place de Gréve, où il ſouffrit beaucoup avant que mourir: car d'autant qu'il avoit varié en ſa dépoſition, après avoir enduré les tenailles ardantes & la dure ſecouſſe des chevaulx, il fut détaché, &

1562.

* *lui*

(1) Ce mot paroît corrompu. Peut-être ſignifie-t'il: *enharnachant ſon cheval.*

(2) Il faut peut-être corriger, *Vialart*. Il y avoit alors un *Vialart* Maître des Requeſtes; mais il ſe nommoit *Michel*. Il eut un fils nommé *Félix*, qui fut auſſi Maître des Requêtes; & un autre fils nommé *Jean*. Voyez les Généalogies des Maîtres des Requêtes, par *Blanchard*, pag. 285.

(3) L'Interrogatoire de *Poltrot*, avec la Réponſe de l'*Amiral*, ſeront imprimez cy-deſſous.

1562. relevé pour l'examiner derechef. A donc, eſtant admoneſté de dire vérité, ſur le point de la mort, l'on dict qu'il en deſchargea ſa conſcience, confeſſant le tout, & ceux qui luy avoient fait faire. Or pour retourner audict Seigneur *De Guyſe*, après qu'il fut bleſſé en la * Travée ſuſditte, ſi-toſt que la *Royne* le ſceut, vint vers luy au Camp, & ne l'abandonna juſques à ſon treſpas. Le *Cardinal de Guyſe* eſtant lors à *Paris*, n'en fut adverti juſques au Samedy enſuyvant; mais incontinent qu'il l'entendit, s'y en alla; & ne peult faire ſi grande diligence, qu'il ne trouvaſt ſon frere très-mallade: car le Lundy il tomba en une fiévre continue, par ſa playe que les Chirurgiens avoient dilatée & cauteriſée avec un * ferment d'argent tout ardant, cuydans par ce moyen oſter la poiſon qu'ils penſoient eſtre aux boulets & à la pouldre. Toutefois, tant s'en fallut que cela ſerviſt de rien, que pluſtoſt il luy avança ſa mort, cauſant ladite fiévre dont il décéda le Mécredy des Cendres XXIIII. de Février, ſur les dix heures du matin, après avoir fait pluſieurs * Remonſtrances à Madame ſa femme & à ſon fils aiſné, qui ont eſté rédigées par eſcrit & publiées. Son Corps démoura quelque temps au lict mortuaire; puys fut mis en un lieu où chacun pouvoit paſſer pour le voir. Ceux de la Ville & du Païs à l'entour, y vindrent à troupes; meſmement grandes compaignies de Capitaines, Gens-d'armes & ſoldatz; & dedans le Camp, y eut de grandes plaintes. Les Enſeignes furent miſes bas, & les Tabourins ſonnérent * le deſconfort. Puys il fut poſé en un coffre de plomb, & porté le Vendredy XXVII. par là riviére de *Loire*, à *Blois*, conduit par les Bandes Françoiſes, *Suyſſes* & *Eſpaignols*, juſques au bateau.

* Carfour

* mot très-douteux.

* Elles ſont cy-deſſous.

* le deuil.

1562.

* (1) *Lettre de* (2) l'Eveſque de Riez, *au Roy, contenant les actions & propos de Monſieur* (3) De Guyſe, *depuis ſa bleſſure, juſques à ſon treſpas.*

à Paris,

Pour *Jacques Kerver*, Libraire juré, demeurant en la rue S. Jacques, à la Licorne.

1563.

Avec privilége.

Au Lecteur.

LE Lecteur ſoit adverti, (4) que ce qui a eſté imprimé des derniers propos de feu Monſieur *De Guyſe*, n'eſtoit qu'un double, mal correct, que l'on avoit prins du premier ject que l'Autheur qui a aſiſté auſdits propos, en avoit lors ſommairement fait & tracé, pour luy ſervir de mémoire, à ce qu'après à plus grand loiſir, il peuſt recueillir tous les ſainctz propos de ce bon & vertueux Prince, tenuz par luy avant ſa mort; & après les produire en lumiére; le tout à la vérité, comme il faict à préſent, pour la conſolation de l'Egliſe de Dieu, qui peult par cecy cognoiſtre en quel repos de conſcience meurent tous ceux qui ont confiance en elle, & perſévérent en ſon union & fermeté. Adieu.

De *Paris*, le xvi. de May.

(1) Cet Ouvrage a été traduit en Latin, & imprimé ſous ce Titre: *Lanceloti Carlei, Regienſis Epiſcopi, de Franciſci Lotaringi, Guiſii Ducis, poſtremis dictis & factis ad Regem Epiſtola, ex gallica ſermone in latinum converſa, per Joannem Veterem. Pariſiis, apud Guilelmum Julian, ſub Signo amicitiæ, ad Gymnaſium Cameracenſe* 1563. *cum Privilegio.* in-8°.

Le Traducteur a ſupprimé quelques endroits de l'Original François; & entr'autres celui où le *Duc de Guiſe* avoue à ſa femme, qu'il a quelquefois manqué à la fidélité qu'il lui devoit. Voy. la Remarque qui ſuit immédiatement cette Piéce.

(2) Il ſe nommoit *Lancelot De Carles.*

(3) Il fut bleſſé le 18. de Février 1562. par *Jean Poltrot*, Sieur *De Meré*; & mourut le 24. de ce mois.

(4) Voyez la Remarque indiquée à la fin de la note 1. de cette page.

1562.

AU ROY TRES-CHRESTIEN, *Charles Neufieſme* de ce nom.

SIRE. Pource que les exemples des vertueuſes actions, ſe doivent (quand l'occaſion s'y offre) repréſenter devant les yeux des Princes, meſmement quand ils viennent des perſonnes aymées, de qui l'on reçoit aiſément l'imitation, j'ay bien voulu vous rendre compte des derniéres œuvres & propos de Monſieur *De Guyſe*, ayant receu de luy ceſt honneur, lorſque je vins au Camp avec la *Royne*, qu'il m'appella pour luy aſſiſter en ſon extrême maladie, & veiller les nuicts avecques luy. Ce qui m'a faict réſouldre de prendre ceſte hardieſſe, a eſté le commandement de madite *Dame*, qui a déſiré qu'une ſi ſaincte & exemplaire fin d'un tel *Prince*, fuſt par mes Eſcripts cogneue à Voſtre Majeſté, & teſmoignée à tout le monde. Et encores, Sire, que pour l'amour que vous luy avez portée, vous ne pourrez lire cecy ſans quelque triſteſſe, je m'aſſeure toutesfois que vous ne trouverez moins de contentement d'eſprit en la ſainctété de ſa fin, que de douleur en une ſi grande perte, & jugerez que les louables & chreſtiennes actions de ſa mort, ſont bien reſpondantes aux illuſtres effects de ſa vie. J'y ay eſté préſent, & luy ay rendu le plus fidélement & le mieux que j'ay peu, le dernier debvoir qu'il déſiroit de moy : dont je n'eſtime rien toutes les autres inſtructions que j'ay jamais receues, au pris de celles que ſes divines parolles m'ont imprimées dedans le cœur ; & ſemble, Sire, que véritablement on luy feroit tort d'eſtre marry d'une mort ſi heureuſe pour luy, de laquelle luy-meſme ſe reſjouiſſoit, & qui après tant d'honorables Trophées, a adjouſté par la victoire de ce monde & de ſoy-meſme, une immortelle Couronne à ſes précédens honneurs : car ſes rares & tant excellentes louanges, qui pour l'inſtabilité des choſes, pouvoient recevoir quelque mutation, ſont ſéellées & confirmées par ſa magnanimité au meſpris de ce ſiéele, par ſa douceur à pardonner à ſes ennemis, par ſa prudence de pourvoir à ſa Maiſon, & finablement par un ardent zéle de charité & d'affection envers Dieu. Si je pouvois entiérement rédiger par eſcript ſes derniéres parolles, vous cognoiſtriez, Sire, que je vous dy bien peu, au pris de ce qui en eſt ; mais je crains (comme je doibs) que mon imbécillité

diminue par trop, tant de perfections ; combien qu'une partie exprimée ſuffira tousjours à ceux qui les liront, pour ſe former un vray exemple & miroir des vertuz qui au paſſage extrême de ceſte vie, ſe peuvent attendre d'un homme Chreſtien : en quoy je ne doubte point, que vous, Sire, ne m'adjouſtiez foy, qui ſçavez ſa ſuffiſance ; & eſpére que les autres ne me ſouſpeçonneront point de menſonge en choſes teſtifiées par la Majeſté de la *Royne*, par Meſſeigneurs les Princes, & pluſieurs autres Seigneurs & Perſonnages d'authorité, de qui j'en ay entendu l'une partie, & l'autre je l'ay veue & ouye moy-meſmes. 1562.

Avant que d'entrer au recit de ceſte triſte déſaventure, je reprendray le propos un peu plus hault, pour vous faire entendre, Sire, que Monſieur *De Guyſe* voyant l'évidente ruyne qui adviendroit à ce Royaume, par la continuation de la guerre qui attiroit les Eſtrangers de tous coſtez, & que luy & les ſiens y mettoient les biens & la vie ; auſſi pour effacer l'opinion qu'aucuns avoient conçeue, qu'il vouluſt par les armes maintenir ſa Grandeur, il s'adviſa de deſpécher par pluſieurs fois hommes exprès, avec mémoire, vers la *Roine* ; meſmement le Seigneur *De Crenay*, pour l'inciter de plus en plus à la paix, ſuivant les propos qu'il en avoit mis en avant, tant au Camp après la bataille *, qu'à *Chartres*, & derniérement à *Blois* ; meſme parlant à Monſieur le *Prince de Condé*, lorſqu'il le fut viſiter ; & conſeilloit à madicte *Dame*, de choiſir quelques Perſonnages propres, pour aller à *Orléans* vers Monſieur le *Conneſtable*, négocier ceſt affaire : ſurquoy elle s'adviſa de deſpêcher Meſſieurs de *Lymoges* & *D'Oyſel*, leur commandant de paſſer au Camp, pour en communiquer avec ledict Seigneur *De Guyſe* ; ce qu'ilz firent le Sabmedy trezieſme de Febvrier ; & après qu'ils eurent receu ſon advis ils s'en allérent ce meſme jour à *Orléans*, où ils parlérent à mondit Seigneur le *Conneſtable*, à Madame la *Princeſſe de Condé*, à Monſieur *D'Andelot*, & autres qui avoient là le maniement des affaires. Cependant que la Paix ſe traictoit, Monſieur *De Guyſe* eſtoit ententif à la guerre, pour ſe garder de ſurpriſe, & pour ceſte occaſion, eſtoit allé le Jeudy enſuyvant au Portereau, où il s'arreſta longuement, eſpérant au retour trouver en chemin leſdits Sieurs revenants d'*Orléans* ; mais voyant qu'ilz tardoient trop à venir, il ſe délibéra d'aller devant les attendre à ſon logis, & de paſſer la riviére de *Loyret* dans un bateau, à cauſe que le Pont, dont

* de Dreux ;

1562. ceux de la Religion qu'ils diſent Réformée, avoient rompu une Arche, n'eſtoit encore refaict. Lors le Seigneur *De Crenay* qui l'accompagnoit & couchoit ordinairement en ſa chambre, s'avança d'aller trouver Madame *De Guyſe*, pour l'oſter de la peine où elle pouvoit eſtre, à cauſe du tardif retour de Monſieur ſon Mary, & luy dire qu'il arriveroit incontinent. Il advint qu'ayant paſſé la riviére de *Loyret*, le meurtrier qui ne mérite qu'on le nomme, s'eſtant longuement promené le long du rivage, attendant ſon occaſion, l'appetceur, & luy demanda quand Monſieur viendroit: ledict *Crenay* luy reſpondit qu'il eſtoit bien près, & continua ſon voyage. Le traiſtre voyant le temps à propos pour exécurer l'entrepriſe qu'il avoit faicte de ruer Monſieur *De Guyſe*, & ne voulant plus differer, pour l'opinion qu'il print, comme il diſt depuis, que s'il vivoit davantage, il mettroit en brief à exécution le deſſein de la priſe d'*Orléans*, l'attendit juſqu'à la deſcente du bateau, puis gaigna le devant, monté ſur un cheval d'*Eſpagne*, que pour ceſt effect peu de jours auparavant, il avoit acheté d'un des gens meſmes dudict Seigneur; & le voyant au droit d'un chemin croiſé, entre deux grands noyers, ſur le deſtour de main gauche qui conduit à ſon logis, eſtant jà demie heure de nuit, (ne le voulant regarder à la face, de peur, à ce qu'il confeſſa aprés, qu'en le regardant, il ne perdiſt la volunté de luy malfaire, comme il avoit faict pluſieurs fois) il s'advança, & luy tira par derriére de fort près, un coup de Piſtole chargée de trois balles, qui l'atraignit ſoubs l'eſpaule droicte, & paſſa tout oultre, dont la violence fut ſi grande, qu'il ſe courba & baiſſa la teſte juſques ſur le col de ſon cheval, puis ſe dreſſant & voulant mettre la main à l'Eſpée, trouva la force de ſon bras perdue. Lors il luy ſembla que l'eſpaule luy eſtoit emportée de ce coup, & ſe jugea eſtre mortellement attaint. Après qu'il fut venu à ſon logis, & entré dans ſa chambre, il trouva Madame *De Guyſe* qui n'atrendoit rien moins que de le voir arriver en tel eſtat; & la voyant effrayée d'un ſi ſoudain & inopiné accident, après l'avoir baiſée, il la conſola, & luy diſt qu'il luy portoit une piteuſe nouvelle; mais telle qu'elle eſtoit, il la failloit recevoir comme venant de la main de Dieu, & s'accorder à ſa volunté: que l'on l'avoit tué auprès de ſon logis, en trahiſon, parlant de la Paix avec Monſieur * *De Rouſtain*, & s'ebahiſſoit qu'il y euſt tant de malice aux hommes: qu'il n'avoit nul regret de mourir, mais

* De Roſtaing

bien qu'un de ſa Nation euſt commis un tel acte ; & quand Madame *De Guyſe* pleurant, diſt qu'elle en demandoit vengence à Dieu, il la reprint, diſant qu'il ne failloit point irriter Dieu qui nous commandoit de pardonner à noz malfaicteurs, & luy laiſſer la vengence, comme eſtant le préſent plus agréable que l'homme Chreſtien luy ſçauroit faire : qu'il eſtoit très-heureux de mourir pour ſon honneur, & pour le ſervice du Roy : bien avoit-elle occaſion de ſe douloir, car il l'aimoit & l'avoit tousjours tant aymée ; mais que Dieu la conſoleroit, qui aux tribulations ne délaiſſe jamais les ſiens, au nombre deſquels elle eſtoit ; & voyant Monſieur le *Prince de Ginville* pleurant, il le baiſa auſſi, & luy diſt : Dieu te face la grace (mon fils) d'eſtre homme de bien ; puis ſe ſouvenant de vous, Sire, & de la *Royne*, il diſt, que vous ſeriez bien marryz de ſon inconvénient, & que vous perdiez un bon ſerviteur qui ne vous avoit jamais faict faulte. En parlant de Madame ſa mere, de Monſieur le *Cardinal de Lorraine*, & de Meſſieurs ſes freres, & du deſplaiſir que tous ceux qui l'aymoient, recevroient de ſon triſte accident, il leur ſouhaitta pouvoir prendre la réſolution en ſon mal, qu'il prenoit luy-meſmes. Après que ſa playe fut veue par les Chirurgiens, qui trouvérent que le coup n'entroit dans le corps, il conceut meilleure eſpérance de ſa vie, & diſt qu'il eſtoit diſpoſé pour vivre ou mourir, ainſi qu'il plairoit à Dieu ; le priant que s'il le cognoiſſoit eſtre utile pour ſon ſervice & honneur, & pour le bien public, il le laiſſaſt en ce monde ; ſinon, qu'il le print bientoſt ; remettant toutesfois le tout à ſon Ordonnance. Je ne veulx oublier à vous dire que le traiſtre meurtrier ne fut ſuivy que par Monſieur *De Rouſtain*, qui naguéres eſtoit venu vers Monſieur *De Guyſe* de la part de la *Royne*, & luy faiſoit lors compagnie ; mais pource qu'il eſtoit ſur un mulet, & empeſché par l'obſcurité de la nuit, il ne luy peut faire longue pourſuyte, & auſſi que celuy qui fuyoit, tenoit l'Eſpée en la main, & s'eſcriant, faiſoit luy-meſmes ſemblant de pourſuyvre celuy qui avoit donné le coup ; mais le juſte Jugement de Dieu ne permit que pour courſe ny diligence qu'il ſceuſt faire toute la nuict, & le lendemain tout le jour, & encores l'autre nuict, il ſe peuſt guéres eſloigner du lieu de ſon maléfice ; de ſorte qu'entre *Gergeau* & *Olivet*, il fut prins (comme par miracle) de ceux meſmes qui ne le cognoiſſoient point ; & après avoir eſté ouy en la préſence

1562.

1562. de la *Royne* & de Meſſieurs les Princes & Seigneurs de voſtre Conſeil, il a eſté mené à *Paris*, pour eſtre jugé par la Court de Parlement, ſelon ſon démérite. Je vous diray ſeulement, Sire, qu'entre autres choſes, il confeſſa qu'il eſtoit venu à *Meſſac*, vers ledict Seigneur, faignant ſe répentir d'avoir porté les armes avec ceux de la Religion qu'ils diſent Réformée, & les vouloir d'oreſnavant porter ſoubz ſa charge, pour voſtre ſervice, & qu'il avoit quelque temps converſé en ſa Maiſon, à fin de trouver plus ayſément le moyen de le ruer; mais la grande bonté & gracieuſeté qu'il voyoit en luy, l'avoit tousjours gardé de exécuter ſa mauvaiſe intention.

Meſſieurs de *Lymoges* & *D'Oyſel*, paſſoient la riviére quand le coup fut donné; de ſorte qu'ils l'ouyrent clérement; & venuz au logis dudit Seigneur, ils le trouvérent preſt à ſe mettre au lict, & s'eſtans condoluz avecques luy de ceſte infortune, il leur diſt qu'on l'avoit aſſez maltraicté pour une fois; mais qu'il ne ſe trouveroit point qu'il euſt jamais faict de telles Deſpêches: qu'il aymeroit beaucoup mieulx mourir qu'en faire de pareilles, & n'euſt jamais penſé qu'il y euſt eu tant de cruauté en France. Lors ayant loué Dieu de ce qu'il n'eſtoit en danger, comme luy-meſmes l'eſtimoit, il luy rendirent compte ſommairement, pour ne l'ennuyer, de leur Négociation, dont il ſe resjouit, voyant les affaires ſi bien acheminez à la Paix. Il eſt vray que ſur le propos des Oſtaiges, il diſt qu'il eſtoit bien d'advis que Monſieur *D'Eſtampes* & Monſieur *Danville* allaſſent à *Orléans*; mais quant à Monſieur le *Prince* ſon fils, il doubtoit que Madame ſa femme & ſes amys, y feiſſent quelque difficulté, pour le mauvais eſtat où il eſtoit: toutesfois ſi la *Royne* congnoiſſoit eſtre néceſſaire qu'il y allaſt pour le bien de la Paix, & qu'il luy pleuſt luy commander, non ſeulement il l'y voudroit envoyer, mais auſſi tous ſes autres enfans enſemble. Peu après les Capitaines de l'armée le vindrent viſiter, portants au cueur & au viſage une incroyable triſteſſe, auſquels il diſt qu'ils voyoient en quelle façon eſtoient traictez les gens de bien & les bons ſerviteurs de Voſtre Majeſté: que l'on frappoit ainſi par derriére, quand on n'oſoit frapper par devant: qu'il les pryoit de parachever les Deſpêches qu'il avoit commencées, & de pourvoir aux affaires de la guerre, ſans que pour ſa bleſſure voſtre ſervice fuſt retardé; & que

ſes

ſes Sécretaires obéyroient à leurs commandemens, en attendant des nouvelles de la *Royne*. Puis quand il la veit arrivée au Camp, le Samedy vers le ſoir, expreſſément pour le voir, il ſe resjouyt grandement de ſa préſence, & de l'honneur qu'elle luy faiſoit de luy tenir pluſieurs favorables propos, ſe monſtrant très-ſoigneuſe de ſa guériſon, comme celle qui vouloit chercher tous les moyens qu'il luy ſeroit poſſible, de la luy faire recouvrer, ſçachant aſſez combien elle importoit pour le bien de ce Royaume & pour voſtre ſervice; dequoy il la remercia très-humblement; & luy ayant rendu compte de ſes actions & entrepriſes, & communiqué tous ſes deſſeins, il ſembla eſtre de beaucoup allegé, & plus content que de couſtume; mais le mal croiſſant tousjours de plus en plus, & ſes Forces ſe diminuants pour le ſang qu'il avoit perdu, il ſe trouva entre la doubte & l'eſpérance de ſa vie, ſans toutesfois laiſſer le ſoing de voz affaires, deſquels il conferoit ſouvent & longuement avec la *Royne* qui le viſitoit tous les jours deux fois. Monſieur le *Cardinal de Guyſe* y arriva le Lundy ſur le ſoir, qui luy fut un redoublement de conſolation, & un grand ſoulagement à Madame *De Guyſe*, qui eſtoit ſi affligée qu'elle avoit bien béſoing d'un tel ſecours, pour pourvoir aux choſes néceſſaires; & quand la *Royne* y revint le Mardy, après qu'elle luy eut demandé comme il ſe portoit, il luy tint le propos qui s'enſuyt, en la préſence de Meſſieurs les Princes, & des Seigneurs de voſtre Conſeil. 1562.

A la *Royne*.

MADAME. Vous voyez l'eſtat où je ſuis réduict par le coup que j'ay receu pour maintenir l'honneur de Dieu & le ſervice du Roy, dont le plus grand deſplaiſir que je ſente, c'eſt de ne pouvoir continuer à le ſervir & vous, comme j'ay de couſtume: car oultre les anciens grands bienfaits que j'ay euz des Roys & de vous, Madame, vous me faictes encores de préſent, tant de bien & d'honneur de me viſiter ainſi ſouvent, & me conſoler par voz ſages propos & offres honorables, que j'en ſens une obligation paſſant tous les biens qui ſe peuvent recepvoir de Prince ny de Princeſſe du monde. Je me trouve en un combat où il fault néceſſairement que je vainque où que je ſois vaincu. Si je demeure le vainqueur, & la vie m'eſt conſervée, je

1562. ne l'eſpargneray jamais en rien pour le très-humble ſervice du Roy & le voſtre, & l'emploiray autant que je feis onques, & plus s'il m'eſt poſſible, en toutes les occaſions qui ſe pourront offrir ; mais ſi Dieu veult que la force du mal ayt la victoire ſur moy, & que je ſois venu à la fin de més jours, je commande à mes enfans de toute la puiſſance que j'ay ſur eulx, de ſuccéder à mes voluntez en ceſt endroict, & les tenir comme mes biens, pour un certain héritage, affin de ſe dédier continuellement eux & leurs vies, pour voſtre humble ſervice. Je m'aſſeure que voſtre bonté, ſans mes parolles, les vous recommandera tousjours aſſez, & que les longs ſerviees que j'ay faicts aux Roys mes bons Maiſtres, & à vous, ne ſeront jamais effacez de voſtre mémoire : ſi ne veulx-je laiſſer à vous en faire une très-humble & affectueuſe récommandation, & vous ſupplier Madame, de tenir leur mere & eulx en voſtre ſouvenance. Je ne vous veulx point parler de mes facultez ; mais je vous veulx aſſeurer qu'ilz auront bien béſoing de voſtre faveur & ayde. Je m'en iray, s'il plaiſt ainſi à Dieu, ſans aucun regret de laiſſer ceſte vie ; & combien que le Roy & vous, feiſſiez perte d'un très-affectionné & fidéle ſerviteur, ſi eſt-ce que puiſque Dieu vous laiſſe Monſieur le *Cardinal de Bourbon*, & Meſſieurs les Princes du Sang, pour vous aſſiſter, aveeques pluſieurs autres Seigneurs, je ne vous feray pas grand' faulte, & m'eſtimeray heureux d'eſtre mis hors des extrêmes miſéres & malheurs qui en ce temps régnent au monde, meſmement en ce Royaume, où je nous voy en telle diſpoſition d'eſprits, que nous ne pouvons aucunement ſouffrir le repos n'y eſtre en patience : parquoy il fault, Madame, & je vous en ſupplie très-humblement, que vous pourchaſſiez une bonne paix, & metiez une fin au bon commencement que vous y avez donné, comme vous congnoiſſez eſtre néceſſaire : ce que je déſire pour les autres plus que pour moy, qui ne ſuis aſſeuré de jouyr d'un tel bien, veu le danger où je me trouve d'une mort prochaine, dont toutesfois la peur ne me trouble point : car comme faiſant profeſſion des armes, je m'en ſuis de long-temps réſolu ; & comme Chreſtien, Dieu me faict la grace de me donner une aſſeurée eſpérance de mon ſalut : il me préſente ſa clémence & ſa bonté : il met devant mes yeulx ſa miſéricorde, & encore que par la rigueur de ſa Loy, je me ſente ſubject à la condemnation de mes faultes, toutesfois par ſa douceur paternelle,

& par ce grand mérite du Sacrifice de ſon Fils, je voy pour moy une pleniére rémiſſion préparée : je me tiens aſſeuré de ce qu'il m'a promis : je ſçay que le Créateur ne veult point perdre ſa créature qui met ſa fiance en luy ; & encores que mes iniquitez ſoient venues par deſſus ma teſte, ſi ay-je certaine eſpérance que l'abiſme de ſa miſéricorde ſurmontera l'abiſme de mes pechez, & que l'ayant pour moy, l'enfer ny la mort ne me pourront faire nuiſance. Soit doncques de moy ce qu'il plaira à Dieu en ordonner : je ne demande ny déſire rien outre ſa volunté que je me propoſe en tout pour mon but & réſolution, pour la ſuyvre d'un cueur content & humilié, me ſoubzmettant à l'obéiſſance que doibt la facture à ſon facteur, l'enfant à ſon éternel Pere, & le captif à celuy qui a faict ſa rédemption. Je concluray mon propos en ces deux poinctz ; que ſi la vie me demeure, je la recongnoiſtray de Dieu, comme j'ay tousjours faict toutes choſes, & la deſpendray très-voluntiers pour ſon honneur, & pour le ſervice du Roy & le voſtre : ſi je la pers, j'eſpére que je mourray en luy, & que par ſa grace, il me fera participant de ſon Royaume céleſte. 1562.

Ces propos, Sire, qui furent plus diffuſément & mieulz par luy pourſuiviz, attirérent abondamment les larmes des yeulx de la *Royne*, & de tous les Seigneurs aſſiſtans : à quoy toutesfois elle s'eſvertua de reſpondre, qu'elle eſpéroit que Dieu luy feroit ceſte grace, de le laiſſer encores en ce monde pour le béſoing qu'en avoit ce Royaume, pour conſerver la Religion, & pour voſtre ſervice ; de ſorte qu'il luy ſeroit luy-meſme aydant à faire pour ſa maiſon & pour les ſiens, ce qu'il déſiroit ; mais ſi Dieu (ce qu'elle ne penſoit) en ordonnoit autrement, elle ne fauldroit d'employer ſon pouvoir envers vous, Sire, pour leur bien & Grandeur, & feroit ny plus ny moins pour eux, qu'elle avoit délibéré de faire pour luy-meſmes, ſans jamais oublier ſes tant importans ſervices, qui ne ſçauroient eſtre aſſez dignement récompenſez ; & luy vouloit dire pluſieurs autres propos, mais ſe trouvant empeſchée par la douleur qui l'avoit ſaiſie, elle fut contrainćte de ſe retirer. Sur le ſoir, l'ardeur de ſa fiebvre augmenta avec une ſueur froide, non ſans quelque débilitation de ſon entendement. Lors je luy parlay de Dieu, de la conſolation qu'il devoit prendre en luy, & de la patience de ſon mal, comme venant de luy ; ce qu'ayant un temps eſcouté, il me reſpondit qu'il

1562. eſtoit très-bien adverty qu'il failloit recongnoiſtre Dieu aux adverſitez comme aux proſpéritez, comme Monſieur le *Cardinal* ſon frere qui eſtoit la préſent, luy avoit bien ſceu dire; & pour ce qu'il ſe ſentoit grandement travaillé de la fiebvre & de la ſueur, il pria qu'on le laiſſaſt prendre ſon repos. Un peu après, eſtant adviſé par Monſieur le *Cardinal* ſon frere, que le temps eſtoit venu où il luy failloit penſer à ſa conſcience, recepvoir les Saincts Sacremens, & diſpoſer de ſes derniers affaires; après avoit eſté quelque temps en cogitation, il me feit appeller, n'eſtans lors que mondit Seigneur le *Cardinal* ſon frere, & Monſieur de *Rouſtain* avecques luy; & adreſſant ſa parolle à moy, diſt qu'il avoit déliberé de faire trois choſes. Premiérement de remémorer ſes faultes paſſées, pour ſe réconcilier avecques ſon Dieu; les dire en confeſſion particuliére à ſon Aulmoſnier, & déclarer par une confeſſion publique devant tous, ce qu'il penſoit debvoir venir à noſtre congnoiſſance. Secondement, de ce préſenter au Sainct Sacrement de l'Euchariſtie, invoquer la faveur divine en ſon ſecours, pour luy faire la grace de le pouvoir dignement recepvoir; & finablement, après qu'il auroit deſchargé ſon eſprit du faix de ſa conſcience, pourveoir à ſes affaires domeſtiques, & faire ſon Teſtament. Et ſur ce propos, avecques une grande élévation d'eſprit, il ſe mit à parler de Dieu, du Sacrement du Corps de Jeſus-Chriſt, & de la ſeureté de ſes promeſſes, ſi ſainctement, qu'il ne laiſſoit aucun lieu à nous qui eſtions préſens, de luy pouvoir dire choſe pour ſon édification, qu'il ne ſe la diſt ſoy-meſmes; de ſorte que nous n'avions pas tant à faire à le conſeiller, qu'à luy conforter ſes bonnes intentions. Après qu'il ſe fut confeſſé à ſon Aulmoſnier, la minuict paſſée, il voulut que la Meſſe fuſt dicte devant luy; & particuliérement m'appella, pour me tenir près de ſon chevet; & eſtant la Meſſe achevée, il feit tourner le Prebſtre devers luy, & ayant faict approcher *Madame de Guyſe* & Monſieur le *Prince* ſon filz, il commença de parler à elle, qui miſérablement eſplorée, ſe compoſoit le mieulx qu'il luy eſtoit poſſible, pour ne luy monſtrer l'extrême ennuy qu'elle portoit: puis adreſſa ſon propos à mondict Sieur le *Prince* ſon fils, & le continua comme vous pourrez veoir en ce qui s'enſuit.

1562.

A Madame *De Guyſe.*

MA chére & bien aymée compagne, puiſque Dieu veult que je m'en aille le premier, c'eſt bien raiſon, cependant que j'ay encores le loiſir, qu'à vous la premiére j'adreſſe mon propos, vous communiquant de mes derniers affaires. Nous avons longuement eſté conjoincts enſemble par le ſainct lien de Foy & d'amitié, avecques une entiére communion de toutes choſes. Vous ſçavez que je vous ay tousjours aymée & eſtimée, autant que femme peult eſtre, ſans que noſtre mutuelle amitié ait receu aucune diminution en tout le temps de noſtre Mariage, comme je me ſuis tousjours mis en mon debvoir de le vous faire congnoiſtre, & vous à moy, nous donnans tous les contentemens que nous avons peu. * Je ne veulx pas nier, que les conſeils & fragilitez de la jeuneſſe, ne m'ayent quelquefois conduict à choſes dont vous avez peu eſtre offenſée: je vous prie m'en vouloir excuſer & me les pardonner: ſi veulx je bien dire que je ne ſuis pas en ceſt endroict des plus grands pécheurs, ny auſſi des moindres; combien qu'envers Dieu je ſois en tout des plus coulpables: mais depuis quelques années, vous ſçavez bien avecques quel reſpect j'ay converſé avecques vous, vous oſtant toutes occaſions de recevoir le moindre meſcontentement du monde.

* *Voy. ci-deſſous, la Remarque qui ſuit immédiatement cette Piéce.*

Dieu m'a donné des biens: je vous en laiſſe la part que vous en vouldrez prendre. Je vous laiſſe les enfans que Dieu nous a donnez, qui ſont aſſez bien heureuſement nez & nourriz juſques icy. Je vous prie par l'inviolable amytié d'entre nous deux, que vous leur ſoyez tousjours bonne mere: que vous leur rendiez les prudens & ſongneux offices que vous leur debvez; les nourriſſant ſur toutes choſes en l'amour & en la craincte de Dieu, pour obéïr à ſes Commandemens, & ſuyvre le chemin de vertu: que vous les entreteniez en l'obéïſſance du Roy & de la *Royne* ma bonne Maiſtreſſe, & de Meſſieurs ſes Enfans, ſans recongnoiſtre que leurs Majeſtez & meſdicts Seigneurs: que vous leur donniez de bons Précepteurs qui les inſtituent aux bonnes Lettres; j'entens les Lettres qui ne ſont ſubjectes à aucune repréhenſion, & que vous leur donniez de ſages Gouverneurs, qui les puiſſent dreſſer au chemin des gens de bien & d'honneur, pour eſtre tels.

1562. que je les déſire. Les plus chers thréſors que vous leur puiſſiez faire acquérir, ſont les vertus, qui leur ſeront une ſeconde obligation envers vous, non moindre que la naiſſance. Je vous prie de tout mon cueur, les avoir tous pour recommandez, & principalement mon fils icy préſent, qui eſtant le plus advancé d'aage, pourra ſervir de guyde & d'exemple aux autres. Je vous donne la puiſſance de leur faire les partages de mes biens, & d'oſter à celuy qui vous ſera déſobéïſſant, la tierce partie de la part qui luy eſcherra, & la donner à celuy de ſes freres que vous voudrez choiſir; en quoy je m'aſſeure que vous vous gouvernerez par l'advis & conſeil de Madame ma Mere, & de Meſſieurs les *Cardinaulx* mes freres; & s'il advient que vous vous oubliez en ce dont je vous prie, vous rendant trop rigoureuſe ou nonchalante à voſtre devoir envers eux; je prie mon Dieu qu'il vous en donne une forte punirion, pour vous faire congnoiſtre voſtre faulte. Je ne dis pas cecy, ma mye, pour aucune défiance que j'aye de vous: car je vous riens en trop bonne eſtime; mais l'amour paternelle, & le grand déſir que j'ay que vous ſuyviez ma volunté, me faict parler en ceſte ſorte. Or je vous prie mettre ſi bien en voſtre mémoire ce mien dernier propos, qu'il n'en puiſſe jamais ſortir.

A Monſieur le *Prince de Ginville.*

MON FILS. Tu as oy ce que j'ay dit à ta mere, que Dieu te laiſſe pour tenir ma place, & t'eſtre une bonne & ſage conduicte, tant qu'elle demeurera en ce monde: je te commande de luy eſtre obéïſſant, & de luy rendre honneur & revérence, ſuyvant les bons conſeils & prudentes inſtructions qu'elle te donnera: aye, mon mignon, mon amy, l'amour & la crainéte de Dieu principalement devant tes yeulx & dedans ton cœur: chémine ſelon ſes voyes par le ſentier droict & eſtroict, laiſſant le large & oblique qui conduit à perdition: garde ſes Saincts Commandemens tant qu'il te ſera poſſible: demande luy en la grace, & il te la donnera: dreſſe toutes tes actions & deſſeins au chemin de la vertu, pour laquelle avoir, il te fault enquérir que c'eſt que vertu; & l'ayant aprins, t'enquérir où ſont les hommes vertueux, & après les avoir trouvez, hante-les, fréquente-les, & tes les propoſe pour imiter: lors Dieu te

fera la grace de devenir vertueux : ne te laiſſe aucunement attirer aux compagnies vitieuſes : car la fragilité de la jeuneſſe s'attache ayſément à l'exemple de mal, & pour petit commencement que tu en ayes, tu ne te donneras garde que peu à peu te laiſſant vaincre au vice, tu y viendras juſques au plus hault dégré : garde toy, mon Fils, d'y entrer, pour n'obſcurcir par tes coulpes, l'heur de ta naiſſance : évite toutes les occaſions qui t'y pourroient conduire ; ny meſme au jeu, ne commence à tromper pour quelque petite occaſion que ce ſoit : car du peu tu viendrois au beaucoup, & acquerrois avec le temps une couſtume vitieuſe : meſpriſe la converſation des femmes mal ſages : car il ne s'en peult acquérir que malheur & damnation : ne cherche aucun avancement par voyes mauvaiſes, comme par une vaillance de Court, une fortune vitieuſe, ou une faveur de femmes : car ce ſont tous incertains appuiz, ſur leſquels ne ſe peult fonder aucune choſe ſtable ; mais attens les honneurs de la libéralité de ton Prince, par tes ſervices & labeurs, & ne déſire les grandes Charges : car elles ſont très-difficiles à exécuter ; mais en celles où Dieu t'appellera, employe entiérement ton pouvoir & ta vie, pour t'en acquiter ſelon ton devoir, à l'honneur de Dieu, & au contentement de ton Roy, lequel tu doibs recongnoiſtre (après Dieu) pour Souverain Maiſtre & Seigneur, & la *Royne* ma bonne Maiſtreſſe, pour ta Souveraine Dame, du tout leur dédiant tes ſervices, & honnorant Meſſieurs, comme Freres & Enfans de tes Roys ; & ſi la bonté de la *Royne* te faict participer en mes Eſtats, n'eſtime point que ce ſoit pour tes mérites ; mais ſeulement en faveur de moy & de mes laborieux ſervices ; & regarde quand tu ſeras venu à l'aage d'en pouvoir prendre le maniement, de t'y porter avec modération, faiſant à un chacun tous les raiſonnables plaiſirs que tu pourras, ſans jamais faire injuſte deſplaiſir à perſonne. Les grandeurs ne ſont rien, ſi elles ne ſont accompagnées de la vertu ; & d'autant qu'eſlevé en plus hault dégré tu ſeras, d'autant ſeront tes faultes plus apparentes ; mais quelque bien qu'il te puiſſe advenir, garde toy d'y mettre ta confiance : car ce monde eſt trompeur, & n'y peult eſtre aſſeurance aucune : ce que tu vois clairement en moy-meſmes, qui eſtant un grand Capitaine, ſuis tué par un petit ſoldart. Je ne dis pas cecy pour ma louange : car je la rends du tout à Dieu ; mais pour t'enſeigner le meſpris du monde ; eſtimant que grand 1562.

1562. Capitaine ſe peult dire celuy qui eſt Chef de tant de vaillans hommes combatans pour l'honneur de Dieu, & pour le ſervice de leur Prince. Or, mon cher fils, pour la fin de mon propos, je te recommande ta mere : que tu l'honnores & la ſerves, ainſi que Dieu & nature te le commandent : que tu ne luy deſplaiſes, ny ne la meſcontentes jamais en rien : que tu aymes tes freres comme tes enfans, eſtimant leur bien comme le tien propre : que tu gardes l'union avec eux : car c'eſt le vouloir de Dieu, & le nœud de ta force ; & je prie mon Dieu qu'il te donne ſa ſaincte bénédiction, comme je te donne préſentement la mienne.

A Meſſieurs les *Cardinaulx de Lorrayne & de Guyſe.*

ET vous Meſſieurs les Cardinaulx mes freres, qui m'avez tousjours tant aymé, j'ay receu de grands biens de vous, leſquels je déſire que les miens puiſſent recongnoiſtre, en vous obéiſſant, & vous faiſant ſervice : je vous prie les avoir en voſvre recommandation, & leur eſtre peres, & vous rendre protecteurs de ma femme & de ma Maiſon. Je m'aſſeure que mon frere, Monſieur *D'Aumal*, fera tousjours envers eulx, office de bon oncle, & que mes autres freres vous obéiront comme voz enfans. Vous, Monſieur le (1) *Cardinal* mon frere, qui eſtes eſloigné pour une ſi bonne occaſion, je vous prie quand vous entendrez ceſte nouvelle, prendre la conſolation avecques Dieu, que vous ſçauriez très-bien donner aux autres ; & vous Monſieur le *Cardinal* mon frere, que Dieu a voulu faire aſſiſter à ma fin, & qui avez prins la peine de me venir trouver à ce beſoing néceſſaire, vous m'avez grandement obligé de ce bien & tant d'autres que j'ay receuz de vous, mais ſur tout de ce qu'en ceſte extrêmité vous m'avez adviſé de penſer à Dieu & à ma conſcience, & de recevoir les Sacremens ſelon la Saincte & louable couſtume de l'Egliſe.

(1) Le *Cardinal de Lorraine*, Il étoit au Concile de *Trente*.

Aux

1562.

Aux Aſſiſtans.

ET vous, Meſſieurs, qui eſtes icy préſens, que Dieu m'a envoyez pour ma conſolation, je vous prie ne vous laſſez point de continuer juſques à ma fin, les bons & charitables offices que vous avez commencez. Je ne cuidois pas eſtre ſi près de mon but, & ſentois mes forces aſſez grandes pour aller plus oultre; mais puiſque mon heure eſt prochaine, il eſt temps que je pourvoye à mes derniers affaires. Je vous prie, Meſſieurs, quand Dieu m'aura appellé à l'autre vie, ſouvienne vous d'avoir toute ma famille pour recommandée envers la *Royne*, & luy ramentevoir mes longs & fidelles ſervices, qui ont eſté les meilleurs que j'ay peu envers les Roys mes bons Maiſtres, & envers elle; & luy dire que s'il luy plaiſt départir à mon Fils mes Eſtats, j'eſpére qu'elle en ſera bien & fidellement ſervie. Quant à Meſſieurs les *Cardinaulx* mes freres, je croy qu'ils ſe contentent des biens qu'ils ont. Il fault que je die de Monſieur *D'Aumalle* mon frere, que c'eſt un bon & vaillant Capitaine qui a bien & longuement ſervy, & qui mérite qu'on le recongnoiſſe. Quant à moy, vous voyez l'eſtat où je ſuis réduit par la bleſſure d'un homme qui ne ſçavoit pas bien ce qu'il faiſoit. Je vous prie faire très-humble requeſte à la *Royne*, qu'en l'honneur de Dieu, & pour l'amour de moy, elle luy pardonne. S'il eſt trouvé avoir offenſé le public, je n'y touche point; mais en ce qui concerne l'intéreſt particulier de ma vie, ſuppliez-là affectueuſement de ma part, qu'il ne reçoyve aucun dommage; & vous qui en eſtes la cauſe, je vous ſuis grandement obligé: je ſerois bien ingrat ſi je ne vous remercioys, puiſque par voſtre moyen, je ſuis voiſin de l'heure où j'eſpére aſſeurément m'approcher de mon Dieu, & jouyr de ſa préſence. Les Roys ont de belles maiſons, les Princes en ont, j'en ay de belles; mais ce ne ſont que ténébreuſes priſons, au pris de la ſaincte Cité & de la haulte habitation où je m'advance. C'eſt le temps où je doibs penſer aux offences que j'ay faictes, & recueillir les faultes de ma vie. Vous ſçavez que j'ay eu de grandes & difficiles Charges, & ce a eſté ſans les chercher. J'ay eſté Lieutenant des Roys en grandes armées, dedans & dehors ce Royaume, ayant commandement ſur les Finances dont je ſignois les Roolles, & expédioys les Acquits; qui n'eſtoit

1562. ſoing de petite importance ; mais je ne les ay employéez que pour le ſervice du Roy, ſans jamais en appliquer rien au proffit de moy ny des miens. J'ay eſté quelquefois contrainct d'uſer d'aſpres ſévéritez ; comme en *Lombardie*, de faire mourir des hommes pour peu d'occaſion, pour avoir ſeulement prins un pain, ou un morceau de lard ; qui eſtoient rigueurs néceſſaires pour la guerre ; toutesfois déſagréables à Dieu, dont je ſens un fort grand deſplaiſir, comme d'autres ſemblables offences. J'ay eſté auſſi d'avis qu'on print des biens de l'Egliſe, & qu'on vendiſt du temporel des Bénéfices ; mais ce a eſté à bonne intention, pour la néceſſité du temps & l'urilité publique ; & ay tousjours déſiré une bonne réformation en l'Egliſe, affin que Dieu y fuſt mieulx honnoré & ſervy. J'eſpére que ce bien adviendra en la Chreſtienté, lorſqu'on verra ceulx qui l'entreprendront, porter la marque de vrays & fidelles ſerviteurs de Dieu. Quant aux derniéres armes que j'ay prinſes, j'invoque la bonté divine en teſmoignage, que je n'y ay eſté conduit par aucun intéreſt particulier, par ambition, ny par vengeance ; mais ſeulement pour le zéle de l'honneur de Dieu ; pour la vraye Religion que j'ay teneue ſans fléchir, & le ſervice de mon Prince ; qui ſont cauſe que je meurs préſentement ; dont je me tiens heureux, & remercie de très-bon cueur mon Dieu, de m'avoir faict tant de grace. Je vous prie croire que l'inconvénient advenu à ceux de *Vaſſy*, eſt advenu contre ma volunté : car je n'y allay onques avecques intention de leur faire aucune offence. J'ay eſté deffendeur, non aggreſſeur ; & quand l'ardeur de ceux qui eſtoient avec moy, me voyans bleſſé, leur fit prendre les armes, je fey tout ce que je peu pour parer leurs coups, & garder que ce peuple ne receuſt aucun outrage. J'ay déſiré & pourchaſſé par tous les moyens qu'il m'a eſté poſſible, une bonne paix ; & qui ne la déſire, n'eſt point homme de bien ny amareur du ſervice du Roy, & honny ſoit qui ne la veult. Je vous prie remonſtrer à la *Royne*, qu'elle la face, pour la conſervation de ſon Royaume qui eſt tant affligé, que s'il demeure quelque temps en ce miſérable eſtat, l'enfant ne pourra hériter aux biens de ſon pere, ny le Seigneur maintenir ce qui eſt ſien. Il vaudroit mieulx eſtre ailleurs beſchant la terre ; tellement que ſi Dieu ny rémedie, j'ay pitié de ceulx qui demeurent après moy. Il eſt vray que le moyen de la paix eſt hors de la puiſſance des hommes, pour les volunrez

exorbitantes & les cueurs trop endurciz, de ſorte qu'il fault que ce bien advienne à ce pauvre Royaume ſeulement par la bonté de Dieu. Il nous la donnera quand il en ſera temps, & quand nous aurons appaiſé ſon ire par noſtre converſion de vie. Il eſt noſtre pere, & nous ſommes ſes enfans. Il ſçait mieux que nous-meſmes ce qui nous eſt prouſitable. C'eſt luy de qui il fault attendre toutes bonnes choſes: car le monde n'eſt plain que de tout mal, de miſére & de calamité. Il luy plaiſt qu'il ſoit ainſi pour exciter noſtre Foy, & nous garder de mettre icy noſtre fiance. Et vous mes amys & ſerviteurs, qui avez prins pour moy tant de peines, je n'ay pas faict beaucoup pour vous; ſi ay-je faict ce que j'ay peu, & ſi mieulx je pouvois, je le feroys volunriers. Je vous prie, ſi la colére ma quelquesfois incité à vous dire ou faire choſe qui vous ayt deſpleu, me le vouloir pardonner; & ſi à quelqu'un d'entre vous ou à d'autres, je me trouvois redevable d'aucune debte, dont il ne me ſouvienne, j'entends que à la premiére demande, il y ſoit promptement ſatisfaict. 1562.

Oraiſon à Dieu.

O MON DIEU, que grande eſt ta clémence & bénignité envers ta créature, envers ton pauvre ſerviteur: tu m'as départy en ma vie pluſieurs grands bienfaits, tant d'honneurs & de proſpéritez & tant de faveurs; mais, mon Dieu, toutes ne ſont rien au pris de celle que tu me fais de m'appeller à toy. O heureuſe la playe qui en ſi peu de temps me délivre de cette priſon terreſtre, & me mene en la céleſte habitation vers toy, mon Dieu, qui es le ſalut, le bien ſeul & aſſeuré où nous debvons prétendre, où j'aſpire de tout mon cueur, & eſpére de parvenir; non point par mes mérites, ny par mes œuvres qui ſont trop imparfaictes: car je ne ſuis que peché; mais par ton infinie bonté & miſéricorde, par le mérite du Sang eſpandu de ton Filz mon Saulveur. Je mets tous mes pechez ſur mes eſpaules, & les jette à tes pieds, afin que tu les reçoyves & me laves dans le Sang de ton Fils Jeſus-Chriſt. O Trinité divine & incompréhenſible, trois Perſonnes en une Déité, ſoyes-moy aujourd'huy ſecourable: ne permettez point que pour mes faultes, l'ennemy uſe de ſa puiſſance ſur moy. Tu m'as promis, mon Dieu, que tu recepvras la converſion du pécheur toutes les foys qu'il ſe répentira de

1562. ſes faultes. Regarde mon humilité, mon deſplaiſir & ma ferme eſpérance; eſpérance qui n'abuſe point & ne confond jamais: car elle eſt appuyée ſur la roche de vérité, ſur tes Sainctes promeſſes qui ne furent oncques vaines & ne peuvent faillir. N'entre point en jugement avec ton ſerviteur. Je demande ta miſéricorde, mon Dieu, ta ſaincte miſéricorde qui eſt infinie, qui ſurmonte l'infinité de mes pechez. Fais moy participant de la mort de ton Fils Jeſus-Chriſt, qui a vaincu la mort & le peché du monde. Confirme moy de ton Sainct-Eſprit: mets dedans mon cueur avec ton doigt divin, la foy & confiance en ton ſouverain ayde, juſqu'au dernier ſouſpir de ma vie. Embraſe mon eſprit de ta charité, affin qu'il ne penſe qu'en toy, qu'il ne déſire que toy; & ne permets que mes tentations ſoyent par-deſſus mes forces. Or, mon Dieu, je ſens desjà ta promeſſe accomplye: je me ſens eſtre au nombre de tes Eſleuz, dont je te rends infinies graces. Je voy tes ſaincts bras ouverts pour me recevoir aux félicitez éternelles, pour me faire vivre entre tes Bienheureux. O mon Dieu, je n'ay plus aucune doubte de mon ſalut: il n'y a plus qu'un peu d'eſpace qui me garde d'aller à toy. Je ſuis venu au bout de mon voyage: je n'ay que le travers d'une rue à paſſer: abrége moy, mon Dieu ce paſſage, non point pour me délivrer de ma peine: car je me contente de ce qu'il te plaiſt, ſçachant bien qu'il ny a tribulation qui ſoit digne de la future gloire; mais je déſire ce partement, pour bien-toſt voir ta divine face. Or, mon Rédempteur Jeſus-Chriſt, je me voys préſenter au Sainct-Sacrement de ton précieux Corps, où tu es préſent réalement & en eſſence, ainſi que tu l'as dit, pour le recevoir en toute humilité, & me nourrir de ceſte divine paſture, pour me fortifier en l'imbécilité de ma chair, par ta Chair, & me conjoindre & unir inſéparablement avecques toy; combien que je ſoys du tout indigne d'une telle grace.

Ces Oraiſons beaucoup mieux & plus copieuſement récitées, qu'elles ne ſont eſcriptes, furent accompagnées d'une ſi merveilleuſe véhémence, venant d'un Perſonnage tel qui parmy les mortelles afflictions, retenoit encores en ſon action & en ſon viſage, l'accouſtumée dignité, que nous ne ſçavions ce que nous devions le plus faire, ou nous douloir d'une pitié ſi lamentable, ou nous resjouyr d'une ame ſi heureuſe, ou engraver ſes ſaincts Préceptes en noz entendemens, ou admirer ſon infinie éloquence.

Après que ſon Aulmoſnier luy eut faict une briefve Exhortation convenable au Sainct-Sacrement qu'il luy adminiſtroit, il le receut avec une grande humilité & revérence; puis ſe monſtrant encores plus conſolé qu'auparavant, ſe resjouiſſoit en Dieu, le priant ſans ceſſe de demeurer avecques luy, & eſtre ſa force & deffence contre toutes les cautelles & embuches de l'ennemy duquel il n'avoit aucune crainćte; & ſouvent ſe remettoir ſur la ſeureté des divines promeſſes, & ſur le mérite du Sang eſpandu pour nous en la Croix; de ſorte qu'en ſes tant eſlevez propos, il n'emploia moins de trois heures; donr pour le rélever de la peine qu'il avoit de parler trop longuement, je prins ſouvent la parolle, pour luy dire ce que je jugeois eſtre le plus convenable aux termes où il eſtoit; & quelques fois, je luy liſois de la Sainćte Eſcripture, meſmement des Epiſtres *Sainct Jacques*; à quoy il prenoit un grand plaiſir, diſant avoir regret qu'il n'y avoit employé le temps deſpendu inutilement en choſes vaines, & que la jeuneſſe feroit bien de ſe nourrir en ſi ſainctes lectures. Après, il pria Monſieur le *Cardinal*, n'oublier de luy faire adminiſtrer l'Extrême-unćtion; & quand l'on allégua l'incommodité du Camp & des Egliſes ruinées, il dit qu'il ſeroit marry s'il ne l'avoir. Je ne parleray point de ſes ordonnances touchant ſes affaires domeſtiques, ſes funérailles & obſéques, que je remetz à ſon Teſtament, & les autres particularitez d'importance au propos qu'il tint à Monſieur *De L'Aubeſpine*, pour les rapporter à la *Royne*, de ſa part, l'ayant envoyé quérir expreſſément pour ceſt effect. 1562.

C'eſt, Sire, ce que j'ay peu recueillir des principalles & derniéres actions de Monſieur *De Guyſe*. Il rendit l'ame à Dieu, le Mécredy xxiiii. Febvrier, & le ſixiéſme de ſa bleſſure, entre dix & unze heures avant midy; en quoy l'on peult voir les ſinguliéres graces que Dieu luy a faictes, de l'avoir adviſé de mener Monſieur le *Prince* ſon filz au Camp, pour luy donner les premiéres inſtructions militaires, luy monſtrer le chemin d'honneur & de vertu, & de faire venir Madame ſa femme, comme prévoyant ce qui luy debvoit advenir, afin que la mere & le filz fuſſent près de luy en ſes derniéres néceſſitez, pour le ſecourir & recepvoir ſes commandemens; puis de voir avant ſa fin la *Royne*, Monſieur le *Cardinal de Guyſe* ſon frere, & la pluſpart de ſes bons amys & ſerviteurs; & ſi je doibs eſtre mis en quelque

1562. compte, que je me y ſois trouvé, pour réduyre en mémoyre ſes dernières paroles qui ne ſont à mon advis point périſſables; & finablement, que ſa maladie n'ait pas eſté ſi longue, qu'il en puiſſe avoir receu beaucoup de torment; ny ſi briefve, qu'il n'ayt eu le loyſir de donner ordre aux affaires de ſa Maiſon, de pourvoir à ſa conſcience; & qu'encores après ſa mort, nous recueillions les fruits de ſes bons conſeils, par la paix qui a eſté baſtie ſur les meſmes fondemens qu'il avoit faits. Ainſi ſe départit de nous ce grand Perſonnage, laiſſant à noz yeulx les abondantes larmes de douleur, & à noz eſprits, la doulceur de conſolation infinie pour l'heureuſe récordation de ſes tant rares graces & vertus ſi excellentes, qu'elles ſeront célébrées au monde avec immortelle louange.

(1) In obitum *Franciſci Lotharingi Ducis Guyſij* Epitaphia,

(2) Ejuſdem *Lanciloti Carlei*, *Regienſis* Epiſcopi.

QUem non bellorum rabies, non hoſticus enſis
Abſtulit, in mediis verſantem ſæpe periclis,
Hunc infirma manus ſcelerato perdidit aſtu,
Aeternis juſto redimitum Marte coronis.

Ejuſdem.

HIC bello æquavit proceres quos fama perenni
Ore canens, ſummis in cælum laudibus effert,

(1) On ne s'eſt déterminé à faire imprimer les vers ſuivans, qu'afin qu'on trouvât ici une Edition complette de cet petit Ouvrage, qui eſt rare.

(2) *Brantoſme* dans ſon Eloge du *Duc de Guyſe*, [Capitaines François, T. 3. p. 118. Edition de 1666.] attribue cet Epitaphe à Mr. le *Chancelier de l'Hoſpital*. Pluſieurs, *dit il*, compoſérent pluſieurs beaux Tombeaux en ſon honneur; & le premier qui en fit, fut ce grand Monſieur le *Chancelier de l'Hoſpital*, auſſi grand Poëte que Sénateur. Je le vis auſſi-tôt qu'il fut fait: il eſtoit donc tel en mots fort briefs; mais pourtant de fort grande ſubſtance eſtoient-ils pleins.

Quem non bellorum rabies, &c.

Brantoſme s'eſt trompé. Le *Chancelier de l'Hoſpital* fit à la vérité un Epitaphe de Mr. le *Duc de Guyſe*; mais ce n'eſt pas celui que rapporte *Brantoſme*.

L'Epitaphe compoſé par ce ſçavant Magiſtrat, commence par ce vers:

Hunc belli rabies, civilis & abſtulit æſtus, &c.

Il eſt à la p. 379. des Poëſies de Mr. de l'*Hoſpital*. *Paris* 1585. *in-fol.*

Eloquio, & dubium magis an virtute valeret,
Conſilio an factis, armiſne an pace togata,
Robore an ingenio, formâ-ne an moribus æquis;
Quem tamen atroci potuit ſubvertere dextra
Proditor, auguſtæ veritus cum lumina frontis,
Inſtitit, & tenebris obtectus noctis opacæ,
Terga petens, cæco tulit atram vulnere mortem.

1562.

Jani Pauli Selvæ.

DUM res mole ſua noſtras, Franciſce, ruentes
Siſtis, & oppoſitis humeris prohibere ruinam
Tanti conaris regni, egregia en tibi merces:
Mors infanda. Deus cælo at tibi cernitur ultor.

Traduction des ſuſdicts Epitaphes.

Par *Adr. Memeteau.*

CEluy que la fureur des guerres plus cruelles,
Ny le glayve ennemy, aux dangiers n'a domté,
Par la cruelle main d'un traiſtre, eſt emporté,
Couronné juſtement de gloires immortelles.

CE Prince a égalé ceux dont la renommée
D'immortelle louange, eſt ſurtout eſtimée:
Et faict l'on doubte en quoy, en bien-dire ou beaux faits,
En actes ou conſeils, en armes ou en paix,
En eſprit ou en force, en mœurs & conſcience,
Ou en beaulté de corps, il eut plus d'excellence;
Mais la cruelle main d'un traiſtre furieux,
L'a peu ſeule domter, quand redoutant ſes yeulx,
En l'obſcur de la nuict, il tira par derriére,
Le coup qui du beau jour luy oſta la lumiere.

LOrs, Françoys, que ton bras s'oppoſe à la ruine,
Et ſouſtient le grand faix de la cheute voyſine
D'un ſi ample Royaume, en loyer on t'avance
La mort; mais or' tu vois le Dieu de ta vengeance.

1562.

Octaviani Magij, veneti.

QUI bello atque armis, animi qui robore tantum
Præſtitit, ille heros præclaro ſanguine regum
Editus; æternos qui mille ex hoſte triumphos,
Magnanimos inter proceres, tulit unus, avorum
Immortale decus, veteris nova gloria gentis,
Guiſius hîc ſitus eſt. Illi ſtatuere ſepulchrum,
Quod decorant Phrygiis innixa hæc ſaxa columnis,
Stans ubi victor equo belli dux cernitur alto,
Alma fides, pietáſque ſimul, venerandaque virtus
Quas ſanctè ipſe quidem coluit, quas propter eaſdem
Occidit, indigno, quod ſors tulit impia, fato,
In ſe civiles armat dum Gallia dextras.

L'Epitaphe de Monſieur *De Guyſe.*

L'umbre parle au Tombier.

Par *Jacques Moiſſon*, Pariſien.

QUEL Tombeau me fais-tu? Rien n'ay que nom & umbre.
Mon umbre eſt bienheureuſe au boys Elyſien.
Mon nom vole par tout: le nom de Guyſien,
Me penſe-tu couvrir de quelque marbre ſombre?

Plus mort, que vif.

Deploratio in cædem *F. Lotharingi, Ducis Guyſii.*

NON acie, aut juſto domitum ſub Marte cadentem,
Invictum bello, attonite videre cohortes
Guyſiden, veterum genus alto à ſanguine regum;
At regi oppreſſo, ac Patriæ ſuprema ruenti
Præſtantem officia, *Aurelia* ſub mœnibus urbis,
Tergemina inſidiis trajectum pectora glande,
Prædonis ſcelere infando, ac furialibus auſis,
Cum lacrymis, queſtúque ingenti exercitus omnis,
Efferri inter ſigna ducem victricia vidit.

O

O nimium duris bellorum erepte periclis, 1562.
Tu Patriæ in mediis alieno tempore caſtris,
Innocuo altrices maculaſti ſanguine terras
Illum & Rex, Proceréſque omnes, orbatáque Caſtra,
Hiſpanúſque acer, Gallorúmque inclyta pubes,
Fortiáque Helvetiæ fleverunt robora gentis.
Illum Iſter, Renúſque, illum Mavortia tellus
Auſoniæ, cunctíque orbis flevêre receſſus.
Deſinite immenſo tandem indulgere dolori.
Fida illi pace atque armis, dum fata ſinebant,
Pectora jam miſeros oculis avertite luctus.
Si cui unquam benefacta viam facere merenti
Ad ſuperos, pietáſque & mens ſibi conſcia recti:
Illum ſtelliferi ſuper alta volumina cœli,
Poſt miſeræ ærumnas & duræ lubrica vitæ,
Sublatum heroas inter cætúſque piorum,
Dignáque nobilibus referentem præmia curis,
Credite perpetuis divum requieſcere ſeclis.
At te florentis primo ſub vere inventæ,
Magnanimo genitore ſatum, præclara parentis,
A teneris exempla acuant: te vivida virtus
Excitet ad certos matura ætate triumphos:
Sume animos: veniet fatis inſtantibus ætas,
Cum Regi æquevo, duri ſub tempore belli,
Ac Patriæ anguſtis magno molimine rebus,
Victor avis dignas referes ac ſanguine palmas.

R. C. F. A.

[*REMARQUE* ſur la Piéce précédente. Voyez ci-deſſus, page 243.]

IL y a eu une premiére Edition de l'Ouvrage de l'*Evêque de Riez*; mais je n'ai pû la recouvrer. Il y avoit dans cette Edition un trait fort ſingulier, qui a peut-être engagé les Parties intéreſſées, a en ſupprimer, autant qu'elles ont pû, les Exemplaires. Mr. *Le Duchat* qui en avoit vû un, a donné ſur cette Edition, un détail curieux dans ſes notes ſur la Satyre Menippée.

« L'*Evêque de Riez* [dit-il, T. 2 p. 230. Edit de 1709.] nommé *Lancelot de Carle*, avoit aſſiſté à la mort du *Duc de Guyſe*: c'eſt ce Prélat « qui rapporte tout cela dans un Livre qui fut imprimé d'abord en lettres «

1562. » Gothiques, avec Privilége, à *Troyes*, chez *François Trumeau*, ſous le » titre de *Recueil des derniers propos que dit & tint feu très-illuſtre Prince*, » *Meſſire François de Lorraine, Duc de Guyſe, Chevalier de l'Ordre, Pair* » *de France, & Lieutenant Général pour le Roi, prononcez par lui peu devant* » *ſon trépas, à Madame la Ducheſſe ſa femme, Monſieur ſon Fils, Meſſieurs* » *les Cardinaux ſes freres, & pluſieurs aſſiſtans, à l'heure de ſon trépas*; mais » comme parmi les paroles que l'on vient de rapporter de ce Recueil, il » y en avoit qui laiſſoient une flétriſſante idée de la conduite de la Veuve » de ce *Duc*, on ne ſut pas long-tems à la Cour, ſans s'appercevoir de » la lourdiſe & de l'imprudence de l'*Evêque de Riez*: c'eſt pourquoi, » dans le deſſein d'y remédier le moins mal qu'il ſe pourroit, ſous pré- » texte que le *Duc de Guyſe* en mourant, avoit dit pluſieurs choſes que » ce petit Imprimé ne contenoit point, & qui méritoient d'être publiées, » par ordre de la Cour, ce Prélat fit imprimer à *Paris*, pareillement » avec Privilége, chez *Jacques Kerver*, en l'année ſuivante 1563. le même » *Recueil*, ſous le titre de *Lettre de l'Evêque de Riez, &c.* dans laquelle » Lettre, après avoir pris la précaution d'avertir les Lecteurs, que le » premier Recueil avoit été mal correct, trop court & fait à la hâte, » l'Evêque corrige effectivement ce qu'il y a de choquant & de ridicule » dans le paſſage qu'on a rapporté du Recueil imprimé à *Troyes*. »

Mr. *Le Duchat* avoit dit un peu plus haut, page précédente: « Il » ſemble même que le *Duc de Guiſe* ſavoit quelque choſe des galanteries » de ſa femme, puiſque ſon Panégyriſte rapporte que ce *Prince*, étant » ſur le point d'expirer du coup qu'il avoit reçu de *Poltrot*, ne demanda » pardon à cette Princeſſe de toutes les infidélitez qu'il lui avoit faites, » qu'en lui proteſtant qu'il lui pardonnoit auſſi les ſiennes. C'eſt M. *De* » *Beze* qui fait cette remarque: mais j'aurois eu peine à croire la choſe, » ſi je ne l'avois vûe dans la piéce même qu'il cite, & dont voici les » termes: *Je ne veux pas nier que les conſeils & fragilitez de la jemmeſſe*, » *ne m'ayent quelquefois conduit à choſes dont vous avez pû être offenſée. Je* » *vous prie de me vouloir excuſer & me le pardonner*, comme je vous par- » donne: *combien que mes offenſes ſoient beaucoup plus grandes que les vôtres*, » *je ne me tiens pas des plus grands pécheurs, &c.* »

Mr. *Le Duchat* rapporte au même endroit, quelques faits qui avoient pû donner lieu au ſoupçon que le *Duc de Guiſe* paroiſſoit avoir ſur la conduite de ſa femme.

Dans le même tems, on imprima un Fragment de l'Ouvrage de l'*Evêque de Riez*, qui ne contenoit que les Diſcours faits par le *Duc de Guiſe*, au lit de la mort. Voici le titre de cette Edition: *Recueil des derniers propos que dit & tint feu très-illuſtre Prince, Meſſire Françoys de Lorraine, Duc de Guyſe, Chevalier de l'Ordre, Pair de France, & Lieutenant Général pour le Roy: prononcez par luy peu devant ſon très-pas, à Madame la Ducheſſe ſa femme, Monſieur ſon Filz, Meſſieurs les Cardinaux ſes freres, & à pluſieurs aſſiſtans, à l'heure de ſon très-pas.*

A Paris, *par* Jacques Kerver, *demeurant en la rue Sainct Jacques, à la Licorne. Avec Privilége.* 1563. [*in*-8°.] 1562.

En général, dans cette troiſiéme Edition, les Diſcours du *Duc de Guiſe*, ſont les mêmes pour le fond: on a ſeulement changé quelques expreſſions, & retranché quelques phraſes de peu d'importance: mais dans le commencement du Diſcours adreſſé à la *Ducheſſe de Guiſe*, il y a une différence remarquable. Voici ce commencement:

« Ma chére & bien aymée Compaigne, nous avons été conjoinctz enſemble, par le ſainct lyen de foy & d'amytié, avec une entiére com-« munion de toutes choſes: vous ſçavez que je vous ay tousjours aymée « & eſtimée, ſans jamais entrer en aucun ſouſpeçon de vous, comme je « me ſuis tousjours mis en mon debvoir de vous faire congnoiſtre & de « vous donner tous les contentemens que j'ay peu. Je ne veulx pas nyer « que les conſeils & fragilitez de la jeuneſſe, ne m'ayent quelquefoys « conduict à choſes dont vous avez peu eſtre offenſée: je vous prie me « vouloir excuſer & me le pardonner, comme je vous pardonne: com-« bien que mes offenſes ſoient beaucoup plus grandes que les voſtres, « je ne me tiens pas des plus grans pecheurs en c'eſt endroict, ny auſſi « des moindres; mais depuis les trois derniéres années, vous ſçavez bien « avec quel reſpect j'ay converſé avecq vous, vous oſtant toutes occa-« ſions de recepvoir le moindre meſcontentement du monde. Je vous laiſſe « mes biens, &c. »

Qu'il me ſoit permis d'hazarder une conjecture ſur cette troiſiéme Edition. La ſuppreſſion de ces mots, *comme je vous pardonne*, faite dans la ſeconde Edition, fit ſans doute du bruit, & donna lieu à bien des raiſonnemens peu avantageux à la *Ducheſſe de Guiſe*. On peut donc préſumer, que pour écarter l'interprétation maligne que le public donnoit à ces mots, ont prit le parti de faire une troiſiéme Edition de ces Diſcours, & d'y rétablir ces mots eſſentiels, *je vous pardonne*; mais de façon qu'ils ne puſſent point donner d'atteinte à la réputation de la Ducheſſe; & on crut l'avoir miſe ſuffiſamment à couvert, en ajoûtant plus haut ces mots qui ne ſont point dans la ſeconde Edition: *ſans jamais entrer en aucun ſouſpeçon de vous.*

Voici le Paſſage de *Théodoze de Béze* [Hiſt. Ecc. Liv. 6. T. 2. p. 270.] que Mr. *Le Duchat* n'a fait qu'indiquer dans ſa Note.

« Quant à la maniére de ſa mort, l'*Eveſque de Riez* nommé *Carles*, en fit un Diſcours fort impertinent, le faiſant uſer de pluſieurs mots de « Théologie & de maniéres de parler de la Saincte Eſcriture, en laquelle « toutesfois, il n'avoit jamais mis le nez: mais entre autres choſes, le « cuidant louer, il fait un grand tort à Madame la Ducheſſe ſa Veſve, à « laquelle il lui fait confeſſer qu'il n'a pas tousjours eſté loyal mari; ce « qu'il la prioit luy pardonner, comme auſſi il luy pardonne le ſemblable. «

1562.

* *Le ſainct & pitoyable Diſcours, comme ce bon Prince* François De Lorraine Duc de Guyſe, *ſe diſpoſa a recevoir le Sainct-Sacrement de l'Autel, & l'Extréme-Onction, & des regretz & complainctes que feirent les Capitaines & ſoudars, après qu'il fut décédé.*

à Paris,

Pour *Barbe Regnault*, demourant en la rue S. Jacques, à l'Enſeigne de l'éléphant.

Avec privilége.

CE bon Prince *Duc de Guyſe*, ayant une fiévre continue avecques ſa playe, par les doctes & bien expérimentez Médecins, qui la eſtoyent, fut faicte conſultation pour chercher le moyen de luy donner guériſon, & trouvarent qu'il y avoit peu d'eſpoir à ſa convaleſcence; laquelle choſe oyant Monſieur le *Cardinal de Guyſe*, ſe tranſporta vers ſon frere, & luy feit entendre l'opinion des Médecins, l'admoneſtant de ce diſpoſer pour chreſtiénement recevoir les Saincts Sacrements de l'Egliſe. Quand ce bon Prince eut ouy l'advertiſſement de ſon frere, au lieu de ſe troubler, au lieu de ſe faſcher, au lieu de ſe tormenter, regarda ſon frere d'un œil doux & benin, & luy dict: ha! mon frere, je vous ay aymé grandement pour le paſſé, mais je vous ayme encore plus que je ne feis oncques, veu le bon vouloir que vous me portez: je congnois maintenant que vous m'aymez: car me faictes un vray tour de frere, dont grandement je vous ſuis tenu, & de bon cueur vous en remercie: vous ne me pouviez annoncer choſe qui me fuſt plus agréable; que de m'inciter à prendre les rémedes ordonnez de l'Egliſe, pour avoir vie & ſalut laſſus avecques Dieu, où j'aſpire d'un déſir perfaict. Et incontinant ce Prince bien né, ſe mit dévotement en Oraiſon, & pria Dieu long-temps, eſtant comme ravy au Ciel; puis après, demanda un Confeſſeur, & vint un Perſonnage docte & honorable homme d'Egliſe, qui l'ouiſt en confeſſion; & s'accuſa avec grand dévotion & contrition, devant Dieu & ſon Confeſſeur; puis après, eſtant confeſſé, ayant perfaicte

contrition de ſes faultes, ſe remit à faire dévotes Priéres à Dieu, avec propos plus céliques que terreſtres, & continua ainſi juſques environ la minuict; puis on prépara un Autel pour célébrer la ſaincte Meſſe devant luy, laquelle il ouit avecques pleurs, larmes, Oraiſons, & grande dévotion; & après que la Meſſe fut acchevée, premier que recevoir ſon Créateur, apella toute la Companie au tour de luy, & pria qu'on luy donna audiance. Lors, en préſence de tous les aſſiſtans, feit une Confeſſion générale de toutes ſes fautes, commenceant à ſa jeuneſſe, juſques à l'heure préſente; & parloit d'une telle façon, avecques telle dévotion, qu'on penſoit plus ouir parler un Ange du Ciel, qu'un homme terreſtre: cela faict, apella *Madame de Guyſe* ſon Epouſe, & luy dit pluſieurs propos à ſecret, en luy recommandant Meſſieurs ſes enfans; l'exhortant auſſi à prendre patience, puiſque c'eſtoit le vouloir de Dieu: Madame toute eſplorée ſe retira un peu, & feit venir Monſieur le *Prince de* * *Jainville* ſon fils, & ſe préſenta devant ſon pere qui luy donna ſa bénédiction, & luy feit de grandes rémonſtrances, comme un vray pere; & après feit ſon Teſtament & ordonna de ſa derniére voulonté. Quand il eut faict comme un *Zachée*, & fidellement diſpoſé de ſa maiſon, ſe meit à prier Dieu, & avecques larmes & dévotes Oraiſons, receut le Sainct-Sacrement de l'Autel, & puis rendit graces à Dieu. Là eſtoit un vertueux & notable Prélat, Monſieur * l'*Eveſque de Riex*, qui ſe meit à lire le Sainct Evangile & les Epiſtres de *S. Pierre* & *S. Jacques*, devant luy, juſques à ſon treſpas; la leçon deſquelles, ce bon Prince eſcoutoit en grande affection, & diſoit à tous propos: ô mon Dieu! que voylà bien dict: ô mon Dieu! que ces parolles me conſolent. Quand fut au matin qui eſtoit le Mercredy des Cendres, jour *Sainct Matthias*, on le voulu faire manger, & luy préſentarent des reſtaurans & viandes exquiſes, pour ſouſtenir un peu le corps débilité: oſtez, dict-il, oſtez, car j'ay pris la viande céleſte, la Manne du Ciel, par laquelle je me ſens ſi conſolé, qu'il m'eſt advis que je ſuis desjà en Paradis: ha! me voulez-vous donner ces aliments terreſtres, pour me retenir encore icy? Ce corps n'a plus néceſcité de nourriture, j'ay eſté frappé à la mort pour ſouſtenir l'Egliſe & la querelle de mon Dieu, lequel je prie affectueuſement qu'il veille pardonner à celluy qui m'a bleſſé & donné le coup mortel, de bon cueur je luy par-

1562.

* Joinville

* *Voy. ci deſſus, p. 243. note 2.*

1562. donne, & ne veux qu'il luy en ſoit faict aucune choſe : toutesfois, s'il y a quelque intéreſt public, je ne le puis garentir de cela ; mais de ma part n'aura aucun intéreſt. Monſieur le Révérendiſſime *Cardinal de Ferrare*, Légat du Sainct Siége Apoſtolic, arriva au logis, & voyant que ce Prince s'approchoit de la fin, ſe diſpoſa, & avec révérence & dévotion luy donna la ſaincte & Extrême-Onction. Cependant l'eſprit de ce bon Prince ſe retiroit des extrêmitez du corps, dont il perdit la parole ; mais monſtroit par ſigne qu'il approuvoit les Saincts Eſcritures qu'on récitoit devant luy ; & ſur les dix-heures du marin, ou environ, leva les yeux en haut, feit un ſoupir vers le Ciel, & rendit l'ame au ſein d'*Abraham*. O que ce n'eſt pas la fin d'un Tyrant : ô que ce n'eſt pas la fin d'un *Catiline* perturbatur d'une République : ô que ce n'eſt pas la fin d'un *Scilla*, comme vous l'avez eſcrit & eſtimé, ô aveuglez hérétiques, en voz paroles menteuſes, & invectives injurieuſes ! C'eſt, c'eſt la fin d'un Prince Chreſtien : c'eſt la fin d'un *Roland* : c'eſt la fin d'un Roy *Sainct Loys*, de la race duquel il eſt deſcendu, à cauſe de ſa propre mere qui eſt yſſue de la noble *Maiſon de Vendoſme*. Le corps dudit Prince fut mis en un lieu où chacun pouvoit paſſer pour le voir. Ceux de la Court & du païs à l'entour, venoient à troupes pour le voir ; meſmes grandes Compaignies de Capitaines, Gendarmes & Soudars, vindrent auſſi pour le voir ; & tous ceux qui paſſoient au lieu où il eſtoit, eſtoient ſi eſplorez, & avoient le cueur tant ſaiſi de regret, que l'un ne pouvoit parler à l'autre, & fondoient tous en larmes. Dedans le Camp, on n'oyoit que plainctes, regrets, ſoupirs & lamentations : on mettoit les Enſeignes bas, on trainoit les Picques, les Tabourins ſonnoient le pitoyable deſconfort, tous ceux du Camp fondoient en larmes, voyants qu'ils avoient perdu leur Achille, leur Hannibal, leur Céſar ; & chacun en ſon endroit, faiſoit mémoire des proueſſes du Prince treſpaſſé ; le corps duquel a eſté avec honeur tranſporté à *Blois* ; & après quarante jours, ſera poſé & mis au Tombeau, attendant le jour de la Réſurrection univerſelle, en laquelle plaiſe au Tout-puiſſant & grand Pere de famille, nous faire participer & jouir du banquet & convi éternel, qu'il a préparé à tous ſes Eſleus qui auront obéi à ſes Commandemens, & faict ſa ſaincte voulonté.

FIN.

E. P. M. N.

1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *au* Cardinal de Guyſe, *par laquelle elle lui mande, que le* Duc *ſon frere a été bleſſé.*

MON COUSIN. Tout à ceſte heure je viens d'eſtre advertye comme hier au ſoir environ ſix heures, retournant mon Couſin le *Duc de Guiſe* voſtre frere des Tranchées, & ayans desjà repaſſé la petite riviére de *Loyret* pour ſe retirer en ſon Logeis, à cent pas de-là, luy eſtant ſeullement acompaigné du S^r. *De Roſtaing*, ung paillard eſtant derriére une haie, bien monté, luy donna ung coup de Piſtolle au haulr de l'eſpaulle du couſté droit, qui a paſſé tout à travers; qui m'eſt l'extreſme & deſplaiſant ennuy que vous povez penſer. Ayant néantmoins ſceu quant & quant que la balle eſt paſſée oultre, & pour ce premier appareil, jugent les Chirurgiens que le coup n'eſt pas mortel; qui me donne quelque confort; d'autant meſmement qu'il ne touche point aux oz, n'y entre dedans le coffre; dequoy il a fallu que je vous aye adverty, pour m'en condoloir avecques vous, & prier, mon Couſin, advertir le *Mareſchal de Montmorency* & le S^r. *De Gonnord*, auſſi tous les bons Serviteurs du Roy Monſieur mon Fils, à ce que pour c'eſt inconvénient, il n'advienne là aucun déſordre; & de voſtre couſté, envoier là en toute dilligence, tout le ſecours de Chirurgiens, & autres aydes que vous luy pourrez faire: priant Dieu, mon Couſin, vous donner ce que déſirez. De *Blois*, le XIXe. Février 1562. Du 19. de Février.

Mon Couſin. Encore que l'on m'aye aſeuré que le coup de voſtre frere n'eſt mortel, ſi * eſe que je ſuis ſi troublée, que je ne ſé que je ſouis; mes je vous aſeure byen que je meteré tout ſet que j'é au monde & de crédiſt & de puiſanſe, pour m'an vanger; & ſuis ſeure que Dieu me le pardonnera. Voſtre bonne Couſine. *Caterine.* * eſt-ce

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliothéque du Roi, coté 14. *fol.* 40.

Il y a au dos de cette Lettre: A mon Couſin, Monſieur le *Cardinal de Guiſe.*

1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *au* Connétable de Montmorency, *par laquelle elle lui fait part du deſſein que le Roy a de donner la Charge de Grand-Maître de France, au fils du* Duc de Guiſe, *en cas que celui-ci meure de ſa bleſſure.*

MON CONPERE. Je vous renvoy *La-Coudre*, pour l'amour de ma Couſine Madame *De Guiſe*, qui m'a priée, ſuivent la Requête que m'a fayſte ſon Mari, de volouyr donner la (1) Grant-Meſtriſe ha ſon fils; ſet que ne voleu fayre, que premiérement ne le vous ay fayſt entendre; d'aultent que à ma Requête, vous en déſiſtés; m'aſeurant que aymés trop Monſieur *De Guiſe*, pour ne trover bon que je faſe tout ſet que je pouré pour ſes enfens; veu encore le méchant hacte que l'ons ha fayſt an ſon endroyt, aytant bleſſé de la faſon, & an fayſant ſerviſe au Roy mon Fils. S'il ann avenet forteune, y me ſemble byen réſonable de reconeſtre en ſes enfans ſes ſerviſes, & ſela ſera ayſample pour ſeulx qui ſerviront byen le Roy mon Fils, & qui haunt byen ſervi ſes Peres & Grandperes. Je luy ay donné cherge de vous en parler. Je déſire byen
* *ſoit* que ſe * ſouit ſan témoyn; ſet que je m'aſeure vous acordera [3] Madame la Princeſe pour l'amour de Votre bonne Coumere & amye. *Caterine.*

Eſt écrit au dos de cette Lettre : A Mon Compere, Monſieur *le Conneſtable.*

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 20.

Cette Lettre a été écrite entre le 18. de Février 1562. jour auquel le *Duc De Guiſe* fut bleſſé par *Poltrot*, & le 24. de ce mois, jour auquel il mourut de cette bleſſure.

(2) Au commencement du Regne de *François II*, *François De Montmorency*, à qui le *Connétable* ſon pere avoit ceddé la Charge de Grand-Maître de France, fut obligé de s'en démettre; & elle fut donnée au *Duc de Guiſe*. En récompenſe, *François De Montmorency* fut fait Maréchal de France.

[3] Je croy que la Princeſſe dont parle la *Reine-Mere*, étoit la *Princeſſe de Condé* qui étoit alors à *Orléans*, où le *Connétable* étoit priſonnier de guerre.

* (1) *Lettre*

1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *au* Maréchal de Montmorency, *ſur différentes affaires.*

MON COUSIN. Eſtant venu au Camp veoir mon Couſin le *Duc de Guyſe* bleſſé, comme vous avez ſceu par nos Lettres derniéres, je y ay receu deux de voz Lettres des XVIII. & XIXe. de ce mois. Par la premiére, * entendu qu'il y aura moings de deux Canons que nous n'eſpérions en la munition que nous actendons de vous, laquelle j'ay eſté trés-ayſe eſtre jà bien achemynée; & pour la recevoyr, a eſté envoyé à *Montargis*, & pourveu à l'eſcorre néceſſaire. J'ay auſſi ſceu que mon Couſin le *Cardinal de Guyſe* a diſpoſé le Parlement à meilleur chemyn que nous ne penſions. Je m'aſſeure que voſtre moyen, & l'affection que vous portez au ſervice du Roy Monſieur mon Filz, y ont auſſi bien ſervy, & que en ce qui le regardera & concernera, vous n'obmettrez jamaiz aucune choſe de ſoing, devoir & vigillance. Comme j'ay veu auſſi par voſtre derniére Lettre, ce que vous avez faict pour la ſeureté de *Compiegne*; à quoy & aux autres Places de voſtre Gouvernement, je vous prie, Mon Couſin, pourveoir promprement & ſoigneuſement: car nous ſommes de préſent au point que les autres remuent par tout, pour divertir & troubler l'ordre que l'on y veult mectre: & pour ceſt effect, eſt beſoing que en Château, Ville & Paſſaige d'importance, vous mectiez quelque ſeur & fidelle Gentilhomme hors de toute ſuſpicion, pour y commander; & ſelon l'importance du lieu, faire que les Villes & le Pays y entretiennent quelques Gens, pour éviter au danger qui y pourroit venir; leſquelz Gentilzhommes ſe pourront ayder auſſi des peuples, quant il ſera beſoing, pour rompre & empeſcher les Aſſemblées & entreprinſes des meſchans; & au demourant, mon Couſin, pour le beſoing que en pourrez avoir, vous ay jà eſcript faire lever rel nombre d'Enſeignes que vous vouldrez; & au S^r^. *De Gonnord*, fournir aux déniers pour ce néceſſaires; qui eſt choſe qu'il ne fault plus répetter, eſtant cella remis à ce que vous verrez eſtre néceſſaire pour le ſervice du Roy Monſieur mon Filz, & à ce qu'il n'y ayt aucun retardement.

Du 22. de Février.

* *j'ay entendu*

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 18.

1562. J'en eſcriptz encores audict S^r. *De Gonnor*, à ce qu'il ne faſſe faulte d'y faire ſatisfaire : priant Dieu, Mon Couſin, vous donner ce que déſirez. Du Camp près *Orléans*, le 22e. jour de Février 1562.

Voſtre bonne Couſine, *Caterine*.

Eſt écrit au dos de cette Lettre : A mon Couſin le S^r. *De Montmorency*, Mareſchal de France.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monſieur* De Gonnor, *par laquelle elle le charge d'aſſurer les habitans de* Paris, *de ſa bienveillance.*

Du 27. de Février. JE vous prie aſeurer ſeulx de la Ville de *Paris*, que je ne ſé qui veule dire de ſet que l'on leur a fayſt acroyre, que je andeure que l'on me die mal deulx : car je n'ann é poynt heuy parler, ni veu perſonne qui ſi ſouyſt ayſeyé ; & au contréte, vous leur peuré dire, & ſi me fairé fort grant pleſir de le faire, que je leur prie de s'aſeurer que je ne déſire rien tant que leur conſervation, & les entretenir en la bonne graſe du Roy mon Fils, come ſes bons ſeugés ; & que beaucous leur aunt vouleu fairé acroyre le contréte ; mes qui coneſtron que y l'ont fayſt pour leur particuliet, & que de moy, je n'ann é que ſeluy du Roy mon Fils ; & que auſſi je ne veulx point que perſonne panſe que je veule l'amityé de quel qui fouiſt, que pour ſon ſerviſe : car ſeulx que je coneſtré qui ne dépanderon que de luy, je les aymeré, non come ſes ſugés, mes come mes enfans ; & auſſi m'aſeuré qui m'émeront comme * ſela qui ne déſire que le byen & la conſervation du Royaume : car je vouldrés mourit pour * ſela. Dites auſi au *Premier Préſident*, come je l'ayme & ayſtime, & que je conés de conbien y ſert au lieu qu'il ha. *Caterine.*

* *celle-là*

* *cela*

[Du Camp le XXVIIe. Février 1562.]

Eſt écrit au dos de cette Lettre : A Monſieur *De Gonnort*, &c.

[1] Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. fol. 42.

1562.

(1) *Articles envoyez par le Roy, à Monſieur le* Prince.

LE Roy & la *Roine* déſirent que Monſieur le *Prince* croye qu'eſtant du lieu & du Sang dont il eſt, ils ne feront jamais doute qu'il ſoit pour faillir à ſa Foy, ni manquer à promeſſe qu'il ait faite : mais les choſes eſtans aux termes eſquelles elles ſont, luy accompagné de Gens eſtrangers, dont on ne ſçait quelle obéïſſance il peut tirer ; ayant d'ailleurs leurs Majeſtez, à contenter leur peuple tant affligé qu'il eſt & fort irrité pour la douleur du mal qu'ils ont ſenty & ſentent tous les jours, & beaucoup d'autres raiſons & conſidérations, ils trouvent par l'advis & conſeil des Princes, Seigneurs & Gens de ſon Conſeil, qu'il ne ſeroit à propos mettre mondit Seigneur le *Prince*, ſur ſa Foy, en liberté, tant que l'on voye la pacification de ce Royaume en ſi bon chemin, qu'il en faille eſpérer une certaine tranquillité à cedit Royaume, & repos des ſubjects, à l'honneur de Dieu, & bien du ſervice du Roy.

POUR ce faire, ſemble raiſonnable que Monſieur le *Prince* ſe doit contenter de venir à l'abouchement qu'il déſire faire avec Monſieur le *Conneſtable*, ſous la Foy & garde du Roy & de ladite *Dame Roine ſa Mere*, y appellant tels de ſa part que bon luy ſemblera.

MONSIEUR le *Conneſtable* y viendra auſſi, & s'y trouvera avec tels autres que par mondit Seigneur le *Prince* ſera adviſé ; pour le retour duquel, au lieu & en l'eſtat qu'il eſt, ſeront envoyéez à *Orléans*, telles ſeuretez que l'on voudra demander ; & le ſemblable pour les autres qui viendront de-là.

LEURSDITES Majeſtez prendront les uns & les autres (qui y viendront privément & avecques leur train limité) en leur garde & protection ; nommeront le lieu, non ſuſpect des armes & de tout autre dangier, & y mettront la ſeureté fortifiée de la parole & promeſſe de leurs Majeſtez.

POUR lever tout ſcupule, & afin que l'on ne penſe qu'il

(1) Voyez le troiſiéme Volume de ce Recueil, *p.* 458. note 1.

1562. y ait aucune ſurpriſe cachée pour le préſent ni pour l'advenir, tant pour l'honneur, que pour l'argument de penſer que les ſubjects traictent avec leur Prince, leurs Majeſtez s'accommoderont de commander & ordonner à toute ceſte Aſſemblée & Conférence, pour, comme bons ſubjets, & ſes principaux Conſeillers & plus dignes ſerviteurs, adviſer aux moyens pour mettre ce Royaume en repos, ayant déliberé y ſuivre leur advis & bon conſeil.

SI mondit Seigneur le *Prince* trouve bon, pour encheminer ceſt affaire, faire venir à luy deux de ceux de de-là, pour y adviſer avec eux, & prendre leur advis, ſera baillé ſeureté pour les faire venir; moyennant qu'il en allent deux autres d'ici vers Monſieur le *Conneſtable*, pour l'informer auſſi de tout ce que deſſus, & leur faire entendre ſur ce l'intention de leurſdites Majeſtez, afin que d'un coſté ou d'autre, chacun regarde par où on pourra prendre pied, pour forger une ſi néceſſaire & utile paix.

POUR faire entendre tout ce que deſſus à mondit Seigneur le *Prince*, & le rendre d'autant plus capable de la ſyncére, bonne volonté & intention de leurs Majeſtez, ils ont prié & donné charge à Meſſieurs le *Cardinal de Bourbon* ſon frere, *Duc de Monpencier*, *Duc de Guiſe*, & *Cardinal de Guiſe* ſon frere, ſes plus proches parens, aller devers luy; eſpérant que ces choſes par luy bien conſidérées, noſtre Seigneur voudra qu'il s'accommodera à ce qui ſe peut faire, & qui eſt ſans dangier d'une part & d'autre.

SI tous les moyens deſſuſdicts ne ſe peuvent recevoir, & qu'il y ait de la difficulté, leurſdictes Majeſtez trouvéront bon que ceſte Négotiation ſe traicte par Eſcrits qui ſe envoyeront d'une part & d'autre, ou par gens & Députez qui y iront, & ſeront envoyez des deux coſtez.

* 98 Le mémoire * & double ſur celuy que Sa Majeſté m'avoit envoyé, lequel j'ay voulu ſigner de ma main.

Loys de Bourbon.

1562.

* (1) *Mémoire de l'*Amiral de Coligny, *ſur les conventions qu'il conviendra faire, par rapport à l'Entrevue que doivent avoir le* Prince de Condé *& le* Connétable, *pour traiter de la Paix.*

SUR ce que la *Royne* a mandé par les S^rs^. *Du Pleſſis* & de *La Riviere*, qu'elle trouve bon que Monſeigneur le *Prince de Condé* & Monſieur le *Conneſtable*, ſe peuſſent veoir pour aucuns jours, au lieu qui ſera trouvé le plus à propos, pour parenſemble adviſer de quelques bons moiens de pacifier les troubles de ce Royaume; ce qui a ſemblé bon à ceulx qui ſont avec Monſieur l'*Amiral*.

PREMIEREMENT. Veu que tous deux ſont priſonniers, & par meſme qualité ſe peuvent obliger, qu'il ſuffira que ung chacun deſdits Seigneurs envoye ſa Foy par eſcript l'un à l'autre; promettans, après avoir aviſé à toutes choſes qu'ilz penſeront néceſſaires pour ceſt affaire, chacun retourner au lieu d'où il ſera party;

Et pour oſter toute occaſion à ceulx qui vouldroient interrompre une ſi bonne entrepriſe, pour faire tort à l'un deſdits Seigneurs, qu'un chacun d'eulx avant partir du lieu où il eſt de préſent, donne ſa Foy aux principaulx de la compagnie de laquelle il départira, que nulle récourſe quelle qu'elle ſoit, ne le gardera de ſe venir remettre au meſme eſtat qu'il eſtoit avant ſon partement; & que la Foy qui ſera donnée, ſoit ſignée de la main, & ſeellée, pour s'en ſervir ſi béſoing eſt.

Que pour le temps qui ſera aviſé entre eulx pouvoir eſtre requis, tant pour aller & venir, que pour avoir loiſir de mûrement conſidérer aux affaires de telle importance, ſera faict ſuſpenſion d'armes, & ne ſe pourra pas une des deux armées approcher ny remuer, ſi ce n'eſt cerchant la commodité des vivres, ou reculer, ou pour le moins, ne pouvoir nullement s'avancer.

Quant à la compagnie que pourront avoir leſditz Seigneurs, la principale ſera de ceulx qu'ilz ont de préſent près d'eulx pour leur ſervice; & pour ce qu'elle eſt par trop petite ſelon leurs qualitez, ilz accorderont parenſemble, quel nombre de Gentilzhommes ilz auront agréable qui les accompagnent.

[1] MS. de *Béthune*, Vol. 8752. *fol.* 76. r°.

1562. Il a auſſi eſté dict par ledit S^r. *Du Pleſſis*, qu'accordant de l'Entreveue deſditz Seigneurs, Monsr. *De Danville* pourroit améner Monſeigneur le *Prince*, & Monſieur *D'Andelot*, faire le ſemblable de Monſieur le *Conneſtable*.

Il faudra demander ſeureté de la part de Monſieur *De Guiſe*, s'accordant l'abouchement deſditz Seigneurs, que durant ledict temps, nul de ſon armée n'entreprendra de faire tort à la partie contraire; comme le ſemblable ſe fera de la part de Monſieur l'*Amyral*.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monſieur* De Gonnor, *ſur la Négociation de la Paix*, &c.

Du 5. de Mars. JE vous prie envoyé-nous de l'argent: car aultrement vous fayré déſeſpérer voſtre frere qui ſera demayn yſi, & moy
* *ſol* auſſi: car nous n'avons pas heun * ſeuls; & tous les ſoldats qui ne ſe aypargne poynt pour fayre ſerviſe, ſont en très-grande néſeſité. Au reſte, je vous veulx byen avertir que nous ſoumes
* *d'Orléans*, au milieu du Pont *, & que yncontinent que l'artillerie ſera arivé, ſi n'avons la pays que j'eſpére, entreron dans la Ville.
* *elle arrivera* Dieu aydant, * ell arivera Samedy; & Dimanche mon Coſin
* *doivent* le *Prinſe de Condé & Coneſtable*, * dovent parler enſemble au deſeubz du Portereau, dans heun bateau, au milieu de l'eau; &
* *ou* le fayſt venir yſi, * au il arrivera Semedy, byen guardé, & le loge à *Saint Memin*, acompagné de dix Enſegne de *Suiſe*. Set qui ſuſedera, je ne fauldré vous enn avertir. Enn atendent que mon Couſin le *Cardinal de Bourbon* alle à *Paris*, pour fayre entendre le tout à la Court & à la Vile, en ſetpendent, diſpoſé touttes chauſe, de faſon que l'on trove bon ſet que avons le plus de béſouin d'avoyr, qui ayſt la pays. Le *Prince de la Roche-ſur-Yon* ha eſté voyr, par l'aupinion de nous tous, le *Prince de*
* *à Amboiſe*; *Condé* * *Emboyſe*; loquel m'a mandé qu'il a tiré de luy, qui ſe contenteron, pourveu que le Jeantishommes ayſt liberté de leur conſienſe en leur mayſon, & ſeurté de leur vie & byen, & du paſé & de l'avenir. Si ſela eſt yſi, je croy que *Paris* & tout de Reaume ſera contans. Mandé m'ent voſtre aupinion. *Caterine*.

[Du Camp de S^t. *Meſmin*, ce iij^e. Mars 1562.]

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 45.

Eſt écrit au dos de cette Lettre : A Monſieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre du Roy Monſieur mon Fils, Conſeiller en ſon privé Conſeil, & Superintendant général de ſes Finances. 1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui nomme des Députez de la Cour, pour aſſiſter à un Conſeil établi par le* Maréchal de Montmorency, *Gouverneur de cette Ville, & de l'*Iſle de France.

SUR ce que Meſſire *François De Montmorancy*, Chevalier de l'Ordre du Roy, Mareſchal de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ceſte Ville de *Paris* & Païs de l'*Iſle de France*, a dict & remonſtré eſtre bon & expédient, que aucuns de ladicte Court feuſſent députez & commis pour aſſiſter au Conſeil qu'il entendoit faire tenir pour vuyder & plus promptement réſouldre pluſieurs affaires journellement ſurvenans, concernans l'Eſtat du Roy, Police & ſeureté de ladicte Ville, & de ſondict Gouvernement ; Du 3. de Mars.

La Court a ordonné & ordonne, que les Préſidens de ladicte Court, Maiſtres *Jean-Jacques De Meſmes*, Maiſtre des Requeſtes, *Claude Anjorrant*, *Gaſton De Grieu*, *Adrian Dudrac*, *Jehan Picot* Préſident aux Enqueſtes, & *Pierre Graſſin*, Conſeillers en ladicte Court, aſſiſteront au Conſeil dudict S^r. *Mareſchal & Gouverneur*, ſelon leur commodité, avec telz des autres Courts & Colléges des Officiers de ceſte Ville, qui luy plaira prandre & choiſir, pour vuyder & expédier les affaires qui ſe préſenteront audict Conſeil, pour le bien & ſervice du Roy, repos & contentement des habitans de ladicte Ville, & autres dudict Gouvernement.

* (2) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant que la Cour aſſiſtera au Service qui ſe fera à Noſtre-Dame, pour le repos de l'ame du feu* Duc de Guiſe.

CE jour, la Court, toutes les Chambres aſſemblées, a arreſté & ordonné, que pour la mémoire du feu Seigneur *De Guyſe* proditoirement homicidé au Camp devant *Orléans*, par ung des rebelles qui s'eſtoit voluntairement rendu au ſer- Du 3. de Mars.

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^XX VII. *fol.* 391. r°.

(2) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^XX VII. *fol.* 390. v°.

1562. vice du Roy, ayant contre Sa Majeſté porté les armes en ladicte Ville d'*Orléans*, icelle Court aſſiſtera à la Meſſe qui ſe célébrera Lundy matin, environ les neuf heures, en l'Egliſe Noſtre-Dame de *Paris*, pour l'ame dudict feu S^r. *Duc de Guyſe*; où ſe trouveront les *Prévoſt des Marchans* & Eſchevins d'icelle Ville.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monſieur* De Gonnor, *ſur la Négociation de la Paix.*

Du 4 de Mars. MONSIEUR *De Gonnor.* Ce qui me garda vous renvoyer le Courier, fut que voſtre Sécretaire vous portoit toutes nouvelles de mon intention, ſur ce qui s'offroit; & depuis n'avons ceſſé, veoyans comme nous ſommes aboyez de tous coſtez, à regarder les moyens comme l'on pourroit arreſter ce mal; & à la fin ſommes tombez ſur un poinct que Monſieur le *Prince de Condé* & M^r. le *Coneſtable* ſe verront ſur ung batteau, au meillyeu de l'eau, pour adviſer y enſemble par quel bout on pourroit commancer à faire ce bien à ce Royaume; en quoy il ſemble que chacun monſtre très-bonne volùnté: mais pource * poids que la choſe eſt de grant * poix comme vous ſçavez, avons réſolu avant que d'y entrer plus avant, après qu'ilz auront parlé enſemble, que mon Couſin le *Cardinal de Bourbon* ira ung tour en diligence par della, pour rendre ceulx de *Paris* capables de l'eſtat & de la diſpoſition des choſes, & recueillyr d'eulx ce qui s'en pourra tirer ſur l'occurance de la choſe, à quelque poinct qu'il plaiſe à Dieu la tourner: car à la vérité, nous ſommes au but qu'il faut à ce coup prendre une finalle réſolution d'en ſortyr, par ung chemin ou par autre; dont j'advertiz le *Premier Préſident*, & ceulx de la Ville; leſquelz je vous prye dextrement préparer, affin que arrivant mondit Couſin, il ſe trouve tant myeulx diſpoſez à ce qui ſera néceſſaire. J'actendz demain icy voſtre frere, qui me ſera ung grant plaiſir; & quoy qu'il y ayt, faictes proviſion d'argent: pryant Dieu, Monſieur *De Gonnor*, vous donner ce que déſirez. Du Camp *St. Meſmyn* près *Orléans*, le 4e. jour de Mars 1562. *Caterine. De L'Aubeſpine.*

Il y a ſur la ſuperſcription de cette Lettre: A Monſieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre du Roy Monſieur mon Fils, & Conſeiller en ſon Conſeil privé.

[1] Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Biblioth. du Roy, coté 14 *fol.* 47.

* (1) *Arrêt*

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui porte qu'il ſera informé contre les Nobles qui pillent les maiſons des particuliers, ſous prétexte qu'ils ſont rebelles au Roy.*

SUR la Requeſte préſentée à la Court par le *Procureur Général du Roy*, contenant qu'il a eſté adverty que aucuns prenans qualité de Nobles & Gentilzhommes, ſe ſont élevez en armes, & par chacun jour pillent les Villes, Bourgs, Bourgades & maiſons des pauvres & fidelles ſubjectz du Roy, les rançonnent & mectent ès mains des Eſtrangers; s'excuſans & prenans coulleur & occaſion ſoubz umbre de l'Arreſt donné en la Court, le dix^me^. de Février dernier, portant commandement de ſaiſir les biens des rebelles; combien que à la vérité l'on n'ayt cy-devant proceddé à aucune Saiſie contre ceulx qui ſe ſont retirez en leurs maiſons, & n'ont reprins les armes; ains ſeullement contre ceulx qui continuent leur mauvais voulloir, & ont encores en main les armes, commectans tous cas d'hoſtilité. A ceſte cauſe, requéroit eſtre informé de ceulx qui tant auparavant l'Arreſt que depuys, & encores de préſent, ont les armes, & font des Aſſemblées. Veue par la Court ladicte Requeſte, & tout conſidéré; Du 4. de Mars.

Ladicte Court a ordonné & ordonne (2) d'icelle ſera à ceſte fin délivré audict ſuppliant, adreſſant aux Bailliz & Sèneſchaulx des lieux, ou leurs Lieutenans Généraulx & Particuliers, en chacun de leurs Siéges, Enqueſteurs des lieux, & prémier des Huiſſiers de ladicte Court, ou Sergent, pour informer de ce que deſſus; pour les Informations veues, en eſtre ordonné.

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de Paris, coté VI^xx^XVII. *fol.* 394. r°.

(2) Il faut apparemment ſuppléer ces mots: *que Commiſſion* d'icelle, &c.

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant que l'Arrêt du* [illegible] *de Février précédent, ne ſera point exécuté contre les Gentilshommes, qui après avoir pris les armes contre le Roy, ont obtenus de lui des Lettres d'abolition.*

Du 5. de Mars. SUR les Remonſtrances faictes par le *Procureur Général du Roy*, que pluſieurs, ſoubz coulleur de l'Arreſt donné en ladicte Court, le dix^me^. Février dernier, s'efforcent de prendre les armes & commectre ſéditions, au moyen que par ledict Arreſt eſt contenu que l'on n'aura aucun égard aux graces & abolitions à eulx données, non préſentées n'y entérinées en ladicte Court, ſuivant les Ordonnances; requérant que pour le bien & tranquilité de l'Eſtat du Roy & de ce Royaume, & pour contenir leſdictz ſéditieux, il pleuſt à ladicte Court ſur ce donner ſa Déclaration;

La Court, après avoir mis la matiére en délibération, pour le bien, repos & tranquilité des ſubjectz du Roy, a déclaré & déclare, que par ledict Arreſt du dix^me^. Février dernier, n'a entendu & n'entend avoir comprins les Nobles & Gentilzhommes ſuyvans & exerçans les armes, auſquelz il a pleu au Roy faire grace, & leſquelz depuis, conformément à l'intention dudict Seigneur, ſe ſont retirez en leurs maiſons, & en icelles contenuz paiſiblement, ſans porter aucune faveur, ayde & conſeil aux ennemys du Roy, ſéditieux & rebelles à ſon Eſtat; & ordonne la Court, que la préſente Déclaration ſera envoyée en tous les Bailliages, Séneſchauſſées & Reſſort d'icelle, à ce que nul en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

* (2) *Lettre de M^r^. le* Cardinal de Bourbon, *à Monſieur* De Gonnor, *ſur la Négociation de la Paix.*

Du 5. de Mars. MONSIEUR *De Gonnor*. J'ay receu voſtre Lettre, à mon retour d'un lieu où vous ay bien ſouhaitté; & comme j'en partois, Monſieur *De Limoges* y eſt arrivé: * vous aſſeurant que toutes choſes ſont ſi bien acheminées au poinct que

* corr. *nous*

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VIXX VII. *fol.* 399. r°.

(2) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 48.

déſirez, quelles me donnent meilleur eſpérance que jamais du repos qui nous eſt néceſſaire ; aiant parlé ſeul à ſeul à (1) ung petit homme qui a ſi grand envye de veoir une fin à ces troubles, que s'accommodant à tout, ne déſire rien plus que de faire très-humble & fidelle ſervice à ſon Maiſtre & à la *Royne ſa Mere* ; de ſorte que ne tiendra point en luy, que n'ayons bientoſt une bonne paix : ſuppliant le Créateur nous en faire la grace ; & qu'il vous donne (Monſieur *De Gonnor*) bonne & longue vie. De *Blois*, ce 5e. Mars 1562. 1562.

Celuy ſus qui avez toute puiſſance. *Charles de Bourbon.*

Il y a ſur la ſuperſcription de cette Lettre : A Monſieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre du Roy.

* (2) *Lettre de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par laquelle elle lui fait part des raiſons qui déterminent le Roy & elle, de reſter dans le Camp près d'*Orléans.

CE jour, la Court a receu les Lettres Miſſives de la *Royne Mere du Roy* ; deſquelles la teneur enſuyt. MESSIEURS. J'ay la Ville de *Paris* & ſa conſervation, auſſi le contentement de tant de notables, dignes & affectionnez ſubjectz que le Roy Monſieur mon Filz y a, en telle & ſi chére récommandation, qu'il ne me fauldra jamais prier de les ſecourir & favoriſer de tout ce que je pourray ; & n'y a lieu en ce Royaume, où je déſire plus que nous ſoyons que là ; mais eſtant venue (3) icy pour l'inconvénient advenu à feu mon Couſin le *Duc de Guyſe*, pour l'amityé que je luy portois, afin de le faire ſecourir ; & (4) après la fortune démourée, par l'advis de tous les Cappitaines, pour donner faveur à ceſte armée, & empeſcher qu'elle ne ſe ruynaſt, Nous ſommes entrez ſi avant en termes, ou d'adoulcir le mal par quelque Paciffication, ou d'avoir telle raiſon de ceſte Ville*, que je ne puis de rien plus eſpérer de bien & de fruict à ce Royaume, que de l'iſſue prochaine que j'attendz de l'un ou de l'autre ; choſe qui ne ſeroit raiſonnable ne à propos de Du 9. de Mars. * d'Orléans ;

[1] C'eſt app. du *Prince de Condé* ſon frere, dont il parle.

[2] Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI^xx^XVII. *fol.* 465. r°. au 25. de Mars 1562.

[3] Dans le Camp du Roi, près *Orléans.*

[4] Cela ſignifie app. *après la mort du Duc de Guiſe.*

1562. laiſſer ſans effect, & qui nous retient par deçà ; avecques ce que, graces à Dieu, nous ne congnoiſſons rien qui vous preſſe, ne puiſſe faire tant déſirer noſtre préſence, pour faillyr une ſi bonne occaſion ; eſtant aſſeuré que vous croyez bien auſſi que s'il en eſtoit béſoing, il n'y a rien en cedict Royaume que nous ne voulſiſſions poſtpoſer au bien & ſeureté de ladicte Ville, & contentement de tant de notables Perſonnaiges, bons & loyaulx ſubjectz que le Roy mondict Filz a en ladicte Ville * ; de laquelle auſſi, & près & loing, nous actendons tout ſecours & ayde ; meſmement en affaire ſi urgente & néceſſaire que celluy qui s'offre : priant Dieu, Meſſieurs, vous donner ce que déſirez. Du Camp *Sainct Meſmin* près *Orléans*, le ixme. jour de Mars 1562. Signé. *Caterine*. Et contreſigné. *De L'Aubeſpine*. Et ſur la ſuperſcription : A Meſſieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. *Regiſtrata xv^a^. Martii* 1562.

* de Paris

* (1) *Le Parlement de* Paris *aſſiſte au Service célébré dans la S^te^. Chapelle de cette Ville, pour le repos de l'ame du feu* Duc de Guiſe.

Du 9. de Mars.

CE dict jour, la Court * c'eſt levée à dix heures, eſt allée en Corps à la Saincte Chappelle, & aſſiſté au Service que les Chanoines & Chappellains d'icelle, ont faict & célébré pour feu Monſeigneur le *Duc de Guyſe* : a la Meſſe ſolemnelle de *Requiem* eſté chantée en Muſique, ſans Offrande ne Oraiſon funébre ; & elle finye, chacun * c'eſt retiré. N'y a guéres eu Egliſe ne Confrairie en ceſte Ville, qui n'ait faict Services pour ledict défunct, non ſans cauſe ; car oultre ſes vertuz eſprouvées en pluſieurs endroictz, il avoit bien défendu ladicte Ville, aſſiégée * en Novembre & Décembre derniers ; les Roy & Royaume, à la Journée près *Dreux*, qu'il gaigna contre les rebelles Hérétiques, par ſa proueſſe & prudence, moyennant l'ayde de Dieu.

* s'eſt

* s'eſt

* Par le *Prince de Condé*.

[1] Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xx^XVII. *fol.* 425. r°.

1562.

Reſponſe à l'Interrogatoire qu'on dit avoir eſté fait à un nommé Jean De Poltrot, *ſoy diſant Seigneur* De Merey, *ſur la mort du feu* Duc de Guyſe; *par Monſieur* De Chaſtillon, *Admiral de France, & autres nommez audit Interrogatoire.*

à Orléans.

M. D. LXII.

EPISTRE.

PEU de jours après que le feu Seigneur *De Guyſe* eut eſté bleſſé à la deſpourveue, devant la Ville d'*Orléans*, le dix-huitiéme jour du mois de Febvrier dernier, il s'eſleva un bruit qu'un nommé *Merey* avoit fait le coup, à la ſuggeſtion de Monſieur l'*Admiral*, qui pour lors eſtoit, & eſt encores de préſent en la Ville de *Caen* en *Normandie*, Lieutenant en l'armée du Roy, ſous la charge de Monſeigneur le *Prince de Condé*: dequoy ledit Seigneur *Admiral* ne s'eſmeut pas beaucoup; d'autant qu'il eſtimoit que ceſte calomnie, ainſi que pluſieurs autres, s'eſvanouiroit d'elle-meſme. Mais depuis, par la ſolicitation d'un nommé (1) *La Valette* Maiſtre de Camp de la Cavallerie légére, ſous ledit Sieur *De Guyſe*, taſchant à déſunir les *Allemans*, & mettre l'armée dudit Seigneur *Admiral* en trouble, eſtant ſemée en ladicte armée une coppie de Confeſſion, attribuée à un nommé *Jean De Poltrot*, ſoy diſant Seigneur *De Merey*, & ſignée de la main d'un nommé *Maluaut* Greffier, par laquelle il appert que ledit *De Poltrot* eſtant examiné par la *Royne Mere du Roy*, en perſonne, & en la préſence d'aucuns Seigneurs, Conſeillers & Chevalliers de l'Ordre de Sa Majeſté, auroit grandement chargé ledit Seigneur *Admiral*, & quelques autres Seigneurs, & pareillement aucuns Miniſtres de la Parole de Dieu, d'avoir induit & attiré par paroles & argent, ledit *Poltrot* à faire ce que deſſus; ledit Seigneur *Admiral* ayant eſgard à la vérité & à ſon honneur, & ne pouvans attribuer telle controuvée accuſation qu'aux ennemis du repos de ce Royaume, continuans en leur mauvaiſe volonté, qui eſt de ruiner entiérement ledit Seigneur

(1) *Jean De Nogaret, Baron de la Valette*, Pere du *Duc d'Eſpernon* qui a joué un ſi grand rôle ſous les regnes d'*Henry III.* d'*Henry IV.* & de *Louis XIII.*

1562. *Admiral* avec tous ceux qui font profeſſion de l'Evangile, en les rendant odieux à tout le monde par tels artifices & pratiques, n'a voulu faillir d'y rémedier promptement ; & pour ceſte cauſe, ſans avoir eſgard aux ruſes & fallaces des deſſuſdits, & ſe confiant en Dieu & en ſa bonne conſcience, n'a fait difficulté de publier la ſuſdite Confeſſion de mot à mot, en y adjouſtant ſes reſponces ſur chacun article comprins en icelle. Proteſtant devant Dieu d'en reſpondre devant tous Juges de la Chreſtienté, non ſuſpects ; & s'offrant de maintenir ſon innocence, en toutes ſortes raiſonnables & convenables au lieu & dégré qu'il tient en ce Royaume, à fin que telle calomnie eſtant deſcouverte, & vérité ayant ſurmonté menſonge, les coulpables ſoyent punis, comme le fait le requerra.

Du xxi. jour de Febvrier mil cinq cens lxij. au Camp de *Sainct Hilaire* près de *Sainct Meſmin*.

PAR devant la *Royne Mere du Roy*, Meſſieurs le *Cardinal de Bourbon*, *Duc d'Eſtampes*, (1) *Prince de Mantoue*, *Comte de Gruyeres*, Seigneurs *De Martigues*, *De Sanſac*, *De Sipierre*, *De Loſſe*, & l'*Eveſque de Limoges*, reſpectivement Conſeillers du Conſeil privé du Roy, & Chevaliers de ſon Ordre, préſens : A eſté amené *Jehan De Poltrot*, ſoy diſant Sieur *De Merey*, natif du Pays d'*Angoumois*, en la Seigneurie d'*Aubeterre*, aagé de xxvj. ans ou environ ; lequel admonneſté par ladite *Dame*, de déclarer au vray la cauſe de ſon empriſonnement ; qui l'a ſuſcité de donner le coup de Piſtole, dont Monſieur le *Duc de Guyſe* fut attaint & frappé Jeudy dernier ; quel eſtoit ſon but & intention, ou de ceux qui l'avoyent induit à ce faire, & quels deniers il en a pour ce faire receuz, & eſpére en recevoir ; a dict & confeſſé (ſe mettant à genoux devant ladite *Dame*, & luy demandant pardon) ce que s'enſuit.

Dépoſition ou Confeſſion.

C'eſt aſçavoir, qu'environ le mois de Juing ou Juillet dernier, le *Prince de Condé* eſtant à *Orléans*, & le Seigneur *De Soubize* en ſa compagnie, duquel il eſt ſerviteur, il s'en alla audit *Orléans*.

(1) *Ludovic de Gonzagues*, depuis *Duc de Nevers*.

1562.

Reſponſe.

Monſieur l'*Admiral* reſpond en vérité & comme devant Dieu, qu'il ne ſçait quand ledit *Poltrot* arriva audit *Orléans*, ne quand il en partit; & n'a ſouvenance de jamais l'avoir veu, ni en avoir ouy parler en ſorte quelconques, juſques au mois de Janvier dernier, par l'occaſion qui ſera dite cy-après.

Dépoſition.

Auquel lieu le Seigneur *De Feuquéres* le jeune, Gouverneur de *Roye*, & le Capitaine *Brion*, s'adreſſérent à luy, & luy dirent, qu'autresfois ils l'avoyent cogneu homme d'exécution & entrepriſe; & que s'il vouloit entendre à faire une bonne entrepriſe qui tourneroit au Service de Dieu, à l'honneur du Roy, & ſoulagement de ſon peuple, il en ſeroit grandement loué & eſtimé; & les ayant iceluy confeſſant requis de ſe deſcouvrir davantage, & luy faire ouverture de quelle entrepriſe ils entendoyent parler, les aſſeurant que de ſa part il ſeroit tousjours preſt de faire un bon ſervice au Roy; cognoiſſans ſa bonne volonté, ils le remirent à Monſieur l'*Admiral*, & luy dirent qu'il luy ſeroit plus amplement entendre le propos qu'ils luy avoyent touché.

Reſponſe.

Quant au Capitaine *Brion*, ledit Seigneur *Admiral* déclare que jamais il ne l'ouit parler dudit *Poltrot*; & n'eſt vray-ſemblable, que ſi ledit *Brion* euſt ſceu quelque telle pratique, il s'en fuſt teu depuis, quand il a eſté au ſervice dudit Sieur *De Guyſe*, où il eſt mort; & quant au Seigneur *De Feuquéres*, ledit Seigneur *Admiral* a bien ſouvenance qu'environ la fin de Janvier dernier, & non jamais auparavant, il luy diſt, en parlant dudit *Poltrot* freſchement arrivé de *Lion*, qu'autresfois l'avoit cogneu homme de ſervice, durant la guerre de *Picardie*; qui fut cauſe que ledit Seigneur *Admiral*, peu après le raport dudit *Feuquéres*, l'employa, comme tantoſt il ſera dit; & quant au ſurplus, ledit Seigneur *Admiral* ne doute point que ledit *Feuquéres* ne ſache très-bien reſpondre de ce qui eſt de ſon fait.

Digitized by Google

1562.

Dépoſition.

Et de faict, deux ou trois jours après, leſdits *Feuquéres* & *Brion*, le préſentérent audit Seigneur *De Chaſtillon Admiral*, eſtant logé audit *Orléans*, près la maiſon du *Prince de Condé*; & eſtoit pour lors ledit Seigneur *De Chaſtillon*, en une ſalle baſſe deſſous ledit logis; & après que leſdits *Feuquéres* & *Brion* l'eurent préſenté audit Seigneur *De Chaſtillon*, il commanda à tous ceux qui eſtoyent en ſa ſalle, de ſe retirer: ce qu'ils feirent; & meſmes leſdits *Feuquéres* & *Brion* s'en allérent, & demeura ſeul avec ledit Seigneur *De Chaſtillon*, qui luy demanda en telles parolles ou ſemblables, s'il vouloit prendre la hardieſſe d'aller au Camp de Monſieur *De Guyſe*; (eſtant lors le Camp du Roy, que ledit Sieur *De Chaſtillon* appelloit le Camp de Monſieur *De Guyſe*, près de *Baugency*) & que s'il entreprenoit d'aller audit Champ pour l'effet qu'il luy déclareroit, il feroit un grand ſervice à Dieu, au Roy, & à la République; & luy ayant iceluy confeſſant demandé de quelle entrepriſe il entendoit parler, il luy diſt que s'il vouloit entreptendre d'aller audit Camp pour tuer ledit Sieur *De Guyſe* qui perſécutoit les fidéles, il feroit un œuvre méritoire envers Dieu & envers les hommes: oyant leſquels propos, qui luy ſembloyent paſſer outre ſes forces & puiſſances, il diſt audit Seigneur *De Chaſtillon* qu'il n'euſt oſé entreprendre ſi grande charge: ouye laquelle reſponce, ledit Seigneur *De Chaſtillon* ne l'en preſſa davantage; mais le pria de tenir ce propos ſecret, & n'en parler à perſonne.

Reſponſe.

Le contenu de ceſt article eſt entiérement faux & controuvé; ſur lequel ledit Seigneur *Admiral* remonſtre en premier lieu, qu'en toute ceſte Confeſſion il n'eſt appelé que Seigneur *De Chaſtillon*, qui eſt un nom qu'il ne deſdaigne point; mais tant y a, que cela monſtre clairement de quelle boutique eſt ſortie ceſte Confeſſion; attendu qu'il n'eſt ainſi appelé en pas un lieu de ce Royaume, ni ailleurs, ſinon par ceux qui prétendent par tels artifices le deſpouiller de l'Eſtat & dégré qui luy appartient. En ſecond lieu, ces mots, *eſtant lors le Camp du Roy, que ledit Seigneur* De Chaſtillon *apelle le Camp de Monſieur* De Guyſe, *près*

près Baugency, monſtrent aſſez que quiconques a dicté ceſte Dépoſition à ce pauvre confeſſant, a eſté par trop paſſionné pour bien ſçavoir faire ſon meſtier ; & n'a taſché à autre choſe, qu'à ne rien obmettre, qui peut charger ledit Seigneur *Admiral*, ſoit qu'il fuſt à propos, ou non. Finalement, quand il eſt dit que ledit Seigneur *Admiral*, pour induire ledit *Poltrot*, luy alléguoit qu'il feroit un œuvre méritoire envers Dieu & envers les hommes, qui eſt-ce qui ne voye clairement, que tout ce propos a eſté forgé par quelqu'un du tout ignorant de la vraye Religion, de laquelle ledit Seigneur *Admiral* fait profeſſion ? Il devoit doncques pour le moins entendre que c'eſt de la Doctrine de l'Evangile, & combien elle condamne ces mots de mériter & œuvres méritoires, devant qu'entreprendre de contrefaire le langage d'un Evangélique : mais voilà comme il en prend aux faux teſmoins, par un juſte Jugement de Dieu, afin que par leur propre bouche ils ſoyent convaincus. 1562.

Dépoſition.

Et depuis ledit Seigneur *De Soubize* partant de ladite Ville d'*Orléans*, pour s'en aller à *Lyon*, iceluy confeſſant l'accompagna, & y demeura continuellement avec luy, juſques environ quinze jours après que la bataille fut donnée près *Dreux*.

Reſponſe.

Ledit Seigneur *Admiral* ne ſçait rien de tout cela.

Dépoſition.

Que ledit Seigneur *De Chaſtillon* eſcrivit audit Seigneur *De Soubize* eſtant audit lieu de *Lyon*, qu'il euſt à luy envoyer iceluy confeſſant.

Reſponſe.

Ledit Seigneur *Admiral* a eſcrit en ce temps-là pluſieurs fois à *Lyon*, au Seigneur *De Soubize* ; mais ſur ſa vie & ſur ſon honneur, il ne ſe trouvera que jamais il ait eſcrit qu'on luy envoyaſt ledit *Poltrot*, lequel il ne ſache avoir jamais veu ni cogneu auparavant, & ne penſoit aucunement à luy.

1562.

Dépoſition.

Et de fait, iceluy Seigneur *De Soubize* le dépeſcha pour aller par devers ledit Seigneur *De Chaſtillon*, & luy bailla un paquet à porter, ſans luy communiquer ce qu'il eſcrivoit audit Seigneur *De Chaſtillon*: & eſtant arrivé près la Ville de *Celles* en *Berry*, en un lieu nommé *Ville-franche*, il y trouva ledit Seigneur *De Chaſtillon*, auquel il préſenta ledit paquet.

Reſponſe.

Le Seigneur *Admiral* eſt mémoratif qu'il eſt ainſi; mais tant s'en faut que ce fuſt pour employer ledit *Poltrot* au fait dont il eſt queſtion, qu'au contraire ledit Seigneur *De Soubize* mandoit qu'on le luy renvoyaſt, pour ce qu'il eſtoit homme de ſervice, comme les Lettres en feront foy.

Dépoſition.

Et après l'avoir veu, il luy commanda de l'aller attendre audit *Orléans*; ce qu'il feit.

Reſponſe.

Ledit Seigneur *Admiral* ne le renvoya point à *Orléans*, mais luy donna congé d'y aller, pour ce qu'il diſoit y avoit à faire.

Dépoſition.

Et quelque temps après le retour dudit Seigneur *De Chaſtillon* audit *Orléans*, s'eſtant préſenté audit Seigneur *De Chaſtillon*, pour entendre ſa volonté, il luy demanda s'il lui ſouvenoit du propos qu'il luy avoit tenu l'eſté précédant; & luy ayant fait reſponce qu'il s'en ſouvenoit très-bien, mais que c'eſtoit une choſe trop hazardeuſe, ledit Seigneur *De Chaſtillon* luy diſt que s'il vouloit exécuter ladite entrepriſe, il feroit la choſe la plus belle & la plus honorable pour le Service de Dieu & le bien de la République, qui fut onques faite, & s'efforça de luy donner courage & hardieſſe, pour exécuter ladite entrepriſe, dont de rechef il ſe voulut excuſer: mais à l'inſtant ſurvint *Théodore De Beſze*,

& un autre Miniſtre de petite ſtature, aſſez puiſſant, portant barbe noire ; leſquels luy firent pluſieurs Remonſtrances, luy demandans s'il ſeroit pas bien-heureux de porter ſa croix en ce monde, comme le Seigneur l'avoit portée pour nous ; & après pluſieurs autres diſcours & patoles, luy dirent qu'il ſeroit le plus heureux homme de ce monde, s'il vouloit exécuter l'entrepriſe dont Monſieur l'*Admiral* luy avoit tenu propos ; parce qu'il oſteroit un Tyran de ce monde, par lequel acte il gaigneroit Paradis, & s'en iroit avec les bien-heureux, s'il mouroit pour une ſi juſte quérelle. Deſquelles Remonſtrances iceluy confeſſant ſe laiſſe perſuadet, & diſt au Seigneur *De Chaſtillon* qui eſtoit préſent & aſſiſtant à tous leſdits propos deſdits Miniſtres, qu'il feroit donc la volonté de Dieu, & s'en iroit au Camp dudit Seigneur *De Guyſe*, pour s'efforcer de mettre ladicte entrepriſe à exécution ; dont il fut fort loué & eſtimé, tant par ledit Seigneur *De Chaſtillon*, que leſdits Miniſtres ; & luy dirent qu'il n'eſtoit pas ſeul qui avoit fait de telles entrepriſes, parce qu'il y en avoit pluſieurs autres qui avoyent entrepris ſemblables charges ; & meſme ledit Seigneur *De Chaſtillon* luy diſt, qu'il y avoit plus de cinquante autres Gentils-hommes de bon lieu, qui luy avoyent promis de mettre à effect autres ſemblables entrepriſes ; & luy feit à l'inſtant bailler vingt eſcus par ſon argentier, pour venir au Camp de *Meſſas*, où lors eſtoit ledit Seigneur *Duc de Guyſe*, à fin de penſer & adviſer les moyens comme il pourroit venir à bout de ladicte entrepriſe. 1562.

Reſponſe.

Ledit Seigneur *Admiral* reſpond en vérité devant Dieu & devant les hommes, que le ſuſdit propos eſt fauſſement & malheureuſement controuvé ; & d'abondant, à fin que tout le monde ſache comme il s'eſt porté envers ledit Seigneur *De Guyſe*, il déclare franchement que devant ces derniers tumultes il en a ſceu qui eſtoyent délibérez de tuer ledit Seigneur *De Guyſe*, pour le meſcontentement qu'ils en avoyent ; mais tant s'en faut qu'il les y ait induits ni approuvez, qu'au contraire il les en a deſmeuz & deſtournez, comme peut meſme ſavoir Madame *De Guyſe*, laquelle il en a ſuffiſamment advertie en temps & lieu. Vray eſt que depuis le faict de *Vaſſy*, après les armes prinſes pour

1562. maintenir l'authorité des Edits du Roy, & défendre les povres oppreſſez contre la violence dudit *De Guyſe* & de ſes adhérans, il les a tenus & pourſuyvis comme ennemis publics de Dieu, du Roy, & du repos de ce Royaume; mais ſur ſa vie & ſur ſon honneur, ne ſe trouvera qu'il ait approuvé qu'on attentaſt en ceſte façon ſur la perſonne d'iceluy; juſques à tant qu'il a eſté deuement adverti que ledit *De Guyſe* & le *Mareſchal de Sainct André*, avoyent attitré certaines perſonnes pour tuer Monſieur le *Prince de Condé*, luy & le Seigneur *D'Andelot* ſon frere; comme ledit Seigneur *Admiral* l'a naguéres amplement déclaré à la *Royne*, devant *Paris*, & depuis, à Monſieur le *Conneſtable*, à *Orléans*: quoy voyant, il confeſſe que depuis ce temps-là, quand il a ouy dire à quelqu'un, que s'il pouvoit, il tueroit ledit Seigneur *De Guyſe* juſques en ſon Camp, il ne l'en a deſtourné; mais ſur ſa vie & ſur ſon honneur, il ne ſe trouvera que jamais il ait recherché, induit ni ſolicité quelqu'un à ce faire, ni de paroles, ni d'argent, ni par promeſſes, par ſoy, ni par autruy, directement ni indirectement; & quand aux vingt eſcuz dont il eſt fait mention au précédent article, il recognoiſt eſtre vray qu'à ſon dernier retour à *Orléans*, environ la fin de Janvier dernier, après que le Seigneur *De Feuquéres* luy eut dit qu'il avoit cogneu ledit *Poltrot* pour homme de ſervice, il délibéra l'employer à ſçavoir des nouvelles du Camp des ſuſdits ennemis; & pour cet effect, luy feit délivrer vingt eſcus, ſans luy tenir autre langage ni propos, & ſans jamais luy faire mention de tuer ou ne tuer pas ledit Seigneur *De Guyſe*: car meſme tant s'en faut que ſi ledit Seigneur *Admiral* euſt eu quelque telle entrepriſe, il ne s'en fuſt voulu fier audit *Poltrot*, que meſmes quand il l'envoya au Camp dudit *De Guyſe*, pource que deſſus, ce ne fut ſans ſe deffier de luy; d'aurant qu'il luy ſembloit qu'il faiſoit les moyens d'entrer audit Camp, par trop faciles; comme ledit Seigneur *Admiral* le déclara au Seigneur *De Grammont*, qui pour lors ſe trouva préſent; & toutesfois ne laiſſa de l'envoyer pour ſçavoir des nouvelles dudit Camp, en diſant ces propres mots: qu'il ſeroit pluſtoſt eſſayé que nourri.

Sur ce meſme article, *Théodore De Beſze* déclare en toute vérité ce que s'enſuit, pour ſa deſcharge, devant toute la Chreſtienté; c'eſt à ſçavoir, que voyant pluſieurs animez contre ledit Sieur *De Guyſe*, pour le meurtre perpétré à *Vaſſy*, il n'a toutes-

fois jamais eſté d'advis pour lors de procéder contre ledit Sieur *De Guyſe*, que par voye de Juſtice ordinaire; dont il appele à teſmoings ceux qui l'ont veu & ouy parler en ce temps-là : qui fut auſſi la cauſe pour laquelle il fut à *Monceaux* en la compagnie d'autres députez par l'Egliſe Réformée de *Paris*, pour demander Juſtice dudit meurtre à la Majeſté du Roy, à la *Royne ſa Mere*, & au feu *Roy de Navarre*; les ſupplians très-humblement de pourvoir en toute diligence aux troubles qui desjà ménaçoyent le Royaume, & qui du depuis en ſont ſurvenus. Et de faict, la Reſponſe qu'il pleut à la *Royne* luy faire, fut telle que ceux de ladicte Egliſe Réformée en furent ſatisfaits, pour l'eſpérance qu'on leur donnoit qu'on feroit bonne & briefve Juſtice des coulpables; mais toſt après, ledit Seigneur *De Guyſe* & les ſiens, ayans pris les armes, & les choſes eſtant réduites en tel eſtat, que droict & Juſtice n'avoyent plus de lieu; & qui plus eſt, les perſonnes du Roy & de la *Roine* eſtans traittez comme chacun ſçait, il confeſſe avoir dès-lors, tant en public en ſes Prédications, que par Lettres, & de paroles, adverti de leur devoir, tant Monſeigneur le *Prince de Condé*, que Monſieur l'*Admiral*, & tous autres Seigneurs & gens de toute qualitez, faiſans profeſſion de l'Evangile, pour les induire à maintenir par tous moyens à eux poſſibles, l'authorité des Edits du Roy, & l'innocence des povres opreſſez; & depuis, il a tousjours continué & continue encores en ceſte meſme volonté; exhortant toutesfois un chacun d'uſer des armes en la plus grande modeſtie qu'il eſt poſſible, & de cercher après l'honneur de Dieu, la paix ſur toutes choſes, pourveu qu'on ne ſe laiſſe tromper ni décevoir; deſquelles choſes il prend à teſmoings tous ceux qui l'ont ouy en public & particulier, & qui en voudront dire la vérité. Et au ſurplus, quand au Seigneur *De Guyſe*, pource qu'il l'a tousjours tenu pour le principal autheur & fauteur de ces troubles, il confeſſe avoir infinies fois déſiré & prié Dieu, ou qu'il changeaſt le cœur dudit Seigneur *De Guyſe*, (ce que toutesfois il n'a jamais peu eſpérer) ou qu'il en délivraſt ce Royaume: dequoy il appele à teſmoings tous ceux qui ont ouy ſes Prédications & Prieres; & nommément *Madame de Ferrare* ſçait ce qu'il luy en a dit de bouche & de cœur, & qu'il luy en a ſouvent eſcrit: mais il ne ſe trouvera que jamais il ait nommé ledit Seigneur *De Guyſe* en public, ne que jamais il ait parlé audit *Poltrot* en perſonne, ni par 1562.

1562. autruy, ne qu'il l'ait jamais cogneu, ni eu affaire à luy de choſe quelconque, tant s'en faut qu'il l'ait induit à ce faire. Dit davantage ledit *De Beſze*, qu'il ne ſe trouvera que jamais il ait attiltré aucun autre pour ce faict; auquel toutesfois il recognoiſt un juſte Jugement de Dieu, ménaçant de ſemblable ou plus grande punition, tous les ennemis jurez de ſon Sainct Evangile, & qui ſont cauſes de tant de miſéres & calamitez en ce Royaume. Et pour vérification de ſa Reſponſe, outre ce que deſſus, il prend droit ſur les propres termes attribuez audit *Poltrot* confeſſant: car Dieu merci, il n'eſt point ſi mal appris en ſa charge, de ſi mal appliquer l'Eſcriture en ce qui eſt là dit, de porter ſa croix: & moins encor de dire que les hommes gaignent Paradis; & pourtant, renvoye tout ceſte Confeſſion en la boutique dont elle eſt ſortie; eſtant preſt au ſurplus à ſe ſubmettre en général & en particulier, touchant ce qu'il a fait & dit en ceſte préſente guerre, à la cognoiſſance de tous Juges non ſuſpects, tant en ce Royaume qu'ailleurs; en peine d'eſtre puny comme le plus meſchant de la terre, s'il eſt trouvé menteur ni coulpable en ceſte Reſponce.

Dépoſition.

Leſquels vingt eſcus il receut, & s'en vint audit Camp de *Meſſas*, où il ſe préſenta audit Sieur *Duc de Guyſe*; & luy diſt qu'il ſe répentoit d'avoir porté les armes contre le Roy, & qu'il ſe vouloit doreſnavant rendre à luy: ce que ledit Seigneur *Duc de Guyſe* print en bonne part, & luy diſt, qu'il eſtoit le bien venu; & quand ledit Seigneur *Duc de Guyſe* partit dudit *Meſſas*, pour s'en aller à *Blois*, iceluy confeſſant y alla, & retourna avec luy.

Reſponſe.

Ledit Seigneur *Admiral* croit qu'il eſt ainſi, d'autant que ledit *Poltrot* luy feit ce meſme raport, non pas à *Orléans*, là ou il ne le vit onques, puiſqu'il l'envoya audit Camp pour en ſçavoir des nouvelles, mais en un lieu appelé *Neufville*, comme il ſera dit ci-après; & ſe ſouvient ledit Seigneur *Admiral*, que ledit *Poltrot* luy rapportant ce qu'il avoit veu & cognu audit Camp, luy diſt qu'il s'eſtoit adreſſé près de *Meung*, à un qu'il nommoit le Seigneur *De L'Eſtang*, qui l'avoit préſenté au feu Seigneur *De Guyſe*.

1562.

Dépoſition.

Et quelques jours après, il retourna audit *Orléans* par devers ledit Seigneur *De Chaſtillon*; & s'efforça de s'excuſer envers luy d'entreprendre une ſi grande charge, parce que ledit Seigneur *Duc de Guyſe* n'avoit accouſtumé de ſortir de ſa maiſon, ſans eſtre bien accompagné: mais ledit Seigneur *De Chaſtillon* luy renforça le courage plus que devant, & luy diſt, qu'il ſçavoit bien ce qu'il luy avoit promis; & qu'il ne falloit point qu'il uſaſt d'aucune excuſe: & d'abondant, luy fiſt faire pluſieurs Remonſtrances par ledit *De Beſze* & l'autre Miniſtre qui luy en avoit premiérement parlé, qui luy troublérent tellement l'eſprit & l'entendement, qu'il s'accorda à faire ce qu'ils voudroyent; & pour le confermer en ceſte mauvaiſe opinion, ledit Seigneur *De Chaſtillon* luy bailla luy-meſme cent eſcus ſol dedans un papier, pour acheter un cheval, ſi le ſien n'eſtoit aſſez bon, pour ſe ſauver après avoir fait le coup; leſquels cent eſcus iceluy confeſſant receut, & s'en vint audit Camp de *Meſſas*, pour adviſer les moyens de mettre à fin ladite entrepriſe.

Reſponſe.

Il eſt certain que ledit *Poltrot* revenant à *Orléans*, pour faire ſon rapport, n'y trouva plus ledit Seigneur *Admiral*, qui desjà s'eſtoit acheminé au voiage de *Normandie*; ce qui eſt ſuffiſant pour monſtrer que le reſte du précédent article n'eſt pas moins faux & controuvé. Bien eſt vray que le Seigneur *D'Andelot* ayant ouy ſon rapport à *Orléans*, l'envoya audit Seigneur *Admiral* ſon frere, pour lors arrivé au Village de *Neufville*, à ſix à ſept lieux d'*Orléans*, ſur ſon-dit voiage de *Normandie*; & l'accompagna expreſſément du Seigneur *De Treves*, par lequel il luy mandoit qu'il eſtoit en quelque délibération de mettre en arreſt iceluy *Poltrot*, pource qu'il luy ſembloit faire un rapport aſſez douteux & incertain. Toutesfois ledit Seigneur *Admiral* l'ayant ouy, jugea qu'on s'en pouvoit ſervir pour entendre certaines nouvelles dudit Camp; & pour ceſt effect, luy délivra les cent eſcus dont eſt queſtion, tant pour ſe mieux monter, que pour faire les diligences requiſes en tels advertiſſemens, & luy

1562. commanda de s'adreſſer en ſon abſence, audit Seigneur *D'Andelot* ſon frere. Davantage ledit Seigneur *Admiral* eſt bien recors maintenant, que ledit *Poltrot* s'advança, luy faiſant ſon rapport, juſques à luy dire qu'il ſeroit aiſé de tuer ledit Seigneur *De Guyſe*; mais ledit Seigneur *Admiral* n'inſiſta jamais ſur ce propos, d'autant qu'il l'eſtimoit pour choſe du tout frivole; & ſur ſa vie & ſon honneur, n'ouvrit jamais la bouche pour l'inciter à l'entreprendre.

Sur ce meſme article, *Theodore De Beſze* reſpond, qu'il n'a ſouvenance d'avoir jamais veu ledit *Poltrot*, & ne l'a jamais cogneu, ni ne cognoiſt encores, tant s'en faut qu'il luy ait jamais parlé de telle entrepriſe.

Dépoſition.

Et depuis, ledit Sieur *De Guyſe* eſtant venu avec l'armée en ce lieu de *Sainct Hilaire* près *Sainct Meſmin*, il le ſuivit, ayant acheté du Seigneur *De la Mauvoyſiniere*, un cheval d'*Eſpaigne*, audit lieu de *Meſſas*, moiennant la ſomme de cent eſcus qu'il luy bailla, avec le Courtaut ſur lequel il eſtoit monté auparavant; & fut par quelques jours logé au Chaſteau de *Corneil*, diſtant de deux ou trois lieues dudit Camp de *Sainct Hilaire*, differant d'exécuter ladite entrepriſe, juſques à ce qu'il vid qu'on preſſoit fort ladite Ville d'*Orléans*, & qu'on faiſoit tous efforts de la prendre; & craignant lors que pluſieurs gens de bien qui y eſtoyent, fuſſent tuez & ſaccagez, il réſolut en ſon eſprit de tenir ſa promeſſe: & pour ce faire, Jeudi dernier dix-huitieſme de ce préſent mois, après avoir diſné en une Métairie diſtant de demie lieue de la maiſon où eſt logé ledit Seigneur *Duc de Guyſe*, il luy vint en intention d'exécuter ledit jour ladite entrepriſe; * Loiret, & de fait ledit Sieur *De Guyſe* paſſant la riviére de * *Leret*, pour s'en aller au Portereau, il l'accompagna & ſuivit juſques audit Portereau; puis s'en retourna par le Pont & Vilage d'*Olivet*, où ſont logez les *Suiſſes*, & vint attendre ledit Sieur *De Guyſe* au paſſage de ladite riviére de *Leret*, en intention, ſoit qu'il fuſt bien ou mal accompagné, d'exécuter ſon entrepriſe, comme il feit; & oyant une Trompette qui ſonnoit au retour dudit Sieur *De Guyſe*, quand il voulut entrer dedans le baſteau pour paſſer l'eau, il s'approcha de la riviére: & après que ledit Sieur *De Guyſe* fut deſcendu en terre, eſtant ſeulement accompagné d'un Gentilhomme

tilhomme qui marchoit devant luy, & d'un autre qui parloit à luy, monté ſur un petit mulet, il le ſuivit par derriére, & approchant de ſondit logis, en un carrefour où il y a pluſieurs chemins tournans de coſté & d'autre, il tira contre luy ſa Piſtole chargée de trois balles; de la longueur de ſix à ſept pas, s'efforçant de le frapper à l'eſpaulle, parce qu'il penſoit qu'il fuſt armé par le corps: & à l'inſtant picqua ledit cheval d'*Eſpagne* ſur lequel il eſtoit monté, & ſe ſauva de viſteſſe, paſſant par pluſieurs bois tailliz; & feit ceſte nuit, environ dix lieues de païs, penſant s'eſlongner de la Ville d'*Orléans*: mais Dieu voulut qu'à l'obſcurité de la nuit, il ſe deſtourna de ſon chemin, & ſe vint rendre juſques au Village d'*Olivet*, dedans le Corps de Garde des *Suiſſes*, où il luy fut dit par l'un deſdits *Suiſſes*, ces mots: HO, WER DO? Entendant leſquels mots, il cogneut que c'eſtoit la Garde des *Suiſſes*, & ſe retira en arriére, picquant juſques au lendemain huit à neuf heures du matin; & cognoiſſant que ſon cheval eſtoit las & travaillé, il ſe logea en une Cenſe, où il ſe repoſa juſques au lendemain, qu'il y fut trouvé & amené priſonnier. 1562.

Reſponſe.

Ceſt article appartient pariculiérement audit *Poltrot*; & pourtant on s'en rapporte à luy; louant Dieu cependant de tous ces juſtes Jugemens.

Dépoſition.

Et ſur ce que ladicte *Dame* l'a enquis, ſi autres eſtoyent conſentans à ladicte entrepriſe, que ledit Seigneur *De Chaſtillon*, & leſdits Miniſtres: a dit, qu'il ne luy en avoit eſté parlé par autres perſonnes que par ledit Seigneur *De Chaſtillon*, ledit *De Beſze* & ſon compagnon; mais qu'il eſtime bien que le Seigneur *De La Rochefoucault* en ſçavoit quelque choſe; d'autant que quand il arriva audit lieu de *Villefranche*, près la Ville de *Celle*, ledit Seigneur *De La Rochefoucault* luy faiſoit bon viſage, & luy diſt qu'il eſtoit le bien venu.

Reſponſe.

Ceſte Confeſſion eſt notoirement contraire à ce qu'il a par ci-devant déclaré contre le Seigneur *De Feuquéres* & le Capitai-

1562. ne *Brion*; à tort toutesfois, & ſans cauſe, comme eſtime ledit Seigneur *Admiral*: & quant à ce qui concerne Monſieur le *Conte de La Rochefoucault*, il reſpond en vérité, que s'il avoit ſceu quelque choſe d'une telle entrepriſe, il ne le voudroit point dénier; mais que jamais il n'ouit parler de telle choſe avant qu'elle ait eſté faite; & laiſſe auſſi à juger à tous hommes équitables, ſi la conjecture dudit confeſſant eſt bien fondée ou non: & s'il n'appert pas que ledit *Poltrot* ait eſté pluſtoſt induit à charger ledit Seigneur *De La Rochefoucault* en quelque maniére que ce fut, qu'à teſmoigner la pure vérité.

Dépoſition.

Et quant au *Prince de Condé*, eſtant ſur ce enquis, a dit qu'il n'a jamais cogneu qu'il fuſt participant de ladite entrepriſe, ne qu'il en ſceuſt aucune choſe; & penſe en ſa conſcience qu'il n'en ſceut jamais rien; mais au contraire, la premiére fois que ledit Seigneur *De Chaſtillon* luy parla de ladite entrepriſe, luy demandant ſi c'eſtoit Monſieur le *Prince* qui la faiſoit faire, ledit Seigneur *De Chaſtillon* luy feit reſponſe qu'il n'avoit que faire de s'enquérir dudit Seigneur *Prince de Condé*.

Reſponſe.

Ledit Seigneur *Admiral* récognoiſt par ceſt article, l'artifice de ſes ennemis, taſchans par tous moyens à le ſéparer & toute ceſte armée, d'avec Monſeigneur le *Prince de Condé*, Lieutenant Général pour le Roy en icelle; mais il s'aſſeure que telles entrepriſes, moyennant la grace de Dieu, retourneront ſur la teſte de tels calomniateurs. Au ſurplus, il ne doute nullement, & portera touſjours teſmoignage, de l'intégrité & innocence dudit Seigneur *Prince*, non ſeulement en ce fait, mais auſſi en tout ce qui s'eſt entrepris, fait, dit ou eſcrit par icelluy au faict de ceſte guerre; & nie expreſſément la fin du ſuſdit article, ſe rapportant à ce qu'il en a reſpondu ci-deſſus.

Dépoſition.

Pareillement a déclaré qu'il ne luy en fut jamais parlé par le Seigneur *D'Andelot*, ni le Seigneur *De Soubize*; ains au contrai-

re, ayant iceluy confeſſant fait entendre audit Seigneur *De Soubize*, les premiers propos qui luy furent tenus par ledit Seigneur *De Chaſtillon*, deſquels il a ci-deſſus parlé, il luy diſt qu'il n'y falloit aller par tel moyen; & que ſi Dieu vouloit punir ledit Seigneur *De Guyſe*, il le puniroit bien par autre voye, ſans uſer de telle maniére de faire. 1562.

Reſponſe.

Ledit Seigneur *Admiral* eſtime que jamais ledit *Poltrot* ne tint tel propos audit Seigneur *De Soubize*, duquel jamais il ne en a rien entendu; & ne doute auſſi nullement de l'innocence du Seigneur *D'Andelot* ſon frere, ni de celle dudit Seigneur *De Soubize*.

Dépoſition.

Et a ledit confeſſant adverti ladite *Dame*, de ſe tenir ſur ſes gardes; parce que depuis que la bataille a eſté donnée près la Ville de *Dreux*, ledit Seigneur *De Chaſtillon*, enſemble tous les Capitaines & ſoldats eſtans avec luy, luy portent mauvaiſe volonté; diſans qu'elle les a trahis, parce qu'elle leur avoit promis devant *Paris*, beaucoup de choſes qu'elle ne leur avoit pas tenus.

Reſponſe.

Ledit Seigneur *Admiral* dit, que ceſt advertiſſement ne peut eſtre parti que d'un eſprit maling, qui ne déſire autre choſe que la continuation des préſentes miſéres & calamitez de ce Royaume: & pour preuve de ſa fidélité, il ne peut alléguer meilleurs teſmoings, que la *Royne* meſmes, avec les ſervices qu'il a faits par ci-devant; proteſtant devant Dieu, que moyennant la grace d'iceluy, nul mauvais traictement ne luy a jamais fait, ni ne fera oublier le devoir qu'il a à leurs Majeſtez, & à ſa Patrie; & ne doute nullement que l'intention des Seigneurs, Capitaines & autres de ceſte armée, ne ſoit ſemblable.

Dépoſition.

Adjouſtant qu'il y avoit pluſieurs perſonnages, tant à la ſuitte de la Cour, qu'à la ſuitte de ce Camp, qui eſtoyent envoyez

1562. par ledit Seigneur *De Chaſtillon*, pour exécuter pareilles & ſemblables entrepriſes : toutesfois n'a ouy nommer les perſonnages que ledit Seigneur *De Chaſtillon* vouloit faire tuer ; mais ſeulement en général, luy a ouy dire qu'après que ledit Seigneur *Duc de Guiſe* ſeroit tué, il feroit faire le ſemblable à tous ceux qui voudroyent ſucceſſivement commander à l'armée ; & auſſi qu'il falloit faire mourir ſix ou ſept Chevalliers de l'Ordre, ſans autrement les nommer, ſinon qu'il a entendu tout communément des Capitaines & ſoldats eſtans audit *Orléans*, qu'ils hayoyent fort Monſeigneur le *Duc de Montpenſier*, & le Sieur *De Sanſac* ; & que ſi ledit Sieur *De Guyſe* eſtoit tué, enſemble leſdits Chevalliers auſquels ils portoyent mauvaiſe volonté, ils viendroyent, puis après ſe ſoubmettre ſous la bonne grace du Roy, & feroyent ce qu'il leur commanderoit.

Reſponſe.

Ledit Seigneur *Admiral* reſpond à ceſt article comme au précédent ; laiſſant à juger à toutes perſonnes qui le cognoiſſent, s'il eſt vray ſemblable que cas advenant qu'il euſt fait telles entrepriſes, il les euſt deſcouvertes à un homme de telle qualité que ledit *Poltrot* : & quant à ce qu'il dit avoir ouy des Capitaines & ſoldats, ledit Seigneur *Admiral* n'en doit reſpondre, & n'en croit rien auſſi ; veu meſmement qu'il n'y a ſi grande occaſion ni apparence de hayne contre ceux qui ſont nommez audit article.

Dépoſition.

A dit davantage, qu'eſtant en ladite Ville de *Blois*, avec ledit Seigneur *De Guyſe*, pendant que le Camp eſtoit audit *Meſſas*, il trouva dedans les jardins dudit *Blois*, près le Roy qui lors jouoit au palemaille, un homme de moyenne taille, ayant barbe rouſſe, portant chauſſes rouges, & un colet de cuir déchiqueté, qui avoit la Piſtole bandée en la main, lequel autresfois il avoit veu audit *Orléans*, en la ſalle dudit Seigneur *De Chaſtillon*.

Reſponſe.

Ledit Seigneur *Admiral* ne ſçait ce que ledit *Poltrot* a peu voir à *Blois*, & n'en doit auſſi reſpondre ; mais il ſçait très-bien que luy & toute ſon armée, portent ſelon leur devoir une ſin-

guliére affection, obéïſſance & révérence à Sa Majeſté, comme ſes vrais & loyaux ſubjets & ſerviteurs, & qu'ils n'ont choſe de ce monde en ſi grande récommandation, que la proſpérité & Grandeur d'icelle. 1562.

Dépoſition.

Et outre, qu'il a veu en ce Camp, quatre perſonnages bien montez, qu'il n'a peu autrement nommer; mais en les voyant, il les recognoiſtra; leſquels eſtoyent en la ſalle dudit Seigneur *De Chaſtillon*, quand il parla à luy la derniére fois, & luy demanda iceluy Seigneur *De Chaſtillon*, s'il vouloit ſe faire cognoiſtre auſdits perſonnages, leſquels luy avoient promis d'executer d'autres entrepriſes; mais iceluy confeſſant craignant d'eſtre deſcouvert, pria iceluy Seigneur *De Chaſtillon* de ne le deſcouvrir envers eux: & a dit qu'en luy donnant liberté de ſe pourmener par ce Camp, il eſpére les monſtrer & enſeigner.

Reſponſe.

Ledit Seigneur *Admiral* dit que ceſte calomnie & fauſſeté a eſté forgée en une meſme bouticque que les autres; & que pour en avoir cognoiſſance certaine, il falloit laiſſer pourmener ledit *Poltrot* avec bonne & ſeure garde.

Dépoſition.

Enquis ce que ledit Seigneur *De Chaſtillon* partant d'*Orléans* pour aller au païs de *Normandie*, avoit entrepris de faire & exécuter: a dit qu'il avoit entrepris de s'aller joindre avec les *Anglois*, & les amener audit lieu d'*Orléans*: & qu'il promit à ſon partement, audit Seigneur *D'Andelot* ſon frere, que ſi ledit Seigneur *Duc de Guyſe* s'efforçoit de venir aſſiéger ladite Ville d'*Orléans*, il viendroit à ſon ſecours, & s'efforceroit de luy donner une bataille.

Reſponſe.

Ledit Seigneur *Admiral* reſpond, que ſes ennemis cherchans ſi curieuſement tous moyens de le ruiner, ſoubs couleur & prétexte de Juſtice, devoient pluſtoſt s'enquérir de ces choſes par

1562. quelques autres de ſon conſeil, que par ledit *Poltrot*, ou par autres de telle qualité ; joint que ledit *Poltrot* n'eſtoit à *Orléans*, quand ledit Seigneur *Admiral* en partit, au moins qu'il l'ait ſceu, & pourtant ne ſçauroit teſmoigner que par oui-dire, de ce qu'il avoit promis au Seigneur *D'Andelot* ſon frere : & dit davantage ledit Seigneur *Admiral*, qu'il ne ſe trouvera qu'il ait jamais fait, & aimeroit mieux mourir, que de vouloir penſer à faire entrepriſe contraire au devoir d'un vray & loyal ſubject & ſerviteur de Sa Majeſté ; comme il le monſtrera toutesfois & quantes qu'il ſera béſoing.

Dépoſition.

Davantage, enquis de la forme de la mort du feu *Mareſchal de Sainct André*, & en quelle maniére il avoit eſté tué, a dit, qu'il ouit dire audit *Orléans*, à pluſieurs Gentils-hommes, que d'autant que ledit Seigneur *Mareſchal de Sainct André* avoit premiérement donné ſa foy à un jeune Gentil-homme qui eſt de haute ſtature, portant une petite barbe blonde ou rouſſe ; & depuis pour la ſeconde fois il avoit donné ſadite foy au *Prince de Portian*, ledit Gentil-homme auquel il avoit premiérement donné ſa foy, le tua, & luy donna un coup de Piſtole ; & plus n'a dit ; & a ſigné à la minutte.

Le xxii ieſme deſdits mois & an, ces préſentes Confeſſions le jour d'hier faites par ledit *Jehan De Poltrot*, par devant la *Royne* & les Seigneurs du Conſeil & Chevalliers de l'Ordre du Roy, ont eſté releues & répétées audit *Poltrot*, auſquelles ſes Confeſſions, après Serment par luy fait, il a perſiſté, diſant qu'elles contiennent vérité ; & en teſmoing de ce, a ſigné en chacun fueillet, à la minutte. Ainſi ſigné. *P. Maluaut.*

Reſponſe.

Si ledit *Poltrot*, ou pour crainte de la mort, ou par autre ſubornation, a perſiſté en ſes Confeſſions fauſſes & controuvées, à plus forte raiſon ledit Seigneur *Admiral*, & ceux qui par icelles ſont chargez avec luy, perſiſtent en leurs Reſponſes, qui contiennent la pure & ſimple vérité : & d'autant que la vérification de tout ce fait, dépend de la confrontation dudit *Poltrot*, ledit Seigneur *Admiral*, avec les deſſuſdits, après avoir recuſé les

Cours de Parlemens, & tous autres Juges qui ſe ſont manifeſtement déclarez leurs ennemis en ſes préſens tumultes, ſupplient très-humblement Sa Majeſté, ordonner que ledit *Poltrot* ſoit bien & ſeurement gardé, en lieu où il ne puiſſe eſtre intimidé ni ſuborné, juſques à tant que Dieu ottroye la paix tant déſirée & néceſſaire en ce Royaume; & que par ce moyen, le tout puiſſe eſtre vérifié & vuidé par-devant Juges non ſuſpects; & cas advenant qu'aucuns deſdits Juges de Parlemens ou autres, vueillent dès maintenant procéder au Jugement & exécution dudit *Poltrot*, & par ce moyen oſter audit Seigneur *Admiral* & à tous autres, le vray moyen de ſe juſtifier des ſuſdictes fauſſes accuſations, ils proteſtent de leur intégrité, innocence & bonne réputation, contre les deſſuſdits Juges, & contre tous ceux qu'il appartiendra. 1562.

Fait à *Caen* en *Normandie*, ce douzieſme de Mars, l'an mil cinq cens ſoixante & deux. Ainſi ſigné, *Chaſtillon. La Rochefoucaut. Th. De Beſze.*

Copie des Lettres envoyées à la Royne, *par ledit Seigneur* Admiral, *avec la ſuditte reſponſe.*

MADAME. Depuis deux jours, j'ay veu un Interrogatoire qui a eſté faict à un nommé *Jean De Poltrot*, ſoy diſant Seigneur *De Merey*, du XXI. ieſme du mois paſſé, lequel confeſſe avoir bleſſé Monſieur *De Guyſe*; par lequel auſſi il me charge de l'avoir ſollicité, ou pluſtoſt preſſé de faire ce qu'il a fait; & pour ce que la choſe du monde que je craindroye autant, ce ſeroit que ledit *Poltrot* fuſt exécuté, que premiérement la vérité de ce fait ne fuſt bien cogneue, je ſupplie très-humblement Voſtre Majeſté, commander qu'il ſoit bien gardé; & cependant, j'ay dreſſé quelques Articles ſur chacun des ſiens, qui me ſemblent mériter reſponce, que j'envoye à Voſtre Majeſté par ce Trompette; par leſquels toutes perſonnes de bon jugement, pourront à plus près eſtre eſclaircis de ce qui en eſt: & outre cela, je di qu'il ne ſe trouvera point que j'aye jamais recherché ceſtuy-là, ni autre pour faire un tel acte: au contraire, j'ay tousjours empeſché de tout mon pouvoir, que telles entrepriſes ne ſe miſſent à exécution; & de cela en ay-je pluſieurs fois tenu propos à Monſieur le *Cardinal de Lorraine*, & à *Mada-*

Du 12. de Mars.

1562. *me de Guyſe*, & meſmes à Voſtre Majeſté; laquelle ſe peut ſouvenir combien j'ay eſté contrariant à cela; réſervé depuis cinq ou ſix mois en ça, que je n'ay pas fort conteſté contre ceux qui monſtroyent avoir telle volonté: & ce a eſté depuis qu'il eſt venu des perſonnes que je nommeray quand il ſera temps, qui diſoyent avoir eſté praticquez pour me venir tuer, comme il plaira à voſtredite Majeſté ſe ſouvenir, que je luy dits à *Paris*, en ſortant du Moulin où ſe faiſoit le * Parlement: ce que j'ay auſſi dit à Monſieur le *Conneſtable*; & néantmoins puis-je dire avecques vérité, que de moy-meſme je n'ay jamais recherché, ſollicité ni praticqué perſonne pour tel effet; & m'en rapporteroye bien à tous ceux qui ont veu mettre telles entrepriſes en avant devant moy, combien je m'en ſuis mocqué; & pour n'ennuyer Voſtre Majeſté de plus longue Lettre, je la ſuplieray encores un coup très-humblement, commander que ledit *Poltrot* ſoit bien & ſongneuſement gardé, pour vérifier de ce faict ce qui en eſt; auſſi qu'eſtant mené à *Paris*, comme l'on m'a dit, je craindroye que ceux de la Cour de Parlement le vouſiſſent faire exécuter, pour me laiſſer ceſte calomnie & impoſture; ou bien qu'ils vouſiſſent procéder à l'encontre de moy pour ce fait; ce qu'ils ne peuvent faire, eſtans mes Parties, & recuſez comme ils ſont: & cependant ne penſez pas que ce que j'en di, ſoit pour regret que j'aye à la mort de Monſieur *De Guyſe*: car j'eſtime que ce ſoit le plus grand bien qui pouvoit advenir à ce Royaume & à l'Egliſe de Dieu, & particuliérement à moi & à toute ma Maiſon; & auſſi, que s'il plaiſt à Voſtre Majeſté, ce ſera le moyen pour mettre ce Royaume en repos; ce que tous ceux de ceſte armée déſirons bien vous faire entendre, s'il vous plaiſt nous donner ſeureté de ce faire, ſuyvant ce que nous vous avons fait requérir, auſſi-toſt que nous avons eſté advertis de la mort dudit Sieur *De Guyſe*. Madame, je prie Dieu vous donner en très-parfaite ſanté, très-heureuſe & très-longue vie. De *Caen*, ce xii. ieſme de Mars, 1562.

* Conférence

* (1) *Lettre*

1562.

* (1) *Lettre de Monſieur* De L'Aubeſpine, *à Monſieur* De Gonnor, *par laquelle il luy mande que la paix eſt conclue ; avec les Articles de cette paix.*

MONSIEUR. Comme vous nous oubliez en matiére d'argent, auſſi faiſons-nous vous à vous faire ſçavoir de noz nouvelles : ce qui en a eſté cauſe, eſt que depuis ſix jours, nous ſommes enfermez dedans une Iſle, là où Sainct Jehan preſchoit au déſert, à eſſayer de faire la paix ; laquelle à la fin c'eſt faire ce ſoir * ſoyt ſi bien esbauchée, qu'il n'en fault plus d'oubter ; ſi bien que l'on eſt ſur le point de regarder à licentier les eſtrangers d'une part & d'autre. Du 12. de Mars.

* *Il y a là deux mots qu'on n'a pû lire*

Les conditions ſont qu'il y aura de l'exercice, en chacun Bailliage, ung lieu ſeullement, & dedans les Villes qu'ilz tiennent.

Au demeurant, le Roy demeure le Maiſtre, & rentre dedans ſes Places ; & les Eſtrangers, je diz *Angloyz* auſſi, vuyderont : *Paris* exempt de tout cella ; & chacun rentre en ſon Eſtat. C'eſt en ſomme ce que je vous en puis dire à la haſte, revenant de ladicte Iſle, ne vous ayant pas voullu envoyer ce paquet qui eſtoit preſt à partir dès midy, tant que je veyſſe ce qui ſortiroyt de ceſte Aſſemblée d'après diſner : mais il faut de l'argent ; me recommandant bien humblement à voſtre bonne grace : priant Dieu, Monſieur, vous donner ſanté. Du Camp près *Orléans*, le xij^e. Mars 1562.

Le tout eſt que vous diſpoſiez bien *Paris*, à recevoir cecy fait pour la grande néceſſité.

Voſtre bien-humble Serviteur. *De L'Aubeſpine.*

Articles de la Paix faitte avec *Louis De Bourbon Prince de Condé*, au Siége d'*Orléans*, après la mort de *François Duc de Guiſe*, Général de l'armée, qui l'aſſiégeoit.

TOus Seigneurs, Gentilzhommes, Chaſtelains & Haulx-Juſticiers, pourront vivre en leurs maiſons en liberté de leurs conſciences & exercice de leur Religion, avec leurs famil-

(1) Copié ſur l'Original qui eſt au fol. 26. r°. du MS. de *Béthune*, cote 8705.

Sur le dos eſt écrit : A Monſieur, Monſieur *De Gonnord* Chevalier de l'Ordre du Roy, & Conſeiller dudit Seigneur, en ſon Conſeil privé.

Les articles qui ſuivent, ſe trouvent ſur le dos de cette Lettre ; mais d'une autre écriture.

1562. les & ſubjetz, qui librement ſi vouldront trouver; & les autres Gentilzhommes aiant Fiefz, auſſi en leurs maiſons, pour eulx & leurs familles tant ſeullement, moiennant qu'ilz ne ſoient demourans aux Villes, Bourgs & Villages d'aultres Seigneurs Haulx-Juſticiers; où quel cas, ilz ne pourront ès dictz lieux, faire aucun exercice de leurdicte Religion; ſinon par exprès commandement de leurſdictz Seigneurs Haulx-Juſticiers, & non autrement.

En chacun Bailliage ou Sénéchauſſée, le Roy ordonnera à la Requeſte des Evangéliſtes, Villes ou Faulxbourgs eſquelz l'exercice de la Religion ſe fera de tous ceulx du Reſſort qui y vouldront aller; & néantmoins chacun pourra vivre en ſa maiſon, ſans pouvoir eſtre recherché pour le faict de ſa conſcience.

En toutes les Villes ou ladicte Religion eſt aujourd'huy purement exercée, outre celles qui ſeront particuliérement ſpécifiées des Bailliages & Sénéchaucées, le meſme exercice ſera continué en ung lieu ou deulx, dedans leſdictes Villes, tel qu'il ſera adviſé, ſans qu'ilz puiſſent prendre ne retenir aucun Temple des Gens d'Egliſe qui ſeront réunis en la puiſſance de leurs biens.

Toutes Villes ſeront remiſes en leur premier eſtat, & les Eſtrangiers hors du Royaume.

Chacun retournera & ſera conſervé en ſes Eſtatz, biens & honneurs, & tous Jugemens donnez au contraire, ſeront de nul effet & valleur.

La Ville & Reſſort de la Prévoſté de *Paris*, ſera & demeurera exempte de l'exercice de ladicte Religion..

*(1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne que quatre Conſeillers du Châtelet, feront des tournées dans cette Ville, pour y maintenir l'ordre & la tranquilité.*

Du 12. de Mars. LA Court, attendu la néceſſité du temps, & par proviſion, ordonne, après avoir oy le *Procureur Général du Roy* en ſes Remonſtrances & Concluſions, que quarre Conſeillers du Chaſtellet de *Paris*, qui ſeront nommez par le Lieutenant Civil de la Prévoſté dudict lieu; aſſavoir, deux pour la Cité & Univerſité, & deux pour la Ville, ſe tranſporteront par ceſte dicte Ville, une ſepmaine durant, tant ès matinées que après-dinées, ac-

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^XX^XVII. *fol.* 437. v°.

compaignez de tel nombre de Sergens qu'ilz requerront & adviſeront avec ledict Lieutenant Civil, ou autres perſonnes des Dixaines de ceſtedicte Ville, ſi beſoing eſt; à ce que la Foy Catholique ſoit gardée & obſervée; & auſſi que aucune émurte, trouble, émotion populaire ou meurtre, ne ſe face en icelle Ville, ſoubz umbre d'aucunes ſuſpicions ou haynes que pouroient avoir les particulliers les ungs contre les autres; & ceulx des Conſeillers qui pour leur ſepmaine y vacqueront, participeront à tous les proffictz & émolumens de leurs Offices, comme s'ilz eſtoient préſens: enjoinct auſſi la Court aux Commiſſaires dudict Chaſtellet, de garder & obſerver l'Arreſt d'icelluy derniérement donné pour le faict des Informations, Viſitations & perquiſitions de ceſte Ville; ſur peine de privation de leurſdictz Offices. 1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant que les Conſeillers au Châtelet, qui feront des tournées dans cette Ville, ſeront accompagnez par le Prévoſt des Mareſchaux & ſes Archers, & par d'autres Gardes, s'il en eſt beſoin.*

LA Court, oy le *Procureur Général du Roy* en ſes Concluſions, enſemble les Lieutenans Civil & Particullier, Conſeillers, & autres Officiers du Chaſtellet de *Paris*, a ordonné que pour exécuter les Arreſtz précédens, *Jean Tanchon* commis à l'exercice de Prévoſt des Mareſchaulx, en la Prévoſté & Vicomté de *Paris*, ſon Lieutenant & ſes douze Archers, pour le Palais, Cité & Univerſité; & ſon Lieutenant avec ſix autres des Archers dudict *Tanchon*, pour la Ville; pour accompaigner les Officiers du Chaſtellet, allans par ladicte Ville, ſelon l'Arreſt donné le jourd'hier, pour donner confort & ayde à la Juſtice; & s'il y eſchet, prandront ſecours & ayde des Corps de Garde ordonnez de jour par ceſte Ville, ſelon les Arreſtz précédens; & où il ſeroit beſoing de plus grande force, ſe retireront par-devers le *Mareſchal de Montmorancy* Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ceſte Ville de *Paris*, & Païs de l'*Iſle de France*, pour y eſtre pourveu. Du 13. de Mars.

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VIXXXVII. *fol.* 443. r°.

1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monſieur* De Gonnor, *ſur la concluſion du Traité de Pacification.*

Du 16. de Mars.

JE entendeu depuis ſete Lettre ayſcripte, que aves fayt baller l'argent ; dequoy je ſuis bien ayſe : car nous enn avons néſeſité yſi. Quant a ſet que me mandés de meſtre, (2) *ienques à heun Conſile*, * yl i e dan la Lettre Patente ; & me ſenble que nous y avons fayſt tout ſet que yl eſt poſible de faire, pour contenter tout le monde ; & vous aſeure que ſe n'a pas ayté ſans crier. Je vous y e* ſeuayſté pour m'ayder * . Puiſqu'el e fayte & con la trove bonne à *Paris*, Dieu ſouit loué. *Caterine.*

* *il y eſt*

* *ſouhaité*
* *il y a un mot qu'on n'a pu lire*

Il y a ſur la ſuperſcription de cette Lettre : A Monſieur *De Gonnor, &c.*

* (3) *Délibération du Parlement de* Paris, *portant que la Cour écriroit à la* Reine-Mere, *pour la prier de faire faire Juſtice du meurtre du* Duc de Guiſe ; *& qu'en attendant ſa réponſe, la Pompe funébre de ce* Duc *ſera ſurciſe..*

Du 17. de Mars.

CE jour, la Court a déliberé & arreſté qu'elle eſcripra en dilligence à la *Royne*, que ſon plaiſir ſoit ordonner Juſtice prompte eſtre faicte de celluy qui a homicidé proditoirement le feu S^r^. *De Guyſe* ; & cependant ſera ſurſeiſe la Pompe funébre dudict feu S^r^. *Duc de Guyſt*, juſques à ce qu'elle ayt eu Reſponce de ladicte *Dame* ; & à celle fins, a eſté mandé le *Prévoſt des Marchans* de ceſte Ville, pour ladicte ſurſéance ; & luy a eſté faict entendre ce que deſſus ; & au Seigneur *De Mandoſſe* Chevalier de l'Ordre du Roy, ayant charge principale de la *conduicte dudict deffunct S^r^. *Duc.*

* *Du tranſport du Corps*

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliothéque du Roi, coté 14. *fol.* 54

* Ce Billet ſe trouve à la ſuite d'une Lettre de la *Reine-Mere*, ſignée par Mr. *De L'Aubeſpine* Sécretaire d'Eſtat, & datée du Camp de *St. Meſmyn*, près *Orléans*, le xvj^e^. de Mars 1562.

(2) C'eſt-à-dire, d'inſerer ces mots, dans l'Edit de Pacification qu'on dreſſoit alors.

(3) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté xi^xx^xvij *fol.* 470. v°.

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant condamnation de mort contre* Jean Poltrot.

Extraict des Régiſtres du Parlement.

VEU par la Cour, le Procès criminel faict à l'encontre de *Jehan Poltrot* ſoy diſant S^r. *De Meré* en *Angoulmois*, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais à *Paris*, les Interrogatoires & Confeſſions dudict *Poltrot*, pluſieurs fois réïtérées & geminées, Concluſions du *Procureur Général du Roy*; & oui & interrogé par ladite Cour ledit Priſonnier; & tout conſidéré; dit a eſté, que pour réparation du meurtre & aſſaſinaſt proditoirement & inhumainement commis par ledit *Poltrot*, en la perſone du feu *Duc de Guiſe*, Pair de France, Lieutenant Général du Roy en ſon Camp & armée devant la Ville d'*Orléans*, a condamné & condamne ledit *Poltrot* a eſtre mené & conduict depuis les Priſons de ladite Conciergerie, dedans un Tomberau, juſques en la Place de Gréve, & illec ſur un eſchaffaut qui pour cet effet y ſera dreſſé en lieu plus commode & convenable, eſtre ténaillé de fer chaud, en quatre endroits de ſon corps; & apprés eſtre tiré (2) à chevaux juſque à ce que mort naturelle s'en enſuive; ce faict, la teſte dudit *Poltrot* couppée & miſe au bout d'une lance qui ſera plantée devant l'Hoſtel de ceſte Ville de *Paris*, les quatre membres de ſon corps mis en quatres Potences qui ſeront dreſſées hors les quatre Portes principales de ceſtedite Ville, & le tronc de ſon corps bruſlé en ladite Place de Gréve; & a déclaré & déclare tous & uns chacuns les biens féodaux dudit Priſonnier, médiatement ou immédiatement tenus de la Couronne, unis & incorporés à icelle; le ſurplus de ſes biens déclarés acquis & confiſqués au Roy; & néantmoins ordonne la Cour, avant l'exécution de ce préſent Arreſt, que ledit Priſonnier ſera mis en la queſtion extraordinaire, pour eſtre interrogé ſur les faicts réſultans dudit Procès: & pour faire mettre ce préſent Arreſt à exécution, pour le regard de ladite exécution de mort, à commis & commet M^e. *Martin De Bragelonne* Conſeillet au.

Du 18. de Mars.

(1) MS. de *Dupuy*, Vol. 137. p. 64.
(2) A quatre chevaux. Voyez le premier Volume de ce Recuëil, p. 125. & Mr. *De Thou*, T. 4. pag. 525.

1562. Chaſtellet de *Paris*, & Lieutenant Particulier. Prononcé en la Chambre de la Queſtion, & exécuté le (1) 26iij. Mars mil cinq cens ſoixante-deux.

* (2) *Fragments d'une Lettre du* Maréchal de Briſſac, *à Monſieur* De Gonnor, *ſon frere, ſur la Négociation de la paix.*

Du 18. de Mars. MONSIEUR MON FRERE. . . . . .

Je vous ay faict ſavoir amplement de mes nouvelles. L'occaſion que vous n'en aiez eu plus ſouvent, eſt pour ce que à mon arrivée en ce Camp, j'ay trouvé les affaires tout autrement diſpoſez que je ne penſois: car après que les propos de la paix furent entamez, (ainſi que vous pourrez avoir desjà entendu) Monſieur le *Conneſtable* eſt retourné de deçà, qui a reprins le commandement de l'armée, comme il eſtoit bien raiſonnable. Le Gouvernement de *Normandie* a eſté donné à Monſieur le *Duc de Montpencyer*; & le ſien de *Touraine*, *Anjou* & le *Maine*, à Monſieur *De* Buillon*. Voiant par là que j'eſtois icy inutille, & auſſi que je me trouvois indiſpoſé, j'eſtois déliberé de m'aller repoſer à *Briſſac*, pour trois ou quatre mois; & le plus grand regret que j'euſſe, eſtoit de partir ſans vous veoir. Toutesfois, la *Royne* me feit avant hier tant d'honneur que de me venir viſiter, & m'a aſſeuré de me rendre content; qui eſt cauſe que je ſuis encores demouré. Je croy que ladite *Dame* vous aura adverty en quelle façon les Articles de paix ont eſté accordez; qui ſont quaſi conformes à ce qu'ilz ont toujours demandé. On n'attend plus pour en faire l'entiére réſolution, que la venue de Monſieur l'*Amiral*, qui doit eſtre bientoſt à *Orléans*. Après ceſte Concluſion, ladite *Dame* faict ſon compte d'aller à *Amboiſe* & *Chenonceaux*, où je ſerois très-aize de vous pouvoir veoir, tant pour avoir le moien de deviſer avec vous bien au long de tous noz affaires, que pour faire enſemblément ung voiage en noz maiſons, ſi nous eſt poſſible. Au ſurplus, ... Priant ſur ce Noſtre-Seigneur vous donner Monſieur mon frere, bonne & longue vie.

* Bouillon

(1) On ne ſçait ce que ſignifie ce nombre compoſé de chiffres Arrabes & Romains. *Poltrot* fut exécuté le 18. de Mars. Voyez les citations qui ſont cy-deſſus, page précédente note 2.

(2) Cop. ſur l'Original qui eſt dans le MSS. de Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 56.

Artus de Cossé, Maréchal de France.

Il porta d'abord le nom de Gonnor, puis celui de Maréchal de Cossé. Il mourût le 15. de Janv. 1582.

Du Camp près *Orléans*, le 18e. jour de Mars 1562. 1562.
Voſtre frere & entiérement meilleur amy. *Briſſac.*

Il y a ſur la ſuperſcription : A Monſieur mon frere, Monſieur *De Gonnor, &c.* Superintendant des Finances.

Edict & Déclaration faicte par le Roy Charles IX. *de ce nom, ſur la pacification des troubles de ce Royaume.*

M. D. LXIII.

Par *Eloy Gibier*, pour *Robert Eſtienne* Imprimeur du Roy; avec privilége dudict Seigneur.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : ſalut. Chaſcun a veu & cogneu comme il a pleu à noſtre Seigneur, depuis quelques années en çà, permettre que ceſtuy noſtre Royaume ait eſté affligé & travaillé de beaucoup de troubles, ſéditions & tumultes, entre nos ſubjects eſlevez & ſuſcitez de la diverſité des opinions pour le faict de la Religion, & ſcrupule de leurs conſciences : pour à quoy pourvoir, & empeſcher que ce feu ne s'allumaſt davantage, ont eſté cy-devant faictes pluſieurs Aſſemblées & convocations des plus grands & notables perſonnages de noſtre Royaume, & par leur bon conſeil & advis, faicts pluſieurs Edicts & Ordonnances, ſelon le beſoin & la néceſſité qui s'offroit : eſtimant par là prévenir le mal, & aller au-devant de l'inconvénient qui y pendoit. Du 19. de Mars.

Toutesfois la malice du temps a voulu, & Noſtre Seigneur a auſſi par ſon Jugement incogneu, (provoqué, comme il fault croire, de nos fautes & pechez) laſcher la bride auſdicts tumultes; de façon que l'on eſt venu à mettre les mains aux armes, ſi avant qu'il en ſont ſortis infinis meurtres, vengeances, pilleries, forcemens & ſaccagemens de Villes, ruines de Temples & Egliſes, batailles données, & tant d'aultres maulx, calamitez & déſolations commiſes & exercées en divers endroicts, que continuant ce mal, & voyant tant d'eſtrangers desjà en noſtredict Royaume, ſçachant auſſi les préparatifs faicts pour en introduire dadvantage, la ruine évidente d'icelluy eſtre inévitable, joinct la grande & irréparable perte qu'à noſtre très-grand re-

1562. gret Nous avons faicte depuis ces tumultes commencez, de tant de Princes, Seigneurs, Chevaliers de noſtre Ordre, grands Capitaines & gens de guerre, qui eſt, ſoubs la main de Dieu, le vray ſouſtien, appuy, défenſe & protection de ceſte noſtre Couronne, & un argument à nos voiſins, qui auroyent mauvaiſe volonté, de Nous entamer & invahir, comme Nous en avons eſté & ſommes ménacez: ce que par Nous conſidéré, cherchants tous rémedes poſſibles; (encores que, graces à Dieu, nos Forces ſoyent grandes, & qu'en apparence, celle des hommes ne nous défaillent) voyant néantmoins que tout le mal & inconvénient qui ſort de ceſte guerre, tourne à la diminution & dommage de noſtre Royaume; & ayant expérimenté, avec noſtre grande perte, tel rémede n'y eſtre propre ne convenable; (eſtant la maladie cachée dedans les entrailles & eſprits de noſtre peuple) avons eſtimé que le meilleur & plus utile qu'y pouvions appliquer, eſtoit (comme Prince Très-Chreſtien, dont nous portons le nom,) avoir recours à l'infinie grace & bonté de Noſtre Seigneur, & avecques ſon bon aide, trouver moyen de pacifier par noſtre douceur, l'aigreur de ceſte maladie, en rappelant & réconciliant les volontez de noſdicts ſubjects à une union, & à la récognoiſſance qu'ils doivent tous à noſtre obéïſſance, à l'honneur de Dieu, bien, ſalut & conſervation de ceſtuy noſtre Royaume; en pourvoyant de moyen qui puiſſe retenir & contenter noſdicts ſubjects; eſpérant que le temps, le fruict d'un bon, ſainct, libre & Général ou National Concile, & la vertu de noſtre Majorité prochaine, conduicte & dirigée par la main & grace de Noſtre Seigneur (qui par ſa bonté a eu touſjours ſoing & garde de ceſte Couronne,) y apporteront cy-aprés le ſeur & vray eſtabliſſement à ſon honneur & gloire, repos & tranquillité de noſdicts peuples & ſubjects: ſur quoy avons bien voulu prendre le bon & prudent conſeil de la *Royne* noſtre très-chére & très-honorée Dame & Mere, de nos très-chers & très-amez Couſins les *Cardinal de Bourbon*, *Prince de Conde*, *Duc de Montpenſier*, & *Prince de La Roche-ſur-Yon*, Princes de noſtre Sang; auſſi de nos très-chers & très-amez Couſins les *Cardinal de Guiſe*, *Duc d'Aumale*, *Duc de Montmorency Conneſtable*, Pairs de France; *Duc d'Eſtampes*; *Mareſchaulx de Briſſac & de Bordillon*, Sieurs *D'Andelot*, *De Sanſac*, *De Sipierre*, & autres bons & Grands perſonnages de noſtre Conſeil privé; qui

qui tous ont eſté d'advis & trouvé raiſonnable, pour le bien public de ceſtuy noſtre Royaume, faire & ordonner ce qui s'enſuit : ſçavoir faiſons, que Nous ſuyvant iceluy leur bon conſeil, & pour les cauſes, raiſons & conſidérations deſſuſdictes, & aultres bonnes & grandes à ce Nous mouvants, avons dict, déclairé, ſtatué & ordonné, diſons, déclairons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, 1562.

Que doreſnavant tous Gentils-hommes qui ſont Barons, Chaſtelains, Haults-Juſticiers, & Seigneurs tenants plein Fief de Haubert, & chaſcun d'eulx, puiſſent vivre en leurs maiſons (eſquelles ils habiteront) en liberté de leurs conſciences, & exercices de la Religion qu'ils diſent Réformée, avecques leur famille & ſubjects, qui librement & ſans aucune contrainct s'y voudront trouver ; & les autres Gentils-hommes ayants Fief, auſſi en leurs maiſons, pour eulx & leurs familles tant ſeulement ; moyennant qu'ils ne ſoyent démourans ès Villes, Bourgs & Villages des Seigneurs Haults-Juſticiers, aultres que Nous ; auquel cas, ils ne pourront eſdicts lieux faire exercice de ladicte Religion, ſi n'eſt par permiſſion & congé de leurſdicts Seigneurs Haults-Juſticiers ; & non aultrement.

Qu'en chaſcun Bailliage, Séneſchauſſée & Gouvernement tenant lieu de Bailliage, comme *Peronne*, *Montdidier*, *Roye* & la *Rochelle*, & autres de ſemblable nature, reſſortiſſant nuement & ſans moyen en nos Cours de Parlements, Nous ordonnerons à la Requeſte deſdicts de la Religion, une Ville, aux Faulbourgs de laquelle l'exercice de ladicte Religion ſe pourra faire de tous ceulx du Reſſort qui y voudront aller ; & non autrement, ny ailleurs ;

Et néantmoins, chaſcun pourra vivre & démourer par tout en ſa maiſon librement, ſans eſtre recherché ne moleſté, forcé ne contrainct pour le faict de ſa conſcience.

Qu'en toutes les Villes, eſquelles ladicte Religion eſtoit juſques au VII. de ce préſent mois de Mars, exercée, oultre les aultres Villes qui ſeront, ainſi que dict eſt, particuliérement ſpécifiées deſdicts Bailliages & Séneſchaucées, le meſme exercice ſera continué en un ou deux lieux dedans ladicte Ville, tel ou tels que par Nous tera ordonné ; ſans que ceulx de ladicte Religion puiſſent s'aider, prendre ne retenir aucun Temple ne Egliſe des gens Eccléſiaſtiques ; leſquels Nous entendons eſtre

1562. dès maintenant remis en leurs Egliſes, maiſons, biens, poſſeſſions & revenus, pour en jouir & uſer, tout ainſi qu'ils faiſoyent auparavant ces tumultes; faire & continuer le Service Divin & accouſtumé, par eux, en leurſdictes Egliſes, ſans moleſte ne empeſchement quelconque; ne auſſi qu'ils puiſſent prétendre aucune choſe des démolitions qui y ont eſté faictes.

Entendons auſſi que la Ville & Reſſort de la Prévoſté & Vicomté de *Paris*, ſoyent & demeurent exempts de tout exercice de ladicte Religion; & que néantmoins, ceulx qui ont leurs maiſons & revenus dedans ladicte Ville & Reſſort, puiſſent retourner en leurſdictes maiſons, & jouir de leurſdicts biens paiſiblement, ſans eſtre forcez ne contrainctz, recherchez ne moleſtez du paſſé, ne pour l'advenir, pour le faict de leurs conſciences.

Toutes Villes ſeront remiſes en leur premier eſtat & libre commerce; & tous eſtrangers mis & renvoyez hors ceſtuy noſtre Royaume, le pluſtoſt que faire ſe pourra.

Et pour rendre les volontez de noſdicts ſubjects plus contentes & ſatisfaictes, ordonnons, voulons auſſi & Nous plaiſt, que chaſcun d'eulx retourne, & ſoit conſervé, mainrenu & gardé ſoubs noſtre protection, en tous ſes biens, honneurs, Eſtats, Charges & Offices, de quelque qualité qu'ils ſoyent; nonobſtant tous Décrets, Saiſies, Procédures, Jugements, Sentences, Arreſts contre eux donnez, depuis le treſpas du feu Roy *Henri* noſtre très-honnoré Seigneur & Pere de louable mémoire, & exécution d'iceulx; tant pour le faict de la Religion, voyages faicts dedans & dehors ce Royaume par le commandement de noſtredict Couſin le *Prince de Condé*, que pour les armes priſes à ceſte occaſion, & ce qui s'en eſt enſuyvi; leſquels Nous avons déclarez & déclarons nuls & de nul effect; ſans ce que pour raiſon d'iceulx, eulx, ne leurs enfans, héritiers & ayants-cauſe, ſoyent aucunement empeſchez en la jouiſſance de leurſdicts biens & honneurs, ne qu'ils ſoyent tenus en prendre ne obtenir de Nous aultre proviſion que ces Préſentes, par leſquelles Nous mettons leurs perſonnes & biens en pleine liberté.

Et afin qu'il ne ſoit doubté de la ſincériré & droicte intention de noſtredict Couſin le *Prince de Condé*, avons dict & déclairé, diſons & déclairons, que Nous réputons iceluy noſtredict Couſin, pour noſtre bon Parent, fidéle ſubject & ſerviteur; comme auſſi

Nous tenons tous les Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes, & autres habitans des Villes, Communautez, Bourgades, & aultres lieux de nos Royaume & Pays de noſtre obéïſſance, qui l'ont ſuyvi, ſecouru, aidé & accompagné en ceſte préſente guerre, & durant ceſdirs tumultes, en quelque part & lieu que ſoit de noſtredict Royaume, pour nos bons & loyaux ſubjects & ſerviteurs; croyant & eſtimant que ce qui a eſté faict cy-devant par noſdicts ſubjects, tant pour le faict des armes, qu'eſtabliſſement de la Juſtice miſe entre eulx, Jugements & exécurion d'icelle, a eſté faict à bonne fin & intention, & pour noſtre ſervice. 1562.

Ordonnons auſſi, voulons & nous plaiſt, que noſtredict Couſin le *Prince de Condé* demeure quicte, & par ces Préſentes ſignées de noſtre main, le quictons de tous les deniers qui ont eſté par luy & par ſon commandement & Ordonnance prins & levez en nos Receptes & de nos Finances, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter: & ſemblablement, qu'il demeure deſchargé de ceulx qui ont eſté, ainſi que dict eſt, par luy & ſon Ordonnance auſſi prins & levez des Communautez, Villes, Argenteries, Rentes, revenus des Egliſes, & aultres de par luy employez pour l'occaſion de la préſente guerre; ſans ce que luy, les ſiens, ny ceulx qui ont eſté par luy commis à la levée deſdicts déniers, (leſquels, & ſemblablement ceulx qui les ont fournis & baillez, en démoureront quictes & deſchargez) en puiſſent eſtre aucunement recherchez pour le préſent ne pour l'advenir; n'auſſi de la fabrication de la Monnoye, fonte d'artillerie, confection de pouldres & ſalpeſtres, fortifications de Villes, démolitions faictes pour leſdictes fortifications, par le commandement d'iceluy noſtredict Couſin le *Prince de Condé*, en toutes Villes de ceſtuy noſtre Royaume & Pays de noſtre obéïſſance, dont les Corps & habitants d'icelles Villes, démoureront auſſi deſchargez, & iceulx en deſchargeons par ceſdites Préſentes.

Que tous priſonniers, ſoit de guerre ou pour le faict de la Religion, ſeront reſpectivement mis en liberté de leurs perſonnes & biens, ſans payer aucune rançon; en ce non comprins les volleurs, brigands, larrons & meurtriers, leſquels ne ſeront comprins en ceſdictes Préſentes.

Et pour autant que Nous déſirons ſinguliérement que toutes les

1562. occaſions de ces troubles, tumultes & ſeditions, ceſſent, réconcilier & unir les intentions & volontez de noſdicts ſubjects les uns envers les aultres, & de ceſte union maintenir plus facilement l'obéïſſance que les uns & les aultres Nous doivent, avons ordonné & ordonnons, entendons, voulons & nous plaiſt, que toutes injures & offenſes que l'iniquité du temps, & les occaſions qui en ſont ſurvenues, ont peu faire naiſtre entre noſdicts ſubjects, & toutes aultres choſes paſſées & cauſées de ces préſens tumultes, demeureront eſteinctes, comme mortes, enſévelies & non advenues : défendant très-eſtroictement ſur peine de la vie, à tous noſdicts ſubjects, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent, qu'ils n'ayent à s'attacher, injurier ne provoquer l'un l'autre, par reproche de ce qui eſt paſſé, diſputer, quéreler, ne conteſter enſemble du faict de la Religion, offenſer ne oultrager de faict ne de parolle ; mais ſe contenir & vivre paiſiblement enſemble, comme freres, amis & concitoyens ; ſur peine à ceulx qui y contreviendront, & qui ſeront cauſe & motifs de l'injure & offenſe qui adviendroit, d'eſtre ſur le champ, & ſans aultre forme de procès, punis ſelon la rigueur de noſtre préſente Ordonnance ;

En conſidération auſſi de laquelle, & du contenu cy-deſſus, & pour faire ceſſer tout ſcrupule & doubte, noſdicts ſubjects ſe départiront & déſiſteront de toutes Aſſociations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume, & ne feront d'oreſnavant aucunes levées de déniers, enrollemens d'hommes, Congrégations ne Aſſemblées aultres que deſſus, & ſans armes : ce que Nous leur prohibons & défendons auſſi, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, & comme contempteurs & infracteurs de nos Commandemens & Ordonnances.

Si donnons en mandement par ces meſmes Préſentes, à nos amez & féaux les gens tenans nos Courts de Parlemens, Chambre de nos Comptes, Courts de nos Aydes, Baillifs, Séneſchaulx & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, que ceſte noſtre préſente Déclaration & Ordonnance, ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs Courts & Juriſdictions ; & icelle entretenir & faire entretenir, garder & obſerver inviolablement de poinct en poinct, & du contenu jouir & uſer pleinement & paiſiblement ceulx qu'il appartiendra ; ceſſants & faiſants ceſſer tous troubles & empeſchements

au contraire: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce Nous avons faict mettre noſtre Séel à ceſdictes Préſentes. Donné à *Amboiſe*, le XIX. jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & deux, & de noſtre Regne le troiſiéme. 1562.

Signé CHARLES. Et au-deſſous. *Par le Roy en ſon Conſeil.* *Robertet.*

Et ſéellé en cire jaulne, à double queue de parchemin pendant.

(1) Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, in præſentia ſuperilluſtrium Principum ac Dominorum *Cardinalis à Borbonio* & *Ducis Montiſpenſerij*, ad hoc ſpecialiter à Domino noſtro Rege Chriſtianiſſimo miſſorum. *Pariſiis*, in Parlamento, die XXVII. menſis Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo, ante Paſcha. *Du Tillet.*

Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, in Camera rationum Regiarum, anno & die ſupradictis. *Fromaget.*

Leues, publiées & enregiſtrées à la Cour des Aydes, oy & conſentant le Procureur Général du Roy, le XXVII. jour de Mars 1562. avant Paſques. *Le Sueur.*

Leu, crié & publié à ſon de Trompe & cri public, par les Carrefours de la Ville de *Paris*, par les Hérauts de Sa Majeſté, aſſiſtez de Monſieur le Lieutenant Civil, & autres, le Jeudi XXVIJ. jour de May, mil cinq cens ſoixante & trois.

(1) Voyez cy-deſſous p. 321. au 22. de ce mois, la Piéce intitulée: *Arrêt du Parlement de* Paris, &c.

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui porte que les dépenſes faites pour envoyer du ſecours à la Ville de* Meaux, *ſeront payées ſur les biens des Rebelles.*

Du 19. de Mars.

(2) VEUE par la Court la Requeſte à elle préſentée par les *Prevoſt des Marchans* & Eſchevins de ceſte Ville de *Paris*, contenant qu'ilz eſtoient fort preſſez de faire païement aux Gens de cheval & de pied, qu'ilz avoient envoiez à *Meaulx*, pour réſiſter aux Forces des rebelles & ennemys du Roy, qui s'eſtoient jà emparez & ſaiſiz du Marché dudict lieu, & avoient ſommé la Ville de ſe rendre à eulx; choſe qui eſtoit de telle importance & conſequence à ceſte Ville, qu'il eſtoit plus que néceſſaire d'y envoyer & chaſſer leſdictz ennemys; ce que les ſupplians avoient faict en la plus grande dilligence qu'il avoit eſté poſſible; & avoient les choſes tellement ſuccedé, que ladicte Ville & Marché eſtoient à préſent fort paiſibles en l'obéïſſance du Roy; mais ceulx qui avoient eſté audict voiaige & expédition, tant à cheval que à pied, preſſoient fort les ſupplians, pour avoir païement de leurs joutnées & vaccations, montans à la ſomme de quatre mil cinq cens livres ou environ; à quoy ilz ne pouvoient & n'avoient moyen de ſatisfaire; requéroient y eſtre pourveu; veu les Concluſions du *Procureur Général du Roy*; & tout conſideré;

Ladicte Court a ordonné & ordonne, que leſdictz ſupplians auront & prandront tant ſur les biens des condamnez à cauſe de la nouvelle Secte & Opinion, que ſur les (3) biens périſſables des deferés & fugitifz à cauſe d'icelle nouvelle Secte & Opinion, la ſomme de quatre mil livres Tournois; & à ceſte fin, les déniers eſtant tant ès mains des Huiſſiers d'icelle, Commiſſaires du Chaſtellet, Sergens & autres, ſeront mis ès mains du Receveur de ladicte Ville, pour eſtre employez au païement deſdictz voyaiges & expéditions; à la charge d'en rendre compte par ledict Receveur en la Chambre des Comptes; & pour ſça-

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.XXVII. *fol.* 476. r°.

(2) Il y a à la marge du Regiſtre: *Ne ſera communiqué ne délivré; ains biffé comme deſſus.*

Il y a dans les Regiſtres un grand nombre de Piéces concernant les troubles de la Religion, à la marge deſquelles ſe trouve une ſemblable formule.

(3) Les biens qui ſe conſument, quoique l'on n'en faſſe point d'uſage, comme les proviſions de bouche, &c.

voir quelz déniers ont leſdictz Huiſſiers, Commiſſaires & Sergens en leurs mains, bailleront leurs Inventaires & Procès-verbaulx de la vente d'iceulx biens, pour incontinant bailler & délivrer les déniers d'iceux ès mains dudict Receveur; à quoy faire ilz ſeront contrainctz par toutes voyes deües & raiſonnables; meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes; en quoy faiſant, en demoureront d'autant deſchargez envers & contre tous. 1562.

*(1) *Lettre du* Connétable de Montmorency, *à Monſieur* De Gonnor, *par laquelle il le prie d'engager le Parlement de* Paris, *à enregiſtrer l'Edit de Pacification, purement & ſimplement.*

MON COUSIN. Pour aultant que Monſieur *De Coſſé* vous fera entendre bien au long les raiſons pour leſquelles la *Royne* l'envoye par-delà, cela me gardera pour ceſte heure, de vous faire ceſte plus longue; ſinon pour vous prier de tenir la main avec mon fils le Maréchal, ad ce que Meſſieurs de la Court de Parlement paſſent le Traicté de la paix, ſans y faire aucune reſtriction ne difficulté; leur faiſant là-deſſus toutes les plus belles remonſtrances que vous & mondit filz, pourrez adviſer propres pour tel effect, comme je ſuis aſſeuré que vous ſçaurez trop mieulx faire que je le vous ſçaurois eſcrire: priant ſur ce, le Créateur vous donner, mon Couſin, en ſanté, bonne & longne vie. A * *St. Memain*, ce 21e. jour de Mars 1562. Du 20. de Mars. * S. Meſmin, près Orléans

Voſtre byen bon amy *Monmorency.*

Eſt écrit au dos de cette Lettre: A mon Couſin Monſieur *De Gonnor, &c.*

*(2) *Lettre du* Duc de Nemours, *à la* Reine-Mere, *ſur l'état des affaires de la Ville de* Lyon.

MADAME. Ancore à ſette heure j'ay etté averty que ſeus de *Lion* diſent publiquement qu'il aime mieus s'alier des *Suiſſes* & de ſeus de * *Jenéve*, * de s'acorder aus Articles que l'on veut. Je les ay tousjours trouvé de ſi mauvaiſe voulonté, que Du 20. de Mars. * Genève * ſupp. *que*

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 61.

(2) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 60.

1562. je m'aſure que j'aray loiſir d'aller & de venir deus fois vers Voſtre Mageſté, premier qu'il ſoient preſt à vous randre obéiſance. Voſtre très-humble & très-obéïſant ſugeſt & fidel ſerviteurs *Jacques de Savoye* *

* Duc de Nemours

[A *St. Genis Laval*, le xxme. Mars 1562.]

Eſt écrit au dos de cette Lettre : A la *Royne*, Ma Souveraine Dame.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, [au Maréchal de Montmorency] *& à Monſieur* De Gonnor, *par laquelle elle leur mande de repréſenter à la Court de Parlement de* Paris, *la néceſſité d'enregiſtrer l'Edit de Pacification.*

Du 21. de Mars. (2) MON Couſin, & vous Monſieur *De Gonnord*, j'ay receu voſtre Lettre par le Courrier, & depuis oy voſtre Sécrétaire; par où j'ay entendu que une des principalles difficultez qui reffroidiſt ceulx de *Paris*, eſt qu'il n'eſt faicte aucune mention * des Maiſons du Roy Monſieur mon Filz & de ſa Court; ce qu'il a ſemblé n'eſtre aucunement néceſſaire d'y mectre; d'autant que * s'eſt à nous à mectre les lieux, & nommer où ſe pouront faire les Preſches, comme il eſt arreſté entre nous; ainſi que vous pourrez dire & aſſeurer par tout, & faire très-bien entendre par-delà, noſtre grande néceſſité contenue aux Mémoires baillez au S^r. *De Loſſes*; depuis le partement duquel, nous avons eu advis certain qu'il y a trente Enſeignes de Lanſquenetz & quatre mille Chevaulx preſtz de *Metz*, qui marchent, & tant de Forces de bout de tous couſtez, que (3) s'ilz y font aucune difficulté ne modiffication, je voiz la ruyne prochaine & évidente de ce Royaume; comme vous leur ſçaurez bien dire & remonſtrer : & quoyqu'il y ayt, il fault qu'ilz paſſent oultre, & que leſdictes Lettres ſoient publiées ſans aucune condition ne reſervation : car desjà auſſi bien la Paix eſt publiée & arreſtée ainſi; & & n'y fault plus récalcitrer, s'ilz ne ſe veullent perdre & tout le Royaume quant & quant. C'en eſt tout ce que je vous

* *dans l'Edit de Pacification* : c'eſt

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le Vol 8694. des MSS. de *Béthune*, fol. 34.

(2) Cette Lettre a été apparemment écrite au *Maréchal de Montmorency*.

(3) Le Parlement de *Paris*, qui délibéroit alors ſur l'Enregiſtrement de l'Edit de Pacification.

en

en puis dire : priant Dieu vous donner ce que déſirez. Du Camp, le xxie. de Mars 1562. 1562.

Je vous pryе tou deus fayre préſanter le Lettre, & leur dire qui fault qui le paſet, & qui n'an faſet poynt de dificoultés : car je heu * anuyt nouvellès de * *Més*, comme yl i a quatre mile Reyſtre & trante Enſegne de Lanſequenés, qui marchet, & devet avoyr * ayſecouté leur entreprinſe dans heun moys. Je vous aſeure que je voy le Reaume rouyné, & heuls le premier. * Si ſeſi ſet ronp, come y ſera, ſi font dificoulré, & que y ne ſe hatet de le paſer, * é mais ranvoyer le Sieur *De Loſe*, aveque la Publication fayſte ; & vous * aurés parler l'homme qui * em reveneu, que je vous envoye. Dite à Meſieur de la Court, que ſeſi net pas heun * proſé aurdinayre ; & que ſan l'ayſtrême néſeſité, y peuvet byen panſer que nous n'euſion pas fayſt tout ſet qui ayſt * dan la Letre : y n'an fault plus faire de dificoulté ; car nous l'avons fayſte peublier anuit yſy. Voſtre bonne Couſine, *Caterine*.

* *aujourd'hui*
* Mets,
* *exécuté*
* *Si ceci ſe rompt*, &c.
* *& me*
* *entendrez*
* *en eſt revenu*
* *procès*
* *dans l'Edit de Pacification*;

Aſeuré-le que les Mayſon du Roy mon Fils, & la Court, en ſont * ayſante. Je vous prie ne buger, Monſieur *De Gonnort*, & dire la vérité à ſes Meſieur : car y ſeront cauſe de noſtre rouyne ; & réformé * le Prêcheur ; car y ſont trop ynſolans, à ſet que je antans.

* *exemptes*
* *les Prédicateurs*;

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant Enrégiſtrement de l'Edit de Pacification, du 19. de Mars* 1562.

CE jourd'huy, toutes les Chambres aſſemblées, les S^rs. *De Gonnor* & *De Loſſe*, Chevaliers de l'Ordre du Roy, ayans laiſſé leurs Eſpées ou Parquet des Huiſſiers, ſont venuz en la Court ; & après qu'ilz ont eſté aſſys, ledict Sieur *De Gonnor* audeſſoubz de Monſieur le *Mareſchal de Montmorency* Gouverneur de ceſte Ville & *Iſle de France*, & ledict Sieur *De Loſſe*, entre les deux Bureaulx, il a préſenté les Lectres Miſſives des Roy & *Royne*, portans créance ſur luy, inſérées à la fin de ce Régiſtre ; & après qu'elles ont eſté leues, a dict que leſdictz Roy & *Royne* l'ont envoyé pour préſenter les Lectres Patentes de la Pacification accordée pour la néceſſité en laquelle eſt le Royaume ; & doibt la Court croire & eſtimer, que les choſes ont eſté ſi bien débatues Du 22. de Mars.

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx XVII. *fol.* 61°. v°.

1562. & diſputées, que l'on a aperceu qu'elles eſtoient preſtes à rompre ſur ung ſeul poinct ; tant les ungs ſentent leur avenraige, & les autres pour obvier à la perte de ce dict Royaume, ſe ſont réduictz au moins mauvays, pour éviter le pys. Avant ſon partement, nouvelle eſtoient venues du *Duc de Saxe*, des levées qui eſtoient faictes en *Allemaigne*, & preſtes contre le Roy, tant de Gens de pied que de cheval.

Chacun ſçayt que en *Normandie* (1), tout eſt au plus près perdu. Les pouvres Eſtatz des Païs de *Languedoc*, *Guyenne* & *Daulphiné* *. Naguéres près *Bourdeaulx*, *Mucidan* a eſté pris. Monſieur *De Gonnor* a charge dire quelles ſont les Receptes & Finances. Les dictes Majeſtés luy ont commandé déclarer à ladicte Court, qu'il eſt néceſſaire que leſdictes Lettres Patentes ſoient purement & ſimplement vérifiées ; car l'on a affaire à perſonnes ſi malignes, qu'elles ne cerchent que occaſion de tout rompre, pour tout deſtruire. Pour concluſions, les affaires ſont en tel poinct, que ſi leſdictes Lettres Patentes ſont par ladicte Court reffuſées, ou reſtrainctes en choſe que ce ſoit, l'on doit attendre la perte & ſac de ceſte Ville, ou la priſon de la perſonne du Roy : car ilz ont les Forces & moyen d'exécuter l'un ou l'autre. A parlé aux *Prévoſt des Marchans* & Eſchevins, qui luy ont reſpondu qu'ilz feront en ſorte que les Roy & *Royne* ſeront contens. Ce qu'il a dict eſt ſans paſſion. N'eſt Huguenot, & ne le veult eſtre ; mais ſi leſdictes Lettres Patentes ne paſſent, avant qu'il ſoit quatre mois, on en vouldroit avoir paſſé le double. Après, ledict Sieur *De Gonnort* a dict que les Roy & *Royne* luy ont eſcript faire entendre à ladicte Court, qu'ilz ont faict tout devoir de recouvrer argent pour payer leurs armées ; la deſpence deſquelles monte cinq cens ſoixante tant mille livres par moys, ſans compter la Gendarmerie & l'Extraordinaire ; & outre les deſpences ordinaires ſur les Finances ; la Recepte deſquelles pour ce préſent Quartier, ne monte que ſept cens tant de mille livres ; & il eſt deu auſdictes armées, troys mois, ſur leſquelz n'ont receu que quatre-vingt tant mille livres. La diminution de la Recepte deſdictes Finances, procedde, parce que les Receveurs Généraulx des Finances de *Normandye*, s'en ſont fouys à *Fougéres*, abandonnans leurs Charges, que chacun ſçayt eſtre les meilleures du Royaume ; & leſquelles portent ſeize

* *Il manque là quelques mots.*

(1) L'*Amiral de Coligny*, y étoit avec des Troupes.

cens mille livres. *Languedoc* eſt empeſché : le Roy n'y tient que *Tholouze*, * *Nerbonne* & *Carcaſſonne* ; & le reſte eſt occupé par le Sieur *De Cruſſol*, y ayant neuf mille hommes de pied, & douze cens Chevaulx. La *Guyenne* s'en ſent bien avant, & mange ſes déniers ſur le lieu. La *Provence* a aſſez affaire à ſe garder, ſans pouvoir d'argent ſecourir le Roy ; lequel ne tient en d'*Aulphiné*, que *Vyenne*. *Bourgongne* eſt ung Païs gouverné par Eſtatz, qui font octroy de trois ans en trois ans, de peu ; & fault pour la deſpence dudict Païs, fournir au Sieur *De Tavennes*, vingt milles livres par mois. Partant ne reſte que *Champaigne*, *Picardie*, *Paris* & *Bretaigne*, qui ſont grandement diminuées. Le Sieur *De Grandville* a l'eſtat, qu'il déſire que ladicte Court veiſt par le menu : elle y trouveroit que la deſpence monte dix ſept millions pour ceſte année, ſi la guerre continue ; & la Recepte ne monte que environ deux millions cinq cens mille livres : car les Finances des Païs occupés ou empeſchés, montent cinq millions tant de mille livres. La guerre eſtant par le Royàume, faict plus de mal en ung an, qu'elle ne feroit en dix, eſtant en une frontiére qui ſeroit ſeulle gaſtée ; parce que les autres ſeroient ſaines & entiéres. Ainſi qu'il eſt le Royaulme ſe conſomme luy-meſmes en tous endroictz. Enquis ledict S^r. *De Loſſe* par Monſieur le *Prémier Préſident*, ſi après la Publication deſdictes Lettres Patentes, les Villes révoltées ſeront remiſes en l'obéïſſance du Roy, & les *Allemans* s'en iront ; a reſpondu qu'ilz le promectent ainſi ; & penſe qu'il ſe fera ; & que le Roy après avoir faict ſon Entrée à *Orléans*, viendra incontinant deçà. A adjouſté ledict Sieur *De Gonnort*, que les Reïſtres ont promis faire leur Monſtre à * *Strabourg* ; & accepté la promeſſe de leur payement, faicte par Monſieur *De Nemoux* : parquoy ont donné ordre faire tenir de ce couſté les quattre-vingtz-mille livres. Ce faict, ont leſdictes Lettres Patentes eſté leues, & miſes ès mains des Gens du Roy, ayans aſſiſté à ce que deſſus, pour en venir demain matin dire ce qu'ilz adviſeront ; & à mon dict Sieur le *Prémier Préſident* dict audict Sieur *De Loſſe*, qu'il pourra advertir leſdictz Roy & *Royne*, que la Court ayant receu leurs Lettres Miſſives, ouye ſa Créance, & lecture deſdictes Lettres Patentes, les a faict communiquer auſdictz Gens du Roy ; & qu'elle fera touſjours ſon devoir pour leur ſervice & bien du Royaume. Enſuyt la teneur deſdictes Lettres Miſſives. DE PAR

1562.

* Narbonne

* Strasbourg ;

Du 19. de Mars.

1562. LE ROY. Noz amez & feaulx. Ayant pleu à Dieu adoulcir ung peu la fureur du mal qui travailloyt ceſtuy noſtre Royaume, par le moien que vous verrez des Lettres Patentes que préſentement vous envoyons par le Sieur *De Loſſes* Chevalier de noſtre Ordre, & Cappitaine de cinquante Hommes d'Armes de noz Ordonnances, préſent Porteur; & eſtant beſoin pour la perfection des choſes, que la Publication d'icelles ſoit promptement faicte en voſtre Compaignie, Nous vous mandons, ordonnons & enjoignons très-expreſſément, y procedder, vacquer & entendre, tous autres affaires ceſſans, en la plus briefve expédition que faire ſe pourra, & ſans y faire aucune reſtrinction ne difficulté; le croyant ſur ce, de tout ce qu'il vous dira de noſtre part; tout ainſi que vous feriez Nous-meſmes. Donné à *Amboyſe*, le dix-neuf^me^. de Mars 1562. Signé. CHARLES. Et contreſignées. *Robertet.* Et ſur la ſuperſcription. A noz amez & féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris*. MESSIEURS. Après tant de calamitez & maulx, dont il a pleu à Dieu que ce Royaume ait eſté viſité & travaillé, il a finablement voullu & permis par ſa bonté, que nous ſoyons venuz à la Paciffication portée par les Lettres Patentes qui en ont eſté expédiées, & que je vous envoye préſentement par le Sieur *De Loſſes*, Chevalier de l'Ordre du Roy Monſieur mon Filz; à la Publication deſquelles il eſt béſoing, & vous pryе, procedder le pluſtoſt & en la plus briefve expedition que faire ſe pourra; croyant ce que ſur ce: vous dira de ſa part, ledict S^r^. *De Loſſes*, tout ainſi que vous feriez moy-meſmes: pryant Dieu, Meſſieurs vous donner ce que plus déſirez. Du Camp près *Orléans*, le xxme. jour de Mars 1562. Signé. *Caterine*. Et contreſigné. *De L'Aubeſpine*. Et ſur la ſuperſcription. A Meſſieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

Lettre de la *Reine-Mere*. Du 20. de Mars.

Du 27. de Mars.

Ibid. Fol. 620. r°.

CE jourd'huy, toutes les Chambres aſſemblées, Meſſieurs les *Cardinal de Bourbon* & *Duc de Montpenſier*, accompaignés & ſuiviz de Monſieur le *Mareſchal de Montmorancy* Gouverneur de ceſte Ville & *Iſle de France*, & Meſſire *Odet De Selve* & Sieur *De Gonnort*, Conſeillers ou Conſeil privé du Roy, ſont venus en la Court; & ont eſté envoyés au-devant deſdictz Sieurs *Cardinal* & *Duc*, Meſſieurs *De Dormans* & *Gayant*, Conſeillers, l'un Clerc, l'autre Lay; & a dict ledict Sieur *Cardinal de Bourbon*,

que ſuyvant l'advys donné par icelle à la *Royne*, Monſieur le *Duc de Montpenſier* & luy, eſtoient venuz pour aſſiſter à la Publicarion des Lettres Patentes de la Pacification ; laquelle ladicte Dame l'a chargé dire à ladicte Courr, avoir faicte par néceſſité ; la prient ne voulloir perdre, pour leur préſence à ladicte publication ; & qu'ilz ſont nommés ès Lettres d'icelle, l'opinion qu'elle a tousjours eu d'eulx ; & croyre que puyſque les néceſſités ſonr relles, qu'il plaiſt à Dieu permettre pour noz démérites, ilz ſe ſonr rangés à l'utilité qui eſt propoſée & eſpérée de ladicte Pacification ; autrement ne l'euſſenr faict pour choſe du monde. A eſté reſpondu par Monſieur le *Prémier Préſident*, qu'ilz eſtoient les très-bien venuz en ceſte Courr ; laquelle ſupplioit le Créareur luy faire la grace de voir bien-toſt quelque ſigne du bien promis de ladicte Pacificarion, rel que eulx Princes du Sang Très-Chreſtien, déſirent ; & que ce qui eſt eſcript ou trente^me^. Chappitre du ſecond de *Paralipomenon*, ſoit aperceu : *In Juda facta eſt manus Domini, ut daret eis cor unum ut facerent juxta preceptum Regis & Principum, verbum Domini*. Ladicte Courr ſçait de tousjours combien ilz ſont unys en la vraye Religion ; & peulr-on juſtement dire d'eulx, qu'ilz ſont, *non duo fulgura belli, ſed duo ſydera pacis*. Tant eſt loing que pour la calamité advenue, le bon voulloir des Catholiques diminue, qu'il augmenre. Ce faict, chacun des Sieurs des autres Chambres, s'y ſont retirés ; & avecques leſdicts Sieurs *Cardinal de Bourbon, Duc de Montpenſier, Mareſchal de Montmorancy*, Sieurs *De Selve* & *De Gonnort*, Meſſieurs les Préſidens, *Prémier* & *De Sainct André*, Maiſtres des Requeſtes & Conſeillers de la Chambre du Plaidoyé, n'eſtans veſtus que de leurs Robbes noires & Chapperons à Bourlet, ſont monrés ès Haultz Siéges ; & après que les huys ont eſté ouvertz, le Clerc du Greffe a leu leſdictes Lettres Patentes, au commancement & à la fin ſeulement, affin que la ſubſtance ouye ne ſcandaliſaſt l'aſſiſtance des Advocatz, Procureurs & peuple ; après laquelle lecture, Maiſtre *Baptiſte Dumeſnil* Advocat du Roy, a dict, qu'ilz avoient baillé à ladicte Courr leurs Concluſions par eſcript. Monſieur le *Prémier Préſident* s'eſtanr levé, allé ou Conſeil des deux couſtés, ſuyvant ce qui fut arreſté le vingt-trois^me^. de ce mois, toures les Chambres aſſemblées, a dict ces mors : la Courr a ordonné & ordonne, que ſur les Lettres Patentes à préſent leues, ſera mis :

1562.

1562. *Lecta, publicata & Regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, in preſentia Superilluſtriſſimorum Principum ac Dominorum, Cardinalis à Bourbonio & Ducis Montiſpenſerii, ad hoc ſpecialiter à Domino noſtro Rege Chriſtianiſſimo miſſorum.* Puis a-l'on faict retirer ladicte aſſiſtance, & clore les portes de ladicte Chambre; en laquelle ne ſont démourés que ceulx qui eſtoient du Conſeil.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monſieur* De Gonnor; *par laquelle elle lui mande qu'il ſe fait ſecretement des mouvemens en* Allemagne, *pour faire une entrepriſe ſur* Metz, Toul *&* Verdun.

Du 29. de Mars. MONSIEUR *De Gonnor.* Par les nouvelles qui nous viennent continuellement d'*Allemagne*, confirmées d'infinis lieux, & meſmes de noz principaulx ſerviteurs, l'entrepriſe que l'*Empire* veult faire pour le recouvrement de *Metz*, *Thoul* & *Verdun* eſt toujours en termes; ſemble que ſourdement on la tienne preſte, eſtans les gens advertis, leſquelz en peu d'heure on verroyt fondre de ce coſté-là à l'improviſte: pour à quoy obvier, je faix comme jà je vous ai eſcript, acheminer ceſte part le *Mareſchal de Vielleville* qui ſi en va à grandes journées: mais il eſt bien croyable que ſi les ſoldats qui ſont dedans, ne ſont aultrement paiez, qu'il y auroyt danger de n'en avoir pas le ſervice ne l'obéiſſance néceſſaire: qui me faict vous prier regarder au moyen que vous aurez d'y en envoyer le plus & le pluſtoſt que vous pourrez: car il eſt béſoing à ceſte heure, regarder ce coſté-là entre aultres, pour le ſécourir; prévoyant que la nuée ſeroit pour y tumber: priant Dieu, Monſieur *De Gonnor*, vous avoir en ſa garde. Eſcript au Camp près *Orléans*, le 29e. jour de Mars 1562. *Caterine. De L'Aubeſpine.*

Au dos de cette Lettre eſt écrit: A Monſieur *De Gonnor*, &c.

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 64.

1562.

* (1) *Lettre du Parlement de* Paris, *à la* Reine-Mere, *par laquelle il la prie de renvoyer tous les Officiers de la maiſon du Roy, qui ſont profeſſion de la nouvelle Religion.*

CE jourd'huy, la Court a ordonné que les Lettres cy-après inſérées, ſeront baillées à Meſſieurs les *Cardinal de Bourbon* & *Duc de Montpenſier*, pour porter à la *Royne*; ce que * j'ay faict. NOSTRE SOUVERAINE DAME. Tant & ſi très-humblement que poſſible nous eſt, à voſtre bonne grace nous recommandons. Noſtre Souveraine Dame. Par une Lettre de Voſtre Majeſté, que nous a communicquée Monſieur le *Mareſchal de Montmorancy*, avons ſceu que la Maiſon du Roy eſt exempte de l'exercice de la nouvelle Opinion; & parce que cella ne nous ſemble aſſez; car la Maiſon dudict Seigneur à laquelle la voſtre & celle de nos Seigneurs ſes Freres & Madame (2), ſont joinctes, ou à mieulx dire, ne ſont que une, eſt le miroir de tous les ſubjectz; avons adviſé vous remonſtrer & ſupplier très-humblement, Noſtre Souveraine Dame, n'y endurer perſonne qui ne ſoit de l'ancienne Religion que noz très-Chreſtiens Roys ont tenue, & voz Majeſtez veulent continuer; car les paroles gaſtent comme ledict exercice; auſſi vos dictes Majeſtez ſont chargées envers Dieu, non ſeullement d'eſtre très-Creſtienne; mais de faire que le Royaume demeure très-Chrétien; & la tollérance que avez accordée par la Pacification, eſt par néceſſité, en eſpérance de réduire le tout à l'unyon qui eſtoit auparavant la diviſion de Religion; celle excuſe ne peult eſtre en ladicte Maiſon; autrement ſeroit forcer vos dictes Majeſtés de ſe ſervir de perſonnes qui ne leur ſeroient fidéles; car en diverſité de Religion, ne ſe trouva oncques dilection ne ſeurté de bon office. Non ſeullement nous eſpérons, Noſtre Souveraine Dame; mais moiennant l'ayde de Dieu, nous prenons aſſeurance que ce ſera le meilleur moien pour unir le reſte, que de tenir ladicte Maiſon à laquelle tous voz ſubjectz ont l'œil, unye en Religion; ce que nous avons faict entendre à noz très-honorez Seigneurs les *Cardinal de Bourbon* & *Duc de Montpenſier*; & les avons requis vous en voulloir faire Remonſtrance, comme nous. Noſtre Souveraine Dame. Nous prions le Benoiſt Rédempteur qu'il vous

Du 29. de Mars.

* *Mr.* Du Tillet, *Greffier en Chef du Parlement.*

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^XX VII. *fol.* 550. v°.

(2) *Marguerite de France*, Sœur du Roy, depuis femme d'*Henry IV.*

1562. doinct en très-bonne ſanté, très-lougue & heureuſe vie. Eſcript à *Paris* en Parlement ſoubz le Signet d'icelluy, le xxixme. jour de Mars 1562. avant Paſques.

* (1) *Lettre du Roy à Monſieur* De Gonnor, *ſur un emprunt que Sa Majeſté vouloit faire dans* Paris, *pour payer les Troupes, & les licentier.*

Du 30. de Mars. MON Couſin. Puis qu'il a pleu à Dieu par ſa ſaincte bonté, regarder ceſtuy mon Royaume & ſubjectz, tellement en pirié, & voulu par le bon & prudent conſeil de la *Royne* ma très-chere & très-honorée *Dame* & *Mere*, aucuns Princes de mon Sang & aurres Grans Seigneurs & notables Perſonnaiges de mon Conſeil, faire que les troubles & diviſions qui eſtoient ſi grandz entre mes dictz ſubjectz, ſoient mainctenant pacifiez & appaiſez; vous ſçavez, mon Couſin, qu'il ne reſte plus aujourd'huy que à deſcharger mon pauvre peuple de la grande foulle & oppreſſion en quoy il a eſté & eſt conſtitué encores de préſenr, à l'occaſion du grand nombre des gens de guerre, tant de cheval que de pied, François, *Suiſſes*, *Allemans* & *Italliens*, que j'ay eſté contrainct faire lever & entretenir à mon ſervice, puis ung an en çà, pour la tuition & deffence de mondict Royaume, Païs & ſubjectz, leſquelz ſont mainctenant eſpars en pluſieurs endroictz, à leur grande deſtruction & ruyne; dont il me déplaiſt grandement; & davantaige à regarder promptement à ce qui leur eſt deu, & ſarisfaire audit paiement, pour les renvoyer, licenrier & donner congé; & principallement leſdictz eſtrangers, à cauſe que tant plus ilz ſubjourneront en mondict Royaume, plus accroiſtera leur depte; foulle & oppreſſion de mes dictz ſubjectz; pour à quoy obvier, & coupper chemy à ladicte deſpence, aiant par ma dicte très-honnorée *Dame* & *Mere* eſté adverty de l'advis que luy aviez donné, que les déniers que j'eſpérois recouvrer de la venre à conſtitution de rente des 11^c. M. liv. derniérement, & puis naguéres alliénez à l'Hoſtel de ma bonne Ville & Cité de *Paris*; dont je faiſois eſtat pour le paiement deſdictz gens de guerre, venoient ſi lentement, que je n'en puis eſtre ſecouru ſi-toſt que l'affaire de ma néceſſiré le

[1] Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 14. *fol.* 65.

requert;

requert ; j'ay adviſé en actendant la reception d'iceux, de re- 1562.
courir à aucuns mes bons & loyaux Officiers & ſubjectz de ma dicte Ville de *Paris*, que j'ay eſtimé avoir quelque faculté & aiſance, & les faire requérir me vouloir ayder & ſecourir par avance, pour paier & licentier leſdictz Eſtrangers, juſques à la ſomme de trois cens mil livres Tournoiz ; ainſi que verrez par les Lettres que je leur eſcriptz, & que je vous envoye ; ſuivant leſquelles, après avoir communiqué du tout avec les *Préſidens de Tou*, *Boulancourt*, Prévoſt & Eſchevins de ma dicte Ville de *Paris*, auſquelz pareillement j'eſcriptz pour meſme effect, je vous prie de regarder parenſemble, de mander ceulx auſquelz mes dites Lettres s'adreſſent particuliérement, & icelles leur préſenter ; ou en général, faire convocation & aſſemblée en mondict Hoſtel-de-Ville ou ailleurs, ainſi que verrez le moyen plus prompt & expédient, pour leur faire Requeſte de ma part, de me faire ledict preſt, & les aſſeurer de leurdict rembourſement dans le temps mentionné par mes dictes Lettres ; leur remonſtrant d'ailleurs, comme bien inſtruict de mes dictes affaires & néceſſitez, le béſoing que j'ay de recouvrer promptement ladicte ſomme de iij. c. M. L. & le bien & ſoulaigement que ce me ſera & à eux, me gratifiant en cela ; & me confiant de leur bonne volunté ; & auſſi que de voſtre part, vous vous ſçaurez très-bien & prudentement acquicter de ceſte charge, comme j'en ay la confidence, & que en avez de bonne couſtume, ès choſes qui touchent mon ſervice, ne vous en feray autre perſuaſion ; mais vous prieray de m'advertir des noms de ceulx que vous aurez trouvé tant diſpoſez à me faire ledict ſervice, que de ceux qui en ſeront refuſans, pour m'en ſouvenir ; actendant ſur ce de voz nouvelles, je prieray Dieu, mon Couſin, vous avoir en ſa garde. Eſcript à *Amboiſe*, le 30e. jour de Mars 1562. avant Paſques. CHARLES. *Robertet.*

Il y a ſur la ſuperſcription de cette Lettre : A mon Couſin le Sieur *De Gonnor*, Chevalier de mon Ordre, Conſeiller en mon Conſeil privé, & Chef de mes Finances.

1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par laquelle elle lui mande de faire jouir les priſonniers arrêtés, à l'occaſion du tumulte arrivé à* Meaux, *du bénéfice de l'Edit de Pacification nouvellement donné.*

Du 30. de Mars.

CE jour, la Court a receu la Lectre cloſe de la *Royne Mere du Roy*, à elle adreſſante ; dont la teneur enſuit. MESSIEURS. J'ay eſté préſentement advertie qu'il a eſté mené par devers vous juſques à vingt-deux perſonnes de la Ville de *Meaulx*, priſonniers & appellans pour le faict de la Religion ; & d'autant que par la Paciffication qu'il a pleu à Dieu nous octroyer, des troubles dont ce Royaume eſtoit travaillé, telles pourſuittes ceſſent & ſont aſſouppies, je vous prie donner ordre qu'il ne ſoit en aucune ſorte procédé à la confection de leur Procès, ne actenté en leurs perſonnes ; mais uſet en leur endroit du bénéfice porté par la Déclaration naguéres paſſée pour ladicte Pacification, qui a eſté par vous vériffiée; de maniére que

* cela

* cella ne puiſſe rien altérer de la tranquilité où je voy que toutes choſes commencent à ſe réduire : priant Dieu, Meſſieurs, vous donner ce que plus déſirez. Du Camp près *Orléans*, le vingt-huictme. jour de Mars 1562. Signé. *Caterine*. Et contreſigné. *De L'Aubeſpine*. Et au doz eſt eſcript : A Meſſieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

* (2) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monſieur* De Gonnor, *par laquelle elle lui mande que les* Allemands *ſont ſur le point d'aſſiéger* Metz.

Du dernier de Mars.

JE vous prie faire yncontinent dépêcher ſet que je vous mande yſi de ſubz : car por certeyn nous avons avertiſſement

* Metz.

que l'on vient aſéger * *Més*. Je vous layſe penſer ſet nous n'euſion heu la pays, come nous ſerion : car à ſet que je anten pour ſertayn ſete (3) ne vient pas à la ſeuſitation de ſeulx

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VIXXXVII. *fol.* 555. v°.

(2) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 66.

Ce Billet eſt à la ſuite d'une Lettre écrite par la *Reine-Mere*, à Mr. *De Gonnor* ; ſignée par Mr. *De L'Aubeſpine* Sécrétaire d'Etat, & datée du Camp près *Orléans*, le dernier jour de Mars 1562.

[3] Il y a là un mot qu'on n'a pu déchiffrer. Peut-être faut-il lire, *envye*.

d'*Orléans* ; mais l'*Ampereur* & l'*Anpire*, cant yl ont veu que nous nous bation entre nous, pour enn avoyr milleur marché ; & fault que j'anvoye de l'arjeant à *Més*, afin que les ſoldats n'aye aucaſion d'eſtre mal-contans. *Caterine.* 1562.

Il y a ſur la ſuperſcription : A Monſieur *De Gonnor*, &c.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant qu'il ſera fait recherches de ceux qui ſont nouvellement arrivez dans ceſte Ville avec des armes.*

CE jour, la Court a chargé Maiſtre *Jehan Jacqueſlot* Conſeiller en icelle, d'aller au lever de ladicte Court, en l'Hoſtel de la Ville, dire aux *Prévoſt des Marchans* & Eſchevins d'icelle, qu'ilz ayent à mander les Cappitaines des Dixaines, & leur enjoindre de faire promptement les recherches en icelles Dixaines, des perſonnes qui ſe y trouveront eſtre arrivées naguéres en armes ou autrement, ainſi qu'il a eſté rapporté par aucuns des Officiers d'icelle Court ; affin d'obvier aux inconvéniens & dangiers qui pourroient ſurvenir en ceſte dicte Ville ; par l'arrivée deſquelz on ſe peult doubter & ſoubzſonner. Du premier d'Avril.

* (2) *Lettre de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par laquelle elle lui fait part des fruits de la Pacification nouvellement faite, avec la Réponſe du Parlement.*

CE jour, par (3) le jeune S^r. *De Villeroy*, la Court a receu la Lettre de la *Royne* ; à laquelle a eſté faicte la Reſponſe ; dont les teneurs enſuivent. MESSIEURS. Pour vous faire participans des effectz de la Paix qu'il a pleu à Dieu nous donner : j'ay bien voullu vous advertir que ceſte Ville * eſt entiérement délivrée de toutes gens de guerre ; & y ſuis entrée, & donné ordre à ce que j'ay eſtimé eſtre néceſſaire pour y reſtablir toutes choſes en ſon prémier eſtat ; y laiſſant le Sieur *De Sippiere* Gouverneur du Païs, qui y pourvoyra ; & m'en voys demain à *Amboiſe*, trouver le Roy Monſieur mon Filz, accompaignée de Du 3. d'Avril.

* d'Orléans,

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx XVII. *fol.* 559. v°.

[2] Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx XVII. *fol.* 563. 1°.

(3) *Nicolas De Villeroy*, depuis Secretaire d'Etat.

1562. mon Couſin le *Prince de Condé*, & des princippaulx de la Nobleſſe qui eſtoient avec luy, tous en bonne volunté, & bien diſpoſez de s'employer à l'entretenement & obſervation des choſes accordées, & deſuyvre entiérement l'intention du Roy mondict Filz, & la myenne, en toutes choſes; & meſmes en ce qui concerne le bien, repoz & tranquilité de ſon Eſtat: ce que j'ay bien voullu que vous entendiſſiez du jeune *Villeroy* préſent Porteur: priant Dieu, Meſſieurs, vous donner ce que déſirez. A *Orléans*, le prémier jour d'Avril 1562. Signées. *Caterine.* Et contreſignées. *De L'Aubeſpine.* Et ſur la ſuperſcription: A Meſſieurs de la Court de Parlement de *Paris.* * NOSTRE SOUVERAINE DAME. Tant & ſi très-humblement que poſſible nous eſt, à à voſtre bonne grace nous recommandons. Noſtre Souveraine Dame. Nous avons préſentement receu la Leƈtre qu'il a pleu à Voſtre Majeſté nous eſcripre par le jeune Sieur *De Villeroy*, pour nous advertir de la délivrance de la Ville d'*Orléans*, & du bon ordre que voſtre dicte Majeſté y a mis depuys voſtre Entrée, & voſtre partement; y laiſſant le Sieur *De Sipierre* Gouverneur du Païs, pour pourveoir au reſte; dont ne pouvons aſſez louer Dieu, voz prudence & vertu; & eſpérons que moiennant celles grace & conduiƈte, toutes les autres Villes ſeront bien-toſt délivrées comme celle-là. Noſtre Souveraine Dame. Nous ſupplions le Créateur, qu'il vous doinƈt en très-bonne ſanté, très-longue vie. Eſcript à *Paris* en Parlement, ſoubz le Signet d'icelluy, le iij^e^. jour d'Avril 1562. avant Paſques. Et au-deſſoubz. Voz très-humbles & très-obéïſſans ſubjeƈtz & ſerviteurs, les Gens tenans le Parlement du Roy. Et ſur la ſuperſcription: A la *Royne*, Noſtre Souveraine Dame.

* Réponſe du Parlement.

* (1) *Promeſſe faiƈte par l'*Amiral De Coligny, *au Gentilhomme* Allemand, *qui avoit pris le* Connétable de Monmorency, *à la Bataille de* Dreux, *de lui payer deux mille eſcus, à compte de ſix mille qui lui avoient été promis pour la rançon de ſon priſonnier.*

Du 4. d'Avril avant Pâques.

NOUS *Gaſpard De* * *Coulligny*, *Sr. De Chaſtillon-ſur-Loing*, Chevalier de l'Ordre du Roy, &c. promettons & nous obligeons par la préſente ſignée de noſtre main, & ſéellée

* Coligny,

(1) MS. de *Béthune.* Vol. 8752. fol. 29. r°.

du Sèel de noz Armes, à *Volpert Ven Derff*, Gentilhomme *Allemant*, ſoubz la Cornette de *Arnolt Ven Auffel*, luy paier la ſomme de deux mil eſcutz, ſur & tant moins de la ſomme de ſix mil eſcutz qui lui a eſté accordée pour la priſe & rançon de Monſr. le *Conneſtable*; laquelle ſomme de deux mil eſcutz nous luy promettons paier & faire fournir ſur la frontiére de ce Royaulme, auparavant que les Reïſtres en partent. Faict à *Orléans*, ce quatrieſme jour d'Avril, l'an mil cinq cens ſoixante-deux, avant Paſques. 1562.

* (1) *L'ordre que le Roy veult & entend eſtre gardé par les Villes des Gouvernemens de ſon Royaulme, affin que toutes choſes ſoient contenues & remiſes en la tranquilité requiſe au bien de ſon peuple & repoz d'un chacun.*

PRÉMIEREMENT. Que tous gens de guerre * entrez ès dictes Villes pour le faict de ces préſents tumultes, ſortent & ſe retirent en leurs maiſons, délaiſſant les dictes Villes avec les habitans en icelles * ſeulz, pour y vivre & demeurer en liberté de leurs vacations, trafficqz & commerſes acouſtumez, ſelon le contenu ès Lettres Patentes de Déclaration octroiées par Sa Majeſté, le xixe. jour de Mars dernier paſſé; leſquelles il veult & entend que chacun de ſes Lieutenans Généraulx & Gouverneurs des Provinces de ſon Royaulme, face publier à ſon de Trompe, à ce que aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Du 7. d'Avril. * *étans*, 2e. cop. * *sèrs*, 2. cop.

S'il eſt béſoing tenir Gens à la garde des Portes * de ladicte Ville, ſeront miſes des habitans d'icelles, au moindre nombre que faire * ce pourra, affin de les ſoulaiger en ce qu'il ſera poſſible; parmy leſquelz y aura touſjours deux Chefz de maiſon à chacune Porte, pour le moings, affin de mieulx congnoiſtre ceulx qui yront ou viendront; auſquelz toutteffois ne ſera donné aucun empeſchement d'entrer & ſe retirer ès dictes Villes avec leurs armes; & y eſtans, ſe retireront par devers le Cappitaine * *deſdites Villes*, 2. cop. * *ſe*, 2. cop.

[1] MS. de *Béthune*. coté 8703. *fol.* 310. r°.

Cette Piéce ſe trouve auſſi au fol. 301. v°. du MS. R. Il y a de plus à la fin, un Rôle des lieux où le Roi permettoit que l'on fit, en conſéquence de l'Edit de Pacification, l'exercice public de la Religion P. R. Il y a pluſieurs noms de ces lieux, qui ſont défigurez: on en a corrigé quelques-uns.

1562. de la Ville où ilz entreront, ſi aucun en y a ; ſinon, par devers le Chef & principal Magiſtrat d'icelle, qui * luy fera entendre l'intention du Roy portée par ladicte Déclaration, pour l'obſerver, & ſuivant icelle, rentrer * & retourner en ſa maiſon, biens & Eſtatz, pour y vivre librement avec oblivion de toutes choſes paſſées, en doulceur, amytié & paiſible intelligence avec les autres Cytoyens de ladicte Ville.

* *leur*, 2. cop.

* *& ſe retirer en leur maiſon*, 2. cop.

A ceſt effect, & pour oſter tout moien d'entreprandre n'y attempter aucune choſe qui peult altérer ceſte Paciffication, entend Sadicte Majeſté, que toutes les armes généralement des habitans deſdictes Villes, quelz qu'ilz ſoient, pourveu qu'elles ne ſoient en frontiére, ſoient miſes & conſignées dedans les Chaſteaux deſdictes Villes, s'il en y a ; ſinon, aux lieux les plus fortz & ſeurs que l'on pourra choiſir ; & là enfermez ſoubz deux clefz diverſes, dont le Capitaine aura l'une, & le Corps deſdictes Villes l'autre ; & s'il n'y avoit poinct de Capitaine, l'une deſdictes deux clefz ſera miſe ès mains du Prémier & principal Magiſtrat deſdictes Villes, au lieu dudict Capitaine, affin d'oſter tout * ſuſpect que cela tende à autre fin que à la commune tranquilité d'un chacun.

* *ſuſpicion*, 2. cop.

Et pour y adjouſter tous rémedes, veult & entend Sadicte Majeſté, qu'il ſoit faict commandement très-exprès à ſon de Trompe & Cry public, par leſdictes Villes, que toutes perſonnes non habituées & domicillées en icelles, & vaccabondz auſſi, aient à en ſortir & eulx retirer dedans vingt-quatre heures après la Publication *, ſur peine de priſon : non entendu toutteffois des ſerviteurs deſditz habitans & artizans, leſquelz ilz pourront retenir ; & néantmoings s'ilz faiſoient aulcuns tumultes, ſeront tenuz les repréſenter à Juſtice, pour eſtre pugniz ſelon leur démérite.

* *de ces Préſentes*, 2. cop.

Sera auſſi deffendu toute injure, reproche du paſſé, & offence de faict & de parolle, débatz & diſputes contentieuſes pour le faict de la Religion ; en commandant très-expreſſément d'obſerver ladicte Déclaration ſur ce faicte par Sadicte Majeſté : (1) laquelle elle veult eſtre ſommairement & rigoureuſement exécuté par les Magiſtratz de ſa Juſtice, ſans acceptation de perſonnes,

(1) *Il y a dans le MS. R.* ſur peine de la vie à celluy ou à ceulx qui y contreviendront ; ce que Sadicte Majeſté veult eſtre ſévérement & rigoureuſement exécuté.

longueur ne formalité de procès, actendu la néceſſitéde l'exemple pour contenir tous ſeditieulx. 1562.

Feront leſdictz Lieutenans Généraulx & Gouverneurs remectre tous Eccléſiaſticques en leurs Egliſes & Maiſons, & donneront ordre que librement ilz puiſſent faire & continuer le Service Divin & accouſtumé, ſans opprobre, offence ne empeſchement; ſans auſſi ſouffrir ne permectre que ceulx de ladicte Religion puiſſent retenir ne uſer d'aucuns de leurs Temples, Egliſes ne Maiſons; & toutteffois pour l'exercice de leur dicte Religion, entend Sadicte Majeſté, que dedans les Villes où elle s'exerçoit auparavant le VIIe. de Mars, il ſoit baillé par ſes dictz Lieutenans Généraulx, chacun en ſon regard, deux lieux en chacune d'icelles Villes, propres & commodes, où ilz puiſſent librement faire [leur Preſche, & prier] & ſans aucun empeſchement; & pour le regard des autres Villes, aux Faulxbourgs de celles qui ont eſté nommées par Sadicte Majeſté, & contenues en ung Roolle ſigné de ſa main, qui leur eſt préſentement envoyé; le tout ſuivant la teneur de ladicte Déclaration que le Roy veult eſtre ſincérement & de poinct en poinct ſuyvie & obſervée d'un chacun, & ceulx qui la violleront, chaſtiez ſévérement.

Tenant au ſurplus la main & donnant ordre que les ungs & les autres vivent en paix, doulceur, unyon & concorde, en maniére que toute occaſion de riotte & quérelle ceſſe, & que la Paciffication & tranquilité puiſſe retourner entre eulx, telle qu'elle a cy-devant eſté, à l'honneur de Dieu, ſervice du Roy, bien & repoz commun des dictes Villes & habitans d'icelles.

Faict au Conſeil privé du Roy, tenu à *Amboiſe*, le VIIe. jour d'Avril 1562. Ainſi ſigné. CHARLES. Et plus bas. *De L'Aubeſpine.*

Collation de la préſente Coppie, a eſté faicte à l'Original d'icelle, par nous Notaires du Roy noſtre Sire, au Châtelet de *Paris*, ſoubz-ſignez, l'an mil cinq cens ſoixante-trois, le Jeudy quinzieſme jour d'Avril, après Paſques. (1) *Bergeron. Foucart.*

Eſt écrit au dos : Vidimus de l'ordre que le Roy veult eſtre tenu en chacune des Villes du Gouvernement de l'*Iſle de France*, pour contenir le peuple en repos & tranquilité.

(1) *Bergeon*, avec une marque d'abréviation MS.

1562.

[a] Rolle des Villes, aux Faulxbourgs deſquelles l'exercice de la nouvelle Religion a eſté ordonné.

[a] *Voy. ci-deſſus, p.* 333. *note* 1.

Prémierement au Gouvernement de l'*Iſle de France.*

PONTOISE.
Dreux.
Ferriéres.
Houdan.
[b] Meulayt.
La Ferté-Milon.
[c] Clamont.

[b] *Peut-être :* Meullent.
[c] *Peut-être :* Clairmont-en-Beauvoiſis.

Gouvernement de *Picardie.*

Picquiny.
Boulongne.
Pont-de-Remy.
[d] Mondidia.
Bourg de Quincy.

[d] Montdidier

Gouvernement de *Champaigne.*

Troye.
Chaumont.
Villeneufve-le-Roy.
Meaulx.
Vitry.
[e] Mont-Saulgeon.
[f] Teiſmes.
[g] Sedame.
Provins.
Nogent.
[h] Brie contre-Robert.

[e] Monſanjon
[f] *p. e.* Fiſmes
[g] Sedan.
[h] Brie Comte-Robert.

Gouvernement de *Normandie.*

Põnteau-de-Mer.
Caudebec.
Vire.
Conches
[i] Gyors.
Carentan.
Alençon.

[i] Giſors.

Gouvernement de *Bourgoigne.*

[k] Muidz.
Tournuz.
[l] Crovant.
[m] Tanyere.
Verdun.
Chaſtillon-ſur-Seine.
Avallon.
Bar-ſur-Seine.

[k] *app.* Nuits.
[l] Crevant, *auprès d'*Auxerre
[m] Tanniere, *dans l'*Autunois.

Gouvernement

1562.

Gouvernement de *Languedoc*.

Pamiers.	(1) Pont-de-Camarez.	
Beaumont.		

Gouvernement de *Guyenne*.

[n] St. Macaere.	St. Jean D'Angely.	[n] S. Macaire.
Dacqs.	Aulnay.	
Bergerac.	Montmorillon.	
Montême.	Jarnac.	
Fontenay.	La Reole.	
[o] Uſarche.	Agen.	[o] *peut-être* Uſarche, *dans le* Limoſin.
Chaſtellerault.	La Rochelle.	

Gouvernement d'*Auvergne*.

Iſſoire.	[p] Faucoings.	[p] *peut-être* Sancoins *dans le* Bourbonnois
Gueret.	Voiſy-de-Bons.	
St. Porcein.	Jeurs.	
Aurillac.		

Gouvernement de *Touraine*, *Anjou* & le *Maine*.

Bourg St. Avertin près Tenoil.	Mer.
Baugé.	Montrichard.
Chaſteau-du-Loir.	

Gouvernement du *Lyonnois*.

Viviers. [q]	Vichy.	[q] *dans le Forez.*

Gouvernement d'*Orléans*.

[r] Javille.	Montargis.	[r] *peut-être* Yenville.
Gallardon.	(2) Berry.	
Iſſouldun.	Dourdan.	

(1) On trouve dans le Dictionnaire Universel de la France, le *Pont-de-Camamarès*, dans le *Rouergue*.

(2) Dans ce Dictionnaire, on trouve *Berry-Villequier*, dans le *Berry*.

1563.

* (1) *Fragments des Lettres du Parlement de* Paris *au Roy, & du Roy à ce Parlement, ſur la Publication qui doit être faite de l'Edit de Pacification, dans les Bailliages & Sénéchauſſées.*

. . . . . .

Du 15. d'Avril.

NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR. Par voz ſecondes Lettres * du vin^me^. de ce dict moys, il vous plaiſt nous commander deux choſes; l'une, que facions envoyer par tous les Bailliaiges, Séneſchauſſées & Juriſdictions de ceſte voſtre Court, le double de l'Edict de ladicte Pacification, & expédition que en avons faicte, affin qu'il ſoit publié en chacune des dictes Juriſdictions. Nous avons, Noſtre Souverain Seigneur, faict ce qui nous a eſté mandé par voz Lettres Patentes dudict Edict; & les feiſmes incontinant après rendre expédiées à Monſieur le *Mareſchal de Montmorancy*, Gouverneur de ceſte voſtre Ville Capitale & *Iſle de France*. La Publication que voulez eſtre faicte ès dictes Juriſdictions, ſera plus auctoriſée par autres voz Lettres Patentes adreſſans à voz Juges ſubalternes, que par noſtre Ordonnance; meſmement que n'avons accouſtumé envoyer auſdictz Juges ſubalternes, que ce qui concerne reiglement de la diſtribution de Juſtice, affin qu'ilx ſe conforment à ceſte dicte voſtre Court; non les Traictés ou Edictz faictz pour autres cauſes, &c. . . . . .

* *Du huitiéme d'Avril.*

Du 24. d'Avril.

Ibid. Fol. 29. r°.

QUANT à noſtre ſeconde Lettre du huict^me^. qui contenoit deux chefz; le premier, de faire envoyer par les Bailliaiges, Séneſchauſſées & Juriſdictions du Reſſort de noſtre Court de Parlement, des coppies de nos ſuſdictes Lettres de Déclaration, de la Lecture, Publication & Enrégiſtrement d'icelles, pour eſtre publiées en chacune deſdictes Juriſdictions, dont vous vous excuſez, pour avoir faict rendre, ainſy que vous dictes, l'Original deſdictes Lettres, à noſtre Couſin le *Mareſchal de Montmorency* Gouverneur & noſtre Lieutenant-Général à *Paris* & en l'*Iſle de France*, & n'avoir acouſtumé d'envoyer auſdictz Juges ſubalternes,

[1] Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xx^XVIII. *fol.* 2. r°.

ſemblables Expéditions ; nous eſtimons que vous n'avez pas faict rendre ledict Original, qu'il n'en ſoit démouré une coppie, & de voſtre Expédition, au Greffe de noſtredicte Court ; duquel Greffe il vous eſtoit ayſé de faire extraire leſdictes coppies, pour les envoyer auſdictz Juges ſubalternes, comme il ſe trouverra que vous avez faict ſouventesfois en choſe de moindre importance ; en quoy faiſant, vous euſſiez ſatisfaict à l'excuſe que leſdictz Juges font de n'oſer faire faire ladicte Publication deſdictes Lettres, ſans Mandement de noſtredicte Court de Parlement, & ſans veoir voſtredicte Expédition ; qui a eſté la cauſe pour laquelle Nous vous en avons eſcript, & qui Nous meut de vous ordonner & commander de rechef, que vous y ſatisfaictes : car il va trop en cela du bien de noſtre ſervice, & de la Pacification de noſtre Eſtat, pour y uſer d'eſcuſe, longueur ne difficulté. 1563.

(1) *Autre Déclaration dudit Seigneur* Admiral, *quant à ſon faict particulier, ſur certains points, deſquels aucuns ont voulu tirer des conjectures mal fondées.*

PRE'FACE.

LA Reſponſe de Monſieur l'*Admiral* à la premiére Dépoſition de *Jean Poltrot*, ſoy diſant Seigneur *De Merey*, envoyée & préſentée à la *Roine*, & depuis imprimée & publiée en pluſieurs endroits de ce Royaume, devoit bien contenter ceux qui ſont de bon eſprit & jugement, pour la deſcharge dudit Seigneur *Admiral* ; pour le moins, qu'elle a non ſeulement ſatisfait à tous les gens de bien & de vertu qui ont eu auparavant bonne cognoiſſance de ſa vie paſſée, de ſes actions & déportemens, & meſmes combien il a tousjours eſté véritable ; mais auſſi à tous autres qui ſçavent remarquer & juger combien la couleur de la vérité eſt naïfve, & le langage d'icelle eſt ſimple & ouvert ; & ſurtout, d'autant que de ſon bon gré il avoit inſtamment requis que ledit *Poltrot* qui l'avoit chargé par ſadite Dépoſition, fuſt ſeurement gardé pour luy eſtre confronté en temps & lieu ; ce que jamais il n'euſt fait, qu'en le tenant aſſeuré, que ſi on en fuſt venu là, il euſt eſté pleinement juſtifié. La Proteſtation qui y eſt quant & quant adjouſtée, monſtroit Du 5. de May.

(3) La premiére Déclaration de Mr. l'*Amiral* eſt ci-deſſus, p. 285.

1563. encores mieux ſa confiance : car on peut bien voir que ce n'eſtoit point par force ou par acquit, qu'il demandoit telle confrontation, & qu'il s'y ſoubmettoit volontairement ; encore que de droict il n'y fuſt obligé ; mais qu'il ne tendoit à autre fin, ſinon que par icelle la vérité de ce fait fuſt bien liquidée, & la lumiére de ſon innocence rendue plus claire ; & n'eſtoit pas ſans bien grande raiſon, qu'il proteſtoit que s'il n'avoit eſté ouy & confronté audit *Poltrot*, toutes Procédures devoyent eſtre tenues pour nulles, & toutes Dépoſitions pour fauſſes & ſuſpectes : car il prévoyoit bien que quand on auroit tiré dudit *Poltrot* ce que l'on vouloit, ſous ombre de luy ſauver la vie, il ſeroit renvoyé devant le Parlement de *Paris*, & que par ce moyen les Juges ſeroyent ennemis mortels & déclarez de luy, comme ils ne l'ont pas diſſimulé. Quoyqu'il en ſoit, l'on ne peut nier que ledit Seigneur *Admiral* ayant eſgard tant à ſon honneur qu'à la vérité, n'ait fait tout ce qui luy eſtoit poſſible, pour oſter toute mauvaiſe ſuſpicion & eſclaircir le fait, à fin que chaſcun cognuſt comme il en alloit. Il eſt vray qu'aucuns pourroyent dire que c'eſtoit aſſez de s'eſtre addreſſé à la *Roine*, pour l'informer de ce qui eſtoit beſoin. Si eſt-ce qu'il ne faut douter que ledit Seigneur *Admiral* ayant telle cognoiſſance & expérience des affaires de ce monde, comme chaſcun ſçait, & d'autre part, ayant auprès de ſoy, lorſqu'il fit ladite Reſponſe, beaucoup de gens de conſeil & juſtice, n'ait bien peu prévoir & penſer devant que publier un tel Eſcrit, (veu qu'il eſtoit manifeſte de quelle importance il eſtoit) * qui le pouvoyent empeſcher de ce faire : mais à cela principalement deux conſidérations l'eſmeurent : l'une eſt, qu'il eſpéroit par-là avoir moyen d'arreſter la précipitation dont il prévoyoit que les Juges uſeroyent, & qu'on auroit eſgard auſdites Requeſte & Proteſtation ; l'autre eſt, que ne ſçachant encores quand les troubles pourroyent prendre fin, il ſe vouloit bien cependant conformer au déſir de beaucoup de gens, & pour leur ſatisfaction, pour le moins les informer au vray ; & meſmement les Eſtrangers, comme ce faict s'eſtoit paſſé quant à ſon regard, attendant le temps de ladite confrontation, laquelle il s'aſſeuroit bien ne pouvoir ſinon eſtre entiérement conforme à la vérité qu'il mettoit en évidence. Or depuis ledit Seigneur *Admiral* a bien ſceu que ledit *Poltrot* a touſjours recognu que ladite premiére Dépoſition eſtoit fauſſe ; qui donne une certaine préſomption, que dès

* Il faut app. corriger : *ce qui le pouvoit empêcher*

le commencement on l'avoit attiltré à parler ainſi. Il y a eu en outre, autres diverſes Dépoſitions attribuées au dit *Poltrot*, par aucunes deſquelles, qui ſont tenues aſſez ſecrettes, il a deſchargé ledit Seigneur *Admiral*: & par les autres qui ont eſté ſemées en pluſieurs endroirs, il l'a chargé; leſquelles quelque déſir & eſperance que ledit *Poltrot* ayt tousjours démonſtré avoir de prolonger ſa vie, ledit Seigneur *Admiral* tient pour ſuſpectes de ſubornement, & ne doute point qu'on n'ayt aſſez eſſayé de faire accroire audit *Poltrot*, qu'en parlant ainſi, c'eſtoit un moyen de reculer l'exécution de ſa Sentence: pour le moins, qu'il croit ſeurement & avec raiſon, qu'elles ont eſté falſifiées ou deſguiſées; attendu qu'il ſe vérifiera par le teſmoignage de pluſieurs gens de bien & digne de foy, qu'eſtant ledit *Poltrot* en la Conciergerie de *Paris*, il leur a dit que il avoit entiérement deſchargé ledit Seigneur *Admiral*, devant les Juges, & a fait le ſemblable à l'ouye d'une infinité de perſonnes, lorſqu'on le menoit au ſupplice: attendu auſſi que leſdites Dépoſitions ont eſté eſcrites par ſes ennemis déclarez, & faites en leur ſeule préſence; deſquels il eſt trop aiſé à juger, ſi ayans en cela moyen de luy nuire, & par meſme moyen complaire à ceux pour leſquels ils ont bien oſé en autres choſes engager leur honneur & ame, ils s'y ſeront eſpargnez; dequoy feront aſſez de foy les lettres qu'on a veues, & deſquelles on fera apparoir quand beſoin ſera, eſcrites à la Cour, du ſixiéme & quinziéme de Mars, par les principaux Juges, pour advancer l'exécution dudit *Poltrot*; eſquelles ils uſent de ces propres termes: que la garde dudit *Poltrot* ne valloit rien, & que l'on ne devoit plus differer de le faire deſpeſcher, parce qu'il ſe vouloit deſdire. D'autre part auſſi il a eſté aſſez adverti, que ſur ce qu'il a advoué par ſadite reſponſe avoir bailló argent audit *Poltrot*, aucuns ont baſti une conjecture en leur cerveau, & là-deſſus fondé leurs calomnies; aſſavoir, qu'il falloit bien que ledit Seigneur *Admiral* euſt quelque ſecrette intelligence avec ledit *Poltrot*, en luy fourniſſant ceſt argent. A quoy encore qu'il ne ſoit pas grand beſoin de reſpondre, eſtant choſe ridicule d'alléguer que ledit Seigneur *Admiral* euſt donné vingt eſcus ou autre telle ſomme, pour une telle acte, voire ſans faire autre promeſſe ny paction pour le temps à venir; ſi eſt-ce que tout ainſi que rondement, en pureté de conſcience & ſans aucun deſguiſement, il a par cy-devant recognu ce qui s'eſtoit paſſé entre 1563.

1563. luy & ledit *Poltrot*, & la façon dont il l'avoit employé, ce qu'il n'eſtoit contraint de dire, & pouvoit bien taire s'il euſt voulu, ou autrement il eſtoit aiſé en reſpondant à ladite Dépoſition, enſuyvre les façons & artifice de quelque ruzé Practicien & chiquaneur. Auſſi maintenant il a voulu avec pareille rondeur de paroles & lumiére de vérité, faire entendre au vray & par le menu à un chaſcun, à quel propos & à quelle fin & intention il a donné leſdites ſommes audit *Poltrot*, & par meſme moyen déclarer que tout ce qui a eſté, ou pourroit eſtre préſumé ou mis en avant contre luy & contre ce qu'il en a confeſſé de ſon bon gré & fait publier, eſt faux: déſirant principalement par ceſt Eſcrit, ſatisfaire à ceux qui ont cognoiſſance du faict des armes, & qui en font profeſſion, pour leur en reſpondre & non à autres: car il n'ignore pas que tel cas eſtant advenu en temps & faict d'hoſtilité, n'eſt ſubject à eſtre purgé par voye de Juſtice, (encore qu'il le puiſſe aiſément faire.) Joint que les artifices dont on a voulu uſer contre luy, ſont desjà aſſez cognus, & telle impoſture ſuffiſamment deſcouverte, contre laquelle il a, graces à Dieu, aſſez de moyen de ſe deffendre & avec droict & raiſon. D'autre part, devant Dieu, le teſmoignage de ſa propre conſcience, & envers les hommes, la diverſité & contrariété deſdites Dépoſitions, un eſprit troublé & eſgaré de l'appréhenſion & frayeur d'une mort ſi cruelle, comme ledit *Poltrot* le confeſſe, une eſpérance de prolonger ſa vie, qu'il a tellement nourrie juſques à eſtre tiré par les chevaux, qu'on peut toucher au doigt qu'il penſoit que ceſte couverture d'y meſlet ledit Seigneur *Admiral*, luy ſerviroit d'eſchapatoire. La requeſte auſſi que ledit Seigneur *Admiral* a fait d'heure & de temps de garder ledit *Poltrot*, & la Proteſtation de ſa ſincérité, à faute de ce faire; l'évidente paſſion & précipitation, ſans beſoin qu'il en fut, des Juges ſes Parties, long-temps auparavant par luy recuſez, enſemble le peu de foy qu'on doit adjouſter à un criminel ſi variable, contre perſonnage tel & de telle qualité comme il eſt, juſtifient ſuffiſamment ſon innocence.

MOnſieur l'*Admiral* n'euſt pas failly dès le commencement, de reſpondre plus particuliérement à la premiére Dépoſition de *Jean De Poltrot*, ſoy diſant Seigneur *De Merey*, & meſmes n'euſt pas attendu juſques à préſent à ſpécifier par le menu, à

quelle fin & occaſion il avoit par deux fois donné de l'argent audit *Poltrot*, ſinon qu'attendu la Requeſte & Proteſtation qu'il avoit fait à la *Royne*, il n'euſt jamais penſé qu'on ſe fuſt précipité en telle haſte de l'exécuter ; ce qu'on voit avoit eſté faict par aſtuce & malice, contre toute raiſon & ordre de Droict ; & luy peut toutesfois plus ſervir à ſa juſtification, qu'autre choſe qu'ils euſſent ſceu faire. Au contraire, il s'aſſeuroit que ledit *Poltrot* ſeroit gardé, tant pour la verification de ce faict, qu'autres contenus en ſon premier Interrogatoire, qui ne ſont pas de moindre importance, que d'avoir mis en avant qu'on attentoit à la Perſonne du Roy. Mais puiſqu'on voit qu'il ſe trouve aujourd'huy des mal-vueillans & gens inconſidérez, qui ſoubs ceſte couleur chargent obliquement ledit Seigneur *Admiral*, il a bien voulu pour rabattre telles calomnies, eſclaircir ce poinct, afin que ſi les Eſtrangers eſtoient abbreuvez de ces bruits, la bonne Cauſe d'un homme innocent, ne ſoit opprimée par faute d'eſtre entendue & défendue. 1563.

Premiérement donc, ſur ce que ledit *Poltrot* dit qu'il s'offrit audit Seigneur *Admiral* de luy faire ſervice, & qu'il fut enquis des moyens qu'il en avoit, ledit Seigneur *Admiral* déclare qu'iceluy *Poltrot* luy fit reſponſe que Monſieur *D'Aumale* avoit fort grande cognoiſſance de luy, pour s'en eſtre ſervi en *Picardie*, & que s'il le trouvoit au Camp de Monſieur *De Guyſe*, il pourroit deſcouvrir & entendre tous ſes deſſeins & entrepriſes, dont il advertiroit ledit Seigneur *Admiral* ; & quand meſmes il n'y trouveroit point ledit Seigneur *D'Aumale*, qu'il avoit tant de cognoiſſance à pluſieurs ſoldats en ceſte armée-là, que il ne doutoit nullement qu'il n'y peut avoir ſeur accès & entrée : ce qui fut cauſe que ledit Seigneur *Admiral* entra en quelque deffiance de luy, & qu'il dit à Monſieur *De Grandmont*, les paroles qui ſont portées au premier Eſcrit ; comme auſſi il y avoit plus d'occaſion d'en mal penſer que bien, veu que ledit Seigneur *Admiral* n'avoit nulle cognoiſſance de luy que depuis trois ou quatre jours auparavant, quand il luy avoit apporté Lettres de Monſieur *De Soubize*, & s'offroit ſi volontairement d'aller au Camp dudit Sieur *De Guiſe*. Toutesfois les gens qui entendent l'art de la guerre, ſçavent que telles choſes vallent, & ne plaignent point l'argent pour telles occaſions. Ceux qui ont hanté ledit Seigneur *Admiral*, peuvent ſçavoir combien peu il a eſpargné pour tels

1563. effects. Voylà donc la prémiére occaſion qui meut ledit Seigneur *Admiral*, de luy donner les vingt eſcus qu'il eſtimoit bien eſgarez, comme ſouvent il advient pour telles marchandiſes : & ne s'attendoit à rien moins qu'audit *Poltrot*, quand ledit Sieur *De Traves* le vint trouver à *Neufville*, & luy dit que Monſieur *D'Andelot* l'avoit-là envoyé pour conduire un qui venoit du Camp de Monſieur *De Guyſe*. Lors ledit Seigneur *Admiral* ſe retira en ſa Chambre, ſans ſçavoir que ce pouvoit eſtre : car il en avoit aſſez en ceſte armée là qui luy ſervoyent de luy donner des advertiſſemens ; & après l'avoir enquis ſur pluſieurs particularitez, deſquelles il luy ſceuſt rendre fort bon conte, il luy demanda ſi le Sieur *De Guiſe* eſtoit adverty de ſon déſlogement d'*Orléans*, & du lieu où il alloit : il luy fit reſponſe qu'il n'avoit point ouy parler préciſément du jour de ſon déſlogement ; mais quant au lieu où il alloit, il y avoit bien ſix ou ſept jours que ledit Sieur *De Guyſe* ſçavoit bien qu'il s'en alloit en *Normandie*, à quoy il avoit eſté tellement pourveu, qu'il trouveroit pluſieurs empeſchemens en ſon voyage. Luy déclarant là-deſſus qu'il avoit eſté mandé à Meſſieurs les *Mareſchal de Vieille-ville*, & *Comte Ringrave*, qu'ils euſſent à tellement pourvoir les Villes, quelques petites ou mauvaiſes qu'elles fuſſent, qu'il y trouvaſt réſiſtance, & qu'il n'y pourroit malfaire, veu qu'il n'y menoit ni Gens de pied ni artillerie, & que ledit Seigneur *De Guiſe* avoit mandé à *Paris*, pour faire arreſter tous les chevaux qui s'y trouveroyent appartenans tant à Préſidens, Conſeillers, qu'autres, de quelque eſtat & qualité qu'il fuſſent : qu'outre cela, il faiſoit ſon conte de ſe ſervir des chevaux d'artillerie qu'il avoit ; de ſorte que s'aidant des autres moyens qu'il pourroit auſſi avoir, il pourroit mettre de trois à quatre mille Harquebouziers à cheval de l'eſlite de ſon armée, avec leſquels, enſemble avec leur Gend'armerie & Chevaux-légers, il ſe mettroit à la queue dudit Seigneur *Admiral*, lequel il s'aſſeuroit d'empeſcher tellement avec ceſte troupe-là, & ce qu'il pourroit trouver en teſte en *Normandie*, que ces Gens ne s'oſeroyent eſcarter, & ſi ne pourroyent repoſer eſtans au logis. Et en outre, avec le mal-contentement qu'avoir une partie des Réïſtres, il les réduiroit en peu de temps en telle néceſſité, ou qu'il les auroit à ſa dévotion, ou qu'eux-meſmes feroyent un mauvais parti audit Seigneur *Admiral*. Et pour ce que ce deſſein-là eſtoit bien celuy que ledit Seigneur *Admiral* craignoit

gnoit le plus, il dit audit *Poltrot* qu'il faloit qu'il s'en retournaſt en toute diligence pour le tenir adverty de ce que feroit ledit Seigneur *De Guiſe*, lequel luy fit reſponce qu'il le feroit volontiers; mais qu'il n'eſtoit pas bien monté. Lors luy fut dit par Monſieur l'*Admiral*: je voudroye avoir quelque bon cheval, je le vous bailleroye; mais il ne m'eſt pas demeuré un ſeul bon courtaut: je les ay donnez à ceux que j'ay envoyé en *Allemagne* devers Monſieur *D'Andelot* mon frere: il luy fit reſponce que s'il avoit de l'argent, il en trouveroit bien. Lors ledict Seigneur *Admiral* luy dit: qu'il ne tienne point à argent, je vous en bailleray; mais advertiſſez-moy ſoigneuſement & diligemment de ce que fera Monſieur *De Guiſe*; & ſi d'aventure vous tuez voſtre cheval, je vous donneray de l'argent pour en avoir un autre. Sur tout uſez d'extrême diligence pour me venir advertir, ſi vous voyez que Monſieur *De Guiſe* me vueille ſuyvre; ſinon, ſi vous voyez qu'il y ait quelque entrepriſe ſur *Orléans*, advertiſſez en Monſieur *D'Andelot* mon frere; & ſur ce bailla cent eſcus audit *Poltrot*. Et pour monſtrer la haſte qu'eut ledit *Poltrot* en s'en retournant, il ne voulut point paſſer dans la Ville d'*Orléans*, craignant de s'amuſer, ou d'eſtre recogneu de quelcun, priant ledit Seigneur *De Traves*, de l'excuſer audit Seigneur *D'Andelot*, de ce qu'il ne parloit point à luy en repaſſant; & que c'eſtoit pour ſatisfaire à la charge que luy avoit donnée ledit Seigneur *Amiral*, qui le preſſoit ainſi; mais paſſa par les Faux-bourgs, & s'en alla le droit chemin de *Meung*. Voilà la cauſe pour laquelle ledit Seigneur *Admiral* donna les cent eſcus audit *Poltrot*; aſſeurant ſur ſon honneur, que quand ledict *Poltrot* luy avoit auparavant tenu propos qu'il ſeroit aiſé de tuer ledit Seigneur *De Guiſe*, il ne luy en a jamais rien reſpondu, pour dire que ce fut bien ou mal fait, & croyoit auſſi peu qu'il le peuſt ou voulut faire; & quand il luy bailla les cent eſcus, que ce ne fut ſur autre propos, & à nulle autre intention, que pour le venir advertir en toute diligence, ſi ledit Seigneur *De Guiſe* entreprendroit de le vouloir ſuivre. Or à fin que chacun cognoiſſe ſi ledit Seigneur *Admiral* avoit raiſon de craindre telle choſe, il a bien voulu ſommairement eſcrire ce qui le mouvoit à cela. Premiérement, il ne pouvoit ignorer que ledit Seigneur *De Guiſe* ne fuſt bien adverti de ſon allée, puiſqu'il avoit eſté contraint de le dire publiquement en pleine aſſemblée des Réïſtres, plus de huit jours auparavant 1563.

1563. ſon partement. Et ne pouvoit partir pluſtoſt, parce qu'il faloit laiſſer tous les chariots & bagage deſdits Réïſtres, audit *Orleans*. Ce qu'il eut aſſez de peine de faire, eſtant choſe non veue ni accouſtumée auparavant, entre leſdits Réïſtres, laquelle il exécuta néanrmoins avec la plus grande diligence qu'il peut. Et ſi cependant ledit Seigneur *De Guiſe* en pouvoit eſtre adverty, il n'en faut point douter, veu les perſonnes qui eſtoyent parmi leſdits Réïſtres pour les pratiquer, & meſmes qu'il y en avoit entr'eux qui l'eſtoyent desjà, & deſquels le *Mareſchal de Heſſen*, & aucuns des Réit-maiſtres avoyent fort mauvaiſe opinion. Auſſi outre ce qu'avoit dir ledit *Poltrot*, ledit Seigneur *Admiral* eſtoit ſeurement adverty qu'il avoir eſté mandé par tout en *Normandie*, qu'on fiſt tous les empeſchemens qui ſe pourroyent faire à ſon paſſage, tant pour les vivres, que généralement pour toutes choſes qui pouvoyent incommoder une armée. Et pour plus grande approbation, il luy en eſt tombé pluſieurs Lettres entre les mains, par leſquelles tels Mandemens eſtoyent faits, & ſurtout de retirer tous les vivres dedans les Villes fermées, oſter les fers des moulins, (comme il fuſt trouvé exécuté en pluſieurs lieux) & courir ſus par toutes voyes à ceux de ſon armée. Si doncques les Villes de *Caen*, *Hontfleur*, *Ponteau-de-mer*, * *Touques* & autres, euſſent eſté pourveues, il eſtoit impoſſible que ledit Seigneur *Admiral* ſe fuſt aproché de la mer, pour recueillir l'argent qu'il attendoit pour le payement des Réïſtres.

* *Peut-être* : Conches

Lequel cas leur eſtant cogneu, il y avoit plus d'apparence d'un mutinement, que d'autre choſe; veu le langage qu'ils tenoyent ordinairement: & ſi d'autre part ledict Seigneur *De Guiſe* ſe fuſt mis en queue, il eſt bien croyable que le Seigneur *Admiral* avec ſon armée, euſt eu beaucoup à ſouffrir; pour le moins, il ne luy euſt point eſté poſſible de s'approcher de la mer, d'où dépendoit tout le ſecours qu'il pouvoit eſpérer, & ſans lequel il ne pouvoit faire ledit payement; par où ſe fuſt dedans peu de jours enſuivie ſa totale ruine, voire ſans pouvoir combatre: car depuis que la plaine de *Neuf-bourg* eſt paſſée, le Païs eſt ſi déſavantageux, que 500 Harquebouziers euſſent fait receevoir une honte à dix mille Chevaux; & la choſe que ledit Seigneur *Admiral* euſt peu plus déſirer en telle néceſſité, euſt eſté de combattre: ce qu'il n'euſt peu faire qu'avec tous les déſavantages qu'on euſt peu imaginer, d'autant qu'il y avoit pluſieurs bonnes Villes fermées, devant, derriére, & à coſté de luy, dedans leſquelles les ennemis ſe pou-

voyent retirer. Il y avoit davantage une autre grande incommodité, c'eſt qu'en ce Pays-là, les Villages ſont ſi mauvais & les maiſons ſi eſcartées, qu'on ne pouvoit la pluſpart du temps loger cinquante Chevaux enſemble. Toutes ces difficultez & incommoditez eſtoyent aſſez cognues audit Seigneur *De Guiſe*, & à tous les Capitaines de ſon armée, qui faiſoit penſer audit Seigneur *Admiral*, que pluſtoſt il prendroit le chemin de le ſuivre, que d'aſſiéger *Orléans*: car deffaiſant la troupe que ledit Seigneur *Admiral* conduiſoit, il eſtoit bien certain qu'*Orléans* ſe perdoit. Et au contraire, quand *Orléans* euſt eſté perdu, & que la troupe dudit Seigneur *Admiral* fuſt demeurée en pied, il y avoit d'autres moyens de continuer la guerre. Or ledit Seigneur *Admiral* a bien voulu déclarer ces choſes par le menu, pour donner à cognoiſtre à un chacun s'il devoit plaindre argent pour une telle occaſion; veu meſmement l'importance que c'eſtoit d'eſtre promptement & ſeurement adverti de la délibération dudit Seigneur *De Guiſe*. Auſſi y en avoit-il pluſieurs autres qui eſtoyent employez pour pareille occaſion, qui en ont eu de bonnes ſommes, qui ne s'en vantent pas: mais parce que l'on pourroit trouver eſtrange que ledit Seigneur *Admiral* euſt entreprins un tel voyage, veu que luy-meſmes prévoyoit & ſçavoit bien toutes ſes difficultez, pareillement veut bien qu'on entende qu'il eſtoit forcé de ce faire, pour eſtre réduit en telle néceſſité, qu'il ne pouvoit plus retenir les Réïſtres, ſi ce n'eſtoit en les payant: ce qu'il ne pouvoit faire, qu'en tenant ce moyen qui eſtoit ſon ſeul & dernier rémede. Ce poinct vuidé d'avoir entendu les cauſes qui ont meu ledit Seigneur *Admiral* de donner ceſt argent audit *Poltrot*, il a ſemblé bon d'adjouſter encores deux articles qui ne doyvent point eſtre obmis. L'un eſt que ledit *Poltrot* eſtant aſſez léger à parler, long-temps devant qu'aller à *Lyon*, & depuis eſtant là & partout ailleurs, tenoit ouvertement ce langage à ſes compagnons & familiers, de tuer ledit Seigneur *De Guiſe*, & qu'il ne mourroit jamais que de ſa main; comme il ſe peut évidemment prouver par une centaine de teſmoings: & pour faire encores plus clairement cognoiſtre que c'eſtoit une choſe par luy délibérée de longue main; il ſe vérifiéra qu'auſſi-toſt que deux de ſes plus proches parentes, leſquelles demeuroyent en *Poictou*, eurent entendu le bruit qui couroit de la mort de feu Monſieur *De Guiſe*, ſans qu'on ſçeuſt encores qui l'avoit tué, elles dirent in- 1563.

1563. continent d'elles-meſmes, qu'elles craignoyent que ce fuſt ledit *Poltrot*; veu la réſolution qu'elles ſçavoyent qu'il avoit de long-temps priſe de ce faire. Puis donques qu'il avoit conceu cela en ſa fantaſie, devant que jamais il ſe fuſt approché dudit Seigneur *Admiral*, il n'y a nulle apparence de couleur ou vériſimilitude, qu'il ait eſté pouſſé à ce faire par ledit Seigneur *Admiral*: car il appert par les reſponſes derniéres de *Poltrot*, que jamais il ne s'eſtoit fait cognoiſtre audit Seigneur *Admiral*, & n'avoit parlé à lui quand il lui préſenta les Lettres de Monſieur *De Soubize*, à *Villefranche*. L'autre poinct eſt, que ledit *Poltrot* eſtant parent proche de la *Regnauldie*, comme l'on dit, il pouvoit bien eſtre aſſez incité de ſa propre dévotion, à faire ce qu'il a fait. Voilà à la vérité comme ces choſes ſont paſſées; & ceux qui s'eſſayent de perſuader que ledit Seigneur *Admiral* ait donné argent audit *Poltrot*, à autre fin que celle dont il eſt ci-deſſus fait mention, outre ce qu'ils arguent puérilement, le cognoiſſent très-mal: car s'il avoit fait ou commandé davantage, il ne craindroit non plus l'advouer, que ce qu'il a fait. Et qu'ainſi ne ſoit, il ſçauroit volontiers qui l'a contraint de faire imprimer la reſponce qu'il a faicte, ſinon à fin qu'elle ſoit publiée par tout le monde, que s'il en avoit fait davantage, pourquoy le diſſimuleroit-il? Car y euſt-il jamais un ennemy plus déclaré contre autre, que ceſtuy-là? Et qu'il ne ſoit vray, pourquoy eſtoit-il devant *Orléans*, que pour exterminer femmes, enfans, & tout ce que ledit Seigneur *Admiral* avoit de cher en ce monde? Voire que gens dignes de foy diſent qu'il s'eſtoit vanté de ne pardonner à nul ſexe, de ce qui ſe trouveroit audit *Orléans*. Il ne faut auſſi douter que l'homme de toute l'armée que ledit Seigneur *Admiral* chercha le plus le jour de la bataille derniére, ne fuſt ceſtuy-là. Auſſi peu faut-il douter que s'il euſt peu bracquer un Canon contre luy pour le tuer, qu'il ne l'euſt fait: qu'il n'euſt ſemblablement commandé à dix mille Harquebouziers, s'il les euſt eu à ſon commandement, de luy tirer entre tous les autres, fuſt-ce en campagne, au-deſſus d'une muraille, ou derriére une haye. Bref il n'euſt eſpargné un ſeul moyen de ceux que le droit des armes permet en temps d'hoſtilité, pour ſe déſfaire d'un ſi grand ennemy que ceſtuy-là luy eſtoit, & à tant d'autres bons ſujets du Roy. Et pour concluſion, ledit Seigneur *Admiral* proteſte devant Dieu & ſes Anges, qu'il n'en a fait ni commandé rien davantage, que ce qu'il en a mis par eſcript. Que s'il y en a qui vueillent eſtre eſclaircis davantage,

qu'ils parlent à luy, & il leur reſpondra. Faict à *Chaſtillon-ſur-Loin*, le cinquieſme jour de May 1563. Ainſi ſigné. *Chaſtillon.* 1563.

* (1) *Rapport fait au Parlement de* Paris, *de l'audience que ſes Députez avoient eue du Roy, ſur l'exécution de l'Edit de Pacification, & ſur d'autres affaires.*

CE jour, la Court a receu la (2) Lettre du Roy, donnée à *Sainct Germain-en-Laye*, le jour d'hier; par laquelle ledict Seigneur mande à icelle Court, * qui veult que les Préſidens, ſix des plus anciens Conſeillers en icelle, & ſes Advocatz & Procureurs Généraulx, * le voyſent trouver audict *Sainct Germain*, Dimanche au matin, pour entendre ſa vollonté, & ce qu'il a à leur dire; & ladicte Lettre leue, les Chambres aſſemblées, en préſence des Gens du Roy, ont eſté à l'effect que deſſus, nommez & deppütez M^es^. *Jehan Picot* & *François Dormy*, Préſidentz ès Enqueſtes; *Charles De Dormans*, *Guillaume Viole*, Conſeillers Clercz; *Adrian Dudrac* & *Eſtienne Charles*, Conſeillers Laiz en ladicte Court. Du 7. de May. * *qu'il* * *aillent le trouver*

CE jour, Monſieur le *Prémier Préſident* a dict à la Court, toutes les Chambres aſſemblées, que Dimanche dernier, Meſſieurs les Préſidens & luy, acompagnés des aultres Sieurs Depputés par elle, & des Gens du Roy, furent à *Sainct Germain-en-Laye*. Arrivés, allérent veoir *Monſieur le Chancelier*, & avecques luy, furent devers le Roy, auquel ilz feirent la révérence; & après, il luy deyt que ſuivant ce qu'il luy avoit pleu les mander, ilz eſtoient venuz pour entendre ſes commandemens, & y obéir. Ayans de Sa Majeſté eſté receuz fort bénignement, mondict Sieur le *Chancellier* leur deyt, que ledict Seigneur déſiroit que leur venue feuſt fructueuſe; vouloit que la Pacification feuſt exécutée & entretenue; * que ce Parlement qui tenoit le premier lieu en la Juſtice, faiſoit, eſtoit ſuivy par tous les autres qui s'y reigloient & conformoient. Avoit eſté rapporté au Roy, qu'il avoit eſté dict publicquement en ladicte Court, que l'on n'y garderoit ladicte Pacification. A quoy il reſpondit, que ladicte Court avoit tousjours eſté & eſtoit preſte, quelque con- Du 12. de May. *Ibid. Fol.* 135. r°. * corr. *ce que ce*

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de Paris, coté VI.^XX^VIII. *fol.* 96. v°.

(2) Il y a à la marge du Regiſtre: *Nota. Que ladite Lettre n'a eſté baillée pour eſtre enregiſtrée; ains s'eſt trouvée adirée, pour avoir eſté communiquée à pluſieurs de Meſſrs. à l'inſtant de la lecture d'icelle.*

1563. traire rapport qui puiſſe avoir eſté faict, de faire entretenir ladicte Pacification ; pourveu qu'elle le ſoit des deux couſtés ; & voyt que de l'un, elle l'eſt mieulx que de l'aultre. Là-deſſus, ledict Sieur *Chancellier* deyt que naguéres avoit eſté faicte quelque Délibération en ladicte Court, de ne recevoir les Conſeillers d'icelle, qui n'auroient faict Profeſſion de leur Foy : ſçavoit ce que ladicte Court en avoit ordonné auparavant ladicte Paix, à bonne occaſion : n'en parloit ; mais de ce qui avoit eſté faict deſpuys ladicte Paix au préjudice d'icelle : car il ſeroit imité par tous les autres Parlemens, & cauſe de nouveaulx troubles. A ce, il feyt reſponſe, que véritablement il en avoit eſté parlé, ſans que aucun Arreſt en euſt eſté faict, ne réſolution priſe ; parceque l'heure ſonna. Et a adjouſté, que ladicte Court peult apertement congnoiſtre qu'il y a eu en ceſt endroict révélation de ce qui ſe faict au Conſeil. Reſpondit daventaige, que ladicte Court deſpuis ladicte Paix, n'avoit entendu tenir rigueur à ceulx qui feroient leur Profeſſion de Foy. Ne penſoit luy qui parle, qu'il y en euſt aulcun qui feiſt dificulté de la faire. Fut trouvé bon que ceulx qui la vouldroient faire, la feiſſent : & aultre plus grande inſtance n'en fut faicte. Auſſi fut faicte ouverture, que ceulx qui ne la vouldroient faire, feuſſent receuz à réſigner & faire profict de leurs Offices, ſans que les Réſignateurs feiſſent Serment de n'avoir baillé Finance. L'aultre poinct fut des priſonniers qui n'eſtoient chargés ne retenuz, que pour avoir porté les armes à cauſe de la Religion. Fut par luy reſpondu, que ladicte Court en avoit délivré pluſieurs, & faict beaucoup pour les autres, de differer leurs délivrances, pour ce qu'ilz * eſtoient ſi ſcandalizés, qu'ilz euſſent eſté en danger d'eſtre tués, s'ilz feuſſent ſortiz. La réſolution fut, que ceulx qui ne ſeroient chargez d'aultres crimes que d'avoir porté les armes pour la Religion, feuſſent délivrés ; non les autres. Monſieur le *Préſident de Harlay* ouvrit propos de ceulx qui n'ont eſté partiaulx en ceſte guerre, n'ont eſté d'une part ne d'aultre ; mais * caſaniers : pour ſe venger, ou piller leurs voyſins, ont prins les armes, pour ſçavoir s'ilx devoient joyr de la Paix. Fut par tous trouvé bon, que non. Auſſi fut parlé d'uh priſonnier pour blaphême exécrable, prononcé de la Vierge-Marye. Maiſtre *Loys Gayant* Conſeiller Rapporteur, long-temps-a, en eſtoit preſt ; & ſans que ladicte Court y ait encores touché pour entendre ſur ce le voulloir du Roy, craingnant que l'on feiſt grande exclama-

* *cela ſignifie, avoient donnés tant de ſcandal,*

* *ont demeuré dans leurs maiſons :*

tions que l'on brûloit pour la Religion ; tous deyrent que ladicte Court en feiſt la Juſtice, & qu'il n'y avoit aulcune Religion en telz blaphêmes : meſmes Monſieur le *Prince de Condé* déclaira qu'il le vouldroict luy-meſmes pendre. Priérent la Court d'entretenir ladicte Paix ; & qu'ilz ſeroient ſuivys de leur part : faiſoient tout ce qui leur eſtoit poſſible, pour chaſſer les Eſtrangers, qui n'avenoict ſi-toſt qu'ilz déſiroient. Ainſi paſſa la matinée ; & leur fut commandé revenir l'après-diſnée : ce qu'ilz feyrent. Le Roy luy-meſmes feiſt la Harengue de fort bonne grace ; leur deyt qu'il avoit le nom de Très-Creſtien, qu'il ne vouloit perdre : eſtoit tant preſſé en ſes affaires, qu'il eſtoit contrainct s'ayder des biens de l'Egliſe, juſques à en aliéner pour cent mil eſcuz de rente ; eſpéroit que le *Pape* & le Clergé (devers leſquelz il avoit envoyé) le conſentiroient. A quoy il feyt reſponſe, qu'il y avoit eu Lettres Patentes à celle fin ; ſur leſquelles ſadicte Court avoit délibéré troys ou quatre foyz, & arreſté qu'elle ne pouvoit ne devoyt. A leur retour, rapporteroient ce que Sadicte Majeſté leur avoit déclairé ; qui fut trouvé très-bon. A part, la *Royne* luy deyt, que le Roy avoit délibéré envoier en ladicte Court, * *Monſeigneur*, accompagné d'aucuns Princes. Pour ce faict, pria que pour la premiére Requeſte, il ne feuſt eſconduyt : car elle ſeroit fort marrye, qu'il y feuſt venu, & s'en feuſt retourné ſans rien faire. Mondict Sieur le *Chancelier* feiſt une ouverture, afin que (1) l'Egliſe ne perdiſt rien, que des déniers de la vente, elle print (2) autant de rente conſtituée, la premiére, que valloit par chacun an ſa Terre, & le Roy le ſurplus ; & leur déclaira que de compte faict, le Roy doyt cinquante millions de francz, qu'il eſt impoſſible acquicter ſans le moien ſuſdict ; & leur feiſt entendre le petit revenu qu'il a, ſon Domaine & ſes Aydes eſtant aliénés, & ſon peuple ſi attenué, qu'il ne peult eſtre payé de ſes Tailles. Maiſtre *Adrian Dudrac* luy deyt, qu'il failloyt faire rendre compte aux Tréſoriers qui avoient mal adminiſtré. C'eſt ce qu'ilz ont entendu & faict en leur voyaige. Supplyent la Cour leur dire ſi elle leur veult aultre choſe commander ; & ilz feront leur debvoir au mieulx qu'ilz pourront. Maiſtre *Baptiſte Dumeſnil* Advocat du Roy, a requis pour l'expédition deſdictz priſonniers, que les Rapporteurs s'en apreſtent pour y vacquer Vendredy ou Samedy prochains ; élargir ceulx où n'y a dificulté, & retenir les aultres.

1563.

* *ſon Frere*.

(1) Il s'agit ici de l'aliénation des biens de l'Egliſe.

(2) La premiére autant de rente conſtituée, que valoit, *&c.*

1563. * (1) *Fragment d'un Diſcours fait par Monſr. le* Chancelier de l'Hôpital, *ſur l'état des affaires du Royaume.*

Du 17. de May. ENCORES que Dieu nous ait envoyé la Paix entre nous, les charges & deſpenſes de la guerre, nous ſont demourées. Le Roy a ſur ſes bras les ſoldatz eſtrangers, Reïſtres, Lanſquenetz, *Suiſſes*, *Italiens*; leſquelz n'eſt poſſible renvoyer ſans ſoulde. Nous avons ung Camp à entretenir pour le voiage du *Havre* contre les *Anglois*. Il eſt deu aux *Suiſſes* tant pour leurs penſions que ſoulde de gens de guerre, plus de quinze à ſeize cens mil francz. Ces ſommes qu'il faut payer promptement dedans la Feſte Sainct Jehan, reviennent à cinq ou ſix millions; laquelle ſomme ne pouvons recouvrer d'ailleurs ne autrement, ſi n'eſt par le moien de ceſt Edict *; ſans ce que le Roy doibt environ cinquante millions de francz. Si le Royaume eſtoit * en criées, ne ſe vendroit pas cela. Confeſſe la pauvreté du Roy à ſes Conſeillers fidelles, qui ne la divulgueront aux Eſtrangers. Or quel eſpargne pourra-il faire pour s'acquiter? Chacun conſidére & prenne pour exemple, s'il voyoit ung enffant de bonne Maiſon, ſucceſſeur de ſon pere, chargé * des debtes plus que ne vault la ſucceſſion, qui n'en auroit pitié? Voſtre Roy eſt ainſi endebté, non par ſa faulte. Les debtes ne viennent de luy; & ſont de ſes Prédéceſſeurs, qui ont eſté contrainctz les faire durant leurs guerres; & le comble & abiſme, a eſté apporté par la derniére guerre. Si nous délaiſſons l'entrepriſe du *Havre*, ſommes en danger de perdre le Royaume: car la perte du *Havre* * importe la perte de *Normandye*; & par néceſſaire conſéquence, la perte du Royaume. On dira que les *Angloys* ne ſont aſſez fortz pour nous. Il eſt vray; mais en matiére d'Eſtat, eſt à craindre que autres y meſlent leurs quérelles, comme il advient ſouvent. Pour cependant que l'opportunité y eſt, & avant qu'il ſoit plus fortifié, & que le Roy & la *Royne* voient l'eſpoir de le recouvrer par armes, ilz y veullent donner ordre; qui ne peult eſtre ſans paier la Gendarmerye, qui eſt la force de France: routeſſoys ne peult ſervir, ſi elle n'eſt payée. Quant paiement fault, elle mange le peuple. Fault auſſi paier les Gens de pied Françoys & les Eſtrangers. Ce qui preſſe encores, eſt d'aultant que les forces ne ſont ſeullement aux gens de guerre & à l'argent; mais oultre cela, fault avoir des amis & des alliez. Par ambition de noz voiſins, y en a qui charchent à gaigner ſoubz-main, & diverrir les

* *de l'aliénation des biens de l'Egliſe.*

* *en vente*,

* *de*

* *emporte*

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx VIII. *fol.* 372. r°.

Alliances

Alliances de France. Entre les meilleures, eſt celle des *Suiſſes* de ſi longtemps alliez & fidelles ſerviteurs du Roy ; & leur Alliance eſt au bout. La fault renouveller, & les contenter de ce qui leur eſt deu. L'eſtat de ce qui eſt où fault fournir préſentement, eſt à ladicte gendarmerye, ſeize cens ſoixante mil livres Tournoys ; aux gens de guerre de *Picardie* & *Champaigne*, troys cens cinquante quatre mil livres Tournoys ; aux Reïſtres du Roy, deux cens trente mil livres Tournoys ; aux Gens de pied *Allemans*, ung million cinquante mil livres Tournoys ; aux *Italiens*, ſoixante-quinze mil livres Tournoys ; aux Reïſtres & *Allemans* ſortis d'*Orléans*, ſix cens mil livres ; aux *Suiſſes*, ung million trente mil livres Tournoys. Ainſi y a cinq millions de francz preſſez pour la S^t. Jehan. L'eſtat de la Recepte de l'année, monte huict millions quatre cens ſoixante mil livres Tournoys, & la deſpenſe monte dix-huict millions, qui paſſe la Recepte de dix millions ; choſe auſſi véritable que la vérité meſmes. 1563.

* (1) *Lettre de Monſieur le* Prince de Condé, *au* Prince de Porcien, *par laquelle il le prie d'engager les Reïtres de ſe déſiſter de la demande qu'ils faiſoient, qu'on leur donnât les Villes de* Strasbourg *& de* Francfort, *pour caution de ce qui leur étoit dû.*

MON nepveu. La *Royne* ayant entendu l'inſtance que font maintenant les Reïſtres, d'avoir l'une des Villes de *Strasbourg* ou *Francfort*, obligées au paiement de ce qui leur eſt deu ; choſe qu'elle a trouvé non moins dure & eſtrange que difficille à faire ; congnoiſſant bien l'impoſſibilité qu'il y a de faire condeſcendre tout ung Corps publicq à telle volunté ; Sa Majeſté a adviſé de vous en eſcrire ſur ce ſon intention ; & moy, d'accompaigner ſa Dépeſche de cette Lettre, par laquelle je vous priray de ma part, que comme j'ay tousjours eſtimé que la Capitulation qui a eſté faicte avecq eulx, pour la ſeuretté de leur paiement, ne portoit autre cas, ſinon que l'on leur fourniroit des cautions & reſpondans ſuffiſans & ſolvables dedans l'une deſdictes Villes ; auſſi vous vous emploiez à ce coup à tellement le leur déclairer, que toutes ces difficultez ſoient terminées ; & les perſuader de ſorte, que vous nous en envoyez la reſponce telle que nous en attendons, & qui eſt plus que raiſonnable ; veu Du... de May.

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8697. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 5.

Au dos de cette Lettre eſt écrit : A mon nepveu Monſieur le *Prince de Porcien.*

1563. que cela ne leur peult tourner à préjudice. Vous ſçavez combien ces petitz ſcrupulles me ſeroient de grande conſéquence ; & au contraire, qu'elle réputation m'apportera leur facillité, quant en ma faveur, ilz la déclareront à Sa Majeſté. A ceſte cauſe, mon nepveu, s'il vous plaiſt, vous y tiendrez auſſi vivement la main, comme je m'aſſeure que déſirez de me gratiffier ; & au démourant, croire le Cappitaine *La Roche*, & voſtre Sécretaire que je vous renvoye, de ce qu'ilz vous feront entendre du ſurplus de mes nouvelles ; ſur la ſuffiſance deſquelz me remettant, après m'eſtre affectueuſement recommandé à voſtre bonne grace, priray le Créateur qu'il vous doint, mon nepveu, ce que plus déſirez. Eſcript à *S^t. Germain-en-Laye*, ce * jour de May 1563.

* *La date eſt en blanc dans l'Original.*

Voſtre plus affectionné oncle & parfait amy. *Loys de Bourbon.*

* *Voy. ci-deſſus, p. 332. & cy-deſſous au 8. de Juin de la préſente année.*

* (1) *Lettre de* Volpert Van Derſz * *Gentilhomme* Allemand, *au* Connétable de Montmorency, *qu'il avoit pris à la Bataille de* Dreux, *par laquelle il le prie de lui faire payer les ſix mille eſcus qu'on lui a promis pour ſa rançon.*

Du 25. de May.

MONSEIGNEUR. Suivant ce que me promiſtes lors que je vous prins priſonnier le jour de la Bataille, de vous acquicter envers moy, comme bon & vertueulx Prince, & faire en ſorte que je demeurerois content & ſatisfaict de vous, je vous ay bien voulu faire entendre que l'on ne m'a faict promeſſe que de ſix mil eſcuz ſeullement, là où Monsr. *De Rochefort* en bailla neuf mil, ſans la vaiſſelle d'argent, & qui n'eſt ſi grand Seigneur que vous. Je vous prie bien humblement qu'il vous plaiſe n'en faire moings, & me faire délivrer ladicte ſomme de neuf mil eſcuz, avecques le payement qu'on nous doibt faire des deux moys qui nous ſont deubz. Je ne vous veulx auſſy celler qu'il m'a fallu bailler pour récompenſe à celuy qui vous gardoit, une chaîne d'or, & faire aultres fraiz ; me pardonnant, s'il vous plaiſt, ſi j'ay prins l'hardieſſe de vous faire entendre mon intention ; & là où j'auray moyen de vous faire humble ſervice, je m'y employeray de tout mon pouvoir. Et ſur ce, Monſeigneur, priant Dieu qu'il vous maintienne en voſtre Grandeur en bonne proſpérité & ſanté, je me récommanderay à voſtre bonne grace. De *Montirandel*, ce xxve. jour de May 1563.

Voſtre humble & affectionné ſerviteur. *Volpert Van Derſz.*

(1) Cop. ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8752. des MSS. de *Béthune*, fol. 97. r°.

* *Eſt écrit au dos* : A Monſeigneur, Monſeigneur le *Conneſtable.*

1563.

(1) RECUEIL DES CHOSES MEMORABLES

Faites & paſſées pour le fait de la Religion & Eſtat de ce Royaume, depuis la Majorité du Roy, 1563. juſques en l'an 1565.

Troiſiéme Volume.

Tu trouveras ci-après la Table des choſes contenues en ce préſent Volume.

A Strasbourg.

Par Pierre Estiart.

1566.

ADVERTISSEMENT AU LECTEUR.

JE t'ay desjà donné, amy lecteur, deux Volumes, Recueil des choſes mémorables publiées par ce Royaume, ſur le fait de la Religion & Eſtat d'iceluy, par leſquels un homme de ſain jugement & non paſſionné, pourra facilement cognoiſtre les autheurs des troubles, & ſemblablement les occaſions pour leſquelles ils les font : ce que je te laiſſe à juger. La principale cauſe qui m'a meu à te ramaſſer & mettre enſemble toutes ces Piéces, c'eſt pour te ſervir de Mémoires & Inſtructions, pour dreſſer une autre Hiſtoire des deux derniers Régnes, auſquels ces turbulents & mal-faits de cerveau, ont commandé. Tu as encor ici le tiers, auquel tu ne verras moins, qu'ils ont cerché de troubler l'Eſtat de ce Royaume, qu'aux deux premiers ; lequel j'ay voulu commencer par l'Edit de la Majorité du Roy, comme le deuxiéme Volume commençoit par l'Edit de Janvier de l'an 1560. De ce

(1) Titre du troiſiéme Volume de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé.

Digitized by Google

1563. je t'ay bien voulu advertir, amy lecteur, afin que trouvant après ledit Edit de Majorité quelques diſcours premiers en datte, tu ne penſes que me ſoye abuſé en diſpoſant ledit troiſiéme Volume; (1) mais ce ai-je fait pour cauſe. Jouy de mon labeur, & ſi tu as les moyens d'y aider, employe-toy pour le public. Dieu ſoit avec toy. Ce premier de Janvier, mil cinq cens ſoixante-ſix.

(2) *Rémonſtrances faites au Roy de France, par les Députez des Trois Eſtats du Pays & Duché de* Bourgongne, *ſur l'Edit de la Pacification des troubles du Royaume de France; par leſquelles appert clairement que deux differentes Religions ne ſe peuvent comporter en meſme République, meſmement ſous un Monarque Chreſtien, ſans la ruine des ſubjets, de quelque Religion qu'ils ſoyent, & ſans la ruine du Prince qui les tollere. Reveu, corrigé & amplifié ſur meilleur Exemplaire, avec annotation & citation des paſſages en marge.*

Rémonſtrances faictes au Roy de France, par les Députez des Trois Eſtats du Païs & Duché de *Bourgongne*, ſur l'Edit de la Paçification.

SIRE. Depuis que vos Lettres de Déclaration pour la paçification des troubles de ce Royaume, ſur le fait de la Religion, ont eſté rendues à voſtre Cour de Parlement de *Bour-*

(1) On n'a pas crû devoir ſe conformer à cet arrangement de l'Editeur.

(2) Le Pere *Le Long*, au n°. 7742. de ſa Bibliothéque Hiſtorique, ſous lequel il a placé cette Remontrance, a un peu manqué d'exactitude, en rapportant par extrait un paſſage des Meſlanges Hiſtoriques du Sr. *De St. Julien*, qu'il applique à cette Remontrance. Voici ce paſſage. » Lorſ» que la Cour de Parlement de *Bourgon*» *gne*, ſéant à *Dijon*, députa M. *Jean Be*» *gat* Conſeiller en icelle, pour aller ren» dre raiſon au Roi, pourquoi ladite Cour » n'avoit procédé à la publication de l'Edit » de Janvier, [ou icelui Sieur *Begat* parla » ſi bien, & ſi doctement, que autre Re» monſtrance n'a eſté mieux receue de » noſtre temps: ce que ſe peut juger, par» ce que icelle Remonſtrance françoiſe a » eſté traduite en Latin, Italien, Eſpaignol » & Aleman,] il advint que ſéparément, &c.

St. Julien ne parle donc point des Remonſtrances ſur l'Edit de Pacification du mois de Mars 1562, mais de celles qui furent faites ſur l'Edit du mois de Janvier 1561.

Mais je croi que *St. Julien* s'eſt trompé; qu'il a confondu l'Edit de Janvier avec celui de la Pacification, & que ce qu'il dit dans ce paſſage, doit ſe rapporter aux Remontrances qui furent faites ſur ce dernier Edit. Il eſt du moins certain que ce fut *Jean Begat* qui compoſa & qui préſenta cette Remontrance: on en verra la preuve dans la ſuite de cette note. Si ma conjecture eſt fondée, le P. *Le Long* a eu raiſon dans le fond; & ſa faute ne conſiſte qu'en ce qu'il n'a pas relevé celle de *St. Julien*.

Les Huguenots firent contre cette Re-

gongne, avec vos Lettres cloſes, contenantes commandement exprès de les publier, ſans aucune modification ne reſtriction, les Gens de voſtre dicte Cour, vos très-humbles & affectionnez ſubjets & très-fidéles Miniſtres en l'exercice de voſtre Juſtice, 1563.

montrance, un Ecrit, intitulé : *Apologie, &c.* qui ſera imprimée après les quatre Lettres du 26. de May 1563.

On répondit aux Huguenots, par un ouvrage dont voici le Titre : *Reſponſes pour les Députez des Trois Eſtatz du pays de* Bourgogne, *contre la calumnieuſe accuſation publiée ſoubz le Tiltre d'Apologie de l'Edit du Roi, pour la Pacification de ſon Royaume*, [in-8°.]

Cet ouvrage qui contient 186. pages non chiffrées, a paru trop long pour être inſeré dans ce Recueil. On ſe contentera d'en rapporter ici un paſſage curieux, qui commence à la p. 39. Il nous apprend comment la Remontrance fut compoſée, de quelle maniere elle fut imprimée, & la difference des Editions qui en ont été faites. » ..... Car de vray en ceſte conjecture, » j'auroie la meilleure cauſe, d'autant qu'il » eſt certain que l'impreſſion qui a eſté » faicte à *Anvers* par deux fois, des Re- » monſtrances dont eſt queſtion, a eſté » faicte, non ſeulement ſans le ſceu des » Députez, meſmement de l'Autheur d'i- » celles, mais contre leur volunté, & à » leur grand regret. Et fault ſur ce ſça- » voir que les Députez allantz devers le » Roy exécuter ceſte charge, conclurent » en chemin parenſemble, qu'affin que » celui qui avoit à porter les propos de par » la Cour, n'excedât l'intention des Eſ- » tatz, ilz accorderoient parenſemble les » poinctz principaulx qui eſtoyent à re- » monſtrer, qui ſeroyent couchez en ar- » ticle par eſcript, & ſignez, pour eſtre » donnez à Meſſieurs du Conſeil, avec » l'Acte de la Délibération des Eſtatz : ſur » leſquelz Articles, le Député de Cour » dreſſeroit ſon propos tant ample que bon » luy ſembleroit, ſans excéder la ſubſtance » toutesfois, ſinon entant qu'il vouldroit » parler de par la Cour, ou de par luy ſeul, » & non au nom deſdicts Eſtatz. Et ſur » ceſte Concluſion, le Conſeillier délégué » de la Cour, qui de préſent ſe treuve en » ceſte Apologie maſquée, injurié par un » qui ſe dict de ſes plus intimes amys, fit » comme un deſſein des principaulx traictz » qu'il avoit à ſuyvre en ſes Remonſtran- » ces, pour les avoir plus promptz à l'oc- » currence, & s'en ſervir aurant que la mé- » moire luy en ſeroit néceſſaire : & puis » les miſt par eſcrit ſans grand apparat ni » curioſité de langage, d'autant qu'il » ne penſoit rien moins que de faire pu- » blier telles choſes qu'il n'avoit projecté » ni ordonné que pour le ſeul ſoulagement » de ſa mémoire. De ceſt Eſcrit l'on a je ne » ſçai comment, ſans toutesfois le ſceu de » l'Aucteur, tiré une telle quelle Copie » bien incorrecte, qui s'eſt imprimée. L'Au- » teur, voyant cecy, a reveu & corrigé » l'Exemplaire, & adjouſté en marge les » citations des paſſages : puis il l'a envoyé » à la *Royne-Mere*, pour en faire ce qu'il » luy plairoit. Peu de temps après ledit » Exemplaire ainſi corrigé, s'eſt auſſi trou- » vé imprimé par le meſme Imprimeur, » qui avoit faicte la premiere impreſſion : » ſoit qu'on ait tiré la Copie de celuy don- » né à la *Royne*, ou que l'Imprimeur l'ait » pû recouvrir par autres moyens : tant y a » que l'Auteur n'en fut oncques conſen- » tant, & fiſt tant ſeulement telle correc- » tion des fautes de ceſte prémiere Copie » incorrecte, pour ſouſtenir ſon honneur, » comme il eſt tenu, & non pour en faire » aucune publication. »

Ce paſſage nous apprend que la Remontrance a été compoſée par le Conſeiller du Parlement de *Dijon*, député en Cour pour la préſenter. Ce Conſeiller étoit *Jean Begat*, ainſi qu'il paroît par les Lettres du Roy, à ce Parlement, datées du 26. de May 1563, leſquelles ſeront imprimées immédiatement après cette Remontrance.

Le P. *Le Long*, au n°. 7742. dit d'après Mr. *De Thou*, que *Jean Begat* eſt auſſi l'Auteur de cette Réponſe ; & il rapporte le Titre d'une Traduction Latine qui en fut faite.

Il paroît en effet par cette Réponſe, qu'elle a été faite par celui qui a compoſé la Remonſtrance.

1563. ont eſté pluſieurs fois aſſemblez pour en délibérer, & adviſer ce qui ſeroit néceſſaire pour la conſervation de l'Eſtat du Pays, conformément à voſtre volonté, comme de choſe important beaucoup à voſtre Couronne ; & d'autant qu'au meſme temps que voſdites Lettres ont eſté apportées, les Eſtats Généraux de tous les Pays de voſtredite Province de *Bourgongne*, ſe ſont trouvez aſſemblez à *Dijon*, & que ſur ceſt affaire, ſelon leurs priviléges, ils ont fait faire pluſieurs grandes Remonſtrances à voſtre Cour : j'ay eſté député d'icelle, ſelon les réquiſitions de voſtre Procureur Général, pour faire rapport d'icelles Remonſtrances, & de quelques points qui concernent ceſt affaire, alléguez par l'*Archeveſque* de *Bezançon*, afin que le tout bien entendu, il vous plaiſe nous en ordonner voſtre volonté, à laquelle nous donnerons peine d'obéir ſelon la perpétuelle dévotion que nous avons à maintenir voſtre très-Chreſtienne Couronne. Jà à Dieu ne plaiſe, Sire, que vous croyez de nous que nous voulions refuſer la paix, après tant de maux que nous avons veus en voſtre Pays, par la guerre y levée pour la controverſe de la Religion. Que pleuſt-à-Dieu, que le zéle que beaucoup de gens ont
Rom. 10. eu, qui n'a pas eſté ſelon la ſcience, ainſi comme dit l'Apoſtre, n'euſt pas eſté ſi mordant, & que d'une part & d'autre, nous euſ-
3. Reg. 19. ſions eu plus de l'eſprit & vent de douceur, là ou *Helie* recongneut Dieu ſans l'avoir cerché, au grand vent qui a abbatu les montaignes & briſé les pierres, n'y en l'eſmeute qui a eſté après le vent, n'y au feu qui a eſté après l'eſmeute. Or pleuſt-à-Dieu que l'affection de pluſieurs ne les euſt tranſportez pour les faire
Ex Atheneo. attizer le feu à la pointe de l'Eſpée, contre le Précepte de *Pythagoras*, nous n'euſſions pas eu tant à nous plaindre & douloir ; ne vous, à voir tant de choſe en voſtre Royaume, dignes de voſtre miſéricorde, ne la *Roine* voſtre Mere noſtre très-bénigne Dame, tant de périls à voſtre Grandeur & à la ſienne : mais puis qu'il plaiſt à noſtre bon Dieu, que nous ayons ſouffert, nous luy en rendons graces, & vous mercions très-humblement de ce qu'il vous a pleu employer voſtre miſéricorde pour nous pacifier, & regarder de bon œil ceux contre leſquels vous vous eſtiez déclaré offenſé, pour s'eſtre laiſſez tranſporter au tourbillon qui ſembloit eſtre fatal à voſtre République. Les gens des Trois Eſtats de voſtre Païs de *Bourgongne*, eſtiment qu'en cela conſiſte le principal point de la pacification ; à quoy tant s'en faut qu'ils vou-

luſſent entreprendre de contredire, qu'ils en ſont très-joyeux, & ont pource en très-ſinguliére récommandation, ceſt exemple de voſtre très-magnanime bénignité. Ils eſpérent que de brief ils verront ouvertes toutes les Villes qui vous ont eſté fermées, & où les Eſtrangers & meſmes les ennemis anciens de voſtre Couronne, ſe ſont logez : & à eux ne tiendra que tous ne nous entr'aimions & chériſſions, ainſi comme citoyens d'une meſme République ; d'autant qu'en ceſte abolition ils remarquent l'image de la grande bonté de Dieu, qu'il a fait reluire en voſtre jeuneſſe, comme luy Pere tout bon, fait luire ſon Soleil ſur les bons & ſur les mauvais ; & auſſi eſpérent que ſuivant le trait de ce rayon de ſa bénédiction, il achevera de remplir vos ans de toute grace & félicité : voilà, Sire, quant à ceſt article : mais le point de la difficulté giſt en ce que par vos Lettres vous accordez que ceux qui ſe ſont ſéparez de nous, auront pour l'exercice de leur prétendue Religion, certains lieux & endroits, que depuis il vous a pleu reigler & deſtiner ; dont les gens des Trois Eſtats dudit Païs ſont beaucoup troublez, & eſtiment que ce Reiglement importera leur entiére ruine, comme eſtant impoſſible qu'ils durent & ſe contiennent en ceſte façon, ſans que la déſolation de tout leur eſtat entrevienne. Et ſur ce, ils ont fait de grandes exclamations & plaintes à voſtre Parlement, dont ſelon ma charge, s'il vous plaiſt, Sire, je vous ferai fidéle rapport. Premiérement, Sire, ils ont ſupplié voſtre Cour de vous faire entendre qu'ils déclarent tousjours qu'ils veulent demeurer vos très-humbles & très-obéïſſans ſubjets, ſelon la fidélité qu'ils vous ont juré, & comme il convient à ceux qui ont ceſt honneur d'eſtre membres de voſtre premiére Pairrie ; & en ceſte humilité, obéïſſance & ſubjection, ils vous ſupplient & requiérent comme leur bon Roy & Pere, par Jeſus-Chriſt ; qu'il vous plaiſe ne trouver mauvais, s'ils ont requis voſtre dite Cour de differer la publication de ceſte Déclaration, & ſi de préſent en toute douceur & humilité, ils vous font ſur ce leur Remonſtrance, pour autant qu'ils eſtiment qu'en conſcience, veue l'union de l'Egliſe qu'ils ont promiſe & jurée dès leur Bapteſme, ils ne peuvent, ni ne doivent ſouffrir qu'une aſſemblée de peuple qu'ils eſtiment eſtre ſéparée d'icelle union, ſoit en toute liberté devant leurs yeux, à la deſtruction & ruine du baſtiment de leur Religion, qu'ils ſavent avoir eſté conſtruit & baſti par les Apoſ-

1563.

Matth. 5.

1563. tres ; & ſur ce, ils ont à vous propoſer quatre ſortes d'inconvéniens, dont la premiére vous concerne principalement, Sire, qu'ils récognoiſſent pour Chef de tous Eſtats ; la ſeconde concerne l'Egliſe ; la tierce, la Nobleſſe ; & la derniére, le Tiers-Eſtat de voſtredit Païs. De tous leſquels inconvéniens, ſelon qu'ils ont eſté alléguez à voſtre Cour, je vous feray brief & fidéle diſcours. Et premiétement, quant à vous, mon Souverain Prince Seigneur & Roy Très-Chreſtien, vous eſt-il point encores ſouvenu de ce que diſoit *Jovian* à ſes ſoldats, quant ils l'eſleurent Empereur, après la mort de *Julian* l'Apoſtat ; ſavoir eſt, qu'il ne pouvoit ny devoit régner ny commander, ſinon entre Chreſtiens : c'eſt une très-belle parolle & digne d'un grand Monarque qui ſait bien que c'eſt de commander : car d'autant que le ſubjet ne donne pas raiſonnablement la Loy à ſon Prince, il peut bien eſtre que le ſubjet ſoit Chreſtien, & le Prince ne le ſoit ; mais d'autant que le Prince eſt Maiſtre de la Loy, faire ne ſe peut ne doit, que le Prince Chreſtien ait des ſubjets d'autre Religion que la ſienne : ce que très-clairement on peut cognoiſtre au cours de l'Hiſtoire : car comme teſmoigne *Saint Auguſtin* au Livre de la Cité de Dieu, depuis le commencement de l'Egliſe Catholique, lequel il faut prendre au jour du Saint-Eſprit envoyé, juſques à ce que les Temples des idoles futent du tout ſubvertis & ruinez, il y a trois cens ſoixante-ſix ans révoluts ; aſſavoir, juſques au Conſulat de *Honorius* & *Eutichianus*, comme *Proſpere* très-diligent Croniqueur, le cotte ; & toutesfois, dès le jour de l'envoy du Saint-Eſprit, il y avoit grand nombre de fidéles, veu meſmes comme l'Hiſtoire-Sainte le teſmoigne, dès l'inſtant trois mille perſonnes furent baptizez ; & partant il eſt clait & évident, que quelque grand nombre qu'il y euſt de ſubjets Chreſtiens dès le temps des Apoſtres juſques alors, toutesfois pource que les Empeteurs & ceux du Conſeil public n'eſtoyent Chreſtiens, ains Idolâtres, les Chreſtiens demouroyent en leur ſubjection, avec toute patience, & ſouffroyent la Loy pareille que le Monarque vouloit donner à ſon peuple publiquement, ſe contentans de la liberté de leur eſprit, pour croire à leur privé, ce qu'ils voudroyent, avec Prieres qu'ils faiſoyent à Dieu en toute humilité, ſans que jamais on aye veu en eux, aucun exemple d'entrepriſe, pour donner par force la Loy au Magiſtrat, ſous couleur de leur grand nombre : dont

Socrates, lib. 3. & 22.

Lib. 18. c. ult.

Act. 2.

nous

nous en avons l'exemple tout exprès aux Actes des Apostres, où les Apostres les prémiers ont prié après la persécution, & se sont retirez au lieu privé ; mais depuis que les Empereurs ont esté ouverrement Chrestiens, qui est la Religion contenant cognoissance de la vérité, & monstrant l'erreur de toutes les autres, alors raisonnablement ils ont donné la Loy pour exterminer toute Discipline qui est contraire à la leur, cognoissans estre vray ce que *Jovian* avoit dit, que le Prince Chrestien ne peut ni ne doit durer, si ses subjets ne sont de mesmes ; dont *Saint Augustin* escrivant à *Vincentius*, luy fait un fort beau discours, prouvant par plusieurs raisons, que depuis que ce mot du Pseaume 2. a esté accompli : maintenant, Rois, entendez & apprenez : vous qui jugez la terre, servez au Seigneur nostre Dieu en crainte ; & aussi depuis, que suivant ceste Prophérie, les Rois ont esté bien apprins & instruits en la Foy de Dieu, lors il a esté raisonnable qu'ils exterminassent toute Discipline contraire à la leur, & que comme on avoit trouvé bon qu'ils exterminassent le Paganisme, ainsi estoit-il bon de cohercer toute Hérésie, Secte & faction contraire à l'unité de l'Eglise. Puis doncques, Sire, que vous estes Chrestien, portant titre de Très-Chrestien entre tous les Rois Chrestiens ; puis que vous estes des Rois entendus & bien apprins, croyant ce que l'Eglise Romaine croit, & sachant que toute Doctrine contraire est erreur ; (car si vous estimez autrement, personne ne vous pourroit garder d'en faire profession) comment se pourra-il faire que vous souffriez entre vos subjets une Loy contraire & séparée, du moins pour en souffrir, non seulement publique profession, mais publique & libre exercice, au scandale & ruine de la vostre ? Voudriez-vous prendre à rebours l'exemple qui vous est proposé en la Bible, en la personne de *Nabuchodonozor* ? Et en lieu que ce Roy ayant eu cognoissance de Dieu par le seul miracle des trois personnages qui furent conservez au feu sans brusler, fist l'Edit, que quiconque blasphémeroit le Dieu qu'il avoit nouvellement cogneu, mourroit de malè mort, & que sa Maison seroit ruinée ; que vous qui avez dès vostre premiére naissance, fait profession de vostre Foy Catholique, selon la Tradition des Apostres, retenu en l'union de l'Eglise Romaine, & qu'en avez certaine science & cognoissance, par l'institution en laquelle par la bonté de Dieu vous avez esté nourri, fissiez l'Edit, non seulement permettant le

1563.

Act. 4.

Augustin. Epist. 48.

Psalm. 2.

Dan. c. 3.

1563. blaſphéme contre voſtre Foy & Religion, mais donnant toute permiſſion & impunité à ceux qui taſchent à la ruiner, & par leur Doctrine contraire & par leurs faits : ſi ſay-je bien, que dès il y a long-temps, on a publié & maintenu devant vous, que combien que les Monarques Chreſtiens ayent prohibé, deſtruit & ruiné l'Idolâtrie, toutesfois ils ont tolleré les Sectes differentes que ils ont veu pulluler en la Religion Chreſtienne, & ſous ceſte couleur, on vous a voulu faire entendre, que vous pouvez ſouffrir deux diverſes Loix en voſtredit Royaume, & que toutes deux vous rendront ſeure & certaine obéïſſance : mais ſi on veut bien regarder à tout, & eſplucher toutes les affaires par le menu, ceſte couleur ſe trouvera fauſſe, de dangereux conſeil, & exemple pernicieux : car j'accorde bien eſtre véritable, que tous les grans Empereurs Chreſtiens n'ont pas uſé de ceſte grande ſévérité de touſjours exterminer les Hérétiques : auſſi ne veut pas *Saint Auguſtin*, que les Loix que l'on fait contre eux, taſchent tant à punir leur meſchanceté, que elles tendent à les révoquer de leur erreur ; mais je veux maintenir avecques toute humilité devant voſtre Majeſté Royalle, que jamais n'y eut bon Empereur ni Prince ſage, qui ſe ſoit tant oublié que de permettre l'exercice publique d'une Religion contraire à la ſienne, ou s'il la permiſe, qu'il n'en aye eſté chaſtié incontinent, & n'en ait veu ſortir ſa ruine. Je ne voudroye pas pour voſtre République Chreſtienne, prendre tous les exemples de *Conſtantin*, lequel (comme dit *Theodorit*) voyant le monde encores enragé de l'amour des Idoles, & ne pouvant du tout exterminer l'Idolâtrie, ſe contentoit bien, comme luy-meſme le teſmoigne en l'Epiſtre qu'il eſcrivit à *Alexandre* & à *Arrius*, que Jeſus-Chriſt fuſt cogneu Dieu avec ſon Pere, pour ruiner les Idoles que principalement il avoit à combatre, ne voulant que les Idolâtres cogneuſſent que il y euſt aucune contention entre les Chreſtiens, pour crainte de ſcandale de ceux qui eſtoyent encores foibles & tendres en la Foy ; & toutesfois nous trouvons en ſon Hiſtoire, qu'il avoit chaſſé & banni tous les Hérétiques, qui auparavant ſon temps & régne, avoyent regné, comme les Valentinians, Marcioniſtes & Cataphriſes ; & meſmes après le Concile de *Nicée*, bannit & chaſſa *Arrius* meſmes, & condamna ſes Livres à eſtre bruſlez ; & qu'un chacun euſt à les mettre en évidence, ſans aucuns en receler, à peine de la vie : voulant que les Secta-

Epiſt. 48. ad Vincent.

Theodor. lib. 5. c. 20.

Socr. lib. 2. cap. 7.

Euſeb. de vita Conſtan. lib. 2.

Soc. lib. 1. c. 9.

teurs d'iceluy *Arrius*, fuſſent appelez Porphyrians, pour une perpétuelle note d'infamie, pour la cognoiſſance qu'il avoit que de ce temps-là, le nom de *Porphyre* eſtoit mal voulu, comme d'un perſonnage plein de toute impiété; dont il appert évidemment, que ſon intention eſtoit de ne retenir en ſa République qu'une Religion: & combien que depuis, par les fraudes & calumnies des Arrians, il ſe trouve avoir quelque peu fléchi de ceſte conſtance, & a auſſi ordonné à **Athanaiſe*, qu'il euſt à recevoir en l'Egliſe tous ceux-là qui y voudroyent communier; toutesfois il ne faut prendre cela pour une légitime réſolution de *Conſtantin*; mais comme une choſe faite par une ſurprinſe: car il appert au diſcours de l'Hiſtoire que nous ne pouvons ici cotter par le menu, pour crainte de trop eſlongner noſtre principal propos, que ce reſcrit ne provint point d'un ſain jugement, ni de la volonté de ce bon Prince; mais fut extorqué de luy par fauſſeté & ſuppoſition, qui ſont inſtrumens tousjours familiers aux Hérétiques, par leſquels *Conſtantin* fut tant pratiqué, qu'enfin il bannit le bon *Athanaiſe*, meſme qui ne doit eſtre choſe pour eſtre tirée en conſequence d'exemple, comme manifeſtement faite contre toute raiſon & contre la perpétuelle intention de ce bon Prince, qui diſoit tousjours, qu'il ne falloit eſpargner de coupper la partie du corps qui ne pouvoit autrement recevoir guériſon; en quoy il donnoit bien à entendre que ſon intention n'eſtoit point de recevoir ni retenir en ſa République, ceux qui n'y pouvoyent ſervir que de ſcandale. Laiſſant doncques là *Conſtantin*, pour cauſe de l'incommodité de ſon temps, qui tenoit encores du Paganiſme, dont graces à Dieu noſtre ſiécle eſt bien eſlongné, & * délaiſſe encores après luy, l'exemple de ſes enfans qui n'euſſent peu tenir l'Egliſe en union, pource que ſe trouvant trois Monarques héritiers de leur pere, l'un d'entr'eux favorizoit trop manifeſtement le Party des réprouvez; & toutesfois un chacun d'eux en ſon partage, chaſſoit ceux qui tenoyent Religion contraire à la ſienne; dont il ne faut prendre exemple en voſtre Royaume auquel ne ſe ſouffrent non plus deux Rois que deux Soleils: délaiſſant auſſi les exemples de *Julian* l'Apoſtat, de la vie ſacrilége duquel jà à Dieu ne plaiſe que nous facions miroir en la félicité de voſtre régne, il faut venir au temps ſuivant immédiatement, que plus approche la fortune du voſtre; qui ne ſe peut mieux trouver, que du régne de

1565.

Sozo. lib. 3. cap. 22.

* Athanaſe Vide Athanaſ. Epiſtol. ad Sol. Viagen. Theod. lib. 2. cap. 20. 21. 26. 29. 30. 31. Socr. lib. 2. cap. 30. 32.

Pompon. Letus in Conſtantino.

* app. *délaiſſant* Athanaſ. Apolog. de fug. ſua. Theod. lib. 2. ca. 14. & ſeq.

1563. *Theodoſian le Grand*, & *Valentinian deuxiéme* de ce nom; d'autant que lors ſe trouva Empereur ce *Valentinian* en bien bas aage, ayant ſuccedé à *Valentinian* premier de ce nom, ſon pere, comme vous, Sire, avez ſuccédé à feu de très-heureuſe mémoire, *François*, voſtre Frere, après la mort de *Henri*, auſſi Prince de très-heureuſe mémoire, voſtre Pere; tous deux Princes autant Catoliques que jamais on en aye veu régner. Et ſi a voſtredit Siécle cela de commun avec celuy de *Valentinian*, que vos jeunes ans ſont deffendus & ſouſtenus par les ſages & vertueux conſeils de la *Roine* voſtre très-heureuſe Mere, comme *Valentinian* jeune Empereur, eſtoit gouverné par *Juſtine* ſa Mere: en cela ſeul, voſtre Siécle eſt different & de meilleure condition que ceſtuy-là, que vous, Madame, par l'eſprit de noſtre bon Dieu, entre tant de troubles, avez tousjours eſté retenue en l'Egliſe Catholique, laquelle d'une très-grande prudence vous avez ſouſtenue contre tous ſes adverſaires, & fait paroiſtre beaucoup de beaux & bons conſeils pour le ſalut de la République, en lieu que *Juſtine* qui avoit eſté femme d'un des plus Catoliques Princes du monde, s'oublia & ſe laiſſa couler en l'Arrianiſme dès ce temps-là; doncques ainſi approchant les conditions du voſtre, n'avons-nous pas l'Edit tout clair, par lequel il eſtoit deffendu aux Hérétiques de faire aucunes Aſſemblées pour l'exercice de la folie de leur eſprit obſtiné, (ce ſont les propres mots de la Loy) ne leur eſt-il pas dèſlors deffendu de ſe nommer Chreſtiens, & nommer Egliſes leurs Congrégations, voire permis aux Catoliques de les expulſer hors des Villes, s'ils faiſoyent quelque Aſſemblée, quelque permiſſion qu'ils en ſeuſſent monſtrer par eſcrit: vray eſt que ceſte Loy ne fut pas bien pratiquée, meſmement ès Pays de *Valentinian*, pour la faveur que *Juſtine* donnoit aux Arrians.

Zonaras lib. 3. in Valentiniano Juvene.

Nicep. li. 12. c. 19. Lib. 2. capi. de ſumma trini. & fid. ca. Hiſt. tri. li. 9. c. 19. et Sozo.

Zonaras Valentiniano Juvene.

Nicep. li. 12. c. 20. & 21.

Quoy voyant *Theodoſe* ſon Beau-frere, Prince fort Catolique, qui dominoit en *Orient*, il manda à *Valentinian*, que puis que contre la Foy qu'il avoit promiſe, il favorizoit les Hérétiques, il verroit ſes ſubjets rebelles, victorieux contre luy. Et de cela qu'en advint-il? Je vous ſupplie très-humblement de l'entendre & bien noter, mon Roy & Souverain Seigneur: Dieu ſuſcita en ſes Pays de *Gaule* (dont vous eſtes aujourd'huy Roy très-heureux) un vaillant Capitaine Catolique, nommé *Maximus*, lequel fiſt une entrepriſe ſous couleur de la Religion, de

Hiſt. tri. lib. 9. capi. 21.

ruiner ceſt Empereur ſon Maiſtre diſſimulateur, qui négligeoit ſes propres Loix; & *Gratian* ſon frere aiſné dominant en cedit Païs, & fut par luy l'entrepriſe exécutée; de ſorte qu'ayant fait mourir à *Lion* iceluy *Gratian*, par la ruſe d'un ſien Capitaine nommé *Andragathius*, dès là, il paſſa en *Italie* avec grandes Forces, déchaſſa *Valentinian* honteuſement du Siége de l'Empire & d'Empereur, le rendit comme banni & fugitif. Voilà l'iſſue du mauvais conſeil de celuy qui avoit toléré deux Religions en ſon Royaume, & favoriſé les Hérétiques: car veu que les deux ne ſe peuvent tolérer, l'une tousjours trouve facilement un deffenſeur qui ſe fait ſuivre par ceux de ſon Parti, qui jà ont crédit, force & autorité dedans le Royaume, & avec ceſt advantage, exclud facilement le Parti contraire; & le Prince qui cuidoit eſtre Protecteur des deux, ſe trouve (comme dit le Proverbe) entre deux ſelles à terre, ou comme mieux dit l'Eſprit de Dieu, pour n'avoir eſté ne froid, ne chaud, mais tiéde, tenant des deux, ſe trouve vomy & jetté hors de la bouche de la République. Et pour vous faire cognoiſtre clairement que le peché recogneu par un meilleur conſeil, la peine ceſſa incontinent, comme ſi la main de Dieu ſe fuſt retirée & gardée de plus frapper; je vous ſupplie de conſidérer, que ce povre jeune Empereur mal conſeillé, ainſi fugitif, n'euſt meilleur moyen, que du ſecours de *Theodoſe*, lequel il vint trouver juſques en *Macedoine* outre mer, à *Salonique*, ou ayant parlé à luy, & ayant recogneu ſes fautes par les admonitions d'iceluy, pour donner teſmoignage publique de ſa récognoiſſance, il feit un Edit avecques *Theodoſe*, révoquant toute la liberté que les Hérétiques avoyent gaignée, & prohiba derechef toutes Aſſemblées, & pour la Religion, hors les ſaintes Egliſes, deffendit aux Hérétiques contrefaire nos Sacremens qu'ils appellent Saints Myſteres, & ordonna (afin qu'il n'y euſt plus de faute) qu'il y euſt en tout le Païs, gens au guet & aux eſcoutes, avec forces ſuffiſantes pour cohiber ceux-là qui voudroyent attenter au contraire, & les rendre à Juſtice, pour y eſtre punis incontinent: après lequel Edit, comme ſi c'euſt eſté l'expiation de ſon peché, ſa mauvaiſe fortune fut changée en meilleure, & retourna de ſon exil à ſon Empire; & qu'ainſi ſoit, que l'on voye la date d'iceluy Edit qui eſt donné * *Stobis* qui eſt en *Macedoine*, & par conſequent près du lieu où l'Hiſtoire teſmoigne avoir eſté l'Aſſemblée de *Theodoſe* & *Valentinian*, *ad*

1563.

Apoc. 3.

Niceph. lib. 12. capit. 21. Lib. 6. capi. Theod. lib. 16. Hom. 4.

Plin. lib. 4. ca. 10.

* ſupp. à

Vide tripartitam lib. 9.

1563. 18 *Kal. Julias, Theodoſio Auguſto ſecundùm, & Cynegio* V. C. *Conſulibus*; qui eſt à dire ſelon la vraye ſupputation des Croniques, en l'an de Jeſus-Chriſt trois cens quatre-vingts douze, le quatorziéme de Juin; & on trouvera que l'année meſme, & peu de jours après, ſavoir eſt, le vingt-ſeptiéme Aouſt ſuivant, *Maximus* occupateur de l'Empire, fut miſérablement vaincu, prins priſonnier, dégradé de l'Ordre Impérial qu'il avoit occupé ſur ſon Seigneur, & conſécutivement puni de mort; & *Valentinian* pour un des premier fruits de ſa pénitence, reſtitué à ſon honneur & dégré. Voilà, Sire, comme la bonne fortune ſuit tousjours le conſeil des bons Empereurs, zêlateurs de l'honneur de Dieu, qui ne ſouffrent l'exercice d'une Secte contraire à leur Religion; & au contraire, ruine & malheur ſuivent ceux qui diſſimulent à deux Opinions contraires. Doncques ſous la conſidération de ceſt exemple, les Eſtats de voſtre Païs de *Bourgongne*, vous ont ſupplié en voſtre Parlement, que vous n'accumuliez contre voſtre Royaume l'ire de Dieu qui provient de telles ſouffrances, ſelon l'advertiſſement que comme deſſus nous avons dit que *Theodoſe* donnoit à *Valentinian*. Suivez les exemples des bons, la vertu deſquels a fait fleurir leurs Siécles en toute félicité, & remply la mémoire de leurs Succeſſeurs, de la bénédiction, honneur & gloire de leurs noms, & fuyez le trac & le chemin de ceux qui ont perdu leurs Eſtars par telles incertitudes, ont laiſſé leurs noms en irriſion & opprobre à leur poſtérité. Vous avez outre la variation de la bonne & mauvaiſe fortune de *Valentinian*, dont deſſus nous venons de parler, l'exemple certain de *Theodoſe*, qui ſe chaſtiant par autruy, print ceſte réſolution par le conſeil d'*Amphilochius* qui eſtoit grand perſonnage de ſon temps, de tousjours empeſcher & en public & en privé, tous exercices de Religion contraires à la Romaine; de ſorte que cinq ans après les Ordonnances ci-deſſus déclarées, qu'il avoit faites à l'occaſion de *Valentinian*, il réitera ceſte prohibition beaucoup plus eſtroitement que jamais, dont nous avons l'Edit, *Dat. Conſulibus Olibrio & Probino*, qui eſt bien peu après la belle victoire que ce grand Empereur euſt ſur *Eugene* qui avoit eſté cauſe de la mort de *Valentinian*, dont deſſus nous avons parlé, après que ſe meſcognoiſſant derechef il euſt recommencé de diſſimuler aux deux Religions; de ſorte qu'il ſemble qu'en un meſme aage, l'Hiſtoire nous ait voulu paran-

c. 23. ubi notatur dies & Conſul. Victoriæ, Paul. Oroſ. lib. 7. c. 35.

Hiſtor. tripart. 9. c. 26. Sozom. li. 7. c. 9. Zona. lib. 7. in Theo. ad finem.

Lib. 16. ca. Theod. lib. Clou. 5. videatur dies victorie ex Tripart. li. 9. cap. 45.

gonner deux Monarques, l'un variant, l'autre conſtant en ſa Foy Catholique, & la fortune de chacun d'eux reſpondant à la conſtance de leur Religion; ſavoir eſt, certaine, conſtante & victorieuſe à celuy qui ſans hypocriſie, ſelon le conſeil des Saints Perſonnages de ce temps-là, prohiboit les Preſches & Aſſemblées des Hérétiques; & incertaine, inconſtante & vaincue, à celuy qui varioit & ſouffroit entre ſon peuple l'abomination & meſlange qu'il avoit luy-meſme reprimé par ſes Edits. Outre leſquels exemples, vous avez celuy d'*Archadius* Empereur, fils & Succeſſeur de *Théodoſe*, lequel continuant les conſeils de ſon pere, ſelon les advertiſſemens de ſondit pere à luy laiſſez comme pour Teſtament, quelque Requeſte que luy fiſt *Gama* Capitaine *Scythique*, pour concéder aux Arrians un ſeul Temple en *Conſtantinople*, pour s'aſſembler, & quelque ménaſſes de ſédition & rébellion des Arrians, que l'on y ſeuſt adjouſter, ne le voulut permettre; mais le prohiba. Vray eſt que l'on alléguera de ce tems-là, & ce peut-eſtre la couleur que l'on veut donner à ceſte permiſſion que vous laſchez, que l'Hiſtoire porte avoir eſté permis aux Arrians de faire leurs Aſſemblées pour leur prétendue Religion, hors les Villes, & ès Fauxbourgs d'icelles; mais ſi l'on veut bien tout conſidérer, & conférer la date des Edits, on trouvera que ceſte permiſſion, ſi elle avoit eſté donnée par les Empereurs, ou uſurpée, n'auroit quaſi rien duré, & que le temps auroit apprins aux Empereurs, que les Aſſemblées des Hérétiques ne peuvent eſtre tollerées ſans ſcandale, ny dedans, ny dehors toutes les Villes. Qu'ainſi ſoit, l'Edit de *Théodoſe* par nous ci-deſſus allégué, eſt *ad 3. Kal. April. Olibrio & Probino Conſulibus*; qui eſt ſelon la vraye Cronique & ſupputation, du trentiéme de Mars, l'an de Jeſus-Chriſt, trois cens quatre-vingts dix-neuf, qui fut l'année du décès d'iceluy *Théodoſe*, en laquelle il appert & l'on ne le peut calumnier que nulles Aſſemblées eſtoient permiſes aux Hérétiques, veu que la Loy indéfiniément & généralement les deffendoit, & l'an ſuivant, *Arcadio* quatriéme & *Honorio* troiſiéme, *Conſulibus*; aſſavoir, l'an de Jeſus-Chriſt quatre cens, le troiſiéme jour de Mars, fut donné l'autre Edit, réïtérant de rechef les deffenſes aux Hérétiques de s'aſſembler, en quelque lieu que ce fuſt, publique ou privé, & de nuit ou de jour, avec expreſſes inhibitions de faire Proceſſions & chanter leurs Pſalmes, Cantiques ou Chanſons, qu'ils appeloyent Litanies, ſous

1563.

Theod. libro 5. c. 5. & 20. Niceph. libr. 12. cap. 1.

Theod. lib. 5. c 13. Trip. libro 10. cap. 6. Libro 3. cap. de Hæret.

Trip. lib. 10. cap. 8. Soc. li. 6. cap 8.

Lib. 3. ex. de Hæret. lib. 2. Theo. lib. 16. Tit. 4.

Digitized by Google

1563. peine de cent livres d'or ; de laquelle date donc direz-vous avoir eſté la permiſſion, que l'on dit leur avoir eſté donnée pour s'aſſembler hors les Villes ? Et ſi aucune avoit eſté donnée, peut-eſtre par importunité des Arrians, n'appert-il pas qu'elle avoit eſté incontinent & en moins d'un an révoquée ? Mais l'hiſtoire ; à tout bien conſidérer, nous rend bonne raiſon de tout ce que deſſus : car elle ne porte pas qu'il euſt eſté permis par aucune Loy ou Edit, aux Arrians de s'aſſembler, veu que les Loix contraires encores aujourd'huy ſe trouvent toutes entiéres : mais dit l'hiſtoire, qu'ils s'aſſembloyent hors les Villes, nous donnant à entendre que ce qu'ils faiſoyent, eſtoit par uſurpation & interprétation, que ainſi ils ſe donnoyent d'eux-meſmes à la conſtitution du *Prince*, de laquelle licence on peut vérifier ce qu'avint, qui nous fera aſſez juger la conſéquence néceſſaire qu'importe la permiſſion que vous concédez : car les Hérétiques qui devoyent ſortir hors les Villes, s'aſſembloyent par troupes en forme de Proceſſions, & de nuit chantoyent par la Ville leur Hymnes, Pſalmes & Chanſons, compoſées à l'envy des Catholiques, pour ſortir au point du jour aux Fauxbourgs, au lieu où ils prétendoyent avoir leur Egliſe, qui ne peut guéres durer qu'ils n'entreprinſſent ſur les Chreſtiens qu'auſſi par le commandement de *Saint Jean Chryſoſtome* faiſoyent leurs Proceſſions de nuit ; de ſorte que dedans *Conſtantinople*, ont vit une cruelle ſédition, ou furent tuez pluſieurs de toutes les deux Parties ; & entre autres fut tué *Criſon* Eunuque fort aimé de l'Impératrice ; qui fut occaſion de faire prohiber de rechef leſdites Aſſemblées, & d'iceluy poſtérieur Edit, faiſant expreſſe mention des Litanies & Proceſſions nocturnes. Voilà, Sire, un vray miroir & patron de noſtre temps, que les Eſtats de voſtre premiére Pairrie, vous ſupplient de bien conſidérer, afin que les ſcandales & ſéditions que l'on voit avoir ſuivi telles licences, que celles que l'on veut aujourd'huy induire, ne leur advienne. Après le ſiécle d'*Arcadius* & *Honorius*, Empereurs, ſurvindrent de nouveaux Hérétiques de l'opinion de *Neſtorius*, leſquels pour n'eſtre nommez ne comprins aux conſtitutions deſſuſdites, faiſoyent leur cas à part, & dreſſoyent de nouveaux Conventicules ; & pour ce fut aſſemblé un général Concile à *Epheſe*, du temps de *Théodoſe ſecond* & *Valentinian* 3 Empereurs, par lequel leur erreur fut reprouvé,

Tripart. l. 10. cap. 8. Socr. lib. 6. c. 8.

Lib. Damnato C. de hæret.

reprouvé : après laquelle réſolution fut fait l'Edit prohibant de- 1563.
rechef, toutes Aſſemblées des Hérétiques, & meſmes des Neſtorians, fuſt à la Ville ou aux Fauxbourgs, comme l'on voit en l'Edit daté, *Theodoſ.* 15. *& Valentiniano quartùm Conſulibus*, qui fut en l'an de Jeſus-Chriſt quatre cens trente-neuf: & fut du tout exterminée ceſte Héréſie par la publication d'iceluy Edit: peu de temps après laquelle, encors Satan ſuſcita des nouveaux ennemis de l'Egliſe de Dieu, par l'erreur d'*Eutyches*, contre leſquels *Martian* fiſt ſon Edit, *Conſtantio & Ruſo Conſulibus*, qui eſt en l'an quatre cens ſoixante-un, prohibant tout expreſſément toutes leurs Aſſemblées & Conventicules, que la Loy appelle du mot Grec PARA SYMAXEIS, ſignifiant, que c'eſtoyent abuſives Aſſemblées & non telles, que celles des Catholiques, que l'on appelloit SYMAXEIS, dont celles-là n'eſtoyent que dépravées imitations, leſquelles furent du tout prohibées aux groſſes peines que l'on voit contenues en l'Edit, & depuis du temps de *Juſtininian*, furent faites de pareilles prohibitions & deffenſes contre *Anthemius* & *Severus*; de ſorte que vous ne trouverez aucun bon Prince de ſucceſſion en ſucceſſion depuis la Foy publiée, juſques à *Clovis* voſtre Prédéceſſeur, qui regnoit du temps de *Juſtinian*, qui n'ait conſtamment deffendu toutes Aſſemblées contraires à ſa Loy; lequel *Clovis* (ainſi comme teſmoigne voſtre Chronique Françoiſe) incontinent après avoir eſté baptizé & ſacré à *Reims*, dit à ſes ſubjets, qu'il ne pouvoit ſouffrir les Hérétiques poſſéder une partie de la *Gaule*; & de fait, il alla juſques à *Tholoze*, pour en chaſſer les Viſigots, Arrians, qui y avoyent eſtabli le ſiége de leur Royaume: tant s'en faut qu'il leur euſt voulu concéder l'exercice de leur Religion par tout ſondit Royaume, qu'il ne voulut ſouffrir d'eſtre voiſin d'eux, en leur laiſſant le leur; & depuis ce temps-là, qui peut ignorer de quelle conſtance les affaires de la Religion ont eſté ſouſtenues en ce Royaume, ſans que jamais on y ait veu Roy varier de la Religion de ſon Prédéceſſeur, & qui n'aye conſtamment deffendu l'Egliſe, de laquelle il avoit eſté baptizé, en chaſſant de ſon Royaume, & en pourſuivant à feu & à ſang, tous ceux qui ſeroyent trouvez ſous ſa domination, faiſans profeſſion de Foy contraire à la leur? Je ne veux inſiſter aux exemples qui ſoyent trop eſlongnez de noſtre ſiécle, de *Childebert* fils de *Clovis*, qui entreprint une rude & difficile guerre à

L. Quicumque. ca. de Hær.

Juſtinia. conſtit. 42.

Gre. Tur. l. 2. ca. 37.

Pau. AEmiſl. in Childeberto.

1563. l'encontre d'*Almaric Roy d'Eſpagne*, Arrian, ſous la ſeule couleur de la Religion, pour laquelle il contraignit ceux de *Ceſar Auguſte*, & de pluſieurs autres grandes Villes d'*Eſpagne*, de délaiſſer l'erreur Arriane que juſques alors ils avoyent deffendue, pour vivre en l'Opinion Catholique de l'Egliſe Romaine: je ne me veux pas auſſi arreſter au Roy *Dagobert*, lequel fut le premier qui ne peut endurer les Juifs en ſon Royaume, & les en chaſſa, pour ce qu'ils tenoyent une Religion contraire à la ſienne: pareillement auſſi je ne veux raconter les zêles de *Pepin* & *Charlemaigne*, leſquels pour ne laiſſer en l'Egliſe Gallicane, aucune diverſité de la Religion Romaine, firent apporter en ce Royaume de France, toutes les cérémonies qu'on faiſoit à *Rome*, au Service de l'Egliſe, & voulurent icelles eſtre gardées de point en point par toute leur domination; mais je vous veux propoſer la Cronique d'un Roy de voſtre nom, qui fut Roy dès l'aage de douze ans, en meſme aage que Dieu vous a déferé voſtre très-chreſtienne Couronne, lequel fut *Charles-le-ſimple*, qui a ceſt honneur en vos hiſtoires, que voyant les biens de l'Egliſe occupez par beaucoup de Grans Seigneurs de ſon Royaume, qui tenoyent les terres dépendentes des Eveſchez & Abbayes, & ſe les avoyent fait infeuder; voire qu'ils ſe nommoyent Abbez, & bailloyent des Gouverneurs aux Moines, tels que bon leur ſembloit, par leſquels Gouverneurs ils les faiſoyent nourrir à leur appétit, il ne ceſſa jamais qu'il ne fiſt réprimer ceſt abus, & fiſt rendre aux Eccléſiaſtiques ce qui leur appartenoit; en quoy il ne craignit, ni les factions qui pour lors eſtoyent très-grandes en ſon Royaume, ni la puiſſance de *Robert*, *Conte de Paris*, Conneſtable de France, qui prétendoit ſe faire Roy, ſous umbre de grans biens qu'il tenoit de l'Egliſe, ni aucune autre incommodité, poſtpoſant à Juſtice & au devoir qu'il avoit au ſecours de l'Egliſe, tous autres périls & inconvéniens. Vray eſt que pour la difficulté du temps & auſſi des troubles qui ſurvindrent en ce Royaume, par la querelle dudit *Robert*, *Conte de Paris*, & de *Baudouin*, *Conte de Flandres*, il ne peut du tout achever ceſte entrepriſe; meſmement pour le regard des biens dépendans des Abbayes; mais après luy, regnant *Philippes* premier de ce nom, *Loys-le-Gros*, qui depuis fut Roy, la miſt à exécution; quoyqu'un Gentilhomme Pariſien, de grande puiſſance, nommé *Bochard*, Seigneur *De Montmorency*, & pluſieurs autres Grans Sei-

Idem in Dagoberto.

Idem Æmilius & Io. Titius ad ann. 755. & 773.

Æmilius in Carolo ſimplice.

Æmil. in Philip. 1.

gneurs de ſon Parti, vouluſſent deffendre par armes, ſous umbre qu'ils alléguoyent de temps immémorial en eſtre poſſeſſeurs; & de ce temps-là, combien de grandes Héréſies vit-on parmi le Royaume de France; meſmement d'un nommé *Petrus Abailhardus*, d'un *Henricus*, & autres leurs Diſciples, qui furent tant favoriſez en leur erreur, qu'ils ſe vantoyent d'eſtre ſouſtenus juſques au Conſiſtoire des Cardinaux, contre leſquels le Conſeil de France miſt un tel ordre, qu'incontinent ils furent déchaſſez, privez de tous Eſtats, & excommuniez; & la Sentence d'excommunication confirmée à *Rome*, pour tenir l'Egliſe Catholique en ſa vraye & ſincére union. Autant en advint-il du Parti des Cotereaux, qui s'eſlevérent à l'encontre de l'Egliſe, ſur la fin du regne du Roy *Loys*, ſurnommé le jeune, qui furent exterminez au Pays de *Berry*, par *Philippes Auguſte*, ayant eſté couronné Roy à l'aage de treize ans, qui eſtima à bien grand heur de commencer les cours des victoires, qui depuis luy donnérent le nom glorieux d'Auguſte, par la ruine de ces gens-là, qui comme l'hiſtoire meſme le teſmoigne, faiſoyent principalement la guerre aux Preſtres, & auſſi condamnoyent la Meſſe & le Saint-Sacrement de l'Autel; de ſorte qu'il ſemble, Sire, que vos Annales domeſtiques vous ayent voulu donner un teſmoignage qu'il eſt fatal à ce Royaume, que quand il plaiſt à Dieu nous donner des Rois qui ſoyent en bas aage, comme vous avez eſté, l'Egliſe en ce Royaume doit eſtre affligée & tourmentée par Schiſmes & diviſions d'Héréſies; mais auſſi vos meſmes Annales vous monſtrent clairement, qu'il eſt comme fatal aux Hérétiques, que les jeunes Rois, & les Rois qui ſont en bas aage, ſont ceux par leſquels les Hérétiques ont eſté touſjours exterminez; meſmes encores que ſous d'autres Rois ils euſſent gaigné quelque avantage, comme ci-deſſus nous vous avons monſtré par le temps du Roy *Charle le-ſimple* & de *Philippes Auguſte*, dont nous venons de parler, & qu'ainſi ſoit; les Albigeois dont on a tant parlé, ne s'eſlevérent-ils pas du temps de la Minorité de ce Roy? Ne furent-ils pas auſſi de ce temps-là vaincus & ruinez par la proueſſe & bonne conduite de *Simon*, *Conte de Mont-fort*, quand environ huit mille Caroliques vainquirent & deſconfirent en la bataille, près de cent mille Hérétiques tous combatans? Et puis peu de temps après, quand le Roy *Saint Loys* vint à la Couronne, eſtant aagé de donze ans, eſtant le Royaume de France ſous la conduite

1563.

S. Bernardi. Epiſt. 187. & 7. Epiſtol. ſequent. Idem Epi. 240. hanc hiſtoriam docet.

Vincent Hiſt. Æmil. in Ludovico Juniore, ad finem lib. 5.

Æmi. in Philipp. Auguſto lib. 6.

1563. de *Blanche* ſa vertueuſe Mere, comme il eſt de préſent vertueuſement gouverné par vous, Madame, les Hérétiques ne s'eſlevérent-ils pas de rechef, ſous prétexte que *Simon, Conte de Montfort*, qui eſtoit celuy qui les avoit chaſtiez en la bataille, avoit eſté tué au ſiége de *Tholoze* d'une pierre que l'on avoit jettée de la Ville. Mais quoy, ne furent pas ces mutins Hérétiques, lors vaincus & rompus par les ſages conſeils de la *Roine-Mere*, pour lors Régente, & par la conduite de *Humbert*, Lieutenant Général de l'armée, ne furent pas les affaires compoſées à toutes telles conditions qu'il pleut à la *Roine* ordonner, & l'Egliſe Catholique laiſſée à ſon repos & union, oſtant & levant toutes Aſſemblées Hérétiques? Dès ce temps-là juſques à maintenant, a-l'on entendu parler, a-l'on veu ou leu, que les ſubjets de ce Royaume ſe ſoyent diviſez pour la Religion? Qui ſont donc ceux qui veulent dire qu'un Monarque Chreſtien peut tollérer deux diverſes Sectes en ſon Royaume, ſans la ruine d'iceluy? De quel temps voudront-ils prendre les exemples? De quel lieu les voudront-ils tirer? Puiſqu'il ne ſe trouve aucun bon Empereur à *Conſtantinople*, ni à *Rome*, ne auſſi Roy en voſtre très-Chreſtien Siége, depuis que la Foy Chreſtienne y a eſté receue par les Princes, qui ne ſe ſoit eſtudié à tenir ſes ſubjets en une meſme Religion que la ſienne. On eſt ſi deshonté, Sire, qu'on vous allégue les exemples du *Ture* qui tire de tous ſes ſubjets obéïſſance, (comme on dit) ſans s'enquérir de quelle Religion ils tiennent; & parce, pour le Gouvernement d'un Roy très-Chreſtien, & François, on fait parangon d'un Tiran infidéle & barbare; qui eſt une choſe ſi mal à propos, que je voudroye qu'elle n'euſt oncques eſté entendue en un Conſeil d'un tel Prince que vous. Et qui n'entend de quel artifice le *Ture* force ſes ſubjets à tenir ſa Loy. Le *Juif* vit en *Turquie*: je l'accorde: le Chreſtien y vit: cela eſt tout certain, & tout deux y ont exercice de leur Religion: mais qui eſt le Magiſtrat? C'eſt le *Ture*: le Chreſtien, ne le *Juif*, n'en approchent: qui a l'honneur? Qui a l'immunité? Qui a l'Office publique? Le Chreſtien ni le *Juif*, ni adviennent non plus qu'à toucher du doigt au Ciel: que ſont donc les Chreſtiens, ni les *Juifs* entre les *Turcs*, autre choſe ſinon des purs eſclaves & ſerfs? Comme gens nombrez en ceſte République, ſeulement pour obéïr & contribuer, ſans jamais avoir leur rang à commander. Et qu'eſt-ce autre choſe de ceſte façon de gouverner, que la ty-

Æmil. in Ludovic. 6.

Æmil. in Ludovic.

tannique façon de *Julian* l'Apoſtat, qui eſtant le plus grand ennemy que noſtre Religion eut oncques, ſe déclare luy-meſme par ſes Epiſtres à ſes plus intimes amis, qu'il ne trouve pas bon de faire mourir les Chreſtiens, ne de les punir pour leur Foy, pour ce (dit-il) que le martyre des Chreſtiens renverſoit tout ce deſſus deſſous, & qu'il n'y a meilleur moyen de gagner deſſus eux, ſinon déferer les honneurs à ceux qui honoroyent les Dieux qu'il entend eſtre ceux de ſa Religion, & les oſter à ceux qui tiendront Religion contraire? Quoy donc, Sire, appelle-on licence en la tyrannie du *Turc*, pour les Religions, le plus exquis Conſeil qu'il ait de les renverſer? Répétons en mémoire ce que *Saint Auguſtin* eſcrit aux Donatiſtes, du Conſeil de *Julian*, touchant la liberté qu'il ſembloit avoir donnée à toutes Religions, de vivre en ſa République: ne teſmoigne-il pas cela avoir eſté par luy fait, à ceſte fin ſeulement de taſcher à ruiner l'union de l'Egliſe, & conſéquemment toute chreſtienté? Comment pourra-on doncques adapter ce conſeil à vous, duquel la fin premiére & principale, eſt l'augmentation de la gloire de Dieu, & manutention de ſon Egliſe? Quelle communion de conſeils voudra-on faire entre vous & le *Turc*, vous di-je, qui n'eſtes pas tant ſeulement de titre héréditaire, Roy très-Chreſtien, mais Roy vray Catholique, ſi l'hiſtoire ne ment, qui dit ainſi, que le premier Roy de tous les Rois de France, qui print le nom de voſtre Maiſon, *Philippes de Valois*, lequel fut enterré avec le titre de vray Catolique, lequel nom doit paſſer à vous par héréditté légitime. Quel erreur doncques eſt-ce ci? Souffrez-vous, Sire, que la félicité & le bonheur de voſtre Maiſon, qui conſiſtent en ce point, vous ſoient ainſi tirés des mains, pour tomber au péril & hazard, où ſe ſont trouvez les Princes mal conſeillez, qui ont cloché entre Dieu & Baal. Mais (ce dit-on) ſe treuvent en *Souyſſe* aucuns Cantons, où les deux Religions ſe comportent; & qui eſt celuy tant peu apprins en l'art de gouverner les Républiques, qui ne ſache combien de difference il y a entre le Gouvernement d'une Monarchie, comme la voſtre, & de l'Eſtat populaire que l'on nomme Démocratie, comme celle de *Souyſſe*. En la Monarchie, le Roy donne la Loy, & doit ſeul commander, ſelon qu'en *Homére*, il eſt dit: qu'il n'eſt pas bon d'avoir tant de Maiſtres, & ne faut qu'un Seigneur & un Roy; & pour ce, comme nous avons deſſus clairement monſtré, ne

1563.

Inter Epiſtol. Juliani quæ græce extant 7. ſcripta, ad Artabum.

Auguſti. Epiſ. 166. ad Donatiſtas.

Æmill. in Phil. Valeſ.

3. Reg. 13.

Iliad. 2.

1563. s'eſt point trouvé en la Monarchie, aucun Roy Chreſtien qui ne ſe ſoit eſtudié, pour l'augmentation de ſa Religion, eſteindre toutes Sectes contraires. L'*Angleterre* ſeule vous en peut faire Foy, où le peuple en moins de trente ans, a quatre ou cinq fois changé d'exercice de Religion, ſelon qu'il a pleu au Roy de la donner, & ſelon que le Monarque la tenue. Les Princes d'*Allemaigne* vous en font auſſi preuve, d'autant que quand ils ont abandonné l'Egliſe Romaine, & changé de Religion, ils ont commandé en leurs Terres tel exercice publique de Religion, qu'il leur a ſemblé, ſans enquérir qu'elle eſtoit l'Opinion des particuliers; mais en *Souyſſe* où n'y a point de Roy, chaſque particulier ſe peut dire Maiſtre; & ainſi, puiſque la Loy s'y donne par l'advis du commun, il peut advenir, ſi le commun peuple eſt diviſé en deux Parties, que deux Religions ſoyent tollerées; mais quand cela advient, c'eſt choſe monſtrueuſe, comme choſes monſtrueuſes ſe voyent ſouvent en telles Républiques, que l'Ancien compare à beſtes de pluſieurs teſtes; & ne ſe peut dire que telle choſe ſoit de longue durée, où elle advient: car comme il n'y a long-temps qu'elle eſt eſtablie où elle a lieu, il eſt à préſumer ſelon les ptonoſtiques de la politique, que tel peuple diviſé ne ſe maintiendra guéres en ceſt eſtat; & ce que juſques à préſent il s'y eſt maintenu, il eſt donques bien à croire que ce a eſté par une naturelle habitude, que ce peuple tetient à l'obéïſſance de ſa Loy, qui les tient tousjours ſerrez & alliez enſemble, quelque diverſité qu'il y ait en leurs eſprits, dont on voit journellement les expériences à la guerre. Ce n'eſt doncques de-là, qu'il faut tirer exemple pour le Gouvernement de voſtre Couronne, ſinon entre ceux qui la vous veulent oſter, Sire, & qui déſirent cantonner voſtre Royaume, y donnans autorité au peuple de parler par-deſſus vous, & vous faire endurer une Religion reprouvée non ſeulement par vous, mais par tous vos Prédéceſſeurs. S'il ſe faut gouvernet par exemples, il les faut tirer des Citez gouvernées par des Monarques & Rois, & en icelles chercher les temps plus approchans de la nature & l'ordre des voſtres, & ſuivre les conſeils que l'on voit en iceux avoir eſté utiles, & fuir les inutiles; en quoy faiſant, vous avez entendu que ce conſeil que l'on prend de la liberté de l'exercice en toutes Religions, ne vous peut apporter que ruine. Voilà, Sire, les premiéres conſidérations concernantes

Voy Sleydan.

* Iſocrates in Nicocle.

voſtre Eſtat & Perſonne, que voſtre peuple a alleguez à voſtre Parlement. Reſte de vous faire rapport des autres conſidérations concernants voſtredit peuple ; au diſcours deſquelles je ſeray le plus bref qu'il me ſera poſſible. Les premiers qui ſe plaignent & qui dient y avoir plus d'intéreſt, ce ſont ceux de l'Egliſe, leſquels remonſtrent que les anciens Maiſtres qui ont enſeigné l'art de gouverner les Républiques, ont tousjours prins leurs meſures ſur les traits plus faciles du Gouvernement d'une ſeule famille & maiſon ; d'autant qu'à bien prendre les affaires, une Cité & un Païs, ne ſont que maiſons beaucoup multipliées, comme une maiſon n'eſt qu'un Royaume ou Païs raccourci ; ſi que les meſmes inconvéniens & les accidens qui ruinent une famille, s'ils tombent en un Royaume, le ruinent facillement. Or eſt-il que la plus grande ruine qui s'y peut trouver pour une famille, eſt quand contre la femme légitime, une concubine fait contrecarre avec ſi grande autorité, qu'elle ſe dit auſſi femme de bien qu'elle, & ſe maintient Maiſtreſſe : car il ne peut eſtre lors que la jalouſie qu'eſt entre les deux, la confuſion de la lignée, la cognoiſſance incertaine des domeſtiques & ſerviteurs, qui ne ſavent à laquelle doivent obéïr, ne perdent entiérement & ruinent la famille & maiſon qui ſe trouvent lors comme le cheval de *Troye*, pleine de diſcorde juſques aux inteſtins, & pource les anciennes Loix de *Numa*, prohibent aux concubines l'entrée du Temple de *Juno*, pour ſignifier l'offenſion que reçoivent les matrones, (dont *Juno* eſtoit la Déeſſe,) quand une concubine leur vient en place pour parangon, d'autant que c'eſt vraye ruine, non ſeulement de l'eſtat de la matrone & femme de bien, & qui dès-lors ſe ſentant dépriſée, commence à ſe négliger, & faire moins ſon devoir envers le mari, mais de toute la famille meſme. Puis que ainſi eſt, ils dient qu'en voſtre Royaume qui eſt la famille de Dieu, leur Eſtat eſt comme la femme légitime du pere de famille, qui eſt comme la deſcrit le Cantique, interpreté ſelon les anciens Théologiens, l'eſpouſe unicque ſans ordure & macule ; & puis qu'elle eſt unicque, il n'y en peut avoir d'autres ; mais ſont toutes autres Aſſemblées qui prennent le titre de l'Egliſe, comme paillardes & concubines deshontées, qui ſe veulent nommer femmes de bien, & ſous ce titre, abuſent les domeſtiques qui ne ſavent laquelle recognoiſtre pour leur vraye Maiſ-

1563.

1. ad Thi. Xenoph. de dictis & factis. Socr. li. 3.

Feſtus l. 14.

Epiph. de Eccleſia. Opt. li. 1.

1563. treſſe; & pourtant remonſtrent que ſi ceci a lieu, c'eſt fait de toute la maiſon : car toutes les deux tollerées, pendant que l'une & l'autre débattront qui ſera la ſuppoſée, quels déſordres adviendront ? On ne le peut mieux conjecturer, qu'en conférant les conſeils & exemples du temps paſſé, pendant le régne de ceux qui ont tolleré & diſſimulé deux diverſes Sectes en la Religion Chreſtienne. Nous avons là amplement rapporté ci-deſſus les inconvéniens qui en adviennent aux Princes meſmes qui les endurent ; mais les Eccléſiaſtiques de voſtre Royaume, je dy ceux qui deffendent l'Egliſe qui vous a baptizé, qui vous a ſacré & donné voſtre Couronne, conſidérent en l'Hiſtoire, que toutes & quantesfois qu'autre Religion que la Romaine, a eſté receue en quelque Païs que ce ait eſté, ils ont eſté tuez, pillez, ſaccagez & meurtris par les nouveaux venus ; de ſorte qu'ils conjecturent qu'il ne leur ſera ſeur d'habiter en voſtre Royaume, ſi la permiſſion que vous donnez à ceux de la prétendue nouvelle Religion, a lieu pour y maintenir la leur : qu'ainſi ſoit, nous avons raconté cideſſus que *Julian* qui a eſté ſurnommé l'Apoſtat, pour ruiner toute la Chreſtienté, avoit choiſi ce conſeil de tolléter toutes Religions en ſa République : quels cruels meurtres enſuivirent aux povres Eccléſiaſtiques ? meſmes à *Ceſarée*, quand il fut queſtion de réedifier le Temple de fortune, où le bon Eveſque *Eupſichius* fut tué avec une infinité d'autres Catholiques. Y a-il cœur qui ſans horreur puiſſe ramentevoir les inhumanitez qui furent faites lors à *Aſcolon* & *Gaza*, Villes en *Paleſtine*, quand ceux d'autre Religion que de la noſtre meſlez parmi les Chreſtiens, prenoyent les Vierges Chreſtiennes, & leur ouvroyent le ventre toutes vives, pour rejetter devant leurs yeux encores vivans, leurs trippes aux pourceaux ? Sauroit-on dire ſans friſſonner, les plus que barbares cruautez faites à *Heliopoli*, contre les Catholiques, en haine du Temple de *Venus*, lequel avoit eſté deſtruit par *Conſtantin* ? Sauroit-on raconter ſans compaſſion les brutalitez qui furent exercées à *Arethuſe*, contre un povre vieillard Eccléſiaſtique nommé *Marcus*, que ceux d'autre Religion que la noſtre, tollerez en la République, battirent, fouetterent & déchirérent de coups, puis le mirent en une ciraque puante, dont peu après le retirérent, & le firent poinſſonner & déchiqueter par les enfans de la Ville, à coups de canivets ; & ce fait, le confirent tout vif avec du miel,

Soſomenus li. 5. cap. 4. 5. 8. & 11.

Soſo. lib. 5. ca. 9. & 19.

Soſom. li. 5. ca. 10.

miel, puis le pendirent au Soleil ardant en plein midy, jusques à ce que les gueſpes & mouſches le mangérent; & tout ce que deſſus, nonobſtant l'Edit exprès de *Julian*, que nul ne fuſt inquiété ne moleſté pour ſa Religion quelle qu'elle fuſt, & que l'on ne euſt à ſe provoquer, n'irriter les uns les autres, ſous umbre d'icelle; lequel Edit eſt tout entier rapporté par les anciens Autheurs; d'autant qu'eſt impoſſible que tels Edits ſoyent receus par les ſubjets, & qu'à l'umbre d'iceux, ils ſe contiennent, pource que chacun juge en ſa conſcience ceſte Loy inique, en ce qu'elle permet la Religion que celuy qui fait le jugement eſtime impiété, & pourtant ne peut tenir telle Loy pour Loy, veu que c'eſt de la ſubſtance de la Loy quelle ſoit juſte & raiſonnable, commandant choſes honneſtes, & deffendant les mauvaiſes, ſelon la définition que de toute ancienneté *Chryſippus* Philoſophe en a donné. Or peut-eſtre voudroit-on dire, ces déſordres eſtre advenus, pource que *Julian* l'Apoſtat auroit meſlé en une meſme République les Idolâtres & les Chreſtiens, & que autre choſe ſeroit, délaiſſer enſemble deux ou trois Religions accordans en un meſme Jeſus-Chriſt, quoy qu'en icelles y euſt quelque difference & difficulté; mais, Sire, à ce voſtre Egliſe reſpond, qu'elle a trop de fois expérimenté qu'elle n'a pires ennemis que ſes domeſtiques, & que ceux qui ſe ſéparent d'elle, luy ont eſté & ſont tousjours auſſi rudes, ou plus, que ceux qu'elle ne cogneut oncques. Vous voyez que dès le temps de *David*, elle s'eſt pleinte qu'elle a grand regret que ce ne ſont ſes ennemis qui la blaſment & levent la teſte contre elle: car elle s'en fuſt bien gardée, & en fuſt bien eſchappée; mais qu'elle eſt blaſmée par ſes amis, par ceux qui ont cognoiſſance d'elle & ont eſté ſes Gouverneurs, qui mangeoyent en ſon plat, & communiquoyent à tous ſes ſecrets en l'aſſemblée publique, qui ont tousjours eſté les principaux qui luy ont donné blaſme, & qui l'ont perſécuté: car il n'y peut avoir qu'une ſeule Foy & une ſeule Loy de Religion véritable en Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qui a prié ſon Pere, que tous ceux qui croyent en luy, ſoyent un, comme ſon Pere & luy ſont un; & à ceſte fin, a dit qu'il avoit donné la lumiere, afin qu'entre les fidéles il n'y euſt aucune diverſité; d'autant que au fait de la Religion, il n'y a point de médition ou neutralité; mais en eſt la ligne toute droite avec Jeſus-Chriſt, en laquelle qui n'eſt avec luy, eſt contre luy,

1563.

Soſom. li. 5. cap. 4. & 5. & Theod. li. 3. cap. 4.

L. 2. ff. de legibus.

Pſal 54. & 55. in heb.

Joan. 17.

Mat. 12.

1563. & qui n'aſſemble avec luy, il eſpanche; & comme dit *Saint Paul*, nous n'avons qu'un eſprit qui nous rient tous en unité, dont nous
Epheſ. 4. devons eſtre ſoigneux de faire bonne garde, pour le bien de paix, ne faiſans qu'un corps & un eſprit, ſelon l'eſpérance de noſtre vocation qui nous donne un meſme Seigneur, une meſme Foy, & un meſme Bapteſme; & pource, ceux qui ſe ſéparent & s'eſlongnent de ceſte unité de ce corps, quelque peu qu'ils en deſvoyent, ſont tousjours tous autres que nous; & n'eſtant plus le lien de la paix (dont *Saint Paul* parle) s'y trouve la confuſion de diſſention, qui engendre de tels troubles, qu'il n'y a aucun ſéparé de l'Egliſe, en quelque article qu'il en ait eſté different, que s'il a peu, il n'ait fait autant de maux à ceux dont il a eſté ſéparé, que s'il euſt eſté du tout infidéle & meſcroyant. Et qu'ainſi ſoit, voſtredite Egliſe vous ſupplie de répérer qu'entre tous les Hérétiques du temps paſſé, les Novatians ont eſté ceux qui ſemblent s'eſtre plus modeſtement comporté; de ſorte que les bons & Caroliques Empereurs, les ont tousjours rraitté plus doucement, & ne les ont comprins aux grandes peines qu'eſtoyent indites, contre les Manichées, Montaniſtes & autres ſemblables peſtes; comme entre autres il appert aſſez en la
Lib. 56. cap. Teo. l. 16. Tit. 4. Conſtirurion des Empereurs *Theodoſe* deuxiéme & *Valentinian* troiſiéme de ce nom, *Felice & Tauro Coſſ*: voire, que au Concile de *Nicée*, ils ne furent pas traittez, comme les Hérétiques;
Ruff. l. 1. Can. qui Concil. Niceni. mais il fut ordonné que leurs Eveſques ſeroyent honorez entre les noſtres, ainſi comme Preſtres; toutesfois, Sire, les Autheurs qui eſtoyent de ce temps-là, nous teſmoignent, comme ils ſe comportoyent avecques les Catholiques, avecques leſquels ils eſtoyent pour lors meſlez, & n'en faut meilleur ne plus certain Regiſtre, que de *Saint Cyprian*, qui nous a deſcrit les
S. Cipriane 1. Epiſt. 3. li. 2. Epiſt. 8. & lib. 3. Epiſtol. 12. ménaſſes qu'ils faiſoyent à l'encontre des Catholiques, leſquelles indubitablement ils euſſent exécutées, s'ils euſſent eu le pouvoir d'uſer de forces, auſſi-bien comme des ſacriléges & larrecins dont ils uſoyent. Quand aux Arrians, combien que leur iſſue ait monſtré comme ils eſtoyent pernicieux Hérétiques, toutesfois à leur commencement, on diſoit que leur diſpute
Extat Epiſt. Conſtantini apud Socia-tem l. 1. c. 7. Et Conciliorum li. 1. n'eſtoit que de paroles, & que puis qu'ils accordoyent Jeſus-Chriſt eſtre Dieu & Homme, tout le reſte de leur different ne valloit pas le parler: voire meſmes que *Conſtantin-le-Grand* eſcrivoit à *Alexandre* & à *Arrius*, s'efforçant de les accorder, que

leurs diſputes eſtoyent puériles, indignes de gens ſages, tenans en l'Egliſe le lieu des Preſtres, & toutesfois, qu'il ne ſait les grans maux que les Arrians ont fait aux Catholiques, quand par la tollérance des Princes, ils ont eſté meſlez parmi eux. Je n'en voudroye meilleur teſmoin que le bon *Saint Athanaiſe*, eſcrivant aux Catoliques & aux Moines, où il eſcrit le ſanglant & cruel Gouvernement de *Gregoire* Eveſque Arrian en *Alexandrie*; outre ce que les Hiſtoires de ce temps-là en teſmoignent ouvertement, tant de l'expulſion de *Saraſamnon* Eveſque Egyptian, que du cruel martyre de *Potamon*, Confeſſeur glorieux; & afin auſſi qu'on ne puiſſe dire que ce mal eſtoit propre au Païs d'*Alexandrie* & *Egypte*, où l'Arrianiſme avoit commencé, & qu'on cognoiſſe que les autres Pays ou les Arrians ont eſté meſlez avecques les Chreſtiens, n'ont pas eſté de meilleure condition, en bref, que ceſte perſécution n'eſpargna aucune partie du monde, il ne faut que diſcourir les Actes du Synode de *Milan*, où on verra les banniſſemens de *Liberius* Pape, de *Paulin* Métropolitain des *Gaules*, *Lucifer* Métropolitain de *Sardeine*, *Oſius* Eveſque de *Cordube*, *Hilarius* de *Poitiers*, & pluſieurs autres qui ont eſté tous condamnez par les Arrians, pource que ceux qui ſe ſéparent de nous, (comme nous avons dit) nous ſont tousjours ennemis, & réputent Hérétiques ceux qui ne veulent ſuivre leur erreur & ſéparation. 1563.

Videatur Epiſtola ad Catolicos & ad Monachos.

Socr. lib. 2. cap. 11. Sozom. li. 3. cap. 6.

Athanaſ. Apolo. ad Conſtant. Socr. li. 2. ca. 27. & 28. Sozo. lib. 4. capi. 1. c. 20. & 21.

Autres Hérétiques ſe ſont trouvez à peu près de meſme temps, ſurnommez Donatiſtes, qui ne ſe tenoyent pas beaucoup differens de l'Egliſe Catolique, comme il appert, parce que *Creſconius* eſcrivoit pour eux; à quoy *Saint Auguſtin* a reſpondu. De fait, *Optatus* Autheur Catholique très-ancien, les nomme freres, & dit qu'ils ont une nativité ſpirituelle, avecques nous commune, les réputant pluſtoſt Schiſmatiques, que non pas Hérétiques; toutesfois pour teſmoignage de leurs cruautez & meſchanſetez contre les Catoliques, je ne veux point de meilleur Auteur qu'*Optatus* meſme, qui dit qu'ils jettoyent l'Euchariſtie aux chiens, eſpanchoyent le ſaint huille, ſouilloyent les Egliſes de ſang, briſoyent les Autels, rompoyent les Livres, emportoyent les linges & ornemens; ce que par ſemblable, *Saint Auguſtin* eſcrivant à *Bonifacius*, teſmoigne d'eux bien amplement; & pour mettre fin à ces anciens exemples, Sire, depuis voſtre Edit du mois de Janvier, qui meſloit en voſtre

Opt. li. 1.

Optat. li. 2.

S. Auguſt. Epiſt. 50.

1563. République toutes opinions qui ſont prétexte de Jeſus-Chriſt ; comme eſt ce que nous nous ſommes comportez les uns avecques les autres : chacun des deux Parties ſe nommoit Catolique, & diſoit par conſéquent l'autre Hérétique : il falloit bien néceſſairement que vous-meſmes, Sire, qui tenez noſtre Parti, par la grace & bonté de Dieu, fuſſiez réputé Hérétique, par ceux qui tiennent Parti contraire. Qu'en eſt-il advenu ? Les playes ſont trop récentes, les Places où a eſté le feu, en ſont encores par trop chaudes, la fumée n'eſt pas encores paſſée, je ne le puis raconter ſans vous offenſer, il n'eſt point de beſoin ramentevoir par la parole, ce que le ſens ne peut oublier, & dont nous en déſirerions bien la mémoire eſtre du tout eſteinte, pourveu que le temps paſſé ne nous fuſt trop certaine conjecture de ce qui en eſt à advenir. Il ne faut doncques plus dire que nous ayons un Jeſus-Chriſt commun, que nous ſoyons tout d'un accord des points principaux. Si nous ſommes d'accord, pourquoy nous ſéparons-nous ? Pourquoy voulons-nous divers Autels ? Pourquoy avons-nous divers exercices de Religion, divers Miniſtres? Si nous ne ſommes aucunement d'accord en Jeſus-Chriſt, qui nous pourra tenir en paix enſemble ? Voilà, Sire, la raiſon pourquoy *Theodoſe-le-Grand*, dont nous avons cideſſus parlé, ordonne que tous ceux qui ſe ſéparent du jugement de ceux qui tiennent la Religion Catolique, en quelque petit argument que ce ſoit, fuſſent tenus pour Hérétiques, & tous ſubjets à meſme peine : car il n'y a aucune communion entre Chriſt & Bélial, ne aucune ſociété ne part entre la lumiére & les ténébres ; & pource, ſi contre l'advertiſſement du Saint Apoſtre, on les cuide appointer, on confond tout : car tout incontinent ceſte incertitude vient en jeu, dont nous avons donné l'exemple en la maiſon ou la concubine a crédit : auſſi-bien ſe veut dire Chreſtien celuy qui ne l'eſt pas, comme celuy qui l'eſt ; comme ſi entre freres venans à meſme ſucceſſion, les uns meſcognoiſſoyent les autres, & ne vouluſſent les recevoir pour légirimes ; & que les meres dont ils ſeroyent venus, fuſſent en diſpute certaine, laquelle ce ſeroit des deux qui ſeroit la femme de bien. N'en voyons-nous pas la pratique toute évidente en *Arrius*, lequel quelque meſchant Hérétique qu'il fuſt, eſcrivant à un ſien compagnon, Eveſque de *Nicomedie*, nomme Catoliques & fidéles, tous ceux de ſon Opinion, & les autres te-

Lib. 18. cod. Theodoſ. lib. 16. Ti. 4.

2. Cor. 6.

Tripart. Hiſt. lib. 1. cap. 15.

nans Opinion contraire, infidéles & Hérétiques : ce qui dura tousjours, juſques à ce que par Edit exprès, il fut prohibé que autres ſe nommaſſent Catoliques, que ceux de la Confeſſion de *Nicée*. Que ſera-ce doncques de noſtre temps, quand chacune des Religions ſe voudra nommer la meilleure, & l'autre la dépravée & adulterine ? Mais qui pis eſt, Sire, ce Parti n'eſt pas ſeulement pour deux ; le déſordre va bien plus avant : car il n'y a celuy qui ne ſache entre les nouvelles Opinions, combien il y a de difference & contrariété ; meſmement qui eſt choſe notoire, avec quelles contentions eſcrivent aujourd'huy *Calvin* & *Theodoſe De Beſze*, contre *Tileman Heſuſius*, ſur les principaux Articles de noſtre Foy, non ſeulement du fait de la Céne ; mais de la Prédeſtination, du mérite de Jeſus-Chriſt, de la Priere perpétuelle d'iceluy, de l'effet de Pénitence, & autres points, ſans la réſolution deſquels, un homme ne ſe doit nommer Chreſtien ; & en chacun d'iceux, *Tileman* & *Calvin* ſe diſent eſtre bien fondez : ce qu'ils ne peuvent eſtre tous deux, veu qu'ils ſont contraires, & que l'un d'eux ſe dit eſtre Chreſtien, & appelle l'autre Hérétique. Quel déſordre doncques ſouffrira voſtre Egliſe, par la diſcorde des Miniſtres de ceſte nouvelle Religion, quand en meſme lieu ſe rencontreront, tantoſt Calviniſtes, tantoſt ceux de la Confeſſion * d'*Auguſte*, tantoſt Anabaptiſtes, tantoſt libertins, tantoſt d'autres, dont les Sectes pullulent par la *Germanie*, & ſe mettront en contention d'avoir chacun un Miniſtre à leur poſte, prenans ſur ce fondement, que par voſtre Edit, vous permettez l'exercice de la nouvelle Religion, ſans arreſter ne définir laquelle des nouvelles Religions vous permettez eſtre exercée ? Et pource, il ſemble que vous laiſſiez à la fantaſie de voſtre peuple, de choiſir celle qu'il voudra exercer. A ce point, Sire, voſtre Egliſe vous ſupplie de bien adviſer : car ſi la Robbe de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt eſt ainſi partie & deſchirée, l'Eſcriture n'aura plus de lieu, qu'il a laiſſée entiére entre les ſoldats, qui mieux aimérent la mettre au ſort ; & faudroit ſur toutes ſes diverſitez, adviſer à qui la Robbe doit appartenir, ſans en laiſſer ainſi à chacun une piéce ; & de vray, ſi ceſte Robbe ſe met en piéces, elle ne couvrira ni l'un ni l'autre : car comment eſt-il poſſible que les Miniſtres de tant de Religions, ſoyent entretenus par un meſme peuple. Tout le monde accorde qu'il eſt néceſſaire, que celuy qui miniſtre à l'Evangile, vive de

1563.

Theod. li. 1. cap. 5.

Lib. 2. capit. de ſumma trin.

Calvi. in lib. inſcripto diluc. cida explicato ſane Doctrina de vera participatione.

Beza in creophagia & in abſterſione calumn.

* d'Auſbourg.

Joan. 19.

Baſilii in ſanctum Mammetem Martyrem.

Deut. 18.

1563. l'Evangile ; veu que *Saint Paul* dit, que comme anciennement ceux qui faiſoyent les Sacrifices au Temple, en vivoyent, ainſi faut-il que ceux qui annoncent l'Evangile, en vivent : tous Miniſtres tant de noſtre Religion que de celle qu'on dit la nouvelle, ſe diſent Miniſtres de l'Evangile, & voudront tous eſtre entretenus ; meſme ce n'eſt raiſon que ceux de l'ancienne ſoyent deſtituez de leurs anciennes fondations, pour faire ſecours à ceux de la nouvelle, & ſoyent dépoſſedez avant pleine cognoiſſance de cauſe, de leur poſſeſſion invétérée. Que ſera doncques là voſtre povre peuple, ſi vous ordonnez que ceux qui ſuivront les nouveaux Miniſtres payent à deux? N'eſt-ce pas ordonner qu'une meſme dete ſe paye deux fois? Si vous n'ordonnez qu'à l'un, comme ſe pourra-il faire, que l'autre auquel vous voulez donner lieu, y ſoit entretenu ? Mais dequoy ſert parler de l'ordonnance ? Parlons de l'obéïſſance. Sire, il eſt jà ordonné non ſeulement par vos Edits, mais par pluſieurs Arreſts de vos Parlemens, que les anciennes redevances deues à l'Egliſe Romaine, ſeront payées & ſatisfaites ; c'eſt aſſavoir, ſi on y ſatisfait. J'en feroye bien teſmoins les Seigneurs qui ſont ici préſens, dont il y en a d'aucuns qui ont des Eveſchez, les autres ont des parens qui en tiennent, qui ſous l'eſpérance du patrimoine de Jeſus-Chriſt, ont quitté & renoncé leur propre, pour l'accroiſſement de leurs maiſons. Combien de diminution s'eſt trouvée en leur revenu Eccléſiaſtique, tant ſeulement depuis la Publication de l'Edit de Janvier ? Combien de Procès leur ont eſté ſuſcitez par les Villages qui ſe diſent eſtre de l'Egliſe Réformée, qui ne font plus aucunement de conſcience, ne de retenir la Diſme, ni meſmes de refuſer toutes autres Preſtations deues à cauſe du Miniſtére Eccléſiaſtique ? Et faudra déſormais, ſi ces deux peuples ſont tollérez, que les Curez, Vicaires & autres qui ſont fondez ſur la dévotion du peuple, ayent autant de Procez, comme ils auront de parroiſſiens de Religion contraire à la leur : vous ordonnerez ce qu'il vous plaira. La Loy dont la contravention n'a point de preuve, n'a point de punition. Le payement de la Diſme dépend principalement de la conſcience de celuy qui la doit ; autrement le temps de la moiſſon, ne la voiture de la gerbe, ne ſe peut ſi bien obſerver, que le Seigneur de la Diſme ne ſoit fraudé de la moitié ; ainſi que feront les Curez appovris & jà deſtituez de ce que ſouloit apporter la dévotion

1. Cor. 9.

1563.

du peuple uni à leur Religion, par la fréquentation du Temple & Miniſtére Eccléſiaſtique ? Comment pourront-ils plus ſatisfaire aux charges ordinaires & extraordinaires de leur Clergé ? Je ſay bien que ceux de la Religion nouvelle reſpondroyent qu'il eſt expédient que tout cela ceſſe ; mais je ne parle à eux : je parle à vous, Roy très-benin, qui ne voulez pas la ruine de voſtre Egliſe : je parle devant vous, Monſieur le *Chancelier*, qui pour votre très-excellent ſavoir, entendez très-bien que dès le temps des Apoſtres, il a eſté ordonné en l'Egliſe, que l'on y fiſt des Collectes : que *Saint Paul* ordonna, premiérement aux Egliſes de *Galatie*, & puis à *Corinthe*, commandant que chacun Dimanche, chacun apportaſt en l'Egliſe autant que bon luy ſembleroit, pour l'entretenement des povres & des Miniſtres, dont fréquente mention eſt faire ès eſcritures ſaintes, ſous diverſes appellations Grecques εὐλογίαν ἐλεημοσυνὰν προσφορὰν & autres ; l'uſage deſquelles choſes a continuellement eſté entretenu dès-lors juſques à maintenant, comme il appert par la lecture des anciens autheurs, dont il n'eſt beſoin faire ici récit. Et combien que nous ſachions que le temps a ſur ce produit quelques abus, toutesfois nous eſtimons que vous en déſirez la réformation, & non l'abolition de ce qui a eſté bien inſtitué, & dont l'entretenement eſt néceſſaire. Qu'eſt-ce que deviendra doncques ceſte tant ancienne & ſainte cérémoine, ſur laquelle doit eſtre fondé le principal exercice de la charité & hoſpitalité en voſtre Egliſe : & pour dire tout mieux à deſcouvert, ſi ceci ceſſe, où ſe prendront déſormais les diſmes, dont le Clergé a accouſtumé vous faire ſubvention en vos grans affaires ? Comme ſera-il poſſible que le povre Curé qui n'aura pas à peine dequoy vivre & s'entretenir, vous contribue la Subvention, dont dès long-temps & depuis le Roy *Charles* ſixiéme * & vos Prédéceſſeurs ont eſté ſoulagez par le Clergé. Outre ce, Sire, vous voulez par ceſte voſtre Déclaration, que tous les Seigneurs Hauts-Juſticiers, ayent le pouvoir de faire preſcher en leurs maiſons, où tous leurs ſubjets ſeront receus qui y voudront aller. A correction, Sire, il ſemble que ce ſeul point met tout le monde ſen deſſus deſſous : car premiérement, il confond l'ordre de la Diſcipline Eccléſiaſtique ; veu qu'il n'appartient aux Seigneurs temporels, de s'entremettre de la diſtribution de la Parolle, qui eſt du propre de la Juriſdiction Eccléſiaſtique : mais ſans inſiſter à cela, quand

1. ad Corint. 16
2. ad Corin. 8. & 2. Ad. Ro. 15. Acto. 24. Juſtinus Apolog. 2. Euſeb. li. 6. ca. 43.

Æmilius in Carolo. 6.

* ce mot paroit inutile.

1563. il y aura un Prédicant à la mode de *Genéve* ou d'*Allemaigne* chez le Seigneur ; c'eſt-à-dire, en *Bourgongne*, en une maiſon forte, (car il y a bien peu de Seigneurs qui ne ſoyent logez en une Forteresſe) que deviendra le povre Curé : quelle ſeureté aura il en ſa maiſonnette, entre ceux qui le réputent loup & vray Antéchriſt ; il faudra néceſſairement qu'il vuide, n'eſtant non plus aſſeuré que la brebis entre les loups ; & par conſéquent, voſtre volonté ne ſera pas entretenue en cela que vous deffendez qu'il n'y ait aucun qui ſoit contraint pour la Religion : car ſi les habitans qui déſireroyent bien aller à la Meſſe, * ne veulent plus ouir parler de Dieu, ſelon leur premiére inſtitution & nourriture, il faudra qu'ils changent de place, où ſe meſlent avec ceux qu'auparavant ils avoyent reputé Hérétiques. Je croy bien que vos Magiſtrats, ſelon voſtre Ordonnance, à cela pourront tenir la main ; mais le déſordre ſe trouvera en tant de lieux, qu'il ſera impoſſible d'y donner reigle par tout ; & quand le feu ſera eſteint en un lieu, on le verra allumer en cent autres, ſi que l'on ne ſaura auquel courir, ſi on ne met autant de Gouverneurs que de Paroiſſes ; meſmement que le Seigneur qui ſera de la nouvelle Religion, voudra dire, qu'il ne tiendra à luy que le Curé ne demeure en ſon lieu, & l'aſſeurera aſſez de paroles ; mais il ne ſe trouvera Curé ne Preſtre ſi deſpourveu de ſens, qui s'y vueille fier, eſtimant plus le conſeil de Jeſus-Chriſt qui leur ordonne de fuir de la Cité qui les perſécute, que la téméraire obſtination de ſe précipiter en la tentation. Davantage, Sire, il eſt certain que le Concile de *Nicée*, duquel les Conſtitutions devoyent eſtre ſans controverſe gardées, & ſont receues, meſme par ceux de la prétendue Religion nouvelle, ſelon la profeſſion qu'il en ont donnée à *Poiſſy*, deffend expreſſément deux Eveſques en une meſme Cité, & par conſéquent deux Miniſtres de diverſe Ordonnance, en une meſme Paroiſſe, ainſi comme il appert au 10. Canon du ſuſdit Concile tenu à *Nicée*, rapporté par *Ruffin* Auteur Eccléſiaſtique. Comme doncques ſe pourra-il faire, qu'un Curé qui jure de garder les Canons, & ne rien faire contre les Conciles, ſouffre qu'un Miniſtre Prédicant, à lui incogneu, ſans Ordonnance du Diocéſain, ſans Impoſition de mains, ſans vocation aucune, vienne faire en ſa Paroiſſe office de Preſcheur & de Paſteur ordinaire, juſques à préſumer d'y faire Adminiſtration des Sacremens? Se pourra-il faire que

* il faut app. corriger : *ne peuvent plus*, &c.

Mat. 10.

Confeſſion des Miniſtres à l'Aſſemblée de *Poiſſy*.

Ruff. Hiſt. Eccl. l. 1. c. 6.

que le Seigneur ſoit exempt de l'obéïſſance de ſon Curé, qui conſiſte en la communion de l'Egliſe, laquelle répute pour éthnicques & eſtrangers, ceux qui trois fois l'an ne ſe trouverront avoir communié en l'Egliſe, avec le peuple. Que deviendra tout ceſt Ordre. Voulez-vous ſouffrir que voſtre Déclaration aboliſſe en un mot tous les Conciles & Conſtitutions Eccléſiaſtiques? Mais encores, outre tout ce que deſſus, voici un déſordre inſupportable. Il eſt certain que l'Egliſe à ſa Juriſdiction propre ſur les Eccléſiaſtiques, & a eſté dès le temps des Apoſtres ceſt ordre obſervé. Que ſi les Miniſtres de l'Egliſe ont fait choſe digne de dépoſition de l'Ordre & Dégré qu'ils tiennent en l'Egliſe, ils ont eſté dépoſez; ſavoir eſt, les Ordres inférieurs, par le Jugement de l'Eveſque, & l'Eveſque, par ſes Supérieurs; & meſmement, c'eſt le propre fait & office des Eccléſiaſtiques, d'enquérir ſi quelqu'un s'eſt trouvé en leur Diocèſe, ſuſpect des erreurs & Héréſies qui courent pour le temps, ou d'autres nouvelles erreurs, qui occupent quelque Office en l'Egliſe; & en ce cas, c'eſt à eux de le dépoſer & priver de ſes Ordres, Dégrez, Dignitez & Bénéfices: ainſi voyons-nous qu'*Athanaiſe* eſtant de retour à l'adminiſtration de ſon Diocèſe d'*Aléxandrie*, après ſa longue perſécution, viſita les Egliſes d'*Egypte*, & dépoſa ceux qu'il trouva tenans l'Opinion d'*Arrius*, baillant leurs Egliſes en charge à ceux qui eſtoyent Catoliques: ainſi voyons-nous que *Maximus* Eveſque de *Jeruſalem*, convoqua les Eveſques de *Sirie* & *Paleſtine*, & rendit à *Athanaiſe* ſa Dignité qui luy avoit eſté oſtée: ainſi voyons-nous que *Saint Ambroiſe* eſcrit que les Eveſques jugeoyent des erreurs & Opinions nouvelles, ſemées par quelqu'un ès Païs dont ils eſtoyent voiſins: ainſi voyons-nous qu'*Aléxandre* Eveſque d'*Aléxandrie*, condamne, excommunie & dépoſe *Arrius*, & advertit de ſa Sentence les Eveſques de *Lybie*, *Lycie* & *Pamphilie* ſes voiſins: ainſi *Damaſus* Pape dépoſe *Auxentius* Eveſque de *Milan*, eſcrivant aux Egliſes *Illiriques*, qu'elles ſe gardaſſent de ſon erreur; & pour ne vous tenir plus long-temps, toute l'Hiſtoire Eccléſiaſtique eſt pleine de tels exemples, qu'il n'eſt beſoin de plus amplement cumuler; d'autant que je n'eſtime pas qu'aucun puiſſe ramener ceci en controverſe; veu que depuis *Conſtantin*, premier Monarque déclaré Chreſtien, ne ſe treuve Prince Chreſtien, qui ait oſé entrepren-

1563.

Ex Syno. & liberina cap. omnis homo de conſecratio. diſt. 4.

Videantur Canones Apoſtolorum fere omnes.

Soſo. lib. 3. ca. 22.

Socr. lib. 2. ca. 14. lib. 10. Epiſtolarum. Epiſtola. 79. Theod. li. 1. cap. 4.

Soſo. lib. 6. ca. 23.

1563. dre au contraire, tous ayans ſuivi l'exemple d'iceluy *Conſtantin* qui diſoit, parlant familiérement aux Eveſques, qu'ils avoyent la Superintendence des choſes de dedans l'Egliſe, & luy ſeulement de celles de dehors. Or eſt-il, Sire, que pluſieurs de vos Eveſques, meſmes de ceux de *Bourgongne*, faiſans leur devoir en leurs Diocèſes, pendant ces troubles, & advertis qu'aucuns de leurs Preſtres ſuivoyent la nouvelle prétendue Religion, & eſtoyent arrivez avec ceux qui tenoyent Partie contraire à leur Egliſe, les ont dépoſez, après deue cognoiſſance de Cauſe, ſuivant les anciens exemples & Canons, & les ont privez des Bénéfices qu'ils tenoyent en leurs Diocèſes, auſquels ils ont pourveu de gens de bien & vrayement Catoliques, qui en ſont aujourd'huy poſſeſſeurs: néantmoins vous ordonnez par ceſtuy voſtre Edit que ceux qui en ont eſté ainſi légitimement dépoſſedez, y ſeront reſtituez, maintenus & gardez ſous voſtre protection: & mettez à néant, ſans ouir Parties, les Sentences, Procédures & Jugemens contre eux rendus. Ja à Dieu ne plaiſe, Sire, que ce déſordre advienne de voſtre temps, qu'il ſoit dit que vous avez rompu le couſteau Eccléſiaſtique, qui a commancé de trancher dès le temps de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, contre ceux que les Eccléſiaſtiques ont eſtimé blaſphémes ou Hérétiques. Et quoy! *Saint Paul* n'a-il pas livré à Satan; c'eſt-à-dire, jetté de l'Egliſe & excommunié *Hymeneus & Alexander*, pour leurs blaſphêmes & Héréſies? N'a-il pas reprouvé & jugé *Hymeneus & Philetus*, pour leur Héréſie? N'ordonne-il pas à ſon Eveſque *Timothée*, de ſe retirer de ceux qui ſement mauvaiſe Doctrine? N'ordonne-il pas à ſon autre Eveſque *Titus*, de leur réſiſter, & leur fermer la bouche? *Saint Jean* n'a-il pas apprins aux Eccléſiaſtiques, d'excommunier & chaſſer ceux qui n'apportent pas ſaine Doctrine? En cela ont-ils eſtimé entreprendre ſur l'autorité des Rois & Princes? Veu que toute leur Doctrine nous monſtre, qu'ils ne ſe diſoyent Maiſtres ne meſmement auſſi Seigneurs; mais ſimples Miniſtres de Dieu. Comme doncques ſe pourra-il faire que les Sentences des Eveſques que vous avez vous-meſmes nommé Eveſques, & receu au *ſerment de voſtre fidélité, leurs Sentences (di-je) rendues, au propre fait de leur Juriſdiction, ſelon la ſaine tradition des Apoſtres, ſoyent par vous adnullées; & qui pis eſt, que vous leur

Euſeb. li. 4. de vita Conſtantini.

1. ad Tim.
2. ad Tim. 2.
1. ad Tim. 6.
Ad Titum cap. 1.

Epiſtola. 2. Joan.

2. Cor. 1.
2. Cor. 8.
1. Cor. 3.

*ſerment

fermez la bouche pour l'advenir, ordonnant comme vous faites, que chacun pourra vivre & demeurer par tout librement en ſa maiſon, ſans eſtre recherché ni moleſté, forcé ni contraint, pour le fait de ſa conſcience? Dequoy ſerviront doncques les Eveſques & les Preſtres que la Doctrine Apoſtolique veut eſtre ordonnez ; non ſeulement pour pouvoir exhorter par ſaine Doctrine, mais pour convaincre les contradicteurs, meſmement les ſeducteurs? Comme ſeront convaincus ceux qui ne pourront eſtre recherchez, moleſtez, forcez ne contraints? Outre tout cela, voici encores un point auquel il eſt mal-aiſé de pourvoir, ceſt Edit ayant lieu: car vous ſavez que le premier ſouci que le bon (1) politiain doit avoir, eſt de la jeuneſſe, à ce qu'elle ſoit bien inſtituée & bien nourrie; & comme dit le divin Philoſophe *Plato*, comme le bon laboureur a premiérement ſoin des jeunes plantes, & puis il prend eſgard aux autres; ainſi faut-il que celuy qui veut regir une République, ait le premier eſgard ſur ceux qui ſont à venir, afin que la Doctrine de ceſt aage, (qui eſt plus mal aiſée d'effacer qu'autre choſe quelconque) ne ſoit corrompue, & que l'inſtitution leur ſoit donnée en toute purité ; laquelle bien receue par eux, le reſte du navigage (dit *Plato*) ne peut faillir de venir à bon port. Pour ceſt raiſon, depuis le commencement de l'Egliſe juſques à maintenant, les Creſtiens ont tousjours eu ſouci, qu'autant d'Egliſes qui ont eſté, d'autant y a-il eu de bonnes Eſcolles, où non ſeulement la jeuneſſe fuſt purement inſtituée & cathéchiſée en la Foy, mais en toutes bonnes Lettres & Sciences ; comme nous liſons que dès le temps de *Commodus*, & long-temps auparavant, l'Egliſe d'*Alexandrie* avoit ſon Eſcole, ou ſe ſont trouvez d'excellens Maiſtres & Régents, comme *Pantenus*, *Clemens*, *Athanaiſe* & autres depuis, qui ont tousjours continué, juſques à tant que par l'infélicité des temps, l'Egliſe & la Foy y ont failli ; & au ſemblable, l'Egliſe d'*Antioche*, en laquelle on lit que ce grand perſonnage *Malchio*, qui convainquit l'erreur & impieté de *Paulus Samoſatenus*, enſeignoit les Lettres Grecques : autant en dit-on de l'Egliſe en *Paleſtine* qui avoit ſon Eſcole, là où Saint *Gregoire Nazianzene* ſe confeſſe avoir regenté ; & de l'Egliſe de *Nicomédie*, où comme eſcrit *Saint*

1563.

Ad Titum. cap. 1.

Plato in Eutyphrone. Plato lib. 2. de republ.

Plato de legibus 7.

Euſeb. li. 5. ca. 9. & 19.

Euſe. lib. 7. cap. 29.

Nazianzen in oratione de funere fratris Cæſarii.

(1) Ce mot tiré du Grec, ſignifie *Citoyen* : mais il déſigne plûtôt ici, celui qui eſt chargé du Gouvernement d'un Etat.

1563. *Hiérome*) *Lactance Firmian* enſeignoit la Rétorique ; ſi, que pour le faire bref, il appert que l'Égliſe laquelle eſt bien policée, ne peut ni ne doit eſtre ſans ſon Eſcole pour l'inſtruction de la jeuneſſe. Or eſt-il vrai que c'eſt le propre office de l'Eveſque d'y mettre ordre, & à luy ceſte charge premierement appartient, & a touſjours appartenu, comme il appert de ce que l'on eſcrit de l'Eſcole d'*Alexandrie*, que *Démétrius* Eveſque y pourvoyoit de Régent ; & eſt à ce expreſſe la Conſtitution du Pape *Eugene*, environ l'an 660, par laquelle il ordonne, que l'Eveſque pourvoye de Maiſtre d'Eſcolle, non-ſeulement en la Ville de ſon Siége, mais par tous les Villages : ce que depuis encores fut bien mieux ordonné & eſtabli au Concile Général de *Conſtantinople*, ſous *Juſtinian ſecond*, environ trente ans après, où il fut adjouſté, que les Maiſtres d'Eſcole ne prendroyent rien pour enſeigner enfans : & en voſtre Egliſe Gallicane, de toute ancienneté, a-il eſté ainſi obſervé ; dont ſont teſmoignage les Saintes Conſtitutions de *Charlemaigne*, alléguée au Concile National de voſtre Royaume, qui fut aſſemblé à *Châlon* de ſon temps, où ſelon l'Ordonnance du Royaume, l'Egliſe commande que les Eveſques ayent à pourvoir aux Eſcolles pour toutes Lettres ; ce qu'encores depuis a eſté mieux reiglé par le Concile de *Latran* premier, ſous *Alexandre troiſiéme*, & deuxiéme, ſous *Innocent troiſiéme*, où ceſte charge de l'Eveſque a eſté donné aux Chapitres des Egliſes Cathédrales, & communiquez à tous autres Colléges. Or, Sire, voſtre nouvel Edit ayant lieu, que deviendra ceſte tant belle & tant ancienne police ? Il eſt certain que ceux qui ſe ſont ſéparez de voſtre Egliſe, & meſmement auſſi qui ſe nomment & diſent de l'Egliſe Réformée, ne voudroyent aucunement laiſſer leurs enfans ſans Eſcole, & en voudront inſtituer d'autres que celles des Eveſques, ne pouvans ſouffrir que leurs enfans communiquent à l'inſtruction Catholique, que les Eveſques de voſtre Egliſe voudront donner : car tous ceux qui ſe ſont jamais ſéparez de l'unité de l'Egliſe, ont ainſi fait : ne liſons-nous pas de *Baſilidés* & *Saturninus* Hérétiques, leſquels après s'eſtre ſéparez de la Communion de l'Egliſe, qu'ils avoyent leurs Eſcoles à part, & commencérent de ſémer leur poiſon par l'Eſcolle ? Ne lit-on pas de *Valentinus* qui avoit inſtitué une Eſcole, où depuis ſe trouva un ſavant perſonnage nommé *Bardaſenes* ? Que

Hiero in Catalogo.

Euſe. lib. 9. cap. 15.

c. de quibuſcum. 37. diſtinct.

Con. vol. 2. in Conſtant. Synodo 6.

Conc. vo. 2. in Conc. Cabil. ca. 3.

C. 1. extra de magiſtris vol. 2. Conc. in utroque ; Concilio Lateranen.

Niceph. l. 4. cap. 2.

Euſe. li. 4. cap. 29.

1563.

ſera-ce donc ques, quand ceux que vous voulez eſtre reſtituez aux Villes, & remis en leurs Eſtats & Dignitez, ſans qu'ils puiſſent eſtre moleſtez ne inquiétez de leurs conſciences, voudront avoir une Eſcole pour eux dedans les Villes meſmes, & la voudront pollicer à la mode de *Genéve*, dont l'Eſcole n'eſt que le Cathechiſme de leur Doctrine? Cela ſe pourra-il ſouffrir par l'Eveſque Catholique ou par le Scholaſtique du lieu, qui ont la charge de la jeuneſſe & de la premiére inſtitution: s'il n'eſt ſouffert, comme vivront dedans les Villes, ceux que vous y voullez eſtre tollérez en leur Religion, qui eſtimeront leurs enfans eſtre ſans inſtruction & diſcipline? Et s'il eſt ſouffert, dequoy ſert ce que vous deffendez par voſtre Edit, les Preſches en autres lieux, qu'en certains lieux qui ſont deſtinez hors les Villes: veu que les Eſcoles de ceux de la nouvelle Religion, ſeront repaires certains pour leurs Prédicans & Miniſtres, qui ſous umbre d'enſeigner la jeuneſſe, y preſcheront pour les jeunes & les vieux en toute liberté, comme l'on dit avoir eſté fait par *Baſilidés* & *Saturninus*, dont nous avons ci-deſſus parlé? Mais peut-eſtre on dira que ceux de la nouvelle Religion, ſe contenteront d'envoyer leurs enfans à l'Eſcole des Catholiques, pour apprendre les bonnes Lettres; & qu'en leurs maiſons, ils les inſtruiront en leur Foy, ainſi comme l'on dit avoir eſté fait autresfois des enfans des Chreſtiens aux Eſcolles des Gentils, dont *Julian* les ayant jettez, *Jovian* ſon ſucceſſeur leur permiſt y retourner; mais ſi ainſi eſt, comme ſe pourra-il faire, que les enfans eſtans ainſi meſlez, ne ſe corrompent les uns les autres, & que la jeuneſſe, laquelle comme dit *Plato*, retient très-facilement & profite incontinent, ſoit à bien ou à mal, ne reçoive d'une part ou d'autre, l'inſtruction de ſon compagnon? N'eſt-il pas naturel en telles & pareilles aſſemblées, que s'il y en a un qui baaille, incontinent l'autre voudra faire le ſemblable; & comme le poiſſon de mer que l'on nomme la *Torpille*, ayant touché quelqu'un, le rend ſans ſentiment comme luy? Ne voit-on pas ordinairement, meſmement en la jeuneſſe, que le vitieux rend ſon compagnon qui s'en approche, ſubjet à meſme repréhenſion & viee? Qui ne ſait l'ancien proverbe, que qui fréquente avec les boiteux, apprend à clocher, & ce que *Saint Paul* allégue de *Ménander*, que les bonnes mœurs ſont ordinairement corrompues par mauvais entretiens? Que ſeront donc plus nos Eſcolles,

†Soyent veues les Ordonnances de Généve ſur le fait de l'Eſcole.

Socr. lib. 3.

Plato in Theæteto.

Comparatio eſt plana in menone.

Pluthartes de liberis educandis.

Ad Cor. 15.

1563. que corrupteles pour nos enfans ; eſquelles (que pis ſera) ni les noſtres, ni les autres, ne pourront avoir pure Doctrine, par la converſation de ceux, eſquels on voudra inſtruction & diſcipline contraire ? Vous avez ouy, Sire, les raiſons & plaintes des Eccléſiaſtiques, qui diſent parce que deſſus, que c'eſt fait de leur Eſtat, ſi la ſouffrance que voſtre Edit veut introduire, a lieu ; & partant vous ſupplient, ayant eſgard aux exemples de vos Prédéceſſeurs, que ne vueilliez perdre les honorables titres qui vous ont eſté acquis en conſervant l'Egliſe, ſans laquelle voſtre Royaume meſme ne peut long-temps durer. Reſte de vous préſenter les raiſons & Remonſtrances de la Nobleſſe, qui vous dit avec toute humilité & révérence, que leur Eſtat doit adhérer avec les Rémonſtrances de l'Egliſe, & du tout eſtudier à la manutention d'icelle, d'autant que tousjours en l'Egliſe Romaine, ils ont eſté favoriſez & privilégiez, & ſont par icelle leurs maiſons fort ſouſtenues & agrandies ; mais ſans inſiſter ſur cela, pource que il n'eſt pas tant queſtion de parler de la grandeur que de la ſeule conſervation de l'eſtre, ils diſent que la liberté de l'exercice de ceſte prétendue Religion, ayant lieu, ils entrent en très-grande ſuſpicion que leur Eſtat ne puiſſe durer : leur conjecture eſt fondée ſur ce qu'il leur ſouvient de la ſédition qui fut en *Allemagne* en l'an 1525, quand les payſans & ruſtiques s'eſlevérent pour ruiner & exterminer toute Nobleſſe : quand *Phiſerus* ayant ſongé qu'il avoit veu un très-grand nombre de rats qu'il avoit tous chaſſez, interprétoit ſon ſonge pour un Commandement de Dieu, qu'il euſt à prendre les armes, & ſe mettre aux champs pour chaſſer les Nobles, comme ſi la Nobleſſe n'euſt eſté en ce monde que pour nuire & vivre de pillage, comme font les rats & les ſouris : car qui ne ſait que ceſte ſédition ne provint que de l'occaſion des Prédications de *Martin Luther*, qui avoyent commencé peu auparavant à ſéparer le peuple de l'union de l'Egliſe. Que l'on voye en *Sleidan* (Auteur que ceux de la nouvelle Religion ne peuvent réprouver) la Prédication que *Muncére* Chef de ces ſéditions leur fait avant la bataille que les Seigneurs leur livrérent. Si les principaux points de ſa Doctrine ne ſont communs avec celle de *Martin Luther*, & ſortis de ſa forge ; meſmement en ce que touche l'équalité de la condition des hommes, & en ce que le principal argument qu'il prenoit contre la Nobleſſe, eſtoit pource que les Nobles

c. de multa de prebendis.

Additions de Nauclerus. Chroniq. des Empereurs. Sleidan, 5. livre.

Sleid. li. 3.

deffendoyent la Meſſe & l'Egliſe Romaine, qu'il diſoit eſtre impiété & contre le vouloir de Dieu. Si en *Allemaigne* (dont le peuple eſt fort diſciplinable, & ſubjet à ſes Princes, que de toute ancienneté le Païs d'*Allemaigne* choiſit la Nobleſſe,) ceſte occaſion tant ſeulement leur a eſté ſuffiſante pour eſlever ce trouble, qui eſt ce qui ne cognoiſt, que beaucoup plus ſuffira en ce Pays dont le peuple vulgaire dès le temps de *Jules-Ceſar*, eſt noté de legereté & de facilement déſirer des nouveletez? De ce, Sire, jà nous avons veu les expériences en ceſte contrée de *Bourgongne*; car par la Publication de l'Edit de Janvier, ceux de la nouvelle Religion ont eu un Temple à *Maſcon*, & toute liberté de l'exercice d'icelle Religion prétendue Réformée, qui a duré en ladite Ville quelque temps, pendant lequel, *Paſquier* leur Prédicant me ſera teſmoin, ſi il ne ſe leva un bon nombre du menu peuple de la Ville, qui gaignérent le lieu, où eſt l'Eſcole, en armes; & alors commencérent de murmurer, que les gros de la Ville eſtoyent trop riches, & que l'Evangile ne permettoit en l'Egliſe Réformée, telle inéqualité; & n'y a doure, que ce murmure auquel tout le peuple s'aſſembloit l'un après l'autre, n'euſt produit une plus grande ſédition, ſi aucuns des principaux de la Ville, aimez du peuple, n'euſſent accouru, par leſquels leur fut remonſtré qu'il ne falloit parler d'aucune diviſion en la Ville, de crainte que ce ne fuſt occaſion à ceux du contraire Parti, qu'ils nommoyent Papiſtes, de ſe faire les plus forts: qui fut un moyen à ce populaire ainſi eſmeu, de ſe réprimer; & ce que depuis ils ne ſe ſont eſlevez, a eſté par ce que & les gros & les petits, ont eſté prevenus par Monſieur *De Tavanes*, qui avecques l'aide de noſtre Dieu, & moyennant le bon conſeil & vertu qu'il a eu, a réduit la Ville en voſtre obéïſſance & en ſon premier eſtat; & toutesfois pendant leur déſobéïſſance, encores ont-ils bien monſtré comme c'eſt que ils eſtoyent affectionnez à la Nobleſſe, quand, ſous couleur qu'ils ſe trouvérent en apparence d'eſtre les plus forts, pour le ſecours qu'ils appellérent du pays de *Suiſſe*, ſans voſtre permiſſion, ils ſortirent de leur Ville, & vindrent bruſler & ſaccager les maiſons des Seigneurs de *Pierrecloux*, & *Carciailles*, Gentils-hommes leurs voiſins, qui ſe trouvérent au Plat-pays, moins fortes qu'il ne falloit pour leur réſiſter; monſtrant que ſans point de doute, ils en euſſent autant fait

1563.

Corn. Tacit. de moribus Germanicis.

Cæſar. 4. Comment. belli Gallici.

1563. de toutes les autres, ſi elles n'euſſent eu dequoy ſe deffendre.

Comment eſt-ce doncques que ſe peut faire, Sire, que la Nobleſſe voye par tout voſtre Royaume ceſte Evangile preſché en liberté, puis qu'en une ſeule Province, le fruit en a eſté tel, & que l'on cognoiſt que les nouveaux Evangeliſtes n'aiment que la ruine de ceux qui les ſeigneurient, quoy que par leurs Eſcrits & paroles, ils en preſchent l'obéiſſance? Quelle meilleure preuve en voulons-nous, que de l'exemple de *Genéve?* Qui eſt leur Ville Métropolle, de laquelle les naturels Seigneurs ſont chaſſez, & ne reſte aujourd'huy en toute la police de ceſte ſuſdite Cité, aucun privilége pour la Nobleſſe? Et qui eſt-ce qui doute que ſi la meſme police eſt receue par tout, la Nobleſſe ne ſoit rangée à l'équalité du populaire, & par conſéquent deſtruite, & exterminée de fait? Sire, jà dès l'an paſſé, vous avez eu advertiſſement d'un ſéditieux Conventicule qui fut tenu à *Châlon*, contre les Loix & Ordonnances, par les Miniſtres de la prétendue Religion nouvelle, auquel on a ſeu certainement avoir eſté parlé, de jetter hors la République, les trois verminés, que l'on diſoit eſtre les Moines, la Nobleſſe, & les Gens de la longue Robbe ſervants à votre Juſtice; dequoy ceux de voſtre Nobleſſe ont eſté bien & ſeurement advertis; qui, pour ce, diſent devant voſtre Majeſté, avec toute humilité & révérence, que ſans grande jalouſie, ils ne peuvent ſouffrir ceſte Prédication eſtre faite en liberté, qui les menaſſe de les jetter du point d'honneur qu'ils eſtiment plus que choſe du monde: & ne leur peut ſatisfaire, ce que de voſtre bénigne grace, pour les privilégier, s'y ſemble, bien amplement vous avez réſervé, que les Seigneurs & Gentils-hommes ne ſeront contraints ſouffrir aucune Prédication en leurs Villages, & avez laiſſé cela à leur chois & liberté: car il eſt certain & facile à conjecturer, que c'eſt exercice de Religion receu, pluſieurs du peuple qui pour eſtre nourris en la bonne Doctrine de l'Egliſe Catholique, ſe ſont contenus, ſeront incontinent pervertis; comme ordinairement il advient, que la mauvaiſe graine produit & multiplie plus facilement; & ſera tantoſt le nombre des Hérétiques plus grand, ſelon que nous enſeigne l'Eſcriture, que le nombre des eſleus doit eſtre petit; eſtant telle la nature de ce chanere, qu'il paſſe facilement par tous lieux, Païs & Villages, pour la liberté que la nouvelle Prédication propoſe; d'autant

Matthei. 7.

d'autant que la voye de ſalut eſt plus eſtroite, & que peu de gens la trouvent ; ſi que du temps meſme que telles Prédications eſtoyent prohibées, encore s'en trouvoit un nombre infini de Sectateurs. Ainſi la pluralité des ſubjets d'un Seigneur eſtant corrompue de ceſte Doctrine, * ſouſtenant d'aller à l'Egliſe Catolique, & fréquentant le Preſche ès lieux deſtinez, ſi le Seigneur veut ſeul tenir bon contre ſes ſubjets, quel lien de charité laiſſerez-vous plus entre eux ; & quand le ſubjet eſtimera ſon Seigneur infidéle, & le Seigneur tiendra ſon ſubjet pour Hérétique, quel amour y pourrez-vous imaginer ; & ſans amour, quelle obeïſſance, laquelle procédant de crainte, ne peut jamais eſtre durable? Mais qui doute, que les Miniſtres qui ſe ſentiront rengez en certains lieux, ne s'efforcent d'en envoyer d'autres ſecrettement aux lieux, où ils verront que leur Doctrine aura prins * germon, pour y preſcher & annoncer ce qu'ils appellent la Parolle de Dieu ; dequoy ils ne craindront les Seigneurs, pource que les Hérétiques déſobeïſſans au Magiſtrat, ont touſjours excuſé leur faute, en diſant qu'il vaut mieux obéïr à Dieu que aux hommes ; & ſous ceſte couleur, ont pluſieurs d'entre eux voulu endurer juſques à la mort. Si doncques les Seigneurs par vertu de voſtre Edit, veulent réſiſter à ceſte entrepriſe, quelle confuſion verrez-vous entre ce peuple ? Quelles armes entre un Seigneur qui doit eſtre pere, & ſera réputé tyran, & le ſubjet qui doit eſtre fidéle, ſera ennemi : & ne faut penſer que le ſubjet en ceſte quérelle, ſe ſente plus foible que ſon Seigneur, & que pour craiute de luy, il déſiſte : car ceux qui n'ont eu crainte de vous leur Souverain, comme craindront-ils un autre moindre de toutes proportions ? Meſmement que ſi on veut forcer quelqu'un pour l'empeſcher de ſuivre le deſſein de ſa conſcience, la quérelle en ſera touſjours commune à tous ceux de la meſme condition ; & ne manqueront quatre fois l'an, les Aſſemblées pour leur Céne, où il ſe trouvera un grand nombre de gens eſtourdis du vent de ceſte nouvelleté, leſquels à la plainte des ſubjets qui diront que leur Seigneur empeſchera le fruit de l'Evangile en leur Parroiſſe, ne failliront de s'eſlever contre luy, & miniſtrer armes & moyens pour maintenir les ſubjets contre leur Chef. Et puis, s'il advient qu'en meſme Village ſe treuvent pluſieurs Seigneurs * per-indiviz, quels déſordres, quelles quérelles y verrons-nous ? Ce

1563.

* peut-être s'abſtenant

* germe,

* par indivis,

1563. qu'il vous plaira bien entendre, Sire : car d'autant que en *Bourgongne*, tous les enfans ſuccédent, & ſy en ligne collatérale repréſentation a touſjours lieu, tant que la perſonne repréſentée eſt en pareil dégré, comme celuy avec qui l'on doit ſuccéder, ſouvent il advient, qu'une meſme Terre eſchet à tant de Seigneurs, que diviſion n'y peut eſtre accommodée ; & vous préſenteroye aſſez d'exemples de belles & grandes Seigneuries qui ſont tenues par quatorze Seigneurs par indivis, & communion de * butes, Preſtations & ſervitudes : en ce cas donques, ſi un des Seigneurs veut faire preſcher à la mode de *Généve*, & l'autre ne le veut, lequel viendra à ouir ; & ſi de pluſieurs Seigneurs l'un veut la Religion de *Calvin*, l'autre celle de *Zuingle*, l'autre de *Heuſuſſius*, l'autre celle des Anabaptiſtes, en quelles quérelles ſe trouveront-ils précipitez ? C'eſt une ruine fatale à voſtre Nobleſſe françoiſe, Sire, que l'inconvénient des quételles ; & pleuſt à Dieu que les occaſions en fuſſent moindres en voſtre Royaume, entre les perſonnes que vous honorez du privilége de porter armes à toutes heures, & ſans voſtre permiſſion : c'eſt impiété (dit *Homére*) que d'eſtudier à ſe faire mal l'un l'autre ; mais * c'eſt eſtude eſt entre les plus puiſſans, l'impiété en eſt beaucoup plus grande, pource que la diſcorde entre ceux-là, ne perd pas ſeulement ce qui eſt à eux ; mais tire la ruine de la République ; & advient lors, qu'il faut que les petis boivent la folie des Grans ; & comme l'on diſoit anciennement, que le peuple ſoit puni de ce que les Princes délirent, eſtant en ces Seigneurs véritable, ce que dit le Poëte Grec, que ſouvent toute la Cité, d'un ſeul homme porte les faits : ainſi donques, Sire, plaiſe vous d'adviſer de ne donner occaſion à voſtre Nobleſſe, de tirer les armes que vous leur avez permiſe pour réſiſter à vos ennemis, pour en uſer à leur ruine meſme, & les uns contre les autres, pour s'entredeſtruire, & avec eux voſtre peuple : & comme ſe pourra-il faire, qu'entre deux Seigneurs voiſins de diverſe Religion, il n'y ait de la quérelle, quand les ſubjets qui voudront eſtre de Religion differente à celle de leur Seigneur, iront à l'Aſſemblée chés l'autre ; & ſi on les en veut empeſcher, ſe retireront du tout de la ſubjection de celuy par qui ils eſtimeront leur ſalut eſtre empeſché, pour ſe donner à l'autre qui leur ſemblera meilleur Chreſtien ; de ſorte qu'en tout voſtre Royaume, en lieu de la commodité que le voiſin attend du voiſin, qu'*Heſiode* a dit eſtre un des plus grans

Couſtumes de Bourgongne, au Titre des Succeſſions.

* *bornes*,

* *corr. ſi cette étude*

points du monde, chacun aura ce que dit l'ancien proverbe Grec, un faulgreneu voiſinage, qui apportera entre vos ſubjets le fruit que le voiſinage apporta entre ceux d'*Arcadian* & *Etholie*, qui ſur la diſpute d'une ſeule hure de ſanglier, ſe ruinérent les uns les autres; ou entre ceux de *Carthage* & de *Byzacum*, qui pour un petit bois de la rembade d'un meſchant brigantin, vindrent juſques à un rude combat, & bataille navale. L'on dira que vous prohibérez à groſſes peines telles quérelles, & qu'il ſera deffendu d'empeſcher ſous le titre de la Seigneurie, la liberté du peuple pour la Religion; mais, Sire, ce n'eſt aſſez, au bon Gouvernement d'une République, d'y deffendre ce que l'on ne veut y eſtre fait, & d'adjouſter peine à la deffenſe, pour en punir les contrevenants: car il vaut mieux prévenir & faire les Loix de telle ſorte, que la République ait des Citoyens qui ne puiſſent ou ne veullent contrevenir, que les laiſſer contrevenir, & puis punir la contravention. Ainſi en *Xénophon* eſt loué l'eſtabliſſement de la Monarchie des *Perſes*, où la Loy ne ſe contentoit de deffendre le vice avec peine à celui qui le feroit; mais par bonnes façons, accouſtumoit le peuple à ne vouloir où pouvoir faire choſe vitieuſe; & ſelon ceſt advertiſſement, puis que Dieu vous a fait Maiſtre de la Loy, vous avez bien à adviſer: veu que les quérelles entre voſtre Nobleſſe ſont pernicieuſes, que l'eſtabliſſement de voſtre République ne ſoit tel, que la Loy que vous y mettez, ſoit comme la pomme de diſcorde jettée entre les Nobles, pour puis après punir l'effet de la diſcorde, dont l'occaſion aura eſté ordonnée par vous-meſme: mais quoy que ſera-ce s'il ſe treuve que vos Magiſtrats ne puiſſent exécuter les peines & ſanctions de vos Loix contre ceux qui y auront contrevenu? A Dieu ne plaiſe, Sire, que vous eſtimez qu'il y ait en France Nobleſſe plus dévote à voſtre obéïſſance, ſubjection & ſervice, que celle de *Bourgongne*; mais le Païs eſt limitrophe: les Maiſons des Nobles toutes aliées avec les Eſtrangers, tant d'*Allemaigne*, que du Conté de *Bourgongne*, & Païs de *Lorraine*. Comme doncques ſe pourra-il faire que la Nobleſſe ſoit contenue par le Magiſtrat, en ceſte diſcorde & diverſité d'Opinions, que les uns n'uſent contre les autres des occaſions que la commodité de leurs alliances voiſines leur préſentera? Vous ſavez, Sire, le dire notable du Poëte Grec, que ceux qui en une République ont puiſſance & autorité, ſont ordinairement plus affec-

1563.

Xenop. 1. Cyropædias.

1563. tionnez à leurs inimitiez, & ſont les haines qu'ils portent à leurs pareils, plus grandes. Doncques en telles occaſions de diſcorde, qui doute que les Gentilshommes de cœur grand, & qui aiment mieux mourir & eſtre vaincus, uſeront de toutes occaſions que la ſituation de leurs Maiſons & commodité de leur fortune leur préſentera, pour ſe venger de ceux de Religion contraire à la leur, deſquels ils eſtimeront les ſubjets eſtre diſtraits & deſbauchez? Et comme ſe pourra-il faire, que la Loy, & le Magiſtrat déſarmez, ayent voix ou crédit entre les armes qui ſeront (peut-eſtre) portées par les Eſtrangers voiſins, qui impunément refuſeront de recognoiſtre le Magiſtrat, pour oſter le moyen de s'en prendre à ceux qui l'euſſent deu recognoiſtre? Ce ſont les raiſons, Sire, que voſtre Nobleſſe alléguoit en voſtre Parlement, pour empeſcher ceſte publication, leſquelles entendues, voſtre Cour conſidérant que l'ancienne inſtitution de voſtre République a tousjours favoriſé la Nobleſſe, pour fortifier le Magiſtrat, pour la fidélité d'icelle, contre le menu peuple plus enclin aux nouveiletez; & conſidérant qu'en toutes Républiques bien conſtituées, ceux qui précellent de Dignité, de lignée & de pouvoir, ont eſté tousjours précipuez de grandes prérogatives que l'on leur doit garder, ſi on veut maintenir la République en ſon Eſtat, m'a ordonné vous en faire rapport en préſence de leurs Députez, afin qu'il vous plaiſe y avoir tel eſgard que l'importance de l'affaire le requiert. Quand au Tiers Eſtat duquel vous eſtes le bon pere & Roy, ces Remonſtrances, Sire, ſe trouvéront encores plus dignes de conſidération, comme communes à plus de gens & ſinguliéres pour le Païs dont les Députez vous ſont préſentement envoyez. Ils vous ſupplient doncques de conſidérer, que le Païs qui vous fait ici ſes tant affectionnées plaintes & Remonſtrances, eſt d'une bien grande importance à la ſeureté de voſtre Couronne, & que tous vos prédéceſſeurs Rois l'ont tant eu en eſtime, qu'ils en ont fait la premiére Pairrie de voſtre grande Monarchie. Pour ceſte cauſe auſſi, on a tousjours noté de toute ancienneté, que ceux qui ont voulu faire les grandes entrepriſes ſur le Pays des *Gaules*, ont commencé par-là, comme par l'umbilic qui n'a aucun rampart ni de hautes montaignes ni de la mer, ainſi comme ſont toutes les autres limites des contrées de ce Royaume. Voilà la cauſe pourquoy *Jule Céſar* entreprenant ſur toute la

Plato lib 4. de legibus.

Ariſtoteles politicor. lib. 3. cap. 9.

Gaule, premiérement ſe ſaiſit de tout ce Pays, ſous umbre de la Société de ceux d'*Oſtum*; & s'y eſtant eſtabli, ne trouva difficile de ſemer les armes des Romains en toutes les autres parties de ce Royaume & ailleurs, tantoſt en *Auvergne*, tantoſt en *Flandres*, tantoſt en *Berri*, & autres contrées où luy eſtoit bien aiſé de parvenir; pour ce qu'il avoit un dégré ſeur du paſſage d'iceluy Pays, où il hivernoit, muniſſoit ſes Magazins pour l'envitaillement de ſon armée, & prenoit dès-là toutes commoditez; de ſorte que ce Pays luy fut commencement & fin de ſes victoires ſur voſtre Pays meſmes; & encores pour le jourd'huy, les Villes d'iceluy Pays ſont liziére & frontiére contre pluſieurs de vos voiſins qui ſont de diverſes langues, mœurs & Religions: aſſavoir, contre la *Franche-Conté*, le Duché de *Savoye* & les *Suyſſes*, & eſt ledit Pays la vraye deſcente & advenue de tous les Pays d'*Allemagne*. Vous avez de vray d'autres frontiéres en voſtre Royaume, comme eſt la *Normandie* & *Bretaigne*, qui vous bornent contre l'*Angleterre*; mais c'eſt avecques la ſeureté de la grande Mer *Océane*, qui y ſert non ſeulement de foſſé, mais par ſon flux & reflux, y ſert comme d'un guet naturel, & ſi le limite n'eſt que à l'encontre d'un ennemi, avecques lequel quand vous aurez paix, tout ce Pays-là ſera en grande ſeureté. Le Pays de *Picardie* ſemblablement vous borne contre le Pays de *Flandres*, qui auſſi ſont tous à un Seigneur; & *Narbonne* contre *Eſpaigne*, qui eſt ſemblablement à un meſme *Seigneur*; & ſi c'eſt à l'aide de la mer & des montaignes; mais vos Villes de *Bourgongne* vous ſont limite & frontiére, ſans autre munition naturelle, ou de mer ou de montagnes, non ſeulement contre un Prince, mais contre pluſieurs; meſmement contre les *Allemans*, dont la diverſité des Princes dominateurs, vous eſt touſjours ſuſpecte: & contre les *Suyſſes*, dont la façon de gouverner République, tirant à la *Démocratie*, eſt touſjours à douter par les Monarques. Or ceſte frontiére, Sire, vous a touſjours eſté conſervée, ſont prés de cent ans, par la fidélité des habitans, meſmes de ceux du Tiers Eſtat, qui font la garde de toutes vos Villes, à leurs frais, couſts & labeurs, de jour & de nuit, ſans qu'il vous couſte que bien peu, & la couſtange que vous y mettez, n'eſt pour garder les Villes, mais pour la Police du Pays. Sur cela doncques, ceux du Tiers Eſtat vous remonſtrent à leur grand regret, que il eſt impoſſible que le Pays vous

1563.

Vide 1. Comment. de bello Gallico.

Vide finem 7. Comment. ubi diſtr. exercitus in Ib. & frum. Cabilon. & Matiſcone in Hed. ad Aram.

Demoſt. Phil. 1.

1563. ſoit plus ainſi gardé par eux, ſi vous y permettez l'exercice de deux Religions : car encotes que elles ne ſoyent exercées dedans les Villes, ſi ceux qui ſont Catholiques en icelles, voyent quelques-uns de leurs voiſins manifeſtement déclarez d'une Secte contraire, & s'abſentans ordinairement pour aller aux Preſches & autres exercices de leurs Religions, quelle communion pourront-ils tenir avec eux, pour les recevoir au guet & la garde, en la fidélité que le ſoldat y doit avoir de ſon compagnon ? Comme ſe pourtont-ils accorder à l'obéïſſance d'un Chef qui ſera de l'une ou l'autre Religion, & non des deux ? Vous & tout ce Conſeil, ſavez trop mieux, Sire, que nul commandement de Capitaine ne peut-eſtre exécuté, ſoit en aſſaillant ou deffendant, ſi premiérement les ſoldats qui ont à obéïr, ne ſont tous d'un accord à obéïſſance, & qu'un ſeul déſobéïſſant peut plus importer de conſéquence pour le mal que cent obéïſſans n'importent de conſéquence pour le bien. Car ainſi comme en une gallére, ſi toute la cheurme n'eſt d'accord, tout y va bien mal ; ſi, quequant il y en a un ſeul qui tetire, nuiſt plus que cent qui advancent ; ainſi en la diſcipline militaire, ſi tous les ſoldats ne ſont de bon accotd pour l'obéïſſance d'un Capitaine, n'en peut advenir que ruine & inconvénient, c'eſt poutquoy l'ancien Poëte Grec dit que πειθαρχία, appellant ainſi l'accord du peuple à l'obéïſſance du Magiſtrat, eſt femme de Juppiter Sauveur, & que de ce matiage, Félicité eſt fille : car ſi ceux qui ſont commandez ſont en quelque diſcord ou ſouſpeçon contre celuy qui commande, & que promptement ils ne ſe rengent ſous ſon commandement, il eſt impoſſible qu'ils facent bien, & au contraire, s'ils s'y rengent & aſſubjettiſſent de bon accord, au commandement qui leur eſt fait, ils ne peuvent eſtre ſi foibles ne ſi peu vaillans, (comme *Homére* nous l'enſeigne) que de ceſte vertu unie & aſſemblée, on ne voye des bons effets. Que ſera-ce doncques, quand entre tous ceux de voſtre peuple qui devtont faire le devoir des ſoldats au guet & à la garde de vos Villes, ſe trouveta un ſi grand diſcotd que celuy de la Religion, ſi bien qu'il n'y aura aucune proportion de la Religion qui les accorde ent'eux-meſmes les uns avec les auttes, ne avecques leurs Capitaines qui auront à leur commandet ? La Religion, Sire, (comme dit *Plato*) eſt le ſeul lien de charité & de paix, par une ſimilitude des mœurs & volôntez en une meſme meſure, & en un meſme moyen ; dont

Aeſch. in ſeptim. ad Theb.

Livius 5. ad urb. condita nec auſpicato,

1563.

tous ceux qui ſortent dehors ne peuvent eſtre amis, ni de ceux qui y demeurent; ni auſſi de ceux qui en ſortent avecques eux; & pour ce, afin que les ſoldats fuſſent retenus en une perpétuelle obéiſſance avecques leur Chef, les anciens n'avoyent meilleur moyen, que de l'exercice de leur Religion, dont à tous notables exploits de guerre, ils faiſoyent faire un Sacrifice en la préſence de toute l'armée; & meſmement auſſi ils ne permettoyent que rien y fuſt entreprins, *ne ſi litato*, ainſi comme ils parloyent, qu'eſtoit à dire, après avoir appaiſé Dieu par un Sacrifice accompli; eſtimans que ceſte Religion commune entre le Chef & les ſoldats, les tenoit en amitié parenſemble, & faiſoit l'obéïſſance des ſoldats avec leur Capitaine, par crainte qu'ils ne fuſſent punis de Dieu, s'ils n'obéïſſoyent ſelon le Serment qu'ils avoyent fait en leur Religion commune. Aujourd'huy doncques, quand deux peuples ſe trouveront en une meſme Cité, & auſſi deux Religions contraires, quel Sacrifice fera plus le Capitaine? Quelle Priére fera-il? Quelle pratique de Religion pourra-il mettre ſus, qui ne ſoit négligée par les uns ou les autres, qui l'eſtimeront Hérétique & Infidéle? Cela a meu les Chefs de vos principales Villes de voſtre Pays & Duché de *Bourgongne*, Sire, à proteſter dès long-temps en voſtre Cour de Parlement, que ſi on eſtablit en ceſte Province la liberté de l'exercice des deux Religions, il n'eſt pas poſſible qu'ils nous puiſſent faire la garde (pour la conſervation du Païs) que ils ont jurée; & pour ceſte cauſe, il faudroit qu'à bien grans frais, il y fuſt par vous pourveu; & ſi ce ne ſeroit jamais en telle ſeureté, que quand les habitans qui y ont le principal intéreſt, en ont la charge; deſquelles proteſtations la Cour de Parlement vous a fait advertir de long-temps, & vous en advertit derechef; pour autant que ceſt inconvénient eſt plus à craindre en la proviſion nouvelle qu'il vous à pleu donner, qu'en celle du mois de Janvier de l'année paſſée: car en quelle ſuſpicion, doute & crainte demeureront les Catoliques de l'ancienne Religion, quand ils verront les autres départir de la Ville, pour aller à leurs Aſſemblées qu'ils eſtimeront eſtre, pour aller revéler les ſecrets de leur garde à ceux qu'ils reputéront eſtre leurs ennemis capitaux; meſmement qu'il ſera impoſſible, que ceux qui voudront ainſi aller aux Preſches, y *voiſent en ſeureté; voire que les Villes dont ils partiront ſe pourront trouver eſloignées de bien ſix ou ſept lieues du

nec litate inſtruunt aciem, &c.

* *aillent*

1563. lieu où ils auront à aller ; & pour ce faudra que du moins y voiſent à cheval & avecques les armes que la Loy permet par le chemin ; ſi que ceux qui demeureront ſeront tous advertis que ce jour-là ſe devra trouver grand nombre d'hommes en armes de tour un Bailliage, en meſme lieu, & en nombre ſuffiſant pour faire trembler une Ville ; meſme de celles dont vous voulez le peuple eſtre du tout déſarmé. Comme doncques pourra eſtre le peuple contenu, qu'il ne vueille prévenir & ſortir ainſi aux champs, pour trouver à l'eſcart ceux-là qui s'aſſembleront ; veu que ſelon le commun naturel des hommes, chacun aime mieux avancer le mal de ſon prochain voiſin, que de ſentir le ſien propre ; & que l'on eſtime tousjours le remède trop tardif après le coup ; du moins comme ſe pourra-il faire, que quand ceux qui ſeront ſortis voudront rentrer dans les Villes entre les armes qui ſeront aux gardes de la porte de vos Villes limitrophes audit Pays, ils y paſſent à ſeureté ſans eſtre injuriez de fait ou de parole, & que de cela ne pende une ſédition & tumulte ? Ce point, Sire, ſemble contenir un doute, dont ceux de voſtre Tiers Eſtat ne ſe peuvent reſſoudre : car en un Païs qui ne ſeroit point limitrophe, peut-eſtre s'y trouveroit remède ; mais en *Bourgongne*, ainſi comme nous avons dit, eſt une perpétuelle frontiére, qui ne ſe peut déſarmer, ſelon la Déclaration meſme que vous avez donnée : faire ne ſe peut que voſtre Edit ait lieu, ſans que les Magiſtrats qui en ont la charge, ſoyent cent fois le jour (comme dit l'ancien proverbe) entre le maillet & l'enclume, & le peuple tous les jours diviſé, ſoit à tirer l'un contre l'autre à qui ſera le maiſtre de ſon compagnon : comme ſi c'eſtoit tousjours à coupper l'aiguilette, ou bien ce que l'autre ancien proverbe appelle, le filet de contention. Il n'eſt point de beſoin en ce lieu vous ramentevoir les exemples des ruines qui ſont advenues au povre peuple par la ſouffrance de deux diverſes Religions enſemble : le long diſcours qui en a eſté desjà fait eſt ſuffiſant pour monſtrer que deux Religions ne ſe peuvent comporter jamais en une République, ſans la ruine de toutes les deux, & ſans le grand dommage & oppreſſion, le plus ſouvent du Magiſtrat qui les tollere. Ici tant ſeulement, outre ce que jà nous avons dit, voſtre povre peuple vous ſupplie de vous ſouvenir quels inconvéniens on a veu à l'Empire de *Conſtantinople*, & combien de ſéditions s'i ſont eſlevées, depuis que *Zeno* Empereur, mal aſſeuré

Lib. 1. ff. ad Julia. de 6. Publica.

Mirus ipſius

Evagrius lib. 3. cap. 29. &

seuré de sa Foy, voulut salver la chevre & le choul, par un sien Edit, qu'il appella *Henoticon*, par lequel il vouloit tuiner les Eglises qui s'estoyent séparées de la Confession de *Chalcedone*: & depuis que *Anastase* son Successeur fist l'Edit de l'Amnistie sur les troubles de la Religion, & voulut donner lieu aux chiens muets, qui n'estoyent ne froids ne chauds, chassans de l'Eglise ceux qui se monstroyent trop aspres à deffendre la Religion Catolique contre les Hérétiques. Qu'il vous plaise, Sire, adviser que de ce temps-là, le peuple Catolique s'obstina à se laisser martyrizer, & faisant libre Confession de sa Foy, estrincà de telle sorte l'Empereur, qu'il fust contraint de se tenir sur ses gardes, & tout prest à s'enfuir; & ce que depuis en advint, combien de Moines en furent tuez en *Antioche* & submergez au Fleuve d'*Oronte*? La sédition qui en fut en *Jérusalem* pour soustenir *Hélias* l'Evesque Catolique, & depuis pour soustenir *Joannes* son Successeur, & le grand meurtre qui fut fait en *Sirie*, dont la pleinte fut présentée au cinquiéme Concile de *Constatinople*, comme il appert aux Actes dudit Concile. Ne permettez doncques, Sire, & à Dieu ne plaise, que cestuy vostre Edit d'Amnistie produise mesmes effets que celuy d'*Anastase*, de tout pareil argument se trouve avoit produit. *Plato* vous est seur & certain Auteur, que les Loix sont bonnes quand elles ostent les pars de la Cité, & font le peuple tout un. *Isocrates* enseigne que les Loix sont à louer quand elles mettent d'appointement ceux qui sont en discord; & *Socrates*, comme tesmoigne *Xénophon*, disoit, que l'amitié & concorde des Citoyens, est le plus grand bien de la Cité; si que les Villes de *Gréce* ne prenoyent autre Serment de leurs Citoyens, sinon qu'ils seroyent d'accord avec tout le peuple, & ne feroyent aucun tumulte. De loger doncques discorde en la Cité, & penser mettre en seureté ensemble deux Opinions d'une diverse Religion, sous un Monarque Chrestien, cela c'est penser marier le loup avecques les brebis, c'est penser accommoder ensemble les deux hérissons, celuy de la mer, avec celuy de la terre; bref, c'est chose toute impossible, & qui ne se peut faire sans mesler la terre avec le Ciel; mesmement, Sire, qu'en *Bourgoigne* se trouvent plusieurs considérations particuliéres qui augmentent beaucoup ceste difficulté, ou plustost impossibilité. Le peuple vulgaire de ce Païs, Sire, encores que par tout il se soit monstré tant affectionné au service & à l'obéissan-

1563.

sequen. Nicephorus, lib. 16. c. 26. & sequen.

Euagrius li. 3. cap. 31. & 33. Idem c. 34. Libellus Monachorum Sirie ad Mennam Patriarc & ad Justinianam Imperatricem concil vol. 2. Const. 5. Synodo.

Plato 1. & 5. de Legib.

De dictis & factis Socr. li. 4.

Aristopho. in pace.

1563. ce de ſes Seigneurs, qu'il eſt impoſſible de rien y reprendre de légéreté ou infidélité, & que envers voſtre Couronne meſme, puis cent ans en ça, il ait eſté tant affectionné, que la fortune de voſtre Royaume les ayant abandonnez à une autre famille, ils ſe ſont d'eux-meſmes dévotement contenus & reſervez à l'univerſité de voſtre Monarchie, dont ils ſont des premiers membres. Toutesfois il eſt ſujet à ſes petites impreſſions naturelles qui ont eſté d'ancienneté remarquées en ſes prédéceſſeurs. Ainſi ordinairement il advient, que la compléxion du pere paſſe juſques à la compléxion du fils, & eſt tranſportée au ſucceſſeur; ſi que le vice ou la vertu, ne faillent pas quant & quant l'auteur d'icelle; comme dit *Homére* parlant de *Thélémachus*, que la vertu du pere eſtoit diſtillée ſur luy. Entre autres choſes doncques, que l'on a remarqué de nos prédéceſſeurs en voſtre contrée de *Bourgongne*, c'eſt que plus facilement ils ont culpé & changé leurs Rois & Magiſtrats qu'ils appeloyent *Hendinos*, que leurs Preſtres & Sacerdotes qu'ils appeloyent *Siniſtros*, eſtant ce peuple groſſier & aſſez rude, comme teſmoigne un Eſcrivain du temps qui les fiſt premiérement cognoiſtre en ce Pays; & de fait encores aujourd'huy, noſtre peuple qui n'eſt en Pays de mer ne de riviére marchande pour la pluſpart, & qui eſt en un Pays rapportant de toutes choſes néceſſaires pour la vie de l'homme, aſſez commodément & ſans abondance, a ceſte ſimplicité de ſes anciennes mœurs, comme *Plato* a noté que couſtumiérement il advient aux Pays de telle ſituation, pour n'eſtre corrompu des Eſtrangers commerces, comme *Céſar* dit pour meſmes conſidérations avoir eſté de la partie * *Bellique* de la *Gaule* en ſon temps, ſi que le reſte de la France nous note de quelque lourdiſe; & dit-on que ce qui eſt groſſier, eſt fait à la mode du Pays de *Bourgongne*, ſur le Lourd; en appellant ainſi peut-eſtre ceſte coutume & virille façon de faire, qui ne nous laiſſe pas tranſporter aux nouvellevez, mais auſſi nous retient en la ſimplicité de l'antiquité qui approche touſjours trop plus de la vertu. Entre ce peuple donc qui eſt touſjours à fouir ſa vigne & labourer ſa terre, comme l'on eſcrit des *Mirmidons*, & qui eſt touſjours après ſa beſche & houe, en toute ſimplicité de l'ancienne Religion où il a eſté nourri, comme ferez-vous paſſer & recevoir à ſeureté, l'Oppinion de ceux qui apporteront quelque choſe de nouveau à leur Religion? Comme ſera-il poſſible, que à la premiére greſle qui

Locus eſt Plutarc. pro nobilitate.

Ammian. Marcell. l. 28.

Synodius in Epiſtola ad Syagrium.

Plato 4. deleg. in princ.

Commen. 1. belli Gallici.

* *app.* Belgique

Euſtach. in Dionyſium de ſitu Orbis.

leur tombera ſur leurs vignes, ou à la premiére autre deſortune qui adviendra, ils ne s'en prennent à ceux qu'ils eſtiment auteurs des nouvelletez, qui leur ſeront d'ailleurs ſuſpects & ennemis : veu que l'ancien auteur note, qu'ils ont accouſtumé d'imputer tels inconvéniens à l'adminiſtration de la République, & s'en prendre meſmes à leurs Seigneurs. A ce, quél remède penſez-vous que voſtre Magiſtrat puiſſe donner contre le peuple ? Veu que le Magiſtrat n'a aucune force pour l'exécution de ſes Décrets que par le peuple meſme, contre lequel ils en voudront faire exécution. Outre ce, voſtre Pays de *Bourgongne* a cela de ſingulier, que toutes les Villes y ſont régies par * un Magiſtrat, qui eſt à l'élection du peuple, lequel a toute cognoiſſance de vie & de mort ſur ſa Ville ; & n'eſt pas le Pays, comme le reſte de la France, où toute la Juriſdiction eſt en la main des Prévoſts & Juges par vous commis ; mais ſont la Juriſdiction & la Police, en la puiſſance du peuple, qui commet annuellement celuy que bon luy ſemble pour les exercer. Ainſi liſons-nous en *Ceſar*, que dès ſon temps ceux d'*Oſtum* avoyent leur Magiſtrat qu'ils nommoyent *virgo bretum* : *Ceſar* veut dire ce que l'on y appelle *vir*, juſques aujourd'huy, lequel annullement eſtoit crée par élection, & avoit toute Juriſdiction & cognoiſſance, comme encores il a : & à ceſt exemple, toutes les Villes de *Bourgongne*, *Dijon*, *Beaune*, *Chaſtillon*, *Montbar*, * *Huxonne*, *Nuys*, (1) *Sevire*, bref toutes les Villes & principaux Bourgs, excepté *Challon*, ont un Magiſtrat électif qui a toute Juriſdiction, & n'ont vos Magiſtrats aucune Juriſdiction que de Reſſort & par Appel. Voire, que ceux de *Châlon* qui en ce ſeulement ſont differens des autres, ont obtenu de vous, Lettres puis naguéres pour eſtre reiglez en ce meſme Privilége & façon ; & * ſes Juriſdictions patrimoniales aux Villes, deſquelles le peuple & le vulgaire ſont ſi jaloux, qu'il n'y a ſi petit vigneron, que quand il faut créer le Maire (ainſi s'appelle ce Magiſtrat électif) il ne laiſſe ſon œuvre ruſtique, & ne ſe trouve au Parquet avec ſa houe, pour en dire ſon opinion ; eſtant tel privilége par tout, que les voix y ſont comptées, & à la pluralité, ſans avoir (2) la Dignité, ce Magiſtrat eſt déferé. Sur ce fait d'élection doncques, combien de tumultes & ſéditions verrons-nous advenir ?

1563.

Ammia. Marcellus li. 28.

* les Maires des Villes

Comment. 11 belli Gallici.

* Auxône & Auſsône.

* ces

(1) Il faut apparemment corriger, *Seurre.*

(2) Il faut apparemment ſuppléer, *égard à*

1563. Car ſi deux peuples ſont retenus en meſme Cité, chacun comme Citoyen & en tels droits qu'il eſtoit auparavant les troubles, comme voſtre Edit porte, qui eſt à dire, en tels droits qu'il eſtoit auparavant que s'eſtre déclaré d'autre Religion que de la voſtre, qui eſt-ce qui doute que tous les hommes n'ayent auſſi le vouloir d'avoir leur voix à l'élection, & qu'un chacun ne vueille le Magiſtrat de ſa Religion? Sur ce point, quels tumultes verrons-nous advenir? Voyez, Sire, quels tumultes ſont anciennement advenus à l'élection des Eveſques, quand deux peuples ſe ſont trouvez y avoir voix: quelle pernitieuſe ſédition advint en *Conſtantinople* du temps des enfans de *Conſtantin*, entre les Chreſtiens & Arriens, après la mort de l'Eveſque *Euſebe*, les Catoliques ayans eſleu pour Eveſque *Paulus* Preſtre Catolique, & les Arrians, ayans eſleu *Macedonius* de leur Secte: ne vit-on pas lorſque l'Empereur s'en eſtant voulu meſler & y ayant voulu envoyer ſon Preſcheur *Hermogénes*, le Preſcheur meſme y fut tué & ſa maiſon ſaccagée? Comment doncques ſe pourra-il faire que nos Maires ſoyent eſleus entre nos vins de *Bourgongne*, où la raiſon ne peut pas tousjours avoir lieu, ſans pareil inconvénient? Aurons-nous tousjours pour compoſer les ſéditions qui proviendront de ceſte occaſion, un tel Gouverneur que *Saint Ambroiſe*, à *Milan*, qui puiſſe eſtre, du conſentement de deux peuples, quand la ſédition y ſera comme elle eſtoit lors après la mort de l'Eveſque *Auxentius*? Et que ſera-ce doncques, quand tous les ans, en toutes les Villes, tels tumultes retourneront. Mais prenons que l'élection ſe face ſans tumulte, & que l'une ou l'autre des Parties obtiennent un Maire de ſa ſorte, que ſera-ce quand ceux qui auront eſté vaincus par la pluralité des ſuffrages, calumniéront l'élection, & refuſeront l'obéïſſance au Magiſtrat, comme mal eſleu, ou comme perſonnage meſcréant? Et ſi c'eſt un de la nouvelle prétendue Religion qui ſoit eſleu, comme ſatisfera-il à la forme du Serment qui eſt par l'ancien privilége obſervé en toute les Villes, que l'eſleu doit jurer les priviléges & la fidélité devant le grand Autel, ſur le Corps de Dieu & ſur les Saintes Reliques; veu que la nouvelle Religion enſeigne tel Serment eſtre impiété? Ne ſera-ce doncques pas forcer l'eſleu de ſa conſcience, contre voſtre Edit, ſi on le contraint à preſter Serment? Et s'il le preſte, ne ſera-ce pas vraye illuſion & mocquerie? Veu qu'il n'y croira pas; s'il ne l'a preſté,

Socrates lib. 2. cap. 12. & 13. Sozom. li. 3. ca. 9.

Soc. li. 4.

Bullinger entre autres en ſes Sermons Decad. 2. Ser. 3.

ne ſera-ce pas à recommencer des tumultes ? Quand ce nonobſtant les electeurs voudront dire qu'il ne faudra pour cela laiſſer de le tenir pour Magiſtrat ; & au contraire les autres, que celuy ne pourra eſtre reputé Magiſtrat légitime, qui n'aura en ſon élection accompli les ſolennitez meſmes, de preſter le Serment accouſtumé. Et ſi tant eſt, Sire, que vous diſpenſiez de ce Serment, & que vous en oſtiez l'uſage de voſtre République, qui doute que le peuple en ſa conſcience demeurera édifié pour n'avoir plus d'obéïſſance au Magiſtrat, qui eſt (ainſi comme diſoit *Socrates*) la plus grande force que puiſſe avoir une République ? Davantage, Sire, voſtre peuple dit que le commerce principal de voſtredit Pays & contrée de *Bourgongne*, conſiſte à la Conté de ce nom meſme ; & ſont ces deux Pays ſi unis d'ancienneté, que l'un ne peut durer ſans l'autre ; de ſorte que touſjours quelque guerre qui ait eſté entre les Couronnes de France & d'*Eſpaigne*, dont les deux Pays meuvent reſpectivement, on les a tenus en neutrallité, comme un meſme peuple, & comme membres d'un meſme corps. Ils vous ſupplient doncques avoir eſgard à ceſte néceſſité : car ſi elle eſt négligée, elle importe la ruine de voſtre Pays, d'autant que ceſte neutralité & commerce ne ſe peut entretenir, ſi l'exercice de ceſte nouvelle prétendue Religion a lieu en la ſuſdite contrée de *Bourgongne*. Ceux du Conté ayans rompu ſelon l'Edit du Roy Catolique, tout commerce avec leurs voiſins qui tiennent ceſte Secte, meſme avec ceux de *Genéve* ; qui ſera moyen de le rompre néceſſairement avec nous, quand nous ſerons meſlez ; de ſorte que l'Eſtranger ne puiſſe ſeparer d'avecques nous ceux de ſa Loy ou de l'autre. Meſmement, auſſi, Sire, l'Archeveſque de *Bézançon* qui tient un des premiers lieux au Conté, & qui eſt reputé un Prince de l'Empire, * ſe deut de ce qu'il a ſous voſtre obéïſſance pluſieurs ſubjets de ſa Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſur leſquels Eccléſiaſtiques, il a requis luy eſtre permis d'exercer ſadite Juriſdiction, ſelon les Loix d'icelle : dont il a envoyé ſes expreſſes Proteſtations, non ſeulement à voſtre Cour, mais auſſi à l'Aſſemblée des Trois Eſtats ; qui nous ſemblent n'eſtre pas ſans apparence : car de vray, dudit Archeveſque, non ſeulement à cauſe de ſon autorité Métropolitaine, mais à cauſe de ſon Diocèſe & autorité Epiſcopale, ſont plus de deux cens Parroiſſes ſous le Reſſort de voſtre Parlement, eſquelles il dit luy devoir eſtre loiſible de faire

1563.

Xenophon de dictis & factis Socratis. li. 4.

* *ſe doult, ſe plaint*

Cant. 4.

1563. tenir tout ordre & police Eccléſiaſtique, ſelon & ſuivant l'eſta-
Epheſ. 4. bliſſement de l'Egliſe Catolique, qui ne permet deux Egliſes ne deux Religions; & pour ceſte cauſe, s'il ſe trouve quelqu'un qui ait une autre Religion que la Religion en laquelle iceluy Archeveſque communie, ſuivant & ſelon l'ordre de l'Egliſe Apoſtolique, il le veut cohercer, reprendre & excommunier: ce
1. Tim. 6. Titum. c. 1. Joan. 2. qu'il ne pourroit faire, ſi voſtre Déclaration a lieu, par laquelle vous ne voulez qu'aucun ſoit inquiété ne moleſté pour ſa Religion & conſcience. Ainſi, Sire, ceſte Déclaration rompt ſans point de doute noſtre neutralité, qui veut que chacun ſubjet des deux Pays, pourſuive en l'autre Pays ſes droitures & actions, comme en ſon Pays meſmes, eſt ordonné que Juſtice luy ſoit faite ſur icelle, comme ſi il les pourſuivoit devant ſes propres Juges: car ledit Archeveſque de *Bézançon* ſe trouvera privé par un tel moyen de ſa Juriſdiction Eccléſiaſtique, en toutes les Parroiſſes qui luy appartiennent, leſquelles ſont de voſtre Souveraineté; qui eſt diminution de la plus grande droiture qu'il ait. Le ſemblable inconvénient advient à cauſe de la Conté de *Charrolois* qui eſt de la domination, propriété & Seigneurie du Roy Catolique & de voſtre Souveraineté: car ledit Sieur Roy Catolique, voſtre Frere très-amy, ne doit eſtre de pire condition en voſtre regard, que les Seigneurs des Terres tenues en Fief de voſtre Couronne; leſquels puiſque vous voulez tant favorizer qu'ils ne ſeront contraints de recevoir en leurs Seigneuries aucun exercice de la nouvelle Religion: comme ſe pourra-il faire que vous en ordonnez audit Pays, ſans faire force à voſtre Loy? Et toutesfois voſtre meſme Loy veut que ledit Pays de *Charrolois*, qui contient un Siége & Reſſort à la Cour ſans moyen, aye un lieu commode pour ledit exercice, dont pluſieurs ſubjets ſont jà inſtance: comme doncques ſe pourra ceci accorder ſans perpléxité? Comme pourrez-vous refuſer le Siége aux ſubjets, ſans forcer voſtre Loy à leur déſadvantage? Comme leur pourrez-vous accorder ſans le déſadvantage de leur Seigneur, & de l'autre article de voſtre Loy meſme? Mais cela c'eſt trop inſiſter à la conſidération des Eſtrangers; veu que les propres douleurs de vos povres ſubjets, vous touchent de plus près. Quoy doncques, Sire, nous parlons de la diſcorde & confuſion provenante à une Cité par deux Religions; mais quoy: que ſera-ce quand la diverſité entrera en une meſme maiſon entre

le mari & la femme ? Et quand ce que Jeſus-Chriſt nous a prophétizé ſera advenu ; aſſavoir, que de deux qui ſeront en meſme lit, l'un ſera pris, & l'autre laiſſé ; & de deux ſerviteurs aux champs, ou du moulin, l'un pris l'autre laiſſé, quelle confuſion verra-on ? Puis que vous ne voulez, Sire, qu'aucun ſoit contraint ou inquiété pour ſa conſcience, quel déſordre ſera-ce, ſi le mari tient une Religion & va à la Meſſe, & la femme va à la Communion de la façon nouvelle, & que le mari n'ait moyen de l'en retirer, quels troubles verrez-vous ? N'eſt-ce pas oſter la premiére & plus naturelle Loy qui ſoit entre les hommes, que chacun doit eſtre maiſtre en ſa maiſon ? Et comme dit *Homére*, chacun doit régenter & donner Loy à ſes femmes & enfans ; l'autre Poëte Grec dit, que le plus grand bien & le plus grand heur qui ſoit au monde, c'eſt que la femme ne tire point à contrepoix contre ſon mari. Et quel plus grand contrepoix ſe peut trouver entre eux, que quand ils ne ſont pas d'accord de leur Foy, & que le mari eſtime ſa femme infidéle, & la femme à réciproque opinion de ſon mari. Chacun pour lors a ſes moyens : l'un penſe eſtre le maiſtre à grans coups de poing, ainſi comme dit le Poëte : l'autre a recours à ſes parens & amis. Qu'en adviendra-il doncques ? En voulez-vous meilleur & plus proche, ou plus grand exemple qu'en voſtre Maiſon, meſmes en la premiére Race des Rois qui ont regné en ceſtuy voſtre Royaume ; qu'on liſe vos Annales. *Clotilde* fille de *Clovis*, du meſme nom que ſa ſainte mere, fut mariée par ſes freres à *Almaric* Roy des *Viſigots* ; le mari eſtoit Arrian, la femme eſtoit Catolique, & avoit eſté nourrie catoliquement & ſaintement : qu'en advint-il ? L'Hiſtoire Grecque & Françoiſe nous en rendent bon & certain teſmoignage : le mari traitta mal & rudement ſa femme, juſques à la faire batre & outrager par ſes ſerviteurs & ſubjets, pource qu'elle ne ſe vouloit condeſcendre ni obéïr à ſa Religion : quoy doncques ? Elle recourut aux armes des femmes ; ſavoir eſt, aux complaintes à ſes parens qui eſtoyent Rois de France vos Prédéceſſeurs ; leſquels ſur ceſte occaſion, entreprindrent la guerre à l'encontre de leur Beau-frere, & le ruinérent, luy & tout ſon Royaume & ſa Religion ; qui fut la fin de la puiſſance des *Viſigots* en ce Pays. Si ceſte ſeule occaſion doncques a eſté cauſe de la ruine d'un grand Royaume, qui ſera-ce de vos ſubjets qui ſe puiſſe aſſeurer de ne voir ſa maiſon ruinée, en laquelle

1563.

Lucæ 17.

Eurip. in Medæa.

Euripidis Androm.

Procopius bell. Gottici. lib. 1.

Aemil. in Childeb.

1563. la femme changeant d'Opinion une fois en ſa vie, puiſſe porter une ſi grande confuſion & trouble ? Meſmement, Sire, que ſur ce, il y a un point de perplexité, portant une confuſion indicible : car nous qui renons la Foy Romaine, eſtimons les liens du Mariage ſi ſaints & ſi divins, que nous n'en voulons aucunement permettre la diſſolurion pour cauſe quelconque : & bien que le divorſe ſe face pour cauſe d'adultére, touresfois nous diſons ſelon *Saint Paul*, que ſi la femme ſéparée ſe joint à un autre, ſon mari vivant, elle ſera appellée adultére ; mais la nouvelle Opinion, au contraire, concéde pour pluſieurs cauſes la diſſolurion du Mariage : & y a une conſidérarion générale entr'eux, que puis que l'Evangile a permis la diſſolurion du Mariage pour l'adultére, elle la permet par conſequent pour routes cauſes ſemblables, recevant en l'Egliſe routes les cauſes de divorſe, que la Loy civile permet ; & eſt paſſée ceſte interprétarion ſi avant, qu'ils diſoyent qu'après la diſſolution du Mariage pour cauſe légitime, la perſonne qui n'a pas donné la cauſe à la diſſolution, ſe peut bien marier, ſon mari ou ſa femme encores vivans. Or, Sire, comme peut ſubſiſter ceci en voſtre Royaume, ſans troubler tout l'Eſtat d'iceluy ; veu que * les mœurs que nous y cognoiſſons, il adviendra que la femme mariée qui ſera ſollicitée par l'amour impudique de quelqu'un, qui a trop de lieu en France à faute de punirion des adultéres, déſirera de changer d'un mari ; & que n'a de puiſſance l'amour incontinent ? Elle contrefera la Religion nouvelle, contraire à la Religion de ſon mari, & voudra aller au Preſche : ſur ceſte choſe, Sire, il ne peut avoir faute de quérelle en la maiſon ; dont la moindre occaſion donnera le moyen à une concluſion d'une Requeſte fondée aux Ordonnances de *Généve*, pour ſéparation : alors ſi le mari ne compare, la femme a desjà la diſſolution route jugée par la Loy ſuſdite ; laquelle Loy luy permettra ſe remarier à un autre, à la barbe de ſon premier mari. Cela ſeroit incroyable, ſi nous n'en avions veu les exemples avant ceſte Déclaration meſme ; & auſſi ſi Meſſieurs du Conſiſtoire de *Généve*, n'eſtoyent certains teſmoins & mémorarifs d'une femme de bonne Maiſon de la Ville de *Maſcon*, qui eſtant ſolicitée par un de ceux de la Religion nouvelle, qui eſt encores vivant, ſe ſépara d'avec ſon mari, l'ayant deſpouillé de la plus grande part de ſes meubles, & ſe retira à *Généve*, auquel lieu ſon mari l'ayant pourſuivie, elle

Math. 19. Marci 10. Rom. 7. Ordonnance de Généve au Titre, pour quelle cauſe un mariage peut-eſtre reſcindé. L. Conſenſu. c. de repud. L. f. coff. Phil. Melanthon in examine ordinandorum. Idem ad Mat. c. 19. & in ad. ad locos commun. Joan Faber in §. ex non ſcripto Juſt. diurenatum. Idem in 7. Idem l. Juli. de Judiciis pub.

* ſupp. par

elle ſe deffendit en plein Conſiſtoire, de la diverſité des Religions, pour laquelle elle diſoit eſtre rudement traittée, & que ſa conſcience ſauve, elle ne pouvoit plus vivre avec ſon mari qu'elle diſoit eſtre Idolâtre ; & plaida ſi bien ſa Cauſe, que combien que on fiſt ſemblant d'ordonner qu'elle retourneroit avec ſon mari, à la charge qu'il promiſt ne la contraindre à ſa Religion, toutesfois on la tira hors de la veue du mari, qui après avoir bien traitté en la taverne Meſſieurs les principaux Miniſtres, penſant avoir ſa femme, n'en trouva que l'ombre, & fut depuis ceſte Dame, avec ſon ruffien qui l'avoit ſouſtraite, juſques à ce qu'ils furent pris à *Tholoze*, où ils s'eſtoyent retirez par ordonnance des Miniſtres, afin que la concluſion qui avoit eſté faite entre eux, ne fut trop apparente, s'ils ſe fuſſent tenus à *Généve*. Si cela a eſté fait à la confuſion des Mariages de voſtre Royaume, avant que deux Religions y fuſſent meſlées, & entre Villes d'autant de diſtance que *Maſcon* & *Généve*, que ſe fera-il, quand il ne faudra aller cercher le Conſiſtoire ſi loin, & que les Miniſtres ſeront à la porte ? Que ſera-ce quand la femme qui pour le devoir ne doit perdre le mari quaſi de veue, voudra ſouvent s'abſenter pour aller au Preſche qui ſera à ſix ou à ſept lieues, & auſſi coucher hors de ſa maiſon. On allégue de *Euripides*, que la femme de bien doit eſtre en ſa maiſon, & la femme qui ne vaut rien, qu'elle doit eſtre dehors : que ſera-ce doncques quand celle qui voudra aller & coucher dehors, s'eſtimera femme de bien, & ſon mari homme de bien ? Combien verra-on de macquerélages ? Combien de filles desbauchées ſous ceſte couleur ? Veu que le plus ſouvent Satan ſe transforme en Ange de lumiére, qui donnera aſſez d'occaſion à celles qui ſortiront hors les maiſons, ſoyent filles de maiſons, ou chambriéres, de trouver des gens en chemin pour les deſtourner ou desbaucher de leur intention, quelque ſainte qu'elle puiſſe eſtre. Or doncques, Sire, voulez-vous accepter par tant de dommages & auſſi tant de périls à voſtre République, pour ceſte ſeule licence que prétendent ceux qui ſont d'une Religion contraire à la voſtre, laquelle encores ne leur peut ſatisfaire, & eſt une choſe impoſſible que ils ſe tiennent à icelle, ſans faire d'ici à peu de jours encores une entreprinſe, pour tirer de vous plus ample permiſſion : car comment ſe peut faire ceci ? Vous ordonnez que pour chacun Bailliage, vous dreſſerez un lieu où ſe feront les exercices de ladite

1563.

Eurip. in Meleag.

1563. Religion, pour ceux qui ſont de ce Bailliage-là ; qui eſt d'une conceſſion contenant prohibition qu'aux autres lieux que celuy qui ſera aſſigné, nul exercice d'icelle Religion ſe face. Et quoy, Sire, le Sacrement de Bapteſme qui appartient aux petits enfans, eſt-il point de l'exercice de la Religion ? La Sépulture des morts, eſt-elle point de ceſt exercice ? Y a-il point de ces deux points, entre les Conſtitutions de l'Egliſe de *Genéve*, Ordonnances expreſſes, qui ſont ſéparées de noſtre Ordre Eccléſiaſtic, & réprouvent nos cérémonies comme ſuperſtitions contraires à la Parole de Dieu ? Comme doncques le comportera ceci ? Faudra-il porter tous les enfans qui par Ordonnance de ceſte nouvelle Egliſe, ne doivent eſtre baptizez qu'à Prédication publique, dès le lieu où ils ſeront nez, juſques au lieu où le Miniſtre preſchera, qui en ſera diſtant de neuf ou dix lieues quelquefois, & en beaucoup d'endroits, de beaucoup plus. Je ſay aſſez, que la nouvelle Religion ne fait pas la difficulté que fait l'Egliſe Romaine, ſelon l'ancienne opinion de l'Egliſe, ſur le Bapteſme des petits enfans, & que leurs Miniſtres enſeignent que les enfans des Fidéles, qui décédent ſans eſtre baptizez, ne laiſſent d'eſtre ſauvez ; mais quoy qu'il en ſoit, ſi diſent-ils qu'il les faut baptizer le pluſtoſt que l'on peut, & qu'il n'y faut tomber en aucune négligence, confeſſans ce Sacrement eſtre néceſſaire aux petits enfans ; & autrement ne ſe pourroyent excuſer de l'erreur trop évident de *Pélagius*, duquel toutesfois s'ils s'excuſent ſuffiſamment ou non, je ne veux préſentement diſputer. Bien doncques, puis qu'il y faut uſer de diligence, eſtimez-vous qu'ils puiſſent ſouffrir & avoir patience d'eſtre néceſſitez de les porter ſi loin ? Et ſi le Bapteſme des enfans ſe peut differer, que ſera-ce de la Sépulture, que leur Loy veut eſtre faite dedans vingt-quatre heures, & que la néceſſité humaine ne differe pas plus longtemps ? Se pourra-il faire, que pour enſévelir les morts, ceux de la nouvelle Religion communiquent à nos cérémonies, ou que pour s'en diſtraire, ils ſe contentent d'aller faire la Sépulture ſi loin, de-là ou le corps ne ſe pourra rapporter ſans très-grande incommodité ? A ceci il vous plaira bien adviſer, Sire : car à ce ne peut-on ſatisfaire pour tollérer deux Religions, ſinon en accordant que chacune Parroiſſe, fuſt de Ville ou de Village, il fuſt loiſible à ceux de l'Opinion nouvelle de baptizer leurs enfans, & enſévelir leurs morts ; laquelle Confeſſion ſubvertiroit

Ordonnance de Généve au Titre des Sacremens, & de la Sépulture.

Auguſt. ad Hiéro. Epiſt. 28. Et contra Pelagium Epiſt. 106.

Vide inde cæteros Bullingerum deca 5. Sermone 8.

Ordonnance de Généve ſur la Sépulture.

du tout voſtre Ordonnance : car en concédant cela, il ſeroit 1563.
fruſtratoire de prohiber de preſcher ès Villes, veu que journellement les enfans nez à baptizer, & les morts à enſevelir, comme journellement des hommes naiſſent ou meurent, apporteroyent par tout la licence & liberté de preſcher ; veu que les Bapteſmes ne les Sépultures ne ſe font ſans Preſches, & meſmes les Bapteſmes, que comme j'ay dit, ceſte Loy interdit de faire, ſinon à Prédication. Vous voyez clairement, Sire, que voſtre Ordonnance n'a ſeureté ne ſuffiſance pour ceux qui la pourſuivent. Tous vos Trois Eſtats doncques vous ſupplient très-humblement, que pour ſi peu advantager ceux qui ne ſont de voſtre Foy, vous ne déſavantagez tant ceux qui vous récognoiſſent & obéiſſent pour leur Roy en l'union de voſtre Foy & Loy. Ceux qui ne ſe ſont point encore eſlevez contre vous, & qui mieux aimeroyent mourir que d'avoir refuſé aucuns de vos Commandemens ; ceux, Sire, avec leſquels en vos ſi jeunes ans vous avez eſté contraint vous armer, pour avecques leur aide & ſecours réſiſter aux Eſtrangers qui pilloyent & ſaccageoyent voſtre Royaume ; ils ne portent point d'envie à ceux de la Religion contraire, que vous les vueillez advouer & récognoiſtre pour vos ſubjets, ne auſſi que vous advouez les entreprinſes qu'ils ont faites, comme ſi elles avoyent eſté faites pour voſtre ſervice ; mais vous ſupplient tant ſeulement, qu'advouant les uns, vous ne ruinez pas les autres ; & veu qu'ils vous monſtrent évidemment pour les raiſons ci-deſſus aſſez clairement touchées, que les deux Religions ne peuvent enſemble durer pour eſtre exercées publiquement, ſans que l'une face la ruine de l'autre, ou que toutes deux s'entre-ruinent ; auſſi, Sire, ils vous ſupplient derechef en telles perpléxité, de favorizer celle que vos Prédéceſſeurs vous ont laiſſée, en laquelle vous eſtes oingt & ſacré leur Roy, & de laquelle vous avez receu voſtre très-ſacré & très-Chreſtien Sceptre, dont ils ſouhaittent & déſirent l'éternelle manutention en voſtre Race & Maiſon, où ils ont cogneu tant de Rois & protecteurs de la Religion qu'ils deffendent ; ils vous ſupplient de ramentevoir meſmement, Sire, que ce Pays de *Bourgongne*, quand il fut remis & réduit à la Couronne de France, après la mort du *Duc Charles*, le Roy *Loys unziéme* lors régnant, commiſt l'Eveſque de *Langres*, & le Seigneur *De Craon* ſes Dé-

1563. putez, qui capitulérent avec ledit Pays, plusieurs Articles concernans la liberté d'iceluy ; & entre autres fut traitté & convenu, que les habitans d'iceluy seroyent maintenus sous la Couronne de France, en la Religion Catholique & Romaine, telle que lors ils estoyent. Or est-il certain que lors ledit Pays vivoit heureusement tout en une mesme Religion, sans confusion aucune, & estoit la Terre d'un mesme mot, & comme l'on dit de la terre devant l'édifice de *Babylone*, parloit mesme langage, habitant en la Maison de Dieu en mesmes mœurs & Coustumes. Ils vous supplient doncques très-humblement estre conservez (s'il se peut faire) en ceste félicité ; & si nostre siécle est si infortuné qu'il n'en soit capable pour la diversité des Opinions, du moins, Sire, ils vous supplient qu'ils ne soyent contraints de veoir leurs adversaires faisans exercice publique de la Religion contraire à la vostre & à la leur, pour exterminer à la fin toutes les deux. Vous voyez, Sire, que l'Eglise Orientale & celle d'*Affrique*, ayans long-temps fluctué entre deux Religions & Opinions de Jesus-Christ, enfin ont quasi perdu du tout le nom de l'Eglise, & qu'il ne leur reste pour leur ancien or, que l'escume, ayans en lieu de leurs grans & riches Rois & Empereurs, un Tyran qui leur vent la liberté de la Religion. Hà ! Sire, Dieu ne permette que vostre Occident, vostre l'appelle-je, pource que vos Prédécesseurs y ont quasi universellement dominé, & encores en tenez-vous une bonne part, tombe en tels inconvéniens ; & que faisans de nous-mesmes, ouverture de l'union de nostre nœud, nous facions place au coing que le *Turc* (ennemi des deux Opinions) viendra jetter entre-deux, pour l'ayant divisé, du tout en jetter à la fin les pars au feu. Vos povres subjets Catoliques, Sire, viennent à vous en humilité & en douceur, comme il appartient aux Chrestiens, & ne viennent pas la main armée ; ils font comme leurs Prédécesseurs Catoliques, qui en l'affliction de l'Eglise, ont tousjours supplié très-humblement les Princes & Magistrats, envers lesquels ils se sont autant monstrez doux & obéïssans, comme leurs adversaires se sont monstrez prompts à lever les armes : il vous plaira doncques, Sire, entendre & recevoir leur Requeste très-humble, & sur icelle ordonner à vostre Parlement, vostre bonne volonté, duquel j'ay charge vous présenter toute obéïssance & dévote subjection, tant que la vie leur durera.

Appert par le Traitté de la Reddition du Pays, escrit en la Chambre des esleus dudit Pays.

Genes. 11. Psal. 67.

Tertullianus ad Scapul.

1563.

* (1) *Lettres du Roy au Parlement de* Dijon, *par leſquelles il lui ordonne d'enrégiſtrer l'Edit de Pacification.*

DE PAR LE ROY.

NOZ amez & feaulx. Nous avons veu* la Lettre que vous avez eſcripte par M^re^. *Jehan Bégat*, voſtre Confrere, & entendu par ſa bouche, que par le contenu aux Remonſtrances qu'il a apportées par eſcript, tout ce qu'il a à Nous dire & remonſtrer ſur le faict de la Publication des Lettres Patentes par Nous expédiées pour la Paciffication des troubles de noſtre Royaume, dont il nous a rendu bon compte, comme il eſtoit bien inſtruict; & pour ce que plus Nous mectons ceſt affaire en délibération avecq les Gens de noſtre Conſeil privé, plus Nous trouvons de néceſſaires & importantes occaſions, qui faict pour la Publication des dictes Lettres. Nous vous mandons, commandons & très-expreſſément enjoignons, que incontinent la Préſente receue, vous procédez à la Lecture, Publication & Enregiſtrement des dictes Lettres, ſelon leur forme & teneur ſans aucune reſtriction, modification ny difficulté; & ſuyvant icelles, faictes reſtablir tous ceulx qui doibvent jouyr du bénéfice de ladicte Paciffication, de quelque qualité qu'ilz ſoient, tant à la jouyſſance de leurs Bénéfices & exercice de leurs Eſtatz & Offices, qu'en la poſſeſſion de tous & chacuns leur biens meubles & immeubles, pour en jouyr ainſi qu'ilz faiſoient auparavant les dictz troubles, ſans aulcun contredict ny empeſchement; & meſmes laiſſez rentrer les Conſeilliers de noſtre Court de Parlement, voz Confreres, en noſtredicte Court, ſans les abſtraindre de faire profeſſion de leur Foy, ainſi que Nous avons ordonné eſtre faict en ſemblable, en ceſte noſtre Court * Parlement de *Parys*; faiſant jouyr tous noſdictz ſubjectz du bénéfice de ladicte Paix & Pacification; & meſmement ceulx qui ſont encoires détenuz priſonniers pour le faict de ladicte Religion, & des armes prinſes, pour raiſon d'icelle, que vous ferez délivrer & mectre en liberté; obſervant & faiſant ſi exactement & inviolable-

Du 16. de May.

* ſupp. *tant par*

* ſupp. *de*

(1) MS. R. *fol.* 355. 1°.
En conſéquence de ces Lettres du Roy, le Parlement de *Bourgogne* enregiſtra l'Edit de Pacification. Voy. à la p. 159. du ſecond Vol. de ce Rec. la Lettre de M^re^ *De Chantonnay*, du 7. de Juin 1563.

1563. ment obſerver tout le contenu en nos dictes Lettres, qu'il n'y ayt perſonne qui y oſe contrevenir; & s'il y en y a qu'ilz le facent, faictes les ſi promptement chaſtier, que chacun y preigne exemple; & quant à l'eſtabliſſement des Preſches, attendu que la Ville de *Lyon* n'a encoires dépoſé les armes, Nous entendons que ledict eſtabliſſement ſoit ſurçoyé juſques à ce que ladicte Ville de *Lyon* ayt eſté déſarmée, & que les choſes y ſoient reſtablyes en leur premier eſtat; & lors le S^r. *De Tavannes*, noſtre Lieutenant Général au Gouvernement de *Bourgogne*, fera eſtablir les dictz Preſches, ſuyvant le contenu en ladicte délibération qu'en avons faict expédier par grand & meure délibération des Gens de noſtre Conſeil privé, & ſuyvant ce que luy en eſcripvons plus particuliérement; mais ne faictes faulte de * *dilay*, ſatisfaire à tout ce que deſſus incontinent & ſans * dilay, ſur tant que vous aymez le bien de noſtre ſervice, & craignez Nous déſobéir: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à *Paris*, le xxvj^e. jour de May 1563. Signé. CHARLES. Et plus bas *Bourdin*. Superſcripte: A Noz amez & feaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement de *Dijon*.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere *au Parlement de* Dijon, *par laquelle elle le prie d'enregiſtrer l'Edit de Pacification.*

Du 16. de May. MESSIEURS. Le Roy Monsr. mon Filz, vous faict ſi particuliérement entendre ſon intention ſur le faict de la Publication, Regiſtrement & obſervation de l'Edict de Paix & Pacification des troubles de ce Royaulme, qu'il n'eſt point de béſoing que je vous en face icy nouvelle redicte; mais ſeulement vous diray que luy emporte tant & tant que ce que a eſté ſtatué & ordonné en cela, par grande & meure délibération des Princes de ſon Sang & Gens de ſon Conſeil privé, & pour ung ſi grand bien que celluy de la Paix, ſoit entiérement & inviolablement obſervé, que je vous prye n'y faire de voſtre part aulcune faulte ny difficulté, & croire que vous ne ſçauriez faire choſe qu'il luy ſoit plus agréable, & dont il reçoive plus de contentement, que de ſatisfaire à tout ce qu'il vous en eſcript: priant Dieu, Meſſieurs, qu'il vous ait en ſa ſaincte garde. Eſcripte à *Paris*, le xxvj^e. jour de May 1563. Signé. *Cateryne*. Et plus

(1) MS. R. *fol.* 356. r°.

bas. *Bourdin.* Superſcripte : A Meſſieurs les Gens tenans la Court de Parlement de *Dijon.* 1563.

* (1) *Lettre du Roy à Monſieur* De Tavannes, *ſon Lieutenant Général en* Bourgogne, *par laquelle il lui mande de faire obſerver l'Edit de Pacification.*

MONSIEUR *De Tavannes.* Suyvant ce que la *Royne Madame ma Mere*, vous a eſcript derniérement, je renvoye les Députez de *Bourgoigne*, avecq Lettres à la Court de Parlement de *Dijon*, par leſquelles je leur mande qu'ilz procédent à la Lecture, Publication & Enregiſtrement de mes Lettres Patentes expédiées pour la Pacification des troubles de mon Royaume, ſans aulcune reſtriction, modiffication ne difficulté ; & ſuyvant icelles, facent reſtablir tous ceulx qui doivent joyr du bénéfice de ladicte Paciffication, de quelque qualité & condition qu'ilz ſoient, tant en la jouyſſance de leurs Bénéfices & exercice de leurs Eſtatz & Offices, que en la poſſeſſion de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, pour en jouyr ainſi qu'ilz faiſoient auparavant les ditz troubles, ſans aulcun contredict ny empeſchement ; & meſmes laiſſer rentrer les Conſeilliers de noſtre dicte Court de Parlement, leurs Confreres, en icelle, ſans les abſtraindre de faire Profeſſion de leur Foy ; ainſi que j'ay ordonné eſtre faicte en ſemblable, de ma Court de Parlement de *Paris* ; faiſant jouyr tous nos dictz ſubjectz de ladicte Paix & Paciffication ; & meſmes ceulx qui ſont encores détenuz priſonniers pour le faict de ladicte Religion, & des armes prinſes pour raiſon d'icelle, qu'ilz feront délivrer & mectre en liberté ; obſervant & faiſant ſi exactement & inviolablement obſerver tout le contenu en nos dictes Lettres, qu'il n'y ayt perſonne qui y oſe contrevenir ; & s'il y en y a, qu'ilz les facent ſi promptement & rigoureuſement chaſtier, que chacun y preigne exemple ; & encoires que je ne face point de doubte qu'ilz ne m'obeïſſent en cela, & ſatisfacent entiérement à ce que je leur demande, ſi vous veux-je prier de tenir la main la plus roide qu'il vous ſera poſſible, & de voſtre part ſatisfaire & faire ſatisfaire à ce que deſſus, & toute aultre choſe qui dépendra de l'exécution des dictes Lettres, & du Reiglement que je vous en ay Du 26. de May.

(1) *MS. R. fol.* 356. v°.

1563. faict cy-devant envoyer, de ſorte que je voye une ſi bonne paix, amityé, unyon & concorde entre mes ſubjectz, & mes commandemens tellement obéïz, que j'ay occaſion de la déſirer, après tant de maulx & calamitez que Nous a apportés noſtre diviſion: ce que je vous recommande, ſelon la grande & ſinguliére affection que vous avez tousjours porté au bien de mon ſervice, & l'eſpérance que j'ay en voſtre bonne police & au bon ordre que je ſçay vous y ſçavez bien donner; & quant à l'eſtabliſſement des Preſches, vous le ſurçoyerez juſques à ce que la Ville de *Lyon* ayt eſté déſarmée, & que les choſes y ſoyent eſté reſtablyes en leur prémier eſtat; mais cela faict, vous ferez auſſi incontinant après eſtablir les dictz Preſches, ſuyvant le contenu en la Déclaration que j'en ay faict expédier par grande & meure délibération de conſeil, & ce que la *Royne* ma dicte *Dame & Mere* vous en a eſcript & mandé par cy-devant, affin que l'on ne puiſſe poinct dire, qu'en ce qu'à eſté accordé pour le bien de ladicte Paix & Paciffication, l'on procéde aultrement que ſincérement & de bonne Foy: priant Dieu, Monſieur *De Tavannes*, qu'il vous ayt en ſa ſaincte guarde. Eſcripte à *Paris*, le xxvj^e. jour de May 1563. Signé. CHARLES. Et plus bas. *Bourdin.* Superſcripte: A Monſieur *De Tavannes*, Chevalier de mon Ordre, & mon Lieutenant Général au Gouvernement de *Borgoigne*.

* (1) *Lettre de la* Reyne-Mere, *à Monſieur* De Tavannes, *par laquelle elle lui recommande de faire obſerver l'Edit de Paciſication en* Bourgogne.

Du 26. de May. MONSIEUR *De Tavannes*. Je vous ay jà par tant de fois faict entendre, non ſeullement le déſir, mais auſſi le béſoing que le Roy Monſieur mon Filz a que l'Edict de Paix & Paciffication ſoit obſervé en ſon Pays de *Bourgoigne*, qu'il me ſemble que je n'ay que faire de vous en faire aultre plus expreſſe redicte; veu meſme ce que vous en eſcript & teſmoigne mondit S^r. Filz, par la Lettre qu'il vous en eſcript préſentement; & ſeullement vous prieray que ſelon l'aſſeurance que vous m'avez tousjours donnée de le faire obéïr en tout ce qu'il commandera, vous donniez ſi bon ordre à l'eſtabliſſement de ladicte Paix par tout ledict Pays, qu'il ne s'i treuve aulcune contradiction,

(1) MS. R. *fol.* 357. r°.

déſobéïſſance

désobéïssance ne difficulté ; & quant à l'establissement des lieux des Presches, pour ce que vous sçavez à ce que je vous ay mandé par cy-devant pour trouver moyen de changer les lieux que vous penserez préjudiciables à la seurté des Places, & de conduyre si dextrement cela, que ce soit du consentement de ceulx des deux Religions. Je m'en rapporteray à mes * prédécantes Dépesches, & ne vous feray ceste plus longue, que de prier Dieu, Monsieur *De Tavannes*, qui vous ayt en sa saincte garde. Escripte à *Parys*, ce xxvie. jour de May 1563. Signé. *Catéryne.* Et plus bas. *Bourdin.* Superscripte : A Monsieur *De Tavannes* Chevalier de l'Ordre du Roy Monsr. mon Fils, & son Lieutenant Général au Gouvernement de *Bourgoigne.*

1563.

* *précédentes*

(1) *Apologie de l'Edit du Roy, sur la Pacification de son Royaume, contre la Remonstrance des Estats de* Bourgongne.

CELUY qui n'est attaint, esmeu & esguillonné de l'amour de la Patrie, du bien public & de son Prince, doit estre reputé & estimé par le consentement d'un chacun, aliéné & estrangé de toute humanité: car selon le dire de ce divin Philosophe *Platon*, nous ne sommes pas nais seulement pour nous-mesmes, ains la Patrie s'attribue la principale partie de nostre naissance, le besoin s'y offrant. Ce que cognoissans plusieurs anciens *Romains*, ont exposé leurs vies pour la conservation de leur République, tant que jamais n'ont voulu ni peu souffrir & endurer que chose quelconque fust attentée & entreprinse au détriment d'icelle. De mesme zêle ne faut douter qu'ayent esté plusieurs Gentilshommes François, & n'en soyent ordinairement poussez, quand, selon les necessitez survenantes, ils n'espargnent pas leurs corps & vies pour la deffense & honneur de nostre Prince : car c'est le Chef de toute la Patrie, sous le soin & bon conseil duquel consiste la protection & entretenement du repos public, ainsi que tous les membres de nostre corps naturel sont sous la solicitude & sauve-garde du chef; auquel, si les autres membres pour leur conservation, ne vouloyent obéïr & servir, jamais le corps ne demeureroit en son entier : ce que si diligemment & songneusement avoit esté considéré & pesé par plusieurs mal affectionnez, ils ne sémeroyent parmi le peuple,

(1) Voyez ci-dessus, p. 356. note 2.

1563. des propos ſi déſavantageux contre les Edits du Roy noſtre Sire; ainſi qu'il eſt facile de cognoiſtre par la lecture d'une Remonſtrance des Députez du Duché de *Bourgongne*, ſur l'Edit de la pacification; laquelle eſtant venue entre mes mains, après l'avoir leue avec le plus ſongneux jugement qu'à moy a eſté poſſible, je n'ay peu me contenir, que je n'aye mis la main à la plume pour y donner ce mot de reſponſe: à quoy entreprendre plus hardiment, m'a donné courage, je diray pluſtoſt contraint & forcé, l'obéïſſance & affection que je dois à mon Roy, ayant en ſon jeune aage pour conduite une Mere *Roine* tant ſage & autant entre nous recommandable, que eſtoit *Judith* entre le peuple d'*Iſrael*, conſeillée de Princes & Seigneurs remplis de prudence & diſcrétion, bon conſeil & advis, joint le grand amour qu'ils ont à la tranquillité de noſtre République. Je déſirerois très-volontiers, que ceux qui ont mis en avant ceſte Remonſtrance, fuſſent & euſſent eſté douez & ornez de l'eſprit de douceur & paix, ainſi qu'*Helie* le Prophéte, & tous autres Saints ont eſté, tels qu'eux-meſmes le ſouhaittent avoir mis dedans la plus grande partie du peuple François, pendant ces troubles paſſez: car ils euſſent obéy à la volonté du Roy, ſuivant laquelle ne fuſſent iſſus tant de tumultes entre le peuple de noſtre France; & auſſi n'uſeroyent en leur Remonſtrance de traits ſi inconſiderez & mal digérez comme ils ſont.

Et afin que je ne parle ſans preuve, n'eſt pas une parole non ſeulement inconſidérément, ains témérairement eſcrite, quand Monſieur l'Orateur, vous dites que ſi on veut eſplucher les affaires par le menu, que la couleur de tollérer les Sectes à l'imitation des précédens Empereurs Chreſtiens, ſe trouvera fauſſe, & de dangéreux conſeil & pernicieux exemple: car en ce, vous reprenez & accuſez les gens doctes, verſez en la lecture des Hiſtoires, autant ou plus que vous pourriez eſtre, qui ſont du Conſeil privé du Roy, & les notez d'avoir donné mauvais advis au Roy, ſus l'Edit de la Pacification de ſon Royaume, en ce blaſmant les raiſons qui les ont eſmeus à ce, & les voulez déclarer fauteurs & amateurs de vices, en ce qu'ils mettent en avant devant les yeux d'un jeune Roy & de ſon peuple, mauvais exemple; ce que jamais n'euſt eſté de vous mis par eſcrit, ſi auparavant vous euſſiez eſté aucunement touché de compaſſion du miſérable & calamiteux Eſtat de ce Royaume; mais que vous ayez

failli en ces termes, il ſera facile de le juger à ceux-là qui ſe voudront deſpouiller de toute ſiniſtre affection. Après, je vous prie, quelle eſt ceſte humilité de laquelle vous proteſtez vouloir maintenir que jamais n'y eut bon Empereur ni Prince ſage, qui ſe ſoit tant oublié, que de permettre l'exercice publique d'une Religion contraire à la ſienne? La vraye humilité conſiſte en l'obéiſſance des Commandemens de Dieu. Or Dieu commande de ne meſdire de ſon Prince. Si vous ne faites le contraire, j'en laiſſe le jugement à ceux qui ſont exercez en la converſion des propoſitions; laquelle ſeroit facile à déclarer, ſi elle n'eſtoit mieux entendue, que je ne la pourrois pas eſclaicir. Si doncques je vous puis prouver que les bons Empereurs & ſages Princes, ont permis & tolleré Religion contraire à la Religion qu'ils tenoyent, vous reviendrez, ainſi comme je penſe, à recognoiſſance de voſtre faute. Pour ce faire, je m'aideray premiérement de ceux que vous propoſez, & vous combattray de vos propres armes. Certes fort à propos vous remettez en mémoire à noſtre Roy, la Sentence de ce bon Empereur *Jovinian*, lequel quant fut eſleu Empereur, proteſta à haute voix, qu'il ne vouloit dominer, ſinon qu'aux Chreſtiens. Je m'aſſeure que pareille eſt la volonté de noſtre Roy, ſuivant le titre qui luy eſt donné de très-Chreſtien: car non plus que *Jovinian* ne voudroit ſouffrir en ſon Royaume des Payens, Gentils & Idolâtres: veu que je ſuis Chreſtien, diſoit *Jovinian*, je ne veux regner ſus ceux qui veulent être Gentils & Idolâtres. Ainſi le récite *Socrates* en ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique: mais en ce débat préſent de la Religion, qui eſt celuy qui vueille eſtre appellé Idolâtre? Chacune Partie ſe dit & proteſte eſtre Chreſtienne; toutesfois différente du Chriſtianiſme. De ceſte maniére de parler uſe le ſuſdit Auteur *Socrates*, diſant, de deux freres Empereurs *Valens* & *Valentinian*: eux deux eſtoyent Chreſtiens, & différens toutesfois quant à la Foy du Chriſtianiſme. Néantmoins l'un, aſſavoir *Valens*, eſtoit Arrian pour la vie. En ceſte façon quelqu'un pourroit dire que les uns & les autres ſont Chreſtiens, & que noſtre Prince ne commande ſinon que aux Chreſtiens, voire mais divers pour le regard de la forme du Chriſtianiſme.

1563.

Li. 3. ch. 22.

Li. 4. c. 1. Sozo. l. 6. ch. 6.

Or ſus, le ſuſdit Empereur *Jovinian* n'a-il permis en ſon Empire Religion contraire à la ſienne? Je vous renvoyeray, Mon-

1563. ſieur le Correcteur des Edits du Roy, aux Hiſtoriens Eccléſiaſtiques; aſſavoir, *Nicéphore* & *Socrates*; auſquels on peut voir, que les Macédonians & les Arrians eſtoyent pour lors en bruit & vogue, jaçoit que l'Empereur euſt en honneur & revérence ſeulement les Catoliques; duquel le deſſein eſtoit, ſelon le récit de *Nicéphore*, de rompre & enfraindre l'affection de contention & diſpute entre les Parties, plus par perſuaſion, que non pas par force & violence, & de ne moleſter aucun, quelque parti de la Foy qu'il ſuiviſt; & auſſi de ne laiſſer rien qui fuſt profitable à maintenir entre tous ſes ſubjets ſouveraine charité; ainçois de porter honneur très-grand à tous, qui s'efforceroyent de réduire l'Egliſe en bonne concorde & unanimité. De ce, luy portent teſmoignage, non ſeulement les Chreſtiens, ains celuy qui eſt entre les Grecs fort renommé, *Thémiſte* le Philoſophe, en l'Oraiſon laquelle il luy a eſcrit, nommée Conſulaire: car après avoir fait récit de ſes vertus, & luy avoir donné louanges divines, pour ceſte cauſe principalement le loue & magnifiquement extolle, de ce qu'il a permis à un chacun la Religion qui luy viendroit à gré: en quoy ils diſent qu'il a meſmes ſurmonté l'importune aſſentation des flatteurs, deſquels ſe mocquant & ſe gabant fort facetieuſement, diſoit par leurs mœurs eſtre cogneu qu'ils revéroyent beaucoup plus la Couronne & Robbe Impériale, que Dieu, & qu'ils ne différoyent pas fort de l'Euripe, qui maintenant çà, maintenant là, ſe coule & recoule par fois * & coſtez contraires. A la mienne volonté que tant d'une part que d'autre les Cours des Princes ne fuſſent farcies de telle eſpéce de gens. Voyez doncques, Remonſtrant très-ſubtil, comment noſtre propoſition univerſelle négative peut-eſtre vraye, puiſque il ſe trouve un bon Empereur & ſage Prince, qui a tolleré & permis Religion contraire à la ſienne. Noſtre jeune *Salomon* par ſon Edit, nous fait un meſme commandement que l'Empereur *Conſtantin le Grand* faiſoit en pareils troubles, pour la Religion à tous ſes peuples, eſcrivant à *Aléxandre* & à *Arrius*, ainſi comme le récite *Euſébe*, en ſon deuxiéme Livre de la vie d'iceluy: nul ne ſoit faſcheux à aucun, un chacun face ce qu'il aura deſtiné en ſon eſprit: qu'il n'y ait aucun qui bleſſe autruy, parce qu'il eſtime & ſe perſuade eſtre meilleur: ce qu'un autre a cogneu & entendu, par ce meſme, ſi faire ſe peut, qu'il profite à ſon prochain; & ſi faire ne le peut, qu'il s'abſtienne, & ne die

Li. 10. c. 41. 42. 43.

Li. 3. c. 22. 25.

* corr. ils

mot : approuvant *Euſebe* à la fin du Livre, le commandement de ce bon Empereur, conclud en ces termes : c'eſtoit le meilleur & plus commode, que par vertu de donner Lettres, Edits & Commiſſions, faire que la contention & diſſention des débatans fuſt augmentée, & print cours par toutes les Provinces de l'*Orient*. Tu vois pour le préſent, quel a eſté le conſeil & advis de ce ſage Prince, pour appaiſer les troubles qui iſſoyent & ſourdoyent pour la diverſité de la Religion, non ſemblable à celuy que tu veux donner à noſtre Roy très-Chreſtien. Vray eſt que le ſuſdit Empereur uſa de plus grande rigueur après le Concile de * *Nice*. Mais auſſi il faudroit pour le jourd'huy, & ſeroit de beſoin pour convaincre ceux que tu eſtimes Hérétiques, aſſembler un Concile de meſme ſorte, de libre accès & ſuffrage, où fuſt ſuivie en tout & partout la Doctrine Evangélique & Tradition Apoſtolique, à l'exemple de nos majeurs : lors nous verrions ceſſer toutes contentions ; & qui y déſobéïroit, ſeroit ſans doute tenu pour ſéditieux, mutin & Hérétique, pour luy eſtre interdit de l'Egliſe & de la compagnie des hommes. Ce meſme Empereur, jaçoit qu'il euſt publié un Edit à l'encontre des Hérétiques, deffendant à iceux de faire aucunes Aſſemblées, n'a toutesfois comprins ſous ceſte conſtitution, les Novatians ; & de fait, il avoit en grand honneur & eſtime un de leurs Eveſques nommé *Acceſius*, pour ſa bonne & ſainte vie. La cauſe de ceſte permiſſion ; dit *Nicephore*, eſtoit qu'ils avoyent une meſme Opinion du Fils de Dieu, avec l'Egliſe Catolique. Néantmoins les Novatians eſtoyent contraires à la rémiſſion des péchez, qui ſe donne au Sacrement de Pénitence. Entre ceux qu'on appelle de la Religion nouvelle, y trouvérez-vous des Novatians, Arrians, Valentinians, Marcioniſtes, Servetiſtes & Anabaptiſtes ? La confeſſion qu'ils en ont faite à *Poiſſy* publiquement, le deſcouvre ; mais ils ſont Sacramentaires. Ils le nient ; meſmement le Procès en pend encores au croc, & au Colloque dudit *Poiſſy*, ſe préſentérent pour en eſtre convaincus : l'on demeura ſus (*eſt, non eſt : exiſtit & non exiſtit.*) Juſques doncques à l'éviction, pourquoy ne pourra noſtre Roy, pour la tranquilité de ſon Royaume, leur permettre Egliſes & Aſſemblées comme le ſuſdit bon Empereur a fait aux Novatians ; veu meſme que ceux-ci conſentent quant aux principaux Articles de noſtre Foy, avecques l'Egliſe Catolique ? Venons maintenant à *Valentinian premier*, que

1563.

* Nicée

Lib. 3. capit. 32.

1563. vous dites avoir eſté l'un des plus Catoliques du monde. Comment eſt-ce qu'il s'eſt gouverné envers ceux qui eſtoyent
Li. 4. c. 1. contraires à la Foy, laquelle il ſouſtenoit? Aſſez clairement le déclare *Socrates* en ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, en ces termes: *Valentinian* deffendoit ceux qui eſtoyent conſorts de ſon Opi-
Li 6. c. 6. nion; mais cependant n'eſtoit aucunement faſcheux aux Arrians. De meſmes & ſemblables paroles a uſé *Sozoméne*: qu'il aye ſouffert exercice de Religion contraire à la ſienne, il appert aſſez par le diſcours des ſuſdits Auteurs. Paſſons plus outre à *Théodoze-le-Grand*, duquel vous vous fortifiez, comme d'un rampart le plus fort que vous euſſiez peu rencontrer. Il a veu de ſon temps quatre Sectes d'Hérétiques; aſſavoir, Arrians, Macédonians, Eunomians, & Novatians. Or faut-il ſavoir qu'il n'a pourſuivi & perſécuté aucun d'iceux, ſinon qu'un ſeul *Eunomius*, & n'en a contraint aucun de communiquer avec ſoy; ains leur a permis de s'aſſembler chacun en leurs maiſons & domiciles, & ſentir du Chriſtianiſme ainſi que chacun en ſon endroit en pouvoit entendre & concevoir l'intelligence; & aux uns à ottroyé de baſtir Oratoires hors les Villes; mais a voulu & commandé que les Novatians, comme conformes à ſa Foy,
Li. 5. ch. 20. euſſent leurs Egliſes dedans l'entour des Villes. Ce ſont les pro-
li. 12. ch. 19. pos de *Socrates* & de *Nicéphore*. Je confeſſe bien que depuis il fiſt un Edit, par lequel il deffendoit aux Hérétiques de ne plus faire de Conventicules & Aſſemblées, de n'enſeigner plus rien de la Foy, de n'inſtituer plus d'Eveſques: outre, commandoit qu'ils fuſſent déjettez des Villes & Bourgades, non par le peuple vulgaire, comme tu mets en avant, ains par les Miniſtres de ſa Juſtice: plus qu'ils fuſſent deſpouillez & privez de toutes Eſtats & Dignitez, & qu'ils n'uſaſſent de meſme Police avec les autres Citoyens; mais il n'a mis en exécution & effet ſon Edit: car ſon ſoin n'eſtoit de punir & gréver ſes ſujets par trop grande ſévérité, ains de les contenir en obéïſſance, & les retirer de mal
Li. 7. ch. 11. par crainte, pour les rendre unis & conformes à ſa Foy: *Sozo-*
li. 12. ch. 15. *méne* & *Nicéphore*; & qu'il les ayent ſoufferts, il appert par le récit des Eveſques hétérodoxes qui regnoyent pour lors, que les ſuſdits Hiſtoriens font. Quant à la Remonſtrance de ceſt admirable *Amphilochius*, qui luy fut faite pour faire deffenſe aux Arrians de faire Aſſemblées, pour le dèshonneur qu'ils faiſoyent au Fils de Dieu, ceux que vous nommez adverſaires de la Foy,

vous reſpondent qu'ils abhorrent toutes ſemblables Opinions, & les condamnent comme Hérétiques : & néantmoins, on vous pourroit reſpondre que le zêle de ce grand Perſonnage eſtoit louable ; toutesfois plus ſevére que la Loy Evangélique, & la douceur de l'Egliſe Catolique ne requiert. Après luy, donnez-moy, je vous ſupplie, Monſieur le Conſeiller, loiſir de prendre avecques vous plaiſir en la conſidération de la comparaiſon que vous faites de noſtre jeune Roy, & le jeune *Valantinian*, de *Juſtine* ſa Mere, & de la *Roine* Mere du Roy. De quelque part, ainſi que le déclarez, ceſte comparaiſon eſt recevable en ce que l'un & l'autre Prince ſe trouvent de meſme aage : l'un & l'autre Mere avoit le Gouvernement de leurs Fils : mais je vous demande (je parle familiérement avecques mon ami) ſi noſtre Roy a eſté tant mal enſeigné & inſtruit en la Foy Catholique, comme avoit eſte ce jeune Empereur de ſa Mere *Juſtine* ? Je vous prie, donnez-m'en quelque preuve évidente, & j'approuveray voſtre dire. L'une eſtoit contraire à la Foy Catolique : noſtre *Roine* la ſouſtient avecques ſes Anceſtres : l'une avoit perſuadé à ſon Fils de faire Edits contre la Foy Catolique : noſtre *Roine* la maintient par ſon Conſeil & l'Edit qu'elle a procuré, & en icelle entretient ſon Fils, tant qu'en elle eſt poſſible, ſelon meſme voſtre propre confeſſion : l'une déchaſſoit les Eveſques Catholiques hors de leurs Egliſes : noſtre *Roine* les y remet, & les conſerve en leurs droits. Mais que veut ſignifier le los & honneur que tu luy donnes d'avoir maintenu & deffendu le party de l'Egliſe Catholique ; & toutesfois tu veux faire entendre au Roy, que ſon Edit qui a eſté compoſé & publié par le conſentement & conſeil de ceſte tant ſage & prudente Roine de *Saba*, eſt au grand déſavantage d'icelle Egliſe Catholique, de laquelle il eſt protecteur ; jaçoit qu'il ſoit tout notoire que l'Edit n'a eſté pour autre cauſe promulgué, ſinon que pour la deffenſe & tuition des Catholiques, comme auparavant avoit eſté l'Edit de Janvier, duquel entre vous *Bourguignons* avez eſté les plus obſtinez infracteurs & refuſans, comme par voſtre propre Eſcrit vous en vantez. Que fuſſent devenues les Egliſes des Catholiques, qui n'y euſt remédié par l'Edit ? En quel lieu les Eveſques & autres Miniſtres Eccléſiaſtiques, ſe fuſſent-ils oſé retirer ? A *Paris* ? Comme ſi ceſte Ville pouvoit en ſoy contenir toute la France. Qui euſt eſté la retraitte du povre peuple Catolique pour la Communion 1563.

1563. des Sacremens, Priéres & Oraisons ? Quel ordre de Justice fust resté par tout le Royaume ? En quel lieu de seureté nostre Prince se fust-il peu retirer pour se mettre en repos ? Où eust esté l'amour du Prince, la révérence & obéissance qui luy est deue ? Bref, la charité & le lien d'amitié duquel doivent estre liez & conjoints ensemble tous Chrestiens ? Quel lieu eust peu rencontrer pour son domicile & repaire ? Si le commun dire est vray, que les Loix se tiennent coy entre les armes, c'estoit donc un faire le faut, d'oster les armes & pacifier les troubles, pour restituer en son honneur, force & vertu les Loix sans lesquelles aucune République ne peut consister. A ceste cause, tant s'en faut que l'Edit du Roy destruise & anéantisse la piété, qu'au contraire il confirme, corrobore, conserve, & remet en son entier. Voyez donc maintenant combien vous estes eslongnez de raison, de parangonner un Roy très-Chrestien, & sa Mere tant Catolique, avec un *Empereur* forvoyé de la Foy, & sa Mere Hérétique : un Edit tendant à la paix & union, & l'entretenement de l'Eglise Catolique, avec un Edit séditieux, lequel venoit à ses fins d'abastardir & ruiner la Foy des peres & majeurs, contre les Status de l'Eglise Catholique.

Li. 2. ch. 15. Ce sont les propres traits de l'Historien *Ruffin* ; & ne faut douter que Monsieur le *Chancelier*, duquel la Foy a esté de tout temps & sacrée & vénérable, de non moindre zêle & ardente charité envers Dieu, & le repos public, que *Bénevolus* Chancelier de l'autre Prince, n'eust refusé & denié ; voire jusques à la démission de ses Estats, & plus, de sa propre vie, s'il eust cogneu, que par la publication de l'Edit eust esté impugnée la Foy, & l'Estat de l'Eglise Catolique renversé. Dequoy, veu qu'il appert du contraire, vostre Remonstrance & admonition est de nul poix & valeur, par laquelle vous admonnestez nostre Roy tant sage & bien advisé, de se donner de garde que Dieu ne luy suscite des ennemis, qui mettent leurs efforts à le priver & despouiller de sa Couronne, comme il avoit eslevé à *Valentinian Maxime* le Tyran : car par l'Edit de la Pacification, il a sustrait & effacé toutes les couvertures & ocasions de susciter troubles, & prendre les armes sous prétexte de la Religion, de telle façon & maniére que *Maximus*, lequel, les guerres intestines persevérantes, eust eu plusieurs imitateurs de sa tyrannie à dépossceder le Roy de sa Majesté Royalle, si par le conseil d'un sage *Bénevole*,

vole, & forcé d'un bon *Théodoſe*, ne luy euſt eſté donné ſecours & aide prompt. Or un chacun confeſſe qu'il n'y a vertu plus ſéante & convénable à un jeune Roy, que la clémence, douceur & manſuétude. Ce très-bien cognoiſſant noſtre ſouverain Prince en dreſſant ſon Edit ſouſtenu encores de ſes jeunes ans, ne ſe veut pas beaucoup ſoucier & rompre la teſte, ſi chacun n'a ſemblable Opinion de Foy que luy, à l'exemple de *Théodoſe le jeune*, lequel par ſa manſuétude envers tous, de quelque Opinion qu'ils fuſſent, eſt loué par grande magnificence de l'Hiſtorien *Socrates*. *Gratian* l'Empereur conſidérant le povre & miſérable traittement qu'avoit fait ſon oncle *Valens*, à ceux qui eſtoyent de la Foy Catolique, publia un Edit par lequel il permettoit à un chacun de ſentir librement de la Religion, & que les Egliſes s'aſſemblaſſent, excepté les Manichéens, Photinians, & Eunomians. Il eſt aſſez clair & apparent de quelle chére ont eſté receus les Catoliques de leurs compétiteurs ſoy diſans de l'Egliſe Réformée, & comment les Paſteurs ont eſté repouſſez de leurs troupeaux: pour donc les réduire en leur bérgerie, & mitiguer la mauvaiſe affection des Parties, oſera un fidéle & obéïſſant ſubjet ſe monſtrer tant opiniaſtre, de dire que le Roy n'aye eu argument raiſonnable de donner liberté à un chacun de ſentir librement de la Religion, ſans aucunement eſtre recherché du fait de ſa conſcience? Ce que deſſus de *Gratian* eſt récité par les Hiſtoriens *Sozoméne*, & auſſi *Socrates*. Mais depuis il a révoqué ceſte Loy. Ne faites doute auſſi que noſtre Roy ne face révocation de ceſte liberté & permiſſion, s'il voit qu'il ſoit expédient au repos public de ſon Royaume, comme depuis il a expliqué ſon Edit, pour le regard de la ſuitte de ſa Cour. Penſons que ce Royaume de France n'eſt moins cher & précieux à noſtre Roy, qu'eſt le Royaume d'*Eſcoſſe* à ſa *Royne*. Or la vertueuſe *Dame* bien munie de conſeil, à ſon retour de ce Pays au ſien, pour appaiſer les troubles qui avoyent auparavant couru, a permis à tous ſes ſubjets de librement vivre en la Religion; jaçoit qu'elle, avec toute ſa famille perſiſte & continue en l'obéïſſance de l'Egliſe Catolique, & recognoiſſance de la Foy & tradition Romaine, comme elle en a fait Proteſtation au Concile de *Trente*. Qui a eſté l'occaſion de ceſte permiſſion, ſinon que la néceſſité & importance grande des affaires de ſa Couronne & ſon Royaume? On lit de *Jovinian* l'Empereur, dedans

1563.

Li. 7. ch. 41. & 42.

Li. 7. ch. 1. & 2.

Li. 5. ch. 4.

Li. 3. ch. 22.

1563. *Socrates*, que ſubitement qu'il fut eſleu Empereur, ſe voyant réduit en grande extrêmité par la faim que ſouffroit ſa Gendarmerie appreſtée pour combattre les *Perſes*, fut contraint de faire paix par certaines conditions & contracts, leſquels eſtoyent aſſez au deſadvantage de la gloire Romaine, néantmoins néceſſaire pour l'anguſtie du temps.

De telle ſorte pourroit-on parler de l'Edit de la Pacification, qui ne ſert pas beaucoup pour augmenter la gloire de l'Egliſe Romaine, ainçois qu'il eſt néceſſaire pour adoucir la malice du temps. Voire mais il permet deux Religions. Quant ainſi ſeroit, permiſſion n'eſt pas approbation. Dieu permet & laiſſe vivre les pecheurs, & toutesfois ne les approuve. Le Roy permet les lieux publics pour la retraitte des femmes eshontées & impudiques, néantmoins n'approuve les impudicitez & paillardiſes. Ceſte permiſſion ne tend qu'à éviter plus grans maux en la République ; ainſi eſt-il de la permiſſion des deux Religions. Eſt-il plus contre le Commandent de Dieu de permettre deux formes de vivre en la Religion, que la permiſſion des lieux impudics ? L'un eſt-il plus contre l'honneur du Chriſtianiſme que l'autre ? Il ſeroit facile de monſtrer qu'il n'y a pas grande différence. Conſidérons de grace un peu l'eſtat des Egliſes eſtrangéres ; entre autres de l'*Italie*, comme le Patriarchat de *Veniſe*, auquel vivent en concorde & meſme Police avec les Chreſtiens, les Juifs ? Y a-il Religion plus contraire au Chriſtianiſme, que la Judaïque ? Outre, le Grec qui n'eſt guére moins différent du Catolique en ſa Religion, que le Réformé, a ſon Egliſe & ſes Miniſtres, auſquels il s'adreſſe pour le fait de ſa conſcience ; & nonobſtant ceſte différence, le Grec & le Catolique en paix & amitié, uſent de meſme Police de la Ville, ſans deſdaigner l'un l'autre. Le Proteſtant *Allemand*, le Mahométiſte, qui plus eſt, ſemblablement y traffique, & vit paiſiblement avec le Chreſtien, ſans diſcord. Ne pourra donc noſtre Roy, pour le repos de ſon Royaume, & la manutention de ſa Couronne, l'abolition des diſcors, par leſquels tout vice eſt en vigueur, donner telle Police à ſes ſujets ? Le Pape meſme dedans l'enclos de ſa grande Ville, & à ſon exemple, tous les Seigneurs d'*Italie*, permettent aux Juifs l'exercice de leur Religion par toutes les Villes de leur ſubjétion, & vivent tranquillement avec les Catoliques. Qui empeſchera que le Catolique ne vive en paix avec le Réformé,

auſſi bien que vivoyent ces trois Empereurs Chreſtiens *Jovinian*, *Valens* & *Valentinian*, avec *Julian l'Apoſtat* qui s'efforçoit du tout à abbatre le Chriſtianiſme ? Pourquoy noſtre Roy ne ſe pourra-il ſervir de ceux qui ſont contraires à ſa Religion ? S'ils ſont commodes & profitables à ſa République, comme a uſé *Julian l'Apoſtat* du ſervice des trois ſuſdits Princes Chreſtiens : de ce eſt teſmoin *Socrates*. Si les François gouſtoyent bien le dire de l'Eſcriture, que meilleure eſt obéïſſance que Sacrifice, ils ſe contenteroyent de la volonté du Roy, ſans plus outre en diſputer, & promptement y obéiroyent. Ja Dieu ne plaiſe, peuple François, que je die de toy, ce que dit *Socrates* du peuple *Alexandrin* : il s'esjouiſt, & prend plaiſir en ſéditions, & ne s'adouciſt ſans effuſion de ſang. Je diray toutesfois hardiment des conditions des hommes, ces tumultes durans, ce que dit le Pſalmiſte. Tous ont failli, & ſe ſont enſemble corrompus : il n'y en a un ſeul qui aye bien fait : il n'y avoit que miſére & malheur en toutes leurs œuvres : ils n'ont point cogneu la voye de paix & repos : la crainte de Dieu n'a point eſté devant leurs yeux. Et pour faire preuve de ce propos, il ne faut que prendre garde aux œuvres & faits de chaſque Party. De l'un ; aſſavoir, de celuy du Réformé, pluſieurs en ont fait le diſcours, & entre autres *Ronſſard* ; & ne ſe faut eſmerveiller ſi tant de meſchans actes, meurtres, ſaccagemens & forceneries, ont eſté commiſes de ceſte part : car le Réformé eſt tenu pour Hérétique, qui eſt enfant du Diable pere de menſonge, homicide & meurtrier dès le commencement du monde, & l'enfant ſuit volontiers la trace de ſon pere. Mais c'eſt choſe plus abominable, déteſtable & exécrable, que celuy qui s'eſtime, & tient pour enfant de Dieu & de lumiére, Sectateur de vériré & de la Foy Catolique, face les œuvres de ténébres, menſongéres & diaboliques. Tant qu'il ſembloit, au temps de ſes diſcords, & n'eſt encore ce mal deſraciné, qu'eſtre Catolique, eſtoit eſtre larron, meurtrier, menteur, pilleur, ruffien, renieur de Dieu, blaſphémateur de ſon Saint Nom, & vindicatif ; bref, toutes & ſemblables propriétez faiſoyent que le Catolique diſoit : je ne ſuis pas Huguenot, & s'eſtimoit, en reniant Dieu, faire un Sacrifice louable. Si bien meſme que les Prédicateurs euſſent volontiers juré dedans leurs Chaires, pour ſe faire differens des Réformez, ſi honte & leurs conſciences ne les euſſent reprins : tant y a, que d'uſer de ce mot

1563.

Li. 3. ch. 22 ; & li. 4. ch. 1.

Li. 3. ch. 13.

Pſal. 12.

1563. affirmatif, ſelon le Commandement de Dieu, *Certes*, & *Amen*, c'eſtoit eſtre Huguénot ; meſme pour le Prédicateur : teſmoin le parangon de tous, qui autresfois en ſa Prédication, a demandé pardon aptès en avoir uſé. De ſouffrir patiemment les injures, à l'exemple de Jeſus-Chriſt Noſtre Sauveur, il n'en eſtoit pas mention. Anciennement pendant les grandes perſécutions de l'Egliſe Catolique, la patience faiſoit la différence de l'Hététique & du Chreſtien, du fidéle & infidéle. Je me ſerviray, pour prouver mon dire, de l'exemple de celuy qui fut tué par une
Li. 5. ch. 4. femme Arriane en la Ville de *Dolicha*, d'un coup de tuille, nommé *Euſebe le Grand*, ſelon que le récite *Théodoret.* Ceſtuy eſtant proche de la mort, fit jurer ſes amis qui eſtoyent préſens, de luy promettre que ceſte femme ne recevroit aucune peine de ſon méchef, imitant ſon Maiſtre qui avoit prié le premier pour les Bourreaux qui l'avoyent crucifié, & *Saint Eſtienne* le premier Martyr. Je ſouhaiterois volontiers que les Eveſques ſe fuſſent gouvernez avec telle patience envers leurs mal-vueillans, ſes années précédentes : ils euſſent plus gaigné & attiré d'hommes fourvoyez, à pénirence & recognoiſſance de leurs pechez, qu'ils n'ont pas fait par leurs beaux Corcelers, Boucliers Barſelonnois, & autres armes, qui ne ſont aucunement ſéantes à ceux qui ſe veulent faire cognoiſtre Suceeſſeurs de *Saint Pierre* & des Apoſtres. Je m'en rapporte à *Saint Paul* & à *Saint Ambroiſe*, contre *Théodo-*
Li. 6. cha. 4. *ſe*, & à ce tant renommé Eveſque *Athanaſe*, contre *George* Eveſque Arrian. On lit en l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de *Sozoméne*, que les Moines en *Syrie*, eſtans haïs & injuriez par les habitans du Pays, ſouffroyent de grand cœur les injures & tors qui leur eſtoyent faits, & n'en prenoyent aucune vengeance. Je laiſſe le jugement à tous, ſi les Moines de ce temps préſent ſont ſemblables à eux. En *Alexandrie* eſtoit une femme nommée *Hypatie*, fille du Philoſophe *Théon*, tellement recommandée & renommée pour ſon grand ſavoir, qu'elle avoit accès en toutes les meilleures maiſons des Grans Seigneurs, deſquels elle eſtoit receue & chérie, pour avoir le plaiſir de ſa doctrine : entre autres, elle avoit grande familiarité avec le Prévoſt de la Ville, nommé *Oreſtes*, qui avoit eu auparavant noiſe avec *Cyrille* Eveſque de ceſte Ville, pour une deſconfiture d'une grande multitude de *Juifs*, advenue à la ſuſcitation dudit Eveſque, pour la vindicte d'une autre deffaite des Chreſtiens, par les *Juifs*. Ceſte

femme un jour revenant de ſouper de la compagnie dudit Prévoſt, fut prinſe par une troupe de Chreſtiens, deſquels un *Pierre Lecteur* eſtoit conducteur : eux l'ayans déjettée de ſon Chariot, la traînérent en une Egliſe nommée Céſarée, & l'ayans deſpouillée la maſſacrérent de pors caſſez & de pierres, & la deſchiré-rent membre à membre ; & puis bruſlérent les membres après les avoir portez en une place dite Cynaron. Ce meſchef & forfaiture apporta grand deshonneur à *Cyrille*, & à l'Egliſe d'*Alexandrie* : car débats, meurtres & aſſaſſinements ſont totalement meſſéants à ceux qui ont quelque ſentiment de Jeſus-Chriſt : cè ſont les paroles de *Socrates*. En quelle ſeureté donc de conſcience pourront demeurer tant d'hommes aſſaſſineurs, qui ſe ſont monſtrez & manifeſtez par pluſieurs Villes de ce Royaume, & & qui ont commis pluſieurs homicides, ſous un ſimple ſouſpeçon de la Religion, ou le plus ſouvent pour la vengeance de leur propre inimirié ? Et quant encore ils euſſent eſté aſſeurez de la vériré que les morts euſſent eſté adverſaires de la Religion Catolique, la ſuſdite Sentence les condamne, comme fait la Sentence de *Moſés* en *Socrates*, & *Ruffin* & *Nicéphore*, diſant contre *Lucius* Eveſque ſanguinaire : le Chreſtien ne frappe point, n'injurie nullement, ne débat & ne noiſe point. En mon endroit je tiens pour certain que ceux qui croyent en Jeſus-Chriſt & ſont ſes fidéles ſerviteurs, ne font point tels actes : leur bonne affection & intention qu'ils portent à l'Egliſe, les ſauve. Si ainſi eſtoit le fait de *Ammonius*, Moine de *Nitrée*, qui avoit entrepris de deffendre la quérelle de *Cyrille* ſon Eveſque, & des Chreſtiens, contre les *Juifs*, & ſous ce prétexte, avoit offenſé & bleſſé le Magiſtrat, dequoy après avoir eſté puni, mourut, dont *Cyrille* le voulut faire inſérire au Catalogue des Martyrs, ſeroit louable contre l'opinion des mieux ſentans & affectionnez à Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qui lors improuvérent l'affection de *Cyrille* envers ledit *Ammonius*, diſant qu'il avoit pluſtoſt ſouffert peine pour ſa témérité, que pour la néceſſité qui lui fut préſentée de nier noſtre Rédempteur & ſa Foy : *Socrates* & *Nicéphore*. Cela eſt une choſe toute aſſeurée, que l'Egliſe Catholique reluit par le feu de la perſécution, plus pure & munde que le métail d'or : car la Foy n'eſt pas approuvée aux paroles d'un chacun ; ains par banniſſemens & priſons obſcures : *Ruffin*. Le propre des Chreſtiens eſt d'eſtre battu. La vérité ne ſe preſche &

1563.

Li. 7. cha. 15.

Li. 4 cha. 36. li. 2. ch. 6. l. 12. ch. 36.

Li. 7 ch. 14. Lib. 14. chap. 15.

Li. 2. ch. 6.

1563. déclare par cousteaux & gens armez, disoit *Athanase*, escrivant à ceux qui ménoyent une vie solitaire. Que si vous me retorquez, que les Parties adverses commettent faits plus abhominables, quand ainsi seroit, je respondray avecques *Saint Cyprian*, que nous ne devons suivre les exemples des Hérétiques; & aussi je vous offriray son dire en l'Epistre premiére du premier Livre, qu'il n'est loisible aux innocens de massacrer mesme le coulpable & le nocent, ains convient aux Chrestiens de livrer leur sang, promptement & alaigrement, afin d'avoir moyen de sortir hors de tant de maux & miséres, puis que si grande cruauté court en ce Siécle. Que direz-vous donc de la mort cruelle qu'ont souffert tant de personnages Catoliques, Prestres, Diacres, Moines, & gens des premiers de nostre République, & nécessaires pour la conservation d'icelle? Faut-il qu'elle demeure sans vengeance? Est-il béſoin de la prendre en patience? Je supplie le Lecteur de recevoir la Responſe de ceste Demande, d'un jugement Chrestien & simple. Ou ils ont enduré la mort pour leurs quérelles particuliéres, ou pour la deffense de la Foy de Jesus-Christ & de son Eglise. Si le premier est vray, selon que dit *Athanase* en l'Epistre sus alléguée, ce n'est acte de prudence de se mettre en danger en faveur d'autruy, pour soustenir son mal-talent; & aussi un chacun sait que le bien & repos public est à préférer aux débats particuliers des hommes, quelques grans qu'ils soyent. Si la seconde partie est conforme à la vérité, je trouve par les Histoires, que tant s'en faut qu'il soit béſoin de se venger de semblables morts, qu'au contraire il en faut rendre graces à Dieu: c'est le recit de *Sozoméne* & de *Nicéphore*. Il y avoit au Pays de *Syrie*, en la Province d'* *Apanie*, en un lieu nommé *Aulo*, un Temple de fort grande structure & magnifique, lequel, *Marcel* qui estoit Evesque de la Nation, par le grand zéle qu'il avoit, fist abatre par une troupe de Gensdarmes, qu'il avoit à ses fins amassé: les ayans envoyez au lieu pour exécuter son dessein, se contint & séjourna en quelque petit lieu prochain, pource qu'il n'estoit ni propre ni habile à combatre. Cependant que les Gensdarmes estoyent occupez à destruire ce Temple, quelques Payens ayans entendu qu'il estoit demeuré seul, sortent & s'en vont le trouver, & subitement l'envahissans, le jettérent dedans le feu. De ce fait, les Auteurs ne furent de prime volte & si-tost cogneus: toutesfois un peu

Li. 7. c. 15. Li. 12. ch. 27.

* *app.* Apamie

après furent appréhendez & prins prisonniers ; desquels les enfans du susdit *Marcel* vouloyent faire justice & punition : ce que deffendit & prohiba le Concile, qui estoit pour lors assemblé en ceste Province : car il ne fut estimé raisonnable & équitable de venger la mort, pour laquelle il convenoit, & au mort, & à sa lignée & à ses amis, rendre à Dieu action de grace. Ce que fait l'Eglise en tous ses Hymnes ; & au vray, cercher la vengeance de leur mort, c'est leur tollir & oster la gloire qui leur appartient. Qui voudra savoir le courroux de Dieu contre ceux qui pourchassent les vengeances, lise *Ezéchiel*. Qui a veu & cogneu ces troubles civils durant l'exécution de la dilection des ennemis ? Au contraire, on n'oyoit ordinairement qu'imprécations, par lesquelles les Catoliques déclarent appertement qu'ils ne tiennent pas grand conte d'observer les Commandemens de Jesus-Christ leur Maistre, & que leur Justice n'abonde pas davantage, & ne surmonte la Justice des Scribes & Pharisiens, & que ses mots, tuez, & autres, soyent aliénez de la profession du Chrestien, assez clairement le tesmoigne *Chrisostome*, qui tient bien autres propos de ceci que les Prédicateurs séditieux & mutins. Quelles œuvres de Catoliques sont celles-ci, tirer les corps morts hors de la terre, puis les brusler, ravir par force les corps justiciez, de la puissance du Magistrat, & puis les mutiler de coups, & deschirer comme bœufs à la boucherie, & faire les petits enfans instrumens de férité & immanité ? J'ay horreur d'en faire narré plus ample. Les exemples des autres ne serviront à couvrir nos fautes. Si vous aviez quelque sentiment, vous ne feriez contre vos ennemis telles & si horribles insolences. Fust-il jamais plus grand Hérétique & ennemi de la gloire du Fils de Dieu, qui aye par plus grans efforts troublé l'Eglise, que ce notable *Arrius* ? Escoutez maintenant comment se gouverne en son endroit ce Saint Evesque *Athanase*, voulant reciter sa triste & misérable mort : ce qu'il eust peu sembler faire par esprit de vindicte, contre celuy qui avoit esté son capital ennemi. La fin commune de tous hommes est la mort, & ne se doit-on gaber ne aussi moquer d'aucun mort, jaçoit qu'il fust un ennemi mortel ; veu qu'il est incertain si vous-mesmes passerez devant le Vespre, ce mesme passage ; *Athanase* en l'Epistre à *Sérapion*, *Sozoméne* & *Nicéphore*. Les Ethniques en la Loy de nature seule, ont jugé estre une chose fort inhumaine & cruelle, de mesdire

1563.

Ezech. 25.

Chrisost. sur le Ps. 140.

Li. 2. ch. 30.

Li. 8. ch. 24.

1563. d'une parole ſeule des deffunts ; ſi-bien que *Solon* anciennement en fiſt une Loy, deffendant de tenir propos injurieux de ceux qui ſont ſortis de ce préſent ſiécle. Ces choſes ſont auſſi actes de chiens, & non pas de Chreſtiens. Qui voudroit plus outrepaſſer en plus ample déclaration des larrecins, dépopulations de maiſons & Pays, viollemens de femmes & filles, & corruptions, & autres entrepriſes contre Dieu, le Roy & tous droits, ce ſeroit outrepaſſer les bornes de ceſte préſente Apologie. Tant y a que lors on pouvoit dire ce qui eſt eſcrit au Livre des Juges: Jug. 12, 18. 21. il n'y avoit point de Roy en *Iſrael* ; ains un chacun faiſoit ce que bon luy ſembloit, & ſe donnoit la Loy à ſoy-meſme. N'a-il pas doncques eſté très-néceſſaire, conſidéré tous ces forfaits qui ſe commettoyent, & le déſordre qui couroit par toute la République, que noſtre Roy aye fait l'Edit de la Pacification ? Car comme très-bien diſoit *Démocrite*, la ſédition inteſtine & civile, nuiſt à chaſque Parti ; d'autant que la perte & deſtruction eſt eſgale, tant au vainqueur comme au vaincu. Nous en avons veu l'expérience. La ſédition oſtée & appaiſée par le moyen de l'Edit, quelle infortune & déſaſtre a receu noſtre Roy dedans ſon Royaume ? N'a-il pas chaſſé & repouſſé de ſon Duché de *Normandie*, ſes ennemis perpétuels, les *Anglois* ? (1) N'a-il pas vertueuſement, de leur main & puiſſance, recouvert & remis en ſa puiſſance ſa Ville du *Havre* ? N'a-il pas donné congé & renvoyé toutes ces Bandes & trouppes d'*Allemans*, qui ſe ſont enrichis du butin de ſes ſujets ? Quels ennemis luy ſont reſtez par tout ſon Royaume, ſinon que ceux qui ne veulent ſuivre ſa volonté, & ne veulent obéïr à ſon Edit, ne trouvant rien bon, ſinon ce qui ſort de leur cerveau ? Il ne faut pas craindre que Dieu ne luy ſoit favorable en toutes ſes affaires, autant qu'il a eſté à *Théodoſe le jeune*, duquel il enſuit la clémence & manſuetude envers ſes ſubjets, pour ne les vouloir laiſſer en divorſe, quelque forme de Religion qu'ils maintiennent ; car il ſait aſſeurément qu'ils tendent tous à la cognoiſſance d'un ſeul vray Dieu, & celuy qu'il a envoyé, Jeſus-Chriſt, non de *Baal*. *Julian l'Apoſtat* au commencement de ſon Empire, par les geſtes des Empereurs précédens, trouva, pour confirmer & eſtablir le Paganiſme, que la cruauté des ſupplices n'y avoit rien profité ; mais

(1) Ce Paſſage prouve que cette Apologie n'a eté faite qu'après le 2, d'Août 1563 : jour auquel la Ville du *Havre de Grace* fut priſe par l'armée du Roy.

pluſtoſt

pluſtoſt que les affaires des Chreſtiens, par ce moyen, avoyent eſté augmentées & rendues plus glorieuſes & honorables, entant qu'ils avoyent voulu mourir pour la Doctrine de Jeſus-Chriſt : parquoy comme eſtant marri & envieux, non comme bien affecté, il penſa n'eſtre néceſſaire que ou par feu, ou Eſpées, ou coups de fouets, meurtriſſures, ou mutilation du corps, & par les enfouir & enterrer tous vifs, ce qui avoit eſté auparavant entrepris, il couruſt & ſe jettaſt ſus les Chreſtiens, ains jugeoit qu'il falloit perſuader au peuple par douces paroles & admonitions, qu'il ſe convertiſt au Paganiſme. A ceſte cauſe, il révoqua d'exil, tous ceux qui avoyent eſté bannis ſous *Conſtantius*, & leur rendit tous leurs biens, & fiſt commandement au peuple de ne bleſſer aucun Chreſtien, ou injurier, ou le contraindre par force à ſacrifier, ains qu'ils les incitaſſent à ce, par bonnes actes & douces voyes : *Sozoméne* & *Nicéphore*. En ceſte façon noſtre bon Prince à l'entrée de ſa Couronne, en ſes jeunes ans, a trouvé & cogneu que tant s'en faut que la ſévérité des tortures, tourments, conflagrations, banniſſemens & autres punitions, de laquelle ont uſé ſes Anceſtres & Majeurs, contre ceux que vous appelez de la nouvelle Religion, les ayent réduits & révoquez de leurs Opinions, qu'au contraire, ſe ſont par icelle confirmez & fortifiez en la Doctrine qui leur a eſté preſchée & annoncée par leurs Miniſtres, tant que par ce moyen ils ſe ſont uſurpé & attribué le nom de vrais Martyrs ; eſtimans celuy eſtre la vraye marque de la vérité de leur Doctrine & Egliſe : pour ces cauſes, il luy a ſemblé bon d'uſer de modeſtie, douceur, clémence & manſuétude envers ſes ſubjets qui ſont de l'Egliſe Réformée, & leur permettre des lieux pour s'aſſembler ſelon leur conſcience, afin qu'ils ne fuſſent veus eſtre ſans Dieu, ſans Loy & ſans Foy & Egliſe ; & auſſi que la condition de leur Doctrine fuſt plus manifeſtée à tous par la converſation de la vie qu'ils meneront. Car il n'y a nulle doute, ſelon que l'on trouve par les Hiſtoires, que ceux qui ſe ſont eſtrangez de l'Egliſe Catolique, ne ſe ſoyent plus ruinez par eux-meſmes, & les Aſſemblées qu'ils ont entreprins de faire par la permiſſion des Seigneurs, que par la pourſuitte des punitions que l'on aye voulu faire d'eux. Ceci ſe prouve facilement par les Arrians, qui ont tenu & occupé les Egliſes par force, par l'eſpace de quarante ans ; & néantmoins leur Opinion en a eſté d'autant plus réprou-

1563.

Lib. 5. ch. 4: Lib. 10. ch. 4. 5.

Nicepho. lib. 4. c. 5.

1563. vée. La Tripartite Hiſtoire dit : car quelque attente & permiſſion que puiſſe octroyer le Prince, ſi ce conſeil ou entrepriſe eſt des hommes, elle ſera à la fin miſe à néant, teſmoin le conſeil de *Gamaliel*. Ce ſont les conſidérations qu'a pratiqué noſtre Roy en eſtabliſſant ſon Edit, priſes & tirées du devoir de ſon Eſtat, à l'exemple des Princes & Empereurs qui l'ont précédé en pareille Dignité, & de l'eſgard du repos public de ſon peuple, qui luy eſt plus cher que ſoy-meſme. Contemplons pour le préſent les raiſons de Meſſieurs du premier Eſtat, qui eſt l'Eccléſiaſtique, par leſquelles ils prétendent faire entendre que l'Edit ne peut avoir lieu, ſauf l'entretenement de leur Grandeur & autorité ; ains que par iceluy leur Seigneurie eſt amoindrie & diminuée. Je les eſtime ſi grans obſervateurs & diligens de l'Eſcriture-Sainte, qu'ils n'y voudroyent contrevenir juſques au dernier iota. Je les prie donc très-humblement de faire tant par leurs œuvres & paroles, * qui ne ſoyent comprins dedans ceſte propoſition univerſelle de *Saint Paul* : tous cerchent ce qui leur eſt propre & commode : au contraire, de ne vouloir ſe ſéparer de ce conſeil, ou pluſtoſt commandement de *Saint Paul*. Il ne faut point que le ſerviteur de Noſtre Seigneur débate ; mais qu'il ſoit bien envers tous, propre à endoctriner, portant patiemment les mauvais avec toute bénignité, enſeignant ceux qui réſiſtent à la vérité ; aſſavoir, ſi en quelque temps Dieu leur donnera répentance pour cognoiſtre la vérité, & qu'ils reviennent hors des laqs du Diable, eſtans pris de luy à ſa volonté. S'ils ſuivent ceſt enſeignement de l'Apoſtre, ils ne feront rien, que les plus renommez Eveſques & louables de la primitive Egliſe, n'ayent fait les premiers, pour raiſon dequoy ont acquis louange & honneur. A l'oppoſite, ceux qui ſe ſont entremis d'eſtre plus rigoureux & ſeveres contre les héthérodoxes, ont encouru la male-grace de tous, & vitupére. Pour le premier, je vous mettray devant les yeux ce bon Eveſque d'*Alexandrie*, *Alexandre*, qui s'eſt oppoſé formellement à l'impiété d'*Arrius*. Ceſtuy, nonobſtant que pluſieurs l'accuſaſſent de ce qu'il n'empeſchoit les innovations qui ſe mettoyent en avant contre la vraye Doctrine, eſtime eſtre plus expédient de donner lieu de conférence à chaſque Partie, afin qu'il ne fuſt veu vouloir appaiſer les contendens plus par violence que par douceur & manſuétude, & douce perſuaſion. Si Meſſieurs les Eveſques euſſent eſté à *Poiſſi*

Hiſ. trip. li. 4. chap. 10. & Socrat. lib. 5. chap. 5. Actes 5.

* *qu'ils* 2. Timot. chap. 2.

Sozo. li. 1. chap. 15.

de ceſt advis, & qu'ils euſſent voulu ſouffrir en douceur & æquanimité, conférer toutes les Parties avec eux, nous ne fuſſions jamais en telles miſéres & calamitez comme nous ſommes. Chacun cognoiſt qu'en eux y avoit plus de zêle, que de vraye charité & humilité; enſuivant Jeſus-Chriſt, & *Saint Paul* qui a pluſtoſt cerché ce qui eſtoit profitable à pluſieurs, que ſouſtenu le conſeil de ſon propre cerveau & profit particulier. 1563.

Telle diverſité de cerveaux a eſté trouvée ès Eveſques en un petit Concile qui fuſt tenu en *Alexandrie*, pour ſavoir ſi les Preſtres infectez d'Héréſie après la converſion, devoyent eſtre remis en l'eſtat Sacerdotal; auquel charité & humilité ſurmonta, & le zêle trop ardent des autres fut repouſſé. *Atticus* Eveſque de *Conſtantinople*, par ſa prudence augmentoit tellement les Egliſes, qu'il n'entretenoit en amitié ſeulement ceux qui eſtoyent avec luy de meſme accord en la Foy; ains par ſes ſages entrepriſes & prudent conſeil, eſpouvantoit & ſurmontoit les Hérétiques, auſquels il n'avoit volonté de faire aucune faſcherie, ains s'efforçant les eſtonner, ſe monſtroit à eux debonnaire & gracieux. Ceſtuy en faiſant ſes aumoſnes, n'a voulu avoir aucun eſgard & diſcrétion de la Religion, ains de la povreté ſeule de la Foy, & n'a voulu en auſmonant, ceux eſtre meſpriſez, qui ne conſentoyent avec luy en la Foy, les domeſtiques eſtre à eux préferez. Je laiſſe le jugement à un chacun, ſi tel a eſté le Gouvernement, non ſeulement des Eveſques, ains de ceux du peuple Catholique, envers ceux qu'ils tiennent pour Hérétiques & eſtrangers de la Foy. Leur aider & ſecourir, avoir compaſſion de leur povre traittement, c'eſtoit eſtre leurs adhérants. Il falloit par néceſſité, parler & dire tout haut, tuez, maſſacrez, à ſac à ſac. Il n'eſtoit fils de bonne mere, celuy qui faiſoit difficulté d'uſer de ces termes; & ce, principalement à la ſuation de Meſſieurs les Eccléſiaſtiques. Je l'ay veu, cogneu & entendu. Renier les debtes qui leur eſtoyent deues, c'eſtoit acte d'habille homme, meſme en ſe parjurant. Au ſuſdit *Atticus* a ſuccedé un autre nommé *Proclus*; & a reluiſt en luy plus grande clémence, qu'en l'autre: car celuy-là s'eſtoit porté & monſtré aux Hérétiques fort eſpouvantable & terrible pour quelque temps: mais ceſtuici a eſté à tous doux & gracieux, & par ce moyen a penſé qu'il les attireroit mieux à recognoiſſance de la vraye Foy, que par violence & rigueur: car n'ayant deſtiné de tourmenter & tra-

Ruffin li. 11 cha. 18.

Socr. lib. 7. chap. 2.

Socr. lib. 1. chap. 25. Nicep. li. 14 cha. 24.

1563. vailler aucune Héréſie, il a reſtitué & rendu ſauf à l'Egliſe, l'honneur & dignité de manſuétude & clémence ; & en ceſt affaiſte, a imité l'Empereur *Théodoſe*. Car de ceſtuy, le deſſein eſtoit de n'uſer de la puiſſance Impériale, contre ceux qui ſeroyent accuſez : de l'autre, le vouloir eſtoit ne tenir pas grand conte, ſi quelqu'un ne ſentoit de la Foy comme luy. Les Eveſques qui ont voulu par ci-devant & veulent encore ſe maintenir à l'exemple de ce bon Paſteur, ſont tenus pour ſuſpects, & ſont regardez de mauvais œil ; & néantmoins l'Hiſtoire déclare que douceur & grace maintient & ſouſtient l'autorité de l'Egliſe. Les autres qui ont porté les armes contre le deu de leur Eſtat, eſtans environnez de compagnie de gens armez, comme *Pilate*, ſont magnifiquement louez, honorez & révérez ; ſi-bien que le ſuſdit *Proclus* euſt eſté pour le préſent tenu pour Huguenot. De telle patience & debonnaireté envers leurs adverſaires, ſe ſont comportez les Eveſques qui avoyent eſté envoyez en exil par *Valens* l'Empereur, après la révocation qu'en fiſt *Gratian* par Edit : car eux en leur retour, trouvans les Arrians ſaiſis de leurs Egliſes & Diocèſe, n'eurent aucunement affection de préſider ; ains voulurent préférer la paix & concorde du peuple, à leur privé honneur & bien, & priérent leurs peuples de ne vouloir déchaſſer & abandonner les Eveſques Arrians, de peur qu'ils ne ſéparaſſent par diviſion l'Egliſe, laquelle délaiſſée & donnée de Dieu & des Apoſtres, unique, auroit eſté malheureuſement diviſée par les contentions & ambitions. Si Meſſieurs les Eccléſiaſtiques avoyent ceſte conſidération, que l'ambition a cauſé tous les Schiſmes qui voguent pour le jourd'huy, ils abaiſſeroyent leurs cornes, & filleroyent plus doux, & mitigueroyent leur grande ſévérité. S'ils ont eſté repouſſez de leurs Egliſes, le Roy les y remet par ſon Edit : les autres y ſont entretenus & contregardez. Néantmoins ne peuvent tollérer & permettre que le Roy ſoit obéy en ſon Edit, pour faire ſortir de ſon Royaume toute ſédition, & réduire ſes ſujets en paix & repos. L'Egliſe ancienne a eſleu autresfois pour Eveſque, un docte Philoſophe de nom, *Syneſius*, lequel toutesfois ne recevoit l'article de la Réſurrection, & proteſta en ſon élection, de ne vouloir eſtre contraint à laiſſer ſon Opinion ; ce que l'Egliſe luy accorda, s'accommodant au temps, & aux circonſtances. Vous voyez, Meſſieurs les Eveſques, la malignité & corruption du temps qui a

Socra. lib. 7. ch. 41. Nicepho. li. 14. ch. 38. & 41.

Sozo. lib. 7. chap. 2. Nicepho. lib. 12. cha. 4.

précédé la perte de tant de peuples, la ruine d'un ſi opulent Royaume, & ne vous pouvez accommoder à l'infirmité de tant de perſonnes, pour les laiſſer vivre ſelon leur conſcience, ſelon la permiſſion que leur en fait noſtre tant bénin & clément Roy? Donnez-vous bien garde que voſtre trop grande rigueur ne vous nuiſe, comme autrefois elle a fait à *Théodoſe* Eveſque de *Synade Pacatiane*, lequel par ſon avarice, pourſuivant à l'encontre des Macédonians Hérétiques, des Edits Impériaux, fut démis de ſa Dignité Epiſcopale par ſon peuple meſme; ſa Partie adverſe ſubrogée en ſon lieu. Or, dit l'Auteur *Socrates*, entreprenoit-il ceſte pourſuitte contre la couſtume de l'Egliſe Catolique, laquelle ne perſécute & n'afflige aucun, quelque ennemy qu'il ſoit. Aujourd'huy c'eſt l'Egliſe, c'eſt-à-dire, les Eccléſiaſtiques, qui fourniſſent deniers pour faire la guerre à ceux* qui devroyent attirer au chemin de vérité, par Prédications, Exhortations & longanimité: c'eſt l'Egliſe qui incite le peuple Catolique à ſédition, au lieu de luy donner inſtruction de paix & concorde: c'eſt l'Egliſe laquelle n'a pour aggréable l'Ordonnance du Roy, au lieu de luy rendre toute obéïſſance. *Neſtorius*, Eveſque de *Conſtantinople*, ſurprins d'une meſme ardeur de zéle que vous, fut ſi téméraire que de crier tout haut à l'Empereur: donne-moy, Empereur, la terre purgée & vuide d'Hérétiques, & moy en eſchange, je te donneray le Ciel: abiſme avec moy les Hérétiques, & je ruineray avec toy les *Perſes* tes ennemis. De fait, il les perſécuta de telle férocité, qu'il deſpleut par après tant aux Catholiques, comme aux Hérétiques, & fut appelé boute-feu: joint auſſi que Dieu permit qu'enfin il cheut en Héréſie, de laquelle il moleſta grandement l'Egliſe Catholique. Voilà l'iſſue des trop ſévéres Eveſques, recitée par *Socrates* & *Nicephore*. Il y a grand danger qu'il ne vous en advienne autant, Meſſieurs les Paſteurs; car vous ne vous eſlongnez pas loin de la façon de faire des ſuſdits, ainſi comme vous le déclaraſtes aſſez à *Poiſſy*, & le faites encores entendre au Roy par vos Remonſtrances, èſquelles vous vous ſervez de la comparaiſon de la police & œconomie particuliére, avecques un Royaume qui n'eſt, ſelon voſtre dire, qu'une maiſon & famille multipliée & amplifiée. Je reçois la comparaiſon, ainſi comme vous la propoſez. Si donc il m'eſt poſſible de vous monſtrer que la diverſité de Religion n'eſt du tout contraire à la paix d'une famille, &

1563.

Socra. li. 5. ch. 2. Nicep. li. 14. c. 11.

* qu'il

Soc. lib. 7. cha. 29. Nicep. li. 14. c. 31.

1563. qu'elle ſe peut compatir en une maiſon, vous me confeſſerez qu'en un Royaume elle ſe peut tolérer. J'eſtime que ne voudriez
1. Cor. 7. reprendre *Saint Paul*. Or vous eſt tout notoire ce qu'il dit: que ſi quelque frere fidelle a une femme infidelle, & qu'elle conſente demeurer avec luy, il ne la peut déchaſſer; ains veut qu'elle luy ſoit compagne, & qu'il la recognoiſſe pour femme; & autant de l'autre part. Diverſité donc de Religion n'empeſche pas la commune converſation & police entre les hommes, eſtans conjoints par Mariage. Je vous laiſſe à conclure. Et pour confirmation de mon dire, je me ſerviray de l'exemple du bon
Geneſ. 31. Patriarche *Jacob*, en ce qu'il n'a laiſſé d'habiter & demeurer avec *Laban* ſon Oncle & ſon Beau-pere, combien que *Laban* euſt des Idoles en ſa maiſon, & qu'il fuſt Idolâtre. Autant en diray-je de *Rachel* femme de *Jacob*, qui a eſté nourrie en icelle maiſon, & qui a emporté avecques elle leſdites Idoles, quand elle s'en eſt allée de la maiſon d'iceluy. Le ſerviteur du Roy de *Sirie Naaman Sirius*, n'a-il pas ſervi ſon Maiſtre qui eſtoit Ido-
4. Rois 5. lâtre, juſqu'à fléchir le genoil devant les Idoles, pour le ſervice de ſon Seigneur. Par ces exemples, il eſt manifeſte que la difference de Religion ne tollit des familes l'amitié & concorde de ceux qui en ſont, comme *David* n'a pas fait difficulté de demander & pourchaſſer pour ſon ſalut, l'amitié & confédération
1. Rois 21. du Roy *Achis*, jaçoit qu'il le cogneut eſtre Idolâtre. Vous remonſtrez très-bien au Roy, que ſi en une famile, la concubine ſe veut préférer à la femme légitime & eſpouſe, pour parler plus haut, que il en advient un grand déſordre & confuſion: mais vous n'ignorez pas qu'autrefois la modeſtie des femmes légitimes a eſté ſi grandes, que pour engendrer des enfans & avoir lignée, elles ont ſouffert à leurs maris une concubine, ainſi que
Geneſ. 16. liſons de *Sara* qui a permis à *Abraham* ſon eſpoux, d'uſer de ſa chambriére *Agar*. Que s'il y a eu déſordre en la famille, ç'a eſté par l'orgueil de la concubine, non de la femme légitime. Par ce moyen la concubine ſe retirera d'elle-même, ſans eſtre chaſſée hors de la famille. En ceſte façon, toutes Héréſies ſe ſont d'elles-meſmes anéanties; & ont eſté ſouffertes par les Seigneurs en leurs Républiques, & tollérées par les Eveſques modeſtes, pour empeſcher les guerres inteſtines, par leſquelles tous Royaumes ſont rédigez à néant. Mais pour ne ſortir point hors de noſtre propos, quelle note d'infâmie ſera-ce à une mai-

ſon, ſi la légitime eſpouſe ne recognoiſt ſon vray eſpoux, & adhére à ſes ennemis ; bref, qu'elle ſe forvoye tellement de ſon devoir, qu'elle contraigne ſes enfans l'abandonner, & la meſcognoiſtre pour vraye mere ? L'avarice, ambition & ſuperſtition a cauſé le divorſe de Jeſus-Chriſt avecques l'Egliſe ; c'eſt-à-dire, les Eccléſiaſtiques : d'autant qu'il n'y a point de convenance de luy avec Bélial, des ténébres avec la lumiére : qui a eſté la cauſe pour laquelle les domeſtiques ſe ſont ſéparez de leur mere, penſans qu'il vaut mieux ſuivre le Chef, que la mere qui dégénére de ſon naturel amour & condition. Or perſiſtons en noſtre comparaiſon. Puis que l'Egliſe Catolique eſt eſpouſe de Jeſus-Chriſt, comme tous Chreſtiens le confeſſent & advouent, je ne fais doute que ne vouliez confeſſer qu'elle ne vueille enſuivre en tout & par tout les propriétez de ſon eſpoux, & le vray naturel d'une mere bien conditionnée. Son eſpoux en pluſieurs lieux de ſon Evangile, ſe fait ſemblable au vray paſteur & berger, lequel abandonne ſon troupeau pour aller cercher la brebis errante. La mere douée de ſes conditions naturelles, ne peut jamais oublier ſon enfant, & quelque choſe qu'il ſoit jugé des Médecins, s'efforce de tout ſon pouvoir de le remettre en ſon eſtat de ſanté. Les conditions ſont fort eſtrangéres des termes ordinaires que vous tenez, Meſſieurs les Eccléſiaſtiques, en criant au peuple : chaſſez, tuez, bruſlez. Vous vous ſervez aſſez du nom de l'Egliſe ; mais de ſuivre ſes vertus naturelles, vous n'en tenez conte. Penſez qu'elle reçoit plus de blaſme des villenies & ordures deſquels vous eſtes ſouillez, qu'elle n'endure de mal des perſécutions des Tirans & Hérétiques. Je m'en rapporte à *Sainct Bernard.* Vous ne reſſemblez, Meſſieurs du Clergé, à ceux d'*Antioche*, leſquels par l'eſpace de trente ans ont ſouffert en leurs Egliſes les Arrians, ſubſtantez de l'eſpérance d'un meilleur temps. A l'oppoſite, vous ne pouvez porter gratieuſement après tant de maux & miſéres, un ſeul demi-an juſques à la définition d'un bon Concile Général & Nationnal, la permiſſion que fait le Roy, à ceux qui ont ſcrupule de conſcience de fréquenter & communiquer avecques nous, pour la corruption des abus qu'ils diſent que vous maintenez en voſtre Religion. Si vous aviez ſouvenance des Hiſtoires, vous ne ſériez ſi deſdaignez & contriſtez contre l'Edit de Pacification, comme vous eſtes : car il eſt facile à veoir par icelles, que les Aſſemblées des

1563.

Theod. li. 2. cha 31.

1563. *Novatians* ont eſté tollérées en l'Egliſe Romaine, meſmes juſques au temps du Pape *Celeſtin*, qui a ſuccédé à *Boniface*, ſucceſſeur de *Zozime*, lequel leur deffendit de faire Aſſemblées & avoir Egliſes : dequoy l'envie & l'ambition qui avoit desjà occupé l'Epiſcopat Romain, pour la pourſuitte des honneurs mondains, avoit eſté cauſe & argument. Au contraire, advint au Clergé de *Conſtantinople*, lequel ne les recevoit ſeulement amiablement dedans la Ville, ains leur permettoit de congreger & aſſembler les peuples ès Egliſes : exemple d'*Atique*, qui eſtoit Eveſque d'icelle Ville. Je vous laiſſe à juger, s'il vaut mieux ſuivre envie & ambition, que douceur & humilité. Quant aux perſecutions que les Catoliques ont enduré du temps des enfans de *Conſtantin*, par les Arrians, que vous objettez au Roy, vous luy feriez un grand deshonneur, ſi vouliez mettre en avant qu'il fuſt tant favorable aux Hérétiques & fiſt autant mauvais viſage aux Catoliques, que les ſuſdits ; à la faveur & ſupport deſquels l'Egliſe Catolique eſtoit tourmentée, moleſtée & affligée. Mais noſtre Roy avec ſa Mere s'en déclare tuteur, deffenſeur, & meſmement auſſi protecteur ; lequel vous ſavez & cognoiſſez fort bien n'avoit pas aucunement faute de moyen d'empeſcher, que ni les uns ni les autres, uſent enſemble de paroles injurieuſes & provoquantes à ſédition, ſi ſes Magiſtrats y veulent tenir, ſelon juſtice & équité, la main, aidez de la force des Nobles, leſquels ne font aucune doute que toute leur Grandeur eſt ſouſtenue par l'obéiſſance du Prince, ſous le bon conſeil duquel conſiſte la gloire, puiſſance & augmentation du Royaume. Juſques aujourd'huy vous avez veſcu & dormi, tant ſelon vos aiſes, qu'il vous faſche d'eſtre reſveillez, & veoir des gens qui vous guettent de ſi près : c'eſt Dieu qui les vous ſuſcite, afin que vous preniez d'autant plus garde à voſtre devoir, que vous n'avez fait juſques aujourd'huy ; & que vous laiſſiez là ce trop grand ſoin des affaires mondaines, ſachans très-bien que le Gendarme de Jeſus-Chriſt, ne s'empeſche des affaires de ce monde : car il eſt impoſſible de ſervir à Dieu & au Diable. Suivez le conſeil de *Saint Paul*, & fuyez les queſtions & débats de paroles, deſquelles procédent envies, contentions, blaſphémes, ſouſpeçons mauvais, guerres & noiſes, & autres * infirmitez de maux. Suivez juſtice, piété, foy, charité, patience, manſuétude, & auſſi la paix avec ceux qui invoquent Dieu de bon cœur : preſchez la Parole, incitez

Socr. lib. 6. ch. 11. & lib. 7. ch. 27.

1. Tim. 6.

* app. infinités

en

en temps & hors temps : reprenez, tancez, exhortez en toute douceur d'eſprit & manſuérude de Doctrine : abandonnez les œuvres de ténébres, & vous veſtez des armes de lumiére ; lors vous verrez que vous attrairez à l'obéïſſance de l'Egliſe Catolique, plus de peuple, que par toutes les forces d'armes de tous les Princes de ce monde ; leſquelles noſtre bon Roy a voulu faire quitter & laiſſer à ſon peuple, parce qu'il cognoiſſoit, ſelon le dire du Prophéte *Oſée*, que la permiſſion d'icelles avoit chaſſé de la terre, vériré, miſéricorde, & la cognoiſſance de Dieu. 1563. Oſée 4.

Parjurement, menſonge, homicide, larrecin & adultére eſtoyent desbordez, & le ſang n'eſpargnoit l'aurre ſang. Remerciez Dieu donc, Meſſieurs, avec tout voſtre peuple, de ce qu'il a inſpiré le Roy à pacifier les troubles, & chaſſer le déſordre qui moleſtoit, grévoit & tourmenroit rant tous ſes ſujets : conrentez-vous d'obéïr à voſtre Prince qui vous aime comme ſes enfans : repouſſez & oſtez de voſtre cerveau, toutes ces raiſons qui vous induiſent pluſtoſt à ſéditions, que non pas à paix & repos : incitez vos peuples à la dilection de leurs ennemis, & non pas à les tuer & maſſacrer : ſoyez parfaits en icelle, comme noſtre Pere qui eſt ès Cieux. Ce ſont ici les plus propres moyens par leſquels vous vous ferez apparoir eſtre obéïſſans & fidéles ſerviteurs du Roy, duquel, Monſieur l'Orateur, à toutes vos belles Remonſtrances ne pouvez recevoir plus propre reſponſe, que celle que fiſt *Valentinian* à ſes ſoldats, ainſi qu'en fait recit *Sozoméne & Nicéphore* : que l'adminiſtration de ſon Royaume ne giſt pas en voſtre arbitre & jugement, mais au ſien. C'eſt à luy de vous commander, & à vous d'obéïr promptement : ſi vous le faites, ce ſera voſtre bien & honneur.

Sozom. li. 7. ca. 6. Nicep li. 12. chap. 1.

1563.

(1) *Lettre adreſſée de* Rome *à la* Royne Mere du Roy ; *traduite d'Italien en François, contenant utile admonition pour pourvoir aux affaires qui ſe préſentent.*

JEREMIE XLVII.

O toy, Eſpée du Seigneur, juſqu'à quand ne te repoſeras-tu ? Rentre en ta gaine, appaiſe-toy, & t'accoiſe.

Du 2. de Juin.

MADAME. Depuis que naguéres par voſtre congé, je me ſuis retiré de voſtre ſuite, je n'ay voulu faillir de m'enquérir par tout de ce qui touchoit à voſtre honneur & réputation, pour faire mon devoir de ſatisfaire à mon pouvoir aux opinions que les hommes prenent d'autruy, ſouvent à la volée & ſans ferme fondement, & de ce qui paſſeroit ma capacité, ou bien qui ne ſeroit receu venant de ma part, vous advertir ſelon la meſure des graces que Dieu m'a données. Je paſſeray ſans m'arreſter, à ce que j'ay peu entendre par le chemin, allant en Poſte juſques à *Montcalier*. M'eſtant là mis ſur le fleuve du *Pau*, où je n'ay eu le moyen de diſcourir ſuffiſamment, pour vous en faire fidéle rapport : mais tirant outre à *Ferrare*, *Veniſe*, & puis à *Rome*, & aux lieux des environs, joint les bruits précédans, j'ay trouvé par toute l'*Italie*, ès maiſons des plus apparens Seigneurs, comme d'une voix commune, les grans merveilles que Dieu a faites & continuées en la France ; & ſpécialement envers vous, Madame : & recognoiſſent tous (ce que moy-meſme ne puis débatre, convaincu de la force de vérité) que il n'y a homme tant aveuglé, ou deſtourné de droit jugement, qui ne reſſente en telles œuvres le doigt de Dieu, comme firent les Magiciens de *Pharao*, en ce que Dieu fit en *Egypte* par *Moyſe* & *Aaron*, en la délivrance du peuple de la captivité d'*Egypte*.

(1) Le Pere *Le Long* dit au n°. 7738, de ſa Bibliothéque Hiſtorique, que *Marco Bruccio* eſt un nom ſuppoſé, & que l'Auteur de cet Ouvrage, eſt le fameux *Jaques Paul Spifame*, qui après avoir été Evêque de *Nevers*, ſe fit Miniſtre de la Religion prétendue Réformée. On peut en conclure que cet Ouvrage n'a point été compoſé en Italien, & que ce que l'on donne pour traduction, eſt un véritable original.

Je ne puis douter, Madame, que les grans bénéfices & dons dont Dieu a ſouvent uſé en voſtre endroit, ne vous viennent ſouvent en mémoire, pour l'en louer & luy en rendre graces. Ce ſont les ſacrifices de louanges & oblations qu'il requiert de vous & veut luy eſtre rendues; & ſpécialement de ce qu'il ne s'eſt contenté de vous avoir tirée comme par la main en voſtre jeune aage, par la conduite & diligence du *Duc d'Albanye* voſtre oncle, de voſtre famille & Patrie, & de l'éducation de ceſte * Babylone où vous eſtiez attachée, pour vous colloquer avec les fleurons de la France, vous conduiſant par dégrez, en peu de temps, de *Ducheſſe d'Orléans*, en *Dauphine*, juſques à toucher la Couronne du plus excellent Royaume de la Chreſtienté; mais non ſans afflictions, afin que tousjours vous euſſiez recours à luy: car lors vous fuſtes travaillée par les inductions & ſecretes menées de * celuy auquel avez depuis fait tant de faveur, qu'il ſe perſuadoit d'obtenir par licence du *Pape* (duquel il cherchoit ce que depuis il a obtenu, d'eſtre ſa créature rouges) de vous ſéparer de voſtre Roy & Mari, ſoubz prétexte de ſtérilité. Mais ce Dieu puiſſant & merveilleux ouvrier, vous fit grace comme à *Rachel*, & la bonne *Anna*, mere de *Samuel*, femme d'*Elcana*, & vous oſtant l'oprobre, & diſſipant le conſeil de ce meſchant, vous fit mere de dix enfans, pour fermer la bouche de vos ennemis, & leur faire entendre que c'eſt luy qui ſuſcite du ventre de la ſtérile, enfans à fécondité, & qui laiſſe ſans poſtérité celle qu'il avoit fait féconde; & depuis que par ſon décret immuable & ſon juſte vouloir, (dont les cauſes nous ſont cachées) il luy a pleu vous priver de la ſociété & compaignie de voſtre Roy, & fils aiſné, il vous a fait trouver grace non accouſtumée envers le peuple & ſubjets du Roy; tellement que par le commun accord des Eſtats de France, & ſans contradiction, vous avez eſté éleue, non ſeulement Tutrice du Roy, mais Gouvernante du Royaume: voire vous, Madame, eſtant femme, & femme eſtrangére, contre les Statuts & Ordonnances des Loix du Pays, qui ne permettent par l'ancienne Loy Salique, aux femmes non plus gouverner que régner: en quoy s'eſt évidemment monſtrée en excellence, l'œuvre puiſſante de noſtre Dieu qui tient en ſa main & tourne où il luy plaiſt, le cœur des Roys & des peuples; & comme il nous eſt béſoin d'eſtre continuellement exercez

1563.

* Rome

* *Le* Cardinal de Lorraine.

1563. par diverſes afflictions, pour noſtre ſalut, afin qu'ayans ſouffert ſelon la volonté de Dieu, nous en rapportions le fruict de ſa promeſſe, il vous a derechef appreſté ung nouveau travail par * l'un de la meſme Maiſon qui vous avoit premiérement affligée, afin que vous euſſiez certitude que tout le mal & danger, non moins périlleux qu'apparent, du Sang Royal de France, devoit procéder de celuy qui depuis a troublé par le pernicieux conſeil de ſon frere, tout le Royaume par guerres civiles, tenant par ſon effrenée & deſméſurée ambition, le Roy & vous, Madame, en miſérable captivité, ſous faux prétexte de Religion, qui luy ſervoit de maſque pour couvrir ce déſir déſordonné qu'il avoit d'occuper & s'appliequer le Royaume, pendant qu'il avoit jà gaigné ce poinct de tenir & le Roy & vous, Madame, ſouz ſa patte cruelle: de ſorte qu'eſtant ainſi forcée, avez conſenti aux malheureuſes entrepriſes d'un ennemi commun, perturbateur du repos publique, dont ſont procédées les Conſpirations qu'il avoit dreſſées contre le *Prince de Condé*, & ceux de ſon heureuſe alliance & confédération, combien qu'ils n'euſſent prins les armes que par voſtre exprès commandement, & pour voſtre tuition, deffence & liberté; mais Dieu les a tellement fortifiez, que contre voſtre propre gré, ils n'ont voulu abandonner voſtre Cauſe & juſte défenſe: à quoy s'ils euſſent conſenti, c'eſtoit fait ſelon le jugement humain, du Roy, de Meſſieurs ſes Freres, & de vous, avecques grande confuſion, & apparente révolution du Royaume, en une Race tyrannique & baſtarde, qui taſchoit à deſchaſſer les légitimes Princes de leur Eſtat auquel Dieu les a conſtituez. Si eſt-ce que par Conſpiration & prodition, les Prévoſt des Marchans & Eſchevins de la mutine & rebelle Ville de *Paris*, y avoyent conſenti, & ſpécialement le Parlement compoſé de gens pieça apoſtez à ceſt effect, par ceſte Maiſon ſuperbe. Quels en ont eſté leurs actions? Il ſeroit par trop long à reciter, meſmement quand les plus apparens d'iceluy tenoyent le Conſeil privé à *Paris*, la Cour abſente, chez le Chef de la Conjuration, & conſultoyent la prinſe du Roy & de vous, & les deſſeins de ceſte guerre civile, & de tranſmuer la Couronne du Royaume ailleurs, pour fauſſes cauſes d'inſuffiſance, de faute de ſanté, de bon & droit jugement pour la conduite du Royaume; & propoſoyent certains ſéditieux exemples dont ceſt inſenſé & tumultueux *De Thou*, ſe ſavoit aider: & pour tels notables exploits, vaincue

* *Le Duc de Guiſe.*

par la pourſuite de ſes autheurs, vous l'avez eſlevé en degré d'honneur de premier Préſident dudit Parlement ; bien que ſachiez qu'il a ſervi de flammeſches & d'avoir, incité le conſpirateur à ceſte guerre civile ; & qu'aux tumultes de *Paris*, il a luy-meſme porté les armes, induit les habitans à commotion populaire, au ſac & pillage des ſubjets du Roy : en quoy faiſant, Madame, vous avez par trop diſſimulé à ſes fautes qui ne vous pouvoyent eſtre cachées, ſi vous vous en fuſſiez enquiſe ; & pource que le précédant vous inſtruiſoit de l'advenir, en introduiſant un meſchant, une corruprion & une peſte publique, en lieu & dégré d'honneur, vous avez auſſi fait ouverture aux fautes qu'il commetrra ci-après. 1563.

Or ceſte eſmotion s'eſt tellement eſpandue par tout le Royaume, que le Roy a perdu de ſes loyaux ſubjets en un an, plus de cenr mille, la garde deſquels (Madame) vous eſtoit commiſe par la volonté de Dieu ; & de leur ſang cruellement eſpandu, vous eſtes reſponſable devant ſon Siége Judicial, & de ce qui eſt advenu le jour de la * Bataille, où voſtre * défenſeur & appuy le plus proche du Sang du Roy, a eſté mis en la puiſſance de voſtre ennemi & du ſien : toutesfois Dieu l'en a miraculeuſement délivré, & avec luy, vous & tout le Royaume, hors de la tyrannie de ceſt oppreſſeur, tenant la Ville d'*Orléans* aſſiégée par voſtre conſentement, & par les Forces du Roy, tant il vous renoit eſtroirrement enſerrée en ſes liens. Dieu donc voulant donner repos au peuple de tant de labeurs & véxarions, luy avoit là préparé ſon piége, & vengence de ſes meſfaits & blapheſmes, donr il ſouloit lors communément & publiquemenr uſer, en diſant : où eſt maintenant leur Dieu le fort ? Qu'il les deffende s'il a cure d'eux. Mais ce grand Dieu Eternel ne dormoit pas, ains diſpoſoit les moyens pour l'attrapper, nonobſtant tous ſes prépararifs, par leſquelz il penſoit avoir fait paction avec la Mort & l'Enfer ; & a voulu ce faire par les mains d'un Gentilhomme nommé *Jehan Poltrot*, Seigneur *De Merey*, de peu d'apparance, ſelon le jugement dudit oppreſſeur, non plus que *Goliath* eſtimoit *David*, qui en exécurant la volonté de Dieu, a deſcoché ſi-bien à propos, (Dieu luy conduiſant la main, la force & le vouloir) qu'il l'a mis à mort, & a rompu le baſton du meſchant, & la verge de ſa domination, & l'a frappé en l'indignation du Tout-puiſſant, de playe incurable ; dont la terre

* *Bataille de* Dreux.

* *Le* Prince de Condé.

1563. s'esjouit pour ſon repos ; & applicquant ce qu'*Iſaïe* dit du Roy de *Babylone* : l'Enfer s'eſt troublé de ſa venue, & les hommes qui par ſa cruauté eſtoyent morts, luy ont dit : tu es auſſi-bien navré que nous, où eſt maintenant ta pompe & ton orgueil ? Tu diſois en ton cœur, j'enleveray mon Siége au plus haut ; mais tu es trébuſché au plus bas. N'eſt-ce pas ceſt homme-ci qui troubloit la terre, & qui faiſoit trembler le Royaume, & qui a mis le Pays en déſert & deſtruit les Citez ? A ceſte heure, tu es une plante maudite, meſpriſée & déjettée comme une charongne puante. Le Seigneur des armées l'avoit décreté ; & qui l'euſt peu diſſiper ? Sa main eſtoit eſtendue ; & qui l'euſt deſtournée ? Voilà comment ceſte baleine monſtrueuſe a pris fin, avec ſes entrepriſes qui ont eſté diſſipées par ce Dieu puiſſant, en un moment, dont il ſe ſouloit mocquer, & de ceux qui l'invoquent.

Mais au lieu de recognoiſtre (Madame) qu'un tel ouvrage eſt procédé de la main de Dieu, en faveur manifeſte du Roy & de vous, Madame, & de tout le Royaume, & luy rendre louange & gloire d'une telle délivrance, vous avez permis, (contre tout devoir & obſervance des Loix militaires, qui permettent en guerre ouverte, tuer & envahir ſon ennemi, à tel avantage que l'on peut, ſans que pour ce, l'on puiſſe eſtre attiré à Juſtice) que le preux & vaillant Gentil-homme *Poltrot*, ait eſté par tormens barbares & non accouſtumez, condamné & exécuté à mort, & meſmes par les Conſeilliers & Préſidens conſpirateurs & autheurs de la faction & prodition de la Maiſon de l'occis. Si cela a lieu, il faut faire pareil procès à l'Harquebuſier de *Rouen*, qui a frappé le *Roy de Navarre*, à ceux qui le jour de la bataille ont tué le *Duc de Nevers*, le *Mareſchal Saint André*, & tant d'autres ; & conſéquemment, faudroit condamner à mort tous ceux qui en juſte bataille ont tué & occis quelqu'un. Or eſt-il ainſi que Monſieur l'*Admiral* avoit requis que *Merey* luy fuſt confronté, pour eſclarcir ce dont on le diſoit avoir eſté chargé par iceluy ; mais le déſir que tels bourreaux avoyent de mettre ung homme de bien à mort pour remplir leur boiſſeau, & le combler de leurs iniquitez : auſſi pour deſtourner la preuve de l'innocence dudit Sieur *Admiral*, l'ont fait contre tout ordre de Juſtice, tenailler & tirer à quatre chevaux. Il en eſt quitte, & hors de la puiſſance de tels Tyrans ; mais la juſte vengeance

de Dieu n'eſt éteinte. C'eſt tout ainſi comme ſi l'on tiroit en jugement l'exécuteur d'une Haute-Juſtice, d'avoir pendu ou décapité celuy qui eſt ordonné par le Magiſtrat d'eſtre occis : car il eſt certain que les ſoldatz de guerres déclarées juſtes, ne ſont qu'exécuteurs de l'Ordonnance du Magiſtrat ; leſquels en la conduite de leur entreprinſe, ne font rien de ſoy, mais exécutent ſimplement le Jugement de Dieu & des Magiſtrats, en la main deſquelz le Souverain Légiſlateur a mis le glaive, pour en uſer contre les perturbateurs de la République. Ainſi en ce que juſtement a exécuté *Poltrot*, ne s'eſt rien fait par la témérité des hommes, mais de l'authorité de Dieu, qui juſtement commande au Magiſtrat & à l'exécuteur. Certainement le fait de *Poltrot* n'eſt du tout diſſemblable de celuy de *Moyſe*, qui ſe voyant eſtre ordonné par la vertu & puiſſance de Dieu, à faire délivrance de ſon peuple, mit à mort l'*Egyptien* : car *Poltrot* ayant l'aſſeurance de l'authorité de ſon Magiſtrat, eſtant la guerre ouverte, & déclarée juſte, l'ennemi tenant le vray Magiſtrat, avec vous Madame, en ſes liens priſonnier, qui avoit auparavant eſté par les Eſtats déclaré Lieutenant Général du Roy, pour uſer de ceſte puiſſance, après le *Roy de Navarre* ſon frere, ledit ennemi tenant les ſubjets du Roy aſſiégez, n'a-il pas eu juſte raiſon devant Dieu & devant les hommes, de mettre les mains ſur un tel violateur de tous droits Divins & humains, & d'avoir apporté ce meſſage de mort à celuy lequel comme un loup enragé, diſſipoit & maſſacroit les povres ſubjets du Roy ? La vraye Juſtice donc eſtoit ès mains de *Poltrot*, pour perſecuter ce meſchant à glaive deſgaigné. A ce propos ſert l'Hiſtoire de *Scevola*, qui ſe réſolut d'aller tuer *Porſena* Roy de la *Toſcane*, lors qu'il tenoit la Ville de *Rome* aſſiégée, & d'entrer en ſon Pavillon deſguiſé, & le tuer, & délivrer la Ville de ſon obſeſſeur ; & ayant tué l'un pour l'autre, en la préſence dudit *Porſena*, bruſla la main qui avoit erré, & n'avoit exécuté ce qu'il avoit entrepris. Qui eſt celuy de bon & ſain jugement, qui ait jamais reprins le conſeil dudit *Scevola* ? Lequel au contraire en eſt en perpétuelle mémoire d'honneur & louange, comme auſſi ſera *Poltrot* en deſpit des bourreaux qui l'ont jugé & fait exécuter. Si les Juges n'euſſent eſté paſſionnez & pleins d'affections privées, n'y euſt-il pas eu lieu de pratiquer ce qui fut fait en acte plus difficile ; aſſavoir, de decreter une Amneſtie ; c'eſt-à-dire, Loy d'oubliance, 1563.

1563. qu'inſtitua *Thraſibulus* en *Athènes*, & depuis pratiquée à *Rome*, après que *Ceſar* fut mis à mort par *Caſſius* & *Brutus* ? Mais ils ont eſté tranſportez d'affection deſmeſurée, comme leur exécution barbare le démonſtre par trop ; & ne faut point entrer ès conſidérations qu'ils ont receues comme Clercs d'armes, diſans que ledit *Poltrot* y eſt venu avec ſimulation d'eſtre des ſerviteurs de l'occis, & ſous intention de le tuer ; & bien qu'il fuſt ainſi, il luy eſtoit permis. *Antigonus* interrogué comment l'on doit aſſaillir ſon ennemi, reſpondit qu'on le peut faire par dol, par force, appertement, ou par inſidiations. C'eſt ce que dit *S. Auguſtin* en quelque lieu : depuis qu'une guerre eſt déclarée juſte, il ne faut plus diſputer comment on y a procédé, ſoit par ſurprinſes ou ouvertement : car tout cela appartient à la juſtice de la guerre, ſouz laquelle toutes les actions d'icelle ſont couvertes. Il eſt facile à gens tranſportez par fauſſes maximes, induire fauſſes concluſions ſervans à leurs affections, & d'imputer fauſſement au vaillant *Poltrot*, dol, ſimulation & tromperie ; & bien que *Cicero* ait conſenti avec ſon familier ami *Aquilius*, que c'eſt dol, quand l'on fait autrement que la parole ſignifie ; ou ſelon qu'en dict *Sainct Auguſtin* parlant de *Nathanaël*, quand il y a double cœur ; néantmoins ils ſe deuſſent ſouvenir des communes Doctrines de leur Eſchole, & de ce que *Servius* & *Labeo* leurs Juriſconſultes ont laiſſé par eſcrit, que tout ce qui ſe nomme dol, n'eſt d'une meſme parure : car il y a dol qui eſt tenu pour bon & légitime dol : l'autre mauvais, & qui ne ſe peut excuſer ou approuver. Les ſimulations, embuſches & ſecrettes entrepriſes que l'on fait ès guerres, ſeront appelées dol & tromperies, tant que l'on voudra ; néantmoins elles ſeront tenues entre gens de bien, pour bon dol & ſimulations permiſes : donc il eſt licite d'en uſer juſtement en toutes guerres déclarées & approuvées, en aſſaillant & défendant : car qui eſt celuy qui par les raiſons militaires, entreprendra de blaſmer ſon ennemi, s'il l'a ſurpris dormant, ou ne ſe donnant garde de luy, & le contraindre de venir à luy, comme s'il vouloit prendre les liévres au tabourin ? Au contraire, c'eſt un grand blaſme à ceux qui ne ſe tienent ſur leurs gardes, & ne veillent point pour deſtourner les entrepriſes ſecretes qui leur ſont préparées. *S. Hiérome* a loué & approuvé la ſimulation de *Jehu*, lequel ſimulant de ſacrifier

crifier à Baal, aſſembla tous ſes Sacrificateurs, & les mit enſemble à morr : ce qui eſt canonizé (comme ils en parlent,) & réduit entre leurs ſaincts décrets, en la deuxiéme queſtion de la vingt-deuxiéme Cauſe. Quelle fut la ſurpriſe de la Ville de *Hay* par les enfans d'*Iſrael* ? L'Hiſtoire Saincte le teſmoigne, & ne pouvons contredire qu'elle ne ſoit juſtement receue : car les biens & la vie de nos ennemis en juſte guerre, ſont noſtres, par quelque moyen qu'on les puiſſe envahir & ſurprendre. Et pour ceſte raiſon, les Empereurs *Gratian*, *Valentinian* & *Théodoſe*, ne ſe contentérent par leurs Edits défendre tranſporter l'or aux Barbares ennemis de la République, mais auſſi ils permirent que par ſubrils moyens on les peuſt ſpolier du leur ; comme par Ordonnance Divine fut fait par les enfans d'*Iſrael* ſur les *Egyptiens*, ſe départans de leur Pays ; & pour approcher de plus près le faict de *Poltrot*, dont eſt queſtion, *Aod* ſimulant faire un préſent à *Eglon* Roy des *Moabites*, & luy dire quelque ſecret à part, le mit à mort, & délivra le peuple d'*Iſrael* de ceſt oppreſſeur. *Cuſay* ſerviteur du Roy *David*, ſimula par le commandement de ſon Maiſtre, vouloir ſervir *Abſalon*, & luy promir, pour parvenir (comme il fit) à ſon attente, qui eſtoit d'infaruer le conſeil d'*Achitophel*, dont bien print à *David*, & fut la ruine d'*Abſalon*. *David* pour la ſeconde fois craignant la perſécution de *Saül*, ſe retira vers *Achis* Roy de *Geth*, duquel luy promettant ſervice, il obtint la Ville de *Siceleeh* pour ſa demeure ; & néantmoins il employa tout ſon temps à travailler les *Geſſuriens*, *Gerziens* & *Amaléchites*, & les tuoit tous, afin que nul n'en portaſt nouvelles au Roy *Achis* ; & tant d'autres exemples convenants à ce faict, par leſquels il eſt loiſible n'eſpargner par tous moyens ſon ennemi déclaré : & ſi du commencement des tumultes, il euſt pleu à Dieu avancer l'exécurion dudit *Poltrot*, il en fuſt par trop mieux au Roy, à vous, Madame, & à tout le Royaume ; mais les meſures & diſcrétions des temps, ſont en la main de Dieu. Il a voulu que pour quelque temps, pour les fautes & pechez du peuple, ce malheureux ait ſervi de fleau & de fouet pour chaſtier le peuple ; mais enfin il a pleu à Dieu jetter le fouet & les verges au feu, comme il méritoit d'eſtre exterminé de la terre. Et quand il vous euſt pleu vous eſveiller aux pitoyables lamentations & clameurs du peuple oppreſſé de ceſte meſchante tyrannie, il eſtoit en vous de ſupprimer la ſource & origine de 1563.

1563. ceſte guerre civile, dès-lors qu'elle print ſa naiſſance à ce malheureux exploit de *Vaſſy* : lors eſtoit temps opportun, quand les racines des tumultes eſtoyent encores tendres & faciles d'arracher ; mais depuis que par connivence d'une part, & par l'audace pernicieuſe du *Cardinal* & ſon Frere, d'autre, l'Eſtat politique a eſté affoibli, & que le mal a prins ſon cours par tout le corps de la République, à l'aide de tant de conſpirateurs, il a eſté en peu de temps tellement corrompu, qu'il vous a eſté fort difficile d'y pourvoir.

Nous liſons qu'au tumulte & ſédition que fit *Abſalon* contre *David* ſon pere, ſe voulant emparer de ſon Royaume, il fut tué par *Joab* Chef de l'armée de *David* ; & combien que le Roy *David* euſt défendu de toucher à ſon fils, & en euſt regret pour l'affection paternelle qu'il luy portoit, néantmoins *Joab* n'en fut repris, pource qu'en juſte quérelle & bonne guerre il l'avoit tué ; & fut à bon droict par *Joab* repris *David* du par trop grand dueil qu'il portoit de la mort d'*Abſalon* ſon fils, quand il luy dit : veux-tu aimer ceux qui te haïſſent, & haïr ceux qui t'aiment ? Tu as aujourd'huy monſtré que tu n'as cure de tes Princes & ſerviteurs, & que ſi *Abſalon* vivoit, & nous fuſſions tous morts, cela te plairoit. Lors le Roy s'appaiſa, & gratifia ceux qui avoyent eſté au combat pour luy, & chanta un beau Cantique, magnifiant les graces que Dieu luy avoit faites, où ſont nombrés les preux Chevaliers qui l'avoyent ſervi, & conduit ſes Forces juſques à la victoire. Il eſt bien vray que *David* ſur ſes derniers jours, ordonna à ſon fils *Salomon* qu'il ne laiſſaſt point deſcendre la vieilleſſe de *Joab* en paix au ſépulcre ; mais ce fut d'autant que *Joab* avoit proditoirement tué *Abner* fils de *Ner*, & *Amaza* fils de *Jether*, gens innocens & vaillans : & notamment il eſt dit, qu'il avoit eſpandu le ſang en paix comme en guerre : car *Abner* veint en *Hebron*, s'offrir à *David* pour eſtre de ſon Parti contre la Maiſon de *Saül*, & après qu'il ſe fut départi d'avec *David*, *Joab* au nom du Roy, fit revenir *Abner*, lequel il tua, ſimulant de parler à part avec luy : dont *David* fit grand dueil : & voilà pourquoy il vouloit juſtice en eſtre faite après ſa mort, & non pas pour avoir tué *Abſalon* ſon fils en juſte guerre : & de cela appert que *David* approuve les exécutions de mort faites en guerre, & deſadvoue ce qui eſt fait par vindicte privée, comme fut celle de *Joab* contre *Abner*, contre

lequel il fit les imprécations qui ſont eſcrites au ſecond de *Samuel*; & quant à la guerre que firent les *Philiſtins* à l'encontre de *Saül*, & en la bataille qui fut donnée en la montagne de *Gelboé*, où *Saül* fut fort navré, puis ſe jetta ſur ſon Eſpée, & ſe tua, un *Amalechite* ſe vanta à *David* que il l'avoit tué, lequel il condamna à mort, pource qu'il confeſſa avoir tué le Roy, contre lequel il n'avoit guerre: autrement euſt-il jugé, s'il euſt eſté *Philiſthin* contre leſquels la guerre eſtoit déclarée. Ainſi que comme il n'eſtoit licite à *Saül* de ſe tuer, il n'eſtoit pareillement licite de ſe faire tuer par l'*Amalechite*; mais quand la guerre eſt déclarée juſte, les exploicts & exécutions qui s'y font, participent de la juſtice d'icelle. Voilà pourquoy il n'y a rien de ſemblable au faict préſent, avec le faict de *Saül*; mais pluſtoſt au faict d'*Abſalon*: ſinon que au ſiége d'*Orléans*, tant s'en faut qu'on euſt affaire au fils du Sang du Roy, que meſmes l'oppreſſeur du Roy & de ſon Sang, eſtoit celuy qui aſſiégeoit ladite Ville: joinct que la juſtice de la quérelle de Monſieur le *Prince*, eſt fondée ſur la défenſe du Roy, & ſur vos commandemens & priéres, Madame, comme il a eſté aſſez déclaré & monſtré par autres Eſcrits; & pourtant, Madame, l'on vous pourroit dire comme *Joab* à *David*; ſi vous voulez nager entre deux eaux, & cacher la vérité de la juſtice de ceſte guerre, que vous avez peu de cure des Princes du Sang du Roy, & vous préférez la vie du Conſpirateur du Royaume, à tous les parents & ſerviteurs du Roy, qui ont mis leurs biens & vies en hazard pour voſtre défenſe. La Parole de Dieu nous inſtruit les guerres eſtre légitimes, quand par le commandement du Magiſtrat, les armes ſont priſes pour exécuter la vengeance publique contre ceux qui troublent la tranquilité de leurs Pays, ſoyent ennemis domeſtiques ou eſtrangers. Or voyez ici, Madame, quelle eſt voſtre condition, ſi vous avez puiſſance de commander ou non; ſinon, s'enſuit un manifeſte abus que vous aurez fait d'entreprendre d'uſer de l'authorité que vous n'avez: ce que ſavons n'avoir eſté par vous fait. Si vous avez puiſſance, (comme à la vérité vous l'avez) vous nous eſtes pour Magiſtrat. Ayant donc commandé la tuition & deffenſe du Roy, de vous, & du Royaume, comme vos Lettres en font aſſez apparoir, & ſpécialement contre la conjuration de ceſte Maiſon, les Chefs de laquelle ont eſté par vous pour juſtes cauſes dé- 1563.

1563. clarez pour infracteurs de la paix & tranquilité publique, & pour ennemis de la Couronne, quel eſt le meſfait dudit *Poltrot*, pourquoy ayez permis qu'en vous obéiſſant, il ait eſté condamné à mort ? Si faute y a, elle eſt en vous qui avez déclaré la guerre juſte, & non en luy qui a exécuté vos commandemens ; & ne ſert de rien que depuis vous avez fait contenance d'opinion contraire : car les armes eſtans en main, on ne les poſe de telle facilité qu'on les a receues. Nature auſſi nous enſeigne que voſtre devoir eſtoit, comme avez fait, de faire défendre le Royaume contre la fureur importable & avarice deſmeſurée de ladite Maiſon, & faire ceſſer les maudites inventions de ce pernitieux boute-feu, cauſe de tous les maux. Encores que le S. Eſprit nous inſtruiſe en l'Eſcriture, que ceſte guerre eſt légitime, puis que par la volonté de Dieu il ne s'eſt aucune choſe attentée contre le Roy, ſoit en ſa Perſonne ou en ſon Eſtat, ne contre vous auſſi ; mais au contraire pour la liberté & repos de ſon peuple : & pourtant en juſte quérelle authoriſée du Magiſtrat, les armes eſtant en la main de l'ennemi eſtant agreſſeut, tenant la Ville d'*Orléans* aſſiégée, n'eſtant l'oppreſſeur Roy que le Seigneur euſt eſtabli ſur le peuple, il eſtoit à la faculté d'un chacun tenant à luy Parti contraire, de le tuer & maſſacrer : car il en euſt fait autant de tous ceux qui eſtoyent à *Orleans*, s'il en euſt eu la puiſſance, & à ceſte fin il tenoit ladite Ville aſſiégée. Autrement il n'y a raiſon pourquoy ſa mémoire ne ſoit condamnée, & de ceux qui ont eſté avec luy, pour la mort des Sieurs *De Duras*, notable Chevalier, *De La Rivére*, & de tant d'autres Gentils-hommes, & de plus de trois cens ſoldats de ladite Ville, qu'il a tuez à coups de canons, eſtans en la défenſe d'icelle : & ne ſe trouvera par toutes les actions d'icelluy *Poltrot*, qu'il ait eſté meu d'exécuter ce devoir, par affection particuliére, ni pour occaſion legére ; mais a eſté meu & mené d'un courage du tout voué au bien public ; & ſentoit dedans luy vocation ſpéciale à ce faire, conjointe avec l'ordonnance du Magiſtrat : car il ne ſe faudroit contenter de la ſeule opinion qu'il auroit receue d'exécuter ceſte œuvre, ſans l'ordonnance publique de la guerre. Or nous pouvons juger par ce que deſſus, qui eſt tenu pour homicide devant Dieu, ou *Poltrot* qui en juſte quérelle guetroyant ſous la conduite du Magiſtrat légitime, a tué l'ennemi public du

Royaume, faiſant cruelle guerre contte les ſubjets du Roy ; ou les fauteurs des tumultes & conſpirations civiles, qui ſous couleur de juſtice, l'ont fait mourir & l'ont fait exécuter. Les hommes en diront ce qu'ils voudront ; mais les meſchans ſéditieux méritent le juſte Jugement de Dieu, quelque cautelle & cavillation qu'ils ſachent amener pour deſguiſer la matiére & colorer la conjuration de ce nouveau Catilina, & la tourner en vertu Politique. Avec *Poltrot* ne ſont morts tous ceux à qui Dieu peut commander la vindicte publique ; & quand ceſte quérelle euſt eſté traitable en Juſtice, elle appartenoit au Jugement des Seigneurs *Conneſtable* & Mareſchaux de France, & autres Chevalliers à qui appartient traiter & cognoiſtre du négoce de la guerre, & non à ceux qui en ont cognu contre tout ordre de droict : & à dire vérité, Madame, ç'a eſté une injure non petite, faite à tous Capitaines & Seigneurs qui ſont commis & eſtablis à l'Ordre militaire, qu'on ne devoit contemner d'un tel meſpris ; & viendra le temps que ce Jugement ſera eſpluché par ceux à qui il appartient par raiſon ; & lors viendront à conte ceux qui ont commis une telle injuſtice non tollérable : car demandez à telles gens que c'eſt de l'eſtat de la guerre, ils n'y voyent clair non plus que l'aveugle à la lumiére : les faiſant ſur un fait poſé diſcourir, vous ne viſtes onques gens plus ignorans, rudes, ſtupides, & parlans moins à propos : & c'eſt bien raiſon que chacun s'exerce en l'art qu'il cognoiſt : que les Chefs & Capitaines traittent de ce qui eſt de leur vocation, & les Juges de ce à quoy ils ſont conſtituez : propoſez à ces Meſſieurs ce qui adveint à *Aod* contre *Eglon* Roy de *Moab*, dont a eſté parlé, ce que fit *Jahel* femme de *Haber*, fichant un clou de fer à la temple de la teſte de *Siſara* ; Chef de l'armée de *Jabin* Roy de *Chanaam*, dont s'enſuyvit la victoire de *Débora* : propoſez ce que la prudente & ſage *Judith* fit contre *Holofernes* Capitaine Général de l'armée des *Aſſyriens*, ces povres gens eſtans en ténébres obſcures, ſeront comme taſtonnans, & condamneront comme *Poltrot*, les Serviteurs de Dieu, *Aod*, *Jahel* & *Judith* ; & ſi la revérence de l'Eſcriture les retient, (non pas pour l'honneur qu'ils luy vueillent faire, mais pour feindre & ſimuler d'en croire quelque choſe) lors ils ſe tourneront en circuits pour cerchet des ſubterfuges & évaſions ; mais nous dirons autrement par l'Eſprit de Dieu ; auſſi autrement euſſent jugé les Chevaliers auſquels appartienent les Jugemens de la guerte; mais 1563.

1563. les povres ſubjets du Roy enfermez à *Orleans*, recognoiſſans les bénéfices de Dieu, tous d'un commun accord, comme fit le peuple du Seigneur aſſiégé en *Bethulie*, dirent Cantiques de louanges au Seigneur leur Dieu: ô noſtre Dieu, loué ſois-tu qui as aujourd'huy anéanti l'ennemi de ton peuple. Or vous voyez, Madame, (& à ce il vous convient bien penſer) que le reſte de ceſte abominable race, & meſme ce brouillon *Cardinal* abſent, oſent bien lever la teſte pour ménacer les Princes du Sang, & Chevaliers de leur calibre & condition, avec ports d'armes & aſſemblées indeues; à quoy ſi vous ne pourvoyez d'heure, vous cognoiſtrez par expérience, qu'aura valu ceſte diſſimulation, avec tel déſordre que ne pourez y mettre la main, quand bien vous l'entreprendrez. Je vous prie, Madame, me permettre vous dire que conſidériez qui vous attouche de plus près, où le Sang naturel des Princes ſortis de la Maiſon du Roy voſtre Fils, ou des plantes ſauvages qui ſont les fléaux pernitieux du Royaume; ou qui vous eſt plus agréable, le repos, bien, profit & commodité de vos ſujets, ou les voir tuer, brigander & piller? Je croy qu'il y a trop de différence. Quel eſt donc voſtre reſpect d'ainſi déjetter les voſtres, pour une vaine apparence des deſſeins pleins de fatuité dont vous endort ce trompeur *Cardinal*, que ſavez avoir pillé la ſubſtance de votre Royaume, pour faire ſon magazin à *Véniſe*? Ce bon Sainct Prophéte n'oſeroit (dit-il) avoir touché du petit doigt la moindre choſe dédiée aux Temples; néantmoins s'eſtant abſtenu d'un mouſcheron, il ſait bien avaller le chameau: ayant ſpolié toutes ſes Egliſes de ſes Idoles d'or & d'argent: après avoir longuement croupy deſſus, comme fit *Rachel* ſur celles de *Laban*, il les a converties en Eſcuz, Ducarz & Teſtons. Vous ſaurez ſi voulez vous enquérir de ce qu'il en a fait à *Dijon*, & depuis ailleurs. Le devoir vouloit-il pas, Madame, qu'en ceſte néceſſité où le Royaume eſt conſtitué pour les larrecins & pilleries d'iceluy *Cardinal*, recouvrer de la Seigneurie de *Véniſe*, les déniers qui ſont au Roy, & que ce pillard y a tranſportez? Et de ce nous en avons exemples du *Cardinal d'Amiens*, du commencement du régne du Roy *Charles ſixiéme*, qui fit le pareil, & tranſporta ſes larrecins à *Rome*; & du *Cardinal Balue*, qui vivant le Roy *Loys onziéme*, ne fut ſi habile de ſe pouvoir abſenter; mais fut mis en la caige qui eſt encores à la Baſtille, nommée de ſon nom; & en icelle fut contraint à rendre conte,

& reſtituer les Finances par luy ſouſtraites du Fiſque du Roy, comme vos Annales & celles de *Bretaigne*, m'ont appris, & l'Hiſtorien François *Robert Gaguin*, qui dit à ce propos en l'Hiſtoire du Roy *Charles ſixième*, que jamais l'Eſtat du Royaume n'eſt plus maltraitté, que quand un Preſtre gouverne le Royaume. Or eſt-il encores temps de retirer le voſtre, ſi voulez employer voſtre erédit & authorité ; & trouvérez faveur & aide envers la Seigneurie de *Vénize*, ſi l'en requérez, nonobſtant le ſupport que ce larron y a acquis pour couverture & aſſeurance de ſon butin. Davantage, qui vous empeſche, Madame, que n'ayez ſaiſi plus de trois cens mille livres de revenu, qu'il a ès Bénéfices de France, & tant de belles Maiſons qu'il a ſouſtraites des ſubjects du Roy, ſans en avoir jamais payé une obole ? Ladite ſaiſie tenant pour le moins, juſques à ce qu'il ait fait raiſon convénable des deniers fiſcaux qu'il a divertis, & reſtabli le pillage qu'il a fait à vos ſubjets. Et puiſque cela eſt une reigle commune, quelle faveur empeſche qu'elle ne ſoit prattiquée envers luy ? Vous y penſerez, Madame, à ce qu'à l'advenir aucune choſe ne vous ſoit imputée de ceſt article : car il y a peu de Princes & de Seigneurs, qui ne s'eſtonnent qu'il ne ſoit ainſi fait & exécuté ; & ſay qu'en juge & penſe tout le Collége des Cardinaux ; ce qui ne luy a eſté caché à *Trente* au Concille, & partant ne ſe veut pas fort fier à eux. 1563.

Davantage, l'on a iei publié partout, le meſcontentement qui accroiſt ſans diſſimulation, de ceux qui ſe ſentent meſpriſez ; entre leſquelz eſt Monſieur le *Prince de Condé*, duquel nous avons veu la Déclaration & Proteſtation par luy faite au Conſeil du Roy, vos Majeſtez préſentes : que s'il y avoit perſonne qui entreprint s'adreſſer audit Sieur *Admiral*, de faict ou de parole, pour la mort du Sieur *De Guyſe*, qu'il luy feroit cognoiſtre qu'il s'en reſſentiroit, comme ſi on s'adreſſoit à ſa propre perſonne : à ceſte cauſe, requéroit que les Forces & armes du Roy, ne fuſſent employées pour favoriſer les querelles de ceſte Maiſon contre celle de *Chaſtillon*, à laquelle il eſt allié. Le pareil a eſté fait de la part des Sieurs *Conneſtable*, *Mareſchal de Montmorenci*, & *D'Andelot*, & de tous leurs parents & amis, pour la juſte deffenee dudit Sieur *Admiral*. Ceſte ſeintille ne peut accroiſtre qu'elle n'apporte un grand feu ; & s'esbahit-on fort de l'audace du Sieur *D'Aumalle* & *Cardinal de Guyſe*, qui cerchent

1563. leur malheur ſi évident : ce qui deſplaiſt fort aux plus apparens Princes & Seigneurs de deça, voyant l'indignité de telles gens qui ſe meſcognoiſſent par trop, & ſe couvrent de voſtre faveur, Et peut-on cognoiſtre & facilement jurer (ſi telle querelle ne s'eſteint) que celuy qui préſume par ſes menées qu'il fait par-deça, attirer des forces d'ici, en ſuſcitera d'autres contre luy & à ſon grand dommage; nonobſtant l'expectation qu'il ſouloit attendre du *Roy d'Eſpagne*, duquel vous pouvez eſtimer la volonté, & qu'il n'eut jamais intention de ſe bouger que pour ſon proffit, avec dommage par trop apparent de la Couronne de France. Pourtant, Madame, vous aviſerez ſelon la prudence que Dieu vous a donnée, de ſupprimer ceſte quérelle: ce qui ſe fera quand vous voudrez diſcerner par juſtice & vérité, ce qui appartient à un chacun, & ne permettre à ceux qui ont prins ceſte poſſeſſion, d'abuſer de l'authorité du Roy, de continuer ceſte audace contre ceux qu'ils doyvent revérer & honorer: & juſqu'à tant qu'aurez remis ceſte reigle, & retenu leur audace impudente, & ne permettiez que les petis pour une ombre de faveur, gourmandent les plus Grands, vous ne verrez que déſordre & confuſion, non ſeulement en voſtre Cour, mais par tout le Royaume; & prévoy un tel orage, qu'il en meſprendra non ſeulement au reſte de tels audacieux, mais à pluſieurs autres, comme il advient en toutes Républiques confuſes; & ſpécialement à ceux qui ont deu tenir la main que déſordre n'adveint, & ne l'ont point fait. De-là advient que ce ſot populace de *Paris*, plein de rage déſeſpérée, vous fait teſte, voire vous commande (je ne veux dire pis) & vous ont arraché de bravade un Edict ſpécial & privilége, que n'ont toutes autres Villes du Royaume, & ſe vantent que le Roy tient d'eux la conſervation de ſa Couronne; & ſi n'y pourvoyez, ils vous mettront le pied ſur la gorge, comme ordinairement font tous vileins à qui on permet plus qu'on ne doit; & quand ils auront pris ceſte licence d'abuſer des autres, ils s'attacheront à vous, comme ils commencent à faire, vous ménaçans comme gens deſpourveus de ſens & jugement commun, que ſi vous continuez leur vouloir faire poſer les armes, ils feront aſſembler les Eſtats pour vous faire deſtituer de l'adminiſtration du Royaume, & vous faire rendre conte de vos actions du paſſé; & ſont après à monopoler pour ceſt effect; & le voyez & le ſçavez ſans vous en réſentir; qui

qui eſt entretenir l'audace de tels vileins artiſans, deſquels ſont ſortis (ou peu s'en faut) toutes les perſonnes de voſtre Parlement, juſques à commander aux Rois & aux Princes. A cela, Madame, doyvent eſtre employées les Fourches & gibers; & pour cela principalement ſont ordonnez, ſinon que ſuyvant l'exemple du Roy *Charles ſixiéme* *, & par privilége ſpécial, ils ſoyent pendus & eſtranglez chacun ès goutiéres ou feneſtres de leurs maiſons, comme ils furent lors pour pareille rébellion faite contre leur Roy & Prince naturel. Le peuple comme à préſent eſtant ſuſcité aux troubles & tumultes par le Prévoſt des Marchans & Eſchevins de *Paris*, print les armes pour réſiſter au commandement du Roy, tuérent aucuns Officiers exécutans ce que le Roy leur avoit enjoint, conſtituérent Chef de leurs tumultes, entr'autres *Hugues Aubriot* (1) (ſoit qu'il fuſt Prévoſt de *Paris*, ou Préſident du Parlement, cela ſert peu à l'hiſtoire) & Maiſtre *Jean Des Maretz* Advocat du Roy au Parlement, & par telz tumultes populaires, fut la Ville longuement tenue en ſubjection des ſéditieux, comme elle eſt à préſent par les mutins, à l'aide deſdits *De Thou*, *Bourdin*, & Prévoſt des Marchans: mais le Roy bien conſeillé ſeut en peu de temps ſagement remédier à tels tumultes, & a laiſſé l'exemple à ſa poſtérité du moyen que il faut tenir pour bien chaſtier ce peuple rebelle, & rabatre leur rage & inſolente pertinacité. Le Roy donc ſe mit en armes à bien grande compagnie, & en tel équipage eſtant à *S. Denys*, la Ville luy envoye faire ſes excuſes, & luy offrir toute obéiſſance. Ne laiſſa pour cela à exécuter ſon entrepriſe: envoya abbatre les Fortéreſſes que les mutins de *Paris* avoyent faites à la Porte S. Denys: ne voulut entrer par la Porte: mais fit faire bréche pour entrer par icelle: ne voulut ouyr le Prévoſt des Marchans & Eſchevins, qui luy veinrent au-devant; mais leur dit qu'il eſtoit venu pour ſe faire la raiſon: fit pendre & eſtrangler aux feneſtres & goutiéres de leurs maiſons, les plus marquez & atteins de la ſédition; & fit deſcapiter trois cens des autres; entre leſquels eſtoit ledict *Des Marez* Advocat du Roy: mais *Aubriot* avant l'entrée du Roy, délivré des Priſons par la force du peuple, s'évada, & ainſi évita l'exécution de la Sentence de mort contre luy donnée: fit arracher toutes les chaines des rues de la Ville, & les tranſporter au *Bois de Vincennes*. Fit déſarmer tous les habi-

1563.

* *en* 1381 & 1382.

(1) Il avoit eſté Prévoſt de *Paris*; mais il ne l'eſtoit plus.

1563. tans juſques à l'eſpée, & leurs armes miſes au Chaſteau du Louvre, qui lors eſtoit une Place forte ; & fit faire deffenſes à tous, de quelque qualité qu'ils fuſſent (les Sergéans ſeulement exceptez, lorſqu'ils feroyent exploict de Juſtice) porter baſtons, juſques à l'eſpée : le Prévoſt & Eſchevins demis & privez de leurs Eſtats, & leur Juriſdiction ſupprimée à jamais, pour eſtre exercée par Officiers de Ville ; & ce qui concernoit la Police de la Ville, fut donné au Prévoſt de *Paris*, & joint à la Juſtice ordinaire. Au reſte des mutins & rebelles qui tenoyent priſon, le Roy à la priére des Princes du Sang, leur fit grace, à la charge qu'ils payeroyent au Fiſque, la moitié de la valleur de leurs biens : ce qui fut prononcé publiquement par Meſſire *Pierre D'Orgemont*, Chancelier de France, en la préſence du Roy, tenant ſon Siége au haut des dégrez du Palais, les mutins aſſiſtans, chacun la corde au col, & leurs femmes & filles deſchevellées, pleurans, & demandans miſéricorde pour leurs maris & peres. Il fut longuement diſputé de demanteler la Ville, luy oſter le Parlement pour le tranſmettre ailleurs, & leur laiſſer ſeulement l'Univerſité : auſſi d'abarre les maiſons des ſéditieux ; mais à la priére des Princes, ceſte rigeur fut moderée, pour l'entretenement d'une ſi grande Ville qui eſtoit ſize où les Roys faiſoyent volontiers leur demeure. Je ne ſay qu'on en diroit aujourd'huy, conſideré les fréquentes fellonnies, rébellions & obſtinées entrepriſes, & meſcognoiſſances envers le Roy & les Princes, auſquels le Roy donne authorité. Or pour faire ce Jugement plus ſollennel, il fut ſagement aviſé faire apporter au Conſeil du Roy, un autre Jugement donné par le Roy *Charles-le-quint*, dit le Sage, Pere d'iceluy *Charles ſixiéme*, pour la rébellion de ceux de *Montpellier*, le moys d'Octobre, mille trois cens ſeptente-huict ; par lequel fut déclaré par le *Duc d'Anjou*, Frere du Roy, & Gouverneur du *Languedoc*, à ce commis, qu'icelle Ville pour réparation de leurs fautes & rébellions, eſtoit condamnée à perdre tout droit d'Univerſité, Conſulat, Maiſons & Arches communes, Sel, Cloches, & toute la Juridiction qu'ils avoyent : & envers le Roy, en ſix vingtz mille francs d'or : auſſi que ſix cens perſonnes des plus ſéditieux de la Ville, ſeroyent exécutez ; aſſavoir, deux cens deſcapitez, deux cens pendus, & deux cens bruſlez : leurs enfans infames & mis en perpétuelle ſervitude : tous leurs biens confiſquez, & la moitié des biens de tous les habitans ; & que

les murs & Portaux de la Ville, ſeroyent abatus: & ne peurent les intercesſeurs, meſme le *Cardinal De la Lune*, à ce envoyé par le Pape, aucunement faire moderer du Jugement, qu'il ne fuſt en tout & partout exécuté. C'eſt ainſi que les ſages ont chaſtié la témérité & rébellion des fols & téméraires, qui meſcognoiſſent la Grandeur de ceux que Dieu leur a eſtablis pour leur commander, & auſquels ſans aucun murmure, ils deuſſent obéir & ſe ſoumettre, & recognoiſtre en eux l'authorité de Dieu. Si l'exemple dont nous avons ci-deſſus fait mention, ne touche de droit fil ces furieux mutins, *De Thou*, *Bourdin*, & Prévoſt des Marchans, je m'en rapporte à eux. De ma part, je vous puis dire que voylà l'exemple que Dieu a voulu vous eſtre propoſé, Madame, pour trouver reméde aux tumultes de *Paris*. C'eſt le droit chemin frayé par les Prédéceſſeurs du Roy, qu'ils ont tenu pour chaſtier le mutin populaire qui oſe bien lever la teſte contre ceux qu'il a conſtituez leurs Supérieurs ſouverains, & auſquels il veut toute obéïſſance eſtre rendue, qu'en eux on recognoiſſe ſa Majeſté qu'il a voulu réluire en ceux qu'il a eſtablis Magiſtrats & ſouverains Seigneurs du peuple après luy: & s'il a eſté ainſi pratiqué en ce temps-là, à plus forte raiſon doit eſtre fait à préſent, où les rébellions & temeritez de *Paris*, ont eſté plus énormes qu'elles ne furent lors; & ſi autrement ce fait, Madame, il ne vous peut advenir que d'eſtre déſagréable à chacune des Parties; c'eſt-à-dire, à l'Eſtat de la Nobleſſe, & au Tiers & commun Eſtat; du nombre duquel eſt le Parlement. Mais à ce mal, le reméde eſt facile, ne permettant à gens mutins & ſéditieux, tels que ſont ceux du Parlement de *Paris*, de définir ſur les matiéres d'Eſtat; & ſpécialement inciter le peuple aux armes & commotion populaire, comme ils ont fait par leurs Arreſts donnez & publiez le mois de Juillet, 1562, par leſquels ils permettent avec toute impunité, & ſans en eſtre jamais recerchez, à toutes gens de Villes, Villages, Bourgs & Bourgades, s'aſſembler & s'équipper en armes contre tous ceux qui vont aux Aſſemblées à l'audition de la Parole de Dieu, leur courir ſus, tant en leurs perſonnes que en leurs biens; & pour exécuter ceſte barbare ſédition, ce notable guerrier *De Thou* n'a eu honte, partant du Siége du Parlement, comme fit ledit *Aubriot*, ſe trouver armé pour exécuter ſa rage contre les fidéles, par ſaccagement & pillages, & inciter le peuple à ce faire. Si vous demandez les Chefs 1563.

1563. & autheurs des mutins & ſéditieux de *Paris*, pour en eſpargner le povre peuple qui peut avoir peché par ignorance, & s'atacher à ceux qui ſont la cauſe du mal, voilà l'autheur, l'inſtigateur & commoteur, avec ſon Couſin *De Marle*, Prévoſt des Marchans, leſquels deux, avec le Procureur *Bourdin*, ſont cauſe de la mort de vingt mille hommes, tant à *Paris* qu'ès environs. La Loy Civile définit celuy eſtre ſéditieux, qui fait aſſemblée de peuple contre l'utilité publique, & ſe conſtitue perturbateur du repos honneſte, auquel le peuple eſt entretenu; & l'Empereur *Gratian* clairement interprete celuy eſtre ſéditieux, qui entretient le peuple contre la Diſcipline publique, comme font ceux qui luy donnent licence, authorité, permiſſion & impunité de tuer, de meurdrir, de ravir & piller le bien d'autruy. *Cicéro* au 3. Livre des Loix, ſur ceſte Loy des douze Tables, NULLE VIOLENCE SOIT PERMISE AU PEUPLE, temonſtre très-bien qu'il ne doit jamais eſtre permis au peuple d'uſer de force & violence: car il n'y a rien plus dangéreux en une République, ne de plus pétilleuſe conſequence, ne tant contraire à la raiſon, qui eſt l'ame de la Loy, ne moins civil & humain, que permettre en une République bien compoſée, la force, les armes & la violence au peuple, & armer les citoyens d'une Ville les uns contre les autres: encores ne permet la Loy au peuple punir les crimes, quelques énormes qu'ils ſoyent, ſans ordonnance du Magiſtrat. Chacun ſait combien eſt déteſtable un magicien & enchanteur en une République; combien eſt exéctable & pernicieux un empoiſonneur; néantmoins tant s'en faut que la prudence civile permette au peuple leur courir ſus, qu'elle condamne à mort ceux qui de leur authorité les auroyent occis; & ſont tenus pour ſéditieux les Magiſtrats qui endurent en leur Province tel déſordre, & ne puniſſent rigoureuſement tels perturbateurs du repos public. Que dirons-nous donc du Magiſtrat qui fait luy-meſme telle eſmotion, ſédition & tumultes, qui l'ordonne & l'exécute? Tels ſont les Conſeillers & Préſidens de voſtre Parlement de *Paris*, Madame, qui ont ordonné tels Arreſts, qui par eſprit bouillant, & rempli de cupidité de vengence, de rage & de perturbation plus que barbare, ont donné tels trois Arreſts en un meſme mois. Tels ſont *De Thou*, *Bourdin*, le Prévoſt des Marchans, & *Marcel* Eſchevin, Chefs & autheurs de toutes les ſéditions & eſmeutes, non ſeulement de *Paris*, mais de tout ce qui s'eſt fait partout le

Réſort du Parlement, qui ne ſe peuvent excuſer ſous prétexte d'un zêle de Religion: car chacun ſait qu'en croyent & qu'en penſent leſdits *De Thou* & *Bourdin*, qui ont tant de fois changé de Religion, & ne ſavent encores où ils en ſont; mais ils ont voulu s'acquiter des promeſſes qu'ils avoyent faites au *Cardinal*. Voilà le fondement de leur Religion. Au reſte, ils ne croyent rien de quelque Religion que ce ſoit. Davantage, leur Loi civile ne permet aux Chreſtiens nuire ou offenſer aucun, ſoit en ſa perſonne ou en ſes biens, pour cauſe de la Religion; voire fuſt-il Payen ou Juif; c'eſt ainſi qu'en parle la Loy: par plus forte raiſon, Chreſtiens contre Chreſtiens. Ne cerchez plus donc vos ſéditieux de *Paris*: toutes preuves & enqueſtes en ſont faites: ſans plus perdre le temps, faites pendre ceux qui ſont les Chefs de tant de maléfices, que ne pouvez ignorer eſtre tels; lors vous verrez une tranquillité publique entre les ſubjets du Roy, & à *Paris* ſpécialement. Quel ordre y a-il que le peuple ſe jette comme beſtes furieuſes, contre les premiers qu'il rencontre, & ſous prétexte de Religion, les tue & maſſacre, raviſſe des mains de la Juſtice les perſonnes condamnées, pour les meurtrir à ſon plaiſir, & faire force à la Juſtice, pour accomplir leur meſchante volonté, voire juſqu'à tuer les Miniſtres d'icelle? Qu'ils dépendent les corps des povres exécutez, pour les bruſler, ou jetter en la riviére? Déterrer les corps inhumez, pour les mettre en la voyrie; & les faire manger aux chiens? De s'oppoſer par obſtination brutale aux commandemens du Roy & aux voſtres, par leſquels leur eſt enjoint d'eux déſarmer, & oſer dire qu'ils n'en feront rien tant que Monſieur le *Prince de Condé* fera preſcher en ſa chambre, eſtant à la Cour & ſuite du Roy? Voilà l'obéïſſance que rend au Roy, & à vous, le furieux & rebelle peuple de *Paris*: voilà les fruits des Arreſts de vos ſéditieux Préſidens & Conſeillers, & les effects qui s'enſuyvent d'avoir par témérité mis les armes ès mains des peuples. Voilà le fruit d'avoir conſtitué premier en ce Parlement, ceſte petite beſte ſans jugement & cerveau, ſinon pour commouvoir tout déſordre & ſédition, avec ce pourceau de haute graiſſe, *Bourdin*. Eſt-ce à tels faquins à ſe méſurer par égalité avec un Prince du Sang, avec le Lieutenant Général du Roy, & tel requis par les Eſtats? Il y a danger bien apparent, Madame, qu'en diſſimulant à telle juſte punition, que les Parties offenſées facent la juſtice d'eux-meſmes, après leur avoir eſté 1563.

1563. tant de fois desniée ; & combien que ce mutin populaire & Officiers du Roy qui sont parmi eux, soyent du tout adonnez à troubles & séditions, & qu'il n'y ait moyen sans peines exemplaires, les retenir de ceste rage & fureur, néantmoins ils sont entretenus en icelle, par la vesve du défunct conjurateur, laquelle en ce grand appareil d'habit de dueil, & voile composé propre à ceste farce, va de maison en maison criant & pleurant, invitant les hommes à sédition, qui d'eux-mesmes se rendent faciles à recevoir ceste occasion & couverture de leur rébellion ; aussi ils pensent estre fondez souz le beau prétexte de la (1) cognation spirituelle Romaine, par laquelle ils sont peres spirituelz d'un *Paris*, fils charnel de ladite Dame espleurée : qui a choisi telz vénérables Sires, pour Susceptcurs & Parrins d'un enfant qu'ils font (2) descendu d'un *Charles de Lorraine*, qu'ils nous font héritier de vostre Royaume. Il seroit trop plus séant à ladite Dame, avoir honte de ceste faute, & se retirer avec ses enfans, ès lieux de l'éducation de leurs majeurs, & les instruire mieux que n'a esté leur pere ; si autrement ne luy vient en volonté, de se retirer avec ceste honorable & vertueuse, Madame la *Ducheſſe de Ferrare* sa mere, & reprendre avec elle la mémoire des bons & saincts documents & institutions, esquelles elle a esté instruite dès sa jeunesse. Plus grand bien ne luy peut advenir, sans tant s'envelopper aux cogitations de celuy qu'elle sait ne luy avoir jamais porté bonne & sincére affection, & que Dieu a voulu par juste Jugement, chastier de son audace & témérité qu'il avoit entrepris contre Sa Majesté & le régne de son Fils Jesus-Christ ; duquel estant dèsliée, elle peut librement reprendre le pur Service de Dieu, qu'elle a intermis pour quelque temps. Si elle se peut bien garder de s'assubjetir de nouveau, à ce tumultueux & frénétique *Cardinal*, elle gaignera un grand repos ; & se souviene qu'il a persécuté sa mere, & contredit à tous ses bons & honnestes desseins, jusques à opposer son Mari le feu *Duc de Ferrare* contre elle, & depuis induit le feu *Duc de Guyse* son Mari, à luy porter peu de volonté, dont il en a laissé preuve, par ce bel * Escrit intitulé : Recueil des derniers propos

* *Voyez cy-dessus, p. 265.*

(1) L'on ne trouve point dans l'article de *François De Lorraine*, qui est à la page 486. du troisiéme Vol. de l'Hist. généalog. de la Maison de France, qu'il ait eu un fils qui ait eu pour Parain le Corps de Ville de *Paris*, & qui ait été nommé *Paris*.

(2) Voyez la note 1. de la p. 330. du premier Vol. de ce Recueil.

que tint & dit le Sieur *De Guyſe*, auquel ayant confeſſé ſes villenies & adultéres, luy en demande pardon, comme il luy pardonne de ſa part, tirant en ſuſpition perverſe ladite Dame, ſans avoir eſgard à l'honneur qu'elle luy avoit fait de le prendre & recevoir en Mari, elle iſſue & ſortie du Sang de France; qui eſt plus grand honneur qui ne luy appartenoit; & m'a bien deſpleu, Madame, que le meſchant Eſcrit ſoit divulgué par tout, & tranſlaté en noſtre vulgaire, & diſperſé par tout le Pays. Pleuſt à Dieu que la France fuſt plus ſobre à divulguer Eſcrits partant de mauvaiſe boutique; & fuſt-il de l'*Eveſque* qu'on dit Autheur d'iceluy. 1563.

Il eſt auſſi trouvé fort eſtrange par pluſieurs grands Seigneurs qui s'eſbahiſſent, Madame, qu'ayez voulu meſcontenter par tort évident, un vieil & ancien Chevalier, ſage & de longue expérience, Monſieur le *Conеſtable* duquel (encores que par les menées des deſſus ditz, il ait eſté attiré & amené à communiquer à leurs entrepriſes) vous avez receu tant de louables ſervices, & non de luy ſeullement, mais de toute ſa Maiſon auſſi, (1) pour le priver d'un Eſtat qu'il a conduit & manié ſi longuement & au contentement de trois Rois, & qui n'a jamais eſté qu'ès mains de gens, dont la probité, vertu & conduite ès affaires d'Eſtat, fuſt approuvée de tous; & ce à l'appetit de un jeune enfant, auquel ſeroit trop mieux ſéant un ſac de noix en main, que porter le Baſton de dignité de Grand-Maiſtre. J'ay appris à voſtre ſuitte, Madame, que le plus grand Eſtat de la Maiſon du Roy, après le *Conеſtable*, eſt Grand-Maiſtre de l'Hoſtel du Roy, qui a cognoiſſance & Juriſdiction, ſur la Maiſon du Roy, de la *Royne* & de Meſſieurs ſes Enfans, & auquel appartient d'en faire les Eſtats. C'eſt pourquoy, quand il ſert le Roy de ſon Eſtat, il n'y a Maiſtre d'Hoſtel de toutes les dites Maiſons, qui portent leurs Baſtons en ſa préſence, recognoiſſans par là qu'à luy ſeul appartient la générale conduite des dites Maiſons. A luy reſpondent les autres Maiſtres d'Hoſtels ordinaires des dits Hoſtels, les Prévoſts de l'Hoſtel du Roy; & généralement à luy ſe rapportent tous les affaires de la Maiſon du Roy: & ſi nous voulons prendre fondement ſur l'origine d'inſtitution de ceſt Eſtat, & ſur ceux qui en ont eſté pourveuz, en quel aage,

[1] Voyez cy-deſſus, pag 272. une Lettre de la *Reine Mere*, au *Connétable de Montmorency*.

1563. & après quels ſervices de vertu & de proueſſe nous trouverons que les Grands-Maiſtres de France, jadis nommez Contes du Palais (non du Palais de *Paris*, comme aucuns ont eſcrit, mais de la Maiſon du Roy, qui jadis s'appelloit Palais,) à commencer depuis Meſſire *Landry De La Tour*, du temps du Roy *Chilperich*, l'an cinq cens ſeptante-ſix, avoyent & à eux appartenoit l'Eſtat, non ſeulement de la conduite de la Maiſon du Roy; mais auſſi de la Chevalerie de France, qui depuis a eſté commiſe aux Conneſtables, office du depuis érigé; & y ont eſté toutes perſonnes elleues & choiſies de grande prudence & bon conſeil: depuis lequel *De La Tour*, juſques à préſent, s'en retrouvent juſques à ſeptante-neuf, compris Monſieur le *Mareſchal de Montmorenci*, à qui ledit Eſtat de tout droit appartient; tant s'en faut qu'il ſe trouve que jamais on y ait commis ou prouveu des enfans: & s'il nous ſouvient de dix précédens Monſieur le *Conneſtable*, voyons quelz perſonnages ont eſté Meſſires *Jean De Croy*, Gouverneur de *Picardie*, *Charles De Melun*, Lieutenant Général du Roy *Loys unziéme*, *Antoine De Croy*, fils dudit Meſſire *Jean*; *Geofroy De Villars*, *Charles D'Artois* Conte d'*Eu*, après avoir obtenu victoire en *Conſtantinople*, *Pierre De Caſtelnau* de la Maiſon de *Clermont* en *Languedoc*, *George De Montagu* Seigneur de *Liſtenois*, *George De La Trimouille*, après avoir fait pluſieurs recommandez ſervices au Roy, en *Italie*, *Charles D'Amboiſe*, duquel les vertus & vaillances ſont notoires, *Jaques De Chabanes* Seigneur de la *Palice*, qui fut tué devant *Pavie*, *Artus Gouffier* Seigneur de *Boiſy*, & *René Baſtard* de *Savoye*? Voyez, (di-je,) Madame, ſi ès dits Perſonnages, lors de leurs promotions, il y avoit choſe puérile. C'eſt ainſi que les Royaumes proſpérent, quand les Eſtats ſont honnorez de la vertu des hommes qui y ſont commis. Ce n'eſt pas donc un Eſtat de parade; mais de grand ſoin & labeur, qui ne doit ſans charge de conſcience, eſtre mis en la main d'un enfant, duquel on ne ſe fieroit de la garde d'une pomme. En ce faiſant, ce n'eſt pas pourvoir aux Eſtats de la Maiſon du Roy; mais les corrompre & contemner du tout, donnant une Charge ſi difficile, à celuy qui ne ſe peut conduire ſoy-meſme; l'exercice de la Juſtice, à celuy qui ne peut eſter en Jugement; & n'y a pas moindre abſurdité de bailler le Baſton de la Maiſon du Roy, à un enfant, que de donner l'Eſpée de *Coneſtable* à une femme, ou l'Eſtat de Chancelier,

à

à un muet ou ſourd ; encores qu'il y euſt eu quelque exemple, qui euſt induit à faire ceſte erreur : mais depuis que l'Eſtat de Grand-Maiſtre eſt érigé en France, ne s'eſt jamais veu une telle profanation. Et ſi nous conſidérons quelle eſt l'uſance des voiſins du Royaume, comme des Empéreuts, Rois des *Romains*, de *Hongrie*, *Boéme*, de *Dannemarc*, de tous les Princes de la *Germanie*, des Rois d'*Eſpagne*, de *Portugal*, d'*Angleterre*, & d'*Eſcoſſe*, & de tous les Porentats de l'*Italie*, il ne ſe trouvera qu'ils ayent jamais baillé l'Eſtat d'un ſimple Maiſtre d'Hoſtel, tant moins de leur Chef & Supérieur, ès mains & conduite d'un enfant : & cependant, Madame, ce bel exemple a pris ſon origine & commencement de vous, qui ne vous peut tourner qu'en blaſme, & à ceux qui vous ont donné ce conſeil. C'eſt la vraye corruprion & dégaſt de toures Républiques, quand l'on commet aux Charges, perſonnes indignes, & ſpécialement, enfans qui par défaut d'aage, ne ſçavent qu'ils voyent, qu'ils oyenr ou qu'ils font. A quoy vous devez d'autanr plus ſongneuſement regarder, Madame, que les Rois, quand ils errent, ils ont leur authorité & Grandeur qui couvrent leur erreur ; mais les Gouvetneurs qui ſont commis pour quelque temps, ſont ſubjets à répréhenſion & Syndicat, ſi de pure volonté, ſans raiſon, ils difformenr l'Eſtat politique : & à la vérité, c'eſt un monſtre au Corps politique, de voir un enfanr tenant la Charge de la conduite de la Maiſon du Roy. Laiſſez donc jouir les anciens Chevaliers, des Eſtats reſpondans à leur aages, prudence & expérience, & ne leur faites ce tort les en deſpouiller, pour par faveur indeue, les tranſporter à ceux qui n'ont conſeil ne jugement pour les adminiſtrer : auſſi vous ſouviene, Madame, combien dès & depuis le Régne du Roy *Henry*, les Princes du Sang & autres naturels dudit Royaume, ont eſté reculez du degré d'honneur qui leur appartient, pour eſlever & exalter ladite *Maiſon de Guyſe*, tant ès affaires au Conſeil privé du Roy, qu'ailleurs, qui ne ſe peut ni doir raiſonnablement continuer. 1563.

Madame, je ne puis pour mon devoir, vous cachet une autre plainte merveilleuſe, que j'ay ouye de pluſieurs grands Princes & Seigneurs, leſquels advertis que ſans telle diſcrétion & meſure qu'on doir, l'on accroiſt le nombre des Chevaliers de l'Ordre du Roy, ſans garder l'honneur de l'ancienne dignité d'iceluy, par confuſion de gens de toutes ſortes, voire qui ſont ex-

1563. traits de villenie, ſont délibérez de renvoyer leurs Ordres au Roy, puis qu'on en fait autant qu'on ſouloit ici faire de Prothonotaires, & que de préſent l'on fait de Cardinaulx, de quelque condition qu'ils ſoyent. Jadis les Rois, Princes Souverains & autres vaillans Seigneurs, qui par faits d'armes avoyent acquis degré d'honneur, envers les Rois, eſtoyent appelez en ceſte fraternité & ſociété honorable de ceſt Ordre. Quel deshonneur fait-on à un Roy & à un grand Prince qui a receu ceſt Ordre, de l'incorporer par fraternité avec gens de vile & baſſe condition ? Le Roy fait ceſt honneur d'appeller tous Chevaliers de ſon Ordre, ſes Couſins : eſt-il décent, qu'un faquin, un homme plein de deshonneur & vilenie, ſoit fait Couſin du Roy, frere de tant de grands Princes & notables Chevaliers ? Ils ſavent ceux qui ſont tels, & les nomment par leurs noms, auſquels ils ne voudroyent bailler rang qu'au nombre de leurs palefreniers, quelque Ordre qu'ils ayent pendu au col. Le premier article des Statuts & Ordonnances du Roy, porte que le nombre des Chevaliers, doit eſtre de trente-ſix Gentils-hommes de nom & d'armes, ſans reproche, dont le Roy ſera l'un, qui ſe nommeront freres & compaignons de l'Ordre ; & en l'article quarante-huitiéme, eſt ordonné que par le décez d'aucun des freres dudit Ordre, l'élection ſoit faite d'un autre Chevalier, des conditions que deſſus, par le plus grand nombre des voix du Souverain & freres de l'Ordre : que la voix du Souverain ſoit contée pour deux voix, & non plus.

Depuis un an, Madame, quel a eſté ce déſordre, que ſans conſidérer les décédez Chevaliers, ſans le conſentement des Chevalliers vivans, ont eſté faits plus de quarante Chevaliers dudit Ordre ; la bonne part deſquels ne fit onques preuve de leurs perſonnes, en aucun ſervice de guerre ? Aucuns ont eſté faits Chevaliers avant que d'eſtre Gentils-hommes, ne tenus pour tels : encores qu'eſtans tels, tel nombre deſmeſuré ne peut rien avoir d'honneſte ; & ſi cela n'eſt corrompre tout ordre décent & honneſteté, je m'en raporte à vous : & bien que ceux qui nous ont commandé indeuement, en ſoyent en partie cauſe, le blaſme néantmoins vous en demeurera, & ſera bien employé quand il adviendra ce qu'ils propoſent faire, que les preux Chevaliers quitteront ledit Ordre, afin que le reſte ſoit d'une parure, & qu'enfin ſoit pour note de infamie, d'eſtre dit & nommé Chevalier de l'Ordre du Roy. Et pour ceſte réputation, il ſe dit

maintenant en ce Pays par commun proverbe, que l'Ordre du Roy eſt UNA CAVEZZA A OGNONA BESTIA, un collier à toutes beſtes; ce qui ne s'oubliera facilement, puis qu'il eſt receu & parvenu juſques à la bouche du peuple. Je croy que ce propos vous eſt aigre; ſi eſt-il à moy-meſme qui l'eſcri; mais ayant pris charge des Chevaliers d'honneur de le vous faire entendre, je ne puis moins que de m'en acquitter de bonne foy. 1565.

Et pour ne laiſſer rien en arriére, vous ne pouvez ignorer, Madame, quelle a eſté la réſolution des Eſtats de France, pour la répurgation du Conſeil du Roy, que perſonne ne fuſt admis en iceluy, qui euſt Serment à autre Prince; laquelle concluſion des Eſtats ne ſe peut violer pendant la Minorité du Roy: ce néantmoins contre tout ordre de police, y avez introduit le Légat du Pape, le *Cardinal de Ferrare*: choſe inſolite & non jamais ouye, qu'un Ambaſſadeur d'un Eſtranger, faiſant ſa charge d'Ambaſſade, ſoit admis au Conſeil du Prince auquel il eſt envoyé. C'eſt comme ſi l'on vouloit publier tout le ſecret du Conſeil du Roy par tout le monde. Davantage, pourquoy ne ſeront en pareil admis audit Conſeil, les Ambaſſadeurs de l'*Empereur*, du *Roy d'Eſpaigne*, d'*Angleterre* & d'*Eſcoſſe*, comme l'Ambaſſadeur du Pape? Auſſi quelle raiſon y a-il, que les differens qui peuvent advenir avec les Princes voiſins dont les Ambaſſadeurs ſont vers vous, ſoyent jugez par meſmes Ambaſſadeurs, & que l'un des Ambaſſadeurs ſoit plus reſpecté que les autres? Et s'il y avoit lieu de faveur, elle devoit plus raiſonnablement tirer de la part du *Roy d'Eſpaigne*, à cauſe de la *Royne* ſa Femme voſtre Fille, que non de celuy qui ne vous attouche en rien. Cela s'eſt trouvé fort indécent par tout. Pourquoy donc ici où eſt voſtre Ambaſſadeur, ne luy a eſté fait pareil honneur que vous avez fait au Légat? Car il faut (& ainſi eſt l'uſance) que les Ambaſſadeurs ſoyent également reſpectez. Mais pour toute récompenſe, ils ſe ſont moquez ici de ce nouvel honneur; & cependant ils en ont fait leur profit, pour les advertiſſemens qu'ils ont receu de tout ce qui a eſté propoſé au Conſeil du Roy. Je croy que ſoyez bien advertie, que ceſte Aſſemblée confuſe (comme de ratz en paille) de *Trente*, où les Légatz du Pape préſident, a bien entrepris contre tout devoir & obſervance ancienne, voire préſent le *Cardinal de Lorraine*, Maiſtre des Cérémonies, de prépoſer l'Ambaſſadeur d'*Eſpaigne*,

1563. à celuy de *France*; le Catholique, au Très-Chreſtien; le puiſné, au fils aiſné, ainſi que le Pape a accouſtumé d'en parler en ſes Bulles & Brevets. Voyez ſi cependant vous aviez raiſon de faire ce nouvel privilége à ce Révérend Légat, avec ſa pellade. L'expérience vous a peu apprendre combien vous a eſté pernicieux ſon conſeil, & quel déſordre & calamité il a apporté à tout le Royaume; & non ſans cauſe: car d'où luy viendroit amour ou affection aucune au Royaume ni aux ſubjets du Roy? Il n'en falloit donc eſpérer aucun conſeil que pour la ruine & perdition d'iceluy. Je laiſſe la beſtiſe & vraye aſnerie de ceſte groſſe maſſe de chair, le *Cardinal de Guyſe*, qu'on peut par raiſon pluſtoſt eſtimer beſte qu'homme, duquel la vie desbordée & honteuſe, devroit ſuffire pour le déchaſſer de toute bonne Compagnie: & néantmoins ce ſont ces deux belles ſtatues muettes, qui ſervent de parade au Conſeil du Roy, & reçoyvent le prix d'honneur, au grand dommage de la République. Je ne parleray des Préſidens que vous diſtrayez de leurs Charges, leſquels déſamparent le Parlement, contre tout devoir, pour inſtruire le Conſeil du Roy des chicaneries & tromperies des Advocatz du Palais, pour bien crocheter le bien d'autruy. Vous ſaurez à tard, après qu'ils auront corrompu le Conſeil du Roy de leurs fineſſes & cautelles, qu'il ne ſe pouvoit pis faire pour le Conſeil, que d'y admettre telles perſonnes, à qui il n'appartient de cognoiſtre ne conſulter des matiéres d'Eſtat, qui paſſent leur portée. C'eſt à eux à cognoiſtre des goutiéres, des cloaques des maiſons, de la vache & du porceau, des partages & Contrars, & autres queſtions privées d'entre vos ſubjets, faire punition des crimes & délits des povres priſonniers, dont la Conciergerie regorge, & où ils font très-mal leur devoir; mais ils cerchent moyen d'eſchapper de leurs cloſtures, pour mordre & manger en deux ratelliers, & aſſouvir leur avarice & ambition qui les tienent par trop occupez, & deſquelles vous fera preuve leur accelerée & tantoſt acreue richeſſe & faculté, dont ils ſont gorgez, eſtans venus de povres mercénaires & de néant, en telle abondance, qu'ils ne ſe peuvent cacher d'eſtre tenus pour voleurs & larrons publiques des facultez de vos ſubjets, qui ont par néceſſité & contrainte de Juſtice, afaire à eux. Dieu vous face la grace de vous ouvrir les yeux, & voir clairement les meſchantes opérations de ceux qui par ſimulation de Juſtice, font double iniquité.

Reſte vous advertir, Madame, & admoneſter au Nom de Dieu, tenir la balance de Juſtice en égalité & droicture, que nous voyons eſtre injuſtement deſtournée à l'oppreſſion, foulle & outrage de pluſieurs. Vous avez donné par voſtre Edict, liberté de conſcience à tous vos ſubjets, ſans eſtre recerchez; choſe fort agréable aux ſubjets du Roy, s'il eſt entretenu: néantmoins voſtre Edict n'a ſi-toſt eſté eſtabli, qu'il n'ait eſté foulé & corrompu, en forceant les Conſeillers de Parlement & autres, en leurs conſciences, les contraignans faire profeſſion & Confeſſion publique de la Religion Romaine: cela ne peut convenir à la liberté de conſcience: cela n'eſt entretenir la liberté que vous avez promiſe par vos Edits. Ne vous abuſez point: les ſubjets du Roy ſont munis devant Dieu & le monde, de l'Edict de Janvier 1561. Vous ſavez celuy qui par force & contrainte l'a violé & corrompu, ſans avoir eſgard qu'il avoit eſté baſti avec telle ſolemnité & Conſeil, qu'il ne devoit eſtre aboli, tant que le Roy fuſt parvenu en aage de pouvoir luy-meſme commander: car tant que durera ce bas aage, juſques à l'accompliſſement de quatorze ans, il eſt ſous le Gouvernement des Eſtats de France, & par leur conſentement, entre vos mains: non pour conſtituer nouvelles Loix & nouveaux Edits, ou corrompre les Conſtitutions accordées; mais pour entretenir ce qui avoit eſté meurement eſtabli, pour iceluy temps. Pourtant voſtre devoir eſtoit devant Dieu & les ſubjets du Roy voſtre Fils, faire entretenir ceſt Edict de Janvier, que ce mal-heureux perturbateur du repos public, commença de rompre & violer à *Vaſſy*: néantmoins les povres fidéles reculans de leurs droits en toute humilité & obéiſſance, par eſprit de manſuétude, accepteront toute raiſon, vous ſupplians qu'ils ne ſoyent forclos de la Prédication de la Parole de vie, & réconciliation avec leur Dieu; auſſi que ſous prétexte de belles paroles, il n'y ait rien caché, & qu'on ne les vueille ſurprendre ſous faux titre de paix & d'amitié: car, aſſeurez-vous, Madame, que quelles que ſoyent vos intentions, que Dieu qui a & aura ſoin de ſa Cauſe, & qui aime & ſe donne garde des ſiens comme de la prunelle de ſon œil, voit plus clair que ceux qui dreſſent les piéges & lacqs aux ſimples fidéles, qui ſe confient à ſa Providence, & s'attendent qu'il ne leur périra choſe quelconque, ſans la diſpoſition de ce Pere Céleſte. Prenez conſeil, dit *Iſaie*, & il ſera diſſipé: dites la parole, & elle ne ſera eſta- 1563.

1563. blie, pource que le Seigneur eſt avec nous. *Orléans*, *Bourges*, *Iſſoudun* & tant d'autres Villes, vous ont promptement obéi, & ont poſé les armes. Quel équilibre de Juſtice eſt-ce quand ceux de *Paris* d'un frond d'airain & ſans vergongne, reſpondent qu'ils n'en feront rien? A ceſt exemple rebellent les Villes de *Tours*, le *Mans*, *Rouen*, *Chartres* & autres. Dieu merci, vous n'oyez point tel langage de ceux qui le craignent, ſerveut & honorent, & en ce faiſant, veullent rendre toute obéïſſance au Roy & à vous, Madame, comme leur eſt commandé par ſa Parole. Quelle eſt voſtre taciturnité & connivence, que ce malheureux (afin que je ne die pis) *Cipierre* qu'avez eſlevé outre meſure, a prohibé le Conſiſtoire à *Orléans*, & tout ordre de Diſcipline Eccléſiaſtique, aux fidéles ſerviteurs de Dieu, qui ne permet lever deniers pour les povres & éducation des Miniſtres, a voulu deſnier la Sépulture publique, aux fidéles décédez, ne permettant qu'ils ſoyent enterrez au Cemetiére public, choſe obſervée par ſaincte inſtruction, en mémoire & eſpérance de la Reſurection générale? En telle tollérance, ne pouvez faire croire que la droiture de la balance ſoit tenue pour l'obſervance de l'Edit qu'avez fait naguéres publier. Ne cachez point vos deſſeins: telles actions rendent ſuſpecte voſtre intention de vouloir ſupprimer l'Evangile, & par telles conduites eſteindre la mémoire de la Parole de Dieu, & nous ſéparer loin à loin, pour plus facilement nous accabler comme a eſté fait du paſſé. Et Dieu voudra que tels deſſeins & conſeils, d'eux-meſmes, ſans que les fidéles ſe départent du devoir de l'obéïſſance que ils doyvent au Roy & à vous, ſoyent diſſipez, & que ceux qui dreſſent les foſſes en cachette, tombent en icelles. Ceux qui ſont autheurs de tels conſeils, ſont Miniſtres d'iniquité, qui taſchent à remettre les armes ès mains des ſubjets du Roy, & à nouveaux tumultes plus dangereux que les premiers. Dieu vueille qu'il n'en ſoit rien. Si eſt-ce qu'il ne tient à eûx qu'ils ne recommencent à troubler tout le monde.

Or, Madame, puis que Dieu vous a conſtituée & eſtablie pour exercer eſtat de Magiſtrat, entendez & cognoiſſez que voſtre premiére & principale charge, eſt d'ordonner ſur le Service de Dieu, à fin qu'il ſoit purement & ſainctement entretenu ſelon ſa volonté déclarée en ſa ſaincte Parole: à quoy convienent les Autheurs prophanes: entendu qu'en ordonnant leurs

Loix civiles, ils ont premiétement & ptincipalement traitté de la Religion. Et pourtant ne doutez aucunement, que les deux Tables de *Moyſe*, vous ſoyent miſes par Commandement de Dieu en main, pour les faire obſervet; & ſpécialement pour en icelles & généralement en toute l'Eſcriture faire inſtituer le Roy voſtre Fils & pupille; à fin que le Livre de la Parole, ne départe de ſa préſence, comme il eſt conſtitué en la Loy. Et depuis eſtant ceſte Ordonnance défaillie, fut reſtituée par le bon *Joſias*; & c'eſt à bonne raiſon, puis que le Roy parvenu en aage, & vous cependant qu'il y parviendra, eſtes Vicaires & principaux Officiers de Dieu, & que vous avez l'authorité, prééminence & domination par ſa grace & volonté, que vous vous employez à maintenir ſon honneur & ſervice. C'eſt la plus grande louange qu'ayent jamais eu les Rois, teſmoignée par l'Eſcriture-Saincte, d'avoir remis au-deſſus le Service de Dieu, quand il a eſté cortompu, & d'avoir eu le ſoin d'entretenir en leur domination, la vraye Religion. Conſervez donc ce que Dieu vous a donné en charge du faict de la vraye Religion, puis s'enſuyvra la tranquilité, l'honneſteté, l'innocence & la modeſtie publique; afin qu'il y ait paix, bonne harmonie & convenance avec les ſubjets du Roy, dont vous & le Roy, devez eſtre les Patrons, honorant les gens de bien, ſerviteurs de Dieu, & ne diſſimulans point les forfaits des meſchans, principalement ceux qui ſe forgent Religion nouvelle. J'appelle nouvelle, celle qui ne convient avec la Saincte Eſcriture & Commandemens que Dieu a preſcrit à ſon peuple & fidéles, où eſt empreinte & ſa vétité & ſa volonté. Et vous ſouvienne de la Sentence de *Dyon*: qu'il n'y a rien pire que vivre ſous un Ptince qui laiſſe toutes choſes à l'abandon. 1563.

La Parole de Dieu preſcrit aux Rois & Magiſttats leurs Charges & Loix, faire Juſtice, & recognoiſtre qu'ils exercent l'Office de Dieu, faiſans leur devoir; & que tout ce qu'ils feront reviendra ſur eux: qu'ils doyvent retirer les povres de la main de l'oppreſſeur: ne doyvent multiplier leurs chevaux & deſpence inutile & indeue; mais ſe modérer, & tout le temps de leur vie méditet la Loy de Dieu: faire Jugement & Juſtice. C'eſt Juſtice de recevoir les innocens en leur fauve-garde: c'eſt Jugement de téſiſter à la hardieſſe des meſchans, réprimer leur violence; & ſpécialement à ceux qui perſécutent Jeſus-Chriſt en

1563. ſes membres & enfans. Auſſi il appartient aux Rois & Magiſtrats, de recevoir Tributs & Impoſts de leurs ſubjets, qui leur ſont revenus légitimes, tant pour ſouſtenir les grandes charges de leurs Eſtats, qu'auſſi pour entretenir en honneur & dignité leur Maiſon, comme les bons & Saincts Rois *David*, *Joſaphat*, *Ezechias* & *Joſias* en ont fait. Auſſi le Prophéte *Ezéchiel* nous inſtruit que par Ordonnance de Dieu, grandes poſſeſſions furent aſſignées aux Rois, à ceſt effect. Mais cependant qu'ils n'oublient qu'ils ſont en ce lieu éminent conſtituez pour eſtre Peres du Pays, Paſteurs du peuple, gardiens de paix, protecteurs de Juſtice, & pour bien meſnager ce qu'ils levent de la propre & néceſſaire ſubſtance de leurs ſubjets, comme ſi l'on tiroit du ſang de leurs proptes veines, à fin qu'ils n'en abuſent par prodigalité, & qu'ils les diſpenſent en ſaine conſcience devant Dieu. Les ſubjets trouveront ici leur leçon: honoter le Roy; & en *Salomon*: craindre Dieu & le Roy, leur attribuant une grande dignité & révérence. Et *Sainct Paul* dit, qu'il le faut ainſi faire, non ſeulement à cauſe de l'ire, mais pour la conſcience, conjoignant ceſte obéïſſance avec le Service de Dieu, en faiſant leur charge, ſelon qu'il leur eſt enjoint; & que l'obéïſſance que leur rendent leurs ſubjets, ne les deſtourne de l'obéïſſance de Dieu, ſous la volonté duquel il eſt raiſonnable que tous les Edicts des Rois ſe contienent, & que tous leurs Commandemens cédent à ſon Ordonnance, & que toute hauteſſe ſoit humiliée & abaiſſée ſous Sa Majeſté. Il eſt vray que le ſubjet ſe retirant de ceſte obéïſſance contraire à la volonté de Dieu, ne doit outraget l'authorité de ſon Supérieur, laquelle luy doit eſtre pleine de majeſté, combien qu'il en abuſe, ſe départant de l'Ordonnance du Seigneur, ſous la puiſſance duquel il regne: car le ſubjet n'a mandement que d'obéïr ou de ſouffrir, & non pas de s'eſlever contre ſon Prince. *Daniel* n'obéït au Commandement du Roy, qui eſtoit contre l'honneur de Dieu, mais il ſe contient, & proteſte de n'avoir en rien offenſé le Roy; & néantmoins il avoit contredit quant à luy, à l'Edit publié. Le peuple d'*Iſraël* eſt condamné en *Oſée*, d'avoir obéi aux meſchantes Loix des Rois Idolâtres. Les Princes d'*Iſraël*, dit le Prophéte, ont tranſporté la borne. Je ſuis, dit le Seigneur, un lion, à *Ephraim*, & un lionceau, à la maiſon de *Juda*. C'eſt moy, c'eſt moy qui raviray & m'en iray; j'emporteray la proye, & n'y aura

aura perſonne qui la délivre. Néantmoins pour cela le peuple n'eſt commandé, & ne doit s'eſlever contre ſon Roy: luy ſuffiſe de dire avec *Sainct Pierre*, comme il eſt eſcrit ès Actes. Il faut pluſtoſt obéir à Dieu qu'aux hommes. Et s'il ſouffre, en ce faiſant, il rend lors à Dieu telle obéïſſance qu'il demande. Permettez donc, Madame, que ſous l'obéïſſance du Roy & la voſtre, vos ſubjets facent Jugement de diſcrétion entre Jeſus-Chriſt & ſon adverſaire. Nous ſommes tant de fois advertis en l'Eſcriture, de nous donner garde de Satan & de ſes Miniſtres, & ſpécialement de l'Antéchriſt, des faux Chriſts & faux Prophétes, qu'elle nomme loups deſguiſez ſous peaux de brebis, & Satan transformé en Ange de lumiére, pour n'eſtre trompez de leurs cautelles & déceptions, qui viennent pour perdre & diſſiper le trouppeau de Dieu qu'il s'eſt acquis par le précieux Sang de ſon Fils Jeſus-Chriſt, qui eſt un pris ineſtimable. Nous ſommes ès derniers temps préveus par *S. Paul*, en eſprit prophétique, qu'il y aura pluſieurs deſtournez de la Foy, qui s'adonneront à eſprits d'impoſtures, de menſonges, doctrine des Diables, & traditions des hommes, pour pervertir & corrompre la droite voye que Dieu par Jeſus-Chriſt ſon Fils, nous a commandée de garder. Et en pluſieurs lieux de l'Eſcriture, eſt deſcouvert au doigt & à l'œil le Prince & Chef de leur conjuration, qui eſt ce fils d'iniquité, & perdition, l'Antéchriſt, adverſaire de Dieu, & oppoſé au Royaume de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, qui premiérement par menſonges, & depuis deſcouvert, par tyrannie & cruauté, a diſſipé entant qu'à luy eſt, noſtre petit troupeau. Nous cognoiſſons ſes armes: l'une eſt fauſſe Doctrine, l'autre rude perſécution, à laquelle il excite & Princes & ſubjets; & pour nous en garentir, il nous ſuffit la puiſſante Parole de noſtre Dieu, & Foy en icelle. Et combien que dès le temps de *Sainct Jean*, il y avoit pluſieurs Antéchriſts, comme il y en a encores pluſieurs, néantmoins il y en a un excellent par-deſſus tous, meſlé parmi les Chreſtiens, qu'il faut par néceſſité deſcouvrir, & luy arracher ſes maſques, & le produire en triomphe par toutes les Egliſes, à cequ'il ſoit marqué, & qu'il ne face plus de peur aux enfans & infirmes, comme il a faict par ci-devant; & pour deſcouvrir ce fantoſme, & fadaize de ſes illuſions, il n'y a choſe plus propre que de s'armer de vérité & lumiére: car ſi-toſt qu'il comparoiſtra en lumiére, & en la préſence de 1563.

1563. vérité, toutes ténébres & menſonges au milieu deſquelles il tient ſa puiſſance & empire, comme fait Satan qui l'a eſtabli, s'eſvanouiront incontinent, & périra ceſte fable de la puiſſance de l'Antéchriſt, qu'il ne faut craindre: c'eſt une beſte & un monſtre, & impuiſſant ennemi, qui n'a vertu ne pouvoir, & ne peut rien de luy-meſme; mais l'emprunte de l'aide des Princes, qu'il a enveloppez de ſes menſonges. Permettez qu'il ſoit eſcorché de la fauſe peau dont il ſe couvre, vous n'y trouvérez qu'un aſne miſérable, infâme, vain & plein d'imbécillité. Je ne veux perdre le temps à le vous nommer, & prouver qui c'eſt; mais vous ſuffiſe que je le vous monſtre de ſi près, qu'il ne peut eſchapper d'eſtre de vous cognu: non que j'en vueille faire un homme particulier, mais pluſieurs par ſucceſſion d'eſtat, s'oppoſant au régne de Jeſus-Chriſt, qui a de plus en plus accreu ſecrettement ceſte puiſſance, ſur les enfans d'incréduliré, juſques à ce que la Chreſtienté (quant au public) eſt décheue en l'apoſtaſie, dont ont parlé & prédit *Iſaïe*, unziéme Chapitre, & *Saint Paul*, en la ſeconde aux *Theſſaloniciens*, ſecond Chapitre: & pour le faire court, l'Antéchriſt eſt celuy-meſme que *Daniel* a prédit, celuy meſme qu'a démonſtré *Ezéchiel* par *Gog* & *Magog*; & *Zacharie* propoſant un fol Paſteur, ou pluſtoſt une idole de Paſteur. Je laiſſe ce que l'on en peut apertement tirer de l'Apocalypſe, à ceux qui le voudroyent faire. Mais *Iſaïe* introduiſant Jeſus-Chriſt Noſtre Seigneur publiant l'accompliſement de la charge qui luy avoit eſté commiſe par Dieu ſon Pere: je ſuis le Seigneur, dit-il, c'eſt mon nom: je ne communiqueray à autruy ma gloire. La gloire de Jeſus-Chriſt eſt que luy ſeul par l'effuſion de ſon Sang eſt noſtre Rédempteur & Sauveur: luy ſeul nous a délivrez des liens de peché, de la mort de l'Enfer, & de la tirannie de Satan; & à ce moyen eſt à bon droit nommé Noſtre Seigneur. C'eſt vrayement ceſte gloire de laquelle il eſt jaloux, & qu'il ne communique à aucune créature, ſoit au Ciel ſoit en la terre. Celuy donc eſt l'Antéchriſt, quiconques s'efforce d'arracher ceſte gloire & honneur de Noſtre Seigneur & Sauveur Jeſus-Chriſt, & ſe la veut approprier. Quiconque s'attribue la rémiſſion des pechez, les Dons de ſalut, les graces du S. Eſprit, & le Royaume des Cieux, ſoit envers les vivans & encore pis envers les morts, celuy véritablement eſt l'Antéchriſt. Le Antéchriſt eſt, quiconque eſt entré en telle audace & témérité d'uſurper le nom Sacerdotal, & qui s'ingére de ſacrifier pour les pechez du

monde, qui ſe conſtitue intercesſeur pour les vivans & les morts, autrement qu'il n'eſt permis par la Parole de Dieu, prier les uns pour les autres. Celuy qui cerche ce que deſſus ailleurs qu'en Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, qui corrompt l'unique & perpétuel Sacrifice qu'il a une foys préſenté à Dieu ſon Pere, pour expiation des pechez de ſon peuple, celuy, di-je, eſt vray Antéchriſt. Mais celuy qui eſt aſſis comme Dieu, au Temple de Dieu, & ſe déclare pour Dieu, & qui prend de ſoy-meſme titre de Vicaire de Dieu (combien que Jeſus-Chriſt ſoit le Chef de ſon Egliſe) déchaſſant en tant qu'en luy eſt Jeſus-Chriſt, de l'adminiſtration du Sceptre qu'il a receu de Dieu ſon Pere, tel homme de peché quel qu'il ſoit, & fils de perdition, eſt non ſeulement Antéchriſt, mais le Prince & Chef de ceſte abomination, grand & ſupreſme Antéchriſt, auquel Satan commun ennemi de tout le genre humain, a mis ſes forces & vertus principales, ſes trompeties & impoſtures, pour décevoir le monde & le tirer en perdition. C'eſt celuy (comme meſmes *Grégoire* Pape, qui depuis fut nommé le Grand, eſcrivant à *Maurice* Empereur, dit) qui veut eſtre dit & nommé Eveſque univerſel, & Précurſeur de l'Antéchriſt; n'ayant oſé dire, qu'il fuſt vrayement Antéchriſt: ce qu'il a confermé eſcrivant à *Anaſtaſe* Eveſque d'*Antioche*, & à *Euloge* Eveſque d'*Alexandrie*. Celuy donc, qui en ſa vie, meurs & Doctrine, s'oppoſe & ſe rend contraire à Jeſus-Chriſt, ne ſera à faux titre dit & nommé Antéchriſt; & de faict, Jeſus-Chriſt publiant la volonté de Dieu ſon Pere, a laiſſé exemple de toute humilité, en faits & en dits; dont eſcrit *Iſaïe*, & après luy *Saint Matthieu*, qu'il n'a point briſé le roſeau caſſé, & n'a point eſteint le lin fumant; mais qu'il produira Juſtice en vérité. Il a eſté en ce monde comme celuy qui a ſervi & miniſtré, & en la fin de ſa converſation en ces bas lieux, il s'eſt humilié juſques à laver les pieds de ſes Diſciples. Qui eſt donc celuy qui faict l'Eveſque, & ſe dit Vicaire de Jeſus-Chriſt? Lequel tant s'en faut qu'il lave les pieds des povres, qu'il propoſe les ſiens à baiſer, non ſeulement au peuple, mais aux Empereurs, Rois & Princes; voire à conculquer leur col, comme il fut fait à l'Empereur *Fréderic Barberouſſe*, abuſant du paſſage de l'Eſcriture, & diſant: tu marcheras ſur l'aſpic & baſilic, & preſſeras de la plante de tes pieds, le lion & le dragon. Prendrons-nous donc un tel Diable pour Vicaire de Jeſus-Chriſt? Non, non; mais pour l'Anté- 1563.

1563. christ & fils aiſné de Satan. Jeſus-Chriſt eſtant noſtre Immanuel terreſtre, a employé le temps de ceſte habitation au ſoulagement des povres ; voire luy qui n'avoit où repoſer ſon chef, s'eſtant fait tel pour nous enrichir. Chacun ſait en quels délices & malheureuſe vie, ce meſchant Antéchriſt ſe plaiſt, pillant, & ſaccageant, ſous couverture de principauté ſpirituelle, tous ceux qui ſe ſoumettent à luy. Jeſus-Chriſt après avoir faict le Miracle de la réfection de tant de perſonnes au déſert, s'enfuit, ſachant que le peuple le vouloit faire Roy ; & a déclaré devant le Juge terrien, que ſon Royaume n'eſtoit de ce monde. L'Antéchriſt dit luy appartenir, non ſeulement un Royaume, mais enſeigne qu'il eſt Roy Monarque, & qu'il peut confermer & deſtituer tous Potentas : il porte trois Couronnes Royales & Impériales : a ſes Dominations & Puiſſances, Fortéreſſes, Chaſteaux & munitions, & cependant n'aura point de honte ſe faire Succeſſeur de ce povre Peſcheur *Simon Pierre*, qui pour tous biens n'avoit que la rets à peſcher : néantmoins il fait & nomme ſes Terres & poceſſions, le Patrimoine de *S. Pierre* ; mais où eſt ceſte Chaire de *S. Pierre* qu'il célébre tant ? J'enten la Chaire à preſcher. Qui eſt celuy d'entr'eux qui y ait monté, qui en icelle aye parlé, & fuſt-il vray que *Pierre* l'euſt précedé ? Jeſus-Chriſt s'eſt ſoumis à la puiſſance du Magiſtrat légitime, a payé Tribut pour ſa Perſonne, & commandé à tous qu'ainſi fuſt fait. Ce menteur & faux Succeſſeur, ne ſe contente de s'en exempter contre la Parole de Dieu ; mais donne toute immunité à ſes complices & à ceux qui conviénent avec luy en ſon iniquité : Jeſus-Chriſt a appellé en ſa compagnie douze povres Apoſtres ; mais la prudence diabolique de ce Vicaire ſans Charge, ne ſe contente de ſes richeſſes maudites, mais il aſſemble de tous Pays les plus riches, pour eſtre de ſes Diſciples, qu'il appelle Cardinaux. Jeſus-Chriſt ne laiſſoit ſes Diſciples oiſifs, mais les envoyoit à l'œuvre du Pere céleſte : les Cardinaux & Eveſques, ſont envoyez à la cuiſine, & à toute diſſolution. Jeſus-Chriſt s'eſt armé, & les ſiens qui luy ont ſuccedé, pour annoncer la gloire de Dieu, du glaive de l'Eſprit, & n'a contraint perſonne que par la puiſſance de la Parole, à le ſuyvre : ceſt Antéchriſt par armes, trahiſons, larrecins, venéfices, par fer & feu, retient ſa puiſſance & authorité. Jeſus-Chriſt a porté ſa Croix, la Couronne d'eſpines, a racheté noſtre vie par ſa Mort : qu'a fait de ſemblable ceſt Antéchriſt, ſi ce

n'eſt de commouvoir toute la Chreſtienté en armes & guerres, pour ſon profit. Quant à la Doctrine, Jeſus-Chriſt dit qu'il eſt venu pour accomplir la Loy & volonté de Dieu ſon Pere, & non pour la diſſoudre, à fin qu'on cognoiſſe qu'il eſt un avec Dieu ſon Pere, & qu'il n'y a point de multiplicité de Dieux: l'Antéchriſt monſtre & enſeigne pluralité de Dieux, fabrique Idoles & Images, auſquelles il veut invocations & adorations eſtre faites: il enrichit d'or & d'argent les corps morts infets & puants: donne pluſieurs médiateurs & Patrons, & comme parle l'Eſcritture, pluſieurs Baalims. Jeſus-Chriſt deffend à ſes Apoſtres, n'avoir n'exercer aucune puiſſance mondaine, & ne veut qu'ils regnent comme les Princes de ce monde, & qu'ils ayent domination ſur les ouailles du Seigneur: combien cela eſt oppoſite au Gouvernement de l'Antéchriſt, chacun le ſait. Jeſus-Chriſt nous inſtruit par ſa Parole la forme de pénitence, pour nous retourner à Dieu par ſon interceſſion: ce Diable encharné, preſcrit une formalité meſchante & meſcognue en l'Eſcriture, de ſouffler en l'oreille d'un Preſte, pour cercher rémiſſion des pechez: De-là eſt ſorrie ceſte fourmiliére de Preſtreries & Moyneries, principalement de ces hypocrites Mandians. Jeſus-Chriſt a donné liberté d'uſer de toutes bonnes créatures, en ſobriété, avec action de graces: donne pour reméde de l'infirmité des hommes, le ſainct Mariage: ce meſchant Antéchriſt à tout corrompu, diſtingué jours & viandes; cependant il permet toutes yvrongneries & diſſolutions: deffend à tels qu'il luy a pleu, le ſainct Mariage, que le Sainct-Eſprit a nommé honorable, & couche ſans macule, voire à toutes perſonnes qui n'ont la grace ſpéciale de continence. *S. Paul* veut que les Eveſques & Diacres ſoyent mariez: l'Antéchriſt pour leur ouvrir le moyen de toute paillardiſe, voyre contre nature, veut qu'ils ſoyent célibes; c'eſt-à-dire, ſans propre femmes; mais qu'ils ayent tant de paillardes qu'ils voudront: & a oſé tellement blaſphémer contre le Sainct-Eſprit, qu'il a dit, que l'homme marié vit en chair, & qu'il ne peut plaire à Dieu. Et tels bougres, adultéres & meſchans, vivront moins en la chair, que ne feront ceux qui par le commandement de Dieu, uſent du reméde qui leur eſt donné, pour éviter incontinence. Jeſus-Chriſt ne permet diſſolution du Mariage qu'à cauſe de fornication: l'Antéchriſt a trouvé outre icelle, dix-huit autres cauſes pour diſſoudre ce que Dieu veut eſtre con- 1563.

1563. joint ; & pour ce faire, a forgé des cognations ſpirituelles, par leſquelles il annulle & diſſour les Mariages ; voire des plus grands Princes : choſes horribles & eſpovantables ; & cependant les Rois & les Princes ſouſtienent ſa tyrannie. Et pour ne tirer ceſt article plus avant, qui eſt de ſoy par trop manifeſte, il adorera ceſte Idole qui voudra, les enfans de Dieu la déteſtent, & ſes traditions. Luy baiſe le pied, le devant & derriére qui voudra, les enfans de Dieu le tiénent pour un Antéchriſt & meſchant, enfant du Diable, que Dieu confondra par l'Eſprit de ſa bouche, comme en parlent *Iſaïe*, & *S. Paul* ; & le temps en eſt près ; de ſorte que ce pireux Dieu podagre qui eſt à préſent ſur le Siége d'impiété, ne ſait où il en eſt, non plus que les Cárdinaux qui ſont avec luy, & ſentent bien leur condamnation prochaine, & cognoiſſent leur malheur, duquel ils ne ſe peuvent deſvelopper. Ne penſez donc point, Madame, de contraindre les ſubjets du Roy à telle miſérable captiviré, d'eſtre ſous le joug de l'Antéchriſt, de ſes Loix & traditions : délivrez-vous de luy & de ſes liens, & le Roy auſſi ; & prenez exemple à tant de Roys & puiſſans Seigneurs, & à vos ſages ſubjets qui vous en monſtrent le chemin.

Oyez & entendez le Prophéte *Elie* qui parle à vous, Madame, haut & clair, comme il fit jadis au peuple d'*Iſrael* du temps d'*Achab* leur Roy : juſques à quand clocherez-vous de deux coſtez ? Si le Seigneur eſt Dieu, ſuyvez-le : ſi c'eſt Baal ou les Patrons que les hommes par leur témérité ſe forgent, fuyez-les, & n'enveloppez point Jeſus-Chriſt avec Baal, la lumiére avec les ténébres. Vous ne pouvez boire la coupe du Seigneur, & la coupe des Diables : vous ne pouvez eſtre participante de la table du Seigneur, & de la table des Diables : voulez-vous provoquer l'ire du Seigneur, ou ſi vous vous eſtimez plus forte que luy ? C'eſt ainſi que parle *Sainct Paul*, à fin que ne penſez qu'il y ait quelque choſe du mien. Voudrez-vous, Madame, que le Diable tint ſon Empire par ignorance de Dieu, par idolâtrie & ſuperſticions, ſur les ſubjets du Roy ? Si l'ordonnez ainſi, leur recours ſera à pleurs, gémiſſemens, continuelles Priéres & Oraiſons ; & ſous ce fardeau, & au milieu de leurs afflictions, ils diront comme les povres enfans de Dieu, ſous *Antiochus* : mourons puiſqu'il plaiſt à Dieu, le Ciel & la terre ſeront teſmoins que ce ſera injuſtement. Nous aurons donc devant nos yeux l'aſpect des Temples des Idoles, & ſerons privez de la joye de la publique invocation de

noſtre Dieu vivant & éternel, comme nos peres ont eu le Temple de *Phéor*, en la Terre de *Seon* Roy des *Amorriens*, pour n'avoir droictement ſervi & honnoré leur Dieu. Vos povres ſubjets, Madame, appliqueront ceſte médecine à leurs fautes, & qu'ils ne ſont pas dignes de voir que tout le Royaume ſoit réformé, & qu'il y ait un accord & une mélodie en la Religion, & que Dieu y ſoit purement ſervi & honnoré par tout: cependant ils auront paix avec Dieu & en leurs conſciences, combien qu'ils ſeront environnez de leurs ennemis, comme de mouches gueſpes qui leur viendront crever les yeux; ce qu'ils endureront en toute patience & eſpérance. Et s'ils ſont déchaſſez, & que l'Evangile ſoit banni de tout le Royaume, (que Dieu ne vueille) encores y aura-il des Villes de réfuge; ſi ce n'eſt en France, ce ſera ailleurs; voire juſques entre les *Turcs* qui les recevéront plus amiablement, que ne ſont vos Officiers, ſpécialement de *Paris*. Ils ne craindront de s'en partir en nudité & mendicité, pour en liberté de conſcience ſervir & adorer noſtre Dieu, ſecouant la poudre de leurs pieds, en teſmoignage de la perdition de ceux qui les rejettent. Cependant vous pouvez certainement attendre d'eſtre tirée en conte devant Dieu juſte Juge, & rendrez raiſon de telles oppreſſions; & ne ſerez excuſée pour ne les avoir commandées ou faites: car il vous eſt commandé le prohiber. La vérité de la Parole de Dieu condamne celuy qui prent une Charge laquelle il ne veut fidélement exécuter: s'il ne peut, il faut qu'il la quitte. Ceux qui ſont grevez & affligez, s'attendent à la vérité & certitude de ſa Parole, qu'il rendra affliction à ceux qui affligent, & aux affligez, repos, en ceſte journée-là que Noſtre Seigneur Jeſus ſe manifeſtera du Ciel, avec les Anges de ſa puiſſance, & en flamme de feu, faiſant vengence contre ceux qui ne cognoiſſent point Dieu, & qui n'obéïſſent point à l'Evangile de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, leſquels ſeront en perdition éternelle, devant la face du Seigneur. 1563.

Ne doutez donc, Madame, puiſque Dieu l'a ainſi prononcé par l'organe de *Sainct Paul* eſcrivant aux *Theſaloniciens*, qu'il ne maintiene & ſon Arreſt & ſon droit, & qu'il ne voudra ſouffrir que Sa Majeſté ſoit foullée aux pieds par les hommes: par ce moyen, conjoignant ſa gloire avec noſtre ſalut, par un lien inſéparable, nous rend certains & aſſeurez que quelque choſe que les hommes entrepénent, que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt

1563. viendra pour nous donner relaſche & repos, & garentira ſon honneur de l'orgueil & rébellion des hommes: & comme il ne peut mettre ſa gloire en oubli, auſſi ne peut-il noſtre ſalut; & fera que les ennemis de ſa vérité, par ſon juſte Jugement, ſouſtiendront leur punition devant la face de Sa Majeſté, qui ſera d'autant horrible, qu'il faudra que Dieu deſploye ſa vertu contre eux. Voilà les Jugemens merveilleux de Dieu, auſquels il faut que toute la terre tremble: & nous convient recognoiſtre que non ſeulement les blaſphémateurs & contempteurs publiques de Dieu, ſont tenus pour ſes ennemis; mais tous ceux qui ne croyent de cœur à l'Evangile, qui n'apportent une affection bonne & ſaincte à ſa Parole, qui ne l'ont imprimée en leurs cœurs, qui ne prenent gouſt avec révérence à icelle; ceux-là (di-je) ſont ennemis de Dieu, contre leſquels l'ire de Dieu tombera, & enfin foudroyera ſur eux. Et partant, l'Eſcriture admonneſte d'ouir ſa Parole, & ne s'endurcir point, & d'apprendre de ne venir hurter des cornes, contre ſes ménaces & promeſſes qu'il a faites à ſes enfans, & qu'on ne luy face guerre mortelle par rébellion, ſachant que toute incrédulité & rébellion contre Dieu, comme toute obéïſſance commence par Foy.

Pour telles obſtinations contre l'expreſſe volonté de Dieu, le Tout-puiſſant à bon droict deſploye ſon ire & corroux, & répend les fioles de ſon indignation, contre ceux qui luy font teſte par divers jugemens, tels & en tel temps qui luy plaiſt l'ordonner, & par tels exécuteurs qu'il veut; & bien ſouvent, ceux dont on ſe doute le moins. Il chaſtia *Maacha* fille d'*Abſalom*, femme de *Roboam*, mere d'*Abiam* Roy de *Juda*, par *Aſa* Roy de *Juda*, petit-fils de ladite *Maacha*, comme il eſt eſcrit ès Croniques des Roys: enquoy ſe monſtre une inſtruction merveilleuſe de nous contenir ſous la reigle & obéïſſance de noſtre Dieu, d'autant que c'eſt choſe horrible de cheoir ès mains de Dieu vivant: meſmement à ceux qui n'ont horreur non ſeulement de recevoir l'Idolâtrie, mais de commander d'eſtre receue, & mettent le Fils de Dieu ſous leurs pieds, & tiénent pour prophane le Sang de l'Alliance, & font injure à l'Eſprit de grace.

Et ſi l'ignorance n'eſt point excuſée au Siége judicial de Dieu, que ſera-ce de ceux qui joignent à leur ignorance ceſte mauvaiſe volonté, qui ſont autheurs & cauſe de l'ignorance d'autruy?

Qui

Qui cachent & veulent faire eſgarer la clef de ſcience : comme ſont tous ceux qui empeſchent la Prédication de l'Evangile. Ne ſeront-ils pas jugez doubles ennemis de Dieu ? Et ſi Jeſus-Chriſt viendra pour deſtruire & confondre ceux qui l'ont meſcognu, ne remplira-il pas d'horreur & confuſion ceux qui ont prohibé le cours de ſa cognoiſſance, qui eſt le cours de l'Evangile ? Car quelquesfois ignorance peut procéder de ſimplicité, routesfois inexcuſable ; mais la prohibition de la Publication de l'honneur qui appartient à Dieu, ne peut procéder que de certaine malice d'orgueil & d'hypocriſie, qui privent l'homme de toute diſcrétion, droicture & vray Jugement. Et c'eſt ainſi que *Sainct Paul* en parle, que Dieu met telles gens en ſens réprouvé, & les laiſſe croire à menſonges, puis qu'ils ferment les yeux à la vérité. Voilà l'envie que le Diable porta à l'homme dès le commencement, le deſtournant de la certitude de la Parolle de Dieu, & luy ſuppoſant une Doctrine de menſonge, au lieu de celle que Dieu luy avoit prononcée. Et pour nous garder de tel abus, il n'y a autre reméde que l'aſſiduelle Prédication de la Parole de Dieu, nue & naïfve, telle que l'Eſprit de Dieu a manifeſté par eſcrit, en laquelle giſt noſtre Salut, & la vertu de Dieu, la paſture de nos ames, qui rend les hommes traittables & ployables à l'obéïſſance de Dieu, des Rois & des Magiſtrats, ſans murmure ou aucun chagrin. Or ſi celuy qui prohibe la nourriture corporelle, eſt juſtement tenu pour meurtrier, à plus forte raiſon celuy qui prohibe la paſture de la vie ; d'autant que la vie de l'ame eſt plus néceſſaire & de plus d'importance, que la vie corporelle : ce qui ne peut eſtre fait ſans deshonneſte meſpris de Sa Majeſté & de ſa volonté : car il eſt ſans doute, que Dieu veut eſtre cognu & recognu de tous, Sauveur de tout le monde, par la Rédemption faite par Jeſus-Chriſt Noſtre-Seigneur. Ceux-là donc combatent contre ſa volonté qui ferment la porte à la Prédication de l'Evangile, leſquels ſe plaiſent de vivre en ténébres obſcures, empeſchent que la lumiére n'entre vers eux & aux autres, pource que la lumiére deſcouvre leurs fautes, leurs impiétez & concupiſcences mauvaiſes ; qui fait qu'ils cerchent les lieux obſcurs & ténébreux, & ſont contens d'eſtre endormiz en leurs povretez, & croupir ſur leur lies. Et d'autant que la Prédication de l'Evangile eſt inſéparablement conjoincte avec la diſcipline & mortification de ce vieil *Adam* qui aſſiduelle- 1563.

1563. ment accroiſt ſes racines & domination ès hommes charnels, c'eſt pourquoy l'Evangile & réformation de vie deſplaiſent à ceux qui ne ſe veulent départir du bourbier & de la fange : au contraire, ceux qui par obéiſſance de l'Evangile & participation de ceſte lumiére céleſte, mortifient les déſirs de ce monde, ont leur converſation au Ciel par la puiſſance de la Foy & conduite du Sainct Eſprit, unis avec Jeſus-Chriſt en ſa gloire, lequel ils attendent en leur rédemption ; non pas en infirmité de chair, & en condition ſervile, anéanty en ſoy-meſme, comme en parle S. *Paul* ; mais reſſuſcité en la vertu de ſon S. Eſprit ; ayant deſployé & manifeſté ſa gloire, à l'exaltation de ſes enfans ; & confuſion de ſes ennemis : car il viendra en ce dernier jour, non contemptible, mais comme Juge Souverain, avec les Anges de ſa gloire ; & lors ceux qui l'ont meſpriſé & ſa Parole, cognoiſtront à leurs deſpens celuy qu'ils ont eſguillonné. Ce ne ſera plus ce ver de terre desfiguré, plein de playes & d'infirmité de noſtre chair, mais le verront en ſa force, en dignité excellente, en gloire, en puiſſance & vertu, exalté par deſſus tout nom, auquel tout genoil ployera, & ſera admirable en ſes Saincts, pour eſtre glorifié en iceux : car ce ſera pour eux qu'il viendra en flamme & feu, & ne ſeront effarouchez de ceſte Majeſté qui ſera lors luiſante en luy, comme flamme & feu ; & ainſi il ſera admirable en iceux : car il reſplendira en eux, eſtans faits participans de ſa gloire qui ſera eſpandue ſur eux, comme ſur les membres de ſon Corps. Ils ſeront transformez en la vie céleſte dudit Seigneur Jeſus ; de laquelle gloire & ſplendeur ſeront privez les obſtinez & contempteurs de ceſte gloire qui eſt empreinte en l'Evangile ; deſquels parle le Prophéte *Amos* en diſant : ne déſirez point que le jour du Seigneur viene : il vous ſera un jour de frayeur & d'eſtonnement, non point de ſalut & de joye : il ſera un jour de cruauté & confuſion, d'obſcurité & de ténébres. Alors (dit *Salomon* en ſa Sapience) le juſte ſe trouvera en aſſeurance devant la face de ceux qui l'ont tormenté ; leſquels troublez & effrayez, ſouſpirans d'angoiſſe, diront de ceux-cy : nous ſoulions rire, faiſans d'eux proverbes de deshonneur : nous eſtimions leur vie meſchante, & leur mort infâme ; maintenant il nous appert qu'ils ſont comprins entre les enfans de Dieu : nous avons eſté bien déceus & eſgarez du droit chemin. Le pareil eſt confirmé en l'Epiſtre aux Hébrieux, des graces que Dieu fait

aux membres de Jeſus-Chriſt affligez de toutes pars ; mais la fin eſt, qu'en patience ils ont clos les gueules des lions : ils ont eteint l'ardeur du feu : autres eſprouvez par toutes afflictions, deſquels le monde n'eſtoit digne, leſquels enſemble viendront à perfection. Parce que deſſus, Madame, l'ayant bien répété en voſtre mémoire, comme Dieu vous en fera la grace, je vous laiſſe à penſer que vous aura enfin profité (car il faut venir là, & aſſiſter à ce Jugement de Dieu) de vous eſtre efforcée de bannir la lumiére de la vérité de Dieu, du Royaume de voſtre Fils, ou l'avoir déchaſſée des Villes ou des Temples, ou l'avoir limitée de barriéres, ou reſtrainte en certains lieux, par Bailliages & Séneſchauſſées ; voire ès granges & eſtables, comme prophane & indigne d'eſtre publiée ailleurs ? Cela n'empeſchera que l'eſclair de la Parole de Dieu, n'apparoiſſe de l'Orient juſqu'à l'Occident ; de la conſiſtance & permanence de laquelle le Soleil & la Lune qui ſubſiſtent par ſa puiſſance, en ſont teſmoings au Ciel. Jeſus-Chriſt eſt nay en une eſtable, eſt poſé povrement en la Creiche, néantmoins ſon approbation eſt d'enhaut. L'Eſtoille conduit les Sages à la recognoiſſance de ſa Divinité, qui le viennent adorer de loin Pays. *Herodes* & toute *Jéruſalem* ſont troublez ; mais les Anges du Ciel en grande multitude s'en eſjouiſſent, & l'annoncent en terre. Face le monde ce qu'il voudra, mais la Parole de Dieu ſera éternelle, & ne s'en paſſera rien d'icelle qui ne ſoit accompli. Et puis que noſtre Dieu a donné & eſtabli ceſt ordre, qu'il veut eſtre cognu par ſa Parole qui eſt ſa vérité, ſa vertu & puiſſance, qui eſt l'homme mortel qui voudra corrompre l'ordre que le Dieu vivant a eſtabli, & nous oſter les lunettes & moyens par leſquels il nous a commandé veoir ſa Grandeur & noſtre Salut par un meſme moyen ? Voudrez-vous donc entreprendre, Madame, (voyez à qui vous avez à faire) priver les meilleurs & plus obéïſſans ſerviteurs & ſubjets du Roy, de ce don ſingulier que Dieu a donné à ſon Egliſe ? Vous ne pouvez oſter ce qui ne vient de vous ny de tous les hommes de la terre. Dieu veut multiplier ſon Egliſe par fidéle inſtruction : luy ferez-vous teſte, comme ſi vous aviez puiſſance d'empeſcher le décret de ſon Jugement ? C'eſt comme ſi vous vouliez de vos deux mains clorre la bouche de noſtre Dieu, afin qu'il ne ſoit ouy ; & toutesfois il veut eſtre ouy, & le ſera : il eſt aſſez fort

1563.

1563. pour ſe donner audience. Aſſemblez toutes vos Forces, & empeſchez ſi vous pouvez, que la voix de Dieu tonnant ſur les montagnes & ſur les eaues, ne ſoit ouye : prohibez ſes foudres & eſclairs qu'ils ne ſoyent veus, qui ne ſont créez que de nature, ayans pris commencement, & prendront fin ; & ſi vous ne le pouvez, comment penſez-vous donner limites & bornes à la ſapience de Dieu, à ſa Parole éternelle ? Vous eſtes du tout abuſée & en grand'erreur : car noſtre Dieu, voire quand tous les ſubjets du Roy (comme ils feront) ni réſiſteront aucunement, eſt ſuffiſant pour maintenir ſa gloire ſans moyens & aides. Si Dieu a peu conſerver les Livres de *Moyſe*, Hiſtoires & Prophéties, entre les mains des *Juifs* ennemis jurez de ſa vérité, leſquels il a maugré leur vouloir, conſtitué Libraires de ſa Religion : ſi à ſon peuple en la captivité, il a ſuſcité des Prophétes qui ont exécuté leur charge, ſera-il moins fort aujourd'huy pour l'entretenement de ſa gloire, pour laquelle maintenir il peut faire ſourdre & ſuſciter de dures pierres des enfans à *Abraham*, comme preſcha *S. Jean* au déſert. Si lors que l'on reprint les Apoſtres magnifians les louanges de Jeſus-Chriſt, il a reſpondu que s'ils ſe taiſent, pluſtoſt les pierres parleront, que ſa gloire & vérité ſoit teue, qui pourra faire ceſſer & ſupprimer ceſte conſtante & permanente ſapience que Dieu veut qui prene racine aux cœurs des hommes qu'il a eſleus pour ſiens, avant que fuſſent eſtablis les fondemens de la terre ? Partant, Madame, tenez meſure, & ne vous aheurtez contre la puiſſance de Dieu. *Salomon* combien qu'il euſt Commandement de Dieu de luy baſtir ſon Temple, encore a-il bien entendu qu'il ne le pouvoit enclorre en iceluy, & eſtre retenu ès lieux faits de main d'hommes, comme diſt S. *Paul* aux *Atheniens* ; & vous, Madame, & voſtre Conſeil mal inſtruit, luy donnerez-vous limites, barres & eſtendues, hors deſquelles il ne ſe pourra trouver, luy qui eſt d'eſſence, nature & puiſſance infinie ? C'eſt folie. Il a le Ciel pour ſon Siége, toute la terre & non point portion d'icelle, eſt la ſcabelle de ſes pieds, où il ſe fera paroiſtre, & en toute part d'icelle qu'il luy plaira ; & tous les hommes du monde qui ne ſont que vers rampans ſur terre à ſon eſgard, le peuvent-ils prohiber ? C'eſt luy (dit *Iſaie*) qui a meſuré les eaux avec ſon poing, & a compaſſé les Cieux avec la paume, a comprins la poudre de la terre avec trois doigts, qui a peſé au crochet les

montagnes. Il ſied ſur la rondeur de la terre, & les hommes luy ſont comme une goutte d'un ſeau, comme un grain en la balance. Il réduit les Princes à rien, comme s'ils n'euſſent eſté plantez ne ſemez, comme ſi leur tronc n'euſt point prins de racine. Qui empeſchera qu'il ne paiſce ſon troupeau comme le berger ? Le Seigneur eſt éternel, il viendra en force & puiſſance. La poſterité d'*Aaron*, Sacrificateurs & expoſiteurs de la Loy, bien qu'elle fiſt un Chef en la Maiſon de *Jacob*, néantmoins afin qu'ils fiſſent aſſiduellement leur charge, & qu'ils ne fuſſent enveloppez de leurs particuliéres négoces, furent privez de leur part contingente, & leur part appliquée à la Maiſon de *Joſeph*, au lieu de laquelle ils ont eu les Décimes de tous leurs cohéritiers ; & partant furent diſperſez par tout, afin qu'il n'y euſt anglet en la terre, où Dieu n'euſt ſes Meſſagers & Procureurs, pour retenir le peuple en bride, & pour vacquer à la Doctrine, & qu'ils fuſſent aiſément enquis de la Doctrine & expoſition de la Loy : qui nous ſert d'un exemple, que comme Dieu a voulu que ſes Lévites fuſſent diſperſez par tout, auſſi veut-il à préſent ſa Parole eſtre publiée par tout, qu'elle ſoit preſchée à toute créature, & en tous lieux. Voyez donc, Madame, quelle eſt voſtre Ordonnance, & ſi elle eſt conforme ou deſrogante à la Parole du Seigneur. Conſidérez que combien que les hommes ſoyent créez en tele conſtitution de corps, qu'ils doivent dreſſer les yeux pour contempler les œuvres de Dieu, d'autant qu'ils ſont ordonnez ſpectateurs d'icelles, & que tout le monde leur eſt dreſſé comme un eſchaffaut à ceſt effet ; néantmoins le principal eſt d'avoir les oreilles dreſſées, dociles & attentives à ceſte Parole de réconciliacion, de laquelle procéde la Foy. 1563.

Et puis qu'il nous eſt commandé par voix, non pas humaine, mais divine, procédante du Ciel, de ouyr Jeſus-Chriſt en ſa Doctrine, c'eſt une grande témérité attenter de vouloir fermer ſon Eſchole ; meſmement qu'il eſt dit & prononcé par le Sainct-Eſprit, que celuy qui n'orra ce Prophéte, ſera exterminé du peuple de Dieu ; & nous ayant donné ce moyen pour cognoiſtre ſa volonté & clarté de ſa gloire, qui nous ſeroit un labyrinthe inacceſſible, ſans l'adreſſe de ſa Parole, ne le contemnons pas. Je dine Rois ne peuples, ne Supérieurs ne ſubjets : car le Comman-

1563. dement eſt un à un chacun ſans exception : l'un ne ſera exempt de l'ire du Seigneur pour l'autre.

Ayant ce grand Roy *Salomon* par ſon ingratitude divetti ſon cœur de la ſapience que Dieu luy avoit donnée en toute Idolâtrie, luy qui ſeul avoit eu la fruiction de la grandeur & ſplendeur du Royaume d'*Iſraël*, fut chaſtié de ſes fautes par la diviſion de ſon Régne, differée au temps de *Roboam* ſon fils ; & les dix pars données à ſon ſerviteur *Jéroboam* : leſquels chacun en leur endroit ſéduirent le peuple en Idolâtrie. Mais le peuple pour la puiſſance & authorité de leurs Rois, ne fut excuſé de ſa faute envers Dieu, pour avoir contre ſon Commandement ſervi aux Idoles que leurs Rois avoyent eſtablies. Pourtant le Seigneur Dieu prononce par ſes Prophétes *Ahias* & *Semeia*, à chacun des Rois & à leurs peuples, ſa malédiction ; aſſavoir, à *Jeroboam*, de balier juſques au dernier de ſa maiſon, comme on balie la fiente, tant que tout ſoit oſté ; & dit au peuple qui luy avoit obéi, qu'il frappera *Iſraël*, ainſi que le roſeau qui eſt agité en l'eau, & deſrochera *Iſraël* de deſſus la bonne terre qu'il avoit donnée à leurs peres. Et dit le Prophéte à *Roboam* & à ſes ſubjets : vous avez délaiſſé le Seigneur, & il vous délaiſſera, & cognoiſtrez que ceſt de ſervir à Dieu ou aux Princes de la terre. Bien s'abuſent donc ceux qui s'eſtiment aſſeurez en leurs conſciences de ſuyvre telle Religion que leurs Rois ou Magiſtrats veulent preſcrire contre la volonté de Dieu : car ils tirent en perdition leurs ſubjets, comme l'aveugle conduiſant un autre aveugle, tombent tous deux en la foſſe, & l'un n'eſt exempt de malédiction pour l'autre. Cependant le peuple n'eſt deſpourveu de moyen d'endurer pluſtoſt mille morts que de fléchir aucunement ou s'abſenter comme firent les Lévites d'*Iſraël*, du temps de *Jéroboam*, pluſtoſt que de conſentir à l'inverſion du légitime Service de Dieu. Je ſauroye volontiers des ſages qui vous conſeillent, à qui appartienent les Temples deſquels vous chaſſez la Prédication de la Parolle de Dieu ; je croy qu'ils ne deſnieront pas que l'uſage apparrient au public, & qu'ils ont eſté baſtis par les peres & prédeceſſeurs, tant d'une Religion que de l'autre, & confeſſeront que ce qui eſt commun, appartient à chacun particulier. Auſſi ce qui eſt noſtre, ſans noſtre conſentement, ne nous peut-eſtre juſtement oſté. Puis donc que les Temples ont eſté baſtis des deniers communs, pour ſervir à l'uſage commun,

si la pluspart du commun est réduit à l'Evangile, quelle raison peut faire qu'ils soyent privez de l'usage de leurs Temples? Bien plus prudemment ont ordonné les Estats de France, quand ils ont dit qu'il y auroit distribution de Temples à chacune desdites Religions, & pour l'exercice d'icelles. Autrement c'est faire une injustice trop apparente: & voilà d'où sont sorties les démolitions & ruines des Temples, que nous ne pouvons approuver; mais l'occasion est procédée pour l'injustice que l'on fait aux fidéles, de les priver de la commodité de partie desdits Temples. Ce est comme si vous vouliez disposer de l'eau d'un fleuve, & ordonner qu'une partie du peuple en pourroit user, & l'autre non. D'où vient ceste inéqualité? Les fidéles subjets du Roy, pleins de piété, d'amour & de crainte de Dieu, sont-ils moins subjets du Roy, que ceux qui sont Idolâtres & remplis de superstition? 1563.

Madame, recevez ceste admonition par laquelle je vous annonce le Jugement de Dieu, son ire & sa fureur, si vous continuez de vous bander contre la pure Prédication de sa Parole. Néantmoins nous ne pouvons conseiller à vos subjets pour cela avoir autre récours qu'à Dieu, par sainctes Priéres & Oraisons, comme a esté dit ci-dessus. Et où ne leur sera permis user de ceste bénédiction & pasture céleste, qu'ils abandonnent le Pays, & cerchent lieux tels que Dieu leur donnera, en toute patience & simplicité, attendans ce qu'il plaira à Dieu d'ordonner.

Finalement, Madame, je vous supplie estre vraye & fidéle Tutrice du Roy vostre Fils, conserver sa jeunesse en intégrité au milieu des délices dangereuses & glissantes pollutions de la Cour, & mauvais exemples qui y sont. Vous savez quel a esté le régne du Roy *François le Grand*, avec la petite bande qu'il souloit ainsi nommer: combien a esté plein de lubricité celuy du Roy *Henry*, que le pere avoit mis à la conduite d'une femme qui a perverti & pere & fils, avec l'exemple pernicieux qu'ils ont laissé à leurs subjets; que je vous remémore avec grand douleur, pour le regret que je say qu'en portez; mais à ce que les fautes du passé vous servent de doctrine, pour vous rendre plus avisée, que considériez qu'il a pleu à Dieu vous avoir conservée pour prendre la garde du Roy vostre Fils: ce qu'eust fait la *Royne Claude* envers le Roy vostre Mari son Fils, si Dieu luy eust donné vie pour la conduite d'iceluy, comme il a fait à vous, Madame. Vous avez donc, Madame, exprès Commandement de Dieu, d'avoir soin,

1563. eſtude & diligence à ce que ceux qu'il vous a donnez en charge, ménent vie honneſte & chaſte en toute pureté, ſans turpitude & diſſolution, ſoit de faict, de geſtes, ou de paroles : autrement leur vie eſt infecte & puante devant Dieu, quand il n'y auroit que ceſte accouſtumance de ſe plaire à ouir paroles vileines, bien que ſelon les hommes, ils n'en fuſſent repris : car la balance de Dieu eſt autre que la noſtre, tous diſſolus. Tous ceux qui ont les regards eſgarez, pleins de convoitiſe, ſont tenus pour paillards devant luy : il n'eſt point Légiſlateur terrien : il condamne noſtre cœur & penſées, où il veut ſes Commandemens eſtre gravez : il ne ſe contente point d'eſtre ſervy à l'œil ; mais pénétre juſques à nos affections & ardeurs de nos concupiſcences cachées. La Doctrine de l'Eſchole de Dieu preſchée par *S. Paul* aux *Corinthiens*, porte qu'ils ſe gardent purs & nets de corps & d'eſprit. Donnez reigle à la Maiſon du Roy, Madame, (qui deuſt eſtre un miroir de toute pudicité, une maiſon ſaincte, un Temple de vertu.) Que chacun apprenne de contenir ſon corps & eſprit en toute ſainceteté & honneſteté : qu'on prene exemple à vous, à qui Dieu a fait ceſte grace de luyre en la Maiſon du Roy, comme une lampe luyſante en exemple à un chacun. N'endurez qu'aucun de quelque qualité qu'il ſoit, préſume à deſbaucher le Roy : c'eſt une jeune plante que Dieu a choiſie pour fructifier en ſa Maiſon, un Temple dédié & conſacré pour ſon domicile, un petit *Joſias* venu à poinct comme à ſaiſon convenante pour reſtablir les ruines du paſſé, & qui eſt encores en ſon entier. Endurerez-vous, Madame, qu'empoiſonneurs, ſoyent hommes ou femmes, le corrompent & ſéduiſent, & luy facent perdre la grace que Dieu luy a donnée, le ſolicirent à mal, & l'induiſent à faire l'amour, choiſir une Maiſtreſſe, & en luy, faire ouvrir la porte à Satan? Ne ſont-ce pas autant de maquerellages ? A ceſte corruption tout le Royaume a intéreſt, comme il atrouche à tous ſubjets que le Roy ſoit conſervé en toute pureté & intégrité, & n'eſtre point mis au * rouet, comme on prétend de faire. Tels empoiſonneurs ſont dignes de mort, qui raviſſent & tirent à perdition, en tant qu'à eux eſt, & ame & corps de voſtre Fils & Roy : à quoy pourvoyez d'heure, Madame ; & vous adjure au Nom de Dieu, de ce faire, avant que le mal prenne ſon pli, déchaſſant d'auprès de luy toutes perſonnes qui luy propoſent paroles diſſolues ; & faites, Madame, comme vous

* *Voy. ci-deſſous, p. ſuiv. note 1.*

vous exhorte *S. Paul*, qu'aucune parole vileine & infâme ne ſoit ſeullement nommée devant luy, ainſi qu'il appartient eſtre fait entre les Saincts. Soyent ſeparées & diſtraites de luy toutes occaſions induiſantes à diſſolution. A quoy ont jamais ſervi & ſervent encores à préſent les ſalles à bal, qui ſont par toutes les Maiſons Royalles? Voir ès danſes, femmes & filles honteuſement deſcouvertes, que le Roy ſoit veautré en une troupe de femmes? Qu'eſt cela, que les préparatifs de paillardiſe, & les flammettes de Satan? Et que ce qu'en aura eſté fait & dit par le Roy, on en fera des contes pour rire. Quel rire, quand le Roy eſt manifeſtement tiré à perdition? Et ſi Dieu nous condamne par ſa Doctrine à rendre conte de toute parole oiſive, c'eſt-à-dire, ſans édification, quel conte ſera-il rendu de tant de paroles & geſtes vileins & deshonneſtes? Un Payen Poëte a bien ſeu dire (dont *Sainct Paul* en a fait ſon proffit), que la bonne vie eſt corrompue par paroles diſſolues; & les Chreſtiens ne le voyent & ne le confeſſent, & diront qu'ils n'ont point intention mauvaiſe, qui eſt appertement deſmentir l'Eſprit de Dieu. Voulez-vous, Madame, que je mette le doigt deſſus? Vous ſavez ou devez ſavoir, car ce n'eſt choſe cachée, (1) la Damoyſelle qui eſt ſur les rangs, qui a jà fait preuve de ſon incontinence, & ne fuſt-ce qu'aux veſtemens de dueil qu'elle a naguéres porté pour les décez de celuy qu'elle avoit infatué, le plus grand qui fut à la ſuytte du Roy. Il y en a peut-eſtre trop d'aultres. Vous me pardonnerez ſi l'Eſprit de Dieu me contraint de vous dire que telles meſchantes & puantes font grand tort & à voſtre vertu & probité, & aux Palais & Maiſons Royalles. Et n'y a moyen de réparer ceſte faute, que par un déchaſſement honteux de telles perſonnes, à la veue d'un chacun, afin qu'il ne leur advienne de cor- 1563.

(1) C'eſt ſans doute Mademoiſelle *De Rouet*, l'une des filles de la Cour de *Catherine de Médicis*, & qui avoit été Maîtreſſe d'*Antoine Roy de Navarre*, mort le 17. de Novembre, de l'année précédente.

L'Autheur l'a nommée un peu plus haut; ou du moins il a fait alluſion à ſon nom, dans l'endroit où il dit ... *que le Roy ſoit conſervé en toute pureté & intégrité, & n'oſtre point mis au rouet, comme on prétend de faire.*

Mademoiſelle *De Rouet* étoit fille de *Louis De La Beraudiére De La Guiche*, Seigneur de l'*Iſle-Rouet* en *Poitou*.

La Demoiſelle *De Rouet* fut mere de *Charles de Bourbon*, Archevêque de *Rouen*.

Brantoſme, dit à la pag. 134. du Tome 13. de la nouvelle Edition de ſes œuvres [la *Haye* 1740.] que cette Demoiſelle que l'on appelloit à la Cour la belle *Rouet*, & qui étoit ſa proche parente, épouſa dans la ſuite Mr. *De Combault*, dont elle en eut des filles.

1563. rompre le Roy, avant que par nature il ait ſenty les aiguillons de la chair, en taſchant à luy faire recepvoir en ſon corps les fruicts de peché ; mais fruicts procréez & haſtifs avant ſa ſaiſon. Bien peut advenir, comme dit la Loy civile, qu'ès maiſons des perſonnes honneſtes, s'y commettra quelque vilenie, avant qu'ils en ſoyent advertis ; mais aux Maiſons ſacrées des Rois & *Roines*, la moindre ſuſpition doit eſtre ſuffiſante cauſe pour déchaſſer telle ordure. Enquérez-vous, il vous touche de le ſavoir, & d'y pourvoir ; & préſentement qu'eſtes en viduité, moins empeſchée ès choſes terriennes, pour plus à plein & vivement vous adonner aux choſes ſpirituelles, & que le Roy eſt en bas aage, tellement néantmoins qu'il eſt hors du gouvernement des femmes, & n'eſt en aage de Mariage, il ſeroit bien ſeant (Madame) vous contenter d'un petit train de femmes & filles, & fuſſent toutes mariées, au guet & conduitte de leurs maris, qui ne paſſaſſent & repaſſaſſent parmy les hommes, pour le moins qu'elles fuſſent pudiquement couvertes. Ici ſeroit bien à propos repréſenter devant vos yeux pluſieurs exemples de tant de louables & vertueuſes Dames & *Roines*, & l'office recommandable qu'elles ont fait aux Rois en bas aage leurs enfans ; mais pour n'eſtendre ceſt article en longueur, il ſuffira ceſtuy qui eſt plus propre, & attouche de plus près au Roy & à vous, Madame. Le Roy *Loys huitiéme* euſt pour femme, *Blanche* fille du *Roy de Caſtille*, & niepce du *Roy Jean d'Angleterre* ; avec la prudence & vertu dont Dieu la doua & décora grandement, elle fuſt femme féconde, & des plus agréables qui fuſt onque au peuple en la conduite du Royaume & de ſes enfans, convenant à la grandeur de ſa Maiſon. Elle avoit eſté Régente en France, le Roy ſon Mari vivant, eſtant en l'expédition de la guerre hors du Royaume, comme il vous eſt advenu, le Roy voſtre Mary eſtant en l'expédition de la guerre par luy faite ès *Allemagnes*, & recouvrement des Villes de *Mets*, *Thou* & *Verdun* ; conformant ceſte Hiſtoire à voſtre temps, eſtant le Roys *Loys* après ſon retour peu après décédé, délaiſſa le Roy *Loys neufieſme*, ſurnommé *Sainct Loys*, en bas aage, mineur de quatorze ans, fut ceſte notable & vertueuſe Dame par délibération généralle des Eſtats de France, eſtablie Gouvernante, non ſeulement du Roy & ſes Freres, mais du Royaume, comme Dieu a voulu eſtre fait en voſtre endroict, ſoubs le bas aage du Roy *Charles neufiéme* voſtre Fils, en conformité & convenance

pareille. Mais voici comme il pleut à Dieu eſtendre lors ſa bénédiction ſur ce jeune Roy. La *Roine Blanche* ſa Mere, combien que ſa prudence fut par tout grandement eſtimée, ne voulut d'elle-meſme exécuter ceſte grande Charge, mais appella en ſon Conſeil les plus expérimentez & vertueux Chevaliers du Royaume, & deſquels le Roy pouvoit recevoir exemples dignes de luy, afin que ce jeune Roy fut principallement inſtruit en la crainte & révérence de Dieu, à quoy elle tenoit la main, & ne s'en fioit qu'à elle de ce qu'appartenoit aux mœurs & diſcipline du Roy ſon Fils, qu'elle ne veiſt & entendiſt tout ce que ce faiſoit en ſa préſence. Et bien que le commencement du Régne de ſon Fils fuſt troublé par pluſieurs émotions & factions de ceux qui abuſoyent de ſon jeune aage, meſmement pour la quérelle de ceux de *Lorraine*, néantmoins Dieu l'aida tellement, que par ſa prudence le tout fuſt eſteint à ſon grand honneur. Le pareil vous eſt advenu par la meſme Maiſon, comme il a eſté ci-deſſus amplement déduit. Il s'eſmeut auſſi lors à cauſe de la Religion, grande quérelle contre le *Conte de Tholoſe*, meſmement à cauſe de la rébellion de la Ville d'*Avignon* qui eſtoit des appartenances du *Conte de Provence*, qui fut remiſe en ſon obéiſſance, que depuis les Papes ſans Titre ſe ſont appliqués avec le * *Comté de Veniſſe*, qui eſtoit le vray patrimoine des Contes de *Tholoſe* : & ne proffite toute ceſte quérelle de la Religion, qu'au Pape qui ſait faire ſon proffit par tout, ſous le prétexte de ceſte fauſſe donation de l'Empereur *Conſtantin*, dont ils ont longuement abuſé le monde, tant qu'il ait plei à Dieu déniaiſer les Princes, & cognoiſtre les abus des Papes, qui ſe deſcouvrent touſjours de plus en plus. Ceci vous donne advertiſſement de vous réſſentir de ceſte proye, & remettre au Domaine du Roy non ſeulement ceſte Ville d'*Avignon* qui luy appartient, mais auſſi le *Conté de Veniſſe*, héritage des Contes de *Tholoſe*, anciens vaſſaux des Rois prédeceſſeurs du Roy voſtre Fils, meſmement à préſent que le peuple vous requiert aide pour ſe deſveloper de la ſervitude & tyrannie de ce *Pharaon*, cruel tyran des conſciences des hommes, & qui a bien oſé paſſer & mer & montagnes, pour prendre les appartenances de la Couronne. Ne ſoyez froide & négligente à recevoir & accepter leurs Requeſtes, & bénédictions que Dieu vous offre par leur moyen ; & ſi vous n'avez trouvé mauvais le recouvrement que le feu Roy voſtre Mari a fait des Villes de

1563.

* Comté Venaiſſin.

1563. *Callais* & * *Gynes*, avec toute la Terre *Doye*, après le long temps qu'elles avoyent eſté occupées par force de guerre par les *Anglois*, nonobſtant tant de contracts intervenus ; quelle difficulté ferez-vous au recouvrement du propre héritage du Roy qui luy a eſté ravi par tromperies & déceptions, & ſans cauſe apparente que d'hypocriſie & fauſſe Religion. Chaſſez à toute force un tel loup d'auprès des frontiéres du Royaume, & maintenez les anciens limites d'iceluy, contre un tel volleur ; & ſentirez en peu de temps, quel profit vous aura apporté un tel juſte & légitime accroiſſement. A pareille raiſon le *Roy d'Angleterre* s'eſt dévelopé de la penſion que ſes Prédéceſſeurs ſouloyent payer à ce meſme impoſteur.

* Guines,

Et retournant d'où nous ſommes naguéres départis, je vous ay ici exibé, Madame, le miroir digne de toute admiration de l'excellente *Royne Blanche*, & vous ay monſtré combien Dieu vous a fait de grace de vous approcher d'elle en conformité de toutes actions, afin que ce qui en défaut l'accompliſſez, principalement pour l'obéiſſance que devez à Dieu, auſſi à ſon imitation & exemple ; & ne mettez en oubli les ſainctes admonitions qu'elle faiſoit au Roy ſon Fils, entre leſquelles eſtoit ceſte principale, qu'il euſt en horreur d'offenſer Dieu & contrevenir à ſes Saincts Commandemens ; & n'y euſt-il autre cauſe, que tel déſordre deſplaiſt à Dieu, à qui toute obéïſſance doit eſtre rendue. Et tant de fois luy répétoit, mon Fils, que vous eſt-ce d'eſtre Roy, voire Monarque de tout le monde, ſi la fin de voſtre vie vous conduit à damnation éternelle ? Et combien que ce temps fuſt par trop corrompu, non tant toutesfois qu'eſt le noſtre, néantmoins ceſte bonne & ſaincte Dame ſavoit très-bien luy imprimer par fréquentes admonitions, ne ſe deſtourner de l'obéïſſance de Dieu, ne s'adonner à femmes, & ſe contenter de celle que Dieu avec le temps luy donneroit : luy propoſoit les Royaumes & Républiques qui avoyent eſté maudites de Dieu, pour les adultéres & vie diſſolue de leurs Rois : auſſi qu'il ſe propoſaſt que les Enfers eſtoyent eſtablis généralement pour tous hommes, quelques Grans qu'ils fuſſent, qui contemnoyent l'obéïſſance qu'ils devoyent à Dieu. De ſes documens il y en a des Livres exprès, qui ne vous peuvent eſtre cachez, afin qu'ayez de quoy reſpondre aux moqueurs de ladite Cour, qui trouveront eſtrange que le Roy voſtre Fils ſoit par vous inſtruit à ſe conformer à

Digitized by Google

l'obéïſſance de Dieu, par ce bel exemple ; & qu'il cognoiſſe d'heure que ce grand Dieu demande eſtre ſervy & honoré de ceux qu'il a commis par deſſus les peuples, & les a ceints du baudrier de grandeur des Principautez, & qu'il eſt terrible à ceux qui meſcognoiſſent tenir de luy ceſt honneur. Le tout eſt qu'il vous plaiſe veiller ſur les mœurs du Roy, qu'il n'y ait rien qui empeſche que Dieu ne continue ſa bénédiction ſur luy & ſur ſa jeuneſſe, & qu'elle ſoit gardée ſans macule devant la face de noſtre Dieu. Vous ſavez l'exemple de *Salomon*. Dieu doint mieux au Roy, & à vous, Madame, bonne veue & prudenre conduite du Roy, & vous face la grace de ſéparer de luy rout mal, & vous maintiene en ſa ſaincte garde & protection ; & après ce régne temporel, vous donner ſon Royaume en toute éternité perdurable. De *Rome*, ce deuxiéme de Juin mil cinq cens ſoixante-trois. Et au-deſſous de l'original eſt eſcript : De voſtre Majeſté très-humble ſerviteur. *Gio Marco Bruccio.* 1563.

* (1) *Mémoire préſenté à la* Reine-Mere, *pour empêcher que la* Maiſon de Guiſe *n'allât demander Juſtice au Parlement de* Paris, *de l'aſſaſſinat de* François Duc de Guiſe. [Voy. la note 2. de cette page.]

POUR rompre & empeſcher que la délibération prinſe de donner Audiance publicque en plain Parlement, à ceulx qui veulent faire leur plaincte, & demander ouverture de Juſtice contre, &c. (2)

Sera remonſtré à la *Royne*, que ceſte Audiance pourroit faire tel eſclandre, qu'on ne le ſçauroit aiſément réparer, & que ſi ceſte entreprinſe eſt ſuyvie, c'eſt un vray moyen pour deſtruire

[1] MS. de *Béthune*. coté 8674. *fol.* 103.

[2] Il me paroît certain qu'il s'agit ici de la mort de *François Duc de Guiſe*.

Peu de temps après l'aſſaſſinat commis contre lui, toute ſa famille en habit de deuil, alla ſupplier le Roi de vouloir bien punir ceux qui en étoient les auteurs. Le Roi leur promit qu'il auroit ſoin de cette affaire. Il l'évoca à lui ; & il en ſuſpendit le Jugement pendant trois ans. *Voy. l'Hiſt. de* M. De Thou, *trad. fr. T.* 4. *pp.* 541. *&* 556.

L'Arrêt d'Evocation qui eſt du 5. de Juin 1563, eſt imprimé immédiatement après cette Piéce.

Après l'Edit de Paeification, la *Maiſon de Guiſe* voulut apparemment aller demander Juſtice au Parlement de *Paris* ; & je crois que ce fut pour empêcher ce coup d'éclat, que ce Mémoire fut dreſſé. Il eut ſon effet : du moins je ne me ſouviens point d'avoir lû que jamais la *Maiſon de Guiſe* ait fait cette démarche.

Cette affaire fut terminée au moins en apparence, dans l'Aſſemblée tenue à *Moulins*, au commencement de 1566. Voy. Ibid. T. 5. p. 184.

1563. & gaſter en une heure, tout le fondement de ce qu'elle a prins grand'peine de baſtir depuis ſix mois :

Qu'elle a faict avec grand labeur & vigilance (1) ung Accord de Pacification, lequel elle a faict publier avec peine ; & depuis pour le faire entretenir, a envoyé avec grand ſoing Commiſſaires par les Provinces ; que aujourd'huy après la Déclaration de la Majorité du Roy, elle inſiſte encores de nouvel à faire confirmer par autre Eedit ceſt Accord de Pacification, congnoiſſant le fruict & repos qu'il apporte en tout ce Royaulme :

Qu'aprésent donnant ceſte Audiance publicque pour ung faict particullier, elle renverſe tout ce qu'elle a faict : car ceſte Audiance eſt formellement contraire & à l'Accord de Pacification, & à ce que les Commiſſaires ſont allez faire par les Provinces pour l'obſervation d'icelluy, & à l'Eedict de Confirmation derniérement faict :

Qu'il s'enſuit encores inconvénient plus grand ; c'eſt que ouvrant la porte aux plainctes & quérimonies pour ce faict particullier, il fault qu'elle la tienne ouverte pour toutes autres quelconques deppendans de la premiére & principalle quérelle ; & ſi elle veult dire qu'elle tiendra la porte ouverte aux plainctes pour ce faict particullier, & cloſe pour tous autres, ce ſeroit injuſtice notoire, qui luy apporteroit perte du bon nom & eſtime qu'elle a au faict de la Juſtice, qui n'eſt autre choſe que une égualité gardée envers ung chaſcun ;

Et ſi elle l'ouvre à tous, ce ſera occaſion de nouvelle & publicque quérelle ; & encores ne l'ouvrant que pour ce ſeul faict particullier, outre la perte qu'elle fera de ſon bon nom & eſtime en la Juſtice, il s'enſuivra tant de défiance & mal-contentement envers elle, de tous ceulx qui ne ſeront pareillement ouyz en leurs plainctes, & tant de dévotion des autres envers celluy qu'on veult rechercher, & tant de recharges ſur ceulx qui ſe veulent plaindre, que à bon conſeil prendre, du jour que ceſte Audiance ſera donnée, il faudra que chacun ſe tienne ſur ſes gardes, & penſe à ſes affaires, & mette ſon repoz non en la Juſtice, mais en la Force ; qui ſera à recommencer la guerre civille comme devant ; & lors ne ſera plus temps d'aller veoir les Villes & Provinces pour les paciffier, comme on a délibéré. Parquoy, avant
* *poids* que d'exécuter une choſe de ſi grand * poix & de telle conſéquence, il eſchet bien que Sa Majeſté y penſe plus d'une fois,

(1) L'Edit de Pacification, du 19. de Mars 1562.

& qu'elle en preigne l'advis & conſeil de ſes plus fidelles & loyaulx ſerviteurs, affin qu'elle ne tumbe en occaſion de s'en répentir, & peult eſtre en danger de ne pouvoir réparer la faulte. 1563.

* (1) *Arrêt du Conſeil du Roy, par lequel il évoque à ſa Perſonne, le Procès meu entre les* Maiſons de Guiſe *&* de Chaſtillon, *à l'occaſion du meurtre du feu* Duc de Guiſe ; *& en ſuſpend le Jugement pendant trois ans.*

VEU par le Roy eſtant en ſon Conſeil, la Requeſte à luy préſentée par *Dame Anne D'Eſt*, Veuve de M^e^. *François De Lorraine* en ſon vivant *Duc de Guiſe*, Pair & Grand Maiſtre de France, & Lieutenant Général du Roy en ſon armée, lors de ſon treſpas, en l'abſence de M^r^. le *Conneſtable* ; tendant afin que ſon bon plaiſir fuſt lever & oſter l'interdiction de ſa Court de Parlement de *Paris*, en vertu de l'Evocation obtenue par le S^r^. *De Chaſtillon Admiral de France*, & ſes freres, de leurs Cauſes & Procès, au Grand Conſeil qu'elle avoit ſuſpect ; à ce que ladicte Court de Parlement en vertu du renvoy qu'il avoit pleu à Sa Majeſté faire en icelle Court de la cognoiſſance de la Juſtice qu'elle demandoit de l'homicide commis en la perſonne du feu Seig^r^. *De Guyſe* ſon mary, y peuſt procedder ; ou bien la renvoier à l'une de celle de *Toulouſe*, *Bourdeaux*, *Dijon* ou *Rouen* ; la reſponſe ſur ce faicte par ledict Seig^r^. *Admiral* inſiſtant que ladicte Evocation demeure en ſon entier, avec les Remonſtrances par luy faictes des cauſes de ſuſpicion contre les * Cauſes de Parlement, récuſations propoſées par l'une & l'autre des Parties, à l'encontre de la plus grande part des Princes & Seig^rs^. du Conſeil privé dudict Seig^r^. ; propoſition & ouverture à elles faites par Sadicte Majeſté, de s'accommoder à prendre pour Juges une deſdictes Cours & ledict Grand Conſeil parenſemble ; ce qui ne s'eſt peu accorder pour les cauſes de ſuſpition alleguées d'une part & d'autre ; autre Requeſte préſentée au Roy par ledict Seign^r^. *Admiral* du 28e. jour de Décembre dernier paſſé, concluant à ce qu'il ne ſoit diſtraict de ladicte Juriſdiction du Grand Conſeil, où il prétend entre autres choſes, qu'il doit eſtre préalablement jugé, ſi ladicte Dame *De Guiſe* eſt recevable

Du 5. de Juin.

* app. *Cours*

(1) MS. de *Dupuy*, Vol 428.

1563. en ſa prétendue accuſation ; attendu l'ouverture préjudiciable que ce ſeroit faire à l'Edit de la Pacification des troubles de ce Royaume, & conſéquemment au bien & repos public d'iceluy ; la reſponce faicte à ladicte Requeſte par ladicte Dame *De Guyſe*, le 4e. jour de ce préſent mois de Janvier, par laquelle elle conclud à ce qu'il plaiſe au Roy & à la *Reine* ſeuls, juger & décider promptement la fin de non-recevoir qu'elle prétend avoir eſté miſe en avant par ledict Seig^r^. *Admiral*, de la conſequence dudict Edit de Pacification, perſiſtant au ſurplus en ſes Requeſtes du 26. Octobre & 8. de Décembre, par elle cy-devant préſentées ; & tout ce que par leſdictes Parties a eſté ſur ce dit, propoſé & remonſtré d'une part & d'autre : conſidéré auſſi par ledict Seigneur les récuſations par icelles Parties propoſées tant contre leſdictes Cours de Parlement & Grand-Conſeil, que Gens de ſondict Conſeil privé, & de cela l'impoſſibilité de trouver Juges non ſuſpectz pour cognoiſtre dudict affaire, & le bon & grand devoir faict par Sadicte Majeſté, pour leur faire ſentir le fruit de la Juſtice * qui leur auroit ouverte, & qu'il déſire ſinguliérement leur eſtre faicte ; ſe voiant ſeul avec la *Reine ſa Mere* pour décider dudict affaire, qui eſt de tel poids & importance qu'il requiert le ſage conſeil d'un Prince plus expérimenté & de plus grand âge que le ſien ; voulant obvier aux inconvéniens que la pourſuite dudict affaire faicte en temps ſi mal-à-propos, pourroit apporter au repos & tranquillité de ſondict Royaume ; & le tout bien conſidéré par luy, a de ſon propre mouvement déclaré, qu'il a retenu & retient à luy & ſa Perſonne, la cognoiſſance dudict Procès ; lequel de ſa pleine puiſſance & authorité Royal, pour les cauſes & conſidérations deſſuſdictes, & autres grandes & pertinentes à ce le mouvans, il a tenu & tient en eſtat, ſuſpens & ſurſéance pour le temps & terme de trois ans prochains venans, à compter du jour & datte de ce préſent Arreſt, ou tel autre temps qu'il plaira au Roy, ſelon que ſes affaires le pourront porter ; pendant lequel il deffend très-expreſſément auſdictes Parties, de par Sa Majeſté, de n'attenter ni entreprendre l'une à l'encontre de l'autre par voye de faict aucune choſe : leur eſt défendu de nouveau ſuivant les dictes premiéres défenſes, offenſer & travailler l'une l'autre directement ou indirectement durant ledict temps, ſur peine d'encourir ſon indignation, & d'eſtre punis comme contempteurs de ſes Ordonnances

* qu'il

nances & Commandemens, eſpérant que ledict temps luy aportera ce qu'il déſire, & atrend de la bonté & grace de Noſtre-Seigneur, & plus de moyen de rendre ſur ce auſdictes Parries l'équitable Juſtice requiſe & néceſſaire à la deſcharge de ſa conſcience. Donné à *Paris*, le 5e. jour de Janvier 1563. Signé. CHARLES. Et plus bas. *De L'Aubeſpine.* 1563.

* (1) *Lettre de* Jean Hier, *au* Connétable de Montmorency, *par laquelle il lui rend compte de ce qu'il a négocié par rapport à ſa rançon, & pour faire ſortir du Royaume les Réitres & les Lanſquenets.*

MONSEIGNEUR. J'ay préſenté voſtre Lettre à *Volpert De Derſz*, lequel vous faict reſponce, & eſt content de prendre les quatre mil eſcuz (2) en *Allemaigne*, quand l'on payera le reſte que l'on doibt aux Réïſtres ; à quoy, Monſeigneur, pour vous faire ſervice, ne voulons differer. J'en eſcripz préſentement à Monſieur *De S. Bonnet*, pour les faire tenir à *Georges Aubrecht*, affin de les * changer pour *Francfort*. Du 8. de Juin. * *prendre une Lettre de Change*, &c.

Quant à noſtre Négociation de par deçà, ſe ſont préſentées pluſieurs difficulrez ; mais nous avons tant faict avecques gracieuſes remonſtrances, que les avons mis d'accord & amenez à la raiſon, ſuivant l'accord faict avecques eulx par Monſieur l'*Admiral*, & avons commencé à conter deniers aux Lantzkenetz & aux Réïſtres ; eſpérant qu'en deux jours ilz ſe pourront acheminer pour ſortir hors du Royaulme. Nous en eſcripvons à la *Royne*, comme le tout eſt paſſé. Nous avons treuvé Monsr. le *Mareſchal de Heſſen* ſi raiſonnable, que rien plus, lequel s'eſt mis en tout devoir pour obéïr aux Commandemens du Roy, comme ſon très-humble ſerviteur ; & ayant parachevé ledict payement, ne demandent autre choſe que de deſloger : ce dequoy vous ſerez adverty, par le premier *. Et ſur ce, Monſeigneur, vous ſuppliant m'avoir pour recommandé & meſmes à l'endroict du Roy & de la *Royne*, je prie le Créateur vous main- * ſup. *Courrier.*

(1) Cop. ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8752. des MSS. de *Béthune*, fol. 101. r°.

Eſt écrit au dos : A Monſeigneur, Monſeigneur le *Conneſtable*.

(2) Pour le reſte de la rançon du *Connétable*. Voyez ci-deſſus, pp. 332. & 354.

1563. tenir en bonne proſpérité & ſanté. De *Montirandel*, ce viij^e. jour de Juing 1563.

Voſtre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. *Jehan Hier.*

Du 14. de Juin. * (1) *Déclaration portant deffenſes à ceux de la Religion qu'on dit Réformée, de travailler de leurs meſtiers à boutiques ouvertes, les jours de Fêtes commandées par l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de punition corporelle.*

(2) *Commiſſion expédiée par le Roy, pour envoyer par les Provinces de ce Royaume, certains Commiſſaires pour faire tenir l'Edict & Traicté ſur la Pacification des troubles advenus en iceluy.*

à Rouen.

Imprimé par commandement, chez Martin Le Meſgiſſier, *Libraire & Imprimeur, tenant ſa boutique au hault des degrez du Palais.*

Avec privilége.

1563.

Du 18. de Juin. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx Salut. Après les grandes calamitez, ruynes, déſolarions & dommages que ceſtuy noſtre Royaume a ſouffert par l'injure de la guerre paſſée, & les lamentables afflictions que tous noz povres ſubjectz en ont reſſenties, il a pleu à Dieu Nous conſoler d'une Paix & Pacification, laquelle Nous avons mis peine de faire publier & eſtablir par tous les lieux & Provinces de noſtredict Royaume & Païs, & de la faire tellement obſerver, que tous noz peuples en demouraſſent en repos & tranquilité; mais ayans veu que les choſes ſont demourées imparfaictes en beaucoup d'endroictz, tant pour la dureté & paſſion de diverſes perſonnes, que pour la deffiance qu'aucuns de noz peuples ſe ſont imprimée les ungs des aultres, qui les garde & empeſche de s'y accommoder; & ayant d'aultre part eſté adverty

(1) Cette Déclaration qui eſt du 14. de Juin 1563. eſt à la p. 276. du 4e. Vol. de *Fontanon.*

(2) Cette Pièce eſt à la p. 773. du ſecond Vol de l'ancienne Edit. des Mémoires de Condé.

qu'il y en a beaucoup, qui abuſans de la licence qu'ilz ſe ſont donnée durant leſdictz troubles, font beaucoup de pilleries & ſaccagemens à l'entière ruyne de noſdictz ſubjectz, Nous avons adviſé d'envoyer èſdictz lieux & Provinces, aucuns de noz amez & féaulx Conſeillers de noz Courts Souveraines, pour en allant de lieu à autre, pourveoir à l'eſtabliſſement de ladite Paix, & à la punition des délinquans, ſelon le département que Nous en avons faict préſentement par l'advis de la *Royne* noſtre très-honnorée Dame & Mere, Princes de noſtre Sang, & Gens de noſtre Conſeil privé; & ayant eſté ordonné pour voſtre part dudict département, la Province de Nous vous avons commis, ordonnez, & députez, commetons, ordonnons & députons, pour vous tranſporter incontinent & le plus diligemment qu'il vous ſera poſſible, en toutes & chacunes les Villes, lieux & endroictz de ladicte Province, que beſoin ſera, où Nous vous donnons pouvoir, puiſſance, auctorité, commiſſion & mandement ſpécial, & à un chacun de vous, en l'abſence, maladie & légitime empeſchement de l'autre, de convoquer & aſſembler les Officiers, Capitaines, Majeurs, Eſchevins, & tel autre nombre des principaux habitans que verrez bon eſtre; pour par leur moyen & autres que vous eſtimerez eſtre néceſſaires, attaindre la vérité de la choſe, vous enquérir & informer du devoir qu'ils auront faict en l'exécution du Traité de ladicte Paix & Pacification; & s'il en reſte aucune choſe à faire, le faire exécuter de point en point reaulment & de faict, ſelon ſa forme & teneur, & le faire inviolablement obſerver & entretenir, & du bénéfice d'iceluy jouir tous ceux qu'il appartiendra & béſoing ſera, ſans aucune contradiction ne difficulté. Pour lequel effect, vous ferez ouvrir les priſons à tous priſonniers condemnez ou non condamnez, qui ſeront détenus pour les cas remis & aboliz par ledit Traité; & s'il ſe trouve quelque oppoſant, noſtre Procureur, ou Partie intéreſſée, verrez, ſommairement les procez; & s'il vous appert qu'il ne ſoit queſtion que du faict de la Religion, port d'armes, ou aultres cas commis durant les guerres dernières, aboliz par ledict Traicté de Paix, paſſerez oultre à l'exécution que deſſus; nonobſtant récuſations, oppoſitions ou Appellations quelzconques, deſquelles Nous avons retenu & retenons à Nous & à noſtre Conſeil privé, la congnoiſſance: & ſi par la viſitation ſommaire deſdictz procez, il vous appert que 1563.

1563. outre les faictz ſuſdictz aboliz par ledict Traicté, il y ait charge d'autre crime, ferez pour le regard d'icelle autre charge, inſtruire & juger les procès par les Gens tenans les Courtz de Parlement ou Siéges Préſidiaux, & aſſiſterez au Rapport & Jugement qui s'en fera (ſi bon vous ſemble.) Et parce que pluſieurs pourront tombet en difficulté ſur l'interprétation & exécution du contenu en une clauſe portée par ledict Edict, contenant exception de meurtres & voleries, ſoubz couleur de laquelle l'on voudroit excepter de la grace & abolition ſuſdicte, tous meurtres, voleries & ſaccagemens, encores qu'ilz euſſent eſté commis au faict de la guerre, qui ſeroit directement contre noſtre intention & des Seigneurs qui aſſiſtérent à faire ledict Traicté, & qui pour le bien de paix, trouveront bon & néceſſaire abolir les crimes mentionnez audict Edict, & la mémoire d'iceux, Nous avons déclaré & déclarons, que en la grace & abolition portée par ledict Edict, ne ſont comprinſes les perſonnes qui ont commis meurtres & volleries hors Camp ou aſſemblées de guerre, par gens non advouez d'une part ne d'autre, & qui auroyent faict & commis leſdictz cas exerceans leurs haynes & vengeances privées, ou meuz d'avarice; ce qui ſe peut déclarer par exemple, comme ſi quelqu'un n'allant ne portant armes en l'un Party ne en l'autre, euſt tué ou ſaccagé autre de quelque Religion que ce fuſt, pour quelque hayne contre luy conceue, ou pour avoir ſon bien. Nous n'entendons auſſi eſtre comprins en ladicte grace & abolition, généralement ceux qui auroyent commis crimes & délictz puniſſables par ceux-meſmes qui commandoyent en leur Party; comme ſi par exemple, quelqu'un avoit forcé une femme, tué un petit enfant, ou bien de leurs compaignons de leur part: car tel crime euſt eſté ou deu eſtre puny par ceux-meſmes ſoubz la charge deſquelz eſtoyent leſdictz coulpables. Vous ferez auſſi remettre & reſtablir chacun en ſa maiſon qui luy auroit appartenu en propriété ou louage, dont il auroit eſté expulſé pour le faict de la Religion ou autres cas contenuz audict Traicté, ou bien les vefves & héritiers des expulſez qui ſeroyent depuis décédez; & où leſdictes maiſons auroient eſté baillées à autres à louage, par auctorité de Juſtice, ſeront remis dedans. Seront auſſi reſtabliz les deſſuſdictz en leurs autres immeubles & rentes conſtituées que Nous tenons & réputons pour immeubles; le tout, ſoit qu'il y ait Jugement ou non, & ores qu'il y ait eu confiſca-

tion ou autre adjudication d'iceux à Nous faicte, ou que leſdictz immeubles ſe trouvaſſent vendus à tierces perſonnes, pour payement des mulctes, Amendes ou réparations à Nous adjugées, & aux Egliſes, Communautez, ou Parties civiles; ouquel cas, toutesfois les tiers acquéreurs de bonne foy, ſeront rembourſez par noz Receveurs, ſi les deniers ſont provenuz en leurs mains, ou par ceux qui les auront receuz, à qui ilz auront eſté adjugez par Juſtice: ne ſera toutesfoys ſoubz couleur ou prétexte dudict rembourſement non faict, differé ledit reſtabliſſement. Le ſemblable ſera gardé & obſervé pour les fruictz deſdictz immeubles & autres meubles deſdictz expulcez, leſquelz leur ſeront rendus s'ils ſont en nature, ou les deniers procédez de la vente d'iceux, s'ilz eſtoient conſommez, par ceux qui ont receu leſdictz deniers, ſoit noz Receveurs, ou ceux à qui ilz auront eſté adjugez par Juſtice: n'entendans toutesfois en ce comprendre les meubles & fruictz d'immeubles qui auroient eſté prins durant la guerre ès courſes & entrepriſes, prinſes & aſſaux de Villes, Chaſteaux, & autres lieux, paſſages d'armées, & autres actes de guerre faictz en forme d'hoſtilité; deſquelz ne de la valeur d'iceux, ne ſera faicte aucune reſtitution ou reſtabliſſement; & quant aux biens, meubles ou immeubles, prins ou venduz depuis ledict Traicté de Paix, vous ferez rendre iceux biens, enſemble leſdictz fruictz, encores qu'il y euſt Jugement précédant, parce que les acquéreurs ſeroient audict cas de mauvaiſe foy: & outre, ſeront par vous condemnez les ordonnateurs de telles ventes & les vendeurs auſſi, en telles Amendes que la qualité du cas le réquiert. Ferez auſſi rentrer chacun Officier en ſon Eſtat & Office; nonobſtant les charges, procédures & Jugemens contre eux faicts & donnez, pour raiſon deſdits cas abolis comme deſſus, ſans les grever ou charger d'aucune charge non accouſtumée, ne les rechercher du faict de leurs conſciences, ne exiger d'eux autre déclaration, profeſſion, ou Serment que celuy qu'ilz ont faict en leur reception. Et pource que depuis ledit Traicté, ont eſté faictes pluſieurs procédures, & donnez pluſieurs Jugemens & Arreſtz contraires à iceluy Traicté & à noſtre intention, Nous voulons & entendons que vous n'y ayez aucun eſgard, non plus que s'ils avoient eſté donnez auparavant ledict Traité; ains que vous ſuyvez l'ordre & teneur de ces Pré- 1563.

1563. ſentes, nonobſtant leſdicts Jugemens & Arreſts. Et d'autant que vous pourriez en quelque cas particulier, tomber en doute & difficulté ſi aucuns des cas occurrens ſont exceptez ou non, Nous entendons auſſi que le cas s'offrant, vous en faciez renvoy à Nous & à noſtredict Conſeil privé, pour le juger & décider: voulans néantmoins que tout ce qui ſera par vous ordonné, ſoit exécuté par proviſion; nonobſtant récuſations, oppoſitions ou Appellations quelsconques, deſquelles Nous avons retenu & retenons à Nous & à noſtredict Conſeil, la congnoiſſance; & à ceſte fin, avons évoqué & évoquons à Nous leſdicts faictz, différens & procès dépendans dudict Traicté & exécution d'iceluy, & iceux renvoyez par devant vous, pour eſtre par vous jugez, ou à Nous renvoyez, ſi voyez que ſoit bon, ou les faire juger par les Juges Préſidiaux, en voſtre préſence ou abſence: le tout ainſi que mieux verrez eſtre à faire. Et d'autant que par ledit Traité eſt dit que en chacun Bailliage & Séneſchaucée, ſera par Nous nommée une Ville ès Fauxlbourgs de laquelle ceux de la Religion qu'on dit Réformée, pourront faire l'exercice de leur Religion, ſuyvant lequel Traité nous avons faite ladite nomination en la plus part deſdits Bailliages & Séneſchaucées, en aucunes non, parce que n'eſtions bien acertenez ſi les lieux èſquelz l'on demandoit ledict exercice, eſtoyent érigez en nom & tiltre de Bailliages & Séneſchaulcées, ou non; ou que aurions differé ladicte nomination, pour ne ſavoir la commodité ou incommodité des lieux, ou juſques à ce que fuſſions requis par ceux de ladite Religion, à leur bailler & aſſigner lieu, ou pour quelque autre raiſon que ce ſoit; Nous voulons que de ce, communiquez & conferez avec noz Gouverneurs & Lieutenans, & enſemblement adviſez de pourvoir à l'eſtabliſſement des lieux par Nous nommez; & au cas qu'il n'y auroit eu aucune nomination de Nous, procédez à icelle nomination, en accommodant doulcement & amiablement les uns avec les autres; de ſorte, & maniére qu'ilz n'ayent occaſion de cy-après à Nous reprier. Vous enjoignant auſſi de vous enquérir de la vie, meurs & converſation de tous nos Officiers des lieux, & comme ils ſe ſeront portez au faict & exécution dudict Traicté; & informer & faire le procès à ceux de noſditz Officiers, qui auroient commis ou commettroient rébellion, déſobéïſſance ou contravention ou

contenu dudit Edit & de noſtre vouloir, intention & commandement ; & de ſuſpendre ceux que vous trouverez coulpables, & en leur lieu commettre autres plus anciens Officiers ou Praticiens, & renvoyer leſditz coulpables avec leurs procès par devers Nous & noſtredict Conſeil ; pour le tout veu, & vous oyz, eſtre faict punition des mauvais, & récompence à noz bons & fidelles ſerviteurs. Et généralement ferez en ce que appartient à noſtre obéiſſance, & à l'obſervation de ces Préſentes, tout ce que verrez eſtre requis & néceſſaire pour le bien de noſtre ſervice, & repos général & univerſel de noſtre Royaume, ſelon qu'il eſt dict cy-deſſus ; en mandant à tous Gouverneurs des Provinces, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéyſſance, leurs Lieutenans, Gens tenans noz Cours de Parlement, Baillifz, Sénéſchaux, Prévoſts, Juges, Magiſtrats, Préſidiaux, Prévoſts des Mareſchaux, & autres noz Juſticiers & Officiers, que pour l'obſervation des choſes ſuſdites, ils vous aydent, ſecourent, preſtent & donnent tout ayde, force, conſeil, aſſiſtence & faveur, dont vous les réquerrez, ſans y déſobéyr ne contrevenir en quelque ſorte que ce ſoit. Vous ayans de faire ce que deſſus, donné, comme encore Nous vous donnons, plain pouvoir, puiſſance, auctorité, commiſſion & mandement ſpécial. 1563.

Donné au *Bois de Vincennes*, le XVIII. jour de Juing, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-trois ; & de noſtre Régne le troiſiéme.

Ainſi ſigné de la propre main du Roy. CHARLES.

Et au deſſoubz. Par le Roy eſtant en ſon Conſeil. *Robertet.* Et ſcellé ſur ſimple queuë de cyre jaulne, du grand Séel dudict Seigneur.

1563.

* *Déclaration du Roy, par laquelle il deffend de ne faire Preſches, Aſſemblées ny Adminiſtrations de Sacrementz de la nouvelle Religion prétendue Réformée, en ſa Court ne ſuitte, n'y ès Maiſons de Sa Majeſté.*

à Paris,

Pour Jean Dallier *Libraire, demourant ſur le Pont Sainct Michel, à l'enſeigne de la Roſe blanche.*

1563.

Avec Privilége.

DE PAR LE ROY.

Du 19. de Juin.

LE Roy eſtant bien recordz & mémoratifz de ce que en traictant derniérement des poinctz & articles accordez par l'Edict de la pacification des troubles, il fut adviſé & déliberé que à ſa Court & ſuitte, & ſemblablement aux Maiſons de Sa Majeſté, ne ſeroient faictz aucuns Preſches, Aſſemblées ny Adminiſtrations de Sacremens de la Religion prétendue Réformée, non plus qu'en la Ville, Prévoſté & Viconté de *Paris*; dont & de laquelle exemption & réſervation de ladicte Court & ſuitte de Sa Majeſté, enſemble de ſes Maiſons, pour le faict deſdictes Preſches, Aſſemblées & Adminiſtrations de Sacremens de ladicte Religion, il ne fut lors faicte aucune mention par ledict Edict de Paix, pour certains bons reſpectz & conſidérations: à quoy déſirant Sa Majeſté pourvoir à préſent, elle a par l'advis de la *Royne ſa Mere*, des Princes de ſon Sang, & Seigneurs de ſon Conſeil, déclaré & ordonné, déclare & ordonne, veult & entend qu'en ſa Court & ſuitte, & ſemblablement en ſes Maiſons, aucuns Preſches, Aſſemblées, n'y Adminiſtrations de Sacremens de ladicte Religion prétendue Réformée, ne ſeront dorénavant ne cy-après faictz, en quelque ſorte que ce ſoit, non plus qu'èſdictes Ville, Prévoſté & Vicomté de *Paris*, qui par ledict Edict de paix, en ſont par exprès exceptez & reſervez: ce que Sadicte Majeſté inhibe & défend très-expreſſément à tous ſes ſubjects, de quelque qualité ou condition qu'ilz ſoient,

ſoient, ſur peine aux contrevenans, de encourir ès peines portées & déclarées par ledict Edict de la paix: enjoignant Sadicte Majeſté au Prévoſt de ſon Hoſtel, de faire publier ceſte préſente Déclaration & Ordonnance, à ſon de Trompe & Cry publicq, tant en ceſte préſente Court & ſuitte, que partout ou beſoing ſera; & icelle faire obſerver & entretenir inviolablement; la faiſant réïtérer & rénouveller de huit en huit jours. 1563.

Fait au *Bois-de-Vincennes*, le dix-neufieſme jour de Juing, mil cinq cens ſoixante-trois. CHARLES.

Et au-deſſoubz. *Robertet.*

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant qu'il ſera fait recherches de ceux qui pourroient exciter du trouble dans* Paris.

CEDICT jour, la Court ayant mandé les *Lieutenant Civil* de la Prévoſté & Viconté de *Paris*, & les *Prévoſtz des Marchans* & Eſchevins d'icelle, leur a enjoinct de faire toutes dilligences, & tenir la main chaſcun en leur endroict, de tenir la main à ce que aucuns troubles, émotions populaires, ſcandalles ou excès, n'adviennent en ceſte Ville de *Paris* & Faulxbourgs d'icelle, meſme pendant l'abſence du Roy & de la *Royne*; & à ceſte fin, les recherches ſe facent par eulx exactement, & plus dilligemment qu'elles n'ont eſté cy-devant, de troys jours en troys jours; & de tout ce, en certifier ladicte Court. Du 20. de Juin.

Brief Diſcours de l'occaſion des troubles & diſſentions du jourd'huy au fait de la Religion, & moyen d'y obvier; traduit du latin d'un excellent homme de ce temps, adreſſé au Roy.

RIEN ne doit eſtre plus cher aux hommes, ni en plus grande recommandation, que d'entendre & avoir vivement emprainte en l'eſprit, la vraye & entiére Religion, & maniére de ſervir à Dieu, comme il le déſire & commande: car ſans cela, il eſt impoſſible de bien & ſaintement vivre en ce monde; & après avoir eſté, comme caſſé aux gages de ceſte vie, on ne peut parvenir à la jouiſſance de la vie éternelle, à laquelle tout homme de bien aſpire: A raiſon dequoy, ſ ay eu eſgard, meſmement qu'on ne court pour un pris

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VIXXVIII. *fol.* 358. r°.

1563. qui ſoit de peu à eſtimer, mais on attend pour l'iſſue de la courſe, ou la vie ou la mort éternelle) tous en général devroyent de tous les eſprits & courages, eſtre attentifs à s'informer de la vraye & parfaite Religion & piété ; parvenans à la cognoiſſance de laquelle, ſont aſſeurez d'eſtre faits cohéritiers de Jeſus-Chriſt, & participans aux biens éternels de l'immortalité très-heureuſe ; & au contraire, après Sentence de mort éternelle, ne peuvent attendre que peines & tourmens à perpétuité : car il n'eſt pas queſtion en ceci de l'honneur, eſtime, réputation, gloire, richeſſes, ou perte, dommage & refus de telles choſes, pour leſquelles recouvrer ou éviter, qu'y a-il que les hommes ne facent ? Mais il eſt queſtion du ſalut univerſel, ou bien de la mort éternelle d'un chacun. Or il n'y a ſi grande difficulté en ceci, que quand nous implorons l'aide & miſéricorde du Seigneur, en ayant un ferme & aſſeuré propos & déſir de profiter, & y mettant la diligence requiſe nous ne devions eſpérer de parvenir à ce que prétendons ; meſmement n'ayant les hommes, mais Dieu éternel pour Maiſtre & enſeigneur, lequel inſpirera en nous par la vertu de ſon Saint-Eſprit, la vraye & naïfve piété. Qui ſera donc celuy, je vous prie, qui eſtant à l'eſcole de ce grand Maiſtre, ne face un profit ſingulier, & ne rapporte l'entiére cognoiſſance de ce qu'il déſire ? Nous avons en outre pour guides & conducteurs, les Prophétes & Apoſtres de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, par la bouche deſquels le Saint-Eſprit a parlé, & a eſté celuy qui leur a, comme de mot à mot, dicté ſes Eſcrits contenus au Vieil & Nouveau-Teſtament ; de ſorte qu'en iceux il n'y a rien de l'homme, mais la pure & ſainte volonté du Seigneur y eſt ſeulement contenue ; & les a le Seigneur luy-meſme voulu enſeigner, ſans aucun autre moyen, & remplir de ſon Saint-Eſprit, afin qu'ils publiaſſent partout ſon Saint-Evangile, & le monde fuſt eſtonné d'un bien ſi ſoudain & miracle ſi grand. De l'eſcole d'iceux ſont ſortis par après pluſieurs autres excellens Perſonnages, qui de grand zéle & courage, ont publié & eſtendu à la poſtérité, la meſme pureté de la Religion, laquelle ils avoyent receue des Apoſtres ; ne faiſans profeſſion ſeulement d'enſeigner par Paroles & Eſcrits, mais incitans tout le monde à embraſſer ceſte Religion par une conſtance invincible, de laquelle journellement ils enduroyent les ſupplices & tourmens de mort très-cruelle ; de ſorte qu'on voyoit évidemment qu'ils ne

diſcouroyent de la Religion, & n'en eſcrivoyent plus à leur aiſe, qu'ils ſe monſtroyent prompts à ſeeller de leur ſang ceſte ſainte Doctrine; & de cela, le décez de ce monde d'un chacun d'iceux, fait pleine & entiére foy; & d'autant que tant s'en faut qu'ils ayent jamais fait ſemblant de craindre la mort, qu'ils l'ont ains pluſtoſt déſirée, & au lieu de s'en reculer, ils s'y ſont préſentez de leur plein gré. De telle ferveur de piété, furent les cœurs des hommes aſſez long-temps embraſez, juſques à ce que petit à petit ils commencérent à s'atiédir, & finalement à ſe refroidir; voire geler du tout: au moyen dequoy, chaſſée fut la crainte de Dieu: incontinent en ſon lieu, ſuccéda l'impiété, laquelle ſe pourmenant avec magnificence & bravade par la bouche des hommes, accouſtrée pompeuſement & à la royale, quelquesfois maſquée & deſguiſée, ſe couvrant d'un vil & ſimple manteau, s'eſt fait recognoiſtre du vulgaire abruti, pour la diviniré & icelle piété meſme: depuis lequel temps, au lieu de l'intégrité & pure Religion, l'avarice & ambition ſe ſont faits valoir par toute la Chreſtienté; & pour * eſchevir la povreté des premiers & plus anciens Chreſtiens, on a cherché à s'enrichir par tous moyens illicites & desraiſonnables. Quant au devoir d'obéïſſance, auquel on eſtoit obligé, on s'en eſt exempté par uſurpation d'empire & puiſſance de commander, * besſiant les hommes de paroles, au lieu de leur préſenter la paſture de vie: choſe qui véritablement eſt revenue à tel meſcontentement & deſdain de la pluſpart des hommes, de quelque eſtat, condition ou qualité que ils ayent eſté, qu'il n'y a eu celuy qui ne ſe ſoit faſché grandement de voir ceux qui méritoyent moins que rien, pour eſtre du tout deſpourveus de ce qui mérite eſtre priſé entre les hommes, eſtre néantmoins eſtimez les premiers de tout le monde, advancez en grans biens & honneurs, & vivans en toute oiſiveté, retenir réputation, eſtre inſupportables au povre peuple, lequel ils eſtiment leur eſtre comme expoſé en proye, & à tout abandon; voire juſques à le faire cruellement & inhumainement meurtrir, s'il prenoit la hardieſſe de jetter librement quelques ſouſpirs pour teſmoignage de la grand' oppreſſion qu'il ſentoit: ce que telles gens faiſoyent, tourmentez en leurs conſciences, à ce qu'ils demeuraſſent par feu & par glaive, paiſibles poſſeſſeurs de ce que, ſi on leur euſt fait droit, ne leur pouvoit demeurer une minute de temps. Or tant s'en a-il fallu qu'ils ayent par tels moyens gran-

1563.

* évités

* trompans

1563. dement profité, qu'ils ſe ſont rendus, comme de gayeté de cœur; une infinité d'hommes ennemis & adverſaires ; choſe qui véritablement n'a beſoin de grande ne longue preuve : car on en eſt venu juſques-là, qu'à voſtre advénement à la Couronne, Sire, lorſqu'il eſtoit très-raiſonnable que vos ſubjets vous donnaſſent toute occaſion d'alégreſſe & conrentement, & qu'un chacun ſe miſt en devoit de faire démonſtration à voſtre Entrée, d'esjouiſſance incroyable, s'eſt eſmeue une très-cruelle & très-pitoyable guetre : les Camps ſe ſont approchez les uns des autres, & bataille donnée, de laquelle l'iſſue n'a apporté ne à l'une ne à l'autre armée, grande occaſion de ſe tesjouir ; mais bien à vous, Sire, ceſte haine civile & irréconciliable entre les deux Parties, cerchant la ruine l'une de l'autre, très-grande perte & dommage ; d'autant que qui que ce ſoit qui ſoit mort d'un ou d'autre coſté, ç'a eſté toujours autant diminué de vos ſubjets, & ruiné comme des appuis & deffenſes de voſtre Royaume. Qu'eſt-il beſoin de ramentevoir le forcement par les noſtres meſmes, & ſaccagement des plus belles & plus ſtoriſſantes Villes de voſtre Royaume, deſquelles on a triomphé & fait les feus de joye ? Qu'eſt-il beſoin renouvelet la mémoire de la forcenerie qui nous a renu ; de ſorte, que ce que nous avons tousjouts eu crainte de ſouffrir de l'ennemi, & avons évité par tous moyens à nous poſſibles, nous le nous ſommes cauſez les uns aux autres, ptivez de tout entendement ? Ce grand Dieu immortel, pour nos démérites griévement courroucé contre nous, nous oſtoit lors, faiſant la vengeance de nos fautes, toute diſcrétion & tout uſage de raiſon, afin de nous perdre (meſchans & malheureux qu'eſtions) & tuiner malheureuſement : & combien que nous commencions maintenant à reprendre aleine & reſpirer de tant d'ennuis & ſouffettes, ſi eſt-ce que ceſte calamiteuſe guerre civile nous a laiſſé ce mal, que pour un peuple qu'il y avoit en France uni & joint enſemble par une concorde & affection grande qu'on ſe portoit l'un à l'autre, on le voit aujourd'huy parti & diviſé avecques un courage plain de mal-talent & toute mauvaiſe volonté, ne taſchans les deux Parties & factions, qu'à la ruine l'une de l'autre : & par ce moyen, empeſchez qu'ils ſont à eſpier le temps & occaſion de ſe nuire & coutir ſus, la cauſe commune de la Parrie & bien public, demeure négligée, voire abandonnée du tout en tout. Or y avoit-il eu quelque eſpérance ces ans

passez, que le Concile assemblé à *Trente*, nous apporteroit la fin & assoupissement de toutes ces dissentions ; mais telle espérance nous a failli au besoin, nous a trompez & abusez : car nous avons bien apperceu que ceux qui estoyent-là pour l'amour & affection trop grande qui se portoyent à eux-mesmes, n'y estoyent que pour leur profit particulier, duquel ils tiennent plus de conte que de rien qui concerne le bien & la tranquilité universelle de toute la Chrestienté. 1563.

Il faut donques adviser de quelque autre moyen d'accord, & en cercher telle voye en laquelle nulle des Parties ne refuse d'entrer. Quand à moy, il me semble que les uns & les autres ont tort, pour estre les uns, à en dire la vérité & sans dissimuler, très-arrogans & audacieus, les autres très-impudens & dèshontez : car c'est une arrogance & audace insuportable à ceux qui, pour ne le prendre au pis, faillent & s'abusent en tant de sortes, de se couvrir néantmoins & tenir cachez sous l'autorité du mot d'Eglise, qui a grande & belle apparence en soy, de se faire semblables à Dieu, & se vanter & faire forts, quoyqu'ils facent, de ne pouvoir pecher ne faillir. C'est pareillement une imprudence effrontée, que de tenir ceux avec lesquels ils ne s'accordent, pour tant esloignez de toute vérité au fait de la Religion, qu'ils doivent estre mis au rang de ces Géants, lesquels on disoit anciennement faire la guerre à Dieu, & renverser toute Religion & piété. Or sur le débat de si grande controversie, & pour le fait d'une réconciliation & guérison des courages tant estrangez & picquez les uns contre les autres, je serois bien d'advis qu'on eust esgard à la façon de faire dont en pareil cas ont anciennement usé les *Athéniens*, & qu'on suivist leur exemple. Que si une fois telle douceur & bonté pouvoit entrer en nos esprits, j'espérerois que facilement & sans grand' peine, on se pourroit accorder du tout. Comme les *Athéniens* donques eussent une fois envoyé prendre conseil d'*Appollo* ; pour s'informer de la Religion qu'ils devoyent tenir, il leur fut respondu par l'Oracle, celle que leurs ancestres avoyent accoustumé de tenir : eux non contens de telle response, renvoyerent à l'Oracle, pour remonstrer que leurs majeurs avoyent souvent changé de coustume, & qu'ils estoyent en doute à laquelle ils se devoyent principalement arrester : *Apollo* leur respond, qu'ils se devoyent arrester à la meilleure. J'estime quant à moy, qu'on en devroit faire

1563. autant pour le regard de la Religion de Notre Seigneur & Sauveur Jeſus-Chriſt : car il eſt tout clair que l'Egliſe n'a eſté tousjours en tel eſtat qu'on la voit maintenant, & ne faut douter que l'avarice & la cupidité de gain dèshonneſte, ni ayent apporté un grand changement, une grande corruption & dépravation : pourtant eſt-il de beſoin (nettoyée qu'elle ſera de toutes ces ordures) la réduire à tel eſtat qu'on y recognoiſſe ceſte ſainteté, chaſteté, intégrité, & ſincérité qui réluiſoit en l'ancienne & primitive Egliſe. Pour à quoy parvenir, il faut en premier lieu perdre ces couſtumes d'aller demander d'huis en huis, & qu'on n'oye plus parler en l'Egliſe de traffique de marchandiſe, ne de gain pris ſur occaſions tant desraiſonnables : il faut pareillement en exterminer ces grandes richeſſes, & que tout pouvoir d'exercer miniſtére Eccléſiaſtique ſoit oſté à ceux qui ſouſtraits & ſéparez des Eveſques & Curez, pillent journellement & rançonnent le povre peuple, comme voleurs au milieu des bois, par Meſſes de diverſes façons qu'ils mettent en vente, comme au plus offrant & dernier enchériſſeur. Toutes ces maniéres de gens en doivent eſtre bannis, qui comme pourceaux du troupeau d'*Epicure*, ne ſe ſoucient que de s'engraiſſer & vivre à leur aiſe ſans rien faire, n'ayans autre but que de ſe faire adorer, & mener vie Sardanapalique.

Quant au reſte, ſi ceux-là qui aujourd'huy ne s'accordent de la Religion, & y procédent avec une acerbité ſi grande, veulent monſtrer y eſtre pouſſez d'un zéle & affection qu'ils portent à ladite Religion, & non de leur profit particulier ou quelque cupidité de vengeance, je leur mettray des Juges en avant pour vuider leurs differens, leſquels ils ne ſauroyent recuſer, ni avoir pour ſuſpects ; je dis Jeſus-Chriſt & ſes Apoſtres, & les Docteurs & Martyrs les plus proches du temps deſdits Apoſtres. Or je vous prie, ſe trouvera-il quelqu'un qui oſe faire ſemblant de ne trouver tels Juges & entremeteurs, compétens & ſuffiſans, leſquels nous tenons & advouons tous pour auteurs & conducteurs à toute piété ? Qui non ſeulement ont eſté douez de Dieu des dons & graces néceſſaires pour exécuter leur charge, mais auſſi ſe ſont conſacrez & immolez à Jeſus-Chriſt, pour rendre par leur mort, teſmoignage à la vérité. Des Eſcrits de tels perſonnages, ſi l'avarice ne nous oſte tout jugement, ou l'ambition ne falſifie noſtre conſcience, nous apprendrons en premier lieu,

qu'elle eſt l'entiére & pure Doctrine Chreſtienne, à laquelle il ne faut adjouſter ne diminuer ; puis après, il ne ſera mal-aiſé à tout homme entendu & craignant Dieu, de cognoiſtre par meſme moyen, quelles eſtoyent les cérémonies anciennement receues en la primitive Egliſe, afin que nous reiglant ſelon icelle, nous ſoyons aſſeurez en nos conſciences de n'eſtre eſgarez ; mais bien de marcher ſeurement comme ſous la conduite de ceux qui de tout ce qu'ils ont fait & ordonné en l'Egliſe, ont pour garent Noſtre-Seigneur & Sauveur Jeſus-Chriſt. Ce ſont les vrais & ſeuls moyens pour s'accorder & réunir, voire ſi nous ne voulons uſurper le nom de Chreſtienté à grand tort. 1563.

Partant il faut prier Dieu chacun en ſon endroit, de tout ſon cœur, qu'il luy plaiſe nous en faire la grace, afin que ſentans tous une meſme choſe en Jeſus-Chriſt noſtre Sauveur, nous conſpirions ſaintement à l'advancement de ſa gloire, & édification de ſon Egliſe. Ainſi ſoit-il.

Epiſtre au Roy, ſur le fait de la Religion.

SIRE. Toute l'Europe a ſenti quelle eſt la force & violence du different de la Religion, y advenu puis cinquante ans ; tellement que l'une Province après l'autre (peu exceptées qui à leur dam ne veulent croire ſi elles ne le ſentent) a eſté contrainte à la parfin de recognoiſtre que l'effort & la réſiſtance de l'homme n'y peut rien au contraire ; & que ce mal eſtant caché dans les entrailles des hommes (comme il eſt eſcrit en voſtre Edit de Pacification) requiert auſſi un reméde qui ſoit intérieur. Les troubles n'ayans eſté levez & ſuſcitez (ainſi qu'il eſt dit au meſme lieu) que à l'occaſion du ſcrupule des conſciences ; c'eſt-à-dire, de la ſervitude en laquelle elles eſtoyent auparavant détenues ; la liberté d'icelle conſéquemment & à bon droit, ayant eſté jugée eſtre le reméde plus propre & convenable pour y pourveoir :

Mais comme il advient ordinairement que la cauſe & le reméde univerſel trouvé, la difficulté s'apparoiſt lors qu'il la faut particuliérement appliquer ; auſſi ayant eſté cogneu ce reméde univerſel de la liberté de conſcience, eſtre le plus propre pour faire ceſſer les troubles, & remettre la tranquilité premiére en ce Royaume, la difficulté s'eſt apparue quand il l'a fallu parti-

1563. culiérement approprier ; ainſi que d'un coſté la véhémence du mal le requéroit, & d'autre, la diſpoſition du Royaume lors embraſé de ſeditions, le pouvoit comporter : qui ſont deux points en toutes maladies principalement à conſidérer, pour ſelon iceux prudemment tempérer les remédes.

Et n'y a doute que dèſlors on n'euſt mis en avant un autre & plus ample reméde que celuy de l'Edit de Pacification ; c'eſt-à-dire, plus univerſel & plus propre, par conſéquent à la cauſe univerſelle de la ſervitude des conſciences, ſi la diſpoſition du temps l'euſt peu porter : ce que bien cognoiſſans aucuns, & craignans qu'on ne vint à ce point, ont fait & font encores ce qu'ils peuvent pour entretenir les troubles, cuidans par ce moyen d'autant plus le reculer : mais puis que c'eſt choſe cogneue & préjugée, que le mal giſt aux conſciences ; c'eſt-à-dire, en la ſervitude & contrainte d'icelle, & non ailleurs, il faut par néceſſité qu'ils confeſſent qu'il n'y a autre moyen d'y pourveoir, que par la liberté d'icelles, non en partie & pour aucuns, mais en tout, & pour tous.

Ce que l'indiſpoſition du corps de ce Royaume, lors par trop eſmeu, ne pouvant bonnement permettre, (combien que la véhémence du mal inſtamment le requiſt) voſtre Conſeil, Sire, ſelon ſon accouſtumée ſageſſe & prudence, ſe contentant pour l'heure de raſſeoir ce qui eſtoit eſmeu, pour mieux puis après & plus ſeurement y pourvoir, eſtima que c'eſtoit aſſez pour le temps, que d'adoucir & mitiguer, & par ce moyen de permettre tant ſeulement qu'en tous Bailliages il y euſt un lieu ſeul, auquel ſe feroit l'exercice d'icelle Religion pour ceux du Bailliage, & non autres ; & aux maiſons des Seigneurs Hauts-Juſticiers, pour eux, leur famille & ſubjets ſeulement ; tout ainſi qu'aux Fiefs ſimples, pour les Seigneurs d'iceux & leur famille, & non autres, & du conſentement encore de leurs Hauts-Juſticiers, avec prohibition de tous Sinodes, & deffenſes à tous Religieux, Religieuſes & Preſtres, de ne laiſſer leur Profeſſion : la Prévoſté & Vicomté de *Paris* forcloſe ſeule de ceſte liberté, pource que l'émotion y ſembloit eſtre plus grande & difficile à modérer, que par tout ailleurs ; & voſtre Cour auſſi, Sire, voulant monſtrer par là, que vous n'entendiez laiſſer, ains retenir l'ancienne forme & accouſtumée de Religion ; ne plus ne moins que les *Romains* quand ils commencérent à fonder leur liberté,

après

après que les Roys furent dehors, retindrent deux Conſuls au lieu d'iceux, avec une garde ordinaire & Royalle, pour d'autant moins rendre apparent le changement qui ſe faiſoit. 1563.

En quoy chacun peut voir la fin pour laquelle ceſt Edit a eſté introduit, & que ce n'eſt tant pour avoir eſtimé que la tranquilité premiére peuſt eſtre remiſe par iceluy, que pour faire voye à un autre plus propre & plus néceſſaire puis après: car comme ainſi ſoit que aux cauſes univerſelles * leur remédes univerſels ſoyent néceſſaires, & par conſéquent à la ſervitude des conſciences, la liberté d'icelles: qui eſt celuy qui pourra dire, que par le reméde dudit Edit, il ſoit ſuffiſamment pourveu au mal univerſellement eſpandu ſur tous les membres du corps, par un reméde particulier ne ſervant qu'à une partie d'iceluy? & qu'en n'y pourvoyant autrement, le péril évident d'une recheute en un plus grand inconvénient, ne ſoit proche? * les

Et qu'ainſi ſoit, Sire, conſidérez s'il vous plaiſt, les lieux eſtablis, pour l'exercice de la Religion permiſe en chacun Bailliage de ce Royaume, & vous trouverez qu'ils ſemblent avoir eſté choiſis tout à propos pour en fruſtrer la plus part de ceux qui en ſont, & pour qui leſdits lieux ont eſté ordonnez: telle eſt la diſtance, & la ſituation en lieux champeſtres, lointains de Villes, dangéreuſe, & accompagnée de toute autre incommodité, avec la prohibition de ne pouvoir aller en autre Bailliage, ores que on fuſt tout auprès d'un lieu permis, eſtant dehors & loin de dix & vingt lieues de celuy qui eſt dedans, comme en pluſieurs endroits il ſe peut voir. Et s'il advient (comme autrement il ne peut) que l'on ait à voyager par Païs, ſitoſt que l'on eſt ſorti de ſon Bailliage, l'on ſe trouve totalement privé dudit exercice; meſme eſtant à la ſuite de voſtre Cour; dont la plus part de vos ſubjets ne ſe peuvent paſſer, tant pour voſtre ſervice, que pour les affaires occurrens. Et meſme avenant (ce que tous les jours avient) que l'on ſe trouve en la maiſon de quelque Seigneur Haut-Juſticier, ou autre ayant un ſimple Fief, par familiére viſitation, ou ſervice, n'eſtant ſubjet ou domeſtique, l'on eſt contraint de ſe retirer à part, & s'abſtenir de l'exercice y permis: leſdits Seigneurs réduits à ceſte néceſſité & contrainte, de faire contreroller ceux qui s'y trouvent & aſſiſtent: leurs maiſons & Seigneuries autrement confiſquées.

1563. Et au regard de la Prévoſté & Viconté de *Paris*, où giſt le chef & la plus apparente, voire principale & plus importante partie de voſtre Royaume, & en laquelle il y a autant & plus de gens de marque, & de toutes ſortes & qualitez, qui déſirent & requiérent ceſte permiſſion, qu'en nul autre Bailliage ou Sénéchaucée, ceux qui s'y trouvent, néantmoins en ſont du tout privez & dedans & dehors, tout ainſi que s'ils n'eſtoyent cogneus pour vos ſubjets. Tous les Religieux, Religieuſes & Preſtres quelconques, délaiſſez en la ſervitude entiére de leurs conſciences, juſques à ne leur eſtre loiſible de ſortir hors leur cloſture & profeſſion, ſur peine d'eſtre contrains par priſon, d'y retourner; & s'ils ſe ſont mariez, d'abandonner femmes, maris & enfans, ou bien ſe bannir de voſtre obéïſſance; demourant ſous laquelle, (comme tout bon & naturel ſubjet déſire) ce ne peut eſtre autrement qu'avec une continuelle angoiſſe & rongement de leurs conſciences: pour leſquelles néantmoins, & de tous vos ſubjets indifféremment, la liberté eſt recogneue eſtre le ſeul remède utile, propre & néceſſaire: l'exercice ſuſdit au reſte tellement reſtabli où il eſt permis, que les Sinodes auſquels giſt le principal lien & entretenement d'iceluy, pour oſter & purger les Héréſies, vices & abus qui s'introduiſent ordinairement en l'Egliſe, ſont deffendus; ſans leſquels toutesfois, chacun confeſſe que la pureté de la Doctrine & des mœurs n'y peut nullement conſiſter. Voilà comment ceſt Edit peut eſtre maintenu pour eſtre ſuffiſant remède à la ſervitude des conſciences, cogneue eſtre la ſeule cauſe des troubles advenus, & qui ſont à craindre pour l'advenir.

Et quant à la liberté de conſcience permiſe à un chacun en ſa maiſon, ſans qu'aucun y puiſſe eſtre recerché pour le fait d'icelle, tant s'en faut que tel remède puiſſe ſervir, qu'au contraire il eſt encore cauſe d'un plus grand mal que le premier: car ce n'eſt aſſez pour introduire la liberté de conſcience, que de permettre de s'abſtenir de l'exercice de Religion que l'on réprouve, ſi par meſme moyen l'exercice libre de celle que l'on approuve, n'eſt permis; conſiſtant iceluy en exercice non ſeulement intérieur, mais auſſi extérieur. Tellement que ce n'eſt aſſez qu'on puiſſe lire & prier en ſa maiſon, ſi quant & quant l'exercice en lieu public & d'aſſemblée, réglé par bonne Diſcipline & Police Eccléſiaſtique, n'eſt permis; demourans autrement les conſcien-

ces en leur premiére ſervitude, d'autant plus dure & difficile à porter, qu'elle giſt en la plus excellente & noble partie de l'homme; & qui plus eſt, approchante de Dieu; c'eſt aſſavoir, l'ame; la vraye liberté de laquelle, conſiſte en une permiſſion libre de ſervir & honorer Dieu ſincérement, ſelon que la conſcience admoneſte un chacun; inſtruit par ſa Parole qui eſt la ſeule vraye liberté bien lointaine & differente de celle qui eſt permiſe par ledit Edit. 1563.

Car ourre ce qu'elle ne remédie aucunement au mal univerſel de la ſervitude, elle fait davantage entrée au plus grand & plus dangéreux monſtre qui puiſſe point entrer en une République, qui s'appelle Athéiſme; c'eſt-à-dire, ignorance & meſpris de Dieu, achéminant les hommes à vivre ſans aucun exercice de Religion, & par conſéquent ſans Religion aucune; dont procéde la liberté de la chair, ou pour mieux dire, la liberté de mal-faire: ſource de tout déſordre & diſſolution de Républiques, quoy qu'elles puiſſent bien eſtre policées; laquelle néanmoins il n'eſt vray-ſemblable ne croyable nullement, que voſtredit Conſeil ait voulu ne penſé ſeulement d'introduire & faire avoir lieu en voſtre Royaume; ayant eſté contraint de tollérer plustoſt que de permettre une telle liberté par la néceſſité du temps, auquel chacun avoit les armes en main, & forcé de tellement quellement contenter les hommes par ce moyen.

Deux points donc, Sire, maintenant viennent principalement à conſidérer; c'eſt aſſavoir, le traitement inégal de vos ſubjets, & la liberté de vivre chez ſoy ſans crainte d'eſtre recerché pour le fait de ſa conſcience. Quant au premier, il eſt certain qu'il n'y a rien tant pernicieux en toute adminiſtration politique, que l'inégal traittement de ceux qui ſont conſtituez ſous elle, tel que les uns puiſſent dire qu'ils ne ſont recogneus pour citoyens & ſubjets avec les autres, comme il advient en toutes choſes deſquelles un chacun doit indifféremment jouir, quand les uns y ſont receus & les autres non: car en ce meſme qui eſt de ſoy différent, comme eſt la diſtribution des honneurs, Eſtats & récompenſes, l'équalité y eſt requiſe, ſinon Arithmetique, à tout le moins Géométrique, (comme diſent les politiques): c'eſt-à-dire, eu égard au mérite, rendant par ce moyen l'inéqualité égale, tant c'eſt choſe à conſidérer & recommandable en toute République que l'équalité, ſur tout en ce qui de ſoy

1563. eſt commun, & doit eſtre égal à tous, comme ſont les lieux & Places publiques, la Paix, les Loix, la deffence des ennemis, la Juſtice, & ſinguliérement la Religion permiſe & receue; laquelle de vouloir accorder aux uns & dénier aux autres, eſtans ſous meſme obéïſſance ſouveraine, n'eſt autre choſe qu'engendrer un meſcontentement entre les ſubjets, duquel ne peut à la parfin venir que trouble & ſédition, meſme quand ceux qui en ſont forclos, peuvent encore alléguer quelque inéqualité par deſſus les autres, comme ſeroit la célébrité & renom de quelque Ville, ou Païs, l'affluence du peuple, en toute maniére de gens de marque & qualité, Litérature, Juſtice & Nobleſſe, & nombre grand de ceux qui gémiſſent après la liberté de leurs conſciences; ainſi que pour deſcendre au particulier, Sire, pourroit dire à bon droit le Reſſort de voſtre Prévoſté & Vicomté de *Paris*, & ſinguliérement voſtredite Ville, ſi la prohibition par vous faite duroit, laquelle ils ont patiemment portée juſques à maintenant, ſouſtenus d'une attente certaine qu'ils ont que vous ne les recognoiſtrez moins pour vos humbles ſubjets, que tous les autres, ſans laquelle la ſervitude qu'ils endurent, leur euſt eſté & ſeroit inſupportable. Il n'y a celuy de bon & ſain jugement, lequel plus il voudra examiner ce fait de près, plus il ne juge & recognoiſſe certainement que ceſte inéqualité ne ſoit promptement à réduire à une juſte équalité: car puis qu'ainſi eſt que la liberté de l'exercice de Religion a eſté receue par Loy publique, & trouvée bonne & juſte en ce Royaume, quelle raiſon particuliére ſauroit-on alléguer qu'elle ne le ſoit univerſellement par tout, ceſſant aujourd'huy les cauſes qui lors dudit Edit pouvoyent venir en conſidération, les armes eſtans poſées par tout?

Au regard du ſecond point, qui eſt la liberté occulte & ſecrette des conſciences, c'eſt choſe bien certaine auſſi, qu'il n'y eut onques République, Royaume, ne Adminiſtration politique tant barbare & ſauvage fut-elle, qui n'ait cogneu que la Religion ſoit le premier & principal fondement de toute Police, & de laquelle (encores que l'on n'en ait eu que la ſeule ombre & apparence vaine) l'on ne s'en ſoit aidé & ſervi pour ceſt effet, non par une liberté ſecrette, mais apparente, exercée & teſmoignée en public, quelque nombre & diverſité de Religions qui y fuſſent receues; & ce pour obvier à deux principaux inconvéniens, l'un

des Aſſemblées ſecrettes, leſquelles autrement on ne peut éviter, & ſous couleur deſquelles, outre ce que maintes choſes mauvaiſes & pernicieuſes peuvent eſtre faites, pluſieurs Héréſies & fauſſes Opinions peuvent eſtre par ce moyen introduites auſſi : l'autre pour obvier à un plus grand & dangéreux mal encore, qui eſt l'Athéiſme, que nous avons dit eſtre une ignorance, meſpris & contemnement de Dieu, duquel ne peut avenir qu'une éverſion d'Eſtat, & diſſolution de République ; d'autant que Dieu eſtant une fois mis hors de compte, l'on peut bien penſer que la Loy des hommes y aura auſſi peu de lieu : toute obéïſſance par conſéquent deue au Magiſtrat, renverſée & tenue pour néant. Qu'à la mienne volonté, nous n'en apperceuſſions tant de preuves & effets que nous faiſons, & ferons davantage, s'il n'y eſt pourveu par une contrainte enjointe à un chacun de faire démonſtration de la Religion qu'il veut tenir ; c'eſt-à-dire, de l'une des deux, pour icelle teſmoigner en public. 1563.

Dont s'enſuit pour concluſion, Sire, premiérement, que la cauſe du mal eſt en la ſervitude des conſciences, telle que le relaſchement ou reſtrinction d'icelle ont fait & font chacun jour aſſez évidemment apparoiſtre, s'appercevant un relaſchement de troubles à meſure qu'elle eſt relaſchée, & quand elle eſt reſtrincte, un renouvellement d'iceux, & par conſéquent que la liberté d'icelle, eſt le ſeul vray reméde pour y pourveoir, non particulier pour aucuns, mais univerſel pour tous, tout ainſi que la cauſe eſt univerſelle auſſi. Dequoy s'enſuit en ſecond lieu, que le reméde introduit par l'Edit de Pacification tel que le temps l'a peu porter, eſt manque, debile & inſuffiſant ; tant pour l'inégualité qui y eſt gardée, cauſe du meſcontentement entre les ſubjets, & partant ſource de ſédition, que pour l'ouverture très-dangéreuſe & grandement à craindre de l'Athéiſme, faite par iceluy. Conſéquemment qu'il n'y a meilleur moyen que de droitement viſer à ce but de liberté ; liberté, di-je, ſervitude de la chair & empeſchement de mal-faire, teſmoignée en public & en tous endroits également, par une bonne & décente Police Eccléſiaſtique, ſous la cognoiſſance néantmoins & autorité du Magiſtrat. Quoy faiſant, il ſera pourveu à la pureté de la Doctrine & des mœurs, au contentement des conſciences, à l'union en l'obéïſſance qui vous eſt deue par tous vos ſubjets, & par conſéquent à la tranquilité de voſtre Eſtat, fondée ſur ce bon

1563. fond & ſeur fondement de Religion, tel que nulle hauteſſe ne profondeur ne le ſauroit eſmouvoir, ne moins encores renverſer.

Diſcours pour la ſubvention des affaires du Roy, & reſtabliſſement des Fiefs Nobles de France, en leur premiére nature.

AU LECTEUR.

NOUS ſommes à préſent en un temps, auquel le grand Dieu nous a tant fait de grace, que d'inſpirer aux cœurs de nos Supérieurs, une ſainte volonté d'union & concorde, faiſant ceſſer les cruels effets d'une guerre civile entre les ſubjets du Roy; & pourtant il nous faut premiérement & avant toute œuvre, remercier ce haut & ſouverain Seigneur, lequel nous fait jouir d'une néceſſaire & tant déſirée paix; puis après, il eſt requis qu'un chacun en ſa perſonne s'efforce, en ſon eſprit s'eſtudie & de tout ſon pouvoir s'employe, afin que ce ſingulier & céleſte bénéfice nous ſoit de bien en mieux conſervé, & que la tranquilité publique ſoit à la gloire de Dieu & à l'honneur du Roy ſeurement maintenue & gardée. Ceſte raiſon (ami Lecteur) eſt cauſe que maintenant je t'ay bien voulu communiquer ces petis mémoires, leſquels furent eſcrits & dreſſez par un de mes amis, lorſque pour la ſubvention des debtes du Roy, il fut commandé par Lettres Patentes aux Eſtats, d'adviſer les moyens d'y ſatisfaire & pourvoir; & d'autant que les troubles & tumultes qui ont eſté puis naguéres, ont empeſché le payement d'icelles, j'eſtime que les expédiens ci diſcourus, ſont autant que jamais utiles & néceſſaires; & ſi de quatre, n'en y a qu'un qui ſoit proprement digne d'eſtre receu. Le premier, eſt la rédition de compte des Finances innumérables, levées ſous le nom du dernier Roy *Henri*. Le ſecond touchant les dons immenſes faits par iceluy, afin que d'une prodigalité non entendue, ils ſoyent remis à une libéralité honneſte; mais d'autant que curieuſement rechercher le paſſé, eſt le plus ſouvent dommageable & pernicieux aux grans Eſtats, ſoit de Monarchie ou République, il ſemble qu'on ne ſe doive que peu ou point du tout arreſter à ces deux. Le tiers eſt des Joyaux Eccléſiaſtiques, d'or ou d'argent, leſquels ont eſté ceſte année par l'une ou l'autre partie, quaſi tous employez, &

croy que le reſte en eſt bien petit. Le dernier & vrayement principal, eſt fondé ſur la vente du temporel prétendu Eccléſiaſtique, lequel je remets à ta diſcrétion, pour juger s'il eſt recevable ou non: ſi eſt-ce à mon avis, que celuy qui voudra diligemment & de près ſonder les choſes, ne le meſpriſera: car puiſqu'il nous faut tous tendre à la continuation & maintien du repos public, il eſt requis d'entiérement retrancher les cauſes de la diviſion & partialité. Or eſt-ce que la ſource de la guerre véritablement a eſté produite de la crainte qu'ont eu Meſſieurs les Cardinaux & autres Eccléſiaſtiques, que leurs oiſivetez & délices leur fuſſent retranchées par la réformation de la Religion; & ne pouvant plus maintenir leurs ſuperſtitions & Cérémonies par aucune valable raiſon, ils ſe ſont convertis à ſuborner les Princes & grans Seigneurs de France, pour ſubvertir & deſtruire (autant qu'en eux eſtoit) la vraye & pure Doctrine, par ceſte horrible & miſérable diſſippation des Egliſes Réformées, qu'on a veu depuis un an. Il eſt certain que les ruiſſeaux n'ont leur cours ordinaire, quand les ſources ſont diverties; & par conſequent, oſtez la crainte de perdre, il n'y aura plus aucune inimitié, & verra l'on qu'eſtant la mauvaiſe ſemence * gaſtée, il n'y aura aucune production de mauvais fruit; & qu'en brief temps, par une ſainte Loy d'amneſtie, tous les Eſtats ſeront réduits en une fraternelle & amiable conjonction. Si ce petit labeur t'eſt agréable, (ami Lecteur) l'Auteur rendra à noſtre bon Dieu un très-humble merci, de ce que ſuivant ſon intention, il aura en quelque choſe profité, faiſant cognoiſtre que durant le cours de ce faſcheux temps, il n'a du-tout ocieuſement veſcu. Si tu n'approuves les raiſons ci déduites, il te prie de t'employer à faire mieux; ſe contentant en ſoy-meſmes d'avoir procuré en bonne & ſaine conſcience, le bien public autant qu'il luy a eſté poſſible. Adieu. 1563.

* il faut peut-être corr. *oſtée*

Diſcours pour la ſubvention des affaires du Roy, & reſtabliſſement des Fiefs nobles de la France, en leur premiére nature.

PUIS qu'il a pleu au Roy noſtre Souverain Seigneur, faire entendre à ſes Eſtats, qu'il eſt preſſé & fort en arriére pour les grandes & incroyables debtes à luy délaiſſées par le feu Roy *Henri ſecond* ſon Pere; pour le payement deſquelles, il veut &

1563. a beſoin d'avoir leur advis & conſeil, il eſt raiſonnable que chacun s'efforce à trouver les moyens plus commodes, & ſans aucune charge du peuple, afin qu'eſtant ſelon Dieu & tout droit humain, l'obligation du feu Roy acquittée, & les créditeurs ſatisfaits, leſquels ont, ſous titre de bonne-foy, & en extrême beſoin, preſté leurs deniers, Sa Majeſté puiſſe une autresfois, que l'occaſion s'offrira, eſtre diligemment ſecouru en ſes affaires & néceſſitez.

Premiérement. Il ſemble que ceux qui ont manié les Finances depuis la mort du grand Roy *François premier*, ſans exemption d'aucun, doivent rendre fidéle & véritable compte des merveilleuſes & non jamais levées en France, ſommes qui ont paſſé par leurs mains; & on trouvera que la longueur & continuation des guerres n'a tant apovri le Royaume, que la malverſation de quelques-uns, leſquels ayant les mains à la paſte, ont converti en profit particulier, ce qui devoit eſtre employé pour l'utilité publique, au ſervice du Prince. Le Roy *Charles cinquiéme* venant à la Couronne, trouva ſon Royaume fort ruiné pour les pertes des guerres, tout le Plat-païs mangé, & les Fortéreſſes occupées par les ſoldats ſans aveu, nommez les (1) Compagnies, fort affoibli pour la mort & priſon de la pluſpart de la Nobleſſe, fort apovri pour la rançon du Roy *Jean* ſon Pere, non encores ſatisfaite, ayant perdu par * l'accord de *Bertigni*, toute la grand' *Guienne*, ne jouiſſant point de la pluſpart de la *Normandie*, n'eſtans encores ne la *Bretagne*, ni la *Provence* annexées à la Couronne, ne beaucoup d'autres Terres & Seigneuries; eut néantmoins tousjours les armes en la main, recouvra ce que ſes Prédéceſſeurs avoyent par contrainte délaiſſé, ſurmonta par diverſes fois les puiſſances de ce vertueux Roy *Edouard d'Angleterre*, rompit la bonne fortune de ce vaillant *Prince de Galles*, leur miſt ſouvent quatre & cinq armées en teſte, & fut tout le cours de ſon Régne accompagné de guerres, d'affaires & deſpenſes; & toutesfois on trouva au Louvre après ſon décez, la ſomme de dix-huit millions d'eſcus, & plus, ſelon l'opinion de quelques-uns;

* *Paix de Bretigny, en 1360.*

(1) On appelloit dans ce tems-là, *Compagnies*, des Gens de guerre, qui s'étoient réunis en Corps de Troupes, ſans l'autorité du Roy; & qui ſous la conduite de Capitaines qu'ils avoient élûs, ou auſquels ils s'étoient ſoumis volontairement, faiſoient la guerre pour eux-mêmes, en ravageant, pillant & rançonnant le Pays, ou vendoient leurs ſervices à différens Princes.

Ces *Compagnies* firent de grands déſordres en France, ſous les Régnes du Roy *Jean* & de *Charles V.* ſon Fils.

&

& ſi n'eſtoyent alors ni les Subſides ſi grans, ni les Tailles ſi ordinaires. Donc eſtant aujourd'huy le Royaume augmenté de près de moitié, les Impoſitions acreues, & le revenu ſans comparaiſon plus grand, il eſt mal-aiſé qu'il ne ſe trouve beaucoup de * reſtats, leſquels convertis ainſi qu'ils doivent, ſerviront à fermer le paſſage à pluſieurs grandes demandes. 1563.

* reſtes

Semble auſſi que les dons exceſſifs du feu Roy *Henri ſecond*, leſquels à bon droit, (quelque choſe qui en ſoit eſcrite) ſe peuvent mettre au rang des plus extrêmes prodigalitez que jamais fiſt Prince Chreſtien, doivent eſtre révoquez & déclarez nuls, pour ne donner à l'advenir occaſion à ceux qui ſont près de la perſonne d'un ſi grand Maiſtre, & d'iceluy, quelquesfois ſans mérite, favoriſez, demander choſes telles & qui ne ſe peuvent donner ſans charge de conſcience & grande foule du peuple; ou au moins, ſoyent retranchez à une honneſte ſomme, laquelle demeurera au profit de celuy qui la receue, pour teſmoignage & récompenſe du ſervice paſſé; & le réſidu ſoit rendu à l'Eſpargne, pour puis après eſtre employé à la deſcharge du Roy, & rachat de ſon Domaine.

Semble auſſi que les Croix, Calices, Châſſes d'or & d'argent, ou pour l'enrichiſſement de l'ouvrage & de la matiére, le peuple a par le paſſé porté plus d'honneur qu'il ne devoit, juſques à eſtimer une partie de ſon ſalut, conſiſter à la revérence des choſes y contenues, quelquesfois telles qu'on les diſoit, quelquesfois auſſi (& le plus ſouvent) ſuppoſées & fauſſes, doivent eſtre priſes par le Roy, pour s'en ſervir à la deſcharge de ſon peuple. Encores que l'ornement ſoit oſté, la ſainteté des Reliques (quant aucune y en auroit) demeurera en ſa vigueur & puiſſance, & la cauſe de l'Idolâtrie en ſera tousjours moindre; & comme ces choſes ci-devant ont eſté pour demeurer en lieu inutile, données par toutes maniéres de gens, eſtimant toutesfois bien faire, auſſi pour le ſoulagement de tous les Eſtats, venant en lumiére, elles ſeront remiſes à meilleurs uſages.

Finalement pour le dernier, meilleur & plus aſſeuré moyen, ſemble que le Roy doive vendre à quelque honneſte & raiſonnable pris, le temporel noble de l'Egliſe; faiſant tousjours diſtraction des Diſmes, leſquelles ſont néceſſaires pour l'entretien des Miniſtres, ou laiſſant pour iceux une bonne & ſuffiſante proviſion de fruits ou d'argent, & iceluy inféoder aux ache-

1563. teurs, comme l'on fiſt jadis (choſe qui fut confirmée par le Concile de *Latran*) des meſmes biens, qui proprement ſe peuvent dire Eccléſiaſtiques, qui ſont les Diſmes des Parroiſſes.

Voilà les ſeuls moyens, qui ci-deſſous ſeront déduits par ordre, & leſquels ſemblent au temps préſent pouvoir ſubvenir aux affaires du Roy : car d'en vouloir cercher d'autres, ſeroit peut-eſtre choſe de plus grand' peine, que de bon & profitable effet ; comme de fonder le payement de tant de debtes ſur la vente des Foreſts du Roy, ou des Egliſes : juſques ici l'on en a trop vendu ; & de parachever le réſidu, ſeroit bleſſer la République d'un playe incurable : ce peu qui reſte eſt trop plus que néceſſaire : encore malaiſément ſuffira-il à la vie d'une génération, tant pour employer aux baſtimens qui de jour à autre ſe font & ſe peuvent faire à l'avenir, & auſſi aux vaiſſeaux requis pour le vin, duquel peu de Nations, & meſmement du Païs froid, ſe peuvent paſſer, qu'auſſi pour l'ordinaire commerce provenant du navigage, eſtant ceſtuy Royaume à peu près environné de deux mers, & dedans ſoy, par grace ſpéciale de noſtre bon Dieu, heureuſement pourveu de vingt & deux riviéres navigables. Il ſemble auſſi que ce ſeroit une choſe ſuperflue, de s'attendre à recouvrer argent par l'arrentement des vacances & (1) padouans, cela à tant eſté recerché curieuſement, & par toute ſorte de faveur pourſuivi, que ce qui avoit eſté donné par la libéralité & privilége des Seigneurs, & dont la mutation des temps, guerres & dominations, avoit fait perdre les Titres, a eſté dévoré & ravi, pour maintenir la friande & exceſſive gourmandiſe de quelques courtizans. Finalement, vouloir mettre Impoſition ſur la ſeule miniére de ce Royaume, comme quelques-uns ont dit, qui conſiſte en bled, vin & ſel, ſemble avis de trop piteuſe & tirannique conſéquence, trainant après ſoy la ruine univerſelle de tous les Eſtats ; pour autant que quand un Subſide eſt une fois impoſé, jamais ne ſe délaiſſe : c'eſt une porte qui jamais ne ſe ferme. Le Roy (2) *Charles cinquieme* ci-deſſus allégué, fut le premier qui miſt Tribut ſur le vin, qui ſe vendroit en détail, & ſur le ſel, lequel ne devoit durer que quelques années, qui

(1) Ce mot ſignifie, terres vaines & vagues, où les troupeaux peuvent aller paître. Il vient du verbe *padouir*, qui dans la *Baſſe Gaſcogne*, ſignifie *paître*.

(2) Ce qu'avance ici l'Auteur, n'eſt point vrai. Les Aydes ſur le ſel, ont été établies avant le régne de *Charles V.* Il y a encore dans ce paſſage, quelques autres inéxactitudes, qu'il ſeroit trop long de relever.

ne ſont encores, & de long-temps ne ſeront expirées. Qui conſidérera le travail du païſant, les charges qu'il porte, la multitude des labourages, la cherté du beſtail depuis trois ans enchéri de moitié, le pris des ferrures, à cauſe des bois conſumez, de beaucoup augmenté, les fortunes & accidens divers, tant ſur les fruits de la terre, que ſur les animaux, provenans de la ſaiſon ſouvent mal diſpoſée, jamais il ne dira, (s'il n'eſt du tout hors du ſens) qu'on doive mettre Taille ſur le bled. Qui aura eſgard de quelle deſpenſe eſt accompagné le revenu du vin, combien les vignes ſont tendres aux gelées, bruines & vens; combien il y faut de * miſes, ſoin & diligence pour l'entretenement d'icelles, il jugera que ſi on adjouſte aux deux qui ſont jà mis, un troiſiéme Tribut, il faudra pluſtoſt s'eſtudier à les arracher, que prendre aucun ſouci de les cultiver doreſnavant. Qui ſe mettra devant les yeux, combien il y a de frais à tenir en nature & valeur les mareſcs ſalans; qui ramentevera toutes les pertes pour ceſte cauſe avenues au Païs de la *Guienne* par le tumulte de la populaſſe miſe au déſeſpoir, par l'Impoſition d'une intollérable Gabelle, jamais ne conſeillera (au moins s'il eſt bon ſerviteur du Roy) qu'on charge de rechef un ſi inſupportable faix ſur les eſpaulles de ce povre & miſérable peuple; lequel conſumé, perdu, & mangé juſques aux os, a ſeulement beſoin de deſcharge, repos & ſoulagement. 1563.

* *dépenſes*

Donques il faut néceſſairement revenir aux premiers expédiens, deſquels ſeuls le Roy ſe peut & doit ſervir. Quand à la reddition des comptes, il faut bien que Meſſieurs du Conſeil ſe donnent garde d'eſtre circonvenus en pluſieurs parties; comme ſont celles des penſions des Eſtrangers, leſquelles ne ſont ſi grandes en effet, qu'elles ſe pourront monſtrer en papier: & toutesfois elles ſont telles, que de-là prennent nos voiſins matiére & argument à ſe moquer de nous, & en triomphent, après avoir eu noſtre argent, en leurs livres & diſcours. Il y en a d'autres miſes en uſage depuis quelques années, qui toutesfois n'avoyent jamais eſté pratiquées en France, & ſe montent à cent mille francs par mois, aux ſerviteurs ſecrets, parmi ce Royaume, en temps de paix: invention très-mauvaiſe, & qui ne tend qu'à mettre & nourrir partialitez entre les ſubjets du Roy: & pourtant il faut par raiſon, racler ceſte partie, comme deſpenſe inutile & dommageable, avec répétition ſur ceux qui l'ont con-

1563. trouvée, & s'en ſont à leur profit particulier ſervis. Il y en a encores d'autres qui ne doivent non plus eſtre allouées que celles-ci, auſquelles la diligence de ceux qui prendront cognoiſſance de telle cauſe, doit ſoigneuſement pourvoir.

Quant aux dons exceſſifs, ceux qui auront eſté faits à femmes, doivent eſtre rendus. Il n'eſt raiſonnable, qu'ayans icelles jouy de la ſubſtance de la perſonne du Prince, elles jouiſſent & poſſedent ſi injuſtement celle de la bourſe du peuple. Quant à ceux qui ont eſté faits aux hommes, ſelon les mérites & ſervices d'iceux, il les faut réduire à une honneſte valeur, pour ſervir de légitime récompenſe aux travaux endurez, & en mémoire du péril paſſé. Si les préſens de telle qualité, eſtoyent du tout déclarez nuls, ce ſeroit trop diminuer l'eſpérance que les hommes peuvent avoir d'eſtre quelque jour par leur Prince récompenſez : auſſi les laiſſans tels qu'ils ſont, cela donneroit tousjours courage à ceux qui ſont prez de Sa Majeſté, de demander ſans aucune conſidération du bien public, ce qui eſt de raiſon & ce qui ne l'eſt pas. Et ne faut que la grandeur, ou faveur, ou menées de ceux qui les ont, empeſchent que tels perſonnages qui ſont en petit nombre, ne ſoyent comptables des deniers ſi injuſtement aquis.

Quant aux Châſſes, Croix & Calices, il faut que le Roy à tel beſoin s'en aide : la ſplendeur de telles choſes a ſi ſouvent ravi le peuple ignorant & groſſier en admiration, que les ſuperſtitions ont eſté plus aiſées à maintenir : c'eſt un threſor inutile : c'eſt en ceſte ſorte un bien ſuperflu : c'eſt un ornement de Cérémonies externes, leſquelles ils faut bannir & oſter comme mauvaiſes & hors la Parole de Dieu.

Il ne reſte plus maintenant, que le ſeul & dernier reméde, qui eſt la vente du temporel Eccléſiaſtic, ſi les autres n'y ſuffiſent ; à laquelle beaucoup de gens inſiſteront, les uns pour leur profit particulier, & les autres s'appuyans ſur quelques légiéres raiſons, auſquelles il faut pour mieux eſclarcir la vérité, ſatisfaire par d'autres meilleures & plus certaines.

Ceux qui en privé y ont intéreſt, comme ces Cardinaux cramoiſis, riches Eveſques, gros Abbez, Prieurs inutiles, diſent qu'il n'eſt licite à aucun, ſi ce n'eſt par un ſpécial privilége de toute l'Egliſe Romaine, ou univerſel conſentement & Décret d'un Concile Papal, de pouvoir aliéner les biens à elles dédiez,

leſquels par nos dévotieux peres, couvers & enveloppez du manteau de bonne intention, jadis ont eſté donnez, & maintenant les vouloir employer à autre uſage, ce ſeroit prophaner les choſes ſaintes, & du tout corrompre la derniére volonté des Donateurs, en quoy il y auroit merveilleuſe charge de conſcience. Ils alléguent auſſi, que ce n'eſt l'utilité publique, qui preſte ceſt avis; mais une haine, envie, ou pluſtoſt une certaine conjuration de ceux qui abbreuvez de nouvelles & mauvaiſes Opinions, ne tâchent qu'à les ruiner de fons en comble, & rendre en ceſte ſorte, particuliers ces biens, leſquels de ſi long-temps conſacrez à la fondation des Colléges, entretenement des Temples, nourriture des povres, & au méritable desfray des Pélerins de *Saint Jacques*, & autres, ne ſe peuvent avec raiſons divines ni humaines, autrement qu'elles ſont, employer. D'autres ſe fondent ſur une certaine police & couſtume de long-temps receue en France, diſans que l'œconomie de ce Royaume eſt conſtruite, parfaite, & compoſée de ces trois parties, qui, comme au corps entier, ſervent de membres néceſſaires, & ſont compriſes ſous le nom des Eſtats Noble, Populaire, & Eccléſiaſtic plus digne de tous, & ſervant comme de chef aux autres, deſquels l'un ne peut recevoir diminution, perte ou dommage, qu'incontinent ſes Compagnons ne s'en reſentent: car ils ſont enſemble ſi connéxez, que malaiſément les peut-on diviſer, & ne ſe pourroyent augmenter en biens, ou jouir les uns de quelque honneſte repos, que les autres n'y participent; & par le contraire, autant leur avient des accidens mauvais, infortunez & calamiteux: qu'il ni a choſe plus dommageable & pernicieuſe à tout Royaume ou République, que le changement des Eſtats, corruption des Loyx, & privation des priviléges par ſainte délibération de conſeil donnez: tant de Loix ont eſté faites en faveur des Eccléſiaſtiques, tant de prudens Rois & ſages Princes les ont par leur autorité maintenus, avec leurs armes deffendus, en leurs poſſeſſions confirmez, & par ſi longues années continué leurs franchiſes & immunitez, que ce ſeroit à préſent très-mal fait, voire commettre un très-grief ſacrilége & peché non pardonnable, de vouloir abolir tant de juſtes Edits, Statuts & Ordonnances, anéantir tant de priviléges, & par ce moyen condamner le Jugement de nos majeurs, qui les ont ainſi par bonnes & 1563.

1563. meures conſidérations publiez, ottroyez, & ſoigneuſement depuis fait obſervet.

Il eſt certain que les Eccléſiaſtiques (au moins ceux qui injuſtement uſurpent ce Titre) ne conſentiront jamais que leurs friandes cuiſines ſoyent refroidies, & leurs graſſes marmites diminuées; & qu'en ceſte ſorte, le moyen d'entretenir grand équipage de chaſſes, grand nombre d'oiſeaux pour toute eſpéce de voletie, grande quantité de belles montutes richement parées, ſoit pour le jour ſoit pour la nuit; en leurs ſuperbes Palais richement meublez, l'abondance des plus propres & affaittées compagnies du Païs, ſoit pour le jeu, ſoit pour le bal, ſoit pour l'amour, ſoit pour la gourmandiſe, leur ſoit ainſi retranché: mais s'il leur plaiſt diligemment conſidéter, qu'elle eſt la qualité d'un vray Eveſque, Paſteur & Miniſtre de l'Egliſe de Dieu, & quel eſt ſon office & devoir, ils permettront libéralement que les Fiefs de la France, leſquels leurs prédéceſſeurs, ſous un deſguiſé prétexte de Religion & piété, ont comme une eſponge attiré & ſuccé, retournent à leur premiére nature; & cognoiſtront que ce n'eſt par haine, envie, ou conjuration de les tuiner, que ce propos eſt mis en avant; mais pluſtoſt par une ſinguliére amitié, fraternelle affection & bon zéle de les redreſſer en meilleure voye, & de les oſter de ceſte vie Sibaritique, pleine de tout vice & meſchanceté, pour reprendre les bonnes mœurs & louables conditions des anciens & bienheureux Paſteurs de l'Egliſe primitive: ils confeſſeront que vendre ce temporel à la deſcharge du povre peuple allouvi de faim, & accablé de toute miſére, n'eſt prophaner ou rendre particulier ce bien, lequel ils eſtiment eſtre ſaint & ſacré, & duquel, au lieu de juſtes diſpenſateurs qu'ils en doivent eſtre, s'en ſont tendus très-iniques uſurpateurs. Ce n'eſt corrompre la volonté des Donateurs, leſquels ne tendoyent à autre fin, que de faire légats pour eſtre employez en œuvre de piété; & maintenant ils ſont ſouillez de toute ſorte de paillardiſe. Ce n'eſt faire perdre les fondations des ſaints Colléges: car aujourd'huy, les Aſſemblées de Chanoines & Moines, ne ſe peuvent dire Colléges de Chreſtiens, mais bien Chapitres Simoniacles, plains d'ignorance & d'oiſiveté: ce n'eſt ſe ſaiſir de la nourriture des povres, veu qu'ils n'en ſont aucunement ſuſtentez ni nourris, mais pluſtoſt déchaſſez & forclos. Et quant à l'aliénation de tels

biens, qui ne peut eſtre faite que par le Pape & ſon Concile, vray eſt qu'autresfois, lors que l'ignorance des uns fiſt, & l'ambition des autres permiſt les peuples ſimples & rudes idolâtrer de leurs Prélats malicieux, ſe couvrant d'un maſque d'hipocriſie, pour un voyage outre mer (entrepriſe plus mondaine que religieuſe) il en fut ainſi ordonné des Diſmes des Parroiſſes. Or aujourd'huy, on ſait aſſez, & ne le peut-on plus ignorer, quelle eſt en France la puiſſance du Pape; & pourtant, il n'eſt beſoin de ſon autorité en ceſt affaire. Ce monſtre Romain s'eſt longuement fait adorer comme Dieu en terre, & bien-toſt ſes malices & ruſes eſtant ſi manifeſtes, on le verra déclarer Prince du monde, & ennemi de toute Divinité. Le Roy ſeul par le conſeil & ordonnance des Princes de ſon Sang, par l'avis de ſes Eſtats, & par l'opinion de ſes Cours Souveraines, y peut de ſoy-meſmes pourvoir, & en diſpoſer pour la ſubvention de ſes affaires, & au ſoulagement de ſes ſujets, ſans en ceſt endroit recognoiſtre aucun Supérieur. 1563.

Reſte maintenant reſpondre à ſes ſcrupuleux conſervateurs des anciennes Loix & Couſtumes, & qui ne veulent rien innover en la Police, ne (comme ils diſent) changer la parfaite œconomie de ce Royaume, pour auſquels en peu de parole ſatisfaire, il leur faut propoſer avec vérité, ce qu'ils ne peuvent ignorer, (au moins s'ils ſont tant curieux & aviſez en ce qui concerne la Police accouſtumée, comme ils ſe vantent), qui eſt que pour longuement entretenir en vraye force & entiére vigueur, les grands Eſtats, ſoyent Roiaumes ou Républiques, ſoit par Religion, ou ſoit en Gouvernement des affaires politiques, il ni a meilleur ne tant aſſeuré moyen, que de ramener le plus qu'on pourra, toutes choſes à leur premiére ſource & commencement, lequel par ſucceſſion de temps, ſuivant la narurelle corruption de l'homme, auroit eſté alteré & preſque du tout changé.

Quant à la Religion, le Roy *Joſias* entre autres, nous ſervira d'exemple; lequel voyant qu'entre les enfans d'*Iſrael*, le pur Service de Dieu eſtoit jà fort abaſtardi, & quaſi aboli, ayant trouvé le Livre de la Loy, par un Serment ſolemnel il fit de nouveau obliger tout le peuple, d'obſerver les ſaintes & ſacrées Conſtitutions en celle meſme intégrité, que Dieu les bailla à leurs peres par ſon fidéle ſerviteur *Moyſe*. Et ſemble qu'aujour-

1563. d'huy il ſoit autant que jamais néceſſaire d'uſer d'un pareil ordre, ramenant noſtre Religion à la ſincérité & pureté de ſon principe, qui eſt la remettre au meſme eſtat qu'elle nous fut laiſſée par les Saints & Bienheureux Apoſtres, afin d'oſter en ceſte ſorte ceſte infinité de ſuperſtitions qui ſont entre nous. Quant au Gouvernement des Seigneuries, les *Romains* (leſquels à bon droit peuvent en telles choſes tenir le premier ranc de la prudence humaine) ont tousjours uſé (comme auſſi feront & ont fait tous Rois & Princes bien aviſez) de ceſte forme de faire: car pour ceſt effet eſtoyent créés les Cenſeurs; & ne pouvons faillir pour beaucoup de raiſons, de nous adonner à leur imitation: iceux par le paſſé s'en ſont bien trouvez; auſſi ferons-nous à l'avenir. Et ne pourroit le Roy mieux faire, veu la néceſſité préſente, le déſordre qui s'en enſuit, & la foibleſſe qui en provient, que de faire retourner les Fiefs de la France, en leur ancien & premier eſtat, leur oſter ce titre de main-morte, & les remettre en leur naturelle condition. Davantage, ces Meſſieurs ne ſauroient nier, que tout édifice ſans bon fondement, ne peut eſtre durable, ni aucune Loy, ſans eſtre accompagnée d'équité, ne peut eſtre dite bonne. Ces biens Eccléſiaſtiques ne ſont venuz en tel eſtat, que ſous un faux donner à entendre par les Moines & Confeſſeurs, que celuy eſtoit le plus haut en Paradis, & le mieux ſauvé, qui plus leur donnoit de ſon bien, pour faire prier Dieu pour ſoy, ou pour ſes amis treſpaſſez; cela eſtoit le ſeul moyen pour ſe rendre Dieu propice; c'eſtoit la ſeule ouverture de la porte du Ciel; cela eſtoit la ſeule & ſeure eſchelle pour nous faire monter aux béatitudes céleſtes. Ceſte perſuaſion a duré pluſieurs ſiécles, & juſques à nous eſtimée ſi bonne, ſainte & véritable, que les peres y adjouſtans foy, en ont ſouvent, contre toute Juſtice, exhérédé leurs propres enfans; les freres, les freres, & les oncles, leurs neveux: & ſous ce malheureux prétexte, toutes maniéres de belles & grandes Seigneuries ont eſté au préjudice des bonnes & grandes Maiſons, Nobles & illuſtres familles, finement par telles gens crochetées; & ou auparavant, ils portoyent le nom, & avoyent l'effet de Solitaires, après s'eſtans veus ſi grans Seigneurs, ils en ont par hipocriſie retenu le nom, & entiérement rejetté l'effet, prenant le plus grand maniment qu'ils ont peu du Gouvernement des Royaumes & Provinces, & des affaires d'Eſtat, ou du tout s'adonnant aux délices,

lices, pour miſérablement deſpendre ces richeſſes, afin de rendre ce proverbe plus certain : *malè partum, malè diſperit.* 1563.

Voilà l'arbre qui leur a, par l'aide d'un Purgatoire fantaſtic & controuvé, produit tant de bons fruits : voilà la fontaine, laquelle pour eſtaindre ce feu, a tant jetté de ſources, que les ruiſſeaux & grandes riviéres en ſont venues. Mais aujourd'huy, on cognoit aſſez qu'en tels légats de Meſſes, Anniverſaires, & autres Priéres pour les Morts, leſquels ne reviennent plus comme du temps jadis, que nos peres trop crédules, ſans tels ſuffrages & remédes penſoyent eſtre damnez, n'eſt préparé ni ouvert le chemin de noſtre Salut. Il y en a un autre qui nous eſt monſtré à l'œil, où la main de grace & miſéricorde nous eſt gratuitement pour noſtre conduite préſentée, & par lequel pour bien faire, il nous faut néceſſairement paſſer, & rejetter celuy-là, comme inutile pour les treſpaſſez, & dommageable pour les vivans.

Après que la cauſe a eſté deſcouverte, il faut venir à ce qui eſt enſuivi. Nos Rois les ont maintenus, gardez, & accreus en biens & autoritez, & privilégiez par tant d'Edits & Ordonnances, leſquelles il nous faut ſoigneuſement entretenir. Qui examinera bien ceſt endroit, il deſcouvrira de plus en plus l'ambition & avarice de ces bons Prélats. Lors que les Rois de France firent profeſſion de la Religion Chreſtienne, jà beaucoup de Cérémonies ſuperſtitieuſes avoyent eſté introduites, & ſe pouvoit dire le Service de l'Egliſe, fort abaſtardi, lequel eſt tousjours allé depuis en empirant ; toutesfois la grande autotité que les Eccléſiaſtiques ont uſurpé en ce Royaume, commença du temps que l'Eveſque de *Rome*, par ſa propre témérité & puiſſance, dépoſa le légitime Roy, & en inveſtit *Pepin*, lors Grand-Maiſtre du Palais, lequel pour tel bien-fait ſe ſentant fort obligé, ottroya aux Eccléſiaſtiques, tout ce qu'ils peurent & voulurent demander, & permit aiſément qu'on creuſt au rapport d'un certain Eveſque, jurant que par viſion il luy avoit eſté révélé, que *Charles Martel*, Pere d'iceluy *Pepin*, eſtoit damné pour avoir levé les Décimes ſur les Bénéfices : ce qui fut dit, de crainte que le Fils ne continuaſt ceſte Impoſition ; mais il n'avoit garde, car ils luy avoyent mis un trop bon & beau morceau en la bouche, & qui par raiſon légitime ne luy appartenoit pas. Soudain, après *Charles* ſurnommé *LeGrand*, en la perſonne duquel bénéfice ſur bénéfice fut adjouſté, n'oublia rien de ce qui les pouvoit ac-

1563. croiſtre. Il ruina en leur faveur, le Royaume des *Lombars*; confirma la donation de l'*Exarchat de Ravenne*, laquelle ſon Pere *Pepin* avoit oſtée à l'*Empereur*, & attribuée au Saint Siége Apoſtolique, en retribution de la Couronne de France; & édifia en ce Royaume tant de ſuperbes & magnifiques Temples, & y donna pluſieurs grans revenus, & autoriza de beaux priviléges leurs perſonnes. Encores tout cela n'eſtoit ſuffiſante récompenſe de l'*Empire d'Occident*, qu'ils luy avoyent (ſans le pouvoir juſtement faire) donné. Toute la poſtérité & ſucceſſeurs d'iceluy, ont eſté juſques à nous ordinairement ainſi conduits, eſtant tousjours le Conſeil de nos Princes adminiſtré par perſonnes Eccléſiaſtiques; de douze Seigneurs eſleus & choiſis pour aſſiſter aux expéditions des affaires, nommez anciennement les douze Pairs de France, il y en avoit ſix de telle robe, qui n'en ont jamais déplacé; aumoins, ſi ceux-là n'y ſont entretenus, d'autres de meſmes qualitez, y ſont tousjours mis; & meſmes aujourd'huy s'y tiennent plus que jamais enſerrez. Pour mieux aſſeurer leur fait, ils ſe ſont ſervis d'une très-grande ruze. Sachant bien qu'il n'y a plus eſtroite obligation ſur l'homme de bonne & ſaine conſcience, que celle de la Foy promiſe, ils ont ordonné, que aucun Roy ne peut eſtre en France couronné ni ſacré, qu'en faiſant Serment ſolennel de conſerver & maintenir, & de tout ſon pouvoir exalter l'Egliſe Romaine; & paraventure, ceci eſt la cauſe d'avoir avancé le Sacre de noſtre jeune Prince, anichillant en ceſt endroit l'autorité des Loix ſaintement inſtituées, pour obliger noſtre Roy à eux, ſous le lien de Religion. On ne doit trouver eſtrange, s'ils ont tant eſté favoriſez, obtenant toutes expéditions à leur proffit & advantage, & n'eſtans jamais déboutez de toutes Lettres par eux préſentées, ſoit pour la conſervation de leurs priviléges trop légerement ottroiez, ou ſoit pour la maintenue de leurs biens malicieuſement, ſous le voile de charité, uſurpez: car on ne peut ignorer quels ſont en ceſt endroit les moiens d'un Chancelier, lequel comme Chef de la Juſtice, a les Seaux du Roy entre ſes mains, & peut beaucoup gratifier à qui il luy plaiſt; auſſi ne fait-on Edit, Statut ou Ordonnance, qui ne ſoit par luy examiné, compoſé ou approuvé, ayant eſté quant aux Lettres ci-devant (hormis quelques Eccléſiaſtiques) au grand dommage & préjudice du Royaume, la plus part du Conſeil tousjours ignorante & barbare. Or depuis quelques ſiécles il y a eu, de trente

à trente-cinq Chanceliers tous Cardinaux ou Eveſques; (choſe qui pour l'avenir ſemble ne devoir eſtre tolérée) leſquels n'euſſent jamais fait contre leur profeſſion & proffit; mais pluſtoſt, comme ils ont fait, à l'augmentation de leurs biens & autoritez. 1563.

En ſomme, voilà par qui & comment ces Loix ont eſté faites, & ces priviléges donnez. Le commencement eſt venu de Princes fort obligez aux Eccléſiaſtiques, leſquels n'avoyent eu la crainte, donnant le bien d'autruy, de bien fort eſlargir & engager la conſcience pour la grandeur d'iceux; & la continuation a eſté pourſuivie par d'autres qui en avoient leur Conſeil tout farci; de façon que les Prélats eſtans Juges en leur propre Cauſe, ſe ſont de leur coſté gardé l'avantage, poſſedans tousjours les aureilles & bien ſouvent le Jugement des Princes, & nourriſſans les conſciences des ſimples ſubjects en merveilleux effroy de perpétuelle damnation, pour ceux qui n'approuvoyent leurs Décrets.

Quant au Corps de ceſte Monarchie françoiſe, compoſée de ces trois membres néceſſaires, & deſquels l'Eccléſiaſtic tient le lieu plus honnorable, comme répréſentant le chef, & en la conſervation duquel, pour ne mettre une confuſion parmi tous également, giſt auſſi la conſervation des autres; ſemble qu'on ne doyve, quant aux affaires politiques, recognoiſtre iceluy comme membre néceſſaire; mais ſeulement comme une ſuperflue excreſſance de tout le corps, laquelle peu à peu a tiré, ravi, & ſucé toute la ſubſtance des autres parties, les rendans vuides, afoiblies & deſnuées de leur naturelle force & vertu. L'office & charge des Eveſques Paſteurs de l'Egliſe, ne conſiſte au maniment des affaires du monde, lequel par leurs meſmes Conſtitutions, leur eſt expreſſément défendu. Il s'adreſſe bien ailleurs, & faut, s'ils ſe veulent acquiter, qu'ils demeurent entre les bornes de leur vocation, ſans les excéder par une ambition ſi déréglée. Ce n'eſt ruiner ceſt Eſtat, luy retranchant ceſte exceſſive ſuperfluité, pour le remettre à une honneſte ſuffiſance. Ce n'eſt auſſi le meſpriſer: car lors que ceux qui en ſont, feront ſelon les Commandemens de Dieu leur devoir, qui eſt de paiſtre le trouppeau de la pure Prédication du Saint Evangile, & adminiſtration des Saints Sacremens, ils ſeront honnorez & ſervis comme nos bons Paſteurs & peres ſpirituels; mais quand ils ou-

1563. trepaſſent leur charge, il leur faut tenir la bride pour les contenir en office : il n'en faut plus idolâtrer, comme ont fait nos peres juſques ici ; & meſmement quant à l'Entrée des Villes, prenant ſolennelle poſſeſſion de leurs Eveſchez, ils ſe faiſoient comme beaux petits Dieux terreſtres, porter par les plus grands Seigneurs des Païs. Pour avoir trop déféré à l'opinion des Eccléſiaſtiques & à leurs Traditions, l'autorité du Magiſtrat en eſt venue moindre : car ils en ont tiré à eux une partie ; les Maiſons illuſtres appauvries de la moitié de leurs biens & Seigneuries, & les peuples eſloignez du vray Service de noſtre grand Dieu : car ils ont inventé une infinité de ſuperſtitions, abuz & Cérimonies inutiles, leſquelles ils ont enjoint à un chacun d'obſerver, ſur peine de peché mortel ; laiſſant à part les vrays Commandemens de Dieu.

Il ne faut que la Loy ſerve pour celuy qui la faite & ne l'obſerve. Par les Conſtitutions dittes Eccléſiaſtiques, il eſt nommément ordonné qu'un quart du revenu des Bénéfices, ſeroit employé pour le baſtiment & entretient des lieux ſaints, comme ils diſent ; un quart pour la nourriture des pauvres ; un quart pour la deſpenſe des Miniſtres, & l'autre quart pour un certain devoir d'hoſpitalité à ceux qui par juſte occaſion exerçant le miniſtére, ſe viſiteront les uns les autres. Combien d'aumoſnes, ſoit en public, ſoit en privé, ſont faites par les Cardinaux, Eveſques & Abbez ; leſquels faiſans leur ordinaire réſidence aux Cours des Princes, n'ont une ſeule fois viſité leurs Bénéfices ? Quelle deſpenſe font-ils pour la paſture de leur troupeau, quant au lieu qu'ils ſont obligez d'eux-meſmes y ſatisfaire, ils y mettent les plus inſuffiſans Vicaires qu'ils peuvent, & meſmement ceux qui ne leur couſtent guéres & qui ſavent le mieux les pratiques & meſchancetez de la Court de *Rome* ? De quelle hoſpitalité peuvent-ils uſer, quand ils ſont touſjours abſens de leur Charge, & qu'ils en meſpriſent l'exercice ? Combien eſt-il par iceux à la réparation de leurs Temples & Cloiſtres, employé ? Certes peu ou point du tout. Auſſi quant au dernier, Dieu ne recerche la ſomptuoſité des baſtimens ; mais quant aux autres, il veut & commande, que ſes membres ſoyent nourris, & la Police de ſon Egliſe ſaintement maintenue. Ainſi ces Meſſieurs veulent qu'on entretienne ce qui fait pour eux, & meſpriſent ce qui leur eſt enjoint.

Puis que le fondement de ce grand édifice Eccléſiaſtic eſt mauvais, il ne peut & doit durer. Puis que les Loix faites en leur récommandation ſont eſtablies, eſcrites ſans équitables conſidérations, & par perſonnes eſtans Parties en ceſte Cauſe, elles ne doivent eſtre approuvées. Puis que ces priviléges ſont donnez ſans mérite, il ne les faut eſtimer ſuffiſans pour valoir & ſervir à ceux qui ne les ont que par mauvaiſe voye. Déſormais le monde voit, & Dieu a deſſillé les yeux des hommes, pour leur monſtrer la vraye vérité. Ce bruſlant Purgatoire n'eſt plus: il eſt perdu pour les caphars; & n'oit-on plus les tintamares de ces eſprits venans la nuit requérir par eſpouvantement effroiable, leurs parens, afin qu'ils ſoyent retirez de ce grand & terrible feu, par les Meſſes, & Priéres des Preſtres & Moines. Donc il ſemble que ceſſant la cauſe, l'effet doit auſſi ceſſer. 1563.

Mais on verra, diront pluſieurs, une merveilleuſe confuſion, ſi le Roy vend le temporel Eccléſiaſtic Noble, & l'oſte à ceux qui le poſſedent: car pluſieurs Princes, Seigneurs & Gentilshommes, le tiennent. Que s'ils viennent, eſtans privez de tels biens, demander leurs partages, parce qu'il y a entre iceux beaucoup d'aînez, cela cauſera une infinité de procez, & en ſeront pluſieurs riches Maiſons fort diminuées. En ce point giſt quelque difficulté; mais il ſemble que pour la ſurmonter & eſtaindre, le Roy doit de deux partis, choiſir l'un, ou leur laiſſer en le vendant, la ſomme que peut valoir le revenu de cinq années, pour faire leur proffit, & s'en accommoder eux & les leurs, ou leur inféoder autant que ſe pourroit monter le partage de leurs Maiſons. Le premier eſt plus général & recevable. Le ſecond plus particulier à cauſe des Couſtumes & Loix municipales, ou bien ſouvent, ſelon les Païs, les aînez ont l'entiére ſucceſſion, & les cadets, le biſſac pour partage, auſquels il faudroit avoir eſgard, comme auſſi à ceux qui ont bien eu quelque légitime; toutesfois moindre que le devoir, à cauſe des Bénéfices qu'on leur mettoit entre les mains, & de laquelle ſous eſpérance qu'iceux leur demeureroient, ils auroient jà fait vendition. De l'une de ces offres, ſe contenteront, au moins par raiſon le doivent faire, ceux qui y ont intéreſt, tant parce qu'ils auront à l'avenir du bien propre, qui demeurera en leur libre diſpoſition, que pour l'aiſe qu'ils doyvent ſentir pour la deſcharge de leurs conſciences bleſſées & attaintes par telle uſurpation du bien d'autruy.

1563. Donques il ſemble qu'il ni a Loy, ni Couſtume, ni bonne raiſon, ni privilége, qui empeſche le Roy de vendre à honneſte pris, tout le temporel de l'Egliſe, ſoit d'Eveſché, ſoit de Chappitre, ſoit d'Abbé ou d'Abbaie, ſoit de Prieuré, Commanderie ou Aumoſnerie, portant titre de Juriſdiction ou Seigneurie, & l'inféoder à l'acquérant & à ſa poſtérité, comme jadis on fit au Concile de *Latran* les Diſmes ; deſquelles aujourd'huy il faudra faire diſtraction, ou bien laiſſer quelque ſuffiſante ſomme d'argent, ou proviſion de fruits, pour les employer à la nourriture des Miniſtres ou des Curez exerçant légitimement leur vocation.

Et parce que quelques-uns faiſans des bons meſnagiers & grands zélareurs du proffit de la Couronne, allégueront en ceſt endroit quelques pertes & diminution du revenu du Roy, & meſmement ſur deux articles ; deſquels le premier eſt, que le temporel de l'Egliſe ſe vendant, le Roy perdra le proffit des Décimes qu'il prend ſur iceluy. Le ſecond eſt, qu'il aura pour l'avenir peu de moyen pour récompenſer ceux qui luy auront fait ſervice : & pourtant l'on ſera moins prompt de ſe hazarder au danger en ce qui concernera ſon Commandement, eſtant le naturel de l'homme tel, qu'il ſe retarde pour la crainte de perdre, s'il n'eſt avancé par l'eſpérance du gaing.

Il ſemble qu'on peut trop aiſément reſpondre à ces objections, parce qu'il y a des expédiens qui leur peuvent entiérement ſatisfaire, & en effaçant toute perte, y apporter encores du proffit. Quant au premier, le Roy pourra eſtre en arriére par an, de huit cens mille francs, ou environ, à prendre ceſte déduction ſur le compte de ſeize cens mille francs, qui ſont levez par an ſur les Bénéfices de ce Royaume ; deſquels la moitié à peu près, conſiſte en bien temporel, & l'autre moitié, en Diſmes, portant (comme ils diſent) charges d'ames, qu'on nomme Cures ; auſquelles il ſemble qu'on ne doive toucher, d'autant qu'il les faut employer, comme il ſera déduit ci-deſſous. Mais quand il plaira à Sa Majeſté retirer de quelque portion de l'argent recueilli par la vente du temporel Eccléſiaſtic, tous les Greffes de ſes Villes Roiales, qui ſont érigez en Office, & les appliquer à ſon Dommaine, ſans que pour l'avenir ils ſoyent aliénez ſous telle condition, il ſe trouvera rembourcé de la plus grand ſomme. Davantage, il ſemble que le Roy devroit vendre ce temporel

ſous le devoir de Rachapt, par mort de Seigneur & de vaſſal, qui eſt que l'an du décez de l'un ou de l'autre, le revenu de tel bien, ſelon qu'il ſera eſtimé par le Contract de vendition, ſera au Roy; lequel en ceſte ſorte retireroit un très-grand proffit. Or d'autant que ceſte condition eſt merveilleuſement onéreuſe, & de pluſieurs ſera eſtimée fort rude, voire preſque inſupportable, le pris des Terres & Seigneuries en doit eſtre moindre, & ſemble que ce ſeroit aſſez au denier dix-huit, & trop cher au denier vingt; ſçavoir eſt, pour mille livres de rente en Juſtice, dix-huit ou vingt mille livres, & ſans Juſtice, quinze mille. 1563.

Par la ſupputation de noſtre Maiſtre *Jean De Relli*, en ſa Remonſtrance prononcée pour les Eſtats tenuz à *Tours*, du temps de la Minorité du Roy *Charles huitieſme*, on peut certainement ſavoir qu'il y a en France plus de trois mille, que Archeveſchez, que Eveſchez, que Abbaies, que Prieurez Conventuels, électifs ou collatifs, ſans en ce comprendre les Commanderies, les Chapitres Canoniaux ou Monaſtiques, ou autres tels titres ayant grands nombre de Fiefs Nobles & belles Seigneuries, ſous le nom de main-morte. Or n'y a-il celuy, en tel & ſi grand nombre, qui l'un portant l'autre, n'aye un très-bon & grand revenu en temporel, lequel eſtant vendu en ceſte ſorte, reviendroit à telle utilité & advantage à un Roy, ſuccédant à la Couronne (ſans en ce comprendre les Parties caſuelles provenantes durant ſon régne de la mort de ſes vaſſaux, tenans le bien ſous ce devoir) qu'iceluy pourroit faire eſtat aſſeuré d'une merveilleuſe ſomme de deniers; qui ſeroit une très-grande reſſource, ſans extraordinairement fouler aucun de ſes ſujets. Par ainſi, tant s'en faut que le Roy euſt perte pour ne lever plus aucunes Décimes ſur tel bien, qu'il y auroit au contraire un fort grand proffit, non ſeulement en retirant à ſoy, pour la ſatisfaction de ſes dettes, & reſtabliſſement de ſon Domaine, l'argent de la vente, lequel ſeroit infini; mais auſſi quant au revenu ordinaire provenant de tel expédient.

Quant au ſecond point, qui eſt, qu'on allégue que le Roy n'auroit plus guéres de moyens pour rémunerer ſes ſerviteurs, qui ſeroyent à l'avenir moins prompts à s'expoſer au danger, ſous l'exécution de ſes Commandemens; c'eſt une très-mauvaiſe & frivole raiſon: car on demanderoit volontiers en quelle ſorte en uſoyent nos Roys par ci-devant, lors qu'ils ne conféroyent les

1563. Bénéfices, (leſquels s'obtenoyent par élection) avoyent-il faute de récompenſe pour donner à ceux qui les avoyent ſervis ? Ou eſtoyent-ils moins accompagnez voiageans aux eſtranges & lointaines contrées, ou plus mal ſuivis aux entrepriſes hazardeuſes ? Leurs affaires d'Eſtat, ſoit de la guerre, ſoit de la paix, en eſtoyent-ils plus mal conduits ? Certes, non : car leurs glorieuſes victoires & triomphantes conqueſtes obtenues ſur les plus eſloignées & barbares Nations, teſmoignent du contraire, & ne faut faire ce tort à la Nobleſſe de France en particulier, ou à tous les François en général, de dire que l'eſpérance d'un bien Eccléſiaſtic nous rende plus prompts à noſtre devoir ; d'autant que ne voulons & ne pouvons nous aſſujettir à plus eſtroite obligation, que celle de noſtre fidélité, laquelle en tout temps, ſoit d'adverſité ou de proſpérité, par infiniz exemples, ſe peut monſtrer avoir tousjours eſté inviolable, ſans aucun reproche ou taſche de deshonneur, comme de ceux qui ont eu, ont & auront à jamais leur parfaite loyauté en plus chére récommandation que leurs biens, fortunes & vie, & qui ſans avoir aucun eſgard à l'avarice, s'adonneront franchement à l'imitarion de ce vaillant ſoldat Romain, lequel lors que *Labienus* ſon Capitaine luy offrit une chaîne d'or pour récompenſe de ſa perſonne hazardée, refuſa ce préſent, diſant qu'il ne vouloit avoir le ſalaire & guerdon de l'homme riche, mais bien du vertueux, & pourtant qu'on luy donnaſt l'honneur qui eſtoit propre pour la gloire & non celuy qui appartenoit au profit. Et toutesfois, afin que plus de gens fuſſent contens, & que le Roy euſt plus d'hommes, ſes ſujets dignes & ſuffiſans pour manier ſes affaires, de quelque qualité qu'ils ſoyent, il ne ſeroit peut-eſtre hors de propos qu'il pleuſt à Sa Majeſté rendre ſes Eſtats, Offices & Dignitez, ſoit en l'adminiſtration des affaires publiques, comme Gouverneurs, Sénéchaux & autres, ou ſoit en la Juſtice pour les affaires particuliéres, biennels ou triennels. Deux grans biens procéderoyent delà : pour le premier, bon nombre de perſonnes ſe trouveroyent ſuffiſans, s'eſtans exercez quelques années, pour eſtre emploiez, ou aujourd'huy ils demeurent comme inutiles en leurs maiſons, pour ne pouvoir obtenir aucune Place pour ſervir au public. Le ſecond eſt que véritablement les peuples ſeroyent de beaucoup ſoulagez, d'autant que ceux qui ont les Charges entre leurs mains, voyant le temps de leur Office & pouvoir, eſtre brief & limité,

ne

ne ſeroyent ſi promprs & enclins à commettre tant d'extorcions, injuſtices & pilleries, craignant qu'eſtant leur autorité ceſſée, ils ne fuſſent recerchez en leurs malverſations. 1563.

On ne doit aucunement approuver, ni recevoir telles apparences de raiſon, & eſt choſe trop abſurde & groſſiére, de dire qu'un tel Monarque que le noſtre, auroit peu de moyen de guerdonner déſormais ſes ſerviteurs, d'autant qu'un Roy de France eſt trop grand Seigneur pour tomber en ceſt inconvénient. Mais ceci ſont les malicieuſes couvertures de ces Meſſieurs les Cardinaux, & quelques particuliers (& non tous) Seigneurs courtizans, Officiers de la Maiſon du Roy, gens de Robbe longue, tenans lieu au Conſeil, Sécrétaires d'Eſtat, & autre telle maniére d'hommes; leſquels n'ont rien moins au cœur que l'utilité publique, & qui pour leur profit particulier, mettent ces propoſirions en avant, parce que non contens d'avoir ſuccé & ravi les travaux, la ſubſtance, le ſang & la ſueur du povre & miſérable peuple, ils n'ont eu ceſſe ni repos, qu'ils n'ayent prophané & mis leurs ambitieuſes griffes en ce bien, par iceux eſtimé ſaint & ſacré; & ce, pour ſatisfaire à leurs braveries & ſuperfluitez, à leur avarice & grandeur, à leur gourmande friandiſe, à leurs paillardiſes & diſſolurions, qui eſt la cauſe, que (autant qu'en eux eſt) ils empeſcheront tousjours une légitime réformation ſur les mœurs, vices & corruptions du temps préſent, maintenans par tout eſpéce de violence, tirannie & cruauté, ces grandes ſuperſtitions, impiétez & horribles blaſphémes, leſquels ſont directement contraires au pur Service de noſtre grand Dieu, & par conſequent intolérables à ceux qui veulent porter le nom, & déſirent avoir l'effet de vrais & fidéles Chreſtiens.

Il y en a d'autres, deſquels encores que l'oppinion en ceſte choſe ſoit un peu plus ſaine; toutesfois elle n'eſt recevable, pour eſtre trop proche, voire accompagnée de pluſieurs inconvéniens, préjudices & dommages. Ceux-ci confeſſent aſſez franchement qu'un tel bien ne peut plus eſtre poſſedé ſous ce titre qu'il eſt aujourd'huy, tant pour les abus qui ſont par ce moyen maintenus, que pour la foibleſſe du Royaume, qui en eſt de beaucoup augmentée, & tant auſſi pour eſtre la nature des Fiefs pervertie, que pour les Gentils-hommes & autres, qui ſe perdent ſous la profeſſion fauſſement prétendue Eccléſiaſtique. Et pour-

1563. tant ils mettent en avant, que le meilleur ſeroit que ces Duchez, Contez, Vicontez, Baronnies, Chaſtellanies, & autres Terres poſſedées avec Juriſdiction, ſous le nom de l'Egliſe, fuſſent départies & baillées ſans autre ſolde, à ceux qui plairoit au Roy de choiſir pour le ſervir au fait de la guerre, de certain nombre de Gens à cheval ou à pied, chacun ſelon le revenu à luy ottroyé, pour en jouir à la vie ſeulement, ſous telle condition; & ainſi les Fiefs reviendroyent à leur principe & nature, qui eſt bailler homme pour le ſervice de Sa Majeſté, & les hommes vivans ocieuſement, ſous l'ombre des Clochiers, cercheroyent autre meilleure condition; & le Roy ſeroit renforcé de grand nombre, ſoit de Cavallerie, ſoit d'Infanterie, en eſpargnant par tel moyen les deniers de la ſolde ordinaire, pour les employer ailleurs, ſelon qu'il eſtimeroit eſtre requis & néceſſaire pour le profit de luy ou de ſon Royaume.

Il ſemble qu'on doive reſpondre à telles gens, qu'en recerchant d'une part ſans dépence, augmenter les Forces du Roy, ils diminuent de beaucoup ſon revenu; & de l'autre, voulant remettre les Fiefs en leur nature, ils les mettent au grand dommage du bien public, en la pire condition qui ſe puiſſe imaginer.

Car quant au premier article, le Roy perdra autant de revenu, que peuvent monter les Décimes que on leve ſur tel bien, qui eſt un grand denier, ſans qu'il ſoit récompenſé d'aucune choſe qui puiſſe tenir autant de lieu, & auquel le profit revenant des Greffes retirez, & doreſnavant mis en Domaine, & des Rachapts des Fiefs, ſervira d'ample & ſuffiſant ſupplément, pour entiérement le rembourcer d'une telle perte: & quand au ſecond, qui eſt de mettre ces Seigneuries entre mains d'uſufructiers, cela reviendra au grand détriment du Royaume, d'autant qu'iceux voyans clairement l'incertaine poſſeſſion d'un tel bien, laquelle ne ſe peut continuer à la poſtérité que par une Royale faveur, ne taſcheront qu'à ruiner les lieux, les peler ſi bien que le ſucceſſeur ni trouvera guéres que l'eſcorce: s'il y a des bois, il les diſſiperont: s'il y a du logis, ils n'y feront aucune réparation; & s'il y a des Domaines, ils les laiſſeront tomber en friche, ſans y rien dépendre pour le néceſſaire entretien. Mais dira quelqu'un, la maſſe de la Seigneurie demeurera tousjours: il eſt vray, toutesfois ce ne ſera (quelque ordre qu'on y puiſſe donner) ſans

très-grande diminution, & ceux qui entendent & exercent l'office de bons œconomes, jugeront tousjours quelle utilité revient des Domaines ſoigneuſement cultivez, comme ſont ceux deſquels les propriétaires & non les uſufructiers, ſont poſſeſſeurs. N'eſt-il pas raiſonnable que tant de beaux Chaſteaux & ſuperbes Palais, qui ſont baſtiz en fons Eccléſiaſtic, ſoyent diligemment conſervez & entretenus, ſoit pour l'honneur & ornement du Royaume, ſoit pour la commodité, ou ſoit pour le profit. Quelle déſolation & deſplaiſir ſeroit-ce, voir une telle & quelquefois honneſte deſpence de nos majeurs, qui ont déſiré laiſſer à la poſtériré d'eux quelque belle marque, & ſéjour agréable à leurs ſucceſſeurs, revenir ainſi du tout à néant? L'on pourra davantage en ceſt endroit, alléguer que ce bien a tousjours, depuis qu'il a commencé de porter le titre de Religieux, eſté poſſedé par uſufructier, & a eſté longuement néantmoins bien entretenu: il eſt vray; mais les uſufructiers du paſſé demeurans tout le cours de leurs vies ſur les lieux, n'eſtoyent comme ceux d'aujourd'huy: leur puiſſance eſtoit beaucoup plus ample, & bien ſouvent telle, qu'on pouvoit raiſonnablement dire ce bien héréditaire, tant il eſtoit aiſé, en entretenant par bonne chére les Chapitres de Chanoines ou de Moines, de faire eſlire pour Eveſque ou Abbé ſucceſſeur, un parent d'un treſpaſſé qui avoit eſté bon meſnager & homme traittable, ou bien par une autre voye auſſi facile, faire admettre en Court de *Rome* (où l'on ne refuſoit rien ſi la bource eſtoit deſliée) toutes Réſignations fauces ou vrayes; de ſorte qu'on a veu par telles maniéres, un Bénéfice maintenu en une famille deux ou trois cens ans; & lors on eſtoit ſoigneux de les bien entretenir & augmenter. Mais à préſent que pour eſtre aſſeuré de ſa maintenue d'un tel bien, il faut avoir ſa demeure ordinaire en Court, ou pour le moins deſpendre de la faveur de quelque courtizan, il s'en faut beaucoup que la condition ne ſoit pareille; l'expérience le nous monſtre évidemment: car depuis que ces Meſſieurs les courtizans ont mis le pied dedans ce bien par la libéralité du Prince, ce Royaume a eſté deſpouillé d'une partie de ſes plus grandes richeſſes, qui ſont tant de belles, ſpatieuſes & plaiſantes foreſts, leſquelles la valeur ineſtimable a eſté en peu d'années conſumée; & ſi n'a encores peu ſaouler l'ambition de ces Meſſieurs. 1563.

Voilà comment le Roy & le Royaume auroyent grand' perte,

1563. ſi telle opinion eſtoit receue & miſe en exécution. Venons maintenant à parler d'un autre inconvénient qui ſurviendroit encores (quoy qu'il tarde) en ce fait. Si vous diſpoſez ce bien en telle ſorte, vous mettez autant de demandeurs importuns prez la perſonne du Prince, qu'il y a des Bénéfices; leſquels ſans ceſſe, pendus à ſes aureilles, ne taſcheront qu'à luy complaire & gratifier de toutes flateuſes inventions, & laiſſant à part le devoir de loyaux & véritables ſujets & ſerviteurs, prendront la profeſſion, & veſtiront la perſonne de flateurs diſſimulez & couverts, qui eſt un des grans inconvéniens qui pourroit avenir en ceſte noſtre France; veu que des beſtes cruelles & ſauvages, la plus aſpre morſure qui ſoit, eſt celle du Lion; & des privées & domeſtiques, eſt celle du flateur: & ne faut demander ſi les Cours des Princes ſont ſujettes à en eſtre pourveues & garnies, puis que c'eſt le lieu où dame hipocriſie prit ſa naiſſance, & y engendra la maſquée flaterie, laquelle y a choiſi ſon ordinaire & continuelle demeure & nourriture.

Mais quant bien toutes ces grandes Seigneuries Eccléſiaſtiques ſeroyent ainſi diviſées ſelon le bon plaiſir du Roy, & qu'iceluy retireroit de tel moyen quelque nombre d'hommes pour ſon ſervice, cela n'eſt pourtant le remède du mal qui nous preſſe: il faudroit, uſant de telle condition, que n'euſſions aucunes debtes à payer, & que le peuple de la France peuſt longuement endurer ceſte inſuportable charge qu'il a, mais (hélas il n'eſt poſſible). Toutes les Provinces de ce Royaume ſont pillées & deſtruites: le Plat-païs a eſté mangé & perdu, & les bonnes Villes ſaccagées & miſes à néant; & cependant il faut (car il eſt raiſonnable) qu'on paye une infiniré de millions de livres qui ſont deus, & pour leſquels le Domaine de la Couronne eſt pour la plus part engagé, au recouvrement duquel il faut néceſſairement entendre, & revenir à la vente du temporel.

Pour faire un Décret de choſe de telle importance & valeur, qu'eſt le temporel des Eccléſiaſtiques, qui tient près de la moitié des Fiefs nobles de France, il eſt raiſonnable de diligemment conſidérer les inconvéniens ou avantages, mal ou bien, & le dommage & le profit qui en peut avenir, ou au Roy, ou au Corps de la République. Répetant donc ſommairement ce qui par ci-devant a eſté propoſé, ceux qui maintiennent les choſes devoir demeurer en l'eſtat qu'elles ſont, ſe fondent ſur ce qu'ils

diſent tel bien ne pouvoir eſtre aliéné. Qu'iceluy eſt dédié aux povres & autres œuvres de charité, comme il y a beaucoup de Bénéfices fondez en donnant une fois la ſemaine les journaliéres aumoſnes, que les Monaſtéres & autres lieux ſacrez ſe perdront, les baſtimens s'en iront en ruine, & les Moines n'auront dequoy vivre: que la dignité Eccléſiaſtique ſera meſpriſée: car on ne portera aux Eveſques & Prélats, la révérence qu'on ſouloit: qu'il n'y aura moyen d'entretenir le Service divin, ni ayant de quoy acheter les ornemens honneſtes & deus à ceſt Office, la quantité des cierges ou lampes néceſſaires à ce ſaint œuvre, & mille autres deſpenſes qui ſe font ordinairement par les Egliſes; qu'il y aura confuſion parmi les Eſtats & en pluſieurs Maiſons: que c'eſt condamner comme mauvais, le jugement de nos majeurs, lequel nous devons obſerver avec ſoigneuſe diligence. 1563.

Quant à l'aliénation, il ne faut douter que le Roy, pendant ſa Minorité, par l'Ordonnance de ſon Conſeil légitimement eſtabli, par l'advis de ſes Eſtats & Cours Souveraines, (bien que ſuſpectes en ceſt endroit pour l'infinité des Bénéfices qu'elles tiennent en leur main, nommément celle de *Paris*, pour leurs particuliéres dénominations) au ſoulagement de ſon peuple en peut diſpoſer, comme celuy qui ne cognoit en ſon Royaume après Dieu, aucune puiſſance ſupérieure. Ceſt acte vrayement Royal, & de Prince portant le nom de très-Chreſtien, de retrancher les ſuperfluitez, coupper le chemin aux vices, corriger les abus, & contenir un chacun en ſon office & devoir; ce qui ne ſe peut plus commodément faire, que par ce moyen. Quant aux povres, il faut bien qu'ils ſoyent entretenus, nourris & veſtus, & le ſeront beaucoup mieux par le moyen ci-après déduit, qu'ils ne ſont aujourd'huy, que les Eccléſiaſtiques dévorent toute la viande, & les povres pour tous repas, n'ont que la ſeule fumée; & n'eſt en ce lieu queſtion de vendre indifféremment tous les biens des Hoſpitaux ou des Bénéfices ayant ſemblable charge, mais ſeulement les Fiefs nobles. Que les Monaſtéres & Moines ſe perdent, il ni aura pas grand intéreſt pour le public. Ce ſont noms & diverſitez de Sectes, qui ne doivent avoir place entre les Chreſtiens, leſquels ne doivent recognoiſtre qu'un ſeul patron, advocat & médiateur; & toutesfois il faut nourrir ces povres perſonnes, leſquelles ignorant tout bon & vertueux exercice, mourroyent de faim, ſi elles

1563. n'eſtoyent ſecourues par la libéralité du Prince. Quant aux Temples, ils doivent eſtre entretenus, d'autant qu'ils ſervent de teſmoignage de la magnificence des Roys & Princes décédez, & d'un meſme trait enſeignent combien iceux ont eſté abuſez & déceus, qui ſe ſont plus adonnez à baſtir ces ſuperbes édifices, qu'à la vraye cognoiſſance de la Parole du Souverain Dieu. Quant au meſpris de la dignité Eccléſiaſtique, tant s'en faut que cela advienne, qu'on ne taſche tous les jours, qu'à la remettre à ſon premier & légitime honneur. Ceſte révérence qu'on porte aujourd'huy aux Eccléſiaſtiques, n'eſt aux perſonnes, mais aux biens: auſſi doreſnavant l'on verra eſtimer la ſuffiſance de la perſonne, l'intégrité des meurs, & révérer la bonne & ſainte Doctrine par icelle annoncée. Quant à toutes ces Cérémonies externes, qu'ils diſent eſtre néceſſaires au Service de Dieu, il n'en faut tenir aucun compte; mais pluſtoſt les doit-on renvoyer au lieu d'où elles ſont venues: leurs Lettres de naturalité doivent eſtre caſſées comme de nulle valeur: les unes trouveront quelque place, recognoiſſant entre les *Juifs* le lieu de leur naiſſance, & les autres ſe pourront retirer entre les *Scithes* & *Tartares*, ou paradventure quelque reſte de l'ancienne Gentilité ſera demeurée. Quant à la confuſion, parmi les Eſtats & aux Maiſons, il n'y en aura point: les moyens de les appaiſer ont eſté déclarez, leſquels ſont ſuffiſans pour empeſcher tout trouble & meſcontentement. Quant à l'approbation du jugement de nos majeurs, il n'y a aucun plus véritable Juge des actions paſſées, que la poſtérité, laquelle voit & cognoit les fautes commiſes, auſquelles il faut néceſſairement remédier.

Ceux qui ont opinion contraire, plus ſaine & meilleure, pourvoyent premiérement à ce qui concerne le Commandement & Service de Dieu, puis après ils viennent à ce qui appartient au bien du Royaume & affaires politiques. Pour le premier, il y a trois choſes auſquelles il faut ſoigneuſement avoir eſgard, l'entretien des bons, ſuffiſans & fidéles Miniſtres, la nourriture des povres, & l'inſtruction de la jeuneſſe. Quant aux Miniſtres, ils travaillent pour inſtruire & enſeigner en la Parole de Dieu le peuple mal mené par les erreurs paſſées & encore trop receues. Et pourtant il eſt requis qu'ils en vivent, & leur faut donner une honneſte proviſion pour vivre, & entretenir en eſtat convenable eux & leur famille; à quoy les Diſmes de la France bien diſtri-

buées, ſont trop plus que ſuffiſantes. Quant à la jeuneſſe & aux povres, le Roy peut uſer de ce moyen, qu'en vendant du temporel de l'Egliſe, il laiſſe au Corps des Villes Royales, une ſomme d'argent à qui plus à qui moins, ſelon la qualité & grandeur d'icelles : leſquels Corps, par une générale & très-eſtroite obligation, conſtitueront audit Seigneur une certaine rente au denier douze, comme l'on fait à la Maiſon de Ville à *Paris*, payable par quartier, laquelle ſera tousjours employée à ceſt office. L'exemple eſt tel : le Roy donnera ſous telle condition au Corps d'une ſienne Ville, la ſomme de ſoixante mille francs, laquelle vaudra par an, cinq mille livres de rente. Qu'on en prenne deux mille pour l'entretenement d'un bon Collége, c'eſt aſſez pour ſalarier ſix Régens & un Principal pour la conduite ; tous perſonnages de ſavoir. Et là pourront eſtre enſeignez les enfans de dehors, qu'on nomme martinetz, gratuitement : quant à ceux de dedans, ils ont tousjours accouſtumé d'y apporter quelque penſion, laquelle à l'advenir devroit eſtre beaucoup moindre envers les povres, pour le regard d'un tel revenu donné à leur faveur ; & les trois mille livres qui reſtent, ſoyent employées pour les povres, leſquelles, meſlées avec les particuliéres aumoſnes, & les biens roturiers qu'on leur délaiſſera, ſeront ſuffiſantes pour nourrir grande quantité de perſonnes, & maintenir un très-bel Hoſpital, auquel (ſi on obſerve l'ordre tenu en quelques bonnes Villes de ce Royaume, & meſmement à *Lion* & *Orleans*, où l'on fait apprendre aux povres jeunes enfans, ſelon leur élection, diverſité de meſtiers) on pourra voir toutes choſes remiſes en bon eſtat, agréable à Dieu & profitable aux hommes. De-là, naiſtront pluſieurs grans biens : l'ignorance ſera bannie, & la jeuneſſe très-bien appriſe en toutes ſortes de bonnes Lettres & honneſtes diſciplines : les povres ſeront nourris bien & ſuffiſamment, & ne verra-on plus tant de béliſtres & gueux mandier publiquement aux portes, avec le grand deshonneur de ceux qui tiennent les biens ſous leur nom, & qui ont les Charges publiques, & l'autorité d'y pourvoir, ſans toutesfois eſtre pour ceſte heure guéres curieux d'y remédier ; & les Villes en deviendront beaucoup meilleures, tant pour le profit qu'apportera la cognoiſſance des Sciences, que l'abondance des Eſtudians ; & auſſi que pluſieurs Marchans ſi retireront pour avoir part au commerce de ceſt argent, & s'en aider avec paſſable condition, pour faire à

1563.

1563. l'advenir plus aiſément leurs traffiques & négotiations aux Païs Eſtrangers. Il ne faudra entrer en deſpenſe pour les logis deſdits Colléges & Hoſpitaux : ils en ſeront très-bien pourveus, en les appropriant des Convens de ces ſuperſtitieux mendians ; & en cela ſera obſervé ce qui eſtoit de bon en telles fondations, & rejetté ce qui eſtoit mauvais & ſuperflu. Ayant diſcouru ce qui en ceſte matiére appartient à la Police pour le fait de la Religion, il faut maintenant venir à ce qui touche le bien & profit du Roy & du Royaume, auſquels l'aliénation des Fiefs nobles en mainmorte, a eſté ſi dommageable, que de là en eſt provenu la foibleſſe & le deshonneur de l'un & de l'autre. Cela a cauſé en France (jadis trop riche de telles choſes) une ſi grande ſtérilité d'hommes, que nos Princes ont eſté contraints de ſoudoyer, pour aſſaillir ou deffendre les Eſtrangers, nos voiſins, leſquels nous ont ſi ſouvent fait de mauvais tours, que la playe en ſeigne encores. Sous l'aſſeurance de recouvrer ces biens Eccléſiaſtiques, les perſonnes déſireuſes de laiſſer leurs maiſons entiéres, bien ſouvent nourriront leur fils aiſné au meſnage, & de tout le reſte qui ſe monte quelquefois en grand nombre, l'on en fera plus ou moins, ſelon les eſpérances & commoditez, un Chanoine, un Moine, un Prothenotaire, & un Chevalier de *Malte*, qui tous par leurs profeſſions & priviléges, ſont éximez du ſervice public. Ayans quelque bien, tous enſemble s'addonneront à faire bonne chére, demeurans inutiles à Dieu & à la République ; & par ainſi, ces hommes ſe peuvent dire perdus, d'autant qu'on ne peut eſpéret d'iceux aucun ſervice, & encores moins de leur poſtérité, parce que, contre tout Droit divin & humain, la plus grand part ſe ſert des femmes d'autruy ; & s'il y en a qui en particulier ayent quelques paillardes, il en naiſt quelque baſtardaille qui pétit auſſi miſérablement, que malheureuſement elle eſt engendrée. Les hommes deſtituez de l'eſpétance de vivre délicieuſement, ſous la couverture de ces magnifiques Clochers, employeront pour l'advenir leurs vies à plus honneſtes & néceſſaires exercices, ſoit pour le public, ſoit pour le privé. Tant de beaux & honneſtes Gentilshommes Prothenotaires, ne conſumeront avec grand' charge de conſcience (comme ils ont fait par le paſſé) ſi ocieuſement leur temps, à ſuivre ces Meſſieurs les Cardinaux & Eveſques courtizans : tant de beaux jeunes hommes ne ſe perdront parmi ces infectionnez Cloiſtres, & diverſité

sité de Moinerie, ou dedans ces Chapitres Schiſmatiques & empunaiſis d'abus & de toute eſpéce de villenie, qui ne s'en iront brigander par les Mers, entre les Nations, ſous le nom d'hoſpitaliré : tous ſans excuſe ſe rangeront, ſuivant la naturelle affection à la deue obéïſſance du Prince, & à l'amour de la Patrie, & n'auront plus (ſi Dieu plaiſt) ce reproche, eſtans pourveus d'hommes, d'acheter pour noſtre repos, la paix de nos voiſins, & leur ſang pour noſtre deffenſe : nos Rois qui ſe peuvent glorifier en la parfaite fidélité de leurs ſubjets (autant que Princes qui furent onc) ſe ſerviront à l'advenir de nous, qu'ils ne trouveront (ceci eſt dit ſans vanterie) moins accompagnez de valeur que de Foy, & rejetteront toutes ces pratiques des Nations mercénaires, qui les eſpuiſent & apovriſſent, pour enrichir ceux de qui les biens, facultez & perſonnes, leur ſont tousjours en toute humble dévotion dédiées. 1563.

Donc ſi le Roy vend le temporel Noble de l'Egliſe, en peu de temps il ſe trouvera fourni de ſi grand nombre d'hommes, qu'il s'en pourra, par le recouvrement de ceux qui ſe perdent journellement en ces lieux, dire le mieux pourveu, que Prédéceſſeurs qu'il aye eu de long-temps, & ſon aurorité & puiſſance deviendra telle, que ſe cognoiſſant augmenté d'une ineſtimable richeſſe, il ſe verra le plus craint & redouté Prince de la Chreſtienté : car il aura en ſon Royaume ce qu'avec ſi grand çouſt & deſpenſe, & ſouvent piteux effet, il envoye cercher aux Païs eſtrangers.

Par tel moyen, le Roy fera revenir (comme bien adviſé & prudent Prince) les Fiefs de ſon Royaume, à leur ancien commencement, & les reſtablira en leur premiére nature, qui eſt de ſervir le Prince d'hommes pour la deffenſe de la Patrie, quarante jours entiers. Quelles forces & puiſſances auroit lors noſtre Roy en ſes Arriérebans, s'ils eſtoyent bien reglez & conduits, & l'élection des perſonnes avec modérée ſévériré, ſoigneuſement obſervée ? Pour certain, il pourroit ſe paſſer aiſément de moindre nombre de Gendarmerie, & eſpargner autant de ſes Finances, ſe ſentant de près de moitié de ceſte part renforcé, ou faire comme ſes Prédéceſſeurs, leſquels auparavant que tant de Fiefs fuſſent en main-morte, n'en avoyent point du tout d'ordinaire, & ſi faiſoyent leurs armées plus grandes que celles d'aujourd'huy, & auſſi belles conqueſtes ; ou

1563. ſi ceci ſemble un peu rude & mal-à-propos, au moins il employeroit l'argent qu'il donne avec ſi grand' largeſſe aux Eſtrangers, (deſquels il n'auroit plus affaire) à l'entretien de pluſieurs povres Gentilshommes parmi ſes Ordonnances.

Par ce moyen, le Roy retirera à luy tous les hommages des vaſſaux des Eccléſiaſtiques, leſquels ſont en ſi grand nombre, qu'ils pourroyent (eſtant unis enſemble) faire l'effort d'une merveilleuſe puiſſance: car ne ſe contentans ces maiſtres Moines d'attirer leurs voiſins, ils ont ſouvent ſuborné les plus eſloignez, voire juſques à cent lieues de leur maiſon & demeure. Par tel moyen les Terres & Seigneuries reviendront en leur entier, leſquelles ſont mainrenant toutes enclavées, ayans ces Meſſieurs Eccléſiaſtiques malicieuſement deſadvoué les Seigneurs, ou la mutation des guerres ou des maiſons a fait perdre les titres, déclarant tenir le tout ſous le nom de Francs-fiefs & Nouveaux acqueſts; choſe qui a preſté occaſion d'engendrer cent mille procez & inimitiez. Par tel moyen, aura le Roy très-grand profit pour les ventes & honneurs qui luy reviendront, lors que les propriétaires, ou pour debtes, ou pour autres affaires, quelquesfois auſſi pour s'accommoder ailleurs, ſeront contraints, comme il avient ſouvent, ſe deffaire de leurs Terres & Seigneuries.

Par tel moyen, pluſieurs honneſtes Gentilhommes & autres gens de bien, ayant quelque crainte de Dieu devant les yeux, & toutesfois juſques ici retenus par une humaine fragilité, voyant comme le Prince, par une charitable libéralité, maintenant donne à eux & aux leurs, une bonne & ſuffiſante proviſion pour bien & honorablement vivre & s'entretenir, ils déchaſſeront ce doute qu'ils ont eu & ont encores aujourd'huy plus que jamais, de tomber en ces extrêmes inconvéniens, qui ont accouſtumé d'accompagner ordinairement la povreté, & ſe retireront des abominables ſouillures, eſquelles ils ſont entiérement plongez & enſévelis, pour ſe préſenter de faire ſervice au public, ſous meilleure condition: & pourtant le Roy ſe pourra ſervir des corps comme il voudra, & ſi d'un meſme trait, ramenera à la bonne & droite voye, tant d'ames, leſquelles penſans tousjours temporizer, s'en vont d'heure à autre le chemin de perdition.

Par tel moyen, pluſieurs bonnes & grandes Maiſons pourront

retirer, & mieux que jamais attacher ces bonnes & fortes plumes, leſquelles ſi finement, & comme ſans le ſentir, avoyent de leurs aiſles eſté arrachées; & par faute d'icelles s'eſtoit tellement rabaiſſé le vol hautain de leurs magnanimes entrepriſes, qu'à grand' peine avoyent les Seigneurs de ce Royaume, la puiſſance & vigueur de ſe maintenir (ſans s'engager) hors leurs Maiſons, trois mois entiers: mais quand les choſes ſeront remiſes en tel & ſi bon réglement, & qu'un chacun ſe ſera remplumé, on verra à l'œil quel accroiſſement de force le Roy aura donné, premiérement à ſoy, puis après à la Nobleſſe, envers laquelle Sa Majeſté doit avoir eſgard à la préférer aux autres Eſtats; d'autant qu'à la vérité, la plus part de tels biens en ſont venus, & que faiſant principale profeſſion des armes, elle eſt toujours la premiére expoſée aux dangers & factions de la guerre. 1563.

Somme toute, voilà la ſeule ouverture pour rendre plus que nul autre, ce Royaume floriſſant, & plus que jamais invincible; & s'il y eut onc moyen pour réunir en bonne paix & union les ſubjets du Roy, c'eſt ceſtui-ci duquel il ſe faut néceſſairement ſervir, pour employer les deniers qui en proviendront, à l'acquit des debtes du Roy, & deſcharge de ce déſolé peuple: car en tout événement, ce temporel ne peut plus porter le titre de religieux & ſacré, puis qu'il eſt aujourd'huy (ſi piement il n'eſt donné) la proye du délicat courtizan, ou la récompenſe du ſanguinaire ſoldat, leſquels ayant tousjours devant les yeux la diligente pourſuite, que font les Proteſtans pour venir à une ſainte & légitime réformation de Religion Chreſtienne, l'un avec menées & fineſſes, l'autre avec la force & l'exécution, tous enſemble empeſcheront la concorde & la paix, & pour doute de perdre la jouiſſance d'un tel revenu, procureront de tout leur poſſible, que les gens de bien ſoyent ſans ceſſe perſécutez; leur faiſant à croire qu'ils ſont ſéditieux, parce que rejettant toute ſuperſtition & Idolâtrie (de laquelle ce bien ainſi diſpoſé, eſt le vray nourriſſier) ils veulent ſervir à Dieu en toute puteté de conſcience.

Voilà la ſeule ſource, fontaine & grande riviére, laquelle peut non ſeulement eſtancher la ſoif cauſée pour la debte de quarante & tant de millions de livres; (choſe eſtrange & admirable) mais auſſi ſatisfaire au rembourſement de tant d'Officiers inutiles, qui comme eſponges, attirent la ſubſtance, & comme

1563. ſangſues, boivent le ſang de tous les ſubjets de Sa Majeſté, laquelle voulant ſur iceux trouver autrement, ceſte merveilleuſe ſomme ne pourroit aucunement ſatisfaire à ſa volonté : car ſi on leur offre ces deux grandes debtes, leſquelles jadis ce fameux *Temiſtocles*, au nom de la République d'*Athenes*, préſenta aux *Andriens*, qui eſtoyent la force & la perſuaſion, on verra qu'ils ont ces deux meſmes plus grandes, deſquelles iceux *Andriens* aſſeurérent qu'ils eſtoyent pourveus, qui eſtoyent la povreté & l'impuiſſance.

Qu'on regarde en l'Eſtat de la Nobleſſe la perte de neuf ou dix mille Gentilshommes morts de maladies, comme de peſte, famine, méſaiſe, ou autres accidens, ou tuez aux batailles, rencontres, eſcarmouches, Siéges de Villes, durant ces guerres derniéres, encores trop récentes, par le décez deſquels tant d'affaires, engagemens & debtes ſont demeurez ſur les bras des povres vefves déſolées, de leurs enfans orphelins & mineurs, ou autres proches parens héritiers, que les Maiſons ne ſeront de long-temps remiſes en leur force & vertu. Qu'on conſidére un peu ceux qui ſont demeurez en vie, on les trouvera (quant aux biens) encores plus foulez, parce qu'ils ont davantage continué les deſpenſes exceſſives, provenues par le ſaccagement de leurs biens, rachat de leurs perſonnes, & payement de rançons, dégaſt de chevaux, perte d'armes, & autres grandes miſes, auſquelles ſont ordinairement expoſez & ſubjets, ceux, qui pour leur principale profeſſion, ont choiſi la ſuite des armes.

Qu'on regarde l'Eſtat populaire encores pirement traitté, on trouvera en iceluy deux maniéres de perſonnes, les unes habitantes les Villes, les autres la campagne ; & encores que les citoyens menans une vie civile, ayent, à cauſe de leur commerce & trafic, plus de moyens de commodément ſe paſſer, & quelquesfois enrichir, ſi eſt-ce que tant d'emprunts & Subſides ſont venus les uns ſur les autres, & tant de ſortes de pilleries ont eſté inventées pour ravir ce peu que leur induſtrie, travail & diligence leur avoit amaſſé, que pluſieurs ont eſté forcez d'abandonner leur Patrie, parens & amis, & emmener femmes & enfans, pour demeurer & vivre aux Pays eſtranges ; de façon que beaucoup de Citez ont eſté deſpouillées d'une bonne part de leurs plus riches ornemens, qui ſont les hommes & l'argent ; mais tout cela n'eſt rien au pris des povres laboureurs, leſquels

ont eſté perſécutez, deſtruits & ruinez par toute maniére de ca- 1563.
lamité : on leur a impoſé Taille ſur Taille par telle violence, que de la trop grande charge, ils ont les eſpaules toutes voutées, & en regardant piteuſement leur ancienne mere, ils ſont contraints de déſirer avecques larmes, l'abbréviation de leurs jours, parce qu'ils ne peuvent plus ſupporter un ſi intolérable faix : ils ont les coſtes ſi ſerrées, qu'ils ne peuvent avoir leur haleine : qu'on voye leurs mains jadis endurcies au continuel travail, pour eſtre en baillant trop ſouvent ouvertes, elles ne peuvent déſormais faire leur office : qu'on voye leurs bras, jadis tant robuſtes & vigoureux, pour s'employer à dix mille uſages d'agriculture, pour avoir eſté ſans ceſſe tendus & mal ſubſtentez, ils ſont maintenant débiles & fleſtris, ſans avoir quaſi la puiſſance de ſe mouvoir : qu'on voye leurs viſages uſez de la longue peine, palles de famine, tranſis par un déſeſpoir des injures receues & non punies, un chacun pourra ſainement juger que le ſoulagement leur eſt néceſſaire, & la continuation de telle charge inſupportable.

Qu'on regarde en l'Eſtat Eccléſiaſtique ces povres Curez, ſur leſquels ces magnifiques Cardinaux, Eveſques & Abbez, ont rejetté la plus grand' charge des Décimes, on les trouvera merveilleuſement preſſez, & quelquesfois de telle ſorte, que pluſieurs d'entr'eux y ont rejetté leur excuſe de la pluralité des Bénéfices, d'autant qu'un ſeul n'eſtoit ſuffiſant pour les nourrir, eux, leurs putains, chiens & oiſeaux ; & ſur cela, on leur a permis d'en avoir trois, quatre, & quelquesfois cinq, en y mettant quelques povres ignorans Preſtres, miſſifians par avarice ; ce qui pour l'advenir ne doit eſtre aucunement tolleré. Pour ceſt effet, il plaira à Sa Majeſté, afin d'oſter toute occaſion d'excuſe & couverture, ne lever déſormais ſur les Curez & autres Bénéfices ayant charge d'ames, aucunes Décimes : ce ſont déniers trop injuſtement exigez, & ſemble qu'il les faut laiſſer tous quittes & francs à ceux qui adminiſtreront la Parole de Dieu, l'enſeignant fidélement au ſimple peuple, & qui mettront peine de ſoigneuſement s'acquitter en leur Charge, dont l'on en trouvera aſſez, ſi on employe à telle & ſi ſainte vocation, perſonnages de bonne & ſainte vie, légitimement eſleus, pourveus de ſavoir & ſaine Doctrine, & leſquels adreſſent toutes leurs actions, pour vivement repréſenter les vertus & louables qualitez appartenantes à un Paſteur & Eveſque Chreſtien, comme noſtre Apoſtre

1563. *Saint Paul* nous a proprement deſcrit, & que pour l'advenir ceux, (qui poſſédans le nom de Preſtres & Curez, ne ſont rien moins que Paſteurs) ſoyent par leur ignorance & beſtiſe, pour leur mauvaiſe Doctrine, & pour leur corrompue & déſordonnée vie, déchaſſez & forclus de tels & ſi dignes Offices.

Finablement donc, ſi le Roy veut en amiable concorde unir les cœurs de ſes ſubjets, leſquels ſemblent eſtre aujourd'huy bandez les uns contre les autres, oſtant la cauſe de la diviſion, il verra bien-toſt naiſtre les bien-heureux & plaiſans effets d'une fraternelle amitié. Si le Roy veut abatre & déchaſſer les Idolâtries & ſuperſtitions, leſquelles ont ſi longuement regné en ce Royaume, ſappant le fondement & plus aſſeuré appuy de leur fort, juſques ici réputé invincible, il verra bien-toſt la muraille renverſée, & la Place conquiſe, preſte à y recevoir le vray Service de noſtre grand Dieu, ſuivant la pure inſtitution de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Si le Roy veut remettre les Païs de ſon obéiſſance en leur ancienne force & vigueur, & que les Fiefs nobles de la France reviennent en leur ancienne nature & légitime devoir, aujourd'huy le temps luy en offre l'opportunité. Si le Roy veut voir ſa Couronne deſchargée de ceſt annuel Tribut qu'il paye à ſes voiſins, (ainſi qu'eux-meſmes ſe vantent) c'eſt à ceſt heure qu'il le peut commodéement faire. Si le Roy veut retirer en ſa ſubjection ces ſiens ſerviteurs, leſquels ſous ombre de quelques Priviléges finement obtenus, ſe ſont malicieuſement eximez de ſa Juriſdiction, maintenant il en a très-juſte occaſion. Si le Roy veut payer ceſte merveilleuſe ſomme d'argent, de laquelle par bonne obligation il en doit le payement, il le peut faire ſans aucune foule du peuple, ne diminution de ſon revenu. Si le Roy veut que les povres de ſon Royaume ſoyent ſuffiſamment nourris, & la jeuneſſe diligemment inſtruite, la voye luy en eſt par ce moyen entiérement ouverte. Si le Roy veut voir devant ſoy une innumérable ſomme de thréſors, acquiſe au profit de luy & de tous ſes ſubjets, qu'il ouvre ceſte porte, il trouvera bien-toſt ſes coffres ſi remplis, que par aventure les grandes richeſſes délaiſſées par *Claude Tibére* Empéreur à ſon ſucceſſeur *Caligula*, ne ſont à comparer à la valeur de celles-ci; encores que toutes choſes ci-deſſus contenues, ſoyent déduites pour régler par bonne Police les inconvéniens qui ſe peuvent préſenter en un temps ſi trouble & calamiteux.

1563.

Coppie des Lettres Patentes du Roy, contenant la Déclaration de la guerre contre les Anglois, *tant qu'ils tiendront & occuppperont la Ville &* Havre-de-Grace.

Leues & publiées à la Ville de *Rouen*, le douziéme jour de Juillet, mil cinq cens ſoixante-trois

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs, Admiraux, Vis-Admiraux, Baillifs, Séneſchaux & autres nos Juſticiers & Officiers, qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, en ſon deſtroit & Reſſort : Salut. Comme il ſoit notoire à un chacun, que les *Anglois* ſe ſoyent, outre la teneur du Traitté de paix que Nous avons enſemble, & avecques l'occaſion des troubles qui eſtoyent en noſtre Royaume, ſaiſis & impatronis de noſtre (1) *Ville-Françoiſe* & *Havre-de-grace*, laquelle ils ne ſe contentent pas de retenir, mais encores ont fait & font chacun jour, infinies prinſes des Navires & Vaiſſeaux de nos ſubjets, outre ceux qu'ils ont arreſtez aux Ports & Havres d'*Angleterre*, biens & marchandiſes à eux appartenans ; prenans priſonniers iceux noſdits ſubjets, & les mettans à rançon ; commettans davantage, tous actes & exploits hoſtiles, au détriment de noſtredit Royaume, & dommage grand de noſdits ſubjets ; leſquels ſuivant nos très-exprès commandemens & deffenſes, ſe ſont juſques à préſent, doucement & gratieuſement comportez envers leſdits *Anglois*, ſans rien attenter ne innover au préjudice de ladite paix, ſous l'eſpérance & attente en laquelle nous avons tousjours eſté, que leſdits *Anglois* ſe retireroyent hors dudit *Havre-de-Grace*, & ceſſeroyent leſdites déprédations : ce que voyant, au contraire par eux continuer, & qu'ils deffendent & tiennent ledit *Havre-de-Grace* à force d'armes, courent & pillent noſdits ſubjets, à quoy il eſt bien raiſonnable & juſte que Nous pourvoyons, & cherchions moyen de recouvrer ce qu'ils Nous détiennent ainſi injuſtement, avons pour ceſt effet fait

Du 6. de Juillet.

(1) *François I.* ayant fait entourer de murs le *Havre-de-Grace*, qui n'étoit qu'un Village, lui donna le nom de *Franciſcopolis*. Voyez Hiſtoire de Mr. *De Thou*, trad. franç. t. 4. p. 192. *La Popeliniere* [t. 1. Liv. 10. p. 367.] la nomme *Françoiſe-de-grace*.

1563. mettre ſus nos Forces, avec leſquelles aſſiſtées de la faveur & bonté de Noſtre Seigneur, Nous eſpérons en avoir la raiſon, pour laquelle faciliter, empeſcher auſſi le ſecours & aide qui vient ordinairement dudit Païs d'*Angleterre* audit *Havre-de-Grace*, tant de Gens que de vivres & munitions, donner quant & quant moyen à noſdits ſubjets, de repouſſer toute injure & dommage, & prendre revenge de ceux qu'ils ont jà ſoufferts deſdits *Anglois*, fortifier & accommoder en toutes façons noſtredite entrepriſe, au recouvrement de notre tuition, & conſervation de noſtredit Royaume & ſubjets, & autres bonnes & grandes conſidérations à ce Nous mouvans; avons par le bon & prudent advis de la *Roine* noſtre très-honorée Dame & Mere, Princes de noſtre Sang, & autres grans & notables perſonnages de noſtre Conſeil privé, permis & permettons par ceſdites Préſentes, à tous noſdits ſubjets, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, d'armer & équipper tous Vaiſſeaux, & en tel nombre, & tant que bon leur ſemblera; & avec iceux courir ſus, invahir, prendre, offenſer & endommager tous *Anglois* & ſubjets de la *Roine d'Angleterre*, tant par mer que par terre, en leurs perſonnes, biens, Vaiſſeaux; les prenans priſonniers, & iceux mettre à rançon; & ce, tant & ſi longuement que leſdits *Anglois* tiendront & occuperont, ainſi que dit eſt, ladite Ville & *Havre-de-Grace*: déclarant dès à préſent tous les actes & exploits qui s'exerceront contre eux par noſdits ſubjets, & les priſes qu'ils feront ſur eux, bonnes & vallables, & à eux acquiſes, comme robbé d'ennemis.

Si voulons & vous mandons, & à chacun de vous en ſon regard, que ceſte noſtre préſente permiſſion vous faites lire & publier à ſon de Trompe par les lieux accouſtumez à faire ſemblables publications, & icelle enregiſtrer, & du contenu noſdits ſubjets, jouir & uſer plainement & paiſiblement: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à *Gaillon*, le ſixiéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-trois, & de noſtre Régne le troiſiéme.

Signé par le Roy en ſon Conſeil. *De L'Aubeſpine*, & ſcellé ſur ſimple queue du grand Séel de cire jaune.

Collationné à l'Original, par moy Sécretaire ordinaire de la Chambre du Roy, le dixiéme jour de Juillet, mil cinq cens ſoixante-trois. Signé *Serres*.

* (1) *Lettre*

1563.

* (1) *Lettre du Roy, au Parlement de* Paris, *par leſquelles il luy ordonne d'obſerver exactement l'Edit de Pacification; avec la Réponſe du Parlement.*

CE jour, la Court a receu les Lettres Miſſives du Roy, dont la coppie eſt cy-inſérée. DE PAR LE ROY. Nos amez & féaulx. Le principal fruict que Nous avons voulu & déſiré tirer de l'Edict par Nous faict ſur la Pacification des troubles de ce Royaume, a eſté de réunir & tellement reconcilier noz ſubjectz les ungs avec les autres, que cela Nous peuſt apporter ung bon & aſſeuré repos, & Nous fortiffier contre les Eſtrangiers, qui ſoubz couleur deſdictz troubles, voudroient entreprendre quelque choſe contre Nous & noſtre Eſtat; ayans touſjours eſtimé que chacun de noſdictz ſubjectz, & meſmes noz principaulx Officiers Miniſtres de Juſtice, gouſtans & conſidérans les cauſes deſſuſdictes, s'emploiroyent à ſuivre noſtre volonté; de ſorte que en peu de jours Nous verrions ce que la calamité du temps avoit diſſipé, tellement reſtably, qu'un chacun ſeroit reſtitué en ſa maiſon & biens, & toutes occaſions de deffiance ſeroient levées à noz dictz ſubjectz; mais Nous cognoiſſons par les plainctes que chacun jour Nous viennent, & aux Gens de noſtre Conſeil privé, que quelque exprès Commandement que Nous ayons faict à toutes noz Cours de Parlement, Juges & Officiers, de ſongneuſement s'employer à l'obſervation de noſtredict Edict, les effectz ne correſpondent pas à noſtre intention, & demeurent noſdictz ſubjectz en la meſme deffiance qu'ilz avoient avant iceluy; ſe plaignans pluſieurs d'eulx du mauvais traictement qui leur eſt faict, quand ilz veulent rentrer en leurſdictes maiſons; des meurtres advenuz depuis noſtredict Edict, ſans que aucune Juſtice en ſoit enſuivye; des pourſuictes qui ſe font contre eulx pour totalement les ruiner ſoubz couleur de l'Opinion & Religion qu'ilz tiennent & ſuivent, & de pluſieurs Arreſtz, Jugemens & Commiſſions contre eulx donnez & décernez au préjudice dudict Edict; qui ſont toutes choſes pour leſquelles ilz dient avoir trouvé aucunes de noz Cours Souveraines ſi mal affectionnées en leur endroit, qu'ilz ſont con-

Du 15. de Juillet.

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx VIII. *fol.* 592, r°. au 27. de Juillet.

1563. traictz Nous ſupplier très-humblement, attendu les grandes cauſes de ſuſpition qu'ilz ont contre icelles Cours & autres noz Juges, dont ilz ſont preſtz nous faire apparoir, leur pourveoir d'Evocation & renvoy de leurs Cauſes & affaires, par-devant telz autres Juges que adviſerons : ſurquoy ayans mis en conſidération de quelle conſéquence eſt ceſte ouverture ; & auſſy quel regret peuvent avoir ceulx qui ſont contraincts demander Juſtice aux Juges qu'ilz tiennent pour ſuſpectz ; après pluſieurs plainctes & doléances qui Nous ont eſté ce jourd'huy faictes en noſtredict Conſeil privé, auquel eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, & autres grandz & notables Perſonnages eſtans * lez-Nous ; Nous avons par leur adviz, conſeil & délibération, réſolu, avant de pourveoir ſur leſdictes plainctes, vous advertir combien Nous ſont déſagréables telles diviſions ; & quant & quant admoneſter du moyen que vous avez d'y pourvoir, en ſuivant ce qui eſt ordonné par noſtredict Edict ; vous monſtrant principallement en ce qui touche l'exécution d'icelluy, auſſy ſincéres adminiſtrateurs de Juſtice, que Nous vous avons cy-devant cogneuz ; de ſorte que chacun puiſſe librement rentrer en ſa maiſon, biens & Eſtatz ; vivre en liberté de ſa conſcience, ſans eſtre pour ce travaillé ne moleſté ; tous troubles, tumultes, injures & portz-d'armes * ceſſent ; & de ceulx qui contreviendront audict Edict, telle punition & juſtice ſoit faicte, que chacun cognoiſſe que vous ne déſirez que joindre & unir ce que leſdictz troubles ont ſeparé ; & que par l'obſervation inviolable d'icelluy, vous puiſſiez clorre la bouche à ceulx qui vouldroient chercher Juſtice ailleurs que par-devant vous ; qui eſt le ſeul reméde au mal que Nous ſentons : vous voulans bien dire, que après vous avoir ſouvent admoneſtés de ce que Nous eſtimons eſtre néceſſaire pour conſerver l'unyon de noſdictz ſubjectz, venans leſdictes plainctes à continuer, Nous ſerons contraincts à noſtre très-grand regret & deſplaiſir, pour la conſervation de la tranſquilité publicque, pourveoir à noſdictz ſubjectz d'Evocation ou autre reméde que adviſerons plus propre & convenable pour ceſt effect : mais Nous aſſeurons que ayans bien conſideré ce que deſſus, & pour la ſinguliére affection & dévotion que vous portez à noſtre ſervice & au bien de noz affaires, vous vous y diſpoſerez tellement, que toutes ſemblables plainctes ceſſeront ; qui ſera pour remectre noſdictz ſubjectz au repos & unyon

* près

* ceſſent

que Nous cherchons & déſirons : à quoy vous ne ferez faulte. Donné à *Gaillon*, le xvme. jour de Juillet 1563. Ainſy ſigné. CHARLES. Et contreſigné. *De L'Aubeſpine.* Et ſur la ſuperſcription. A nos amez & féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement. *Regiſtrata xxvii^a. Julii M. v^c. lxiii.* 1565.

. . . . . .

CE jour, la Court a faict reſponſe au Roy & à la *Royne*, de la Lettre Miſſive eſcripte par ledict Seigneur Roy, & receue le vingt-ſept^me. de ce mois. Enſuict la teneur deſdictes Reſponſes. NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR. Tant & ſi très-humblement que poſſible nous eſt, à voſtre bonne grace nous recommandons. Noſtre Souverain Seigneur. Nous receuſmes Mardy dernier, la Lettre qu'il a pleu à Voſtre Majeſté nous eſcripre de *Gaillon*, le xvme. de ce mois ; par laquelle nous advertiſſés des plainctes qui vous ſont faictes par aucuns voz ſubjectz, contre aucunes de voz Cours Souveraines & autres Juges, de la non obſervation de la Paciffication ; nous admoneſtés de l'exécution inviolable d'icelle ; & que autrement ſerés contrainct leur pourveoir d'Evocation, ou autre reméde que adviſerés plus propre & convenable. Notre Souverain Seigneur. En nous ne ſe trouvera aucune contravention à ladicte Paciffication, quelques plaïnctes que en facent à tort ceulx de la nouvelle Opinion. Nous déſirons qu'elles nous ſoient particulariſées, affin de rendre tel compte de noſtre adminiſtration de Juſtice à Voſtredicte Majeſté, qu'elle en demeure ſatisfaicte ; & ne vous devons céler que journellement oyons doléances juſtifiées par eſcript, que ladicte Paciffication eſt amplifiée. Il ſuffiroit de l'entretenir pour voſtre ſervice & tranſquillité de voſtre Royaume. Il n'y a en ceſte voſtre Court, que les Grande-Chambre du Plaidoyé, & Tournelle, qui cognoiſſent de ce qui concerne ladicte Paciffication : les autres cinq Chambres jugent Procès par eſcript, ou appoinctés ou Conſeil. Il ſera aiſé aux deux, vous rendre bonne raiſon de leurs Jugemens ; & après ceſte, voſtre Court vous fera entendre de combien il vous importe donner à ceulx de ladicte Opinon nouvelle, Juges à leur gré, & les exempter de voz Juſtices ordinaires. Noſtre Souverain Seigneur. Nous prions le Créateur, qu'il vous doinct en très-bonne ſanté, très-longue vie, & l'entier acompliſſement

Du 29. de Juillet. *Ibid. Fol.* 594. r°.

1563. de voz très-haultz & très-nobles déſirs. Eſcript à *Paris* en voſtre Parlement, ſoubz le Signet d'icelluy, le xxixme. jour de Juillet 1563. Et au-deſſoubz eſt Eſcript : Voz très-humbles & très-obéïſſans ſubjectz & ſerviteurs, les Gens tenans voſtre Parlement. Et ſut la ſuperſcription : AU ROY Noſtre Souverain Seigneur. * NOSTRE SOUVERAINE DAME. Tant & ſi très-humblement que poſſible nous eſt, à voſtre bonne grace nous recommandons. Noſtre Souveraine Dame. Nous teſpondons à la Lettre qu'il a pleu à la Majeſté du Roy nous eſcripre de *Gaillon*, le xvme. de ce mois, par nous receue devant-hyer ſeullement. Il nous ſeroit impoſſible clotre la bouche à ceulx de la nouvelle Opinion, ne les contenter : car ilz ſe plaignent que la Paciffication n'eſt obſervée (à laquelle n'avons aucunement contrevenu) ſi elle n'eſt à leur déſir amplifiée ; ce que ne penſons, Voſtre Majeſté l'entendant, vouloit enduret ; ſe ſouvenant de ce qui luy pleuſt nous mandet pour la Publication. Ceux qui conſeillent de l'eſtendre, ne font tien pour le ſervice du Roy & repos de ſes ſubjectz, qui ſont les voſtres. Noſtre Souveraine Dame. Nous ptions le Créateur qu'il vous doint en très-bonne ſanté, très-longue vie. Eſcript à *Paris* en Parlement, ſoubz le Signet d'icelluy, le xxixme. jour de Juillet 1563. Et au-deſſoubz eſt eſcript : Voz très-humbles & très-obéïſſans ſubjectz & ſerviteurs, les Gens tenans le Parlement du Roy. Et ſur la ſupetſcription : A la *Royne* Noſtre Souveraine Dame.

* Lettre du Parlement de *Paris*, à la *Reine-Mere.*

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne de ſe comporter dans les Egliſes, avec le reſpect qu'il leur eſt dû, & de ne point fréquenter les Cabarets & autres lieux ſemblables, pendant le Service Divin.*

Du 16. de Juillet.

VEUE par la Court la Requeſte à elle préſentée par le *Procureur Général du Roy*, contenant que pour la diverſité des Sectes & Opinions qui s'eſtoient deſpuys quelque temps élevées en ce Royaume, eſtoient advenuz & adviennent ordinairement pluſieurs grands ſcandalles, irrévérences & indignitez ès Egligliſes, & lieux ſacrez & deſtinez à Priétes, Sacrifices & Oraiſon ; meiſmement en la Ville du *Mans* & pays du *Mayne* ; là où pendant la célébration du Sacrifice Divin ès Egliſes, aucuns y

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xx XVIII. *fol.* 514. v°.

assistans ou par contenance & acquict seullement, sans dévo- 1563.
tion, se pourmenent, devisans & parlans à haulte voix & irré-
véremment, font & commectent rixes & tumultes; excitent &
provocquent les autres par parolles ridicules, * poignantes & injurieuses, à noyse, débat & sédition; les aurres pendant le-
dict Service, demeurent & tiennent berlanr ès Cabaretz, Ta-
vernes, Jeux de Paulme, & lieux publicques & deffenduz par
les Edictz du Roy & Ordonnances de ladicte Court, jurans &
blasphémans le Nom de Dieu; dont estoient advenuz & advien-
nent plusieurs inconvéniens & scandalles; esquelz estoit besoing
obvyer & pourveoir; & tout considéré;

* *piquantes & propres à exciter des querelles.*

Ladicte Court, en ensuivant les Edictz du Roy, Ordonnan-
ces & Arrestz d'icelle, a ordonné & ordonne, que inhibitions
& deffences expresses seront faictes à son de Trompe & Cry pu-
blic, ès lieux & endroictz pour ce faire acoustumez, à toutes
personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient,
de se pourmener, jiqueter, deviser, faire bruit, tumulte, rixe,
noyse, débat, injure, sédition, irrévérance & scandalle de
faict ou de parolle, ès Eglises & lieux sacrez; mesmement pen-
dant la célébration du Service Divin; ne de provocquer les
ungs les autres, directement ou indirectement, à noyse & sédi-
tion, soubz prétexte de Religion ou autrement; ains de se com-
porter esdictz lieux, en toute humilité, dévotion & révérence
qui apartient à tous bons & fidelles Catholicques & Chrétiens,
selon & au désir des Constitutions Canonicques, Edictz du Roy
& Arrestz de ladicte Court; sur peine, en cas de contravention,
d'Amende arbitraire, & de punition corporelle, s'il y eschet, &
autres portées par lesdictz Edictz & Arrestz; & pour oster toute
occasion de scandalle, faict icelle Court inhibitions & deffenses,
sur les mesmes peines, à tous Taverniers, Cabaretiers & Maistres
de Jeux de Paulme, de recevoir, retirer & tenir en leurs maisons,
Tavernes, Cabaretz & Jeux de Paulme, pendant la célébrarion
dudict Service Divin: enjoinct aux Officiers des lieux, de tenir
la main à faire visitation & recherche, tant esdictes Eglises, Ca-
baretz, Tavernes, que Jeux de Paulme; & informer des jure-
mens, blasphesmes, contraventions, scandalles, tumultes & sé-
ditions, si aucunes sont faictes & commises contre la probibi-
tion portée par les Edictz & Ordonnances du Roy, sur peine
de s'en prendre ausdictz Officiers.

1563.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne que la garde qui ſe fait dans cette Ville & Fauxbourgs, pendant la nuit, ſera continuée.*

Du 23. de Juillet.

LA Court, après avoir oy les *Prévoſtz des Marchans* & Eſchevins de ceſte Ville, enſemble le *Procureur Général du Roy*, ce requérans; & pour pluſieurs bonnes, juſtes & raiſonnables conſidérations à ce la mouvans; a ordonné & ordonne, que les Sentinelles & Gardes de la nuict, cy-devant commancées en ceſte Ville & Faulxbourgs, ſeront continuées à commancer à l'heure ordonnée; ſans ce que ceulx qui ſeront de la garde, ſe puiſſent retirer juſques au jour clair & entier; ſur les peines contenues ès Arreſtz précédentz. Enjoinct aux Cappitaines des Dixaines, y tenir la main, & faire que le préſent Arreſt ſoit exécuté; & de faire rapporter en l'Hoſtel-de-Ville, les deffaillans, pour eſtre ſur le champ condamnez en l'Amende; & à ce que aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, ſera le préſent Arreſt publié à ſon de Trompe & Cry publicq, par les Carrefours de ceſte dicte Ville & Faulbourgs, en la maniére acouſtumée.

* (2) *La propoſition dicte de bouche & baillée par eſcript par l'Ambaſſadeur d'*Angleterre, *& ſignée de ſa main, à la* Royne-Mere, *en préſence de tous les Seigneurs du Conſeil du Roy de France.*

LES demandes de Monſieur le *Prince de Condé*, touchant la Religion, & aultres ſes rayſonnables Requeſtes, eſtans accordées, l'Ambaſſadeur de la *Royne d'Angleterre*, ſuivant la bonne volunté, intention & déſir que ladicte *Royne* ſa Maiſtreſſe a de vivre en paix & repos avec tous ſes bons voyſins, & principallement aveq ſon bon Frere le Roy très-Chreſtien, ayant eſté ſouventeffois en diſpute & débat aveeq la *Royne ſa Mere* & Meſſieurs de ſon Conſeil, de la rupture du Traicté derniérement faict au * *Chaſteaul-en-Cambreſy*, diverſes choſes eſtans alléguées tant d'un coſtel que de l'aultre, afin que les affaires de

* Cateau Cambreſis.

[1] Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^XX^XVIII. *fol.* 561. v°.

(2) MS. R. *fol.* 297. r°.

la *Royne* ſa Maiſtreſſe ne puiſſent empeſcher la Paix univerſelle du Royaulme de France, & que tous doubtes, quérelles, diſputes & débatz entre ledict * Royne & la *Royne*, * de la rupture dudict Traicté, & que toutes occaſions de guerre ceſſent & ſoient totallement oſtées, & que doireſnavant ledict Roy & *Royne* & leurs ſubjectz, puiſſent vivre ſans avoir quelque ſoupſon l'un de l'aultre ; 1563.

* corr. *Roy*
* *à l'occaſion de la rupture*

Dit & propoſe que la meilleure voye que ſe peult trouver, eſt que chacun Prince ayt le ſien ; & par ainſy demande que la Ville de *Calais* & le** Païx adjacent que appertient à la *Royne* ſa Maiſtreſſe, laquelle ladicte Dame prétend pour diverſes rayſons luy eſtre aprésent deue, la reſtitution de laquelle eſt ſuſpendue de quatre ans encoires & certains mois, par le contenu dudict Traicté, ſoit rendue incontinent à ladicte *Royne* ;

** *Païx*

Laquelle choſe ne doibt eſtre au Roy ny à ſon Conſeil eſtrange ; veu qu'oultre les rayſons aléguées par ladicte *Royne*, les doubtes, ſuſpicions & quérelles que ce Traicté du temps a apportée, & en temps advenir pourroient apporter, ſeroient par aventure occaſion de grande guerre entre les dictz Royaumes ; & que ladicte Ville de *Calais* en conſidérant toutes choſes, eſt audict Roy plus dommageable que proffitable, tant à rayſon des grands frais & deſpences qu'il * faict néceſſairement pour la garde, * que pour le prouffit qu'il en tire, pour ce que ladicte Ville eſt hors de tous cours de marchandiſes de France ; & que la meſme Ville eſt tant néceſſaire aux ſubjectz de ladicte *Royne*, pour leur traffique ès Pays de *Flandres* & *Brabant* ; de ſorte que de la détenir, eſt pluſtoſt empeſchement à la commodité des *Anglois*, que proffit ou commodité aux François.

* peut-être : *faut*
* Il faut app. corriger : *que pour le peu de profit*, &c.

Et oultre cela, ledict Ambaſſadeur demande c. mill eſcuz au Soleil, tant pour le dommaige & dégaſt de ladicte Ville & Havre de *Calais*, depuis le temps dudict Traicté juſques icy, comme pour les deſpences faites en fortiffiant la Ville du *Havre-de-Grace*, & en ces guerres, ou au moins autant que par les Commiſſaires à ce députez, ſera ajugé rayſonnable.

Leſquelles choſes accordées & faictes, ledict Ambaſſadeur dict & promect que la *Royne* ſa Maiſtreſſe fera retirer toutes ſes Forces, & rendra audict Roy la Ville du *Havre-de-Grace*, & entrera en telle & tant ferme amytié & accord aveq ſon bon Frere ledict Roy & ſa bonne Seur la *Royne ſa Mere*, que ledict * Reyne & ſon Conſeil, ſçauront rayſonnablement demander.

* corr. *Roy*

1563.

Diſcours au vray de la Réduction du Havre-de-Grace, *en l'obéiſſance du Roy, avec les Articles accordez entre Sa Majeſté & les* Anglois.

LE Jeudi vingt & uniéme jour de Juillet, Monſeigneur le *Conneſtable* accompagné de Meſſieurs les *Mareſchaux de Montmorency & De Bourdillon*, & pluſieurs Seigneurs & Chevaliers de l'Ordre, arriva ſur les dix heures en l'Abbaye de *Graville*, où eſtoit logé Monſieur le *Mareſchal de Briſſac*, lequel la *Roine* (ayant eſprouvé que toutes choſes ſe portent mieux, quand chacun fait ſa charge ordinaire & légitime vocation,) avoit voulu auparavant commander à l'armée, tant pour ſa ſuffiſance, que pource que de droit il luy appartenoit en l'abſence du *Conneſtable*, comme plus ancien Mareſchal: qui fut cauſe que Mondit Sieur le *Conneſtable* diſna en ladite Abbaye, pour entendre de luy particuliérement l'eſtat des affaires; & après diſner tint conſeil, à l'iſſue duquel Mondit Sieur le *Conneſtable* ordonna que l'un de meſdits Seigneurs les *Mareſchaux de Montmorency & De Bourdillon*, ſeroit touſjours alternativement dans la tranchée, qui eſtoit conduite le long du rivage de la mer, vis-à-vis du bolevart *Sainte Addreſſe*.

* René De Provanes Valſeniéres.

Et pource que le Capitaine * *Valleſieniére* vint remonſtrer que la mer eſtoit plus baſſe que le foſſé, & qu'il ſe faiſoit fort d'en vuider l'eau, Mondit Seigneur le *Conneſtable* luy commanda d'y travailler. Après Mondit Seigneur le *Conneſtable* s'en alla loger en une maiſon de Gentilhomme, nommée *Vitenval*.

Le lendemain ſur les ſept heures du matin, Mondit Seigneur le *Conneſtable* vint à ladite tranchée, & par ſon Trompette feit ſommer les *Anglois* de rendre le *Havre* au Roy, à qui il appartenoit, leur faiſant entendre qu'il eſtoit accompagné de tant de gens de bien, qu'il s'aſſeuroit qu'ils ne le ſauroyent deffendre; & le forçant, il ne ſeroit en ſa puiſſance de leur ſauver la vie: à quoy il auroit regret pour l'amitié que il portoit à la Nation *Angloiſe*. Monſieur le *Comte de Warvich*, après avoir tenu conſeil, feit ſortir Maiſtre *Paulet*, l'un de ſes principaux Capitaines, faire reſponſe, que la *Roine* leur Maiſtreſſe les avoit mis dedans pour le garder, & qu'ils mourroyent tous dedans, devant que de le rendre, ſans l'exprès Commandement de Sa Majeſté;

jesté ; & que au demeurant, ils estoyent très-humbles & très-affectionnez serviteurs de Mondit Seigneur le *Conneſtable* ; & cependant, firent apporter des flascons d'argent doré pleins de vin, & force couppes, pour faire boire aucuns Capitaines François, que industrieusement Mondit Seigneur le *Conneſtable* avoit fait avancer avec ledit Trompette, pour recognoistre l'estat de leur tranchée & leur palissade. Entre autres, sortir de la Ville le Capitaine *Lethon*, *Anglois*, qui trouva le Capitaine *Monins*, Lieutenant de l'une des Enseignes Colonnelles de Monsieur *D'Andelot*, qu'il cognoissoit, tant pour avoir esté ensemble dedans *Rouen*, que depuis pendant la prison dudit *Lethon* à *Paris* ; & commença ledit *Lethon* à luy dire, qu'il estoit estrange qu'estans tous deux d'une mesme Religion, ils se deussent trouver pour se coupper la gorge l'un à l'autre : à quoy *Monins* feit responce, que comme ils estoyent dans le *Havre* par le commandement de la *Roine* leur Maistresse, il estoit aussi devant, par le commandement de son Roy, pour ravoir le *Havre* qui luy appartenoit ; le differend de la Religion estant vuidé par l'Edit qu'il avoit pleu à Sa Majesté ordonner, tous les François tant de l'une que de l'autre Religion, estoyent résolus d'employer leurs vies & toute leur puissance, pour remettre le Roy en tout ce qui estoit sien. Ledit *Lethon* qui en recogneut plusieurs autres de semblable Religion audit *Monins*, & veit tant les uns que les autres obéir unanimement à Mondit Seigneur le *Conneſtable*, s'en trouva fort estonné. Et incontinent que les François & les *Anglois* furent séparez, Mondit Seigneur le *Conneſtable* commanda que les défenses de la Tour du quay fussent furieusement battues : ce qui fut exécuté tout le long du jour, & aussi le Samedi dès la diane, & quelques coups d'artillerie tirez à travers de la Porte de la Ville : dequoy les *Anglois* estonnez, craignans qu'on ne leur ostast leur retraite, meirent le feu à deux moulins à vent qui y estoyent, & commencérent d'abandonner ladite tranchée & palissade, au grand contentement de nos soldats ; desquels le Capitaine *Poyet*, Lieutenant de l'autre Enseigne Colonelle de Monsieur *D'Andelot*, avança sa Compagnie la premiére, & se saisit d'une Tour qui estoit au bout de ladite palissade. On feit toute diligence de s'y loger en seureté : car il y faisoit fort chatouilleux ; & y fut blessé d'une Harquebouzade à l'espaule, le Maistre de Camp *Richelieu*. Toutes-

1563.

1563. fois il ne ſe trouva audit lieu difficulté, qui ne fuſt par la diligence & vertu des noſtres, ſurmontée; meſmes Monſieur le *Mareſchal de Montmorency* feit eſlever joignant ladite paliſſade, une plateforme, où il feit aſſeoir & dreſſer dès le ſoir, quatre piéces d'artillerie; & incontinent Monſieur *De Meru* troiſiéme fils de Monſeigneur le *Conneſtable*, en alla porter les nouvelles au Roy & à la *Roine*; & encores que Monſieur le *Mareſchal de Briſſac*, ſoit fort mal-aiſé de ſa perſonne, à cauſe de ſes gouttes, (comme chacun ſait) toutesfois il ne laiſſa de venir voir le lieu, & louer la vertu des noſtres, & recognoiſtre l'eſtonnement de l'ennemi qui nous avoit en peu d'heure quitté ſi grand advantage.

Sur les quatre heures après midi, ſortit une Barque chargée de ſeize à dix-huit perſonnes, qui s'en allérent trouver les Navires *Angloiſes*, & une Galére qui eſtoit à l'ancre à la mer; & commencérent leſdites Navires à lever l'ancre, & vouloir approcher la terre; mais quand ils ſe veirent ſaluer de quelque coups de canon qui eſtoyent poſez exprès ſur la rive de la mer, n'en oſérent approcher juſques à la portée dudit canon. Les *Anglois* voyant nos Gens logez en leur paliſſade, cogneurent bien que dans deux jours l'entrée du Port leur ſeroit interdite, ſi les noſtres vouloyent loger trois canons au bout de la jettée, * qu'ils donneroyent entrée du Port; mais dès le Dimanche ils s'apperceurent qu'on les vouloit prendre d'aſſaut, parce que Monſieur *D'Eſtrée* Grand-Maiſtre de l'artillerie, accompaigné de Monſieur le *Séneſchal d'Agenois*, faiſoit toute diligence de mettre ſon artillerie en batterie: à quoy s'employa auſſi le Seigneur *De Caillac*, par commandement de Mondit Seigneur le *Conneſtable*, qui appointa le differend d'entre Monſieur *D'Eſtrée* & luy. A cela, & à mener noſtre tranchée juſques au bort de leur jettée, fut vaqué tout le Dimanche & le Lundi. Monſieur le *Mareſchal de Boiſdillon* y aſſiſta tout ledit jour de Dimanche, & y perdit deux Gentils-hommes ſiens.

* cet endroit paroit corrompu.

Cependant Monſieur le *Mareſchal de Montmorency* feit amener à Monſeigneur le *Conneſtable*, le Sécrétaire de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*, qui eſtoit venu entre les mains du Maiſtre du Camp *Richelieu*, parce qu'au partir de *Gaillon*, ledit Ambaſſadeur délibera d'envoyer ſondit Sécrétaire dans le *Havre*, avecques Lettres au *Conte de Warvich*: ce qu'il ne peut faire ſi fine-

ment, que Mondit Sieur le *Mareſchal de Montmorency* n'en fuſt adverti, par ceux-meſmes que ledit Ambaſſadeur penſoit qu'ils deuſſent donner moyen & entrée audit *Havre* à ſondit Sécrétaire ; & manda Mondit Sieur le *Mareſchal*, que d'un coſté celuy qui avoit entrepris porter ladite Lettre, tomba ès mains de Monſeigneur le *Conneſtable*, & que la perſonne dudit Sécrétaire fut arreſtée par le Maiſtre de Camp *Richelieu* ; & ledit jour de Dimanche, fut préſentée ladite Lettre par le Prévoſt de Mondit Sieur le *Conneſtable*, audit Sécrétaire, qui la recogneut ; & depuis parla à Mondit Seigneur le *Conneſtable*, qui apprint de luy pluſieurs choſes très-utiles pour le ſervice du Roy, & trouva que ce n'avoit eſté peu fait d'avoir empeſché qu'il n'entraſt dans le *Havre*, donner advertiſſement audit *Conte de Warvich*. 1563.

Le Lundi, Monſieur le *Mareſchal de Montmorency*, accompagné & ſuivi (comme il a touſjours eſté) de pluſieurs Seigneurs & Chevaliers de l'Ordre, demeura tout le jour auſdites tranchées, pour parachever les préparatifs de la batterie, non ſans grand danger de ſa perſonne : car outre les coups de pierres que ſes armes luy garantirent, il en eut les deux mains eſgratignées, & un grand coup ſur l'eſpaule. Cependant Meſſeigneurs les *Princes de Condé & Duc de Montpenſier*, arrivérent au logis de Monſeigneur le *Conneſtable*, & de-là s'en allérent auſdites tranchées relever Mondit Sieur le *Mareſchal de Montmorency*, qui s'en alla ſoupper chez luy.

Et un peu auparavant, eſtoit ſortie une Barque du *Havre*, chargée de quinze ou ſeize Chevaliers, qui fut prinſe par les noſtres, & les Chevaliers menez au Roy qui lors eſtoit à *Feſcamp*, Ville diſtante du *Havre* de ſept lieues. Monſieur *D'Eſtrée* & ceux qui ſe meſlent de l'artillerie, feirent ſi bonne diligence, & furent ſi bien ſolicitez par Mondit Seigneur le *Prince de Condé*, (qui depuis ſon arrivée au Camp n'a fait logis que dans la tranchée, où Mondit Seigneur le *Conneſtable* l'alloit ſouvent accompagner & viſiter) que le Mardi matin noſtre artillerie commença à battre en batterie, la Tour du quay, & le boullevart *Sainte Addreſſe*.

Or les *Anglois* ſe trouvérent eſperdus, non pas tant de grandes maladies & néceſſitez qu'ils avoyent dans ledit *Havre*, que de ce que depuis l'arrivée de Monſeigneur le *Conneſtable*, la tranchée qui n'avoit auparavant eſté conduite que juſques vis-à-vis

1563. du boullevart *Sainte Adreſſe*, fut advancée en quatre jours de bien deux mille pas, ſus une jettée toute de pierre, où il n'y avoit aucune terre pour s'en aider, ains ſe falloit couvrir dans ladite tranchée, de ſacs pleins de terre, & balles de laine & de faſcines, & prendre du ſable mouillé quand la mer ſe retiroit, pour lier le tout enſemble & en faire un corps.

Et pource que la nuit d'entre le Lundi & le Mardi, ledit *Conte de Warvich* avoit eſcrit à Monſieur le *Ringrave*, que quand Monſeigneur le *Conneſtable* l'avoit fait ſommer, il n'avoit point de pouvoir de ſa Maiſtreſſe pour traiter, mais que depuis il luy en eſtoit venu un, ſuivant lequel il eſtoit preſt d'y entendre, s'il plaiſoit à Monſeigneur le *Conneſtable* envoyer quérir par ſon Trompette, un Gentil-homme qu'il feroit ſortir par le coſté du Fort de l'Heure, Mondit Seigneur le *Conneſtable* donna ceſte Charge à Monſieur le *Mareſchal de Montmorency* qui diſna avec Monſieur le *Mareſchal de Briſſac*; & après diſner eſtant parti d'avec luy, s'en alla au Camp des *Suyſſes* & des vingt Enſeignes qui ſont ſous les Maiſtres de Camp *Sarlaboz* & *Charry*, au-devant dudit Fort, & ſi près, que leur tranchée touche au foſſé dudit Fort; & pource, incontinent après l'arrivée de Monſieur le *Mareſchal de Montmorency*, les *Anglois* feirent une ſaillie, & ſe dreſſa une belle eſcarmouche, en laquelle meſmes ſe meſla Mondit Sieur le *Mareſchal de Montmorency*, pour eſchauffer nos Harquebuziers, & furent les *Anglois* bien rembarrez.

Et ladite eſcarmouche ceſſée, le Seigneur *De Loſſes* qui eſtoit allé recevoir celuy qui vouloit parlementer avec Mondit Seigneur le *Conneſtable*, amena Maiſtre *Pellehan* qui commandoit au Fort de l'Heure, accompaigné d'un autre Gentil-homme *Anglois*, qui avoit eſté enfermé avec Mondit Sieur le *Mareſchal* * *en 1553.* *de Montmorency* dedans *Therouenne* *, & un Trompette *Anglois*; leſquels ayant préſenté à Mondit Sieur le *Mareſchal*, ordonna les mener à Monſeigneur le *Conneſtable*, paſſant chez le *Ringrave* qui eſtoit avec ſes Lanſquenets logé au plus prochain valon du *Havre*; & juſques au retour dudit *Pellehan*, furent accordées Trefves du coſté dudit Fort, par Mondit Sieur le *Mareſchal de Montmorency*, qui déclara lors qu'il avoit délibéré d'aller en perſonne à l'aſſaut, comme le ſoir auparavant il l'avoit auſſi déclaré. Il avoit deſtiné cinquante Gentils-hommes choiſis en ſa Compagnie, pour ſe mettre à pied, & l'accompagner à l'aſ-

ſaut. Il eſtoit auſſi ordonné que cinq cens hommes choiſis des dix Enſeignes du Maiſtre de Camp *Charry*, & autant du Maiſtre de Camp *Sarlaboz*, qui eſtoyent devant le Fort, ſe viendroyent joindre avec les dix-ſept Enſeignes de *Richelieu*, & les dix du *Conte de Briſſac*, pour aller audit aſſaut. Un peu après, Mondit Sieur le *Mareſchal de Montmorency* s'en vint au logis de Monſeigneur le *Conneſtable*, où ſe rendit auſſi Monſieur le *Mareſchal de Briſſac*; & là Mondit Seigneur le *Conneſtable* dit à Maiſtre *Pellehan*, qu'il avoit peu voir noſtre Camp compoſé de gens de l'une & de l'autre Religion, & que ceux qui les avoyent favoriſez par cy-devant en haine de nos troubles, leur eſtoyent aujourd'huy ennemis, & que tous les François naturels eſtoyent unis à l'obéïſſance & au ſervice du Roy, & au commun bénéfice de ce Royaume: que le different de la Religion eſtoit appaiſé, & que les malignes humeurs qui avoyent troublé ce Royaume, ceſſoyent, Dieu mercy; & à ceſte cauſe il eſtoit néceſſaire qu'ils rendiſſent le *Havre* au Roy à qui il appartenoit, ſans plus rien eſpérer en la diviſion de la Religion; & qu'ils n'avoyent aucun moyen de réſiſter à ſa puiſſance. 1563.

Le propos de Maiſtre *Pellehan* fut honneſte & gracieux, & remeit au lendemain à en traiter; & que juſques alors nous ne ceſſerions de continuer noſtre batterie. Ce fait, ils remportérent au *Conte de Waruich* des Marcaſſins, des fruits & rafreſchiſſemens que luy envoyoit Mondit Seigneur le *Conneſtable*.

Mécredi matin à ſept heures, ſe trouva Mondit Seigneur le *Conneſtable* au bout de la tranchée près la Ville, où Maiſtres *Paulet*, le Thréſorier *Horſey* & *Pellehan*, ſortirent par eau parlementer avec luy. Cependant furent accordées Trefves, leſquelles par deux fois furent rompues par l'inſolence d'aucuns Harquebuziers d'une part & d'autre, que les Chefs réprimoyent incontinent. Monſeigneur le *Conneſtable* fut quelque temps ſeul avecques les *Anglois*; pource qu'encores que Monſieur le *Mareſchal de Montmorency* euſt auparavant la nuit pluſieurs fois ſondé le foſſé, & recogneu l'endroit par où il ſe déliberoit donner l'aſſaut, & fait pareillement recognoiſtre par *La Porte* ſon Guidon, & autres des ſiens; Mondit Seigneur le *Conneſtable* vouloit bien que ſous couleur de ladite Trefve, il conſidéraſt toutes choſes encores plus particuliérement. Ce qu'ayant fait exactement & à loiſir, il s'alla après approcher de Mondit Seigneur le *Conneſta-*

1563. *ble* avec Monſieur le *Mareſchal de Bourdillon*, & finalement y arriva auſſi Monſieur le *Mareſchal de Briſſac* venant de ſon logis.

Et pource que Monſeigneur le *Conneſtable* eſtoit difficile & rude en ſes propoſitions aux *Anglois*, aucuns des *Anglois* s'allérent approcher de Monſieur le *Mareſchal de Briſſac*, afin qu'il feit pour eux office d'interceſſeur ; mais Monſeigneur le *Conneſtable* les eſtonna encores davantage, leur diſant qu'ils ne s'adreſſaſſent qu'à luy, & qu'il n'y avoit perſonne là ni en tout le Camp, qui euſt puiſſance de leur rien accorder ni refuſer que luy ; leur tenant telle contenance & langage, qu'enfin ils paſſerent les Articles qu'il luy pleut, en la forme qui s'enſuit.

(1) SUR LA DEMANDE QUI A ESTÉ FAITE par Monſeigneur le *Conneſtable*, de la reſtitution du *Havre*, à Monſieur le *Conte de Warvich*, ont eſté accordez les Articles qui s'enſuivent, entre leſdits Seigneurs, leſquels ils ont promis d'accomplir & garder inviolablement d'un coſté & d'autre.

ET PREMIEREMENT.

Que ledit *Conte de Warvich* remettra la Ville du *Havre-de-Grace*, entre les mains dudit Seigneur *Conneſtable*, avecques toute l'artillerie & munitions de guerre, appartenans au Roy & à ſes ſubjets *.

* *qui y ſont*, MS.

Qu'il laiſſera les Navires qui ſont en ladite Ville, appartenans tant au Roy qu'à ſes ſubjets, avec tout leur équippage, & généralement toutes les marchandiſes & autres choſes qui appartiennent au Roy & à ſeſdits ſubjets *.

* *qui y ſont*, ibid.

Et pour ſeureté de ce que deſſus, que ledit *Conte* mettra préſentement la groſſe Tour du *Havre*, entre les mains dudit Seigneur *Conneſtable*, ſans que les ſoldats qui ſeront mis dedans, puiſſent entrer dedans la Ville ; & que Monſieur le *Conte de Warvich* fera garder les Portes du coſté de la Ville, juſques à ce qu'il ſera commandé par Mondit Seigneur le *Conneſtable*, ſans arborer Enſeignes ſur ladite Tour ; le tout ſuivant ladite

(1) L'original de cette Capitulation, ſignée par le *Comte de Warwick*, eſt au *fol.* 12. r°. du MS. de *Béthune*, coté 8752. Cet original a fourni quelques additions & une correction, que l'on a miſes ici en marge.

Capitulation. Et auſſi que ledit Seigneur *Conte* baillera quatre oſtages, tels que ledit Seigneur *Conneſtable* nommera. 1563.

Pareillement que dans le lendemain matin, heure de huit heures, ledit Seigneur *Conte* fera retirer les ſoldats qui ſont dedans le Fort, pour le conſigner incontinent entre les mains dudit Seigneur *Conneſtable*, ou ceux qu'il commettra, pour le recevoir dans leſdites huit heures *.

* *demain matin*, ibid.

Que tous priſonniers qui ont eſté prins devant ledit *Havre-de-Grace*, ſeront délivrez, tant d'un coſté que d'autre, ſans payer aucune rançon.

Et que Monſeigneur le *Conneſtable* permettroit de ſon coſté audit Seigneur *Conte de Warvich*, & à tous ceux qui ſont en garniſon dedans ledit *Havre*, d'en partir avec tout ce qui appartient à la *Roine d'Angleterre* & à ſes ſubjets.

Que pour le tranſport, tant dudit Seigneur *Conte*, que deſlogement des gens de guerre & autres choſes ſuſdites, ledit Seigneur *Conneſtable* a accordé ſix jours entiers, à commencer demain, durant leſquels ſix jours, pourront librement & franchement deſloger & emporter toutes leſdites choſes: & là où les vents & le mauvais temps empeſcheroyent ledit tranſport pouvoir eſtre fait dedans ce terme, en ce cas, ledit Seigneur *Conneſtable* luy accordera temps & délay raiſonnable pour ce faire.

Ledit Seigneur *Conneſtable* a ſemblablement permis que tous les Navires & Vaiſſeaux, *Anglois* & autres, qui ſont & ſeront ordonnez pour ledit tranſport, entreront & ſortiront dedans le *Havre* franchement & ſeurement, ſans leur donner aucun arreſt ou empeſchement, ſoit en ce Camp ou ailleurs.

Leſdits quatre oſtages dont mention eſt faite, ſeront Meſſieurs *Olivier* * *Manere*, frere du *Conte de Rotheland*, les Capitaines *Pellehan*, *Horſey* & *Lethon*. En teſmoin dequoy, & pour ſervir de promeſſe, leſdits Seigneurs ont ſigné les préſens Articles. Fait le vingt-huitiéme jour de Juillet, mil cinq cens ſoixante-trois. *

* *Manens, ibid.*

* *Warwick, ib.*

Mondit Seigneur le *Conneſtable*, cependant que les *Anglois* allérent faire leur récit audit Seigneur *Conte de Warvich*, deſpeſcha Monſieur *De Toré* ſon dernier fils, pour aller réciter au Roy & à la *Roine* le pourparler où il eſtoit avecques les *Anglois*, qu'il tenoit preſque pour accordé; dont leurs Majeſtez louerent Dieu.

1563. Les ſuſdits Articles ſignez par les *Anglois*, & les quatre oſtages livrez, auſquels Mondit Seigneur le *Conneſtable* permit de bonne foy d'aller ſoupper chez Monſieur le *Ringrave*, & meſme à Maiſtre *Pellehan* d'aller coucher dans ſon Fort, pour y mettre ordre plus commodéement, & le conſigner le lendemain au matin, il feit partir ſur les ſepr heures du ſoir Mondit Sieur le *Mareſchal de Montmorency*, qui porta au Roy & à la *Roine* les Articles ſignez du *Conte de Warvich*: & trouva leurs Majeſtez à *Criquetot*, qui eſt à mi-chemin d'entre le *Havre* & *Feſtamp*. Le lendemain il feit venir ſur le chemin ſa Compagnie de Gens-d'armes, pour ſervir d'eſcorte & ſeureté à leurſdites Majeſtez; qui fut jugée l'une des plus belles de France. Leurs Majeſtez approchans du *Havre*, rencontrérent Mondit Seigneur le *Conneſtable*, lequel ſe mettant à pied, vint faire la révérence au Roy qui l'embraſſa par pluſieurs fois. La *Roine* auſſi le receut avec grand contentement, pource que ceſte guerre eſtoit la premiére qu'elle a voulu & entreptins de faire; d'autant que les guerres paſſées eſtans civilles & entre les ſubjets du Roy, ont eſté toutes à ſon très-grand regret, comme il eſt apparu par le devoir qu'elle a fait, juſques à n'eſpargner ſa vie, pour pacifier leſdits troubles à conditions tolérables. Or ceſte guerre qui ne tendoit que de chaſſer les *Anglois* hors de France, & les renvoyer de-là la mer; donnera perpétuelle réputation à ſa prudence, laquelle a uni les Forces de ce Royaume, eſtans naguéres diviſées, à ceſte honorable entrepriſe ſi importante, ſi-toſt & ſi bravement exécutée, accordant tellement les Princes du Sang & tous les Officiers de la Couronne, qu'il ne s'y eſt peu trouver aucune diviſion ni meſcontentement, contre l'opinion des *Anglois*, & tous autres Eſtrangers ennemis de ceſte Couronne.

La *Roine d'Angleterre* avoit fait embarquer dix-huit cens *Anglois*, & vindrent ſurgir le ſoir à la Rade près le *Havre*, eſpérans d'y entrer; mais ils trouvérent que bon nombre deſdits *Anglois* eſtoit desjà ſorti dehors.

Le Vendredi on veit environ ſoixante Voilles ſous l'Admiral *Clithon*, qui approchoyent la terre: partant Mondit Sieur le *Mareſchal de Montmorency* manda à ſa Compagnie venir faire le guet ſur la rive de la mer, afin de préſerver d'alarmes le logis du Roy, qui eſtoit un peu eſlongné du Camp. La nuit *Lignerolles* fut

fut envoyé en un Eſquif par la *Roine*, prier ledit Admiral de deſcendre, & que l'on luy feroit tout honneur & courtoiſie ; & à ceſte fin luy offrir ſeureté telle & Sauf-conduit qu'il déſireroit ; & ledit Admiral reſpondit ſobrement, qu'il ne voudroit autre ſeureté que la parole de Sa Majeſté ; mais que ne voyant pas occaſion mainrenant pour laquelle il deuſt venir baiſer ſes mains, il s'en retournoit vers ſa Maiſtreſſe. 1563.

Le Samedi, la plus part des *Anglois* qui eſtoyent dans le *Havre*, s'embarquérent, & n'y demeura plus que trois ou quatre cens peſtiférez ; qui fut cauſe que le Dimanche, le Maiſtre de Camp *Sarlaboz* y entra avec ſix Enſeignes ; & d'autant que la *Roine* l'eſtablit Gouverneur dudit *Havre*, & que le Maiſtre de Camp *Richelieu* a déclaré ne vouloir plus ſervir de Maiſtre de Camp, deux nouveaux Maiſtres de Camp furent faits, *Remolles* auquel Mondit Seigneur le *Conneſtable* avoit desjà donné le commandement ſur le Régiment de *Richelieu*, depuis ſa bleſſeure, & le jeune *Sarlaboz*.

Et dès ledit Dimanche premier du mois d'Aouſt, partit le Roy, la *Roine* & toute la Cour, pour s'en aller à *Saint Romain*, & le lendemain à *Eſtellan*, demeurant Mondit Seigneur le *Conneſtable* au Camp, pour y ordonner toutes choſes.

Quelques jours auparavant, l'Ambaſſadeur *Trockmorton* eſtoit arrivé d'*Angleterre* à *Vallemont*, pour traiter la Paix ; mais la *Roine* pour pluſieurs bons reſpects, n'a ſeu encores trouver loiſir de luy donner Audience.

Fait dans le *Havre-de-Grace*, le deuxiéme jour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante-trois.

1563.

*(1) *Lettre du* Comte de Warvic, *au* Comte Ringrave, *par laquelle il le prie de dire au* Connétable de Montmorency, *qu'il a reçu pour traiter de la Reddition du* Havre-de-Grace, *des pouvoirs de la* Reine d'Angleterre, *qui eſt dans la diſpoſition d'entrer en Traité de Paix avec la France.*

Du 26. de Juillet.

* *du* Havre-de-Grace.

MONSIEUR. Quand ad ce que Monſieur le *Conneſtable* m'avoit l'autre jour mandé, pour la reſtitution * de ceſte Ville en la poſſeſſion du Roy de France, ſur telles conditions honnorables qu'on pourroit accorder là-deſſus en ceſt endroict, auquel inſtant fut reſpondu que je n'avoye Commiſſion de traicter aucunement, (comme de vérité je n'avoys) néaulmoings j'ay mainctenant receu advertiſſemens de la Majeſté de la *Royne* ma Maiſtreſſe, par leſquelz appert non ſeulement que Sa Majeſté eſt bien inclinée pour avoir une paix honnorable entre les deux Royaulmes; mais auſſy m'a donné Commiſſion de traicter en ceſt endroict, en tant que à l'honneur de Sa Majeſté ſera aggréable; de laquelle choſe je vous voullois advertir, comme à celuy duquel je m'aſſeure que mectrez peine non ſeulement avec ledit Seigneur *Conneſtable*, mais auſſy aux autres, à ung ſi bon ordre, qu'il ſera tendant à la gloire de Dieu, la continuation de la Paix, & à la tranquillité entre les deux Princes. Et à ceſte cauze, je vous prie de communicquer ceſt effect audit Seigneur *Conneſtable*, & m'en advertir par ce préſent Porteur: eſtant contant ſur voſtre Paſſeport, d'envoyer demain ung Gentilhomme de crédit, pour en communioquer plus amplement en ceſt endroict, ſi ainſy bon ſemblera: me recommandant ſur ce à voſtre bonne grace; priant Dieu, Monſieur, vous donner en ſanté, très-bonne & très-heureuſe & longue vie. Du *Havre-de-Grace*, ce xxvj^e. jour de Juillet 1563.

Votre très-affectionné & bien bon amy. *Warvic.*

Je vous prie me mander ſi le frere aiſné de Monſieur *De Baſſompiere*, s'en eſt party ſelon voſtre promeſſe; m'aſſeurant bien que la tiendrez.

(1) MS. de *Béthune*, Vol. 8752. fol. 35 r°.

Eſt écrit au dos: *Double de la Lettre eſcripte par Monſieur le* Conte de Warvic, *à Monſieur le* Conte Ringrave. *Du xxvj. Juillet* 1563.

1565.

* (1) *Mémoire de ce qu'il faut demander aux* Anglois.

PREMIEREMENT.

LA reſtitution du *Havre* avec l'artillerie, pouldres, boulletz & autres munitions, avec toutes les armes appartenans * au Roy que aux particulliers. *ſupp. *faut*

Qu'ilz laiſſeront tous les Navires qui ſont en ladicte Ville, ſans rien déſarmer ny tranſporter.

Qu'ilz rendent tous ceulx qu'ilz ont tranſporté, en l'eſtat & eſquipaige qu'ilz les ont prins.

Qu'ilz ne tranſportent aucunes marchandiſes de ladicte Ville, ny biens appartenans aux ſubjectz & ſerviteurs du Roy.

* (2) *Les Articles que demande Monſeigneur le* Conneſtable, *à Monſieur le* Conte de Warvich.

PREMIEREMENT.

QU'IL remecte la Ville du *Havre-de-Grace* entre les mains dudit Seigneur *Conneſtable*, avecques toute l'artillerye, munitions de guerre appartenant au Roy & à ſes ſubjectz.

Qu'ilz laiſſeront les Navytes qui ſont en ladicte Ville appartenant tant au Roy que à ſes ſubjectz, avec tout leur eſquipaige, & généralement toutes les marchandiſes & autres choſes qui appartiennent au Roy & à ſeſditz ſubjectz.

Et pour ſeuretté de ce que deſſus, que ledit *Conte* mectra préſentement la groſſe Tour du *Havre* entre les mains dudit Seigneur *Conneſtable*, & quarre ouſtaiges telz que ledit Seigneur *Conneſtable* nommera; & que dedans demain matin heure de huict heures, ledit *Conte* fera rettirer les ſoldatz qui ſont dedans le Fort, pour le conſigner entre les mains dudit Seigneur *Conneſtable*, ou ceulx qu'il commectra pour le recepvoir, dedans leſdites huict heures demain matin.

(1) MS. de *Béthune*, Vol. 8752. fol. 37. r°.

(2) MS. de *Béthune*. Vol. 8752. fol. 25. r°.

Eſt écrit au dos : Les Articles que demande Monſeigneur le *Conneſtable*, à Monſieur le *Comte de Warvich*.

1563. Que tous priſonniers qui ont eſté prins devant ledit *Havre*, ſeront délivrez, tant d'un couſté que d'autre, ſans payer aucune rençon.

* (1) *Lettre du* Comte de Warvick, *au* Connétable de Montmorency, *par laquelle il lui marque qu'il eſt bien fâché d'être obligé à cauſe de ſa bleſſure, de partir du* Havre, *pour retourner en* Angleterre, *ſans ſaluer le Roy, la* Reine *& lui.*

Du 30. de Juillet. MONSEIGNEUR. Parce que ma bliſſure me faict tout plein de mal, je ſuis en délibération d'en partir ce jourd'huy pour m'en aller en *Angleterre*, pour pluſtoſt recovrir ma ſantez; laquelle choſe n'ay voullu faire ſans vous en advertir; eſtant fort marry que n'ay le moyen ne la commodité pour faire la révérence à la Majeſtés du Roy & la *Royne*, à vous, & à tous les Seigneurs; me ſentant tant obligé à vous, pour les courtoiſies qu'avés faict à moy & à ma Compaignie, que durant ma vie je le recongnoiſtray, & en advertiray la Majeſté de la *Royne* ma Maiſtreſſe, laquelle vous remerciera en noſtre endroit. Au demeurant, je laiſſe en ma place & en mon abſence, le S^r. *Poullet*, le Mareſchal & le Tréſorier, pour mettre ordre aux affaires qui ſont maintenant en main; vous ſuppliant que ne leur ſoit faict de tort, & qu'il vous plairoit les favoriſer & leur preſter voſtre aide, comme vous avés desjà honnorablement commencé; m'aſſeurant bien que le ferés; & qu'il vous plairoit auſſy ordonner quelque Gentilhomme de réputation de venir ycy dans la Ville, affin de mieulx parfaire ce que contenu eſt en la Cappitulation faict entre nous; qui ſera l'endroit que me recommandant humblement à voſtre bonne grace, je prie Dieu, Monſeigneur le *Conneſtable*, qu'il vous doinct en ſanté, très-heureuſe, très-bonne & longue vie. Du *Havre*, ce xxxe. Juillet 1563. Voſtre très-humble à vous faire ſervice, *Warwick*.

Monſeigneur, Si vous plaiſt ordonner que le S^r. *Du Molle*, qui eſt dans la Tour, ſoit ycy, je le trouve tant honneſte Gentilhomme, qu'il vous contentera bien, ſi ainſy vous ſembleta bon; & auſſy qu'il vous plairoit donner ordre pour avoir des huys & Vaiſſeaux pour noſtre tranſport.

(1) Cop. ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8752. des MSS. de *Béthune*, fol. 27. r°.

Eſt écrit au dos de cette Lettre: *A Monſeigneur, Monſeigneur le* Connétable de France.

1563.

* (1) *Mémoire de* Trockmarton, *Ambaſſadeur de la* Reine d'Angleterre, *en France, pour eſtre remis en liberté ; avec la Réponſe qui lui fut faite.*

LE Sieur *De Trocmarton* ſera mis quinze jours ou trois ſepmaines en liberté, pour traicter ; & ne s'en ira ce néantmoins ſans congé du Roy ; & ainſy le promectra l'*Ambaſſadeur*, au nom de la *Royne* ſa Maiſtreſſe, & ledit S^r. *Trocmarton* en ſon propre nom.

Le S^r. de Trokmarton *ſera mis en liberté, & lors promectra pour ſon particulier, & le S^r. Ambaſſadeur* Smythe, *au nom de la* Royne d'Angleterre, *qu'il ne s'en ira point hors de France de trois ſepmaines, ſans le Congé du Roy ; durant leſquelles, luy & ledit S^r. Ambaſſadeur traiteront & négotieront en leur charge, avec ceulx qu'il plaira au Roy déléguer, par ſemblable Commiſſion ; & ſi le traité durera plus longuement que leſdictes trois ſepmaines, ledit S^r.* Throkmarton *fera aultre promeſſe, pour aultre terme, juſques à l'iſſue du Traicté.*

* (2) *Rapport fait au Parlement de* Paris, *par M^e. Prévoſt Préſident des Requeſtes, de ce que le Roy l'avoit chargé de dire à cette Cour, ſur les affaires préſentes.*

CE jout, la Court a receu les Lettres Miſſives du Roy ; deſquelles la teneur enſuict. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. S'en retournant par de-là le Sieur (3) *De Morſant* Premier Préſident des Requeſtes, préſent Porteur, Nous luy avons donné charge vous dire & faire entendre aucunes choſes de noſtre part ; dont Nous vous mandons & ordonnons le croyre, tout ainſy que vous feriez Nous-meſmes. Donné à

Du dernier de Juillet.

Lettres du Roi, du 25. de Juillet 1563.

[1] MS. de *Béthune*, Vol. 8752. fol. 22. t°.

Pendant le Siége du *Havre*, *Trockmarton* Ambaſſadeur de la *Reine d'Angleterre*, en France, y fut arrêté. C'étoit, dit Mr. *De Caſtelnau* dans ſes Mémoires, [Tom. 1. Liv. 5. ch. 4. p. 162.] *un Miniſtre de diviſion & un véritable eſpion.*

La Piéce que l'on donne ici, contient un Mémoire que cet Ambaſſadeur preſenta à la Cour de France, pour être mis en liberté, & la Réponſe qui lui fut faite.

(2) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx XIX. fol. 5. v°.

(3) Dans le recit de ce qu'il dit au Parlement de *Paris*, de la part du Roi, il eſt nommé *Bernard Prevoſt*, parce que le Parlement appelle toûjours ſes membres, du nom de leurs familles, & non de celui de leurs Seigneuries.

1563. *Feſcan*, le xxvme. jour de Juillet 1563. Ainſi ſigné. CHARLES. Et contreſigné. *De L'Aubeſpine*. Et ſur la ſuperſcription. A noz amez & féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris*. Receue le dernier jour de Juillet mil v^c. LXIII. Et pour ce que les dictes Lettres portent créance ſur Maiſtre *Bernard Prévoſt* Conſeiller dudict Seigneur, & Préſident ès Requeſtes du Palays, a dict avoir eu commandement de Par le Roy & de la *Royne ſa Mere*, dire à ceſte Court ; qu'elle trouvera très-bon que l'on s'achemine à laiſſer les armes en ceſte Ville ; & que le Reiglement & Pollice que ladicte Court ſçaura très-bien faire, * ſatisfera à compoſer les ſéditions. Eſt chargé oultre, de dire que leurs Majeſtez trouveront bon que les (1) Commiſſaires partent pour aller exécuter leurs Commiſſions.

* *ſervira*

La Déclaration faite par le Roy, de ſa Majorité, tenant ſon Lit de Juſtice en ſa Cour de Parlement de Rouen ; *& Ordonnance par luy faite pour le bien & repos public de ſon Royaume ; & ce qu'il dit en ladite Cour, avant la Publication de ladite Ordonnance.*

Publié en la Cour de Parlement à Paris, *le vingt-huitiéme jour de Septembre* 1563.

Du 17. d'Août 1563. (2) PUIS qu'il a pleu à Dieu (après tant de travaux & maux, que mon Royaume a eus) me faire la grace de l'avoir pacifié, & en chaſſer les *Anglois* qui détenoyent injuſtement le *Havre-de-Grace* : j'ay voulu venir en ceſte Ville pour remercier mon Dieu, qui n'a jamais délaiſſé ni moy ni mon Royaume ; & auſſi pour vous faire entendre qu'ayant attaint l'aage de ma Majorité, comme j'ay à préſent, que je ne veux plus endurer que l'on uſe en mon endroit de la déſobéïſſance que l'on m'a juſques icy portée, depuis que ces troubles ſont encommencez ; & que ayant fait l'Edit de la Paix, juſques à ce que par le Concile Gé-

(1) Après l'Edit de Pacification, on envoya des Commiſſaires dans les Provinces, pour le faire exécuter, & pour y rétablir la tranquilité.

(2) *Charles IX.* fit ce Diſcours dans le Lit de Juſtice qu'il tint au Parlement de *Rouen*, le 17. d'Août 1563. pour y déclarer ſa Majorité, & pour y faire enregiſtrer des Lettres du 16. du même mois, qui défendent le port d'armes.

Mr. *Godefroy* a donné aux pp. 257. & 566. du ſecond Vol. du Cérémonial françois, le Procès verbal de ce qui ſe paſſa dans ce Lit de Juſtice.

Mr. le *Chancelier de l'Hôpital* y fit un Diſcours qui mérite d'être lû : il eſt à la p. 568.

néral ou National, ſoit faite une ſi bonne & ſainte réformation, 1563.
que je puiſſe voir par là tous mes ſubjets réunis en la crainte de Dieu, ou qu'autrement par moy en ſoit ordonné ; que tous ceux qui le voudroyent rompre ou y contrevenir, ſoyent chaſtiez comme rebelles & déſobéïſſans à mes Commandemens ; & entens que par tout mon Royaume, il ſoit obſervé & gardé, & qu'il n'y ait plus nul, de quelque qualité qu'il ſoit, qui ait armes, & que tous les poſent, ſoyent Villes ou du Plat-pays ; & auſſi ne veux plus que nul de mes ſubjets (fuſſent mes Freres) ayent nulle intelligence, ne qu'ils envoyent ſans mon congé en Pays eſtranger, ni à nuls Princes, ſoyent amis ou ennemis, ſans mon ſeu ; ni que l'on puiſſe faire cueillette, ni lever argent en mon Royaume, ſans mon exprès Commandement.

Et afin que nul n'ait cauſe d'ignorance, j'entens en faire publier l'Edit en ma préſence, que je veux eſtre paſſé par toutes mes autres Cours de Parlement, afin que tous ceux & celles qui y contreviendront, ſoyent chaſtiez comme rébelles & crimineux de Léze-Majeſté : à quoy je veux que teniez tous (qui eſtes icy préſens) la main, ſelon vos Charges & Offices que tenez, m'y faire obéïr ; & auſſi que vous qui tenez ma Juſtice en ce lieu, la faciez telle à mes ſubjets, que ma conſcience en ſoit deſchargée devant Dieu, & qu'ils puiſſent vivre tous ſous mon obéïſſance, en paix, repos & ſeureté ; & ce faiſant le recognoiſtray, comme doit un bon Roy, vers ſes bons ſubjets & ſerviteurs.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront : Salut. Chacun a veu comme les années paſſées noſtre Royaume a eſté agité & travaillé de diviſions & troubles, & le mal, dommage & inconvénient que nos povres ſubjets en ont ſenti & porté en leurs perſonnes & biens, & Nous auſſi en la perte de pluſieurs grans Perſonnages, & autres nos bons ſerviteurs & ſubjets, dont il Nous demeure un incroyable regret. Et toutesfois eſtimant que ceſte affliction eſt de la main de Dieu, qui Nous a fait, & à nos peuples, ceſte grace de Nous viſiter & admonneſter à plus grande cognoiſſance de luy, (choſe qui Nous eſt plus chérement recommandée, que noſtre propre vie,) Nous l'avons receue de luy, ainſi que ſon bon plaiſir a eſté Nous en faire dignes, & d'accompagner nos jeunes ans, non de ſi peu d'advis & jugement, que Du 16. d'Août.

1563. n'ayons tousjours fermement creu, que tout le bien & reſtauration que Nous y devions eſpérer, devoit venir de ſa ſeule bonté & grace, laquelle eſtendant ſur Nous & ſur nos peuples très-largement, il luy a pleu convertir ceſte calamiteuſe affliction, à une amiable union & réconciliation entre noſdits peuples, & Nous donner ſa ſainte paix, repos & tranquillité tant déſirée & néceſſaire; par le moyen dequoy, chacun recognoiſſant ſon devoir, Nous ne trouvons en noſdits peuples & ſubjets moindre & fervente affection envers Nous, ne d'obéïſſance, qu'ils ont tousjours démonſtrée à nos Prédéceſſeurs de bonne & louable mémoire, comme tous d'un commun accord & concorde, ont ces jours paſſez démonſtré par effet, en l'expédition que nous avons dernièrement employée en Perſonne, au recouvrement de noſtre * *Ville Françoiſe* & *Havre-de-Grace*, tenue & occupée injuſtement par les *Anglois*; dont par la vaillance & valeur de noſdits bons ſubjets, aſſiſtez de l'aide de Noſtre-Seigneur, Nous avons eu l'heureuſe & favorable iſſue que euſſions peu déſirer; tellement que Nous pouvons dire noſtredit Royaume eſtre de préſent réduit en ſon entier.

* *Voy. cy-deſſus p. 551. note 1.*

Pour en quoy le maintenir, & faire ceſſer toutes occaſions qui pourroyent cauſer nouvel inconvénient, chercher auſſi tous moyens de le remettre (avec la grace de Noſtre-Seigneur) en la douce & floriſſante tranquillité où il a cy-devant eſté, & commencer un ſi bon œuvre, au commencement de la Majorité de noſtre aage, qu'il a pleu à Dieu que ayons attaint depuis quelques jours;

Avons par le prudent conſeil & advis de la *Roine* noſtre très-honnorée Dame & Mere, de noſtre très-cher & très-amé Frere le *Duc d'Orléans*, auſſi de nos très-chers & très-amez Couſins, les *Cardinal de Bourbon*, *Prince de Condé*, *Duc de Montpenſier*, & *Prince de la Roche-ſur-Yon*, Princes de noſtre Sang; *Cardinaux de Guyſe*, & *De Chaſtillon*, *Duc de Montmorency* Conneſtable; Sieurs *De Briſſac*, *De Montmorency* & *De Bordillon*, Mareſchaux: *De Boiſy* grand Eſcuyer de France, & autres bons & notables Perſonnages de noſtre Conſeil eſtans lez-Nous, ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons ce qui s'enſuit:

PREMIEREMENT. Ne déſirant riens tant que de veoir les Villes de noſtre Royaume remiſes en leur première douce converſation & tranquillité, oſter auſſi toute occaſion de quérelle, vengeance

vengeance & entrepriſe, que le maniement des armes peut laiſſer à ceux qui ont mauvaiſe volonté, entendons, voulons & Nous plaiſt, & commandons très-expreſſéement, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, à tous noſdits ſubjets, l'entiére & parfaite obſervation & entretenement de la Déclaration par Nous faite le (1) ſeptiéme jour de Mars dernier, ſur la Pacification deſdits troubles, en tous ſes points & articles; ſous le bénéfice de laquelle, & noſtre protection, entendons nos peuples & ſubjets vivre doreſnavant en toute concorde & union. 1563.

Et pour ceſt effet, enjoignons à tous Bourgeois, manans & habitans des Villes de noſtre Royaume, que dedans vingt-quatre heures après la publication de ces Préſentes, ils ayent à laiſſer & dépoſer les armes, ſans plus en porter par leſdites Villes, ne s'entremettre de faire aucun guet ne garde aux Portes, ne par leſdites Villes de jour ne de nuit, faire ſonner Tabourin, lever ne porter Enſeigne par icelles Villes, ſans congé, commandement & commiſſions expreſſe de Nous, ſcellée de noſtre Séel.

Et pour éviter qu'aucuns n'abuſent deſdites armes, que iceux Bourgeois, manans & habitans deſdites Villes, ayent à les apporter ou envoyer dedans ſemblable temps, entre les mains de nos Lieutenans Généraux & Gouverneurs des lieux, ou ceux qui par eux ſeront à ce députez, qui les recevront par Invenraire, pour eſtre miſes en bonne & ſeure garde dedans nos Maiſons & Chaſteaux deſdites Villes, & là conſervez à ceux auſquels elles appartiendront, pour leur eſtre rendues quand par Nous ſera ordonné, ainſi que Nous avons délibéré faire, aux bons & notables Bourgeois, & ceux que Nous cognoiſtrons amateurs du repos public, & zélateurs de noſtre ſervice & bien de noſtredit Royaume.

Et afin que la tranquillité ſoit par tout le Plat-pays, auſſi-bien que par leſdites Villes, pour éviter auſſi que les peuples armez ne feiſſent aucun ſcandale n'entrepriſe, entendons ſemblablement que les armes, dont nos ſubjets dudit Plat-pays ſont ſaiſis & garnis, ſoyent par eux apportées & conſignées par Inventaire ès plus prochains Chaſteaux & Maiſons à nous appartenans;

(1) Avant l'Edit de Pacification du 19 de Mars 1562. il en avoit été donné un le 7. de ce mois, qui contenoit à peu près les mêmes diſpoſitions, & qui n'avoit point été envoyé au Parlement de *Paris*.

1563. & que à ce faire ils ſoyent contraints par noſdits Lieutenans Généraux, ſous les meſmes peines, & dedans le temps cy-deſſus, pour là eſtre gardées juſques à noſtre bon plaiſir : voulans que contre les deffaillans & refuſans de ſatisfaire en ce que dit eſt à noſtre préſente Ordonnance, ſoit faite telle & ſi rigoureuſe punition, que ce ſoit exemple à tous autres. N'entendons toutesfois en ce comprendre les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Nobleſſe de noſtredit Royaume, qui pourront avoir en leurs maiſons les armes y néceſſaires, pour la ſeureté & deffenſe d'icelles, ſans en abuſer.

Davantage, conſidérant que les meurtres, volleries, aſſaſſinats, & autres entreprinſes, qui troublent le commun repos de noſdits ſubjets, s'exercent plus par les armes à feu, que nuls autres; deffendons très-eſtroittement ſur meſmes peines, à toutes perſonnes, de quelque eſtat, digniré & qualité qu'ils ſoyent, porter ne faire porter par leurs gens & ſerviteurs dedans les Villes, ne par les champs, aucune Harquebuſe, Piſtolle ne Piſtollet, ne d'icelles tirer ; ſinon qu'ils fuſſent Gens de nos Ordonnances, ayans & portans le ſaye de Gendarme ou Archer, ſelon leur qualité, Gentils-hommes de noſtre Maiſon, ayans Certificat ſigné de leur Capitaine, Archers de nos Gardes, ceux du Prévoſt de noſtre Hoſtel, Prévoſts des Conneſtable & Mareſchaux de France, portans le Hoqueton, ou Certificat de leurs Capitaines; & les gens de guerre, ſoldats eſtans à noſtre ſolde, en leurs garniſons, & allans pour noſtre ſervice, par noſtre commandement, ou des Conneſtable & Mareſchaux de France, d'un lieu à autre, & non autrement.

Et en réïtérant les anciennes Ordonnances de Nous & de nos Prédéceſſeurs, deffendons auſſi à toutes perſonnes, toutes Aſſemblées en armes, & ports d'armes, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſur peine d'eſtre punis comme ſéditieux & perturbateurs du repos public.

Avons en outre prohibé & deffendu, prohibons & deffendons, ſur peine de crime de Léze-Majeſté, à tous noſdits ſubjets quels qu'ils ſoyent, qu'ils n'ayent à faire pratique, avoir intelligence, envoyer ne recevoir Lettres ne meſſage, eſcrire en chiffre, n'autre eſcriture feinte ne deſguiſée, à Princes eſtrangers, ne aucuns de leurs ſubjets & ſerviteurs, pour choſe concernant noſtre Eſtat, ſans noſtre ſeu & exprès congé & permiſſion.

Et encores que par les Ordonnances expreſſes, & infinies

fois réïtérées de noſdits Prédéceſſeurs & Nous, toutes levées de deniers ſoyent prohibées en ceſtuy noſtre Royaume, néantmoins il s'eſt veu durant ceſdits troubles, que pluſieurs en ont eſté faites au grand dommage de noſtre peuple, le ſoulagement duquel Nous déſirons & cerchons par tous moyens; 1563.

Deffendons & prohibons auſſi pour ceſte cauſe, à tous noſdits ſubjets, de quelque qualité qu'ils ſoyent, faire, ne faire faire, pourſuivre ne conſentir aucune taxe, cottization, levée ne cueillette de déniers ſur eux, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans noſtre expreſſe permiſſion, ſcellée de noſtredit grand Séel, ſur les peines contenues en noſdits Edits.

Semblablement de faire aucune ligue, Aſſemblée, n'aſſociation ſecrette ne publique; mais s'ils en ont aucune, s'en départir, ſur peine d'eſtre déclarez rebelles & ènnemis de Nous & du repos public de noſtredit Royaume.

Et pour autant que la malice & néceſſité du temps a eſté cauſe que pluſieurs Gentils-hommes, & autres qui ſont en nos Eſtats & à nos gaiges & ſolde, ſe ſont tant oubliez, qu'ils ont ſuivi & accompagné, & meſmes pris gages, penſions & Eſtats d'autres Princes & Seigneurs, que de Nous: choſe qui a donné grande force & moyen à l'entretenement des troubles & tumultes qui ont eu cours en noſtredit Royaume, ce que Nous déſirons éviter pour l'advenir: deffendans pour ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſidérations à ce Nous mouvans, à tous les deſſuſdits ayans gages, ſolde & Eſtat de Nous, ſur peine de perdition & privation de leurſdits Eſtats, & d'eſtre caſſez de noſtre ſervice, qu'ils n'ayent à prendre, accepter ne recevoir, entret ne demourer au ſervice, ſuivre ne accompagner autre Prince ne Seigneur que Nous: commandant à ceux qui y ſeront, qu'ils ayent à le venir déclarer dedans quinze jours après la publication de ces Préſentes, à Nous & à noſtre Conſeil, pour après en ordonner ce que bon Nous ſemblera: ſachans que outre la perdition de leurſdits Eſtats, ceux qui ſeront trouvez avoir teu, ou fait le contraire, recevront de Nous la honte & le reproche qu'ils auront mérité.

Voulons & entendons, que leſdits Princes & Seigneurs, ſoyent ſeulement ſuivis, ſervis & accompagnez des Gentils-hommes qui leur ſont domeſtiques, & à leurs gages, & non d'autres; ſinon que ce fuſſent Gens de nos Ordonnances, ſuivans leurs Capitaines.

1563. Et afin que aucuns Gentilshommes ne puiſſent eſpérer ne prétendre entrer auſſi ès Eſtats de noſtre Maiſon, ſoit de Gentilhomme de noſtre Chambre, Gentilhomme ſervant, ou de noſtre Hoſtel, avant qu'il en ſoit capable, ou pour le moins ait mérité quelque choſe en noſtre ſervice;

Ordonnons auſſi qu'aucun n'y pourra eſtre admis ne receu, que premiérement il n'ait eſté nourri en nos Ordonnances, & nous ait fait ſervice en icelles, l'eſpace de quatre ans pour le moins.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Lieutenans Généraux, Gouverneurs de nos Provinces, Gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Séneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que ceſte noſtre préſente Ordonnance, ils facent lire, publier & enregiſtrer ou beſoin ſera, & le contenu obſerver & entretenir inviolablement; & contre les infracteurs procéder par les peines indites: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce Nous avons fait mettre noſtre Séel à ceſdites Préſentes. Donné à *Rouen*, le ſeiziéme jour d'Aouſt, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante-trois, & de noſtre Régne le troiſiéme. Ainſi Signé. Par le Roy en ſon Conſeil. *De L'Aubeſpine.*

Et Séellé de Cire jaune à double queue.

Depuis, ayant pris réſolution aller en noſtre Cour de Parlement de ceſte noſtre Ville de *Rouen*, accompagnez de la *Roine* noſtredite Dame & Mere, de noſtredit Frere le *Duc d'Orléans*, de noſtre Frere le *Prince de Navarre*, & des autres Princes & Seigneurs ci-devant nommez; ladite Cour aſſemblée, avons publiquement déclaré la Majorité de noſtre aage; & que noſtre intention eſtoit (ayant pleu à Dieu nous conduire juſques-là,) prendre d'ici en avant en main le maniément & adminiſtration de noſtre Royaume & des affaires d'iceluy; y commander, & en diſpoſer par le bon conſeil de noſtredite Dame & Mere, Princes de noſtredit Sang, & Gens de noſtredit Conſeil; qui tous, & ſemblablement ladite Cour, Nous ont pour tel recogneu, & comme à leur Roy Majeur, & Souverain Seigneur, fait & preſté le Serment, l'honneur, revérence & devoir d'obéïſſance qu'ils Nous doivent. Ce fait, avons commandé la lecture & publica-

tion de ces Préſentes ; après laquelle, & ſur ce par Nous pris advis de la *Reine* noſtredite Dame & Mere, & autres Princes & Seigneurs deſſuſdits, avons appelé & fait venir à Nous noſtre très-cher & féal Chancelier, auquel Nous avons commandé faire entendre à ladite Compagnie, que noſtre vouloir & intention eſt, outre le contenu ci-deſſus, & d'abondant commandons & ordonnons très-expreſſément ſur peine de la hart, à tous Bourgeois, manans & habitans de noſdites Villes, & Plat-pays, laiſſer & dépoſer toutes armes, Eſpées, Dagues, & autres armes quelconques ; leur deffendant de plus en porter par leſdites Villes, mais les mettre & conſigner ès lieux, & ainſi que deſſus eſt dit, ſans en retenir aucunes en leurs maiſons, ſinon leurſdites Eſpées & Dagues, qu'ils pourront garder pour leur ſervir quant ils iront aux champs. 1563.

Et pour remettre toutes choſes en leur premier ordre & tranquilité, avons de noſtre pleine puiſſance & autorité Royal, caſſé & caſſons tous Capitaines, Porte-Enſeignes, Capporaux & Sergeans de bendes, qui durant les derniers troubles ont eſté créez eſdites Villes, & autres commis à ſemblables Charges ; leur deffendant ſur peine de la hart de plus ci après s'empeſcher, ne s'entremettre d'icelles Charges ; & auſdits Bourgeois deſdites Villes, de procéder à nouvelle élection deſdits Capitaines, Lieutenans, Porte-Enſeignes, Capporaux, Sergeans ou autres de ſemblable qualité ou Charge. Ce que ledit *Chancelier* a fait. Voulant, vous mandant, commandant & ordonnant à chacun de vous endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, faire ſemblablement ceſte noſtre derniére * Ordonnance, lire, publier & enregiſtrer avec ceſdites Préſentes ; & tout le contenu enſuivre, entretenir, garder & obſerver inviolablement ; & contre les infracteurs & déſobéiſſans, procéder par les peines ci-deſſus déclarées : vous chargeant un chacun de vous en ſon regard, y tenir la main, & faire tout devoir ſous l'obéïſſance que vous Nous devez, au bien & repos de noſtre peuple, & reſtabliſſement de la tranquilité que Nous déſirons voir parmi iceluy : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné en noſtre Parlement à *Rouen*, le xvij. jour dudit mois d'Aouſt, l'an & Régne que deſſus.

* *Voy. ci-deſſus*, p. 574. note 2. p. 575.

1563.

Ladite Ordonnance envoyée par Sa Majeſté à la Cour de Parlement de *Paris*, (1) par le Sieur *De Lanſſac*, &c.

*Advis de Monſieur l'*Eveſque de Valence, *lorſque le Roy feit oppiner Meſſieurs de ſon Conſeil, en la préſence de Monſieur le* Préſident De Thou, *& autres envoyez de la part de la Cour de Parlement de* Paris, *pour faire Remonſtrances audit Seigneur, des cauſes pour leſquelles ils n'avoyent voulu publier en icelle, ſon Edit fait ſur ſa Majorité.*

SIRE. Je ne fais aucune doute que voyant la diverſité d'oppinions qu'il y a entre Meſſieurs de la Cour de Parlement, & ceux qui ont ceſt honneur d'eſtre près de voſtre Perſonne, vous ne trouviez fort mauvais que parmi ceux qui ne doivent tendre qu'à un ſeul but, qui eſt le bien de vos affaires, il y ait ſi peu d'accord, & ſi grande différence de jugement. D'un coſté, vous voyez une Cour de Parlement compoſée de ſi ſavans Perſonnages; de l'autre coſté, vous voyez Meſſieurs de voſtre Conſeil, vous * parlent d'une meſme choſe, avec oppinions différentes; mais cela ne vous doit point eſtonner; ains devez par-là comprendre que Dieu a reſervé la perfection pour luy ſeul, & a voulu que les hommes ayent les eſprits differens, & que le plus ſouvent ils ne ſe puiſſent accorder, comme vous voyez en c'eſt affaire ſur lequel vous nous faites oppiner: & faut que je confeſſe que les difficultez propoſées par Meſſieurs de la Cour, ſont telles

* peut-être *parler*

(1) La ſuite de ce qui ſe paſſa par rapport aux Remonſtrances du Parlement de *Paris*, & les Diſcours que le Roy fit à différentes repriſes, aux Députés de cette Compagnie, ſont imprimés à la p. 133. du premier Vol. de ce Rec. depuis ces mots: *Septembre M D Lxiij. En ce mois icy l'Ordonnance faitte à Rouen, fuſt envoyée par la Majeſté du Roy, à la Cour de Parlement de Paris, par le Sr. De Lanſſac*, juſqu'à l'alinéa de la p. 135. qui commence par ces mots: *Ces parolles là ſont venues, &c.*

A la ligne 16. de la p. 134. où il y a *prendre les armes*; il faut corriger: *reprendre les armes*, ſuivant l'ancienne Edition des Mem. de Condé, p. 23.

On trouvera à la p. 405. & ſuivantes, du Traite de la Majorité de nos Rois, par *Dupuy* [*Paris* 1655. *in* 4°.] les Délibérations du Parlement de *Paris*, faites par rapport à l'Edit de la Majorité. Mr. *Dupuy* n'a point fait imprimer celles qui regardent l'Enrégiſtrement des Lettres, qui deffendent le port d'armes. Ces Délibérations ſeront imprimées ci-deſſous à la date du 26. d'Août 1563. & à celle du premier d'Octobre ſuivant.

que je ne les puis comprendre, & ſuis contraint de dire qu'elles ſont ſans fondement. 1563.

Je ſay bien qu'on ne peut ni doit trouver mauvais qu'ils uſent de Remonſtrances, & que les voulez volontiers eſcouter & honorer comme ont fait les Roys vos prédéceſſeurs, & qu'il me ſeyeroit fort mal de parler d'une telle Cour, qu'avec honneur & revérence: mais je diray bien que telles difficultez propoſées en ce temps, apportent grand préjudice à vos affaires; d'autant que le peuple qui enrend la diviſion qu'il y a entre ladite Cour & voſtre Conſeil, ſe rend plus difficile à vous rendre l'obéïſſance qu'il doit. Je vous paſſeray plus outre, que la Cour en leur Remonſtrances uſent bien ſouvent de ceſte clauſe, qui peut eſtre cauſe de beaucoup de maux: la Cour ne peut ni doit ſelon leur conſcience, enteriner ce qu'il leur a eſté mandé; & avec le meſme, je proteſte ce que j'ay jà fait, de ne vouloir parler de ceſte Compagnie, que par honneur. Je dis, Sire, que de ces parolles en advient ſouvent de grans inconvéniens. Le premier, c'eſt que comme le peuple enrend que Meſſieurs de la Cour ſont preſſez ſi avant par voſtre aurorité, qu'ils ſont contrains de recourir au devoir de leurs conſciences, ils font ſiniſtre jugement de la voſtre, & de ceux qui vous conſeillent; qui eſt un grand * ſtinuire & aiguillon, pour les acheminer à une rébellion & déſobéïſſance. Le ſecond inconvénient, c'eſt qu'il advient ſouvent que la Cour après avoir uſé de ces mots ſi ſevéres & rigoureux, peu de temps après (comme s'ils avoient oublié le devoir de leurs conſciences) paſſent outre, & accordent ce qu'ils avoyent refuſé. Et par expérience, il vous ſouvient, Sire, qu'il y a environ deux ans qu'ils refuſérent par deux fois vos Lettres Patentes ſur les facultez de Monſieur le *Cardinal de Ferrare*, uſans tousjours de ces mots: nous ne pouvons ni devons ſelon nos conſciences; & toutesfois deux mois après, ſur une Lettre Miſſive, en une matinée ils receurent & approuvérent leſdites facultez qu'ils avoyent (1) tenu de teſte. Je demanderois volontiers que deviennent lors leurs conſciences; qui me fait dire & les prie, Sire, en voſtre préſence qu'ils ſoyent doreſnavant plus receus à n'uſer plus de telles clauſes, & conſidérer que s'ils demeurent en

* app *ſtimulo*

(1) Cela ſignifie apparemment, que juſqu'alors ils avoient refuſées obſtinement.

1563. leurs oppinions, ils font grand tort à Voſtre Majeſté : s'ils changent ils donnent à mal penſer à beaucoup de gens, de leurs conſciences. L'on me dira que ce ſont des paroles perdues ; attendu qu'en ces Remonſtrances n'a eſté fait mention aucune de ces mots : nous ne pouvons ni devons ; mais je reſpondray à cela, que Monſieur le Préſident, comme homme dextre qu'il eſt & bien adviſé, s'eſt bien gardé d'uſer entiérement des termes contenus en ſes mémoires ; & oſe bien dire davantage, qu'il n'a pas encores mis la main juſques au fond du ſac, comme vous pourrez entendre par ci après. Or, Sire, ils vous remonſtrent trois points principaux.

Le premier, c'eſt qu'ils euſſent bien déſiré que l'Acte ſolennel de voſtre Majorité, euſt eſté fait à *Paris* ; Monſieur le Préſident dextrement a voulu monſtrer que cela n'eſt que de jalouſie & d'amour, telle que le ſubjet a envers ſon Seigneur ; & encores qu'il ſemble que cela ne ſoit pas de ſi grande importance, ſi eſt-ce que par la Déclaration qu'ils vous demandent, ils monſtrent que le lieu de *Paris* eſt néceſſaire aux Actes ſolennels de Vous & vos Succeſſeurs : & ſi l'on me dit que cela n'eſt pas de ſi grande importance, qu'il en faille diſputer, je reſpondray que ſi ainſi eſtoit que par les hiſtoires & Regiſtres, il appatoiſſe que les Rois ſoyent tenus ou qu'ils ayent tousjours fait ces Actes ſolennels en la Ville de *Paris*, l'on pourroit taxer Meſſieurs de voſtre Conſeil, ou de ne l'avoit pas ſeu, ou de l'avoir voulu céler ; & de ma parr, Sire, je confeſſe ne l'avoit jamais ſeu ; & qui plus eſt, j'ay tousjours penſé le contraire comme je fais encores. Et pour reſponſe à ce que Meſſieurs de la Cour diſent que le Roy *Clovis* ne voulut accepter ni le nom d'Auguſte, ni les ornemens Impériaux que le (2) *Pape Anaſtaſe* luy envoyoit, & qu'il déclara ne les vouloir prendre qu'en ſa Ville de *Paris*, il faut pour en ſavoir la vérité, recourir aux hiſtoires, parmi leſquelles il me ſouvient avoir leu un Hiſtorien ancien nommé * *Aimomus*, Moyne de Saint Getmain des Prez, grand Perſonnage & eſtimé entre les

* Aimoinus

(2) Ce ne fut point le *Pape Anaſtaſe*, qui envoya à *Clovis*, les ornemens Conſulaires [& non pas, les Impériaux]. Ce fut l'*Empereur Anaſtaſe*. Le *Pape Anaſtaſe II.* vivoit auſſi du tems de *Clovis* ; & c'eſt apparemment ce qui a trompé l'*Evêque de Valence*.

Hiſtoriens,

Hiſtoriens, qui raconte que le Roy *Clovis* revenant d'*Angouleſme*, 1563.
receut les Ambaſſadeurs d'*Anaſtaſe*, en la Ville de *Tours*; & en ce meſme lieu accepta le nom d'*Auguſte*, & les ornemens Conſulaires. J'adjouſteray une particularité qu'il raconte en ce meſme lieu; que le Roy *Clovis* pour la victoire que Dieu luy avoit donnée, & pour les bonnes nouvelles qu'il avoit receues, donna ſon cheval à *Saint Martin*, & avoit offert cent eſcus pour le racheter. Le Cheval ne bougea juſques à ce qu'il euſt baillé deux cens eſcus: quoy voyant, ce bon Roy dit un mot de bon compaignon: *Saint Martin* eſt bon à ſecourir; mais il eſt bien cher à ſe faire payer. Je croy, Sire, que n'oublirez pas cela; tellement que je croy que l'oppinion de Meſſieurs de la Cour ne ſe peut deffendre, ni par hiſtoires, ni par Regiſtres qu'ils ayent devers eux: car il n'y avoit en ce temps-là, ni Cour de Parlement, ni Regiſtres: qui fait, Sire, que de ma part, je ſuis d'oppinion que comme vous avez monſtré en ce que avez fait à *Rouen*, que vous avez peu choiſir le lieu pour vous y déclarer Majeur; auſſi ne voulez-vous pas oſter ceſte meſme liberté à ceux qui viendront après vous. Ils vous remonſtrent puis après, que par voſtre Edit de Majorité, vous eſtabliſſez perpétuellement deux Religions en ce Royaume, parce que vous ordonnez que l'Edit de Pacification fait au mois de Mars, ſoit parfaitement obſervé; & concluent, puiſqu'il y a de l'obſervation parfaite, l'on ne peut rien adjouſter, & par conſequent il ne faut point attendre de nouveau remède comme vous avez promis; mais eſt voſtre intention déclarée que vous voulez que on vive ainſi ſous deux Religions. Surquoy, Sire, je ſuis contraint de dire, que l'argument de Meſſieurs de la Cour eſt trop ſubtil & trop argu, ou que je ſuis par trop groſſier: tant y a que je ne le puis aucunement comprendre. Et qui demenderoit à Monſieur le Préſident, en quels termes faudroit-il ſi bien déclarer voſtre intention, que vous n'entendez que l'on vive avec deux Religions en voſtre Royaume, ſinon juſques à ce que par un Concile, ou Général on National, vous y ayez autrement pourveu. Il ſeroit impoſſible d'en trouver de plus exprès que ce qui eſt contenu en l'Edit de Pacification: parquoy déclarant par voſtre Edit de Majorité, que vous entendez que l'Edit de Pacification ſoit parfaitement obſervé, vous déclarez par meſme moyen, que vos ſubjets vivront en paix chacun

1563. ſous ſa Religion, non pas à tousjours, mais juſques à ce que autrement vous y ayez pourveu, comme deſſus a eſté dit.

Or, Sire, il a eſté parlé de c'eſt Edit de Pacification, duquel Meſſieurs de la Cour ſe plaignent, & eſtiment qu'il ait eſté fait pour deſtruire la Religion Catholique; mais de ma part, je ſuis d'oppinion que ſans l'accord contenu par l'Edit, vous n'auriez point de Religion en France: car ſi je demandois au Catholique, de quelle Religion eſtiez-vous en ce temps-là? S'il me reſpondoit, j'eſtois de la Religion Catholique: appellez-vous Religion Catholique, conciter le peuple à ſe tuer les uns les autres, à ſe menger, à ſe piller les biens, à uſer de toute vengeance, voire meſmes les Gens d'Egliſe ne ceſſoyent de courir çà & là pour faire eſpandre le ſang? Je diray librement que le Catholique ne tenoit rien de Catholique. Si je demandois à celuy de la Religion Réformée, dequelle Religion eſtiez-vous? Il me diroit, de la Religion Réformée: ne pourrois-je pas luy dire avecques la vérité, appellez-vous Religion Réformée, ſacriléges, meurtres, volleries, pillages: appellez-vous cela Réformée? Nos Docteurs diſent que Jeſus-Chriſt n'a point voulu que ſes Apoſtres ayent publié la Religion avecques les armes, parce que la guerre ne peut eſtre ſans meurtres, violences & oppreſſion de peuple. Et Dieu n'a point voulu que une Religion ſi ſainte ait eſté meſlée avec tant de meſchanſetez qu'il déteſte & abomine. Enfin, Sire, comme vous avez veu que par expérience, l'on prenoit le chemin d'un Athéiſme, ou pour le moins d'un oubli de la crainte de Dieu; mais par l'Edit de Pacification, les armes ont ceſſé, tout le monde à commencé à reſpirer & à ſortir de ceſte rage qui avoit pénétré au cerveau de beaucoup de gens. Le Catholique commence à recognoiſtre ſa faute: celuy de la Religion Réformée recognoiſt pareillement qu'il n'eſtoit pas entré au bon chemin, pour vivre religieuſement & en Réformé. La haine des uns aux autres commence à ſe mitiguer; & voit-on bien que ſi ceci continue quelque temps, il vous ſera puis après facile par une bonne réformation, de reunir tous vos ſubjets à une meſme Religion; & croy qu'il n'y a homme près de vous, Sire, qui ne vouluſt avecques quelque perte de ſon ſang, voir une bonne & ſainte paix, ſous une Religion parmi vos ſubjets. Mais pour ceſte heure ici, il vous eſt impoſſible de le faire, &

de l'eſſayer, ſans mettre en trouble vos affaires, parce que l'Edit de la Pacification n'eſt encores receu en beaucoup d'endroits; & qui parleroit de l'oſter, ce ſeroit remettre le peuple en fureur, qui n'eſt encores déſarmé. Je dis davantage, que pluſieurs de la Religion Réformée, & qui ont encores les armes en main, voyant que par ceſte Remonſtrance l'on met en doute ce qu'il leur avoit eſté accordé, pourroyent prendre occaſion de ne laiſſer pas ſi facillement les armes, craignant qu'on ne leur vouluſt courir ſus: qui me fait dire que ceſte Remonſtrance, outre qu'elle eſt ſuperflue, elle peut grandement préjudicier au bien de vos affaires, & à la tranquilité de voſtre Royaume. Et croyez, Sire, que quiconque vous conſeille de rompre l'Edit, ſoit Catholique ou de la Religion Réformée, il eſt mené d'autre zêle que de Religion, & déſire par un moyen ou par autre, vous remettre en peine. Parquoy, Sire, il ſe faut bien garder de rien adjouſter ou diminuer à voſtre Edit de Majorité, & faut qu'il ſoit receu & publié tout ainſi qu'il a eſté à *Rouen*. 1563.

Pour le tiers point, ils vous remonſtrent que les Habitans de *Paris*, par privilége, doivent garder les armes. Il me ſemble, Sire, que ceſte demande eſt grandement incivile, attendu que les armes leur furent baillées à telle condition qu'ils les remettroyent incontinent qu'il leur ſeroit par vous commandé; & ne puis comprendre pourquoy ils ſe font tant tirer l'oreille à vous obéïr. L'uſage des armes, Sire, eſt deffendu au peuple par les Loix Impérialles: c'eſt au Prince à les bailler & à les reprendre quant bon luy ſemble; parquoy, Sire, il me ſemble qu'il eſt néceſſaire de les faire poſer, & commencer par la Ville de *Paris*, qui doit ſervir d'exemple à toutes les Provinces de ce Royaume.

Arreſt du Conſeil privé du Roy, ſur les ſecondes Remonſtrances faites par Meſſieurs les Preſidens Séguier & d'Ormy, *de la part de la Cour de Parlement de* Paris, *ſur la publication de l'Edit de Majorité dudit Seigneur.*

AUJOURD'HUY vingt-quatriéme jour de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante trois, le Roy eſtant à *Meulant*, ſéant en ſon Conſeil, aſſiſté de Monſeigneur le *Duc d'Or-* Du 24. de Septembre.

1563. léans ſon Frere *, de Meſſieurs les *Cardinal de Bourbon*, *Duc de Montpenſier* & *Prince de la Roche-ſurion*, *Cardinaux de Guiſe* & *de Chaſtillon*, *Ducs d'Aumale* & *Montmorency* Conneſtable, Chancelier, Sieurs *De Montmorency* & *De Bourdillon*, Mareſchaux de France; Sieur *Du Mortier*, *Eveſque de Valence*, *Conte de Cruſſol*, Sieurs *De Gonnort*, *De Sipierre*, *De Lanſſac*, & autres Conſeillers en ſondit Conſeil, à receu les Lettres de créance qui lui ont eſté préſentées de la part de Meſſieurs de ſa Court de Parlement à *Paris*, par Maiſtres *Pierre Séguier* Préſident, & *François D'Ormy*, Conſeiller & Préſident ès Enqueſtes en ladite Cour, par icelle députez vers Sa Majeſte; à laquelle ils ont déclaré & fait entendre les cauſes & raiſons qui avoyent meue ladite Cour à différer la publication de l'Ordonnance faite par iceluy Seigneur, en ſa Ville de *Rouen*, ou mois d'Aouſt dernier, s'eſtant ſur les oppinions d'icelle, ladite Cour trouvée partie en nombre égal, duquel partage iceux *Préſidens Séguier* & *d'Ormy*, ont dit eſtre ſaiſis, pour ſatisfaire à ſon commandement, en faire & ordonner ſon bon plaiſir; avec certaines Remonſtrances dont il ont eſté chargez de par ladite Cour. Iceluy Seigneur ayant en ſon Conſeil bien & meurement fait conſidérer & digérer leſdites Remonſtrances, records & mémoratif de ce que dernierement, à *Mante*, il avoit ſur autres Remonſtrances à luy faites en ſondit Conſeil, fait entendre ſon intention au *Premier Préſident*, Préſident *Prevoſt* & Conſeiller *Violle*, envoyez devers luy ſur ceſt affaire, par ladite Cour; ce qu'auſſi depuis il leur a mandé par le Sieur *De la Molle*, Gentilhomme de ſa Chambre, & encores après par ledict Sieur *De Lanſſac*, & autres bonnes & grandes conſidérations à ce le mouvans;

* depuis Henri III.

Et ſans avoir eſgard audict Jugement & partage ainſi fait par ladite Cour, lequel il a caſſé, revoqué & * met au néant, le déclarant nul comme donné par Juges auſquels la cognoiſſance des choſes de l'Eſtat de Royaume, n'appartient aucunement; a ordonné & ordonne que ladite Ordonnance dudit mois d'Aouſt, ſera leue & publiée à huis ouvert, & enregiſtrée en ladite Cour, ſans aucune adjunction, diminution ne modification quelconque; & à icelle publication ſeront préſens & aſſiſteront tous les Préſidens & Conſeillers d'icelle, non excuſez de maladie ou légitime empeſchement; auſquels il enjoint s'y trouver, ſur

* mis

peine aux deffaillans de ſuſpenſion de leurs Offices, leur deffendant au ſurplus, que pour l'advenir ils n'ayent à mettre en diſpute, ne autrement opiner & délibérer ſur les Edits & Ordondonnances qui ſeront faites & envoyées de Sadite Majeſté, ès choſes qui appartiennent à l'Eſtat de cedit Royaume ; meſmement après avoir fait leurs Remonſtrances, & ſur ce entendu l'intention de Sadite Majeſté, comme ils avoyent fait en ceſt affaire ; mais ainſi qu'il leur ſera mandé, icelles publier & enregiſtrer ſeulement. 1563.

Voulant en outre que le Regiſtre par eux fait dudit Jugement & partage, ſoit laceré & biffé, afin que la mémoire de telle, & ſi nouvelle entrepriſe par eux faite, ſoit oubliée, & que par là le devoir qu'il eſpére qu'ils feront, de recognoiſtre quelle a eſté la faute qu'il ſent qu'ils ont faicte en ceſt endroit, il ait occaſion de l'oublier auſſi. Ordonnant au Greffier de ladite Cour, enregiſtrer ce préſent Arrêt & Ordonnance, ès Regiſtres d'icelle, ſans y faire faute ne difficulté. Fait audit Conſeil les jour & an que deſſus. Signé. *De L'Aubeſpine.*

* (1) *Arrêtez du Parlement de* Paris, *ſur l'Enrégiſtrement des* * *Lettres du 16. d'Août 1563. qui défendent le port d'armes.*

* *Voy. ci-deſſus, pag. 574. note 2. & p. 575.*

Du 16. d'Août.

CE jour, la Court a receu les Lettres Miſſives du Roy & de la *Royne-Mere* ; deſquelles la teneur enſuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous vous avons envoyé * le Sieur *De Lanſſac* Chevalier de noſtre Ordre, & Conſeiller en noſtre Conſeil privé, l'Ordonnance par Nous (2) naguéres faicte en noſtre Ville de *Rouen*, pour faire laiſſer & deppoſer les armes par tout ; ſuyvant laquelle Nous eſtimons que vous aurez donné ordre qu'il aura ainſi eſté faict en noſtre Ville de *Paris* ; ayans ſoing de laquelle, Nous avons penſé qu'il eſtoit doncques néceſſaire pourveoir que les Guetz de nuict y ſoient ſongneuſement faictz & renforcez plus que de l'ordinaire. Pour lequel effect, Nous y envoyons préſentement le *Mareſchal Cize* Chevalier dudict Guet, avecques charge de dreſſer ſon Guet acouſtumé ; & par luy eſcripvons aux *Prévoſt des Marchans* & Eſchevins de ladicte Ville, le luy augmenter, & renforcer juſ-

Lettres du Roy, du 22. d'Août 1563.

* *par*

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx IX. *fol.* 197. r°.

(2) Le 16. du préſent mois. Voy. ci-deſſus, p. 574. & note 2. & p. 575.

1563. ques à quatre cent hommes de pied, & cent Chevaulx; dequoy Nous avons bien voulu vous advertir: vous pryant tenir la main & vous emploier de voſtre part à ce qu'il * ſe faict ainſy; ſelon noſtre intention; de façon que le repoz & tranſquillité s'en enſuyve, telle que la y déſirons. Donné au *Ponteau-de-mer*, le XXIIme. jour d'Aouſt 1563. Ainſi ſigné. CHARLES. Et contreſigné. *De L'Aubeſpine*. Et ſur la ſuperſcription. A noz amez & feaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris*.

* *ſoit*

Lettre de la *Reine-Mere*, du 22. d'Août 1563.

Receue le XXVIme. Aouſt M. V^c^. LXIII. MESSIEURS. Cherchant & déſirant le Roy Monſieur mon Filz, ſur toutes choſes, le repoz & ſeureté de ſa Ville de *Paris*, il a penſé qu'il eſtoit néceſſaire pourveoir promptement au Guet; & pour ceſt effect, envoye par de-là le Chevalier du Guet, préſent Porteur; par lequel il vous eſcript ſon intention, que je ne veulx point vous prier ne recommander de ſuivre; ſachant combien vous ſont chers ſes Commandemens; joinct que tout cela ne tend que au bien & tranſquillité de ladicte Ville: pryant Dieu, Meſſieurs, vous avoir en ſa garde. Eſcript au *Ponteau-de-mer*, le XXIIme. jour d'Aouſt 1563. Ainſi ſigné. *Catherine*. Et au-deſſoubz. *De L'Aubeſpine*. Et ſur la ſuperſcription. A Meſſieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. Receue le XXVIme. jour d'Aouſt M. V^c^. LXIII. Lecture faicte deſquelles, le Chevalier du Guet, nommé par les dictes Lettres, eſt entré; & luy a eſté dict que la Court ne peult faire reſponſe audict Seigneur Roy ne à ladicte *Dame Royne*, juſques à ce qu'elle ayt délibéré ſur l'Edict apporté par le Sieur *De Lanſſac*; & que s'il avoit quelque charge à dire, faire le pouvoyt; qui a dict n'avoir autre choſe à dire, ſinon que la Majeſté deſdictz Roy & *Royne*, luy avoient commandé venir en ceſte Ville, faire ſon eſtat; en quoy il a délibéré d'employer le temps au contentement des dictes Majeſtez & de ceſte dicte Court, comme très-humble & très-obéïſſant ſerviteur: auquel a eſté dict, par Monſieur le *Premier Préſident*, qu'il advertiſt le Roy & la *Royne*, de ceſte reſponſe; & cependant, qu'il communicaſt aux *Prévoſt des Marchans* & Eſchevins de ceſte Ville; & s'eſt retiré.

Du premier d'Octobre.

Ibid. Fol. 389. r°.

CE jour, le Sieur *De Lanſſac* Chevalier de l'Ordre, Conſeiller du Roy en ſon privé Conſeil, les *Conte de Charny*, S^rs^. *De Byron* & *D'Oyſel* auſſi Chevaliers de l'Ordre, ſont venuz

en la Court ; & aſſis ; aſſçavoir, ledit S^r. *De Lanſſac* au lieu où ont acouſtumé de ſeoir les Conſeillers du privé Conſeil ; & les troys autres dedans le Parquet ; a icelluy S^r. *De Lanſſac*, les troys Chambres aſſemblées, dict que le Roy eſtant party le jour d'hier de *Meulant*, pour venir à *Poiſſy*, & ce jourd'huy à *Boulogne*, il a envoyé par deça les dictz S^rs. *De Charny*, *De Byron* & *D'Oyſel*, & luy, avec Lectre de créance de Sa Majeſté, qu'il a préſentées ; & dont la teneur enſuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx : Nous envoyons préſentement de par de-là les S^rs. *De Lanſſac* Conſeiller en noſtre privé Conſeil, *Conte de Charny*, *De Byron* & *D'Oyſel*, Chevaliers de noſtre Ordre, pour vous dire & faire entendre aucunes choſes de noſtre part, dont Nous pryons & ordonnons les croyre tout ainſi que vous feriez Nous-meſmes. Donné à *Meullant*, le dernier jour de Septembre 1563. Ainſi ſigné. CHARLES. Et au deſſoubz. *Robertet*. Et ſur la ſuperſcription. A noz amez & féaulx Conſeillers les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris*. Receue le premier Octobre M. V^c. LXIII. Leſquelles leues, a dict ledict S^r. *De Lanſſac*, que le Roy après les difficultez & longueurs dont ceſte Court a uſé à la Vériffication de ſon Edict du moys d'Aouſt, il a eu très-grand plaiſir & contantement qu'il ayt eſté publié ſolemnellement ; veult & déſire eſtre obéy non ſeullement en cela, mais en toutes choſes qu'il commandera, & qu'il a dict à Monſieur le *Préſident Séguier* derniérement à *Meullant* ; & que l'Arreſt de ſon Conſeil privé que apporta ledict S^r. *Préſident*, ſoit entiérement exécuté, ſi exécuté n'eſt ; aſſavoir, que le partaige & les autres Arreſtz donnez en la matiére, ſoient cancellez ; & qu'il veult entendre par eulx ſi cela a eſté faict ou non : davantaige, que Sa Majeſté eſt délibérée venir céans ; & après les avoir veu tous enſemble, leur bailler congé ; & que ayant congneu ſa dicte Court obéïſſante en ceſte partie, comme il déſire & eſpére pour l'advenir qu'elle fera, elle le trouvera Roy de toute bonté & doulceur ; comme auſſi faiſant le contraire, elle le trouvera plein de ſévérité & de rigueur. A quoy a eſté reſpondu par Monſieur le *Premier Préſident*, que la Court de Parlement n'actend recevoir aucune ſévérité ne rigueur du Roy ſon Souverain Seigneur ; s'aſſeure & eſpére qu'il ſuccedera à la bonté des Roys ſes prédéceſſeurs, qui n'ont jamais uſé de rigueur envers elle ; auſſi n'a jamais défailly de rendre obéïſſance entiére, & faire

1563.

Lettres du Roi, du dernier de Septembre 1563.

1563. tout debvoir tant envers les Roys prédéceſſeurs que luy, auquel a eſté & ſera tousjours rendu toute obéïſſance & debvoir, quelque minorité ou bas aage où il ayt eſté & ſoit. Quant à ſon Arreſt par luy envoyé, il a eſté executé en telle ſolempnité, obéïſſance & humilité qu'il a eſté poſſible, & telle qu'il n'eſt poſſible de plus; auſſi a ladicte Court tousjours faict entendre au Roy & à ceux qu'il luy a pleu envoyer céans, qu'elle ne vouloit faillir de luy obéyr; & que s'il advenoit que l'obéïſſance feuſt perdue, elle ſe trouveroit céans. A quoy a dict ledict S^r. *De Lanſſac*, s'il ne luy plaiſt luy rendre reſponſe plus ample par eſcript de ce que deſſus, qu'il a charge de dire à la Court qu'elle députte aucuns de ceſte Compaignye pour le venir faire entendre au Roy à *Boulogne* : ſur quoy a dict ledict Sieur *Premier Préſident*, que la Court ne défauldra de ſon Office, & d'aller faire la révérence par aucuns de ceulx qui à ce ſeront commis, audict Seigneur, au lieu de *Boulogne*, luy y eſtant arrivé. A adjouſté oultre ce que deſſus ledict S^r. *De Lanſſac*, que Sa Majeſté eſtant réſolue de venir en ceſte Ville, elle ne déſire y trouver choſe qui le puiſſe faire courroucer; & pour ceſt effect, ont charge de ſçavoir du *Prévoſt de Paris* & ſes Lieutenans, & autres Officiers, qu'elle dilligence & debvoir ilz ont faict de faire vuyder de ceſte Ville ceulx qui y ſont ſans cauſe; à ce que s'il n'a eſté faict, il ſoit exécuté en toute diligence; & oultre, d'aller en l'Hoſtel-de-Ville pour entendre ſi ſuivant ſa volunté, le dépoſt des armes y a eſté faict: ſi cela n'eſt faict, qu'il ſoit parrachévé, & ſans fraulde, affin que après cela, il y procéde par ſa bonté acouſtumée, comme il fera tousjours envers ſes bons & loyaulx ſubjectz. Luy a ſur ce reſpondu Mondict S^r. le *Premier Préſident*, que la Court a pourveu au premier chef, & ordonné par Arreſt envoyé à ceſte fin audict *Prévoſt de Paris*, pour faire vuyder tous eſtrangers & autres qui ſe trouveront en ceſte Ville ſans adveu & ſans affaires; mais ſera bon adviſer ſur ce que hyer au ſoir ſur les ſept heures, luy fut rapporté qu'il eſtoit arrivé en ceſte Ville grand nombre de gens de guerre en armes & ayans Hacquebuzes & le (1) feu en la main, qui ſont logez en divers endroictz de ceſte Ville; ce qui eſtonne fort les habitans. A quoy a dict ledict S^r. *De Lanſſac*, qu'ilz ſont venuz par deçà pour y donner ordre: feront ce qui leur ſera poſſible; & s'y ont béſoing en ceſt endroict du Conſeil

(1) Des meſches allumées pour mettre le feu aux Arquebuzes.

de

de ladicte Court, ilz viendront céans pour faire ce qui ſera adviſé. 1563.

* (1) *Lettre du* Comte de Warwick, *au* Connétable de Montmorency, *par laquelle il le prie de faire obſerver les Articles de la Capitulation du* Havre-de-Grace, *auxquels on a contrevenu.*

MONSEIGNEUR. Il vous peult très-bien ſouvenir des Articles accordez naguaires entre nous, au *Havre-de-Grace*, ſur la délivrance d'icelle entre voz mains, pour le libre paſſage de moy & des miens, enſemble toutes choſes aulcunement appartenantes à la *Royne* ma Souveraine, ou à aulcuns des ſiens; en quoy, comme pour ma part j'ay accomply tout ce qu'avois promis; ainſi bien s'en fault que le réciproque ait eſté fait & obſervé envers moy & les miens: car dedans le terme limité audit Accord, & oultre les Capitulations & promeſſes y contenues, le Capitaine *Sarleboz* & aultres de ſa Compaignée, entrans en ladite Place, uſérent de la force & violence ſur mes ſoldatz, leur oſtant les armures, armes & argent; & oultre ce, (dont ay plus de cauſe & raiſon de juſtement m'en plaindre) ilz ont * engardé les Myniſtres de Sa Majeſté de enlever hors dudit lieu du *Havre*, ſon artillerye, munitions & poudres, montant à bonne ſomme; comme auſſy les vivres quy avoyent eſté tranſportez d'*Angleterre* là, eſtans en bon nombre & quantité & de meſme prix, eſtimé par leſditz Miniſtres, à cent mil eſcuz ſol. Or Monſeigneur, encores que les prix des dites choſes, ne poiſeront pas tant à ma dite Souveraine; ſy eſt-ce que la rupture dudit Accord, a faict que je vous en eſcripve ce mot; vous pryant que eu eſgard tant à l'Eſtat & honneur de Conneſtable de France que tenez, comme pour voſtre intéreſt particulier, de faire obſerver voz promeſſes; (ne penſant pas que telles oultrages ayent eſté perpétrées par voſtre ſceu) j'en puiſſe trouver la réparation due; & ne me laiſſer deſcheoir de l'oppinion qu'avois de vous, qui a eſté que me fuſſe fyé en vous, juſques à vous meſtre la vye entre les mains, ſur voſtre ſeulle parolle, ſans aultre eſcript, comme attens que le meſme

Du 17. d'Août.

* *empêché*

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8752. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 31. r°.

Eſt eſcrit au dos de cette Lettre: *A Monſeigneur, Monſeigneur le* Duc de Montmorency, *Pair & Conneſtable de France.*

1563. me ſoit faict par vous & aultres, en cas ſemblable. Et ſur ce vous prye bien affectueuſement me faire bonne reſponce, avec prompte ſatisfaction ; ayant à ces fins eſcript à Monſ^r. le *Conte de Rhingrave*, quy a auſſy cognoiſſance des ditz Articles & Accord, de moyenner l'accompliſſement d'iceulx en mon endroict ; auquel j'ay eſcript par ce Porteur eſtant à ceſte heure dépeſché par ma dite Souveraine, à ſon Ambaſſadeur * réſeant en icelle Court ; ne voulant luy mectre avant ceſt affaire, ſy par faulte de voſtre digne & due réparation ſur ces poinctz, ny ſoye conſtrainct ; à quoy n'eſpére eſtre occaſioné par perſonne de voſtre rancg : pryant atant Dieu, Monſeigneur, après m'eſtre très-affectueuſement recommandé à voſtre bonne grace, vous donner la ſienne. Eſcript à *Windeſore*, le xvij. d'Aouſt 1563. Voſtre très-affectioné amy à vous faire playſir & ſervice. *Warwick*.

* *réſidant*

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. pag. 88. note 1.*

Lettre du * Cardinal d'Armaignac, *envoyée à la* Roine de Navarre.

Enſemble la Reſponſe d'icelle Dame, audit Cardinal.

Du 8. d'Aouſt.

MADAME. Le devoir du ſervice auquel je ſuis nay, & lequel j'ay continué de faire fidélement juſques ici, à l'endroit des feus Roy & *Roine* vos Pere & Mere, & après ſucceſſivement au *Roy de Navarre* voſtre Seigneur, & à vous, a tel pouvoir ſur moy, que je demeureray touſjours ferme, conſtant & ſans varier, juſques à la fin, en toutes choſes que je penſeray appartenir à voſtre bien, honneur, bon nom, & à la Grandeur de voſtre Maiſon ; & ne vous celeray jamais ce que doit venir à voſtre cognoiſſance, ſi j'en ſuis adverti le premier ; eſtimant, Madame, que vous prendrez touſjours en bonne part, ce que vous ſera dit de voſtre ancien & très-affectionné & très-fidéle ſerviteur, qui ne vous dira ni ne conſeillera jamais aucune choſe pour ſon profit particulier ; & ſi ne ſera meu d'ailleurs que du vray zéle qu'il a de la rectitude de voſtre conſcience, & du bien de vos affaires. Je ne puis nier, Madame, que je n'aye eſté adverti (à mon grand regret) de ce qui eſt advenu ces jours paſſez en voſtre Ville de *Leſcar*, quand les Images de l'Egliſe y furent abbatues, les Autels & Fonds-Baptiſmaux ruinez, les joyaux, ornemens & leurs argenteries prins par vos gens, & interdit aux Chanoines & perſonnes Eccléſiaſtiques d'y faire plus le Service Divin accouſtumé ; & d'autant, Madame, que cela a eſté

fait en voſtre préſence & par voſtre commandement, (comme l'on m'a dit) j'en ay eſté marri. Davantage, mettant en conſidération la conſéquence de ceſte entrepriſe, qui ne peut ſervir à autre choſe que d'attirer après ſoy quelque grande ruine, qui vous eſt forgée par les mauvais Conſeillers que vous avez auprès de voſtre Perſonne, leſquels, ſous prétexte de Religion, vous mettent (ſi Dieu n'y pourvoit) en tel eſtat, qu'il vous ſera impoſſible d'en ſortir, ſi les choſes paſſent plus avant : car, Madame, combien que vous ayez arreſté derniérement par leur avis, de planter en voſtre Païs de *Bearn* & de la *Baſſe Navarre*, une nouvelle Religion, cela ne ſuccedera jamais, ſelon leur deſſein; parce que vos ſubjets n'y conſentiront aucunement, vous ayant desjà fait entendre aux derniers Eſtats, qu'ils ne veulent pour choſe du monde abandonner la Foy & Religion, en laquelle ils ſont baptizez & enſeignez; & ne doutez pas, Madame, que vous ayez affaire à un peuple tant conſtant, nourri & entretenu en l'obſervation des Couſtumes du Pays, que quand il ne ſeroit queſtion que d'attirer les devoirs Seigneuriaux, encores trouverez-vous en eux grande réſiſtance; & à plus forte raiſon, les trouverez-vous aliénez de l'obéïſſance qu'ils ont portée à vos Majeurs, ſi vous entreprenez de forcer leurs conſciences, & les priver de la Religion en laquelle eux & leurs anceſtres ont veſcu ſi long-temps, avec l'univerſel de la Chreſtienté. Véritablement, Madame, il n'y a choſe qui ſoit pluſtoſt cauſe d'une rébellion, que quand le Prince veut oſter par force une ancienne Religion receue & obſervée de ſes ſubjets. Et ſi vous penſez, Madame, qu'il leur ſera force paſſer par là, conſidérez, je vous ſupplie, les Pays où ils ſont enclos & environnez de deux grans & les plus puiſſans Rois de l'Europe, qui n'abhorriſſant riens tant que ceſte nouvelle Religion que vous favorizez, & auſquels ils ſe retireront pour la deffenſe de leur Foy; & quand ils ne le feroyent, le *Roy d'Eſpaigne* de luy-meſme, ne les *Eſpagnols* ne ſouffriront pas tels voiſins; ains ſeroyent très-aiſes d'avoir ceſte malheureuſe occaſion d'entrer en vos Pays, pour vous en chaſſer dehors. Je ne ſay ce que noſtre Roy entreprendra là-deſſus, & s'il n'aimera pas mieux s'en ſaiſir, devant que de permettre qu'un autre y mette le pied. Quoy qu'il en ſoit, Madame, il vous eſt impoſſible de planter paiſiblement, & entretenir longuement une nouvelle Religion en ſi peu de terre environnée de ſi grans 1563.

1563. Rois, & qui n'a pas entre-deux pour rempart la grande mer Occeane, comme a l'Iſle d'*Angleterre*. Je ſay bien, Madame, que vous me direz, que vous aimez mieux perdre le Royaume, Duchez & Principautez, & vous contenter de cinq cens livres de rente, pluſtoſt que de laiſſer voſtre entreprinſe fondée (comme vous croyez) en l'advancement de l'Evangile, & au zêle de l'honneur de Dieu; mais, Madame, Meſſieurs vos Enfans n'ont pas mérité de vous, que vous les privez volontairement de ſi beaux héritages, que les feus Rois de ſainte mémoire vos anceſtres avoyent gardé ſi ſongneuſement pour eux, ayans mis premiérement la Couronne d'un Royaume, & de tant de Duchez & Contez ſur voſtre teſte, pour la rendre heureuſement à Monſeigneur le Prince voſtre Fils, qui s'en trouvera privé avant que de l'avoir receue, ſi vous n'y pourvoyez ſelon le ſoin naturel que toute mere a de ſes enfans, & que chacun doit avoir des ſiens, s'il n'eſt pis qu'infidéle. C'eſt, Madame, le teſmoignage de l'Evangile, & le vray fruit qu'elle apporte, non une infinité de meurtres, larrecins, voleries, ſacriléges, rébellions, apoſtaſies, & tant d'autres maux ſi barbares & cruels que nous avons veus, & voyons encores eſtre faits par la main des nouveaux eux diſans Evangéliſtes, & réformateurs des abus, qui ſous prérexte d'abominer les ſuperſtitions & idolâtries, comme dit *Saint Paul*, ſont & font des ſacriléges. J'excuſeray tousjours, Madame, ceux qui ſeront déceus par leur ſimplicité, de quelque mal-heureux hypocrite, qui ſera veſtu d'une peau de brebis; mais, Madame, puis qu'ils viennent appertement veſtus d'une peau de loup, pourquoy voulez-vous adhérer à eux, & participer à tant d'énormes crimes qu'ils commettent tous les jours; voulans perſuader au peuple qu'il faut prendre les armes contre les Rois & Princes, pour vivre en liberté de leurs conſciences? Comme ſi les Apoſtres, tant de milliers de Martyrs, & tant de Saints Perſonnages, vrayement Chreſtiens, n'ont mieux aimé endurer la mort & tous les tourmens du monde, que de ſcandalizer aucunement leur prochain, & prendre le couſteau contre leurs Princes, auſquels ils commandoyent d'obéir; combien, que de leur temps, les Rois fuſſent infidéles & Idolâtres? Madame, je ne veux pas entrer en diſpute avec vous, de la Doctrine de tels ſéducteurs, laquelle eſt fauſſe & pleine d'erreur, comme j'en ſuis très-aſſeuré, & n'y a plus guéres d'homme qui en doute,

que ceux qui ſe ſont tellement enveloppez, qu'ils ne s'en peuvent deſmeller, à faute qu'ils ne liſent les anciens Docteurs de l'Egliſe, & les Conciles d'icelle: car de toutes les queſtions qu'ils ont mis en controverſe, il ſe trouvera que tous les anciens Peres & ſucceſſeurs des Apoſtres, ont tenu de main en main le contraire des erreurs que ceux-ci ſement pour ſéduire le peuple. Qu'on liſe, Madame, les Epiſtres de *Saint Ignace*, diſciple de *Saint Jean*, celles de *Saint Martial*, l'un des ſeptante-deux Diſciples, les œuvres de *Saint Denis*, *Clément Romain* & *Alexandrin*, *Tertulian*, *Irenée*, *Baſile*, *Grégoire Nazianſen*, *Chriſoſtome*, *Ambroiſe*, *Hiéroſme*, *Auguſtin*, & tous les autres conſécutivement, qui ont eſté Docteurs, Saints & Martyrs en l'Egliſe univerſelle, & en diverſes parties du monde, l'on verra clairement qu'ils ont enſeigné eſtre faux ce que ceux-ci nous veulent apprendre pour choſe véritable. Faut-il donques, Madame, abandonner une Doctrine confirmée par tant de Saints Perſonnages, autoriſée par tant de ſiécles, pour ſuivre les nouveaux Apoſtats qui ne craignent ni Dieu ni les hommes? Vous reſpondrez, Madame, qu'il faut pluſtoſt croire les Saintes Eſcritures qui ſont ſuffiſantes, ſans attendre autre Docteur pour l'inſtruction de noſtre Salut. Ouy, Madame, il les faut indubitablement croire; auſſi n'y a-il nul Chreſtien qui en face doute; mais nous ſommes en different de l'interprétation & intelligence d'icelle. Et ſi l'on réplique qu'elles ſont claires; *Saint Pierre* meſme teſmoigne qu'aux Epiſtres de *Saint Paul*, il y a des paſſages difficiles, que les ignorans corrompoyent desjà de ſon temps, à leur perdition. Et puis, Madame, la couſtume du Prince des ténébres qui ne repoſe jamais, eſt d'aveugler les entendemens des hommes, pour leur rendre obſcur, ce que de ſoy-meſme eſt clair: car, Madame, il n'y a rien plus clair & moins fardé que le propos que Jeſus-Chriſt tint à ſes Apoſtres en la Céne, quand prenant le pain, il leur dit: Ceci eſt mon Corps: & toutesfois nous voyons aujourd'huy toute la Chreſtienté troublée, ſur l'interprétation de ces trois mots, par le moyen de vos nouveaux Docteurs. Et combien que Jeſus-Chriſt eut dit auparavant à ſes Diſciples, qu'il ne parleroit plus à eux en Paraboles & ſimilitudes; néantmoins vos Miniſtres & leurs adhérans ſouſtiennent opiniaſtrément que c'eſt une ſimilitude, comme quand il diſoit, je ſuis la vigne, je ſuis l'huis; n'eſt-il donc pas raiſonnable, Madame, puis qu'on

1563.

1563. diſpute de l'intelligence des Eſcritures tant ſeulement, d'adjouſter foy aux anciens Peres, Saints Perſonnages & Martyrs, & Dieu qui a fait par eux choſes divines & admirables, pluſtoſt qu'aux Livres de *Calvin*, *Beze*, *Viret*, *Farel*, & autres leurs ſemblables, hommes ſi inſolens & ſi préſomptueux, de préférer leurs jugemens à tant de gens de bien qui ont veſcu devant eux, & vivent encore aujourd'huy, unis en la Foy & Doctrine de l'Egliſe? Que ne vont-ils au Concile qui eſt ouvert, & qu'ils ont fait ſemblant de déſirer il y a ſi long-temps, pour faire approuver leur dire? Mais pourquoy ne mettent-ils peine pluſtoſt de s'accorder entre eux, & de tant de Sectes, en faire une certaine qui enſeigne une Doctrine auroriſée de tous, & après diſputer contre la Catolique, & le Concile Œcuménique? Mais, Madame, il ne les faut preſſer de choſe qu'ils ne puiſſent faire: car ayant pour chef le pere de diſſention, il leur ſeroit impoſſible de s'accorder enſemble; & permet Noſtre-Seigneur qu'il y ait une infinité de Sectes entre eux, afin que chacun voye que celle de l'Egliſe, eſtant tousjours une, & en tous les lieux de la Chreſtienté, eſt vérirable, tant ſeulement pour avoir eſté enſeignée du Saint-Eſprit, de ſon commencement, ſuivant la promeſſe de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt qui a demeuré & * demeure avec ſon Egliſe, juſques à la fin du monde, & n'a eſté caché, abſent, ni perdu l'eſpace de douze ou treze cens ans, comme ces nouveaux Docteurs & brouillons du monde, nous veulent faire accroire, qui font de belles & bonnes œuvres, pour confirmer leur prétendue Réformée Doctrine, laquelle diminue appertement la gloire & la grandeur de la miſéricorde de Dieu, qui n'a ſauvé perſonne, par leurs ſonges, par tant de ſiécles paſſez, parce que tous eſtoyent Idolâtres, ſelon leur jugement. Madame, je m'eſtonne ſi très-fort, quand je voy que les perſonnes de ſi bon entendement s'abuſent à leurs opinions, que je pers ſouvent ma patience; mais, Madame, je ne ſuis pas aujourd'huy tant marri de choſe de ce monde, que d'entendre que vous, à qui Dieu fait beaucoup de graces, continuez à ſuporter & tenir auprès de vous telles gens, qui ſont la ruine de voſtre conſcience, de vos biens & de voſtre Grandeur. Il y a eu de grans Seigneurs en ce Royaume, & ailleurs, qui leur ont preſté l'oreille pour quelque temps, eſtans meus des beaux propos qu'ils tenoyent en apparence; mais après avoir veu à l'œil leurs deſſeins, & les fruits de leur Doctrine, ils

* demeurera

ſe ſont retirez ; & n'ont & n'auront plus grans ennemis, que ceux qui ont, Dieu merci, le pouvoir & la volonté de les extirper, comme ſéditieux, Hérétiques, errans, & perturbateurs de la Chreſtienté. Et ſi vous, Madame, aidez de voſtre part à une ſi ſainte œuvre, vous ferez choſe digne de vous, & des Rois vos anceſtres : & d'autant que ce ſera choſe aggréable à Dieu & à tous les Princes Chreſtiens, & leurs bons ſujets, vous lairrez auſſi à Monſieur voſtre Fils, le Royaume de *Navarre*, & le demeurant qui luy appartient, & ſi vivrez en l'union, Foy & repos de l'Egliſe Catholique, hors de laquelle vous ne trouverez point de Salut. Madame, je vous ſupplie très-humblement, ne trouver eſtrange ne mauvais, ce que je vous en di ; & vous ſupplie auſſi de croire, que ce n'eſt point pour faire du Conſeiller auprès de vous, combien que l'honneur que j'ay eu auprès des feus Rois vos Pere & Mari, & de la *Roine* voſtre Mere, & l'expérience des longues années, m'en peuſſent avoir donné quelque privilége ; mais puis qu'il a pleu à Dieu m'appeller à la vocation où je ſuis, & que le *Pape* a mis en ma main la Légation de voſtre pays de *Bearn* & de la *Baſſe Navarre*, ainſi que pour tel m'avez ci-devant receu, je n'ay peu faire de moins, ſinon que de vous tenir advertie par ceſte Lettre, que vous faillez grandement de vous tirer hors de l'Egliſe Catolique, & adhérer aux Hérétiques ; & comme ſerviteur domeſtique que je vous ſuis, le plus ancien, fidéle, & le plus certain que vous ayez point, je vous ſupplie très-humblement avec les larmes aux yeux, que voſtre plaiſir ſoit de revenir à la vraye & grande bergerie des Chreſtiens, abandonnant les loups qui taſchent à vous en diſtraire, & remettre, ſans perdre temps, les Egliſes & Eccléſiaſtiques de *Leſcar*, de *Pau*, & d'ailleurs, en voſtre ſouverain Pays, au premier eſtat : car il eſt plus que néceſſaire de le faire ainſi, quoy que vos Miniſtres ſachent preſcher, leſquels vous devez chaſſer & bannir de tous vos Pays ; vous aſſeurant, Madame, que ſi faites autrement, j'en ſeray marri plus qu'homme de ce monde ; mais auſſi j'ay peur, & tiens pour tout certain, que vous & tous les voſtres, en porterez la peine. Et ſi d'aventure vous trouvez mauvais que je parle ainſi, & vous en dy mon advis ſi librement, comme je fais, ſi ne me répentiray-je point pourtant d'avoir fait ſi bon office, ſelon le Commandement de Dieu, & mon devoir en ceſt endroit, & ne m'en ſoucieray non 1563.

1563. plus que le fidéle & très-loyal ſerviteur ſe doit ſoucier de la colére de ſon Maiſtre malade, quand il luy conſeille quelque choſe pour le bien & utilité de ſa ſanté. Et ſur ceſte ſeureté que j'ay, tant de ma conſcience, que de l'affectionnée ſervitude que je vous dois, je vous ſuppliéray, Madame, derechef, & inceſſamment, de ne rejetter ce que je vous en dy ; ains de le vouloir recevoir, comme la meilleure choſe que je faits, ne que je ſaurois jamais faire, moyennant l'aide de Noſtre Seigneur Dieu, lequel je prie, Madame, vous donner en toute perfection de ſanté, très-longue & très-heureuſe vie, en vous ſuppliant tant & ſi très-humblement que je puis, vouloir excuſer la prolixité de la préſente, que venant de l'abondance du cœur, l'a fait eſtendre plus avant ; ce que je ne penſois faire, lorſque je l'ay commencée, de la propre main de voſtre très-loyal & très-obéïſſant ſerviteur, le *Cardinal d'Armaignac*. A *Belleperche*, le dix-huitiéme jour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante-trois.

La Reſponſe faite audit *Cardinal*, par la *Roine de Navarre*.

MON COUSIN. Ayant depuis l'aage de cognoiſſance veu de quelle façon vous vous eſtes porté au ſervice des feus Roy & Royne mes Pere & Mere, l'ignorance meshuy ne me ſera excuſe que je ne le confeſſe, loue & eſtime & joigne avec icelle la continuation envers ceux qui ayant hérité de leurs biens, ont eu meſme part en voſtre bonne & fidéle volonté, laquelle j'euſſe déſiré demeurer auſſi ferme comme me l'aſſeurez, ſans eſtre retranchée, ou pour mieux dire, prothéſée, par je ne ſay comme je la doy nommer, ou Religion ou ſuperſtition: vous remerciant néantmoins des advertiſſemens que me donnez, les prenans diverſement, comme n'eſtans ſemblables, meſlant le Ciel avec la terre ; j'entens Dieu & les hommes. Et quant au premier point, ſur la réformation que j'ay commencé à *Pau* & *Leſcar*, j'ay déliberé continuer par la grace de Dieu, en toute ma ſouveraineté de *Bearn* : je l'ay appriſe par la Bible que je lis, plus que les Docteurs, au Livre des Rois d'*Iſrael*, formant mon patron ſur le Roy *Joſias* ; afin qu'il ne me ſoit reproché, comme aux autres Rois d'*Iſraël*, que j'aye ſervi à Dieu ; mais que j'ay laiſſé les hauts lieux. Quant à la ruine forgée par mes mauvais Conſeillers, & ſous prétexte de Religion, je n'ay

point

Jeanne d'Albret, femme d'Antoine Roy de Navarre.
Née le 7. de Janvier 1528. morte le 9. de Juin 1572.

Digitized by Google

Nazionale V. E.
NAPOLI

point eſté tant délaiſſée de Dieu, n'y d'amis, que je n'aye eſleu perſonnes dignes auprès de moy, qui non ſeulement ont ptétexte de Religion, mais le vtay effet: car tel le chef, tels les membres: & n'ay point entreprins de planter nouvelle Religion en mes Pays, ſinon y reſtaurer les tuines de l'ancienne. Parquoy je m'aſſeure de l'heureux ſuccès; & voy bien, mon Couſin, que vous eſtes mal informé, tant de la reſponſe de mes Eſtats, que de la condition de mes ſubjets. Leſdits Eſtats m'ont preſté obéïſſance pour la Religion. Les trois premiéres Rémonſtrances mal fondées, bien reſpondues. Mes ſubjets, rant Eccléſiaſtiques que Nobles & ruſtiques, ſans qu'entte rant, j'en aye trouvé de rebelles, m'ont offert, en continuant tous les jours, la meſme obéïſſance, vtay oppoſite de rébellion: je ne fay riens par force: il n'y a mort, empriſonnement ou condemnation, qui ſont les nerfs de la force: je ſay quels voiſins j'ay: l'un, je ſay qu'il hait la Religion que je tiens: je n'aime pas la ſienne auſſi; mais pour cela, je m'aſſeute que nous ne laiſſetons à eſtre amis & voiſins; & n'ay ſi mal pourveu à mes affaires, & ne ſuis ſi deſtituée de parens, alliez & amis, tant ptivez qu'eſtrangers, que mon remede ne ſoit preſt, s'il en uſoit autrement: l'autre qui me ſouſtient, c'eſt l'appuy, c'eſt la racine, dont le plus grand honneur que j'aye, eſt d'en eſtre une petite branche, & lequel n'abhorre la Religion Réformée, comme vous dites, la petmettant près de ſa Perſonne, aux Grans, entre leſquels, l'heur de mon Fils m'eſt ſi cher, que je le ſpécifiétay, & puis parmi tout ſon Royaume, choſe aſſez approuvée par Lettres & Commiſſions, tendantes à conſetver l'une & l'autre Religion, ſans en abhorrer l'une; parquoy, quand bien ſeroit (ce que je ſuis ſeure du contraire) que mes ſubjets ſe tetireroyent à l'une ou à l'autre, l'un n'y voudroit penſer, pour n'offenſer en moy, un plus grand: car vous ſavez la conſéquence de ce Pays pour la France: l'autre n'eſt tyran ni uſurpateur; mais l'aiſle ſous l'ombre de laquelle je ſuis aſſeutée: & quoyque me cuidez intimider, je cognois aſſez premiérement que je fais ſervice à Dieu, qui ſaura bien ſouſtenir ſa Cauſe: & ſecondement, comme les choſes du monde paſſent entre les Grans, pour ce fait, m'aſſeurant de mes facultez, comme les tenans en la main, leſquelles ſurmontent vos difficultez, fondées, une moitié ſur faux donner à entendre de la compoſition de mes Païs & habitant d'iceux, l'autte moitié, ſur 1565.

1563. des vaines raiſons trop molles pour graver en mon ſolide cerveau, autre choſe que ce qui y eſt imprimé par la grace de Dieu, laquelle environne mes Pays, comme elle a fait de plus petites
* app. *grandes* Seigneuries, entre les * grans, & plus ſeurement que la grande mer *Occéane* ne fait l'*Angleterre*. Vous vous eſtes fait une reſponſe que j'approuve, touchant que j'aime mieux eſtre povre, & ſervir à Dieu; mais je ne m'en voy au danger, eſpérant, au lieu de diminuer à mon Fils, luy augmenter ſes biens, honneurs & Grandeurs, par le ſeul moyen que tout Chreſtien doit cercher; & quant l'Eſprit de Dieu ne m'y attireroit point, le ſens humain me mettroit devant les yeux infinitez d'exemples; l'une & principale, à mon grand regret, du feu Roy mon Mary: duquel diſcours vous ſavez le commencement, le millieu & la fin, qui a découvert l'œuvre ou ſont ces belles Couronnes que vous luy prometticz, & qu'il a acquiſes à combattre contre la vraye Religion & ſa conſcience, comme ſa confeſſion derniére qu'il en a faite en ſa mort, en eſt ſeur teſmoignage, & les paroles dites à la *Roine*, en proteſtation de faire preſcher les Miniſtres par tout, s'il gariſſoit. Voilà le vray fruit de l'Evangile que la miſéricorde trouve en temps & lieu: voilà le ſoin du Pere Eternel qui a mémoire de ceux ſur qui ſon Nom a eſté invoqué; & me faites rougir de honte pour vous, quand vous alléguez tant d'exécrations, que dites avoir eſté faites par ceux de noſtre Religion. Oſtez la poultre de voſtre œil, pour veoir le feſtu de voſtre prochain: nettoyez la terre du ſang juſte que les voſtres ont eſpandu: teſmoin ce que vous ſavez que je ſay, & d'où ſont venues les premiéres ſéditions, lorſqu'en patience, par le vouloir du Roy & *Roine*, les Miniſtres, tant en ſa Cour, que par tout le Royaume,
* app. *prêchaient* * preſchéroyent ſimplement ſelon l'Edit de Janvier, & que le conſeil de Monſieur le Légat, *Cardinal de Tournon*, & vous, braſſoyent ce qui a apparu depuis, vous aidant par tromperie de la bonté de feu Roy mon Mary. Je ne veux pour cela approuver ce que ſous l'ombre de la vraye Religion, s'eſt fait en pluſieurs lieux, au grand regret des Miniſtres d'icelle, & des gens de bien; & ſuis celle qui plus crie vengeance contre ceux-là, comme ayans pollu la vraye Religion; de laquelle peſte, avec la grace de Dieu, *Bearn* ſera auſſi bien ſauvé, comme il a eſté juſques ici, de tous autres inconvénienrs. Je cognois bien par la deſcription que vous faites de nos Miniſtres, que vous ne les

avez hantez, ouis, ne cogneus: car ils ne preſchent rien plus que l'obéïſſance des Princes, la patience & l'humilité, ſuivant l'exemple de leurs Parrons, les Martyrs & Apoſtres: & ſi vous ne voulez point entrer à diſputer de la Doctrine que nous tenons, qui eſt plus vraye que ne la ſauriez dire fauſſe, n'y moy contre vous auſſi, non pour ne m'aſſeurer que la Cauſe ne ſoit bonne, mais pour le peu de profit que je craindroye rapporter du ſaint déſir que j'aurois de vous tirer, & par charité, méner à la Montaigne de *Sion*. Quant à ce que m'aſſeurez, qu'il n'y a guéres plus de gens qui y croyent, je vous dy que le nombre en croiſt tous les jours: & quant aux Livres anciens, je les oy ordinairement alléguer à nos Miniſtres, & approuver; & de vray, je ne ſuis femme aſſez ſavante, pour avoir tant veu, & ne vous en meſcroy non plus que moy, vous ayant tousjours plus veu verſer à ſervir à la République qu'à l'Eccléſiaſtique. Quand vous dites que nous laiſſons l'ancienne Doctrine pour ſuivre les Apoſtats; prenez-vous par le nez, vous qui avez renoncé & rejetté le ſaint lait dont la feu *Roine* ma Mere vous avoit nourry, avant que les honneurs de *Rome* vous euſſent oppilé les veines de l'entendement. Nous ſommes d'accord à lire les Sainres Eſcritures, comme vous dites, ſans regarder plus avant. Quant à ce qu'il y a des paſſages difficiles, nous le confeſſons, & la corruption qui eſtoit en ce temps-là, n'eſtoit qu'une petite playe qui eſt tournée en cancer à vous autres. Et quant au naturel du Prince des ténébres, je le confeſſe; & de cela, vous & vos ſemblables en eſtes des exemples. Quant à la facilité de ces trois mots: Cecy eſt mon Corps, *Saint Auguſtin* contre *Adamantius*, a aſſez vuidé ceſte difficulté, comme je l'ay apprins plus à l'audition des Preſches, qu'à la lecture, où il dit que Jeſus-Chriſt n'a point fait de difficulté de nommer ſon Corps, quand il en donna le ſigne. Je croy que nos Miniſtres ont mieux & plus ſeurement noté ce paſſage, que vous & les voſtres, pour ne tomber en la faute qu'avez faite, alléguant que Jeſus-Chriſt avoit dit avant la Céne, qu'il ne parleroit plus en Paraboles; & toutesfois il appert par le treiziéme de *Saint Jean*, que la Céne eſtoit faite; & ce que vous alléguez, & au ſeiziéme. Regardez *Saint Luc* au vingt-deuxiéme Chapitre, & liſez une autrefois mieux les paſſages, avant que les alléguer mal à propos: encores me ſeroit-il pardonné à moy qui ſuis une femme; mais un Cardinal eſtre ſi vieil 1563.

1563. & ignorant, certes mon Couſin, j'en ay honte pour vous. Je croy que vous m'en cuidez faire de me dire ſi ſouvent mes Miniſtres & mes Docteurs. Que pleuſt à Dieu qu'ils fuſſent miens, pour eſtre riche d'un tel tréſor. Je diray comme *Saint Paul*, je n'ay point de honte de l'Evangile. Quant à croire aux Docteurs, j'y croy entant qu'ils ſuivront la Sainte Eſcriture, comme auſſi fay-je aux Livres de *Calvin*, *Beſze* & les autres, & tous reiglez au niveau de la Parole de Dieu. Quant à ce que vous renvoyez nos Miniſtres au Concile, ils l'ont déſiré & le déſirent, pourveu qu'il ſoit libre, & que leurs Parties ne ſoyent Juges, ayant pour exemple de la ſeureté & liberté de vos Conciles, *Jean Hus*, & *Hiéroſme de Prague*. Je ne ſay où vous avez apprins qu'il y a tant de Sectes entre les Miniſtres; mais je l'ay bien aperceu de vous autres, à *Poiſſy*. Nous avons un Dieu, une Foy & une Loy, leſquelles choſes le Saint-Eſprit qui nous a promis eſtre avec nous, ſon Egliſe, juſques à la fin du monde, gouverne & entretient? Quant aux œuvres de nos Miniſtres, ſeriez-vous point d'advis qu'ils en allaſſent apprendre de meilleures à *Rome*? Vous m'alléguez mille choſes que vous dites qu'ils diſſent; entre autres, que Jeſus-Chriſt a eſté caché douze ou tréze cens ans. Ils ne diſent rien moins: car ils confeſſent l'article du Simbole de l'Egliſe univerſelle, où il a eſté préſent; mais non avec vous qu'ils nient eſtre la vraye Egliſe; auſſi ne jugent-ils point des perſonnes qui ont eſté devant nous, comme vous dites: car ils n'entrent point au ſecret Jugement de Dieu. Je vous prie n'alléguez faux, ſi vous voulez eſtre creu. Vous vous eſtonnez, & moy auſſi, dequoy les perſonnes de bon entendement s'abuſent: & ſi vous en perdez patience, j'en ay encore moins que vous, & vous rens bien la pareille: car je ne ſuis tant marrie de choſe du monde, que de vous à qui Dieu a fait la grace autresfois de faire entendre ſa vérité, la rejetter ainſi, & ſupporter tant d'infâmes idolâtries, qui ſont la ruine de voſtre conſcience; & néantmoins l'avancement de vos biens & honneurs mondains. Je croy que ſi vous ne pechez contre le Saint-Eſprit, pour le moins vous en approchez de bien près. Et vous prie de vous haſter de venir à repentance, avant que voſtre peché ferme la porte à la miſéricorde de noſtre Dieu. Il faut que je m'arreſte ſur ce dernier point, & Dieu me doint pratiquer ici ce qu'il commande de ſe courroucer & ne pecher point. Quand vous me voulez faire accroire

par vos belles paroles, que les Grans qui ont tenu ceſte ſainte Opinion, & eſtimé les Miniſtres d'icelle, s'en ſont retirez, & meſmement qu'ils en ſont devenus ennemis pour les extirper, comme ſeditieux, Hérétiques, errans & perturbateurs; grand merci pour eux & pour nous tous, qui voulons vivre & mourir en icelle. Gardez ces titres pour vous & pour vos ſemblables: le Saint-Eſprit les vous a donnez en *Ezéchiel*, en *Saint Jean*, & pluſieurs autres paſſages. Il me ſemble, quand vous appelez nos Miniſtres perturbateurs, que je voy le Roy *Achas* qui parle au Prophéte *Hélie*; & me ſemble auſſi qu'il vous doit reſpondre, que les troubles viennent par vous qui avez délaiſſé Dieu, au premier des Rois, Chapitre dix-huitiéme. N'avez-vous point de honte de me convier à une telle exécration, laquelle n'eſt entrepriſe que de ceux qui contre Dieu & les commandemens du Roy, font des ligues à part; dequoy j'ay un infini regret que vous en eſtes l'un des Chefs; & vous advertis, comme le ſachant bien, que vous eſtes en plus grand danger d'avoir faſcherie de cela, que non pas moy de ce que je fais. Je ſay bien, Dieu merci, ſans que vous me l'enſeignez, comme je dois faire pour complaire à Dieu, au Roy mon Souverain Seigneur, & à tous les autres Princes, & mes alliez & conféderez; leſquels je cognois mieux que vous ne faites: & davantage, je ſay auſſi comment il faut laiſſer mon Fils grand, & vivre en l'Egliſe, hors laquelle il n'y a Salut, & en laquelle je m'aſſeure du mien. Vous me priez ne trouver eſtrange ne mauvais ce que me dites. D'eſtrange, non, pour la profeſſion que vous faites; mais mauvais, le plus du monde; & meſmement m'alléguant l'autorité en quoy vous le faites, du Légat du *Pape*: je n'en veux recevoir au pris que la France l'a receu, qui n'eſt pas à s'en répentir: car je ne recognois en *Bearn*, que Dieu, auquel je dois rendre compte de la charge qu'il m'a baillée de ſon peuple; & vous aſſeure que je ne feray point, ny ne me ſuis point retirée de l'Egliſe Catholique, ni entrée en erreur d'un ſeul point du Simbole: & pour ce, gardez vos larmes pour pleurer la voſtre, leſquelles par charité j'accompagnerois des miennes, & pour vous retirer avecques auſſi affectionnée priére, qu'il ſortit jamais de mon cœur, de retirer vous-meſmes à la vraye bergerie, devenant vray berger, au lieu de mercennaire. Quant à mon entrepriſe, je vous prie, ſi n'avez de plus forts argumens, vous ne me pouvez vaincre, ceſſez 1563.

1563. de m'en importuner : car j'ay pitié de voſtre prudence mondaine que j'eſtime avec l'Apoſtre, vraye folie devant Dieu, lequel je m'aſſeure ne me fruſtera de l'eſpérance que j'ay en luy : il n'eſt point trompeur comme les hommes: puiſque je me laiſſe mener à luy, il ne me forvoyera point. Voſtre doute vous fait trembler, & mon aſſeurance affermit; vous priant une autre fois, quand me voudrez faire accroire que la conſcience & la ſervitude que dites me devoir, vous font parler & uſer d'autres termes & raiſons, & que voſtre inutile Lettre ſoit la derniére du langage. J'ay veu la maligne, pernicieuſe & ſéditieuſe Lettre qu'avez eſcrit à mon Couſin *De Leſcar*, qui vous y reſpond. Il me ſuffira de vous dire que je voy bien que vous voulez faire dégourer le malheur dont avez eſſayé à noyer la France, ſur ce petit Pays de *Bearn*, envieux de ſon heur, qui donné du grand Dieu & Maiſtre, malgré vos malicieuſes conſpirations, ſera confirmé par ſainte grace, laquelle je luy ſupplie ſupérabonder voſtre peché : encores crain-je de l'en prier, de peur qu'il ne me ſoit dit comme à *Samuèl* pleurant *Saül*. De par celle qui ne ſait comment ſe nommer, ne pouvant eſtre amye, & doutant de la parenté, juſques au temps de la répentance & pénitence, qui vous ſera Couſine & amye. *Jeanne*. 1563.

Diſcours à Chreſtienne & très-illuſtre & vertueuſe Princeſſe, la Roine de Navarre, *par lequel eſt amplement reſpondu aux Lettres du* Cardinal d'Armaignac, *à ladite Dame.*

MADAME. Si le Cardinal qui naguéres vous a eſcrit, euſt eſté auſſi ſoigneux de voſtre Salut, comme il en fait le ſemblant, il euſt uſé d'autres argumens, & ſe fuſt aidé de meilleures raiſons qu'il n'a fait, pour vous perſuader ce qui eſt néceſſaire au Salut d'un chacun. Mais quand j'ay veu la ſuitte de tout ſon diſcours, & qu'il inſiſte principalement ſur la couſtume de vos Prédéceſſeurs, ſur l'advis de quelques anciens, & ſur les Décrets des Conciles; meſmes qu'il n'y a rien dequoy il vous ménaſſe tant, ſi vous ſuivez le Party de l'Egliſe Reformée, que de la perte de vos biens & Pays, & d'une tache d'infâmie que vous mettrez, comme il dit, en voſtre Maiſon, j'ay penſé quant & quant, qu'il cerchoit plus de ſe monſtrer deffenſeur du Party de celuy duquel il ſe dit eſtre Légat en voſtre Pays de *Bearn* &

de la *Baſſe-Navarre*, que de vous veoir, ne vos ſubjets, ramenez en la droite voye, de laquelle il s'eſlongne, & taſche de vous en eſlongner aurant qu'il peut, quant il veut eſtablir une Religion & Doctrine de Foy, autrement que par la ſeule Parole de Dieu; & voudroit pluſtoſt vous repaiſtre & entretenir de quelques traditions humaines, de couſtumes anciennes, & autres voyes obliques que Dieu deffend expreſſément, quand il eſt queſtion de traitter les affaires de la Religion, & tout ce qui concerne le Service lequel luy eſt deu. Et combien que cela ſuffit pour rendre ſa Lettre ſuſpecte & indigne de foy; veu que bien ſouvent il eſt commandé, tant au Vieil qu'au Nouveau-Teſtament, qu'on ne preſte l'oreille à perſonne quelconque, fuſt-ce un Prophéte faiſant miracles, voire fuſt-ce un Ange du Ciel, s'il dit ourre ce qu'il a pleu à Dieu de nous revéler en ſa Parole, à laquelle on ne doit adjouſter ne diminuer: toutesfois parce qu'il y en a tousjours quelques-uns, leſquels s'eſmeuvent de bien peu de cas, & ſe laiſſent perſuader de raiſons froides & frivolles, meſmes en cas de telle & ſi grande importance que ceſtuy-ci, j'ay penſé de reſpondre par le menu à tous les poinrs de ſa Lettre, & à tous ſes argumens, afin que à faute de reſpondre, il ne penſe & eſtime avoir mieux béſongné qu'il n'a fait. 1563.

Premiérement. Il trouve fort eſtrange qu'en voſtre préſence on ait abbaru les Images, renverſé les Autels & autres choſes ſemblables, qu'on avoit dreſſé pour le Service de Dieu; mais il deuſt avoir trouvé beaucoup plus eſtrange, ſi vous ne les euſſiez fait abbattre: car s'il eſt commandé au Prince d'avoir le Livre de la Loy, pour la lire tous les jours de ſa vie, afin qu'il apprenne à craindre le Seigneur, & à garder toutes les paroles d'icelles, ſans qu'il ſe deſtourne jamais, ne varie aucunement, ni à dextre ni à ſeneſtre, qu'eſt-ce que vous voulez moins, Madame, ſinon d'oſter telles abominations, puiſque noſtre bon Dieu vous l'enjoint tant expreſſément, non ſeulement en un lieu, mais en pluſieurs. Liſez en Exode 20. au Lévit. 25. au Deutéron. 4. 7. 11. 27. en *Joſué* 24. & vous y entendrez la voix du Seigneur qui dit ainſi: donne-toy garde que tu ne te face Image taillée, ne ſemblance aucune de tout ce qui t'a eſté deffendu: car le Seigneur ton Dieu eſt un feu conſumant, & un Dieu jaloux, lequel te fera périr de la terre, ſi tu te corrómps en faiſans Image taillée ou ſemblance de choſe quelconque: tu démoliras donc-

1563. ques les Autels, tu briſeras leurs ſtatuës, auprès leurs bois, & bruſleras leurs Images au feu. Je laiſſe une infinité d'autres paſſages qui ſont aux Livres des Prophétes, où vous avez beaucoup de ſemblables propos; & ne me puis aſſez eſmerveiller comment, où ſous quelles couleurs les hommes depuis quelques ſiécles ſe ſont donnez une licence ſi dangéreuſe & ſi pernicieuſe, de dreſſer ainſi les Images & Autels, où les plus habilles y ont abuſé lourdement; veu que le mandement y eſt tout exprès au contraire, & qu'anciennement les Rois n'ont eſté de rien tant louez, que pour avoir oſté ces choſes de la veue du peuple de Dieu. Entre les autres hiſtoires qui ſont à ce propos, vous avez celle du Roy *Ezéchias*, duquel il eſt eſcrit qu'il oſta les hauts lieux, rompit les ſtatues, couppa les bois, froiſſa le Serpent d'airain que *Moyſe* avoit fait dreſſer, parce que juſques à ces jours-là, les enfans d'*Iſrael* en avoyent abuſé: & ce ſeul fait oſte tout prétexte que alléguent ordinairement les Idolâtres, pour la deffence de leurs Images. Car s'il y eut jamais ſtatue digne d'eſtre gardée, c'eſtoit ceſte-ci, laquelle avoit eſté eſlevée par le Commandement de Dieu, & dont la réſerve pouvoit beaucoup ſervir, pour faire foy à la poſtérité des *Juifs*, des bénéfices qu'ils avoyent receus de luy, lorſqu'ils eſtoyent travaillez ès déſerts, des ſerpents vénimeux; & toutesfois, voyant ce bon Roy qu'on en abuſoit, la rompit comme vous ſavez. Or qui pourra nier qu'on n'aye auſſi lourdement abuſé des Images en l'Egliſe Romaine, comme abuſérent jadis les *Juifs*, non ſeulement à l'entour du Serpent d'airain, mais du Veau d'or qu'ils firent encores au déſert. On voudra dire que les meſmes excuſes & reſponſes dont ſe ſervent aujourd'huy nos adverſaires pour couvrir l'idolâtrie qu'ils font avec leurs Images, ne ſoyent les meſmes excuſes & reſponſes que faiſoyent jadis les *Juifs* pour ſe purger de ce vice: qu'ainſi ſoit, ils nous diront aujourd'huy que la revérence qu'ils font devant les Images, ne ſe termine pas en l'Image, mais en la choſe repréſentée par icelle, & en l'Image ſeulement, à raiſon de ce que elle repréſente: & je dis que les *Juifs* en pourroyent dire autant, voire en meilleure conſcience que ceux d'aujourd'huy. Ils nous diſent encore que nul d'eux n'eſt ſi ignorant qu'il ne ſache bien que l'Image n'eſt ſinon du bois & de la pierre, & qu'ils ne penſent rien moins que de faire honneur à ceſte ſtatue, ains à la choſe figurée par icelle; mais

mais les *Juifs* pouvoyent dire auſſi qu'ils ne creurent oncque ce Veau qu'ils venoyent de fondre, fuſt leur Dieu, & ne penſerent jamais à ſe proſterner à l'honneur de ceſte ſtatue, ou luy faire feſte ne ſolennité, ains ſeulement au Dieu qui les avoit tirez d'*Egypte*. Ce qu'auſſi ſignifioyent aſſez les paroles d'*Aaron*, diſant ainſi au peuple que le lendemain on célébreroit la Feſte à Jehova; & toutesfois ils ſont condamnez d'avoir idolâtré, & ſont Idolâtres; d'autant qu'à la façon de faire, des Nations payennes, ils avoyent entreprins contre le Commandement de Dieu, de le repréſenter ſous quelque figure corporelle, pour l'adorer devant ce ſimulâcre: ce qui condamne appertement tous ceux qui courent aujourd'huy après les Images, leſquels ne font pas mieux que faiſoyent les autres deſquels nous venons de parler, & ne peuvent rien alléguer pour la deffenſe d'une ſi mauvaiſe Cauſe, que les autres n'en peuſſent auſſi alléguer autant pour le moins. 1563.

Il taſche auſſi de vous deſtourner d'une ſi ſainte entrepriſe, appellant ceſte Religion que vous embraſſez aujourd'huy, nouvelle, & comme s'il voyoit préſent ce qui eſt encores à venir. Il eſtime une choſe impoſſible, que vos ſubjets qui ſont nourris des Couſtumes du Pays, ſe puiſſent jamais renger à ceſte nouvelle Doctrine; mais on ſait bien que c'eſt une calomnie qu'on met tousjours à ſus aux Serviteurs de Dieu, quand ils veulent réformer ſon Egliſe, repurger la Doctrine, & remettre le Service Divin en ſon entier. On ſait bien, di-je, que pareil à faire mal ouir du peuple, on leur a tousjours reproché qu'ils eſtoyent contempteurs de toutes bonnes couſtumes, violateurs de la Religion des Peres, inventeurs des Doctrines eſtranges. Ainſi a on traitté les Prophétes, quand ils ont crié contre les abus de ceux qui avoyent corrompu le vray & pur ſervice de la Loy, auſquels on vouloit faire accroire qu'ils n'eſtoyent envoyez de Dieu. On en a fait autant à Jeſus-Chriſt, lequel a eſté condamné comme Séducteur, parce qu'il vouloit repurger l'Egliſe des *Juifs*, de la Doctrine des faux Prophétes. Finalement les Apoſtres n'en ont pas eu meilleur marché, leſquels on accuſoit qu'ils négligeoyent les Traditions des Peres, qu'ils ſemoyent des fauſſes Doctrines, & preſchoyent des Dieux eſtranges. Parquoy ne vous eſmerveillez, Madame, ſi encores aujourd'huy on nous veut battre de l'ancienneté, pour donner autorité à une fauſſe Religion, com-

1563. bien que la vraye ancienneté face plus pour nous que pour eux : car s'ils diſent que depuis ſept, huit, neuf, mille ou douze cens ans, un peu plus ou moins, on a baptizé les enfans avec l'huille & le ſel, qu'il y a eu des Images aux Temples, qu'on invoquoit les Saints, qu'on prioit pour les ames de Purgatoire, qu'on diſoit la Meſſe, qu'on deffendoit les viandes, qu'on prohiboit le Mariage aux Miniſtres, nous leur oppoſerons l'ancienneté de mil cinq cens ſoixante-ſix ans, l'ancienneté des Prophétes & des Apoſtres, où il n'y avoit rien de tout ce que je viens de dire. Et qu'ainſi ſoit, quand *Jean* baptiza Chriſt au fleuve de *Jourdain*, *Philippe*, l'Eunuque, en ſon chemin; *Pierre*, le Centenier, en ſa maiſon, il eſt certain qu'il n'y eut autre choſe que de l'eau ſanctifiée par la ſeule prédication de l'Evangile. Or je demanderois volontiers, qui a mieux baptizé, ou ceux-là, ou les autres qui ont baptizé & ſont venus depuis. Si l'ancienneté doit avoir quelque lieu, comme plus elle eſt ancienne, elle doit avoir auſſi beaucoup plus de crédit: or nous leur allégons une ancienneté plus ancienne qu'ils ne font. Nos anciens ſont auſſi beaucoup plus ſignalez & autoriſez, que ne ſont pas ceux deſquels ils ſe font forts. En quoy vous voyez bien, Madame, que c'eſt à faux titre qu'ils ſe vantent de l'ancienneté, en taxant les autres d'eſtre inventeurs d'une nouvelle Religion, ſinon qu'ils veulent appeler nouveau, ce que anciennement tenoyent les Prophétes & les Apoſtres.

Quant à ce qu'il dit en après, que ce n'eſt pas à faire au Prince de forcer les conſciences de ſes ſubjets, je m'eſbahis premiérement qu'il trouve ſi mauvais aux autres, ce que luy & ſes ſemblables ont tant approuvé. Avons-nous pas eſprouvé tant d'années les empriſonnemens, tortures, banniſſemens, feus, & beaucoup d'autres telles cruautez, à l'encontre de nos freres, à raiſon tant ſeulement qu'ils ne vouloyent point aucunement croire à leurs ſuperſtitions & abus? Forçoyent-ils pas alors les povres conſciences; voire de ceux qui cerchoyent ſeulement de ſervir à Dieu, ſelon & ſuivant ſa ſainte Parole? Et toutesfois ils tenoyent cela eſtre une grande vertu, ce qu'ils voudroyent aujourd'huy blaſmer en nous autres. Mais pour autant que le mal d'autruy ne guariſt pas le noſtre, & meſmement auſſi que la tyrannie laquelle ils ont de long-temps uſurpée en ceſt endroit, ne nous excuſeroit aucunement pas, ſi nous attentions le ſem-

blable, je reſpons ſur cela, qu'il peut dire vray quand il oppoſe que ce n'eſt pas au Prince de forcer la conſcience de ſes ſubjets ; mais je dis auſſi par ſemblable, que nul de nous n'a jamais entrepris de faire accroire à aucun par force, ce qui ſeroit contre toute raiſon ; veu que le croire eſt une choſe libre & volontaire à tous hommes, & ne peut venir d'ailleurs que de Dieu tant ſeulement, lequel perſuade nos cœurs par la vertu ſecrette & admirable de ſon Saint-Eſprit, à recevoir tout ce que il a propoſé en nous par le miniſtére de ſa Sainte & Sacrée Parole ; que ſi les hommes avoyent une telle puiſſance d'agir en noſtre cœur pour le faire croire, ce ſeroit à bon droit qu'ils le pourroyent forcer & contraindre à cela ; mais puis qu'ainſi eſt qu'ils ne le peuvent faire, ains que c'eſt le Saint-Eſprit ſeulement, qui peut atteindre & toucher juſques à l'intérieur de l'homme, nous maintenons qu'il n'eſt jamais licite au Prince de contraindre quelqu'un à l'acte intérieur de la Religion, qui eſt le croire, comme fort bien le monſtre *Lactance Firmian*, au Livre cinquiéme des divines Inſtitutions, & *Saint Hilaire* auſſi, en ce qu'il a eſcrit au magnifique *Conſtantin*. Mais voici où c'eſt que s'eſtendent les facultez du Prince, à chaſſer de ſa poſſeſſion, les Héréſies, punir l'idolâtrie, extirper tous ſervices de Religion qui ſont controuvez par le cerveau des hommes, ſans l'autorité de la Parole de Dieu : bref, tout ce qui concerne le culte extérieur, demeure tellement en la Juriſdiction du ſouverain Magiſtrat, qu'il doit y avoir l'œil, pour oſter tout ce qu'il y trouve contraire à l'Ordonnance expreſſe de Dieu. Et qu'ainſi ſoit, liſez en Exode 22. & 23. au Deuteronome 13. au Livre des Croniques & des Hiſtoires des Rois, & vous verrez qu'il eſt commandé qu'on face mourir ceux qui auront ſacrifié aux autres Dieux, ſinon à Dieu ſeul. 1563.

Il dit encores, que ceſte Religion qu'il ſouſtient, & laquelle vous voulez réprouver, a eſté receue d'un commun accord en toute la Chreſtienté ; au reſte, que elle eſt appuyée de deux grans Princes qui vous environnent, voulant conclure par cela, que vous entreprenez une choſe impoſſible, en vous oppoſant preſque toute ſeule contre une infinité de gens. Mais quand à ſon accord univerſel, je dis qu'il s'abuſe, & qu'il n'y a jamais eu ſiécle ſi abaſtardi, auquel on n'aye veu quelque Aſſemblée de gens, leſquels ont tousjours retenu le vray & pur Service de

1563. Dieu, tel comme vous l'eſtabliſſez aujourd'huy ; & que ceux ici n'ont jamais fléchi le genoil devant Baal. Il eſt bien vray que ceſte trouppe a eſté merveilleuſement petite quelquesfois ; ce qu'on a peu meſmement veoir aux jours du déluge, que l'Egliſe eſtoit ſeulement de ſept perſonnes ; du temps d'*Helie* auſſi, lequel ſe plaignoit d'eſtre demeuré tout ſeul, tenant pour le Party de Dieu : *Eſaye* pareillement ſe préſenta avecques ſa famille, comme s'il ne fuſt reſté que cela au monde de la ſémence des fidéles. Et Jeſus-Chriſt parlant à ſon Egliſe, l'appele petit trouppeau. Bref, nous ſommes advertis en pluſieurs endroits de la Sainte Eſcriture, que l'Aſſemblée des fidelles ſera rousjours petite, au regard de l'Egliſe & Aſſemblée des meſchans : qui me fait dire que ce Révérendiſſime s'eſt fort abuſé en ſes argumens, & auſſi qu'il a uſé de mauvais principes pour faire preuve de ſa concluſion, quand il fait la multitude pour ſoy, & qu'il laiſſe le plus petit nombre pour nous autres ; qui monſtre aſſez que ſon Egliſe n'eſt pas la meilleure ; attendu que ordinairement l'Egliſe de Dieu eſt la plus petite, quelquesfois qu'elle n'a apparence quelconque d'Egliſe. Au reſte, ce a eſté tousjours la couſtume des hommes qui n'ont point aucunement de Dieu, ou qui ne s'en aſſeurent guéres, de ſe deſtourner de la vraye Egliſe, de la réprouver la voyant ainſi foible, petite & haye du monde. Voilà pourquoy *Holoferne* deffioit ceux de la Ville de *Béthulie* ; *Senacherib*, la Ville de *Jéruſalem* ; les *Egyptians*, la Maiſon eſtrangére de *Jacob*. Car quand les meſchans viſent ſeulement aux forces humaines, ils attentent facilement toutes choſes à l'encontre des enfans de Dieu, & de ce eſpérent tellement de leur Cauſe, qu'ils ne peuvent penſer qu'elle doive jamais eſtre relevée. Mais l'iſſue des affaires monſtre bien le contraire de ce que ceux-ci penſent, quand ils ſont contraints d'eſprouver que le Seigneur habite au milieu de ſon peuple, pour luy ſervir de muraille & double rampart, de guette & de ſentinelle, afin de le deffendre contre tous les efforts qu'attenteront les meſchans contre la Cité de Dieu. Les Hiſtoires paſſées ont fait foy en tout temps de ce que je dis ; & ſans cercher plus loin, celles depuis un an en çà vous en ont rendu teſmoignage, Madame, à voſtre grand regret & au noſtre ; de ſorte que nous ſerons inexcuſables, ſi nous ne ſommes eſmeus des choſes que le Seigneur nous a fait veoir depuis quelques années.

Je luy accorderay volontiers ce qu'il vient à dire en après, que les volleries, larrecins, meurtres, violemens & autres cruautez, ne furent jamais le moyen de planter la Religion, laquelle a eſté beaucoup pluſtoſt édifiée par longue patience, par beaucoup de ſouffrances & perſécutions, qu'autrement : teſmoin le ſang de tant de Martyrs, eſpandu pour la Foy de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt: de ſorte, que quelqu'un auroit fort bien dit, que le propre de l'Egliſe de Dieu eſt d'eſtre perſécutée, pluſtoſt que non pas de perſécuter. Mais je demande, ceux qui ont plus failli en ceſte part, eux ou nous : car qui eſt-ce qui ne ſache bien qu'en toutes les Villes ou ceux de l'Egliſe Romaine ont eu quelque commandement, qu'on n'aye veu des cruautez plus que barbares, juſques à n'eſpargner femmes ny enfans, & donner une telle licence au peuple de courir ſur tous ceux de la Religion, pour les meurtrir & tuer, s'ils pouvoyent ? La Ville de *Tholoze* en laquelle il commandoit, en rendra quelque jour teſmoignage, où l'on a veu tellement le ſang de pluſieurs innocens reſpandu, que c'eſtoit une choſe pitoyable à contempler. Et quand à nous, je puis bien dire en ſaine conſcience, que aux Places où les noſtres ont eu quelque autorité, il n'y a rien eu de ſemblable, graces à Dieu; & ſi nous avons mis les mains aux armes quelquesfois, je dis qu'ils nous y ont forcez & auſſi contraints ; & ne pouvons du moins, ſinon de nous maintenir en noſtre bon droit, & en la liberté qui nous eſt donnée, laquelle aucuns tyrans de ce Royaume nous vouloyent oſter, contre toute raiſon. Mais je m'esbahis ſeulement qu'il ne rougit de honte, venant à parler du ſang des Martyrs ; & meſmement auſſi qu'il ne voit qu'il parle manifeſtement contre luy, veu que nous ſommes ceux-là qui depuis quelques ſiécles avons eſté meurtris en diverſes ſortes & maniéres, & dont eux-meſmes ont eſté les bourreaux. 1563.

Or je viens maintenant à ce qu'il dit après, qu'il ne veut point diſputer de noſtre Doctrine : & toutesfois, il la condamne ainſi comme ſi elle eſtoit fauſſe & totalement pleine d'erreur. Voilà comment on a procédé de tout temps à l'encontre de la vérité, laquelle a eſté touſjours rejettée, ſans la vouloir nullement ouir ni entendre. Il ſemble toutesfois que incontinent après il ſe mette en quelque devoir de prouver la fauſſeté de noſtre Doctrine, diſant qu'elle eſt entiérement contraire aux anciens Docteurs de l'Egliſe ; & pource que après avoir mis en

1563. avant pluſieurs vénérables Peres, il s'eſt toutesfois oublié de produire une ſeule Sentence venant à eux. Je vous diray, s'il vous plaiſt, Madame, quel fut leur advis, touchant les principaux points dont nous ſommes aujourd'huy en controverſe; & par là, vous verrez comme ils ſe doivent vanter de l'autorité des Peres. Ils combattent obſtinément * par leurs Images, & toutesfois *Epiphanius*, eſcrivant à *Jean* Eveſque de *Jéruſalem*, *Saint Cyprian* au premier Traitté contre *Démétrius*, *Origene* au Livre huitiéme contre * *Ceaſus*, déteſtant toutes ſortes d'Images des Temples, & en les rejettant ainſi comme choſes indignes de l'Egliſe de Dieu. Ils eſtiment le Mariage choſe indigne de l'eſtat de Preſtriſe & du Miniſtére de la vraye & pure Parole de Dieu; combien que ce bon & ancien Pere *Paphuntius* au Concile de * *Nice*, s'oppoſant à ce Célibat, qu'on vouloit dèſlors introduire & mettre en l'Egliſe. Ils maintiennent la Priére qu'ils font aux Saints, comme leurs interceſſeurs, s'aidant de ceſte exemple, qu'il faut gaigner quelques amis & favoris du Roy, pour avoir accès envers luy; & toutesfois, le Pere *Saint Ambroiſe* ſur le premier chapi. de l'Epiſtre aux *Romains* dit, que l'excuſe de faire Advocats devant Dieu, par la couſtume des Rois, eſt pernicieuſe, d'autant que Dieu n'a rien de commun ou ſemblable à eux; & en ce point ils diſent, que après le peché, le franc arbitre nous eſt encores demeuré: *Saint Auguſtin* en ſon Enchiridion, chapitre vingt-neufiéme & au Livre de la correction & de grace, douziéme chapitre, dit, que l'homme uſant mal de ſon franc arbitre, l'a perdu, & ſa liberté a eſté vendue par peché. Ils penſent que nous ne ſoyons pas juſtifiez ſeulement par la Foy, mais que nous le ſommes par les œuvres, & que nous méritons du mérite qu'ils appellent de congruité, nommé juſtification; ce qui eſt formellement contraire à la Sentence de *Saint Ambroiſe*, ſur le trois & quatriéme chap. de l'Epiſtre aux *Romains*, où il eſt affermé que nous ſommes juſtifiez par la grace & pour néant, pour autant que ſans rien faire, au moyen de la ſeule Foy qui eſt un don de Dieu, ſans requérir de nous aucunes œuvres de pénitence, ſinon qu'on croye ſeulement, nos iniquitez nous ſont remiſes, & nos pechez couverts. Ils enſeignent auſſi, qu'eſtant juſtifiez nous méritons la vie éternelle, du mérite qu'ils appellent de condignité: mais *Saint Bernard* n'eſtoit pas de ceſt advis, lequel a dit expreſſément ſur

* pour

* corr. Celſus,

* Nicée,

le premier chapitre de l'Annonciation de la Vierge Marie, que on nous donne pour néant Paradis ; & que tant s'en faut que les hommes méritent envers Dieu ; c'eſt-à-dire, qu'ils l'obligent à raiſon de leurs bonnes œuvres, que c'eſt bien tout le contraire ; & qu'ils luy en ſont beaucoup plus redevables, que s'ils ne les avoyent point faites : meſmes il dit au cinquiéme Sermon de la Quarantaine, que la fiance des bonnes œuvres ne vaut rien pour cercher la vie éternelle. Sentences à la vérité qui ſont dignes d'eſtre bien poiſées pour renverſer ce monſtre de mérite, par lequel Satan a toujours taſché d'obſcurcir la grace de Dieu. Ils veulent que nous ſoyons tousjours en doute de noſtre Salut, & ne permettent que les hommes ſe puiſſent aſſeurer de la grace de Dieu ; combien qu'un Pape meſme, nommé *Sixte*, en ſon Epiſtre ſur le premier Tome des Conciles, les dément en cela, diſant ainſi, que qui eſt douteux en la Foy, il eſt infidelle, & que tous ceux qui nous commandent de douter de la faveur de Dieu, eſtrivent contre la Sentence de l'Egliſe Catolique, en nous conſeillant mal. Cognoiſſez par ceci, Madame, quelles raiſons peuvent avoir nos adverſaires, de ſe vanter ainſi des Sentences des Peres, encores qu'on leur confeſſaſt que la réſolution des differens de la Religion, dépendiſt de leur advis & autorité : ce que toutesfois nous ne pouvons leur accorder. Il vaut doncques beaucoup mieux, que eux & nous remettions ceſt affaire devant Juges non ſuſpects, qui ſont les Saintes Eſcritures, ſuivant en cela le Commandement exprès que nous en baille Jeſus-Chriſt, & après luy tous les vrais anciens, leſquels nous admonneſtent d'avoir recours au ſeul jugement & advis des Eſcritures Canoniques, pour avoir entiére réſolution de tous les troubles & différens qui pourroyent eſtre en la Religion. 1563.

Vray eſt que tout incontinent il accorde, ſe ſemble, que c'eſt bien la raiſon qu'on renvoye ceſte Cauſe aux Saintes Eſcritures, pour en avoir la diffinition, & qu'il n'eſt point en different avecques nous de cela, mais ſeulement de l'interprétation d'icelle ; comme s'il vouloit dire en un mot, que ce n'eſt encores rien fait de ſe rapporter à la Sainte Eſcriture, ſi on ne vient au ſens & à l'intelligence d'icelle, laquelle on ne peut tirer d'ailleurs, comme ils diſent, que de l'expoſition qu'en donnent leurs Docteurs. Voilà, Madame, comme ils taſchent tousjours de deſtourner le monde de la lecture des Saintes Eſcritures, pour ſuivre

1563. pluſtoſt les opinions des hommes ; & ne puis dire pourquoy c'eſt qu'ils le font, ſinon qu'ils ſavent bien, que s'il eſtoit ainſi que nos differens fuſſent remis à l'examen & au jugement de la Parole de Dieu, qui eſt eſcrite aux Livres Saints des Prophétes & des Apoſtres, ils le perdroyent entiérement tout contant : mais que s'ils pouvoyent appeler de ce * Tribunal ſouverain à la ſucceſſion de leurs Docteurs, qu'ils appellent de l'Egliſe, ils en auroyent beaucoup meilleur marché : ce qui juſtifie autant noſtre Cauſe, comme il condamne la leur, & devant Dieu & devant tous les hommes de la terre : car quand c'eſt qu'on nous voit tousjours preſts d'apporter & mettre toute noſtre Doctrine à la touche infaillible des Saintes Eſcritures, & qu'au contraire noſtre Partie ne fuit autre choſe que ceſt examen, aimant mieux ſe ſubmettre à l'advis de quelque Concile & Sentences des anciens, monſtrent-ils donc pas évidemment quand ils en auroyent autre choſe, qu'ils ſe deffient autant de la cenſure de la Parole de noſtre bon Dieu, que nous nous aſſeurons du jugement d'icelle ? Or pour venir quelquesfois à ce point de desbaucher les hommes de la vraye obéiſſance qu'ils doivent à la Parole de noſtre Dieu, pour les amuſer pluſtoſt aux Doctrines humaines, ils ont mis en avant toutes les ſubtilitez & tergiverſations, dequoy ils ſe ſont peu adviſer.

* *Tribunal*

Premiérement nous voyons qu'ils ont eſté ſi impudens de dire que Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt n'avoit point dit à ſes Apoſtres, ni les Apoſtres à leurs ſucceſſeurs, toute Doctrine qui eſtoit néceſſaire pour noſtre Salut ; mais qu'ils avoyent laiſſé beaucoup de choſes en la puiſſance & diſcrétion de l'Egliſe, pour le ſignifier ſelon qu'il en ſeroit beſoin aux ſiécles advenir : en quoy elle ne pourroit faillir, eſtant tousjours aſſiſtée du Saint-Eſprit : mais nous leur oppoſons ce que dit l'Apoſtre en l'Epiſtre aux *Hébrieux* ; aſſavoir, que Dieu a parlé pour la derniére fois par ſon Fils Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt : nous leur oppoſons auſſi ce que Jeſus-Chriſt meſmes diſoit à ſes Apoſtres : c'eſt que comme à ſes bons amis, il leur avoit manifeſté tout ce qu'il avoit ouy & entendu de ſon Pere. Or eſt-il bien certain, que Dieu le Pere ne parla point à demi à ſon Fils, l'envoyant en ce monde ; ains qu'il luy diſt, & qu'il l'advertit de tout ce qui eſtoit néceſſaire pour l'entretenement de ſon Egliſe, & pour le Salut de ſon peuple. Parquoy il s'enſuit donc bien que le Fils de Dieu, Noſtre-

Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, nous a tout révélé, & qu'il n'a rien réſervé à l'Egliſe de nouveau, pour le dire aux ſiécles advenir. Ils ont bien apperceu que ces argumens les preſſoyent, & pource ils ſe ſont adviſez de dire encore autrement ; aſſavoir, que Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt avoit dit toutes choſes, mais qu'on n'avoit point mis en eſcrit tout ce qu'il avoit enſeigné, & que ce qui reſtoit avoit eſté donné de main en main, par ceux qu'ils appellent Succeſſeurs des Apoſtres : mais il eſt bien aiſé à veoir que ce comment n'eſt autre choſe, ſinon une pure invention de Satan, laquelle tend ſeulement à ce but d'ouvrir la porte aux ſéducteurs, pour introduire quelque fauſſe Doctrine en l'Egliſe de Dieu. Car auſſi-toſt qu'on s'eſt perſuadé que l'Eſcriture ne contient point toute inſtitution néceſſaire à noſtre Salut, nous ne faiſons qu'attendre ſi quelqu'un viendra pour nous annoncer le ſurplus. Et Dieu ſait, ſi alors Satan fait ſon devoir d'envoyer des faux Prophétes par les champs, leſquels ſe gliſſent & fourrent en l'Egliſe du Seigneur, ſe veſtent du titre d'Apoſtre, ſe vantent qu'ils ſont envoyez de Dieu, & n'y a aucun moyen de les repouſſer, encores qu'ils nous annoncent le menſonge, d'autant qu'ils ne ſont plus obligez à nous prouver leur dire, ni à rapporter leur Doctrine à la cenſure des Eſcritures-Saintes, ayant gaigné ce point à noſtre Salut. Et de-là s'enſuit une confuſion horrible en l'Egliſe, une incertitude en la Doctrine de Foy, un doute merveilleux de ceux qui ſont les vrais Miniſtres ou non. Bref, on ne ſait plus à qui croire, depuis que nous venons à perdre ceſte réigle, à laquelle toute Doctrine doit eſtre rapportée, qui n'eſt autre choſe que la Parole de Dieu, eſcrite aux Livres Saints des Prophétes, & meſmement auſſi des Apoſtres. Que ſi nous tenons pour choſe arreſtée, que l'Eſcriture-Sainte comprend toute inſtitution néceſſaire à noſtre Salut, nous ne ſerions point en tous ces dangers : car qui plus eſt, nous aurions tousjours dequoy reſpondre à ceux qui nous voudroyent abuſer, & ne croirions non plus qu'ils nous feroyent apparoiſtre de leur Doctrine, en la Parole expreſſe des Saintes Eſcritures, èſquelles nous avons une infotmation très-ample de tout ce qui concerne le fait de la Religion ; de ſorte qu'il n'eſt point beſoin de cercher davantage, ne courir ailleurs, pour eſtre inſtitué aux choſes qui nous ſont néceſſaires pour noſtre Salut. Il appert aſſez de ce que je dis, parce que le Seigneur a tousjours renvoyé 1563.

1563. les *Juifs* à la ſeule leçon des Saintes Eſcritures, quand il les a veus en doute & controverſie de la Doctrine ; joint que *Saint Paul* nous admonneſte que toutes les choſes qui ſont eſcrites, ont eſté eſcrites pour noſtre inſtitution. Et en un autre endroit, il dit que l'Eſcriture divinement inſpirée, eſt propre pour enſeigner l'homme, pour l'admonneſter & corriger, & finablement pour le rendre parfait & accompli à toute bonne œuvre.

Je demanderois volontiers à nos adverſaires, que c'eſt que pourroir l'homme déſirer & ſouhaitter davantage, ſinon d'eſtre parfait & inſtitué à toutes bonnes choſes ? Or *Saint Paul* dit que les Eſcritures-Saintes ſont propres à cela : parquoy il n'eſt point aucunement béſoin d'avoir ailleurs recours, ſinon aux Saintes-Eſcritures. J'adjouſte auſſi ce que dit *Saint Luc*, au commencement du Livre des Actes des Apoſtres ; aſſavoir, qu'il a eſcrit en ſon premier Livre de tout ce que le Seigneur a jamais fait & enſeigné. *Saint Jean* pareillement afferme d'avoir autant eſcrit en ſon Evangile, comme il nous en falloit croire, & afin qu'en croyant, euſſions la vie éternelle. Je leur demande mainrenant que c'eſt qu'ils nous veulent apprendre de nouveau outre les Eſcritures ; veu que l'Apoſtre nous aſſeure d'avoir mis en ſon Livre tout ce qu'il nous faut croire, pour afin que nous ſoyons ſauvez. Ils ont bien veu qu'il eſtoit bien mal-aiſé de reſpondre à ceci ; & pour autant ils ont encores adviſé de dire autrement, c'eſt que les Saintes-Eſcritures contiennent toute inſtruction néceſſaire pour le Salut de l'homme, mais qu'elles ſont obſcures & enveloppées, que leur ſens & intelligence eſt cachée ; qui eſt la cauſe que nous les interprétons d'une ſorte, & les autres d'une autre ſorte ; & pour ce, qu'il eſt de béſoin d'avoir recours à la Sentence des anciens Docteurs, & aux concluſions des Conciles, qui ſont les vrais expoſiteurs des Eſcritures-Saintes, & de laquelle ils ont recueilli toute ceſte Doctrine que tient aujourd'huy l'Egliſe Romaine. Par ainſi ils s'efforcent en toutes les façons dequoy ils ſe peuvent adviſer, de nous rendre ſuſpectes toutes les Saintes-Eſcritures, & de nous deffier de la lecture d'icelles. Mais afin qu'on leur puiſſe reſpondre de point en point à ce qu'ils nous peuvent alléguer, je dis premiérement, que s'il eſtoit ainſi que nous fuſſions ſeulement en different pour l'expoſition, ainſi comme il dit, qu'il faudroit que tout ce qu'ils tiennent pour Doctrine de Foy, euſt quelque fondement au vray, ou apparent en l'Eſcri-

ture-Sainte, puis que desjà ils accordent ce point que l'Eſcriture- 1563.
Sainte contient toute inſtruction néceſſaire pour le Salut de l'homme. Et toutesfois tant s'en faut qu'ils nous monſtrent ce que nous diſons, qu'on leur prouvera qu'ils ont enſeigné pluſieurs choſes deſquelles il n'y a fondement quelconque en l'Eſcriture-Sainte : comme d'avoir inventé les Images, baillé la Communion ſous une eſpéce ſeulement, adjouſté l'huile, le ſel & le crachat au Bapteſme, & autres telles choſes dont il n'y eſt fait mention quelconque ; & conſéquemment ne les en peuvent tirer ni eſtablir, ſous umbre de quelque expoſition qu'en puiſſent donner les Docteurs ; ains ſont contraints de confeſſer qu'ils ont inventé & ordonné telles choſes de leur autorité propre : ce que toutesfois ils ne peuvent, s'il eſt vray, ce que meſmement un Pape, nommé *Adrian*, a laiſſé par eſcrit, en ſon quatriéme Livre, là où il dit ainſi, que c'eſt une choſe néceſſaire qu'il faut que l'Egliſe cognoiſſe qu'elle n'eſt point nullement Maiſtreſſe, mais que elle eſt tant ſeulement Miniſtre ; & partant qu'elle ne peut inſtituer ne mettre nullement aucune forme de Sacremens, non plus qu'elle ne peut abolir ce qui eſt comprins & eſtabli par la Parole de Dieu. Et quand eſt de ce qu'ils diſent de l'obſcurité des Saintes-Eſcritures, je leur dis qu'elles ne ſont point tant difficiles & enveloppées, qu'on ne les puiſſe bien entendre : car s'il eſt ainſi qu'elles n'ayent peu eſtre données, que pour noſtre inſtruction, il faut doncques conſéquemment qu'elles ſoyent intelligibles ; veu meſmes qu'on ne donne rien aux hommes pour les enſeigner, qu'ils ne puiſſent entendre : joint auſſi que Dieu n'a point parlé en icelle, ſinon pour ſe donner à cognoiſtre & faire entendre à nous autres, & auſſi pour nous expoſer entiérement ſa bonne volonté, laquelle nous eſt beaucoup mieux expoſée aux Saints Livres des Prophétes & des Apoſtres, qu'en quelque autre Eſcriture qui ait eſté eſcrite depuis ; & avons apperceu bien ſouvent qu'il a fallu gloſer les gloſes, commenter les commentaires, interpréter les interprétations, voire dont la derniére a eſté quelquesfois beaucoup plus enveloppée & obſcure, que n'eſtoit pas la premiére. Et afin qu'ils ne penſent & auſſi qu'ils n'eſtiment pas que les vrais & anciens Peres n'ayent eſté de ceſte meſme opinion, *Saint Chriſoſtome* en ſon troiſiéme Sermon du *Lazare*, dit que le Saint-Eſprit a tellement tempéré les Saintes Eſcritures, que toutes maniéres de gens, juſques aux plus idiots &

1563. ignorans, peuvent profiter en la leçon d'icelle. *Saint Auguſtin* dit auſſi que les Eſcritures ſont tellement diſpoſées, que s'il y a quelque difficulté en un endroit, elle ſera eſclarcie en l'autre. Il eſt bien vray que l'Evangile contient une Doctrine cachée; mais ainſi comme dit *Saint Paul*, c'eſt à ceux qui périſſent; ainſi comme Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt diſoit que les ſiens entendoyent ſa voix, le cognoiſſoyent & le ſuyvoyent; mais que les autres ne le pouvoyent entendre, parce qu'ils n'eſtoyent point des ſiens. Ce qui ſervira pour reſpondre à ce que allégue le Cardinal, des Eſcritures de *Saint Paul*, leſquelles *Saint Pierre* appelle difficiles & mal-aiſées à entendre. Mais *Saint Pierre* dit quant & quant, qui ſont ceux auſquels elles ſont difficiles; aſſavoir, aux meſchans qui les corrompent & qui en abuſent. Il faut qu'ils nous confeſſent auſſi qu'outre les Livres Canoniques deſquels on ne peut douter en façon quelconque, nous ne ſommes point obligez à recevoir aucune choſe de tout ce que les autres ont depuis gloſé & interprété, ſinon d'autant qu'ils nous font apparoiſtre que leurs gloſes & toutes leurs interprétations ayent quelque fondement exprès en la parole de l'Eſcriture-Sainte. Telle eſt la Sentence de *Saint Auguſtin*, en l'Epiſtre dix-neufiéme qu'il envoye à *Saint Hiéroſme*. *Saint Chriſoſtome* auſſi ſur le vingt-quatriéme de *Saint Matthieu*, en l'Homel. neufiéme, & quarante-neufiéme, eſt du meſme advis. Auſſi eſt *Saint Hiéroſme* ſur le premier chapitre de l'Epiſtre envoyée à *Tite*; leſquels tous enſemble confeſſent que toutes Eſcritures, outre les Canoniques, peuvent contenir quelques erreurs; qu'il faut ſeulement avoir recours aux Saintes Lettres, pour cognoiſtre de la vérité des Doctrines; & que tout ce qui a eſté dit ſans l'autorité d'icelles, par une meſme facilité, peut eſtre rejetté: * qu'il a dit: par ainſi il s'enſuit fort bien que les Eſcritures de vos Docteurs de l'Egliſe, ſont comprinſes au corps de l'Eſcriture Sainte, & qu'elles viennent de-là, comme ruiſſeaux de la fontaine, puis qu'ainſi eſt qu'on n'y croit qu'autant qu'on les peut monſtrer là dedans: parquoy il n'y a rien plus vray que ce que je viens à dire; aſſavoir, que l'Eſcriture-Sainte porte ſon interprétation quant & ſoy; & quant ces Docteurs ne l'euſſent point dit, ſi ſommes-nous tousjours contraints de venir à ce point: car ſur qu'elle aſſeurance & gage voudra ce Docteur que je croye pluſtoſt à ſon expoſition, qu'à celle de quelque autre, lequel en donnera une directement con-

* *cet endroit paroit corrompu.*

traire à la ſienne ; ſi ce n'eſt que nous rapportions les deux expoſiteurs à la touche & à l'examen des Saintes-Eſcritures, pour approuver celle qu'on verra prendre fondement en icelles, & répudier l'autre, laquelle dépendra ſeulement de la fantaſie des hommes. Certainement il n'y a pas meilleur moyen pour ſeurement vuider le differend, que de rapporter le tout à ceſte Parole que nous ont laiſſée par eſcrit les Prophétes & Apoſtres : car c'eſt le feu qui eſprouve toutes choſes, & qui diſcerne le bois, le foin & le chaume, d'avecques l'or, l'argent, & la pierre précieuſe ; c'eſt-à-dire, les fauſſes Doctrines d'avec la vraye. Cependant, nous ne nierons point, que les expoſitions & interprétations ne ſoyent très-néceſſaires en l'Egliſe, veu meſmes que *Saint Paul* fait mention expreſſe de ce don du Saint-Eſprit, qu'il appelle Prophétie ou interprétation. Nous inſiſtons ſur ce point, qu'il ne s'enſuit pas pourtant que ceſte Parole que les Prophétes & les Apoſtres nous ont laiſſée par eſcrit, ne ſoit le Juge Souverain de tous les troubles & differens qui ſont en la Religion ; veu premiérement qu'elle n'eſt point ſans ſon interprétation & intelligence, & que le ſens qu'en donnent les Docteurs de l'Egliſe, n'eſt non plus approuvé, qu'ils nous font apparoiſtre l'avoir pris & tiré de là. Et ſi quelqu'un demande que ſervent donc tant de belles expoſitions des Docteurs qui ont travaillé à nous déclarer les Livres du vieil & nouveau Teſtament, puis que les Eſcritures contiennent leur expoſition : je reſpons que ces choſes ne ſont point inutiles, veu que tous n'ont le moyen de diſcourir par tout le corps de l'Eſcriture, pour en recueillir tel ſens & intelligence qu'ils doivent ; & partant il eſt de beſoin que nous travaillions particuliérement à ceſt œuvre, auſquels je ne fais point de doute, que Dieu ne baille pluſtoſt aide, intelligence & grace de dire, qu'à beaucoup d'autres, à l'utilité toutesfois de toute l'Egliſe ; ainſi qu'en un corps nous voyons que l'œil ſeul voit, pour faire veoir tous les autres membres. Cependant ce n'eſt pas à dire que de révéler quelque nouveau ſécret & intelligence à ceux-ci, lequel ne ſoit point contenu ès Lettres Saintes ; mais il leur fait ſeulement ceſte grace, d'y trouver ce vray ſens & de le diſcerner d'avec le faux, pour puis après le faire entendre à ceux qui n'ont aucun accès de pouvoir lire les Saintes Eſcritures. 1563.

1563. Pour donner couleur à ſon dire, aſſavoir que nous ſommes en different ſeulement du ſens & intelligence des Eſcritures, non pas de l'Eſcriture, en ſoy il met en avant ces paroles de Jeſus-Chriſt : Ceci eſt mon Corps, lequel ſera livré pour vous : Ceci eſt mon Sang, lequel ſera eſpandu pour vous ; & dit ainſi que la diverſité de ſens qu'aucuns nous donnent à ceſte Eſcriture, eſt cauſe que toute la Chreſtienté eſt en trouble depuis quelques ſiécles. Et je dis que ceſt exemple ne ſervira de ſuffiſante preuve, pour monſtrer que tout le déſordre qu'on voit en la Religion, vient de-là ſeulement qu'on a laiſſé l'advis & le ſeul jugement des Saintes-Eſcritures, pour ſuivre pluſtoſt les advis & interprétations des hommes, ès differens de la Doctrine de Foy ; ce qu'on peut voir aiſément, di-je, en l'exemple dont eſt queſtion : car ſi nous conſeillons l'advis des Peres, pour avoir le ſens & intelligence des Paroles de Jeſus-Chriſt, alors nous trouverons que les uns les expoſent d'une façon, & les autres de l'autre. *Tertullian* au quatriéme Livre contre *Martion*, n'en eſtime autre choſe que ce que nous en affermons, duquel les paroles ſont telles : Jeſus-Chriſt après avoir prins le pain & diſtribué à ſes Diſciples, le feit ſon Corps en diſant : Ceci eſt mon Corps ; c'eſt-à-dire, dit-il, le ſigne de mon Corps. *Irenée* au 24. chap. du 14. Livre, contre *Valens* Hérétique, eſt de meſme opinion : le pain de la Céne, dit-il, n'eſt point pain commun, mais d'actions de graces, ayant deux choſes en luy, dont l'une eſt terrienne, & l'autre eſt céleſte ; monſtrant bien par là, que le pain en la Céne demeurant tousjours pain, eſt de ſubſtance terreſtre, néantmoins il ſignifie le Corps de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt. *Clément* eſt ancien : en l'Epiſtre deuxiéme qu'il envoye à *Jaques*, monſtre aſſez qu'il n'en eſtime autre choſe que ce que nous venons de dire, quand il appelle tousjours le pain de la Céne, pain ; deffend que l'on ne le porte point aux malades, ni meſmes auſſi que on ne le garde point pour le lendemain ; en quoy il monſtre bien que la préſence du Corps du Seigneur en ce pain, dépend ſeulement de l'uſage de la Céne, & non pas de quelque exiſtence localle & matérielle, comme l'airain, par le moyen de ceſte tranſſubſtantiation que feignent nos adverſaires & ennemis. *Théodoret* Docteur Grec, & Eveſque, dit le ſemblable en ſes Dialogues, où il expoſe bien ſouvent ces paroles cy : Ceci eſt mon Corps, c'eſt-à-dire, ceci ſignifie mon Corps ; & toutesfois depuis ſont ſurvenus quelques

modernes Docteurs, leſquels nous ont apporté une autre interprétation & intelligence de ces meſmes paroles, & veulent pour vérifier ceſte nouvelle propoſition, que le pain ceſſe d'eſtre pain, & qu'il ſoit tranſmué en la ſubſtance du Corps de Jeſus-Chriſt; de ſorte qu'il nous veulent faire croire que ſon Corps ſoit en la Céne, d'une préſence localle, matérielle & corporelle, y eſtant auſſi gros, auſſi grand, chernu & oſſu, comme il eſtoit pendu en la Croix: d'où ſont venus depuis, mille blaſphémes & impiétez, comme vous entendez aſſez, Madame, ſans que je m'amuſe autrement davantage à le vous dire & déclarer. Que ſi nous nous fuſſions tousjours tenus au ſeul advis & jugement des Saintes Eſcritures, nous ne fuſſions jamais venus en telles diſſenſions: car nous euſſions apprins d'icelle, quel ſens il falloit recueillir de ſemblables propos, & ſi euſſions trouvé en les liſant diligemment, que en matiére de Sacrement, ceſte façon de parler eſt fort uſitée par toutes les Eſcritures-Saintes, de preſter aux ſignes, les noms des choſes qu'ils ſignifient: ce qui ſe fait expreſſément, afin que par ce changement de noms, ſoyons advertis de cercher en ces ſignes, quelque choſe plus excellente que ce qu'ils ont de leur propre nature, & que nous en uſions pour lors autrement, que ne porte tout leur naturel & premier uſage. Voilà pourquoy le pain qu'on me donne en la Céne, eſt nommé le Corps de Jeſus-Chriſt, afin que par ce nouveau nom, j'apprinſſe à cercher autre choſe en ce pain là, que ne portoit ſon premier & naturel uſage, qui eſtoit de me nourrir ſeulement & corporellement; & que j'en euſſe pluſtoſt pour me ſignifier ce Corps de Jeſus-Chriſt qui eſt la vie & vraye nourriture de l'ame. Ainſi appelloit-on anciennement ceſt Agneau que mangeoyent les *Juifs*, Paſſage, d'autant qu'il ſignifioit & eſtoit mangé en ſigne & commémoration, que Dieu les avoit fait paſſer, & les avoit délivrez de la ſervitude d'*Egypte*, & de la tirannie de *Pharao*, & les avoit menez & conduits en la terre de * permiſſion. Selon ceſte maniere de parler, la Circonciſion eſt appelée le Pact & l'Alliance du Seigneur Dieu, d'autant que c'eſtoit le Seau de l'Alliance que Dieu avoit faite avecques la Maiſon d'*Abraham*. Le ſang auſſi des beſtes eſpandu anciennement, eſtoit appellé Teſtament, pour autant qu'il eſtoit le ſigne de cela. *Saint Paul* auſſi par ſemblable, appelle l'eau du Bapteſme, régénération, d'autant auſſi qu'elle ſignifie la rénovation ou réconciliation in-

1563.

* promiſſion.

1563. térieure de l'homme, laquelle eſt faite par le Saint-Eſprit. Et n'y a pas long-temps, Madame, qu'un bien docte *Juif* fait Chreſtien, me racontoit à ce meſme propos, comme *Eſdras* auroit fait un Bréviaire où il y auroit appris aux *Juifs* un moyen de célébrer la mémoire de l'affliction qu'avoyent enduré leurs peres, du temps qu'ils eſtoyent en *Egypte*. Le moyen eſtoit tel, qu'ils rompoyent le pain en l'Aſſemblée, & diſoyent telles paroles ou ſemblables : ceci eſt le pain de l'affliction que mangérent nos peres en *Egypte* : ce qui engendra puis après en l'Egliſe des *Juifs*, beaucoup de troubles & ſcrupules, pour la diverſité du ſens qu'aucuns donnoyent à ces paroles, juſques à tant qu'il fut réſolu & arreſté, qu'il falloit entendre cela ſainement, en luy donnant ce meſme ſens : ceci eſt le pain qui nous ſignifie le pain de l'affliction que mangeoyent anciennement nos peres en *Egypte*. Je ne diſputeray point pour ceſte heure, s'il eſtoit ainſi qu'*Eſdras* peuſt ordonner ceſte cérémonie, ou non ; il me ſuffit de vous avoir monſtré que ceſte façon de parler a eſté en uſage, il y a desjà long temps, par laquelle le nom de la choſe ſignifiée, eſt tranſporté au ſigne qui l'a ſignifie.

Ce bon Cardinal nous invite & taxe grandement, qu'ayant déſiré le Concile il y a ſi long temps, nous ne tenons conte quelconque d'y aller après qu'on l'a ouvert à nos importunes Requeſtes ; mais il faudroit premiérement qu'il nous donnaſt bonne aſſeurance de nous y faire entendre librement, & ſans danger : ce qu'il ne peut faire (ce me ſemble) teſmoin la foy rompue à ce bon ſerviteur de Dieu, *Jean Hus*, & à ſon compagnon, leſquels furent bruſlez après eſtre venus au Concile, ſous la parole d'aſſeurance que leur avoit donnée le Pape ; & ſavons bien qu'ils tiennent ceci entre leurs ſacrez Décrets, qu'il ne faut point tenir foy ni promeſſes aux Hérétiques : ce qui nous diſpenſe aſſez, ce me ſemble, de ne nous trouver jamais en leurs Aſſemblées. Mais encores n'y a-il rien qui nous eſlongne tant de leurs Conciles, ſi toutesfois je les dois ainſi appeler, que quand nous les voyons bandez en telles Aſſemblées, & qu'ils ont conjuré enſemble de ne vouloir rien changer de tout ce qu'ils ont desjà déterminé en leurs Conciles précédens, èſquels toutesfois nous ſommes plus que certains y avoir des erreurs & des impiétez intollérables. Et qu'ainſi ſoit, ſans aller plus loin, je

trouve

trouve qu'au commencement du Synode de *Trente*, en la Ceſſion cinquiéme, au premier Décret, ils ont arreſté que la concupiſcence n'eſt point peché, jaçoit que *Saint Paul* l'appele peché, aux *Romains* ſeptiéme; & que la Loy l'a deffendue comme mauvaiſe, en Exod. 20.: ce qui a eſté confirmé de nouveau ſous ce Pape qui eſt aujourd'huy, lequel a mieux aimé déroguer à la parole de la Loy & Doctrine de l'Apoſtre, que de racouſtrer l'abus de ces Prédéceſſeurs. Et puis je demanderois volontiers quelle eſpérance ils nous donnent de réformation & amendement par leurs Conciles, ſoit ès mœurs, ſoit en la Doctrine, èſquels nous ſavons bien que la Parole de Dieu eſcrite ès Livres des Prophétes & Apoſtres, ne préſide point; mais pluſtoſt l'advis & opinion de quelques Docteurs; teſmoin ce que les Légats envoyez du Pape, propoſérent au Colloque fait en *Allemaigne*, l'an 1557. leſquels ne ſe ſouvenans plus des paroles du bon *Conſtantin*, exhortant le Concile de *Nice*, à décider les differens de la Religion, ſuivant les Eſcritures des Prophétes & des Apoſtres, oſérent affermer, meſmes en pleine Aſſemblée, que l'Eſcriture-Sainte ne faiſoit autre choſe, ſinon propoſer la matiére de la controverſie que nous avons les uns contre les autres; au reſte, qu'elle n'eſtoit point Juge auquel on ſe doive tenir pour diffinir les differens de la Religion. Un Cardinal nommé *Oſiander*, en un petit Traitté qu'il a fait & intitullé: de la Parole expreſſe de Dieu, là il a bien eſté ſi impudent de dire, que ce que nous liſons au vieil & nouveau Teſtament, n'eſt point la Parole expreſſe de Dieu; mais que ce titre appartient ſeulement au ſens & à l'intelligence que donne l'Egliſe à ceſte Eſcriture. Par ainſi, il veut donner plus d'autorité à ce qui a eſté eſcrit & arreſté par les Conciles, par les Décrets & Sentences de leurs Docteurs, qu'à ce que le Saint-Eſprit a dit & eſcrit par les Prophétes & Apoſtres. Il veut auſſi conſéquemment, que l'Eſcriture de ceux-ci, aye plus de crédit & de force, que l'Eſcriture, laquelle nous maintenons Canonique, & que ceſte-ci ſoit jugée par l'autre. Puis qu'ainſi eſt qu'il maintient que l'Eſcriture Canonique n'eſt point la voix du Juge, mais la voix ſeulement des Parties qui propoſent leurs differens, dont les Conciles ſont les vrais Juges, vous oyez & ententez, Madame, les blaſphémes exécrables que font & ſouſtiennent ceux-ci, & les maintiennent comme ſi c'eſtoyent oracles qui euſſent eſté envoyez du Ciel: vous oyez auſſi, 1563.

1563. la nature & condition de leurs beaux Conciles, je diray mieux, de leurs conſpirations & conjurations, où l'eſprit de Satan a préſidé pour fouller & mettre ſous le pied, la pure & vraye Parole de Dieu, afin de ſurhauſſer tousjours les ſonges & inventions des hommes. *Saint Cyprian*, ce bon Pere ancien, ne fut oncques de ceſt advis, lequel eſcrit ainſi au deuxiéme Livre de ſes Epiſtres, en la troiſiéme Epiſtre à *Cécilian*. Si Chriſt doit eſtre ſeul ouy, il ne faut point regarder à ce que un autre aura penſé : car il ne faut point ſuivre la couſtume, niant la vérité de Dieu. *Saint Auguſtin* pareillement au Prologue du troiſiéme Livre de la Trinité, & au Tome ſeptiéme en l'Epiſtre qu'il eſcrit à *Tertullian* Donatiſte, vient en ceſte Sentence, & veut que toutes Eſcritures ſoyent jugées & cenſurez par les Eſcritures Canoniques, d'autant que outre icelles, toutes les autres peuvent eſtre blaſmées par juſte jugement. Au reſte, il n'eſt jà beſoin qu'on reſponde aux injures & calomnies dont ils chargent à grand tort les Miniſtres de noſtre Egliſe. Je m'eſbahis ſeulement qu'il a eſté ſi effronté de dire que nous ne cerchons autre choſe en toute noſtre Doctrine, que d'anéantir la gloire de Dieu ; veu qu'il n'y a gens au monde qui tachent plus à l'exalter que nous faiſons ; & que pour la magnifier davantage, nous nous ſommes tousjours efforcez de baiſſer les creſtes de l'homme, & de luy oſter la vaine fiance qu'il a de ſes propres mérites, pour s'arreſter ſur le ſeul mérite de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt : en quoy c'eſt que nos adverſaires meſmes nous ont tousjours accuſez, & nous reprochent encores à préſent que pour magnifier la miſéricorde de Dieu, nous avons rendu l'homme ſi ſtupide & inutile à bien faire, qu'il ne peut mériter aucunement ſon Salut ; ce que toutesfois ils afferment & maintiennent à toutes forces.

A la fin, il ſe plaint qu'il pert patience de veoir que gens de bon eſprit, comme vous eſtes, Madame, ſe laiſſent ainſi perſuader des raiſons & de la Doctrine de nous autres ; & dit ainſi, que pluſieurs grans Seigneurs leur ont quelquesfois preſté l'oreille, mais qu'après avoir deſcouvert leurs deſſeins & feu où ils tendoyent, ils les ont fuys & hays beaucoup plus, qu'ils ne les avoyent pas aimez auparavant : & combien qu'il ne nomme perſonne, ſi eſt-il aiſé à cognoiſtre qu'il en eſt un de ceux-là, veu que quelquesfois il faiſoit profeſſion, ce ſembloit de la Doctrine laquelle il perſecute aujourd'huy ; & ſait-on bien qu'il n'y eut

jamais autre choſe qui l'avançaſt premiérement envers la *Roine* 1563.
voſtre Mere, que ce ſeul déſir qu'il feignoit de cognoiſtre & ſuivre ceſte vérité que vous embraſſez aujourd'huy : ce qui fut cauſe, comme un chacun ſait bien, qu'eſtant un petit compagnon, il a eſté depuis ſi eſlevé, qu'il a peu comparoiſtre en la compagnie des plus grans de France : & puis quand il s'eſt veu ainſi enrichi & eſlevé ſous le ſeul manteau de l'Evangile, il l'a rejetté & vomi ; & ne ſay par quels deſſeins, ne quelles entrepriſes il y ait peu deſcouvrir en nous autres, dont il ſe ſeroit ainſi dégouſté de noſtre Doctrine & Religion, ſi ce n'eſt qu'il aye apperceu que il falloit pour la ſuivre, changer ſa mauvaiſe vie, ſe veſtir d'un homme nouveau, renoncer à ſoy-meſmes, s'expoſer à beaucoup de dangers, voire juſques à perdre quelquesfois les biens, la vie & l'honneur, comme il dit ; choſe mal-aiſée à gouſter à ceux qui ſont enſévelis en leurs voluptez & ambitions, comme ſont ordinairement les principaux ſuppoſts de l'Egliſe Romaine, auſquels Jeſus-Chriſt n'eſt plus rien, lors qu'il eſt povre, affligé & courronné d'eſpines ; & aiment beaucoup mieux ſuivre la trace de ceſt Apoſtat qui porte la Tyare & triple couronne, & n'a point honte cependant de s'appeler le Vicaire de Jeſus-Chriſt. Or excuſez, Madame, ſi j'ay eſté plus long en ceſte Reſponſe que je ne penſois, vous ſouvenant qu'il y a tousjours plus à faire à planter qu'à deſraciner, & que la playe eſt bien-toſt faite, laquelle il faut guérir à la longue : vous ſuppliant très-humblement au Nom de Dieu, que vous parachevez ce que avez heureuſement commencé, en deſtournant vos yeux de tout ce que ce Révérendiſſime vous met tant ſouvent en avant, pour vous eſtonner, afin de viſer à Dieu ſeulement, auquel vous avez de complaire & obéïr, non point aux hommes quels qu'ils ſoyent. Taſchez par voſtre exemple d'attirer au vray Service de Dieu, les autres Princes & Princeſſes qui n'ont encores tel ſentiment que vous, auquel toutesfois Dieu a commis la charge de ſes peuples. Rangez-vous tousjours à la bergerie, non pas à la grande, comme ce Cardinal vous conſeille, mais bien à la petite qui eſt la vraye bergerie de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & de laquelle partant, le Seigneur a dit en ceſte ſorte : ne crain point petit troupeau, car il a pleu à mon Pere de te donner ſon Royaume. Ne vous eſtonnez jamais de la multitude ; mais pluſtoſt vous ſouvienne de la Sentence du Seigneur, en laquelle il dit, que peu

1563. ſont eſleus, que la voye eſt bien eſtroite laquelle conduit l'homme à la vie éternelle, & que bien peu de gens entrent par icelle.

Lettre du Cardinal d'Armaignac, *à* (1) *l'*Eveſque de Leſcar.

Du 18. d'Août MONSIEUR. J'ay demeuré long temps ſans croire ce qui advint derniérement en voſtre Egliſe de *Leſcar*, pource qu'il ne pouvoit entrer en mon entendement que vous euſſiez voulu tenir la main à la ruine d'icelle, ni abandonner ſi indignement le troupeau qui vous avoit eſté commis, pour vous rendre du coſté de vos adverſaires ennemis de Dieu & de la Chreſtienté; mais enfin j'ay eſté contraint de me laiſſer perſuader, & tenir pour vray, qu'en voſtre préſence & de voſtre conſentement, les Images de l'Egliſe de *Leſcar* avoyent eſté oſtées de deſſus les Autels, les Croix & Fons baptiſmaux rompus, les Ornemens & Réliquaires aliénez, les Chanoines chaſſez & interdits d'y ſervir Dieu ſelon la forme de l'Egliſe Catolique, pour y introduire les Hérétiques, & y permettre les Prédications des erreurs abomidables, que le Diable fait ſémer aujourd'huy par le moyen de ſes Miniſtres. Mais, Monſieur, eſt-il poſſible que vous ayez tant oublié le devoir de voſtre Charge, le Salut de voſtre ame, le repos de voſtre conſcience, la Foy que vous aviez promiſe à Dieu, & l'obligation que vous aviez aux hommes? Un Prélat advancé en aage, qui a juré ſaintement obéiſſance au Vicaire de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, pour conſerver ſes brebis, les nourrir & entretenir en ſa bergerie, ſe peut-il oublier tant juſques à là, de vouloir eſtre un parjure manifeſte, tourner ainſi ſa robbe, abandonner aux loups affamez ſon povre troupeau, & le diſperſer en ſorte qu'il demeure longuement dehors, pour eſtre fait proye des beſtes ſauvages? Monſieur, Monſieur, c'eſt un ſcandale ſi grand, que malheur tombera ſur celuy qui l'a fait. Mais je vous prie, qui eſt-ce qui vous a meu à le faire? Eſt-ce que vous avez opinion que les nouveaux Hérétiques ſoyent quelques grans Prophétes deſcendus du Ciel, pour enſeigner au monde la vérité cachée juſques à maintenant? Vous penſez donc que la mort de noſtre Sauveur & Rédempteur Jeſus-Chriſt, n'ait ſervi de rien qu'aux Apoſtres, combien qu'il ſoit mort pour les pechez de tout le

(1) Il ſe nommoit *Louis D'Albret.*

monde, & que ſa ſainte Egliſe baſtie ſur la pierre, fondée ſur un ferme rocher, ait eſté abbatue par l'injure du temps, la lumiére d'icelle eſteinte & changée en ténébres, la vérité que le Saint-Eſprit y avoit enſeignée (qui eſt éternelle) convertie en erreur & fauſſeté par l'eſpace de plus de douze cens ans, que nous & nos peres avons eſté abandonnez de celuy qui nous avoit promis d'eſtre avecques nous juſques à la conſommation du ſiécle. Mais quelle occaſion avez-vous de les eſtimer Prophétes? Vous preſchent-ils comme *Joël*, que vous retourniez au Seigneur par jeuſnes, larmes & Priéres? N'abominent-ils plus les jeuſnes que choſe de ce monde? Ne crient-ils point tout haut contre ceux qui les commandent? Eſtimez-vous Prophétes ne Martyrs ou ſerviteurs envoyez & advouez de Dieu, ceux qui ont troublé la paix & le repos de la Chreſtienté, qui enſeignent de prendre les armes contre le Roy très-Chreſtien, & les autres Princes, qui ſous umbre de l'abomination des Idoles, commettent toutes eſpéces de ſacriléges & larrecins, meurtres, ſaccagemens, volleries & autres infinis & malheureux excès, advenus en ce Royaume par leurs mains? Les Prophétes, Apoſtres, Evangéliſtes & anciens Martyrs de l'Egliſe, faiſoyent-ils ainſi? qui en toute humilité ſe rendoyent ſubjets, non ſeulement aux Rois, mais à toute créature pour l'honneur de Dieu, enduroyent travaux, tourmens, & la mort, au lieu que ceux-ci la font endurer aux autres. Et ſi vous ne pouvez ou ne voulez juger de la fauſſeté de leur Doctrine, au moins cognoiſſez l'arbre par le fruit; & ſouvienne-vous que quand ils ne ſeroyent tels qu'ils ſont, ains ſeroyent les meſmes Anges du Ciel, ils doivent eſtre rejettez ſelon *S. Paul*, pour nous annoncer autre Doctrine que celle que nous avons receue des Apoſtres, conſervée en l'Egliſe juſques aujourd'huy, & juſques à la fin du monde. Nous avions eſté admonneſtez ſi diligemment de nous donner garde des loups, de fuir les Hérétiques, juſques à nous garder de manger avec eux, & de les ſaluer; & vous les avez receus honorablement, & leur avez quitté voſtre Chaire. Je ne puis entendre pourquoy c'eſt, ne trouver bonne la raiſon qui vous a meu, encores que pluſieurs la diſent: car d'eſpouſer femme en l'aage où vous eſtes, après avoir fait vœu ſolennel de continence, en la profeſſion que Dieu vous avoit appelé, c'eſt une choſe ridicule auprès des hommes, & pernicieuſe à voſtre ame qui abandonne l'eſprit pour adhérer

1563.

1563. à la chair. Quoyqu'il en ſoit, Monſieur, & quelque tentation que vous ayez eue, ſi faut-il ſe remettre au bon chemin, & reprendre la Foy & la Doctrine de l'Egliſe ou vous avez Dégré & Dignité ſi ſainte, qu'elle ne doit eſtre meſpriſée ne ſouillée de vous. Recognoiſſez, je vous prie, voſtre faure: car de plus grans perſonnages que vous ont erré, & enfin ſe ſont recogneus à leur grand profit & honneur. Vous ne ſerez pas moins agréable à Dieu pour cela: les Anges s'en resjouiront davantage: les bons Chreſtiens en auront plaiſir ineſtimable: vos Diocéſains que vous avez ſcandalizez & mis preſque en déſeſpoir, en recevront conſolation; & moy qui ſuis de vos anciens amis, en demeureray content plus que je ne ſauroye dire par ceſte Lettre que j'ay entrepris de vous eſcrire pour l'amitié que je vous porte, & pour la charge de la Légation que noſtre S. Pere m'a donné en voſtre Diocèſe & Pays de *Bearn*, lequel ne ſera pas tant abandonné de Dieu, que ceſte Secte y prenne racine; ains en ſera déchaſſée comme fauſſe, quelque belle apparence que vous y voyez maintenant. Et ſi vous ne voulez pénétrer ſi avant que de penſer que la bonté de Dieu ne mettra point en oubli le cri & les larmes de tant de bons perſonnages & povres gens du Pays, qui luy en font inceſſamment humble Requeſte, au moins pouvez-vous diſcourir ſelon voſtre jugement, que le Roy très-Chreſtien & le Roy Catolique n'endureront guéres croiſtre ſi près d'eux, une telle Doctrine, qui apporteroit en leurs Royaumes, ruine & déſolation; & de ma part, j'y donneray bien tout l'empeſchement que je pourray, par admonitions, Priéres & Requeſtes que j'en feray à la *Roine de Navarre* & autres qu'il en ſera de beſoin: ne voulant vous céler, que ſi vous ne mettez peine de faire reſtablir promptement voſtre Egliſe, & tout ce qui en dépend, au premier eſtat, conforme à l'inſtitution & obſervation de l'Egliſe Catholique, comme elle eſtoit auparavant, vous n'aurez dans peu de jours Tirre, Charge, honneur, ne profit d'Eveſque: car puiſque volontairement vous en eſtes démis de vous-meſmes, vous en demeurerez privé par force, & par l'autorité de ceux qui en ont le pouvoir. J'entens ſi vous ne commencez bientoſt à vous en répenrir, & à monſtrer par bons effets, le fruit de voſtre répentance, ſelon le conſeil que vous en donne celuy qui prie Dieu très-humblement de vous en faire la grace, & de vous remettre en ſa ſainte protection & digne garde.

J'en euſſe eſcrit autant & bien au long à vos Chanoines de l'*Eſcar*; mais ayant entendu qu'ils s'eſtoyent eſgarez & eſpars en divers lieux comme les brebis qui ſont eſgarées ayans perdu leur Paſteur, je n'ay ſeu à qui adreſſer mes Lettres, & me ſuis contenté pour ceſte fois, de vous prier & requérir au nom de Dieu, que voſtre plaiſir ſoit de les raſſembler pour les faire continuer en leur vocation, ſous voſtre charge: autrement j'en proteſte & vous appelle devant Dieu, qui vous en demandera raiſon, & devant ceux qu'il a laiſſé pour vos Supérieurs en ce monde. C'eſt de *Belleperche*, le dix-huitiéme jour d'Aouſt. 1563. 1563.

Voſtre ancien frere, couſin & meilleur ami, quand vous ſerez réconcilié à Dieu & à ſon Egliſe. G. *Cardinal d'Armaignac.*

Diſcours à Monſieur l'Eveſche de Leſcar, *ſur les Lettres à luy eſcrites par le* Cardinal d'Armaignac.

MONSIEUR. J'ay veu la Lettre que vous a eſcrite le *Cardinal d'Armaignac*, & n'y a guéres que j'en vey une autre envoyée à la *Roine de Navarre*, laquelle partoit d'une meſme boutique: car ayant confronté les deux enſemble, je n'y ay rien apperceu de diſſemblable, ſinon qu'il s'efforce de plus en plus à deffendre ſes opinions pernicieuſes, & les voudroit prouver par des raiſons encores plus frivoles, que n'eſtoyent les premiéres: choſe qui advient couſtumiérement à ceux qui ſe oppoſent malicieuſement contre la vérité de Dieu; leſquels d'autant plus qu'ils l'impugnent, d'autant plus ils produiſent leur ignorance & beſtiſe; & font comme l'oiſeau qui cuidant ſe deſenfiller, s'enfille tousjours davantage. Ainſi en prent-il maintenant à ce Révérendiſſime, lequel taſchant de contredire à ceſte vérité qu'il avoit quelquesfois cogneue, par arguments cornus, eſquels n'y a, comme l'on dit, ni rime ne raiſon, ſe rend plus ridicule qu'il n'avoit fait encores. Or jaçoit que par la reſponſe que quelqu'un a faite à la Lettre qu'il envoye à ceſte Princeſſe, on euſt largement ſatisfait à ce qu'il vous oppoſe maintenant, je ne laiſſeray pourtant de reſpondre à tous les points de ſa ſeconde Lettre, pour luy reſpondre par le menu.

Et premiérement, quant aux Idoles ou Images qui ont eſté abbatues en voſtre Eveſché, & dont il meine beaucoup plus de

1563. dueil, que des Images vives qu'on a meurtries en ſa préſence & par ſon congé, je voudrois ſeulement qu'il viſt ce qu'on a desjà dit, excuſant ceſte vertueuſe Princeſſe la *Roine de Navarre*, d'avoir conſenti qu'en ſes Païs on euſt renverſé les Images qui eſtoyent aux Temples, & je m'aſſeure que s'il n'eſtoit frappé d'aveuglement, & mis en un ſens réprouvé, qu'il recognoiſtroit qu'il devoit pluſtoſt louer en elle & en vous, ce qu'il taſche de condamnet: car à quoy ſetvent les Images, je vous prie, ſinon à deſtournet les hommes de l'honneut qu'ils doivent à Dieu, & décevoir les ſimples, en leur faiſant acctoire ce qui n'eſt pas? *Saint Auguſtin* a dit qu'il eſtoit impoſſible qu'en voyant les Images eſlevées aux Temples, ayans figure d'hommes, qui ont eſté fott excellens, outre qu'on ſe courbe devant elles, que tout incontinent on ne conçoive quelque lourde opinion de cela, juſques à y attacher quelque Divinité. Et toutesfois, nous ſavons bien que l'Image n'eſt autre choſe que vanité, & pour mieux dire encotes, ce n'eſt rien. Les *Hébrieux* luy baillent un nom qui ſignifie une petite eſpéce ou ſemblance, d'autant qu'à la vérité l'Image n'eſt rien qui ſoit de ce qu'elle nous ſemble eſtre; deſorte que l'Apoſtre *Saint Paul*, parlant de ces choſes, dit en ceſte maniére: nous ſavons que l'Idole n'eſt rien au monde. Ce qu'eſtant, je m'esbahis pourquoy c'eſt qu'on meine tant de dueil qu'on ait abbatu ce tien, qui toutesfois eſtoit eſtimé contenir quelque Divinité. Ot comme les Images ne ſont tien, auſſi ne peuvent-elles rien enſeigner à ceux qui s'y amuſent; & de fait, ſi quelqu'un ſe trouve déſolé, l'Image ne le conſolera pas: s'il eſt ignorant, il ne ſera inſtruit pat ce moyen: s'il eſt en doute de la faveur de Dieu, il ne s'en ſentira de tien plus aſſeuté: s'il eſt ainſi qu'il crie aptès, l'autre ne luy reſpondra mot; & s'il l'invoque, il n'en recevta aucun aide ni ſecours: bref, il ne ſaura non plus après l'avoit veue, que s'il n'avoit rien veu du tout, quoyqu'aucuns ayent voulu dire que c'eſtoyent autant de Livres pour enſeigner les ignotans. Et quand ainſi ſeroit qu'on leur accorderoit que les Images nous peuvent apptendre quelque choſe, nous dirons après *Jerémie* & *Abacuc*, que tout ce qu'elles apprennent, n'eſt autre choſe que vanité & pure menſonge, que preſtiges & enſorcellement pour eſblouir les yeux & entendement des fols, & leur faire accroire qu'il y ait quelque ſainteté & divinité en ce qui n'eſt qu'ouvrage de main d'homme: ce qu'ils déclarent

trop

trop par les faux ſervices qu'ils font à l'entour de telles abominations, ſoit en courbant la teſte, fléchiſſant les genoux devant elles, leur dreſſant des Autels, leur donnant des encenſemens & luminaires, leur faiſant des vœus & des offrandes, & autres ſemblables ſuperſtitions dont leur Egliſe eſt remplie. Et ne faut plus qu'ils ayent leur recours à ceſte ſubtilité Scholaſtique, ou bien pluſtoſt invention de Diable, quand pour deſguiſer leur idolâtrie, ils feignent que ces révérences ne ſe terminent point à l'Image, ains qu'elle ſe fait à la choſe repréſentée par icelle, & en l'Image ſeulement, à raiſon de ce que l'Image repréſente. On ſait en premier lieu que la grande part des choſes repréſentées ès Images, comme ſont les Saints & Saintes de Paradis, meſmes les Anges, ne ſont capables de tout ceſt honneur que je viens de dire, attendu que tout le ſervice qu'on fait par forme de Religion, n'appartient qu'à Dieu ſeul. Et quand ores ainſi ſeroit, que la choſe repréſentée en l'Image, ſeroit digne de tels honneurs, encores ne nous ſeroit-il nullement licite de les luy préſenter en la préſence d'une Idole ou Image quel qu'il ſoit; veuque les enfans d'*Iſraël* ont eſté convaincus d'idolâtrie, à raiſon ſeulement qu'ils avoyent entreprins de célébrer la Feſte au Dieu Jehovah, & de luy faire honneur en la préſence de ce ſymulachre qu'ils venoyent de faire. De ſorte, que *Lactance Firmian* auroit fort bien dit, que la vraye Religion ne peut eſtre où il y aura des Images. Mais nous avons un point qui s'offre ici à conſidérer, digne d'eſtre bien noté; c'eſt que les hommes qui de leur nature ſont tant eſlevez en leur cœur, qu'ils ne voudroyent jamais fléchir ſous un autre, toutesfois deviennent ſi vils, & s'abbaiſſent de telle maniére juſques à ſe proſterner devant une choſe qui eſt de néant. Il y auroit encores moins de mal, ſe ſemble à voir, ainſi comme diſoit *Athanaſe*, s'ils faiſoyent ceſte révérence ſeulement à la pierre & au bois qui ſont créatures de Dieu, & pourtant ſont dignes qu'on les aye en quelque révérence & eſtime; mais ceſt honneur qu'ils font, c'eſt à raiſon de la forme & figure, qu'ils trouvent en ceſte matiére. Or quant à la figure, c'eſt proprement l'ouvrage du Peintre, ou Sculpteur, comme nous a dit le Pſalmiſte; & par ainſi voit-on couſtumiérement qu'ils aiment mieux adorer ce qui vient de l'homme, que ce qui vient de Dieu, encores que ni l'un ni l'autre fuſt digne d'un tel ſervice; & monſtrent en cela grandement leur beſtiſe, quand 1565.

1563. ils font tant de cas d'un petit ouvrage, dont l'ouvrier toutesfois eſt en ſi peu d'eſtime, qu'à grand' peine le daigneroyent-ils ſaluer, s'ils l'avoyent trouvé au chemin. Mais cela eſt une juſte vengeance que Dieu prend ordinairement des hommes, quand ils ne tiennent aucunement conte de le ſervir & honorer, leſquels il précipite en bas, & les humilie d'une telle façon, qu'ils viennent à ſe proſterner devant une choſe de néant, comme ſont les Idoles, & ſe contentent de ſervir à ce qui eſt inférieur à eux: dont les uns n'ont point eu nullement de honte d'adorer les ſerpens, les mouſches, & les ſouris, choſe qui ſembleroit incroyable, ſi le Saint-Eſprit ne nous l'avoit révelé par ſa Parole.

Il vous reproche puis après d'avoir tourné voſtre robbe, & fauſſé le Serment à celuy duquel il ſe dit aujourd'huy très-humble créature. Mais je m'en rapporte à luy-meſme, ſi telle reproche ne luy conviendroit beaucoup mieux que non pas à vous; & ſi ce n'eſt pas luy qui faiſoit quelquesfois profeſſion contraire à celle qu'il monſtre aujourd'huy: je m'en rapporte, di-je, à luy; pourveu qu'il miſt la main à la conſcience, s'il ne s'eſt pas inſinué, un temps eſtoit, avec la robbe de brebis, laquelle il a depuis changée en une peau de loup; & ſi de vray Paſteur qu'il ſe faignoit eſtre, il n'eſt pas à préſent un cruel mercénaire, lequel a plus de peur de perdre la laine & le lait de ſon trouppeau, que de le laiſſer trébuſcher ès précipices de damnation éternelle. C'eſt doncques à luy qu'on pourroit reprocher d'avoir tourné ſa robbe, fauſſé le Serment que il avoit donné, ſe ſembloit, à Dieu & à ſon Egliſe, pour entrer en la ligue de l'Antéchriſt. Et ne doutez pas, que comme il eſt à blaſmer de cela, qu'auſſi eſtiez-vous grandement à louer, d'avoir entiérement quitté ceſt ennemy juré de Chriſt.

Nous ſavons de quelle importance ſont les promeſſes & le jurement, & combien on doit taſcher que ces choſes ne ſoyent violées; mais auſſi faut-il regarder quelle eſt la promeſſe & le jurement: car comme le parjurement ſeroit tenu à bon droit pour une profanation des choſes ſacrées, ſi ce qu'on a juré eſtoit des choſes licites & honneſtes, auſſi celuy en abuſeroit pas trop, qui ſous couleur d'avoir fait le ſerment au Diable, voudroit perſiſter en une damnable promeſſe & meſchante délibération. Ceci donques vous ſera pluſtoſt à louange que vitupére, d'avoir du tout renoncé au fils de péché, encores qu'il n'y ait rien de-

quoy ledit Cardinal ſe face plus brave, que d'eſtre Légat du Pape. 1563.

Et afin qu'il ne penſe pas qu'eſmeus de mal-vueillance ou envie, nous parlions ſi indignement de ſon créateur, je voudrois ſeulement qu'il penſaſt bien ſi peu qu'en a eſcrit *S. Paul* en l'Epiſtre aux *Teſſaloniciens*, conformément à *Iſaïe* & *Daniel* Prophétes, à Jeſus-Chriſt meſme, & à *S. Jean*, au Livre de ſes viſions, & je m'aſſeure qu'il verroit que celuy duquel il fait ſi grand cas, eſt ce grand Antéchriſt, duquel avoit prédit le *S. Eſprit* par la bouche de ſes Prophétes & Apoſtres: car qui eſt celuy qui s'eſt jamais ſurhauſſé par-deſſus toute Grandeur divine & humaine, ſinon l'Eveſque de *Rome*, qui ſe fait adorer des Rois & des Empereurs? Qui a jamais uſurpé les noms de Divinité, ſinon luy, ſe faiſant appeller Dieu en terre, Chef de l'Egliſe Univerſelle, lequel permet qu'on luy donne le Titre de Sainteté, qu'on ſe réclame ſes créatures, qu'on die qu'il a toute puiſſance, & qu'il ne peut errer? Qui s'eſt jamais auſſi aſſis au Temple de Dieu, comme s'il eſtoit Dieu; qui l'a jamais oſé contrefaire; qui s'eſt jamais avancé de parler; ou qui s'eſt jamais voulu faire croire de tout ce qu'il dit & commande, comme ſi c'eſtoit Dieu meſme qui parlaſt, ſinon luy? Il eſt aiſé à diſcerner le langage de Dieu, d'avec celuy de ſes créatures: car quand Dieu parle, c'eſt avec telle autorité, qu'il n'eſt ſujet aucunement à rendre raiſon de ce qu'il dit & commande, fors ſeulement ſa bonne volonté, laquelle ſeule nous oblige plus que toutes les raiſons du monde; en façon que c'eſt bien aſſez pour m'inciter à croire une choſe, ou pour me faire obéïr à l'autre, qu'on die que Dieu l'a dit ainſi & commandé; mais quant aux créatures, toutes ſont ſujettes à cela de nous rendre raiſon de tout ce qu'elles diſent & commandent, & ne ſommes non plus obligez à les croire ni à leur obéïr, pour la conſcience qu'on nous fait apparoiſtre que c'eſt après Dieu qu'elles parlent & commandent; duquel ſeul la Parole & commandement ne peut eſtre que juſte & véritable. Voilà l'ordre qu'on doit inviolablement garder, pour jamais ne meſler la créature avec ſon Créateur, auquel Chriſt meſme a eu tel reſpect, comme il eſt eſcrit en *Saint Jean*, qu'encores qu'il ne diſt que la vérité, ſi n'a-il voulu jamais obliger le monde à recevoir ſon teſmoignage, ſinon d'autant que il parloit de la part de Dieu, & ne diſoit autre choſe que ce qu'il avoit entendu de luy: & toutes-

1563. fois les Eveſques de *Rome* ont eſté ſi inſolens de vouloir obliger les hommes à les croire, de tout ce qu'ils commandent ſans rendre aucune raiſon, ſinon qu'ils ont toute puiſſance de ce faire. Jeſus-Chriſt tenoit ce langage, & diſoit aux hommes, croyez ceci, faites cela, car Dieu mon Pere le dit ainſi & le commande; & s'il eſt autrement, ne me croyez point. Mais le Pape chante bien plus haut, & contrefaiſant un langage lequel n'appartient qu'à Dieu, parle en toute arrogance, & dit: fais ceci, crois cela: car j'ay toute puiſſance de ce faire. Voilà comme il s'eſleve par-deſſus toute Grandeur divine & humaine, eſtendant ſa puiſſance depuis l'Enfer juſques au Ciel, non ſeulement pour ſauver & damner ce qu'il luy plaira, mais qui plus eſt encores, pour délivrer celuy de géhenne éternelle, qui par Sentence expreſſe de Dieu, jamais n'en devoit ſortir. Teſmoin l'hiſtoire, je diray bien mieux, la fable de * *Troian* Empereur, lequel fut tiré des Enfers, au moyen d'une Meſſe que célébra le *Pape Grégoire.*

* Trajan

Je viens à ce qui ſuit incontinent après, quand il demande ſi Jeſus-Chriſt eſt mort pour les Apoſtres ſeulement. Combien qu'il ſoit mal-aiſé à cognoiſtre de quels principes il peut tirer ceſte concluſion, ni quelle occaſion on luy ait peu donner de nous mettre en avant une queſtion ſi eſtrange: car chacun ſait que Jeſus-Chriſt parlant à ſes Apoſtres de ſon Sang qu'il devoit eſpandre, dit ainſi: ceci eſt mon Sang que je reſpandray pour vous, & pour pluſieurs. Puis il eſt eſcrit en un autre lieu, qu'il a eſté offert pour tous les pechez du monde: ce qu'il faut toutesfois entendre quant à la ſuffiſance, qui vaut autant à dire, que ceſte mort a eſté ſuffiſante pour ſauver tout le monde, eſtant d'eſtime & de pris infini, encores que le fait & le fruit d'icelle en ſoit parvenu à aucuns ſeulement; ſavoir eſt, à ceux-là qui eſtoyent ordonnez de Dieu à la vie éternelle, & qui devroyent un jour croire au Nom de ſon Fils Jeſus-Chriſt: je ne ſay doncques pourquoy c'eſt qu'il fait ceſte demande ſi eſlongnée de propos, ſi ce n'eſt pour deffendre à tort & à travers que ſon Egliſe n'eſt pas l'Egliſe de Satan, ainſi comme nous diſons; & ſe fonde en ceci, qu'elle a touſjours eſté depuis les Apoſtres, & que s'il eſtoit vray tout ce que nous en affermons, la mort de Chriſt auroit eſté inutile à tous ceux qui furent jamais de ceſte Aſſemblée, & par ainſi s'enſuivroit que ceſte mort auroit profité ſeulement aux Apoſtres.

Mais il y a une infinité de fautes en l'argument qu'il fait, qui monſtre aſſez qu'il n'eſt pas des meilleurs Dialecticiens du monde: car en premier lieu, les principes en ſont faux; & quand encores ils ſeroyent vrais, ſi eſt-ce que la concluſion qu'il fait, n'en peut eſtre tirée aucunement. Ceci premiérement eſt faux que leur Egliſe ainſi cortompue, quant à la Doctrine qu'elle a aujourd'huy, ait toujours eſté depuis les Apoſtres, tant s'en faut que du temps qu'on commença à preſcher l'Evangile à *Rome*, il y eut de bons Peres & Eveſques qui entretindrent ceſte Egliſe en pureté de Doctrine, & en ſainteté de vie; leſquels travaillérent ſi fidélement en l'œuvre du Seigneur, qu'ils s'expoſérent volontairement à la mort pour la deffenſe de l'Evangile. Les hiſtoires auſſi nous font foy que ce fut ſous le déclinement de l'*Empire Romain*, que l'avarice & ambition des Eveſques de *Rome*, commença fort à ſe desborder, dont s'enſuivit incontinent une altération grande en la Doctrine de Foy, & corruption en tout ce que concerne le fait de la Religion, ainſi que il advient ordinairement à ceux qui ſont aveuglez d'avarice & cupidité de regner; leſquels ne pardonnent à choſe quelconque, & ſe laiſſent aller aiſement à toutes ſuperſtitions & idolâtries. Finalement il s'en eſt enſuivi une cruelle, inſupportable, & non pareille tyrannie, laquelle ils ont peu à peu eſtablie, voire juſques à vouloir regner par-deſſus les conſciences, ainſi comme avoit prédit *Daniel* le Prophéte, & *Saint Paul* aprés luy. Je nye doncques ce principe que leur Egliſe Romaine ait tousjours eſté depuis le temps des Apoſtres, ayant telle Doctrine que la Doctrine qu'elle tient aujourd'huy; & veu meſmes auſſi qu'il eſt aiſé à juger & à cognoiſtre par leurs Conciles, quant, & comment peu à peu ils ont entaſſé abus ſur abus, deffigurans tousjours de plus en plus la face de ceſte povre & déſolée Egliſe; deſorte meſmes que depuis quelques ſiécles en çà, on n'y voit trace aucune de ce qu'elle eſtoit au commencement. Au reſte, quand ainſi ſeroit qu'on leur accorderoit que l'Egliſe Romaine auroit tousjours eſté depuis les Apoſtres, telle que on la voit aujourd'huy quant à la Doctrine, & auſſi que ceſte Doctrine ſeroit toute plaine d'idolâtrie, ſi eſt-ce qu'il n'y a raiſon quelconque qui puiſſe tirer de ce principe-là, ceſte concluſion; aſſavoir, que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt ſeroit mort pour ſes Apoſtres ſeulement. Car quand toute ceſte Egliſe, depuis le commencement juſques à ſa fin, n'appartiendroit en rien à Jeſus- 1563.

1563. Chriſt, il ne s'enſuivroit pas pourtant que ſa mort n'euſt profité à quelques autres, comme c'eſt une choſe bien certaine qu'auſſi a-elle fait, & profitera meſmement juſques à la fin du monde; mais ce ſera à ſon Egliſe ſeulement, j'entens à ceſte Aſſemblée de gens qui retiennent & ont tousjours la Doctrine de Foy, & les Sacremens en la pureté meſme que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt inſtitua ces choſes. Et n'y a pas de doute que ceſte Egliſe-là durera juſques à la fin & conſommation du ſiécle, eſtant tousjours aſſiſtée de ſon Chef, qui eſt Jeſus-Chriſt, lequel eſt celuy qui la garde & la maintient tousjours en quelque lieu du monde. Mais il faut auſſi ſe donner de garde de la meſurer ou d'en juger aucunement ſelon l'opinion du monde, & comme a fait ledit Révérendiſſime, qui voudroit l'attacher aux lieux, aux perſonnes, à la multitude, à la réputation; & luy eſt bien advis que tous ceux-là ſont l'Egliſe ſeulement, qui retiennent ce titre de longue main au jugement de la plus grande partie des hommes. Nous autres, diſons au contraire, que pour bien en juger, & la diſcerner d'avec l'Egliſe de Satan, il ſe faut retirer de toutes ces conſidérations & belles apparences, jaçoit que le monde en face grand cas, pour la cognoiſtre tant ſeulement à la Doctrine, à l'uſage des Sacremens, & auſſi à la Diſcipline qu'elle retient; & où nous verrons que ces choſes ſuſdites ſeront purement obſervées, ſelon que Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt les a inſtituées, & que ſes Saints Apoſtres les ont miſes en pratique, nous dirons que là eſt la vraye Egliſe, & fuſt-elle en nombre de cinq ou ſix perſonnes ſeulement, & tout le reſte du monde, euſt ces cinq ou ſix là en très-mauvaiſe opinion; comme auſſi nous dirons au contraire, qu'entre ceux-là l'Egliſe de Dieu ne peut eſtre où ſon Service eſt abaſtardi & corrompu, jaçoit qu'ils fuſſent en lieux les plus célébres de la terre, qui ſurmontaſſent le nombre de ceux que je viens de dire, voire qu'ils fuſſent en poſſeſſion depuis beaucoup de ſiécles du titre d'Egliſe.

Quand donc nos ennemis demandent, où eſtoit l'Egliſe depuis mille ans en çà, s'il eſt ainſi que ceux qui occuppoyent & occupent encores aujourd'huy le titre d'Egliſe, n'eſtoyent & ne ſont rien moins que cela? On leur reſpond qu'elle eſtoit où ils n'eſtimoyent & ne penſoyent pas, & qu'elle ſe gardoit en un ſi petit nombre de gens, qu'à peine paroiſſoyent-ils au monde. Je veux parler plus clairement encores, & diray qu'elle eſtoit

entre ceux-là qu'ils eſtiment comme les ordures & ballieures du monde, qu'ils déteſtent comme une malédiction, qu'ils perſécutent comme blaſphémateurs & Hérétiques. L'Egliſe, di-je, eſtoit entre ceux-ci, voire quand ils s'enfuyoyent ès déſerts, habitoyent ès cavernes de la terre, comme eſcrit l'Apoſtre en l'Epiſtre aux *Hébrieux*, & vivoyent comme gens perdus & vagabons par le monde, pour ne ſe ſouiller point aux ſuperſtitions de ceux qui les perſécutoyent. C'eſtoyent ceux-là qu'il falloit recognoiſtre pour la vraye Egliſe, encores que la plus grande partie du monde fuſt de contraire opinion, & qu'il donnaſt ce titre à ceux qui en eſtoyent indignes. Je pourrois figurer au vif ce que je viens de dire comme en un tableau, ſi ſeulement je voulois rapporter ce qu'on a veu aux premiers ſiécles, à ce qu'on void encores en ces derniers jours, d'autant qu'en l'Egliſe ancienne nous avons l'image de la noſtre. Qui euſt veu du temps de Nôſtre-Seigneur les grandes Aſſemblées des Scribes & Phariſiens, la troupe vénérable des Lévites, Preſtres & Sacrificateurs, faiſans leur demeure en la ſainte Cité, fréquentans ordinairement les Temples, interprétant la Loy, liſans les Prophétes, s'occuppans preſque à toutes les heures du jour à faire Sacrifices, & prier pour le peuple, il euſt incontinent jugé que l'Egliſe eſtoit entre ces gens; & toutesfois Jeſus-Chriſt les appelle pluſtoſt engeance de vipéres, hypocrites, ſépulchres reblanchis, loups raviſſans, mercénaires, faux Prophétes, corrupteurs de la Loy & de tout le Service de Dieu, enfans du Diable, menſongers & meurtriers comme luy. Que ſi quelque Prophéte fuſt venu à eux, comme il en venoit, & qu'il leur euſt dit tout ceci, comme de fait on leur a dit & reproché, il eſt certain que les autres euſſent peu reſpondre ce qu'aujourd'huy nos adverſaires & ennemis reſpondent; aſſavoir, où eſtoit donc l'Egliſe? Mais comme j'ay desjà dit parlant de ces choſes de noſtre temps, auſſi pouvoit-on dire à ces hypocrites, qu'un petit nombre de Prophétes & gens craignans Dieu, qui pour la cruauté des Rois, & l'idolâtrie du Clergé de *Jéruſalem*, s'en fuyoyent entre les montagnes, ſe cachoyent ès ſpélonques, eſtoyent bannis de leur païs, excommuniez de la Synagogue, privez du Temple & de l'exercice de Religion qui ſe faiſoit ordinairement là dedans; ceux-là, di-je, eſtoyent la vraye Egliſe, encores que le peuple ne fuſt de ceſte opinion. 1563.

1563. Je trouve auſſi peu d'apparence en ce que parlant des Miniſtres, pour vous dégouſter d'eux & de leur Doctrine, il fait ceſte demande : ſi vous les trouvez tels qu'eſtoit un *Joel* le Prophéte, qui tant ſoigneuſement preſchoit l'abſtinence, exhortoit à ſobriété, ſignifioit le jeuſne, & que tant s'en faut que ils font le contraire ; veu qu'ils deffendent ces choſes au peuple, & les ont en abomination. Mais chaſcun ſait juſques aux plus ignorans, que le jeuſne eſtant approuvé & recommandé en tant de lieux de la Sainte-Eſcriture, nul ne le peut ni blaſmer ni deffendre, s'il n'eſtoit du tout inſenſé ; ains pour la façon de jeuſner, & à raiſon des grans abus qu'on y a commis, qui ſont tels que les petis enfans les peuvent deſcouvrir. Nous ſommes donc d'accord en ceci, que le jeuſne eſt une choſe ſainte, aggréable à Dieu, & utile à l'homme ; mais nous ne pouvons approuver leur façon de jeuſner, principallement pour trois raiſons. La premiére eſt, qu'en penſant célébrer le jeuſne, ils ne font rien moins que cela : car ſi le jeuſne conſiſte en abſtinence de manger & boire, comme eux-meſmes le définiſſent, je leur demande, où eſt ceſte abſtinence quant ils jeuſnent ? Je les prie qu'ils me dient quelle abſtinence il y a, ſi en ne mengeant point de chair, ils rempliſſent leur ventre d'autres viandes qui ſont beaucoup plus délicates & riantes à la corruption de noſtre nature, ou bien, que peut-il chaloir, ſi en ne mangeant qu'une fois le jour, ils dévorent en une heure, ce qui ſe pourroit prendre plus honneſtement en deux repas ? Les anciens n'en faiſoyent pas ainſi, leſquels, quant ils jeuſnoyent, ſans aucune diſcrétion des viandes, ne mangeoyent rien tout ce jour là, & quelquefois eſtendoyent le jeuſne, juſques à deux ou trois jours, afin que la chair eſtant ainſi abatue, l'eſprit en fuſt plus délivré, & prompt à faire oraiſon. Secondement, ils ont lourdement failli, en ce que ſans aucun eſgard, ils eſtabliſſent un certain temps de jeuſner, qu'ils appelent le Careſme, auquel ſont obligez toutes perſonnes indifferemment, ſur peine de peché mortel, & ne regardent pas que le jeuſne doit eſtre comme une médecine de laquelle ont uſé les Peres anciens, quant ils ont ſenti en avoir affaire ; de ſorte que cela doit tousjours demeurer en noſtre liberté, ou bien en la diſcrétion du Magiſtrat pour le commander, ſelon la condition, j'entens ſelon qu'il eſt particulier ou public, pour en uſer quant il en ſera béſoin ; & toutesfois par la Loy qu'ils ont faite, il faudra

faudra que un tel jeuſne, lequel autoit pluſtoſt affaire de manger. Ainſi donc que la médecine ne s'ordonne pas à l'aventure, mais ſelon les occaſions & maladies, qui peuvent ſurvenir à l'homme, & que c'eſt à faire au Médecin d'ordonner de la médecine, & au malade de la prendre; c'eſt auſſi aux Miniſtres & aux Magiſtrats, ſi nous entendons parler du jeuſne public, à le ſignifier au peuple, ſelon l'occurence des affaires communes de l'Egliſe. Et quant au jeuſne particulier, chacun en doit uſer en ſa maiſon, ſelon qu'il ſentira cela luy eſtre profitable. Il y a encores une faute beaucoup plus à reprendre que tout ce que je viens de dire; c'eſt que nos adverſaires, au jour de leur abſtinence, (ſi toutesfois je la dois ainſi appeller) ne ſe ſoucient en façon quelconque de laiſſer le peché: & toutesfois ils ſont ſi téméraires, qu'ils oſent dire, après les hypocrites du temps paſſé, que leurs jeuſnes ſont méritoires, & que par ce moyen, ils peuvent ſatisfaire envers Dieu, non ſeulement de leurs pechez, mais auſſi de leurs compaignons. *Joël*, ni les autres Prophétes, jamais n'enſeignérent tels jeuſnes; mais quant ils les ont commandez au peuple, s'eſtoit pour s'abſtenir du tout de manger & de boire, tant que l'Oraiſon fuſt finie, pour laquelle ce jeuſne eſtoit inſtitué. 1563.

Ils les ont auſſi commandés ſelon les affaires qui ſurvenoyent en l'Egliſe, & ſinguliérement s'ils voyoyent que Dieu fuſt courroucé à l'encontre de ſon peuple, & non autrement. Finablement auſſi ils ont enſeigné l'Egliſe de Dieu à s'en ſervir ainſi comme d'un bon moyen, tant pour humilier noſtre chair, que meſmes pour tendre noſtre eſprit plus aiſé à la contemplation, ſans y attacher ni mérite, ni ſatisfaction aucune: ce qu'eſtant, je laiſſe à penſer, où ſe pratique mieux la vraye raiſon du jeuſne, en leur Egliſe, ou en la noſtre.

Or il ſembleroit, à veoir tout le diſcours de ſa Lettre, qu'il fuſt eſmeu de quelque bonne intention en ce qu'il vous eſcrit, ſi ce n'eſtoit que quant il vient à blaſmer tant de gens de bien qui ont maintenu le Party de l'Egliſe Réformée, qu'après les avoir outragez de beaucoup de groſſes injures, finablement il les accuſe de ſédition, & d'avoir eſlevé le peuple à prendre les armes contre ſon Prince, & pour renverſer l'ordre de toute la Police: qui monſtre aſſez qu'il eſt pluſtoſt pouſſé d'une paſſion, à dire ce qu'il dit, qu'autrement. Mais il n'eſt jà beſoin, que je

1563. m'amuſe davantage à rejetter une calomnie ſi manifeſte, & qui eſt cogneue juſques aux enfans ; joint que desjà j'ay aſſez reſpondu à ce point en la Lettre que j'ay envoyée à la *Roine de Navarre*, là ou c'eſt que j'ay monſtré ſommairement deux choſes ; l'une eſt, que ſi il y a eu des excès & des violences, des meurtres, larrecins & autres telles choſes, qui ſuivent ordinairement la guerre, ils nous ont paſſé en cela infiniment. Au reſte, nous appellons tousjours Dieu à teſmoin, le Roy, la *Royne ſa Mere*, & la plus ſaine partie de ſa Cour ; nous mettrons auſſi en avant leurs Lettres & Commandemens, enſemble les proteſtations que nous avons faites dès le commencement de la guerre juſques à la fin, ſi nous n'avons eu juſte cauſe d'avoir recours aux armes, ſi nous n'avons eſté forcez pour repouſſer l'effort * d'un qui ſans autorité quelconque, meſmes contre le vouloir du Prince, après avoir desjà ſouillé ſes mains du ſang de beaucoup d'innocens, vouloit à toute force nous oſter ce que Dieu, noſtre Roy, la *Roine ſa Mere*, & tous les Eſtats de France aſſemblez, nous avoyent accordé ; & cuide qu'il n'y a perſonne aujourd'huy en tout ce Royaume, ſi ce n'eſt quelque ignorant, qui n'en ſait autant que j'en viens de dire. Mais je ne trouve rien ſi plaiſant en toute ſa Lettre, que quant à ce qu'il vous reprend d'avoir quitté voſtre Chaire, pour eſpouſer une femme : & ſemble bien à voir, qu'il trouve ce fait bien eſtrange, veu que pluſieurs d'entr'eux ſans ſe deffaire de leurs Eveſchez, peuvent tenir cinq ou ſix femmes enſemble ; & pour vous dire ce que j'en penſe, leur vie monſtre aſſez, qu'en ſortant de ce droit commun, de pouvoir prendre en Mariage une femme honneſte, ils entrent quant & quant en ceſte liberté, & prennent la licence d'en tenir autant qu'il leur plaiſt, & pour les changer quand bon leur ſemblera.

* *Le Duc de Guiſe.*

Ainſi le célibat, duquel ſe vantent à plaine bouche les Moines & les Preſtres, n'a rien ſi ennemy ni contraire, que le ſaint Mariage ; de façon que les plus habiles de ceſte Eſcole, tiennent que l'ordre de Mariage eſt incompatible avec l'eſtat Monachal & Sacerdotal, & qu'il eſt impoſſible que ces deux choſes puiſſent durer enſemble, pour l'intriſeque contrariété qu'il y a entre elles. Au reſte, ils nous accordent qu'il n'y a point d'impoſſibilité ou incompatibilité qu'ils appellent, qu'un homme ne puiſſe eſtre Preſtre & paillard enſemble, Moyne & meſchant, encores

que ce ſoit mal fait. Mais ceſte contrariété intrinſeque, dont il eſt queſtion, n'a point ici lieu comme ils diſent. Or il eſt bien certain, qu'ils ne pourroyent déclarer plus ouvertement, que leur célibat n'eſt autre choſe qu'une invention de Satan, directement contraire à celle de Dieu, puis qu'il eſt de telle nature, qu'il endure pluſtoſt les adultéres, * paillardes, & toutes autres ordures de la chair avec ſoy, que le ſaint Mariage, avec lequel il eſt du tout incompatible ſuivant leur advis. Et s'il eſtoit autrement, aſſavoir que ce célibat, tel qu'ils nous le deſcrivent, fuſt inſtitution du Seigneur, ſans doute il s'entretiendroit beaucoup mieux avec une autre choſe qui ſeroit auſſi de ſon ordonnance, comme eſt le Mariage, qu'avecques telles villenies qui ſont ouvrages manifeſtes du Diable. Et faut qu'ils me confeſſent, qu'ainſi qu'entre les choſes qui viennent de l'Eſprit de Dieu, il y a un accord & conſentement qui fait que l'une ne rejette point l'autre, & auſſi tout ce qui procédera de l'eſprit de Sathan, eſt lié & couſu enſemble, pour s'entretenir & s'accompaigner, comme venant d'un meſme Auteur; qui me contraint de dire après l'Apoſtre, que tout ce célibat n'eſt rien que Doctrine de Diables, puis qu'il s'accorde avec la paillardiſe pluſtoſt qu'avec ce qui eſt de l'ordonnance du Seigneur. 1563.

* *paillardiſes*

Touchant ce qu'il dit, que vous abandonnez maintenant l'eſprit, pour aller après la chair, comme ſi vivre en Mariage, eſtoit ſuivre la chair. Voilà en quelle opinion il a une ſi ſainte inſtitution, & en quelle révérence il en parle.

Or je ne doute point qu'il n'ait apris ce langage de quelques ignorans Sorboniſtes, leſquels pour prouver le célibat des Preſtres, & monſtrer qu'ils ne peuvent ſervir à Dieu eſtans mariez, alléguent ordinairement ce paſſage de *Saint Paul*, que ceux qui ſont en la chair, ne peuvent plaire à Dieu; expoſans par ceux qui ſont en la chair, ceux qui ſont en Mariage.

Voilà comme ils entendent fort bien l'Eſcriture, & comme ils l'alléguent à propos. Mais ils ſont couſtumiers en cela, de deſtourner le vray ſens de la Parole de Dieu, & le forcer pour le faire ſervir à leurs fauſſes inventions. Nous ſavons, Dieu merci, que ſignifient ces façons ici de parler, leſquelles ſont familiéres à l'Apoſtre; aſſavoir, ſuivre la chair & eſtre en la chair; & ſavons que l'intention du Saint-Eſprit en ce lieu, ne fuſt onques de blaſmer le Mariage, ni en parler ſi irrévéremment, comme

1563. ils nous veulent faire accroire ; veu meſme qu'il y a eu une infinité de gens leſquels ont pleu à Dieu en Mariage, & qui luy ont eſté beaucoup plus chers, que quelques autres qui ont paſſé toute leur vie en continence. Qu'ils ceſſent donc de mettre en avant l'autorité de l'Apoſtre, quant ils voudront parler du Mariage ſi indignement, & qu'on regarde ce qu'il en eſcrit ouvertement en ſon Epiſtre aux *Hébrieux*. Mariage, dit-il, eſt honorable entre tous, & la couche ſans macule, mais Dieu jugera les paillards & adultéres.

S'il euſt bien penſé ſes paroles, il euſt apris premiérement que ceux qui vivent en Mariage, ne ſe laiſſent pas aller à la chair, puis que l'Apoſtre appelle ceſt eſtat, la couche ſans macule : il euſt auſſi appris que vous n'eſtes plus à blaſmer ni reprendre, pour vous voir en une délibération ſi honneſte, & ſuivre ceſt eſtat que font les autres, qu'il appelle gens laiz ; veu que l'Apoſtre parle univerſellement, & dit que le Mariage eſt honorable entre tous, ſans exception quelconque ; & ne faut point qu'il allégue les vœus : car quelque choſe que l'homme promette ou qu'il voüe, ſi eſt-ce que tousjours il demeure en poſſeſſion du droit commun, que ne ſe pouvant contenir, il doit avoir recours au remède, qui eſt de ſe marier ; joint que tels vœus, s'il n'y a autre choſe que ce qu'ils y mettent ordinairement, & que Dieu ne nous rende quelque teſmoignage aſſeuré qu'il nous appelle à ceſt eſtat & perpétuelle continence, tels vœus, di-je, ne luy peuvent eſtre que déſagréables, comme procédans d'une trop grande préſomption & trop grande aſſeurance de ſoy-meſmes : & ſi cela n'y eſt, ils font encores pis, quant par leurs vœus, ils penſent lier Dieu à leur donner aide & faveur pour faire ce qu'ils promettent ; combien qu'il ſe voit bien ſouvent que Dieu les aura appellez à une autre façon de vivre, contraire à celle qu'ils veulent vouer.

Par ainſi je puis dire que telle maniére de vœus, s'il n'y a expreſſe aſſeurance & vocation ſpéciale à cela, n'eſt que préſomption & pure folie, & que Dieu n'aſſiſte en façon quelconque à telles promeſſes, pour eſtre faites à plaiſir, & ſans la parole de Dieu, hors laquelle l'homme ne ſe peut aſſeurer d'impétrer de luy ayde ni ſecours. Auſſi la vie de tels faiſeurs de vœus & de tous ceux qui les ſouſtiennent, donne aſſez à cognoiſtre combien il vaudroit mieux qu'ils s'arreſtaſſent à une femme honneſte &

craignant Dieu, par le lien de Mariage, qu'en rejettant un ſi beau moyen, ils s'abandonnaſſent à toutes ordures & ſouilleures comme ils font. Mais c'eſt une juſte punition que Dieu eſpand deſſus ces venteurs de continences, leſquels venans à meſpriſer & renverſer l'ordre que Dieu leur avoit mis en main, pour ſavoir poſſeder leurs vaiſſeaux en honneur, il permet qu'ils ſe précipitent en un déſordre trop eſtrange, qui eſt eſcrit en l'Epiſtre aux *Romains*, que Dieu les a abandonnez aux concupiſcences de leurs cœurs & à toutes ordures, juſques à faire villenie à leurs propres corps, & à s'eſchauffer en leurs appetits déſordonnez & contraires à l'uſaige de nature, recevant en cela le juſte ſalaire de leurs erreurs & outrecuidances. Et ce que je m'eſmerveille plus encores en tels paillards, c'eſt que ſe ſentant continuellement travaillez en la chair de paſſions ardantes, ſe voyans bruſler peu à peu, & preſque conſumer du tout en ce feu, cognoiſſans bien la néceſſité qu'ils ont d'uſer du reméde propre à ce mal, qui eſt le Mariage, toutesfois le rejettent, & aiment mieux ſe proſtituer aux paillardiſes & aux villenies qui n'eſteignent jamais ce feu, ains pluſtoſt l'allument davantage : & qui pis eſt encores, s'ils ſentent qu'il y ait quelqu'un plus ſage & mieux adviſé qu'eux, qui délibére de ſe marier à une femme honneſte, ſoudain ils luy courent ſus, s'en moquent, & le condamnent comme s'il avoit violé quelque ſainte Ordonnance. 1563.

Ainſi en a fait ce Révérendiſſime qui trouve aujourd'huy ſi eſtrange d'ouir dire, que vous délibériez de vous marier, diſant ainſi, que vous ferez choſe qui ſera ridicule aux hommes, & abominable devant Dieu. Si eſt-ce toutesfois, quelque mine maintenant qu'il face, qu'il n'a pas tousjours eſté de ceſt advis, teſmoin ce qu'il eſcrivit un jour, voire de ſon ſang propre, ſur le bras d'une Damoiſelle à laquelle il promiſt que jamais il n'auroit autre femme qu'elle. Il euſt beaucoup mieux fait de continuer en ceſte ſainte intention, & de rendre à ſa Damoiſelle ce qu'il avoit promis & ſigné de ſon ſang, que s'eſtre depuis preſté & abandonné à une infinité de paillardes, leſquelles ſe mocquent aujourd'huy de luy.

Le chemin que vous prenez maintenant, & duquel il vous cuide deſtourner, luy euſt apporté plus d'honneur beaucoup, que d'avoir desbauché quelques povres filles, qui tiennent aujourd'huy le bordeau public, & ſervent d'apaſts pour amorſer &

1563. décevoir une infinité de povres gens, dont il eſt reſponſable devant Dieu. Je ſuis bien aſſeuré qu'il entend mon parler, & que ce n'eſt point ni fable, ni choſe controuvée à plaiſir que ce que je dis : teſmoin ceſte belle romaine qu'il eut premiérement long tems à ſa poſte, puis pour mieux s'aſſeurer de ſon ſervice à l'advenir, la maria à ſon valet de chambre, lequel en devoit eſtre gardien ſeulement ; ce qu'elle a depuis déclaré, & en a fait ces comptes par toute la Ville de *Rome*, à la honte & confuſion de ce Révérendiſſime : car ſi le Crucifix qu'il faiſoit couvrir, lors qu'il vouloit prendre ſes esbatemens de la nuit, n'a rien accuſé de ce qu'ils faiſoyent enſemble, toutesfois * qui faiſoit l'autre partie de ce jeu, & qui en pouvoit mieux parler que ſon ydolle qui n'y voyoit goute, ne s'eſt pas teue, qu'elle n'en aye haut parlé en tout lieu où elle s'eſt trouvée. S'il euſt bien penſé à ceci, s'il ſe fuſt recognu comme il devoit, peut-eſtre n'euſt-il pas trouvé ſi mauvais, ne ſi hors de propos voſtre mariage, comme il fait ; pour le moins euſt-il craint de s'en mocquer avec ſi peu de raiſon, ſe doutant bien que ſa Lettre ne demeureroit pas ſans reſponſe.

* celle

Mais c'eſt la façon des hypocrites de regarder pluſtoſt au feſtu qui eſt en l'œil de leur prochain, qu'à une groſſe * trave qui leur créve les yeux.

* poutre

Le reſte de ſa Lettre ne ſont que Priéres, ſemonces & belles promeſſes d'un coſté ; & d'autre part, ce ne ſont qu'injures, reproches & menaſſes pour vous attirer à ſon point, & pour vous desbaucher d'une ſi ſainte réſolution que celle que vous avez faite.

Et afin qu'il ne laiſſe rien en arriére de tout ce qui vous pourroit esbranler, il met en avant, que vous eſtes enclavé entre deux Rois très-puiſſans, qui ſont, dit-il, ennemis de ceſte Religion que vous voulez ſuivre. Mais je m'aſſeure que Dieu vous donnera force & prudence, pour vous deſpeſtrer des rets de ceſt enchanteur, & pour luy reſpondre auſſi-bien que quelqu'un luy a reſpondu à ce meſme propos, voulant eſtonner ceſte très-Chreſtienne, très-haute & très-vertueuſe Princeſſe la *Roine de Navarre*, pour luy faire quitter une entrepriſe ſi juſte & ſi ſainte, que l'entrepriſe que elle a faite, touchant la reſtitution du vray Service de Dieu en ces Païs ; à laquelle, & à vous auſſi Monſieur, je prie le Seigneur vouloir aſſiſter ſans ceſſe, vous favoriſer, &

deſpartir tousjours de plus en plus de ſes bénédictions, autant qu'il verra eſtre expédient pour ſon honneur, pour voſtre Salut, & pour l'advancement de ſes Egliſes. 1563.

* (1) *Concluſions du Procureur Général du Parlement de* Paris, *ſur les Lettres d'attribution au Grand Conſeil, de tous les Procès de M*r. *le* Prince de Condé *& de ſes domeſtiques.*

CE jour, avant que les Chambres fuſſent aſſemblées, les Gens du Roy par la voix de Maiſtre *Baptiſte Dumeſnil* Advocat dudict Seigneur, ont dict avoir eu communication de l'ordonnance de ladicte Court, d'unes Lettres Patentes du Roy, données à *Gaillon*, le quatorzeme. Juillet dernier, contenant Evocation à luy & à ſa Perſonne, de tous & chacuns les Procès civilz & criminelz; que Meſſire *Loys De Bourbon* Chevalier de l'Ordre, *Prince de Condé*, & ſes Domeſticques, ont à préſent, pendans en ladicte Court, reſpectivement, contre quelques perſonnes, & pour raiſon de quelque choſe que ce ſoyt, tant en demandant que en défendant; & les renvoye en ſon Grand Conſeil, pour en décider & terminer; enſemble de tous autres Procès civilz & criminelz, que ledict Meſſire *Loys De Bourbon* & ſes Domeſticques, pourront cy-après avoir, tant en demandant qu'en défendant, pardevant les Gens des Requeſtes du Palays, Juges ordinaires, Bailliz, Séneſchaulx, & autres où les dictz Procès ſont inſtruictz; & les Appellations qui de leur nature doibvent reſſortir ès Cours Souveraines, reſſortiront & ſeront relevées oudit Grand Conſeil; inhibe à ladicte Court & tous autres, d'en prandre cognoiſſance; l'Entérinement deſquelles Lettres, quant à eulx, ilz empeſchent formellement, & requiérent eſtre retenues, comme périlleuſes & * grande conſéquence; & ſupplient la Court en * déliber, toutes les Chambres d'icelle aſſemblées. Du 21. d'Août.

* *de*

* *délibérer;*

[1] Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI.xx XIX. *fol.* 158. v°.

1563.

* (1) *Lettre du Roy, à Monſieur* De Damville, *Gouverneur du* Languedoc, *par laquelle il luy ordonne de faire obſerver dans ſon Gouvernement, l'Ordonnance publiée lors de la Déclaration de ſa Majorité, pour le maintien de la tranquilité du Royaume.*

Du 25e. Août. MON Couſin. Aiant pleu à Dieu me faire la grace de parvenir en l'aage ouquel tous mes Prédéceſſeurs ont eſté Majeurs; & conſidérant les troubles & calamitez advenuz en mon Royaulme durant ma Minorité, j'ay voullu joyr du bénéfice de mon aage, affin de povoir par là rendre la Paix que Dieu m'a envoyée, plus ferme, plus ſtable, & plus aſſeurée à mon peuple, & coupper la racine à tous ces troubles & diviſions qui pourroient cy-après ſe renouveller; pour lequel effect, le XVIIe. jour de ce moys, je me tranſportay en ma Courr de Parlement de *Rouen*, où renant mon Lict de Juſtice, je me déclairay Majeur; & comme tel, me fut faict hommaige par la *Royne Madame ma Mere*, qui en cella voulloit la premiére monſtrer l'exemple, par mon frere * Monſr. d'*Orléans*, & généralement tous les Princes de mon Sang, & Principaulx Officiers de ma Couronne; auquel lieu, pour donner commencement à ma Majorité par quelque acte qui fut pour l'entier eſtabliſſement de la Paix, je feyz lire, publier & enrégiſtrer l'Ordonnance que je vous envoye; laquelle a eſté ſi bien & meurement conſidérée, & trouvée ſi néceſſaire pour le bien & conſervarion de tout ce Royaulme, ſeureté & repoz de rous mes ſubgectz, que je la veulx faire inviolablement obſerver; & pource que je ſçay combien vous m'eſtes fidelle & utille ſerviteur, & obſervateur de mes Ordonnances, voulloir & commandemens, & le moien & povoir que vous avez de me fayre obéyr par de-là, je m'aſſeure que vous tiendrez ſi bonne main, & donnerez tel ordre à faire garder & entretenir ladicte Ordonnance, eſtant comme elle eſt, * conformative du dernier (2) Ecdict de la Paix, que je congnoiſtray maincténant que Dieu m'a rendu cappable de gouverner; que ce que je commande pour le bien de mon Royaul-

* *depuis* Henri III.

* *confirmative*

(1) Cop. ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8694. des MSS. de *Béthune*, fol. 65. r°.
Voy. ci-deſſus, p. 574. & note 2. & p. 575.

(2) L'Edit de Pacification, du 19. de Mars 1562.

me

me & le repoz de tous mes ſubgectz, par le ſaige & prudent advis de tout mon Conſeil, eſt obſervé. Je la vous ay bien voullu envoyer, affin que vous la faictes incontinant publier, exécuter, entretenir & obſerver inviolablement par tous les lieux & endroictz où vous avez povoir & commandement, ſoubz mon auctorité : car je vous puis aſſeurer que je ne veulx plus qu'on uſe de toutes ces difficultez, longueurs & diſſimulations, dont juſques icy, en beaucoup de lieux, l'on a uſé ; leſquelz je ne ſuis plus délibéré de tollerer, ſouffrir n'y endurer en façon quelconque ; & pour ce, vous ne me ſçauriez faire ſervice plus agréable, que de procedder à l'entiére obſervation dudict Edict de Paix, par tout voſtre Gouvernement ; faiſant pugnir indifféremment tous ceulx qui y contreviendront ; & d'aultant que aiant pleu à Dieu Nous donner une Paix ſi néceſſaire à tout mon Royaulme, & me faire la grace d'en chaſſer les *Angloix*, qui pourroient donner quelque coulleur de retenir les armes en mon dict Royaulme, elles ny ſont plus néceſſaires ; vous les ferez à ceſte cauſe oſter indiféremment à tous, ſuivant la préſente Ordonnance ; tenant la main à ce que chacun retourne en ſon premier eſtat, & que les choſes ſoient comme elles eſtoient auparavant ces troubles, & du vivant du feu Roy Monſeigneur & Pere ; auquel temps la Nobleſſe vivoit en repoz, & le Marchant faiſoit le trafficq de ſa marchandiſe ; l'artiſan béſongnoit, & le laboureur travailloit, ſans ſe meſler plus avant que de ce qui eſtoit de ſa profeſſion ; & lors il ſe peult dire que l'on vivoit heureuſement ; & ce Royaulme eſtoit ſi opulent & ſi floriſſant, qu'il eſtoit à tous ſes voiſins formidable. Je ſçay bien que les troubles ont engendré une grande déſobéïſſance ; & toutes choſes ſe ſont par icelle tellement débordées, qu'il eſt mal-aiſé de les réduire en leur premier eſtat ; mais je n'ignore pas auſſi combien peult la prudence, dextérité & bonne conduicte d'un ſaige, prudent & adviſé Gouverneur, tel que vous eſtes, pour remédier à un grand mal. La reigle que vous avez en cella, eſt d'avoir touſjours devant les yeulx mon Edict, ſuivre mes Ordonnances, porter eſgallement mes ſubgectz en l'obſervation d'iceulx, pugnir indifféremment tous les perturbateurs du repoz publicq, ſans acception de Religion ne de condition de perſonne ; exhortant la Nobleſſe, le peuple & tous mes ſubgectz, à la Paix & réconciliation les ungs avec les autres ; tenant auſſi la main à la 1563.

1563. ſeureté de mes dictz ſubgectz, & à la liberté de leur trafficq & commerce ; & faiſant pugnir tous ceulx qui les vouldront contraindre, fouller & travailler ; en maincténant pareillement les Gens d'Egliſes en leurs Dixmes & poſſeſſions & biens ; & les faiſant, ſuivant mon Edict & intention, joir non tant ſeullement d'iceulx en toute liberté & ſeureté, mais leur reſtituant tout ce qui leur a eſté prins depuis l'Edict de la Paix ; en quoy faiſant, vous debvez croire que mes ſubgectz ſeront heureux vous avoir pour Gouverneur ; & Moy encores plus, d'avoir un * *ſainte* tel Miniſtre de ma bonne & * ſainct intention, qui n'eſt que pour le bien, repoz & conſervation univerſelle d'ung chacun ; laquelle ſaichant, je vous prye pour la fiance que j'ay en vous, faire ſi bien & ſi exactement obſerver, que des choſes qui dependent de cella, mes ſubgectz n'ayent plus d'occaſion de recourir à Moy ; ſi n'eſt pour me remercier de la bonne Juſtice que par mon commandement & voſtre bonne conduicte, leur eſt adminiſtrée ; vous adviſant que puiſque vous avez ſi claire & notoire cognoiſſance de mes dictes volonté & intention : je ne ſuis plus délibéré, des choſes qui ſurviendront, contraires à icelles, par faulte d'y pourvoir, de m'en adreſſer que à vous, comme je feray en ſemblable, à tous mes autres Gouverneurs ; auſquelz j'en ay aultant mandé ; & s'il y en a de ſi téméraires, qui refuſent de vous obéyr, & ſuivre mes Edictz & Ordonnan- * *les* ces, faictes * le ſi bien chaſtier, qu'il en ſoit mémoire : car ſi vous n'en avez le moien, & que vous m'en advertiſſez, je vous pourveoiray de ſi bonnes forces, qu'il n'y en a poinct de ſi folz, que vous ne faciez devenir ſaiges, ny de ſi déſobéïſſans, que vous ne faciez obéyr : priant Dieu vous avoir, mon Couſin, en ſa ſaincte & digne garde. Eſcript à *Caen*, le xxve. jour d'Aouſt 1563. Il a eſté envoyé aultant de ladicte Ordonnance, à mon Couſin le *Cardinal d'Armaignac*, pour la faire publier en ma Court de Parlement de *Thoulouſe*, & obſerver de ſon coſté, tant qu'il luy ſera poſſible, en actendant voſtre arrivée par de-là. CHARLES. *Robertet.*

Eſt écrit au dos de cette Lettre : A Monſieur *De Dampville* Chevalier de mon Ordre, Gouverneur & mon Lieutenant Général en *Languedoc*.

1563.

* (1) *Acte par lequel Monſieur le* Prince de Condé *déclare que tout ce que Mr. l'*Amiral de Coligny *& Mr.* D'Andelot *ſon frere, ont fait pendant les troubles, ils l'ont fait à ſa réquiſition & par ſes ordres.*

NOUS *Louys De Bourbon Prince de Condé*, ſuffiſamment records, inſtruit & adverty de tout ce qui s'eſt fait & paſſé ès entrepriſes & expéditions dreſſées & conduittes en ce Royaume & ailleurs, durant les guerres civiles, & à l'occaſion d'icelles, qui ont eu cours en ce dit Royaume, depuis le commancement de l'année 1562. juſques à la fin d'icelle ou environ, certifions, déclarons & reconnoiſſons, que tout ce qui a eſté fait, geré, manié & négocié en ce regard, par nos chers & bien-aimés Oncles le Sieur *De Chaſtillon* Amiral de France, & le Sieur *D'Andelot*, freres, Chevalier de l'Ordre du Roy Monſeigneur; & juſques après que le Traitté de Paix a eſté publié en ce dit Royaume, a eſté à noſtre priére & réquiſition, & pour la manutention de noſtre Dignité, authorité & conſervation de noſtre Maiſon; & en tant que béſoin ſeroit, ainſin le maintenons & advouons par ces Préſentes eſcrites & ſignées de noſtre main, & ſcellées du Séel de nos Armes. A *Falaize*, le 30. jour d'Aouſt 1563. Signé. *Louys De Bourbon.* Du 30. d'Août.

* (2) *Avis donnez par* Catherine De Médicis, *à* Charles IX. *pour la Police de ſa Cour, & pour le Gouvernement de ſon Eſtat.*

Lettre écrite par la feue *Reine-Mere*, au feu Roy *Charles IXe.* peu après ſa Majorité.

MONSIEUR mon Fils. Vous ayant déjà envoyé ce que j'ay penſé vous ſatisfaire à ce que me dîtes avant que d'aller à (3) *Gaillon*, il m'a ſemblé qu'il reſtoit encore ce que j'eſtime auſſi néceſſaire pour vous faire obéir à tout voſtre Royaume, & recognoiſtre combien déſirez le revoir en l'eſtat auquel il

(1) Preuves de l'Hiſtoire de l'*Admiral de Coligny*, (Amſterd. 1643. *in*-4° p. 46.)

(2) MS. de *Dupuy*, coté 218. fol. 1.

(3) Cet endroit marque à peu près le tems auquel cette Piéce a été faite. *Charles IX.* s'étant fait déclarer Majeur à *Rouen* le 17. d'Août 1563. alla enſuite à *Caen*, d'où revenant à *Paris*, il paſſa à *Gaillon*; & il y a preuve qu'il y étoit le 6. de Septembre de cette année.

1563. a eſté par le paſſé, durant les Reignes des Rois mes Seigneurs vos Pere & Grand-Pere ; & pour y parvenir, j'ay penſé qu'il n'y a rien qui vous y ſerve tant, que de voir qu'aimiez les choſes réglées & ordonnées, & tellement policées, que l'on cognoiſſe les déſordres qui ont eſté juſques icy par la Minorité du Roy voſtre Frere, qui empeſchoit que l'on ne pouvoit faire ce que l'on déſiroit : cela vous a tant dépleu, que incontinent qu'avez eu le moyen d'y remédier, & le tout régler par la Paix que Dieu vous a donnée, que n'avez perdu une ſeule heure de temps à rétablir toutes choſes ſelon leur ordre & la raiſon, tant aux choſes de l'Egliſe & qui concernent noſtre Religion, laquelle pour conſerver, & par bonne vie & exemple tâcher de remettre tout à icelle, comme par la Juſtice conſerver les bons & nettoyer le Royaume des mauvais, & recouvrer par là voſtre autorité & obéïſſance entiére. Encore que tout cela ſerve, & ſoit le principal pillier & fondement de toutes choſes, ſi eſt-ce que je cuide que vous voyant réglé en voſtre Perſonne & façons de vivre, & voſtre Cour remiſe avec l'honneur & police que j'y ay veue autrefois, que cela ſera un exemple par tout voſtre Royaume, & une cognoiſſance à un chacun du déſir & volonté qu'avez de remettre toutes choſes ſelon Dieu & la raiſon ; & afin qu'en effect cela ſoit cogneu d'un chacun, je déſirerois que prinſiez une heure certaine de vous lever ; & pour contenter voſtre Nobleſſe, faire comme faiſoit le feu Roy voſtre Pere : car quand il prenoit ſa chemiſe, & que les habillemens entroient, tous les Princes, Seigneurs, Capitaines, Chevaliers de l'Ordre, Gentilshommes de la Chambre, Maiſtres d'Hoſtel, Gentilshommes ſervans, entroient lors, & il parloit à eux, & le voyoient, ce qui les contentoit beaucoup. Cela fait, s'en alloit * à ſes affaires, & tous ſortoient hormis ceux qui en eſtoient, & les quatres Sécrétaires. Si faiſiez de meſme, cela les contenteroit fort, pour eſtre choſe accouſtumée de tout temps aux Rois vos Pere & Grand-Pere ; & après cela, que donnaſſiez une heure ou deux à ouir les Dépeſches & affaires qui ſans voſtre préſence ne ſe peuvent dépeſcher, & ne paſſer les dix heures pour aller à la Meſſe, comme on avoit accouſtumé aux Rois voſtre Pere & Grand-Pere. Que tous les Princes & Seigneurs vous accompagnaſſent, & non comme je vous voy aller, que n'avez que vos Archers ; & au ſortir de la Meſſe, diſner, s'il eſt tard ; ou ſinon,

* *aux affaires du Gouvernement, &c.*

vous promener pour voſtre ſanté ; & ne paſſez unze heures que ne diſniez ; & après diſner, pour le moins deux fois la ſemaine, donnez Audiance, qui eſt une choſe qui contente infiniment vos ſujets ; & après vous retirer & venir chez moy ou chez la (1) *Royne*, afin que l'on cognoiſſe une façon de Cour ; qui eſt choſe qui plaiſt infiniment aux François, pour l'avoir accoutumé ; & ayant demeuré demie heure ou une heure en public, vous retirer ou à voſtre eſtude, ou en privé ou bon vous ſemblera ; & ſur les trois heures après midy, vous alliez vous promener à pied ou à cheval, afin de vous montrer & contenter la Nobleſſe, & paſſer voſtre temps avec cette jeuneſſe à quelque exercice honneſte, ſinon tous les jours, au moins deux ou trois fois la ſemaine : cela les contenrera tous beaucoup, l'ayant ainſi accouſtumé du temps du Roy voſtre Pere qui les aimoit infiniment ; & après cela ſouper avec voſtre famille ; & l'après ſouper, deux fois la ſemaine, tenir la Salle du Bal : car j'ay ouy dire au Roy voſtre Grand-Pere, qu'il falloit deux jours pour vivre en repos avec les François, & qu'ils aimaſſent leur Roy, les tenir joyeux, & occuper à quelque exercice : pour cet effet, ſouvent il falloit combattre à cheval & à pied, comme la lance ; & le Roy voſtre Pere auſſi, avec les autres exercices honneſtes èſquels il s'employoit & les faiſoit employer : car les François ont tant accoutumé, s'il n'eſt guerre, de s'exercer, que qui ne leur fait faire, ils s'employent à d'autres choſes plus dangereuſes. Et pour cet effet, au temps paſſé, les Garniſons de Gens d'armes eſtoient par les Provinces, ou la Nobleſſe d'alentour s'exerçoit à courre la Bague, ou tout autre exercice honneſte ; & outre, qu'ils ſervoient pour la ſeureté du Pays, ils contenoient leurs eſprits de pis faire. Or pour retourner à la Police de la Cour, du temps du Roy voſtre Grand-Pere, il n'y eut eu homme ſi hardy, d'oſer dire dans ſa Cour injure à un autre : car s'il euſt eſté ouy, il euſt eſté mené au Prévoſt de l'Hoſtel. Les Capitaines des Gardes ſe promenoient ordinairement par les Salles, & dans la court, quand l'après-diſnée le Roy eſtoit retiré en ſa Chambre, chez la *Royne*, ou chez les Dames : les Archers ſe renoient ordinairement aux Salles parmy les dégrez, & dans la court pour empeſcher que les Pages & Laquais ne jouaſſent & tinſent les berlans 1563.

(1) C'eſt-à-dire, quand *Charles IX.* ſera marié. Il ne le fut que ſept ans après.

1563. qu'ils tiennent ordinairement dans le Chaſteau où vous eſtes logé, avec blaſphémes & juremens ; choſe exécrable ; & devez renouveller les anciennes Ordonnances, & les voſtres meſmes, en faiſant faire punition bien exemplaire, afin que chacun s'en abſtienne : auſſi les *Suiſſes* ſe promenoient ordinairement à la court, & le Prévoſt de l'Hoſtel avec ſes Archers, dans la baſſe court, & parmy les Cabarets & lieux publics, pour voir ce qui s'y faict, & empeſcher les choſes mauvaiſes, & pour punir ceux qui avoient délinqué ; & ſa Perſonne & ſes Archiers ſans Hallebarde, entroient dans la court du Chaſteau, pour voir s'il y avoit rien à faire, & luy montoit en haut pour ſe montrer au Roy, & ſçavoir s'il luy veut rien commander : auſſi les Portiers ne laiſſoient entrer perſonne dans la court du Chaſteau, ſi ce n'eſtoit les Enfans du Roy, les Freres & Sœurs, en Coche, à Cheval & Littiére : les Princes & Princeſſes deſcendoient deſſous la porte ; les autres, hors la porte. Tous les ſoirs depuis que la nuict venoit, le Grand-Maiſtre avoit commandé au M^e^. d'Hoſtel de faire allumer des flambeaux par toutes les Salles & paſſages, & aux quatre coings de la court & dégrez, des fallots ; & jamais la porte du Chaſteau n'eſtoit ouverte, que le Roy ne fut éveillé, & n'y entroit ny ſortoit perſonne quel qu'il fut ; comme auſſi au ſoir, dès que le Roy eſtoit couché, on fermoit les portes, & mettoit-on les clefs ſous le chevet de ſon lict ; & au matin, quand on alloit * couvrir pour ſon diſner & ſouper, le Gentilhomme qui tranchoit devant luy, alloit quérir le couverr, & portoit en ſa main la nef & les couteaux deſquels il devoit tranchet : devant luy, l'Huiſſier de Salle, & après les Officiers pour couvrir ; comme auſſi quand on alloit à la viande, le M^e^. d'Hoſtel y alloit en perſonne & le Panetier, & après eux, s'eſtoient enfans d'honneur & Pages, ſans valletailles, n'y autres que l'Eſcuyer de cuiſine : & cela eſtoit plus ſeur & plus honorable. Auſſi l'après diſnée & l'après ſoupée, quand le Roy demandoit ſa collation, un Gentilhomme de la Chambre l'alloit quérir ; & s'il n'y en avoit point, un Gentilhomme ſervant qui portoit en ſa main la coupe, & après luy venoient les Officiers de la Paneterie & Echanſonnerie. Auſſi en la Chambre n'entroit jamais perſonne quand on faiſoit ſon lict ; & ſi le Grand Chambellan ou premier Gentilhomme de la Chambre, n'eſtoit à le voir faire, y aſſiſtoit un des principaux Gentilhomme de

* *ſervir ſur table*

ladicte Chambre; & au ſoir, le Roy ſe deshabilloit en la pré- 1563.
ſence de ceux qui au matin eſtoient entrez, * qu'on portoit les
habillemens. Je vous ay bien voulu mettre tout cecy de la façon
que je l'ay veu renir au Roy voſtre Pere & Grand-Pere, pour les
avoir veu tous aimez & honorez de leurs ſubjects, & en eſtoient
ſi contens, que pour le déſir que j'ay de vous voir de meſme,
j'ay penſé que je ne vous pouvois donner meilleur conſeil, que
de vous régler comme eux.

* lorſqu'on portoit

Monſieur mon Fils, après vous avoir parlé de la Police de la
Cour, & de ce qu'il faut faire pour rétablir tous ordres en voſ-
tre Royaume, il me ſemble qu'une des choſes la plus néceſſaire
pour vous faire aimer de vos ſujets, c'eſt qu'ils cognoiſſent qu'en
toutes choſes avez ſoin d'eux, autant de ceux qui ſont près de
voſtre Perſonne, que de ceux qui en ſont loin. Je dis cecy,
parce que vous avez veu comme les malins avec leurs méchan-
cetez ont fait entendre partout, que ne vous ſoucyez de leur
conſidération, auſſi que n'aviez agréable de les voir; & cela eſt
procédé des mauvais offices & manteries dont ſe ſont aydez ceux
qui pour vous faire hayr, ont penſé s'eſtablir & s'accroiſtre; &
que pour la multitude des affaires, & négligence de ceux à qui
faiſiez les commandemens, bien ſouvent les dépeſches néceſſai-
res, au lieu d'eſtre bientoſt & diligemment répondues, ne l'ont
pas eſté, mais au contraire ont demeuré quelquefois un mois ou
ſix ſemaines, tant que ceux qui eſtoient envoyez de ceux qui
eſtoient enchargez des Provinces par vous, ne pouvans obtenir
réponſe aucune, s'en ſont ſans icelles retournez; qui eſtoit cauſe
que voyant telle négligence, ils penſoient eſtre vray ce que ces
malins diſoient; qui me fait vous ſuplier que doreſnavant vous
n'obmettiez un ſeul jour, prenant l'heure à voſtre commodité,
que ne voyez toutes les dépeſches de quelque part qu'elles vien-
nent, & que preniez la peine d'ouir ceux qui vous ſont en-
voyez; & ſi ce ſont choſes dequoy le Conſeil vous puiſſe ſoula-
ger, les y envoyer, & faire un commandement au Chancelier
pour jamais, que toutes les choſes qui concernent les affaires de
voſtre Eſtat, qu'avant que les M^es^. des Requeſtes entrent au
Conſeil, qu'il aye a donner une heure pour les dépeſches, &
après faire entrer les Maiſtres des Requeſtes, & ſuivre le Con-
ſeil pour les Parties. C'eſt la forme que durant les Rois Meſſei-
gneurs voſtre Pere & Grand-Pere, tenoit Monſieur le Conneſta-

1563. ble, & ceux qui aſſiſtoient audit Conſeil; & les autres choſes qui ne dépendent que de voſtre volonté, après, comme deſſus eſt dit, les avoir entendues, commander les dépeſches & reſponſes, ſelon voſtre volonté, aux Sécretaires; & le lendemain avant que rien voir de nouveau, vous les faire lire, & commander qu'elles ſoient envoyées ſans délay; & en ce faiſant, n'en viendra point d'inconvénient à vos affaires, & vos ſujets cognoîtront le ſoin qu'avez d'eux, & que voulez eſtre bien & prontement ſervis: cela les fera plus diligent & ſoigneux, & cognoîtront davantage combien voulez conſerver voſtre Eſtat, & le ſoin que prenez de vos affaires; & quand il viendra, ſoit de ceux qui ont charge de vous ou d'autres, des Provinces, pour vous voir, prendre la peine de parler à eux, leur demander de leurs charges, & s'ils n'en ont point, du lieu d'où ils viennent; qu'ils cognoiſſent que voulez ſçavoir ce qui ſe fait parmi voſtre Royaume, & leur faire bonne chére, & non pas parler une fois à eux, mais quand les trouvérez en voſtre chambre ou ailleurs, leur dire toûjours quelque mot. C'eſt comme j'ay veu faire au Roy voſtre Pere & Grand-Pere, juſqu'à leur demander, quand ils ne ſçavoient dequoy les entretenir, de leur ménage, afin de parler à eux, & leur faire cognoître qu'il avoit bien agréable de les voir; & en ce faiſant, les menteuſes inventions qu'on a trouvées pour vous déguiſer à vos ſujets, ſeront cogneus de tous & en ſerez mieux aimé & honoré d'eux: car rétournant à leur Pays, feront entendre la vérité; ſi bien que ceux qui vous ont cuidé nuire, ſeront cogneuz pour méchans, comme ils ſont. Auſſi je vous diray que du temps du Roy *Louis douziéme* voſtre Ayeul, qu'il avoit une façon que je déſirerois infiniment que vous vouluſſiez prendre, pour vous oſter toutes importunitez & preſſes de la Cour, & pour faire cognoître à tous qu'il n'y a que vous qui donne les biens & honneurs: vous en ſerez mieux ſervy & avec plus de faveur; c'eſt qu'il avoit ordinairement en ſa poche le nom de tous ceux qui avoient charge de luy, fuſſe près ou loin, Grands ou petis, ſomme de toutes qualitez; comme auſſi il avoit un autre rolle où eſtoient écrits tous les Offices, Bénéfices, & autres choſes qu'il pouvoit donner, & avoit fait commandement à un ou deux des principaux Officiers en chaque Province, que quelque choſe qui vacquaſt ou avint de confiſcations, aubeynes, Amendes, & autres choſes pareilles, que nul

nul ne fut averti, que premiérement ceux à qui il en avoit donné la charge ne l'en avertiſſent par Lettres expreſſes, qui ne tombaſſent ès mains des Sécretaires, ny autres que de luy-meſme; & lors il prenoit ſon roolle, & regardoit ſelon la valeur qu'il voyoit par iceluy (1) ou qu'on luy demandoit, & ſelon le roolle de ceux qu'il avoit en ſa poche, il le donnoit à celuy que bon luy ſembloit, & luy en faiſoit faire la dépeſche luy-meſme, ſans qu'il en ſceut rien: il l'envoyoit à celuy à qui il le donnoit; & ſi de fortune quelqu'un en eſtant averty, après le luy venoit demander, il le refuſoit: car jamais à ceux qui demandoient, il ne donnoit, afin de leur oſter la façon de l'importuner; & ceux qui le ſervoient, ſans laiſſer leurs Charges, ſans le venir preſſer à la Cour, & dépendre plus que ne vaut le don bien ſouvent, il les récompenſoit des ſervices qu'ils luy faiſoient. Auſſi eſtoit-il le Roy le mieux ſervy, à ce que j'ay ouy dire, qui fut jamais: car ils ne recognoiſſoient que luy, & ne faiſoit-on la cour à perſonne, eſtant le plus aimé qui fut jamais; & prie Dieu qu'en faciez de meſme: car tant qu'en ferez autrement aux Placets ou autres inventions, croyez que l'on ne tiendra pas le don de vous ſeul: car j'en ay ouy parler où je ſuis. Je ne veux pas oublier à vous dire une choſe que faiſoit le Roy voſtre Grand-pere, *qu'il luy conſervoit toutes Provinces à ſa dévotion, c'eſtoit qu'il avoit le nom de tous ceux qui eſtoient de Maiſon dans les Provinces, & autres qui avoient autorité parmy la Nobleſſe, & du Clergé, des Villes & du peuple, & pour les contenter, & qu'ils tinſent la main à ce que tout fut à ſa dévotion, & pour eſtre averty de tout ce qui ſe remuoit dedans leſdites Provinces, ſoit en général, ou en particulier, parmy les maiſons privées, ou Villes ou parmy le Clergé, il mettoit peine d'en contenter parmy toutes les Provinces, une douzaine, ou plus ou moins, de ceux qui ont plus de moyen dans le Pays, ainſi que j'ay dit cy-deſſus: aux uns il donnoit des Compagnies de Gens-d'armes, aux autres quand il vacquoit quelque Bénéfice dans le meſme Pays, il leur en donnoit, comme auſſi des Capitaineries des Places de la Province, & des Offices de Judicature, ſelon & à chacun ſa qualité: car il en vouloit de chaque ſorte, qui luy fuſſent obligez, pour ſçavoir comme toutes choſes y paſſoient: 1563.

* qui

(1) Cet endroit paroît corrompu, mais on en voit bien le ſens. *Montluc* a rapporté le même fait, dans ſes Commentaires, T. 4. p. m. 523.

1563. cela les contentoit de telle façon, qu'il ne s'y remuoit rien, fût au Clergé ou au reſte de la Province, tant de la Nobleſſe que des Villes & du peuple qu'il ne le ſceut; & en eſtant adverty, il y remédioit, ſelon que ſon ſervice le portoit, & de ſi bonne heure, qu'il empeſchoit qu'il n'avint jamais rien contre ſon autorité, ny obéïſſance qu'on luy devoit porter; & penſe que c'eſt le reméde dont pourtez uſer, pour vous faire aiſément & promptement bien obéïr, & oſter & rompre toutes autres ligues, accointances & menées, & remettre toutes choſes ſous voſtre autorité & puiſſance ſeule. J'ay oublié un autre point qui eſt bien néceſſaire qui mettiez peine; & cela ſe fera aiſément, ſi le trouvez bon; c'eſt qu'en toutes les principales Villes de voſtre Royaume, vous y gagniez trois ou quatre des principaux Bourgeois, & qui ont le plus de pouvoir en la Ville, & autant des principaux Marchans qui ayent bon crédit parmy leurs concitoyens, & que ſous main, ſans que le reſte s'en apperçoive, ny puiſſe dire que vous rompiez leurs priviléges, les favoriſant tellement par bienfaits ou autres moyens, que les ayez ſi bien gagnez, qu'il ne ſe face ny die rien au Corps de Ville ny par les maiſons particuliéres, que n'en ſoyez adverty; & que quand ils viendront à faire leurs élections pour leurs Magiſtrats particuliers, ſelon leurs priviléges, que ceux-cy par leurs amis & pratiques, facent toûjours faire ceux qui ſeront à vous du tout, qui ſera cauſe que jamais Ville n'aura autre volonté, & n'aurez point de peine à vous y faire obéïr: car en un ſeul mot, vous le ſerez toûjours en ce faiſant.

Au-deſſous eſt écrit de la main de la feu Reine-Mere.

Monſieur mon Fils. Vous en prendrez la franchiſe dequoy je le vous envoye, & le bon chemin, & ne trouverez mauvais que je l'aye fait écrire à *Montagne:* car c'eſt afin que le puiſſiez mieux lire. C'eſt comment vos Prédéceſſeurs faiſoient.

1563.

Brief diſcours ſur l'eſtat préſent, & des moyens pour remédier aux troubles qu'on peut craindre ci-après.

IL y a quelques années que l'on commence principalement à douter quelque altération d'Eſtat en ce Royaume: tous ceux qui ſont de jugement, ayans préveu de loin quelque orage devoir advenir pour les troubles que dèſlors commençoyent, & pour la crainte d'autres nouveaux que l'on redoutoit, à cauſe du meſcontentement qui eſtoit aux uns, de ce que l'Eſtat n'eſtoit gouverné à leur appétit, & aux autres, de ce que leur Religion ſeule ne demouroit approuvée, chacun ſelon ſon déſir; tellement que la *Roine* eſtant par-là incitée de penſer d'heure aux remédes propres au mal, & d'aller au-devant de l'inconvénient, n'a rien obmis de tout ce que l'on peut déſirer d'un prudent & ſage conſeil, pour y pourveoir, juſques à ce que la guerre inteſtine & civile, permiſe de Dieu pour le chaſtiment de nos vices & pechez, s'en ſoit enſuivie; le temps de laquelle, tel qu'il avoit eſté déterminé de Dieu, accompli, & l'Eſtat pacifié par le moyen d'un Edit fait ſur la pacification des troubles, combien que tout bon ſubjet amateur du repos & de la tranquilité publique, euſt grande matiére & occaſion de ſe contenter & en rendre graces à Dieu, toutesfois au lieu de ce faire, l'ingratitude s'eſt monſtrée telle en aucuns, que l'on n'a veu que refus & réſiſtence faite à recevoir ceſte paix, & par ceux-meſmes qui devoyent eſtre plus prompts à l'embraſſer: à l'occaſion dequoy la *Roine* dépoſant toute conſidération particuliére de l'autorité du Gouvernement mis entre ſes mains, & poſtpoſant icelle au reſpect du public, incontinent que le Roy a atteint l'aage de quatorze ans, l'a fait déclarer Majeur, pour obvier au meſpris de ſa jeuneſſe, qu'elle voyoit eſtre en pluſieurs; & ceux meſmement qui s'eſtoyent perſuadez & vantez d'eſtre ſes Tuteurs & protecteurs de ſon Royaume, pendant ſa Minorité, oſans bien ſous ce prétexte, faire un appert refus de n'obéïr à ſon Edit; auſquels, (perſévérans encore en ce refus) quoyqu'il fuſt par eux vérifié, confirmé & autorizé par le Roy Majeur, il falut à la parfin que luy-meſme pour les oſter de ceſt erreur, leur dénonçaſt qu'ils n'euſſent plus à s'empeſcher du fait d'Eſtat, juſques à annuller tout ce que par eux y

1563. avoit eſté fait & entrepris, faiſans tomber les armes des mains de ceux, qui ſous ombre de leur aurorité, les retenoyent, non tant par la force des armes, que par la crainte, qu'à faute d'obeïſſance, elles y fuſſent employées : & néantmoins, pour l'utilité & profit d'entiére réunion qu'on eſpéroit de tout cela, on n'apperçoit encores (par un meſcontement que l'on voit en pluſieurs, avec une je ne ſay quelle ſuſpicion & deffiance, chacun ſe tenant ſur ſes gardes) qu'une diſpoſition à prendre aiſément toutes occaſions de retourner aux troubles paſſez; de ſorte que s'il ſe préſentoit une bien petite eſtincelle ſeulement, il y auroit à craindre qu'un feu ne s'allumaſt incontinent, plus dangéreux & difficile à eſteindre, que celuy qui a eſté auparavant.

Ceux qui veulent en accuſer la maniére de gouverner, ſont eux-meſmes grandement à blaſmer, n'eſtant poſſible d'appliquer plus de remédes, ne plus propres & convénables pour appaiſer le mal des troubles ſurvenus, & rémettre la paix & union par tout, que ceux qui y ont eſté mis & ordonnez : car qu'eſtoit-il poſſible de faire davantage, que d'aſſembler les Eſtats; ouir leurs plaintes, & pourvoir à icelles; otdonner un Colloque des Prélats, pour traitter & compoſer entr'eux le différent de la Religion; procurer un Concile univerſel; faire toutes ouvertures poſſibles au Clergé & au Pape, pour extirper & faire ceſſer les abus qui ſont aujourd'huy la ſeule occaſion des troubles; décréter Loix & Edits, par l'advis des plus grans & ſavans perſonnages de ce Royaume, appelez de tous endroits : finalement, aprés l'émotion & guerre civile, nonobſtant tout cela enſuivie, traittet accord entre les ſubjets, par un conſentement commun des deux Parties; confirmer & autoriſet l'Edir ſur ce fait par Déclaration de la Majorité du Roy, faire poſer les armes au peuple; humilier les rebelles à l'Edit; envoyer partout pour le faire éxécutet & entretenir, avecques Déclaration bien expreſſe de renir pour coulpables de crime de Léze-Majeſté, tous les infracteurs d'iceluy : voir en outre, le privé Conſeil eſtre pour ce regard journellement empeſché, & ne ceſſer d'ordonner, en faveur de l'exécution dudit Edit, tout ce qu'il eſt poſſible à l'homme de penſer y eſtre requis & néceſſaire, encores qu'il n'ait accouſtumé de prendre la cognoiſſance des faits particuliers, ſinon à la faute & négligence du Magiſtrat inférieur.

Autant peu y a-il d'apparence d'en vouloir rejetter la faute sur le peuple, & dire ce que l'on ne ceſſe de crier, qu'il n'endurera jamais deux Religions : car ceux qui tiennent tels propos, ſont gens ſans jugement & paſſionnez, mal-contens d'ailleurs, & haineux du repos public : car de parler ainſi du peuple François, n'eſt autre choſe, que l'accuſer & diffamer à tort, d'eſtre malin, rebelle, ſéditieux & déſobéïſſant aux Loix du Roy ; ce peuple, di-je, qui de tout temps a eſté recogneu & renommé en tous lieux, pour eſtre le plus humble & le plus obéïſſant à ſon Prince qui ſoit en la terre, & lequel ſi l'on a veu quelquesfois s'eſmouvoir, ç'a eſté tout ainſi que la mer calme & paiſible de ſoy-meſmes, laquelle ne s'eſmeut, ſinon d'autant qu'elle eſt d'ailleurs pouſſée par les grans vents. Il eſt certain, quoy qu'on die, que ce peuple ne demande ſinon repos, & ſe maintenir en l'obéïſſance accouſtumée, aſſez las & matté, quand il n'y auroit autre choſe, des maux qu'il a ſoufferts par le paſſé. Mais ceux qui ne ſont contens de voir les choſes en paix, faiſans mieux leur profit des troubles que du repos, perſuadetoyent volontiers au peuple de faire, ce que d'eux-meſmes ils n'oſent entteptendre. Que ſi quelqu'un doute de cela, je ne luy mettray autre exemple en avant, pour commencement de preuve, qu'aucuns Preſcheurs ſéditieux, les Preſches deſquels ſemblent avoir eſté faits par eux (meſmes depuis l'Edit de Pacification receu) pluſtoſt pour enflammer le peuple à nouveaux troubles & ſéditions, que pour l'induire à toute paix & tranquilité, par l'expoſition pure & ſainte de l'Evangile de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qui eſt la nouvelle de vraye Paix & union ; & néantmoins, ce peuple s'eſt comporté doucement, ſans pour le regard deſdits Preſches ſéditieux, faire troubles ne eſmotion quelconque. 1563.

N'eſtant donques à la maniére de gouverner, ne au peuple que l'on ſe puiſſe prendre du mal qu'on pourroit craindre ciaprès, il faut venir par néceſſité à ceux qui ont la principale autorité pour faire entretenir les Loix & Edits de ce Royaume. Eſtant cogneu maintenant, au grand regret de tous, combien eſt véritable ce que l'on dit, que c'eſt peu de choſe d'avoir de bonnes Loix, s'il n'y a de bons Magiſtrats pour les exécuter. Or il n'y a doute que en toutes les Cours de Parlement, comme en aucuns Gouvernemens auſſi, la tempérance & équité de Juſtice tant néceſſaire pour retenir chacun en ſon office, & maintenir

1563. la tranquilité publique, ne ſoit bien fort à déſirer, eſtant choſe très-difficile de la pouvoir de long tems eſpérer deſdites Cours, s'il n'y eſt autrement pourveu : car quelle équité de Juſtice conforme à la Loy du Roy, peut l'on attendre de ceux qui après longue délibération, ont déclaré & proteſté en pleine Cour & Aſſemblée, & au Roy meſmes, qu'ils ne pouvoyent & ne devoyent en ſaine conſcience l'approuver, comme eſtant deſraiſonnable & contre le bien du Royaume, juſques à dire qu'ils quitteroyent pluſtoſt leurs Eſtats, & aymeroyent mieux mourir, que de le recevoir ; & qu'après l'avoir receu plus par contrainte que volontairement, ainſi qu'ils diſent chacun jour, ont empeſché de ce qu'ils ont peu, que les Commiſſaires députez pour aller annoncer & exécuter la Paix par tout entre les ſubjets, n'y allaſſent. Si on veut diligemment rechercher & fueilleter leurs Regiſtres, on y verra avec les actes des empeſchemens ſuſdits, une infinité de déclamations injurieuſes & contumelieuſes, contre ceux qu'ils appelent de la nouvelle Opinion, (ayans arreſté de ne l'appeler Religion) ; enſemble pluſieurs Proteſtations de diverſes ſortes, par leſquelles ils donnent aſſez manifeſtement à cognoiſtre, qu'ils tiennent les ſuſdits de la Religion, pour leurs ennemis, & non en pareille condition que le Roy veut & entend qu'ils ſoyent tenus avecques les autres : l'on y deſcouvrira davantage, pluſieurs Jugemens ſecrets faits contre ceux-là meſmes, qu'ils gardent & réſervent à un autre temps, & taſchent néantmoins cependant d'exécuter le plus qu'ils peuvent, ne déſirans rien plus que d'anéantir peu à peu ledit Edit ; dequoy le Roy aſſez adverti en ſon Conſeil privé, a maintesfois déclaré & recogneu, que la principale cauſe de maintenir les troubles, giſoit aujourd'huy en ſes Cours de Parlement ; & les ſubjets d'autrepart, ne pouvans plus porter leurs ennuyeuſes procédures, entrent en déſeſpoir, ſe voyans eſtre contraints de ſubir une telle & ſi ſuſpecte Juſtice, ſans aucune certaine aſſeurance de la liberté de la Religion à eux ottroyée ; en quoy viennent deux points principalement à conſidérer ; l'un, qu'il n'y a choſe qui ſoit plus dure que de plaider devant celuy que l'on tient pour ennemi ; & l'autre, qu'il n'y a point de préſage plus grand de ſédition, que le meſpris fait à la Loy par ceux qui plus la doivent faire obéir.

Ce ſont deux points qui plus maintiennent tous Royaumes &

Républiques, que la Religion & la Juſtice ; d'autant que, plus que nuls autres, ils lient & uniſſent les ſubjets en une meſme obéïſſance, & auſquels partant les Rois doivent plus diligemment veiller, l'un ſans l'autre ne pouvant ſubſiſter, & venans à ſe desjoindre, comme il ſe fait par la malignité des uns & la négligence des autres, l'on voit ordinairement s'en enſuivre un changement d'Eſtat. Et pour commencer par le dernier, (duquel auſſi nous avons jà commencé à parler) il eſt certain que ſa premiére corruption, tout ainſi que celle de l'Egliſe, a eſté engendré de l'avarice, y ayant fait entrée par un gain deshonneſte, lequel peu à peu a produit un nombre exceſſif de Procez, de Loix & Ordonnances, & a attiré un ſi grand nombre d'hommes à ceſte profeſſion, qu'il ne fait moins aujourd'huy d'un tiers de tout celuy du Royaume, auquel l'arrogance ſe monſtre telle, en ceux meſmement qui y tiennent les premiers lieux, que ores qu'ils n'ayent aucune cognoiſſance du fait d'Eſtat, & moins encores d'expérience, ſi eſt-ce qu'ils veulent eſtre honorez & réputez pour ceux qui par leurs Jugemens & Décrets, doivent & peuvent maintenir la choſe publique, tenans le plus qu'ils peuvent le monde envelopé de Procez, afin que nul ne ſoit qui n'ait affaire d'eux, & ne ſoit contraint de paſſer par leurs mains : l'involution y eſtant telle, que celuy qui y eſt une fois entré, dans peu de temps après pert la cognoiſſance de ſon droit qui luy eſtoit clair auparavant, & n'en peut plus parler que par la bouche d'autruy : de ſorte qu'il eſt très-néceſſaire de réduire ceſt Eſtat à ſon premier principe ; c'eſt-à-dire, à ſon premier nombre, ſa premiére ſuffiſance, ſincérité, continence & briéveté. Mais ce qui eſt cependant plus à regreter, & qui requiert plus prompte proviſion, eſt, que le temps y a amené une telle partialité pour une Religion contre l'autre, que l'on ne regarde qu'à une partie de la choſe publique, tournant le dos à l'autre, dont procéde l'injuſtice & l'iniquité faite à pluſieurs, en danger d'eſmouvoir un grand mal, s'il n'y eſt ſagement pourveu, comme pluſieurs ſages qui ſe ſont meſlez du fait de Police, ont très-bien donné avis à tous Magiſtrats & Gouverneurs, de ne ſe porter partialement en façon que ce ſoit, au fait de leur Gouvernement ; mais égallement rendre & faire droit à un chacun, ſans y mettre diſtinction quelconque ; autrement, que c'eſtoit ouvrir le chemin aux ſéditions qui apportent avec elles le plus ſouvent

1563.

1563. une ſubverſion d'Eſtat ; pour auquel mal remédier, ne ſemble y avoir plus prompt & ſeur moyen, pour le regard du fait qui aujourd'huy ſe préſente, attendant que Dieu nous en envoye un meilleur, que d'eſtablir en chacun Parlement une Chambre compoſée des plus tempérez & moins paſſionnez Juges en l'une & l'autre Religion, qui ſe trouveront en iceluy, pour cognoiſtre des Cauſes civiles & criminelles de ceux qui auront leſdites Cours pour ſuſpectes à cauſe dudit fait de Religion.

Au regard des Gouverneurs eſtablis en chacun Gouvernement & Provinces, il y en a d'extraordinaires mis ſus en pluſieurs Villes, durant les derniers troubles, & à l'occaſion d'iceux ; quand auſquels, il eſt certain qu'ils ne peuvent eſtre continuez ſans la foule & oppreſſe du peuple, ne ſe pouvans meſme faire, ainſi que leurs effets le démonſtrent, qu'ils n'enclinent tousjours à la meſme fin pour laquelle ils ont eſté mis, qui eſtoit d'eſtre pour les uns, & faire contre les autres ; eſtant bien mal-aiſé qu'ils puiſſent tenir la tempérance & médiocrité conforme à la volonté du Roy, déclarée par ſon Edit. Quand à ceux qui ſont ordinaires & de tout temps, il eſt requis qu'ils ſoyent bien admonneſtez & advertis, que l'autorité & la force miſe entre leurs mains, n'eſt pour ſe rendre eſpouventable, & s'en ſervir à leur appetit particulier, ains pour conſerver les uns & les autres en paix & tranquilité, embraſſans de telle façon ce qui eſt du public, qu'il ſoit cogneu que ce n'eſt en partie pour aucuns, mais en tout & pour tous, & qu'il ni a rien qui leur ſoit plus cher ne plus recommandé, que les biens, la vie & le Salut de ceux qui leur ſont baillez en garde, retenans tousjours un zéle égal à l'obſervation & entretenement de l'Edit, ſans eſtre eſmeus ne tranſportez de paſſion pour favoriſer aux uns & mal-traiter les autres, comme font ceux qui aveuglez d'une je ne ſay quelle partialité, pluſtot que de Religion, ne peuvent rien voir de mal ne puniſſable, qu'en ceux qui ſont differens de leur Opinion, s'amuſans en ce faiſant à l'intérieur ; c'eſt-à-dire, à la conſcience, qui ne leur appartient, & délaiſſant l'extérieur, auquel principalement & ſeulement ils devroyent viſer, qui eſt l'obéïſſance ou déſobéïſſance faite audit Edit, & laiſſer cependant l'événement des deux Religions en la main & diſpoſition de Dieu, en aſſeurance certaine qu'il ne ſera en la puiſſance des hommes d'empeſcher

d'empeſcher le cours de celle qui ſera de luy, quoy que l'on ma- 1563.
chine au contraire.

Quand à l'autre point, qui eſt de la Religion, l'on ſait que ores que les Gentils n'euſſent que le nom & l'opinion ſimple d'icelle, ſi eſt-ce qu'ils s'en ſont aidez & ſervis pour le meilleur moyen qu'ils euſſent point, de retenir le peuple en deue obéïſſance ; cognoiſſans que d'elle eſtoit engendrée une crainte de mal-faire aux entendemens des hommes, retenus par ce moyen en quelque civile Diſcipline, cauſe de la liaiſon de la ſociété des hommes ; & n'ont fait pour ceſte cauſe, difficulté de tollérer pluſieurs & diverſes Religions enſemble, donnant ceſt ordre qu'elles fuſſent, non ſeulement entretenues en aſſeurance de liberté, ſous l'autorité du Magiſtrat ; mais auſſi qu'elles fuſſent veues & exercées en public, & que tous fuſſent contrains faire profeſſion publique de l'une ou de l'autre : voulans par ce moyen éviter deux maux très-dangereux ; aſſavoir, les Aſſemblées illicites, leſquelles autrement pour l'ardeur que chacun a à ſa Religion, ne ſe peuvent éviter ; & ſous couleur deſquelles, ſe fait bien ſouvent des conjurations & monopoles. L'autre eſt les Héréſies, Sectes & diviſions qui aurrement s'en enſuivent, ou bien la cheute du tout en Athéiſme, engendrée d'un abandon & meſpris de la Religion, qui eſt la ſource de toute confuſion & déſordre en l'eſtat politic. Dont s'enſuit qu'il n'y a moyen plus propre pour entretenir en paix & tranquilité ce Royaume, que de bien premiérement eſtablir & aſſeurer la liberté de la Religion ottroyée à un chacun, de telle maniére que nul n'ait occaſion de s'en deffier, comme l'on en a occaſion pour les déporremens partiaux deſdites Cours, & d'aucuns Gouverneurs des Provinces, auſſi de pluſieurs s'efforçans de tenir & confirmer les hommes en doute, & empeſcher de ne ſe déclarer d'une parr ne d'autre, diſans que l'Edit de pacification n'eſt qu'un Edit de proviſion, à tour le moins receu pour tel, par la Cour de Parlement, avec certaines reſtrinctions ſecrettes, telles que ledit Edit ne peut longuement durer, & pluſieurs faux bruits ſéditieux de jour en jour ſémez à ce propos. Puis après l'eſtabliſſement de la liberté de la Religion ainſi fait, il faut enjoindre à tous d'exercer en public chacun la Religion qu'il veut tenir, ſans nul excepter, ne permettre ſur tout, qu'en aucuns lieux

1563. l'une & l'autre Religion ne ſoit exercée, afin que chacun ſoit retenu en Diſcipline, & ſoit le danger des Aſſemblées illicites & monopoles, des Héréſies, Sectes & diviſions, oſté par ce moyen, & meſmes de l'Athéïſme & abandon de Religion, par diſſolution de vie; de laquelle il n'eſt poſſible que l'on puiſſe eſpérer autre choſe, que confuſion & toute diſſipation d'ordre politic, ainſi que l'expérience commence nous la donner à cognoiſtre, & fera davantage, s'il n'y eſt diligemment pourveu: car de s'attendre au reméde du Concile, il a eſté tenu, & a-l'on bien veu quel effect s'en eſt enſuivi, & ce que l'on en peut eſpérer; & quand au Narionnal, il ſemble que la néceſſité nous y preſſe, & que la promeſſe faite d'iceluy, le réquiére, eſtant à eſpérer que Dieu n'y défaudra point, pourveu que d'une part & d'autre, l'on ſoit aſſemblé en ſon Nom, ſans cercher que la vérité. Mais il eſt grandement à craindre, que pour eſtre encores les entendemens des hommes pertroublez & offuſquez de paſſion, tout cela ne puiſſe ſervir qu'à plus fort encores les irriter. Parquoy, je di pour concluſion, que pour maintenir l'Eſtat de ce Royaume en paix & tranquilité, trois points y ſont principalement requis & néceſſaires; aſſavoir, de bien & ſeurement eſtablir en premier lieu, la liberté de Religion, & en oſter toute occaſion de doute & deffiance; puis de faire publiquement & par tout exercer l'une & l'autre Religion, & ne permettre la neutralité, ſans aucun exercice public, pour éviter les inconvéniens ſuſdits, & principalement celuy de l'Athéïſme; & finalement compoſer en chaſque Parlement, une Chambre non ſuſpecte aux uns ne aux autres de chacune Religion, & faire que les Gouverneurs en chacun Gouvernement, laiſſans l'événement des deux Religions en la main & diſpoſition de Dieu, ſans s'arreſter à l'intérieur, s'employent du tout à l'extérieur, par un entretenement égal de l'Edit de pacification, entre tous les ſubjets.

1563.

*. (1) *Copie de la Requeſte préſentée au Roy Très-Chreſtien, par ceulx de la* Mayſon de Guyſe, *pour leur faire adminiſtrer Juſtice, à cauſe du meurtre commis en la perſonne du feu* Duc de Guyſe; *avec la Réponſe du Roy.*

AU ROY NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR.

SUPPLIENT très-humblement *Anthonnette De Bourbon*, Vefve de feu *Claude De Lorrayne*, en ſon vivant *Duc de Guyſe*, Pair de France, Mere de deffunct *François De Lorrayne*, en ſon vivant *Duc de Guyſe*, Pair, Grand-Maiſtre & Grand-Chambrelain de France; *Anne D'Eſte Ducheſſe de Guyſe*, Veſve; les enffans, freres, parens & amys ſoubſignez de feu *François de Lorrayne*, * comme à Voſtre Majeſté & à toute la Chrétienté, le meurtre proditoire & inhumain, cruel & malheureux aſſaſin dudict deffunct, ſoit publicque & notoire, commis lorſqu'il avoit ceſt honneur d'eſtre voſtre Lieutenant Général en l'armée qu'il vous avoit pleu mectre ſus, à laquelle Charge, comme il debvoit, s'eſtoit tousjours employé ſans eſpargner ſa vye ny biens, pour voſtre ſervice, en faiſant & s'employant; auquel par conjurations, conſpirations & machinarions, il a eſté tué dez le moys de Febvrier dernier; néantmoings les ſuppliantz pour l'obéïſſance qu'ilz vous doibvent & veullent tousjours porter à Voſtre Majeſté, ayantz entendu que vouſliez la pourſuitte qu'ilz propoſoient & entendoient après le cas advenu, faire par voye de Juſtice, * la réparation d'icelluy cas, eſtre ſurciſe, pour quelques grandes occaſions, l'ont differé par voſtre commandement juſques à préſent; & pour ce que les occaſions ceſſent à préſent, & leur ſeroit choſe trop honteuſe & ignominieuſe à eulx & à leur poſtérité, & pouroient eſtre tenuz deffaillans au debvoir que nature, la Loy de Dieu, tant des hommes Chrétiens que infidelles, meſme le ſang commung & naturel leur commande, s'ilz faiſoient plus longue demeurée à faire ceſte pourſuitte; & auſſy qu'ilz ſeroient arguez d'ingratitude & de deffaillance de debvoir & de bonne volonté: pour ces conſi-

Du 26. de Septembre.

* ſupp. *que*

* *&*

(1) MS. R. *fol.* 361. r°.
Voyez ci-deſſus, pag. 493. une Piéce ſans date, ſur le même ſujet, & qui paroît avoir été faite peu de tems après que cette Requête eut été préſentée.

1563. dérations, & que les dictz ſuppliantz ont ceſt honneur de vous appartenir, Sire, de parenté, que le deffunct ſon filz aiſné & deux deſdictz freres ſont Pairs de France, que Voſtre Majeſté a de droict la protection des Vefves & Pupilles oultraigés & affligez, & devez Juſtice à tous voz ſubjectz, il vous plaiſe en adminiſtrant Juſtice, permectre à iceulx ſuppliants faire pourſuytte dès maintenant de la réparation dudict faict, aux lieux & devant les Juges qu'il appertiendra, & mander & ordonner eſtre procédé tant à l'inſtruction que diffinirion contre ceulx qu'ilz s'en trouveront chargez & coulpables ; & les ſuppliantz ſeront plus obligez & inclins à prier Dieu pour Voſtre Majeſté. Signé. *Charles, Cardinal de Bourbon.* (1) *François De Bourbon, Loys De Bourbon, Duc de Montpencier. Anne D'Eſte.* * *Léonard D'Orléans, Duc de Longueville. Henry De Lorrayne, Duc de Guyſe. Loys Cardinal de Guyſe. Claude de Lorraine, Duc d'Aumale. Jacques De Savoye, Duc de Nemours. René De Lorrayne, Marquis d'Albeuf.*

* Léonor

Le Décret apposé par Commandement du Roy, au-deſſoubz de ladicte Requeſte.

LE Roy a permis & permect aux ſuppliantz, pourſuyvre en Juſtice pour le faict mentionné en la préſente Requeſte, pardevant les Juges des Pairs de France, Lieutenans Généraulx de Sa Majeſté, ou la cognoiſſance de ladicte Cauſe en appartient. Faict au Conſeil privé dudict Seigneur tenu à *Nullain*, le xxvie. jour de Seprembre, l'an mil cinq cens ſoixante-trois. Signé. *De L'Aubeſpine.*

Reſponce verballe faicte par Roy, aux ſuppliants.

IL me ſemble avoir ouy dire que Dieu faiſoit régner les Roys par la Juſtice : c'eſt pourquoy je vous ay cy-devant dict, ma Couſine, que je vous la ferois faire quand vous m'en requériez. Le cas me ſemble ſi malheureux, faict à ung Prince tant recommandé de ſes ſervices, & qu'il tenoit le lieu en l'armée

(1) Il faut corriger : *Louis De Bourbon Duc de Montpenſier, & François De Bourbon* ſon fils, qui pendant la vie de ſon Pere, porta le Titre de *Prince Dauphin d'Auvergne.*

que j'avois lorſqu'il fut ainſi malheureuſement tué, que moi-meſme la pourſuiverois : pour ce, vœulx-je qu'elle ſoit ouverte & faicte ſi bonne, que Dieu & le monde en demeurent ſatisfaict, & que ma conſcience en ſoit deſchargée. 1563.

(1) *Monitorium & Citatio Officii Sancte Inquiſitionis, contra illuſtriſſimam & Sereniſſimam Dominam*, Joannam Albretiam, Reginam Navarræ.

UNIVERSIS & ſingulis Chriſti fidelibus *Italiæ*, & cujuſcunque * alternis Nationis. Nos *Corneus*, Sanctæ Agathæ; *Joannes Michael Sarracenus*, S. Anaſtaſiæ; *Joannes Baptiſta Cicada*, Sanctæ Clementis; *Scipio Rebiba*, S. * Pondentianæ; *Joannes Reomanus*, S. Priſcæ; *Michael Giſſerius*, S. Sabinæ; *Clemens*, S. Mariæ Araceli, *Carolus Porromeus*, S. Martini in montibus, Preſbyteri, ac *Hypolitus Oſten.* Sanctæ Mariæ in aquiro Diaconus, miſeratione divinâ, titulorum Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, in alma urbe ac in univerſa Republica Chriſtiana, contra Hereticam pravitatem Inquiſitores generales, à Sancta ſede Apoſtolica & Sanctiſſimo Domino noſtro *Pio*, divina Providentia Papa *quarto*, & in Cauſa infrà lata ſpecialiter deputati : ſalutem in Domino ſempitetnam. Noveritis quod nuper die Martis, tertia menſis Novembris, anno à Nativitate Domini, milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo, Indictione quintâ, Pontificatûs Sanctiſſimi D. N. P. prælibati, anno ejus tertio, in Congregatione Officii Sanctæ Romanæ univerſalis Inquiſitionis noſtræ, fuerunt nobis exhibitæ Litteræ Apoſtolicæ S. D. N. P. prælibati, ſub plumbo, de more Romanæ Curiæ, ſub data, *Romæ*, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1562. pridie Idus Octobris, Pontifi-

Du 28. de Septembre.

* *alterius*

* *Potentiana*, comme plus bas.

(1) Il n'y a peut-être jamais eu de Piéce qui ait été imprimée moins correctement que celle-ci. Elle fourmille d'un nombre infini de fautes ; & il y en a preſque à chaque ligne. Il paroît qu'elle a été imprimée ſur une copie pleine d'abréviations que l'on a remplies au hazard. On a corrigé ici quelques-unes de ces fautes, ſoit dans le texte même, ſoit dans des notes ; mais il en reſte un bien plus grand nombre.

Il eſt d'autant plus fâcheux que cette Piéce ſoit ainſi défigurée, qu'il n'y en a peut être point eu d'autre Edition ; & qu'elle n'eſt pas même dans les Regiſtres publics de *Rome*. Voici ce qu'on lit à ce ſujet dans le *Thuanus* : *les Bulles d'excommunication contre la Reine de Navarre, ne ſont dans les Bullaires : Mr. le Chancelier de l'Hoſpital l'empeſcha, & Mr. le Conneſtable.* V. Thuani Hiſtor. [Lond.] T. 7. p. 185.

1563. catûs fui anno tertio, hujuſmodi, ſub tenore; videlicet. *Pius* Epiſcopus, Servus Servorum Dei, venerabilibus Fratribus, *Rodolpho, Oſtienſi; Chriſtophoro, Sabimenſi; Othoni, Albamenſi*, Epiſcopis, dilectis Filiis; *Jacobo*, S. Mariæ in via; *Bernardino*, S. Matthæi; *Scipioni*, S. Potentianæ; *Joanni*, S. Ptiſcæ; *Michaeli*, S. Sabinæ, ſummo Inquiſitori; *Clementi*, S. Mariæ de Araceli, ac *Jacobo*, Sanctæ Mariæ in Coſmedin. titulorum Preſbiteris S. Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, ſuper Officio S. Inquiſitionis Hereticæ pravitatis, in alma urbe, & tota Chriſtiana Republica deputatis: Salutem, & Apoſtolicam benedictionem. Paſtoralis Officii munus, ſicut Domino ſine meritis noſtris placuit, ſuſtinentes, id enixè agimus, conamur, ac in id omne mentis noſtræ ſtudio, ſolicitudine ac diligentia, incumbimus, ut peſtiferis Hereſibus repreſſis, quas humani generis hoſtis excitavit, Catholicæ Fidei integritas & orthodoxæ Religionis cultus vigeat, & qui diabolica fraude decepti, ab Eccleſia Catholica receſſerunt, ad ejus gremium, Domino aſpirante, revocentur; aut ſi pertinaciter in Hereſibus ſuis permanſerint, debitis affecti pœnis, cæteros exemplo ſuo à ſimili pravitate pertinaciàque deterreant.

Cum autem Sacrum iſtud Inquiſitionis Hereticæ pravitatis Officium, cui præeſtis, ſe * ſapientiſſimo nec ſine Divinæ Providentiæ, * inſtructum à fœlicis recordationis, *Paulo* Papa *tertio*, Predeceſſore noſtro inſtitutum, & à Succeſſoribus ejus deinceps conſervatum, tantam Eccleſiæ Dei utilitatem attulerit, ut verè arx quædam Religionis appellari poſſit; nos quàm utile id ſit, ac potiùs quàm ſalutare ac neceſſarium his graviſſimis temporibus attendentes, poteſtatem ejus non modo conſervandam à nobis, ſed etiam augendam eſſe duximus, * & tantò major ex eo ad Eccleſiam Dei pervenire poſſit utilitas, quantò majorem ab Apoſtolica Sede autoritatem habuerit. Itaque perſpectum atque exploratum habentes, in iſto munere fungendo, veſtrum omnium ſingulare in Catholicam Religionem ſtudium, eximiam prudentiam, ac ſummam diligentiam, vos cæteroſque quos deinceps vobis addi aut ſuccederi in eodem Officio contigerit in hac alma urbe, tanquam Chriſtianæ Religionis capite, Hereticæ pravitatis Inquiſitores, non per *Italiam* modo, ſed etiam extra *Italiam*, per omnes Chriſtiani nominis Provincias, Religiones, & loca, Apoſtolicâ authoritate & tenore pre-

* *ſapientiſſimè*

* *il manque-là un mot*

* *ut*

ſentium, motu proprio confirmamus; & * quamvis opus ſit, de novo conſtituimus ac deputamus, & in quoſcunque Lutheranæ, Zingluianæ, Calvinianæ, Anabaptiſtarum & aliarum quarumvis Hereſium Sectatores, aut etiam à fide Apoſtatas, ſeu ſortilegia, Hereſim quoviſmodo redolentia committentes, eorumque fautores & deffenſores, ſeu auxilium illis, conſilium aut favorem, directè aut indirectè, palàm vel occultè, impartientes, cujuſcunque gradûs, ordinis, condirionis & digniratis ſint; & ſi Epiſcopali, Archiepiſcopali, Primatiali, Patriarchali dignitate, aut Cardinalatûs, ſint honore prediti, atque eriam erſi Regia dignitate prefulgeant, inquirendi, & contra eos ſecundum ſacros Canones, aut ſpeciales Conſtitutiones, vel Indulra & privilegia Apoſtolica quomodolibet, * urbis, vel inferioribus Inquiſitoribus quibuſcunque conceſſa, procedendi; & eos, præterquam in Epiſcopali, Archiepiſcopali, Primatiali, Patriarchalive dignitate conſtitutos, Cardinaléſve, aut Regali honore præditos, quorum (1) Cauſas, ſicut urbis, cognoſcendas relinquimus; ita ſi, quod abſit, condemnandus quiſquam eorum fuerit, nobis & Succeſſoribus noſtris, poſtquam proceſſus per vos facti & firmati, uſque ad Sententiam deffinitivam excluſivè fuerint, deffiniendos reſervamus; cæteroſque in inferiore gradu conſtitutos Prælatos & alias quaſcunque perſonas Eccleſiaſticas, laicaſque, nemine excepto, ſi culpa eorum ita exigerit condemnandi; ita ur ſi aliquos veſtrum, ferendæ Sententiæ tempore, morbo, aliave de cauſa impeditos, Congregationi veſtræ deeſſe contigerit, duo ſaltem adeſſe ſufficiat; ac Procuratorem Fiſcalem, Norarios publicos, cæteroſque Miniſtros, quorum opera muneri iſti neceſſaria aut opportuna eſt, etiam Clericos ſeculares, ſeu Ordinum quorumcunque Regulares conſtituendi eoſque, ſi viſum fuerit, amovendi, alioſque in eorum locum ſubſtituendi, & ut injunctum ſibi officium fideliter exequantur, in virtute ſanctæ obedienriæ eis precipiendi arque mandandi; contumaceſque, & quoviſmodo officium veſtrum impedientes, ac vobis non parentes, opportunis juris & facti remediis compeſcendi, & ad hæc omnia auxilium brachii ſecularis invocandi: reſipicentes aurem & errores ac Hereſes ſuas abjurare volentes, facta prius ab eis Hereſium & errorum ſuorum abjuratione

1563.

* *quantum*

* *vobis*

(1) Il faut ſupp. *nobis*; & peut-être corr. *ſicut vobis*, & un peu plus bas, *reſervamus*, au lieu de *relinquimus*, & lire enſuite, *ita* ut *ſi*, comme il y a dans la ſuite.

1563. apud vos ſubſtitutóſve veſtros, publicè vel occultè, quod veſtræ Sueceſſorumque veſtrorum eireunſpectioni telinquimus, & dato, ut mos eſt, jurejurando, quod talia ampliùs delicta non admittent, nec admittentibus conſilium, auxilium, favorémve ullum, quoviſmodo, per ſe, nec per alios impartiant; ab * eis erroribus ac Hereſibus, ac quibuſvis Cenſuris & pœnis Eccleſiaſticis ac temporalibus, in quas ob hujuſmodi culpas incidiſſent, injunctâ pœnitentiâ ſalutari, * veſter, ſubſtitutorúmve veſtrorum arbitrio, moderanda, commutanda, minuenda, aut etiam poſt aliquod tempus temittenda, prout eireunſpectioni veſtræ expedire, & perſonarum qualitas mereri videbitur, abſolvendi & Eccleſiæ Catholicæ, omni abolitâ infamiâ, reconeiliandi, & priſtino ſtatui atque Officio ae habilitati reſtituendi; Heretieos quoque, ac etiam à fide Apoſtatas, quamvis * telixos, quos corde ſyneero ae fide non fictâ, ultro, liberè ac ſponte, ad vos aceedentes, errores ſque ſuos deteſtantes, atque ad gremium matris Eccleſiæ recipi & admitti inſtantiùs poſtulantes, noveritis, reeipiendi, admittendi, reeonciliandi, abſolvendi, ac eum eis pœnarum ſeveritatem, prout vobis benè viſum fuerit, mitigandi, autoritatem & facultatem * urbis eoncedimus & elargimur. Præterea, Commiſſarios & Inquiſitores heretieæ ptaviratis, intra & extta *Italiam*, quibuſcunque in terris, civitatibus & locis, prout neceſſarium aut opportunum * urbis Sueeeſſoribuſque veſtris viſum fuetit, Clericos ſeculares Regulatéſve conſtituendi, eoſque, cum plaeuerit, temovendi, ac etiam tam ipſos quam omnes & ſingulos ipſius Sancti Officii Miniſtros, ſi in Offieio ſuo deliquerint, puniendi, alióſque ſubſtituendi, eum ea quæ vobis viſum fuerit facultate & poteſtate; omniaque denique alia agendi, quæ ad extirpandas Hereſes, apoſtaſias & ſortilegia hujuſmodi reprimenda, & ad Officium veſtrum fungendum, quoviſmodo neceſſatia opportunáve fuerint, agendi, gerendi, mandandi; exereendi & exequendi; Prelatos quoque aliáſve perſonas in dignitate Eccleſiaſtiea conſtitutos, Theologiæ Magiſtros, aut Deeretorum Doctores, Licentiatos aut * Baccalares, ejuſmodi tituli, aut gradûs in aliquo generali Gymnaſio conſtitutos, aut alios vobis probatos, quos ætate, prudentia & motibus idoneos eſſe ae Dei timorem ac Chriſtianæ Fidei zelum habere cognovetitis, aſſumendi & vel in hac alma urbe eorum opera utendi, vel quotieſeunque, & quocunque opus fuetit, cum

* eorum

* veſtro, ſubſtitutorumve veſtram

* corr. enixos

* vobis

* vobis

* Baccalaureos

cum ea qua vobis visum fuerit facultate, negotiorum causas ad Officium istud * pertinuerint, mittendi, eosque, cum vobis placuerit, revocandi, vobis Successoribusque vestris plenam & liberam eisdem authoritatem (1) & tenorem damus & concedimus facultatem & potestatem ; non obstantibus fœlicis recordationis *Bonifacii Papæ* viij. Predecessoris nostri, de una & Concilii Generalis, de duabus Dietis, ac quibusvis aliis Constitutionibus & Ordinationibus & Conciliis Generalibus aut Provincialibus, Editis, Indultis, Privilegiisque Apostolicis ; etsi specialis & expressa & ad verbum de eis mentio facienda esset, etsi aliquibus vel alicui à nobis vel à Sede Apostolica concessum foret non posse excommunicari; neque subCensuris quovismodo comprehendi, nisi nominatim & expressè de eo mentio fieret, seu per * qua suis clausulas fortiores; quibus omnibus, tenores eorum pro expressis habentes, derogamus, cæterisque contrariis quibuscunque. Datum *Romæ*, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1562. Prid. Idus Octobris, Pontificatûs nostri anno tertio. 1563.

* *causa pertinentium*

* corr. *quasvis*

Die verò Sabbati decima mensis Aprilis, anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio, Indictione sextâ, Pontificatûs S. D. N. P. prælibari, anno ejus quarto, illustrissimus & Reverendissimus in Christo * Patre & Domino, Dominus frater *Michael Gislerius*, miseratione Divinâ, tituli S. Sabinæ, S. Romanæ Ecclesiæ Presbirer Cardinalis *Alexandrinus*, summus Inquisitor, consignavit mihi Notario, infra latas Litteras Apostolicas, tenorum infra latorum ; videlicet. *Pius* Episcopus, Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex, Christi Vicarius, ac Beati Petri Successor, cui ipse Christus Dominus noster oves suas pascendas enixè ter commendavit. Ne oves deperditæ de ejus manu quandoque requirantur, omni studio & solertiâ continuè invigilare debet, ut à S. Romana Ecclesia quæ cæterarum caput est & Magistra, aberrantes ad gregem Domini, totis viribus reducat, & quas, timore Dei proposito & salutaribus monitionibus, ad illam allicere nequivetint, temporalium saltem pœnarum metu coerceat. Cumque nos propterea, postquam ad summi Apostolatûs apicem, licet immeriti, Divinâ favente clementiâ assumpti fuimus, statim mentis nostræ aciem eo direximus, ut

* *Pater & Dominus*

(1) Il faut peut-être corriger *tenore presentium.*

1563. Hereticæ pravitatis, undique extirpatis erroribus, fides Catolica ubique augmentum ſuſcipiat & diffuſiùs protendatur ; nihilquod huic rei profuturum cognovimus, pretermiſimus ; & nihilominus, ſicut nuper, non ſine gravi cordis dolore & animi amaritudine accepimus nonnulli Prelati & in dignitate Eccleſiaſtica ac Epiſcopali ordine conſtituti, ad quos veluti in partem ſolicitudinis noſtræ vocatos, magis ſpectaret cæteros præſertim eorum jure creditos, ab erroribus revocare, & in eiſdem erroribus pertinaciter inſiſtentes inſequi, ne dum in ſimiles errores hereticos graviter prolapſi fuere, ſed etiam cæterorum Hereticorum fautores, receptatores & auxiliatores exiſtunt, & eandem fidem Catolicam cujus deffenſores eſſe deberent, * in dies oppugnare non verentur. Volentes igitur huic tam pernicioſo morbo, prout noſtro incumbit Officio, occurrere, ac ne ulteriùs ingrediatur, quantum in nobis eſt, providere ; motu proprio, per Apoſtolica Scripta venerabilibus Fratribus & dilectis filiis noſtris Inquiſitoribus contra Hereticam pravitatem generalibus, in alma urbe noſtra * per tempore reſidentibus, quibus, ut contra quoſcunque poſſint, etiam Epiſcopali ac quacunque alia etiam Cardinalatûs preditos dignitate, procedere poſſint, per alias noſtras indulſimus ; tenore præſentium committimus & mandamus, ut omnes & ſingulos Hereticos, & Hereticorum fautores, receptatores & auxiliatores prædictos, de hiſdem criminibus diffamatos, in Provinciis & locis in quibus Lutherana Secta invaluit, commorantes, (1) aliquos, ob ipſorum Hereticorum frequentiam notorium eſt liberum non patere acceſſum ; etiam ſi Epiſcopali, Archiepiſcopali, Patriarchali & alia quacunque etiam Cardinalatûs, dignitate prefulgeant, (2) nullis aliis de ſuper habitis ſuper non tuto vel non libero acceſſu hujuſmodi ; receptis Informationibus tamen ſummariè & extrajudicialiter, quantum Inquiſitoribus ipſis ſufficere videbitur, prius Judiciis etiam per Edictum invalvis Palatii Officii Sanctæ Inquiſitionis & Baſilicæ Apoſtolorum de urbe, ac in Cancellaria noſtra Apoſtolica, in acie campi flore, tantùm per unum ex noſtris curſoribus, vel etiam in locis * finitivis terrarum in *Italia* conſiſtentium, nobis & eidem Sanctæ Romanæ Eccleſiæ immediatè ſubjectis, prout

* *ces mots paroiſſent corrompus.*

* *fort. hoc*

* *finitimis*

(1) Il ſemble qu'au lieu d'*aliquos*, il devroit y avoir *ubi*.

(2) Cet endroit paroît corrompu, & il ſemble qu'il y manque quelque mots. On en trouve cependant le ſens.

ipſis Inquiſitoribus viſum fuerit, affigendum & publicandum, citent, mandent & requirant, ut intra certum & competentem terminum eis impoſitum, Inquiſitorum arbitrio prefigendum, ſub excommunicationis latæ Sententiæ, ſuſpenſionis ad minus, & privationis, etiam à Cathedralibus Eccleſiis, & quibuſcunque dignitatibus & Beneficiis Eccleſiaſticis, ac Officiis & ordinibus quæ obtinent, & in quibus conſtiruit exiſtunt, & inhabilitatis ad illa & alia quecunque in poſterum obtinebunt, necnon (1) Confeſſ. criminis hereſis eis objectorum; aliiſque, tam Eccleſiaſticis quam temporalibus, etiam pecuniariis, & bonorum confiſcationis, ac corporalibus, & etiam relapſus, & aliis per ipſos Inquiſitores imponendis pœnis, coram ipſis perſonaliter, & non per Procuratorem, deffenſorem vel excuſatorem aliquem, compareant, & ſe à criminibus predictis expurgent; & ſi in termino predicto non comparuerint, & ſe à dictis criminibus non expurgaverint, ad obſervationem terminorum, ad docendum ſe dictis Litteris Citationis & Monitorialibus paruiſſe; pro Sententia declaratoria incurſus Cenſuram & pœnarum in eiſdem Litteris contentarum ferendarum, ſervandarum, ſolitorum, ac etiam in cauſa ipſa criminis Hereſis inquirendarum, ad receptionem probationis pro deffinitiva, ſuper crimine, etiam contra abſentes, ſicut prefertur, monitos, ferenda Sententia uſque ad ipſius ferendæ Sententiæ calculum procedant, ac demum proceſſum omnem nobis, ut ad Sentenriæ quæ juſta viſa fuerir, prolationem devenire poſſimus, in Conſiſtorio noſtro referant. Nos enim Citationem & Monitionem per publicum Edictum, ut prefertur, decernendam & exequendam predictis dictis, ſic citatos & monitos perindè arctant ac ſi perſonaliter citati forent, illaſque & proceſſus deſuper habendum Sententiaſque inde ferendum validos & validas fore, ſicque per quoſcunque Judices, Commiſſarioſque, etiam Cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores, in quavis inſtanria, ſublata eis & eorum * cujuſlibet, quavis aliter interpretandi & diffiniendi faculrate & authoritate judicare & diffinire debere. 1563.

* fort. *quibuſlibet*

Irritum quoque & inane, quicquid ſecus ſuper hiis à quaquam authoritate, ſcienter vel ignotanter contigerit attentari decer-

(1) Il faut peut-être corriger : *Confeſſionis criminum hereſis eis objectorum* : & cela pourra ſignifier : ſur toutes les peines auſquelles ſont condamnez ceux qui confeſſent qu'ils ſont Hérétiques.

1563. nimus ; non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis & Palatii noſtri ſtylo, etiam certam aliam formam, quoad Citationes per Edictum decernendas & exequendas, inducendas, quibus illorum omnium tenores præſentibus pro ſufficienter expreſſis habentes hac vice duntaxat, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, ſpecialiter & expreſſè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcunque.

Nulli ergo omnium hominum liceat hanc paginam noſtræ Commiſſioni, Mandati, Decreti & derogationis infringere, vel auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare preſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus, noverit incurſurum. Datum *Romæ*, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ, milleſimo quingentenſimo ſexageſimo tertio, ſeptimo Idus Aprilis, Pontificatûs noſtri anno quarto. Fe. Card. *Ceſius* Ce. *Glorierius*. *N. Cumyn*.

Die verò Martis, vigeſima octava menſis Septembris, anno, Indictione & Pontificatu quibus ſuprà, ſanctiſſimus * Domini noſtri prælibatus, in Congregatione ſanctæ Romanæ univerſalis Inquiſitionis, in Throno Majeſtatis ſuæ, aſſiſtentibus illuſtriſſimis & Reverendiſſimis D. D. Cardinalibus, * Inquiſitionibus generalibus prefatis, decrevit Monitorium pœnale, & Citationem fieri debere, contra illuſtriſſimam & ſereniſſimam D. Dominam *Joannam Albretiam*, *Reginam Navarræ*, & Principiſſam *Bearnii*, ad comparandum perſonaliter coram ſua Sanctitate, & Prælatis illuſtriſſimis & Reverendiſſimis Cardinalibus, ex cauſa Hereſis, prout ac in locis & terminis, quibus premiſſerit ultimo loco Litteras procedi permittitur contra ipſos Epiſcopos, Archiepiſcopos & Cardinales ; videlicet, in illis de regibus mentio non habeatur, & prout noviſſimè proſequen. fuit contra Prælatos & Epiſcopos, ac Archiepiſcopos gallos, aliás citatos, monitos, & eiſdem modo & forma contra eandem *Joannam Albretiam Reginam Navarræ* procedatur ſubſequen. Cum noſtro incumbat Officio, ut contra omnes & ſingulos qui Chriſtiano nomine gloriantur, de Hereſi quoviſmodo ſuſpectos, ſeu hereticâ labe infectos, ipſorum ctedentes & fautores, procedere debeamus ; eo magis contra illos quibus * dictum omnipotens Regnorum gubernacula conceſſit, quorum intereſt ei qui ipſis poteſtatem tribuit, ſubeſſe inſerviréque,

* *Dominus noſter.*

* *Inquiſitoribus*

* fort. *Deus*

ſanctámque Catholicam & Apoſtolicam Eccleſiam, in matrem cognoſcere, eidémque quam quod ſubditis ſuis, ſed varii expeſcunt omnipotenti Deo ipſique Eccleſiam illeſam ſervare. Ideo, cum fama publica, etiam per viam notorii, non quidem abſque maximo animorum noſtrorum mœrore, perceperimus, illuſtriſſimam & ſereniſſimam D. D. *Joannam Albretiam*, *Reginam Navarræ*, Principiſſam *Bearnii*, à Fide Catholica quam ſancta Romana ac Catholica Eccleſia tenet, credit, * docet ac predicat, deviaſſe & aberraſſe, ac quotidiè magis & magis deviare & aberrare, palàm & publicè, quod ne dum in ſui ipſius æternæ damnationis, verùm & ſubditorum ſuorum perniciem, abſque dubio colore haud ambigimus; idcirco, hujuſmodi periculis ac ſaluti animarum tam ipſius illuſtriſſimæ & ſereniſſimæ Reginæ ac Principiſſæ, quam ſubditorum eorumdem, & ad univerſarum Chriſti fidelium grave ſcandalum, auferendum, prout tenemur & noſtræ partes ſunt, providere volentes juxta proviſionem Litterarum Apoſtolicarum, & Decreti Apoſtolici formam, continentiam & tenorem ſtanteñ. Judicis, & teſtibus examinatis contra ipſam laborantem, & alios ſuper non tuto acceſſu per dictum D. Procuratorem Fiſcalem, quibus opus ſit repetitis & reproductis, eandem & illuſtriſſimam & ſereniſſimam Reginam & Principiſſam, &c. * Priuteñ. ad perſonaliter comparandam & celſitudinem ſuam illuſtriſſimam & ſereniſſimam de & ſuper erroribus & Hereſibus in quibus prolapſa eſt & lineam ac ſufficienter expurgandam per Edictum publicum in *Romana* Curia, eo quod ad celſitudinem ſuam illuſtriſſimam & ſereniſſimam perſonaliter citandam, tutum non patere acceſſum nobis conſtitit, & conſtat in locis infrà ſcriptis, affigendum, publicandum, & exequendum juxta earumdem Litterarum Apoſtolicarum & Decreti vim, formam, continentiam & tenorem, ad magnifici viri Domini illuſtriſſimi V. D. *Petri Belli* ejuſdem ſancti Officii Procuratoris Fiſcalis, inſtantiam & petitionem decernendum duximus, prout decernimus per preſentes & mandamus. Quare per hoc preſens publicum Edictum in Romana Curia in valvis Palatii Officii ſanctæ Inquiſitionis ac Baſilicæ Principis Apoſtolorum de urbe, Cancellariæ Apoſtolicæ & in acie campi flore, per affixionem præſentium ac dimiſſionem aliquo temporis ſpatio. Et deindè poſt ipſius originalis lecturam & affixionem, dimiſſis preſentium copiis affixis, affi-

1563.

* docet

* fortaſſe *Præterea*, là & plus bas.

1563. gendum, publicandum & exequendum, & prelibatam illuſtriſſimam & ſereniſſimam. D. D. *Joannam Abretiam*, *Reginam Navarræ*, & Principiſſam *Bearnii*, &c. Priuteñ. authoritate Apoſtolicâ & qua fungimur in hac parte, peremptoriè, monendum & requirendum ac hortandum, prout citamus, monemus & requirimus ac hortamur, eique nihilominus in virtute ipſius ſancti & ſanctæ obedientiæ ac ſub Excommunicationis latæ Sententiæ, & Regni *Navarræ*, & Principatûs & cujuſlibet Statûs & dominii vel dominiorum, directorum vel utilium, vel quoviſmodo ad ipſam aliàs ſpectantium & pertinentium, & ſervitiorum & vaſſalis aliàs ſibi debitis & quarumcunque gratiarum & privilegiorum à Sede Apoſtolica obtinendorum & confiſcationis omnium jurium, actionum, privilegiorum, quæ vel quas in præfatis Regno & Principatu, & dominiis, vaſſalis habuit, habet ſeu habere, quomodolibet pretendit omnium & ſingulorum Feudorum ad ſe quomodolibet pertinentium & ſpectantium, omniumque & ſingulorum bonorum ſuorum Feudalium, ſeu Alodialium, omniumque Nobilium & innobilium, præſentium & futurorum, ubicumque exiſtentium, & quarumvis dignitatum & titulorum: ita quod in caſu contraventionis, quod Deus avertat, & contumaciæ, Regnum, Principatus, ac alia cujuſcunque Status & dominia hujuſcemodi, dentur & dari poſſint cuilibet illa occupanti, vel illi aut illis quibus Sanctitati ſuæ & ſucceſſoribus ſuis dare & concedere magis placuerit; inhabilitatiſque & illa & alia quecunque in poſterum obtinendum, confeſſioniſque Hereſum eique illuſtriſſimæ ac ſereniſſimæ celſitudini ſuæ objectarum, aliiſque gravioribus arbitrio noſtro & prelibati ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ, & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ infligendis & declarandis Cenſuris & pœnis, diſtrictè precipimus & mandamus, quatenus infrà terminum ſex menſium proximorum futurorum, ab executione præſentium computantium; quorum ſex menſium, duos pro primo, duos pro ſecundo, & reliquos duos menſes, pro tertio, ultimo & peremptorio termino ac monitione canonica aſſignamus, debeat per ſe ipſam, non autem per Procuratorem aliquem, hîc *Romæ*, coram prelibato Sanctiſſimo Domino noſtro, ſeu nobis, in Congregatione noſtra Officii noſtri ſanctæ Romanæ univerſalis Inquiſitionis, comparere, ad ſe à premiſſis Hereſibus, criminibus objectis lineam expurgandam & ignoſcendam eſſe demonſtran-

dam comparuiſſe ; alioquin pronunciandam prenominatam illuſtriſſimam & ſereniſſimam Dominam *Joannam Albretiam Reginam Navarræ* & Principiſſam *Bearnii*, &c. 1563.

Priuteñ. Per ſimile Edictum modo quo ſuprà exequendam tenorem preſentium ; citamus & monemus quamvis prima die juridica poſt lapſum dictorum ſex menſium, immediatè ſequentium, compareat, ſimiliter coram prelibato Sanctiſſimi Domini noſtri, ſeu nobis, perſonaliter, & non per Procuratores aliquos, ad videndum & audiendum ſuprà dictis Hereſibus, criminibus per nos inquiri probationes quaſcunque deſuper neceſſarias & opportunas, recipi & admitti, & ſervatis primis terminis, in ſimilibus de more ſervari ſolitis & conſuetis, per nos vel aliquem noſtrum, pro certa die ad id deputanda, de omnibus contra eandem illuſtriſſimam & ſereniſſimam *Joannam Albretiam Reginam* & Principiſſam laborantibus hujuſmodi cauſæ mentis eidem ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ, in ejus Conſiſtorio ſecreto relaxationem fieri ; & illa facta, ſe dictas Sententias, Cenſuras & pœnas, ac alias per ſacras Conſtitutiones & in Hereticos & Schiſmaticos inflictas, prout juris fuerit ; damnabiliter incidiſſe & incurriſſe declarari ; Sententiamque declaratoriam & diffinitivam conjunctim vel diviſim, abſque alia nova Citatione de ſuper facienda, arbitrio Sanctitatis ſuæ proferri, aliaque in premiſſis neceſſaria & opportuna, procedi & fieri, prout juſtitia * ſua dabit, & ordo dictaverit rationis. In quorum omnium & ſingulorum fidem & teſtimonium premiſſorum, preſentes Litteras, ſive preſens noſtrum Monitorium pœnale, ſive Citationem noſtram hujuſmodi exindè fieri, & per Notarium & Secretarium noſtrum dicti Officii noſtri S. Rom. univerſalis Inquiſitionis & coram nobis infrà ſcriptis, ſubſcribi & publicari, ſigillique dicti noſtri Officii quo utimur juſſimus & fecimus impreſſione * communicari. Datum *Romæ*, in Palatio Apoſtolico, & in Congregatione noſtra Officii noſtri Sanctæ Romanæ univerſalis Inquiſitionis, in aula *Conſtantini*, coram prælibato. S. D. N. & nobis, facta ſub anno à Nativitate Domini, milleſimo quingenteſimo ſexageſimo tertio, Indictione ſextâ, die verò Martis, vigeſima octava menſis Septembris, Pontificatûs prælibati S. D. N. *Pii* divina providentia Papæ *quarti*, anno ejus quarto.

* *fuadebit*.

* *communiri*.

Petrus Bellus Fiſcalis Sanctæ Inquiſitionis.

Claudius De Valle S. Romanæ univerſalis Inquiſitionis Notarius & Secretarius. Locus Sigilli.

1563.

Proteſtation & Remonſtrance du Roy de France, au Pape, ſur la Citation & Monitoire faits à Rome, *contre la* Roine de Navarre.

LE Roy ayant veu & fait voir en ſon Conſeil, un Monitoire en forme, donné en la Congregation de l'office de l'Inquiſition à *Rome*, le vingt-huitiéme de Septembre mil cinq cens ſoixante-trois, & attaché publiquement en pluſieurs endroits de ladite Ville, ſelon la commiſſion & mandement de noſtre Saint Pere le Pape ; par lequel la *Roine de Navarre* Sœur dudit Seigneur Roy, eſt citée à comparoir en perſonne en Cour de *Rome*, pour fait de prétendue Héréſie, dont elle eſt tenue par ledit Monitoire eſtre notoirement chargée ; & ce dedans ſix mois, ſans uſer d'autre citation ou adjournement de ſa Perſonne, Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, ſous prétexte de non ſeur accès à iceux ; & néantmoins à faute de comparoir ſur telle aſſignation, eſt déclarée Hérétique, privée de ſon Royaume, biens meubles & immeubles quelsconques, en quelque part qu'ils ſoyent aſſis, leſquels ſont de la conceſſion dudit Saint Pere, abandonnez au premier occupant, & à ceux auſquels il les voudra donner ;

A eſtimé devoir faire entendre audit Saint Pere, en obéïſſance accouſtumée, qu'il ha pluſieurs grandes & urgentes occaſions pour prendre en ceſt endroit la protection de ſadite Sœur, & de ſes biens ; meſmes eſtimer ce fait le toucher de trop près, pour le paſſer en connivence ou diſſimulation :

Car en premier lieu, ladite *Roine* luy appartient de proximité de lignage, tant du coſté de Pere que de Mere ; ayant en outre eu ceſt honneur d'avoir eu pour Eſpoux, le premier Prince de France, (hors la Maiſon du Roy, & Meſſieurs ſes Freres) qui a eſté naguéres occis en la guerre civile qui eſt eſmeue en France pour le fait de la Religion ; duquel Mariage ſont iſſus deux enfans eſtans encores en bas aage, que le Roy a prins en ſa protection, & fait nourrir auprès de ſoy, comme a eſté l'Ayeul, Pere & Mere, & du temps de l'Ayeul, Pere & Mere du Roy : partant ne ſe peut attenter à leur honneur & biens tellement liez & alliez à la Maiſon de France, ſans donner juſte occaſion au Roy de s'en douloir.

En

En ſecond lieu, ladite *Roine* ayant ce titre & Dignité Royalle, 1563.
à bon droit peut faire entendre aux Rois ſes Freres, qu'il ſe fait ſur elle une exemple, qui pourroit avec le temps paſſer & tomber ſur eux ; & implorer d'eux leur faveur, aide & protection, meſmement eſtant en viduité ; & ſinguliérement repréſenter au Roy la mémoire de ſes Prédéceſſeurs, qui généralement ſe treuvent avoir receueilli tous Princes affligez, chaſſez de leurs dominations, ou troublez en icelles, tant de la part d'*Italie*, *Eſpaigne*, *Allemaigne* & *Angleterre* ;

Et particuliérement luy remémorer que le Roy *Philippes-le-Hardy*, fils du Roy *Saint Loys*, dreſſa une armée puiſſante en *Eſpaigne*, pour maintenir le Royaume de *Navarre* à une pupille qui fut emmenée en France, & depuis mariée au Roy *Philippes le-Bel* ; dont deſcend en droite ligne ladite *Roine*. Plus, qu'eſtant feu *Jean d'Albert* Ayeul de ladite Dame, expulſé de partie de ſon Royaume, par pareille façon, & ſous meſme couleur que l'on veut à préſent uſurper pour le ſurplus d'iceluy, il fut receueilli par les Prédéceſſeurs Rois de France, deſquels & luy & ſa poſterité ont eſté aidez & ſouſtenus, en ce que poſſible leur a eſté, avecques la bonne grace des Saints Peres, qui ont eſté en meſme temps.

Et de pareille façon peut ledit Saint Pere recognoiſtre par les Hiſtoires de *Rome*, d'*Italie*, & de *France*, que ſouventesfois les Papes ſes Prédéceſſeurs, ſe ſont jettez aux bras & deffenſes des Rois de France, quand ils ont eſté affligez ou oppreſſez, & en ont receu ſi ſeure & certaine protection, qu'ils ne le peuvent dénier, ni ne doivent oublier, ſans ſoy rendre indignes de pareil ſecours, dont ils ſont en danger d'avoir plus de beſoin qu'ils n'eurent oncques.

En tiers lieu, ladite Dame eſt tant voiſine, alliée & confédérée du Roy, qu'elle & l'Eſtat de ſon Royaume ne peuvent eſtre troublez, ſans faire tort au Roy, lequel ha grand intéreſt au repos de ſes voiſins & amis, avecques leſquels il eſt en aſſeurance de bonne paix ; & * partant le moyen deſquels il peut reculler * corr. par
& retarder l'entrepriſe qui ſe pourroit faire par autres ſur ſes Pays, Terres & Seigneuries ; qui eſt le point duquel le Roy ſe tient plus touché en ceſt endroit, en ce qu'il voit par ledit Monitoire, qu'il s'agiſt de luy oſter ſes fidéles & anciens voiſins, pour luy en donner à plaiſir ; réduiſant en mémoire, que ſi ſous

1563. pareil prétexte, l'on a entreprins de ceſt endroit monter (1) au haut de la montagne, l'on pourroit déſirer prendre ſemblablement occaſion pour deſcendre près des Pays de l'obéïſſance & ſubjection du Roy; dont avec le temps ſe pourroit faire & engendrer occaſion à deux puiſſans Princes & Rois, eſtans de preſent en bonne alliance & bon meſnaige, d'entrer en moyens de diviſion, pour eſtre de bien près voiſins, ſans interpoſition de perſonne neutre; eſtant la proximité des limites tousjours dangéteuſe ouvertute de guerre & diſſentions.

En quart lieu, ladite *Roine* eſt ſubjette & vaſſalle du Roy, en la plus part de ſes biens, Terres & Seigneuries; de ſorte, la perſonne conſidérée, qu'elle ne peut par Ordonnances, ni par Conciles, ni par Traittez des prédéceſſeurs Papes & Roys, eſtre tirée hors du Royaume, pour quelque cauſe que ce ſoit, meſmement pour crime & accuſation publique: ayant le Roy en ſon Royaume, Juges & Officiers commis & députez pour l'exercice de la Juſtice, auſquels tous Princes & autres ſes ſubjets, ſe ſubmettent pour l'obéïſſance qu'ils doivent au Roy; & ne s'eſt trouvé juſques ici, que les ſubjets du Roy fuſſent appelez pour comparoir à *Rome* par Procureur, & moins en perſonne, pardevant les députez du fait de l'Inquiſition en Cour de *Rome*; ains ont eſté tousjours tenus leſdits ſubjets en ceſte liberté d'eſtre traittez en tous cas, en ce Royaume, devant leurs Juges ordinaires; aſſavoir, les Laiz, devant les Juges Royaux, & les Clercs, devant les Juges Eccléſiaſtiques, en puiſſance ordinaire & ptemiére Inſtance; & en cas d'Appel, pardevant Juges déléguez dudit Saint Pere, ſans néceſſité de ſortir hors le Royaume. Et quant aux biens, trouve le Roy fort nouveau, que ledit Saint Pere vueille entreprendre la confiſcation des biens aſſis en ſon Royaume, n'y la domination n'y diſpenſation d'iceux,* comme contredit ledit Monitoire, contre toutes les Conſtitutions Conciliaires & Canoniques que l'on ait veu juſques ici eſcrites ès Livres de ſes Prédéceſſeurs.

*app. *comme dit*

Toutes ces raiſons & diſcours, & pluſieurs autres ſemblables, font que le Roy répute ce fait luy appartenir grandement, & luy font trouver merveilleuſement eſtrange que l'on ait attenté un

(1) C'eſt une alluſion à l'uſurpation que *Ferdinand* le Catholique, Roy d'*Arragon*, fit ſous le Régne de *Louis XII.* de la *Navarre*, qui eſt ſéparée de la France, par les *Mont-Pirenées*, & à laquelle appartient le côté de cette montagne, qui regarde *l'Eſpagne*.

tel fait, à tout le moins ſans le preadvertir ; ſinon que l'on vouluſt faire commencement d'apperte déclaration contre luy, en touchant de ſi près ſes parens naturels, ſes Freres ou Sœur de dignité, ſes voiſins, alliez & confédérez, ſes ſubjets & biens. 1563.

Eſtime ledit Seigneur Roy, que en ce il y ait de la paſſion mal ordonnée, procédant de faux rapports, ſiniſtres impreſſions, & mauvais conſeil d'aucuns Miniſtres mal-adviſez, qui pour leur particuliére affection, voudroyent volontiers de quelque part rompre l'obſervance qui tousjours a eſté juſques ici entre ladite Sainteté & la Majeſté du Roy ; & ont par moyens obliques, deſtourné la naïfve bonté & déportement aceouſtumé dudit Saint Pere envers le Roy ; dont ſe peuvent recueillir pluſieurs argumens & démonſtrations elaires & patentes.

PREMIEREMENT. De ce que ledit Saint Pere (duquel chacun attend & reçoit toute Juſtice, vérité, conſtance) a n'aguéres embraſſé le fait du Royaume de *Navarre*, & luy-meſme fait inſtance de la (1) reſtitution d'iceluy ; & néantmoins à préſent l'expoſe en proye par ſoudain changement de volonté : en quoy il ſe pourroit rememorer, que ſi aucuns de ſes Prédéceſſeurs ont abandonné ledit Royaume, (2) ceux qui l'ont ſuccédé & qui l'ont préeédé, en ont du regret, & en ont fait déclaration de regret, & révocation expreſſe.

Secondement, en ce qu'il y a en ce Monitoire, prépoſteration de tout ordre de droit de Juſtice ; d'autant qu'il eſt porté par iceluy, tenir une affiche faite à *Rome*, pour ſuffiſante Citation, pour parvenir à perte d'honneur & de biens, contre une telle Prineeſſe & *Roine* ; comme ſi elle pouvoit voir du lieu d'où elle eſt, ce qui ee fait en *Rome* ; en préſuppoſant choſe non expérimentée & non véritable, qu'il n'y ait ſeur accès en ſes Pays, qui ſont la plus part en France, ou toutes perſonnes ſont en aſſeurance ; ſans y paſſer par prétendue notoriété, ſans garder les ſolennitez & forme de droit ; & qui eſt plus, de eontraindre une telle Dame dedans tels délaiz, d'aller en perſonne à *Rome* : ce qui ne fut pas fait au * feu Roy d'*Angleterre* ; ains furent envoyez devers luy deux Cardinaux de *Rome*, pour l'ouir & interroguer ſur le fait des divorces & répudiations de ſes femmes.

* Henri VIII.

(1) Voyez le ſecond Vol. de ce Rec. pag. 24.

(2) Les Papes qui ont ſuccedé à *Jules II.* qui donna occaſion à *Ferdinand* d'uſurper la *Navarre*, en abandonnant ce Royaume, par une Bulle, au premier occuppant ; & les Papes qui ont précédé *Pie IV.*

1563. Tiercement, ſemble du tout hors de reigle, & eſtre de paſſion particuliére, de s'attacher pour le fait de la Religion, à une *Roine* & Princeſſe, & ſur celuy vouloir faire perdre honneur, dignité, régne & autres biens ; & néantmoins ne faire le ſemblable à ceux de ſemblable Religion, comme aux Princes proteſtans d'*Alemaigne*, d'*Angleterre*, d'*Eſcoſſe* & d'autre Pays ; ſignamment à la *Roine d'Angleterre*, qui eſt de pareille qualité ; de tous leſquels la Religion eſt tolérée ou diſſimulée par ledit Saint Pere, ſans les rechercher aucunement.

Quartement, ſait ledit Saint Pere, pour les guertes civiles qui ont eſté depuis un temps en ce Royaume, pour la pacification deſquelles a eſté néceſſaire de tollir toutes telles recherches de Religion, & diſſimuler l'exercice de la récente Religion, en aucuns lieux : autrement eſtoit le Royaume du tout perdu & ruiné ; dont le Roy a adverty ledit Saint Pere, & tous les Rois, Monarques & Princes ſes voiſins, amis & alliez, leſquels ont loué & approuvé ſon advis de conſeil : ce qui ſeroit rompre & intervertir, ſi ledit Monitoire avoit lieu ; de ſorte que ce ſeroit occaſion de recommencer leſdites guerres non encores du tout appaiſées. Conſéquemment ne ſe peut par le Roy ſouffrir telle entreprinſe ſur ſes * lieux & Conſtitutions politiques, dont dépend pour le préſent l'Eſtat de ſon Royaume.

* peut-être : *Loix*

Pour ces conſidérations, le Roy requiert & interpelle inſtamment la Sainteté dudit Saint Pere, de telle dévotion & obſervance qu'il peut & doit, de vouloir révoquer & caſſer ledit Monitoire, & autres ſemblables, deffendre & inhiber aucune pourſuite eſtre faite ſous tel ſubjet, contre ladite *Roine* ; & en faire telle déclaration, que cela puiſſe eſtre notoire, ou venir à la cognoiſſance d'un chacun.

Qu'il luy plaiſe auſſi de trouver bon que le Roy chaſtie ceux de ſes ſubjets qui en peuvent eſtre cauſe, comme feit le Roy *Loys le jeune* à l'endroit de *Thibault Conte de Champaigne*, pour le fait du Conté de *Vermandois*, que ledit *Thibault* avoit fait cenſurer par le Saint Pere qui lors eſtoit.

Autrement proteſte le Roy, que s'il eſt contraint de recourir aux moyens & remédes que l'on a autresfois ſuivi en cas ſemblable, ce ſera à ſon grand regret ; luy eſtant néceſſité de ce faire pour une occaſion ſi juſte & raiſonnable, qui luy commande n'y eſpargner toutes les forces & puiſſances que Dieu luy a données, leſquelles partant il délibére mettre & employer.

1563.

SUPPLEMENT
pour ce quatrième Volume.

* (1) *Diſcours de la bataille de* Dreux, *dicté par feu Monſeigneur* François De Lorrayne, Duc de Guyſe.

à *Paris*,

Pour la Veufve *Vincent Sertenas & Vincent Norment*, en leurs boutiques en la gallerie par où on va à la Chancellerie.

1576.

AU ROY.

SIRE. Si onc voſtre Royaume fut heureux & fecond en Perſonnages accomplis en toute diſcipline & vertu, ç'a eſté du Regne du Roy *François premier* voſtre Ayeul, & *Henry ſecond* voſtre Pere; entre leſquels par commun jugement de toute la Chreſtienté, & confeſſion de ſes propres ennemis, feu Monſeigneur le *Duc de Guyſe* tint le premier rang & degré; les perfections duquel dépeintes au vray, ſembleroient * comptes & fables à la poſtérité: parquoy je me contenteray de prier ceux qui n'ont eu l'heur de le cognoiſtre comme moy, de croyre qu'il faut bien que ç'ait eſté un parangon & chef-d'œuvre de nature, pour en ſiécle ſi poly & tant heureux en Perſonnages comblez de tous biens du Ciel, avoir par confeſſion & conceſſion de tous, em-

* *contes*

(1) Lorſqu'on achevoit l'impreſſion de ce Volume, le hazard a fait tomber entre mes mains ce morceau rare & précieux, que j'avois cherché inutilement, quand je raſſemblois les Piéces qui devoient le compoſer.

Voici de quelle maniere le *Pere Le Long* a indiqué cette Relation au n°. 7728. de ſa Biblioth. Hiſt. de France: *Diſcours de cette Bataille* [de Dreux.] *in-8°. Paris* 1563; & il ajoûte: *François De Lorraine Duc de Guiſe, eſt l'Auteur de ce Diſcours.*

S'il y a eu véritablement une Edition de ce Diſcours, de 1563, l'Editeur qui le fit imprimer en 1576 ne la connoiſſoit point; & il donna cette Relation, comme une Piéce qui n'avoit point encore paru. [Voy. ſon Epitre Dédicatoire.]

Mais je ſoupçonne que le *Pere Le Long* n'avoit point vû l'Edition de ce Diſcours, faite en 1563, & qu'il ne l'a indiquée que ſur quelque citation.

1563. porté le prix d'honneur, non ſeulement entre les Princes & Seigneurs François, mais par deſſus tous les Perſonnages illuſtres de ſon aage, quelque part de la terre qu'ils ayent fleury : auſſi toutes les conditions requiſes en un parfaict & ſouverain Capitaine, ſe repréſentoyent en luy aſſemblées & rapportées en un corps. La grandeur de la Maiſon, la généroſité de courage, la vigilance infatigable, l'éloquence & faculté de bien dire, la ſcience au pourjetter, l'expérience au juger, l'heur & la hardieſſe à l'exécution de ſes deſſeins : ce qui fut occaſion, comme teſtifioit feu Monſieur *D'Egmond* à la nouvelle de ſa mort, qu'il battit & vainquit tousjours & en tous lieux tous ſes ennemys, & ne receut onc dommage d'eux. Que diray-je de la preſtance de ſa perſonne, de l'honneſte gravité en ſon maintien, de la ſévérité du regard addoucie par la vivacité naturelle de l'œil, de la façon martialle, de la force & diſpoſition du corps, de l'addreſſe & ſçavoir en tous exercices de guerre, de la courtoiſie, de la magnanimité, de la conſtance, de la libéralité, de la vérité en ſes parolles, de la perſévérance immuable en ſes promeſſes, de la rondeur & ſyncérité en ſes négoces, de l'amour au bien public, de l'ardeur & devoir à l'honneur & ſervice de ſon Dieu, de ſon Roy & de ſa Patrie ? Leſquelles perfections par bon-heur de ſa naiſſance, empraintes au naturel de ſon ame, & alliées à la proportion du corps, accreües par diſcipline dommeſtique, furent vuidées, polyes, & comme prirent leur fil par l'éducation & nourriture priſe près les perſonnes de ces deux grands Roys, en la guerre, aux affaires, au conſeil : ce qui luy tuza la ſolidité du Jugement : de façon qu'en diverſité d'advis & opinions, il ſçavoit promptement réſoudre & choyſir la plus expédiente & meilleure. Mais la briefveté de ceſte Préface ne me permet eſlargir dadvantage en ſes louanges. Seulement je diray bien que les François n'aient laiſſé en arriére aucune eſpéce d'honneur pour recognoiſtre ſa vertu & décorer ſa mémoire ; ſi n'ont-ils peu, & ne pourroient tant faire, qu'il ne ſemble avoir mérité trop plus : en quoy il eſt parvenu au comble de ſon déſir : car en blaſmant ceux qui ſoubhaittoient les honneurs & ne s'efforçoient de les mériter, il monſtra que ſes ſoubhaits eſtoient attachez au mérite, & non au loyer. Ce Prince, Sire, à l'exemple de *Cæſar*, de *Xénophon*, & autres grands Capitaines anciens, après la bataille de *Dreux*, dicta le préſent Diſcours à

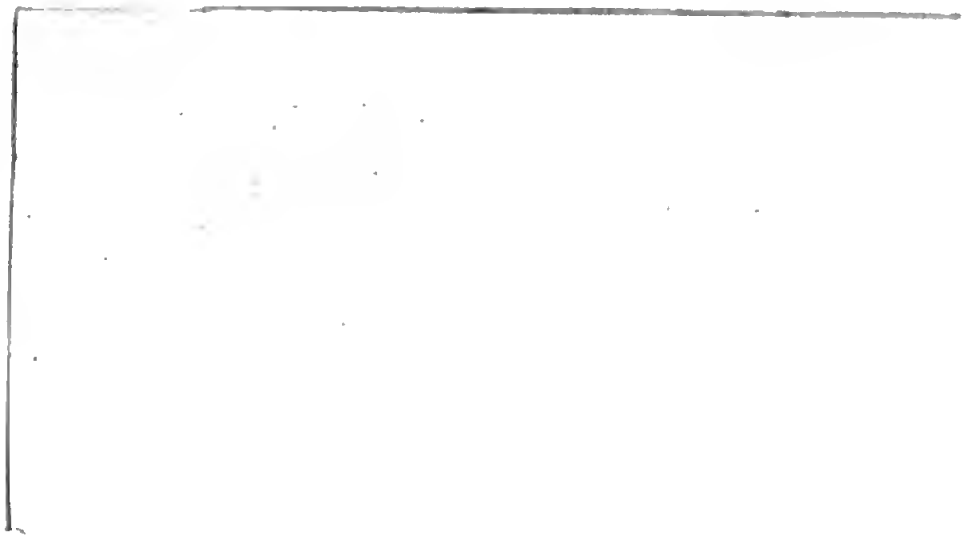

Digitized by Google

DECLARAT

LA lettre *A.* la Bataille que menoit Monſieur le Conneſtable. *B.* Monſieur
G. Eſquadron de François & Bretons. *H.* Cavallerie. *I.* Cavallerie. *K.* C
tons. *R.* Artillerie de la Bataille, huict piéces. *S.* Artillerie de l'Avangarde, qu

DECLARATIO

A *A.* Bataille de ſept Cornettes de Reïſtres. *BB.* Bataille de cinq Cornette
tre-vingts Salades qui feirent l'entrée ſur l'Eſquadron des Suiſſes; & en
MM. Arquebouſiers. *NN.* Arquebouſiers. *OO.* Eſquadron de Gens de pied,

LEs chiffres 2 & 3 eſt le Camp du Roy, qui le jour devant la Bataille eſ
en Bataille le Camp du Roy, qui fuſt à unze heures du matin, & chemina
avec tout le reſte, vint à l'Avant-garde que menoit Monſieur de Guiſe; mais c
premierement (comme vous voyés dans le pourtraict) avant que les Reïſtres
grand dommage; & venant l'Eſquadron des Reïſtres, trouverent jà le chem
culier les Suiſſes furent aſſaillis deux ou trois fois, & rompus; enſemble tout l
de Compagnies Françoiſes & Eſpaignols, taillant en piéces tout ce qu'il renc
en la place marquée *Y*. Le reſte de l'Infanterie, qui eſchapa, s'enfuit en un boi
de Mantouë, du Marquis de l'Iſle. Et en la place marquée *I*, eſtoit la Comp
quée *K* eſtoit l'Admiral Denville, Viconte de Martigues, Monbrun, d'Aum
Beauvais, Givri, d'Anebaut, de Cypierre, de Piennes. La place marquée *A*

SONET.

Voy-cy la place au naturel dépeinte,
Où le Seigneur des puiſſantes armées,
Vit des mutins les forces conſommées,
Frappant leur cœur de frayeur & de crainte:
Voicy la place où la terre fut teinte
Du ſang des corps & des teſtes ſemées:
Où des François les dextres animées,
Ont combatu pour la querelle ſainte.
Icy, lecteur, ſans nul danger, tu vois
Lances briſer, & rompre les harnois:
Car ce papier t'eſt une vraye hiſtoire:
Et ſi tu vois d'avantage en ce lieu,
Le grand pouvoir des miracles de Dieu,
Qui des vaincus fiſt naiſtre la victoire.

AU PEUPLE FRANÇOIS.

Tout cela que le Ciel encloſt ſoubs ſa voute,
Tant ſoit-il bien parfaict, n'eſt de meſme nature,
Il ſe change & rechange, & des quatre eléments
Il enſuit conſtamment les divers changements.

Comme d'un œil d
Il ſe ſent regardé d
D'un pareil changem
Appellés pour regn
Et lors qu'ils ont p
De parfaicte grand
Ils laiſſérent couler
Que pour regner e
Car n'ayans pour
Ils prindrent follem
Le peuple qui s'eſt
Pour ſe faire obéir
Si bien qu'en la p
Tirerent leur gran
Ainſi que nous voy
Eſlevé, maintenu
S'eſbranler au ſou
Que des rives du R
Non autrement qu'o
Dedans leur propr
Et ſans avoir eſga
Deſtrempé la fure
Non autrement qu'o

un de ſes ſerviteurs : Diſcours à la vérité digne de l'éloquence & de la prudence d'un ſi grand Chef. A la retraicte du *Mareſchal de Heſſe*, un Gentilhomme *Alleman* à *Saverne*, me communiqua un * quaterne de meſme ſubjet. L'odeur & ſentiment du ſtile me feit juger de prime face, que la plume de Monſieur (1) l'*Admiral de Chaſtillon* y avoit beſogné. Je me fermay en ceſte opinion, quand au milieu de ce Diſcours, je leu que Monſieur le *Prince de Condé* l'avoit faict ſon Lieutenant, & luy avoit recommandé l'armée, s'il advenoit inconvénient de ſa perſonne : mais ce caïer fut ou publié pour couvrir l'apparence de la perte, ou tranſcript ſur le récit d'autruy : car outre ce qu'il parle peu de l'intention des armées, de la réſolution des Chefs, de l'exécution de leurs deſſeings, des Ordonnances des batailles, des accidens, des eſcarmouches, attaques & rencontres, des variétez & fortunes du combat, il s'eſt tout employé aux diminutions de ſes pertes, par exaggération des dommaiges d'autruy, racomptant meſmes entre les morts, Seigneurs qui n'y furent onc bleſſez, & vivent encor' aujourd'huy. Toutesfois * ſi je l'euſſe en main, il ſerviroit de feuille, & de contreluſtre au préſent Traicté ; lequel, Sire, je ſupplie très-humblement Voſtre Majeſté recevoir avec la douceur & bonté accouſtumée, dont voſtre œil accepte les ſervices de ceux qui deſpendent journellement leurs biens, hazardent leurs perſonnes, & ſacrifient leurs vies, pour voſtre honneur, voſtre bien, & voſtre Eſtat.

1563.

* *cahier*

* *Voy. la note 1. de cette pag.*

Diſcours de la bataille de *Dreux*, dicté par feu Monſeigneur *François De Lorraine, Duc de Guyſe.*

ESTANT Monſieur le *Prince de Condé* ſorty d'*Orléans*, avec ce qu'il avoit de Gens de guerre, pour aller recueillir les Réïſtres & Lanſquenets que le Sieur *D'Andelot* amenoit d'*Allemaigne*, après qu'il ſe fut joint à eux, s'eſtimant aſſez fort de pouvoir tenir la campaigne, il s'achemina avec ſon armée vers *Paris* : dequoy la *Royne* advertie, qui eſtoit encores en la Ville de *Rouen* naguéres prinſe & réduitte par force, délibéra de s'al-

(1) Cette Relation eſt ci-deſſus, pag. 178. & je me ſuis déterminé à croire qu'elle étoit de l'*Amiral de Coligny*, par la même raiſon qu'allégue ici l'Auteur de cette Epitre Dédicatoire. [Voy. ibid. note 1.] Il ignoroit que cette Relation avoit été imprimée dans les Mémoires de Condé.

1563. ler jetter elle & le Roy ſon Fils dedans ceſte grande & principalle Ville, pour la conſerver ; & feit advancer Monſieur *De Guyſe* & Monſieur le *Conneſtable* ; pour y aller dreſſer un Camp fortifié aux Fauxbourg Sainct Jaques, afin d'y pouvoir loger l'armée, & en aſſeurant & gardant d'effray le peuple de ceſte Ville, arreſter par meſme moyen, ſans mettre rien en hazard, les entreprinſes du *Prince* ; lequel, ayant cependant prins en paſſant *Pluviers* & *Eſtampes*, eſtoit venu avec toutes ſes Forces pour prendre auſſi *Corbeil*, afin de ſe prévaloir de la commodité de ce lieu & du Pont & paſſage qu'il y a ſur la riviére de *Seine* : ce qu'ayant eſté auparavant bien préveu, Monſieur le *Mareſchal de Sainct André* avoit eſté de bonne heure envoyé dedans, avec d'autres ſi bonnes Forces, qu'il leur feit bien-toſt cognoiſtre qu'il ne feroyent aucunement là leurs béſoignes. Donc laiſſans ceſte entreprinſe, marchérent droit à *Paris*, ſe venans loger à *Ville-Juifve* qui n'en eſt qu'à une petite lieue loing ; & de-là marchérent encores plus avant xxviij. de * Décembre, pour venir prendre logis plus près, vis-à-vis des trenchées de noſtre Camp : ce qui ne fut ſans groſſe eſcarmouche, & ſans que l'artillerie qu'on avoit miſe ſur les deux plateformes que de long temps le feu Roy *François Premier* avoit en ceſt endroit fait dreſſer, leur fit beaucoup de dommage ; mais ſe préſentant de leur coſté de trois à quatre mil Chevaux en campaigne, ilz donnérent occaſion à ceux qui eſtoient ſortis en trop moindre nombre de noſtre tranchée, de ſe retirer, & de laiſſer loger ſans plus grand empeſchement leurs Gens de pied quaſi à la portée du Canon, ſur le grand chemin du *Bourg-la-Royne*, ſervant le pavé de rue au milieu de leur Camp ; & leurs Gens de cheval à *Mont-Rouge*, *Gentilly ſoubz Biceſtre*, & autres Villages d'alentour ; d'où ſe firent chacun jour divers combats & eſcarmouches, qui donnérent apparence d'y debvoir avoir bien-toſt une bataille : mais envoyant Monſieur le *Prince* ſupplier la *Royne* qu'il euſt ce bien de la voir, & qu'il feroit toutes choſes à luy poſſibles pour la contenter, ladite *Dame* conſidérant le péril où s'alloit expoſer le Roy ſon Fils & ſon Eſtat, par le hazard d'une bataille, par l'advis de tous les ſaiges Seigneurs qui eſtoient auprès d'elle, accorda de le voir ; & eſtant accompagné de Meſſieurs le *Cardinal de Bourbon*, *Prince de la Roche-ſur-Yon* & *Conneſtable*, ſe trouva avec luy en une maiſon entre les deux armées : où, ſur la pacification des choſes, furent mis

* il faut app. corr. *Novembre*,

en

en avant pluſieurs partis, deſquels encores que les aucuns ſemblaſſent durs, furent-ils néantmoins approuvez & conſeillez deſdits Seigneurs, avec l'univerſel conſentement de tous les gens de bien qui eſtoyent lors en ceſte Ville de *Paris*, qui pour parvenir à un plus grand bien, jugérent eſtre grandement béſoing de céder à la préſente néceſſité du temps; & comme l'on fut ſur le point de conclure là-deſſus un accord, par le moyen duquel l'entiére obéïſſance des Villes & ſubjets du Roy, eſtoit recouverte, & les armes généralement oſtées à tous, hors-mis à ceux que le Roy & la *Royne* l'ordonnérent, & le faict de la Religion aucunement accommodé, demeurant toutes autres choſes paiſibles dedans le Royaume, l'on vint enfin ſur les ſeuretez, en demandant Monſieur le *Prince* aucunes que la *Royne* eſtima ne pouvoir ny devoir bailler, & luy en propoſant elle avec l'honneur & advantage du Roy ſon Fils, d'autres qu'on jugeoit bien raiſonnables. La choſe ſe ptolongea par pluſieurs allées & venues, en bonne eſpérance; néantmoins tousjours d'accord juſques au ſeptieſme jour, que demourant le tout interrompu & non accepté de la part de Monſieur le *Prince*, il ſe leva avec ſon armée de devant *Paris*, le huictieſme enſuyvant, y ayant aſſez mal faict ſes béſongnes; meſme que le jour précédant, eſtant les Trefves faillies, & les *Eſpagnols* desjà arrivez en noſtre Camp, l'on eſtoit allé aſſäillir ſes Gens de cheval juſques dedans leurs logis; & s'entendant qu'il s'acheminoit vers un Quartier d'où il pouvoit choiſir ſon chemin, ou à *Orléans* ou à *Chartres*, ou bien en *Normandie*, la *Royne* avec infiny regret de voir ainſi continuer ceſte guerre, ne voulant toutesfois luy laiſſer exécuter ſes entreprinſes, dépeſcha incontinent Meſſieurs *De Guiſe*, *Conneſtable* & *Mareſchal de Sainct André*, avec tout ce qui eſtoit lors de Gens de guerre aſſemblez à *Paris*, pour le ſuivre; ayant premiérement remonſtré à ces Seigneurs, que pour la conduite des grands & importans affaires qui ſe préſentoient, elle ne penſoit pouvoir faire aucune meilleure ny plus certaine élection que d'eux, leſquels le feu Roy *Henry* ſon Mary avoit tousjours tant approuvez, & leſquelz elle cognoiſſoit prudentz & de grande expérience, & au demeurant bien affectionnez & autant fidéles à ceſte Couronne, comme ilz y avoyent d'obligation; en confiance dequoy, elle ne faiſoit aucune difficulté de mettre franchement toutes les Forces du Roy ſon Fils, & tout le pouvoir & 1563.

1563. moyen qu'elle avoit de ſouſtenir maintenant ſon Eſtat, entre leurs mains, pour pourſuivre & parachever diligemment ceſte guerre, comme il eſtoit très-néceſſaire que par un bout ou par autre, elle ſe terminaſt bien-toſt; eſtant certain que tant plus on l'iroit prolongeant, plus en verroit-on de jour en jour ſortir de nouvelles & très-dommageables incommoditez à la totalle ruine du Royaume: ce qui luy feroit continuer de ſa part encores tous les jours, de pourchaſſer la paix pour y mettre fin; que à ce meſme effect, eux de leur coſté exécutaſſent & employaſſent les armes, ſans laiſſer paſſer l'occaſion de combattre & de donnet la bataille, quand le temps & le lieu le requerroient; ſe repoſant tant ſur l'accouſtumée prudence & vertu, qu'ilz ne hazarderoyent rien que bien à propos; & que s'ilz en venoyent là, qu'ilz en rapporteroient une certaine victoire: ce qu'ayant ces Seigneurs accepté, & donné toute bonne eſpérance du ſuccès de l'entreprinſe, ilz pourveurent diligemment à toutes choſes qu'ils eſtimérent leur eſtre pour ce néceſſaire; & ainſi partirent de *Paris* le neufieſme du mois, avec leur armée, qui ſe trouva d'environ ſeize mil hommes de pied, & deux mil Chevaux ſeulement; & ayans advis que Monſieur le *Prince de Condé* prenoit le chemin de *Normandie*, pour ſe joindre à un bon nombre d'*Anglois* qui luy venoyent de renfort de ce coſté-là, ils délibérérent de l'empeſcher; & s'eſtans bien aſſeurez du chemin qu'il leur failloit tenir pour luy aller au-devant, & pour couvrir la *Normandie*, afin qu'il n'y peuſt entrer, ils arrivérent le dix-huictieſme du mois au lieu de *Mezières*, ſur la riviére de
d'Eure. * *Dure*, & ſe trouvérent avoir devancé Monſieur le Prince, lequel pour s'eſtre amuſé quelques jours à ſommer la Ville de *Chartres*, ou pour autre empeſchement, n'eſtoit venu que le meſme jout loger à *Néron*, trois lieues en derriére de noſtre Camp; en lieu toutesfois aſſez commode, pour pouvoir le lendemain gaigner le devant, ſi laiſſant à main droicte la Ville de *Dreux*, il s'acheminoit à gauche vers *Chaſteau-neuf*: ce que conſidérans ces Seigneurs, voulurent dès le ſoir meſme paſſer la riviére, pour luy eſtre encore mieux au-devant; mais d'autant que l'on avoit desjà cheminé trois lieues, & qu'il euſt eſté trop tard avant que toute l'armée euſt eſté de l'autre part; par deux petits & eſtroits paſſages qu'il y avoit ſeulement en ceſt endroict ſur ceſte riviére, auſſi que Monſieur le *Conneſtable* ſe trouvoit

preſſé de la colique, il fut adviſé qu'on logeroit là pour ce ſoir ; 1563.
mais incontinent après minuict, l'on commença de paſſer ſans aucun trouble, & ſans faire bruict de Tabourins ny de Trompettes, afin que les ennemis n'en ſentiſſent rien, avec tant de diligence, que meſmes l'artillerie fut au-delà de l'eau avant le jour, & fut incontinent gaigné le deſſus du couſteau, non guéres loing de *Dreux*, qui ſe trouva un lieu plein de vignes par le coſté droict, & par le devant y avoit une plaine unie & bien eſpacieuſe, qui s'eſtendoit en baiſſant un bien fort peu vers la venue de Monſieur le *Prince* ; & là fut prins place de bataille, & logis en attendant le bagage. Mais ainſi que ſur une heure du jour, du xix. dudit mois, les Tabourins de l'armée du *Prince* commancérent s'ouyr, comme par les champs les coureurs rapportérent bien-toſt après qu'elle marchoit, qui fut cauſe que ces Seigneurs entrérent en délibération de ce qu'ils avoient affaire : dequoy s'eſtans bien-toſt réſoluz, & ayans commandé à chacun Capitaine l'ordre qu'ils avoient à tenir, ils marchérent auſſi par la plaine campaigne vers l'armée dudit *Prince* ; de laquelle pour avoir plus certaine notice & eſtre bien advertis de l'eſtat d'icelle, envoyérent le Sieur *De Biron* la recongnoiſtre, du plus *preſt qu'il luy ſeroit poſſible ; lequel ne tarda guéres à mander qu'il l'avoit trouvé tenant le chemin de *Normandie*, droict à *Chaſteau-neuf* ; dont jugeans ces Seigneurs, ſi le *Prince* gaignoit l'advantage de deux heures de chemin, qu'il leur ſeroit fort malaiſé, d'autant qu'il eſtoit plus fort de Gens de cheval, qu'eux, de luy pouvoir de-là en avant empeſcher plus l'entrée dudit Pays ; & que y entrant & ſe joignant aux *Anglois*, ſon armée demoureroit par après ſupérieure à la leur, auſſi-bien de Gens de pied, comme elle l'eſtoit desjà de Gens de cheval, & *s'accommodoit davantage de deniers qu'on diſoit que la *Royne d'Angleterre* luy envoyoit ; qui eſtoient toutes choſes grandement importantes au faict de ceſte guerre, ils ſe réſolurent en toutes façons de les empeſcher ; & à ceſte cauſe, marchérent plus avant vers le *Prince* ; lequel ſentant alors une telle force en campaigne, & ſi voiſine de luy, qu'il ne pourroit tant diligenter de luy gaigner le devant, qu'elle ne luy fuſt ſur la queue en danger de le rompre, il délibéra de s'arreſter, & commença de faire toute autre contenance que de vouloir faire chemin ; dont ledit Sieur *De Biron* advertir incontinent ces Seigneurs, que ſi Monſieur le *Prince*

*près

*s'accommoderoit

1563. ne logeoit ſur le lieu où il eſtoit, à quoy il ne voyoit grande apparence, que dedans une heure ils auroyent la bataille : ſur quoy ordonnans promptement ſelon la grande expérience, toutes choſes pour le combat, ils meirent les trouppes de l'Advantgarde & de la Bataille de meſme front, auſſi advancées vers les ennemis, les uns que les autres, & la Gendarmerie pour n'eſtre en grand nombre, entremeſlée par Régiment avec les Bataillons de Gens de pied, eſtendans les uns & les autres depuis un Village qui les flanquoit par main droicte, juſques à un autre Village qui les flanquoit par main gauche ; & furent les Bandes *Eſpagnoles* au bout de la main droicte, leſquelles ſe joignent aux murailles du Village qui leur eſtoit prochain, pour n'avoir Gens de cheval qui les couvriſt : de ce coſté ilz meirent quelque nombre de chatettes devant eux ; puis tout joignant à leurs gauche, furent les Régiments de Gendarmerie de Monſieur *De Guyſe* & du Sieur *De la Broſſe* : après eſtoyent les Bandes des François *Gaſcons* : puis le Régiment de Monſieur le *Mareſchal de Sainct André* : après le Bataillon des Lanſquenets ; & après, autres deux Régiments que Monſieur *D'Aumalle* & Monſieur *Damville* conduiſoyent, où s'achevoyent les trouppes de l'Avantgarde : & tout joignant furent les *Suiſſes* qui eſtoyent la premiére trouppe de la Bataille : puis Monſieur le *Conneſtable* avec ſon Régiment de Gendarmerie, & le Seigneur *De* * *Beauvois* avec une autre : après un Bataillon de François qu'on appelloit *Bretons* ; & après le Sieur *De Sanſſac* avec autre Régiment de Gendarmerie, qui faiſoit le bout de la Bataille, & la fin des trouppes joignant le Village de main gauche, avec deux bandes d'artilletie, l'une devant l'Avant-garde & l'autre devant la Bataille : & en ceſt eſtat attendoient leurs ennemis, leſquelz faiſans du commencement marcher bien ferme leurs trouppes de Gens de cheval, & ſuivre après leurs Gens de pied, ſembloit qu'ils eſtimaſſent pouvoir ſurprendre noſtre Camp à demy paſſé la riviére : car autrement l'on ne penſe qu'ils euſſent rien hazardé, avant s'eſtre renforcez des *Anglois*, auſquels ils eſtoient ſi près de ſe joindre : mais trouvans les noſtres en bon ordre, & en lieu advantageux, ils tindrent bon, ſe délibérans néantmoins de combatre ; dont ayans reparty leurs trouppes en deux Bataillons de Gens de pied, l'un de François & l'autre d'*Allemans*, tous bien armez, & faict trois principaux Eſcadrons de

* app. *Beauvais*, comme il eſt dans la page ſuivante.

Cavalerie, chacun de douze à quinze cens Chevaux, tant de Réïſtres que de François, avec Piſtolletz ou Lances, ils en feirent advancer un autre moindre par le coſté droict des noſtres, pour les recognoiſtre; auquel fut incontinent tiré quelques volées de noſtre artillerie; & ſe repréſenta lors, tant d'un coſté que d'autre, qu'il y avoit Journée entre ces deux armées, eſtans déſormais ſi près l'une de l'autre, qu'elles ne ſe pourroient plus départir ſans un général combat: dont ne voulans auſſi ces Seigneurs en laiſſer aucunement paſſer l'occaſion, à cauſe de l'importance des *Anglois*, ils commencérent de donner cueur & d'animer par leurs parolles & par leur préſence & vertu, toutes leurs trouppes, & les confirmer ſi bien, que toutes d'un cry & d'une voix, demandérent bataille: dont faiſant deux & trois fois crocheter plus en avant leur artillerie, pour tirer de plus près aux ennemis, ils les contraignirent ſe haſter davantage de venir aux mains: & de faict, marchans lors leurs trois principaux Eſcadrons de Cavalerie, vers noſtre Avant-garde, paſſérent ſans s'y arreſter, droit à la Bataille, ſe débandans environ 60. Chevaux des leurs, qui vindrent premier de grande réſolution donner dedans les *Suiſſes*, ſi avant qu'ils allérent juſques aux Enſeignes: ce que voyant Monſieur le *Conneſtable*, & que tout leur fort de Cavallerie le venoit charger, il s'advancea avec grande hardieſſe & aſſeurance de les recevoir & ſouſtenir; mais la charge fut ſi groſſe & furieuſe, & de ſi grand nombre de Chevaux paſſans & repaſſans, à coups de Piſtolet, de Lance & d'Eſpée, dedans ſes trouppes, que nonobſtant le grand debvoir de Capitaine & vaillant Chef de guerre, qu'il y feit, ſon cheval luy fut tué entre ſes jambes, luy bleſſé, & finablement prins; enſemble le Sieur *De Bauvais* avec luy, & le Sieur *De Montberon*, ſon quatrieſme fils, & le Sieur *De Givry* tuez, Monſieur *D'Aumalle* porté par terre & fort froiſſé, avec pluſieurs autres prins & morts, ſon artillerie ſaiſie, & toutes ſes trouppes de la Bataille, tant de Cheval que de pied, & les deux Régimens de Monſieur *D'Aumalle* & de Monſieur *Damville*, qui eſtoient de l'Advantgarde, rompus, hors-mis le Bataillon des *Suiſſes*, qui eſtoit d'environ cinq mille hommes; lequel ſe raillia promptement; & eux avec ceſt heureux commancement, outrepaſſérent nos trouppes, dont les aucuns furent pourſuivans ce qui eſtoit rom- 1563.

1563. pu, & qui s'en alloit devant eux jusques au premier lieu de bataille & logis que les nostres avoient prins le matin, & y pillérent plusieurs bagages, mesmes celuy de Monsieur *De Guyse*, & sa vaisselle d'argent : mais s'estans leur plus grand nombre rallié & remis en ordre, feirent semblant de vouloir venir par derriére, charger nostre Avant-garde : ce que appercevant Monsieur *De Guise* & Monsieur le *Mareschal de Sainct André*, commandérent au Sieur *De Biron*, lequel ils avoient ordonné derriére eux avec trois Guidons, pour les soustenir, qu'il leur feist quelque teste ; mettans eux au reste bonne peine de leur faire veoir un si bon ordre en toute les trouppes de l'Advant-garde, qu'ilz cogneurent n'y pouvoir rien gaigner de les attaquer ; dont laissant ceste entreprinse, s'en retournérent charger les *Suisses*, lesquels estoyent desjà en Bataillon, & qui encores que de rechef ils fussent en grande partie deux & trois fois portez par terre, & leurs rengs traversez, si refeirent-ilz néantmoins tousjours : de façon qu'ayant soustenu l'effort de leurs Gens de cheval, ilz s'advancérent encores de faire si bonne teste à leur Bataillon de Gens de pied *Allemans*, lesquelz les venoit affronter, qu'ils l'esbranlérent bien fort. Lors Monsieur *De Guyse* & Monsieur le *Mareschal de Sainct André*, qui encores en ce temps ne s'estoyent bougez nullement, mais pour garder d'estonnement leurs Lansquenets jusques ausquels la furie de la premiére charge estoit approchée, avoyent jetté le Régiment de Gend'armerie de Monsieur le *Mareschal* * d'entre les *Gascons* & eux, & faict des deux un seul Bataillon, pour en monstrer une plus grand' teste ; voyans ceste charge que leurs ennemis avoient faicte aux *Suisses*, & que leur Bataillon de François qui estoit de plus de quatre mil hommes, s'estoit approché jusques au devant d'eux, & leurs * Lanquets encores assez entiers, commencérent de marcher avec toute leur Avant-garde, s'adressant premiérement à leur Bataillon de François, auquel congnoissans que noz Gens de pied n'y pourroient advenir sans quelque perte de temps, leur feirent la charge avec la Gend'armerie, où ne leur fut faict grande résistance ; & de-là, donnans dans leurs Lansquenets, les meirent aussi en routte, suivans les aucuns de noz Gens de pied François & les *Espagnols*, ceste exécution avec grand meurtre & boucherie des ennemis ; & de ce pas, s'addressa Monsieur *De Guyse* & Monsieur le *Mareschal*, ensemble Monsieur *Danville* qui

* entre

* app. Lansquenets

s'eſtoit rallié avec eux, droit à leurs Gens de cheval, tant à ceux qui n'avoient encores combatu, qu'à ceux qui avoient fait les ſuſdites charges, leſquels commencérent à ſe retirer, & Monſieur le *Prince* de qui le cheval ſe trouva lors bleſſé en la jambe, demoura prins. La victoire fut cependant pourſuivie ſur leurs Gens de pied, & ſur quelques trouppes de leurs Gens de cheval eſcartées, & principalement ſur ſept Enſeignes de leurs Lanſquenets, d'environ deux mille hommes, qui s'eſtoient retirez en une court fermée de muraille, joignant le Village de main gauche; leſquels ſe ſentans enfin forcer, ſe rendirent à Monſieur *De Guyſe* qui les print à mercy: enquoy alla tant de temps, que les Gens de cheval ennemis, eurent quelque loiſir de ſe raſſembler, & de recharger encores leurs Piſtollets, dedans un vallon couvert d'un petit bois taillis, qui eſtoit auprès, & fut dit à Monſieur *De Guyſe* qu'ils pouvoient eſtre environ de quatre cens Chevaux ſeulement; leſquels, avec ce peu de trouppe qu'il avoit près de luy, de laquelle eſtoit Monſieur le *Mareſchal Sainct André* qui avoit laiſſé ſon Régiment avec les autres Bataillons, il délibéra aller rompre, afin qu'incontinent après, il peuſt envoyer ſuivre ceux qui admenoient Monſieur le *Conneſtable*, pour le leur recourre: mais comme il marchoient vers ledit vallon, il en veit ſortir beaucoup plus grand nombre d'ennemis, qu'on ne luy avoit dit, environ quinze ou ſeize cens Chevaux en deux trouppes; au rencontre deſquels qui furent vivement ſouſtenus, luy & les ſiens furent tous couverts de feu & fumée des Piſtollets; mais s'eſtans lors noz Harquebuſiers François advancez, ils arrivérent tout à temps pour le recuillir; & fut tué en ceſte furieuſe charge, beaucoup de leurs gens, meſmes aucuns Capitaines de Réiſtres. Nous y perdiſmes des noſtres, Monſieur le *Mareſchal de Sainct André* qui y fut prins & depuis tué, le Sieur *De la Broſſe*, & autres des noſtres auſſi morts & pluſieurs bleſſez; & peu auparavant, Monſieur *De Nevers* avoit receu un coup de Piſtollet dans la cuiſſe, par l'inadvertance (comme l'on dit) de quelqu'un des noſtres. L'obſtination du combat avoit duré par diverſes charges & recharges, avec variable & doubteux évenement, depuis midy juſques à ceſte heure là fort prochaine de la nuict; quand les ennemis quittans du tout la campaigne, avec la perte de leur Chef & de leur artillerie, & laiſſans plus de huict mille des leurs morts, prins ou bleſſez 1563.

1563. ſur la place, ceux qui eſtoient de reſte, ſe retirérent à deux lieuës de-là, ne permettant l'obſcurité que Monſieur *De Guyſe* les peuſt pourſuivre du tout pour achever de les rompre; & fut rapporté que Monſieur l'*Admiral de Chaſtillon* avoit le lendemain matin mis en avant de retourner au combat; mais que les Réïſtres ſe ſentans du travail du jour précédant, & recongnoiſſans leur perte encores plus grande qu'ils n'avoient penſé, tant de morts, de priſonniers que bleſſez, & la pluſpart de leurs chevaux déferrez, & leurs armes & fournimens rompus, luy remonſtrérent qu'ils n'eſtoient en eſtat pour ce faire; dont prenant leur chemin vers *Orléans*, abandonnoient deux Canons qu'ils avoient encores de reſte, leſquels ils n'avoient conduit à la bataille, qui furent depuis amenez en noſtre Camp.

FIN.

* *CORRECTION pour la Remarque qui eſt ci-deſſus, p. 265.*

J'AI dit dans cette Remarque, qu'il y avoit eu trois éditions de l'Ouvrage de l'*Evêque de Riez*, ſur la mort du *Duc de Guiſe.*

La premiére faite à *Troyes.* Je ne l'avois pas vûë; & j'ai rapporté ce qu'en a dit M. *Le Duchat.*

2°. Une édition faite à *Paris*, & plus ample que la premiére. Elle eſt imprimée à la p. 243. de ce Vol.

3°. Une édition faite auſſi à *Paris*, moins ample que la précédente, & dans laquelle il y a des changemens conſidérables. J'en ai donné le titre, & j'en ai rapporté quelques fragmens. J'ai conjecturé que c'étoit une troiſiéme édition: je me ſuis trompé en ce point; & c'eſt M. *Le Duchat* qui m'a induit en erreur.

Depuis l'impreſſion de cette Remarque, l'édition de *Troyes* eſt tombée entre mes mains; & j'ai reconnû que ce n'étoit qu'une *contrefaçon* faite dans cette Ville, de celle qui avoit été donnée à *Paris*, & que j'avois jugé être la troiſiéme: mais je ſuis certain préſentement que c'eſt la premiére.

Je l'aurois facilement reconnue, même ſans voir l'édition de *Troyes*, ſi M. *Le Duchat*, après avoir rapporté ces mots: *Je vous prie de . . . . me le vouloir pardonner, comme je vous le pardonne*; qui ſont dans les éditions de *Paris* & de *Troyes*, & qui ne ſont pas dans la ſeconde faite à *Paris*, avoit dit, comme il auroit dû le

le faire, qu'un peu plus haut il y avoit ; *ſans jamais avoir entré en aucun ſouſpeçon de vous* ; mots qui ſe liſent auſſi dans ces deux Editions. 1564.

J'ay ſuppoſé que ces mots qui renferment un témoignage rendu par le *Duc de Guiſe*, à la bonne conduite de ſa femme, n'étoient point dans l'Edition de *Troyes*, que M^r. *Le Duchat* donnoit pour la premiére ; & c'eſt ce qui m'a fait conjecturer que l'Edition de *Paris*, où ces mots ſe trouvent, & qui eſt réellement la premiére, étoit une troiſiéme Edition faite exprès pour les y ajoûter, afin d'effacer les idées déſavantageuſes à la conduite de la *Ducheſſe de Guiſe*, qu'avoit fait naître dans les eſprits, la ſuppreſſion de ces mots : *je vous prie de ... me le vouloir pardonner, comme je vous le pardonne*, qu'on avoit retranchés dans la ſeconde Edition.

J'ai encore trouvé depuis peu, deux Edirions de l'ouvrage de l'*Evêque de Riez*. La premiere deſquelles eſt differente des précédentes.

Jean Tigeou ayant fait imprimer une Traduction Françoiſe de l'Eloge de *Charles Cardinal de Lorraine*, & de *François Duc de Guiſe*, ſon frere, qui avoit été compoſée en Latin par *Nicolas Boucher*, y ajouta pluſieurs Piéces, & entre autres cet Ouvrage de l'*Evéque de Riez*, qui ſe trouve au fol. 157. v°.

Cette Edition contient pour le fond, les mêmes choſes qui ſe liſent dans celles dont je viens de parler : il y a cependant des différences conſidérables dans le récit des faits : il y en a moins dans le Diſcours du *Duc de Guiſe*. On y trouve ces mots : *ſans jamais avoir entré en aucun ſouſpeçon de vous* ; & ceux-ci : *je vous prie de ... me le vouloir pardonner, comme je vous le pardonne.*

Je ne ſçai ſi cet Ouvrage tel qu'il a eſté donné par *Tigeou*, avoir déja éré imprimé auparavant.

La Traduction de *Tigeou* eſt intitulée : *La Conjonction des Lettres & des Armes des deux très-illuſtres Princes Lorrains, Charles Cardinal de Lorraine, Archevêque & Duc de Rheims, & François Duc de Guiſe, freres, tirée du Latin de M. Nicolas Boucher Docteur en Théologie ; & traduite en François par M. Jacques Tigeou Angevin, auſſi Docteur en Théologie, Chancelier & Chanoine en l'Egliſe Cathédrale de Metz*, &c. *Rheims* 1579. in-4°.

Depuis cette Edition de l'Ouvrage de l'*Evéque de Riez*, donnée par *Tigeou*, il en a encore été faite une cinquiéme, ſous ce titre :

1564. *Lettres de l'Eveſque de Riez. Au Roy. M. DC. XXIIII.*

Cette Edition qui eſt *in*-12. eſt conforme à celle qui a été réimprimée dans ce Recueil ; à cette difference près, qu'on y a ſupprimé l'Avis au Lecteur.

* (1) *C'eſt ce qui ſemble à Monſieur* l'Amiral, *& à tous les Seigneurs qui ſont avecques luy, eſtre raiſonnable pour les ſeuretez requiſes d'une part & d'autre, à s'aſſembler en cette veue* * *du parlement.*

* de la conférence de la paix.

PREMIEREMENT. Que Monſieur le *Prince*, enſemble Monſieur *De la Roche-ſur-Yon* bailleront ſeurettez pour eulx & pour ceulx qui ſeront avec eulx.

Et ſemblablement, Monſieur le *Conneſtable* & Monſieur *De Guyſe*, pareille ſeureté pour eulx & pour ceulx qui ſeront avec eulx.

Les ſeurettez ainſi données l'un à l'autre, & généralement à chacune armée, promettront en bonne foy & ſur leur honneur, de retourner au lieu dont ilz ſeront partis des deux coſtez, & les Compaignies qui les auront conduictz ; nonobſtant Commandement de qui que ce ſoit, n'y empeſchement ou reſcouſſe quelzconques.

Et ſera ladicte ſeuretté ſignée & ſéellée d'une part & d'autre.

Il plaira à la *Royne*, adviſer du lieu, & mander où il plaiſt à Sa Majeſté que ceſte veue ſe face ; enſemble le nombre de gens qui les debvront accompaigner, avec pareil égalité pour les ungs & pour les autres, comme il a eſté cy-devant faict en tous les autres Parlemens ;

Et qu'on puiſſe ſeurement aller, venir & ſéjourner pour ladicte communication : eſtimant toute la compaignie de cette part, pour un grand heur & bien, l'honneur que Sa Majeſté veult faire à la compaignie de s'y vouloir trouver.

Eſt écrit au dos : Advis de Monſieur l'*Admiral De Chaſtillon*, & des Seigneurs eſtans avec luy à *Orléans.*

(1) MS. de *Béthune*, coté. 8703. fol. 16. r°.

Cet avis ayant été écrit à *Orléans*, doit avoir été donné vers la fin de 1562, tems auquel il ſe fit pluſieurs propoſitions de Paix, entre le *Prince de Condé* qui étoit dans *Orléans*, & le Roi qui avec ſon armée, étoit campé près de cette Ville.

Fin du quatriéme Volume.

643204

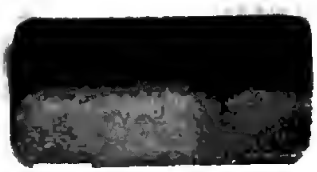

Digitized by Google